This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932)

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

TOME II

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(DÉLIBÉRATIONS, ACTES DÉFINITIFS)

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

1933

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932)

TOME II

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932)

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

TOME II

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(DÉLIBÉRATIONS, ACTES DÉFINITIFS)

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

1933

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Tableau des abréviations et des signes employés dans le présent document VII

Table chronologique des travaux de la Conférence de Madrid IX

Liste des congressistes XVII

Règlement intérieur de la Conférence de Madrid XXXIX

Ire partie: Procès-verbaux des assemblées plénières et rapports des commissions, sous-commissions et comités 1

IIe partie 987

Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) 989

Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) 1019

Protocole final au Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) 1159

Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) 1163

Table analytique 1205

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES
EMPLOYÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

BI = Bureau international de l'Union télégraphique.

C. C. I. (ou C. C. I. téléphonique) = Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

C. C. I. F. = Comité consultatif international téléphonique.

C. C. I. R. = Comité consultatif international technique des communications radioélectriques (ou Comité consultatif international radioélectrique).

C. C. I. T. = Comité consultatif international des communications télégraphiques (ou Comité consultatif international télégraphique).

C. d. r. = Comité de revision du Règlement téléphonique international (voir circulaires numéros 898, 904, 918 et 923 du BI).

Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées = Compagnie générale de télégraphie sans fil, Compagnie Radio-France, Compagnie Radio-Orient, Compagnie Radio-Maritime.

C. I. N. A. = Commission internationale de navigation aérienne.

C. I. t. s. f. = Comité international de la t. s. f.

Comité de Berne = Comité d'analyse et de présentation des propositions, qui avait été constitué à la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, 1928, et qui s'est réuni à Berne, en février 1929, pour préciser certains points relatifs au langage convenu (voir circulaire n° 877 du BI).

Compagnies des E. U. A. = All America Cables, Incorporated; Mackay Radio and Telegraph Company; Postal Telegraph-Cable Company; Radiomarine Corporation of America; R. C. A. Communications, Incorporated; The Commercial Cable Company; Tropical Radio Telegraph Company; Western Union Telegraph Company.

CR = Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927.

CT = Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, 1875.

I. A. R. U. = Union internationale des amateurs radioélectriques.

RA = Règlement additionnel annexé à la CR.

RG = Règlement général annexé à la CR.

RT = Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles, 1928).

RTg = Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles, 1928), dont les dispositions ont été reclassées par le BI.

RTph = Règlement de service téléphonique international (ensemble de l'art. 72 du RT), dont les dispositions ont été reclassées par le BI.

S. d. N. = Société des Nations.

U. I. R. = Union internationale de radiodiffusion.

U. R. S. I. = Union radioélectrique scientifique internationale.

U. R. S. S. = Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

⧈ = Pour le cas où la fusion des CT et CR serait réalisée à Madrid.

□□ = Pour le cas où la fusion des CT et CR ne serait pas réalisée à Madrid.

Note relative au numérotage des propositions: Il a été donné un numéro de référence, pris dans une série ininterrompue, à chaque proposition. Chaque numéro est suivi des lettres TR ou T. TR signifie que la proposition concerne la Conférence télégraphique et la Conférence radiotélégraphique internationales de Madrid. T signifie que la proposition ne concerne que la Conférence télégraphique internationale de Madrid. R signifie que la proposition ne concerne que la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE CHRONOLOGIQUE DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

Pages

Procès-verbal de la séance d'inauguration (3 septembre 1932) 3
Discours d'ouverture 3
Nomination des présidents, vice-présidents et suppléants des deux Conférences 4
Communications diverses 6

Procès-verbal de la 1re assemblée plénière (5 septembre 1932) 7
Liste des délégués et représentants 7
Discours d'ouverture 19
Langue 19
Anciens collègues décédés ou retraités 19
Discours 21
Règlement intérieur 22
Répartition des séances 28
Décisions à prendre par les deux Conférences 29
Admission de groupements internationaux non exploitants 29
Constitution du bureau 29
Compte-rendu de l'Administration belge 30
Constitution des commissions 30
Présidences et vice-présidences des commissions 31
Composition des commissions 31
Divers 33

Procès-verbal de la 1re assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique et de la 1re assemblée plénière des Conférences réunies (6 septembre 1932) 35
. . . . . .
Règlement intérieur 54
Communications diverses 67

Procès-verbal de la 2e assemblée plénière des Conférences réunies (6 septembre 1932) . . . 68
Droit de vote 68

Rapport de la 1re séance de la commission mixte du droit de vote (7 septembre 1932) . . 73

Procès-verbal de la réunion de MM. les présidents et vice-présidents des commissions (7 septembre 1932) 78

Rapport de la 1re séance de la commission des tarifs télégraphiques (8 septembre 1932) 82

Rapport de la 1re séance de la commission du Règlement télégraphique (8 septembre 1932) 86

Rapport du comité chargé d'examiner l'admission de certains groupements et organismes non exploitants (8 septembre 1932) 89

Rapport de la 1re séance de la commission de la Convention (mixte) (10 septembre 1932) 92

Rapport de la 2e séance de la commission des tarifs télégraphiques (12 septembre 1932) . 98

Rapport de la 2e séance de la commission du Règlement télégraphique (12 septembre 1932) 100

Rapport de la 1re séance de la commission d'examen de la gestion du BI (12 septembre 1932) 102

Rapport de la 2e séance de la commission de la Convention (mixte) (14 septembre 1932) . 103

Rapport de la 1re séance de la commission des téléphones (14 septembre 1932). 106

Rapport de la 1re séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (14 septembre 1932) 110

Rapport de la 3e séance de la commission des tarifs télégraphiques (15 septembre 1932) . 111

Pages

Rapport de la 2e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (17 septembre 1932) 118
Rapport de la 2e séance de la commission des téléphones (17 septembre 1932) 121
Rapport de la 4e séance de la commission des tarifs télégraphiques (19 septembre 1932) . 124
Rapport de la 3e séance de la commission des téléphones (19 septembre 1932) 129
Rapport de la 3e séance de la commission du Règlement télégraphique (19 septembre 1932) 131
Rapport de la 1re séance de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) (19 septembre 1932) 133
Rapport de la 1re séance de la sous-commission de la commission des téléphones (19 septembre 1932) 135
Rapport de la 3e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (21 septembre 1932) 136
Rapport de la sous-commission de la commission d'examen de la gestion du BI 141
Rapport de la 5e séance de la commission des tarifs télégraphiques (22 septembre 1932) . 142
Rapport de la 4e séance de la commission des téléphones (22 septembre 1932) 146
Rapport de la 4e séance de la commission du Règlement télégraphique (22 septembre 1932) 149
Rapport de la 2e séance de la commission mixte du droit de vote (22 septembre 1932) . 152
Rapport de la 5e séance de la commission des téléphones (23 septembre 1932) 157
Rapport de la 2e sous-commission de la commission des téléphones (23 septembre 1932) . 159
Rapport de la 4e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (24 septembre 1932) 160
Rapport de la 6e séance de la commission des tarifs télégraphiques (26 septembre 1932) . 165
Rapport de la 6e séance de la commission des téléphones (26 septembre 1932) 174
Rapport de la 2e séance de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) (26 septembre 1932) 177
Rapport de la 1re séance de la commission de vérification des pouvoirs (26 septembre 1932) 182
Rapport de la 1re séance de la sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs (26 septembre 1932) 184
Rapport de la 3e séance de la commission mixte du droit de vote (27 septembre 1932) . . 186
Rapport de la 1re séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (27 septembre 1932) 192
Rapport de la 5e séance de la commission du Règlement télégraphique (27 septembre 1932) 195
Rapport de la 2e séance de la sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs (27 septembre 1932) 197
Rapport de la 5e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (28 septembre 1932) 200
Rapport de la 2e séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (28 septembre 1932) 205
Rapport de la 7e séance de la commission des téléphones (28 septembre 1932) 208
Rapport de la 3e séance de la sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs (28 septembre 1932) 210
Rapport de la 7e séance de la commission des tarifs télégraphiques (29 septembre 1932) . 214
Rapport de la 6e séance de la commission du Règlement télégraphique (29 septembre 1932) 221
Rapport de la 2e séance de la commission d'examen de la gestion du BI (29 septembre 1932) 223
Rapport de la 4e séance de la commission mixte du droit de vote (29 septembre 1932) . . 225
Rapport de la 8e séance de la commission des téléphones (30 septembre 1932) 231

Pages

Rapport de la 3e séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (30 septembre 1932). 233
Rapport de la 3e séance de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) (30 septembre 1932) 236
Rapport de la 6e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (1er octobre 1932) 242
Rapport de la 8e séance de la commission des tarifs télégraphiques (3 octobre 1932) . . . 246
Rapport de la 9e séance de la commission des téléphones (3 octobre 1932) 252
Rapport de la 7e séance de la commission du Règlement télégraphique (3 octobre 1932) . 255
Rapport de la 4e séance de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) (3 octobre 1932). 257
Rapport de la 4e séance de la sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs (3 octobre 1932) 263
Rapport de la 5e séance de la commission mixte du droit de vote (4 octobre 1932) 268
Rapport de la 4e séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (4 octobre 1932) 275
Rapport de la 8e séance de la commission du Règlement télégraphique (4 octobre 1932) . 279
Rapport de la 7e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (5 octobre 1932). 281
Rapport de la 10e séance de la commission des téléphones (5 octobre 1932) 287
Rapport de la 1re séance de la commission de rédaction (5 octobre 1932) 289
Rapport de la 5e séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (5 octobre 1932) 299
Projet de Convention unique. — Texte proposé par le comité de rédaction juridique de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (5 octobre 1932) . 302
Rapport de la 8e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (6 octobre 1932). 303
Rapport de la 11e séance de la commission des téléphones (7 octobre 1932) 307
Rapport de la 6e séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (7 octobre 1932) 309
Rapport de la 5e séance de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) (7 octobre 1932). 312
Rapport de la 1re séance de la sous-commission mixte des définitions (7 octobre 1932) . . 316
Rapport de la 9e séance de la commission du Règlement télégraphique (8 octobre 1932) . 320
Rapport de la 6e séance de la commission mixte du droit de vote (8 octobre 1932) . . . 322
Rapport de la 9e séance de la commission des tarifs télégraphiques (10 octobre 1932) . . 326
Rapport de la 10e séance de la commission du Règlement télégraphique (10 octobre 1932) 331
Rapport de la 6e séance de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) (10 octobre 1932) 334
Rapport de la 5e séance de la sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs (10 octobre 1932) 340
Rapport de la 7e séance de la commission mixte du droit de vote (11 octobre 1932) . . . 342
Rapport de la 12e séance de la commission des téléphones (11 octobre 1932) 350
Rapport de la 7e séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (11 octobre 1932) 354
Rapport de la 11e séance de la commission du Règlement télégraphique (11 octobre 1932) 356

Pages

Rapport de la 2e séance de la sous-commission mixte des définitions (11 octobre 1932) . . 358
Rapport de la 2e séance de la commission de rédaction (11 octobre 1932) 363
Textes soumis à la commission du Règlement télégraphique par la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (11 octobre 1932) 369
Rapport de la 10e séance de la commission des tarifs télégraphiques (13 octobre 1932) . . 385
Rapport de la 9e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (13 octobre 1932) 391
Rapport de la sous-commission mixte de la commission des tarifs télégraphiques et de la commission des téléphones (13 octobre 1932) 397
Textes rédigés par le petit comité de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (13 octobre 1932) 401
Rapport de la 11e séance de la commission des tarifs télégraphiques (14 octobre 1932) . . 402
Rapport de la 8e séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (14 octobre 1932) 408
Rapport de la 9e séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (14 octobre 1932) 411
Rapport de la 3e séance de la sous-commission mixte des définitions (14 octobre 1932) . . . 414
Rapport de la 12e séance de la commission du Règlement télégraphique (15 octobre 1932) 419
Rapport de la 12e séance de la commission des tarifs télégraphiques (17 octobre 1932) . . 423
Rapport de la 7e séance de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) (17 octobre 1932) 429
Rapport de la 3e séance de la commission de rédaction (17 octobre 1932) 434
Rapport de la 10e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (18 octobre 1932) 445
Rapport de la 4e séance de la sous-commission mixte des définitions (18 octobre 1932) . . 448
Rapport de la 10e séance de la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (19 octobre 1932) 452
Procès-verbal de la 3e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (19 octobre 1932) 453
Communications diverses 453
Hommages à la mémoire de Morse 453
Rapport de la 5e séance de la sous-commission mixte des définitions (19 octobre 1932) . . 456
Textes soumis à l'examen de la commission du Règlement télégraphique par la sous-commission de la commission du Règlement télégraphique (19 octobre 1932) 464
Modifications proposées par le petit comité de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) à l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique (19 octobre 1932) 469
Rapport de la 13e séance de la commission des tarifs télégraphiques (20 octobre 1932) . . 470
Rapport de la 11e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (20 octobre 1932) 479
Rapport de la 12e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (21 octobre 1932) 483
Rapport de la 8e séance de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) (21 octobre 1932) 486
Rapport de la séance des présidents des commissions des Conférences télégraphique et radiotélégraphique (21 octobre 1932) 492
Rapport de la 13e séance de la commission du Règlement télégraphique (22 octobre 1932) 493

Pages

Rapport de la 14e séance de la commission des tarifs télégraphiques (22 octobre 1932) . . 495
Rapport de la 15e séance de la commission des tarifs télégraphiques (24 octobre 1932) . . 500
Rapport de la 4e séance de la commission de rédaction (24 octobre 1932) 506
Rapport de la 13e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (25 octobre 1932) 514
Textes présentés par le sous-comité de la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) (25 octobre 1932) 518
Rapport de la 14e séance de la commission du Règlement télégraphique (26 octobre 1932) 527
Rapport de la 5e séance de la commission de rédaction (26 octobre 1932) 531
Procès-verbal de la 2e assemblée plénière (26 octobre 1932) 538
Réunion de l'assemblée 539
Approbation de procès-verbaux 539
Règlement intérieur 539
Examen de la gestion du Bureau international 540
Ratification de décisions et de vœux de commissions 541
1re lecture des Règlements 542
Rapport de la 16e séance de la commission des tarifs télégraphiques (27 octobre 1932) . . 545
Rapport de la 3e séance de la commission de la Convention (mixte) (27 octobre 1932) . . 556
Rapport de la 14e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (27 octobre 1932) 558
Rapport de la 6e séance de la sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs (27 octobre 1932) 562
Rapport de la 15e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (28 octobre 1932) 564
Rapport de la 15e séance de la commission du Règlement télégraphique (29 octobre 1932) 570
Rapport de la 17e séance de la commission des tarifs télégraphiques (29 octobre 1932) . . 572
Rapport de la 18e séance de la commission des tarifs télégraphiques (31 octobre 1932) . . 576
Rapport de la 16e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (1er novembre 1932) 582
Rapport de la 8e séance de la commission mixte du droit de vote (2 novembre 1932) . . . 587
Rapport de la 16e séance de la commission du Règlement télégraphique (2 novembre 1932) 592
Rapport de la 9e séance de la commission mixte du droit de vote (2 novembre 1932) . . . 596
Rapport de la 10e séance de la commission mixte du droit de vote (3 novembre 1932) . . 601
Rapport de la 17e séance de la commission du Règlement télégraphique (4 novembre 1932) 610
Rapport de la 6e séance de la commission de rédaction (4 novembre 1932) 613
Rapport de la 1re séance du petit comité de la commission du Règlement télégraphique (4 novembre 1932) 624
Rapport de la 11e séance de la commission mixte du droit de vote (5 novembre 1932) . . 628
Rapport de la 12e séance de la commission mixte du droit de vote (7 novembre 1932) . . 637
Rapport de la 17e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (7 novembre 1932) 645
Rapport de la 13e séance de la commission mixte du droit de vote (8 novembre 1932) . . 650
Rapport de la 2e séance du petit comité de la commission du Règlement télégraphique (8 novembre 1932). 658
Rapport de la 1re séance de la sous-commission de la commission des tarifs télégraphiques (8 novembre 1932) 659

Pages

Allemagne, Autriche, Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie. — Télégrammes à remettre par exprès ou par poste (8 novembre 1932) 662

Rapport de la 18e séance de la commission du Règlement télégraphique (9 novembre 1932) 663

Rapport de la 18e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (9 novembre 1932) 667

Définitions soumises à l'examen de la commission de la Convention (mixte) (9 novembre 1932) 672

Rapport de la 19e séance de la commission des tarifs télégraphiques (10 novembre 1932) . 676

Rapport de la 7e séance de la commission de rédaction (10 novembre 1932) 681

Rapport de la 3e séance du petit comité de la commission du Règlement télégraphique (10 novembre 1932) 690

Procès-verbal de la 4e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (10 novembre 1932) 694

Communications 694

Droit de vote 694

Langue officielle 699

Approbation de procès-verbaux 700

Admission de certains groupements internationaux non exploitants 700

Procès-verbal de la 3e assemblée plénière (10 novembre 1932) 702

Approbation du procès-verbal 703

Ratification de décisions et de vœux de commissions 703

1re lecture des Règlements *(suite)* 703

Equivalents monétaires 704

Langage convenu 706

Rapport de la 19e séance de la commission du Règlement télégraphique (11 novembre 1932) 712

Rapport de la 19e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (11 novembre 1932) 715

Rapport de la 7e séance de la sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs (11 novembre 1932) 720

Rapport de la 20e séance de la commission des tarifs télégraphiques (14 novembre 1932) . 721

Rapport de la 20e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (14 novembre 1932) 732

Rapport de la 8e séance de la commission de rédaction (15 novembre 1932) 736

Rapport de la 1re séance de la commission mixte chargée d'examiner la question des crédits à allouer au Bureau de l'Union (15 novembre 1932) 748

Rapport de la 14e séance de la commission mixte du droit de vote (15 novembre 1932) . . 751

Rapport de la 20e séance de la commission du Règlement télégraphique (16 novembre 1932) 758

Rapport de la 21e séance de la commission des tarifs télégraphiques (16 novembre 1932) . . 760

Rapport de la 21e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (16 novembre 1932) 767

Rapport de la 22e séance de la commission des tarifs télégraphiques (17 novembre 1932) . 771

Rapport de la 15e séance de la commission mixte du droit de vote (17 novembre 1932) . 777

Rapport de la 2e séance de la commission mixte chargée d'examiner la question des crédits à allouer au Bureau de l'Union (17 novembre 1932) 781

Rapport de la 22e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte) (18 novembre 1932) 783

Rapport de la 23e séance de la commission des tarifs télégraphiques (18 novembre 1932) . 786

Pages

Procès-verbal de la 4e assemblée plénière (21 novembre 1932) 792
1re lecture des Règlements *(suite)* 792
Approbation de procès-verbaux 793
Communications 793
Invitation du Gouvernement égyptien 795
Ratification de vœux et de décisions de commissions 795
Langage convenu 797

Rapport de la 9e séance de la commission de rédaction (21 novembre 1932) 806

Rapport de la 4e séance de la commission de la Convention (mixte) (22 novembre 1932) . 814

Procès-verbal de la 5e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (23 novembre 1932) 818
Communications 818
Réunion des chefs de délégations avant l'ouverture des conférences 819
Convention unique 819

Rapports des 1re et 2e séances du comité de la commission de la Convention (mixte) (23/24 novembre 1932). 822

Rapport de la 8e séance de la sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs (25 novembre 1932). 834

Rapport de la 10e séance de la commission de rédaction (26 novembre 1932) 836

Rapport de la 2e séance de la sous-commission de la commission des tarifs télégraphiques (28 novembre 1932) 839

Rapport de la 5e séance de la commission de la Convention (mixte) (28 novembre 1932) 845

Rapport de la 3e séance de la sous-commission de la commission des tarifs télégraphiques (29 novembre 1932) 861

Textes soumis à la commission des tarifs télégraphiques par la sous-commission de la commission des tarifs télégraphiques (29 novembre 1932) 863

Rapport de la 24e séance de la commission des tarifs télégraphiques (30 novembre 1932) 868

Rapport de la séance des commissions de rédaction télégraphique et radiotélégraphique réunies (30 novembre 1932) 875

Rapport de la 2e séance de la commission de vérification des pouvoirs (30 novembre 1932) 878

Rapport de la 25e séance de la commission des tarifs télégraphiques (1er décembre 1932) 884

Procès-verbal de la 6e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (2 décembre 1932) 890
Communications 890
Approbation du procès-verbal 890
Chambre de commerce internationale 891
Droit de vote dans la Convention 891
Réserves 892
Crédits à allouer au Bureau de l'Union 892
1re lecture de la Convention 893
Langue officielle 896

Rapport de la 11e séance de la commission de rédaction (3 décembre 1932) 909

Procès-verbal de la 7e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (5 décembre 1932) 922
Approbation du procès-verbal 922
Communications 922
Préambule de la Convention 922
Protocole des actes des Conférences de Madrid 923
Réserves 924
Prochaines conférences 924
Langues 926

Pages

Procès-verbal de la 5e assemblée plénière (5 décembre 1932) 927
Approbation du procès-verbal 927
Ratification de décisions et de vœux de commissions 927
1re lecture des Règlements *(suite)* 928
Langage convenu 928
Equivalents monétaires 930
Minimum de perception 930
Divers 931

Procès-verbal de la 6e assemblée plénière (6 décembre 1932) 932
Communications 932
1re lecture des Règlements *(suite)* 932
Langage convenu 933

Rapport de la 12e séance de la commission de rédaction (7 décembre 1932) 934

Déclarations à insérer au Protocole final du Règlement télégraphique. — Déclarations à insérer au Protocole final du Règlement général des radiocommunications (7 décembre 1932) 935

Procès-verbal de la 8e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (7 décembre 1932) 939
Approbation du procès-verbal 939
Communications 939
Réserves 940
2e lecture de la Convention 943

Procès-verbal de la 7e assemblée plénière (8 décembre 1932) 954
Approbation de procès-verbaux 954
2e lecture du Règlement téléphonique 954

Procès-verbal de la 9e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (8 décembre 1932) 956
Approbation du procès-verbal 956
Conversion des fréquences en longueurs d'onde 956
Pleins pouvoirs 956
Protocole des actes des Conférences de Madrid 956
Réserves 957
Règlement intérieur des futures conférences 960
Discours 961

Rapport de la sous-commission mixte des réserves à insérer aux Protocoles finals (9 décembre 1932) 973

Procès-verbal de la 10e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies et séance de clôture de la Conférence radiotélégraphique (9 décembre 1932) 974
Discours 974
Approbation du procès-verbal 976
Protocoles finals 977
Signature des actes 977
Discours 978

Procès-verbal de la 8e et dernière assemblée plénière (10 décembre 1932) 980
Approbation du procès-verbal 980
2e lecture du Règlement télégraphique 981
Signature des actes 984
Discours 984

LISTE DES CONGRESSISTES

À LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932).

MM. de Achaval, Guillermo.
Argentine (République).

Alberola Martínez, Carmelo, chef de la comptabilité.
Transradio Española, S. A.

Alvarez Cerón, Julio, ingénieur, directeur des services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie à la direction générale de la sûreté.
Espagne.

Anazawa, Chuhei, ingénieur au ministère des communications, attaché.
Japon.

Andrés Martínez, Emilio, ingénieur des télécommunications.
Espagne.

Angelini-Rota, Louis (le comm., Dr), conseiller juridique du Governatorat.
Cité du Vatican (Etat de la).

Angwin, A. S. (le colonel), D. S. O., ingénieur, chef de division.
Grande-Bretagne (General Post Office).

Mlle Ansuarena, sténodactylographe à la direction de l'exploitation télégraphique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

MM. Appel, Wilhelm, chef de bureau.
Allemagne (ministère des postes).

Arendt, Otto, directeur ministériel.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.

Asensio Caro, José, conseiller.
Transradio Española, S. A.

Ashbridge, Noel, ingénieur en chef de la British Broadcasting Corporation, membre de la commission technique de l'U. I. R.
British Broadcasting Corporation.
Union internationale de radiodiffusion.

Attwooll, F. M., attaché.
Grande-Bretagne (General Post Office).

Auberson, A., traducteur au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

Aurini, Settimio (le chev. off.), chef de division à la direction générale des postes et des télégraphes.
Italie.

Bain, J. W., ingénieur de la radiotélégraphie au ministère de la marine, conseiller technique.
Canada.

MM. Le Corbeiller, Ph., ingénieur en chef au service d'études et de recherches techniques.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

van Leeuwen, A. J. H., ingénieur en chef de la division radiotechnique du service des P. T. T., chef de la délégation.
Indes néerlandaises.

Lemoine, A. S., ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes.
Suède.

Lenton, H. J. (le lt.-colonel), Postmaster General et secrétaire des postes et des télégraphes.
Afrique du Sud (Union de l').

Lichtenstein, Walter (le Dr), Executive Secretary, First National Bank of Chicago.
Etats-Unis d'Amérique.

Liou, Nai-Tchun, secrétaire de légation à Madrid.
Chine.

Litström, A. S., ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Suède.

de Liz Ferreira Junior, José, chef de division, administration des P. T. T.
Portugal.

Ljungqvist, S., chef de division à la direction générale des télégraphes.
Suède.

Lluch Cuñat, Francisco, de l'administration des télécommunications.
Espagne.
Comité de réception.

Loeb, ingénieur à la direction du service de la radiodiffusion.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

López Tienda, José, directeur du trafic.
Transradio Española, S. A.

Louden, J., chef de division.
Grande-Bretagne (General Post Office).

Lüschen, Fritz (le Dr), directeur.
Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata.

Mac Lellan Aldrich, Walter, consul à Madrid.
Colombie (République de).

Maertens, Erhard Friedrich, capitaine de corvette.
Allemagne (ministère de la défense nationale).

Mahé, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation téléphonique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

Maie, Naosaburo, commis au ministère des communications, attaché-adjoint.
Japon.

Manson, Donald, inspecteur en chef à la division de la radio, ministère de la marine, conseiller technique et secrétaire de la délégation.
Canada.

Marconi, Guglielmo (le marquis), G. C. V. O., Ll. D., D. Sc., administrateur.
Imperial and International Communications Ltd.

Mariani, Erminio (le comm., Dr).
Iles italiennes de l'Egée.

Marmol Cuervo, César.
Vénézuéla.

MM. Boulanger, L., vice-directeur au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire général de la Conférence.

Bouthillon, Léon, directeur à la Compagnie générale de t. s. f.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.

Boyd, C. H., O. B. E., chef de division au ministère du commerce.
Grande-Bretagne (Board of Trade).

Brache Hijo, Elias, E. E. et ministre plénipotentiaire à Madrid.
République Dominicaine.

Bratney, J. F.
American Telephone and Telegraph Company.

Brett, Michael, secrétaire de l'International Shipping Federation, Ltd.
International Shipping Conference.
International Shipping Federation, Ltd.

Briggs, Loyd A., chef du bureau central de radiofréquences de la Radio Corporation of America.
Cuba Transatlantic Radio Corporation S. A.
Radio Corporation of America.
RCA Communications, Inc.

de Brito Aranha, Paulo, lieutenant du génie, ingénieur de radioélectricité.
Portugal (ministère des travaux publics et communications).

Brown, F. J., directeur.
International Telegraph Companies' Association.

Bustamante, Manuel.
Equateur.

Buttner, Harold H., assistant, vice-président de la International Telephone and Telegraph Corporation, vice-président de la Radio Aérea Marítima Española, Acting Managing Director de la International Marine Radio Company.
Compañía Internacional de Radio (Rép. Argentine).
Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A.
Cuban Telephone Company.
International Telephone and Telegraph Company.
Radio Corporation of Cuba.

Caillier, J., directeur.
Compagnie française des câbles télégraphiques.

Cal y Díaz, Leopoldo, capitaine de frégate.
Espagne.

Caldwell, Louis G., avocat.
Comité international de la télégraphie sans fil.
National Association of Broadcasters.

Campana, César Rizio, ministre plénipotentiaire, président de la délégation ad intérim.
France et Algérie.

Capanna, Giuseppe (le comm., Dr), secrétaire général de l'administration d'Etat pour les services téléphoniques.
Italie.

Carman, F., surintendant de la marine marchande, Swedish Shipowners' Association.
Suède.
International Shipping Conference.

Carour (le lt.-colonel), conseiller technique pour la t. s. f., chef de la délégation.
Colonies françaises et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de la France.

Sir Carpendale, Charles (le vice-amiral), C. B., directeur de la British Broadcasting Corporation, président de l'U. I. R.
British Broadcasting Corporation.
Union internationale de radiodiffusion.

MM. Carroll, L. W.
Societatea Anonima Romana de Telefoane.

de Carvalho, Alberto Feliz, consul général à Madrid.
Colonies portugaises.

Casares Quiroga, Santiago, ministre de l'intérieur.
Espagne.
Président de la Conférence.

Casas, José Joaquín, ministre plénipotentiaire à Madrid, chef de la délégation.
Colombie (République de).

Cassagnac, J., directeur honoraire des P. T. T., membre des conseils supérieurs des colonies et des P. T. T.
Colonies françaises et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de la France.

Castañeda Paganini, Ricardo, secrétaire de légation à Madrid.
Guatemala.

Castellanos, Daniel, E. E. et ministre plénipotentiaire à Madrid.
Uruguay.

Castiñeiras, Luis S.
Argentine (République).

Cemal, Ihsan, directeur de l'exploitation télégraphique.
Turquie.

Ceruti, Amedeo, chef de bureau des postes et des télégraphes.
Italie.

Chanton, U., inspecteur principal à la direction de l'Office des P. T. T. marocain.
Maroc.

Christiansen, Kay, ingénieur en chef, chef de la division technique au ministère des travaux publics, membre de la commission technique de l'U. I. R., substitut du chef de délégation.
Danemark (ministère des travaux publics).
Islande.
Union internationale de radiodiffusion.

Claasen, H. J., chef de division.
Pays-Bas.

Clara Corellano, José María, ingénieur des télécommunications.
Compañía Telefónica Nacional de España.
Sociedad Anónima Radio Argentina.

Sir Clarke, Geoffroy, C. S. I., O. B. E., président du comité de la télégraphie de la Chambre de commerce de Londres, président de la délégation.
Chambre de commerce internationale.

MM. Contreras, Raoul, chargé d'affaires à Madrid.
El Salvador (République de).

Conus, G., secrétaire à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., secrétaire de la délégation.
Suisse.

MM. Coode, C. P. R. (le vice-amiral), C. B. D. S. O., directeur général pour l'Europe.
Mexican Telegraph Company.
Western Union Telegraph Company.

Correa Barata da Cruz, Mario, directeur des postes et des télégraphes coloniaux.
Colonies portugaises.

Correa Luna, René.
Argentine (République).

Corteil, R. E. M., ingénieur en chef, directeur d'administration, directeur des radiocommunications.
Belgique.

Costigan, A. J., surintendant du trafic.
Radiomarine Corporation of America.

Crawford, John Murray, M. I. E. E., ingénieur en chef à l'administration des postes et des télégraphes.
Australie (Fédération).

Crety, Donato (le comm., av.), directeur des services postaux et électriques au ministère des colonies.
Tripolitaine.

Crouzet, Eugène, ingénieur, chef des services électriques de l'Office tunisien.
Tunisie.

Cúisín, E., chef de section à l'administration des postes et des télégraphes.
Irlande (Etat libre d').

Dalix, Arthur, directeur de la Compagnie radio-maritime, S. A., vice-président du C. I. R. M.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.
Comité central des armateurs de France.
Comité international radio-maritime.
International Shipping Conference.

Damme, M. H., directeur général des P. T. T., chef de la délégation.
Pays-Bas.

Debry, sous-chef de bureau faisant fonction de chef de bureau à la direction de l'exploitation téléphonique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

Deldime, A. J., directeur en Belgique.
Mexican Telegraph Company.
Western Union Telegraph Company.

Denison-Pender, J. C., président du conseil d'administration et administrateur-directeur.
Imperial and International Communications Ltd.

Désy, Jean, conseiller de légation à Paris.
Canada.

Díez Pinedo, Luis, adjoint, assesseur technique.
Cuba.

van Dissel, expert radiotélégraphique du secrétariat de la S. d. N., représentant de l'Organisation des communications et du transit.
Société des Nations.

Mme Dobruskina, Marie, spécialiste des communications téléphoniques, déléguée technique.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Mr Dogterom, W., chef de division de l'administration des P. T. T.
Pays-Bas.

MM. van Dooren, A., chef de la division du trafic de la télégraphie du service des P. T. T. Indes néerlandaises.

Dorofeev, Leonid, chef-adjoint de la direction des P. T. T. de la République Soviétiste Socialiste de l'Ukraine.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Draguitchevitch, Svetomir, secrétaire supérieur au ministère des communications.
Yougoslavie.

Droulez, Camille, chef de bureau.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

Dubeauclard, inspecteur général, directeur de l'Office des P. T. T. marocain.
Maroc.

Dupont, André, président du conseil d'administration.
Compagnie française des câbles télégraphiques.

Dupont, Jules, directeur de l'Office postal tunisien.
Tunisie.

Duranleau, Alfred (l'Honorable), ministre de la marine, chef de la délégation.
Canada.

Eckersley, T. L., F. I. R. E., conseiller technique.
Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.

Edmunds, P. J., M. A. B. Sc., directeur de la t. s. f.
Indes britanniques.

Einberg, Bernhard, ingénieur, directeur des postes et des télégraphes.
Lettonie.

Encío Cortés, Jesús, 1er secrétaire au ministère d'Etat.
Espagne.

Engset, T., directeur général des télégraphes.
Norvège.

Eschbaecher, P. J. J. E., chef de section.
Imperial and International Communications Ltd.

Espenschied, Lloyd.
American Telephone and Telegraph Company.

de Espona Puig, José María, chef de bureau.
Espagne.

Esson, Melvin Brown, ancien secrétaire-adjoint au département des postes et des télégraphes
Nouvelle-Zélande.

Estrada, Genaro, ambassadeur en Espagne, chef de la délégation.
Mexique.

Mlle Evans, A. R., secrétaire.
International Shipping Conference.

MM. Evans, W. C.
Westinghouse Electric and Manufacturing Company.

Fahri, directeur général des P. T. T.
Turquie.

Faivouch, Jacob, ingénieur, direction de t. s. f.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Faulkner, H., ingénieur.
Grande-Bretagne (General Post Office).

Mr Fekré-Sellassié, Badgeronde Ketema, ministre des P. T. T.
Empire d'Ethiopie.

Mlle Felix, L., du C. C. I. téléphonique.
Secrétariat général de la Conférence.

MM. Felser, H. C., inspecteur général des P. T. T., remplaçant du chef de la délégation.
Pays-Bas.

Feuerhahn, Martin, conseiller supérieur des postes.
Allemagne (ministère des postes).

Fick, Knud.
American Telephone and Telegraph Company.

Filipesco, Grégoire.
Societatea Anonima Romana de Telefoane.

Filmer, C. B. L. (le capitaine).
Federation Australiana de Navieros.
International Shipping Conference.

Fis, A., directeur de l'exploitation télégraphique, chef de la délégation.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

Flores Jr, Agustín, ingénieur, sous-chef du département des radiocommunications à la direction générale des télégraphes nationaux.
Mexique.

Florescu Banu (le général), directeur général de l'administration des P. T. T.
Roumanie.

Fossion, H. E., directeur-adjoint, direction des téléphones.
Belgique.

Franckson, M. L. J., ingénieur en chef, chef du cabinet du ministre des P. T. T.
Belgique.

Friedman, William F. (le major), conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique (département de la guerre).

Mlle Fuchs, Ingeborg, secrétaire de la délégation.
Allemagne (ministère des postes).

MM. Furihata, Satoshi, capitaine de vaisseau.
Japon.

Furrer, R. (le D^r^), directeur général des P. T. T., chef de la délégation.
Suisse.

Gaigalis, Kleopas, premier délégué, directeur de la radio-station de Kaunas.
Lithuanie.

Galarza, Angel, sous-secrétaire des communications.
Espagne.
Vice-président de la Conférence.

Gamir Martínez Santizo, Pedro, chef d'administration, chef de la section de vérification.
Espagne.
Suppléant des vice-présidents de la Conférence.

García Irigoyen, Manuel, secrétaire de légation à Madrid.
Pérou.

García-Mansilla, Daniel, ambassadeur et ministre plénipotentiaire à Madrid, président de la délégation.
Argentine (République).

García-Plaza, José, consul général à Madrid.
Nicaragua.

MM. Garrido Moreno, José, chef de bureau.
Espagne.
Panama (République de).
Président du comité de réception.

Gautier, Jules, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de la délégation.
France et Algérie.

Gelmetti, Umberto (le chev.), major de l'aéronautique.
Somalie italienne.

Gianfranceschi, Joseph (le prof.), président de l'Académie pontificale des sciences et directeur de la station radio-vaticane.
Cité du Vatican (Etat de la).

Giess, Hermann, président, chef de la délégation.
Allemagne (ministère des postes).

Mme Ginsburg, Sarah, ingénieur en chef de la section des ondes, déléguée technique.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

MM. Girardeau, Emile, administrateur-délégué de la Compagnie générale de t. s. f.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.

Girardeau, Raymond, sous-directeur de la Compagnie radio-maritime, S. A.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.
Comité international radio-maritime.
International Shipping Conference.

Gneme, Giuseppe (le gr.-off.), chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, président de la délégation.
Colonies italiennes.
Italie.
Comité international de la télégraphie sans fil.

Goddard, Stanley, J., vice-président.
Mexican Telegraph Company.
Western Union Telegraph Company.

Goebel, K. (le lt.-colonel), du ministère des affaires militaires.
Pologne.

Gold, E. (le lt.-colonel), D. S. O., F. R. S., directeur-adjoint de l'Office météorologique de Londres.
Grande-Bretagne (ministère de l'air).
International Commission for Synoptic Weather Information.

Goldhammer, John, vice-président.
All America Cables and Commercial Cable Co.

Gonçalves, Joaquim Rodrigues, ingénieur, inspecteur.
Portugal.

Gori, Vittorio, ingénieur, directeur technique.
Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques.

Graiño, Antonio, consul à Madrid.
Honduras (République de).

Granovski, commissaire-adjoint, commissariat du peuple des communications postales et électriques.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Gredsted, M. J. C., chef de la section pour l'exploitation internationale des télégraphes et des téléphones.
Danemark (ministère des travaux publics).

MM. Gross, Gerald C., chef de la section internationale, conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique (Federal Radio Commission).

Grout, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

Gsell, R., chef de section à l'Office fédéral aérien, expert.
Suisse.

Guimarães, Luis, ministre plénipotentiaire à Madrid.
Brésil.

Gutton, correspondant de l'Institut, directeur du laboratoire.
France et Algérie (Laboratoire national de radioélectricité).

Hadland, Andr., chef de division à la direction générale des télégraphes.
Norvège.

Hamilton, A. H. (le comte), directeur général des télégraphes, chef de la délégation.
Suède.

Hamilton, P. M. (le comte), secrétaire à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Suède.

Harbich, Hans (le Dr), directeur de la section radioélectrique au Reichspostzentralamt.
Allemagne (ministère des postes).

Harrisson, H. H.
Associated Telephone and Telegraph Company.

Havas, François (le Dr), conseiller des postes.
Hongrie.

Hayes, L. W., ingénieur de la British Broadcasting Corporation, membre de la commission des relais de l'U. I. R.
British Broadcasting Corporation.
Union internationale de radiodiffusion.

Hecht, N. F. S., M. I. E. E., expert technique.
Grande-Bretagne (ministère de l'air).

Heeris, G. L. (le capitaine), Société des armateurs néerlandais.
International Shipping Conference.

Heiskell, Morgan, directeur général pour l'Europe.
All America Cables and Commercial Cable Co.

Herath, Friedrich (le Dr), conseiller supérieur de gouvernement.
Allemagne (ministère des communications).

Hibberdine, A. W., directeur général des communications.
Imperial and International Communications Ltd.

Hirata, Kozo, secrétaire au ministère des communications, attaché.
Japon.

Hirschfeld, Eugène (le Dr), membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, président de la délégation.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Hliddal, G. J., directeur général des télégraphes et des téléphones.
Islande.

Hoebaer, P. G. D., directeur-adjoint, direction de l'exploitation télégraphique.
Belgique.

MM. Hombre Chalbaud, Gabriel, chef d'administration, chef de la section du trafic international, substitut du chef de la délégation.
Espagne.
Suppléant des vice-présidents de la Conférence.

Home, F. W. (le lt.-colonel), R. M., président du Wireless Telegraphy Board.
Grande-Bretagne (amirauté).

Hoogewooning, J. J., sous-directeur au ministère des colonies.
Curaçao et Surinam.
Indes néerlandaises.

Höpfner, Carl, conseiller ministériel.
Allemagne (ministère des postes).

Hsien, Wu Chih, fonctionnaire au ministère des communications, secrétaire de la délégation.
Chine.

Iino, Takeo, secrétaire au ministère des communications.
Japon.

Ioan, Mihail D., sous-directeur général de l'administration des P. T. T.
Roumanie.

Ishii, Zenshichi, colonel d'artillerie.
Japon.

Ito, Yasunoshin, capitaine de frégate, attaché.
Japon.

Jaaques, Edouard, Docteur en droit, directeur de l'administration des P. T. T.
Luxembourg.

Jàger, Paul (le Dr), conseiller ministériel.
Allemagne (ministère des postes).

Mlle Jerioranska, Halina, secrétaire de la délégation.
Pologne.

MM. Jolliffe, Charles B. (le Dr), ingénieur en chef de la Federal Radio Commission.
Etats-Unis d'Amérique.

Jones, Owen, commissaire administratif britannique.
Chambre de commerce internationale.

Judice de Vasconcelos, Joâo, capitaine de la marine de guerre, administrateur-délégué.
Compagnie portugaise Radio Marconi.

Kaneko, Kinzo, ingénieur-adjoint au ministère des communications, attaché-adjoint.
Japon.

Karlsson, A. H., premier secrétaire à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Suède.

Kelder, Herman, chef de la direction des tarifs, délégué technique.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Kellaway, F. G. (le Très Honorable), P. C., J. P., administrateur-directeur de l'Imperial and International Communications Ltd, administrateur-délégué de la Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Imperial and International Communications Ltd.
Marconi International Marine Communication Company, Ltd.

Keller, G., inspecteur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., second suppléant du chef de la délégation.
Suisse.

Keyte, S. T., chef de section au département de la comptabilité.
Grande-Bretagne (General Post Office).

MM. Kilian, Otto, Vereinigte Stahlwerke.
Chambre de commerce internationale.

Kokadeev, Alexandre, ingénieur en chef, direction de t. s. f., commissariat du peuple pour les communications postales et électriques.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Koshida, Saichiro, premier secrétaire de légation à Madrid.
Japon.

Kowalski, H., directeur de département au ministère des postes et des télégraphes de Pologne, chef de délégation.
Dantzig (Ville libre de).
Pologne.

Kozen, Jiichi, ingénieur au ministère des communications, attaché.
Japon.

Krijnen, F. P. J. M., Baatafsche Petroleum Maatschappij.
Chambre de commerce internationale.

Krolis, Gustavas, référendaire des communications internationales.
Lithuanie.

Krulisz, K. (le comm.), du ministère des affaires militaires.
Pologne.

Kučera, Otto (le Dr), conseiller ministériel, chef de l'exploitation télégraphique au ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation.
Tchécoslovaquie.

Kučera, Václav, conseiller ministériel.
Tchécoslovaquie.

Laflamme, J. L. K., secrétaire particulier du ministre de la marine.
Canada.

Lahure, Louis, inspecteur principal à la Compagnie radio-maritime, S. A.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.
Comité international radio-maritime.

Lambert, J. F. G., directeur-adjoint, direction générale des télégraphes et des téléphones.
Belgique.

Landström, C. G., lieutenant de vaisseau.
Suède.

Lange, directeur de l'exploitation téléphonique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

Langer, G. (le lt.-colonel), du ministère des affaires militaires, secrétaire de la délégation.
Pologne.

Larsson, N. P. (le capitaine), rapporteur des sociétés maritimes.
Suède.

Lasso de la Vega, José Narciso, attaché de légation à Madrid, adjoint à la délégation.
Panama (République de).

Lasso de la Vega, Melchor, ministre à Madrid.
Panama (République de).

Laurie, W. L. (le capitaine), ingénieur au Radio Department de la défense nationale, conseiller technique.
Canada.

Lecat, E., directeur du service de comptabilité, direction générale des télégraphes et des téléphones.
Belgique.

MM. Le Corbeiller, Ph., ingénieur en chef au service d'études et de recherches techniques.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

van Leeuwen, A. J. H., ingénieur en chef de la division radiotechnique du service des P. T. T., chef de la délégation.
Indes néerlandaises.

Lemoine, A. S., ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes.
Suède.

Lenton, H. J. (le lt.-colonel), Postmaster General et secrétaire des postes et des télégraphes.
Afrique du Sud (Union de l').

Lichtenstein, Walter (le Dr), Executive Secretary, First National Bank of Chicago.
Etats-Unis d'Amérique.

Liou, Nai-Tchun, secrétaire de légation à Madrid.
Chine.

Litström, A. S., ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Suède.

de Liz Ferreira Junior, José, chef de division, administration des P. T. T.
Portugal.

Ljungqvist, S., chef de division à la direction générale des télégraphes.
Suède.

Lluch Cuñat, Francisco, de l'administration des télécommunications.
Espagne.
Comité de réception.

Loeb, ingénieur à la direction du service de la radiodiffusion.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

López Tienda, José, directeur du trafic.
Transradio Española, S. A.

Louden, J., chef de division.
Grande-Bretagne (General Post Office).

Lüschen, Fritz (le Dr), directeur.
Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata.

Mac Lellan Aldrich, Walter, consul à Madrid.
Colombie (République de).

Maertens, Erhard Friedrich, capitaine de corvette.
Allemagne (ministère de la défense nationale).

Mahé, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation téléphonique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

Maie, Naosaburo, commis au ministère des communications, attaché-adjoint.
Japon.

Manson, Donald, inspecteur en chef à la division de la radio, ministère de la marine, conseiller technique et secrétaire de la délégation.
Canada.

Marconi, Guglielmo (le marquis), G. C. V. O., Ll. D., D. Sc., administrateur.
Imperial and International Communications Ltd.

Mariani, Erminio (le comm., Dr).
Iles italiennes de l'Egée.

Marmol Cuervo, César.
Vénézuéla.

MM. Martín de Nicolás, Francisco, avocat, suppléant.
Compañía Telefónica Nacional de España.

Martin Lanuza, Adriano, consul général à Madrid.
Costa-Rica.

Masson, Georges, ingénieur en chef.
Etablissements Edouard Belin.

Matres y García, Trinidad, capitaine de corvette.
Espagne.

Maus, B. P. M. J. G., inspecteur général des télégraphes et des téléphones, chef de la délégation.
Belgique.

Mazhar, M., ingénieur de t. s. f.
Turquie.

McLachlan, A. R., commis principal.
Afrique du Sud (Union de l').

de Medio, Emidio (le comm.), chef du service commercial.
Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.

Méndes de Vasconcellos Guimarães, José, vicomte de Riba-Tamega, premier secrétaire d'ambassade.
Colonies portugaises.

Metzler, E., ingénieur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T.
Suisse.

Mey, Siegfried (le Dr), conseiller de légation.
Allemagne (ministère des affaires étrangères).

Meyer, Chr., capitaine de corvette, expert des affaires maritimes, Norwegian Shipowners' Association.
Norvège.
International Shipping Conference.

Mimura, Koichi, chancelier de légation à Madrid, attaché-adjoint.
Japon.

Minoda, Fujio, 2e secrétaire de légation à Berne, attaché.
Japon.

Möckli, A., chef de la section des téléphones de la direction générale des P. T. T., premier suppléant du chef de la délégation.
Suisse.

Mondrup, C. I., directeur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation.
Danemark (ministère des travaux publics).

Moñino Benítez-Cano, Francisco, ingénieur des télécommunications.
Comité de réception.

Montefinale, Gino (le comm.), capitaine de vaisseau, chef de la division radiotélégraphique.
Italie.

Moreno, José G., secrétaire de la délégation.
Mexique.

Mlle Morgenthaler, J., du Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétariat général de la Conférence.

Mr Morillon, M., chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.
Etats du Levant sous mandat français.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

MM. Morrell, A. R. H. (le capitaine), représentant de la corporation de Trinity House, expert, attaché.
Grande-Bretagne.

de Mozoncillo, Hipólito, consul à Madrid.
Equateur.

Mudra, Paul, Siemens-Schukertwerke A. G.
Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata.
Chambre de commerce internationale.

Múgica, Miguel (le Dr), assesseur technique, vice-président de la S. A. R. A.
Argentine (République).
Sociedad Anónima Radio Argentina.

Münch, Paul, conseiller supérieur des postes.
Allemagne (ministère des postes).

Munro, J. J. (le major), O. B. E., M. C., directeur général des communications.
Imperial and International Communications Ltd.

Murray, R., inspecteur général de l'administration des télégraphes et des téléphones.
Egypte.

Nagase, Harutoshi.
Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.

Nakagami, Toyokichi, ingénieur au ministère des communications.
Japon.

Nakamura, Toraichi, secrétaire au ministère des communications, attaché.
Japon.

Nakao, Kunijiro, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général du Territoire à bail de Kwantung, attaché.
Japon.

Navarro, Ernesto Julio, ingénieur, directeur général ad intérim du ministère des colonies, chef de la délégation.
Colonies portugaises.

Neil, W. D., gérant général des communications.
Canadian Pacific Railway.

Neumann, Hermann.
Vénézuéla.

Neymark, E., conseiller ministériel au ministère de la justice, secrétaire de la délégation.
Pologne.

Nicolis, St., ingénieur en chef des P. T. T., chef de division à l'administration centrale.
Grèce.

Nieto, Antonio, représentant en Espagne.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.

Nieves Guardiola, César María, de l'administration des télécommunications.
Espagne.

Nivison, T. E.
Mackay Radio and Telegraph Company.

Nomura, Yoshio, secrétaire au ministère des communications, attaché.
Japon.

de Novo y F. Chicharro, Pedro, de l'Académie des sciences de Madrid.
Colombie (République de).

MM. Oestreicher, Rudolf, Docteur en droit, conseiller ministériel.
Autriche.

Ó hÉigeartaigh, P. S., secrétaire à l'administration des postes et des télégraphes, chef de la délégation.
Irlande (Etat libre d').

Ohgimi, Yosoe, 2e interprète de légation à Madrid, attaché.
Japon.

Olendzki, A., ingénieur à la Société anonyme polonaise des téléphones.
Pologne.

de Oliva, José María, représentant à Madrid.
Mexican Telegraph Company.
Western Union Telegraph Company.

de Olózaga, Juan, consul général à Madrid.
République Dominicaine.

Ó Muineacháin, T. S., ingénieur en chef à l'administration des postes et des télégraphes.
Irlande (Etat libre d').

Orasmaa, Niilo, chargé d'affaires à Madrid, chef de la délégation.
Finlande.

de Osma, Juan, E. E. et ministre plénipotentiaire à Madrid.
Pérou.

Osti Arrigo (le chev.), chef du service technique.
Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.

Oulevey, P., chef de chancellerie au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

Page, Frank C., vice-président et chef du département des informations de la International Telephone and Telegraph Corporation et directeur de la Kolster Radio Inc.
Cuban Telephone Company.

de Paiva Carvalho, Arnaldo, ingénieur, inspecteur des services des postes et des télégraphes coloniaux.
Colonies portugaises.
Commission internationale de navigation aérienne.

Palencia de la Torre, Tomás, chef de bureau.
Espagne.

Pancake, C. O., assistant, Secretary, Guaranty Trust Co., New York, expert.
Chambre de commerce internationale.

Mlle Parisotti, Valentina, secrétaire.
Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.

MM. Pasricha, M. L., C. I. E., Postmaster General.
Indes britanniques.

Pellenc, M., ingénieur en chef, directeur du service de la radiodiffusion, membre du conseil de l'U. I. R.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).
Comité international de la télégraphie sans fil.
Union internationale de radiodiffusion.

de las Peñas Gismero, Buenaventura, ingénieur des télécommunications.
Espagne.

Pentheroudakis, Th., directeur général des P. T. T., président de la délégation.
Grèce.

MM. Peris, Alejandro, député aux Cortés.
Espagne.

Petersen, Hermod, ingénieur en chef de la direction générale des télégraphes.
Norvège.

Pfeuffer, Hans, ingénieur, conseiller de section.
Autriche.

Phillips, F. W., secrétaire-adjoint.
Grande-Bretagne (General Post Office).

Pichardo y Peralta, Manuel S., ministre, conseiller d'ambassade à Madrid.
Cuba.

Pincemin, Henri, ingénieur, administrateur général.
Transradio Internacional, Compañía Radiotelegráfica Argentina, S. A.

Piury Quesada, José, lieutenant de vaisseau, aviation navale.
Espagne.

Pleven, René.
Associated Telephone and Telegraph Company.

Poniatowski, John, assistant.
All America Cables and Commercial Cable Co.

Popper, F., ingénieur, expert technique pour l'aviation.
Roumanie.

de la Porta, Francesco, premier secrétaire d'ambassade.
Erythrée.

Prieto, Manuel G., secrétaire-adjoint de la délégation.
Mexique.

Quaresma, Virgilio, major du génie.
Portugal (ministère de la guerre).

Quintana, Tomás Fernández, lt.-colonel du génie.
Espagne.

Räber, J. (le Dr), directeur.
Bureau international de l'Union télégraphique.

Raïs, Mohsen Khan, conseiller de légation à Paris.
Perse.

Rappoport, Samuel (le Dr), chef du bureau juridique, délégué technique.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Read, A. H., inspecteur-délégué du service de l'exploitation des radiocommunications.
Grande-Bretagne (General Post Office).

Reber, Samuel (le colonel).
Radio Corporation of America.
RCA Communications, Inc.

Reyes, Antonio, chargé d'affaires en Espagne.
Vénézuéla.

Riabov, Kondrati, ingénieur, Institut des recherches scientifiques des P. T. T.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Ribeiro, Nunes, commandant de la marine de guerre.
Portugal (ministère de la marine).

Rickard, C. E., O. B. E., M. I. E. E., directeur-adjoint, ingénieur en chef.
Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.

MM. Riego Salazar, Emilio.
Sociedad Anónima Radio Argentina.

Roa Sáez, Pedro, assesseur technique, chef de bureau au service des télégraphes de la Red Española.
Cuba.
Red Española.

Robert, Eugène, sous-directeur de la Compagnie générale de t. s. f.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.

Rock, Logan N.
International Telephone and Telegraph Company.

Rodríguez Beteta, Virgilio, chargé d'affaires à Madrid, chef de la délégation.
Guatemala.

Romeo Castillo, Abel (le Dr).
Equateur.

Rothen, F. (le Dr), directeur de la Radio-Suisse, S. A., expert.
Suisse.

Rusillon, E., secrétaire au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

Sabater, A., chef de section.
Imperial and International Communications Ltd.

Sabater, Salvador, représentant en Espagne.
Direct Spanish Telegraph Company, Ltd.

Sáenz, Jorge, E. E. et ministre plénipotentiaire en Espagne.
Bolivie.

Sáenz Briones, Melquiades, consul.
Argentine (République).

Said, Mohamed, inspecteur général-adjoint des télégraphes et des téléphones.
Egypte.

Salviucci, Pierre (le Dr), chancelier de l'Académie pontificale des sciences, secrétaire de la délégation.
Cité du Vatican (Etat de la).

Salzmann, Rudolf (le colonel).
Allemagne (ministère de la défense nationale).

Sama Pérez, Nicolás, chef du service météorologique.
Espagne.

Sánchez de Iriarte, Alberto, secrétaire de légation à Madrid.
Colombie (République de).

Sánchez Merino, Juan Pedro.
République Dominicaine.

Sastre y Picatoste, Miguel, directeur général des télécommunications, chef de la délégation.
Espagne.
Vice-président de la Conférence.

Scavenius, O. C., ministre, chambellan, directeur-administrateur.
Grande compagnie des télégraphes du nord.

Schneider, J., sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).
République Libanaise.

MM. Schotel, G., ingénieur au bureau technique du ministère des colonies.
Curaçao et Surinam.
Indes néerlandaises.

Serra, Michele (le général), directeur général.
Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques.

Setién Urretavizcaya, José, de l'Administration espagnole.
Secrétaire de la Conférence.

Shostakovitch, Voldemar, ingénieur, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, premier délégué.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Shreeve, Herbert, E.
American Telephone and Telegraph Company.

Sih, Dai Chang, attaché de légation à Madrid.
Chine.

Smale, J. A., chef de section.
Imperial and International Communications Ltd.

Smyth, L. C., directeur général-adjoint.
Mexican Telegraph Company.
Western Union Telegraph Company.

Soler, Luis María, consul général à Barcelone.
Libéria (République de).

Soria Montenegro, Virgilio, fonctionnaire des télécommunications.
Comité de réception.

de Sousa Pires, David, ingénieur, inspecteur.
Portugal.
Comité international de la télégraphie sans fil.
Union internationale de radiodiffusion.

Souter, W. A., président du comité de la t. s. f.
International Shipping Conference.

Spalice, Luigi (le chev. off.), capitaine de vaisseau.
Cyrénaïque.

Spratt, H. J., secrétaire de la Chamber of Shipping de la Grande-Bretagne.
International Shipping Conference.

Mlle Stähli, H., de l'Administration suisse.
Secrétariat général de la Conférence.

MM. Steel, W. Arthur (le lt.-colonel), commissaire fédéral de la radio.
Canada.

Steidle, Hans (le Dr), conseiller ministériel.
Allemagne (ministère des postes).

Stevens, A. M., suppléant, directeur technique de la Compañía Internacional de Radio (Rép. Argentine) et conseiller de la Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A.
Compañía Internacional de Radio (Rép. Argentine).
Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A.

Stewart, Irvin (le Dr), du département d'Etat.
Etats-Unis d'Amérique.

Stoecker, Otto, directeur.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.

MM. Storch, Paul, directeur.
Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata.

Strong, F., directeur-adjoint du département de la comptabilité.
Grande-Bretagne (General Post Office).

Suenson, B., directeur-adjoint.
Grande compagnie des télégraphes du nord.

Suenson, K., directeur-administrateur.
Grande compagnie des télégraphes du nord.

Suganami, Yasugi, lt.-colonel du génie, attaché.
Japon.

Svoboda, Jaromir, ingénieur, conseiller de section au ministère des postes et des télégraphes.
Tchécoslovaquie.

Sykes, Eugene O. (l'Honorable), Acting Chairman de la Federal Radio Commission, président de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

Tagagne, Tasfaé, chargé d'affaires à Paris.
Empire d'Ethiopie.

Takata, Yoshihiko, ingénieur en chef.
Broadcasting Corporation of Japan.

Talvitie, Urho Aatto, secrétaire à la direction générale des postes et des télégraphes.
Finlande.

Tanasescu, Theodor, ingénieur, chef du service des radiocommunications des P. T. T.
Roumanie.

Taranger, Aksel, B. Sc., assesseur technique.
Radio Corporation of Cuba.

Tayabas, Salvador, ingénieur, inspecteur radiotechnique à la direction générale des télégraphes nationaux.
Mexique.

Thompson, J. H., ingénieur en chef.
Canadian Marconi Company.
Comité international radio-maritime.

Toft, P. M., inspecteur d'exploitation.
Grande compagnie des télégraphes du nord.

Tondeur, Félix-Georges, directeur au département des colonies.
Congo belge.

Torres, L. Emilio, chef du département de règlement et statistique à la direction générale des télégraphes nationaux.
Mexique.

Traumann, Enrique, consul à Madrid.
Guatemala.

Tsuda, Tsuneo, ingénieur à la direction des communications, Gouvernement général de Chosen, attaché.
Japon.

Tsuru, Tomohiko, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général de Taiwan, attaché.
Japon.

Uchida, Kakichi, président.
Japan Wireless Telegraph Co, Ltd.

MM. Uriarte Rodríguez, Angel, assesseur technique, industriel et secrétaire de la Red Española.
Honduras (République de).
Red Española.

Ushizawa, Tamegoro.
Japan Wireless Telegraph Co, Ltd.

Ussing, A., directeur.
Grande compagnie des télégraphes du nord.

Valensi, G., secrétaire général.
Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

Vaz Duarte Bacelar, Miguel, ingénieur, administrateur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation.
Portugal.

Vennik, J., référendaire-adjoint des P. T. T., fonctionnaire attaché.
Pays-Bas.

Verzura, E., chef du service commercial.
Compagnie française des câbles télégraphiques.

Vidal y Planas, Francisco, colonel du génie.
Espagne.

Vilallonga, avocat, ancien conseiller juridique du Bureau international du travail et de l'Institut de coopération intellectuelle de la S. d. N.
Comité international de la télégraphie sans fil.

Villanueva Labayen, Alberto, directeur général.
Transradio Española, S. A.
Radiodifusión Ibero Americana.

de Vos, C. H., ingénieur en chef des télégraphes et des téléphones.
Pays-Bas.
Comité international de la télégraphie sans fil.

Wagner, Curt, conseiller ministériel.
Allemagne (ministère de l'intérieur).

Wang, Lingoh, chargé d'affaires à Madrid, chef de la délégation.
Chine.

Warnsinck, J. C. M., capitaine de vaisseau, chef du service radiotélégraphique de la marine royale.
Indes néerlandaises.
Pays-Bas (département de la défense nationale).

Warrington-Morris, A. D. (l'air commodore), C. M. G., O. B. E.
Grande-Bretagne (ministère de l'air).

Watanabe, Noboru, chancelier de légation à Madrid, attaché-adjoint.
Japon.

Wendell, E. N.
Mackay Radio and Telegraph Company.

Werner, Arthur, conseiller ministériel, conseiller intime de justice.
Allemagne (ministère des communications).

Whitmore, Scovell Georges.
Imperial and International Communications Ltd.

Whittemore, Laurens E.
American Telephone and Telegraph Company.

MM. Wilshaw, Edward, J. P., F. C. I. S., directeur général et secrétaire.
Imperial and International Communications Ltd.

Wilson, Eugene S.
American Telephone and Telegraph Company.

Winterbottom, W. A.
RCA Communications, Inc.

Wise, E. N., de l'Imperial Chemical Industries, Ltd.
Chambre de commerce internationale.

Wohl, Paul (le Dr), directeur du service des transports et des communications.
Chambre de commerce internationale.

Wold, S. G., chef d'exploitation à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Suède.

Worlledge, J. P. G. (le colonel), O. B. E.
Grande-Bretagne (ministère de la guerre).

Ylöstalo, Viljo, ingénieur, professeur à l'école technique supérieure de Helsinki.
Finlande.

Yonezawa, Yososhichi, directeur général des services techniques télégraphiques et téléphoniques au ministère des communications.
Japon.

Zalamea Borda, Jorge, attaché de légation à Madrid.
Colombie (République de).

Zander, Victor, conseiller d'Etat, chef de la direction dantzicoise des postes et des télégraphes.
Dantzig (Ville libre de).

Zeitlenok, Grégoire, ingénieur en chef au Trust des usines des courants faibles de Leningrad.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Zlatanovitch, Dimitriyé, conseiller supérieur au ministère des communications.
Yougoslavie.

Zuchmantowicz, St., ingénieur, chef de section au ministère des postes et des télégraphes.
Pologne.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932).

Article premier.

Définitions.

Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes.

L'appellation « experts-auditeurs » vise les envoyés des groupements scientifiques, des associations professionnelles scientifiques et des groupements industriels ou commerciaux.

Article 2.

Admission à la Conférence.

En règle générale, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la Conférence.

Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions (art. 9).

Article 3.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes (art. 8) ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 4.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la Conférence.

Article 5.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 6.

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la Conférence, composé de fonctionnaires du Bureau international de l'Union télégraphique et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention télégraphique.

Article 7.

Autorité du président.

Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la Conférence.

Article 8.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 9.

Composition des commissions.

Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

Les commissions peuvent convoquer toute collectivité ou toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

Article 10.

Présidents et vice-présidents des commissions.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

Article 11.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 12.

Rapports des commissions.

Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Article 13.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

Article 14 [1]).

Langue officielle.

Article 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la Conférence.

Article 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17.

Ordre de discussion.

Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la Conférence, en assemblées plénières.

Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

[1]) Note du BI: La Conférence n'a pas procédé à un vote au sujet de cet article.

Aucune proposition ou aucun amendement, présenté soit avant la Conférence, soit dans les conditions indiquées dans l'alinéa précédent, n'est soumis ni à la discussion ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 19.

Propositions présentées au cours de la Conférence, en commission.

Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la Conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la Conférence.

Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21.

Nombre des voix.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participants à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Dominicaine (Republique)
Egypte
Equateur
Espagne
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques

Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et Iles italiennes de la mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements radioélectriques.

§ 4. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms francais des délégations.

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par délégation membre de la commission, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Article 26.

Commission de rédaction.

Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la Conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Article 28.

Numérotage.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la Conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la Conférence ou par son suppléant.

Ire PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES ET RAPPORTS DES COMMISSIONS, SOUS-COMMISSIONS ET COMITÉS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE D'INAUGURATION.

3 SEPTEMBRE 1932.

En application des dispositions de l'article 15 de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg et de l'article 13 de la Convention radiotélégraphique de Washington, les Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, convoquées par le Gouvernement de l'Espagne, se sont réunies le samedi 3 septembre 1932, à 11 h, dans la salle des réunions, à l'ancien palais du Sénat, à Madrid.

La réunion est présidée par Don Manuel Azaña, président du conseil du Gouvernement de la République espagnole, assisté de:

Don Jaime Carner, ministre des finances;
Don Santiago Casares Quiroga, ministre de l'intérieur;
Don José Giral, ministre de la marine;
Don Angel Galarza, sous-secrétaire des communications;
Don Miguel Sastre, directeur général des télécommunications.

Ont également pris place au bureau:

Mr le Dr Räber, directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne;
Mr Daniel García-Mansilla, ambassadeur de la République Argentine à Madrid;
Mr Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de la délégation française, doyen d'âge des Conférences;
Mr Valensi, secrétaire général du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

Le secrétariat général est assuré par les vice-directeurs au Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne, MM. L. Boulanger et F. Schwill;

MM. H. A. Eggli et E. Rusillon, secrétaires au même Bureau;
Mr G. Galinier, directeur départemental des P. T. T., en France.

La séance est ouverte à 11 h 15, par Don Manuel Azaña, président du conseil de la République espagnole, qui adresse à la Conférence le discours d'ouverture ci-après:

Messieurs les délégués,

En présidant la séance d'inauguration de cette Conférence internationale, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et de former des vœux pour les résultats profitables de vos travaux.

Une assemblée aussi nombreuse et aussi aimable que la vôtre nous aurait comblé de bonheur en une occasion quelconque; mais, aujourd'hui, elle est, pour nous, plus particulièrement agréable, car nous pouvons vous offrir, en Espagne, à vous qui arrivez de tous les pays du monde, le spectacle émouvant d'un peuple qui vient de renaître à une vie nouvelle et qui, rendu à sa tâche de pacification, se dévoue pour construire et consolider le nouveau régime qu'il s'est librement donné.

Il est certain que le télégraphe et la radio, que vous venez précisément réorganiser et améliorer, auront suscité, dans toutes les parties du monde, relativement à l'Espagne, des sensations qui, peut-être, n'auront pas toujours été bien agréables.

Je me permets même de supposer que certains d'entre vous auront eu besoin d'une certaine force d'âme en s'embarquant pour notre pays; aussi, comme compensation aux fatigues de votre voyage, en dehors de la cordialité de notre sentiment et de la satisfaction de notre esprit, nous pouvons vous offrir le spectacle d'un peuple normal et pacifique, soucieux exclusivement de sa reconstruction et de son travail. Et nous espérons que, au contact de ce peuple, votre observation directe et votre intelligence vous montreront, par opposition aux tristes nouvelles que la rapidité des moyens de communication vous ont transmises. les élans d'une nouvelle vie de liberté et de renouvellement.

Ainsi donc, la réunion, en Espagne, d'une société si nombreuse et si brillante, nous remplit non seulement de satisfaction, mais nous est encore extrêmement agréable en raison même de l'objet de votre visite.

Une assemblée internationale, un congrès international poursuivant d'illustres buts intéressant l'univers touche, en son point le plus vif, la sensibilité espagnole moderne; car nous, Espagnols, comme tous les peuples cultivés, nous avons l'idée que le progrès et la civilisation du monde dépendent de la collaboration fraternelle de tous les peuples. Et en voyant cette assemblée se constituer en faisant coopérer toutes les races humaines aux avantages, aux progrès et aux améliorations d'un service, nous sommes sûrs que le problème de la civilisation en bénéficiera et l'Espagne, de tout son cœur, s'unit à ce travail et à cet effort et vous offre son aide dévouée et son appui le plus enthousiaste.

Mais, en outre, comme nous sommes, ainsi que tous les autres pays du monde, amis de la paix, et que nous désirons vivre la vie de pacification morale, nous comprenons que ces collaborations internationales sont, précisément, celles qui donnent à la vie humaine sa véritable valeur, et élèvent le niveau moral des peuples; et, comme nous avons pu apprendre, pendant ces dernières années, à apprécier plus profondément la valeur des collaborations internationales, nous vous offrons, de toute notre force, nos meilleurs vœux et nous nous mettons à votre disposition pour l'accomplissement de la tâche que vous allez entreprendre ici, — puisque s'agissant d'un congrès international, nous nous rendons compte de l'importance et de la transcendance de la matière qui va être l'objet de vos délibérations.

Une longue série de conférences internationales a déjà marqué une tradition dans les matières de votre spécialité et, dès le premier moment, l'Espagne s'est associée à ces conférences dans lesquelles ont été traitées des questions télégraphiques et radiotélégraphiques. Nous connaissons l'œuvre importante et transcendante que vous avez déjà réalisée et le vaste programme que vous avez tracé aux Conférences de Washington et de Bruxelles, comme aussi les obstacles que vous avez à vaincre.

Des problèmes complexes vont se poser devant vous; vous aurez à surmonter des difficultés d'ordre technique, commercial et même politique; vous aurez à réaliser — et nous espérons que vous les réaliserez — les programmes restés en suspens aux conférences précitées et notre plus vif désir est que cette Conférence de Madrid, la première de cette espèce qui siège en notre patrie, reste unie devant l'admirable succès des Conventions télégraphique et radiotélégraphique, et réussisse à condenser ces deux Conventions en une seule.

Nous espérons que cette Conférence obtiendra un brillant succès et, au nom de notre patrie et de la république qui vous reçoit pleine de joie et d'allégresse, je souhaite que vos travaux soient clôturés par le triomphe, dans la capitale de l'Espagne. Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous souhaiter un heureux et agréable séjour à Madrid et dans toute l'Espagne et à vous transmettre, au nom du pays, le cordial salut du gouvernement.

Vous trouverez ici le plus sympathique accueil; dans notre capitale jeune et joyeuse, souriante et pacifique, vous apprendrez à connaître le vrai caractère espagnol.

Et maintenant, permettez-moi — quoique le même affectueux salut soit adressé à tous les délégués ici présents — de mentionner de façon plus particulière les frères de langue espagnole qui, une fois encore, pourront ici constater que, pour nous, Espagnols, la force du sang est une réalité irrésistible.

Au nom du Gouvernement et de la République, je vous renouvelle mes souhaits de bienvenue, de bon séjour et de succès pour vos travaux.

Ces paroles sont accueillies par les chaleureux applaudissements de l'assemblée.

M^r^ le *président du conseil* invite ensuite MM. les délégués à faire choix d'un président et de vice-présidents pour diriger les travaux des deux Conférences.

Mr *Jules Gautier*, délégué de la *France*, doyen de la Conférence, prononce, en cette qualité, l'allocution suivante:

Monsieur le président du conseil,

Messieurs,

Les années qui pèsent lourdement sur mes épaules m'apportent aujourd'hui une compensation. Comme doyen d'âge de cette Conférence, j'ai le privilège singulièrement agréable de remercier en votre personne le Gouvernement de la République espagnole de l'accueil si cordial qu'elle veut bien nous faire et vous-même

des paroles de bienvenue que vous venez de nous adresser. Au seuil de nos travaux, c'est pour nous un encouragement de haute valeur de nous sentir compris et soutenus par la grande démocratie espagnole que vous représentez, dans des efforts qui tendent avant tout au rapprochement des peuples, à la diffusion des idées, à la compréhension mutuelle et, pour tout dire, à la paix.

Laissez-moi vous dire, Messieurs, que ce n'est pas sans une émotion poignante que je me vois à cette heure, à la fin de ma vie, en face d'une assemblée comme celle-ci. Au temps de ma prime jeunesse, alors que je finissais mes études au lycée, il y a bien près de soixante ans, les notions que l'on nous donnait de la science électrique ne pouvaient pas laisser deviner le brusque et magnifique essor qu'elle allait prendre bien peu de temps après. Il n'était alors que vaguement question de lumière électrique, aucunement de création et de transport de la force, de téléphone, de phonographe, de cinématographe, de rayons X, d'ondes hertziennes, de t. s. f., de cette éblouissante et miraculeuse féerie à laquelle l'esprit humain a donné, depuis un demi-siècle, une vie réelle. Les enfants d'aujourd'hui qui baignent dans cette atmosphère de science appliquée à leur bien-être, qui en éprouvent les bienfaits trouvent cela tout naturel. Ils n'ont pas conscience de l'enchaînement admirable de recherches, du labeur forcené de tant de cerveaux de génie qui ont été nécessaires pour aboutir à des résultats dont ils n'admettent pas un instant qu'ils pourraient ne pas exister.

Mais nous, les vieillards, qui avons vu sous nos yeux naître tout cela, qui avons vu se soulever avec une rapidité presque inconcevable le voile de mystère couvrant l'univers inconnu, nous sommes saisis d'un étonnement quasi religieux quand nous comparons le passé au présent, et nous ne pouvons trouver des paroles suffisantes pour exprimer notre admiration, notre respect et notre gratitude.

Messieurs, c'est pour rendre plus aisées la diffusion et la discipline des forces occultes de la nature que vous avez saisies et forcées à vous obéir que vous êtes réunis ici.

Ne pensez-vous pas que c'est une bonne fortune pour vous de continuer ce travail sur cette terre d'Espagne d'où, il y a plus de cinq siècles, est parti l'immortel découvreur d'un monde nouveau qui a changé la politique et l'orientation de l'Europe? Il n'y a plus de continents à découvrir. Il y a l'éther à organiser.

Sous l'égide de la République espagnole, que je remercie encore une fois de la généreuse hospitalité qu'elle donne à nos travaux, mettons-nous sans tarder à l'œuvre efficace, tous ensemble, d'un même esprit et d'un même cœur pour le bien commun de l'humanité.

Monsieur le président du conseil,

Vous nous avez invités tout à l'heure à choisir pour nos Conférences des présidents et des vice-présidents.

J'ai l'honneur de proposer:

A. *Comme président des deux Conférences:* Mr Santiago Casares Quiroga, ministre de l'intérieur;

B. *Comme vice-présidents des deux Conférences:* Mr Galarza, sous-secrétaire des communications, Mr Sastre, directeur général des télécommunications;

C. *Comme suppléants des vice-présidents:*

1o Conférence télégraphique.

Mr Hombre, chef d'administration, chef de la section du trafic international:

Mr Gamir, chef d'administration, chef de la section de vérification.

2o Conférence radiotélégraphique.

Mr Nieto, chef d'administration, chef de la section technique des télécommunications:

Mr Fernández Quintana, lieutenant-colonel du génie;

Mr Cal, capitaine de frégate.

L'assemblée, par ses applaudissements, s'associe aux sentiments dont Mr J. Gautier s'est fait l'interprète et ratifie ainsi le choix du président, des vice-présidents et des suppléants.

Mr Santiago Casares Quiroga, ministre de l'intérieur du Gouvernement de la République espagnole, président de la Conférence, prononce le discours suivant:

Messieurs les délégués,

Il ne serait pas correct, de la part de la délégation espagnole, de ne pas prendre la parole, ne fût-ce que très brièvement, pour vous remercier, du fond de notre cœur, de la cordialité et de la gentillesse que vous nous avez témoignées, MM. les délégués et représentants étrangers, en nous faisant le grand honneur de nous confier la difficile tâche de présider les travaux de cette assemblée.

Au nom du président et du vice-président, au nom des suppléants et de toute la délégation espagnole, je vous en remercie vivement.

Dorénavant, dans les travaux de cette assemblée, dans les deux Conférences télégraphique et radiotélégraphique, il m'appartiendrait de présider les délibérations. Mais les devoirs de ma charge m'en empêcheront certainement et je ne pourrai me rendre ici avec la fréquence et l'assiduité nécessaires à ces réunions; cependant, les délégués espagnols et leurs suppléants sauront faire oublier les absences imposées par ma fonction publique.

Il ne me reste plus, MM. les délégués, qu'à adhérer aux paroles de Mr le président du conseil en vous souhaitant un séjour des plus agréables et en faisant des vœux pour la réussite de la Conférence.

Je suis assuré que votre compétence, votre intelligence et votre dévouement, mis au service de cette assemblée, auront le succès le plus retentissant.

Messieurs, au nom de la délégation espagnole, je vous adresse mes plus profonds remerciements.

(Vifs applaudissements.)

Il est donné lecture des deux télégrammes suivants:

Roma. Son Excellence président Conférences télégraphique et radiotélégraphique palais Senado Madrid. — Retenu par des travaux urgents avec marquis Marconi, je vous prie d'excuser mon absence à l'ouverture de la Conférence. Je viendrai Madrid bientôt. Agréez mes hommages. Veuillez présenter mes salutations aux honorables délégués.

Solari, administrateur délégué société Italiana Marconi et Società Italiana Radio Marittima.

Bandoeng. Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales ancien palais du Sénat Madrid. — A l'occasion de l'inauguration des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, le Gouvernement indo-néerlandais adresse un salut cordial aux délégations réunies à Madrid et prie les Conférences d'accepter ses meilleurs vœux pour une réussite complète de leurs travaux.

Directeur du département des industries gouvernementales.

Don Manuel *Azaña* déclare ouvertes les Conférences télégraphique et radiotélégraphique, ainsi que l'assemblée plénière du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance; il fait connaître que la première séance plénière aura lieu le lundi 5 septembre, à 9 h du matin, en ce qui concerne la Conférence télégraphique, et le mardi 6 septembre, à la même heure, pour la Conférence radiotélégraphique.

La séance est levée à 11 h 40.

Les secrétaires :

H. A. EGGLI,
E. RUSILLON,
GALINIER.

Les secrétaires généraux :

L. BOULANGER,
F. SCHWILL.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIÈRE ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

5 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 20, sous la présidence de Don Santiago Casares Quiroga, président.

Sont présents:

Pour l'Afrique du sud (Union de l'):

Mr le lt.-colonel H. J. Lenton, Postmaster General et secrétaire des postes et télégraphes,
Mr A. R. McLachlan, commis principal.

Pour l'Allemagne:

Ministère des postes:

Mr Hermann Giess, président, chef de la délégation,
Mr Carl Höpfner, conseiller ministériel,
Mr Martin Feuerhahn, conseiller supérieur des postes,
Mr Wilhelm Appel, chef de bureau,
Mr le Dr Paul Jager, conseiller ministériel.

Ministère des affaires étrangères:

Mr le Dr Siegfried Mey, conseiller de légation.

Ministère des communications:

Mr le Dr Friedrich Herath, conseiller supérieur de gouvernement.

Pour l'Angola et les Colonies portugaises:

Mr Ernesto Julio Navarro, ingénieur, directeur général ad interim du ministère des colonies, chef de la délégation.

Pour l'Argentine (République):

S. E. Mr D. García-Mansilla, ambassadeur et ministre plénipotentiaire à Madrid, président de la délégation,
Mr G. de Achaval,
Mr Luis S. Castiñeiras,
Mr René Correa Luna.

Pour l'Australie (Fédération):

Mr John Murray Crawford, M. I. E. E.

Pour la Belgique:

Mr Maus, B. P. M. J. G., inspecteur général, chef de la délégation,

Mr Corteil, R. E. M., ingénieur en chef, directeur d'administration, directeur des radiocommunications,

Mr Lambert, J. F. G., directeur-adjoint,

Mr Fossion, H. E., directeur-adjoint,

Mr Hoebaer, P. G. D., directeur-adjoint,

Mr Franckson, M. L. J., ingénieur en chef, chef du cabinet du ministre des P. T. T.

Pour la Bolivie:

Mr Jorge Sáenz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie en Espagne.

Pour le Cap-Vert, la Guinée portugaise, San Thomé et Principe:

Mr Arnaldo de Paiva Carvalho, ingénieur, inspecteur des services des postes et télégraphes coloniaux.

Pour la Chine:

Mr Lingoh Wang, chargé d'affaires de Chine à Madrid, chef de la délégation.

Pour la Cité du Vatican (Etat de la):

Mr le prof. Joseph Gianfranceschi, président de l'Académie pontificale des sciences et directeur de la station Radio-vaticane,

Mr le comm. Dr Louis Angelini-Rota, conseiller juridique du Governatorat de l'Etat de la Cité du Vatican,

Mr le Dr Pierre Salviucci, chancelier de l'Académie pontificale des sciences, secrétaire.

Pour la Colombie (République de):

Mr Walter Mac Lellan Aldrich, consul de Colombie à Madrid.

Pour le Congo belge:

Mr Félix-Georges Tondeur, directeur au département des colonies.

Pour la Côte française des Somalis:

Mr le lt.-colonel Carour, conseiller technique pour la t. s. f., chef de la délégation des Colonies françaises et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de la France.

Pour Curaçao et Surinam:

Mr J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Pour le Danemark:

Mr C. I. Mondrup, directeur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation.

Pour Dantzig (Ville libre de):

Mr Victor Zander, conseiller d'Etat, chef de la direction dantzicoise des postes et télégraphes, délégué.

Pour l'Egypte:

Mr R. Murray, sous-inspecteur général de l'administration des télégraphes et des téléphones,
Mr Mohamed Said, inspecteur général-adjoint des télégraphes et des téléphones.

Pour l'Espagne:

Mr Angel Galarza, sous-secrétaire des communications,
Mr Miguel Sastre y Picatoste, directeur général des télécommunications, chef de la délégation,
Mr Gabriel Hombre Chalbaud, chef d'administration, chef de la section du trafic international, substitut du chef de la délégation,
Mr Pedro Gamir Martínez Santizo, chef d'administration, chef de la section de vérification,
Mr Tomás Palencia de la Torre, chef de bureau,
Mr José Garrido Moreno, chef de bureau,
Mr José María de Espona Puig, chef de bureau,
Mr Emilio Andrés Martínez, ingénieur des télécommunications,
Mr César María Nieves Guardiola, de l'administration des télécommunications,
Mr Buenaventura de las Peñas Gismero, ingénieur des télécommunications,
Mr Francisco Lluch Cuñat, de l'administration des télécommunications,
Mr Carlos Bordons Gómez, chef de l'aéronautique,
Mr Jesús Encío Cortés, 1er secrétaire au ministère d'Etat,
Mr Tomás Fernández Quintana, lt.-colonel du génie,
Mr Trinidad Matres y García, capitaine de corvette,
Mr José Piury Quesada, lieutenant de vaisseau.

Pour l'Empire d'Ethiopie:

Mr Badgeronde Fekré-Sellassié, Ketema, ministre des P. T. T.,
Mr Tasfaé Tagagne, chargé d'affaires à Paris.

Pour la Finlande:

Mr Niilo Orasmaa, chargé d'affaires à Madrid, chef de la délégation,
Mr Urho Aatto Talvitie, secrétaire à la direction générale des postes et des télégraphes.

Pour la France et l'Algérie:

Mr Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de la délégation,
Mr Fis, directeur de l'exploitation télégraphique, chef de la délégation du ministère des P. T. T.,
Mr Lange, directeur de l'exploitation téléphonique au ministère des P. T. T.,
Mr Morillon, chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Mr Le Corbeiller, ingénieur en chef au service d'études et de recherches techniques du ministère des P. T. T.,
Mr Debry, sous-chef de bureau faisant fonction de chef de bureau à la direction de l'exploitation téléphonique,
Mr Schneider, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Mr Grout, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Mr Mahé, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation téléphonique,
Mr Pellenc, ingénieur en chef, directeur du service de la radiodiffusion,
Mr Loeb, ingénieur à la direction du service de la radiodiffusion.

Pour la Grande-Bretagne:

General Post Office:

Mr F. W. Phillips, secrétaire-adjoint du Post Office,
Mr J. Louden, chef de division au secrétariat du Post Office,
Mr B. L. Barnett, chef de division au secrétariat du Post Office.
Mr F. Strong, directeur-adjoint du département de la comptabilité du Post Office,
Mr le colonel A. S. Angwin, D. S. O., ingénieur, chef de division,
Mr A. H. Read, inspecteur-délégué du service de l'exploitation des radiocommunications,
Mr H. Booker, inspecteur-adjoint de l'exploitation télégraphique,
Mr H. Faulkner, ingénieur,
Mr S. T. Keyte, chef de section au département de la comptabilité du Post Office,
Mr F. M. Attwooll, attaché.

Amirauté:

Mr le lt.-colonel F. W. Home, R. M., président du Wireless Telegraphy Board.

Ministère de l'air:

Mr L'Air Commodore A. D. Warrington-Morris, C. M. G., O. B. E.,
Mr le lt.-colonel E. Gold, D. S. O., F. R. S., directeur-adjoint de l'office météorologique de Londres,
Mr N. F. S. Hecht, M. I. E. E., expert technique.

Board of Trade:

Mr C. H. Boyd, O. B. E., chef de division au ministère du commerce.

Ministère de la guerre:

Mr le colonel J. P. G. Worlledge, O. B. E.

Expert attaché à la délégation:

Mr le capitaine A. R. H. Morrell, représentant de la corporation de Trinity House.

Pour la Grèce:

Mr Th. Pentheroudakis, directeur général des P. T. T., président de la délégation,
Mr S. Nicolis, ingénieur en chef des P. T. T., chef de division à l'administration centrale.

Pour la Guyane française:

Mr J. Cassagnac, directeur honoraire des P. T. T., membre des conseils supérieurs des colonies et des P. T. T.

Pour la Hongrie:

Mr le Dr François Havas, conseiller des postes.

Pour l'Inde portugaise, Macau et Timor:

Mr Alberto Feliz de Carvalho, consul général de Portugal à Madrid.

Pour les Indes britanniques:

Mr M. L. Pasricha, C. I. E., Postmaster General,

Mr P. J. Edmunds, M. A. B. Sc., directeur de la t. s. f.

Pour les Indes néerlandaises:

Mr A. J. H. van Leeuwen, ingénieur, chef de la division radiotechnique du service des P. T. T., chef de la délégation,

Mr A. van Dooren, chef de la division du trafic de la télégraphie du service des P. T. T.

Pour l'Indochine française:

Mr le lt.-colonel Carour, conseiller technique pour la t. s. f.

Pour l'Irlande (Etat libre d'):

Mr P. S. Ó hÉigeartaigh, secrétaire à l'administration des postes et des télégraphes, chef de la délégation.

Mr T. S. Ó Muineacháin, ingénieur en chef à l'administration des postes et des télégraphes,

Mr E. Cúisín, chef de section à l'administration des postes et des télégraphes.

Pour l'Islande:

Mr G. J. Hliddal, directeur général des télégraphes et des téléphones.

Pour l'Italie:

Mr le gr.-off. Giuseppe Gneme, chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique, président de la délégation,

Mr le chev. off. Settimio Aurini, chef de division à la direction générale des postes et télégraphes, délégué,

Mr Amedeo Ceruti, chef de bureau des postes et télégraphes, délégué,

Mr le comm. Gino Montefinale, chef de la division radiotélégraphique, délégué.

Pour les Colonies italiennes :

Mr le gr.-off. Giuseppe Gneme, président de la délégation.

Pour la Tripolitaine :

Mr le comm. av. Donato Crety, directeur des services postaux et électriques au ministère des colonies, délégué.

Pour le Japon:

Délégués :

Mr Saichiro Koshida, 1er secrétaire de la légation du Japon à Madrid,

Mr Zenshichi Ishii, colonel d'artillerie,

Mr Satoshi Furihata, capitaine de vaisseau,

Mr Yososhichi Yonezawa, directeur général des services techniques télégraphiques et téléphoniques au ministère des communications,

Mr Toyokichi Nakagami, ingénieur au ministère des communications,

Mr Takeo Iino, secrétaire au ministère des communications.

Attachés :

Mr Yosoe Ohgimi, 2e interprète de la légation du Japon à Madrid,

Mr Yasugi Suganami, lt.-colonel du génie,

Mr Yasunoshin Ito, capitaine de frégate,

Mr Toraichi Nakamura, secrétaire au ministère des communications,

Mr Jiichi Kozen, ingénieur au ministère des communications,

Mr Chuhei Anazawa, ingénieur au ministère des communications,

Mr Yoshio Nomura, secrétaire au ministère des communications,

Mr Tsuneo Tsuda, ingénieur à la direction des communications, Gouvernement général de Chosen,

Mr Tomohiko Tsuru, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général de Taiwan,

Mr Kunijiro Nakao, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général du territoire à bail de Kouantoung.

Attachés-adjoints :

Mr Naosaburo Maie, commis au ministère des communications,

Mr Kinzo Kaneko, ingénieur-adjoint au ministère des communications.

Pour la République libanaise:

Mr Schneider, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.

Pour le Luxembourg:

Mr E. Jaaques, directeur de l'administration des P. T. T.

Pour Madagascar:

Mr J. Cassagnac, directeur honoraire des P. T. T., membre des conseils supérieurs des colonies et des P. T. T.

Pour le Maroc:

Mr Dubeauclard, inspecteur général, directeur de l'Office des P. T. T. marocain,

Mr Chanton, inspecteur principal à la direction de l'Office des P. T. T. marocain.

Pour Mozambique:

Mr Mario Correa Barata da Cruz, directeur des postes et télégraphes coloniaux.

Pour la Norvège:

Mr T. Engset, directeur général des télégraphes,

Mr A. Hadland, chef de division à la direction générale des télégraphes.

Pour la Nouvelle-Calédonie:

Mr J. Cassagnac, directeur honoraire des P. T. T., membre des conseils supérieurs des colonies et des P. T. T.

Pour la Nouvelle-Zélande:

Mr Melvin Brown Esson, ancien secrétaire-adjoint au département des postes et télégraphes de Nouvelle-Zélande.

Pour les Pays-Bas:

Mr M. H. Damme, directeur général des P. T. T., chef de la délégation,
Mr H. C. Felser, inspecteur général des P. T. T., remplaçant du chef de la délégation,
Mr P. Bossen, inspecteur des P. T. T.,
Mr J. Vennik, référendaire-adjoint des P. T. T., fonctionnaire attaché,
Mr H. J. Claasen, chef de division.

Pour la Perse:

Mr Mohsen Khan Raïs, conseiller de la légation impériale de Perse à Paris.

Pour la Pologne:

Mr H. Kowalski, directeur de département au ministère des postes et télégraphes, chef de la délégation,
Mr le lt.-colonel K. Goebel, du ministère des affaires militaires, délégué,
Mr le commandant K. Krulisz, du ministère des affaires militaires, délégué,
Mr le lt.-colonel G. Langer, du ministère des affaires militaires, secrétaire.

Pour le Portugal:

Mr Miguel Vaz Duarte Bacelar, ingénieur, administrateur général des postes et télégraphes, chef de la délégation,
Mr José de Liz Ferreira Junior, chef de division, administration des P. T. T.,
Mr David de Sousa Pires, ingénieur, inspecteur,
Mr Joaquim Rodrigues Gonçalves, ingénieur, inspecteur,
Mr Paulo de Brito Aranha, lieutenant du génie, ingénieur de radioélectricité.

Pour la Roumanie:

Mr le général Florescu Banu, directeur général de l'administration des P. T. T.,
Mr Mihail Ioan, sous-directeur général de l'administration des P. T. T.,
Mr Theodor Tanasescu, ingénieur, chef du service des radiocommunications P. T. T.,
Mr F. Popper, ingénieur, expert technique pour l'aviation.

Pour le Sénégal:

Mr le lt.-colonel Carour, conseiller technique pour la t. s. f.

Pour la Suède:

Mr S. Ljungqvist, chef de division à la direction générale des télégraphes,
Mr S. G. Wold, chef d'exploitation à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
Mr A. S. Litström, ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
Mr A. H. Karlsson, 1er secrétaire à la direction générale des télégraphes et des téléphones.

Pour la Suisse:

Mr le Dr R. Furrer, directeur général des P. T. T., chef de la délégation,

Mr A. Möckli, chef de la section des téléphones de la direction générale des P. T. T., premier suppléant du chef de la délégation,

Mr G. Keller, inspecteur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., second suppléant du chef de la délégation,

Mr E. Metzler, ingénieur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T.,

Mr le Dr F. Rothen, directeur de la Radio-Suisse, S. A., expert,

Mr G. Conus, secrétaire à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., secrétaire de la délégation.

Pour la Syrie (Etat de):

Mr Morillon, chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.

Pour la Tchécoslovaquie:

Mr le Dr Otto Kučera, conseiller ministériel, chef de l'exploitation télégraphique au ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation,

Mr Vaclav Kučera, conseiller ministériel,

Mr Jaromir Svoboda, ingénieur, conseiller de section au ministère des postes et des télégraphes.

Pour la Tunisie:

Mr Dupont, directeur de l'Office postal tunisien.

Pour la Turquie:

Mr Fahri, directeur général des P. T. T.,

Mr Ihsan Cemal, directeur de l'exploitation télégraphique.

Pour l'U. R. S. S.:

Mr Eugène Hirschfeld, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, président de la délégation,

Mr Voldemar Shostakovitch, ingénieur, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, premier délégué,

Mr le Dr Samuel Rappoport, chef du bureau juridique, délégué technique,

Mr le Dr Nicolas Botcharov, chef de la division des télécommunications internationales, délégué technique,

Mr Hermann Kelder, chef de la direction des tarifs, délégué technique,

Mme Sarah Ginsburg, ingénieur en chef de la section des ondes, déléguée technique,

Mme Marie Dobruskina, spécialiste des communications téléphoniques, déléguée technique.

Pour l'Uruguay:

Mr Daniel Castellanos, E. E., ministre plénipotentiaire à Madrid.

Pour le Vénézuéla:

Mr César Marmol Cuervo,
Mr Antonio Reyes, chargé d'affaires de Vénézuéla en Espagne,
Mr Hermann Neumann.

Pour la Yougoslavie:

Mr Dimitriyé Zlatanovitch, conseiller supérieur au ministère des communications,
Mr Svetomir Draguitchevitch, secrétaire supérieur au ministère des communications.

Pour le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance:

Mr G. Valensi, secrétaire général.

Sont, en outre, présents:

Pour le Canada:

L'Honorable Alfred Duranleau, ministre de la marine, chef de la délégation,
Mr Jean Desy, conseiller de légation à Paris,
Mr le lt.-colonel W. Arthur Steel, commissaire fédéral de la radio,
Mr le capitaine W. L. Laurie, ingénieur au Radio Department de la défense nationale, conseiller technique,
Mr Donald Manson, chef inspecteur à la division du radio, ministère de la marine, conseiller technique et secrétaire de la délégation,
Mr J. W. Bain, ingénieur de la radiographie au ministère de la marine, conseiller technique.

Pour Costa-Rica:

Mr Adriano Martin Lanuza, consul général de Costa-Rica à Madrid.

Pour Cuba:

Mr Manuel S. Pichardo y Peralta, ministre conseiller de l'ambassade de Cuba à Madrid,
Mr Luis Díez Pinedo, adjoint, assesseur technique.

Pour la République Dominicaine:

Mr Juan de Olózaga, consul général de la République Dominicaine à Madrid.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Délégués :

L'Hon. Eugène O. Sykes, Acting Chairman de la Federal Radio Commission, président de la délégation,
Mr le Dr Charles B. Jolliffe, ingénieur en chef de la Federal Radio Commission,
Mr le Dr Walter Lichtenstein, Executive Secretary, First National Bank of Chicago,
Mr le Dr Irvin Stewart, du département d'Etat.

Conseillers techniques.

Département de la guerre:

Mr le major William F. Friedman, Signal Reserve.

Federal Radio Commission:

Mr Gerald C. Gross, chef de la section internationale.

Pour le Mexique:

Mr Emilio Torres L., chef du département de règlement et statistique à la direction générale des télégraphes nationaux,

Mr Augustín Flores Jr., ingénieur, sous-chef du département de radiocommunication à la direction générale des télégraphes nationaux,

Mr Salvador Tayabas, ingénieur, inspecteur radiotechnique à la direction générale des télégraphes nationaux.

Pour le Pérou:

Mr Manuel García Irigoyen, secrétaire de la légation du Pérou à Madrid.

Pour les All America Cables et la Commercial Cable Co:

Mr John Goldhammer, vice-président,

Mr Morgan Heiskell, directeur général pour l'Europe,

Mr John Poniatowski, assistant.

Pour l'American Telephone and Telegraph Company:

Mr Eugene S. Wilson,

Mr Herbert E. Shreeve,

Mr Lloyd Espenschied,

Mr Laurens E. Whittemore,

Mr J. F. Bratney.

Pour les Compagnies françaises de t. s. f. associées:

Mr Léon Bouthillon, directeur à la Compagnie générale de t. s. f.

Pour la Cuba Transatlantic Radio Corporation S. A.:

Mr Loyd A. Briggs, chef du bureau central de radiofréquences de la Radio Corporation of America.

Pour la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft:

Mr Otto Arendt, directeur ministériel,

Mr Antonio Nieto, représentant en Espagne.

Pour la Direct Spanish Telegraph Company, Ltd.:

Mr Salvador Sabater, représentant de la compagnie en Espagne.

Pour la Grande compagnie des télégraphes du nord:

Mr P. M. Toft, inspecteur d'exploitation.

Pour l'Imperial and International Communications, Ltd.:

Mr P. J. J. E. Eschbaecher, chef de section.

Pour l'Italcable, compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini:

Mr le gr. off. av. prof. Gino Bandini, directeur général,
Mr le comm. Emidio de Medio, chef du service commercial.

Pour la Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.:

Mr Kakichi Uchida, président,
Mr Tamegoro Ushizawa,
Mr Harutoshi Nagase.

Pour la Mackay Radio and Telegraph Company:

Mr T. E. Nivison.

Pour la Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.:

Mr C. E. Rickard, O. B. E., M. I. E. E., directeur-adjoint, ingénieur en chef,
Mr T. L. Eckersley, F. I. R. E., conseiller technique.

Pour la Radio Corporation of America:

Mr le colonel Samuel Reber.

Pour la RCA Communications, Inc.:

Mr le colonel Samuel Reber,
Mr Loyd A. Briggs.

Pour la Sociedad Anónima Radio Argentina (S. A. R. A.):

Mr José María Clara Corellano, suppléant,
Mr Emilio Riego Salazar.

Pour la Transradio Española, S. A.:

Mr Alberto Villanueva Labayen, directeur général,
Mr José López Tienda, directeur du trafic.

Pour la Western Union Telegraph Company:

Mr L. C. Smyth, directeur général adjoint,
Mr A. J. Deldime, directeur en Belgique,
Mr José María de Oliva, représentant à Madrid.

Pour la Westinghouse Electric and Manufacturing Company:

Mr W. C. Evans.

Pour la Associated Telephone and Telegraph Company:

Mr René Pleven,
Mr H. H. Harrisson.

Pour la Broadcasting Corporation of Japan:

Mr Yoshihiko Takata, ingénieur en chef.

Pour la Chambre de commerce internationale:

Mr Paul Mudra, Siemens-Schuckertwerke A.-G.,
Mr F. P. J. M. Krijnen, Baatafsche Petroleum Maatschappij,
Mr Richard Barton, chef de la section des communications de la Chambre de commerce internationale.

Pour l'International Telegraph Companies' Association:

Mr F. J. Brown, directeur.

Pour la Société des Nations (S. d. N.):

Mr van Dissel, expert radiotélégraphique du secrétariat de la S. d. N., représentant de l'Organisation des communications et du transit.

Pour le Bureau international de l'Union télégraphique:

Mr le Dr J. Räber, directeur.

Assistent, enfin, à la séance:

Mr Boulanger, vice-directeur du Bureau international,
Mr Rusillon, secrétaire du Bureau international,
Mr Auberson, traducteur du Bureau international,
Mr Oulevey, chef de chancellerie du Bureau international,
Mr Setién, de l'Administration espagnole.

Mr le *président :*

La séance est ouverte.

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le président du Conseil vous a dit, samedi dernier, que le Gouvernement de la République espagnole était fier de vous accueillir dans notre capitale. Permettez aujourd'hui au ministre de l'intérieur de vous assurer qu'il apprécie hautement l'honneur que vous lui faites en l'appelant à présider votre Conférence, et veuillez agréer à ce sujet ses remerciements très sincères.

Certes, je redouterais d'assumer la lourde charge que vous voulez bien me confier si je ne savais que, dans vos assemblées, un puissant désir d'entente rend facile la tâche du président.

Des problèmes difficiles vont se poser, dont la résolution exigera de vous une compétence, une sagacité, une volonté de conciliation dont vous avez déjà donné la preuve dans les réunions antérieures. Sans cesse vous devez mettre en harmonie les progrès scientifiques et les règles d'exploitation. Or, dans le domaine de la technique, que de progrès ont encore été accomplis au cours des sept dernières années:

c'est la mise au point des procédés télégraphiques infra-acoustiques et multiplex-harmoniques,

c'est le perfectionnement des câbles, qui consentent à se laisser chevaucher simultanément par des courants télégraphiques et des courants téléphoniques qui savent à l'arrivée choisir le récepteur qui leur est attribué,

c'est la téléphonie rendue possible par les longs câbles sous-marins et encore d'autre découvertes qui, pour nous qui restons hors de l'influence de la technique, semblent presque miraculeuses.

Malgré cela, le public est de plus en plus insatiable, et ceci parce que vous prouvez chaque jour que le temps et l'espace ne sont pas des obstacles à la transmission de la pensée.

En terminant, je vous prie encore de croire au très vif désir qu'éprouve l'Administration espagnole de faire tout ce qui dépend d'elle pour que votre séjour à Madrid ne vous procure que des satisfactions.

(Applaudissements prolongés.)

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne,* considérant que nombre de délégués comprennent difficilement la langue française fait appel à la courtoisie de l'assemblée pour que les discours prononcés à la présente séance soient immédiatement traduits en anglais.

L'*assemblée* acquiesce, sous réserve que cette autorisation ne préjuge pas la question de la langue officielle de la Conférence, qui doit être traitée à l'occasion de la discussion du règlement intérieur.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* remercie.

Mr le *président :*

Pour obéir à une tradition respectable, je vais rappeler à votre mémoire les noms des anciens collègues et collaborateurs que la mort a ravis à vos assemblées depuis la Conférence télégraphique de Bruxelles.

En ce qui concerne les administrations télégraphiques d'Etat:

Mr Giuseppe Angelini, ancien directeur général des services électriques au ministère des postes et des télégraphes d'Italie, puis conseiller technique de la compagnie Italcable,

Mr A. Barckhausen, conseiller des postes au Reichspostzentralamt (Allemagne),

Mr le Dr Max Baur, chef de la division du contrôle et de la comptabilité à l'Administration des télégraphes suisses,

Mr le général Charles Barzirguian, conseiller au ministère des télégraphes de Perse,

Mr Deletête, secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones de France,

Mr Dethioux, directeur général des télégraphes et des téléphones de Belgique,

Mr l'ingénieur S. J. J. H. van Embden, inspecteur général des téléphones des Pays-Bas,

Mr F. W. Home, Assistant Accountant General de l'Administration britannique,

Mr T. F. Krarup, ancien directeur général des télégraphes du Royaume de Danemark,

Mr John Lee, C. B. E., contrôleur du bureau central des télégraphes de Londres,

Mr L. Poulaine, vice-directeur du Bureau international,
Mr Rebillat, sous-chef de bureau à l'Administration française,
Mr Sven Ludvig Herman Rydin, ancien directeur général des télégraphes de Suède,
Mr E. Wiehl, conseiller supérieur des postes au Reichspostministerium (Allemagne).

En considérant les entreprises privées exploitantes:

En ce qui concerne les compagnies Eastern et associées, Halifax and Bermudas, Direct West India, West India and Panama, Cuba Submarine, Marconi's Wireless Telegraph Company, Société anonyme belge des câbles télégraphiques et le Pacific Cable Board:

Mr R. T. Brown,
Mr John Coppen,
Sir John Denison-Pender, G. B. E., K. C. M. G.,
Mr J. Despecher,
Mr G. Draper,
Mr R. B. Dunlop,
Sir Henry C. Fischer, C. M. G.,
Mr D. H. Goodsall,
Mr J. Gramaccini,
Mr F. E. Hesse,
Mr W. Hibberdine,
Mr W. B. Kingsford,
Sir Albert J. Leppoc Cappel, K. C. I. E.,
Mr A. G. Low,
Sir Henry C. Mance, C. I. E.,
Mr G. R. Neilson,
Mr H. E. Plank,
Mr F. T. Preddle,
Mr R. J. Reidy,
Mr C. H. Reynolds, C. I. E.,
Mr F. L. Robinson,
Mr Carlos F. dos Santos Silva,
Mr le marquis de Tweeddale, K. T.,
Sir Spencer Walpole, K. C. B.,
Mr R T. Wolfe,
Sir John Wolfe Barry, K. C. B.,
Mr E. V. Wyse.

Par une minute de silence, nous témoignerons le regret que nous cause la disparition de ces bons ouvriers de la télécommunication.

(Minute de silence.)

Et maintenant vous me permettrez de citer les noms des anciens participants à vos conférences qui ont cessé leur activité ou qui ont donné à celle-ci une autre direction:

Mr Alfred Auzins, directeur des postes et des télégraphes de Lettonie,
Mr P. S. Cathmhaoil, chef de division au secrétariat des postes et des télégraphes de l'Etat libre d'Irlande,
Mr Th. Collmann, conseiller supérieur au Reichspostministerium (Allemagne),
Mr Jean Costopoulos, de l'Administration héllénique,
Mr Eugène Gazdy, directeur supérieur des postes royales de Hongrie,
Mr M. G. Georgevitch, directeur général du ministère des postes et des télégraphes de Yougoslavie,
Mr G. J. Hofker, inspecteur général des postes et des télégraphes des Pays-Bas,
Mr A. Lindow, conseiller ministériel au Reichspostministerium (Allemagne),
Mr D. Marinesco, directeur général des postes, des télégraphes et des téléphones de Roumanie,
Mr le commandant Paolo Maroni, délégué de l'Italie,

Mr N. S. Nickelsen, directeur général des télégraphes de Norvège,
Mr Annibale Parisi, de l'Administration italienne,
Mr W. Probst, conseiller ministériel au Reichspostministerium (Allemagne),
Sir Hubert Sams, Kt., C. I. E., I. C. S., directeur général des postes et des télégraphes des Indes britanniques,
Mr D. Secrétan, secrétaire-adjoint du Bureau international,
Mr Markus Fideli Uppling, Ier secrétaire à la direction générale des télégraphes de Suède,
Mr Yuzo Yanagiya, directeur des communications du Japon.

Et pour les compagnies:

Mr E. Rotscheidt, conseiller des postes a. D., directeur de la Transradio, A.-G. fur drahtlosen Übersee-Verkehr.

En ce qui concerne les compagnies Eastern et associées, Halifax and Bermudas, Direct West India, West India and Panama, Cuba Submarine, Marconi's Wireless Telegraph Company, Société anonyme belge des câbles télégraphiques et le Pacific Cable Board:

Mr J. Cambrook,
Mr W. Dover,
Mr W. Faulkner,
Mr M. F. Headlam,
Mr F. G. Nosworthy,
Mr Joseph Rippon, O. B. E.,
Mr C. W. O. Rochs,
Mr H. F. Russell,
Mr J. Scott,
Mr H. St. L. Smith,
Mr E. Steer Hodson,
Mr F. H. C. Tarver.

Nous souhaitons à tous ces anciens collègues longue vie ou succès dans leur nouvelle sphère d'action

Je donne maintenant la parole à la délégation de la Belgique.

Mr Franckson, délégué de la *Belgique:*

Monsieur le président,

La tradition qui accorde au pays qui fut le siège de la dernière conférence télégraphique internationale le privilège de répondre au salut du pays où se tiennent les assises de la nouvelle, vaut l'honneur à la délégation belge de prendre ici la parole, au nom des délégués et représentants des administrations et compagnies réunis en ces lieux.

Je m'acquitterai tout d'abord de l'agréable devoir — certain d'exprimer le sentiment unanime — de remercier chaleureusement le Gouvernement de la République espagnole pour la haute courtoisie de son accueil et pour les multiples attentions dont il a su l'orner.

Je veux vous dire ensuite avec quel empressement la Conférence télégraphique de Bruxelles accepta la flatteuse invitation qui lui fut faite de choisir Madrid comme siège de la prochaine assemblée, empressement qui traduisait mieux que de longs discours ses sentiments d'estime et d'affection pour l'hospitalière et chevaleresque Espagne.

A Bruxelles, nous avons déployé notre zèle à faire bien. Ici, dans le cadre magnifique que vous nous offrez, dans cette atmosphère où nos esprits deviendront lucides à l'égal de votre ciel, et où les hommes, de quelque pays qu'ils proviennent, ne manqueront pas d'être touchés par votre gentillesse contagieuse, nul doute que nous ne fassions mieux.

Nous sommes venus ici de tous les points du globe pour faire œuvre d'entente et de cordiale coopération. Des tâches complexes et délicates nous attendent, pour la bonne issue desquelles il faudra que nous sachions faire des concessions mutuelles avec le désir de travailler au bien général.

Quel lieu plus propice pouvions-nous trouver pour de telles fins que cette terre d'Espagne où la sympathie naît spontanément, parmi cette grande nation qui nous enseigne par l'exemple qu'on peut toujours faire mieux ?

Monsieur le président, je termine.

Nous, techniciens des télécommunications, nous sommes quelque peu pareils aux porteurs de la torche antique. Nous pouvons le dire entre nous, n'est-ce pas, Messieurs, sans vouloir faire les avantageux. Seulement notre torche, au lieu de projeter des rayons lumineux, émet des signaux et des ondes. Nos signaux ne désirent rien tant qu'être des messages de paix; nos ondes, des liens de rapprochement entre les hommes, disons mieux: des porteuses d'amitié.

De conférence en conférence, nous nous entretenons dans cette pensée, nous nous disons, modestement sans doute mais avec une foi profonde, que nous sommes parmi les préparateurs de fraternité. Et nous gardons clair le feu de la torche.

Celle-ci, dont nous, Belges, avons eu la garde depuis la dernière Conférence de Bruxelles, amis espagnols, nous vous la repassons. Elle ne peut être en de meilleures mains.

Vive l'Espagne.

(Applaudissements prolongés.)

Mr Gautier, président de la délégation *française:*

Monsieur le président,

Au nom de cette Conférence, je vous remercie d'avoir bien voulu accepter d'être notre président. Nous savons tous quelle charge lourde et délicate pèse sur vos épaules et nous vous devons une infinie gratitude pour être venu parmi nous apporter les paroles aimables, cordiales auxquelles nous sommes extrêmement sensibles.

Vous nous accueillez, Monsieur le président, vous et le Gouvernement de la République espagnole dans la grande capitale d'Espagne elle-même, avec une parfaite bonne grâce et vous souhaitez que nous conquérions tous vos cœurs, si cette conquête n'était déjà faite. Merci donc, Monsieur le président, pour ce que vous nous avez dit tout à l'heure. Permettez-moi seulement de joindre aux remerciements innombrables que je vous adresse, quelques remerciements au comité de réception, dont l'amabilité, la grâce et la générosité sont l'incarnation même de l'âme espagnole. Ce comité de réception sera notre guide le plus amical et le plus sûr.

Permettez-moi de vous dire encore quelques paroles: Nous travaillons pour la paix, nous voulons tous travailler pour la paix du monde, par conséquent, mettons-nous donc à l'œuvre dans la paix et la joie du travail commun organisé et adapté aux besoins actuels.

Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver dans le monde, dans une assemblée, plus de compétences et je crois bien que tout ce qui est autorité dans la science électrique est ici présent. Mettons donc en commun et groupons toutes ces compétences pour travailler au bon ordre général. Cette Conférence a des traditions; ces traditions doivent être respectées; il en sera ainsi.

Mettons-nous à l'œuvre, Messieurs, et permettez que je retienne un mot qui a déjà été cité tout à l'heure par le distingué délégué de la Belgique: « Mettons-nous à l'œuvre sous le signe de l'amitié. »

(Longs applaudissements.)

Mr le *président* aborde la question du règlement intérieur dont le projet figure à la page 3 du tome I. Il prie Mr Rusillon de lire ce projet, article par article.

Article premier.

Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes.

La délégation *italienne* fait remarquer que, dans l'article premier, on parle des délégations en général. Dans le 2e alinéa de l'article 14, on précise que « chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts ». A l'article 16, on y ajoute aussi les « fonctionnaires attachés ».

La délégation italienne estime que ces détails ne seraient pas nécessaires, parce que chaque pays compose sa délégation de la manière qu'il croit être la plus convenable.

Toutefois, si l'on veut maintenir ces spécifications, la délégation italienne propose de les faire figurer à l'article premier, en ajoutant entre le 1er et le 2e alinéa de cet article, l'alinéa suivant:

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

Appuyée par les délégations de l'*Allemagne*, de la *Grande-Bretagne* et de l'*U. R. S. S.*, cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de la délégation *allemande*, appuyée par les délégations de la *Grande-Bretagne*, et des *Indes néerlandaises*, l'alinéa suivant est, en outre, ajouté à l'article premier:

L'appellation « experts » vise les envoyés des groupements scientifiques, associations professionnelles scientifiques, groupements industriels ou commerciaux, admis comme « experts-auditeurs ».

La délégation de *Cuba* prononce, en langue espagnole, un discours de remerciements à l'adresse du Gouvernement de la République espagnole.

Ce discours est traduit en anglais.

Mr le délégué de la *France* fait remarquer qu'on n'a pas entendu une traduction des paroles qui viennent d'être prononcées, dans la langue que les conférences télégraphiques ont coutume d'adopter comme langue officielle.

Mr le *président* fait remarquer que la question des langues sera traitée à l'article 11.

Il donne en français la traduction du discours et remercie la délégation cubaine.

Article 2.

Dans la règle, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des séances plénières et des commissions (art. 8).

La délégation de l'*Italie* fait remarquer que, dans les articles 2, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 21, 22, 24 et 26, on emploie tantôt le terme *conférence*, tantôt le terme *assemblée plénière*, tantôt le terme *séance plénière*. Elle propose d'employer toujours le terme *assemblée plénière*.

La délégation *allemande* appuie cette proposition, qui est adoptée. Le bureau fera le nécessaire.

La délégation de l'*U. R. S. S.* propose d'ajouter à l'alinéa ci-dessus, aux mots « non exploitants » les mots « n'ayant aucun caractère politique » vu que, à son avis, la participation des représentants des organismes internationaux politiques aux conférences purement techniques des Unions serait de nature à porter atteinte au caractère technique de celles-ci.

Cette proposition n'est pas retenue par l'assemblée.

Article 3.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes (art. 8) ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux délibérations – dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile — que lorsque le sujet traité les concerne directement.

Dans la seconde phrase, le mot « délibérations » est remplacé par le terme « discussions » sur une proposition de la délégation *italienne*.

En outre, l'assemblée adopte une proposition de la délégation *allemande*, tendant à lire la dernière phrase ainsi qu'il suit:

Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 4.

La première séance est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Adopté.

Article 5.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première séance plénière.

Adopté.

Article 6.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau international de l'Union télégraphique et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention télégraphique.

Adopté.

Article 7.

Le président ouvre et clôt les séances plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

La délégation *allemande* propose d'ajouter l'alinéa suivant:

Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Cette proposition est adoptée.

Article 8.

La conférence peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Adopté.

Article 9.

Les commissions sont composées de délégations d'Etats contractants ou de représentants désignés en séance plénière; mais elles peuvent ensuite s'adjoindre d'autres délégations si l'utilité en est reconnue.

Les commissions peuvent convoquer toute collectivité ou toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

Les deux propositions suivantes sont acceptées:

de l'*Allemagne*, appuyée par la *Grande-Bretagne:* remplacer « d'Etats » par « de gouvernements »;

de l'*Italie*, appuyée par l'*Allemagne*, la *France* et la *Grande-Bretagne:* supprimer la fin du 1er alinéa depuis: « mais elles peuvent..... ».

Article 10.

Le président propose à la ratification de la conférence le choix du président et du vice-président de chaque commission.

Adopté.

Article 11.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Adopté.

Article 12.

Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et, enfin, les propositions, conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Adopté.

Article 13.

En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de la séance précédente.

Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

Le procès-verbal, respectivement le rapport, est ensuite adopté, ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance plénière de clôture est examiné et approuvé par le bureau de la conférence.

Les mots « le bureau de la conférence » qui figurent in fine sont remplacés, conformément à une proposition de la délégation *allemande*, par les suivants: « le président de ladite assemblée ».

La séance est levée pour quelques instants. Elle est reprise à 11 h 30, sous la présidence de Mr Galarza, vice-président.

Article 14.

La langue officielle adoptée pour les discussions et pour la rédaction de tous les actes, propositions, procès-verbaux, rapports, etc., de la conférence est la langue française.

Une personne ayant obtenu la parole peut cependant s'exprimer dans une autre langue, à condition qu'elle ait pris les dispositions utiles pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français. Afin de ne pas allonger les débats, il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

Sur une proposition de la délégation de la *Grande-Bretagne*, appuyée par les délégations de l'*Allemagne*, de l'*Argentine*, de *Cuba*, des *Indes néerlandaises*, de l'*Italie* et du *Japon*, il est décidé de réserver cet article pour le discuter avec la Conférence radiotélégraphique, de façon à obtenir des textes uniformes.

Il est également entendu, à la demande de la délégation *italienne*, que le règlement intérieur qui sortira des présentes délibérations sera immédiatement porté à la connaissance de la Conférence radiotélégraphique, qui jugera peut-être utile de le prendre pour base lorsqu'elle établira son propre règlement intérieur.

Article 15.

Les séances plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Adopté.

Article 16.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

La délégation de l'*Allemagne* demande que le second alinéa soit transféré en tête de l'article 17.

L'assemblée ratifie.

Article 17.

Tout délégué ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents. de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Adopté.

Article 18.

Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucune proposition, ou aucun amendement, présenté dans ces conditions, n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Sur une remarque de la délégation de l'*Italie*, l'assemblée précise que les propositions publiées avant l'ouverture de la Conférence devront aussi être appuyées par une délégation au moins, pour être soumises à la discussion et à la votation.

L'article est adopté.

Article 19.

Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

La commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

La délégation de la *Grande-Bretagne* propose de lire le début du dernier alinéa ainsi qu'il suit: « Le président de la commission saisie.....»

L'article est adopté avec cette modification.

Article 20.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Adopté.

Article 21.

Aux séances plénières, les délégations des gouvernements contractants ont seules voix délibérative.

Chaque délégation a droit à une voix.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions de plus de deux voix, y compris la sienne.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, pour la raison qu'elle a invoquée au sujet de l'article 14, propose de discuter également l'article 21 avec la Conférence radiotélégraphique.

Les délégations de l'*Allemagne*, de l'*Italie* et du *Japon* appuient cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Article 22.

En séance plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Adopté.

Article 23.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Adopté.

Article 24.

Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Cet article est adopté tel quel.

Sur la proposition de la délégation de l'*U. R. S. S.*, il est entendu que l'appel nominal peut être réclamé en toutes circonstances.

Article 25.

Dans les commissions, les avis sont donnés par délégation membre de la commission, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Mais tout délégué ou représentant peut, soit personnellement, soit par mandataire, assister aux séances et intervenir dans les discussions.

L'assemblée adopte cet article, amputé de son second alinéa, sur proposition de la délégation *italienne*.

Article 26.

Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme, sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en séance plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

Adopté.

Article 27.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent. Au surplus, lorsqu'une délégation a été empêchée de prendre part à un vote, ou peut invoquer un fait nouveau qui justifie un nouvel examen d'une mesure précédemment décidée, il peut être procédé à un nouveau vote.

La délégation *italienne* propose de biffer la 2e phrase de cet article, qu'elle estime inutile et qui peut être cause d'inconvénients sérieux.

La délégation *italienne* pense que les droits des délégations sont suffisamment garantis par l'obligation de la deuxième lecture (en assemblée plénière) des textes pour les rendre définitifs.

Puisque la deuxième lecture a généralement lieu à la dernière assemblée plénière, il est évident que, pour cette séance, toutes les délégations doivent être à même de faire leurs remarques ou d'invoquer un fait nouveau pour demander un nouveau vote.

Les délégations de l'*Allemagne*, de la *France*, de la *Grande-Bretagne* appuient cette proposition.

L'assemblée accepte la suppression ainsi demandée.

Article 28.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la fin de la conférence. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros, bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

La délégation *japonaise* demande à connaître la portée exacte de l'article 28. A son avis, le but de cet article est simplement de conserver le numérotage des chapitres, etc., jusqu'à la fin de la conférence pour faciliter la marche des travaux, mais les actes finals à signer seront, autant que possible, les actes définitifs, dont le numérotage aura été mis au point.

La délégation *italienne* fait remarquer que, si pour la Convention le numérotage définitif peut être facilement fait en conférence, il n'en est pas de même pour les Règlements, qui comportent de nombreux renvois et citations. Par conséquent, la délégation italienne propose d'accepter la suggestion de la délégation japonaise pour ce qui concerne la Convention, tandis que pour les Règlements le Bureau international aura le soin de procéder au numérotage définitif dans les éditions dites « de Berne », comme de coutume.

La délégation *japonaise* se déclare satisfaite de ce système, qui est admis par l'assemblée, et l'article est adopté tel quel.

Article 29.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Adopté.

Article 30.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Adopté.

M^r^ le *président* constate que le règlement intérieur est approuvé dans son ensemble, sous réserve des articles 14 et 21.

M^r^ le délégué de la *Tchécoslovaquie* fait la déclaration suivante:

On sait que la crise économique mondiale et des raisons budgétaires n'ont pas permis à quelques administrations de l'Union télégraphique d'envoyer à Madrid un nombre suffisant de délégués. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque propose de ne pas tenir, autant que possible, les séances des diverses commissions en même temps. De cette manière, il serait plus facile aux membres des délégations de prendre part à tous les travaux de toutes les commissions. Il est entendu que cette répartition des travaux devrait être effectuée de telle sorte que les délégués communs aux deux Conférences — télégraphique et radiotélégraphique — puissent participer à toutes les discussions dans toutes les commissions des deux Conférences.

Les délégations de la *Hongrie* et de l'*U. R. S. S.* s'associent à cette déclaration.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, malgré toute la sympathie qu'elle éprouve pour cette idée, pense que, dans la pratique, il serait extrêmement difficile de la réaliser. Au surplus, les présidents des diverses commissions ne manqueront sans doute pas de se mettre d'accord pour faciliter aux délégations numériquement faibles la présence à la discussion des questions les plus importantes.

La délégation de l'*Allemagne* rappelle que la Conférence de Washington a tenu environ 150 séances. Celle de Madrid ne le cédera en rien à la première. On aperçoit dès lors immédiatement l'impossibilité d'éviter des séances simultanées. Elle partage la manière de voir de la délégation britannique.

Il en est de même de la délégation *française*.

Mr le délégué du *Danemark* fait la déclaration suivante:

Permettez-moi, Messieurs, de faire quelques remarques au sujet de l'arrangement du travail de la Conférence.

Je suppose que dans de nombreux pays la situation est à peu près pareille à celle du Danemark, c'est-à-dire que la crise économique a rendu très délicate la question d'envoyer un nombre convenable de délégués à la Conférence. Le gouvernement a toutefois pris la décision de faire un sacrifice pour, par ce fait, contribuer à assurer le meilleur résultat possible de la Conférence, mais, d'autre part, il serait fort reconnaissant de voir les travaux de la Conférence arrangés d'une manière permettant à quelques-uns des délégués de pouvoir rentrer avant la clôture définitive de la Conférence.

On peut probablement supposer qu'il n'y a qu'une partie relativement faible de l'honorable assemblée qui s'intéresse à toutes les questions qui doivent être discutées. Je présume, en plus, que quelques-unes de ces questions n'ont pas une grande importance générale, mais exigent tout de même une solution. J'ai cependant l'impression que la plupart des délégués sont venus surtout dans le but de s'occuper de la question de la répartition des longueurs d'onde et de quelques questions y relatives. C'est pourquoi je me permets de proposer à l'honorable assemblée de considérer la possibilité de discuter ces dernières questions dès à présent et de mettre toute son énergie à réaliser leur solution rapide. Par ce fait, il serait vraisemblablement possible, pour beaucoup de délégués, de rester à Madrid pendant une période relativement courte et de traiter ces questions sans être obligés de s'occuper de celles qui leur sont plus ou moins indifférentes.

Cela serait, j'en suis sûr, une mesure économique de grand intérêt pour toutes les délégations présentes.

Mr le délégué de la *Perse:*

La délégation de la Perse voudrait tout simplement prier MM. les présidents des diverses commissions de bien vouloir fixer les heures des réunions d'accord avec le bureau de la Conférence pour que les pays dont la délégation n'est pas nombreuse puissent participer aux séances. J'attire surtout votre attention sur trois de ces commissions, à savoir: la commission de la Convention, la commission du Règlement et la commission des tarifs télégraphiques qui demandent tout spécialement la présence des chefs des délégations.

Il va sans dire que les commissions devront se réunir en dehors des heures fixées pour les assemblées plénières.

Après un échange de vues entre les délégations de l'*Allemagne*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Italie* et Mr le *directeur du Bureau international*, il est souligné que les deux Conférences sont distinctes et que les décisions à prendre au sujet des deux articles réservés par la Conférence télégraphique devront l'être par l'une et par l'autre Conférences.

Mr le *président:*

Le règlement intérieur étant voté, nous devons par application de l'article 2, deuxième alinéa, examiner s'il y a lieu d'admettre certains groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des séances plénières et des commissions. Je vous propose de nommer un comité composé de délégués de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de l'U. R. S. S. — pays qui, pour la plupart, possèdent un grand nombre de ces organismes — pour juger quelle suite doit être donnée à ces demandes. Ce comité prendra une décision provisoire, en attendant que la 2e assemblée plénière puisse être tenue.

(Assentiment.)

Mr le *président:*

Ceci fait, nous allons constituer le bureau de la Conférence:

Je rappelle que la Conférence télégraphique, dans la séance commune d'inauguration de samedi dernier, a élu comme vice-présidents MM. Galarza, sous-secrétaire des communications et Sastre, directeur général des télécommunications, et comme suppléants des vice-présidents Mr Hombre, chef d'administration, chef de la section du trafic international, ainsi que Mr Gamir, chef d'administration, chef de la section de vérification.

Avec votre permission, je prierai Mr le Dr Räber, directeur du Bureau international, de prendre place au bureau et de me faire profiter de sa compétence et de son expérience.

Je propose ensuite, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la Conférence, Mr Lucien Boulanger, directeur ministériel, vice-directeur du Bureau international, qui sera assisté de MM. Rusillon, Auberson, Oulevey, Setién et de Mlles Morgenthaler, Félix et Stähli.

(Applaudissements.)

Mr le *président:*

Je donne la parole à la délégation de la Belgique, qui va nous rendre compte des événements qui se sont produits dans l'Union depuis la Conférence de Bruxelles.

La délégation de la *Belgique* fait le rapport suivant:

Monsieur le président,
Messieurs,

La Belgique a eu le grand honneur d'abriter la dernière conférence télégraphique internationale. C'est cette circonstance qui me permet de prendre ici la parole pour présenter le rapport de la Régie des T. T. de Belgique, en sa qualité d'administration gérante de l'Union télégraphique depuis 1928 jusqu'à ce jour.

La Conférence de Bruxelles était loin de présenter l'ampleur et l'intérêt des assises actuelles. Elle n'avait, en effet, à son ordre du jour qu'un seul objet: la réglementation du langage convenu. Question bien épineuse et complexe, il est vrai, et qui sera d'ailleurs discutée à nouveau au cours de la présente session; nous avons le ferme espoir qu'elle sera enfin résolue à la satisfaction générale.

Les modifications apportées au Règlement de service international, ensuite de la Conférence de Bruxelles, firent l'objet d'un « Protocole portant additions et modifications au Règlement de service international ». Une copie certifiée conforme à l'original de ce protocole adopté et signé en 1928 par les délégués des administrations télégraphiques a été envoyée à chacun des Etats contractants, par les soins de l'Administration belge.

Cet acte, qui est entré en vigueur le 1er octobre 1929, a été approuvé par les Etats suivants:

Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Ceylan, Colombie, Curaçao, Egypte, Espagne, Estonie, Etats du Levant sous protectorat français, Ethiopie, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes néerlandaises, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Yougoslavie.

Depuis la clôture de la Conférence de Bruxelles, ont donné leur adhésion à la Convention internationale de St-Pétersbourg:

L'Iraq, le 12 novembre 1928;
l'Etat de la Cité du Vatican, le 1er juin 1929;
le Yémen, le 1er janvier 1931;
l'Ethiopie, le 20 février 1932.

En outre, la Société Italo Radio a accédé à la Convention.

Ces diverses adhésions et accession ont été portées à la connaissance des offices de l'Union par la voie diplomatique et signalées également dans les notifications du Bureau international.

Je traduirai sûrement le sentiment général en exprimant la confiance que, sous l'impulsion du Gouvernement de la République espagnole, entre les mains duquel la Belgique remet dès aujourd'hui les pouvoirs qu'elle tenait de l'article 18 de la Convention, l'Union télégraphique prendra une extension toujours plus grande et deviendra véritablement universelle.

Monsieur le président, Messieurs, j'aime à vous dire, avant de terminer, toute la satisfaction qu'a procurée à l'Office belge, la collaboration si intelligente, si active et si courtoise du Bureau international de Berne.

(Vifs applaudissements.)

Mr le *président:*

L'ordre du jour nous amène à la constitution des commissions. Je vous propose d'instituer les commissions suivantes:

1° une commission de la Convention,
2° une commission du Règlement télégraphique,
3° une commission des tarifs télégraphiques,
4° une commission des téléphones,
5° une commission de rédaction,
6° une commission d'examen de la gestion du Bureau international,
7° une commission de vérification des pouvoirs.

En ce qui concerne particulièrement la commission de la Convention, les vœux émis par les Conférences télégraphique de Paris, 1925, et radiotélégraphique de Washington, 1927, sont certainement présents à

votre mémoire. Pour le cas où l'assemblée se prononcerait affirmativement sur un essai d'absorption de la Convention la plus récente — celle de Washington — par l'autre — celle de St-Pétersbourg, — je vous proposerais — et cette proposition, si vous voulez bien l'accepter sera transmise à la Conférence radiotélégraphique — que la commission de la Convention fût composée de délégués des deux Conférences, afin de faciliter et de hâter les travaux.

(Assentiment.)

Mr le *président :*

Les commissions étant constituées, nous devons désigner les délégations qui voudront bien fournir les présidents et vice-présidents des commissions. En ce qui concerne la commission mixte de la Convention, dont l'importance est presque égale à celle d'une assemblée plénière, nous croyons bien faire, afin de concilier toutes les opinions, et en raison des compétitions qui se sont dessinées ces jours derniers, de vous proposer de confier la présidence de cette commission à la délégation du pays invitant, c'est-à-dire à la délégation espagnole.

(Applaudissements.)

Mr le *président* fait, en outre, les propositions suivantes:

1° Vice-présidences de la commission de la Convention: Indes britanniques et Suisse.

2° Présidence de la commission du Règlement télégraphique: Grande-Bretagne.
Vice-présidences: République Argentine et Pologne.

3° Présidence de la commission des tarifs télégraphiques: Italie.
Vice-présidences: Union de l'Afrique du sud et Turquie.

4° Présidence de la commission des téléphones: Luxembourg.
Vice-présidences: Hongrie et Portugal.

5° Présidence de la commission de rédaction: France.
Vice-présidence: Suède.

6° Présidence de la commission d'examen de la gestion du Bureau international: Tchécoslovaquie.
Vice-présidence: Chine.

7° Présidence de la commission de vérification des pouvoirs: République de Colombie.
Vice-présidence: Finlande.

(Marques d'assentiment.)

Mr le délégué du *Luxembourg* remercie, mais déclare que sa délégation étant numériquement faible, il se voit dans l'obligation de décliner la nomination le concernant. Il prie l'assemblée de donner ses suffrages à la Norvège.

La délégation de la *Norvège*, pour la même raison, déclare ne pouvoir accepter.

Sur la proposition de Mr le *président*, la délégation de *Belgique* est choisie pour fournir la présidence de la commission des téléphones.

Mr le *président* prie les chefs de délégations intéressés de bien vouloir faire connaître le plus tôt possible au secrétaire général de la Conférence, Mr Boulanger, les noms des membres de leur délégation qui rempliront les fonctions de présidents et de vice-présidents.

Puis il déclare :

Nous allons maintenant établir la composition des commissions. Vous serez sans doute d'accord avec moi pour admettre d'office dans les diverses commissions les délégations des pays qui ont déposé des propositions.

Pour la commission de la Convention (mixte), il s'agit des pays suivants:

Afrique du sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Chine, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Sur leur demande, les délégations ci-après sont admises à faire partie de la commission:

Australie, Colonies portugaises, Congo belge, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Indochine française, Etat libre d'Irlande, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Roumanie, Tripolitaine, Tunisie, Turquie, U. R. S. S., Vénézuéla, Yougoslavie.

Les délégations du *Canada*, de *Costa-Rica*, des *Etats-Unis d'Amérique* et du *Mexique* à la Conférence radiotélégraphique demandent à faire partie de toutes les commissions de la Conférence télégraphique, en prévision de l'éventualité où une Convention unique serait signée à Madrid.

Cette demande est adoptée.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* demande que les compagnies exploitantes soient autorisées à faire partie de la commission de la Convention, avec voix consultative, étant donné l'importance, pour les compagnies, de certaines questions à l'ordre du jour de cette commission.

Sur la proposition de la délégation *italienne*, l'assemblée décide de laisser à la commission de la Convention elle-même le soin de décider si cette commission comprendra non seulement des délégués, mais aussi des représentants.

La composition des autres commissions est fixée ainsi qu'il suit:

2° Commission du Règlement télégraphique:

a) Afrique du sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

b) Colonies portugaises, Guyane française, Irlande (Etat libre d'), Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Sénégal, Tripolitaine, U. R. S. S., Yougoslavie.

c) American Telephone and Telegraph Company, Canadian Marconi Company, Commercial Cable Company, Compagnies françaises de t. s. f. associées, Compañía telegráfico-telefónica del Plata, Cuba Transatlantic Radio Corporation, Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, Direct Spanish Telegraph Company, Grande compagnie des télégraphes du nord, Imperial and International Communications, Italcable, Italo Radio, Radio Corporation of America, Radiomarine Corporation of America, RCA Communications, Sociedad anónima Radio Argentina, Transradio Española, Western Union Telegraph Company.

3° Commission des tarifs télégraphiques:

a) Afrique du sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Islande, Italie, Japon, Lithuanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

b) Colonies portugaises, Congo belge, Côte française des Somalis, Irlande (Etat libre d'), Lettonie, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Perse, Portugal, Tripolitaine, Tunisie, U. R. S. S., Vénézuéla, Yougoslavie.

c) Commercial Cable Company, Compagnies françaises de t. s. f. associées, Compañía telegráfico-telefónica del Plata, Cuba Transatlantic Radio Corporation, Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, Direct Spanish Telegraph Company, Grande compagnie des télégraphes du nord, Imperial and International Communications, International Marine Radio Company, Italcable, Italo Radio, Radio Corporation of America, Radiomarine Corporation of America, RCA Communications, Sociedad anónima Radio Argentina, Transradio Española, Western Union Telegraph Company.

4° Commission des téléphones :

a) Afrique du sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

b) Espagne, France, Grèce, Indes britanniques, Irlande (Etat libre d'), Japon, Maroc, Portugal, Tripolitaine, U. R. S. S., Yougoslavie.

c) American Telephone and Telegraph Company, Compagnies françaises de t. s. f. associées, Compañia telefónica nacional de España, Transradio Española.

5° Commission de rédaction :

Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suède, U. R. S. S.

6° Commission d'examen de la gestion du Bureau international :

Chine, Espagne, France, Grande-Bretagne, Madagascar, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S.

7° Commission de vérification des pouvoirs :

Chine, Colombie, Espagne, Finlande, Inde portugaise, Macau et Timor, Japon, Perse.

Mr le *président :*

Ainsi donc, les commissions sont composées.

Messieurs les délégués voudront bien, le plus tôt possible, déposer leurs pleins-pouvoirs au comité de réception, qui leur en donnera reçu.

Lecture est donnée de la communication suivante:

Département des postes et des télégraphes
de *Lettonie.*

N° A. 24—32.

Riga, le 29 août 1932.

Monsieur le président,

Le délégué de Lettonie, directeur des postes et des télégraphes, Mr l'ingénieur Bernhard *Einberg* étant empêché, pour les premiers jours, de prendre part aux travaux des Conférences de Madrid, sera privé de son droit de présenter, lors des premières assemblées plénières des Conférences, les suggestions éventuelles concernant la participation de la délégation avec le droit de vote à des commissions de la Conférence.

Attachant une grande importance à ce sujet, la délégation de Lettonie, *en qualité d'un des pays baltiques*, formule, dès maintenant, son vœu de participer avec le droit de vote, entre autres, à la commission des tarifs du Règlement de service télégraphique et à la commission du Règlement de service radiotélégraphique qui aura pour objet, notamment, des questions relatives à la distribution des fréquences.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

(signature)

Directeur.

Monsieur le président
de la Conférence internationale des télécommunications
à *Madrid.*

Il est pris acte de cette communication.

M^r^ le *président :*

Messieurs les présidents et vice-présidents des commissions seront prochainement convoqués pour procéder à la répartition des propositions entre les commissions, à la fixation des méthodes de travail et à la nomination des rapporteurs.

La séance est levée à 13 h.

Les secrétaires :

E. RUSILLON,
A. AUBERSON,
P. OULEVEY.
J. SETIÉN.

Le secrétaire général :

L. BOULANGER.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIÈRE ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

ET DE LA

PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

---

6 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 20, sous la présidence de Mr Galarza, sous-secrétaire des communications.

Sont présents:

Pour l'Afrique du sud (Union de l'):

MM. le lt.-colonel H. J. Lenton, Postmaster-General et secrétaire des postes et télégraphes,
A. R. McLachlan, commis principal.

Pour l'Allemagne:

Ministère des postes:

MM. Hermann Giess, président, chef de la délégation,
le Dr Hans Steidle, conseiller ministériel,
le Dr Paul Jäger, conseiller ministériel,
Paul Münch, conseiller supérieur des postes,
Martin Feuerhahn, conseiller supérieur des postes,
le Dr Hans Harbich, directeur de la section radioélectrique au Reichspostzentralamt,
Albert Kanberg, inspecteur supérieur des postes.

Ministère des affaires étrangères:

Mr le Dr Siegfried Mey, conseiller de légation.

Ministère des communications:

Mr le Dr Friedrich Herath, conseiller supérieur de gouvernement,
Mr Arthur Werner, conseiller ministériel, conseiller intime de justice.

Ministère de la défense nationale :

MM. le colonel Rudolf Salzmann,
Erhard Friedrich Maertens, capitaine de corvette.

Conseillers techniques :

Ministère de la défense nationale :

Mr le major Wolfgang Martini.

Station radiotélégraphique internationale de la police :

Mr Walter Gosewisch, capitaine de la police.

Pour la République Argentine:

MM. Daniel García-Mansilla, ambassadeur de la République Argentine en Espagne,
G. de Achaval,
Luis Castiñeiras, S.

Pour l'Australie (Fédération):

Mr John Murray Crawford, M. I. E. E., chef ingénieur à l'administration des postes et des télégraphes.

Pour la Belgique:

MM. Maus, B. P. M. J. G., inspecteur général des télégraphes et des téléphones, chef de la délégation,
Corteil, R. E. M., ingénieur en chef, directeur d'administration, directeur des radiocommunications,
Lambert, J. F. G., directeur-adjoint, direction générale des télégraphes et des téléphones,
Hoebaer, P. G. D., directeur-adjoint, direction de l'exploitation télégraphique,
Franckson, M. L. J., ingénieur en chef, chef du cabinet du ministre des P. T. T.

Pour le Congo belge:

Mr Tondeur, Félix-Georges, directeur au département des colonies.

Pour la Bolivie:

Mr Jorge Sáenz, ministre plénipotentiaire de la Bolivie en Espagne.

Pour le Canada:

S. E. l'Honorable Alfred Duranleau, ministre de la marine, chef de la délégation,
MM. Jean Désy, conseiller de légation à Paris,
le lt.-colonel W. Arthur Steel,
le capitaine W. L. Laurie, R. C. C. S., ministère de la défense nationale, conseiller technique,
Donald Manson, chef inspecteur, division de la radio, ministère de la marine, conseiller technique,
J. W. Bain, ingénieur de la radiotélégraphie, ministère de la marine, conseiller technique.

Pour la Chine:

MM. Lingoh Wang, chargé d'affaires de Chine à Madrid, chef de la délégation,
Nai-Tchun-Liou, secrétaire de la légation de Chine à Madrid,
Sih Dai Chang, attaché à la légation de Chine à Madrid.

Pour la Cité du Vatican (Etat de la):

MM. le prof. Joseph Gianfranceschi, président de l'Académie pontificale des sciences et directeur de la station radio-vaticane, délégué,
le comm. Dr Louis Angelini-Rota, conseiller juridique du Governatorat de l'Etat de la Cité du Vatican,
le Dr Pierre Salviucci, chancelier de l'Académie pontificale des sciences, secrétaire.

Pour la Colombie (République de):

Mr Walter Mac Lellan Aldrich, consul de Colombie à Madrid.

Pour Cuba:

MM. Manuel S. Pichardo y Peralta, ministre, conseiller de l'ambassade de Cuba à Madrid,
Luis Díez Pinedo, délégué technique,
Pedro Roa Sáez, délégué technique.

Pour le Danemark:

Ministère des travaux publics:

Mr C. I. Mondrup, directeur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation.

Conseil radiophonique:

Mr le chambellan C. D. Lerche, président du conseil radiophonique, directeur général de la radiodiffusion d'Etat.

Ministère de la guerre:

Mr G. Furstnow, capitaine du génie.

Ministère de la marine:

Mr J. L. Norgaard, capitaine de frégate.

Ministère de la marine marchande et de la pêche:

MM. E. Krogh, chef de section,
A. Poulsen, ingénieur,
H. G. Garde, conseiller radiotélégraphique de l'Association des armateurs danois.

Pour Dantzig (Ville libre de):

MM. H. Kowalski, directeur de département au ministère des postes et des télégraphes de Pologne, chef de la délégation à la Conférence télégraphique,
Z. Chamiec, directeur de Radio-Pologne, chef de la délégation à la Conférence radiotélégraphique,
Victor Zander, conseiller d'Etat, chef de la direction dantzicoise des postes et des télégraphes, délégué.

Pour la République Dominicaine:

Mr Juan de Olózaga, consul général de la République Dominicaine à Madrid.

Pour l'Egypte:

MM. R. Murray, inspecteur général de l'administration des télégraphes et des téléphones,
Mohamed Said, inspecteur géneral adjoint des télégraphes et des téléphones.

Pour l'Equateur:

Mr le Dr Abel Romeo Castillo.

Pour l'Espagne:

MM. Angel Galarza, sous-secrétaire des communications,
Miguel Sastre y Picatoste, directeur général des télécommunications, chef de la délégation,
Ramón Miguel Nieto, chef d'administration, chef de la section technique des télécommunications, substitut du chef de la délégation,
Gabriel Hombre Chalbaud, chef d'administration, chef de la section du trafic international, substitut du chef de la délégation,
Pedro Gamir Martínez Santizo, chef d'administration, chef de la section de vérification,
Pedro Regueiro Ramos, chef d'administration, chef de la section des radiocommunications,
Tomás Palencia de la Torre, chef de bureau,
José Garrido Moreno, chef de bureau,
José María Ríos Purón, ingénieur des télécommunications,
José María de Espona Puig, chef de bureau,
Emilio Andrés Martínez, ingénieur des télécommunications,
César María Nieves Guardiola, de l'administration des télécommunications,
Buenaventura de las Peñas Gismero, ingénieur des télécommunications,
Luis Cáceres García, ingénieur des télécommunications,
Francisco Lluch Cuñat, de l'administration des télécommunications,
Próspero Santamaría Temiño, de la section du personnel administratif,
Carlos Bordons Gómez, chef de l'aéronautique,
Jesús Encío Cortés, 1er secrétaire au ministère d'Etat,
Tomás Fernández Quintana, lt.-colonel du génie,
José Cubillo Fluiters, lt.-colonel du génie, aviation,
Leopoldo Cal y Díaz, capitaine de frégate,
Trinidad Matres y García, capitaine de corvette,
José Piury Quesada, lieutenant de vaisseau.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Délégués:

L'Honorable Eugene O. Sykes, Acting Chairman de la Federal Radio Commission, président de la délégation,

MM. le Dr Charles B. Jolliffe, ingénieur en chef de la Federal Radio Commission,
le Dr Walter Lichtenstein, Executive Secretary, First National Bank of Chicago,
le Dr Irvin Stewart, du département d'Etat.

Conseillers techniques:

Département du commerce:

Mr Hoy J. Walls, Airways Division, Aeronautics Branch.

Federal Radio Commission:

Mr Gerald C. Gross, chef de la section internationale.

Pour l'Empire d'Ethiopie:

MM. Badgeronde Fekré-Sellassié, Ketema, ministre des P. T. T.,
Tasfae Tagagne, chargé d'affaires à Paris.

Pour la Finlande:

MM. Niilo Orasmaa, chargé d'affaires à Madrid, chef de la délégation,
Urho Aatto Talvitie, secrétaire à la direction générale des postes et des télégraphes.

Pour la France et l'Algérie:

Mr Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de la délégation française.

Ministère des P. T. T.:

MM. Fis, directeur de l'exploitation télégraphique, chef de la délégation du ministère des P. T. T.,
Lange, directeur de l'exploitation téléphonique au ministère des P. T. T.,
Morillon, chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Le Corbeiller, ingénieur en chef au service d'études et de recherches techniques du ministère des P. T. T.,
Grout, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Picault, ingénieur en chef, directeur du service de la t. s. f.,
Pellenc, ingénieur en chef, directeur du service de la radiodiffusion,
Loeb, ingénieur à la direction du service de la radiodiffusion,
Picardet, sous-chef de bureau, faisant fonction de chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Commanay, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Brun, inspecteur des P. T. T., chargé du service goniométrique et du contrôle des postes privés d'émission,
Plane, rédacteur principal à la direction de l'exploitation télégraphique, délégué-adjoint.

Ministère de la guerre:

Mr le colonel Jullien, directeur du matériel de la télégraphie militaire.

Ministère de la marine:

MM. le capitaine de vaisseau Bion, détaché à l'état-major général,
le capitaine de corvette Mazen, chef de la section des transmissions à l'état-major général.

Ministère de l'air:

MM. Franck, ingénieur en chef de l'aéronautique, chef de la délégation du ministère de l'air,
le commandant R. Bureau, de l'Office national météorologique.

Ministère des travaux publics:

Mr Besson, ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service central des phares et balises.

Ministère de la marine marchande:

Mr Lindeman, directeur-adjoint des services du travail maritime.

Laboratoire national de radioélectricité :

Mr Gutton, correspondant de l'Institut, directeur du laboratoire.

Pour les Colonies françaises et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

Mr le lt.-colonel Carour, conseiller technique pour la t. s. f., chef de la délégation.

Pour l'Afrique équatoriale française et autres colonies :

Mr J. Cassagnac, directeur honoraire et membre du conseil supérieur des P. T. T., délégué.

Pour l'Afrique occidentale française :

Mr J. Cassagnac (voir ci-dessus).

Pour l'Indochine française :

Mr le lt.-colonel Carour (voir ci-dessus).

Pour Madagascar :

Mr le lt.-colonel Carour (voir ci-dessus).

Pour les Etats du Levant sous mandat français :

Mr Morillon (voir sous France et Algérie).

Pour la Grande-Bretagne:

General Post Office :

MM. F. W. Phillips, secrétaire-adjoint du Post Office,
J. Louden, chef de division au secrétariat du Post Office,
B. L. Barnett, chef de division au secrétariat du Post Office,
le colonel A. S. Angwin, D. S. O., ingénieur, chef de division,
A. H. Read, inspecteur-délégué du service de l'exploitation des radiocommunications,
H. Booker, inspecteur-adjoint de l'exploitation télégraphique,
H. Faulkner, ingénieur,
S. T. Keyte, chef de section au département de la comptabilité du Post Office,
F. M. Attwooll, attaché.

Amirauté :

Ml le lt.-colonel F. W. Home, R. M., président du Wireless Telegraphy Board.

Ministère de l'air :

MM. l'Air Commodore A. D. Warrington-Morris, C. M. G., O. B. E.,
le lt.-colonel E. Gold, D. S. O., F. R. S., directeur-adjoint de l'Office météorologique,
N. F. S. Hecht, M. I. E. E., expert technique.

Board of Trade :

Mr C. H. Boyd, O. B. E., chef de division au ministère du commerce.

Ministère de la guerre :

Mr le colonel J. P. G. Worlledge, O. B. E.

Expert attaché à la délégation :

Mr le capitaine A. R. H. Morrell, représentant de la Corporation of Trinity House.

Pour la Grèce:

MM. Th. Pentheroudakis, directeur général des postes, télégraphes et téléphones, président de la délégation,

St. Nicolis, ingénieur en chef à l'administration centrale des P. T. T., chef de division, délégué.

Pour la Hongrie:

Mr Jules Erdöss, ingénieur supérieur des postes.

Pour les Indes britanniques:

MM. M. L. Pasricha, C. I. E., Postmaster General,

P. J. Edmunds, M. A. B. Sc., directeur de la t. s. f.

Pour l'Etat libre d'Irlande:

MM. P. S. Ó hÉigeartaigh, secrétaire à l'administration des postes et des télégraphes, chef de la délégation,

T. S. Ó Muineacháin, ingénieur en chef de l'administration des postes et des télégraphes,

E. Cúisín, chef de section à l'administration des postes et des télégraphes.

Pour l'Islande:

Mr G. J. Hliddal, directeur général des télégraphes et des téléphones.

Pour l'Italie:

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique, président de la délégation,

le comm. Gino Montefinale, capitaine de vaisseau, chef de la division radiotélégraphique au ministère des communications, délégué,

le chev. off. Settimio Aurini, chef de division à la direction générale des postes et des télégraphes, délégué,

Amedeo Ceruti, chef de bureau des postes et des télégraphes, délégué,

le chev. Federico Amoroso, lt.-colonel du génie, délégué,

le chev. Paolo Borgatti, capitaine de frégate, délégué,

le chev. Giuseppe Paonessa, lt.-colonel de l'aéronautique, délégué,

le chev. Mario Rappini, capitaine de frégate, délégué,

le chev. Ettore Sarti, major de port, délégué.

Pour les Colonies italiennes:

Mr le gr. off. Giuseppe Gneme, président de la délégation (voir ci-dessus).

Pour la Somalie italienne:

Mr le chev. Umberto Gelmetti, major de l'aéronautique, délégué.

Pour la Tripolitaine:

Mr le comm. av. Donato Crety, directeur des services postaux et électriques au ministère des colonies, délégué.

Pour le Japon:

Délégués :

MM. Saichiro Koshida, 1er secrétaire de la légation du Japon à Madrid,
Zenshichi Ishii, colonel d'artillerie,
Satoshi Furihata, capitaine de vaisseau,
Yososhichi Yonezawa, directeur général des services techniques télégraphiques et téléphoniques au ministère des communications,
Toyokichi Nakagami, ingénieur au ministère des communications,
Takeo Iino, secrétaire au ministère des communications.

Attachés :

MM. Yosoe Ohgimi, 2e interprète de la légation du Japon à Madrid,
Yasugi Suganami, lt.-colonel du génie,
Yasunoshin Ito, capitaine de frégate,
Toraichi Nakamura, secrétaire au ministère des communications,
Jiichi Kozen, ingénieur au ministère des communications,
Chuhei Anazawa, ingénieur au ministère des communications,
Yoshio Nomura, secrétaire au ministère des communications,
Tsuneo Tsuda, ingénieur à la direction des communications, Gouvernement général de Chosen,
Tomohiko Tsuru, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général de Taiwan,
Kunijiro Nakao, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général du territoire à bail de Kwantung.

Attachés-adjoints :

MM. Naosaburo Maie, commis au ministère des communications,
Kinzo Kaneko, ingénieur-adjoint au ministère des communications.

Pour la République de Libéria:

Mr Luis María Soler, consul général de Libéria à Barcelone.

Pour le Luxembourg:

Mr le Dr Edouard Jaaques, directeur de l'administration des P. T. T.

Pour le Maroc:

MM. Dubeauclard, inspecteur général, directeur de l'Office des P. T. T. marocain,
Chanton, inspecteur principal à la direction de l'Office des P. T. T. marocain.

Pour le Mexique:

MM. Emilio Torres,
Agustín Flores Jr,
Salvador Tayabas,
M. G. Prieto.

Pour la Norvège:

MM. T. Engset, directeur général des télégraphes,
Hermod Petersen, ingénieur en chef de la direction générale des télégraphes,
Chr. Meyer, capitaine de corvette, expert des affaires maritimes.

Pour la Nouvelle-Zélande:

Mr Melvin Brown Esson, ancien secrétaire-adjoint du département des postes et des télégraphes de Nouvelle-Zélande.

Pour les Pays-Bas:

MM. M. H. Damme, directeur général des P. T. T., chef de la délégation,
H. J. Boetje, ingénieur en chef, directeur du service technique des télégraphes et des téléphones, remplaçant du chef de la délégation,
C. H. de Vos, ingénieur en chef des télégraphes et des téléphones,
J. A. Bland van den Berg, inspecteur du service radiomaritime,
W. Dogterom, chef de division de l'administration des P. T. T.

Département de la défense nationale:

Mr le capitaine de vaisseau J. C. M. Warnsinck, chef du service radiotélégraphique de la marine royale.

Pour Curaçao et Surinam:

MM. G. Schotel, ingénieur au bureau technique du ministère des colonies,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Pour les Indes néerlandaises:

MM. A. J. H. van Leeuwen, ingénieur, chef de la division radiotechnique du service des P. T. T., chef de la délégation,
A. van Dooren, chef de la division du trafic de la télégraphie du service des P. T. T.,
le capitaine de vaisseau J. C. M. Warnsinck (voir ci-dessus),
G. Schotel (voir ci-dessus),
J. J. Hoogewooning (voir ci-dessus).

Pour le Pérou:

Mr Manuel García Irigoyen, secrétaire de la légation du Pérou à Madrid.

Pour la Perse:

Mr Mohsen Khan Raïs, conseiller de la légation impériale de Perse à Paris.

Pour la Pologne:

MM. H. Kowalski, directeur de département au ministère des postes et télégraphes, chef de la délégation à la Conférence télégraphique,
Z. Chamiec, directeur de Radio-Pologne, chef de la délégation à la Conférence radiotélégraphique,
le lt.-colonel K. Goebel, du ministère des affaires militaires, délégué,
le commandant K. Krulisz, du ministère des affaires militaires, délégué,
K. Szymanski, du ministère des postes et des télégraphes, délégué.
le lt.-colonel G. Langer, du ministère des affaires militaires, secrétaire.

Pour le Portugal:

MM. José de Liz Ferreira, jr., chef de division, administration des P. T. T.,
David de Sousa Pires, ingénieur, inspecteur.

Ministère des travaux publics et des communications:

Mr Paulo de Brito Aranha, lieutenant du génie, ingénieur de radioélectricité.

Pour les Colonies portugaises:

Mr Ernesto Julio Navarro, ingénieur, directeur général ad interim du ministère des colonies, chef de la délégation.

Pour l'Afrique occidentale portugaise:

Mr Arnaldo de Paiva Carvalho, ingénieur, inspecteur des services des postes et télégraphes coloniaux.

Pour l'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques:

Mr Mario Correa Barata da Cruz, directeur des postes et télégraphes coloniaux.

Pour l'Angola:

Mr Ernesto Julio Navarro (voir ci-dessus).

Pour le Cap-Vert, la Guinée portugaise, S. Thomé et Principe:

Mr Arnaldo de Paiva Carvalho (voir ci-dessus).

Pour l'Inde portugaise, Macau et Timor:

Mr José Méndes de Vasconcellos Guimarães.

Pour Mozambique:

Mr Mario Correa Barata da Cruz (voir ci-dessus).

Pour la Roumanie:

MM. le général Florescu Banu, directeur général de l'administration des P. T. T.,
Mihail Ioan, sous-directeur général de l'administration des P. T. T.,
Theodor Tanasescu, ingénieur, chef du service des radiocommunications,
F. Popper, ingénieur, expert technique pour l'aviation.

Pour la Suède:

MM. S. Ljungqvist, chef de division à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
S. G. Wold, chef d'exploitation à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
A. S. Litström, ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
A. H. Karlsson, 1er secrétaire à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
F. Carman, surintendant de la marine marchande.

Pour la Suisse:

MM. le Dr R. Furrer, directeur général des P. T. T., chef de la délégation,
A. Möckli, chef de la section des téléphones de la direction générale des P. T. T., premier suppléant du chef de la délégation,
G. Keller, inspecteur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., second suppléant du chef de la délégation,
E. Metzler, ingénieur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T.,
le Dr F. Rothen, directeur de la Radio-Suisse, S. A., expert,
G. Conus, secrétaire à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., secrétaire de la délégation.

Pour la Tchécoslovaquie:

MM. Joseph Strnad, ingénieur en chef, directeur du service technique au ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation radiotélégraphique,
le Dr Otto Kučera, conseiller ministériel, chef de l'exploitation télégraphique au ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation télégraphique,
Jaromir Svoboda, ingénieur, conseiller de section au ministère des postes et des télégraphes.

Pour la Tunisie:

Mr Dupont, directeur de l'Office postal tunisien.

Pour la Turquie:

MM. Fahri, directeur général des P. T. T.,
Mazhar, ingénieur de t. s. f.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

MM. le Dr Eugène Hirschfeld, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, président de la délégation,
Voldemar Shostakovitch, ingénieur, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, premier délégué,
Alexandre Kokadeev, ingénieur en chef, direction de t. s. f., commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, délégué,
le Dr Samuel Rappoport, chef du bureau juridique, délégué technique,
le Dr Nicolas Botcharov, chef de la division des télécommunications internationales, délégué technique,
Hermann Kelder, chef de la direction des tarifs, délégué technique,
Mme Sarah Ginsburg, ingénieur en chef de la section des ondes, déléguée technique,
Mme Marie Dobruskina, spécialiste des communications téléphoniques, déléguée technique,
Mr Jacob Faivouch, ingénieur, direction de t. s. f., délégué.

Pour l'Uruguay:

Mr Daniel Castellanos, ministre plénipotentiaire de l'Uruguay à Madrid.

Pour le Vénézuéla:

MM. César Marmol Cuervo,
Antonio Reyes, chargé d'affaires de Vénézuéla à Madrid,
Hermann Neumann.

Pour la Yougoslavie:

MM. Dimitriyé Zlatanovitch, conseiller supérieur au ministère des communications,
Svetomir Draguitchevitch, secrétaire supérieur au ministère des communications.

Sont en outre présents, comme représentants de compagnies privées et d'organismes en relation avec la radiotélégraphie:

Pour l'Aeronautical Radio, Inc.:

Mr Paul Goldsborough.

Pour les All America Cables and Commercial Cable Co (affiliées à l'International Telephone and Telegraph Company):

MM. John Goldhammer, vice-président,
Morgan Heiskell, directeur général pour l'Europe,
John Poniatowski, assistant.

Pour l'American Radio News Corporation:

Mr W. G. H. Finch.

Pour l'American Telephone and Telegraph Company:

MM. Eugene S. Wilson,
Herbert E. Shreeve,
Lloyd Espenschied,
Laurens E. Whittemore,
J. F. Bratney.

Pour la British Broadcasting Corporation:

le vice-amiral Sir Charles Carpendale, C. B., directeur,
MM. Noel Ashbridge, ingénieur en chef,
L. W. Hayes, ingénieur,

Pour la British Wireless Marine Service Company:

Mr W. Platt.

Pour la Broadcasting Corporation of Japan:

Mr Yoshihiko Takata, ingénieur en chef.

Pour la Canadian Marconi Company:

Mr J. H. Thompson, chef ingénieur.

Pour la Compañía Internacional de Radio (Rép. Argentine):

Mr Harold H. Buttner.

Pour la Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A.:

Mr Harold H. Buttner.

Pour la Compañía Radio Aérea Marítima Española:

Mr José González Hontoria, directeur commercial.

Pour la Compañía Telefónica Nacional de España:

MM. José María Clara Corellano, ingénieur des télécommunications,
Carlos Peláez Pérez Gamoneda, commandant du génie.

Pour la Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata:

Mr Paul Mudra.

Pour les Compagnies françaises de t. s. f. associées:

Mr Léon Bouthillon, directeur à la Compagnie générale de t. s. f.

Pour la Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.:

Mr Loyd A. Briggs, chef du bureau central de radiofréquences de la Radio Corporation of America.

Pour la Cuban Telephone Company:

Mr Harold H. Buttner.

Pour la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft:

MM. Otto Arendt, directeur ministériel,
Antonio Nieto, représentant de la compagnie en Espagne.

Pour la Globe Wireless, Ltd.:

Mr Ralph M. Heintz.

Pour la Grande compagnie des télégraphes du nord:

Mr P. M. Toft, inspecteur d'exploitation.

Pour la Hispano Radio Marítima, S. A.:

Mr Manuel Dorda y Estrada, directeur.

Pour la Imperial and International Communications, Ltd.:

MM. P. J. J. E. Eschbaecher, chef de section,
J. A. Smale, chef de section.

Pour la International Marine Radio Company, Ltd.:

Mr le capitaine de frégate F. G. Loring, R. N. O. B. E., M. I. E. E.

Pour la International Telephone and Telegraph Company:

Mr Harold H. Buttner.

Pour l'Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini:

MM. le gr. off. av. prof. Gino Bandini, directeur général,
le comm. Emidio de Medio.

Pour la Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques:

MM. le gr. off. av. prof. Gino Bandini, conseiller d'administration,
le Dr Guido Cortina.

Pour la Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.:

MM. Kakichi Uchida, président,
Tamegoro Ushizawa.

Pour la Mackay Radio and Telegraph Company (affiliée à l'International Telephone and Telegraph Company):

Mr T. E. Nivison.

Pour la Marconi International Marine Communication Company, Ltd.:

MM. F. S. Hayburn, F. I. S. A., sous-administrateur délégué,
R. Ferguson, directeur général,
le comm. J. A. Slee, R. N., C. B. E., M. I. E. E., etc., conseiller technique,
W. Platt, directeur général du British Wireless Marine Service,
J. R. Attree, secrétaire à la mission Marconi.

Pour la Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.:

MM. C. E. Rickard, O. B. E., M. I. E. E., directeur-adjoint, ingénieur en chef,
T. L. Eckersley, F. I. R. E., conseiller technique.

Pour la Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland »:

Mr Th. P. van den Bergh, directeur.

Pour la Radio Communication Company, Ltd.:

MM. F. S. Hayburn,
le comm. J. A. Slee, R. N., C. B. E., M. I. E. E., etc., conseiller technique.

Pour la Radio Corporation of America:

MM. le colonel Samuel Reber,
Loyd A. Briggs, chef du bureau central de radiofréquences de la Radio Corporation of America.

Pour la Radio Corporation of Cuba:

Mr Harold H. Buttner.

Pour la Radiomarine Corporation of America:

MM. Charles J. Pannill, vice-président,
A. J. Costigan, surintendant du trafic.

Pour la Radio Maritima Portuguesa, Limitada:

Mr A. Hubert.

Pour la RCA Communications, Inc.:

MM. le colonel Samuel Reber,
Loyd A. Briggs.

Pour la Sociedad Anónima Radio Argentina (S. A. R. A.):

MM. José María Clara Corellano, suppléant,
Emilio Riego Salazar.

Pour la Société anonyme internationale de télégraphie sans fil:

MM. A. Hubert, ingénieur, administrateur délégué,
J. Marique, ingénieur,
Adolphe van Lierde, ingénieur des constructions civiles.

Pour la Transradio Española, S. A.:

Mr Alberto Villanueva Labayen, directeur général.

Pour la Union Radio, S. A.:

Mr Virgilio Oñate Sánchez, secrétaire du conseil d'administration.

Pour la Westinghouse Electric and Manufacturing Company:

Mr W. C. Evans.

INVITÉS.

Pour l'American Radio Relay League:

MM. Kenneth B. Warner,
Paul M. Segal.

Pour la Chambre de commerce internationale:

MM. Paul Mudra, Siemens-Schuckertwerke A.-G.,
Otto Killian, Vereinigte Stahlwerke.

Pour le Comité international de la télégraphie sans fil:

MM. Louis G. Caldwell, avocat,
le gr. off. Giuseppe Gneme (voir sous Italie),
Pellenc (voir sous France et Algérie),
de Vos (voir sous Pays-Bas),
David de Sousa Pires (voir sous Portugal).

Pour la Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.):

MM. Albert Roper, secrétaire général,
Arnaldo de Paiva Carvalho (voir sous Afrique occidentale portugaise).

Pour les Etablissements Edouard Belin:

MM. Edouard Belin, administrateur-délégué,
Georges Masson, iugénieur en chef.

Pour la International Amateur Radio Union:

Mr Kenneth B. Warner, secrétaire.

Pour la International Commission for Synoptic Weather Information:

MM. le commandant R. Bureau, de l'Office national météorologique, Paris,
le lt.-colonel E. Gold, vice-directeur de l'Office météorologique de Londres (voir sous Grande-Bretagne).

Pour la International Federation of Radio-Telegraphists:

Mr T. J. O'Donnell, secrétaire général.

Pour la International Shipping Conference:

MM. W. A. Souter, président du comité de la t. s. f. de la International Shipping Conference,
F. Carman, Swedish Shipowners' Association (voir sous Suède),
le capitaine de corvette Chr. Meyer, Norvegian Shipowners' Association (voir sous Norvège),
Th. P. van den Bergh, de la « Radio-Holland »,
le capitaine G. L. Heeris, manager de la Dutch Shipowners' Association,
H. G. Garde, Danish Shipowners' Association (voir sous Danemark).

Pour la International Shipping Federation, Ltd.:

Mr Michael Brett, secrétaire.

Pour la International Telegraph Companies' Association:

Mr F. J. Brown, directeur.

Pour la National Association of Broadcasters:

Mr Louis G. Caldwell.

Pour le National Committee on Education by Radio:

Mr W. Armstrong Perry.

Pour la Radiodifusión Ibero Americana:

MM. Alberto Villanueva Labayen, directeur général,
Antonio Muñoz Villamil, chef de département.

Pour la Red Española:

MM. Angel Uriarte Rodríguez, industriel, secrétaire,
Pedro Roa Sáez, chef de bureau au service des télégraphes,
José Mercé Luque.

Pour la Société des Nations (S. d. N.):

Mr van Dissel, expert radiotélégraphique du secrétariat de la S. d. N., représentant de l'Organisation des communications et du transit.

Pour la Standard Eléctrica, S. A.:

Mr Virgilio Oñate Sánchez, ingénieur des télécommunications.

Pour l'Unión de Radiotelegrafistas Españoles:

Mr Luis P. Gonzáles Rodríguez, radiotélégraphiste de 1re classe, suppléant.

Pour l'Union internationale de Radiodiffusion (U. I. R.):

MM. R. Braillard, directeur du Centre de contrôle et président de la commission technique, conseiller technique de l'Institut national belge de radiodiffusion, président de la délégation,

le vice-amiral Sir Charles Carpendale, C. B., président de l'U. I. R. (voir sous British Broadcasting Corporation),

Noel Ashbridge, membre de la commission technique de l'U. I. R. (voir sous British Broadcasting Corporation),

L. W. Hayes, membre de la commission des relais de l'U. I. R. (voir sous British Broadcasting Corporation),

David de Sousa Pires (voir sous Portugal),

le chambellan C. D. Lerche, membre du conseil de l'U. I. R. (voir sous Danemark),

M. Pellenc, membre du conseil de l'U. I. R., expert (voir sous France et Algérie).

Pour le Bureau international de l'Union télégraphique:

Mr le Dr J. Räber, directeur.

Assistent également à la séance:

MM. F. Schwill, vice-directeur au Bureau international,

H. A. Eggli, secrétaire au Bureau international,

G. Galinier, directeur départemental des P. T. T. en France,

W. F. Studer, chef de chancellerie au Bureau international,

le Dr A. Lang, traducteur au Bureau international,

F. Val Salabert, de l'Administration espagnole.

Mr *Galarza*, sous-secrétaire des communications, adresse à l'assemblée le discours suivant:

Mesdames, Messieurs,

En l'absence de Monsieur le ministre de l'intérieur, il appartient aujourd'hui au sous-secrétaire des communications de vous remercier du très grand honneur que vous lui faites en lui confiant la vice-présidence de votre Conférence.

C'est une mission fort lourde que je n'oserais accepter sans hésitation, si je ne connaissais pas votre ferme désir d'entente.

Je m'efforcerai de répondre à la confiance que vous me témoignez et je ferai de mon mieux pour faciliter la réalisation de notre œuvre commune: mettre à jour la Convention et les Règlements radiotélégraphiques.

ARCHIV U.I.T. GENÈV

Votre tâche est rendue extrêmement difficile par les intérêts multiples et considérables que font naître les émissions radioélectriques. Vous aurez à résoudre des problèmes complexes, hérissés de difficultés, pour arriver à établir des règles d'exploitation en harmonie avec les développements scientifiques qui ont été réalisés dans le domaine électrique pendant ces cinq dernières années, c'est-à-dire depuis la Conférence de Washington.

Nous avons assisté à la généralisation des antennes à projecteurs, au succès des installations à ondes courtes, au perfectionnement de la radiogoniométrie, à la stabilisation presque absolue des fréquences, et les progrès de la télévision ont désarmé les plus sceptiques.

Sans cesse préoccupés de mieux servir vos contemporains, n'avez-vous pas greffé aux extrémités de la magnifique liaison Grande-Bretagne—Etats-Unis d'Amérique, établie en 1927, des réseaux de liaisons téléphoniques si serrés que d'autres canaux principaux seront nécessaires un jour prochain ?

Et comment ne pas admirer l'ingéniosité qui a conduit à la création des liaisons radiotéléphoniques entre les navires en marche et la terre ferme ou entre les bâtiments en mer ?

Excusez-moi, Messieurs, de jeter ainsi un coup d'œil de profane dans votre domaine en perpétuel progrès et ne voyez là que l'hommage malhabile d'un admirateur sincère des services éminents que vous rendez à la collectivité humaine.

(Vifs applaudissements.)

Mr le *président* rappelle les noms des anciens collègues et collaborateurs que la mort a ravis à nos assemblées depuis la dernière conférence:

Mr Giuseppe Angelini, ancien directeur général des services électriques au ministère des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie, puis conseiller technique de la compagnie Italcable,

Mr le vice-amiral W. H. G. Bullard, de la marine des Etats-Unis d'Amérique,

Mr Crescitz, vice-directeur du Bureau international,

Mr A. Cross, chef de division à la comptabilité de l'Administration britannique,

Mr H. L. Etienne, ingénieur diplômé, directeur du Bureau international,

Mr le général Ferrié, commandant supérieur des troupes et services des transmissions du ministère de la guerre de France,

Mr le Dr R. V. Hansford, ingénieur du General Post Office, à Londres,

Mr F. W. Home, Assistant Accountant General de l'Administration britannique,

Mr Aly Effendi Ibrahim, surintendant en chef des télégraphes égyptiens,

Mr T. F. Krarup, ancien directeur général des télégraphes du Royaume de Danemark,

Mr Louis Poulaine, directeur honoraire à l'Administration centrale des P. T. T. de France, puis vice-directeur du Bureau international,

Mr Sven Ludvig Herman Rydin, ancien directeur général des télégraphes de Suède.

Sur la proposition de Mr le *président*, l'assemblée témoigne, debout, par une minute de silence, le regret que lui cause la disparition de ces bons ouvriers des télécommunications.

(Minute de silence.)

Il rappelle ensuite les noms des anciens participants aux conférences qui ont cessé leur activité ou qui ont donné à celle-ci une autre direction.

En ce qui concerne les administrations d'Etat:

Mr Alfred Auzins, directeur des postes et des télégraphes de Lettonie,

Mr le colonel Cesare Bardeloni (Italie),

Mr le commandant Valerio della Campana (Italie),

Mr le capitaine Thomas T. Craven, vice-amiral de la marine des Etats-Unis d'Amérique,

Mr le lieutenant commander T. A. M. Craven, de la marine des Etats-Unis d'Amérique,

Mr le colonel Gino Gerbi (Italie),

Mr G. J. Hofker, inspecteur général des postes et des télégraphes des Pays-Bas,

Mr Sannosuke Inada, directeur général de la technique électrique de l'Administration japonaise,

Mr Alex Johnston, sous-ministre de la marine du Canada,

Mr A. Lindow, conseiller ministériel au ministère des postes du Reich,

Mr P. S. MacCathmhaoil, chef de division au secrétariat des postes et des télégraphes de l'Etat libre d'Irlande,

Mr H. Mayne, inspecteur général des télégraphes et des téléphones égyptiens,

Mr W. F. C. Morton, assistant administratif pour les communications internationales de l'Union de l'Afrique du sud,

Mr N. S. Nickelsen, directeur général des télégraphes de Norvège,

Mr le contre-amiral Katsuyuki Nishizaki (Japon),

Mr le major-général C. M. Saltzman, président de la Federal Radio Commission,

Mr E. H. Shaughnessy, C. B. E., ingénieur en chef-adjoint de l'Administration britannique.

Et pour les compagnies:

Mr George W. Bicknell, de l'International Telephone and Telegraph Corporation,

Mr W. Dover, The Associated Telegraph Companies,

Mr A. L. Hoffmann, vice-président-adjoint de l'International Telephone and Telegraph Corporation,

Mr E. Rotscheidt, conseiller des postes a. D., directeur de la Transradio A.-G. für drahtlosen Überseeverkehr.

Mr le *président* souhaite longue vie aux anciens collègues qui ont cessé leurs fonctions, et succès dans leurs nouvelles sphères d'action aux autres.

Mr le *président* donne la parole à Mr le président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Mr le juge Sykes, président de la délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, s'exprime en ces termes:

Monsieur le président,

Selon la coutume, et étant donné que la dernière conférence a eu lieu aux Etats-Unis d'Amérique, j'ai le privilège, comme délégué de ce pays, d'exprimer de la part de la Conférence tout entière, notre appréciation de l'insigne honneur que nous a fait votre premier ministre, votre ministre de l'intérieur et vous-même, Monsieur le président, en nous accueillant avec tant de cordialité.

C'est avec le plus grand plaisir que la Conférence radiotélégraphique de Washington a choisi Madrid comme lieu de la réunion suivante, non seulement à cause de l'amitié que nous portons à votre pays, mais aussi à cause du plaisir que nous donne cette occasion de visiter votre si belle et si intéressante capitale.

Votre pays a apporté des contributions glorieuses à l'histoire du monde à travers les âges.

Nous sommes extrêmement sensibles aux nombreuses marques de courtoisie de votre comité de réception, de votre délégation à la Conférence, et enfin des citoyens de votre nation, qui contribuent à rendre notre séjour des plus agréables.

Les efforts que nous allons faire pour réunir les Conférences télégraphique et radiotélégraphique exigeront de nous tous la collaboration la plus sincère et un examen attentif de la position particulière de chaque pays, à cause des différences que l'on constate dans les droits de propriété et dans l'exploitation des nombreuses compagnies de communications. Pour réussir dans cette entreprise, nous devrons faire preuve de beaucoup de bonne volonté et de patience. Nous croyons qu'il conviendra d'entreprendre cette tâche d'après le principe suivant: établir les articles de la Convention sous une forme générale, de façon que cette Convention puisse être signée par les délégués des pays dont les communications appartiennent à des entreprises particulières ainsi que par les délégués des gouvernements qui exploitent eux-mêmes ces services.

Nous espérons que le Règlement sera établi avec soin pour que ceux d'entre nous qui ne pourraient pas en signer toutes les parties ne soient pas embarrassés s'il arrive que d'aucuns persistent à faire entrer dans ce Règlement certains articles auxquels des membres de cette Conférence ne peuvent souscrire.

En d'autres termes, Monsieur le président, nous nous trouvons devant une tâche bien difficile, mais non pas impossible, si nous l'entreprenons tous dans un esprit de coopération et de bonne entente.

Nous avons pleine confiance, Monsieur le président, que sous votre éminente direction et sous celle de vos collègues de la République espagnole, nous atteindrons des résultats complets et que l'accord qui sera réalisé pourra servir, d'une façon très sensible, à l'avancement des communications télégraphiques et radiotélégraphiques, tout en favorisant la création d'amitiés toujours plus nombreuses dans les relations internationales.

Nous sommes convaincus qu'à Madrid tous nos travaux seront empreints de la plus grande cordialité et qu'ils seront effectués dans la plus parfaite harmonie, ce qui aura pour résultat de créer des liens durables entre Messieurs les congressistes. Nous souhaitons, enfin, que la Convention de Madrid puisse être une source d'avantages pour l'humanité tout entière.

(Applaudissements.)

Mr le *président* donne ensuite la parole à Mr Gautier, président de la délégation française, doyen d'âge de la Conférence.

Mr *Gautier* dit notamment ce qui suit:

Les rites de cette Conférence m'amènent à prendre de nouveau la parole, et je suis obligé de m'en excuser, parce je crains de vous lasser, et que vous ne disiez: encore lui.....

D'abord, je dois renouveler les remerciements déjà exprimés au Gouvernement de la République espagnole, à la ville de Madrid et au peuple espagnol pour l'accueil qu'ils nous font.

Dans ces remerciements, bien entendu, j'associe le comité de réception, qui est toujours en quête d'amabilités pour nous.

Je vous demande la permission, en outre, de vous rappeler deux choses qui apparaissent nécessaires au seuil de nos travaux: Nous allons entrer dans le travail effectif de cette Conférence. Comme le disait à l'instant même l'honorable président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, nous ne pouvons rien faire sans collaboration et sans accord.

Vous savez mieux que moi que, dans le travail que vous allez entreprendre dans cette Conférence radiotélégraphique, si vous n'arrivez pas à l'accord, s'il y a dissidence, vous pouvez tout brouiller dans

le domaine de la radiotélégraphie. L'accord est donc ici non seulement un besoin moral, mais une nécessité matérielle. Vous ne pouvez rien faire de sérieux, rien de définitif, rien qui nous permette d'accélérer les progrès de cette science admirable, si vous n'êtes pas tous d'accord.

Deuxième principe que je me permets d'aborder: Il y a un proverbe qui dit: « Le temps c'est de l'argent ».

Je crois bien que, dans aucune époque de l'histoire, ce proverbe n'a été aussi vrai. En général, c'est une expression commune qui veut dire qu'il ne faut pas perdre son temps. Mais, aujourd'hui, le temps c'est le véritable maître de l'argent. Le temps que nous passons ici coûte à nos gouvernements et à nos peuples. Nous avons par conséquent le devoir national de limiter ce temps au temps que nous jugerons indispensable, par conséquent, d'écarter le plus qu'il sera possible tout ce qui peut nous diviser et, au contraire, de porter tous nos efforts sur ce qui peut nous rapprocher.

Voilà, Messieurs, les deux seuls points que je voulais vous signaler ce matin.

Et je termine en remerciant à nouveau le Gouvernement espagnol de son amabilité et de son bon accueil. J'espère que lorsque nous nous en irons, ce bon accord sera réalisé et que nous nous séparerons tous bons amis, bons collaborateurs, décidés à travailler uniquement pour le progrès de la science et de l'humanité.

(Ces paroles sont accueillies par de vifs applaudissements.)

Mr le *président* signale que la Conférence doit établir son règlement intérieur. Il rappelle que la Conférence télégraphique a adopté son règlement intérieur à l'exception des articles 14 et 21, concernant la langue officielle et le droit de vote. Cette Conférence a émis le vœu que ces articles soient examinés par les deux Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies. La Conférence radiotélégraphique, consultée à ce sujet, exprime le même vœu.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait remarquer que le règlement intérieur n'ayant pas été arrêté, il n'y a encore rien de fixé concernant la langue officielle. Afin de pouvoir suivre la discussion, elle demande que la langue anglaise, ainsi que toute autre langue, soit admise dans la discussion de l'assemblée mixte, en attendant le vote du règlement intérieur.

Cette proposition est appuyée par les délégations *britannique*, *française*, *australienne*, *allemande*, *italienne*, *argentine* et *chinoise*.

Mr Pichardo, délégué de *Cuba*, lit la déclaration suivante:

Je suis d'accord avec la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'utilisation de l'anglais comme langue officielle des Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Je demande, en outre, en accord avec les délégations de l'Uruguay, du Vénézuéla, de la République Dominicaine, de Costa-Rica, de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou, du Guatémala et des autres républiques hispano-américaines, que l'espagnol soit, également, admis comme langue officielle des Conférences.

La langue espagnole est celle de la nation illustre et hospitalière qui nous reçoit; elle est étendue et parlée en Europe, en Afrique et dans tout le continent hispano-américain; son histoire glorieuse et son prestige séculaire dans le monde justifient largement son emploi.

J'ajoute que cette proposition est appuyée par toutes les délégations des républiques hispano-américaines.

(Applaudissements.)

La délégation *japonaise* voudrait que l'anglais fût admis, comme langue officielle de la Conférence, concurremment avec le français.

La délégation de l'*U. R. S. S.* estime que la question des langues doit être considérée uniquement d'un point de vue pratique. Toutes les langues ont leurs qualités et forment la base de cultures différentes, mais il faut rester sur le terrain des réalités. La tradition d'utiliser la langue française comme langue unique a fait ses preuves; il faut s'y tenir et ne pas faire intervenir des questions d'amour-propre national. Cette délégation se rallie, cependant, à la proposition concernant l'utilisation, à titre provisoire, de la langue anglaise.

La délégation du *Canada* est d'avis qu'à l'exemple de la Société des Nations la Conférence devrait utiliser les langues française et anglaise.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que, pour l'instant, il ne s'agit de l'utilisation de l'anglais que pendant la réunion de la Conférence mixte, à condition que cette langue soit traduite en français; il pourrait, d'ailleurs, le cas échéant, être fait usage d'autres langues, dans les mêmes conditions.

La délégation de la *France* estime qu'il est inutile de continuer à discuter sur la question de la langue officielle, qui n'est pas en discussion.

La *Conférence* admet la proposition des Etats-Unis d'Amérique amendée par la Grande-Bretagne.

A la demande de la délégation de la *Grande-Bretagne*, la Conférence décide de passer à la discussion, article par article, du projet de règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* est d'avis que l'article 14, qui traite de la langue officielle de la Conférence, soit d'abord mis en discussion; elle propose pour cet article le texte suivant:

Article 14.

Les langues officielles admises dans les débats, ainsi que pour la rédaction de tous documents, propositions, procès-verbaux, rapports, etc., au cours de la Conférence, sont l'anglais et le français.

Toute personne prenant la parole peut cependant s'exprimer dans une autre langue, à condition, toutefois, d'avoir fait le nécessaire pour que ses paroles soient immédiatement traduites en anglais ou en français. Afin de ne pas prolonger les débats, les délégués sont invités à ne point abuser de ce privilège.

Chaque délégation a droit à un ou plusieurs interprètes, ainsi qu'à un ou plusieurs experts.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique signale le précédent de la Société des Nations et de la Conférence sur la sécurité de la vie humaine en mer. Elle demande le droit pour tous les délégués de prendre part aux discussions et de s'exprimer dans leur propre langue.

La délégation de la *France* fait remarquer que la Grande-Bretagne a proposé la discussion, article par article, du règlement intérieur; elle s'étonne donc que l'on aborde l'article 14.

Mr le *président* propose de suspendre la séance pendant un quart d'heure.

Il en est ainsi décidé.

A la reprise de la séance, Mr le *président* propose de discuter les articles du projet de règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique, à l'exception des articles 14 et 21, qui seront examinés dans une autre séance.

Seuls les membres de la Conférence radiotélégraphique pourront donc prendre part à la discussion.

La délégation *allemande* attire l'attention de la Conférence sur le fait qu'un titre a été donné à chaque article de la Convention et des Règlements radiotélégraphiques. Elle propose donc d'en donner également au règlement intérieur et indique ceux qui lui semblent convenir le mieux.

Cette proposition, appuyée par l'*U. R. S. S.*, est acceptée.

Le texte du règlement intérieur, déjà adopté par la Conférence télégraphique, est pris comme base de discussion.

Article premier.

Définitions.

Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes.

L'appellation « experts » vise les envoyés des groupements scientifiques, associations professionnelles scientifiques, groupements industriels ou commerciaux, admis comme « experts-auditeurs ».

La délégation de l'*Italie* propose de modifier comme il suit la rédaction du dernier alinéa:

L'appellation « experts-auditeurs » vise les envoyés des groupements scientifiques, des associations professionnelles scientifiques et des groupements industriels ou commerciaux.

Cette proposition est appuyée par les délégations *française* et *polonaise*.

L'article premier ainsi modifié est adopté.

Article 2.

Admission à la Conférence.

Dans la règle, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions (art. 8).

La délégation de la *Turquie* propose de remplacer les trois premiers mots de cet article par les suivants: « En règle générale ».

Adopté.

La délégation *allemande* estime qu'à la fin de cet article, il y a lieu de se référer à l'article 9 et non à l'article 8.

L'assemblée partage cet avis.

La délégation de l'*U. R. S. S.* propose que les mots « n'ayant pas de caractère politique » soient ajoutés, dans le deuxième alinéa, après « groupements internationaux ».

Le délégation de la *France* déclare ne pouvoir appuyer cette proposition et demande à l'assemblée de ne pas l'adopter.

La proposition, n'étant pas appuyée, n'est pas prise en considération.

L'article 2, modifié par la Turquie et l'Allemagne, est adopté.

Article 3.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes (art. 8) ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 4.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Article 5.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 6.

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau international de l'Union télégraphique et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention radiotélégraphique.

Article 7.

Autorité du président.

Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 8.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 9.

Composition des commissions.

Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

Les commissions peuvent convoquer toute collectivité ou toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont adoptés sans modification.

Article 10.

Présidents et vice-présidents des commissions.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président et du vice-président de chaque commission.

La délégation *allemande* propose de remplacer les mots « du vice-président » par « du ou des vice-présidents ».

L'article 10 ainsi modifié est adopté.

Article 11.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 12.

Rapports des commissions.

Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Les articles 11 et 12 sont adoptés sans modification.

Article 13.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

La délégation *allemande*, appuyée par la délégation *française*, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par le suivant:

Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée et le secrétariat général.

L'article 13 ainsi modifié est adopté.

Article 14.

Langue officielle.

(Réservé.)

Article 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Cet article est adopté.

Article 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

A l'occasion de la mise en discussion de l'article 16, la délégation de la *Suisse* appelle l'attention de l'assemblée sur la place peu favorable qu'occupent les délégués des pays dont les noms se trouvent en queue dans l'ordre alphabétique. Elle voudrait que l'on fixât, pour chaque conférence, la lettre de commencement de l'ordre alphabétique.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* appuie cette demande et désirerait, notamment, que l'on puisse réserver aux compagnies privées un coin où elles pourraient se concerter.

La délégation de la *Roumanie* suggère l'utilisation de haut-parleurs dans le cas où la proposition de la délégation suisse ne pourrait être adoptée.

La délégation de l'*Allemagne* se rallie à la manière de voir de la Roumanie.

Mr le *président* signale les excellentes conditions acoustiques de la salle des séances; il transmettra, toutefois, les doléances de l'assemblée au comité de réception.

L'article 16 est adopté sans modification.

Article 17.

Ordre de discussion.

Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

Tout délégué ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

La délégation *italienne* propose de remplacer, dans le 2e alinéa, les mots « Tout délégué » par « Tout délégué ou représentant ».

Cette proposition, appuyée par la *Pologne,* est acceptée, et l'article 17 ainsi modifié est adopté.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la conférence, en assemblées plénières.

Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucune proposition ou aucun amendement présenté dans ces conditions n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

La délégation de l'*Italie* rappelle l'amendement adopté par la Conférence télégraphique, et dont il n'a pas été tenu compte dans la rédaction du projet.

Cet amendement, appuyé par la *Pologne,* est le suivant:

Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans l'alinéa précédent, n'est soumis .....

L'article 18, ainsi amendé, est adopté.

Article 19.

Propositions présentées au cours de la conférence, en commission.

Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé, soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 21.

Nombre des voix.

(Réservé.)

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

La délégation *roumaine* propose de procéder à un deuxième vote en cas d'égalité et, si ce vote donne le même résultat, de considérer la proposition ou l'amendement comme rejeté.

Cette proposition est combattue par plusieurs délégations.

L'article 22 est adopté sans modification.

Article 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par délégation membre de la commission, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Article 26.

Commission de rédaction.

Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme, sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

Les articles 23, 24, 25 et 26 sont adoptés sans modification.

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

La délégation *italienne* tient à répéter ce qu'elle a déjà dit lors de l'examen de cet article par la Conférence télégraphique, c'est-à-dire que les droits des délégations sont suffisamment garantis par l'obligation de la deuxième lecture — en assemblée plénière — des textes pour rendre ceux-ci définitifs.

Puisque la deuxième lecture a généralement lieu à la dernière assemblée plénière, il est évident que, pour cette séance, toutes les délégations doivent être à même de faire leurs remarques ou d'invoquer un fait nouveau pour demander un nouveau vote.

L'article 27 est adopté sans modification.

Article 28.

Numérotage.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision, est conservé jusqu'à la fin de la conférence. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

La délégation *japonaise* est d'avis que le but de cet article est simplement de conserver le numérotage des chapitres, etc., jusqu'à la fin de la conférence pour faciliter la marche des travaux, mais que les actes finals à signer seront, autant que possible, les actes définitifs, dont le numérotage aura été mis au point.

L'article 28 est adopté sans modification.

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Mr *Pichardo* (Cuba) fait remarquer que les résolutions de cette Conférence intéressent le monde entier et que, par conséquent, il conviendrait de donner à la presse les informations utiles. Il demande que les plus grandes facilités soient accordées aux journaux.

Mr le *président* répond que les dispositions ont été prises pour donner satisfaction au désir de Mr le délégué de Cuba.

Les articles 29 et 30 sont adoptés.

L'ensemble du règlement intérieur (à l'exception des articles 14 et 21) est adopté par l'assemblée.

Mr le *président* signale que l'article 2 du règlement intérieur prévoit l'admission aux débats des assemblées plénières et des commissions de certains groupements internationaux non exploitants. Il propose de nommer un comité composé de délégués de l'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de l'U. R. S. S. — pays dans lesquels existent un grand nombre de ces organismes — pour juger de la suite à donner à ces demandes; ce comité prendra une décision provisoire en attendant que la 2e séance plénière puisse être tenue.

Il en est ainsi décidé.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* rappelle que l'article 3 du règlement intérieur prévoit que des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, etc., devant la ou les commissions compétentes ou à assister aux séances de ces commissions. Cette délégation fait connaître que les organismes suivants demandent l'autorisation susvisée et que cette demande est appuyée par les Etats-Unis d'Amérique:

National Association of Broadcasters,
American Steamship Owners Association,
American Radio Relay League,
National Committee on Education by Radio.

La délégation du *Canada* fait la même demande en ce qui concerne la Canadian Marconi Company.

Mr le *président* propose de soumettre ces demandes au comité précité, qui fera les propositions utiles à l'assemblée plénière.

Il en est ainsi décidé.

Mr le *président* invite la Conférence radiotélégraphique à constituer son bureau. Il rappelle que, dans la séance commune d'inauguration, la Conférence radiotélégraphique a élu, comme vice-présidents, Mr Galarza, sous-secrétaire des communications, Mr Sastre, directeur général des télécommunications et, comme suppléants des vice-présidents, Mr Nieto, chef d'administration, chef de la section technique des télécommunications, Mr Fernandez Quintana, lieutenant-colonel du génie et Mr Cal, capitaine de frégate.

Avec le consentement de l'assemblée, il prie Mr le Dr Räber, directeur du Bureau international, de le guider de ses conseils et de son expérience.

Il propose, enfin, pour exercer les fonctions de secrétaire général, Mr F. Schwill, conseiller ministériel, vice-directeur au Bureau international, qui sera assisté par MM. Eggli, Galinier, Studer, Dr Lang, Val, Jeanneret et de Mlles Morcq et Regenass.

L'assemblée donne son assentiment à ces propositions.

Mr le *président* donne la parole à Mr le président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, pour rendre compte des événements principaux qui se sont produits depuis la Conférence de Washington.

Mr le juge *Sykes* s'exprime en ces termes:

La Convention radiotélégraphique internationale de 1927 et le Règlement général y annexé ont été signés à Washington au nom de 75 gouvernements, et le Règlement additionnel a été signé par 71 pays. Les ratifications de la Convention et du Règlement général ont été déposées par 54 gouvernements, alors que 52 pays ont déposé celles du Règlement additionnel. D'après le premier alinéa de l'article 19 de la Convention, l'adhésion de 10 gouvernements non signataires a eu lieu, et, suivant le deuxième paragraphe du même article, 37 colonies, protectorats et territoires sous souveraineté ou mandat ont fait part de leur adhésion. Ces chiffres nous rappellent sans cesse la nécessité qu'il y a d'arriver à une réglementation internationale de la radiotélégraphie.

En vertu de la requête faite par la Conférence de Washington, le Gouvernement de la Grande-Bretagne a convoqué une commission de rédaction pour le code international de signaux. Cette commission a terminé ses travaux; le texte anglais du code a déjà été distribué, et les travaux de rédaction dans les autres langues sont en grande partie terminés.

La Convention radiotélégraphique internationale de Berlin (1906) constitue un heureux début dans les relations internationales radiotélégraphiques. Les Conventions de Londres (1912) et de Washington (1927) ont continué ces progrès à mesure que les améliorations de la technique de la radiotélégraphie ont exigé une collaboration plus étendue de la part des Etats indépendants. Sagement conçus, ces documents ont permis une coopération universelle pour la solution des problèmes communs, sans cependant entraver la réalisation des possibilités qu'offre la radiotélégraphie pour le service de l'humanité.

Nos travaux, pendant les quelques semaines qui vont suivre, nous fourniront l'occasion de développer encore le principe de la coopération internationale dans l'emploi d'un des plus grands instruments de l'activité humaine. Animés d'un esprit de bonne volonté et du désir de collaborer, afin que l'expérience de chacun puisse servir à l'avancement de tous, nous espérons pouvoir établir une Convention digne de celles qui l'ont précédée, si juste dans ce qu'elle contiendra qu'elle pourra recevoir l'approbation sans réserve de tous les pays du monde.

En cédant, en toute confiance, au Gouvernement de la République espagnole, la responsabilité qu'il a prise en 1927, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est persuadé que cette Conférence sera à même de rendre encore plus efficace l'usage des radiocommunications pour le bien de l'humanité.

(Vifs applaudissements.)

Mr le *président* propose, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur, la constitution des commissions suivantes:

1° Commission de la Convention,
2° Commission des Règlements,
3° Commission des tarifs et du trafic,
4° Commission technique,
5° Commission de rédaction,
6° Commission d'examen de la gestion du Bureau international,
7° Commission de vérification des pouvoirs.

La Conférence approuve.

En ce qui concerne particulièrement la commission de la Convention, Mr le *président* rappelle les vœux émis par les Conférences télégraphique de Paris (1925) et radiotélégraphique de Washington (1927). Il indique que la Conférence télégraphique de Madrid a proposé que la commission de la Convention soit composée de délégués des deux Conférences, afin de faciliter les travaux pour le cas où l'assemblée se prononcerait affirmativement sur un essai d'absorption de la Convention de Washington par celle de St-Pétersbourg.

Aucune objection n'étant présentée à ce sujet, la proposition de la Conférence télégraphique est admise.

Mr le *président* signale que la Conférence télégraphique a décidé de confier la présidence de la commission de la Convention à la délégation espagnole.

Il demande à la Conférence radiotélégraphique si elle se rallie à cette désignation.

L'assemblée donne son assentiment.

Mr le *président* propose, ensuite, comme vice-présidents de la même commission, les délégations désignées par la Conférence télégraphique, c'est-à-dire les Indes britanniques et la Suisse.

L'assemblée approuve.

Sur la proposition de la délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, appuyée par la *Grande-Bretagne*, l'*Allemagne*, l'*U. R. S. S.*, le *Japon*, et la *Pologne*, une troisième vice-présidence est donnée, en raison de l'importance de cette commission, à la délégation du Canada.

Il est donné lecture de la liste suivante des présidents et vice-présidents prévus pour les autres commissions:

Commission des Règlements.

Présidence: Allemagne.

Vice-présidences: Norvège et Pays-Bas.

Commission des tarifs et du trafic.

Présidence: U. R. S. S.

Vice-présidences: Danemark et Roumanie.

Commission technique.

Présidence: Etats-Unis d'Amérique.

Vice-présidences: Pologne et Tchécoslovaquie.

Commission de rédaction.

Présidence: Tunisie.

Vice-présidence: Congo belge.

Commission d'examen de la gestion du Bureau international.

Présidence: Afrique occidentale française.

Vice-présidence: Japon.

Commission de vérification des pouvoirs.

Présidence: Mexique.

Vice-présidences: Cuba et Pérou.

(Marques d'assentiment.)

Mr le *président* prie les chefs de délégations intéressés de bien vouloir faire connaître le plus tôt possible au secrétaire général de la Conférence, Mr Schwill, les noms des membres de leur délégation qui rempliront les fonctions de présidents et de vice-présidents.

La *Conférence* s'occupe ensuite de la composition des commissions. En ce qui concerne la commission de la Convention, Mr le *président* croit devoir indiquer, à toutes fins utiles, la composition qui a été établie par la Conférence télégraphique. Les pays qui en font partie par décision de la Conférence télégraphique sont les suivants:

Afrique du sud (Union de l'); Allemagne; Angola; Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Canada; Cap-Vert, Guinée portugaise, San Thomé et Principe; Chine; Congo belge; Costa-Rica; Danemark; Dantzig (Ville libre de); Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Inde portugaise, Macau et Timor; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Indochine française; Irlande; Islande; Italie; Japon; Luxembourg; Madagascar; Maroc; Mexique; Mozambique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pérou; Perse; Pologne; Portugal; Roumanie; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Tripolitaine; Tunisie; Turquie; U. R. S. S.; Vénézuéla; Yougoslavie.

Mr le *président* prie la Conférence radiotélégraphique de vouloir bien indiquer les pays qu'elle désire ajouter à cette liste. Chosen est encore admis à siéger dans cette commission.

En ce qui concerne les autres commissions, Mr le *président* propose d'admettre d'office les délégations des pays qui ont déposé des propositions. Par ailleurs, il demande si d'autres pays, compagnies ou organismes désirent aussi en faire partie. La liste ci-après fait ressortir quels sont les pays qui ont été admis dans les différentes commissions pour avoir déposé des propositions et ceux qui y ont été incorporés à leur demande. Cette liste mentionne également les compagnies qui ont demandé à siéger dans les commissions.

Commission des Règlements:

Pays qui ont déposé des propositions.	*Pays et compagnies qui ont demandé leur admission.*
Allemagne; Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Canada; Chine; Cuba; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Indes néerlandaises; Islande; Italie; Japon; Lithuanie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pologne; Roumanie; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie.	*Pays:* Afrique du sud (Union de l'); Afrique équatoriale française et autres colonies; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques; Argentine (République); Congo belge; Espagne; Indes britanniques; Irlande (Etat libre d'); Lettonie; Maroc; Mexique; Perse; Portugal; Tripolitaine; Tunisie; Turquie; U. R. S. S.; Yougoslavie.

Pays qui ont déposé des propositions.

Pays et compagnies qui ont demandé leur admission.

Compagnies: American Radio News Corporation; American Telephone and Telegraph Company; Canadian Marconi Company; Compagnies françaises de t. s. f. associées; Compañia Internacional de Radio (Argentina); Compañia Radio Aérea Marítima española; Compañia telefónica nacional de España; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft; Hispano Radio Marítima, S. A.; Imperial and International Communications, Ltd.; International Marine Radio Company, Ltd.; International Telephone and Telegraph Company; Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques; Mackay Radio and Telegraph Company; Marconi International Marine Communication Company, Ltd.; Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.: Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland »; Press Wireless, Inc.; Radio Communication Company, Ltd.: Radio Corporation of America; Radiomarine Corporation of America; RCA Communications, Inc.: Sociedad Anónima Radio Argentina; Société anonyme internationale de télégraphie sans fil; Transradio Española, S. A.; Westinghouse Electric and Manufacturing Company.

Commission des tarifs et du trafic:

Allemagne; Argentine (République); Australie (Fédération); Belgique; Canada; Danemark; Espagne: Etats-Unis d'Amérique: Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Islande; Italie; Japon; Norvège; Pays-Bas; Roumanie; Suède; Tchécoslovaquie; U. R. S. S.

Pays: Afrique du sud (Union de l'); Afrique occidentale française; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques. Equateur; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Lettonie; Maroc: Nouvelle-Zélande; Perse; Pologne; Portugal; Suisse; Tripolitaine; Tunisie: Yougoslavie.

Compagnies: American Radio News Corporation; American Telephone and Telegraph Company; Compagnies françaises de t. s. f. associées; Compañia telefónica nacional de España; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft; Globe Wireless, Ltd.: Hispano Radio Marítima, S. A.; Imperial and International Communications, Ltd.: International Marine Radio Company, Ltd.; International Telephone and Telegraph Company: Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques; Marconi International Marine Communication Company, Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland »; Press Wireless, Inc.; Radio Communication Company, Ltd.; Radio Corporation of America; Radiomarine Corporation of America; RCA Communications, Inc.; Sociedad Anónima Radio Argentina; Société anonyme internationale de télégraphie sans fil: Transradio Española, S. A.

Commission technique:

Allemagne; Argentine (République); Australie (Fédération); Belgique; Canada; Cuba: Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Indes néerlandaises; Islande: Italie; Japon: Lithuanie; Maroc; Norvège; Pays-Bas; Pérou; Pologne; Roumanie: Suède; Suisse; Tchécoslovaquie.

Pays: Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques; Congo belge; Espagne; Indes britanniques; Indochine française; Irlande (Etat libre d'); Mexique; Nouvelle-Zélande; Portugal; Taiwan; Tripolitaine; Tunisie; U. R. S. S.

Pays qui ont déposé des propositions.

Pays et compagnies qui ont demandé leur admission.

Compagnies: American Radio News Corporation; American Telephone and Telegraph Company; Compagnies françaises de t.s.f. associées, Compañia Radio Aérea Marítima española; Compañia telefónica nacional de España; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Globe Wireless, Ltd., Hispano Radio Marítima, S. A.; Imperial and International Communications, Ltd., International Marine Radio Company, Ltd.; International Telephone and Telegraph Company, Mackay Radio and Telegraph Company; Marconi International Marine Communication Company, Ltd.; Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland »; Press Wireless, Inc.; Radio Communication Company, Ltd.; Radio Corporation of America; Radiomarine Corporation of America; RCA Communications, Inc.; Sociedad Anónima Radio Argentina; Société anonyme internationale de télégraphie sans fil; Transradio Española, S. A.; Westinghouse Electric and Manufacturing Company.

Pour les commissions énumérées ci-après, les pays mentionnés dans la partie gauche de la page sont ceux qui sont proposés par Mr le *président* de la Conférence pour faire partie des commissions. Les pays et compagnies énumérés à droite sont ceux qui ont demandé leur admission dans les commissions.

Commission de rédaction:

Allemagne; Canada; Congo belge; Etats-Unis d'Amérique; Grande-Bretagne; Italie; Luxembourg; Suisse; Tunisie.

Pays: Argentine (République); Belgique; France; Japon; Mexique.

Compagnies: Radio Communication Company, Ltd.; Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.

Commission d'examen de la gestion du Bureau international:

Afrique occidentale française; Allemagne; Belgique; Etats-Unis d'Amérique; Italie; Japon; Pays-Bas; Portugal; Suède.

Canada; Grande-Bretagne; Suisse.

Commission de vérification des pouvoirs:

Canada; Dominicaine (République); Espagne; Guatémala; Mexique; Paraguay; Pérou.

Argentine (République); Colombie (République de); Cuba; France; Japon; Maroc.

En plus des pays et compagnies susvisés un certain nombre d'organismes ont demandé l'autorisation de prendre part aux travaux des commissions.

Mr le *président* constate que les commissions sont constituées. En ce qui concerne les groupements non exploitants, Mr le président rappelle ce qu'il a dit au sujet de l'article 2 du règlement intérieur. Il convient donc d'attendre le rapport du comité pour prendre une décision à leur sujet.

Lecture est donnée des communications suivantes:

Département des postes et des télégraphes
de *Lettonie.*

nº V. 24 32.

Riga, le 29 août 1932.

Monsieur le président,

Le délégué de Lettonie, directeur des postes et des télégraphes, Mr l'ingénieur Bernhard Einberg étant empêché, pour les premiers jours, de prendre part aux travaux des Conférences de Madrid, sera privé de son droit de présenter, lors des premières assemblées plénières des Conférences, les suggestions éventuelles concernant la participation de la délégation avec le droit de vote à des commissions de la Conférence.

Attachant une grande importance à ce sujet, la délégation de Lettonie, *en qualité d'un des pays baltiques*, formule, dès maintenant, son vœu de participer avec le droit de vote, entre autres, à la commission des tarifs du Règlement de service télégraphique et à la commission du Règlement de service radiotélégraphique, qui aura pour objet, notamment, des questions relatives à la distribution des fréquences.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

(signature)

Monsieur le président
de la Conférence internationale des télécommunications
Madrid.

Peterhouse, Cambridge, 31. VIII. 32.

Cher Monsieur le président,

Veuillez agréer mes meilleurs souhaits pour le succès de la Conférence internationale radiotélégraphique, et ayez la bonté de saluer cordialement mes anciens amis de la Conférence télégraphique de 1928.

Mes hommages les plus respectueux.

H. A. Sams,
ancien directeur général des P. T. T. des Indes britanniques.

Monsieur le président
de la Conférence radiotélégraphique internationale
Madrid.

Monsieur le président,

La direction générale des postes et des télégraphes d'Autriche a l'honneur de vous faire savoir qu'elle est — à son vif regret — au dernier moment empêchée de déléguer ses représentants aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique à Madrid. En accord avec l'Administration suisse, les délégués de l'Administration suisse auront l'autorisation d'interpréter les points de vue de l'Administration autrichienne aux Conférences.

Le directeur général des postes et des télégraphes
d'Autriche.

(signature)

Monsieur le président
des Conférences télégraphique et radiotélégraphique
Madrid.

Il est pris acte de ces communications.

Mr le *président* prie MM. les délégués de vouloir bien, le plus tôt possible, déposer leurs pleins-pouvoirs au comité de réception, qui leur en donnera reçu.

Il annonce que MM. les présidents et vice-présidents des commissions seront prochainement convoqués pour procéder à la répartition des propositions entre les commissions, à la fixation des méthodes de travail et à la nomination des rapporteurs.

La séance est levée à 14 h.

Vu,

Les secrétaires:
H. A. EGGLI,
G. GALINIER,
F. W. STUDER,
Dr LANG,
F. VAL.

Le secrétaire général:
F. SCHWILL.

Le président:
A. GALARZA.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DEUXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

6 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de Mr Galarza, sous-secrétaire des communications, vice-président de la Conférence.

M[r] le *président* met en discussion les articles 14 et 21 du projet de règlement intérieur, qui ont été réservés.

Il propose d'examiner d'abord l'article 21.

M[r] le Dr *Raber*, directeur du Bureau international, à la demande de M[r] le président, expose sa manière de voir en ce qui concerne la question du droit de vote dans les deux Unions, télégraphique et radiotélégraphique, qui sont des personnes juridiques distinctes. Il est d'avis que, pour la Conférence télégraphique, le mode de votation est prévu par les dispositions de la Convention de St-Pétersbourg. En ce qui concerne la Conférence radiotélégraphique, aucune disposition ne figure dans la Convention de Washington.

Dans ces conditions, il paraît extrêmement désirable, pour permettre aux deux Conférences de commencer leurs travaux, d'adopter une solution provisoire, qui peut être différente de la solution définitive qui sera adoptée plus tard.

La délégation *italienne* remercie M[r] le Dr Raber de son exposé; elle pense, toutefois, que les dispositions de l'article 16 de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg, relatives au nombre de voix des administrations, visent, comme l'explique l'article 15 de la même Convention, exclusivement les conférences administratives; ces dispositions ne sauraient donc s'appliquer à une conférence chargée de modifier la Convention. Aussi, la délégation italienne pense-t-elle que la Conférence est absolument libre de prendre la solution qu'elle jugera la plus utile.

Quant aux dispositions de la Convention radiotélégraphique de Londres, relatives au même sujet, elles ont été supprimées à la Conférence de Washington, et leur application serait, d'ailleurs, difficile, en raison de tous les changements territoriaux qui sont survenus depuis 1918.

La délégation italienne accepte, provisoirement, les dispositions de l'article 21 du projet de règlement intérieur, dispositions amendées par le supplément n° 1[1]), sous la réserve qu'une commission spéciale étudiera la question et présentera, dans un temps déterminé, son rapport à la Conférence.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'accord avec la délégation italienne sur l'interprétation des articles 15 et 16 de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg. Elle pense que la délégation des Etats-Unis d'Amérique devrait donner connaissance de son rapport sur les résultats obtenus par la consultation diplomatique. On rechercherait ensuite la meilleure méthode

[1]) Voir au bas de la page 71

transitoire; elle estime que l'article 21 du projet de règlement intérieur conviendrait. La Grande-Bretagne est disposée à renoncer aux voix de ses colonies dans l'espoir que son geste sera suivi par les autres délégations.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* lit le rapport reproduit ci-après:

Donnant suite à la suggestion de la Conférence radiotélégraphique de Washington, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a entrepris d'obtenir, avant la réunion de la Conférence de Madrid, un accord relativement à la question des voix. Après avoir examiné avec soin les diverses questions s'y rattachant, les Etats-Unis ont soumis la proposition ci-dessous à tous les gouvernements intéressés, cette proposition paraissant raisonnable et juste:

« Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie, tels que ces droits sont établis du fait de leur éligibilité comme membre de la Société des Nations, et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation. »

Parmi les gouvernements auxquels ce projet a été soumis, quarante-deux l'ont accepté. Certains gouvernements qui, en vertu de la Convention de 1912, ont droit aux voix de leurs possessions coloniales, ont accepté avec la réserve que cette proposition soit également acceptée par les autres gouvernements ayant droit aux mêmes voix.

Quatre gouvernements seulement n'ont pas accepté. L'un d'eux a préféré réserver sa décision jusqu'à la convocation de la présente Conférence. Deux autres ont indiqué qu'ils désiraient garder une seule voix coloniale, et le quatrième a accepté le projet à condition qu'il soit permis à ses colonies de garder quatre voix.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'opinion que, sa proposition ayant reçu l'adhésion de quarante-deux gouvernements, et que, d'autre part, les dispositions de la Convention radiotélégraphique relatives à la votation ayant été supprimées à Washington, et celles de la Convention télégraphique ne pouvant satisfaire les pays qui n'ont pas adhéré à cette dernière Convention, il y aurait lieu de reprendre cette proposition:

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie, tels que ces droits sont établis du fait de leur éligibilité comme membre de la Société des Nations, et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

La délégation *japonaise*, se référant à l'exposé qui a été fait par Mr le Dr Räber, directeur du Bureau international, attire l'attention de l'assemblée sur le caractère juridique de la Conférence télégraphique de Madrid. Cette Conférence revêt un caractère tout à fait différent de celui des conférences qui l'ont précédée, parce que c'est la première conférence de plénipotentiaires qui ait été convoquée depuis la Conférence de St-Pétersbourg en 1875. Or, les articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg indiquent, en ce qui concerne les conférences administratives, la façon dont on doit reviser le tarif et le Règlement et comment on doit voter. Mais, il n'y a, dans la Convention de St-Pétersbourg, aucune disposition en ce qui concerne la conférence de plénipotentiaires. En effet, les auteurs plénipotentiaires de la Convention qui assistèrent à la Conférence de St-Pétersbourg avaient l'intention de ne pas tenir de conférence diplomatique. Dans ces conditions, la délégation japonaise croit que la première tâche de MM. les délégués est de connaître ce qu'on entend par les mots « délégation d'un gouvernement contractant », figurant à l'article 21 du projet de règlement intérieur.

La délégation des *Colonies portugaises* estime qu'au point de vue de la Conférence télégraphique, le système de votation ne pourra être modifié qu'autant que la Convention aura été, elle-même, modifiée.

Elle demande donc que la discussion ne porte que sur le système de votation de la Conférence radiotélégraphique.

La délégation de l'*U. R. S. S.* est en accord, sur ce point, avec la délégation italienne; elle estime que les articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg ne sont pas applicables en la circonstance, puisqu'ils visent des administrations et que la présente Conférence est composée de plénipotentiaires.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie, en principe, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cependant, étant donné que l'U. R. S. S., comme d'ailleurs un certain nombre d'autres pays, ne fait pas partie de la Société des Nations, il ne lui paraît pas indiqué de se référer à cet organisme international politique. Elle prie, en conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien modifier en ce sens sa proposition.

La délégation des *Colonies portugaises* persiste à penser que les dispositions de la Convention de St-Pétersbourg doivent être respectées tant que cette convention n'aura pas été remplacée par une autre et c'est pourquoi elle estime que la Conférence ne peut examiner la question qu'au point de vue radiotélégraphique.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* est disposée à accepter la modification proposée par la délégation de l'U. R. S. S., à la condition que le principe même ne soit pas changé.

La délégation *italienne* confirme sa manière de voir et considère comme désirable l'utilisation d'un texte unique pour les deux Conférences.

La délégation des *Pays-Bas* déclare que, dans un esprit de conciliation, elle est prête à abandonner le droit de vote de ses colonies, exception faite pour les Indes néerlandaises, dont l'importance et l'activité dans le domaine des télécommunications justifient le droit de vote.

La délégation *française* remarque que la discussion menace de s'éterniser dans la confusion.

Pour ce qui est de la Convention télégraphique, certains délégués déclarent qu'elle est applicable; d'autres prétendent que la Conférence a le pouvoir de la modifier.

Cette délégation se demande s'il y a réellement intérêt à la modifier et elle estime que cette méthode, qui a fait ses preuves, devrait être maintenue.

Quant à la Convention radiotélégraphique, la Conférence de Washington a jugé plus simple de supprimer l'article concernant la votation. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a proposé un mode de votation qui a été soumis aux autres gouvernements.

Cette consultation n'a pas, en réalité, donné de résultats; quarante-deux gouvernements ont bien accepté le projet, mais quatre Etats, et non les plus petits, sans doute, et certainement parmi ceux qui possèdent des colonies importantes, n'ont pas accepté le texte proposé.

Après avoir employé vainement la voie diplomatique, on décide, tout à coup, d'adopter une autre méthode; la délégation française pense qu'il serait plus sage de persévérer dans la première voie et elle estime que le Gouvernement des Etats-Unis devrait chercher à réaliser un accord avec les quatre Etats qui sont opposés à son projet.

Au point de vue de la délégation française, il serait préférable de faire revivre la solution de Washington jusqu'à ce que l'on ait abouti à une solution satisfaisante par la voie diplomatique.

La délégation *allemande* se rallie aux propositions faites par les délégations italienne et britannique.

La délégation du *Congo belge* fait remarquer que l'administration de ce pays est totalement distincte de celle de la métropole; elle demande donc à exercer son droit de vote.

La délégation de la *République Argentine* a soutenu dans des conférences antérieures et maintient aujourd'hui un même point de vue, à savoir qu'elle ne croit pas devoir donner son assentiment à la pluralité des votes, qui, dans plusieurs cas, se basent uniquement sur l'importance politique, sauf, bien entendu, pour les pays reconnus comme indépendants. En présence de points de vue si opposés, la délégation argentine adhère à la proposition italienne, ainsi qu'à l'idée du délégué de la Grande-Bretagne tendant à ce qu'une commission spéciale soit désignée pour étudier la possibilité d'arriver à un accord; c'est certainement le désir de toutes les délégations.

Etant donné la difficulté qu'il y a de résoudre la question du droit de vote, la délégation *japonaise*, dans un esprit de conciliation, n'a pas d'objection à adopter le principe d'une voix par pays et à renoncer à la voix de ses colonies, pourvu que toutes les délégations adoptent le même principe. Si, au contraire, la tendance de la Conférence est d'adopter le principe de la pluralité des voix, la délégation japonaise doit renouveler la même demande qu'elle a faite à Washington, c'est-à-dire réclamer le même nombre de voix que les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France et d'autres pays.

La délégation *belge* indique que son pays est celui qui a réservé son avis, et cela à cause de la situation du Congo belge. Elle est d'avis que, comme le propose la délégation française, cette question doit être remise entre les mains des diplomates.

La délégation *italienne* adhère à la proposition de la Grande-Bretagne et demande à nouveau l'approbation de l'article 21 du règlement intérieur tel qu'il figure dans le supplément nº 1 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique [1]), tout en insistant pour la nomination de la commission spéciale déjà proposée.

Mr le *président* propose de mettre aux voix le projet d'article 21 du règlement intérieur.

La délégation *française* fait remarquer que la mise aux voix n'est pas possible, aucun système de votation n'ayant encore été adopté par la Conférence.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* est d'avis que la question de la votation mérite un examen très attentif et elle demande qu'aucune solution ne soit prise ce soir. Le Gouvernement des Etats-Unis a, comme d'autres pays, des colonies, et sa délégation désirerait bénéficier de la pluralité des voix dans le cas où ce système serait adopté.

La délégation *française* estime que les travaux peuvent, dès maintenant, commencer et qu'il suffirait de confier l'examen de la question de la votation à un comité spécial qui présenterait son rapport à l'assemblée plénière.

La délégation *italienne* fait remarquer que l'assemblée discute actuellement le système de votation à employer dans les assemblées plénières, mais que rien ne s'oppose au travail des commissions, puisque le mode de votation dans les séances des commissions est réglé par l'article 25 qui a été adopté.

La délégation de l'*U. R. S. S.* désirerait que la question de la votation fût résolue dès ce soir; elle trouve intolérable le système actuel de votation.

La délégation *grecque* déclare que la question des voix revêt une grande importance, parce qu'elle touche au principe même de la personnalité juridique des Etats membres des Unions télégraphique et radiotélégraphique. L'égalité juridique de tous les Etats indépendants a toujours été reconnue, sans égard à l'étendue de chaque pays, à sa population, à ses richesses, etc., comme l'égalité des citoyens a été reconnue, sans égard à leur importance morale et matérielle.

La délégation grecque tient fermement à ce principe et déclare, certaine d'être appuyée par tous les petits Etats, qu'elle n'acceptera aucune décision portant atteinte au principe d'égalité des voix des Etats indépendants.

[1]) Cet article est ainsi rédigé:

Article 21.

Aux séances plénières, les délégations des gouvernements contractants ont seules voix délibérative.

Chaque délégation a droit à une voix jusqu'au moment où la conférence aura fixé une autre règle pour la votation.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions de plus de deux voix, y compris la sienne.

La délégation *allemande* estime que la votation n'est pas indispensable et elle propose de commencer les travaux en se conformant aux dispositions déjà adoptées du règlement intérieur.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* est favorable à la constitution d'une commission spéciale; elle pense que les délégués comprendront les difficultés qu'éprouve sa délégation à s'exprimer dans la langue française et qu'ils lui permettront de s'exprimer en anglais, la traduction en français étant faite aussitôt.

La délégation *polonaise* appuie la proposition de la délégation italienne tendant à la création d'une commission spéciale chargée d'examiner l'article 21 du règlement intérieur.

La Conférence adopte cette proposition.

Mr le *président* demande à la Conférence de constituer la commission spéciale.

La délégation *cubaine* émet le vœu qu'un représentant des pays hispano-américains soit nommé membre de cette commission, et propose Mr García-Mansilla, délégué de la République Argentine.

La délégation de la *France* estime que cette commission ne devrait comporter qu'un nombre limité de membres; elle propose d'en confier la présidence à la délégation espagnole et d'y admettre les pays indiqués ci-après:

Allemagne, Argentine (République), Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Pologne, Portugal, Suisse et U. R. S. S.

Après des observations présentées par la *Suisse*, l'*Italie* et les *Indes néerlandaises*, la liste précitée est adoptée avec l'adjonction des pays suivants:

Grèce, Indes néerlandaises, Pays-Bas.

La séance est levée à 20 h 10.

Vu,

Les secrétaires:	*Le secrétaire général:*	*Le président:*
H. A. EGGLI, G. GALINIER, F. W. STUDER, Dr LANG.	F. SCHWILL	A. GALARZA.

RAPPORT

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

7 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 12 h.

Sont présents:

Pour l'Allemagne:

Mr Hermann Giess, président, chef de la délégation,
Mr Martin Feuerhahn, conseiller supérieur des postes.

Pour l'Argentine:

Mr D. García-Mansilla.

Pour la Belgique:

Mr Franckson, M. J. L., ingénieur en chef, chef du cabinet du ministre des P. T. T.

Pour l'Espagne:

Mr Miguel Sastre y Picatoste, directeur général des télécommunications, chef de la délégation,
Mr Jesús Encío Cortès, premier secrétaire au ministère d'Etat.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Mr le Dr Irvin Stewart, du departement d'Etat,
Mr Gerald C. Gross.

Pour la France:

Mr Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de la délégation française.
Mr Fis, directeur de l'exploitation télégraphique, chef de la délégation du ministère des P. T. T.

Pour la Grèce:

Mr Pentheroudakis, directeur général,
Mr Nicolis.

Pour la Grande-Bretagne:

Mr F. W. Phillips, secrétaire-adjoint du Post Office,
Mr J. Louden, chef de division au secrétariat du Post Office.

Pour les Indes néerlandaises:

Mr A. J. H. van Leeuwen, ingénieur, chef de la division radiotechnique du service des P. T. T., chef de la délégation,

Mr A. van Dooren, chef de la division trafic de la télégraphie du service des P. T. T.

Pour l'Italie:

Mr le gr. off. Giuseppe Gneme, chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique, président de la délégation,

Mr Amedeo Ceruti, chef de bureau des postes et télégraphes, délégué.

Pour le Japon:

Mr Saichiro Koshida, 1er secrétaire de la légation du Japon à Madrid,

Mr Yososhichi Yonezawa, directeur général des services techniques télégraphiques et téléphoniques au ministère des communications.

Pour le Mexique:

Mr Emilio Torres.

Pour les Pays-Bas:

Mr M. H. Damme, directeur général des P. T. T., chef de la délégation,

Mr H. C. Felser, inspecteur général des P. T. T., remplaçant du chef de la délégation.

Pour la Pologne:

Mr Z. Chamiec, directeur de Radio-Pologne,

Mr Kowalski, directeur de département au ministère des postes et télégraphes.

Pour le Portugal:

Mr David de Sousa Pires, ingénieur, inspecteur.

Pour la Suisse:

Mr le Dr R. Furrer, directeur général des P. T. T., chef de la délégation.

Pour l'U. R. S. S.:

Mr le Dr Hirschfeld, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, président de la délégation,

Mr le Dr Samuel Rappoport, chef du bureau juridique, délégué technique.

Sur la proposition du chef de la délégation *britannique*, Mr le gr. off. Gneme, chef de la délégation italienne, est nommé président de la commission mixte, instituée par la deuxième assemblée des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies, du 6 septembre.

Après avoir remercié pour l'honneur qui lui est fait, Mr *Gneme* constate que la commission se trouve en présence de plusieurs propositions concernant le droit de vote, dont l'une, celle des Etats-Unis d'Amérique, a été communiquée au cours de l'assemblée d'hier des Conférences réunies. Lecture est donnée de cette proposition. Elle a la teneur suivante:

Proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie, tels que ces droits sont établis du fait de leur éligibilité comme membre de la Société des Nations, et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

Mr *Furrer*, chef de la délégation suisse, présente un exposé d'ensemble de la question:

La question soumise à l'examen de la commission est une question d'ordre purement juridique. Il eût été désirable que, lors de la composition de la commission, on eût tenu davantage compte de ce fait, ce qui aurait permis de soumettre la question plutôt à des juges qu'à des intéressés.

La question a une très grande importance non seulement pour l'Union future des télécommunications, mais aussi pour l'Union postale universelle. Cette importance consiste peut-être moins dans une valeur réelle que dans la portée psychologique. Elle comporte des impondérables sérieux. Depuis douze ans, votre serviteur a eu l'occasion, dans les différents congrès postaux et télégraphiques auxquels il assista, de faire ses observations et expériences à l'égard de ce problème. Il a dû constater combien l'arbitraire, qui règne dans la réglementation des votes, suscite des jalousies, d'une part, et des compétitions malsaines, d'autre part. Au cours de discussions plus ou moins fâcheuses, les délégations se divisent en deux camps. L'atmosphère des congrès en est souvent viciée à un tel degré que la collaboration matérielle et l'esprit de conciliation, qui devraient régner, en souffrent sérieusement. Je laisse de côté, au surplus, la perte de temps occasionnée par ces discussions, comme aussi les frais causés aux nombreuses délégations dont la présence n'est pas indispensable.

On ne saurait donc trop apprécier l'heureuse initiative qu'a prise le Gouvernement des Etats-Unis pour remédier à cet état de choses déplorable et pour placer définitivement la question sur une base objective et inattaquable, excluant toute discussion, toujours exposée au risque d'être troublée pour des raisons de prestige ou de ressentiment.

Pour se faire une idée précise du problème, il faut se placer à sa base même. L'erreur fondamentale qui a été commise dans le passé fut d'admettre comme Parties contractantes et signataires non seulement les Etats reconnus comme tels, mais encore des particules de ces mêmes Etats. Or, dans le droit des peuples comme dans le droit civil, on ne peut se lier par sa signature que lorsqu'on est libre d'agir. Un pays ne peut donc adhérer, en tant que Partie contractante, à l'Union universelle des télécommunications comme à celle des postes, que lorsqu'il a le pouvoir de prendre de sa propre volonté la décision d'adhérer ou non. Si cette décision dépend d'une métropole, l'adhésion se fait par celle-ci et la signature de la Partie dépendante ne devient qu'une simple fiction. Il y a même une certaine équivoque dans cette fiction, car elle est construite dans le but principal d'acquérir des droits de vote supplémentaires pour la métropole.

Pour être admis comme signataire, un pays doit donc être à même d'agir indépendamment, tout au moins dans le domaine des P. T. T. En partant de ce point de vue, il faut distinguer deux groupes de pays. Le premier groupe est formé par les Etats souverains ou qui, sans jouir du dernier degré de souveraineté, sont reconnus comme signataires du Pacte de la Société des Nations. On peut dire que, pour ces pays, il y a présomption de la liberté de décision dont il s'agit.

En plus de ce groupe d'Etats bien définis d'emblée, il peut en exister d'autres pour lesquels cette liberté n'est pas apparente, sans autre, parce qu'ils sont, dans d'autres domaines, compris dans la signature de leur métropole; mais ces pays peuvent quand même jouir de la liberté dans le domaine des télégraphes, téléphones et postes, ce qui seul importe pour notre problème. S'ils possèdent cette liberté de prendre une décision de leur propre chef, ils remplissent les conditions pour être admis, comme Parties contractantes, dans l'Union; mais, dans ce cas, aucune présomption ne milite pour cette liberté. Il ne suffit donc pas de prétendre, vis-à-vis de l'Union, posséder cette liberté, mais il incombe à ceux qui avancent une telle prétention d'en fournir les preuves par la production des documents constitutionnels y relatifs. Une commission juridique, la même qui sera chargée de vérifier les pleins-pouvoirs, aura alors, le cas échéant, à examiner si un pays demandant son admission remplit ou ne remplit pas la condition de liberté requise. Cela implique une simple constatation et non pas une décision. Entre les conférences, le service diplomatique du pays dans lequel siégea la dernière conférence aura à procéder à cet examen.

Si l'admission des pays signataires est soumise aux conditions que nous venons de spécifier, la solution du problème du droit de vote sera très facile. On pourra alors maintenir sans autre la formule traditionnelle qui attribue à chaque pays une voix.

Quelles sont les conséquences qui découlent de ces arguments? D'abord, il faut distinguer entre la revision des accords existants et la conlusion d'une nouvelle Convention unique, qui n'a pas de précédent. En ce qui concerne la première, nous sommes liés par le fait d'avoir admis des Parties contractantes qui, de par cette qualité, ont le droit de vote. Ce fut peut-être une erreur de les admettre comme Parties contractantes, mais cette erreur ayant été commise, il faut en supporter les conséquences. Pour la revision de la Convention télégraphique et de ses Règlements, il s'ensuit que chaque Partie contractante représentée à Madrid par une délégation dispose d'une voix. Le même ordre s'impose sans autre, de par le droit coutumier, pour la revision de la Convention et des Règlements radioélectriques, à moins que la Conférence actuelle en décide autrement, puisque cette décision lui a été réservée à la Conférence de Washington. Cependant, cette base établie pour le droit de vote ne pourra servir que pour la revision des Règlements, tandis que les Conventions ne seront probablement pas revisées, mais remplacées par une nouvelle Convention unique, qui n'a pas encore de précédent.

Pour la préparation de cette nouvelle Convention, nous ne sommes tenus en aucune manière de reconnaître ou d'admettre des Parties contractantes qui, juridiquement, ne peuvent pas l'être. La proposition suisse vise à les exclure comme signataires de la nouvelle Convention, dans laquelle on pourra ensuite insérer le principe selon lequel chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Mr le *président:*

Etant donné que nous sommes arrivés ici sans préparation suffisante, je pense qu'il est préférable de renvoyer la discussion à une prochaine séance. Je prie donc les délégations ici représentées de bien vouloir faire connaître leurs propositions, qui seront discutées dans les séances ultérieures.

Mr *Gautier* (France):

Je prie Mr le président de vouloir bien faire distribuer non seulement le texte de la proposition qui vient d'être émise par le délégué de la Suisse, mais aussi la proposition qui a été faite hier par l'honorable président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, s'il la maintient. J'estime qu'il est impossible de discuter sur une proposition dont on n'a pas le texte sous les yeux.

La proposition du délégué suisse soulève des questions juridiques extrêmement importantes. Il est nécessaire, en ce qui me concerne, que je confère des difficultés qui se présentent avec ma délégation, et, au besoin, que je les soumette à mon gouvernement.

Mr le *président:*

Je pense que tous les délégués sont d'accord sur ce point. Lorsque les propositions auront été présentées et distribuées, la commission se réunira à nouveau. La tâche à remplir est certainement très difficile et délicate; il convient que les propositions soient étudiées soigneusement avant d'en commencer la discussion.

La délégation de la *Belgique* voudrait poser une question préliminaire, et s'assurer en même temps que la commission est d'accord avec elle sur le travail à accomplir.

Il est entendu que nous sommes une commission mixte et que nous avons reçu mandat de l'assemblée plénière de nous occuper de la Convention télégraphique d'abord, de la Convention radiotélégraphique ensuite.

Mr le *président:*

Nous avons à examiner la question du vote, qui fait l'objet de l'article 21 du règlement intérieur. Mais j'estime qu'il serait préférable d'ajourner la discussion.

La délégation de la *Belgique* désire toutefois poser le problème en schéma. Les articles 15 et 16 de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg règlent la façon de voter. Pouvons-nous modifier d'autorité ces articles 15 et 16? Si oui, quelle est la procédure à suivre?

D'autre part, la Convention radiotélégraphique ne donne aucun élément; nous ne savons comment voter.

La première question qui se pose est donc celle-ci: Pouvons-nous arrêter définitivement une Convention et la faire accepter par tous? Deuxièmement: devons-nous le faire, et comment?

Mr *Giess* (Allemagne):

Je me rallie entièrement aux propositions qui ont été faites. Nous aurons probablement demain, pour les étudier, les propositions qui ont été présentées. Un certain temps est nécessaire pour cette étude.

Mr le *président* fait remarquer que la question posée par la délégation de la Belgique a déjà été discutée hier dans l'assemblée plénière, au cours de laquelle il a contesté lui-même que les articles 15 et 16 de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg établissent la manière de voter dans les conférences pour la modification de la Convention.

La délégation de la *Belgique* ne partage pas cet avis.

Mr le *président :*

C'est l'avis qui a été émis au cours de la discussion d'hier. Pour le moment, j'estime qu'il n'y a pas lieu de soulever de nouvelles questions. C'est pourquoi il a été proposé que toutes les délégations présentent leurs mémoires et leurs propositions, et que ceux-ci seront distribués aux membres de la commission mixte. Cette dernière pourra alors se réunir à nouveau dans quelques jours.

La délégation de la *Belgique* se déclare d'accord.

Mr le Dr *Hirschfeld,* chef de la délégation de l'U. R. S. S., propose de mettre aux voix la proposition faite par Mr le président.

Mr *Gneme* pense que cela n'est pas nécessaire, toutes les délégations présentes paraissant être d'accord.

La commission donne son assentiment à cette conclusion.

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Le rapporteur : *Le président :*

A. LANG. GNEME.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

RÉUNION DE MM. LES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS.

7 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h 15.

Mr Gneme, chef de la délégation *italienne*, est prié de présider la réunion.

1° *Nomination des rapporteurs :* Le secrétariat général a préparé un projet figurant dans l'annexe n° 1. Ce projet est adopté tel quel, sous réserve que MM. les rapporteurs veuillent bien accepter leur élection, et sous réserve de la ratification par la Conférence radiotélégraphique pour ce qui est de la commission de la Convention (mixte).

2° *Méthodes de travail :* Un projet, préparé par le secrétariat général, est adopté tel quel. Il figure dans l'annexe n° 2 au présent procès-verbal.

Au sujet du point *g)*, le vœu est exprimé que l'affichage des convocations aux séances de commissions soit effectué au moins 24 heures avant le début des séances.

3° *Répartition des matières entre les diverses commissions :* Le secrétariat général a préparé un projet qui tient compte de toutes les propositions qui ont été présentées jusqu'au 3 septembre 1932 (1 TR à 1490 T, pages 14 à 755 du tome I). Les propositions publiées après cette date seront attribuées ultérieurement.

Le projet dont il s'agit a été établi sur la base de la répartition opérée dans les conférences antérieures. On a cherché, d'autre part, à équilibrer autant que possible, entre les commissions les plus chargées, la quantité des questions à l'ordre du jour.

Ce projet est adopté sous la forme de l'annexe n° 3.

Les commissions, notamment celle du Règlement télégraphique et celle des tarifs télégraphiques, auront d'ailleurs sans doute à se renvoyer certaines propositions.

4° *Programme des séances des commissions :* Il est prévu que MM. les présidents des commissions des deux Conférences pourraient se réunir chaque samedi, à 13 h par exemple, pour fixer l'horaire des séances de commissions de la semaine suivante.

Cette suggestion sera soumise à la Conférence radiotélégraphique.

On se mettra également d'accord avec la Conférence radiotélégraphique pour arrêter un système de fixation des séances des commissions.

5° Il est décidé que la commission des tarifs télégraphiques et la commission du Règlement télégraphique tiendront leurs premières séances demain 8 septembre 1932, à 9 h 30 et à 11 h 45, respectivement.

La séance est levée à 18 h 50.

Le secrétaire : E. RUSILLON.

Le secrétaire général : L. BOULANGER.

ANNEXE N° 1.

PROJET

DE

DÉSIGNATION DE MM. LES RAPPORTEURS DES COMMISSIONS.

1° *Commission de la Convention (mixte) :*

MM. Brun (France),
Schneider (France),
Cassagnac (Madagascar).

2° *Commission du Règlement télégraphique :*

MM. Hoebaer (Belgique),
Keller (Suisse),
Deldime (Western Union).

3° *Commission des tarifs télégraphiques :*

MM. Morillon (France),
Chanton (Maroc),
Eschbaecher (Imperial and International Communications).

4° *Commission des téléphones :*

MM. Fossion (Belgique),
Mœckli (Suisse).

5° *Commission de rédaction :*

MM. Lambert (Belgique),
Jaaques (Luxembourg).

6° *Commission d'examen de la gestion du Bureau international :*

Mr Tondeur (Congo belge).

7° *Commission de vérification des pouvoirs :*

Mr Grout (France).

ANNEXE N° 2.

MÉTHODES DE TRAVAIL

À SUIVRE

DANS LES SÉANCES DES COMMISSIONS.

---

a) En principe, le règlement intérieur de la Conférence est applicable aux séances des commissions.

b) Les propositions qui seront polycopiées seront numérotées par le secrétariat général de la Conférence, les numéros faisant suite à ceux du dernier supplément au cahier des propositions.

c) Afin de faciliter l'élaboration des documents définitifs et leur consultation, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions par le numéro qui leur a été attribué.

d) MM. les rapporteurs auront soin d'intercaler dans leurs rapports le texte des propositions supplémentaires dont l'examen et la discussion y sont relatés.

e) MM. les rapporteurs remettront la minute de leurs rapports au secrétariat général de la Conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les faire multiplier et distribuer (Ier étage, à droite).

f) Les demandes concernant les rectifications à apporter aux rapports devront être faites par écrit et remises au secrétariat général. Elles devront porter le visa du rapporteur responsable.

g) MM. les présidents de chaque commission voudront bien donner chaque fois les ordres nécessaires pour que la date et l'heure de la séance suivante ainsi que le nombre approximatif des participants soient indiqués au comité de réception; celui-ci se chargera d'attribuer les salles et de procéder à l'affichage.

ANNEXE N° 3.

RÉPARTITION DES MATIÈRES AUX DIFFÉRENTES COMMISSIONS.

Ce tableau comprend les propositions numérotées de 1 TR à 1490 T, contenues dans le tome I (pages 14 à 755).

Commissions	Base des travaux
1° *a)* Commission de la *Convention* (mixte)	Projet de Convention unique, en entier. Propositions 1 TR à 264 TR, 1462 T, 1470 T, 1480 T, 1490 T.
1° *b)* Eventuellement Commission de la *Convention télégraphique.*	Convention de St-Pétersbourg, en entier. Propositions 265 T à 281 T.
2° Commission du *Règlement télégraphique.*	Articles premier à 7, 12 à 17, 33 à 51, 65 à 87 et 96 à 108 du RTg. *Propositions* 283 T, 297 T, 298a T, 299 T à 338 T, 402 T à 475 T, 650 T à 854 T, 1022 T à 1162 T, 1229 T à 1287 T, 1460 T, 1465 T, 1467 T à 1469 T, 1472 T à 1476 T, 1478 T.
3° Commission des *tarifs télégraphiques.*	Articles 8 à 11, 18 à 32, 52 à 64, 88 à 95 du RTg. *Propositions* 282 T, 284 T à 296 T, 298 T, 339 T à 401 T, 476 T à 649 T, 855 T à 1021 T, 1163 T à 1228 T, 1463 T, 1464 T, 1466 T, 1471 T, 1477 T, 1479 T, 1481 T à 1489 T.
4° Commission des *téléphones.*	Article premier à 19 du RTph. *Propositions* 1288 T à 1459 T, 1461 T.
5° Commission de *rédaction.*	Revision des textes, en vertu de l'article 26 du projet de règlement intérieur de la Conférence.
6° Commission d'examen de la *gestion du Bureau international.*	Examen et appréciation de la gestion du BI, en vertu de l'article 102, § 15, du RTg.
7° Commission de *vérification des pouvoirs.*	Vérification des pleins-pouvoirs de MM. les délégués.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

PREMIÈRE SÉANCE.

8 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr *Gneme*, délégué de l'Italie, qui prononce les paroles suivantes:

En assumant la charge honorable que vous avez bien voulu confier à la délégation italienne, je vous exprime mes sentiments de profonde gratitude et je me permets de faire appel à votre indulgence et de vous prier de m'accorder tout votre concours bienveillant et assidu.

Je consacrerai tous mes efforts à l'accomplissement de mes devoirs et je ferai de mon mieux pour guider les délibérations de la commission dans un esprit de stricte impartialité.

Et je compte sur l'esprit de conciliation et de confiance mutuelle de nous tous pour surmonter les difficultés éventuelles et pour arriver à la solution rapide des importantes questions qui sont soumises à nos délibérations.

(Applaudissements.)

Mr le *président* fait connaître que MM. *Morillon*, délégué de la France, *Chanton*, délégué du Maroc, *Eschbaecher*, représentant de la compagnie Imperial and International Communications Ltd. et le major *Friedman*, du département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique, ont été désignés comme rapporteurs.

A la demande de Mr le président, il est donné lecture des règles adoptées par la réunion des présidents et vice-présidents en ce qui concerne les méthodes de travail à suivre dans les séances des commissions.

A ce sujet, Mr le président rappelle les termes de l'article 17 du règlement intérieur.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* exprime le désir que la commission permette à un interprète de prendre place au bureau. (Assentiment.)

Mr le *président* déclare qu'après accord avec les présidents des autres commissions, la commission des tarifs télégraphiques aura à examiner les articles 8 à 11, 18 à 32, 52 à 64 et 88 à 95 du RTg. Ceux de ces articles qui se rapportent également au Règlement seront examinés ensuite.

Les articles 8 à 11 concernent le langage clair, le langage convenu, le langage secret; comme il y a beaucoup de propositions importantes visant ces articles, Mr le président suggère à la commission de ne pas les examiner dès maintenant et de commencer par les propositions relatives aux télégrammes spéciaux.

La commission adhère.

Il est procédé à l'examen des propositions visant les articles 52 et suivants.

La délégation de la *Perse* demande qu'il soit donné lecture des propositions.

Il en est ainsi décidé.

Proposition 855 T: La délégation de la *Grande-Bretagne* en demande le renvoi à la commission de rédaction, car cette proposition est liée à d'autres qui ne seront examinées qu'ultérieurement.

La délégation de la *France* exprime le même avis.

La proposition 855 T est renvoyée à la commission de rédaction, qui aura toutefois à tenir compte de la décision que prendra la commission des tarifs télégraphiques au sujet des propositions concernant les télégrammes « collect ».

La proposition 856 T est réservée pour être discutée en même temps que les propositions relatives au service mobile.

Proposition 857 T: La délégation *roumaine* fait l'exposé suivant:

D'après une longue pratique, il a été constaté que des confusions se produisent du fait de l'emploi de l'indication éventuelle abrégée =D=. La lettre D est presque toujours confondue avec la particule ou avec le prénom du destinataire.

Les employés qui reçoivent les minutes des télégrammes omettent de taxer les télégrammes en tenant compte de l'urgence, ce qui ne manque pas de compliquer les apurements de compte.

Très souvent, les télégrammes sont taxés comme urgents et transmis comme tels alors qu'au point de vue comptable, ils ne sont pas enregistrés comme tels.

En général, une confusion qui intéresse à la fois le public et l'administration en découle. Or, comme la triple taxe est appliquée, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ces difficultés.

Pour ces motifs, la délégation de la Roumanie est d'avis de supprimer l'abréviation =D= et de la remplacer par le mot =Urgent=.

Egalement, la délégation roumaine propose d'offrir au public, et cela gracieusement, des formules spéciales sur papier rouge pour la rédaction de ces télégrammes.

Lorsque ces télégrammes auront été déposés rédigés sur papier ordinaire, l'employé taxateur aura à coller ces messages sur une telle formule rouge.

Lors de la transmission, l'employé doit annoncer le télégramme à son correspondant par le mot =Urgent=, en tête du préambule. L'agent réceptionnaire pourra ainsi le transcrire ou le coller sur une formule rouge.

La délégation *italienne* déclare qu'elle a déposé une proposition contraire à celle de la Roumanie.

La délégation *espagnole* appuie la proposition roumaine; elle considère qu'il est plus pratique de transmettre =Urgent= que =D=.

Mr le *président* fait remarquer que l'abréviation =D= existe depuis très longtemps; il n'a pas eu connaissance des difficultés signalées. La transmission du mot =Urgent= augmenterait sensiblement la durée des transmissions. L'application des dispositions actuelles du Règlement, qui prescrivent, d'une part, de placer la lettre D entre deux doubles traits et, d'autre part, de compter pour un mot l'indication =D= est de nature à éviter l'omission de cette indication en cours de transmission.

La délégation de la *Grande-Bretagne* se déclare d'accord avec celle de la Roumanie; elle suggère d'employer les lettres U R G pour désigner les télégrammes urgents.

La délégation de l'*Allemagne* repousse la proposition roumaine; elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier l'indication D, connue de tous, et ne peut se rallier à la suggestion de la délégation britannique. La délégation allemande fait observer que le C. C. I. T. s'efforce de développer les indications éventuelles abrégées et qu'il serait désirable, ainsi que le propose la délégation italienne, de supprimer les indications éventuelles développées. Si la Roumanie craint des erreurs, il y a lieu d'exiger des employés qu'ils se conforment au Règlement.

La délégation *roumaine* insiste sur le montant élevé des taxes applicables aux télégrammes urgents, ce qui implique pour les administrations l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pertes ou les erreurs. Enfin, elle préconise l'emploi, par les expéditeurs, d'une formule rouge pour la rédaction des télégrammes urgents.

La délégation de la *Grèce* est d'accord avec la Roumanie pour l'adoption de l'indication =Urgent=; en ce qui concerne les formules rouges, c'est une question d'ordre intérieur à régler par chaque pays.

La délégation des *Pays-Bas* partage l'avis des délégations allemande et italienne; elle demande le maintien de l'indication =D=.

La délégation *allemande* ajoute que la lettre =D= est inscrite également au début du préambule et qu'il y a peu de cas d'omission et de réclamations dans le service allemand.

Les délégations de la *Yougoslavie* et de la *France* sont également de cette opinion, aucune difficulté ne s'étant produite dans leurs pays.

Mr le *président* résume la discussion: La commission se trouve en présence d'une proposition de la Roumanie, appuyée par l'Espagne, d'une proposition de la Grande-Bretagne tendant à substituer l'indication =URG= à =D= et, enfin, d'une proposition de diverses autres délégations qui demandent le maintien du statu quo.

La délégation *roumaine* désire savoir quelles sont les délégations qui sont hostiles à sa proposition.

Mr le *président* observe que cette pratique n'est pas régulière; il demande à la commission de se prononcer sur la proposition relative au remplacement de l'indication =D=.

Cette proposition est repoussée, quatre délégations seulement ayant voté pour.

Proposition 860 T: Cette proposition, appuyée par la plupart des délégations, est renvoyée à la commission du Règlement télégraphique, à la demande de la délégation *britannique.*

Les propositions 858 T, 862 T, 863 T, relatives à la réduction de la taxe des télégrammes urgents, sont appuyées par les délégations du *Japon,* de l'*U. R. S. S.* et de la *Grande-Bretagne.*

Cette dernière attire l'attention sur un aspect particulier de la question: sur les câbles entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, il n'existe pas de télégrammes « urgents », mais seulement un service spécial « préféré » pour lequel il est perçu un supplément de tarif de $^1/_3$. Si la Grande-Bretagne accepte la réduction de la taxe des « urgents », elle ne voudrait pas qu'on puisse plus tard en prendre prétexte pour augmenter le tarif spécial appliqué sur les câbles. La délégation britannique désirerait connaître à ce sujet l'opinion des compagnies de câbles.

La délégation de la *Pologne* est d'avis de réduire la taxe des télégrammes urgents.

La délégation de la *Perse* demande le maintien de la triple taxe.

La délégation de la *Suède* estime que, pour maintenir une transmission extrêmement rapide des télégrammes, il est nécessaire que les télégrammes urgents ne soient pas trop nombreux, sinon la valeur du service diminuerait. Il faut donc conserver la taxe actuelle.

La délégation de la *Hongrie* fait la déclaration ci-après:

Qu'il me soit permis d'attirer la bienveillante attention de l'honorable délégué de la Suède sur la situation actuelle de la télégraphie internationale. Cela veut dire que, selon les données statistiques, il n'y a plus de télégrammes urgents. Cette situation prouve que les usagers de la télégraphie internationale ne sont pas contents de la triple taxe des télégrammes urgents. A mon avis, il serait donc dans l'intérêt propre des administrations de réduire la taxe actuelle au double de la taxe ordinaire, pour pouvoir regagner le trafic des télégrammes urgents presque perdu à présent.

La délégation *hellénique* pense que la taxe des « urgents » ne répond pas aux nécessités actuelles du trafic et, pour ce motif, elle se rallie à la proposition de la Tchécoslovaquie.

Mr le représentant des *compagnies des Etats-Unis d'Amérique*, répondant à la question posée par la délégation britannique, déclare que les compagnies américaines appuient la proposition tchécoslovaque, mais qu'elles ne peuvent accepter le principe exposé par la Grande-Bretagne, qui veut forcer les services transatlantiques à appliquer une taxe moins élevée que les autres services.

Mr le *président* considère que cette question est d'ordre purement intérieur et invite les délégations à rester dans le cadre des travaux de la commission.

La délégation de la *Roumanie* est d'avis que la triple taxe est prohibitive, étant donné que, maintenant, tous les télégrammes sont transmis presque immédiatement.

La proposition de la Tchécoslovaquie, appuyée par les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et des Indes néerlandaises, est adoptée.

La délégation de la *Perse*, se référant à l'article 23 du règlement intérieur, déclare ne pas se rallier à la proposition de la Tchécoslovaquie.

Mr le *président* fait connaître que cette déclaration sera insérée au procès-verbal; il demande à la délégation persane si son refus est provisoire ou définitif et suggère qu'elle devrait en référer à son gouvernement.

La délégation de la *Perse* déclare que son refus est formel et définitif.

La proposition 859 T devient sans objet du fait de l'adoption de la proposition 858 T.

Les propositions 861 T et 865 T sont adoptées, sous réserve du maintien de la catégorie des télégrammes CDE.

La proposition 864 T est retirée.

La proposition 866 T est adoptée après suppression de la deuxième partie.

La proposition 867 T est retirée.

La proposition 868 T sera examinée en même temps que *la proposition 1097 T.*

Mr le *président* fait connaître que la délégation des Etats-Unis d'Amérique lui a signalé qu'il ressort du procès-verbal de la Conférence télégraphique que les pays suivants: Canada, Costa-Rica, Etats-Unis d'Amérique et Mexique ont demandé à faire partie de la commission des tarifs télégraphiques.

Cette demande est accueillie.

La séance est levée à 11 h 15.

Les rapporteurs :

MORILLON,
CHANTON,
P. ESCHBAECHER,
WILLIAM F. FRIEDMAN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

PREMIÈRE SÉANCE.

8 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr *Phillips*, chef de la délégation de la Grande-Bretagne.

Sont désignés comme rapporteurs:

Mr Hoebaer (Belgique),
Mr Keller (Suisse).

Propositions 282 T et *283 T:* Il s'agit de simples déclarations; il est décidé d'en tenir note.

Propositions 290 T, 291 T, 292 T, 293 T, 295 T, 296 T, 297 T: Ces propositions sont de la compétence de la commission des tarifs télégraphiques, à laquelle elles sont renvoyées.

Proposition 294 T: Déclaration dont la commission prend note.

Proposition 298 T: Renvoyée à la commission de la Convention.

Proposition 298a T: Est également à examiner par la commission de la Convention.

Proposition 299 T: Il est décidé que cette proposition doit être examinée par l'assemblée plénière.

Propositions 300 T, 301 T, 302 T, 303 T, 304 T, 305 T, 306 T, 307 T: Ces propositions sont renvoyées à la commission de rédaction, dans l'idée qu'elles pourraient être examinées par la commission de la Convention.

Proposition 308 T: La délégation *italienne* appuie en principe la proposition allemande, mais propose d'ajouter les mots «autant que possible», d'abord dans la première phrase, après les mots «ceux-ci sont», puis dans la troisième phrase, après les mots «font règle». Cette proposition, appuyée par plusieurs délégations, est adoptée.

Propositions 309 T et 310 T: Il est décidé de tenir compte de ces deux propositions, qui sont, à cet effet, renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 311 T: Cette proposition, n'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

Propositions 312 T et 313 T : Ces propositions sont adoptées. La commission de rédaction se chargera d'en libeller le texte.

Proposition 314 T : Cette proposition, n'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

Propositions 315 T, 317 T et 318 T : Renvoyées à la commission de rédaction, dans l'idée qu'elles pourraient être examinées par la commission de la Convention.

Proposition 316 T : Il est pris note de la déclaration de l'Egypte.

Proposition 319 T : Adoptée.

Proposition 320 T : Retirée par suite de l'adoption de la proposition 319 T.

Proposition 321 T : Cette proposition devient sans objet par suite de l'adoption de la proposition 322 T.

Proposition 322 T : Adoptée.

Proposition 323 T : Retirée par suite de l'adoption de la proposition 319 T.

Proposition 324 T : Renvoyée à la commission de rédaction, qui tiendra compte de la modification de l'alinéa (1), suivant proposition 322 T.

Proposition 325 T : Après un échange de vues entre la délégation de la *Grèce* et celle de l'*Italie*, la proposition est retirée.

Proposition 326 T : Il est décidé de laisser à la commission de rédaction le choix entre les deux textes.

Proposition 327 T : Adoptée.

Proposition 328 T : Devient sans objet par suite de l'adoption de la proposition 327 T.

Proposition 329 T : La délégation de la *Grande-Bretagne* propose de supprimer les mots « avec priorité de transmission », car elle estime que tous les télégrammes en instance doivent être transmis avant la clôture du service.

La délégation des *Indes néerlandaises* propose le texte suivant: « et avant d'avoir reçu, de la part du bureau correspondant, les télégrammes internationaux qui sont en dépôt au moment de la clôture ».

La délégation *allemande* propose de substituer, dans la proposition des Indes néerlandaises, les mots « en instance » aux mots « en dépôt », afin de comprendre les télégrammes en transit parmi ceux à transmettre. Le texte définitivement adopté est le suivant: « et avant d'avoir reçu, de la part du bureau correspondant, les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture ».

Proposition 330 T : Devient sans objet par suite de l'adoption de la proposition 329 T.

Proposition 331 T : Adoptée.

Proposition 332 T : Renvoyée à la commission de rédaction pour en tenir compte, sous réserve des décisions de la commission des Règlements radiotélégraphiques.

Proposition 333 T : Adoptée.

Propositions 334 T et 335 T : Sur demande de la délégation *italienne*, ces deux propositions sont discutées en même temps.

De l'avis de plusieurs délégations, il convient de réduire le plus possible les indications relatives aux heures d'ouverture des bureaux. Dans cet ordre d'idées, la proposition 334 T est rejetée. Par contre, la première partie de la proposition 335 T est adoptée, et il est décidé de biffer les indications F, P et T, ce qui a pour conséquence de rendre sans objet la deuxième partie de la proposition 335 T, qui est, d'ailleurs, retirée par la délégation des *Pays-Bas*.

La délégation *allemande* propose de supprimer l'article 6 et de ne faire figurer les indications se rapportant à la nature et l'étendue du service des bureaux que dans la préface de la nomenclature.

Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

Proposition 336 T : Plusieurs délégations sont d'avis qu'il s'agit d'une prescription relevant du service intérieur, tandis que d'autres estiment que cette prescription devrait être facultative. La délégation *italienne* ne pouvant admettre une modification, la proposition, mise aux voix, est rejetée.

Proposition 337 T : Adoptée.

Proposition 338 T : Devient sans objet par suite de l'adoption de la proposition 337 T.

La séance est levée à 13 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :
HOEBAER,
KELLER.

Le président :
PHILLIPS.

RAPPORT

SUR LA

SÉANCE TENUE LE 8 SEPTEMBRE 1932, À 18 h

PAR LE

COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER L'ADMISSION DE CERTAINS GROUPEMENTS ET ORGANISMES NON EXPLOITANTS.

Les pays suivants ont été désignés pour siéger dans ce comité:

par la Conférence télégraphique	*par la Conférence radiotélégraphique*
Allemagne	Allemagne
Espagne	Espagne
—	Etats-Unis d'Amérique
France	France
Grande-Bretagne	Grande-Bretagne
Italie	Italie
Japon	Japon
U. R. S. S.	U. R. S. S.

Mr le président de la délégation *allemande* propose Mr Gneme, président de la délégation italienne, comme président de ce comité. L'assemblée est d'accord.

Mr *Gneme* remercie et fait connaître les pays désignés par les deux Conférences pour siéger dans le comité. Il lit ensuite les dispositions du règlement intérieur, à la lumière desquelles il convient d'examiner l'admission des groupements et organismes non exploitants (art. 2, 3 et 9). Ces groupements et organismes sont mentionnés dans la liste des congressistes, sous « VI. Invités », liste publiée par le comité de réception; Mr le président fait remarquer qu'ils sont peu nombreux.

Mr le *président* pose la question de savoir si, d'une manière générale, il convient d'admettre les groupements et organismes dont il s'agit à siéger dans les assemblées plénières et dans les commissions, quitte à examiner ensuite, le cas échéant, chaque cas individuellement.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* pense que l'on ne peut guère montrer la porte aux invités de l'Espagne. Il faut les admettre, sauf à voir s'il faut faire des exceptions.

Mr le délégué de la *France* partage l'avis de la délégation britannique, d'autant plus, dit-il, que la plupart de ces organismes ont participé activement aux travaux antérieurs de ces Conférences.

Mr le président de la délégation *allemande* est du même avis que Mr le délégué de la Grande-Bretagne. Il fait remarquer qu'aucun inconvénient ne peut surgir à les admettre aux travaux des Conférences, puisque ces organismes seraient répartis dans les nombreuses commissions et sous-commissions, où ils disparaîtraient dans le nombre.

Mr le directeur du *Bureau international de l'Union télégraphique* informe que le Bureau international du travail a été invité par l'Administration espagnole. Le Bureau international du travail a répondu qu'il prendra une décision ultérieurement. Mr le Dr Räber pense, toutefois, qu'il convient de prendre dès maintenant une décision au sujet de cet organisme.

Mr le *président* constate que l'assemblée est unanime à admettre le B. I. T., s'il accepte l'invitation espagnole.

Mr le président ajoute qu'il est bien entendu que les envoyés des groupements et organismes non exploitants ne pourront prendre part aux discussions dans les commissions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estimera utile (règlement intérieur, art. 3). Il exprime, en outre, le vœu que ces groupements et organismes délèguent aux réunions des conférences un nombre très restreint d'envoyés. L'assemblée accepte ce vœu.

Mr le *secrétaire général de la Conférence radiotélégraphique* fait remarquer qu'il est d'autres organismes dont l'admission pourrait encore être envisagée. Ainsi le Comité international radio-maritime.

Mr le *président* propose de limiter l'accès aux groupements et organismes invités et qui sont représentés aujourd'hui à Madrid.

Mr le délégué des *Etats-Unis d'Amérique* demande si le Comité international radio-maritime a été invité par l'Administration espagnole.

Mr le *secrétaire général de la Conférence radiotélégraphique* répond qu'il l'ignore, mais que les porte-parole de ce comité ont demandé, lors de la première assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique, de siéger dans différentes commissions.

Mr le *président* déclare que cet organisme est admis à condition, toutefois, qu'il ait été régulièrement invité. Il est d'avis que d'autres groupements ne peuvent être admis que par les assemblées plénières, mais il pense que l'Administration espagnole ne fera plus d'invitations.

Mr le délégué de l'*Espagne* répond négativement. Il fait remarquer que toutes les invitations de groupements nationaux ont été faites par l'intermédiaire de l'administration du pays intéressé.

Mr le *secrétaire général de la Conférence radiotélégraphique* fait remarquer que la liste des congressistes mentionne, sous le titre VI. Invités, non seulement des groupements et organismes non exploitants, mais aussi un certain nombre de compagnies exploitantes.

Il est procédé alors à un épurement de la liste. Les groupements et organismes dont les noms suivent doivent être maintenus dans la section VI de la liste:

American Radio Relay League, American Steamship Owners Association, Asociación E. A. R., Asociación Nacional de Radiodifusion, Chambre de commerce internationale, Comité central des armateurs de France, Comité international de la télégraphie sans fil (C. I. t. s. f.), Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.), Conferencia permanente de asociaciónes de navieros de España, Etablissements Edouard Belin, Federación española del commercio de radio-electricidad, International Amateur Radio Union, International Commission for Synoptic Weather Information, International Federation of Radiotelegraphists, International Shipping Conference, International Shipping Federation, Ltd., International Telegraph Companies' Association, National Association of Broadcasters, National Committee on Education by Radio, Radiodifusión Ibero Americana, Red Española, Société des Nations (S. d. N.), Standard Electrica, S. A., Telmar, Talleres Electromecánicos, C. E., Unión de radiotelegrafistas españoles, Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.);

les deux suivants doivent y être ajoutés:

Bureau international du travail (B. I. T.), Comité international radio-maritime.

Les compagnies exploitantes dont les noms suivent doivent être transférées de la section VI dans la section III de la liste des congressistes:

Associated Telephone and Telegraph Company, British Broadcasting Corporation, Broadcasting Corporation of Japan, Columbia Broadcasting System, Inc., Ente Italiano per le Audizioni Radiofoniche (E. I. A. R.), Radio-España, Unión Radio, S. A.

Il est bien entendu que les compagnies, groupements et organismes en cause ne sont admis à siéger que dans les réunions des commissions de la Conférence auprès de laquelle ils sont accrédités.

M[r] le *président*, constatant que le comité est arrivé au terme de ses travaux, lève la séance à 19 h 15.

Vu,

Le rapporteur : — *Le président :*

W. F. STUDER. — GNEME.

Avec la prière au comité de réception
de rectifier la liste des congressistes
comme il est dit ci-dessus.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

PREMIÈRE SÉANCE.

10 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr G. Hombre, président.

Mr le *président* donne lecture de la composition du bureau, qui est la suivante:

Président:	Mr G. Hombre (Espagne).
Vice-présidents:	Mr A. Duranleau (Canada),
	Mr M. L. Pasricha (Indes britanniques),
	Mr le Dr R. Furrer (Suisse).
Rapporteurs:	Mr J. Cassagnac (Afrique occidentale française),
	Mr Schneider (France),
	Mr G. Conus (Suisse).

Mr le président rappelle que l'assemblée plénière a donné à l'Espagne la présidence de la commission de la Convention et que l'honneur d'occuper le fauteuil présidentiel lui a été dévolu. Il compte sur le concours et la bienveillance de tous les membres de la commission pour l'aider à mener à bonne fin sa tâche.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* suggère qu'un rapporteur de langue anglaise soit adjoint au bureau. Il lui est donné satisfaction, et Mr Gross, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, est désigné comme 4e rapporteur.

Mr le représentant des *compagnies de câbles* rappelle que les compagnies désirent être admises à siéger dans la commission.

La délégation de l'*Italie* fait observer que l'assemblée plénière a laissé à la commission de la Convention le soin de décider si oui ou non elle voulait admettre des représentants dans son sein.

En ce qui le concerne, il ne voit plus aucune objection à ce que les compagnies prennent part à la discussion, mais seulement sur les points qui les intéressent. Cette manière de voir est appuyée par l'*Allemagne* et adoptée par la commission.

Mr le *président* expose que la commission se trouve en présence de deux questions: 1o doit-on réaliser la fusion et 2o quel règlement ou quel projet adoptera l'assemblée comme base de discussion?

La délégation de la *Belgique* fait la déclaration suivante:

Monsieur le président, Messieurs,

La délégation de Belgique ignore en ce moment, comme d'ailleurs toutes les autres délégations, où nous conduisent les travaux entrepris aujourd'hui par la commission mixte de la Convention.

Mais il est une chose qu'aucune délégation n'ignore: c'est le souci qu'a eu le Bureau international de Berne, de mettre à notre disposition un travail mûrement étudié qui puisse être pris comme point de départ.

Les trois simples initiales apposées au bas des projets de Convention publiés dans le Journal télégraphique — où nous reconnaissons la manière toujours si volontairement effacée et modeste du Bureau international — ont heureusement permis de déceler la personnalité de l'auteur de ces projets. Il s'agit de Mr le secrétaire général Boulanger.

Avant d'aller plus loin, la délégation de Belgique a l'honneur de vous proposer d'adresser des félicitations à ce haut fonctionnaire du Bureau international pour le travail excellent et tout à fait objectif et désintéressé qu'il a offert à la Conférence.

(Vifs applaudissements.)

La délégation de l'*Allemagne* estime qu'avant de commencer les travaux, il serait bon de se mettre d'accord sur la question de la fusion et propose que la commission se constitue en assemblée plénière télégraphique et radiotélégraphique, à l'effet de se prononcer sur la question.

Cette procédure lui paraît juridiquement nécessaire.

La délégation de la *Grande-Bretagne* regrette de ne pouvoir appuyer la proposition de l'Allemagne; son avis est que les deux Conférences ont déjà exprimé leur opinion sur le principe d'une Convention unique, puisqu'elles ont nommé une commission mixte à cet effet. Ce fait consacre l'accord des deux Conférences sur la nécessité même de cette fusion. Elle propose, en conséquence, qu'on commence immédiatement les travaux.

La délégation de l'*Italie* approuve la proposition de la Grande-Bretagne et donne lecture d'un passage du procès-verbal de la 1re séance de l'assemblée plénière sur ce sujet. Il en résulte que la question est déjà résolue. La délégation italienne ne s'oppose pas, toutefois, à une courte discussion, si cela peut éviter un malentendu.

La délégation de la *France* déclare se placer uniquement au point de vue juridique et appuie la proposition de l'Allemagne. Elle ajoute que les deux Conférences de Paris et Washington ne se sont pas prononcées sur le principe de savoir si la fusion doit avoir lieu ou non; elle est d'avis que la question doit être tranchée par une assemblée régulièrement convoquée, car il y a lieu de ne pas oublier que nous ne sommes qu'une commission.

La délégation de la *Suisse* déclare que les deux Conférences ont seulement exprimé le désir que la fusion soit faite, mais elles se sont réservé l'acceptation définitive jusqu'au moment où le projet leur sera soumis.

La délégation de la *Grèce* est d'avis qu'il faut examiner si le principe de la fusion est admis ou non; en présence des divergences d'opinion constatées, elle estime que cette question doit être examinée par les deux Conférences.

La délégation de l'*Allemagne* déclare que sa proposition tend à éviter que, après avoir commencé les travaux, des objections à la fusion viennent les entraver.

La délégation de l'*Italie* maintient son point de vue; si la commission n'est pas de cet avis, il faut réunir l'assemblée plénière; elle fait cependant remarquer que la procédure de votation dans les séances plénières n'étant pas encore résolue, la décision pourrait ainsi être ajournée indéfiniment; elle recommande de commencer les travaux immédiatement.

La délégation de l'*U. R. S. S.* partage la manière de voir de l'Allemagne et estime nécessaire de trancher la question de principe. Elle fait remarquer que, en plus des motifs déjà indiqués par l'Allemagne, on trouve, dans la liste des commissions:

« Commission mixte » et « éventuellement commission des Conventions radiotélégraphique et télégraphique »; cela prouve que la question n'a pas été tranchée par l'assemblée plénière.

La délégation du *Japon* recommande de commencer immédiatement les travaux, conformément à la proposition de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La délégation du *Canada* appuie la proposition de la Grande-Bretagne et de l'Italie: le fait qu'une commission mixte a été nommée implique l'acceptation de la fusion ainsi que la compétence donnée à cette commission d'élaborer un projet; elle ne croit pas que la commission puisse se constituer légalement en assemblée plénière.

La délégation de la *France* est très préoccupée par le côté juridique de la question, mais aussi par la nécessité d'activer les travaux; elle admet qu'on commence tout de suite, sous la réserve que les deux Conférences devront se prononcer ultérieurement sur le projet qui lui sera soumis.

En cette matière, l'acceptation doit être faite à l'unanimité. La question de votation n'a donc pas l'importance que lui attribue la délégation d'Italie.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que si les deux Conférences n'avaient pas eu l'intention de faire la fusion, elles n'auraient pas créé la commission mixte.

La délégation de la *Perse* est d'avis qu'on peut commencer immédiatement les travaux.

La délégation de l'*Allemagne* observe que la proposition de la Grande-Bretagne se rapproche de la sienne et demande qu'on commence les travaux, sous réserve d'examen ultérieur du projet soumis à la Conférence.

La délégation de l'*Italie* remercie la délégation de la France de son acceptation de commencer les travaux tout de suite; elle n'a parlé de la question de votation que pour rendre la commission attentive aux difficultés qui pourraient surgir par la suite.

La délégation des *Pays-Bas* tient à écarter tout malentendu en ce qui concerne la résistance à laquelle la délégation de l'Allemagne a fait allusion; elle affirme que son pays ne veut nullement s'opposer à la fusion et que sa proposition tendait uniquement à formuler une méthode qui puisse être acceptée par la majorité des délégations. Elle appuie la proposition de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

La délégation de la *Grèce* partage l'opinion de la délégation de Grande-Bretagne.

La délégation de l'*Australie* propose de commencer les travaux, sous réserve de l'approbation des deux Conférences.

La délégation de l'*Italie* propose de laisser de côté la question de principe et de commencer les travaux conformément à la proposition de l'Italie, amendée par la France.

La délégation de *Roumanie* est d'avis qu'il faut commencer les travaux, sous réserve de l'approbation ultérieure par l'assemblée plénière.

La délégation de la *Pologne*, qui avait exprimé certaines appréhensions dans sa proposition 15 TR, déclare retirer celle-ci, par esprit de conciliation, et propose en outre de clore le débat et de commencer les travaux.

Mr le *président* estime que la question a été suffisamment discutée et que, d'une manière générale, les délégués acceptent la fusion, le côté juridique de la question demeurant réservé; il croit donc que la commission peut commencer les travaux.

L'assemblée se déclare d'accord.

La délégation de l'*Italie*, en vue de faciliter les travaux, consent à retirer son projet en faveur du 2e projet Boulanger (1479a T/1433a R), qui serait pris comme base de discussion.

La délégation de la *France* tient à déclarer que la France accepte, comme point de départ de la discussion, le premier projet Boulanger et retire le projet français distribué par erreur.

La délégation de la *Suisse* se rallie à la proposition italienne de prendre comme base de discussion le deuxième projet Boulanger. Elle se réserve de faire valoir ses propres propositions lors de la discussion des articles.

La délégation de la *Grande-Bretagne* remercie les délégations de l'Italie, de la France et de la Suisse d'avoir retiré leurs propositions. Elle appuye l'adoption du premier projet Boulanger, parce que les propositions des pays ont été faites sur la base de ce projet.

Les délégations de la *Grèce*, du *Japon*, de l'*Allemagne*, de l'*Italie* et de la *Suisse* acceptent également comme base de discussion le premier projet Boulanger.

La délégation de la *Belgique* lit la déclaration suivante:

La délégation belge aurait souhaité que l'on prît le 2e projet comme base de discussion. Elle pense, comme l'honorable délégué de l'Italie, que l'on aurait ainsi gagné du temps. Il faut considérer, en effet, que le 2e projet, qui découle du 1er, contient des retouches, des compléments inspirés par les propositions des administrations et, en outre, des perfectionnements de fond et de forme.

Cependant, la délégation belge ne s'oppose pas à ce que le 1er projet Boulanger soit pris comme point de départ, car elle est convaincue que, de toute manière, la commission s'inspirera largement des textes améliorés contenus dans le 2e projet.

La séance est suspendue à 11 h 15 pour 25 minutes.

A la reprise, il est donné lecture, par Mr le rapporteur, du « Projet de méthodes de travail à suivre dans les séances des commissions », qui est adopté sans observations.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* lit la déclaration suivante:

Dès le début de nos délibérations, la délégation des Etats-Unis d'Amérique croit pouvoir hâter les travaux en indiquant brièvement le principe de base sur lequel repose sa participation à la Conférence. Ce principe résulte du fait que, aux Etats-Unis d'Amérique, les moyens de communication électrique sont la propriété d'entreprises privées qui les exploitent. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont jamais été Partie à la Convention télégraphique internationale, parce que, en vertu de leur système constitutionnel et juridique, ils ne peuvent pas entreprendre des obligations touchant la gestion et l'exploitation à proprement parler de la conduite des affaires des communications.

Les engagements que le gouvernement peut prendre sont ceux qui servent à protéger le public et son usage des services; mais la responsabilité concernant la gestion et l'exploitation de ces services appartient aux agences d'exploitation elles-mêmes. Les objections qui ont rendu impossible notre participation à la Convention télégraphique internationale existent encore. On ne saurait les enlever en changeant le nom de l'acte. Notre désir de nous rendre aux vœux des autres gouvernements, qui suggèrent que les Conventions radiotélégraphique et télégraphique devraient être réunies, ne doit pas s'entendre en ce sens que nous puissions prendre des engagements tels que jusqu'ici nous avons déclaré clairement ne pouvoir pas accepter.

Les auteurs de la Convention radiotélégraphique internationale de 1927 se sont inspirés du fait que les gouvernements du monde se divisent en deux groupes: d'abord ceux qui possèdent et exploitent les services de communication, ensuite ceux dans le territoire desquels ces moyens de communication sont la propriété d'entreprises privées qui les exploitent. Ils ont rédigé une Convention que les deux groupes de gouvernements pouvaient accepter; ils accomplirent ceci en restreignant les prescriptions de la Convention à des principes généraux et en rédigeant deux Règlements, dont l'un ne s'appliquait pas aux gouvernements — tels que les Etats-Unis d'Amérique — qui ne possèdent pas et n'exploitent pas les moyens de communication.

Nous osons espérer que la présente Conférence suivra l'exemple de la Conférence de 1927, et qu'elle produira une Convention acceptable aux deux catégories susmentionnées de gouvernements. Ce faisant, elle aura l'honneur et l'avantage de rédiger la première convention de l'histoire qui s'étende à tous les moyens de communications électriques et qui soit applicable au monde entier.

Nous vous prions instamment de considérer la proposition 10 TR, laquelle établit clairement et plus au long le point de vue des Etats-Unis d'Amérique en ce qui regarde ce principe qui, à leur avis, devrait guider nos délibérations. A mesure que l'occasion s'en présentera, nous nous ferons un plaisir de discuter l'application de ce principe dans des cas particuliers.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique adresse ses félicitations au Bureau international et en particulier à Mr Boulanger pour les grands et utiles travaux fournis, qui faciliteront la discussion.

La délégation du *Canada* donne son entière approbation à l'exposé fait par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et se joint également à elle pour les félicitations adressées au Bureau de Berne.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare être convaincue que la Conférence saura tenir compte des conditions particulières du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Elle espère qu'on établira une Convention unique, qui sera signée par tous les pays. Elle estime qu'il faudra établir trois groupes de Règlements: un pour le télégraphe, un pour le téléphone et un pour la radio. Le cas échéant, chaque groupe serait divisé en deux parties, dont la première pourrait être signée par tous les pays, et la deuxième par tous les pays également, à l'exception de ceux placés dans les mêmes conditions que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

La délégation de l'*Italie* estime que la question soulevée par la Grande-Bretagne est prématurée et propose de la réserver pour plus tard.

La délégation de l'*Allemagne* appuie l'idée exprimée par les Etats-Unis d'Amérique, car elle estime nécessaire de trouver une solution donnant aux Etats-Unis d'Amérique la possibilité d'adhérer. La question des Règlements additionnels et des réserves doit être traitée au cours des discussions.

La délégation de la *Suisse* approuve la manière de voir de l'Italie.

La délégation de l'*U. R. S. S.* rappelle qu'à Paris déjà (en 1925), elle s'est prononcée en faveur de la fusion et maintient, aujourd'hui encore, son point de vue. Elle propose d'établir un schéma de la Convention et de trancher la question de fixer les actes qui formeront la base de l'Union.

La délégation du *Congo belge* comprend les difficultés des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et pense qu'on pourrait leur donner satisfaction en créant un protocole après la Convention, ainsi que cela a été fait pour la Convention postale universelle.

La délégation de l'*Italie* est d'avis que la question de savoir de quelle manière il doit être tenu compte des conditions spéciales des Etats-Unis d'Amérique et du Canada est prématurée.

Les délégations de l'*Allemagne*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Espagne*, de l'*Argentine*, de la *France* et de la *Roumanie* se rallient à cette manière de voir, qui est adoptée.

La délégation de l'*Italie* déclare qu'elle a besoin d'un certain délai pour présenter son projet.

Après un échange de vues entre divers membres, la commission décide de passer à la discussion des propositions, en commençant par les propositions 16 TR, 17 TR, 18 TR.

La délégation de la *Belgique* retire sa proposition 18 TR, pour se rallier à la proposition 20 TR, de la France.

La délégation de la *Grèce* développe sa proposition 262 TR comme il suit :

Quand une union internationale de gestion des services de télécommunication a été créée pour la première fois, on lui a donné, à juste raison, la dénomination «télégraphique», le seul moyen de télécommunication existant alors étant le télégraphe.

Depuis 1880 déjà, cette dénomination n'exprime plus la vérité, parce que l'invention récente du téléphone a enrichi la télécommunication d'un nouveau moyen de grande portée. Cependant, les conférences administratives consécutives qui se sont occupées de la revision du Règlement n'ayant pas la compétence de toucher à la Convention, on a dû maintenir la dénomination et se contenter d'introduire dans le Règlement télégraphique des articles concernant la téléphonie.

Il en fut de même lors de la création de l'Union radiotélégraphique: on croyait d'abord que la radioélectricité était un moyen de communication tout à fait spécial et propre à desservir seulement les relations télégraphiques entre les bateaux en mer et la terre ferme, et l'on ne prévoyait nullement son évolution et la multiplicité de ses applications.

Les dénominations susdites sont, par conséquent, à l'heure actuelle, toutes les deux vieillies. Même si l'on ne se proposait pas de fusionner, il faudrait les changer. Or, du moment que la fusion serait réalisée en une union englobant tous les moyens de télécommunication, il serait incompréhensible de maintenir une dénomination si peu expressive. Il y aurait, semble-t-il, des motifs historiques pour donner à la future Union

le nom du plus ancien et du plus glorieux des moyens de communication. Sur ce point, malgré la sympathie que nous avons pour ce mot grec, internationalisé, nous croyons que mieux vaudrait donner à l'Union un nom aussi expressif et aussi clair que possible, pour éviter des définitions un peu recherchées.

D'autre part, la dénomination « Union internationale des communications », qui a été proposée par certaines délégations, a une signification plus large qu'il ne faut, parce qu'elle comprend même les moyens de transport.

C'est pourquoi la délégation grecque estime que la dénomination qu'elle a proposée («Union universelle des télécommunications») est mieux que toute autre adaptée à l'étendue qu'on va donner à cet organisme.

La délégation de la *Turquie* propose de faire un tirage à part des diverses propositions, en vue de faciliter les débats.

La délégation de la *Suisse* propose de distinguer dans la discussion le titre et l'objet: 1° les mots télégraphe, téléphone et radio doivent-ils être remplacés par l'expression « télécommunications »? 2° Doit-on substituer le mot « universelle » au mot « internationale »? Elle recommande le mot « universelle » par analogie à l'Union postale universelle.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la proposition 20 TR, de la France. Elle accepte le mot « télécommunication », mais préfère au mot « universelle » le mot « internationale ».

La délégation de l'*Allemagne* propose de remplacer le mot « internationale » par « universelle ».

La délégation des *Indes néerlandaises* propose de remplacer « télécommunications » par « communications télégraphiques, radio et téléphoniques ».

La délégation de l'*U. R. S. S.* se prononce en faveur du titre « Union universelle de télécommunications ».

La délégation de l'*Argentine* approuve la proposition française.

La délégation de la *France* observe que les mots « internationale » et « universelle » ne sont pas synonymes, et en donne la définition exacte. Elle relève, en même temps, la nécessité de définir également le mot « télécommunications ».

La délégation de la *Perse* suggère comme titre « Union de télécommunications universelles ».

La délégation de l'*Italie* insiste pour l'adoption du titre « Union télégraphique universelle ».

La délégation de la *Suisse* demande s'il ne conviendrait pas d'adopter le titre « Convention de l'Union universelle de télécommunications ».

La délégation du *Maroc* propose le titre « Convention universelle des télécommunications électriques » et suggère, en outre, la constitution d'un petit comité pour le cas où l'accord ne pourrait se faire.

La séance est levée à 13 h 10.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

DEUXIÈME SÉANCE.

12 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, chef de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la première séance est adopté avec l'adjonction demandée par la délégation *britannique* des mots « et des Administrations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique » à la fin de la déclaration de cette même délégation relativement aux propositions 858 T, 862 T et 863 T.

Les délégations des *Etats-Unis d'Amérique* et du *Canada* expriment l'espoir que la réduction de la taxe pour les télégrammes urgents ne changera rien aux arrangements régionaux déjà en vigueur à ce sujet.

Mr le *président* déclare que ces observations seront insérées au procès-verbal, mais répète que la question est d'ordre intérieur et ne paraît pas rentrer dans les attributions de la commission.

Il est donné lecture d'une lettre de Mr Gold, président de la « International Commission for Synoptic Weather Information », demandant que cet organisme soit admis au sein de la commission des tarifs télégraphiques.

Mr le *président* observe qu'après les décisions du comité spécial, tous les organismes indiqués dans le rapport qui figure aux pages 89 à 91 peuvent prendre part aux discussions, mais il les prie de restreindre le nombre de leurs participants et de limiter leurs observations aux questions qui les concernent directement.

Il est aussi donné lecture d'une lettre des compagnies de câbles et radio demandant que la proposition 1479 T soit discutée aux séances du lundi 12 ou du jeudi 15 septembre.

Mr le *président* propose d'aborder cette question le jeudi 15. Il en est ainsi décidé.

Proposition 869 T : Après discussion, la délégation de la *Grèce* retire sa proposition.

Proposition 870 T : Dépend du maintien des télégrammes CDE, et est réservée.

Proposition 871 T : Cette proposition est aussi réservée.

Proposition 872 T : Tombe, n'étant pas appuyée.

Proposition 873 T : Cette proposition est appuyée par la délégation de la *Perse*, mais la plupart des autres délégations ayant exprimé un avis contraire, la délégation de la *Belgique* n'insite pas et retire sa proposition.

Proposition 874 T : Réservée.

Proposition 875 T : Tombe, n'étant appuyée par aucune délégation.

Mr le *président* observe que les administrations restent libres d'appliquer le minimum pour les réponses payées dans leur propre service, lorsqu'elles le connaissent.

Mr le délégué du *Luxembourg* se déclare satisfait.

Proposition 876 T: Réservée.

Proposition 877 T: Cette proposition tombe, puisque la proposition 873 T n'a pas été acceptée.

Proposition 878 T: Adoptée.

Proposition 879 T: Mr le *président* demande aux compagnies des Etats-Unis d'Amérique d'expliquer les raisons pour lesquelles elles proposent cette restriction.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* explique que l'expéditeur qui envoie un télégramme avec réponse payée veut recevoir une réponse, et ne comprend pas que cette somme soit employée par le destinataire pour expédier un télégramme à une autre personne.

Mr le *président* déclare que ce n'est pas aux administrations à intervenir dans les affaires entre l'expéditeur et le destinataire.

Après discussion, la proposition est retirée.

Proposition 880 T: Adoptée.

Proposition 881 T: Cette proposition est adoptée avec substitution de « trois mois » à « un mois », sur la proposition de la délégation de la *Belgique.*

Proposition 882 T: Après discussion, et intervention de Mr le *président,* la proposition est adoptée sous la forme suivante:

§ 5. Ajouter après les mots: pour une cause quelconque, *et que ce bon a été restitué au bureau.*

Les propositions 883 T, 884 T, 885 T et 887 T, qui dépendent du maintien des télégrammes CDE, sont réservées.

Proposition 886 T: Egalement réservée.

La proposition 888 T, relative à la suppression de la taxe du collationnement, n'étant pas appuyée, tombe.

Proposition 889 T: Cette proposition est appuyée par les délégations de la *Suisse,* de la *Belgique,* de la *Roumanie* et de la *Yougoslavie.* Par contre, les délégations de la *Suède,* de l'*Allemagne,* de la *France,* de l'*Italie,* du *Japon* et de l'*U. R. S. S.* se déclarent d'avis de maintenir la taxe actuelle pour le collationnement. Après discussion, la proposition est retirée.

Proposition 890 T: Cette proposition est renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 891 T: Retirée.

Proposition 892 T: Adoptée sous réserve du maintien des télégrammes CDE.

Proposition 893 T: Cette proposition, qui dépend de l'adoption de la proposition 438 T, est réservée.

Proposition 894 T: Cette proposition, ne rencontrant pas d'opposition, est adoptée.

Proposition 895 T: Adoptée.

Proposition 896 T: Les délégations de la *Grande-Bretagne,* de l'*Italie* et de la *France* se déclarent opposées à cette proposition, qui est retirée.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs:
MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président:
GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

DEUXIÈME SÉANCE.

12 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Phillips, chef de la délégation de la Grande-Bretagne.

Sur la proposition de Mr le *président*, Mr J. Poniatowski (Commercial Cable Company) est désigné comme troisième rapporteur.

Mr le *président* demande s'il y a lieu de lire le rapport de la première séance ou s'il convient de signaler simplement les remarques auxquelles il pourrait donner lieu. Aucune objection n'étant soulevée, le rapport est adopté.

Proposition 403 T: Deux opinions se manifestent au sujet de cette proposition. Les délégations des *Indes néerlandaises*, de la *Pologne*, de la *Turquie* et de la *Perse* estiment que les lettres de l'alphabet latin sont suffisantes pour exprimer les caractères de toutes les langues vivantes; d'autres délégations, notamment celles de l'*Allemagne*, de la *Suède*, des *Pays-Bas*, de la *Belgique*, de la *Hongrie* et de la *Finlande* estiment qu'il n'y a pas de raisons de changer les dispositions actuelles; il s'agit pour les administrations de s'adapter aux nécessités du public et, de plus, les règles actuelles n'ont pas donné lieu à inconvénients.

La proposition grecque (403 T), mise aux voix, est adoptée.

Proposition 402 T: Devient sans objet, par suite de l'adoption de la proposition 403 T.

Proposition 404 T: Adoptée.

Proposition 405 T: Adoptée en tenant compte des modifications à apporter à la suite de l'adoption de la proposition 404 T.

Proposition 406 T: Sur la proposition de la délégation *française*, le mot « radiation » est remplacé par le mot « suppression »; avec cette modification la proposition est adoptée.

Proposition 407 T: La délégation *allemande* appuie la proposition en faisant remarquer que, contrairement à ce qui est suggéré dans la proposition 408 T, les chiffres romains ne peuvent être transmis qu'aux appareils imprimeurs qui possèdent les lettres majuscules. En Europe, beaucoup d'appareils ne comportent pas de lettres majuscules. Il est entendu que le mot « romain » doit être soumis à la taxe. La proposition (407 T) est adoptée.

Proposition 408 T: Devient sans objet, par suite de l'adoption de la proposition 407 T.

Proposition 409 T: Après des remarques faites par les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Italie*, de la *France*, de l'*Afrique du sud* et de l'*Allemagne*, signalant notamment que, dans tous les appareils en usage, la barre de fraction peut être transmise, la délégation de l'*Australie* retire sa proposition.

Proposition 410 T : La proposition est adoptée, mais, à la demande de la délégation de la *Tchécoslovaquie,* la lettre « m », pouvant être confondue avec l'abréviation usuelle du mot « mètre », est remplacée par le mot « minute ».

Proposition 411 T : La délégation des *Pays-Bas* fait remarquer qu'il s'agit de deux propositions différentes. L'*Italie* demande la suppression de la phrase « au point de vue ..... minute ». Les *Pays-Bas,* par contre, désirent transférer cette disposition au chapitre VI, « Compte des mots ». On discute d'abord la proposition de l'Italie. Les avis étant partagés, cette proposition est mise aux voix et rejetée. Quant à celle des *Pays-Bas,* elle est renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 412 T : Sur la suggestion de la délégation de la *Grande-Bretagne,* la proposition est adoptée avec la suppression des mots « même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme ».

Proposition 413 T : Cette proposition, n'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

Proposition 414 T : Renvoyée à la commission des tarifs télégraphiques.

Propositions 415 T et 416 T : Renvoyées à la commission de rédaction, avec appui.

Propositions 417 T à 431 T : Sur la proposition de Mr le *président,* la discussion de ces articles n'aura lieu qu'après l'examen des propositions concernant les télégrammes spéciaux.

Proposition 432 T : Adoptée.

Propositions 433 T, 434 T, 435 T et 436 T : Deviennent sans objet, par suite de l'adoption de la proposition 432 T.

Proposition 437 T : Adoptée.

Proposition 438 T : Adoptée.

Proposition 439 T : Après un court échange de vues, cette proposition est retirée, parce que les administrations ne peuvent admettre comme indications de service des instructions qui ne concernent que le destinataire.

Proposition 446 T : Cette proposition, n'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président :
PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

PREMIÈRE SÉANCE.

12 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 13 h 40, sous la présidence de Mr le Dr Kučera, délégué de la Tchécoslovaquie, assisté de Mr Lingoh Wang, délégué de la Chine, vice-président.

Mr le directeur du Bureau international assiste à la réunion.

Mr le *président* remercie pour l'honneur qui lui est fait en l'appelant à présider cette commission, dont il rappelle le but: «examiner la gestion du Bureau international», conformément à l'article 102, § 15, du RTg.

Il rappelle qu'il est d'usage de constituer un comité restreint pour procéder à cet examen, comité qui est immédiatement constitué comme il suit:

Président: Mr Strong, délégué de la Grande-Bretagne.

Membres: Mr Florescu Banu, délégué de la Roumanie,
Mr Tondeur, délégué du Congo belge.

Mr le *président* déclare que le Bureau international se tient à la disposition des membres de la commission pour leur fournir tous les renseignements qu'ils désireraient.

Dès qu'il aura terminé sa vérification, le comité restreint établira un rapport, qui sera soumis à la commission, dans sa prochaine séance.

Le rapporteur:
TONDEUR.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

DEUXIÈME SÉANCE.

14 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Hombre, président.

Mr le *président* demande si le rapport de la 1re séance donne lieu à des objections. Aucune observation n'étant présentée, il est approuvé.

Mr le *président* lit ensuite la déclaration ci-après:

Messieurs,

Au nom du bureau de la commission mixte de la Convention, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Nous avons envisagé, au cours de notre première réunion, l'établissement d'un projet de Convention unique, *directement* par la commission mixte.

Il faut reconnaître, sans plus attendre, que cette façon de procéder ne peut nous conduire à de bons résultats.

Dans les conférences passées, aussi bien que dans le congrès présent, on a pu constater les bons effets d'une préparation des textes par des sous-commissions composées d'un petit nombre de membres, qui présentent ensuite leurs productions à la commission dont elles sont issues.

Cette méthode de travail est particulièrement recommandable lorsqu'il s'agit d'établir des textes à la fois concis, précis et exacts, quant à leur forme juridique.

A la rigueur, on peut improviser, en assemblée nombreuse, des textes concernant l'exécution d'un service de télécommunication. On peut s'en remettre à une telle assemblée du soin d'asseoir solidement les articles d'une convention internationale qui liera les gouvernements pendant une longue suite d'années.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la commission mixte de la Convention le projet de résolution ci-après:

Une sous-commission, composée d'un nombre restreint de membres (une quinzaine environ) est chargée de soumettre, à bref délai, à la commission mixte de la Convention, un projet transactionnel complet s'inspirant des propositions insérées au cahier ou déposées ultérieurement.

Il est bien entendu que, en commission, au moment de l'examen du projet transactionnel de la sous-commission, toutes les délégations auront pleine liberté de soutenir leurs propositions non incluses et de présenter tous amendements qu'elles jugeraient utiles.

Nous vous proposons de nommer dans cette commission 16 membres seulement.

Les délégations membres de la sous-commission ne pourront s'y faire représenter par plus d'un seul délégué.

La délégation de la *Pologne* appuie fortement la proposition du bureau de la commission et, pour prouver son désir d'aller de l'avant, elle renonce, malgré l'intérêt que présente pour elle la question, à être représentée dans la sous-commission qui doit être créée.

Les délégations de l'*Italie*, du *Japon* et de la *France* se prononcent aussi pour l'adoption de la proposition.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie également la proposition du bureau, mais fait remarquer qu'il serait utile que la sous-commission divise son travail en deux sections, en séparant le statut proprement dit de la partie relative à l'organisation du service des télécommunications.

La délégation de *Tchécoslovaquie*, tout en adhérant à la proposition du bureau, désire que les pays soient représentés par groupes de pays dans la sous-commission.

Les délégations de la *Grèce*, de l'*Allemagne*, des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *Turquie* appuient la proposition du bureau.

Celle-ci est adoptée par la commission, à l'unanimité.

Sur la proposition de Mr le *président*, la sous-commission est composée comme il suit: Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, U. R. S. S., Belgique, Pays-Bas, Suède, Grèce, Espagne, Canada, Indes britanniques, Etats-Unis d'Amérique, France, Suisse et Turquie.

La délégation de *Grande-Bretagne* tient à déclarer qu'elle a accepté la proposition du bureau, mais qu'elle voudrait aller encore plus loin en créant une 2e sous-commission identique à la première, chargée d'examiner les règlements des comités consultatifs.

La délégation d'*Italie* se rallie, en principe, à cette suggestion, mais se demande si cette procédure peut être adoptée. Il est vrai que, s'il y a doute en la matière, la 2e sous-commission proposée par la Grande-Bretagne pourra toujours commencer ses travaux, étant bien entendu que la décision de l'assemblée plénière, quant à la désignation de la 2e sous-commission, demeure réservée.

La délégation d'*Allemagne* appuie la proposition de la Grande-Bretagne. A son avis, l'assentiment de l'assemblée plénière n'est pas nécessaire. Il suffira que les présidents des différentes commissions s'entendent sur les objets qui pourraient être traités par la 2e sous-commission.

La délégation du *Japon* appuie la proposition de la *Grande-Bretagne*.

La délégation de l'*U. R. S. S.* accepte également cette proposition, mais fait observer qu'il serait peut-être prématuré de nommer déjà aujourd'hui cette deuxième sous-commission.

La délégation de la *Grèce* estime que la sous-commission qui vient d'être nommée est en droit de désigner elle-même des sous-comités; elle appuie, en outre, la suggestion de l'*U. R. S. S.*

La délégation de la *Grande-Bretagne* insiste pour que cette sous-commission soit nommée sans délai.

La délégation de la *France* appuie les suggestions de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne; il en est de même de la délégation de l'*Italie*, qui demande que les séances de ces deux sous-commissions soient fixées de telle manière que les chefs de délégations puissent y assister.

La délégation de la *Pologne* propose d'ajourner à samedi prochain la nomination de la 2e sous-commission, afin de laisser aux diverses délégations le temps de se concerter. Cette proposition est combattue par la délégation de la *Grande-Bretagne*, qui est appuyée par la délégation de *Belgique*.

Mr le *président* constate que la commission est désireuse, dans son ensemble, de nommer séance tenante la 2e sous-commission proposée par la Grande-Bretagne. Il demeure bien entendu que les règles établies pour la 1re sous-commission seront applicables à la 2e sous-commission.

Ce point de vue est adopté.

La délégation de la *Grande-Bretagne* propose que la 2e sous-commission soit composée identiquement à la première.

La délégation de la *Norvège* demande que les pays scandinaves y soient représentés par la *Suède*, avec le *Danemark* comme suppléant.

La délégation de l'*Espagne* désire que l'Amérique centrale et du sud soit représentée par le *Mexique*, comme suppléant de l'Espagne.

La délégation d'*Italie* souligne la nécessité de ne pas augmenter la liste des membres de la 2e sous-commission, et combat l'adjonction de membres suppléants.

La délégation de *Tchécoslovaquie* désire que les administrations gérantes des comités consultatifs soient représentées dans la 2e sous-commission.

Mr le *président* prie les délégations de restreindre leurs revendications en ce qui concerne la représentation de leur pays dans les sous-commissions, et rappelle que les délégués pourront toujours défendre leurs droits en séance de commission.

La délégation de la *Suisse*, désireuse de déférer au vœu exprimé par la délégation tchécoslovaque, renonce, en faveur de ce pays, à faire partie de la 2e sous-commission.

La délégation de l'*U. R. S. S.* propose de nommer dans la 2e sous-commission les mêmes pays qui ont été désignés pour la 1re sous-commission, en tenant compte du désistement de la Suisse en faveur de la Tchécoslovaquie.

Cette proposition est adoptée.

La délégation de la *Norvège* obtient l'assurance que le délégué du Danemark pourra remplacer celui de la Suède, au cas où celui-ci ne pourrait assister aux séances.

La séance est levée à 10 h 35.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

PREMIÈRE SÉANCE.

14 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr Maus (Belgique).

La séance est ouverte à 9 h 30.

Mr le *président:*

Madame, Messieurs,

En ouvrant cette séance, je remercie vivement de l'honneur qui est fait à la Belgique et de la confiance que l'on a mise en moi en me chargeant de la présidence de la commission des téléphones. Je ne vous cacherai pas que ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'ai accepté la charge de diriger vos travaux. Je vous promets tout mon dévouement, mais je vous demande, en échange, beaucoup de bienveillance.

Le travail que nous avons à effectuer est important par la nature et par le volume de la matière à traiter. Bien que notre besogne ait été grandement facilitée par le Comité de revision du Règlement téléphonique, auquel je me plais à rendre hommage, je me permets de faire appel à votre dévouement et à votre activité pour que nous terminions nos travaux dans le moindre délai.

Comme vous le savez, Mr le Dr Havas et Mr Gonçalves ont été désignés comme vice-présidents de votre commission, et j'ai choisi comme rapporteurs MM. Fossion et Möckli.

Vous avez constaté, Messieurs, que l'on avait prévu pour cette semaine deux réunions seulement de la commission des téléphones. Je pense que vous estimez, comme moi, désirable de pousser très activement nos travaux et, par suite, de pouvoir tenir trois séances par semaine. Il est désirable également que ces séances de la commission des téléphones ne coïncident jamais avec des séances de la commission mixte de la Convention unique, aux travaux de laquelle de nombreux membres de la présente commission des téléphones sont tout particulièrement intéressés.

(Assentiment général.)

Mr le *président:*

J'aurai donc l'honneur d'exprimer ce désir unanime de la commission des téléphones au sein de la prochaine réunion des présidents de commissions.

Je formulerai, enfin, une dernière recommandation d'ordre général: De nombreux membres de notre commission des téléphones ne possèdent pas une connaissance parfaite de la langue française; il est donc très désirable que chacun de nous s'exprime lentement et distinctement.

La commission aborde alors l'examen des propositions contenues dans le cahier des propositions pour la Conférence télégraphique internationale de Madrid 1932 (page 575 et suivantes du tome I).

La *proposition 1288 T* ne donne lieu à aucune observation, et il en est pris acte.

La *proposition 1289 T* est appuyée par la *France,* et est adoptée.

La commission estime que l'objet de la *proposition 1290 T* est analogue à celui de la proposition *1289 T*, laquelle, d'ailleurs, est plus explicite.

Mr le délégué de la *Hongrie* déclare que la *proposition 1291 T*, relative aux demandes de renseignements, trouvera mieux sa place lors de l'examen des articles 10 et 11, et la commission ajourne la prise en considération de cette proposition.

Au sujet de la *proposition 1292 T*, la délégation *suédoise* exprime l'opinion qu'il ne convient pas d'inclure dans le Règlement téléphonique les dispositions détaillées contenues dans les avis du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance; le Règlement ne devrait contenir que des dispositions essentielles de caractère très général.

La commission se rallie unanimement à cette opinion.

Mr le délégué de la *Belgique*, qui fut président du Comité de revision du Règlement téléphonique, déclare qu'à son avis le véritable objet de la proposition 1292 T est le suivant: Après la clôture des travaux du comité de revision, le C. C. I. a émis, au cours de ses assemblées de 1930, 1931 et 1932, des avis nouveaux relatifs à certaines questions de trafic, exploitation et tarification; certains de ces avis contiennent des dispositions de caractère général qui pourraient peut-être prendre place dans le Règlement. Il semble donc désirable de traiter ces nouveaux avis comme le comité de revision avait traité les avis antérieurs à 1930. A cet effet, la commission des téléphones pourrait utilement constituer une sous-commission chargée d'extraire, parmi les dispositions contenues dans les avis émis par le C. C. I. en 1930, 1931 et 1932, celles qui ont déjà recueilli l'adhésion unanime des administrations et compagnies exploitantes, et qui présentent un caractère de généralité suffisant pour qu'on puisse les inclure dans le Règlement téléphonique.

Mr le délégué de la *Pologne* déclare que telle était, en effet, l'intention de son administration.

La *commission* constitue une sous-commission, composée des délégations d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et de Mr le représentant du C. C. I.

La *commission* examine simultanément la *proposition 1293 T* et la *proposition 1536 T* (présentée par la Grande-Bretagne et appuyée par la France et les Etats-Unis d'Amérique).

La proposition 1536 T est adoptée, et Mr le représentant de l'American Telephone and Telegraph Company se déclare satisfait par le texte de cette proposition.

La *proposition 1294 T* est adoptée, et il est constitué une sous-commission pour extraire du Règlement télégraphique les dispositions qu'il y a lieu d'inclure aussi dans le Règlement téléphonique, afin que celui-ci soit complet et que tout renvoi au Règlement télégraphique soit évité. Cette sous-commission est composée des délégations d'Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse et Tchécoslovaquie.

Mr le délégué de la *Belgique* présente la proposition supplémentaire suivante:

Proposition supplémentaire (Belgique):

Inclure, au début du Règlement téléphonique, le texte suivant:

Les définitions ci-après sont exclusivement applicables au service téléphonique international dont s'occupe le présent Règlement.

On appelle *bureau central téléphonique* une installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

On appelle *circuit téléphonique* une liaison électrique permettant d'établir une communication dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

Un circuit téléphonique est un *circuit téléphonique interurbain* quand il relie deux bureaux centraux situés dans deux villes différentes du même pays.

Un circuit téléphonique est un *circuit téléphonique international* quand il relie deux bureaux centraux situés dans deux pays différents. Dans ce cas, les deux bureaux centraux reliés directement par le circuit international sont dénommés *bureaux tête de ligne.*

Dans le service international, on appelle *communication directe* une communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit international.

Dans le service international, on appelle *communication de transit* une communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit international.

Demande de communication. Dans le service international, une demande de communication est la première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Conversation. La conversation est la suite donnée à une demande de communication, lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Parmi les voies qui peuvent être utilisées pour l'établissement d'une communication téléphonique, on distingue:

1° la voie normale,

2° la ou les voies auxiliaires,

3° la ou les voies détournées.

La *voie « normale »* est celle qui est normalement utilisée pour l'écoulement du trafic téléphonique.

Les *voies auxiliaires* sont les autres voies qui traversent les mêmes pays que la voie normale.

Les *voies de secours* sont les voies qui traversent d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

La *durée taxable de la conversation* est l'intervalle de temps pour lequel l'usager doit payer après avoir échangé une conversation téléphonique.

Au point de vue de la taxation des conversations téléphoniques internationales, on distingue deux périodes de temps, correspondant respectivement à la *période de fort trafic* et à la *période de faible trafic.*

On appelle *unité de taxe,* dans chaque relation, la taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

Après un échange de vues sur certaines définitions, auquel participent les délégations de *Belgique,* de *Grande-Bretagne,* de *France,* d'*Espagne,* d'*Italie,* la commission adopte les définitions ci-après et décide de les inclure au début du Règlement de service téléphonique international.

On appelle *bureau central téléphonique* une installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

On appelle *circuit téléphonique* une liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

Un circuit téléphonique est un *circuit téléphonique interurbain* quand il relie deux bureaux centraux situés dans deux villes différentes du même pays.

Un circuit téléphonique est un *circuit téléphonique international* quand il relie deux bureaux centraux situés dans deux pays différents. Dans ce cas, les deux bureaux centraux reliés directement par le circuit international sont dénommés *bureaux tête de ligne.*

Dans le service international, on appelle *communication directe* une communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit international.

Dans le service international, on appelle *communication de transit* une communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit international.

Demande de communication. Dans le service international, une demande de communication est la première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Conversation. La conversation est la suite donnée à une demande de communication, lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Parmi les voies qui peuvent être utilisées pour l'établissement des communications téléphoniques internationales, on distingue:

1° les voies normales,

2° les voies auxiliaires,

3° les voies de secours.

Une *voie normale* est celle qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique.

Une *voie auxiliaire* est une autre voie qui traverse les mêmes pays que la voie normale.

Une *voie de secours* est une voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

La *durée taxable d'une conversation* téléphonique internationale est l'intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Au point de vue de la taxation des conversations téléphoniques internationales, on distingue deux *périodes,* correspondant respectivement à la *période de fort trafic* et à la *période de faible trafic.*

On appelle *unité de taxe,* dans chaque relation internationale, la taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

La séance est levée à 11 h 30.

Les rapporteurs :

FOSSION,
MÖCKLI.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

PREMIÈRE SÉANCE.

14 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de Mr Hombre.

Mr le *président* propose de donner à la sous-commission le même bureau que celui qui fonctionne dans la commission de la Convention, et d'y adjoindre Mr Boulanger, comme représentant du Bureau international.

Cette proposition est adoptée.

La sous-commission décide d'adopter comme base de discussion le 2e projet Boulanger (1479a T/1433a R), en se référant, néanmoins, lors de la discussion des articles, au 1er projet du même auteur, et en tenant compte, aussi, de toutes les propositions qui ont été formulées par les divers pays.

Elle décide, en outre, de renvoyer à plus tard la classification des articles, et de ne pas nommer, pour le moment, de sous-comités.

L'*article premier* est mis en discussion.

En présence des nombreuses divergences d'opinions qui se manifestent, la sous-commission décide d'ajourner la discussion de cet article.

Après une discussion sur l'*article 2*, à laquelle prennent part plusieurs membres de la sous-commission, le 1er paragraphe de l'article 2 est adopté. Ce paragraphe reçoit la teneur ci-après:

Article 2.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par trois Règlements, qui entrent en vigueur en même temps que la Convention et qui ont même autorité que cet acte, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du 2e paragraphe; la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 40.

Vu,

Les rapporteurs:
J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
SCHNEIDER.

Le président:
HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

TROISIÈME SÉANCE.

15 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la 2e séance ne donne lieu à aucune observation et est adopté.

Mr le *président* fait donner lecture d'une lettre de Mr Gold, président de l'« International Commission for Synoptic Weather Information », dans laquelle il demande que les propositions 1463 T, 1483 T, 1491 T, qui intéressent la météorologie et ont été renvoyées à la commission des tarifs télégraphiques, soient examinées dans un bref délai.

Mr le *président* propose de fixer la discussion de ces propositions à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Mr le *président* annonce qu'il a reçu des représentants de la Chambre de commerce internationale une lettre dont il est donné lecture. La Chambre de commerce internationale fait part de son désir de collaborer avec les administrations et les compagnies aux travaux concernant le langage convenu, et demande que cette question soit traitée immédiatement après celle relative à la fixation d'un minimum de taxe dans les relations du régime extra-européen.

Mr le *président* remarque que la question du langage convenu a motivé beaucoup de propositions très divergentes, et il ne pense pas qu'elle puisse être discutée en ce moment. Il demande aux délégations intéressées de se mettre d'accord en vue d'arriver à unifier leurs propositions, afin que la discussion puisse commencer lundi 26 septembre ou, si possible, jeudi 22.

La délégation de la *Grande-Bretagne* signale l'intérêt que présente un prompt examen de la question.

Mr le *président* propose la date du 22 septembre, qui est adoptée.

Mr le *président* demande à la commission de procéder à l'examen de la proposition 1479 T, relative à la fixation d'un minimum de taxe dans les relations du régime extra-européen, et de discuter d'abord la question de principe.

Mr le *représentant des compagnies* exprime les remerciements de celles-ci pour la courtoisie avec laquelle la commission a bien voulu mettre à l'ordre du jour de cette séance la proposition 1479 T.

Il fait la déclaration suivante:

Monsieur le président, Messieurs,

Vous avez eu la courtoisie de mettre à l'ordre du jour de cette séance la discussion d'une proposition des compagnies télégraphiques exploitantes, qui vise à la fixation d'un minimum de mots pour les télégrammes. Je vous en remercie cordialement au nom de ces compagnies. C'est, cette fois, que je ne prends pas part à vos délibérations comme membre d'une délégation d'Etat comme à des conférences précédentes. Mais je vois dans la présidence de ce comité et dans cette assemblée un grand nombre de vieux collègues et amis, et j'ai le vif désir de les saluer et de ne pas laisser passer cette occasion sans les remercier de tout mon cœur pour la collaboration cordiale et la profonde camaraderie qui régnait toujours dans ces conférences et qui a toujours conduit à un accord. Les moments les plus intéressants et les plus touchants des conférences dont je me rappelle sont ceux où, après des discussions prolongées et après avoir défendu des intérêts divergents, on a trouvé le «texte transactionnel». Les compagnies privées m'ont prié de vous expliquer leurs raisons pour la nouvelle proposition. J'ai consenti à donner suite à leur désir unanime, persuadé par ma confiance en la tradition de ces conférences, que je connais.

Entre les compagnies et les administrations d'Etat, il existe une collaboration très ancienne, très amicale et très efficace. Les compagnies sont liées aux administrations par des traités de concessions, de tarifs et par beaucoup d'autres relations. Dans ces conférences, les compagnies n'ont pas de vote pour influencer les décisions. C'est pourquoi elles confient leurs soins, leurs soucis, leurs désirs et leurs difficultés aux administrations, et elles seront reconnaissantes qu'on discute leur proposition.

Permettez donc que je vous lise les détails que les compagnies désirent ajouter aux motifs qui militent pour la fixation d'un minimum de perception.

Puis il donne lecture du contenu de la note 1500a T, en ajoutant que les compagnies télégraphiques ne sont pas libres comme les autres entreprises privées de fixer leurs taxes par arrangements mutuels, car elles sont placées sous le contrôle permanent des administrations.

Mr le *président* déclare que la commission doit d'abord discuter la question de principe, c'est-à-dire décider si l'on doit ou non adopter un minimum de perception dans les télégrammes du régime extra-européen, indépendamment du minimum déjà fixé pour les catégories de télégrammes à tarif réduit.

La délégation de la *Grande-Bretagne* regrette de ne pouvoir appuyer la proposition. Il est vrai que, dans le service intérieur anglais, il y a un minimum de perception, mais la taxe par mot est très peu élevée (0,10 fr.-or par mot). Il en est de même dans le régime européen où il est appliqué un minimum de perception de 1,50 fr.-or par télégramme. La situation n'est pas la même dans le régime extra-européen, où les taxes sont relativement élevées et dépassent 1 fr.-or par mot.

Il est vrai aussi que le prix de revient des opérations de taxation, de remise et de comptabilité est le même pour les télégrammes courts que pour les télégrammes longs, mais c'est la même chose dans les deux régimes, européen et extra-européen.

Or, dans ce dernier régime, les taxes ont été fixées en tenant compte de ce qu'il n'y avait pas de minimum de perception.

En Grande-Bretagne, le public s'oppose formellement à l'établissement d'un minimum de perception, et les chambres de commerce de ce pays ont formulé des protestations.

Les difficultés dans lesquelles se trouve le service télégraphique sont dues à la réduction du trafic, réduction qui ne fera que s'accentuer si l'on fixe un minimum de perception.

En ce qui concerne les lettres-télégrammes, la délégation de la Grande-Bretagne est maintenant disposée à modifier le point de vue qu'elle avait soutenu dans les réunions du C. C. I. T. et accepterait un minimum de 25 mots, mais elle ne peut accepter aucun minimum pour les télégrammes ordinaires et différés.

La délégation de la *Yougoslavie* appuie fortement la proposition des compagnies.

La délégation de la *Suisse* fait la déclaration suivante:

La délégation suisse appuie en principe la proposition des compagnies privées, à la condition, toutefois, que l'article 25, § 2, qui autorise les administrations à fixer, dans le régime européen, un minimum de taxe, demeure inchangé.

Elle se permet d'ajouter quelques remarques aux justes motifs invoqués par les compagnies dans la note 1500 a T. Dans le trafic extra-européen d'entrée et de sortie, de la Suisse, le nombre moyen de mots par télégramme est de:

10,4 pour les télégrammes ordinaires,
5,5 » » » CDE, et de
14,6 » » » LC.

Ces chiffres signifient que les télégrammes CDE du régime extra-européen sont d'un rapport inférieur à celui des télégrammes des trafics intérieur et européen, contenant le nombre minimum de mots réglementaire.

En effet, le rapport moyen d'un télégramme CDE du régime extra-européen n'est que de 0 fr. 66, tandis que celui d'un télégramme du service intérieur ou du régime européen atteint au minimum 0 fr. 75 à 0 fr. 84 par unité.

Les recettes du trafic télégraphique n'arrivent pas à couvrir les frais d'exploitation. L'équilibre n'est rétabli que grâce à des subsides provenant d'autres branches de service ou accordés par la caisse d'Etat. L'octroi de ces subsides a pour conséquence d'empêcher la réduction des taxes dans d'autres domaines fiscaux ou, en d'autres termes, d'imposer des charges supplémentaires à l'ensemble de la population. Il va de soi que cette situation anormale, qui permet aux usagers du télégraphe de ne payer, pour leurs télégrammes, qu'une taxe inférieure au prix de revient, ne pourra pas être tolérée indéfiniment. Seule, une augmentation des recettes pourra porter remède à cet état de choses; c'est pourquoi la délégation suisse appuie la proposition tendant à fixer pour chaque télégramme une taxe minimum.

Il est vrai que, autrefois, les compagnies offraient au public des réductions considérables sur leurs tarifs, mais si aujourd'hui elles ont acquis la conviction que ce système ne pouvait plus durer, nous n'avons aucune raison de leur refuser notre appui.

Dans la note 1534 a T, la Chambre de commerce internationale déclare que « le commerce se trouve dans l'impossibilité absolue de payer plus qu'il paie actuellement sans une réduction nouvelle du montant total des affaires ».

A ces objections, les administrations peuvent opposer les mêmes arguments, c'est-à-dire que l'on ne saurait exiger d'elles qu'elles effectuent un service public qui ne soit pas à même de couvrir ses frais d'exploitation. Ce n'est un secret pour personne, du reste, que les gouvernements tiennent formellement à ce que les services publics couvrent leurs frais par leurs propres moyens. Le service télégraphique, qui, de l'aveu même de ceux qui l'utilisent, rend de précieux services au commerce, doit pouvoir prétendre à une rémunération équitable si l'on veut qu'il puisse continuer à remplir, à la satisfaction de sa clientèle, la tâche qui lui est dévolue.

La délégation du *Portugal* appuie également la proposition des compagnies et partage l'opinion de la délégation de la Suisse. Elle déclare qu'au Portugal il y a beaucoup de télégrammes très courts — 3 mots — qui ne couvrent pas les frais d'exploitation; il est donc nécessaire d'établir un minimum de perception. On ne peut augmenter la perte que subit l'administration, sinon le gouvernement devra imposer plus fortement le commerce.

La délégation du *Japon* est d'avis que le moment n'est pas venu d'augmenter la taxe des télégrammes du régime extra-européen.

La délégation des *Indes néerlandaises* déclare ne pouvoir appuyer la proposition des compagnies, en raison de la situation économique actuelle. L'application d'un minimum de perception amènera les usagers qui expédiaient plusieurs courts télégrammes par jour à ne plus en envoyer qu'un seul, plus long. La mesure aura encore pour résultat de diminuer le nombre des télégrammes, notamment des « différés » contenant des vœux, félicitations, condoléances, etc. Les expéditeurs abandonneront la voie télégraphique et feront usage d'autres moyens de communication, tels que la voie aérienne.

La délégation de la *Grèce* déclare que les télégrammes contenant un très petit nombre de mots ne sont pas rémunérateurs, car il faut transmettre gratuitement le préambule; elle se rallie donc à la proposition des compagnies. Pour éviter trop de charges au public et une diminution des recettes des administrations, il suffirait de fixer un minimum qui ne soit pas trop élevé.

La délégation de l'*Afrique du sud*, tout en considérant avec beaucoup de sympathie la proposition des compagnies, ne peut en accepter le principe. Le minimum de perception envisagé entraînerait une augmentation des tarifs, déjà très élevés en Afrique du sud. Les télégrammes ordinaires se transformeraient en télégrammes à tarif réduit et les « différés » passeraient dans la catégorie des lettres-télégrammes de nuit, si ce service était en vigueur.

Mr le *président* fait observer, à titre d'éclaircissement, à propos de la déclaration de l'Afrique du sud, qu'il ne faut pas considérer seulement la taxe totale des télégrammes, mais aussi les parts qui reviennent aux administrations.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande la parole pour une question de procédure; elle déclare qu'on ne peut discuter exclusivement la question des quotes-parts des administrations, et est d'avis qu'il faut étudier avec soin la répercussion de la mesure sur la taxe totale et sur le public.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* parle au nom des usagers et signale que, dans la note 1534 a T, cet organisme a exposé son point de vue, hostile à la proposition des compagnies; il réitère que la Chambre de commerce internationale est d'avis que la mise en application de cette proposition serait nuisible au monde des affaires et entraînerait une diminution du trafic; les télégrammes ne comportant que 2 ou 3 mots de texte seraient combinés pour ne faire qu'un seul télégramme assez long.

La délégation de l'*U. R. S. S* appuie la proposition des compagnies.

La délégation des *Pays-Bas* se rallie aux remarques formulées par la Grande-Bretagne. Il résulte, en effet, d'une étude entreprise que l'adoption de la proposition des compagnies serait nuisible aux intérêts du commerce et des administrations.

La délégation de l'*Espagne* se déclare, en principe, favorable à la proposition; elle a étudié les motifs donnés par les compagnies dans la note 1500 a T; le tableau qui y est annexé est très éloquent et montre les grands rabais consentis par les compagnies. Les tarifs ainsi limités doivent permettre aux compagnies de vivre et de continuer leurs exploitations; il faut naturellement voir aussi les intérêts du public, mais si les compagnies ne pouvaient plus subsister, le public ne pourrait plus profiter des communications.

Toutefois, la délégation espagnole émet le vœu que, si l'on établit un minimum de perception, les compagnies prennent l'engagement d'aller le plus loin possible dans la voie des réductions de tarifs, ce qui donnerait satisfaction à tous les intéressés.

La délégation des *Colonies portugaises* regrette de ne pouvoir appuyer la proposition, pour les mêmes motifs que ceux exposés par les délégations des Indes néerlandaises et de l'Afrique du sud. Elle signale, à ce sujet, que les intérêts des colonies ne sont pas toujours d'accord avec ceux de la métropole.

La délégation de l'*Etat libre d'Irlande* appuie le principe de la proposition.

La délégation de la *Nouvelle-Zélande* est d'accord avec le point de vue de la délégation de la Grande-Bretagne. La fixation d'un tarif minimum entraînerait des réclamations de la part des usagers des câbles à grande distance, car le système actuel a donné satisfaction, et l'application d'un minimum entraînerait une revision de tous les tarifs actuels.

La délégation de la *Turquie* est, en principe, favorable à la fixation d'un minimum de perception dans le régime extra-européen. Dans le régime européen, où il existe déjà un minimum, la taxe est moins élevée, mais il faut tenir compte de l'importance du capital engagé dans les exploitations du régime extra-européen et du prix de maintien de ces communications. La délégation de la Turquie pense donc qu'en fixant un minimum extra-européen, on sauvegarderait les intérêts des compagnies et des usagers.

La délégation de l'*Australie* ne peut appuyer la proposition, pour les mêmes raisons que celles développées par les Indes néerlandaises, la Nouvelle-Zélande et les Colonies portugaises. Le changement proposé ne tend qu'à un seul et unique but: l'augmentation des charges des usagers. La plupart des télégrammes ayant plus de 25 mots, et les indications de service nécessaires étant de 4 mots, l'augmentation de tarif serait d'environ 16 % de la taxe totale; or, ce n'est pas le moment d'augmenter le coût du service télégraphique.

Mr le *président* propose de suspendre la séance pendant 20 minutes et, si Mr le président de la commission du Règlement télégraphique y consent, de continuer ensuite la discussion de la proposition, afin d'arriver à une décision aujourd'hui même.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne*, président de la commission du Règlement télégraphique, adhère bien volontiers à la proposition de Mr le président.

L'assemblée étant d'accord, la séance est levée à 11 h 30.

Elle est reprise à 11 h 50.

Mr le *président* fait connaître qu'il reste à entendre plusieurs délégations.

La délégation de la *Roumanie* partage le point de vue de la Grèce et appuie la proposition, car, pour 3 mots soumis à la taxe, il faut en transmettre 6 gratuitement. Mais le minimum devrait être le même pour les télégrammes à plein tarif que pour les « différés ». La fixation d'un minimum de mots tendrait à rendre l'adresse des télégrammes plus complète, ce qui serait dans l'intérêt du service, en assurant la remise.

La délégation de la *Hongrie* fait la déclaration ci-après:

La délégation de la Hongrie est disposée à accepter l'argumentation des compagnies de câbles comme assez motivée de leur point de vue, mais elle doit aussi accepter les arguments des administrations qui sont contre la fixation d'un minimum de perception dans le trafic extra-européen, comme bien motivés également.

Je veux pourtant constater que la crise économique mondiale existante a créé une situation tout à fait défavorable pour la réalisation de la fixation d'un minimum de perception, qui n'est rien d'autre qu'une augmentation de taxe des télégrammes courts. Je crains, notamment, que l'introduction d'un minimum ait pour conséquence la diminution du trafic, et que ce que nous gagnerons par les tarifs nous le perdrons dans la diminution du volume du trafic. Hélas, à ce sujet, nous avons déjà de mauvaises expériences. En conséquence, je me prononce contre la fixation d'un minimum dans le trafic extra-européen, à une époque économique aussi défavorable que maintenant.

La délégation de l'*Allemagne* déclare que l'adoption de la proposition permettrait aux administrations de trouver de nouvelles ressources et d'augmenter ainsi leurs recettes, mais elle ne croit pas qu'il soit possible d'imposer de nouvelles charges au public pendant la crise actuelle. Le résultat de la proposition des compagnies serait une augmentation des taxes pour les maisons qui ont un trafic d'outre-mer. La délégation allemande n'est pas à même d'appuyer la proposition des compagnies, qui se retournerait d'ailleurs contre celles-ci, car le trafic à plein tarif diminuerait de plus en plus. La question pourra être considérée à nouveau à une époque plus favorable.

La délégation des *Indes britanniques* appuie la manière de voir de la Grande-Bretagne et se déclare opposée à toute fixation d'un minimum pour les télégrammes à plein tarif.

Mr le représentant de l'*Italcable* croit devoir signaler qu'aucune délégation n'a contesté qu'un télégramme ordinaire de 3 mots et un télégramme « différé » de 4 ou 5 mots sont transmis à perte. On demande aux compagnies de se compenser par le produit des télégrammes longs de la perte qu'elles subissent du fait des télégrammes courts; mais pourquoi les usagers qui envoient de longs télégrammes devraient-ils payer pour ceux qui n'expédient que de courts télégrammes?

Il a été dit que les compagnies savaient, en fixant les tarifs actuels, qu'il n'y avait pas de minimum. Cela est vrai, mais elles savaient aussi qu'il y aurait bientôt une conférence, qui pourrait remédier à cet état de choses.

Les compagnies ont cherché à aller vers le public en réduisant leurs tarifs. La délégation espagnole demande aux compagnies d'envisager la possibilité de nouvelles réductions; or, si l'on ne fixe pas dès à présent un minimum de perception, il sera impossible de baisser encore les tarifs. Depuis les réductions, la taxe des télégrammes de 3 ou 4 mots est insuffisante pour couvrir les frais; en outre, le public a une tendance de plus en plus marquée à réduire le nombre de mots des télégrammes. On ne voit pas pourquoi on accorderait un traitement de faveur aux télégrammes de 3 ou 4 mots, au détriment de l'ensemble des usagers.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* se rallie à l'opinion exprimée par la délégation de la Suisse et appuie la proposition des compagnies. Elle fait connaître que, d'après les statistiques, la mesure ne s'appliquerait qu'à $^1/_3$, au maximum, du trafic; elle reconnaît, d'autre part, l'importance des remarques faites par les pays extra-européens qui s'opposent à la proposition, et suggère qu'il serait désirable d'arriver à un compromis qui pourrait être adopté par tous, partisans ou adversaires du projet.

La délégation des *Colonies françaises* ne peut s'associer à la mesure proposée, qui ne serait pas équitable. Si les compagnies se trouvent dans une situation difficile, il leur appartient d'envisager d'autres moyens qui tendraient au même but.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* lit la déclaration suivante:

Il est à peine nécessaire de dire que les compagnies reconnaissent pleinement la gravité de la crise économique actuelle, mais il ne faut pas oublier que les règles adoptées maintenant seront en vigueur pendant les six prochaines années. Il n'y aura pas d'occasion d'adopter le principe d'un minimum avant la prochaine conférence, à moins de le faire maintenant. Si l'on désire maintenir l'efficacité du réseau télégraphique mondial, il faut trouver un remède à l'état de choses actuel.

Notre proposition comporte sans doute une légère augmentation du prix des télégrammes qui occasionnent la perte la plus grande aux compagnies, mais la seule alternative paraît être une augmentation des taxes par mot, mesure que les compagnies hésitent à proposer, et qui serait probablement encore plus désagréable pour le commerce en général. Il n'est pas question, pour les compagnies, de rejeter leur fardeau sur les autres, mais bien de maintenir leur réseau en pleine efficacité. C'est un but qui est de la plus grande importance pour le commerce mondial. Les compagnies n'ont pas fait leur proposition à la légère, et elles sont prêtes à prendre quelques risques, tels que ceux indiqués par la Chambre de commerce internationale, par exemple, la combinaison de télégrammes très courts en un télégramme plus long. La Chambre de commerce paraît admettre qu'un minimum est raisonnable, en télégraphie ainsi que dans d'autres branches de commerce. Mais la Chambre prétend qu'il y a de nombreuses transactions d'affaires dont la marge de profit est si petite que le prix d'un ou de deux mots supplémentaires produirait un arrêt complet de ces transactions, au détriment des revenus des compagnies. Celles-ci se permettent d'en douter. Elles doivent en tout cas observer que, pendant ces dernières années, elles ont réduit leurs taxes pour les télégrammes ordinaires et différés en moyenne de 30 %, et il semble peu de chose qu'en ce moment de difficulté financière, elles demandent l'adoption d'une mesure qui n'augmenterait pas le prix de ces télégrammes plus que d'un très petit pourcentage. Les antécédents des compagnies prouvent qu'elles ne seront que trop désireuses de réduire les taxes encore plus, dès que la possibilité s'en présentera. La Chambre de commerce attend l'augmentation du prix des produits comme moyen de raviver le commerce mondial. Le service télégraphique est le produit que les compagnies fournissent, et elles le fournissent, dans le cas des télégrammes courts, au-dessous du prix de revient. C'est donc pour ceux-ci qu'elles proposent un remède, sans essayer d'augmenter le prix de leur produit en général.

Dans le cas où le principe serait adopté, le chiffre précis du minimum serait une question à discuter.

La délégation de l'*Egypte* se rallie à l'opinion de la Grande-Bretagne et s'oppose à la proposition.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* désire répondre brièvement à certaines observations des compagnies. Si le minimum de 6 mots était admis, il en résulterait une augmentation de 100 % pour les usagers des télégrammes brefs. Le trafic échangé avec l'Amérique, qui doit être rapide et sûr et rédigé en code, disparaîtrait immédiatement. Il y a 22 % du trafic total en télégrammes brefs et 78 % en différés. Il ne serait pas juste de surcharger ces 22 %.

La délégation du *Canada* est opposée à la proposition. D'accord avec l'Allemagne et la Hongrie, elle estime que l'application d'un minimum entraînerait une augmentation des charges des usagers, ce qui ne peut être admis en ce moment au Canada.

Mr le représentant des *compagnies* fait connaître qu'il n'a pas le désir d'ajouter quoi que ce soit aux opinions qui viennent d'être exprimées. Il tient seulement à remercier tous les délégués et Mr le président de la commission pour avoir permis que soit examinée la proposition des compagnies.

Mr le *président* déclare que tous les arguments pour ou contre la proposition ayant maintenant été développés, il y a lieu de procéder à la votation. S'il y a une majorité en faveur de l'établissement d'un minimum de perception obligatoire pour les télégrammes du régime extra-européen, la question de principe sera résolue.

Au cas contraire, la commission devra se prononcer sur le vœu exprimé par la Tchécoslovaquie, qui peut se traduire pratiquement à ce que le minimum soit seulement facultatif pour les administrations.

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne croit pas que la proposition de la Tchécoslovaquie ait pour but de rendre facultatif le minimum de perception.

Mr le *président* fait connaître que c'est dans ce sens qu'il avait compris ce vœu. Il pose la question de savoir si l'on veut poser aussi la question d'admettre le minimum de perception *à titre facultatif*, comme cela existe dans le régime européen.

La délégation de la *Grande-Bretagne* suggère de procéder à la votation sur la question de principe seulement; la procédure à suivre après ce vote serait ensuite à considérer.

Mr le *président* met au vote la question suivante:

« La commission accepte-t-elle d'imposer obligatoirement un minimum de perception pour les télégrammes du régime extra-européen? »

Il ajoute que la délégation de l'*Italie* s'abstient.

Les délégations de la *France* et de la *Belgique* s'abstiennent aussi.

Il est procédé à la votation à mains levées, qui donne les résultats suivants:

Pour: 13 voix.
Contre: 17 voix.

La proposition 1479 T n'est pas adoptée.

Mr le *président* demande si la commission désire maintenant examiner la question du minimum facultatif.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* fait remarquer que si, en Europe, il y a des pays qui n'acceptent pas le minimum et d'autres qui l'acceptent, les télégrammes seront envoyés dans ces derniers pays pour être transmis de là à destination.

Mr le *président* en conclut que la Tchécoslovaquie ne désire pas poser la question du minimum facultatif.

Il remercie toutes les délégations d'avoir bien voulu faire tous leurs efforts en vue de contribuer à résoudre cette importante question.

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Les rapporteurs :
MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :
GNEME.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

DEUXIÈME SÉANCE.

17 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Hombre.

Le rapport de la première séance est adopté, avec les remarques suivantes, faites par les délégations des *Etats-Unis d'Amérique* et de l'*Allemagne*, à savoir: que chacun des trois Règlements pourra être ultérieurement subdivisé en Règlement général et Règlement additionnel.

La sous-commission continue la discussion du deuxième paragraphe de l'article 2.

La première phrase est adoptée sans discussion.

Après une longue discussion, au cours de laquelle plusieurs délégations relèvent l'opportunité de laisser aux gouvernements la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer aux Règlements, la deuxième phrase de l'alinéa 2 est adoptée également.

L'alinéa 2 reçoit la forme suivante:

Seuls les signataires de la Convention sont admis à signer les Règlements. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention.

Le paragraphe 3 est supprimé, mais la question de principe traitée dans ce paragraphe est réservée.

A la demande de la délégation *suisse*, appuyée par les délégations de l'*Italie* et du *Japon*, les mots suivants du paragraphe 1 sont supprimés:

« et qui ont même autorité que cet acte ».

La délégation de l'*U. R. S. S* fait observer qu'il serait opportun d'intercaler dans l'article 2 le texte envisageant la différence entre la procédure de revision respective des Règlements et de la Convention.

Cette suggestion est appuyée par la délégation de la *France*.

Après une discussion, à laquelle prennent part les délégations de l'*Italie*, de l'*U. R. S. S.*, de la *Grande-Bretagne*, de la *Turquie*, de la *France*, et Mr le représentant du *Bureau international*, le paragraphe 1 est complété par la phrase suivante, sur la proposition de la délégation de la *France*:

Ces Règlements peuvent être revisés dans les conditions prévues à l article 5 ci-après.

L'article 2 amendé est adopté définitivement dans la forme suivante:

Article 2.

.....

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par trois Règlements, qui entrent en vigueur en même temps que la Convention, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement. Ces Règlements peuvent être revisés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Seuls les signataires de la Convention sont admis à signer les Règlements. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention.

Sur proposition de la délégation de l'*Allemagne*, l'examen de l'article 3 est ajourné, jusqu'à ce que la question des votations soit liquidée.

La délégation de l'*Italie* demande que soit pris en examen l'article 24 du projet italien de Convention unique (1470 T/1402 R).

Cet article contient le principe obligatoire de l'arbitre unique.

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Allemagne* et de la *France* appuient le projet italien.

Toutefois, après les déclarations de la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* sur les difficultés qui se produiraient pour l'acceptation dudit principe par le Gouvernement américain, on admet le principe d'un ou de plusieurs arbitres, au choix des gouvernements intéressés.

La délégation de l'*U. R. S. S.* propose d'éliminer de l'article 4 la référence à l'article XLV de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, vu que l'U. R. S. S. n'a pas adhéré à cet acte. Cette proposition, appuyée par les délégations *française*, *turque* et *autres*, est adoptée.

En outre, la délégation de l'U. R. S. S. estime qu'il faudrait renoncer à la procédure du tirage au sort, ayant quelques traits du « fatalisme », et propose de déterminer une autre procédure pour le choix des superarbitres.

Autant que toutes les autres délégations ne trouvent pas possible de changer la procédure proposée, la délégation de l'*U. R. S. S.* n'insiste pas sur sa proposition.

En même temps, la délégation de l'*U. R. S. S.* insiste pour que la procédure du tirage au sort soit confiée au Bureau international, qui paraît être entièrement compétent pour remplir cette tâche.

L'article 4 donne encore lieu à un long échange de vues entre plusieurs délégations.

Finalement, la sous-commission adopte, pour cet article, le texte suivant:

Article 4.

.....

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral, à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord et d'après l'une des procédures ci-après:

A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de la procédure prévue au dernier alinéa du présent article, la procédure suivante est adoptée:

S'il s'agit de deux Parties en désaccord, chaque Partie nomme un arbitre. S'il s'agit de plus de deux Parties, les Parties s'entendent sur la désignation de trois arbitres. Les arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre qui ne soit de la nationalité d'aucun d'eux. A défaut, pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un gouvernement contractant désintéressé dans le différend; il est tiré au sort entre les gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'article .....

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité des voix.

Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée à l'alinéa précédent.

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare qu'elle fait toutes réserves quant à la procédure adoptée au sujet du tirage au sort.

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Lecture est donnée du rapport de la première séance, qui est adopté moyennant les modifications suivantes:

Page 107, 9e alinéa, au lieu de « Mr le représentant de l'American Telephone and Telegraph Company », lire: « Mr le délégué du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ».

Page 108, 16e ligne: au lieu de « la ou les voies détournées » lire « la ou les voies de secours ».

La commission aborde l'examen de l'article 2, intitulé « Réseau international ».

La proposition 1559 T, présentée par l'*Allemagne*, est adoptée.

Par cela même, les *propositions 1296 T, 1297 T, 1298 T, 1299 T, 1302 T et 1303 T* reçoivent satisfaction.

A la demande de Mr le délégué de la *Grande-Bretagne*, l'examen de la *proposition 1300 T* est différé et aura lieu lors de l'examen de l'article 11 du Règlement, toutes les dispositions relatives à la taxation des conversations téléphoniques devant être groupées.

A la demande de Mr le délégué de la *Suède*, l'examen de la *proposition 1301 T* est différé et aura lieu lors de l'examen de l'article 15 du Règlement, toutes les dispositions relatives à la priorité des conversations téléphoniques devant être groupées.

La *proposition 1557 T* est adoptée.

Mr le délégué de la *Grèce* souhaite que les diverses dispositions de l'article 2 (contenues dans la *proposition 1559 T*) soient reclassées ultérieurement, sous la forme de trois articles différents, relatifs respectivement à la constitution, à l'utilisation et à la maintenance des circuits internationaux, ces trois articles constituant un chapitre intitulé « Réseau international ».

Cette proposition est adoptée.

La commission aborde l'examen de l'article 3, intitulé « Durée du service ».

Elle adopte la *proposition 1304 T*, après de légères modifications rédactionnelles, et la *proposition 1305 T*.

Mr le délégué de la *Hongrie* déclare retirer la *proposition 1305a T* et se rallier à la proposition 1305 T.

La *proposition 1558 T* est adoptée.

En conséquence, le texte adopté pour l'article 3 est le suivant:

Article 3.

Durée du service.

§ 1. (1) Chaque administration ou compagnie exploitante intéressée détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

(2) Les administrations et compagnies exploitantes intéressées font coïncider, autant que possible, les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

§ 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au delà des heures réglementaires, en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

§ 3. L'heure des bureaux doit toujours être exactement l'heure légale de leur pays. L'heure légale adoptée par une administration ou compagnie exploitante est notifiée d'avance aux autres administrations et compagnies exploitantes intéressées.

La *commission* aborde l'examen de l'article 4, relatif aux listes des abonnés et des postes publics.

Sur la proposition de Mr le *président*, il est décidé de ne pas faire allusion aux postes publics dans l'article précité, étant donné qu'il existe dans certains pays un grand nombre de postes publics à prépaiement, dispersés sur les voies publiques et dont l'énumération dans les listes des abonnés serait impraticable.

Mr le délégué de la *Suède* déclare retirer la *proposition 1307 T* en faveur de la proposition 1306 T, étant entendu que le terme « réseau » peut s'appliquer aux abonnés d'une même circonscription géographique et non seulement aux abonnés reliés à un même bureau central; il admet, d'autre part, que la deuxième partie de la proposition 1307 T, relative à l'incorporation dans les listes des abonnés d'une traduction en français des renseignements relatifs au mode d'utilisation des annuaires, trouve mieux sa place dans les avis du C. C. I. téléphonique que dans le Règlement.

Un échange de vues a lieu au sujet de la *proposition 1308 T*.

Mme la déléguée de l'*U. R. S. S.* fait remarquer que, pour les pays n'utilisant pas couramment les caractères latins, la publication des listes des abonnés en caractères latins n'est pas désirable, pour des raisons pratiques, et qu'il suffirait de placer en tête des annuaires un tableau de correspondance entre les caractères spéciaux utilisés et les caractères latins équivalents.

Mr le délégué de la *Hongrie* précise que sa proposition concernait non seulement les caractères cyrilliques, mais aussi les caractères gothiques, turcs, arabes, chinois, japonais, etc.; il déclare que, le service téléphonique international s'étendant progressivement au monde entier, il y a intérêt à avoir un alphabet commun pour l'impression des listes des abonnés, c'est-à-dire les caractères latins.

Mr le délégué de l'*Egypte* informe qu'une correspondance exacte entre caractères arabes et caractères latins n'est pas possible, et c'est pourquoi l'administration des téléphones d'Egypte publie deux éditions de chaque annuaire, l'une en caractères arabes et l'autre en caractères latins.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* considère qu'il n'est pas possible d'obliger toujours une administration à publier deux éditions d'un même annuaire, ce qui double les dépenses, simplement pour donner satisfaction à un petit nombre d'usagers étrangers.

Mr le délégué de la *Tchécoslovaquie* appuie cette manière de voir.

Mr le délégué de la *Belgique* observe qu'il convient de ne pas inclure dans le Règlement des dispositions que certaines administrations déclarent à l'avance ne pouvoir appliquer; comme une disposition semblable, mais d'un caractère facultatif, figure dans l'avis no 10 du C. C. I. téléphonique, il suggère à Mr le délégué de la Hongrie de retirer la *proposition 1308 T.*

Mr le délégué de la *Hongrie* y consent, malgré sa conviction que sa proposition est conforme à l'intérêt général du service téléphonique international.

A la suite de cet échange de vues, et après diverses modifications rédactionnelles suggérées par Mr le *président*, le texte adopté pour l'article 4 est le suivant, ce texte donnant satisfaction aux propositions 1306 T, 1309 T, 1310 T, 1311 T et 1312 T:

Article 4.

Listes des abonnés.

§ 1. (1) Chaque administration ou compagnie exploitante publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

(2) Au moins pour les bureaux centraux où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes en chiffres arabes.

§ 2. Chaque administration ou compagnie exploitante remet gratuitement aux administrations et compagnies exploitantes des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

§ 3. Les administrations et compagnies exploitantes prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

FOSSION,
MÖCKLI.

Le président :

MAUS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

QUATRIÈME SÉANCE.

19 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier G. Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la 3e séance est adopté après rectification de la déclaration de la délégation de la Tchécoslovaquie à la page 117, qui est modifiée ainsi qu'il suit: « La délégation de la *Tchécoslovaquie* fait remarquer que si, en Europe, il y a des pays qui *acceptent le minimum et d'autres qui ne l'acceptent pas*, les télégrammes etc. ».

Mr le *président* lit une réclamation signée par MM. les délégués de la *Suisse*, de la *Tchécoslovaquie*, de l'*U. R. S. S.* et de la *Grèce*, signalant certaines irrégularités relatives à la votation qui a eu lieu dans la dernière séance sur la question de la proposition 1479 T.

Il lit également une lettre des délégations du *Surinam* et de *Curaçao*, déclarant regretter d'avoir voté, par suite d'un malentendu.

Copies de ces deux lettres sont données en annexe A et B.

Mr le *président* déclare que le bureau n'a pu s'apercevoir de l'irrégularité, car le total des votes émis était inférieur au nombre total des délégations. Dorénavant, il vaudra mieux recourir à l'appel nominal.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* déclare que le vote dont il est question a eu lieu de façon correcte, et que le résultat en a été formellement déclaré. S'il y avait des objections, elles auraient dû être formulées tout de suite. Il serait inadmissible de voter à nouveau sur cette même question, qui ne peut être soulevée qu'en assemblée plénière.

Mr le délégué de la *Suisse* émet l'avis que les débats ne peuvent pas continuer sans ordre. Il y a eu des désordres dans le vote, et l'irrégularité n'a pu être observée immédiatement.

Il est impossible de considérer un vote irrégulier comme étant régulier. Il y a aussi le cas du Canada, qui a voté, mais qui ne paraît pas avoir le droit de vote.

La délégation de la *Grande-Bretagne* s'oppose à nouveau contre la proposition d'émettre un nouveau vote. Quant aux observations de la Suisse concernant le Canada, elle fait remarquer que ce pays et les Etats-Unis d'Amérique ont été admis en séance plénière avec pleins droits.

Mr le *président* déclare que si la majorité demande une nouvelle votation, on y accédera, mais on pourrait aussi modifier de deux voix le vote de la dernière séance. En ce qui concerne le droit de vote du Canada, etc., c'est une question à soulever en assemblée plénière. En attendant, ces délégations ont le droit de vote, en application de l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence.

Mr le délégué de la *Suisse* déclare s'en remettre aux décisions de Mr le président. En ce qui concerne le Canada, etc., il faut s'en remettre à leur propre sentiment, s'ils reconnaissent de voter ou non.

Après un échange de vues entre la délégation de la *Roumanie* et Mr le *président*, relativement à la question du vote, il est donné lecture des délégations qui ont le droit de vote. (Voir annexe C.)

Mr le *président* soumet les *propositions 1463 T, 1483 T* et *1491 T*, relatives à la météorologie, à la considération de la commission.

Mr *Gold*, représentant de l'*International Commission for Synoptic Weather Information*, explique le but de la proposition 1463 T, qui tend à admettre un x dans les groupes de chiffres du service météorologique, pour indiquer un renseignement manquant, et de compter ce groupe de 5 caractères comme un mot.

Cette proposition est appuyée par la *Grande-Bretagne*, tandis que la délégation de l'*Allemagne* déclare que la lettre x présenterait des inconvénients, car la commission chargée d'établir un nouvel alphabet a déjà choisi la lettre x comme signal d'erreur. La délégation allemande demande si le service météorologique ne pourrait pas adopter la lettre m.

La délégation de la *France* appuie la demande du service météorologique et croit que le choix de la lettre n'a pas d'importance.

La délégation de l'*Italie* pense que, comme la barre de fraction est déjà admise, il n'y a pas lieu de la remplacer par x ou m.

Les délégations de l'*Espagne*, des *Indes néerlandaises* et de la *Roumanie* se rallient au point de vue de l'*Italie*.

Mr le *président* demande si Mr le représentant du service météorologique peut accepter le tiret ou la barre de fraction.

Mr *Gold* déclare que la barre de fraction a causé des difficultés, surtout dans le service radio, et que la Commission pour la navigation aérienne a proposé de la remplacer par une lettre.

La délégation de l'*Australie* croit que la lettre x ne peut pas causer d'inconvénients pour les administrations, et observe que la lettre m est une abréviation pour deux zéros ainsi que pour une barre de fraction.

Mr *Gold* insiste pour que l'usage de la lettre x soit permis.

Mr le délégué de l'*Allemagne* pense qu'il s'agit seulement de décider s'il y a lieu d'admettre une exception aux règles du compte des mots. Si les administrations sont d'un avis contraire, le service météorologique pourra rédiger ses télégrammes comme il l'entend. Il sera libre d'ajouter la lettre qu'il voudra, mais, dans ce cas, il devra payer pour trois mots, sinon il pourra se servir du signe de ponctuation.

La délégation de la *Grèce* est d'avis d'admettre l'exception proposée, en vue de l'importance du service météorologique.

La question étant mise au vote par appel nominal, la proposition est adoptée par 27 voix contre 9 et deux abstentions.

En ce qui concerne la proposition 1483 T, la question est réservée jusqu'au moment de la considération de l'article 9.

Proposition 1491 T : Mr *Gold* déclare que, dans le service mobile en mer, les télégrammes météorologiques à multiples destinations ne sont pas taxés. Il demande que ces messages soient transmis, sur le réseau télégraphique, à taxe réduite et considérés comme télégrammes de presse.

Mr le *président* déclare que, pour le moment, la question en discussion est celle de principe et demande s'il y a lieu d'admettre les télégrammes météorologiques à la taxe spéciale des télégrammes de presse.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'accord avec le principe de la réduction de taxe, qui ne doit pas nécessairement être la même que pour les télégrammes de presse. Elle pense qu'une réduction de 50% serait suffisante.

Mr le *président* demande si la franchise des télégrammes météorologiques va être supprimée.

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne pense pas que les arrangements de franchise déjà en vigueur seront affectés, mais seulement les services pour lesquels aucune réduction n'est accordée actuellement.

Mr le *président* demande si les compagnies sont d'accord.

L'*Italie* préférerait des arrangements spéciaux entre les administrations et les compagnies intéressées.

La compagnie *Imperial and International Communications, Ltd* déclare être prête à accorder une réduction de 50%, à condition que ces télégrammes ne soient pas classés comme télégrammes de presse, mais dans une catégorie à part.

Mr le représentant des *compagnies des Etats-Unis d'Amérique* déclare accepter la décision des administrations, mais préférerait aussi des arrangements spéciaux.

Les *compagnies françaises* et *italiennes* sont également de cet avis.

Mr le délégué de la *Roumanie* désire que les télégrammes météorologiques soient transmis après les télégrammes d'Etat.

Mr le *président* résume la discussion et demande à la commission de décider s'il y a lieu d'accorder une réduction de taxe ou de renvoyer la question à des arrangements spéciaux.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare être prête à appuyer une réduction de 50% pour les télégrammes météorologiques qui ne font pas déjà l'objet d'arrangements pour la transmission en franchise.

Les compagnies *Italcable* et *Italo Radio* demandent si, lorsqu'il y a des arrangements spéciaux en vigueur accordant la transmission gratuite, la réduction de 50% ne sera pas demandée pour les télégrammes supplémentaires.

Mr le *président* déclare qu'il n'est pas possible de mentionner la transmission gratuite dans le Règlement. Si la réduction de 50% est admise, cette réduction s'appliquera à tous les télégrammes qui ne sont pas compris dans les arrangements spéciaux.

La délégation de la *Grande-Bretagne* préférerait qu'on insérât dans le Règlement le principe d'une réduction d'au moins 50%, ou bien que le tarif ne soit pas supérieur à 50% du tarif normal.

Mr *Gold* déclare que les seuls télégrammes pour lesquels ce privilège est demandé sont des télégrammes météorologiques officiels, qui ne peuvent pas être expédiés par le public.

La proposition de la Grande-Bretagne, mise aux voix, est adoptée par 25 voix contre 9.

La délégation de la *Grande-Bretagne* soumettra le texte de la proposition qui mettra ce principe en application [1]).

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
MORILLON,
ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :
GNEME.

[1]) Note du BI: Voir proposition 1571 T, page 842 du tome I

ANNEXE A.

Commission des tarifs télégraphiques,

MADRID.

Monsieur le président,

Les délégations soussignées, membres de la commission des tarifs télégraphiques, ont l'honneur d'attirer votre attention sur le fait suivant:

A la votation sur la proposition 1479 T, à laquelle il fut procédé au cours de la séance de la commission, le 15 septembre, ont pris part, par une voix chacun, les délégués du Surinam et de Curaçao. Or, nous constatons, en nous basant sur le procès-verbal de la 1re assemblée plénière, que ces deux colonies néerlandaises ne font pas partie de la commission des tarifs télégraphiques, dans laquelle sont déjà représentées la métropole et les Indes néerlandaises; en conséquence, leurs délégués n'avaient pas le droit de voter dans cette commission. Nous sommes entièrement convaincus de la bonne foi des deux délégués susindiqués, qui ont sans nul doute été victimes d'un malentendu.

Nous avons des raisons de croire, au surplus, que d'autres délégations encore ont commis la même erreur. Dans ces circonstances, nous nous voyons, à notre grand regret, contraints de contester la validité du vote intervenu et de vous prier de vouloir bien, pour le bon ordre, soumettre la proposition 1479 T à une nouvelle votation. En vue d'éviter de nouvelles erreurs, nous pensons qu'il sera nécessaire de procéder à l'appel nominal.

Veuillez agréer, Monsieur le président, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre haute considération.

Pour la délégation suisse:
Dr FURRER.

Pour la délégation de l'U. R. S. S.:
Dr E. HIRSCHFELD.

Pour la délégation tchécoslovaque:
Dr O. KUČERA.

Pour la délégation grecque:
NICOLIS.

ANNEXE B.

Madrid, 16 septembre 1932.

A Monsieur le président de la commission des tarifs télégraphiques.

Monsieur le président,

Les soussignés, délégués de Surinam et de Curaçao, ont l'honneur de vous faire connaître qu'ils ont participé à la séance du 15 septembre de la commission des tarifs télégraphiques.

A l'occasion de la votation concernant la proposition 1479 T, relative à la fixation d'un minimum de perception dans les relations du régime extra-européen, ils ont voté contre cette proposition, sans se rendre compte que l'article 25 du règlement intérieur prescrit que seuls les membres de la commission ont droit à une voix.

Ils regrettent beaucoup cette irrégularité involontaire et ils vous prient de déclarer nuls leurs votes. Ils sont heureux que cette irrégularité n'ait aucune influence sur le résultat de la votation et ils ont l'honneur de vous prier de bien vouloir admettre leurs excuses sincères.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de leur haute considération.

La délégation pour le Surinam et Curaçao:
G. SCHOTEL,
J. HOOGEWOONING.

ANNEXE C.

LISTE DES DÉLÉGATIONS AYANT LE DROIT DE VOTE À LA COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

Afrique du sud (Union de l'),
Allemagne,
Australie (Fédération),
Autriche,
Belgique,
Canada,
Chine,
Colonies portugaises,
Congo belge,
Costa-Rica,
Côte française des Somalis,
Danemark,
Egypte,
Espagne,
Etats-Unis d'Amérique,
Finlande,
France,
Grande-Bretagne,
Grèce,
Hongrie,
Indes britanniques,
Indes néerlandaises,
Irlande (Etat libre d'),
Islande,
Italie,
Japon,
Lettonie,
Lithuanie,
Luxembourg,
Maroc,
Mexique,
Norvège,
Nouvelle-Calédonie.
Nouvelle-Zélande,
Pays-Bas,
Perse,
Pologne,
Portugal,
Roumanie,
Suède,
Suisse,
Tchécoslovaquie,
Tripolitaine,
Tunisie,
Turquie,
U. R. S. S.,
Vénézuéla,
Yougoslavie.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

TROISIÈME SÉANCE.

19 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Lecture est donnée du rapport de la 2e séance, qui est adopté moyennant les modifications suivantes:

Page 122, dans le libellé du § 1 (1) de l'article 3, supprimer le mot « intéressée ».

Page 122, à partir de la 20e ligne, lire:

Sur la proposition de Mr le *président*, il est décidé de ne pas imposer, par une disposition du Règlement téléphonique, l'énumération de tous les postes publics dans les listes des abonnés, et de laisser à chaque administration ou compagnie exploitante le soin d'apprécier quels sont les postes publics qu'il y a intérêt à faire figurer dans ces listes.

Mr le *président* informe que la réunion prévue pour le mercredi 21 septembre, de 17 h à 19 h, sera reportée au jeudi 22 septembre, de 9 h 30 à 11 h 30, salle G.

La *commission* adopte sans modification l'article 5 du Règlement téléphonique, intitulé « Conversations privées ordinaires ».

La *commission* adopte le § 1 de l'article 6, intitulé « Conversations privées urgentes », avec la modification suivante: Au lieu de « par arrangement spécial conclu entre les administrations intéressées » lire: « par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées ».

Après un échange de vues, il est décidé de supprimer le § 2 de l'article 6, qui concerne l'exécution détaillée du service et ne doit, par conséquent, pas prendre place dans le Règlement.

L'examen du § 3 de l'article 6 est différé; il aura lieu lors de l'examen de l'article 11, ainsi que toutes les autres dispositions relatives à la taxation; il en sera de même pour les propositions 1313 T et 1314 T.

Mr le *président du comité de revision* du Règlement téléphonique déclare que ce comité retire la *proposition 1315 T*, relative aux conversations « urgentes-avion »; les dispositions proposées figurent en effet déjà, à titre facultatif, dans les avis du C. C. I. téléphonique, et il n'y a pas lieu de les rendre obligatoires.

Mr le délégué de la *Suède* retire également la *proposition 1316 T*.

La *commission* examine alors l'article 7, intitulé « Conversations « éclairs ». »

La *proposition 1317 T*, présentée par les pays du nord, est appuyée par la délégation *allemande* et est adoptée par la commission, de sorte que le § 1 de l'article 7 devient le suivant:

§ 1. Des conversations « éclairs », ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations d'Etat urgentes, peuvent être admises par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

Le § 2 de l'article 7 est supprimé, car il concerne un détail d'exécution du service.

L'examen du § 3 de l'article 7 est différé jusqu'au moment où l'article 11 sera examiné.

La commission aborde l'examen de l'article 8, intitulé « Conversations par abonnement ».

Sur la suggestion de Mr le *président*, la *proposition 1563 T* est prise pour base de discussion.

L'alinéa (1) du § 1 contenu dans la proposition 1563 T est adopté, après suppression des mots « par engagement ».

Sur une remarque de Mr le délégué de la *Grande-Bretagne*, il est décidé que les définitions contenues dans l'article premier du Règlement téléphonique seront groupées sous le titre « Définitions générales ».

L'alinéa (2) du § 1 est adopté sans modification.

L'alinéa (3) du § 1 est adopté, après diverses modifications rédactionnelles, et son texte devient le suivant:

Les conversations par abonnement font l'objet d'un accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

L'alinéa (4) du § 1 est adopté sans modification.

Sur la suggestion de Mr le délégué de la *France*, la phrase suivante est ajoutée au début du § 2:

Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement.

Le reste du § 2 est adopté sans modification.

Un échange de vues a lieu au sujet du § 3, dont la matière avait fait l'objet de la *proposition 1327 T*. Mr le délégué de la *Suède* insiste sur les avantages de cette proposition 1327 T, et Mr le délégué des *Pays-Bas* appuie ces déclarations. Toutefois, MM. les délégués de *Belgique*, de *Grande-Bretagne* et d'*Espagne* font remarquer que le texte de la *proposition 1563 T* constitue une transaction raisonnable et évite des complications au point de vue de la comptabilité.

Finalement, le § 3 de la proposition 1563 T est adopté après la substitution, aux mots «.....le premier mois avant la fin de la période mensuelle.....» des mots: «..... la première période mensuelle avant la fin d'une autre période mensuelle .....».

Sur la proposition de Mr le délégué de la *France*, le texte du § 4 est modifié comme il suit:

L'heure et la durée des séances d'abonnement est fixée par les bureaux intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Les bureaux intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

Un échange de vues a lieu au sujet du § 5, dont Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* désirerait préciser le texte.

L'examen de ce § 5 de la proposition 1563 T est interrompu, et la séance est levée à 11 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :
FOSSION,
MOCKLI.

Le président :
MAUS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

TROISIÈME SÉANCE.

19 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Phillips, chef de la délégation de la Grande-Bretagne.

Pour la discussion des *propositions 678 T à 694 T*, se rapportant à l'article 35, il est pris pour base la *proposition 1511 T*, texte transactionnel.

Le § 1 est adopté suivant le texte de la proposition transactionnelle, y compris la note [1]) du Bureau international, telle qu'elle est publiée dans la proposition 1511 T.

A la demande de la délégation *française*, le littera *d)* est complété comme il suit: « Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication ».

En conséquence, les *propositions 678 T, 679 T, 680 T, 681 T, 682 T, 683 T, 684 T, 685 T, 686 T, 687 T, 688 T, 691 T, 692 T* sont liquidées.

A la suite de l'adoption du § 1 nouveau, le § 2 de l'article 35 est supprimé, ce qui rend sans objet les *propositions 689 T et 690 T*.

L'ordre de transmission à observer éventuellement pour les télégrammes d'Etat urgents, les télégrammes de presse urgents et les télégrammes de presse différés, sera établi à l'occasion de l'examen de ces catégories de télégrammes.

Proposition 693 T: N'étant appuyée par aucune délégation, elle est rejetée.

Proposition 694 T: Pas admise, devant être considérée comme une question du service intérieur.

Proposition 440 T: Après une discussion, au cours de laquelle plusieurs délégations font ressortir les difficultés d'application de la mesure proposée, la proposition est retirée.

Proposition 468 T: Renvoyée avec appui à la réglementation radiotélégraphique.

Proposition 441 T: Adoptée.

Proposition 442 T: Retirée.

Proposition 443 T: Sans objet, par suite du retrait de la proposition 440 T.

Proposition 444 T: Adoptée.

Proposition 445 T: Sans objet, par suite de l'adoption de la proposition 444 T.

Proposition 447 T : La délégation *italienne* fait remarquer que le § 4 se réfère aux indications qui concernent le destinataire, et non pas le nom du bureau.

Il est décidé de maintenir le texte actuel, mais d'inviter la commission de rédaction à examiner si la rédaction peut être rendue plus précise.

Proposition 450 T : Retirée.

Propositions 448 T, 449 T, 451 T et 452 T : Un accord n'ayant pu être établi après une discussion à laquelle prennent part plusieurs délégations, il est décidé de renvoyer la question à une sous-commission composée de délégués d'Allemagne, d'Espagne, de Grande-Bretagne et d'Italie. Cette sous-commission présentera une proposition transactionnelle.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président :
PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 2
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

PREMIÈRE SÉANCE.

19 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr *Hombre*, président.

Mr le *président* met en discussion l'article 32 du 2e projet Boulanger (1479a T/1433a R).

La délégation de l'*Italie* donne lecture de sa *proposition 1565 T/1544 R.*

La délégation de *Grande-Bretagne* accepte le paragraphe 1° de la proposition 1565 T/1544 R, mais est opposée à l'adoption des autres paragraphes.

Il lui semble tout indiqué de commencer l'examen de l'article 32.

Mr le *président* fait remarquer que le projet de l'Italie prévoit un seul comité, divisé en trois sections, tandis que le projet Boulanger prévoit trois comités séparés. La première question qui se pose est de savoir s'il y aura un ou trois comités.

La délégation de la *Belgique* fait remarquer que les trois comités consultatifs ont chacun un rôle différent, et elle recommande, dans ces conditions, de maintenir ces trois comités et de se borner, dans la Convention, à prévoir leur constitution. Elle est, par suite, disposée à accepter le paragraphe 1er de l'article 32 du 2e projet Boulanger, et ajoute qu'on devrait laisser à chaque comité le soin d'établir son propre règlement intérieur.

La délégation de l'*U. R. S. S.* propose de fixer l'ordre de la discussion, c'est-à-dire de traiter séparément la question du nombre des comités, la fréquence de leurs réunions, leur composition, leur durée et, finalement, leurs attributions.

Mr le *président* fait remarquer que le point en discussion porte justement sur la question de savoir si l'on veut créer un ou trois comités.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* appuie le point de vue de la délégation belge, en ajoutant que les comités consultatifs télégraphique et téléphonique intéressent surtout le régime européen, tandis que le comité consultatif radiotélégraphique intéresse le monde entier.

La délégation de l'*Allemagne* estime que les comités télégraphique et radiotélégraphique, qui ont les mêmes attributions et la même constitution, peuvent être groupés en vue d'un même règlement intérieur; quant au comité téléphonique, on pourrait lui laisser le soin d'appliquer ou non les règles afférentes aux autres comités, jusqu'à une prochaine conférence.

La délégation de la *Grande-Bretagne* partage la manière de voir des délégations de la *Belgique* et des *Etats-Unis d'Amérique*, quant au maintien des trois comités ayant chacun son règlement intérieur particulier.

La délégation de la *Grèce*, en se référant à sa proposition 1268 T, suggère de fixer la périodicité des réunions et de prévoir, dans la Convention, qu'il n'y aura pas plus d'une réunion tous les deux ans.

Les délégations de l'*U. R. S. S.*, de la *France* et du *Canada* se déclarent en faveur du maintien des trois comités actuels.

La délégation de la *France* ajoute qu'il ne faut insérer, dans la Convention, que ce qui a caractère durable et, en conséquence, elle propose de réserver pour les Règlements les dispositions ayant trait à la périodicité des réunions des comités consultatifs.

La délégation *italienne* se ralliera, le cas échéant, au maintien des trois comités, mais elle demande que, pour donner à l'article de la Convention un caractère plus général, on reprenne le texte qui figure à l'article 20 de sa proposition 1470 T/1402 R.

Les délégations de la *Belgique*, de l'*Allemagne* et de la *Grande-Bretagne* appuient le texte de l'article 20 de la proposition italienne.

La délégation de la *Grèce* n'insiste plus pour que la périodicité des réunions soit fixée dans la Convention, et accepterait tel quel le texte de l'article 32 du 2e projet Boulanger.

La délégation de la *France* accepte le texte de l'article 20 du projet de l'Italie, mais demande que l'on maintienne le qualificatif « consultatif ».

Après un échange de vues entre les délégations de l'*Italie*, de l'*U. R. S. S.*, de la *Grande-Bretagne* et de la *Suisse*, cette demande est acceptée.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande si l'acceptation du texte de l'article 20 de la proposition de l'Italie n'aurait pas pour effet d'entraîner, dès maintenant, la création de plus de trois comités.

La délégation de l'*Italie* répond que son projet a un caractère tout à fait général, mais qu'il n'est pas question, pour le moment, de créer de nouveaux comités, étant entendu que les conférences administratives de l'avenir conserveraient toute liberté à ce sujet.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se déclare satisfaite de cette explication.

Le texte ci-après est alors adopté:

Article 32.

Comités consultatifs internationaux.

1° Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

2° Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

La délégation de la *Grande-Bretagne* signale la nécessité de convoquer des séances aussi rapprochées et fréquentes que possible, pour traiter la question des règlements intérieurs des comités consultatifs.

La conférence des présidents, qui se réunira le vendredi 23 septembre, statuera sur ce point.

La séance est levée à 18 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

PREMIÈRE SÉANCE.

19 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La sous-commission de la commission des téléphones examine les divers avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, en matière de trafic, exploitation et tarification, en 1930, 1931 et 1932, c'est-à-dire ultérieurement à la clôture des travaux du Comité de revision du Règlement téléphonique.

Elle constate qu'il n'y a lieu de retenir que les avis suivants:

Avis nº 14 émis en 1931,
Avis nº 17 émis en 1932,
Avis nº 22 émis en 1930,
Avis nº 23 émis en 1932,
Avis nº 24bis émis en 1932,
Avis nº 25 émis en 1932,
Avis nº 26 émis en 1931,
Avis nº 28 émis en 1930,
Avis nº 33 émis en 1930,
Avis nº 35 émis en 1930,
Avis nº 37 émis en 1931,
Avis nº 39 émis en 1931,
Avis nº 54 émis en 1932,
Avis nº 56bis émis en 1931.

Vu,

Les rapporteurs :
FOSSION,
MÖCKLI.

Le président :
MAUS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

TROISIÈME SÉANCE.

21 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr *Hombre*, président.

Mr le *président* donne lecture de la lettre suivante du *président de la commission des Règlements, de la Conférence radiotélégraphique :*

Monsieur le président,

Lors des discussions au sujet des « définitions », dans la commission des Règlements, il y a eu des difficultés, parce que les expressions devront être définies partiellement dans la Convention et partiellement dans les Règlements. Toutefois, il paraît nécessaire de définir certaines expressions, dans la commission des Règlements, qui appartiennent aux définitions de la Convention. En outre, les propositions du cahier comportent un grand nombre de définitions d'un caractère technique, qui seraient de la compétence de la commission technique.

Dans ces circonstances, la commission des Règlements prie d'établir aussitôt que possible une sous-commission mixte des définitions, et de la charger de la fixation des définitions. Cette sous-commission devrait être composée de membres des commissions suivantes:

Commission de la Convention
» des Règlements, et
» technique.

Veuillez agréer, etc.... Giess.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie le principe de la constitution d'une sous-commission des définitions, mais recommande de restreindre le nombre des membres de cette sous-commission.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se rallie au point de vue exprimé par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation d'*Italie* partage la même opinion et propose de limiter à 9 le nombre des membres de la sous-commission des définitions. Les délégations de la *France* et du *Canada* sont également de cet avis.

Mr le *président* propose que la sous-commission des définitions adopte comme base de discussion l'article 17 du 2e projet Boulanger (1479a T/1433a R), et que la conférence des présidents du vendredi 23 courant fixe les dates des séances de cette sous-commission.

La délégation de l'*U. R. S. S.* remarque qu'elle a fait des propositions quant à la structure des actes. La Convention ne devrait contenir que des dispositions d'ordre général, et l'on devrait réserver pour les Règlements les définitions des termes qui ne figurent pas dans la Convention.

La délégation d'*Italie* est d'avis que cette question est à résoudre par l'assemblée plénière, qui devra indiquer les dispositions qui figureront dans la Convention et celles qui devront être insérées dans les Règlements.

La délégation d'*Allemagne* estime que la sous-commission envisagée ne doit traiter que les définitions, en laissant l'assemblée plénière juge de la place qu'elles doivent occuper.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie les propositions de l'Italie et de l'Allemagne et suggère que la sous-commission soit composée des délégués des 9 pays suivants:

Allemagne, France, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Grande-Bretagne, Japon, U. R. S. S., Pays-Bas et Belgique.

La délégation de la *France* estime que l'on devrait prendre position au sujet de la proposition de la délégation de l'U. R. S. S., dont elle partage le point de vue quant au fond. D'autre part, elle est aussi d'avis que la sous-commission envisagée ne doit s'occuper que des définitions, mais il appartient à notre sous-commission de faire des propositions à la commission de la Convention, quant à la place définitive qui doit être assignée aux définitions.

Mr *Boulanger* fait remarquer que nous ne devons pas perdre de vue la proposition du président de la commission des Règlements. Il ajoute que seuls sont définis dans le projet de Convention les termes qui y sont employés.

La délégation d'*Italie* rappelle que nous sommes ici en sous-commission, chargée de préparer un texte pour la commission; certaines dispositions d'un caractère très général doivent être insérées dans la Convention; notre sous-commission doit se contenter d'établir un projet de Convention, sans qu'elle ait à préjuger de l'emplacement de ces dispositions.

La délégation de l'*U. R. S. S.* partage le point de vue de la délégation de la *France*, et elle est d'avis qu'il y a lieu d'établir un plan d'ensemble du texte, mais que c'est à notre sous-commission qu'il appartient de décider si tel ou tel article doit figurer dans la Convention ou dans les Règlements.

La délégation de la *Grèce* appuie la délégation de l'U. R. S. S. et estime que les définitions doivent être reportées dans les Règlements. Elle est d'avis, au reste, que cette discussion est prématurée.

La délégation de la *France* constate que tout le monde est d'accord et qu'il y a au moins un terme, celui de « télécommunication », qui doit être défini par notre sous-commission.

La délégation de la *Turquie* déclare ne pas partager la manière de voir de la délégation de l'*U. R. S. S.*, et estime que les termes qui figurent dans la Convention doivent être définis dans cet acte.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis que la sous-commission des définitions ne doit examiner que l'article 17 du 2e projet Boulanger.

Mr *Boulanger* fait remarquer que certaines dispositions ne peuvent être distraites de la Convention pour être reportées dans les Règlements. Des conférences administratives séparées pourraient, en effet, modifier partiellement ces dispositions, qui ne seraient alors plus uniformes.

La délégation d'*Italie* estime que la question soulevée par la délégation de l'U. R. S. S. est très grave et demande à celle-ci de préciser sa véritable pensée et d'indiquer les articles qu'elle propose d'éliminer du 2e projet de Convention. Elle retire toutefois cette demande après avoir pris connaissance de la proposition 1568 T/1550 R, mais maintient cependant son point de vue, d'après lequel nous devons continuer nos travaux en laissant à l'assemblée plénière le soin de décider en dernier ressort.

La délégation de l'*U. R. S. S.* accepte que la question ne soit pas discutée séance tenante, mais ne peut se rallier au point de vue de la délégation d'*Italie*. Elle insiste pour que sa proposition 1568 T/1550 R soit traitée par notre sous-commission et non par la sous-commission des définitions.

En éliminant de la Convention certaines dispositions qui n'ont pas un caractère général, on renforce la valeur de cet acte.

La délégation de la *France* demande la clôture de la discussion, en rappelant que le rôle des sous-commissions et des commissions est de préparer le travail pour les assemblées plénières.

Les délégations de la *Grande-Bretagne* et de la *Suisse* appuient cette manière de voir.

Il est décidé que la sous-commission des définitions sera constituée conformément à la proposition de la délégation de la *Grande-Bretagne*.

Mr le *président* demande s'il y a des corrections à apporter au rapport de la séance du 17 septembre.

La délégation de la *Suisse* fait remarquer que la forme du texte de l'article 2 n'est pas très élégante, malgré que le texte soit exact, mais que l'article 4, au point de vue juridique, est tout à fait inacceptable. Elle suggère qu'un petit sous-comité de juristes soit institué pour rédiger l'article 4.

Mr le *président* estime que cette proposition est parfaitement logique; MM. Gauthier (France), Hirschfeld (U. R. S. S.), Furrer (Suisse) et Stewart (Etats-Unis d'Amérique) sont désignés pour faire partie de ce sous-comité.

La délégation des *Pays-Bas* signale qu'à la dernière séance, elle a fait une déclaration assez importante, en proposant que tous les Règlements soient signés par tous les pays adhérant à la Convention, à l'exception possible des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, où l'exploitation téléphonique, télégraphique et radiotélégraphique est faite par des compagnies privées. Quoique cette proposition n'ait pas été acceptée, la délégation des *Pays-Bas* aurait bien voulu la voir figurer dans le rapport.

Mr le *président* propose que cette déclaration soit insérée dans le rapport de la présente séance.

La délégation des *Pays-Bas* se déclare satisfaite. Sa déclaration est reproduite ci-après:

C'est la Convention qui règle le statut de l'Union et les autres points généraux de caractère organisateur qui sont nécessaires pour la conservation de l'Union. Le *but* véritable de l'Union, savoir la manière uniforme de l'exécution du service international, est cependant atteint par la fixation des dispositions nécessaires dans les divers Règlements. C'est l'observation, autant régulière que possible, des dispositions des Règlements par les pays contractants qui doit produire l'utilité pratique de la collaboration internationale. Cependant, comment pourra-t-on obtenir une telle uniformité, si les pays participants ont toute liberté de ne se lier qu'à une partie des dispositions réglementaires et d'agir, d'autre part, à volonté? Selon l'opinion de la délégation néerlandaise, un tel état de choses diminuerait très notablement la valeur de la Convention. Jusqu'à ce moment, une telle possibilité de non observation des dispositions du Règlement n'a pas existé dans l'Union télégraphique, et elle s'est sentie bien dans cette situation. Si, pour la réalisation de la fusion, il était nécessaire de rendre possible une telle diminution d'unité dans l'exécution du service, la fusion ne serait obtenue, à l'avis de la délégation néerlandaise, que par le sacrifice d'intérêts trop grands.

Pourtant, cette délégation est d'opinion que ce sacrifice n'est pas nécessaire si, pour quelques pays qui, jusqu'à présent, ne pouvaient adhérer à la Convention télégraphique, pour des raisons spéciales, une exception était insérée dans un protocole final de chaque Règlement y relatif.

Cette manière d'agir est prévue dans la proposition néerlandaise 1552 T/1529 R, dont la délégation néerlandaise recommande fortement l'adoption.

La délégation de l'*Italie* demande qu'une rectification soit apportée au rapport de la dernière séance.

Mr le *président* déclare qu'il sera donné satisfaction à cette demande.

Mr le *président* met en discussion l'article 5.

La délégation d'*Allemagne* désire avoir des éclaircissements sur la phrase: « au pair de leurs cotisations et redevances diverses ».

Mr *Boulanger* explique que, malgré plusieurs rappels, divers pays sont en retard pour verser leurs cotisations; certains pays n'ont même pas réglé les fournitures qui leur ont été faites.

La délégation de l'*Italie* propose de biffer la phrase: « ces conférences devant précéder..... partie des Règlements », dans le premier alinéa de l'article 5.

Mr *Boulanger* expose que le but poursuivi dans la réunion de ces conférences est de réaliser des économies.

La délégation de la *France* appuie la proposition italienne et suggère, en outre, la suppression de la phrase « au pair de leurs cotisations et redevances diverses à payer au Bureau de l'Union (art. 16) ».

Cette proposition est acceptée par les délégations des *Etats-Unis d'Amérique*, de l'*Italie*, de l'*U. R. S. S.*, de la *Grèce*, de l'*Allemagne* et du *Japon*, et le premier paragraphe de l'article 5 est alors adopté comme il suit:

Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

La délégation d'*Allemagne* demande si d'autres moyens de pression ne devraient pas être envisagés pour amener les retardataires à s'acquitter de leur cotisation et suggère, par exemple, de ne plus leur fournir les documents.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 est alors mis en discussion.

La délégation de l'*Italie*, appuyée par celles du *Canada* et de l'*Allemagne*, propose la suppression de quelques mots qu'elle juge inutiles. Le § 2 est adopté dans la forme suivante:

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence des plénipotentiaires ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

Mr le *président* met en discussion le § 3 et propose, par analogie avec ce qui a été fait au paragraphe premier, d'éliminer la partie ayant trait aux cotisations et redevances.

La délégation de l'*U. R. S. S.* propose de bien préciser les termes « délégués plénipotentiaires » et « représentants des administrations des gouvernements contractants ».

Mr *Boulanger* fait remarquer que beaucoup de pays font ratifier les Règlements et la Convention par leurs parlements.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, propose que les modifications ultérieures apportées aux Règlements soient prévues dans lesdits Règlements.

La délégation de l'*U. R. S. S.* reconnaît toute l'importance des Règlements et, pour bien le marquer, elle avait même proposé qu'on les dénomme « Arrangements ».

Répondant à la demande de l'U. R. S. S., Mr *Boulanger* expose que les pleins pouvoirs sont nécessaires pour signer la Convention, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les Règlements, et c'est ce qui différencie les « délégués plénipotentiaires des gouvernements » des « représentants des administrations ».

La délégation de l'*Italie* propose de soumettre la rédaction du § 3 de l'article 5 au même sous-comité juridique qui vient d'être constitué, et d'opérer de même pour certains autres articles.

Une discussion s'engage entre les délégations d'*Allemagne*, de *France*, du *Canada*, de *Grande-Bretagne* et des *Etats-Unis d'Amérique*, sur la définition des mots « représentants des administrations », afin de savoir si cette définition comprend également les « représentants des compagnies ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que la définition ne comprend que les représentants des « administrations publiques des gouvernements », mais que ceux-ci peuvent se faire représenter par des représentants des compagnies.

Mr le *président* signale qu'il est nécessaire de spécifier si les représentants des compagnies privées ont voix consultative ou voix délibérative.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare qu'il est nécessaire que les compagnies soient admises, car, dans certains pays, les administrations ne participent pas à l'exploitation des télécommunications, et agir autrement serait les priver de toute représentation dans ces conférences.

La délégation de la *Grande-Bretagne* expose qu'aux précédentes conférences les représentants des compagnies privées ont toujours été admis avec voix consultative. Pour donner satisfaction à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle propose d'indiquer ce droit d'une façon précise dans le Règlement.

Mr *Boulanger* expose que les Conventions sont conclues entre les gouvernements et non avec les compagnies, mais que l'insertion au procès-verbal d'une remarque sur ce point pourrait donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *France* se déclare d'accord avec Mr Boulanger sur ce point.

La délégation du *Japon* appuie la proposition des Etats-Unis et demande si ces derniers acceptent la proposition de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'*Italie* appuie les remarques de Mr Boulanger, mais propose, pour donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, d'insérer dans le Règlement l'admission des représentants des compagnies privées, avec voix consultative.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande qu'on réserve cette disposition pour plus tard.

Mr le délégué du *Canada* appuie entièrement la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *France* ne s'oppose pas au désir des Etats-Unis d'Amérique, mais elle ne voit pas l'avantage qui en résulterait, car les Etats-Unis d'Amérique peuvent déléguer leurs pouvoirs aux compagnies. Mais si les compagnies étaient mentionnées dans la Convention, on pourrait rencontrer des difficultés lors de la ratification.

Mr *Boulanger* confirme ce qui précède et signale qu'à Washington, les Etats-Unis d'Amérique avaient des représentants des compagnies dans leur délégation.

Mr le *président* met aux voix le § 3 de l'article 5 du projet Boulanger qui, après amendements, est libellé comme il suit:

Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Ce texte est adopté par 13 voix contre 2.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* regrette de ne pouvoir accepter comme définitive la décision de la sous-commission sur cet article; cependant, si, comme il a été dit, on a l'intention de permettre aux compagnies de participer à ces conférences avec voix consultative, elle demande l'insertion de cette remarque au procès-verbal.

Mr le *président* constate qu'il n'y a pas d'objection à cette procédure.

La délégation du *Canada* fait la même réserve que les Etats-Unis d'Amérique.

La séance est levée à 12 h 30.

Vu,

Le président:
HOMBRE.

Les rapporteurs:
J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.[1)]

Dans sa séance du 12 septembre, la commission avait constitué une sous-commission chargée de l'examen de la gestion.

Cette sous-commission a tenu deux réunions, et elle a procédé, par sondages, à la vérification des écritures des années 1928 à 1931 inclus. Elle a constaté que les opérations de dépenses sont régulièrement contrôlées par les fonctionnaires ou autorités qualifiés et que toutes les dépenses sont appuyées des pièces justificatives originales et comptabilisées d'une façon parfaite; il en est de même des recettes.

Les chiffres portés dans la comptabilité concordent absolument avec les indications publiées dans les rapports annuels de gestion.

Au cours de son examen, la sous-commission a constaté que plusieurs administrations n'acquittent leur compte qu'avec un grand retard, ce qui occasionne non seulement une gêne, mais aussi un préjudice certain. Elle a l'honneur de suggérer à la commission d'émettre le vœu que toutes les administrations considèrent comme point d'honneur d'acquitter chaque année leurs obligations financières envers le Bureau international.

En outre, la sous-commission croit devoir exprimer le point de vue que, considérant les efforts presque universels, de la part des administrations, pour chercher toutes les occasions de faire dans leurs budgets des économies et diminutions de dépenses, dans les limites du possible, il serait quelque peu paradoxal que les dépenses du Bureau international, qui sont à la charge des mêmes administrations, augmentent toujours d'année en année.

En particulier, la sous-commission a remarqué que le nombre de documents publiés par le Bureau international, à la demande des administrations et des compagnies, augmente continuellement.

En vue de restreindre les dépenses dans tous les domaines, la sous-commission suggère d'attirer l'attention des administrations et compagnies sur la nécessité de s'abstenir de demander au Bureau international des travaux d'impression qui ne sont pas indispensables pour le bon fonctionnement du service ou qui n'intéressent pas les autres pays de l'Union télégraphique.

D'autre part, la sous-commission se permet de rappeler que la Conférence de Paris, en 1925, a émis le vœu de voir l'Administration fédérale suisse tenir compte au personnel du Bureau international de l'importance toujours croissante et de la valeur très appréciée des services rendus à l'Union télégraphique par le personnel.

En 1927, le Gouvernement suisse a établi un statut qui a tenu compte de ce vœu. Ce statut est encore en vigueur. Il paraît à la sous-commission qu'il serait opportun d'envisager sa revision, dans le cas où le Gouvernement fédéral, en raison de modifications survenues dans les conditions économiques, déciderait de reviser la situation du personnel de ses services publics.

Enfin, la sous-commission se plaît à rendre hommage au personnel du Bureau international, pour le dévouement, le soin et l'exactitude qu'il apporte dans l'exécution de son travail. Elle doit aussi des remerciements à M[r] le Dr Räber pour son aimable empressement à lui fournir tous les renseignements demandés.

Les membres de la sous-commission.

[1)] Note du BI: Rapport reçu et distribué le 21 septembre 1932.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

CINQUIÈME SÉANCE.

22 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 35, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la quatrième séance est adopté.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* fait connaître qu'il y a lieu d'apporter la modification suivante à la proposition 1571 T: dans le § 1, lire: « ....., ou par une station en relation avec un tel service », au lieu de: « ..... ou par une station dépendant d'un tel service ».

La délégation de la *Perse* déclare que la rédaction primitive est préférable, car elle indique mieux le caractère officiel des télégrammes météorologiques.

Sur la proposition de la délégation de la *Grande-Bretagne*, le texte est modifié comme il suit: « ..... en relation officielle avec un tel service ».

Mr le *président* fait remarquer que les télégrammes météorologiques devant figurer dans les comptes avec une taxe réduite, il est indispensable de les distinguer des autres catégories et de leur attribuer une indication de service taxée. Il propose d'ajouter au texte du premier paragraphe: « Ces télégrammes comporteront obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = Obs =.

La délégation de la *Grande-Bretagne* et de la *Grèce* acceptent la suggestion et l'addition proposées par Mr le président.

La délégation de la *Roumanie* demande si l'indication = Obs = sera taxée au tarif réduit.

Il est répondu affirmativement.

Le § 1 est adopté avec les modifications et additions proposées.

Le § 2 est aussi adopté avec la rédaction suivante, proposée par la délégation de la *Turquie*: « ... météorologiques considérés au paragraphe précédent sont réduites .....».

Mr le *président* signale que, pour les autres télégrammes spéciaux à taxe réduite, on exige une déclaration des expéditeurs. Il propose qu'on ajoute un paragraphe 3 ainsi conçu:

§ 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au § 1 du présent article.

La délégation des *Indes néerlandaises* ne croit pas que ce soit nécessaire.

Mr le *président* répond que, puisqu'on accorde une réduction de tarif assez élevée, on peut exiger du service expéditeur une déclaration que son télégramme est bien un télégramme météorologique; ceci pour éviter des fraudes.

Les délégations de la *Turquie* et de la *Hongrie* s'associent entièrement à cette remarque.

La délégation de la *Roumanie* fait observer que la plupart des télégrammes météorologiques étant rédigés en langage secret, il serait bon de demander une telle garantie.

Mr Gold, représentant de l'*International Commission for Synoptic Weather Information* ne croit pas que ce soit nécessaire, puisque ces télégrammes sont expédiés régulièrement de stations fixes bien connues; mais il ne soulève pas d'objection.

L'adjonction proposée est adoptée.

Mr le *président* fait connaître qu'il a reçu de Mr van Dissel, représentant de la S. d. N., une lettre demandant que soit examinée la proposition relative à la priorité des télégrammes d'Etat de la Société des Nations en temps de crise (proposition 1494 T); il signale qu'il y a d'autres propositions visant le même objet, en particulier la proposition 1493 T, qui est renvoyée à la commission du Règlement télégraphique.

Mr van Dissel étant absent, les autres propositions seront discutées à la prochaine séance.

Mr le *président* propose à la commission d'examiner les propositions concernant le langage convenu. Il prononce les paroles suivantes:

Sur le langage convenu, il y a deux séries de propositions: l'une visant seulement de petits changements aux règles actuelles, l'autre tendant à faire disparaître le langage convenu A, en comprenant ou non le langage convenu B dans le langage secret en lettres.

A la première catégorie se réfèrent les propositions 359 T, 360 T, 362 T, 364 T à 390 T, 394 T: total 33 propositions.

A la deuxième catégorie se réfèrent les propositions 391 T — Chine —, 342 T, 354 T — Grèce —, 343 T, 355 T — Indes néerlandaises —, 344 T, 357 T — Italie —, 339 T, 361 T, 1484 T, 1485 T, 1486 T, 1487 T, 1488 T — Allemagne —, 1584 T — U. R. S. S. —: total 15 propositions.

Il y a en outre la proposition 358 T — Tchécoslovaquie —, qui suggère de nommer une commission spéciale pour l'étude du langage convenu, et il est déjà annoncé une proposition nouvelle — Indes néerlandaises/Belgique — qui sera distribuée sous peu.

Dans ces conditions, il me semble indispensable de commencer l'étude des questions sur le langage convenu par une discussion de caractère très général, peut-être sur le principe suivant: Est-il indispensable de modifier la réglementation actuelle, pour arriver à un seul langage convenu à 5 lettres au maximum par mot?

Après que nous aurons décidé sur ce point, nous pourrons passer à l'examen des différents systèmes proposés pour atteindre le but susdit, et, le cas échéant, nommer le petit comité préconisé par la Tchécoslovaquie.

La délégation de la *Belgique* déclare que l'institution du langage convenu B n'a pas répondu à l'attente générale. A la Conférence de Paris, en raison de l'importance de la question, on renvoya son examen à un comité, qui se réunit à Cortina d'Ampezzo, en 1926, puis on réunit spécialement une Conférence, en 1928, à Bruxelles. La Conférence de Paris avait envisagé les mots de 5 lettres, et c'est sur cette base qu'a travaillé le comité de Cortina, qui a cherché à établir un coefficient qui laisserait aux administrations les mêmes recettes qu'auparavant. A Bruxelles, la discussion fut très laborieuse, et c'est seulement un système transactionnel qui a été adopté: création de la catégorie B et maintien des mots de 10 lettres; mais on a mis tant d'entraves à cette catégorie B qu'elle n'a pas pu se développer ainsi qu'on l'espérait. Le convenu B est très avantageux pour les télégrammes courts, et les fabricants de codes ont recommandé la catégorie B pour ces télégrammes et la catégorie A pour les longs télégrammes. La Belgique et les Indes néerlandaises vont présenter une proposition commune tendant à appliquer la même taxe aux deux catégories; le public utilisera le convenu B, qui présente des avantages aussi bien pour lui que pour les administrations. La délégation belge pense que cette proposition fera disparaître les inconvénients actuels et permettra d'atteindre le but recherché par la Conférence de Paris.

La délégation de la *Grèce* fait un historique de la question du langage convenu depuis l'époque précédant la réunion de la Conférence de Paris, et passe en revue les divers systèmes envisagés, tant dans cette Conférence que par le comité de Cortina. Elle critique les règles adoptées par la Conférence de Bruxelles, qui n'ont pas été bien accueillies par le public, lequel préfère les mots de 10 lettres. Les difficultés actuelles ont été exposées en détail dans la lettre du 25 juillet 1932 de l'Administration allemande.

La délégation grecque signale qu'on suggère de remédier à cette situation en accordant un traitement de faveur aux mots de 5 lettres; il y a aussi un autre point à considérer: c'est que la Conférence de Bruxelles a voulu maintenir les mots de 10 lettres, parce qu'il existait encore un très grand nombre de codes à 10 lettres, mais, depuis, la situation s'est améliorée à ce point de vue et on a créé des codes à 5 lettres.

La délégation de la Grèce fait connaître qu'elle a rédigé une proposition basée sur ces considérations et dont elle expose l'économie. En tout cas, il faudra rechercher, parmi toutes les propositions déposées, une réglementation qui donne satisfaction à la majorité.

La délégation de l'*Australie* fait remarquer que les nombreuses propositions déposées au sujet du langage convenu montrent que la Conférence de Bruxelles n'a pas résolu définitivement le problème.

Certaines combinaisons de 10 lettres, qui répondent cependant aux dispositions réglementaires, demandent un temps excessif pour leur transmission. Elles sont une source d'erreurs, qui nécessitent des répétitions plus nombreuses que pour les mots de 5 lettres. Le but à rechercher est donc d'encourager l'emploi de ces derniers.

La question doit être examinée au point de vue des tarifs; l'Australie est disposée à augmenter le tarif pour les mots de 10 lettres, ce qui entraînerait leur diminution progressive, ou à réduire celui des 5 lettres.

La délégation des *Pays-Bas* fait connaître qu'elle avait proposé de maintenir le code A et de favoriser le code B en diminuant le tarif. Après avoir examiné les propositions de la Belgique et des Indes néerlandaises, elle a considéré à nouveau la question. Les décisions de Bruxelles, qui ont favorisé l'envoi de courts télégrammes avec une réduction de tarif, n'ont donné satisfaction qu'à certains expéditeurs, les grandes banques, notamment celles des Etats-Unis d'Amérique, qui envoient beaucoup de télégrammes très brefs et ont profité de la situation depuis plusieurs années. La délégation néerlandaise croit que, si l'on désire maintenir le code A, il faut accepter la proposition des Indes néerlandaises, qui n'entraînera ni profits, ni pertes pour personne et contribuera à la disparition des mots de 10 lettres.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* croit qu'afin d'écourter les discussions, il conviendrait d'examiner d'abord la question de principe et de déterminer le système susceptible de rallier une majorité. Il y a, en effet, des partisans de trois solutions différentes:

1° maintien du statu quo ou suppression du convenu B;
2° maintien temporaire du convenu A et maintien permanent du convenu B;
3° suppression immédiate du convenu A.

L'Administration tchécoslovaque est d'avis de maintenir transitoirement la catégorie A et de modifier la catégorie B de manière à pouvoir éliminer la catégorie A. Elle pense qu'on pourrait avoir des directives en chargeant un comité de s'occuper de cette question.

Mr le *président* fait remarquer que sa proposition avait précisément pour but d'ouvrir une discussion générale sur le principe même de la question. Il est nécessaire de connaître les détails, mais, pour le moment, il faut se borner à une discussion générale.

La délégation de l'*Afrique du sud* avait l'intention de présenter un plan de travail se rapprochant de celui proposé par la Tchécoslovaquie; tout en reconnaissant la valeur des études qui ont été faites antérieurement, elle pense qu'il n'y a plus lieu de s'en inspirer et de rechercher seulement si le système actuel a donné ou non satisfaction.

On pourrait procéder au vote sur ce point. S'il est entendu que le système n'est pas satisfaisant, il y aura lieu de se demander par quel autre système on devra le remplacer. La Conférence serait alors à même de prendre une solution simple, semblable à la proposition des Indes néerlandaises.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* remercie la commission d'avoir bien voulu lui offrir l'occasion d'exposer l'opinion des usagers; la Chambre de commerce internationale a le vif désir d'aboutir à une solution satisfaisante, mais il lui serait impossible d'appuyer devant l'opinion toute solution qui entraînerait une augmentation des charges pour les hommes d'affaires. Elle ne demande rien qui soit de nature à augmenter les frais d'exploitation des administrations et des compagnies; son vœu est que soient maintenues les deux catégories A et B. Les usagers se sont adaptés au nouveau régime, et le moment serait d'ailleurs mal choisi pour changer de système, car cela obligerait les usagers à engager de nouvelles dépenses.

Mr le représentant de la Chambre de commerce internationale ajoute qu'il serait heureux qu'on facilitât l'usage plus grand de la catégorie B; la Chambre de commerce serait heureuse de mettre son expérience des besoins des usagers à la disposition de la commission. Quant à la déclaration des Pays-Bas, que les banques des Etats-Unis d'Amérique utilisent les télégrammes courts, il est à remarquer que d'autres industries, et tout particulièrement celle du coton, expédient aussi de nombreux télégrammes de ce genre.

La délégation de l'*U. R. S. S.* croit que tout le monde est d'accord sur la grande importance du problème, tant au point de vue financier qu'à celui de l'exploitation; ces deux éléments essentiels doivent être pris en considération. La situation actuelle ne peut être maintenue; les partisans du statu quo ne croient pas que ce système soit bon, mais ils craignent qu'un autre soit pire. Les règles fixées à Cortina et à Bruxelles n'ont pas donné de résultats satisfaisants.

L'Administration de l'U. R. S. S. a toujours été en faveur de l'adoption d'un seul régime: celui des mots de 5 lettres, avec un tarif qui soit équitable pour la clientèle et ne porte pas atteinte aux recettes des administrations.

Mr le délégué de l'U. R. S. S. appelle l'attention de la commission sur le fait que la crise mondiale, que rappelle toujours la Chambre de commerce internationale, n'a pas épargné les administrations, qui ont été très touchées; il faut donc tenir compte du développement de cette crise dans toutes les branches de l'économie nationale, y compris le domaine des communications. Les télégraphistes pensaient que les systèmes A et B ne devaient être appliqués que transitoirement et entraîner ainsi l'adoption du seul système à 5 lettres; en réalité, c'est le contraire qui s'est produit; la clientèle a eu des profits supplémentaires très grands en utilisant le convenu A, car elle a réuni deux groupes de 5 lettres, c'est-à-dire employé le système à 5 lettres en bénéficiant du régime financier du système à 10 lettres.

La délégation de l'U. R. S. S. estime qu'on devrait toujours tenir compte des difficultés d'exploitation; or, le système actuel a compliqué le travail et occasionné des difficultés financières aux administrations et aux compagnies; c'est pourquoi elle soumet à la bienveillante attention de la commission sa proposition 1584 T, préconisant l'adoption du seul système B, qui donne beaucoup de facilités au public, et le maintien des coefficients actuels. On subira peut-être quelque perte, mais c'est par esprit de conciliation que l'U. R. S. S. propose ces tarifs. Elle ajoute qu'il faut trouver une solution radicale et équitable dès à présent, sinon la question sera encore à traiter dans les prochaines conférences.

Mr le *président* fait connaître que, dans la séance prochaine, après avoir entendu les quelques délégations qui ont demandé la parole, il sera procédé à l'examen de la votation sur la proposition de la Tchécoslovaquie.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :
GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

QUATRIÈME SÉANCE.

22 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Lecture est donnée du rapport de la 3e séance, qui est adopté moyennant la modification suivante:

Page 130, 11e alinéa, les mots « font l'objet d'un » sont remplacés par « sont admises par ».

Lecture est donnée du rapport de la sous-commission chargée d'examiner, parmi les avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, en 1930, 1931 et 1932, quels sont ceux qu'il convient de retenir en vue de leur incorporation totale ou partielle dans le Règlement téléphonique (voir page 135).

Ce rapport est adopté sans observation.

La *commission* poursuit l'examen de l'article 8, relatif aux conversations par abonnement. Les auteurs de la proposition 1563 T suggèrent à la commission la nouvelle rédaction ci-après du § 5, qui est adoptée:

§ 5. (1) Si, à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication éclair (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure prévue. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure prévue.

(2) La communication prend fin, en principe, à l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'écoulement du trafic.

Les *propositions 1318 T, 1326 T, 1327 T, 1337 T, 1340 T* sont retirées.

Les *propositions 1324 T, 1325 T, 1328 T, 1331 T, 1332 T, 1333 T, 1334 T, 1335 T* et *1341 T* sont satisfaites par le nouveau texte adopté; les premières parties des *propositions 1329 T* et *1336 T* sont également satisfaites.

L'examen du § 9 de l'article 8 actuel, et des deuxièmes parties des *propositions 1329 T* et *1336 T*, ainsi que des *propositions 1319 T, 1320 T, 1321 T, 1322 T, 1323 T, 1330 T, 1338 T* et *1339 T*, est différé et aura lieu lors de l'examen de l'article 11, relatif à la taxation.

La commission aborde l'examen de l'article 8 bis, qui fait l'objet de la *proposition 1342 T* et qui est intitulé « Conversations à heure fixe sur demande fortuite »; elle adopte comme titre pour cet article « Conversations fortuites à heure fixe », et comme texte celui de la *proposition 1569 T*, moyennant la modification suivante: au § 2, lire: « Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre ....».

Les *propositions 1342 T* (à l'exclusion des deux derniers paragraphes), *1344 T*, *1345 T* sont retirées.

La première partie de la *proposition 1343 T* est satisfaite par le nouveau texte adopté; l'examen des 2es parties des *propositions 1342 T et* 1343 T ainsi que l'examen des *propositions 1346 T, 1347 T, 1348 T, 1349 T et 1350 T* est différé et aura lieu lors de l'examen de l'article 11.

La *commission* aborde l'examen de l'article 9 et prend pour base de discussion la *proposition 1569 T;* cette proposition est adoptée sans modification, après que Mr le délégué de la *France* eût déclaré que l'alinéa (1) du § 1 reproduisait simplement le texte du Règlement actuel et devait être considéré comme provisoire en attendant les décisions des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales actuelles, relatives à la désignation des autorités ayant droit aux télécommunications d'Etat.

Les *propositions 1351 T et 1352 T* doivent être réservées en attendant les décisions susmentionnées.

La *proposition 1353 T* est retirée.

La *proposition 1354 T* reçoit satisfaction par l'adoption du nouveau texte du § 2 (2). L'examen des §§ 5, 6 et 7 (question de priorité) et 8 (durée des conversations) de l'article 9 est différé jusqu'à l'examen de l'article 15; il en est de même pour les *propositions 1355 T et 1356 T.* L'examen du § 10 de l'article 9 est différé jusqu'à l'examen de l'article 11, relatif à la taxation.

La commission aborde l'examen de l'article 10 et prend pour base de discussion la *proposition 1570 T.*

Après un échange de vues, auquel prennent part MM. les délégués de *Belgique, Espagne, France* et *Grande-Bretagne,* au sujet de la suppression, dans le nouveau texte adopté, de la faculté donnée aux administrations et compagnies télégraphiques d'échanger des conversations téléphoniques de service relatives au service télégraphique international, il est décidé que Mr le président de la commission des téléphones se mettra en rapport avec Mr le président de la commission du Règlement télégraphique, en vue de rechercher la meilleure solution pour cette question. Le texte de l'article 10 faisant l'objet de la proposition 1570 T est adopté provisoirement.

La *proposition 1357 T* reçoit ainsi satisfaction.

Un échange de vues a lieu au sujet de la *proposition 1461 T.* Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* propose qu'aucune disposition ne soit incluse pour le moment dans le Règlement téléphonique, au sujet de l'exemption de taxe en faveur des conversations échangées par les délégués aux conférences télégraphiques et radiotélégraphiques internationales, aux réunions des comités consultatifs internationaux, aux congrès postaux, etc., pour les raisons suivantes:

1° Le nombre des délégués à certaines conférences est devenu considérable.

2° L'exemption de taxe devrait être considérée comme une faveur et non comme un droit; par suite, il n'y a pas lieu de l'imposer par une disposition du Règlement.

Cette proposition est appuyée par plusieurs délégations.

Mr le délégué d'*Allemagne* propose de signaler simplement à la commission du Règlement télégraphique la tendance à ce sujet de la commission des téléphones; s'il y a, au sein de la commission du Règlement télégraphique, une tendance semblable relative à la franchise télégraphique, la commission des téléphones considérera la proposition 1461 T comme rejetée; sinon, elle examinera s'il y a lieu de compléter à cet effet le texte de l'article 10.

La *commission* adopte les textes des articles 14 et 14bis contenus dans la *proposition 1590 T*, moyennant les modifications suivantes:

Article 14, § 1. (2), lire « les administrations et compagnies exploitantes ».

Article 14, § 3, lire « à la requête du demandeur, lorsqu'il a été informé... ».

Article 14 bis, § 1. (2), lire « ... et compagnies exploitantes intéressées. »

La *proposition 1393 T* reçoit satisfaction, étant entendu que les §§ 2 et 11 de l'article 14, ainsi que les §§ 2, 3 (au 3°) et 11 de l'article 14 bis seront examinés lors de la discussion sur l'article 11.

Les *propositions 1394 T, 1398 T, 1401 T, 1406 T et 1408 T* reçoivent satisfaction.

Les *propositions 1403 T, 1404 T et 1407 T* sont retirées.

Les *propositions 1395 T, 1397 T, 1405 T et 1406 T* deviennent sans objet, parce qu'elles se rapportent à des détails d'exécution dont le texte adopté ne tient pas compte.

L'examen des *propositions 1396 T, 1400 T et 1402 T* est différé et aura lieu lors de l'examen de l'article 11.

La *proposition 1399 T* est également différée jusqu'à l'examen de l'article 13, au cours duquel seront envisagées les modifications aux demandes de communications.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs:
FOSSION,
MÖCKLI.

Le président:
MAUS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

22 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Phillips, chef de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la troisième séance est adopté avec les deux modifications suivantes:

Page 131, 6e alinéa, lire:

« ... est supprimé, ce qui rend sans objet la *proposition 689 T.* »

Remplacer l'alinéa relatif à la proposition 440 T par le texte suivant:

La délégation *tchécoslovaque*, se référant aux motifs insérés au cahier, fait remarquer que, malgré la défense contenue dans le § 1 de l'article 14, les administrations font des recherches et des demandes de renseignements concernant l'identité du destinataire. Ensuite, elle explique que le terme « grande ville » n'est pas assez clair et donne lieu à des interprétations diverses de la part des administrations.

Après une discussion, au cours de laquelle plusieurs délégations font ressortir les difficultés d'application de la mesure proposée, la proposition est retirée.

Mr le *président* donne lecture du projet transactionnel formulé par la sous-commission, au sujet de l'article 15, § 5.

(1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire, suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

(2) Si l'expéditeur veut que son télégramme soit obligatoirement remis par téléphone, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = TF =, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; par exemple: = TF Passy 5074 = Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu d'effectuer la remise du télégramme par téléphone, à moins que ne s'opposent pas des dispositions de l'administration dont dépend le bureau de destination.

Ce texte se compose des *propositions 452 T* et *448 T* (modifiée). La *proposition 449 T* est retirée, et la *proposition 451 T* est devenue sans objet.

Ce texte sera déclaré adopté si aucune modification n'est demandée à la cinquième séance.

Proposition 453 T: Retirée.

Proposition 454 T: La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que l'addition proposée n'est pas nécessaire, les télégrammes adressés aux navires en mer devant toujours contenir le mot « Radio ». Il n'est donc pas nécessaire d'obliger l'expéditeur à payer une taxe supplémentaire pour le mot « port ».

La délégation de l'*Australie* fait remarquer que l'addition du mot « port » peut prêter à des confusions et cite, comme exemple, qu'en Australie il existe deux bureaux dont l'un s'appelle « Melbourne » et l'autre « Port Melbourne ».

La délégation de *Tchécoslovaquie* n'insiste pas, si d'autres administrations n'ont pas éprouvé des difficultés dans des cas analogues.

Aucune autre délégation ne signalant des mécomptes, la proposition est retirée.

Propositions 455 T et *456 T, deuxième alinéa.* A la demande de Mr le *président,* ces deux propositions, quoique ayant un caractère opposé, sont traitées ensemble. Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs délégations, il est décidé de maintenir le § 7 dans son texte actuel.

Proposition 456 T, premier alinéa. La délégation de la *Grande-Bretagne* estime qu'il n'existe aucune raison pour admettre l'expression « aux soins de » comme un seul mot.

Finalement, les propositions 455 T et 456 T ne sont pas adoptées.

Proposition 457 T: N'étant appuyée par aucune délégation, elle est rejetée.

Proposition 458 T: Les deux premières parties de cette proposition, qui forment l'alinéa 1, n'étant appuyées par aucune délégation, sont rejetées.

Quant à la troisième partie (alinéa 2), elle est solutionnée par l'adoption de la proposition 437 T.

Proposition 459 T: Cette proposition est appuyée par les délégations des *Indes néerlandaises,* de la *Perse* et de la *Belgique.*

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne voit pas d'inconvénients en ce qui concerne le principe, mais elle croit que les compagnies ne devraient pas communiquer les adresses enregistrées en bloc; il faudrait limiter leur communication obligatoire au seul cas où il y a nécessité de telle communication pour la remise d'un télégramme qui a été reçu. Elle suppose, en outre, que, par le terme « administrations », il faut également comprendre les exploitations privées.

La délégation de la *France* déclare que sa proposition vise la communication de toutes les adresses, dès qu'elles sont enregistrées. Elle est aussi d'avis de compléter sa proposition par l'addition des mots « et des exploitations privées » après le mot « administrations ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne peut admettre la communication de toutes les adresses. Cette communication globale causerait un surcroît de besogne pour les compagnies.

La délégation de l'*Allemagne* estime qu'on pourrait donner à cette proposition un caractère facultatif.

La délégation de l'*Italie,* appuyée par les délégations de la *Grande-Bretagne* et de la *Nouvelle-Zélande,* pense qu'il est préférable de ne pas insérer cette disposition, du moment qu'elle doit être considérée comme facultative.

A la suite de cette discussion, la délégation de la *France* retire sa proposition.

Proposition 462 T: Elle est également retirée, à la suite des discussions sur la proposition 459 T.

Propositions 460 T et *461 T (première partie):* Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs délégations, il est jugé préférable de ne pas limiter le nombre de caractères d'une adresse enregistrée. En conséquence, les propositions 460 T et 461 T (première partie) ne sont pas adoptées.

Proposition 461 T (deuxième partie): La majorité des délégations est d'accord pour laisser à chaque administration la fixation de la redevance à percevoir pour l'enregistrement des adresses. Cette partie de la proposition n'est donc pas admise.

Proposition 461 T (troisième partie): La commission estime qu'il s'agit d'une question d'ordre intérieur. La proposition est retirée.

Proposition 463 T: Il s'agit d'une question qui doit être laissée à l'appréciation de chaque pays. La proposition est retirée.

Proposition 464 T: La proposition est appuyée par les délégations du *Japon* et de la *Roumanie*. Les délégations de l'*Australie*, de la *France* et de la *Grèce* croient plutôt qu'il s'agit d'une disposition du service intérieur. Après que la délégation de la *Hongrie* ait justifié encore sa manière de voir, il est procédé au vote, qui donne un résultat défavorable pour l'adoption de la proposition.

Proposition 465 T: Adoptée.

Propositions 466 T et *467 T:* N'étant appuyées par aucune délégation, sont rejetées.

Propositions 469 T et *470 T:* Renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 471 T: Adoptée.

Proposition 472 T: Sans objet, à la suite de l'adoption de la proposition 471 T.

Proposition 473 T: Tout en étant partisans d'une modification du texte actuel, plusieurs délégations expriment le désir que le texte nouveau donne plus de garanties quant aux réunions abusives qui pourraient se produire. La délégation de l'Italie est invitée à présenter à une prochaine séance un texte qui tienne compte des desiderata exprimés par plusieurs délégations.

Pour faciliter l'étude des *propositions 650 T à 673 T*, concernant les signaux de transmission (art. 33), Mr le *président* propose de les renvoyer à une sous-commission, qui serait présidée par Mr Feuerhahn, rapporteur principal de la commission du C. C. I. T. qui s'est occupée particulièrement de la question. Dans cette sous-commission, seraient représentées: l'Allemagne, la France, l'Italie, la Tchécoslovaquie, la Suisse, la Norvège et la Grande-Bretagne. Il est entendu que cette sous-commission pourra faire appel aux représentants des compagnies.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h 35.

Vu,

Les rapporteurs:
HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président:
F. W. PHILLIPS.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

DEUXIÈME SÉANCE.

22 SEPTEMBRE 1932.

Mr *Gneme*, président, ouvre la séance à 17 h.

Mr le *président :*

J'avais invité un fonctionnaire du Bureau international à remplir les fonctions de rapporteur de la première séance.

Mais, à présent, ne sachant pas si nous pourrons terminer nos travaux aujourd'hui, et le Bureau international ayant beaucoup à faire, je vous propose de nommer un nouveau rapporteur pour notre commission restreinte, en la personne de Mr Cassagnac (France), bien qu'il ne fasse pas partie de notre commission, ou, éventuellement, Mr Lambert (Belgique).

La commission désigne Mr Cassagnac.

Mr le *président* rappelle la composition de la commission et déclare que chaque délégué pourra avoir un suppléant.

La délégation *belge* voudrait savoir si Mr le délégué du Congo belge, qui est présent, a le droit de prendre la parole, c'est-à-dire de participer à la réunion à titre consultatif, afin d'exposer le point de vue du Congo belge. S'il n'avait pas le droit de participer à la séance à titre consultatif, c'est-à-dire s'il devait se borner à se tenir à la disposition de la délégation belge pour renseignements indispensables, elle voudrait alors, elle, délégation belge, se faire le porte-parole de la délégation du Congo belge et lire une déclaration de cette délégation, à moins que la commission n'estime désirable et possible que Mr le délégué du Congo belge fasse lui-même cette déclaration.

Mr le *président* regrette de ne pouvoir accepter et rappelle que seuls les délégués des pays représentés peuvent prendre la parole. Mais rien ne s'oppose à ce que Mr le délégué belge donne lecture de la note rédigée par la délégation du Congo belge. Il ajoute que si la commission du droit de vote n'a pas terminé ses travaux avant la prochaine séance plénière, le Congo belge pourra demander à faire partie de ladite commission. Il regrette d'être obligé de faire cette déclaration, qui n'est inspirée que par le souci d'éviter des protestations.

Mr le *président* donne ensuite lecture de la réponse qui lui a été faite par Mr le ministre de l'intérieur, président des Conférences de Madrid :

En réponse à la consultation que vous me faites par votre honorée du 8 courant, j'ai l'avantage de vous informer qu'à la commission spéciale de votation ne peuvent participer que les honorables délégués désignés à la séance plénière pour constituer la susdite commission.

Le rapport de la première séance est adopté sans observation.

Mr le *président* rappelle la mission qu'a reçue la présente commission et qui, à son avis, est limitée à la rédaction de l'article 21 du règlement intérieur actuellement en projet. Il estime que l'on doit se borner à traiter l'article 21 en vue des prochaines assemblées plénières de la présente Conférence, en laissant à d'autres organismes le soin de régler la votation aux conférences ultérieures.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* confesse avoir eu l'impression que la commission était non seulement chargée de rédiger l'article 21, mais aussi de préparer un autre article en vue des conférences futures. Il propose de demander à la prochaine assemblée plénière des pouvoirs en conséquence.

La délégation de l'*Allemagne* déclare que toutes les délégations qui ont fourni des rapports ne les auraient pas produits si elles avaient eu l'impression que l'on ne devait statuer sur la question que pour la Conférence de Madrid.

Mr le *président* consulte la commission sur ces derniers points de vue, qui ne correspondent nullement au dernier rapport.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie la manière de voir des délégations de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. Elle n'est pas sûre du texte du rapport; mais, même s'il comporte le but limité, la commission devrait adopter la procédure envisagée par la délégation britannique et traiter la question non seulement pour la Conférence actuelle, mais aussi pour celles qui suivront.

Mr le *président* déclare que si la commission est d'accord sur les remarques de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne et si Mr le délégué de l'Espagne, président de la commission de la Convention, n'y voit pas d'objections, il en restera ainsi décidé.

Mr le délégué de l'*Espagne* se déclare d'accord.

La délégation *belge* fait remarquer que le Congo belge, ne faisant pas partie de la commission, ne s'est pas cru autorisé à présenter un mémoire déjà préparé, et demande de donner lecture de ce document.

Mr le *président* prie la délégation belge de surseoir à cette lecture. Le Congo belge, comme d'autres pays, aura tout le temps de présenter des mémoires.

Mr le *président* estime qu'il faut statuer le plus rapidement possible sur l'article 21, afin de permettre à l'assemblée plénière de se réunir. Il demande aux délégations qui ont déjà fait des propositions relatives à l'article 21 de les exposer, et consulte la commission à l'effet de savoir si l'on est d'accord sur la matière à traiter.

La délégation de la *France* partage l'avis de Mr le président, qu'il faut trouver rapidement une solution, afin que l'assemblée plénière puisse être convoquée.

La délégation de l'*Allemagne* donne lecture de sa proposition 1583 T/1567 R. Elle estime que la Conférence de Washington n'a pas aboli les droits stipulés par la Conférence de Londres. La logique veut que l'article 12 soit toujours valable.

A Washington, le Gouvernement allemand a donné son adhésion en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, qui comporte une voix par pays. Mais, il estime maintenant qu'en vue de commencer sans retard les travaux, il convient de maintenir le droit de vote comme à Washington.

Mr le *président* estime que la commission devrait, pour le moment, se limiter à l'examen de l'article 21 et, comme conséquence, il aimerait savoir si la délégation de l'Allemagne demande pour les Conférences de Madrid de disposer de six voix, comme à Washington.

La délégation de l'*Allemagne* répond affirmativement et rappelle qu'à Washington, les six voix prévues par la Conférence de Londres ont été maintenues à l'Allemagne.

La délégation de la *Grèce* lit la note suivante:

Développement de la proposition 1575 T/1559 R, sur la question du système de votation.

Monsieur le président, Messieurs,

La question du système de votation a été soulevée en assemblée plénière, à propos de la discussion de l'article 21 du règlement intérieur, qui s'occupait de cette question. La nécessité d'avoir un article pareil relevait de ce que, dans la Convention radiotélégraphique de Washington, on a biffé l'article visant le droit de vote, tandis que, dans la Convention de St-Pétersbourg, l'article existant prévoit seulement le système de votation pour les conférences administratives.

D'autre part, dans la Convention unique que nous avons commencée à élaborer, il y aura un article relatif au système de votation pour les futures conférences; il faudra donc établir le contenu de cet article, et il est permis de supposer que cela ne sera pas différent du contenu de l'article 21 du règlement intérieur de Madrid qui est en discussion.

Sur ce point il est très désirable de trouver la rédaction théoriquement exacte et pratiquement réalisable, et de la faire insérer dans tous les deux documents.

Cependant, il est compréhensible d'envisager séparément le règlement intérieur — c'est-à-dire ce qui va se passer à Madrid — et la Convention, c'est-à-dire ce qui doit être fixé pour l'avenir.

Ainsi que cette délégation l'expose dans sa proposition 1575 T/1559 R, nous nous trouvons devant une situation de jure en ce qui concerne les Conférences de Madrid: Tous les signataires des deux Conventions, qui ont été invités, à ce titre, à assister aux délibérations peuvent exiger une voix délibérative, à moins que les Etats dont dépendent des possessions, etc., ne fassent volontairement le geste de se passer de leurs voix coloniales.

Mais, en ce qui concerne la réglementation future à insérer dans la Convention, la question est différente. On peut accepter ce qui paraît équitable et théoriquement juste. Et, à notre avis, une seule motion peut être retenue comme théoriquement exacte: celle qui accepte une voix pour chaque Etat souverain.

Donc, l'avis clair de ma délégation est le suivant:

1° Pas de pluralité de voix, ni au cours de cette Conférence, ni pour l'avenir.
Sur ce point notre refus est formel.

2° Au cours de la présente Conférence, chaque Etat signataire de la Convention aura droit à une voix délibérative, sauf un arrangement volontaire plus favorable.

3° Dans la Convention, stipuler pour l'avenir que Parties contractantes sont seulement les Etats souverains, chacun disposant d'une voix.

Mr le *président* déclare, pour la clarté de la discussion, que doivent faire partie de la Conférence non seulement tous les pays signataires de la Convention, mais aussi les pays qui y ont adhéré après l'établissement de cet instrument.

La délégation de l'*U. R. S. S.* demande à l'Allemagne comment il faut interpréter sa déclaration et comment seront traités les pays n'ayant pas assisté à la Conférence de Washington.

Mr le *président* expose que nous sommes en présence de deux Conférences: l'une télégraphique, l'autre radiotélégraphique, et qu'il y a des pays qui sont adhérents à l'une des Conventions et pas à l'autre, que, toutefois, nous devons chercher d'arriver à une solution unique et à un règlement intérieur unique. On ne pourrait se baser exclusivement sur la Convention radiotélégraphique de Londres, pour déterminer les droits des pays aux Conférences de Madrid, car depuis 1912 beaucoup de modifications territoriales se sont produites.

La délégation de la *France* est d'avis que tous les organismes ayant adhéré à la Convention ont les mêmes droits.

La délégation de l'*Allemagne* répond à la question posée par l'U. R. S. S.: les pays qui ont signé la Convention de Londres et qui n'ont pas assisté à Washington conservent les droits mentionnés par la Conférence de Londres.

Mr le *président* fait remarquer qu'à son avis, même pour la Conférence télégraphique, la question n'est pas réglée; en effet, la Convention de St-Pétersbourg statue pour les conférences administratives et non pas pour celles où les délégués des pays ont la qualité de plénipotentiaires.

La délégation de la *Suisse* déclare que les pays représentés sont réunis ici pour faire du nouveau; remplacer ce qui existe par un système différent de votation. Elle partage l'avis de la délégation de l'U. R. S. S., que la Convention de St-Pétersbourg ne donne que des droits aux conférences administratives.

Elle déclare que la Suisse ne pourra plus apposer sa signature sur un document incomplet tel que celui de Washington. Elle ajoute que, si nous attendons la solution par la voie diplomatique, elle sera longue à intervenir, et conclut en faisant appel à la bonne volonté de toutes les délégations.

La délégation des *Indes néerlandaises* se déclare d'accord avec la proposition 1575 T/1559 R, de la Grèce, litt. *b)*.

La délégation de la *France* croit nécessaire de donner son avis sur les observations présentées par la délégation helvétique.

Pour le moment, il convient de se borner à donner une solution provisoire à la question du vote pour la présente Conférence et faire abstraction de toute discussion sur la solution définitive. Elle a examiné attentivement les diverses propositions formulées, parmi lesquelles il y en a de très sages. Nous nous proposons de modifier un état de choses que les pays ayant adhéré à la Convention de St-Pétersbourg ont considéré comme définitif. Rien ne dit qu'ils auraient adhéré à cet instrument, s'ils avaient pu penser qu'on pouvait leur retirer la votation; il y a là une question de droit qui ne peut être discutée que par les chancelleries.

La délégation française est de l'avis de la délégation de l'Allemagne, pour le vote définitif; elle reste convaincue que l'on peut aboutir à une solution assez rapide par la voie des chancelleries, celles-ci devant trouver dans les documents produits par les différentes délégations des renseignements extrêmement utiles, qui faciliteront le débat.

Les négociations diplomatiques engagées n'étant pas terminées, on ne voit pas comment on pourrait dessaisir les chancelleries.

Elle indique, en outre, que son gouvernement est d'avis de traiter la question par la voie diplomatique, mais, si la commission en décide autrement, elle réserve son opinion sur la solution définitive.

La délégation de la *Grande-Bretagne* répond à l'exposé de la France. Elle ne partage pas son avis quant à l'action des chancelleries. Si elles n'ont pas abouti en cinq années, c'est un signe d'impuissance de leur part. Elle demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si son gouvernement a touché toutes les chancelleries, et, au cas où leur tâche serait terminée, serions-nous compétents pour traiter cette question?

Mr le *président* expose que l'on a demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'utiliser la voie diplomatique pour aboutir *avant* la réunion de Madrid. Sa tâche est désormais terminée; comme la solution diplomatique n'est pas intervenue, il considère que la Conférence actuelle a qualité pour agir.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime que son gouvernement a compris son devoir tel que l'ont indiqué les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie, en agissant par la voie diplomatique avant la réunion de Madrid, et constate qu'il n'a pas abouti. Son rôle est terminé.

La délégation de la *France* fait remarquer que, d'après les renseignements qu'elle possède, les démarches diplomatiques n'auraient commencé que quatre ans après la fin de la Conférence de Washington.

Répondant à la délégation de la Grande-Bretagne, elle indique, retournant le problème, que si l'on estime que les chancelleries sont incapables d'aboutir, on peut se demander comment la Conférence elle-même fera pour réussir en présence de tant d'intérêts et d'opinions différents; il est indispensable que, dans une question aussi grave (droit des adhérents à voter), on obtienne l'unanimité.

La délégation de la *Grande-Bretagne* répond que dans toutes les conférences postales, télégraphiques et radiotélégraphiques on est toujours arrivé à une solution, sauf à Washington. Elle ne désespère pas d'aboutir.

Mr le *président* estime que les pouvoirs dont MM. les délégués sont munis leur confèrent la qualité de plénipotentiaires sur toutes les questions afférentes aux conférences et, par conséquent, aussi sur la question du droit de vote.

La délégation de la *France* fait des réserves sur cette interprétation.

La délégation de l'*Allemagne* fait l'historique de la votation à Washington. Elle rappelle qu'elle a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique accordant une voix à chaque pays; mais cette suggestion n'ayant pas été acceptée, les dipositions de la Conférence de Londres ont joué en sa faveur et elle a, par suite, conservé les six voix prévues par cette Conférence. La situation définie à Washington pour l'Allemagne ne devrait pas changer; cette nation devrait être traitée comme les autres grands pays, ce qui se justifierait par l'importance du trafic international et les efforts faits pour le bien commun.

Mr le *président* déclare avoir des réserves à faire sur la situation existant à Washington en faveur de l'Allemagne et rappelle qu'il y a eu, à ce moment-là, une protestation écrite de son pays. Il rappelle que la commission a, avant tout, mission de rédiger un article 21, afin de pouvoir réunir l'assemblée plénière.

La délégation de la *Suisse* expose que, bien que tous les délégués soient venus à Madrid porteurs de pleins pouvoirs, l'on n'est pas encore fixé sur les résultats de la vérification par la commission compétente. Si l'on renvoie la question à la diplomatie, elle estime que la prochaine conférence ne verra pas encore le résultat. Nous souffrons d'une situation qui laisse indifférente la diplomatie.

La délégation de l'*U. R. S. S.* estime que ce problème revêt deux aspects: juridique et politique. A son avis, la Convention de St-Pétersbourg contient, à ce propos, des lacunes regrettables, qui font que l'on ne peut statuer que sur des questions administratives.

Sur le point de vue politique, il est d'accord avec la délégation française. La question touche à la base même de nos Unions. Il convient d'éliminer toute question politique qui entraîne des difficultés et entrave la coopération et la conciliation qui doivent présider aux travaux de la Conférence. Elle pense que la question de vote doit être résolue ici, si l'on ne veut pas vicier l'atmosphère des conférences futures.

Mr le *président* demande à ceux qui ont fait des propositions de vouloir bien préparer une rédaction de l'article 21, tel qu'ils le comprennent, de manière à arriver, à la prochaine séance, à un résultat définitif.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Le rapporteur : *Le président :*

J. CASSAGNAC. GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

CINQUIÈME SÉANCE.

23 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Lecture est donnée du rapport de la 4e séance, qui est adopté moyennant les modifications suivantes:

Page 147, 9e alinéa, lire: « Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués d'*Allemagne, Belgique, ...* »

Page 148, 4e avant-dernier alinéa, lire: « Les *propositions 1395 T, 1397 T* et *1405 T* deviennent sans objet ....».

Sur la suggestion des délégations de *Belgique* et de *Grande-Bretagne*, le § 2 de l'article 14 (proposition 1590 T) intitulé « Conversations avec préavis » est modifié comme il suit:

§ 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

et le § 2 de l'article 14 bis (proposition 1590 T) intitulé « Conversations avec avis d'appel » est également modifié comme il suit:

§ 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

Sur la proposition de Mr le *président*, les modifications rédactionnelles suivantes sont apportées aux textes antérieurement adoptés par la commission des téléphones:

1° Texte concernant l'application du Règlement, lire: « Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime. »

2° Définitions des voies normales et auxiliaires, lire: « Une voie normale est celle qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.»

« Une voie auxiliaire est une voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale. »

3° Définition relative à la durée taxable, lire: « Au point de vue de la taxation des conversations téléphoniques internationales, on distingue deux périodes: la période de fort trafic et la période de faible trafic. »

4° Texte relatif à la constitution des circuits téléphoniques internationaux, lire: « Le Bureau international de l'Union des télécommunications tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux. »

« Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus, etc. ....»

5° Texte relatif à la durée du service, lire: « L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays. Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou la compagnie exploitante de ce pays aux autres administrations et compagnies exploitantes intéressées. »

La *commission* aborde l'examen de l'article 14 ter et adopte le texte de la *proposition 1591 T*, moyennant la modification suivante:

Substituer au § 2 les §§ 2 et 3 suivants:

§ 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Les demandes de communications à destination d'un bureau-bourse ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

La *proposition 1409 T* reçoit satisfaction dans ses grandes lignes, étant entendu que les dispositions (4) et (5) proposées relativement aux taxes seront examinées lors de l'examen de l'article 11.

La *proposition 1410 T* est retirée.

En ce qui concerne la *proposition 1411 T*, la première partie est différée jusqu'à l'examen de l'article 13, et la deuxième partie jusqu'à l'examen de l'article 11.

La *proposition 1412 T* est retirée.

L'examen des *propositions 1413 T*, *1414 T* et *1415 T* est différé jusqu'à l'examen de l'article 11 (taxation).

La *commission* aborde l'examen de l'article 13; après un échange de vues, elle adopte le texte suivant:

Article 13.

Demandes de communications.

§ 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

§ 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un bureau-bourse, on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et, le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

§ 3. La validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire: *a)* au moment de la clôture du service, à la fin de la journée, dans les bureaux où le service n'est pas permanent; *b)* à minuit dans les bureaux à service permanent, si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée. La validité des communications demandées entre vingt-deux et vingt-quatre heures expire le lendemain à huit heures.

§ 4. Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant, à destination du même réseau, peut être limité, d'un commun accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

Les *propositions 1382 T* et *1383 T* reçoivent ainsi satisfaction.

L'examen de la *proposition 1384 T* est différé jusqu'à l'examen de l'article 11.

Les *propositions 1385 T*, *1386 T*, *1387 T*, *1388 T*, *1389 T* et *1390 T* sont satisfaites; il en est de même de la première partie de la *proposition 1411 T*.

La *proposition 1391 T* est retirée.

La séance est levée à 11 h 15.

Vu,

Le président:
MAUS.

Les rapporteurs:
FOSSION,
MÖCKLI.

RAPPORT

DE LA

2e SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

23 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr le Dr Havas, vice-président.

La 2e sous-commission de la commission des téléphones examine les diverses dispositions du Règlement télégraphique et constate qu'il y a lieu, lors de l'élaboration du nouveau Règlement téléphonique, de considérer les articles suivants:

Proposition	300 T	éventuellement
Article	24	éventuellement
»	25	
»	30	
»	76	
»	92	
»	93	
»	94 bis	
»	95	
»	96	
»	101	éventuellement
»	102	
»	103	
»	107	

Vu,

Les rapporteurs:

FOSSION,
MÖCKLI.

Le président:

Dr FRANÇOIS HAVAS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

QUATRIÈME SÉANCE.

24 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 3e séance est adopté sans observation.

Mr le *président* annonce qu'il a reçu une proposition de la délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, et donne la parole à cette délégation pour qu'elle développe sa proposition.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait la déclaration suivante:

Le libellé du troisième paragraphe de l'article 5, adopté par cette commission à sa dernière séance, est le suivant:

« Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante. »

Je désire à présent proposer un texte pour donner suite à l'idée exprimée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne la participation des entreprises privées aux conférences administratives:

« Chaque conférence administrative peut permettre la participation des entreprises privées d'un pays dans lequel le gouvernement n'exploite pas le service auquel s'appliquent les Règlements en question. »

Je veux expliquer en quelques mots nos buts en présentant cette proposition:

a) Chaque conférence télégraphique, jusqu'ici, a admis les représentants des entreprises privées. Vous n'avez aucune envie de modifier cet usage, ce qui est indiqué par l'interpolation d'une déclaration à cet effet au procès-verbal de notre séance actuelle.

b) Les Etats-Unis d'Amérique n'ont jamais fait partie de la Convention télégraphique; ils n'ont pas accepté l'engagement, en ce qui concerne la télégraphie et la téléphonie, du Règlement radiotélégraphique. Ils étudient maintenant les possibilités de devenir signataire de la Convention actuelle, qui comporte l'engagement télégraphique et téléphonique, aussi bien que radiotélégraphique. Les compagnies de communication américaines ont exprimé le vœu, avec lequel la délégation est entièrement d'accord, que cette Convention soit rédigée de manière que les prochaines conférences administratives ne considèrent jamais qu'elles ne soient pas en état d'admettre les représentants des entreprises privées.

c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'exploite pas les réseaux télégraphique et téléphonique. Il ne peut pas faire partie du Règlement télégraphique et téléphonique, ni admettre que ces règles soient imposées aux compagnies. Nous estimons que le nombre de téléphones, de bureaux télégraphiques, de kilomètres de fil, exploités par les entreprises américaines est assez considérable pour que celles-ci puissent participer à la rédaction de la réglementation d'exploitation aux conférences administratives. La collaboration mondiale ne saurait s'accomplir sans la participation de ces entreprises aux conférences administratives. Ou bien les compagnies doivent participer aux conférences, ou bien le réseau entier de communications exploité par les compagnies américaines restera sans représentation aux conférences pour formuler le Règlement annexé à une Convention à laquelle on espère que les Etats-Unis d'Amérique participeront.

d) On a suggéré, à la dernière séance, la représentation par l'intermédiaire d'une délégation de l'Etat. Cette suggestion est impossible aux Etats-Unis d'Amérique, pour les deux raisons suivantes:

1° La représentation de l'Etat aurait comme résultat que le gouvernement obligerait les compagnies à accepter le Règlement rédigé. Une telle contrainte serait impossible aux Etats-Unis d'Amérique. Les entreprises pourraient, à titre facultatif, accepter le Règlement; le gouvernement ne pourrait pas les obliger à l'accepter.

2° La représentation de l'Etat ne serait pas possible, parce que le gouvernement doit tenir compte non seulement des compagnies, mais aussi des usagers du service des communications. Les exigences pratiques et politiques interdiraient que le gouvernement envoyât en qualité de représentants de l'Etat ceux qui exploitent le service, sans en faire autant pour les usagers.

e) En particulier, à l'égard du texte proposé: s'il est inséré dans la Convention, aucune conférence administrative ultérieure ne pourra se déclarer sans autorité pour l'admission des compagnies. Le texte proposé permet à chaque conférence de fixer les limites de participation des entreprises privées. Les conférences administratives pourront se réunir à intervalles de quelques années, alors que cette Convention pourra durer plus d'un siècle. Qui peut prévoir les développements dans les cent ans prochains? Il se peut qu'au bout de cinquante ans il conviendra d'exclure les entreprises privées des conférences administratives. La conférence administrative sera, à cette époque-là, en état d'agir ainsi. Il se peut également qu'il conviendra d'inviter les entreprises privées à une pleine participation aux conférences administratives. Nous ne devons pas, en ce moment, régler définitivement cette question, mais nous devons permettre à chaque conférence administrative de prendre sa décision à elle par suite des développements.

Le texte proposé ne fait allusion qu'aux entreprises privées des pays où le gouvernement n'exploite pas le service visé dans le Règlement. Ce n'est pas que nous voulons exclure les entreprises privées des autres pays. Nous demandons seulement que notre situation soit reconnue. Si la commission désire aller encore plus loin, nous ne ferons certainement pas d'objections.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute à cette déclaration que son but est d'obtenir que les conférences administratives ne soient plus dans l'obligation, à l'avenir, de se déclarer incompétentes quant à la participation des compagnies.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais suggère de modifier le texte proposé, pour que les compagnies européennes puissent également participer aux conférences administratives.

La délégation de l'*Italie* considère que le nouveau texte proposé n'est pas nécessaire; elle l'accepte cependant, mais suggère la rédaction plus générale suivante:

Chaque conférence administrative peut permettre la participation des entreprises privées qui exploitent des services internationaux de télécommunication, et qui sont autorisées par les gouvernements contractants respectifs.

La délégation de la *Suisse*, tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, estime que, pour des considérations d'économie, il conviendrait de limiter à un ou deux membres le nombre des représentants des compagnies.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les amendements suggérés par les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Elle demande, toutefois, à être renseignée sur la situation juridique des représentants des compagnies, notamment en ce qui concerne le droit de vote.

La délégation de la *Grèce* appuie également la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, amendée par la délégation de l'Italie, mais elle estime désirable de préciser que la participation des compagnies privées ne pourrait avoir lieu qu'à titre consultatif.

La délégation de l'*Allemagne* appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, avec les amendements des délégations de l'Italie et de la Grèce.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime, en ce qui touche la question posée par la délégation de l'U. R. S. S., qu'il faudrait laisser à chaque conférence administrative le soin de décider dans quelles conditions il y aurait lieu d'admettre les compagnies privées.

Elle est, en outre, d'avis que le statu quo devrait être maintenu quant au nombre des représentants des compagnies au sein des conférences administratives, si l'on compare l'importance des télécommunications exploitées par les compagnies dans l'Amérique du nord avec celle des télécommunications d'Europe. La délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte, en outre, la suggestion de la délégation de la Grande-Bretagne relativement à la représentation des compagnies européennes.

La délégation de la *France* estime qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une question de statistique, mais d'une question de droit. Elle appuie, au surplus, les amendements présentés par les délégations de l'Italie, de la Suisse et de la Grèce.

La délégation des *Pays-Bas* se rallie à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, mais ne peut accepter l'amendement de la Grande-Bretagne, celui-ci ne lui paraissant ni nécessaire ni utile.

La délégation des *Indes britanniques* partage l'avis de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation du *Canada* appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'amendement de la délégation de la *Grande-Bretagne*, et insiste pour que les compagnies soient admises avec voix consultative.

La délégation d'*Italie* accepte de compléter son amendement par les mots « à titre consultatif ». Elle estime, en ce qui concerne la question juridique soulevée par la délégation de l'U. R. S. S., qu'il appartient aux gouvernements de composer leur délégation comme ils l'entendent. La délégation d'Italie admet que, dans son amendement, le mot « reconnues » soit substitué au mot « autorisées ». En ce qui concerne la limitation du nombre des représentants, elle estime qu'il suffirait d'insérer une recommandation à ce sujet dans le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture. En outre, pour éviter les difficultés qui se sont présentées aux Conférences de Madrid, pour l'admission ou non de certains organismes internationaux, dont les représentants étaient déjà à Madrid, la délégation d'Italie soumet à la réflexion de la sous-commission la question de savoir si chaque conférence ne devrait pas fixer elle-même les compagnies qui pourraient intervenir à la conférence suivante. Elle formule son amendement définitif comme il suit:

Chaque conférence administrative peut permettre la participation à titre consultatif des entreprises privées qui exploitent des services internationaux de télécommunication, et qui sont reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* accepte l'amendement de la délégation de l'Italie, pour la substitution du mot « reconnues » au mot « autorisées ». En outre, elle ne fait aucune objection à ce qu'un vœu soit inséré dans le procès-verbal de l'assemblée de clôture de la Conférence, tendant à limiter le nombre des représentants des compagnies. Elle préférerait, toutefois, laisser aux conférences futures le soin de décider, dans chaque cas, la participation à titre consultatif ou délibératif des compagnies.

La délégation du *Canada* appuie l'exposé de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations de la *Turquie*, de l'*Italie* et de la *France* estiment nécessaire de maintenir les mots « à titre consultatif ».

La délégation de l'*Italie* ajoute que, s'il y a nécessité, une conférence diplomatique pourra modifier les dispositions envisagées.

La délégation de la *Suisse* maintient l'adjonction suivante:

« Pour les pays qui sont représentés par leur gouvernement, cette participation est limitée à deux représentants. »

La proposition de la délégation de l'*Italie*, mise au vote, est adoptée par 14 voix contre 2.

L'adjonction proposée par la délégation de la *Suisse* est combattue par la délégation de la *Grande-Bretagne*, en raison de l'importance de l'exploitation des compagnies privées.

Cette manière de voir est appuyée par les délégations de la *France*, de l'*U. R. S. S.*, des *Etats-Unis d'Amérique* et du *Canada*.

La délégation de la *Suisse* désire, toutefois, constater combien de délégations, parlant souvent d'économies, vont la suivre dans cette voie.

L'adjonction proposée par la délégation de la Suisse est repoussée.

L'article 5 est, par suite, adopté comme il suit:

Article 5.

.....

Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des entreprises privées qui exploitent des services internationaux de télécommunication, et qui sont reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

L'*article 6* est mis en discussion.

La délégation de l'*Italie* serait d'avis que, par analogie avec ce qui existe dans la Convention radiotélégraphique, on supprime cet article.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que si la question de la votation est tranchée par la présente Conférence, l'article 6 est à maintenir.

Les délégations de l'*U. R. S. S.*, de l'*Allemagne*, de la *France* et de la *Grèce* sont pour le maintien de l'article 6, sous réserve de quelques modifications.

La délégation de la *Suisse* suggère de renoncer à l'unanimité prévue à l'article 6 pour les modifications aux Règlements, et propose de se contenter d'une majorité qualifiée, les ¾ par exemple.

La délégation de l'*Italie* soutient la proposition de la Suisse et demande, en outre, une modification de la rédaction du 2e paragraphe, qui semble laisser au Bureau international le soin de fixer la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions.

La délégation de la *Grèce* propose que le délai d'application soit porté à 3 mois au lieu de 2; elle appuie, d'autre part, la manière de voir de la délégation de la Suisse et propose de fixer une majorité des $^2/_3$.

La délégation de l'*Italie*, après avoir entendu les explications de Mr *Boulanger*, retire sa proposition de modification du 2e paragraphe et accepte le délai de 3 mois suggéré par la Grèce.

La délégation de l'*Allemagne* appuie la proposition de la Suisse et suggère une majorité des ¾. Il en est de même de la délégation de la *Grande-Bretagne*, qui, toutefois, fait remarquer qu'un vote unanime serait nécessaire pour fixer la table des fréquences.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie la délégation de la Grande-Bretagne, mais estime que si une majorité des ¾ est admise, cette majorité doit représenter la moitié au moins des gouvernements contractants; elle se déclare, au surplus, d'accord pour le délai de 3 mois.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, bien que préférant l'unanimité, se contenterait des ¾; elle préférerait également que l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention fût décidée par une majorité des ¾, et par l'unanimité pour la question des fréquences.

La délégation de la *France* partage l'avis de la Grande-Bretagne, en ce qui touche la modification à apporter à la table des fréquences.

La délégation de la *Suisse* accepte la majorité des ¾, tant pour l'interprétation que pour la modification des Règlements; elle appuie également l'amendement de la délégation de la Grande-Bretagne relatif aux fréquences.

La délégation de l'*Italie* estime que l'unanimité doit être aussi exigée pour la modification des tarifs.

La délégation de l'*U. R. S. S.* reconnaît que la majorité est suffisante pour décider de l'interprétation, étant entendu que la minorité pourra faire des réserves.

La délégation de l'*Italie* propose qu'un texte soit préparé et soumis à la prochaine séance.

La délégation de la *France* appuie la délégation de l'U. R. S. S. en ce qui concerne les réserves de la minorité.

La délégation de la *Grande-Bretagne* accepte le point de vue de la délégation de l'Italie, touchant la préparation d'un texte à soumettre à la prochaine séance, mais il reste entendu qu'un membre de la minorité pourra toujours recourir à la procédure de l'arbitrage.

La délégation de l'*U. R. S. S.* attire l'attention sur la proposition 1586 T/1569 R, de la Perse, relative à l'arbitrage.

La délégation de l'*Italie* propose que la préparation d'un texte soit confiée au bureau de la sous-commission.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette proposition et suggère que MM. Furrer et Gneme soient adjoints au bureau pour ce travail.

La séance est levée à 12 h 55.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

SIXIÈME SÉANCE.

26 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier *Gneme*, président de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* déclare qu'il doit être l'interprète de tous les délégués, pour remercier Mr le président de la délégation espagnole, la compagnie Transradio et le comité de réception pour les très agréables journées d'excursion offertes hier aux membres de la Conférence.

(Applaudissements.)

Mr le délégué de l'*Espagne*, au nom de cette délégation, remercie Mr le président de la commission, des paroles qu'il vient de prononcer et auxquelles la délégation espagnole et le comité de réception seront très sensibles.

(Applaudissements.)

Le rapport de la dernière séance, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté.

Mr le *président* reprend l'examen de la question du langage convenu.

La délégation de la *Perse* signale que les délégations de l'Allemagne, de la Grèce, de la Chine, de l'U. R. S. S. et de l'Australie, dans leurs suggestions, ont démontré les inconvénients du langage convenu A et la nécessité de le remplacer par le convenu B. La simplicité, la rapidité, la diminution des erreurs, l'injustice commise à l'égard du langage clair, militent en faveur du convenu B. Il n'y a plus lieu de maintenir le langage A provisoirement admis. La Perse se prononce donc contre le convenu A et est en faveur de l'adoption des mots de 5 lettres à formation quelconque; les tarifs seront à fixer plus tard.

Mr le représentant de la compagnie *Italcable* déclare que les deux compagnies italiennes sont pour la suppression de la catégorie A. Une délégation a demandé aux membres de la commission de déclarer avant tout s'ils sont satisfaits de la situation actuelle. Il ne faut pas oublier que la question du langage convenu est débattue depuis plusieurs années. Il croit qu'aucune administration ou compagnie, lorsqu'on a admis les mots de 10 lettres, pensait que ces groupes de 10 lettres devaient être formés de deux groupes de 5 lettres. Les usagers ont trouvé le moyen de transmettre plusieurs groupes de code avec 10 lettres seulement. Tant qu'on n'aura pas supprimé les inconvénients du convenu A et qu'on n'aura pas déclaré nettement que cette catégorie doit être supprimée, on ne trouvera pas de solution satisfaisante. On a cherché à le faire avec les propositions transactionnelles des conférences précédentes. Les usagers ont utilisé le B, mais n'ont pas abandonné le A; la Chambre de commerce a démontré combien le système a

été exploité, et dit que 90% des télégrammes ont au plus 5 ou 6 mots. Il faut se débarrasser du convenu A; ensuite on verra à examiner les intérêts du public, du commerce et de l'industrie et aussi ceux des administrations et compagnies, car il faut reconnaître qu'il y a également une industrie des communications télégraphiques.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare que son pays attache un intérêt particulier à la question. En Grande-Bretagne, il y a un trafic en code très important avec toutes les parties du monde, et les télégrammes en code sont évidemment des télégrammes d'affaires présentant une importance primordiale. Avant la Conférence de Madrid, l'Administration britannique a examiné la question avec les chambres de commerce, les usagers, les compagnies de communications, codemakers, etc. Cet examen a permis d'arriver à des conclusions définitives et fermes.

Quand l'Union télégraphique a établi les mots de 10 lettres, on a cru qu'on accorderait une faveur spéciale au public; mais les gros usagers sont nos meilleurs clients, et c'est un principe justifié que de les favoriser. Il serait donc regrettable, dans la situation actuelle, qu'on prît une décision défavorable au monde des affaires. Elle est opposée à la suppression des avantages que présentent les groupes de 10 lettres. Si l'on limite à 5 le nombre de lettres, tous les codes actuels rédigés sur la base de 10 lettres seraient altérés de fond en comble et tous les tarifs devraient être changés.

Si l'on votait sur le principe des mots de 5 lettres, on obtiendrait probablement une petite majorité en sa faveur, mais, dans ce cas, quel progrès aurait-on fait et quel serait le tarif pour le langage clair et pour les mots de code de 5 lettres?

A Paris, à Cortina, à Bruxelles, on a cherché sans succès à établir une base permanente et équitable pour le système de 5 lettres.

Dans les divers projets soumis à la commission, il y a des différences. Le projet présenté par les Indes néerlandaises entraînerait des confusions et des difficultés. On serait amené à le modifier encore dans la prochaine conférence; il est à repousser. A Bruxelles, on a admis un système alternatif, le système à 5 lettres, qui n'a pas donné les avantages attendus; d'après les statistiques établies en Grande-Bretagne, les erreurs sont quatre fois plus nombreuses dans la catégorie B que dans la catégorie A (l'Allemagne est arrivée à un résultat contraire). Cette enquête n'établit pas que la catégorie B soit plus sûre que la catégorie A. Une compagnie est arrivée à la conclusion que la sécurité est la même dans les deux catégories, et qu'un groupe de 10 lettres est transmis plus rapidement que deux groupes de 5.

Si la commission est d'avis qu'un changement absolu soit indispensable, la délégation britannique accepterait la suppression de la catégorie B; elle propose le statu quo et se déclare formellement en faveur du maintien de la catégorie A.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait la déclaration suivante:

Les délégués des *Etats-Unis d'Amérique* estiment qu'ils doivent, dès maintenant, indiquer nettement leur position en ce qui concerne certaines propositions, qui ont été et sont actuellement discutées par cette commission, et dont l'effet serait d'augmenter les frais afférents à la conduite des affaires pour certaines catégories d'usagers américains.

Vous vous rappellerez qu'à la première séance de la commission de la Convention, Mr le président de la délégation américaine a lu une déclaration indiquant la position de son gouvernement à l'égard des questions de gestion et d'exploitation. Il fit observer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en raison de ses lois, se trouve restreint en ce qui concerne la responsabilité qu'il peut entreprendre à l'égard de ces questions et que, par conséquent, il ne peut être Partie à une Convention qui entreprend de régler des questions relatives à la gestion et à l'exploitation des compagnies privées de communication constituées sous les lois des Etats-Unis d'Amérique.

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, néanmoins, désirent déclarer très nettement qu'ils ne veulent pas dire que leur gouvernement n'a ni intérêt, ni opinion en ce qui concerne les propositions que l'on discute actuellement. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est d'avis qu'actuellement, tenant compte de la crise économique mondiale, toute proposition tendant à entraver davantage le commerce international ne devrait pas être adoptée.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique désirent surtout se montrer équitables non seulement à l'égard des usagers des services télégraphiques internationaux, mais aussi pour les administrations et les compagnies privées qui assurent ces services. Les délégués des Etats-Unis d'Amérique considèrent, néanmoins, qu'aucun des changements proposés ne devrait imposer de surcharges excessives à certains groupes d'usagers, mais qu'au contraire ces mesures doivent rester justes pour tous. Lesdits représentants préféreraient, eu égard à la crise économique actuelle, qu'aucune mesure ne fût prise qui pourrait entraîner une confusion plus grande dans le monde des affaires et rendre la situation encore plus incertaine. En d'autres termes, ils favorisent le maintien du statu quo.

La délégation des *Indes néerlandaises* lit la déclaration qui suit:

Dans la note 1595a T, la Chambre de commerce internationale dit que l'admission de la proposition des Indes néerlandaises 287 T, complétée ensuite par la note 1537a T et la proposition 1593 T des Indes néerlandaises et de la Belgique, serait désavantageuse pour les expéditeurs de télégrammes de 6 mots et moins.

Je ne suis pas en état de contrôler les chiffres fournis par la note 1595a T de la Chambre de commerce internationale et je ne sais si les chiffres se rapportent aux télégrammes de catégorie A ou B, mais pour autant qu'il nous est connu, le nombre total de télégrammes rédigés en code B, comparé à l'ensemble des télégrammes en langage convenu, est très peu élevé. Peut-être y a-t-il ici des délégués qui possèdent les chiffres exacts de leurs pays.

Le nouveau mode de taxation proposé augmente en réalité quelque peu les prix des télégrammes très courts, mais la différence par télégramme, même dans le cas le plus défavorable, est très minime. Par contre, il convient de le faire ressortir, le prix des télégrammes plus longs subit une réduction très appréciable.

Il ne peut être perdu de vue qu'une réduction pour la transmission des mots de l'adresse et de la signature n'est nullement justifiée, et un système pareil, qui a été admis à la Conférence de Bruxelles, pour arriver à une solution du problème, est absolument injuste.

Pour faire disparaître cette anomalie, on peut fixer pour les télégrammes de la catégorie B un minimum de 8 mots au moins, ce qui donnerait satisfaction à la proposition des compagnies de câbles, ou bien encore, on peut exiger la taxation de l'indication CDE, ainsi qu'il est proposé par les compagnies des Etats-Unis d'Amérique, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Chine. Cette dernière solution aurait pour résultat de faire disparaître la différence qui existe actuellement entre le prix des petits télégrammes en code A et celui en code B, mais aurait, par contre, comme conséquence d'augmenter encore le prix des longs télégrammes en code B, ce que personne ne désire certainement.

Les Indes néerlandaises devront pourtant appuyer fortement cette proposition, dans le cas où la Conférence désirerait fixer un coefficient pour le code B.

Vu l'intérêt incontestable qu'il y a de généraliser l'emploi du code B, notre proposition donne une meilleure solution et n'occasionne pas d'augmentation sensible de tarif pour le commerce.

Notre proposition n'exige pas le minimum de mots.

Elle ne demande pas la taxation du mot CDE.

Elle égalise les tarifs des deux codes A et B, et nous atteignons le but désiré par tous, clients et administrations, c'est-à-dire l'emploi général du code B et la diminution des mutilations.

Nous laissons encore les usagers libres d'utiliser indifféremment le code A ou B, mais la pratique démontrera que chacun envisagera son propre avantage et que, bientôt, il ne fera plus usage que du code B.

C'est notre conviction, et je pense pouvoir parler au nom de plusieurs délégations, qu'il ne serait pas équitable de maintenir le statu quo, parce que nous ne voulons pas admettre une solution qui se présente, mais que certaines délégations ne voudraient pas prendre, parce qu'il s'agirait de revenir sur une décision erronée prise antérieurement.

En vue d'aboutir rapidement à une solution, je vous propose maintenant, Monsieur le président, de mettre aux voix les deux propositions suivantes:

1° la commission est-elle partisan de la suppression *radicale* du code A?

2° la commission estime-t-elle qu'il y a lieu de développer l'utilisation du code B, tout en maintenant provisoirement le code A?

Dans le cas où l'une de ces deux suggestions serait admise, il pourrait alors être procédé à la nomination d'une sous-commission, qui aurait pour mission d'examiner la proposition que nous avons eu l'honneur d'introduire.

La délégation de l'*Allemagne* pense que le désir des administrations est d'effacer complètement tous les inconvénients du langage convenu. C'est pour cela qu'à Paris, on a constitué le comité de Cortina; ce comité a soumis des propositions à la Conférence de Bruxelles, mais il

y a eu des divergences d'opinion, qui ont empêché d'arriver à une solution complète du problème. On a créé deux catégories de langage convenu:

catégorie A avec mots de 10 lettres
» B » » » 5 »

Cette coexistence de deux catégories présente beaucoup d'inconvénients, et les administrations cherchent à supprimer ceux du convenu B. Quelles sont les raisons de ces inconvénients?

La Conférence de Bruxelles n'a pas pu aplanir les difficultés pour l'usage du convenu B. Dans la relation des taxes entre les deux catégories, A et B, il y a quelques différences en faveur du B, pour les courts télégrammes, tandis que pour les télégrammes plus longs, la taxe est en faveur du convenu A. Il y a aussi d'autres restrictions qui limitent l'emploi du convenu B, notamment l'interdiction d'employer des chiffres et des nombres. Les usagers emploient le système qui donne les plus grands avantages.

Les désirs des administrations n'ont pas été satisfaits par la solution intervenue à Bruxelles. Il nous incombe donc de trouver une autre solution.

A l'avis de la délégation allemande, les expéditeurs ne devraient pas résister à l'adoption du code B, car les usagers allemands ont dit que le code A présente des difficultés dans les services commerciaux et dans le service télégraphique; il y a des erreurs dans la transmission, des demandes de répétition, etc., ce qui retarde les autres télégrammes. Mais les usagers n'ont pas à donner de directives en vue de simplifier le service; c'est aux administrations à le faire.

La délégation de l'Allemagne fait remarquer que, contrairement aux conclusions de l'enquête menée en Grande-Bretagne, elle est d'avis qu'il faut arriver à la catégorie B, dont les télégrammes sont transmis plus rapidement et plus sûrement dans le service allemand. Elle est d'avis que le code B doit être substitué au code A, ce qui donnera satisfaction à tous.

Il incombe à la Conférence de trouver une solution qui rende possible la réunion des avantages du convenu A et du convenu B et réponde ainsi au désir des administrations qui veulent conserver le code A.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué son désir de maintenir l'état actuel. La commission devra donc étudier cette possibilité, mais pas comme à présent, car il faut supprimer les difficultés actuelles.

Parmi les différents moyens à employer, il y en a un qui consiste à réduire les tarifs; c'est là une question à examiner d'une manière très approfondie. Un autre moyen est de supprimer l'interdiction d'utiliser les chiffres, etc. dans le convenu B et de supprimer également le minimum de mots.

Les usagers auront donc la possibilité de comparer les avantages de chacun des deux systèmes. La délégation allemande espère que la délégation britannique arrivera à reconnaître que le code B ne présente pas tant d'inconvénients. La prochaine conférence aura alors à examiner s'il ne devrait plus y avoir qu'un seul langage, celui de la catégorie B.

Mr le *président*, en qualité de délégué de l'Italie, déclare que son administration a présenté une proposition de laquelle il résulte qu'elle est favorable aux mots de 5 lettres seulement; mais la proposition permet aussi l'usage des mots de 10 lettres. Les détails de cette proposition pourront être examinés et modifiés. Il désire ajouter qu'aucune délégation n'a dit nettement pourquoi les usagers préfèrent la catégorie A; c'est qu'ils ne font pas usage de codes à 10 lettres; il n'y en a plus. La raison vraie est que le public utilise des codes à 5 lettres en réunissant les mots deux à deux; c'est pourquoi il préfère le code A.

La délégation *française* déclare que la commission serait étonnée si, dans une question de cette importance, le délégué de la France ne faisait pas connaître son avis.

Il ne lui paraît pas utile de refaire l'historique de la question, ni de s'étendre sur des considérations qui ont déjà été longuement développées, soit dans les études publiées dans le cahier des propositions, soit au cours de cette séance et de la précédente. La délégation française se prononce contre le maintien du statu quo, et estime que la solution définitive de cette question ne saurait être renvoyée à une prochaine conférence; elle se prononce nettement en faveur de la suppression de la catégorie A.

Cette mesure ne peut entraîner aucune difficulté pour les usagers, puisque, comme l'a fait remarquer Mr le président, ceux-ci se servent déjà du code à 5 lettres, pour former des mots de la catégorie A.

Il s'agit tout simplement de fixer un tarif qui n'augmente pas les charges de la clientèle du télégraphe et ne diminue pas les recettes des administrations; dans cet ordre d'idées, les propositions belges et indo-néerlandaises pourraient servir de base de discussion.

La délégation de la *Belgique* désire répondre à quelques observations contenues dans la note de la Chambre de commerce internationale, qui a signalé que l'adoption des propositions belges et indo-néerlandaises entraînerait une augmentation des tarifs. Mais la Chambre de commerce n'a pris que cinq exemples, dont quatre seulement montrent une augmentation. Si un autre exemple avait été donné, il aurait démontré une diminution de taxe d'environ 20 %. Ce qu'on recherche, c'est de mettre tout le monde sur le même pied d'égalité.

Mr le *président* rappelle qu'il faut seulement, en ce moment, traiter la question du point de vue général et ne pas s'arrêter à des questions de détail.

Il signale qu'il y a encore beaucoup de délégations qui doivent prendre la parole, et il demande à Mr le président de la commission du Règlement télégraphique s'il veut bien permettre que la séance de la commission des tarifs télégraphiques continue.

Mr le *président de la commission du Règlement télégraphique* n'a pas d'objection à présenter.

La séance est suspendue à 11 h et reprise à 11 h 20.

Mr le *président* demande aux orateurs d'être aussi brefs que possible.

La délégation du *Canada* déclare être entièrement d'accord avec la manière de voir exprimée par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique. Son avis est que, dans les conditions économiques actuelles, il ne faut pas adopter une mesure qui augmenterait les tarifs. Elle préconise donc fortement le maintien du statu quo.

La délégation *japonaise* déclare que, d'après son opinion, le fait qu'on a maintenu, à la Conférence de Bruxelles, le langage convenu à 10 lettres — c'est-à-dire le code A — n'était qu'une mesure transitoire, puisqu'il existait beaucoup de codes à 10 lettres. Mais, assez de temps s'étant écoulé depuis la Conférence de Bruxelles, la délégation japonaise estime que le moment est venu d'adopter le langage convenu unique, savoir: le code à 5 lettres. Cependant, en agissant ainsi, il ne faut pas perdre de vue l'intérêt du monde commercial et les recettes des administrations.

Dans cet ordre d'idées, la délégation japonaise pense que la méthode préconisée dans la proposition 1593 T, des Administrations indo-néerlandaise et belge, est fort intéressante.

La délégation des *Pays-Bas* est d'avis, comme la délégation allemande, que nous nous trouvons en présence des mêmes difficultés qu'à Bruxelles; mais nous avons l'avantage de l'expérience de quelques années et aussi la proposition des Indes néerlandaises, qui contient de nouveaux points de vue qui n'ont pas été examinés à Bruxelles.

Il faut essayer, autant que possible, de tenir compte du vœu de la Grande-Bretagne, qui désire à tout prix le maintien du code A. A ce sujet, il y a intérêt à connaître l'opinion de la commission sur la proposition des Indes néerlandaises.

Si elle est admise, il ne serait pas difficile de voter en faveur du vœu de la Grande-Bretagne, mais si la Conférence n'admet pas la proposition, il faut maintenir le convenu B, ainsi que l'a proposé la délégation de l'U. R. S. S., en faisant cependant un petit changement dans le coefficient, sans cela les difficultés actuelles continueront.

La délégation néerlandaise demande à Mr le président s'il est possible de procéder d'abord au vote sur la proposition des Indes néerlandaises, et ensuite on pourrait voter sur le maintien ou la suppression du code A.

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare s'associer à la remarque présentée par Mr le président, au sujet des raisons pour lesquelles la clientèle s'oppose au changement du système actuel. Le public utilise le code B, c'est-à-dire les groupes de mots de 5 lettres, et les réunit pour former un seul mot de 10 lettres; ceci est mentionné dans la proposition 1584 T, de l'U. R. S. S. Elle ne veut pas entrer dans les détails historiques sur la question, mais souligne le fait qu'à Cortina et à Bruxelles, une grande majorité était en faveur de la catégorie B; c'est par esprit de conciliation qu'on a maintenu aussi la catégorie A.

La délégation britannique a dit qu'on ne voyait pas quels étaient les résultats obtenus par la catégorie B; nous sommes d'accord avec elle; il n'y a pas de résultats, car on n'emploie pas ce système. On ne peut donc en tirer aucune conclusion.

La délégation de l'Allemagne a déclaré que si nous ne prenons pas de décision, c'est la prochaine conférence qui devra reprendre la question; la délégation de l'U. R. S. S. est plus optimiste et réitère sa proposition de prendre une décision radicale, car la situation actuelle est déplorable, et si l'on attend une prochaine conférence pour décider, ce sera alors pire.

Elle reconnaît qu'il faut tenir compte des besoins de la clientèle et consulter ses groupements, mais il faut tenir compte également des intérêts financiers et d'exploitation des administrations. Cette délégation conclut en demandant la suppression du langage A et le maintien du langage B, qui donne satisfaction aux besoins de la clientèle et des administrations.

La délégation de la *Suisse* fait connaître qu'elle appuie toutes propositions qui tendent à la suppression de la catégorie A. En ce qui concerne les statistiques, il en résulte qu'en Suisse le nombre des télégrammes de la catégorie B ne dépasse pas 3% de tous les télégrammes en langage convenu et n'atteint pas le 2% du trafic total.

La délégation de la *Roumanie* fait la déclaration suivante:

La question du langage convenu, comme vous le savez, a donné lieu à beaucoup d'études, à Paris, à Cortina et à Bruxelles, sans qu'on soit arrivé à trancher cette question, qui est renvoyée à la Conférence de Madrid avec l'espoir qu'elle sera tranchée.

A ce point de vue, nous sommes réunis ici comme dans un conclave, d'où nous ne pouvons pas sortir avant de réglementer définitivement cette question. Ce qui complique la question, ce sont les deux systèmes: A et B.

C'est inutile que je parle des avantages et des désavantages de ces systèmes, parce qu'ils ont été développés avec beaucoup de compétence par l'honorable délégué de la Grèce, par l'honorable président de la délégation soviétique et aussi par les orateurs d'aujourd'hui.

Ce que je désire faire, c'est seulement ajouter quelque chose pour compléter les déclarations précédentes.

Pour simplifier et réglementer enfin la question, je crois que nous sommes obligés d'adopter un seul système, A ou B, celui qui sera fixé par la majorité.

En ce qui me concerne, je propose le système B.

Ce système pose, pour les administrations et aussi pour les compagnies exploitantes, l'avantage suivant:

Comme il y a seulement 5 caractères à transmettre, au lieu de 10, c'est une grande facilité, étant donné que, dans la transmission des télégrammes rédigés en langage convenu, les employés doivent redoubler d'attention et aussi collationner presque tous les télégrammes en entier.

Pour les usagers, ce n'est pas un désavantage, du moment qu'ils peuvent transformer les codes d'après ce système.

En ce qui concerne la taxe, les usagers ont beaucoup d'avantages avec les télégrammes rédigés en langage convenu, qui leur offrent une assurance en plus pour le secret de la correspondance, ce qui est très important quand il s'agit de télégrammes commerciaux, industriels, économiques, etc.

Les usagers ont, en outre, la possibilité de combiner dans un seul mot une phrase entière.

Pour les administrations et compagnies exploitantes, le langage convenu présente, au contraire, des désavantages, car sa transmission nécessite une attention spéciale et le collationnement de presque tous les mots.

En outre, il en résulte une remarquable réduction des recettes, par le fait que, dans le langage convenu, ainsi que je l'ai déjà dit, on peut combiner plusieurs mots dans un seul.

Je comprends qu'on doive donner tous les avantages possibles aux usagers, mais il faut aussi tenir compte des dépenses d'exploitation.

Pour ces motifs, la délégation roumaine est pour le statu quo, en ce qui concerne les taxes de ces télégrammes, aussi bien dans le régime européen que dans le régime extra-européen.

Et maintenant, en vous remerciant, Monsieur le président et Messieurs, pour votre patience et le temps précieux que vous m'avez accordé, je demande la permission de me résumer. La délégation roumaine est pour l'adoption d'un seul système, le système B, en ce qui concerne les télégrammes rédigés en langage convenu.

Pour les taxes, il faut maintenir les taxes actuelles.

La délégation de la *Nouvelle-Zélande* appuie fortement le point de vue exprimé par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. L'expérience a démontré que la catégorie A était populaire parmi les usagers, et que toute proposition tendant à changer ce système ne ferait qu'augmenter les difficultés des usagers. Cette délégation se déclare formellement en faveur de la catégorie A et est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le statu quo.

La délégation des *Indes britanniques* appuie également la manière de voir de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique. Son avis est que, en raison de la crise économique actuelle, aucune administration ne peut envisager un changement qui augmenterait les charges pour le public; elle se prononce donc en faveur du maintien du statu quo, mais s'il était nécessaire de changer le système actuel, elle serait d'avis de supprimer la catégorie B et de maintenir la catégorie A.

Mr le *président* déclare close la discussion générale.

Pour tenir compte de tous les avis qui ont été exprimés, il a préparé trois questions qui seraient à soumettre à la commission:

1° La commission est-elle d'accord pour la suppression de la catégorie A du langage convenu et le maintien de la seule catégorie B, avec des modifications aux dispositions actuelles à établir plus tard?

2° La commission est-elle d'accord pour le maintien des deux catégories A et B du langage convenu, avec des modifications aux dispositions actuelles à établir plus tard?

3° La commission est-elle d'accord pour la suppression de la catégorie B du langage convenu et le maintien de la seule catégorie A, avec des modifications aux dispositions actuelles à établir plus tard?

Mr le *président* ajoute que si la commission est d'accord, il soumettra ces questions à la votation, en commençant par la question n° 1, puis la question n° 2 et la question n° 3.

Si la première question est adoptée, la 2e et la 3e tomberont; si la 2e est adoptée, la 3e tombera.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'a aucune objection à ce que ces trois questions soient soumises à la votation, mais elle demande qu'on commence d'abord par la question n° 2.

La délégation des *Pays-Bas* déclare regretter qu'on ne mette pas d'abord en votation la proposition des Indes néerlandaises, car cela permettrait aux délégations de savoir si elles peuvent admettre le seul langage B.

A la suite d'une discussion à laquelle participent les délégations de la *Grande-Bretagne*, des *Pays-Bas* et de l'*U. R. S. S.*, Mr le *président* déclare ne pouvoir accepter la suggestion de la délégation néerlandaise.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, fait la déclaration suivante:

La dernière fois qu'un vote a été pris dans cette commission, une question a été soulevée relativement au droit de vote de certaines délégations. Je pense donc devoir expliquer notre position d'une manière formelle.

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique sont sensibles à la courtoisie qu'a eue la Conférence télégraphique de bien vouloir leur permettre de prendre part aux discussions de ses diverses commissions. Bien que, comme il l'a été indiqué plusieurs fois déjà, les Etats-Unis d'Amérique ne puissent pas signer les actes que la Conférence télégraphique arrêtera, ce privilège leur a néanmoins été accordé. Se sachant restreints, il n'a pas paru juste aux représentants des Etats-Unis d'Amérique d'exercer le droit de vote sur les questions traitées par les commissions de la Conférence télégraphique, et ils désirent faire ressortir qu'en aucun cas ils n'ont participé à la votation. Lesdits représentants sont heureux de pouvoir siéger aux séances et parfois de déclarer leurs opinions, comme ils l'ont fait au cours de la présente discussion. Ils ne pensent pas avoir droit à davantage.

Mr le *président* demande à la commission de se prononcer sur la question de savoir si le vote doit commencer par la question no 1, ainsi qu'il l'a proposé, ou par la question no 2, comme le demande la Grande-Bretagne.

Les délégations des *Pays-Bas*, de la *Grèce*, de l'*Australie*, de l'*U. R. S. S.* et de la *Grande-Bretagne* présentent à ce sujet des observations, à la suite desquelles il est procédé au vote par appel nominal. La commission décide par 27 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Congo belge, Côte française des Somalis, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Perse, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tripolitaine, Tunisie, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie) contre 9 (Afrique du sud, Australie, Canada, Egypte, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Irlande [Etat libre d'], Nouvelle-Zélande, Tchécoslovaquie) et 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Portugal) de commencer d'abord l'examen de la question no 1.

Mr le *président* redonne lecture du texte de la question no 1:

La commission est-elle d'accord pour la suppression de la catégorie A du langage convenu et le maintien de la seule catégorie B, avec des modifications aux dispositions actuelles à établir plus tard?

Il est procédé au vote par appel nominal. La commission adopte le principe posé dans la question no 1 par 28 voix (Afrique du sud, Allemagne, Autriche, Chine, Congo belge, Côte française des Somalis, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tripolitaine, Tunisie, Turquie. U. R. S. S., Yougoslavie) contre 10 (Australie, Belgique, Canada, Egypte, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Irlande [Etat libre d'], Norvège, Nouvelle-Zélande, Tchécoslovaquie) et 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Finlande).

Mr le *président* fait connaître que la question de principe seulement est résolue, et propose que, dans une prochaine séance, on procède à la discussion générale sur la réglementation à appliquer à la catégorie B unique. Pour fixer les idées, il déclare qu'à son avis il conviendrait d'examiner si l'on doit admettre, dans les mots de 5 lettres, les exceptions prévues pour le langage clair et ensuite résoudre la question des tarifs par fixation d'un coefficient ou par la manière de compter les mots.

On pourrait ensuite, s'il est reconnu nécessaire, confier à un petit comité la rédaction des règles à appliquer au langage convenu B.

La délégation de la *Grande-Bretagne* insiste pour que la discussion continue dès maintenant.

Mr le *président* demande alors s'il y a lieu d'admettre, dans le langage convenu, les chiffres, marques de commerce et autres expressions déjà admises dans le langage clair. De telles dispositions existent dans le langage convenu A, et l'on ne comprend pas pourquoi elles n'ont pas été admises dans le langage convenu B.

Les délégations de la *Roumanie* et de l'*Allemagne* se rallient à la manière de voir de Mr le président; la délégation allemande demande si les expressions en question seront comptées à raison de 5 caractères pour un mot.

Mr le *président* répond affirmativement et constate que sa proposition, ne soulevant pas d'objection, est adoptée.

Il consulte ensuite l'assemblée sur la question du tarif à appliquer au langage convenu B:

Doit-on modifier les coefficients actuels ou adopter un nouveau système de comptage des mots?

Ce serait le moment pour la délégation des Indes néerlandaises de développer sa proposition.

La délégation des *Indes néerlandaises* déclare que, dans ses propositions 287 T et 1593 T, elle a fourni toutes les indications nécessaires concernant le comptage des mots sans application de coefficient.

Mr le *président* estime que les explications qui viennent d'être fournies lui paraissent insuffisantes; pour sa part, il est en faveur de l'application d'un coefficient.

La délégation des *Indes néerlandaises* répond que toutes les raisons en faveur de sa proposition étaient exposées dans les documents mentionnés et qu'elle en recommandait la lecture, à tête reposée, aux membres de la commission.

La délégation de la *Grèce* déclare qu'elle aurait préféré avoir l'occasion de développer ses vues dans une séance ultérieure, mais qu'elle peut dire, en ce moment, qu'elle est en faveur du maintien du système actuel des coefficients.

Mr le *président* pense qu'il vaudrait mieux renvoyer la discussion à la prochaine séance.

La délégation de la Grande-Bretagne n'a pas d'objection au renvoi de la discussion.

Mr le *président* déclare que, dans la prochaine séance, on considérera la question des pourcentages ou toute autre méthode de taxation. S'il y avait lieu, on pourrait nommer un petit comité pour étudier la question. Afin de gagner du temps, il demande à MM. les délégués de préparer les textes de leurs propositions.

La commission se déclare d'accord.

La séance est levée à 13 h 5.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

SIXIÈME SÉANCE.

26 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Lecture est donnée du rapport de la 5e séance, qui est adopté sans modification.

Sur la suggestion de Mr le *président*, les modifications rédactionnelles suivantes sont adoptées:

1° Le § 5 de l'article 8, intitulé «Conversations par abonnement», est modifié comme il suit:

§ 5. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il est autorisé à poursuivre la conversation, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'écoulement du trafic.

2° Le début de l'article 14, intitulé «Conversations avec préavis», est modifié comme il suit:

§ 1. Toute demande de communication peut comporter un préavis.....

3° Le début de l'article 14 bis, intitulé «Conversations avec avis d'appel», est modifié comme il suit:

§ 1. Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel.....

La *proposition 1598 T*, concernant une addition à l'article 13 (demandes de communications) est adoptée après suppression du mot « toujours ».

La commission aborde l'examen de la *proposition 1599 T*, tendant à inclure dans le Règlement téléphonique un nouvel article relatif aux modifications des demandes de communications, à la requête du demandeur.

Après un échange de vues, il est décidé d'inclure dans le Règlement le nouvel article ci-après:

Article 13ter.

Modifications des demandes de communications.

§ 1. Pour toute demande de communication, et sous réserve de la disposition de l'article 13 (§ 3) relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation:

a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée;

b) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée;

c) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;

d) changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication urgente, et vice versa;

e) changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel;

f) changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, ou vice versa;

g) changer la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau.

§ 2. Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration ou la compagnie exploitante d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

En ce qui concerne la transformation d'une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou la transformation de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, ou encore le changement de la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, l'administration ou compagnie exploitante de destination reçoit une taxe relative à la course du messager, si celle-ci est nécessitée par la modification demandée.

La commission adopte la *proposition 1597 T* et, après un échange de vues, décide d'inclure dans le Règlement le nouvel article ci-après:

Article 14 quater.

Demandes de renseignements.

§ 1. Une demande de renseignement est une requête non accompagnée d'une demande de communication et formulée par un usager, en vue de savoir:

a) si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel; ou

b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné, dans un réseau téléphonique déterminé.

§ 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

Par l'adoption des textes ci-dessus relatifs aux articles 13 ter et 14 quater, les *propositions 1291 T* (sauf le § 2°), *1365 T*, *1366 T*, *1372 T*, *1373 T*, *1380 T* sont satisfaites.

La *proposition 1399 T* est retirée.

L'examen du § 2° de la *proposition 1291 T* est différé jusqu'à l'examen de l'article 11, relatif à la taxation.

La commission aborde l'examen de l'article 15 et adopte, pour titre de cet article, le texte suivant:

Priorité des conversations; établissement et rupture des communications.

Après discussion, elle adopte pour le début de cet article le texte suivant:

Article 15.

Priorité des conversations; établissement et rupture des communications.

§ 1. Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

§ 2. Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux; toutefois, les administrations et compagnies exploitantes intéressées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur déterminée.

§ 3. Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant:

a) conversations d'Etat urgentes;

b) conversations « éclairs »;

c) conversations de service urgentes;

d) conversations privées urgentes;

e) conversations d'Etat ordinaires;

f) conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

Les *propositions 1301 T, 1356 T, 1357 T* et *1418 T* reçoivent ainsi satisfaction.

Les propositions 1417 T et *1419 T* sont retirées.

Les §§ 5, 6, 7 et 8 de l'article 9 se trouvent remplacés par ce nouveau texte.

Mr le *président* signale que, dans une prochaine séance, un échange de vues aura lieu sur la revision des tarifs applicables aux conversations privées urgentes, aux conversations par abonnement et aux conversations fortuites à heure fixe. Il prie MM. les délégués de bien vouloir se préparer à cet échange de vues et de prendre connaissance de la statistique des conversations urgentes et « éclairs », communiquée par Mr le délégué de l'Allemagne.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :
FOSSION,
MÖCKLI.

Le président :
MAUS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 2
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

DEUXIÈME SÉANCE.

26 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 1re séance est adopté sans observation.

Mr le *président* propose d'examiner les projets de règlement d'organisation des trois comités consultatifs, en commençant par le C. C. I. téléphonique et en prenant pour base les propositions 1565 T/1544 R, de l'Italie, et 1600 T/1581 R, de la Grèce.

La délégation de la *Belgique* suggère de prendre en considération la proposition 1592 T, qui tend à maintenir le règlement actuel avec deux innovations, d'une part, sur la périodicité des réunions et, d'autre part, sur la formation d'un comité de revision du Règlement téléphonique.

La délégation de l'*Italie* demande qu'en examinant le 1er paragraphe de la proposition de la Belgique, on tienne compte du paragraphe premier de la proposition italienne 1458 T. Elle propose, en outre, de désigner le comité consultatif téléphonique par les initiales C. C. I. T. E., en vue de le différencier des autres comités.

La délégation de la *Grande-Bretagne* préfère le texte de l'Italie à celui de la Belgique et propose de désigner les trois comités par les abréviations suivantes:

C. C. I. R.
C. C. I. T. G., et
C. I. T. P.

La délégation de l'*Allemagne* appuie la proposition de l'Italie et suggère d'y ajouter une disposition visant les questions tarifaires. En outre, elle recommande de désigner les trois comités par les abréviations:

C. C. I. R.; C. C. I. T.; C. C. I. F.

La délégation de la *Belgique* estime nécessaire de maintenir l'abréviation actuelle: C. C. I., pour le comité téléphonique.

Après un échange de vues entre les délégations de la *France*, de l'*Italie*, de l'*U. R. S. S.*, de la *Grande-Bretagne* et de la *Belgique*, l'abréviation C. C. I. F. est adoptée par la sous-commission, pour désigner le comité consultatif téléphonique.

La délégation de l'*Italie* accepte l'adjonction dans le paragraphe 1 d'une disposition visant les questions de tarif.

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, des *Etats-Unis d'Amérique*, du *Canada* et du *Japon* acceptent cette adjonction, sous réserve qu'elle ne sera pas insérée dans les règlements du C. C. I. R. et du C. C. I. T.

Le paragraphe 1 est adopté comme il suit:

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

Mr *le président* met en discussion le § 2 du projet belge.

Après les interventions des délégations de l'*Italie*, de la *Belgique*, des *Etats-Unis d'Amérique*, le § 2, dont le fond ne soulève aucune objection, est adopté dans la forme suivante:

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation téléphoniques reconnues par leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

La délégation de l'*Italie* demande la suppression du § 3, qui devient sans objet, par suite de l'adoption du § 1er, amendé par l'Italie.

La délégation de l'*Allemagne* estime qu'il convient de maintenir la dernière phrase de ce paragraphe, qui concerne les avis à émettre par le comité.

La délégation de l'*Italie* dit que satisfaction pourrait être donnée à cette demande en complétant simplement le § 1er. Ce paragraphe se présente dès lors comme il suit:

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

Le comité émet, en outre, des avis sur ces questions.

La sous-commission accepte ce texte et décide de supprimer le § 3.

§ 4.

Après une discussion, à laquelle ont pris part les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne*, de la *Belgique* et de la *Grèce*, le § 4 du projet belge est fusionné avec le § 5 de la proposition 1600 T/1581 R, de la Grèce.

Il est entendu, toutefois, qu'une réunion du C. C. I. F. ne pourra être avancée ou ajournée que sur demande de dix administrations, au lieu de cinq, comme il était prévu dans la proposition 1600 T/1581 R.

Le texte suivant est alors adopté:

§ 4. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par les conférences administratives.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose, pour tenir compte de la situation spéciale de son pays, d'ajouter au § 4 ce qui suit:

Quand un pays n'est pas représenté lui-même aux réunions du C. C. I. F., les compagnies privées reconnues par le gouvernement peuvent être représentées à ces réunions, avec une voix délibérative pour l'ensemble de ces compagnies.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette proposition, mais suggère de substituer au texte de la délégation des Etats-Unis d'Amérique la deuxième phrase de l'alinéa (2) du § 2 de l'article 33 du Règlement de Washington.

Les délégations de l'*Italie* et de l'*Allemagne* appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec la modification suggérée par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *Belgique* indique que le C. C. I. F. a prévu deux éventualités:

1° dans un pays, une administration d'Etat exploite le service téléphonique international et concède le service intérieur à des compagnies privées. L'administration d'Etat peut choisir, dans ce cas, son représentant parmi les compagnies;

2° les services téléphoniques international et intérieur sont concédés à une compagnie privée; la compagnie, si elle est autorisée par son gouvernement, participe au C. C. I. F. avec voix délibérative; si plusieurs compagnies exploitent le service téléphonique, elles sont invitées à s'entendre pour désigner un chef de délégation, qui seul a voix délibérative.

La délégation du *Canada* appuie la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, compte tenu de la modification proposée par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *Belgique* se déclare d'accord et propose que le texte visé du Règlement de Washington soit inséré après le § 2.

La délégation de l'*Italie* estime que ce texte devrait figurer au § 4. Elle propose d'accepter, en principe, l'insertion de la disposition et de laisser à la commission de rédaction le choix de l'emplacement.

Il en est ainsi décidé, et le texte suivant est adopté:

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5.

La délégation de *Tchécoslovaquie* propose de remplacer les mots « peut participer » par « participe ».

A ce sujet, la question de savoir si la participation au C. C. I. F. doit être imposée ou non au directeur du Bureau international donne lieu à un échange de vues entre les délégations de l'*Italie*, de l'*U. R. R. S.*, de la *Belgique*, de la *Grande-Bretagne*, de la *France* et de la *Grèce*.

La sous-commission décide qu'il convient de laisser le directeur du Bureau international juge de l'opportunité de sa participation et, sur la proposition de la délégation de l'*Italie*, les mots « peut, s'il le désire, » sont remplacés par « a le droit de ».

Le § 5 est adopté avec la rédaction ci-après:

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union des télécommunications ou son délégué a le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

§ 6.

La délégation de l'*Italie* préférerait que les dispositions de ce paragraphe aient une portée plus générale et que tous les avis du C. C. I. F. soient communiqués à l'ensemble des administrations.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette manière de voir.

La délégation de la *Belgique* estime qu'il y a lieu de faire une discrimination entre les avis du C. C. I. F.: ceux concernant les questions d'exploitation et de tarification doivent être publiés; par contre, les avis qui traitent de questions techniques, étant très développés (certaines publications y relatives ayant plus de 800 pages), et leur contenu n'intéressant pas la totalité des administrations, il semble nécessaire, pour des raisons d'économie, de laisser au Bureau international le soin de déterminer ceux de ces avis qui doivent être communiqués.

La délégation de la *Grèce* appuie la suggestion de la délégation de l'Italie.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, après les explications données par la délégation de la *Belgique*, se rallie au point de vue développé par celle-ci.

La délégation de l'*Allemagne* appuie la proposition de la délégation de l'Italie, en ajoutant, toutefois, que le C. C. I. F. devrait lui-même désigner les avis ou parties d'avis qu'il y aurait lieu de publier.

La délégation de la *France*, pour des raisons d'économie également, appuie la proposition de la délégation de la Belgique, étant entendu que le C. C. I. F. indiquera au Bureau international les avis à publier.

Les délégations de l'*Italie* et de la *Grèce* se rallient à la manière de voir de la délégation allemande.

Le texte du § 6 est finalement adopté comme il suit:

§ 6. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qui sont à publier dans le Journal télégraphique.

§ 7.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est opposée à la création d'un nouveau comité préparatoire et demande la suppression de ce paragraphe.

Les délégations de l'*Allemagne* et de la *Suisse* préfèrent retenir le principe de la constitution d'un comité préparatoire, ce comité devant faciliter et abréger, pour les administrations, les travaux préliminaires des conférences.

La délégation des *Pays-Bas* lit la déclaration suivante:

La délégation des Pays-Bas est d'opinion qu'il y a raison de créer une commission préparatoire pour les conférences, en dehors de l'institution des comités consultatifs existants.

La tâche que cette délégation s'imagine pour la commission préparatoire est, en effet, autre que celle des comités consultatifs. La proposition néerlandaise 1275 T est provenue de la circonstance qu'un tel comité existe dans l'organisation de l'Union postale universelle et que ce comité a fait un très bon travail préparatoire pour le Congrès de Londres, en 1929, en conséquence, le travail du congrès a été facilité, simplifié et probablement abrégé. La différence des opérations qui existe, selon l'opinion de la délégation des Pays-Bas, entre le comité consultatif et la commission préparatoire est que les comités nommés en premier lieu s'occupent plus ou moins en permanence de l'étude en détail des besoins et des possibilités qui se produisent sans cesse par différentes circonstances, entre autres par l'avancement de la science technique et par les changements des situations et relations économiques et sociales.

Les résultats de ces études sont mis dans la forme de propositions qui donnent aux administrations et aux conférences une bonne ligne de conduite pour projeter de nouvelles dispositions et pour modifier celles qui existent déjà.

La délégation des Pays-Bas voit la tâche de la commission préparatoire tout à fait autrement. Cette commission devrait, comme c'est le cas pour le congrès postal, étudier et coordonner, au préalable, les propositions présentées par les administrations et les compagnies (donc celles du cahier des propositions), et elle devrait fournir à la conférence un rapport, accompagné d'un préavis. Cette manière d'agir facilitera notablement les travaux de la conférence, comme il s'est montré aussi au Congrès postal de Londres, de 1929. De l'opinion de la délégation des Pays-Bas, il y a tout lieu de procéder à l'introduction, dans l'organisation, de l'institution de la commission préparatoire, comme elle l'a recommandé dans la proposition 1275 T, en dehors des comités consultatifs existants.

La délégation de l'*Italie* estime que le § 7 doit être supprimé. Les attributions du comité envisagé dans ce paragraphe, diffèrent de celles prévues dans la proposition 1269 T, de l'Italie. Si le C. C. I. F. émet des avis pouvant entraîner des modifications aux dispositions réglementaires, il aura à préparer lui-même le texte de ces modifications.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie cette façon de voir. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de créer un nouvel organisme.

La délégation de la *France* appuie la proposition belge et partage les idées émises par les délégations des Pays-Bas et de la Suisse. Il y a intérêt à éviter l'amoncellement des propositions, qui surchargent les travaux des conférences.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis que la création d'un comité préparatoire est de la compétence de la commission de la Convention.

Elle propose également la suppression du § 7, en ajoutant que le § 1 devrait être complété ainsi qu'il suit:

Le C. C. I. F. est chargé de préparer les propositions en vue de modifier ou de compléter les Règlements.

La délégation de la *Belgique* rappelle quel a été jusqu'à présent le rôle du C. C. I. téléphonique. Toutefois, elle accepte que le § 7 soit supprimé, étant entendu que la création d'un comité préparatoire pourra être examinée par la commission de la Convention.

La délégation de l'*Italie* rappelle qu'elle a fait une proposition au sujet de l'organisation du C. C. I. R. (§ 5 de l'article 11 du projet de règlement annexé à la proposition 1565 T/1544 R).

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime qu'il n'est pas désirable de transformer les comités consultatifs à caractère technique en comités ayant des attributions administratives. Au surplus, elle déclare ne pouvoir accepter la proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à compléter le § 1.

La délégation du *Canada* appuie le point de vue de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'*Italie* renouvelle sa proposition de supprimer le § 7, et de renvoyer à la commission de la Convention l'examen du principe de la création du comité préparatoire.

La sous-commission adopte cette manière de voir, et le § 7 est supprimé.

La séance est levée à 19 h 40.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS.
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

PREMIÈRE SÉANCE.

26 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de Mr Walter Mac Lellan Aldrich, président, qui prononce les paroles suivantes:

Nous constituons la septième et la plus petite des commissions. Je crois, néanmoins, que, bien que nos fonctions soient modestes, elles n'en ont pas moins une importance considérable, nous pourrions presque dire vitale et dominante, car c'est à notre commission qu'il appartient de vérifier les « pleins pouvoirs » qu'on nous présente, d'en déterminer la portée, la stricte valeur et la mesure dans laquelle une signature donnée de leur fait, oblige un gouvernement, une nation.

En proposant à la Conférence d'admettre ou non la capacité légale d'un délégué ou d'un représentant, nous engageons notre responsabilité. Agissons donc avec discernement, mais aussi avec toute la cordiale bienveillance compatible avec la rigueur des règlements, cela afin de ne léser aucun intérêt légitime, de ne produire aucun froissement incompatible avec l'harmonie qui anime toutes nos activités qui s'acheminent vers un même but: le progrès des communications télégraphiques et de la civilisation.

Pour arriver à ce but, votre modeste président compte sur votre grande compétence, votre activité et votre bonne volonté.

Mr le *président* rappelle que Mr Grout, délégué de la France, a été désigné comme rapporteur.

Mr le *président* fait connaître que, s'il n'a pas réuni plus tôt la commission, c'est parce qu'il n'y avait qu'un petit nombre de pouvoirs déposés et qu'il valait mieux attendre; maintenant, l'examen de ces documents va se poursuivre activement; plusieurs séances par semaine y seront consacrées.

Mr le *président* dépose sur le bureau un relevé des pleins pouvoirs actuellement remis, qui lui a été fourni par le ministère d'Etat.

La délégation du *Japon* fait la déclaration suivante:

Avant de commencer nos travaux de l'examen des pleins pouvoirs, nous estimons qu'il est nécessaire d'en préciser la portée. Comme tous les délégués sont venus ici, à Madrid, pour négocier et conclure, le cas échéant, une Convention et des Règlements télégraphique et radiotélégraphique, nous devons être d'accord, avant toute autre chose, sur ce que leurs pleins pouvoirs leur donnent le droit de faire.

D'autre part, la question du droit de vote n'étant pas encore tranchée, nous ne pouvons pas décider si les pleins pouvoirs d'une colonie sont dans la forme voulue pour que son délégué puisse signer des Conventions et des Règlements.

Nous croyons devoir préciser que nos travaux doivent se borner à un examen matériel des pleins pouvoirs et qu'ils ne se rapportent aucunement à la question de votation; en d'autres termes, la vérification des pleins pouvoirs ne doit avoir aucune répercussion sur la question de votation.

Comme la question de votation est à la charge d'une commission mixte, la remarque que je viens de faire pourra paraître superflue, mais, pour éviter tout malentendu, je désire que l'on en fasse mention au rapport de cette commission.

La manière de voir de la délégation du Japon est partagée par la commission.

La délégation de l'*Espagne* rappelle alors à la commission qu'une deuxième commission de vérification des pouvoirs (Radiotélégraphie) siège en même temps que la présente commission (Télégraphie), et elle propose de nommer immédiatement une sous-commission, qui pourrait travailler avec une sous-commission semblable que nommerait, sans délai, la présente commission.

La commission accepte la suggestion de Mr le délégué de l'Espagne.

Mr le *président* fait connaître qu'il va conférer avec son collègue de la commission de vérification des pouvoirs (Radiotélégraphie), pour s'entendre avec lui sur cette question.

Si, comme il le suppose, l'accord se fait, la sous-commission mixte commencera aussitôt ses travaux.

La séance est levée à 18 h.

Vu,

Le rapporteur : *Le président :*

H. GROUT. W. MAC LELLAN.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

PREMIÈRE SÉANCE.

26 SEPTEMBRE 1932.

Les membres des sous-commissions des deux commissions chargées de la vérification des pouvoirs à la Conférence télégraphique et à la Conférence radiotélégraphique se sont réunis le 26 septembre, à 18 h 15.

Mr *Pichardo* (Cuba) propose de confier la présidence de la sous-commission mixte à la délégation du Mexique.

Mr *Torres* (Mexique), tout en remerciant de l'honneur qui lui est fait, déclare ne pouvoir accepter et propose de confier cette présidence au représentant de l'Espagne.

Mr *Encío* (Espagne) accepte et remercie pour l'honneur qui lui est fait.

Mr le délégué de la *Finlande* ayant déclaré ne pouvoir se charger du rapport, les fonctions de rapporteur seront confiées à la délégation de la France (MM. Lindeman et Grout).

Mr le délégué du *Japon* lit la déclaration suivante:

Avant de commencer nos travaux de l'examen des pleins pouvoirs, nous estimons qu'il est nécessaire d'en préciser la portée. Comme tous les délégués sont venus ici à Madrid pour négocier et conclure, le cas échéant, une Convention et des Règlements télégraphique et radiotélégraphique, nous devons être d'accord avant toute chose sur ce que leurs pleins pouvoirs leur donnent le droit de faire.

D'autre part, la question du droit de vote n'étant pas encore tranchée, nous ne pouvons pas décider si des pleins pouvoirs d'une colonie sont dans la forme voulue pour que son délégué puisse signer des Conventions et des Règlements.

Nous croyons devoir préciser que nos travaux doivent se borner à un examen matériel des pleins pouvoirs; en d'autres termes, la vérification des pleins pouvoirs à laquelle nous procédons ne doit avoir aucune répercussion sur la question de votation.

Comme la question de votation est à la charge d'une commission mixte, la remarque que je viens de faire pourra paraître superflue, mais, pour éviter tout malentendu, je désire que l'on en fasse mention au rapport de cette commission.

Mr le *président* suggère que l'on pourrait examiner d'abord les pleins pouvoirs des pays notoirement reconnus comme souverains, puis ceux des colonies.

La délégation de *Colombie* estime que cette façon de procéder pourrait entraîner la commission à traiter des questions pour lesquelles elle n'est pas qualifiée, et elle ajoute qu'il y a lieu de se borner à l'examen *matériel* des documents.

La délégation de la *France* appuie la proposition de la Colombie.

La *sous-commission* se rallie à cette manière de voir.

Mr le *président* fait connaître qu'un certain nombre de délégations ont envoyé des pleins pouvoirs par voie télégraphique, et il demande l'avis de la commission sur la validité de ces pouvoirs.

Après un échange de vues, Mr le *président* résume ainsi la discussion:

Si, pour la discussion au cours des Conférences, on peut admettre la désignation par voie télégraphique des représentants des gouvernements, il n'en est pas de même pour la signature des Conventions, pour laquelle des pleins pouvoirs réguliers doivent être fournis. En résumé, les pleins pouvoirs télégraphiques ne peuvent être admis qu'à titre provisoire. En cas de difficulté, les Conférences auront à statuer.

La *sous-commission* procède immédiatement à l'examen des pleins pouvoirs.

1° Au cours de cet examen, la sous-commission admet, en principe, que les délégués qui ont reçu des pleins pouvoirs pour la signature des deux Conventions, télégraphique et radiotélégraphique, seraient, par là même, admis à signer, éventuellement, une Convention mixte.

2° Les délégués ayant les pleins pouvoirs pour signer une Convention mixte seraient admis à signer les Conventions télégraphique et radiotélégraphique, dans le cas où celles-ci resteraient séparées.

3° Les délégués qui n'ont des pleins pouvoirs que pour une seule Convention, soit télégraphique, soit radiotélégraphique, ne seraient pas admis à signer la Convention mixte.

Afrique du sud (Union de l').

Pleins pouvoirs réguliers délivrés à MM. Henry John Lenton, lieutenant-colonel, Postmaster General et secrétaire des postes et télégraphes, et Alexander Robertson McLachlan, Esquire, pour la Convention radiotélégraphique et, éventuellement, Convention mixte.

Danemark.

Pleins pouvoirs réguliers délivrés à Mr. C. I. Mondrup, directeur général des postes et des télégraphes, pour les deux Conventions.

Le président de la délégation ou son remplaçant, en cas d'empêchement, pourra désigner un ou plusieurs des autres délégués du Danemark, pour la signature.

République Dominicaine.

Pleins pouvoirs réguliers, pour les deux Conventions, délivrés à Mr Elias Brache, E. E. et ministre plénipotentiaire.

Equateur.

Pleins pouvoirs réguliers délivrés, pour la Conférence radiotélégraphique seulement, à MM. le Dr Abel Romeo Castillo et Hipólito de Mozoncillo, consul de la République de l'Equateur à Madrid.

Espagne.

La sous-commission constate que les documents qui lui sont remis portent que certains délégués sont désignés seulement en vue des discussions dans les deux Conférences et n'ont pas qualité pour signer.

Ce sont:

MM. José Piury Quesada, lieutenant de vaisseau,
Próspero Santamaría Temiño, de la section du personnel administratif,
Pedro Regueiro y Ramos, chef d'administration,
José Cubillo Fluiters, lieutenant-colonel du génie.

La séance est levée à 19 h 40.

Vu,

Les rapporteurs:
LINDEMAN,
GROUT.

Le président:
J. ENCÍO.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

TROISIÈME SÉANCE.

27 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, président.

Le rapport de la 2e séance est adopté sans observation.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'elle s'était d'abord prononcée en faveur du vote de l'article 21 applicable au règlement intérieur de la présente Conférence, et qu'on s'occuperait ensuite du vote pour les conférences futures. Elle modifie son avis, à la suite du vote qui a eu lieu hier dans une autre commission.

Elle a remarqué que, dans un vote intervenu, la délégation française a fait usage de 5 voix pour la France et les Colonies françaises; elle ne conteste pas le droit d'agir ainsi, mais, par contre, elle estime que la situation de la Grande-Bretagne est inférieure, du fait qu'elle n'a qu'une voix coloniale. Etant données ces circonstances, elle demande que l'article 21 ne soit pas discuté en premier lieu et qu'on passe immédiatement au droit de vote pour les conférences futures.

La délégation de la *Suisse* estime que le fait invoqué par la Grande-Bretagne n'est pas opérant, car il y a eu pour cette question des tarifs télégraphiques une forte majorité contre l'avis de la Grande-Bretagne. Il est d'ailleurs à remarquer que, à cette occasion, la Grande-Bretagne a eu avec elle les voix des dominions et même celle de l'Etat libre d'Irlande. Elle fait appel à l'esprit de conciliation des délégations, et propose d'entamer la discussion de la proposition des Etats-Unis d'Amérique 1574 T/1558 R, si cette délégation la maintient.

La délégation de la *France* ne veut pas entrer dans le détail et faire des personnalités; elle explique le vote intervenu hier à la commission des tarifs télégraphiques, qui a été écrasant et qui a comporté pour la France, ses colonies et protectorats 4 voix seulement au lieu des 5 qu'indique la Grande-Bretagne; elles se répartissaient comme il suit: France 1 voix, Colonies françaises 2 voix, Tunisie 1 voix. Elle rappelle que la commission a été chargée, en premier lieu, de définir le vote à la présente Conférence et, en second lieu, le vote dans les conférences futures. Elle maintient le point de vue déjà exprimé: solution de cette question par la voie diplomatique et ajoute:

Si l'on admettait la proposition de la Grande-Bretagne, le problème serait retourné; on commencerait par régler le vote aux conférences futures et on appliquerait cette procédure à la Conférence de Madrid. Il y a lieu de remarquer que les invitations qui ont été adressées aux membres de l'Union supposaient évidemment, pour les invités, la jouissance des droits existant dans les conférences antérieures. Il est indispensable que la Conférence prenne une fois pour toutes une décision sur le maintien des droits pour la Conférence actuelle, ou qu'elle statue pour les conférences futures. L'attitude que chacun de nous aura à prendre sera modifiée en conséquence; une décision précise est indispensable.

Mr le *président* rappelle que l'assemblée plénière avait confié à la sous-commission la charge d'étudier l'article 21, mais que, sur la proposition de la Grande-Bretagne, appuyée par d'autres délégations et par le consentement de Mr le président de la commission de la Convention, il a été décidé d'étudier aussi la question du vote pour l'avenir.

Mr le délégué de l'*U. R. S. S.* suggère de prendre une décision d'ordre général sur l'article à insérer dans la Convention, et cet avis serait étendu à la présente Conférence. La majorité, ajoute-t-il, soutient la Grande-Bretagne, et l'U. R. S. S. partage cette manière de voir, qui est en pleine conformité avec le point de vue soviétique, mais il est d'accord avec Mr le président et la délégation française, que ce changement produirait de telles difficultés, qu'il propose à chacun de consentir des sacrifices, pour arriver à une solution satisfaisante. Il appuie la Grande-Bretagne et souligne que cette proposition est fondée sur un raisonnement d'ordre général. Quant au cas spécifique mentionné dans la proposition de la Grande-Bretagne, il fait toutes ses réserves, car ce n'est pas un cas très caractéristique. De nombreux exemples pourraient être cités.

Mr le *président* pense qu'il n'est pas très régulier de revenir sur les décisions antérieures, mais puisqu'il y a trois délégations, U. R. S. S., Grande-Bretagne et Suisse, qui désirent changer l'ordre des travaux, il consulte la commission sur ce point: « Faut-il examiner avant tout la question du vote à introduire dans la nouvelle Convention? »

La délégation de la *France* pose une question d'ordre, et lit un extrait du rapport de la 2e séance:

Mr le *président* rappelle la mission qu'a reçue la présente commission et qui, à son avis, est limitée à la rédaction de l'article 21 du règlement intérieur actuellement en projet. Il estime que l'on doit se borner à traiter l'article 21 en vue des prochaines assemblées plénières de la présente Conférence, en laissant à d'autres organismes le soin de régler la votation aux conférences ultérieures.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* confesse avoir eu l'impression que la commission était non seulement chargée de rédiger l'article 21, mais aussi de préparer un autre article en vue des conférences futures. Il propose de demander à la prochaine assemblée plénière des pouvoirs en conséquence.

Elle se demande si, en présence de ces dispositions, elle a le droit de changer la mission reçue et de s'en attribuer une autre.

Mr le *président* expose qu'il y a deux alinéas à la page suivante du rapport, qui modifient les dispositions susmentionnées. Pour éviter tout malentendu, il rappelle que, à la suite de l'intervention de la Grande-Bretagne, appuyée par l'Allemagne et l'U. R. S. S., il a fait une démarche auprès de Mr le président de la commission de la Convention, qui s'est déclaré d'accord:

Mr le *président* déclare que si la commission est d'accord sur les remarques de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne et si Mr le délégué de l'Espagne, président de la commission de la Convention, n'y voit pas d'objections, il en restera ainsi décidé.

Mr le délégué de *l'Espagne* se déclare d'accord.

Comme on n'a pas de règlement intérieur pour statuer sur les difficultés présentes, il propose de mettre aux voix, par appel nominal, la proposition de la Grande-Bretagne. Le vote donne les résultats suivants:

Répondent oui: Etats-Unis d'Amérique, Allemagne, Grande-Bretagne, Japon, Mexique, Espagne, U. R. S. S., Suisse = 8 oui.

Répondent non: France, Pologne, Pays-Bas, Belgique, Indes néerlandaises = 5 non.

S'abstiennent: Italie, Portugal, Grèce = 3 abstentions.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée.

Comme suite au vote intervenu, Mr le *président* demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle maintient sa proposition 1574 T/1558 R.

Mr le président de la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* insiste pour que sa proposition soit examinée; elle sera défendue par Mr le Dr Stewart, mais il se réserve de prendre la parole lui-même au cours de la discussion.

Mr le *président* se déclare d'accord.

Mr le Dr Stewart, des *Etats-Unis d'Amérique*, fait l'historique de la question et répond à la délégation de l'U. R. S. S., au sujet de ses observations sur la partie ayant trait à la Société des Nations; mais il n'insiste pas sur le maintien de cette partie. Sa proposition est, par suite, modifiée comme il suit:

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Proposition concernant le droit de vote.

Le droit de vote est limité aux *pays indépendants* et aux *unités territoriales* possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

Il indique ensuite les résultats obtenus à la suite de la consultation diplomatique:

Le Portugal a réservé sa décision jusqu'à la Conférence de Madrid; la Belgique n'est pas d'accord et demande une voix pour le Congo belge; la France n'est pas d'accord et demande une voix pour la Tunisie, une pour le Maroc et une pour les Colonies françaises; les Pays-Bas ne sont pas d'accord et réclament une voix pour les Indes néerlandaises.

Tous les autres pays ont accepté.

La délégation de la *France* tient à rectifier la déclaration qui vient d'être faite par les Etats-Unis d'Amérique, et dissiper ainsi une équivoque possible: La France demande, en réalité, une voix pour elle et une pour ses colonies qui possèdent réellement leur autonomie; ensuite, une voix pour la Tunisie et le Maroc, qui sont ici représentés par des délégations distinctes.

Mr le *président* constate que, sur les délégations représentées à la présente sous-commission, 10 sur 16 appartiennent à des pays qui se sont déclarés pour la proposition des Etats-Unis d'Amérique. La question se trouverait réglée, si elles maintenaient le point de vue exposé par leur gouvernement.

La délégation de la *France* fait les plus expresses réserves sur cette manière de présenter la question; le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a engagé les conversations diplomatiques que la quatrième année après la Conférence de Washington; il n'y a pas d'exemple que des consultations de cette nature aient obtenu l'unanimité dès les premières négociations; elle estime que les pourparlers sont toujours en cours, et ne voit pas de quel droit on pourrait dessaisir les chancelleries.

Quant à tirer des déductions des réponses faites par les gouvernements et exposées par Mr le président, elle ne partage pas ce point de vue, et fait les réserves les plus expresses au nom de son gouvernement.

Mr le *président* indique qu'il s'est livré à une simple constatation statistique.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* considère que sa tâche est terminée, par suite de l'ouverture de la Conférence de Madrid.

La délégation des *Indes néerlandaises* déclare que les réserves faites par le Gouvernement des Pays-Bas sont de la même nature que celles faites par le Gouvernement français; les deux voix demandées seraient attribuées une aux Pays-Bas, l'autre aux Indes néerlandaises, de même que la Grande-Bretagne dispose d'une voix pour elle et une pour ses colonies.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* renonce à prendre la parole.

La délégation de la *France* tient à poser une question à titre de renseignement:

Est-ce que la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'arrêter les négociations entamées par la voie diplomatique a été notifiée aux chancelleries?

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait la déclaration suivante:

Nous ne nous rendions pas compte que nous avions une décision à prendre, mais simplement à donner suite au mandat qui nous était confié.

Mr le *président* rappelle qu'à Washington la Conférence n'étant pas arrivée à un résultat, elle avait chargé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'ouvrir des négociations par la voie diplomatique, pour arriver à une solution avant l'ouverture de la conférence suivante. Puisque ce gouvernement a déposé son rapport avant la Conférence de Madrid, il conclut que sa tâche est terminée, comme l'a déclaré la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *France* fait toutes ses réserves à ce sujet.

Mr le *président* ouvre la discussion sur la proposition 1574 T/1558 R, modifiée comme il a été indiqué plus haut, et mentionne que des propositions semblables ont été formulées par l'U. R. S. S., la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Suisse. Pour le moment, il estime qu'il faut se limiter à l'examen de la proposition 1574 T/1558 R, ainsi modifiée. Il invite MM. les délégués à limiter leur intervention sur ce point.

La délégation de la *Pologne* désire poser une question à la délégation des Etats-Unis d'Amérique:

J'ai cru comprendre que, dans la proposition américaine, il avait été retiré la partie relative à la Société des Nations.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait connaître que le détail de la question n'est pas à retenir, qu'elle attache seulement du prix au maintien du principe; c'est ainsi qu'elle a consenti précédemment à retirer ce qui avait trait à la Société des Nations. A son avis, il faudrait établir la liste des pays qui auront droit de vote, comme cela a eu lieu lors de la Conférence de Londres; on pourrait s'en rapporter à la proposition de l'Italie 1580 T/1564 R, § 2, qu'elle accepterait.

Mr le *président* est d'avis qu'il est nécessaire que les Etats-Unis d'Amérique établissent cette liste d'après leur point de vue, car si les Indes néerlandaises sont considérées comme pays indépendant, la question va être examinée sous un autre point de vue.

Mr le *président* appelle l'attention de la commission sur la proposition 1589 T/1572 R, de la Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie, et ajoute qu'en sa qualité de représentant de l'Italie il fait les plus expresses réserves.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait connaître qu'à son point de vue l'Etat libre d'Irlande serait le seul qui ne serait pas compris dans cette liste.

Mr le *président* demande, pour la clarté des débats, que la liste des pays ayant droit de vote soit établie par les Etats-Unis d'Amérique; il propose, à cet effet, de suspendre la séance pendant 20 minutes ou de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* ne voit pas l'utilité de suspendre la séance, et ajoute que son pays a indiqué comme base d'appréciation les conditions d'admission à la Société des Nations; par suite, la liste établie par les Etats-Unis d'Amérique comprendrait les Etats membres ou susceptibles de devenir membres de la Société des Nations, c'est-à-dire les dominions et l'Inde britannique.

La délégation de la *France* renouvelle la déclaration faite en assemblée plénière; elle indique que nous sommes réunis en Conférences télégraphique et radiotélégraphique et non en conférence politique; les critères pouvant être admis pour l'admission à la Société des Nations n'ont pas à être retenus ici; on doit examiner si les pays possèdent l'autonomie télégraphique et radiotélégraphique, simplement; pour sa part, elle refuse de faire une incursion dans le domaine politique.

La délégation des *Indes néerlandaises* s'associe à la France et lit la déclaration suivante:

D'après mon opinion, l'Union télégraphique et radiotélégraphique n'est pas une union des Nations, mais est — ou au moins serait — une union des administrations, qui essaye la coopération la meilleure pour le bénéfice de tous.

Si nous avons un principe de base pour le problème d'être membre de la Société des Nations, n'oubliez pas un seul instant que c'est une Société de « Nations », mais pas une Société d'« Etats indépendants ». Beaucoup de malentendus ont été le résultat de cette conception erronée et beaucoup de controverses se sont présentées, lorsque, même dans les règlements et dans les traités de la Société des Nations, les termes « Nation » et « Etat » ont été employés simultanément.

Permettez-moi de vous démontrer quelque chose de la structure intérieure de la Société. Peut être admis comme membre, selon le texte anglais de l'article 1 de son statut: Any fully self governing State, Dominion or Colony. Mais qu'est-ce que c'est « a fully self governing Colony »? On ne peut pas prendre les Indes britanniques comme exemple, parce que ce pays était un de ceux qui ont établi la Société et l'un des fondateurs; il était ainsi membre avant qu'aucune réglementation en ce qui concerne le droit d'être membre ne soit fixée.

Il vaut mieux prendre comme exemple le problème qui a été posé au moment où l'Etat libre d'Irlande devint membre de la Société, le 3 septembre 1923. La Société avait à décider si l'Irlande avait un gouvernement absolu et libre, et avait à considérer si la force militaire et maritime et la compétence à signer des traités internationaux étaient contrôlées par le Gouvernement britannique. La Société a trouvé une solution, en disant que le statut de l'Irlande était pratiquement le même que celui des autres dominions britanniques, membres de la Société, et, pour cette raison, il ne se présenta aucune objection contre l'admission.

Maintenant, la question suivante: Que ferait la Société des Nations dans le cas où les Indes néerlandaises demanderaient à être membre de la Société? Elle suivrait probablement la même procédure et essayerait de trouver un autre exemple pour comparaison, et elle trouverait que les lois et autres règlements de cette colonie hollandaise autonome sont libres et effectifs, d'une manière absolument identique à celle des Indes britanniques, et, pour cette raison, elle ne trouverait pas un motif de refuser l'admission des Indes néerlandaises comme membre de la Société.

Si tout ceci est clair, vous verrez que le problème de l'admission comme membre de notre Union télégraphique et radiotélégraphique ne peut pas être résolu par un refuge dans la Société des Nations, parce que les conditions d'admission dans cette Société sont aussi vagues et mal définies que les conditions actuelles de notre Union.

Mr le président indique que, dans la note 1495a T/1494a R, la délégation des Indes néerlandaises propose un texte qui correspondrait à cette disposition; elle estime qu'il n'est pas possible d'intervenir dans une question aussi compliquée, qui est du ressort de chaque gouvernement.

Il pense que nous allons à une impasse, et demande aux diverses délégations de donner un avis clair et précis, pour tâcher de bâtir un texte; il indique que la commission est en présence de trois propositions, à savoir: une des Indes néerlandaises, une des Etats-Unis d'Amérique et le texte transactionnel de la proposition 1589 T/1572 R (Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie), et demande à la commission si elle veut prendre en considération ces trois documents.

La délégation de l'*U. R. S. S.* fait remarquer que les deux premières propositions accordent une voix aux Etats indépendants, tandis que la troisième est un compromis ou un texte transactionnel. Elle pense qu'il convient de discuter le principe, et se rallie à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Si l'on procédait autrement, des malentendus seraient à redouter.

Mr le *président* suggère, en conformité de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, modifiée, d'établir la liste des pays ayant droit de vote, en se basant sur les documents relatifs à la cotisation aux frais du Bureau international.

La délégation de la *Suisse* constate qu'on est en train de faire la liste et qu'on a commencé par les Indes néerlandaises qui, après les explications données, lui paraissent pouvoir être agréées comme membre de l'Union.

Elle n'est pas d'avis de prendre pour base la liste des cotisants du Bureau international, qui, à son point de vue, ne saurait être retenue.

Mr le *président* mentionne qu'il faudrait trouver des termes précis pour établir les listes des pays, et demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'établir cette nomenclature.

La délégation de l'*U. R. S. S.* indique que la référence à l'admission à la Société des Nations ne lui paraît pas opportune, car elle a créé une réelle confusion. L'U. R. S. S. ne fait pas partie elle-même de la Société des Nations et demande aux Etats-Unis d'Amérique de renoncer à ce passage du texte.

Mr le *président* fait remarquer que les Etats-Unis d'Amérique ont déjà renoncé à cette particularité.

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare que, après l'intervention des Indes néerlandaises, elle est d'accord pour ne pas admettre la formule d'admission à la Société des Nations. On ne doit pas s'éloigner des réalités; pour le cas présent, la délégation des Indes néerlandaises a parlé de l'Union des administrations, alors que nous représentons des gouvernements et que les actes seront signés par des plénipotentiaires. Il ne veut pas entrer dans des discussions, mais estime qu'il faut en tirer toutes les conséquences logiques. Il y a des questions qui dépassent les cadres administratifs, par exemple, les tarifs, questions financières, etc.

Au point de vue politique, se produit l'intervention des Chambres de commerce internationales, qui défendent leurs intérêts; de plus, il y a les prérogatives des gouvernements: arrêt du trafic, secret des correspondances, etc.

En résumé, nos Unions ne sont pas administratives, mais comportent des questions d'intérêt général, dont il faut tenir compte; son point de vue se résume dans l'indépendance du pays.

Sur la formule préconisée par les Indes néerlandaises, Mr le *président* s'est déjà prononcé. On pourrait aussi tenir compte de plusieurs éléments, tels que: importance du trafic, longueur des communications, chiffre de la population, etc.

A son avis, il faut mettre aux voix le principe d'une voix à chaque pays comme le proposent les Etats-Unis d'Amérique.

La séance est levée à 11 h 35.

Vu,

Le rapporteur : *Le président :*

J. CASSAGNAC. GNEME.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

PREMIÈRE SÉANCE.

27 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de Mr Feuerhahn, délégué de l'Allemagne.

Mr le *président* fait connaître que Mr le délégué de la Norvège s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion et lui a demandé de le remplacer; d'autre part, les compagnies de câbles et de t. s. f. ont chargé MM. Toft (Grande compagnie des télégraphes du nord) et Smale (Imperial and International Communications, Ltd) de les représenter.

Mr le *président* prie ensuite Mr *Morillon* (France) de bien vouloir assumer la fonction de rapporteur.

L'assemblée ratifie cette proposition.

Mr le *président* rappelle que la sous-commission est chargée d'examiner les diverses propositions présentées sur l'article 33 du RTg (Signaux de transmission). Il propose d'examiner d'abord la proposition 1472 T, concernant les signaux de transmission, et sur laquelle sont d'accord les 18 pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Dantzig (Ville libre de), France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

Mr le *président* dit que, dans le titre de l'article et dans le § 1, on a changé l'ordre de classement des appareils suivant leur importance, car l'appareil Siemens est destiné vraisemblablement à disparaître le premier, le Hughes ensuite, etc.; les conférences futures n'auront donc qu'à supprimer les noms des appareils qui ne seront plus en service.

Le § 1 est adopté sans changement.

§ 2. (Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international no 1). Dans l'alinéa « Signes de ponctuation et autres », les signes point et virgule (;), point d'exclamation (!) et guillemets (« ») ont été supprimés, comme conséquence de la proposition 404 T, de l'Allemagne, déjà adoptée; il ne reste donc plus que les seuls signes pouvant être transmis par les appareils multiples, suivant l'alphabet no 1.

Dans le 2e alinéa, les quelques modifications apportées aux règles actuelles l'ont été pour tenir compte des propositions 653 T, 664 T et 666 T.

Dans le 3e alinéa, l'espace entre les chiffres 4 et 5642 doit être réduit de deux blancs à un seul.

Le 6e alinéa a été supprimé (*proposition 403 T* déjà adoptée).

Au sujet du 9e alinéa, il est décidé, à la demande de la délégation de la *Grande-Bretagne*, appuyée par les délégations de la *France* et de la *Suisse*, de conserver la combinaison A T T au lieu de la combinaison proposée M O M.

Après discussion, le 9e alinéa est ainsi rédigé:

« Pour donner « attente », la combinaison A T T ».

Le 12e alinéa est modifié comme il suit:

« Pour indiquer la fin du travail, les deux signaux + + à donner par le bureau qui a transmis le dernier télégramme. »

Le tableau « Alphabet télégraphique international no 1 », qui reproduit les signaux adoptés par le C. C. I. T. et par 18 administrations, est adopté en remplaçant respectivement, dans les colonnes 2 et 3, en regard des nos 29 et 30: « Lettres (combinées avec espace) » et « Chiffres (combinés avec espace) », par « Blanc des lettres (espace) » et « Blanc des chiffres (espace) ».

§ 3. *(Signaux des appareils arythmiques d'après l'alphabet international no 2).* Le tableau des « Signes de ponctuation et autres » ne contient pas les signes % et * de l'alphabet no 1.

Dans la 2e ligne de l'alinéa qui figure sous ledit tableau (page 681), la sous-commission décide, par analogie avec ce qui a été fait au § 2, de supprimer les lettres: ä, á, å, ñ, ö, ü.

Proposition 1473 T, § 4. Signaux du code Morse.

Sous 1. La substitution de « un trait » à « une barre » est adoptée, donnant satisfaction à la *proposition 653 T.*

5. A la demande de Mr le représentant de la *Grande compagnie des télégraphes du nord,* on supprime les mots:

« lorsqu'il est fait usage de perforateurs ».

Tableau des « Lettres ».

Après discussion, on supprime les lettres et les signaux ci-après: « ä ·—·— », « á ou å ·——·— », « ñ ——·—— », « ö ——— · » et « ü ··—— », qui seront reportés dans un groupe spécial à insérer avant le tableau des chiffres, et qui portera l'entête « Lettres facultatives ».

Les deux alinéas (page 683): « Dans les répétitions d'office ..... », et « A moins de demande contraire ..... » sont admis pour tenir compte des *propositions 655 T et 656 T.*

Tableau des « Signes de ponctuation et autres ».

Mr le *président* fait connaître qu'on a pris l'ancien signal correspondant à « Deux points » (———···) pour l'attribuer à la parenthèse ouverte.

Une discussion s'ouvre sur la *proposition 659 T,* des compagnies françaises, tendant à l'adoption de deux nouveaux signes pour la « parenthèse ouverte [(] » et la « parenthèse fermée [)] ».

Après intervention de Mr le représentant de la *Grande compagnie des télégraphes du nord,* qui désire ne rien changer aux signes actuels, la sous-commission maintient l'ancien signe des parenthèses [(——·——·——]. Comme conséquence, le signal ———··· est rétabli pour les deux points [:].

Comme signal « Barre de fraction », le signal actuel —··—· est conservé, en rejetant la proposition 660 T, qui peut donner lieu à une confusion avec l'abréviation du mot « franc ».

La sous-commission décide la suppression des mots entre parenthèses qui figurent à la suite du « Compris », et rétablit l'ancien signal ···—·— pour « Fin de travail »; elle supprime les signaux —· ·—·, ——· ·—· et ··—·— ainsi que leur signification.

La séance est levée à 17 h 50.

Les deux prochaines séances auront lieu mercredi 28 septembre, de 16 h à 18 h, et vendredi, 30 septembre, de 9 h 30 à 11 h 30.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

CINQUIÈME SÉANCE.

27 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de Mr Phillips, chef de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le nouveau texte de l'article 15, § 5, proposé à la quatrième séance, est mis en discussion.

Mr le représentant des *compagnies exploitantes* et Mr le délégué de la *Roumanie* présentent quelques remarques de détail au sujet de l'exécution des nouvelles dispositions; il est reconnu finalement que le texte laisse toute liberté aux administrations pour résoudre les cas particuliers qui pourraient se présenter. Le projet transactionnel formulé par la sous-commission (rapport de la quatrième séance) est ensuite adopté.

Proposition 473 T: La délégation d'*Italie*, qui avait été invitée à la séance précédente à rédiger un texte qui devait donner plus de garanties en ce qui concerne les réunions abusives qui pourraient se produire, déclare qu'elle ne voit pas la possibilité de modifier sa proposition. Les avis des délégués étant assez divers, la proposition, mise au vote, est adoptée.

Proposition 474 T: La proposition 336 T, visant le même objet, n'ayant pas été admise, la proposition est retirée.

Proposition 475 T: Adoptée.

Proposition 1498 T: Les §§ 1 et 2 sont identiques aux propositions 473 T et 475 T. Le § 3 est adopté suivant le texte transactionnel.

Les propositions relatives aux articles 34 et 36 à 44 sont renvoyées à la sous-commission qui a déjà été chargée de l'étude de l'article 33.

Proposition 798 T: Question de rédaction.

Proposition 799 T: La délégation d'*Italie* estime que le cas soulevé par cette proposition est particulier. Le droit pour les administrations de diriger librement les télégrammes sans indication de voie, s'applique aussi bien aux bureaux de transit qu'aux bureaux d'origine.

La délégation de l'*Espagne* fait remarquer que, du moment que chaque administration est juge de la direction à donner aux télégrammes, il est préférable que ce soin soit laissé uniquement à l'administration d'origine, qui sait le mieux déterminer la meilleure route.

Le maintien du texte actuel étant demandé par plusieurs administrations, la proposition est retirée.

Proposition 800 T: Plusieurs délégués et représentants sont d'avis qu'il est nécessaire de maintenir cette disposition, qui permet à l'expéditeur d'indiquer ses préférences. Se prononcent dans ce sens les délégations de l'*Australie* et de la *Roumanie*, Mr le représentant des *compagnies des E. U. A.* et Mr le représentant de la *Grande compagnie des télégraphes du nord*. Mr le représentant de la *Cie gle de t. s. f.* fait connaître qu'il préfère la suppression des dispositions actuelles, parce qu'elles permettent aux administrations de diriger les télégrammes par les voies qu'elles estiment les meilleures.

La délégation des *Indes néerlandaises* est partisan de la suppression, vu qu'il ne sera pas toujours possible de donner satisfaction aux expéditeurs.

D'autres délégations, notamment l'*Italie* et la *France*, estiment qu'elles n'attachent pas d'importance à cette disposition, les cas d'application étant rares.

Les délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*Allemagne* proposent le maintien du texte actuel.

A la suite de cette discussion, la *Grèce* retire sa proposition.

Proposition 801 T: Mr le représentant des *compagnies exploitantes* exprime le vœu que la commission de rédaction prenne en considération l'avis officieux formulé par le Bureau international et qui fait l'objet du renvoi [1]) du § 7.

A cette occasion, Mr le *président* prie l'honorable délégué de la France, en sa qualité de président de la commission de rédaction, de prendre note de ce vœu ainsi que de la proposition 801 T, introduite par la France.

Proposition 802 T: Après un échange de vues entre les délégations de l'*Italie* et de la *Grande-Bretagne*, la délégation de l'*Allemagne* modifie sa proposition. La dernière phrase du § 7 (1) est adoptée comme il suit:

Elle est transmise à la fin du préambule, par l'une des expressions ci-après:

La séance est levée à 19 h 35.

Vu,

Les rapporteurs:
HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président:
F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

DEUXIÈME SÉANCE.

27 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de Mr Encío (Espagne).

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs qui lui ont été remis.

Espagne (suite): Les pouvoirs suivants ont été reconnus réguliers, en vue de la *discussion* dans la Conférence radiotélégraphique:

MM. Matres y García, capitaine de corvette; Cáceres García, ingénieur des télécommunications; Alvarez Cerón, ingénieur, directeur des services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie; Sama y Pérez, chef du service météorologique national; Ríos Purón, ingénieur des télécommunications; Bordons Gómez, chef de l'aéronautique,

et en vue de la *signature* de la Convention radiotélégraphique:

MM. Miguel Nieto. chef de la section technique des télécommunications; Cal y Díaz, capitaine de frégate; Encío Cortés, 1er secrétaire au ministère d'Etat; Sastre, directeur général des télécommunications; Quintana, lieutenant-colonel du génie.

La sous-commission a reconnu réguliers les pleins pouvoirs des délégués des pays ci-après, en vue de la Conférence radiotélégraphique:

Etats-Unis d'Amérique:

MM. Eugène O. Sykes, Acting Chairman de la Federal Radio Commission,
Charles B. Jolliffe, ingénieur en chef de la Federal Radio Commission,
Walter Lichtenstein,
Irvin Stewart.

Finlande:

MM. Niilo Orasmaa, chargé d'affaires de Finlande à Madrid,
Urho Aatto Talvitie, secrétaire à la direction générale des postes et des télégraphes.

France (Colonies):

MM. Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat,
le lieutenant-colonel Carour.

Hongrie:

Mr Jules Erdöss, ingénieur en chef de la poste royale hongroise.

Mexique:

MM. Estrada, ambassadeur du Mexique à Madrid,
Emilio Torres,
Agustín Flores,
Salvador Tayabas.

Nouvelle-Zélande:

Mr Melvin Brown Esson.

La commission remarque que ces pouvoirs sont signés seulement par le gouverneur général.

Pays-Bas:

MM. M. H. Damme, directeur général des postes, télégraphes et téléphones,
H. J. Boetje, directeur du service technique des télégraphes et téléphones,
J. C. M. Warnsinck, capitaine de vaisseau, chef du service radiotélégraphique de la marine royale,
C. H. de Vos, ingénieur en chef,
J. A. Bland van den Berg, inspecteur en chef du service radiomaritime,
W. Dogterom, chef de division de l'administration des P. T. T.,
S. L. Hof, inspecteur du service aérien.

Surinam et Curaçao:

MM. G. Schotel, ingénieur au bureau technique du ministère des colonies,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Indes néerlandaises:

MM. Van Leeuwen, chef de la division radiotechnique du service des postes, télégraphes et téléphones aux Indes néerlandaises,
A. van Dooren, chef de division au service des P. T. T. aux Indes néerlandaises,
J. C. M. Warnsinck, capitaine de vaisseau, chef du service radiotélégraphique de la marine royale,
G. Schotel, ingénieur au ministère des colonies,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Pologne:

MM. Zygmunt Chamiec, directeur de Radio Pologne,
le commandant Kazimierz Krulisz,
Stefan Manczarski,
Kazimierz Szymanski,
Edward Neymark,

et *pour la Ville libre de Dantzig:*

MM. Chamiec et
Victor Zander, chef de la direction dantzicoise des postes et télégraphes.

Au cas où la Conférence radiotélégraphique serait réunie à la Conférence télégraphique, Mr Chamiec serait remplacé par Mr Kowalski, directeur au ministère des postes et télégraphes.

Tchécoslovaquie:

MM. Joseph Strnad, ingénieur, chef de département au ministère des postes et télégraphes,
Otto Kučera, docteur en droit, conseiller ministériel au ministère des postes et télégraphes,
Jaromir Svoboda, conseiller de section au ministère des postes et des télégraphes.

Vénézuéla:

La sous-commission réserve l'examen des pouvoirs de la délégation du Vénézuéla.

Yougoslavie:

MM. Dimitryé Zlatanovitch, conseiller supérieur du ministère royal des communications,
Svetomir Draguitchevitch, secrétaire supérieur à ce ministère.

La sous-commission, continuant ses travaux, a examiné les pouvoirs suivants et les a reconnus réguliers, pour les Conférences indiquées à chaque pays dénommé:

Afrique du sud (Union de l'):

Conférence télégraphique:

MM. le lieutenant-colonel John Lenton, Postmaster General et secrétaire des postes et télégraphes,
Alexander Robertson McLachlan, Esquire.

Colonies portugaises:

Pour les deux Conférences:

MM. A. de Paiva Carvalho, pour l'Afrique occidentale,
M. C. Barata da Cruz, pour les colonies portugaises de Mozambique, Inde, Macao et Timor.

Allemagne:

Pour les deux Conférences:

MM. Hermann Giess,
le Dr Hans Steidle,
Karl Höpfner,
le Dr Paul Jäger,
le Dr Hans Harbich,
Paul Münch,
Martin Feuerhahn,
le Dr Siegfried Mey,
Arthur Werner,
Rudolf Salzmann,
Curt Wagner,
Erhard Friedrich Maertens,
le Dr Friedrich Herath.

Australie:

Pour les deux Conférences:

Mr John Murray Crawford, Esquire.

Autriche:

Pour les deux Conférences:

MM. le Dr Rudolph Oestreicher,
l'ingénieur Hans Pfeuffer.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu,

Les rapporteurs:
LINDEMAN,
GROUT.

Le président:
J. ENCÍO.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

CINQUIÈME SÉANCE.

28 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 4e séance est adopté sans observation.

Mr le *président* donne lecture de la note suivante, émanant de Mr le président de la sous-commission n° 3 de la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique:

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le vœu émis par la 3e sous-commission de la commission des Règlements et qui figure à la page 2 du rapport ci-joint.

Le président de la 3e sous-commission:
H. J. BOETJE.

Le vœu dont il s'agit est reproduit ci-après:

La sous-commission n° 3 de la commission des Règlements demande à la commission de la Convention de n'édicter aucune prescription tendant à empêcher les services météorologiques de bénéficier des réductions ou des exonérations de taxe résultant d'accords régionaux avec les administrations et les compagnies.

Il est procédé à l'examen de l'article 6 du projet de Convention unique, préparé conformément aux décisions de la quatrième séance de la sous-commission n° 1.

Ce texte se présente ainsi:

Article 6.

Interprétation de la Convention ou des Règlements, ou modification des Règlements dans l'intervalle compris entre deux conférences.

Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute demande d'interprétation de la Convention ou des Règlements, toute proposition de modification à apporter aux Règlements, émanant d'un gouvernement Partie à l'acte considéré, doit être traitée dans les conditions ci-après: Le Bureau de l'Union (art. 16) soumet les questions ou propositions aux gouvernements Parties à l'acte en cause, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations de télécommunications, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs réponses, observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont communiquées par le Bureau de l'Union (art. 16) aux gouvernements, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations. En même temps, le Bureau de l'Union formule les questions à soumettre au vote et les communique aux gouvernements Parties à l'acte considéré, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau de l'Union (art. 16) leur apportant les observations des autres membres de l'Union, sont considérés comme s'abstenant.

A la suite d'une consultation destinée à fixer la signification d'un texte de Convention ou de Règlement, est adoptée l'interprétation qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Toutefois, si, à la première consultation, n'ont pas pris part au vote la moitié au moins des gouvernements compétents, une seconde consultation, définitive, doit être lancée par le Bureau de l'Union (art. 16).

Les modifications à apporter aux Règlements ne sont admises que si elles ont été votées par les trois quarts au moins des gouvernements qui ont pris part au vote, et à condition que ceux-ci représentent

{ la moitié / les deux tiers }

au moins des gouvernements compétents.

Pour une modification à la table de répartition des fréquences radioélectriques ou au régime des taxes télégraphiques, téléphoniques, l'unanimité est exigée.

Les résultats des consultations sont notifiés aux administrations par le Bureau de l'Union (art. 16), qui fait connaître en même temps — pour ce qui est des modifications — la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, laquelle doit être postérieure de trois mois au moins à la date de la notification.

Mr *Boulanger* donne quelques explications au sujet du nouveau texte.

La délégation de la *Grande-Bretagne* accepte l'article proposé, en suggérant une modification de détail à l'avant-dernier alinéa. Il convient, en effet, de conserver la possibilité de compléter la liste des points pour lesquels une modification ne pourra être réalisée qu'avec l'assentiment de l'unanimité. A cet égard, on pourrait indiquer les articles des Règlements qui ne pourraient être modifiés qu'à la majorité.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* regrette de ne pouvoir accepter les dispositions prévues pour l'interprétation de la Convention et des Règlements.

Il n'est pas désirable qu'une minorité puisse imposer son interprétation à la majorité, ce qui se produirait si le nombre des votants était peu important. Il faut exiger une majorité substantielle, par exemple: les $^3/_4$ des $^2/_3$ des adhérents.

La délégation de l'*Italie* accepte le texte de l'article 6, et demande que soient visées également, dans l'alinéa 4, les taxes radiotélégraphiques.

En outre, elle appuie le point de vue de la Grande-Bretagne, mais il ne lui semble pas possible d'insérer à l'alinéa 4 des références aux articles des Règlements, car la numérotation de ces articles peut changer avec chaque conférence administrative.

En ce qui concerne la majorité demandée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la délégation de l'*Italie* remarque qu'il serait préférable de supprimer l'article plutôt que de consentir à pareille exigence. Pour donner satisfaction à cette délégation, il suffirait de prévoir une majorité égale à la moitié plus un des gouvernements compétents quant à l'interprétation de la Convention et des Règlements. Une majorité des $^2/_3$ serait préférable pour une modification des Règlements.

La délégation de la *France* appuie les observations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à empêcher qu'une minorité puisse imposer sa volonté à une majorité.

La délégation de l'*U. R. S. S.* accepte le texte de l'article 6 avec quelques modifications; notamment, elle partage la manière de voir des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France, en ce qui concerne une majorité qualifiée. Elle rappelle, en outre, que la minorité ne doit pas être privée de son droit de réserve et non plus de son droit de recourir à l'arbitrage, le cas échéant.

Pour les modifications aux Règlements, une majorité des $^2/_3$ lui paraît nécessaire, mais en ce qui concerne les points visés au 4e alinéa, l'unanimité des votants lui semble indispensable, étant entendu que le nombre des votants doit être égal aux $^2/_3$ des gouvernements contractants.

La délégation de la *France* est disposée à se rallier à ce point de vue, à la condition que l'on précise dans le texte que les gouvernements qui se sont abstenus de répondre, dans un délai à fixer, soient considérés comme acceptant la proposition.

Mr *Boulanger* fait remarquer qu'en ce qui concerne l'interprétation, on n'aura jamais de meilleur tribunal que celui constitué par les administrations de l'Union, qui ont procédé à l'établissement des textes.

La meilleure preuve réside dans ce fait, qu'en cas d'arbitrage, les arbitres demandent tous renseignements et documents au Bureau international avant de se faire une opinion.

La délégation de la *Grèce* accepte le texte proposé, avec les modifications suggérées par les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* est d'accord avec la délégation de l'U. R. S. S., en ce qui concerne la majorité nécessaire pour modifier les Règlements. Elle est également d'accord avec la délégation de la France quant à la signification à donner aux abstentions. Elle insiste, d'autre part, pour qu'une majorité importante soit exigée lorsqu'il s'agit de questions radiotélégraphiques et de la Convention.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis d'adopter l'article 6 avec les amendements proposés par les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Il doit être précisé, par ailleurs, que les pays qui s'abstiennent doivent être considérés comme acceptant le résultat de la consultation et renoncent, par suite, à la procédure de l'arbitrage.

La délégation de l'*Italie* fait remarquer que, si l'on veut satisfaire à toutes les demandes relatives à la fixation d'une majorité, la rédaction du texte sera impossible; il serait préférable de supprimer l'article; elle se rallie cependant à la suggestion de l'Allemagne au sujet des gouvernements qui s'abstiennent.

La délégation du *Canada* partage l'avis de la délégation de l'Italie. Toutefois, s'il était décidé de maintenir l'article 6, il serait nécessaire d'avoir une majorité sérieuse pour l'interprétation des textes, étant entendu que les modifications à certaines dispositions réglementaires (fréquences et taxes) ne pourront être décidées qu'à la majorité des votants, ceux-ci représentant, au moins, les $^2/_3$ des gouvernements contractants.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que l'article 6 devrait être maintenu si un accord intervient sur la votation. Par ailleurs, la pratique a montré que les appréhensions manifestées ne sont pas fondées; elle propose, en conséquence, de procéder à la votation sur les points suivants:

1° La sous-commission partage-t-elle l'avis des Etats-Unis d'Amérique, quant à l'interprétation des textes, ou bien donne-t-elle la préférence au texte en discussion ?

2° Quels sont les points pour lesquels l'unanimité des votants doit être exigée ?

La délégation de l'*U. R. S. S.* opine pour le maintien de l'article 6 et partage l'avis de la Grande-Bretagne. Au surplus, il lui semble que ce serait une mauvaise méthode que d'éluder les difficultés au lieu de les résoudre.

La délégation de l'*Italie* suggère d'examiner le texte, alinéa par alinéa, et propose d'ajouter dans la première phrase du 2e alinéa, après le mot « Règlement », le texte suivant: « sauf pour le texte indiqué à l'alinéa 4 ».

Dans cet alinéa, on énoncerait les matières importantes pour l'interprétation desquelles l'unanimité serait à exiger.

La délégation de la *France* est d'avis de maintenir l'article 6 et accepte qu'on procède à l'examen du texte, conformément à la proposition de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* met aux voix le *principe* du maintien de l'article 6; par 12 voix contre 3, ce maintien est décidé.

Le 1er alinéa est adopté sans discussion.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* accepte l'addition proposée au 2e alinéa par la délégation de l'Italie, et le texte de cet alinéa est adopté par 15 voix, avec cette addition.

En ce qui concerne le 3e alinéa, la délégation de l'*Italie* propose qu'il débute par les mots: « Sauf pour le texte indiqué à l'alinéa 4, les modifications, etc. »

La *sous-commission* accepte cette proposition et décide, en outre, que les modifications aux Règlements ne seront admises que si les $^2/_3$ au moins des gouvernements compétents ont pris part au vote. Compte tenu de ces observations, le 3e alinéa est adopté.

La délégation de l'*Italie* propose la rédaction suivante pour le 4e alinéa:

Pour l'interprétation des dispositions suivantes:

.....

Pour les modifications des dispositions suivantes:

.....

l'unanimité des gouvernements qui ont voté est exigée.

Il est entendu que cet alinéa sera complété ultérieurement, sur les propositions des délégations intéressées.

La délégation de la *France* appuie la délégation de l'Italie et demande qu'on précise la signification de l'abstention.

A ce sujet, la délégation de l'*Allemagne* propose l'adjonction suivante:

Les gouvernements qui s'abstiennent sont considérés comme acceptant le résultat de la votation.

Le 4e alinéa, tel qu'il résulte des propositions des délégations de l'Italie et de l'Allemagne, est adopté par 13 voix.

Le 5e alinéa est mis en discussion.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose que les résultats des consultations soient notifiés non seulement aux administrations, mais aussi aux gouvernements.

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne s'oppose pas à ce qu'il soit donné satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que rien ne sera changé à la procédure actuelle des notifications pour les pays autres que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

La délégation de l'*Allemagne*, pour donner satisfaction à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, suggère le texte suivant:

Les résultats des consultations sont notifiés dans la forme prévue à l'alinéa 1, par le Bureau de l'Union (art. 16) etc.....

Cette proposition, appuyée par l'*Italie*, est adoptée.

L'article 6 accepté par la sous-commission se présente ainsi:

Article 6.

Interprétation de la Convention ou des Règlements, ou modification des Règlements dans l'intervalle compris entre deux conférences.

1. Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute demande d'interprétation de la Convention ou des Règlements, toute proposition de modification à apporter aux Règlements, émanant d'un gouvernement Partie à l'acte considéré, doit être traitée dans les conditions ci-après: le Bureau de l'Union (art. 16) soumet les questions ou propositions aux gouvernements Parties à l'acte en cause, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations de télécommunications, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs réponses, observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont communiquées par le Bureau de l'Union (art. 16) aux gouvernements, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations. En même temps, le Bureau de l'Union formule les questions à soumettre au vote et les communique aux gouvernements Parties à l'acte considéré, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau de l'Union (art. 16) leur apportant les observations des autres membres de l'Union, sont considérés comme s'abstenant.

2. A la suite d'une consultation destinée à fixer la signification d'un texte de Convention ou de Règlement, sauf pour le texte indiqué à l'alinéa 4, est adoptée l'interprétation qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Toutefois, si, à la première consultation, n'ont pas pris part au vote la moitié au moins des gouvernements compétents, une seconde consultation, définitive, est lancée par le Bureau de l'Union (art. 16).

3. Sauf pour le texte indiqué à l'alinéa 4, les modifications à apporter aux Règlements ne sont admises que si elles ont été votées par les trois quarts au moins des gouvernements qui ont pris part au vote, et à condition que ceux-ci représentent les deux tiers au moins des gouvernements compétents.

4. Pour l'interprétation des dispositions suivantes:

.....

Pour les modifications des dispositions suivantes:

.....

l'unanimité des gouvernements qui ont voté est exigée.

Les gouvernements qui s'abstiennent sont considérés comme acceptant le résultat de la votation.

5. Les résultats des consultations sont notifiés dans la forme prévue à l'alinéa 1, par le Bureau de l'Union (art. 16), qui fait connaître en même temps — pour ce qui est des modifications — la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, laquelle doit être postérieure de trois mois au moins à la date de la notification.

L'*article 7* est mis en discussion.

La délégation des *Pays-Bas* propose de modifier ainsi qu'il suit la dernière partie du 1er alinéa: « et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des *voix émises* ».

Cette proposition, appuyée par les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Allemagne*, de *l'Italie* et du *Japon*, est adoptée, et l'alinéa prend la forme suivante:

L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des voix émises.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande que, lorsque la date d'une conférence est avancée, les gouvernements en soient avisés assez tôt pour qu'ils puissent prendre les dispositions utiles.

La délégation de l'*Italie* estime que l'article 7 ne doit contenir aucune disposition concernant les conférences de plénipotentiaires et que tout ce qui a trait à ces conférences devrait être traité par la voie diplomatique.

La délégation de la *Suisse* remarque que si l'on adopte la proposition de l'Italie, il faudrait revenir sur l'article 5 et biffer également dans cet article tout ce qui a trait aux conférences de plénipotentiaires. Elle est, par suite, d'avis que le 1er alinéa de l'article 7 doit s'appliquer aussi bien aux conférences de plénipotentiaires qu'aux conférences administratives.

La délégation de l'*U. R. S. S.* partage l'opinion de la délégation de la Suisse.

La délégation de l'*Italie* renonce à sa proposition.

Le 2e alinéa de l'article 7 est mis en discussion.

La délégation de l'*Italie* propose que la 2e phrase du 2e alinéa soit libellée comme il suit:

Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du Bureau de l'Union (art. 16), et, s'il y a plusieurs pays qui expriment le désir d'être le siège de la conférence, le choix est décidé à la majorité des suffrages exprimés.

Le 1er alinéa, précédemment adopté, fait alors l'objet d'une discussion sur le point de savoir s'il convient de viser dans cet alinéa les conférences de plénipotentiaires. Après un échange de vues à ce sujet, auquel prennent part les délégations de l'*Italie*, de la *France*, de l'*Allemagne*, de la *Grande-Bretagne*, de la *Turquie*, de l'*U. R. S. S.* et Mr *Boulanger*, le texte de cet alinéa est maintenu sans changement, et le 2e alinéa est adopté dans la forme ci-après:

La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union (art. 16) a son siège.

La séance est levée à 12 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
J. SCHNEIDER,
G. GROSS.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

DEUXIÈME SÉANCE.

28 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Mr le *président* propose de continuer l'examen de la proposition 1473 T, de l'Allemagne.

Le *§ 5. Signaux de l'appareil Hughes* est adopté avec les modifications suivantes:

Suppression des lettres ä, á, å, ñ, ö, ü dans la deuxième ligne du quatrième alinéa.

Addition de la lettre « é » après le signe & dans le deuxième alinéa de la page 685.

Le *§ 6. Signaux de l'appareil Siemens* est adopté avec les modifications suivantes:

Suppression des lettres ä, á, å, ñ, ö, ü, dans le quatrième alinéa.

Le 5e alinéa est rédigé ainsi: « Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples. »

Mr le *président* propose de discuter les autres modifications présentées à l'article 33, qui font l'objet des propositions 651 T à 673 T.

Proposition 651 T: A été retirée et remplacée par les propositions 1472 T et 1473 T, qui viennent d'être examinées.

Proposition 652 T: A été retirée.

Proposition 653 T: A été adoptée dans la précédente séance.

La *proposition 654 T*, qui tend à la suppression de la combinaison « ch », est rejetée après discussion.

Les propositions *655 T, 656 T, 657 T* ont déjà été adoptées.

Proposition 658 T: A été retirée.

Proposition 659 T: Est devenue sans objet.

Proposition 660 T: A été rejetée dans la première séance.

Propositions 661 T et 662 T: Sont à examiner avec l'article 36.

Propositions 663 T et 664 T: Ont été adoptées dans la première séance.

Proposition 665 T: Devient sans objet, du fait du rejet de la proposition 409 T.

Proposition 666 T: A déjà été adoptée avec une légère modification.

Proposition 667 T: Devient sans objet, du fait qu'on a adopté les deux signaux ++ dans la proposition 1472 T.

Proposition 668 T: Est à examiner avec l'article 36.

Proposition 669 T: Devient sans objet, du fait du rejet de la proposition 409 T.

Proposition 670 T: Rejetée, car on a adopté « ohe » dans la proposition 1472 T.

Proposition 671 T: Rejetée.

Proposition 672 T: A examiner avec l'article 36.

Proposition 673 T: Retirée.

Mr le *président* signale qu'il y a aussi la *proposition 795 T*, qui se rapporte au code Q. Après discussion, la sous-commission est d'avis de renvoyer la proposition 795 T à l'examen de la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique.

Mr le *président* propose que l'article 33 forme un seul chapitre. Il suggère, selon la proposition 650 T, de substituer au titre actuel du chapitre IX le titre « Signaux de transmission » et de renvoyer cette proposition à l'examen de la commission de rédaction.

Adopté.

Mr le *président* déclare que la sous-commission a terminé l'examen de l'article 33, qui se rapporte aux alphabets télégraphiques, question qui, depuis quelques années, a fait l'objet des travaux du C. C. I. T., et, qu'à cette occasion, il doit s'acquitter d'un agréable devoir:

Il songe, en effet, à deux collègues qui ont maintenant quitté l'administration: Mr Montoriol, de l'Administration française, et le colonel A. C. Booth, de l'Administration britannique, qui ont participé d'une manière particulièrement efficace aux réunions du C. C. I. T., dans lesquelles a été discutée la question des alphabets.

Mr Montoriol nous a fait profiter de la grande expérience qu'il avait acquise depuis de nombreuses années; il a initié beaucoup d'employés du monde entier à la connaissance et à la pratique de l'appareil Baudot; à Berlin, notamment, beaucoup ont conservé son souvenir. Il était toujours prêt à nous aider.

Le colonel Booth nous a aidés aussi de la même manière; il ne voyait jamais de difficultés ou était toujours prêt à les surmonter, s'efforçant toujours de concilier les opinions contraires.

Mr le *président* pense que la sous-commission, continuatrice de la commission des alphabets du C. C. I. T., sera unanime pour prier MM. les délégués de la France et de la Grande-Bretagne, ici présents, de transmettre à MM. Montoriol et Booth nos bons souvenirs et nos remerciements pour le concours qu'ils ont apporté à l'œuvre à laquelle nous venons de mettre le point final.

(Applaudissements.)

Mr le délégué de la *France* remercie, au nom de son administration, et déclare que ce sera un grand plaisir pour lui que de se conformer au désir de la sous-commission.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* exprime les remerciements de l'Administration britannique et souligne la grande part prise par Mr le président de la sous-commission aux travaux du C. C. I. T. Il y a eu beaucoup de sacrifices consentis de part et d'autre, mais on doit se montrer satisfaits de l'heureuse conclusion de nos travaux, obtenue grâce à ses efforts.

(Applaudissements.)

Mr le *président* remercie et constate avec plaisir que toutes les administrations se sont efforcées de faire tout leur possible pour arriver au but recherché.

On passe à l'examen de l'*article 34* « Equilibrage des lignes artificielles et réglage des appareils ».

Mr le *président* fait connaître qu'il n'y a plus qu'une seule adjonction, incluse dans la proposition 674 T, de l'Allemagne, la proposition 675 T étant retirée.

La délégation de la *Suisse* pose la question de savoir si l'article 34 a encore sa raison d'être dans le Règlement télégraphique; elle ne demande cependant pas la suppression de cet article, mais seulement qu'on en fasse l'objet d'un appendice.

Le titre de l'article 34 est modifié conformément à la proposition 674 T, et la commission de rédaction sera priée d'insérer la première partie de l'article dans une annexe au Règlement, contenant, en outre, les règles d'ordre technique de la proposition 1283 T, du C. C. I. T.

Mr le *président* signale que plusieurs administrations ont demandé que les dispositions qui font l'objet de la deuxième partie de l'article 34 (Particularités) soient transférées à l'article 36.

La sous-commission adopte, donnant ainsi satisfaction aux *propositions 676 T* et *1474 T*.

La *proposition 677 T* est rejetée.

Mr le *président* propose d'examiner l'*article 36*, et demande de prendre comme base de discussion la proposition transactionnelle 1514 T, de l'Allemagne.

L'examen du § 1 est renvoyé à la prochaine séance.

Le § 2 (1) *(proposition 696 T* modifiée) est adopté.

L'alinéa (2) *(propositions 662 T* et *697 T)* est adopté avec la suppression, dans les deux premières lignes, des mots « au plus » et « trois fois, au plus ».

Les alinéas (3) *(propositions 713 T* et *714 T)*, (4) *(proposition 662 T)* et (5) sont adoptés.

A l'alinéa (6) *(propositions 713 T* et *714 T)* la parenthèse de la 1re ligne est supprimée.

Le § 3 *(proposition 698 T)* est adopté avec l'adjonction d'une parenthèse à la 6e ligne après le mot « auditive ». Les mots « et + aux appareils imprimeurs) » sont biffés.

Le § 4 *(proposition 699 T)* est adopté avec la substitution, à la 1re ligne, des mots « par le signal » aux mots « et marque ».

La séance est levée à 18 h 05.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

SEPTIÈME SÉANCE.

28 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 17 h.

Le rapport de la 6e séance est adopté moyennant les modifications suivantes:

Page 174, lire:

1° Le § 5 (2) de l'article 8, intitulé « Conversations par abonnement », est modifié comme il suit:

§ 5. (2) Une communication .....

Page 175, dans l'article 14 quater, au § 1, supprimer le mot « ou » entre la fin du littéra *a)* et le début du littéra *b)*.

Page 176, 12e ligne, lire: Les §§ 5, 6 et 7 de l'article 9 .....

Sur la proposition de Mr le *président*, le texte de l'alinéa (2) du § 5 de l'article 8 est modifié comme il suit:

..... vouloir continuer la conversation· dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues en ce qui concerne la limitation de la durée des conversations.

La commission adopte la *proposition 1607 T*, concernant l'article 15 (dont les trois premiers paragraphes avaient déjà été adoptés sous la même forme dans la 6e séance), sous réserve des modifications suivantes:

1° Le titre de cet article doit être le suivant:

« Priorité des conversations. Etablissement et rupture des communications. »

2° Le début du § 4 est modifié ainsi:

§ 4. Dans une relation où les communications empruntent un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur le circuit, au bureau tête de ligne, côté demandeur.

Dans une relation où les communications empruntent plus d'un .....

3° Le § 6 est complété ainsi:

..... les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic.

Dans le même but, les bureaux tête de ligne reliés entre eux .....

4° Le § 8 est supprimé après un échange de vues d'où il ressort que certaines administrations n'estiment pas désirable de couper obligatoirement les communications locales au profit des communications internationales.

5° En ce qui concerne le § 12, il faut mentionner:

Supprimé; a déjà été inclus dans l'article 2, sauf la dernière phrase, qui doit être examinée lors de l'examen de l'article 11 (taxation).

6° En ce qui concerne le § 15, il faut lire:

Reporté à l'article 12 bis. Durée des conversations.

7° Le § 16 prend la forme suivante:

§ 16. Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

8° En ce qui concerne le § 17, il faut mentionner:

Reporté à l'article 12. Application des tarifs.

9° Après un échange de vues, il est décidé que le § 20, relatif au système d'épellation, sera provisoirement supprimé.

Mr le président de la commission des téléphones informera MM. les présidents des commissions des Règlements télégraphique et radiotélégraphique que la majorité des membres de la commission des téléphones s'est ralliée à l'opinion suivante: Bien qu'il soit nécessaire d'avoir un seul système d'épellation, aussi bien pour le service téléphonique que pour le service télégraphique (télégrammes téléphonés) et pour le service radioélectrique (épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots), — bien que le système d'épellation qui figure dans l'« Instruction à l'usage des opératrices du service téléphonique international européen » et reproduit dans la proposition 1607 T résulte d'expériences de laboratoire et soit le meilleur, — il ne semble pas opportun d'inclure un système d'épellation dans le Règlement téléphonique, parce que cela n'est qu'un détail relatif à l'exécution du service et que d'autres détails, cependant plus importants, en ont été éliminés. La commission des téléphones reviendra sur ce sujet après l'entretien prévu entre les présidents des trois commissions.

La *proposition 1420 T* est satisfaite dans ses grandes lignes; les deux derniers alinéas sont retirés, car ils concernent des détails d'exécution du service.

Les *propositions 1422 T, 1423 T, 1424 T, 1426 T, 1427 T, 1429 T, 1430 T, 1432 T, 1433 T, 1436 T, 1437 T, 1438 T, 1439 T, 1440 T* sont satisfaites.

Les *propositions 1421 T, 1428 T, 1431 T, 1441 T, 1447 T, 1448 T* sont retirées.

L'examen des *propositions 1425 T, 1442 T, 1443 T, 1444 T, 1445 T* (en ce qui concerne le § 17 et les alinéas (2) et (3) du § 18) et *1446 T* est différé jusqu'à l'examen de l'article 12, relatif à l'application des tarifs.

Les *propositions 1434 T* et *1435 T* avaient déjà été traitées lors de l'examen de l'article 2.

La *proposition 1445 T* (en ce qui concerne le § 18, alinéas 4, 5 et 6) sera examinée lors de l'examen de l'article 17 (comptabilité).

La séance est levée à 18 h 50.

Vu,

Les rapporteurs: *Le président:*

FOSSION, MAUS.
MÖCKLI.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

TROISIÈME SÉANCE.

28 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de Mr J. Encío (Espagne).

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs.

Elle a reconnu comme réguliers les pleins pouvoirs des délégués des pays dont les noms suivent, et pour les conférences désignées ci-après:

Belgique:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. Maus, inspecteur général des télégraphes et des téléphones,
Franckson, M. L. J., ingénieur en chef,
Corteil, R. E. M., directeur d'administration, ingénieur en chef,
Lambert, J. F. G., directeur-adjoint,
Fossion, H. E., directeur-adjoint,
Hoebaer, P. G. D., directeur-adjoint.

Congo belge:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Tondeur, F. G., directeur au ministère des colonies.

Canada:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. l'Honorable Alfred Duranleau, ministre de la marine, chef de la délégation,
Jean Desy, conseiller de légation,
le lieutenant-colonel A. W. Steel.

Chine:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Wang Ling Ko, chargé d'affaires de Chine en Espagne.

Cité du Vatican (Etat de la):

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. le professeur Joseph Gianfranceschi,
le commandeur Dr Louis Angel Rota.

Costa-Rica:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Martin Lanuza, consul général de Costa-Rica à Madrid.

Cuba:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Manuel S. Pichardo, ministre, conseiller de l'ambassade de Cuba à Madrid.

République Dominicaine:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. Juan de Olózaga, consul général de la République Dominicaine à Madrid,
Elias Brache, fils, ministre plénipotentiaire à Madrid.

Egypte:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. R. Murray, inspecteur général des télégraphes et téléphones,
Mohamed Said, inspecteur général adjoint.

Espagne:

Délégués admis pour intervenir seulement dans la Conférence télégraphique, mais non pour signer la Convention:

MM. Sama Pérez, chef du service météorologique,
J. Garrido Moreno, chef de bureau,
J. Piury Quesada, lieutenant de vaisseau,
T. Matres y García, capitaine de corvette,
J. Alvarez Cerón, directeur des services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie,
F. Lluch Cuñat,
E. Andrés Martínez, ingénieur des télécommunications,
José María de Espona Puig, chef de bureau,
C. M. Nieves Guardiola.

Sont admis pour signer la Convention télégraphique:

MM. Tomás Fernández Quintana, lieutenant-colonel du génie,
Gabriel Hombre Chalbaud, chef d'administration,
Carlos Bordons Gómez, chef de l'aéronautique,
Miguel Sastre y Picatoste, directeur général des télécommunications,
Leopold Cal y Díaz, capitaine de frégate,
J. Encío Cortés, secrétaire au ministère d'Etat,
P. Gamir Santizo, chef d'administration.

Ethiopie:

Pour les deux Conférences:

MM. Badgironde Fikré-Selassié, ministre des postes,
Ato Tesfae Tegagne, chargé d'affaires à Paris.

Finlande:

MM. Niilo Orasmaa, chargé d'affaires à Madrid,
Urho Aatto Talvitie, secrétaire à la direction des télégraphes.

Syrie et Liban:

Pour les deux Conférences:

Mr Morillon, chef de bureau au ministère des postes et télégraphes de France.

France (colonies):

Pour la Conférence télégraphique:

MM. Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat,
le lieutenant-colonel Carour.

Grande-Bretagne:

Pour les deux Conférences:

MM. F. W. Phillips, Esq. secrétaire-adjoint du Post Office,
J. Louden, Esq. chef de division au secrétariat du Post Office,
le lieutenant-colonel F. W. Home, président du Wireless Telegraph Board,
A. D. Warrington-Morris, Air Commodore,
C. H. Boyds, Esq. chef de division au Board of Trade,
le colonel J. P. G. Worlledge.

Grèce:

Pour les deux Conférences:

MM. T. Pentheroudakis, directeur des postes et télégraphes,
S. Nicolis, ingénieur, chef de section aux P. T. T.

Guatémala:

Pour les deux Conférences:

MM. Enrique Traumann, consul,
V. R. Beteta, chargé d'affaires,
R. Castañeda Paganini, secrétaire de légation.

Honduras:

Réservé.

Hongrie:

Pour la Conférence télégraphique:

Mr François Havas, conseiller des postes.

Indes britanniques:

Pour les deux Conférences:

MM. M. L. Pasricha, Postmaster General,
P. J. Edmunds, directeur de la t. s. f.

Etat libre d'Irlande:

Pour les deux Conférences:

MM. P. S. Ó. hÉigheartaigh, secrétaire de l'administration des postes,
T. J. Ó. Muineacháin, ingénieur en chef de l'administration des postes,
E. Cúisín, chef de section à l'administration des postes.

Islande:

Réservé.

Japon:

Pour les deux Conférences:

MM. Saichiro Koshida, premier secrétaire de légation,
Zenshichi Ishii, colonel,
Satoshi Furihata, capitaine de vaisseau,
Yososhichi Yonezawa, directeur général des services télégraphiques et téléphoniques,
Toyokichi Nakagami, ingénieur,
Takeo Iino, secrétaire au ministère des communications.

(Avec pleins pouvoirs aussi pour Chosen [la Corée], Taiwan [Formose], Karafuto [le Sakhalin japonais], le Territoire à bail de Kwantoung et les îles des Mers du sud sous mandat japonais.)

Lettonie:

Pour les deux Conférences:

Mr Bernhard Einberg, directeur des postes et télégraphes.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu,

Les rapporteurs:
LINDEMAN,
GROUT.

Le président:
J. ENCÍO.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

SEPTIÈME SÉANCE.

29 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 35, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* signale que, dans le rapport de la 6e séance, il faut substituer « représentation des Etats-Unis d'Amérique » à « délégation des Etats-Unis d'Amérique » et « représentants des Etats-Unis d'Amérique » à « délégués des Etats-Unis d'Amérique ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande une modification à la page 166 — où le 7e alinéa devrait être rédigé ainsi:

La Grande-Bretagne consentirait à maintenir les deux catégories A et B: alternativement, elle consentirait à la suppression de la catégorie B, mais elle ne consentirait pas à la suppression de la catégorie A.

D'accord avec Mr le *président*, la délégation de la *Grande-Bretagne* accepte que cette déclaration soit seulement insérée au rapport de la présente séance.

Mr le représentant de la compagnie *Italcable* signale que, dans sa déclaration qui figure à la page 166 (rapport de la 6e séance) il faut lire dans la 1re ligne:

« ... que 90% des télégrammes en code B ont au plus... »

Mr le *président* déclare que cette remarque sera insérée au rapport.

La délégation des *Indes britanniques* fait remarquer que dans sa déclaration à la page 171 (rapport de la 6e séance) il faut lire: « Pendant la crise économique actuelle, aucune administration ne peut considérer aucune proposition devant résulter en une diminution des recettes. »

Cette rectification sera insérée au rapport.

La délégation des *Pays-Bas* demande que le premier alinéa de la page 170 soit modifié ainsi qu'il suit après le mot « proposition »: « il ne sera pas possible pour la délégation néerlandaise de voter pour le maintien du code A. Si l'on maintient le code A et aussi le convenu B, ainsi que l'a proposé la délégation de l'U. R. S. S., ou en faisant un petit changement dans le coefficient, les difficultés actuelles continueront ».

La rectification sera également insérée au rapport.

Aucune autre observation n'étant présentée, le rapport de la 6e séance est adopté.

Mr le *président* fait donner lecture de la lettre ci-après, qui lui a été adressée par la délégation de la Belgique:

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner la possibilité de mettre à l'ordre du jour d'une très prochaine séance la proposition 1228 T, de la Belgique, proposition qui tend à la création d'une caisse de compensation pour les règlements de comptes entre administrations qui feraient accord à ce sujet.

Nous nous permettons de demander que cette proposition passe hors tour, parce que si, comme nous le souhaiterions, il était décidé de soumettre la question à l'avis préalable d'un comité restreint de spécialistes en matière de comptabilité, il nous faudrait disposer du temps nécessaire pour faire venir de Bruxelles le fonctionnaire qui a compétence pour défendre cette proposition et soumettre un projet qui ferait bien voir à quoi s'engageraient éventuellement les administrations adhérentes.

Avec nos remerciements, veuillez agréer .....

Mr le *président* propose de mettre cette question à l'ordre du jour de la séance qui se tiendra après le 10 octobre.

Adopté.

Mr le *président* demande à l'assemblée de continuer la discussion sur le langage convenu et d'examiner si l'on doit modifier les coefficients actuels ou adopter un nouveau système de comptage des mots.

La délégation de la *Perse* donne lecture de la déclaration ci-après:

La délégation persane a examiné avec beaucoup d'attention et de bonne volonté la proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique, pour voir si elle pouvait se rallier à la solution qui nous est suggérée et qui a été jugée par une ou deux délégations digne d'être prise comme base de discussion. Malheureusement, nous n'avons pas pu nous rallier à leur point de vue.

La proposition des Indes néerlandaises était, en effet, rédigée au moment où certaines délégations pensaient maintenir les deux catégories, A et B. Elle a perdu sa raison d'être, maintenant que la seule catégorie B est admise. Elle est même devenue préjudiciable, tant pour les administrations que pour les usagers.

Voici pourquoi:

Un de nos buts essentiels en éliminant la catégorie A, était précisément de simplifier le système. Or, ce que nous avons gagné d'un côté, nous le perdrions de l'autre si nous acceptions la proposition en question.

Une taxation spéciale pour l'adresse et la signature — une autre pour le texte — application du demi-tarif au groupe de 5 lettres, en opposition fâcheuse avec le plein tarif applicable au groupe de 5 chiffres, dont la transmission ne présente pas plus de difficultés que la transmission des caractères.

Ce n'est pas tout: Le système proposé aurait pour résultat de créer une différence de traitement injustifiée entre les télégrammes courts et les télégrammes longs. Les télégrammes courts seraient taxés plus fortement, ce qui représente une charge pour les usagers. Preuve: Document de la Chambre de commerce internationale. Les télégrammes longs, par contre, jouiraient d'un avantage d'à peu près 50 %, ce qui est inadmissible pour les administrations, dont les intérêts ne doivent pas non plus être négligés, surtout en ces temps de crise.

Le troisième inconvénient de votre proposition, permettez-moi de le dire, c'est ce que vous-même vous avez indiqué dans une des séances précédentes de cette même commission, lorsque les compagnies défendaient la thèse de l'adoption d'un minimum de perception dans les télégrammes du régime extra-européen.

Vous avez, si je ne me trompe pas, défendu la thèse contraire en affirmant que les usagers qui expédient plusieurs télégrammes courts par jour n'en enverront qu'un seul plus long ou auront recours à d'autres moyens de communication, le téléphone ou l'avion, par exemple.

Eh bien, voici exactement ce qui se passera ici si votre proposition entre en jeu. Les expéditeurs de télégrammes courts s'arrangeront à n'envoyer que des télégrammes longs, ou auront recours à d'autres moyens de communication.

Dans les deux cas, ce sera l'administration qui fera les frais, tout en ayant gêné les usagers.

Pour tous ces motifs, la délégation persane doit s'opposer nettement à la proposition des honorables délégations des Indes néerlandaises et de la Belgique, et estime qu'il faut s'en tenir au régime actuel des coefficients, qui ne présente pas ces inconvénients.

La délégation de la *Grèce* fait la déclaration ci-après:

La délégation grecque, du moment que le langage convenu de la catégorie A a été supprimé, et que nous n'avons plus qu'une seule catégorie, propose le maintien pur et simple de la situation actuelle, en ce qui concerne la taxation, c'est-à-dire les coefficients de diminution du plein tarif, dans son niveau en vigueur.

Nous pensons, en effet, que si l'on proposait plusieurs modalités de taxation de l'ancienne catégorie B du langage convenu, c'était plutôt pour servir de réclame en faveur de cette catégorie et attirer le public par les avantages supplémentaires qu'on lui offrait. Ce n'est pas le cas dans les circonstances présentes, puisqu'on a décidé la suppression de la catégorie A du langage convenu. Maintenant, le seul souci de la commission doit être de taxer la catégorie qu'elle a créée, de façon à ne pas augmenter les charges du public, mais également à ne pas diminuer les recettes des administrations.

Or, le projet présenté par les Indes néerlandaises, tandis qu'il complique le travail de la taxation — qui sera beaucoup plus pénible pour l'agent taxateur — modifie les conditions financières actuelles, en diminuant les recettes des administrations dans une proportion non négligeable.

Il est clair que le système de compter pour un demi-mot les groupes de 5 lettres, uniformément appliqué, assimile le traitement des télégrammes uropéens au traitement des télégrammes extra-européens, tandis que dans le premier régime, la Conférence de Bruxelles a diminué les taxes, moins que dans le 2e régime, cela à juste raison, parce que même la diminution de ¼ est exagérée dans le régime européen, où les taxes sont à peine au niveau du prix de revient du langage clair.

Par le projet des Indes néerlandaises, d'après nos calculs, les recettes sont diminuées pour les administrations, à partir de 7 mots pour le régime européen et à partir de 9 mots pour le régime extra-européen; notamment, la diminution est de l'ordre de 11—26 % pour les télégrammes de 8 à 25 mots dans le régime européen et de l'ordre de 6—18 % dans le régime extra-européen.

Nous résumons donc qu'il faut maintenir le coefficient, qui est d'une valeur démontrée par de longues recherches statistiques et représente exactement ce que les administrations gagnent en nombre de mots.

Mr le *président* fait remarquer, en vue d'éviter tout malentendu, que la seule question à examiner pour le moment est de caractère général et ne doit porter que sur le point de savoir si la commission veut adopter un système différent de comptage des mots du langage convenu ou, au contraire, maintenir le système des coefficients actuellement en vigueur.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* fait la déclaration suivante:

Les compagnies télégraphiques voudraient présenter quelques observations sur la proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique. Elles reconnaissent que cette proposition essaye de résoudre la question avec impartialité, mais elles sont d'avis qu'elle présente des risques graves, pour les compagnies comme pour les administrations.

En premier lieu, il y a toujours la possibilité que les fabricants de codes, maintenant que le code de 10 lettres a été provisoirement aboli, chercheront à faire avec 5 lettres, sans restriction, presque autant qu'au moyen de 10 lettres avec certaines restrictions quant aux voyelles, ou, en tout cas, qu'ils obtiendront un résultat tel, dans ce sens, que le nombre de groupes de 5 lettres qui seront transmis par télégraphe sera beaucoup inférieur à deux fois le nombre de groupes de 10 lettres qui sont expédiées à présent. Ce risque est inhérent à presque tous les systèmes de 5 lettres soumis à la Conférence. Ce n'est pas un risque négligeable, mais les compagnies sont prêtes à prendre ce risque, pourvu que les conditions soient d'ailleurs convenables.

Selon l'avis des compagnies, cela n'est pas le cas, car le système de taxation est compliqué, et pourrait causer des difficultés au guichet, ce que l'on cherche à éviter, car c'est le désir de tous d'obtenir plus de simplicité dans le service télégraphique.

Mais ceci est une objection secondaire. D'autres objections sont bien plus sérieuses. Les compagnies ne croient pas que la taxe double proposée pour les groupes de 5 chiffres, en comparaison avec les groupes de 5 lettres, puisse être maintenue d'une façon permanente. Cette opinion s'applique aussi à la double taxation de l'adresse. Il serait difficile de justifier une double taxation pour « Paris » dans l'adresse, alors qu'un groupe tel que « HXQMZ », dans le texte, serait soumis à la taxe simple.

En outre, il est certain qu'il se produirait plus tard une agitation pour l'application de la demi-taxe au langage clair, ce qui serait plus ou moins justifié, car les frais de transmission d'un mot du langage clair de longueur moyenne sont probablement à peu près les mêmes que ceux d'un mot de code de 5 lettres sans restriction.

Il y a, en fait, un risque sérieux que si cette proposition était adoptée, le tarif normal viendrait petit à petit à être considéré comme étant la moitié du tarif actuel, ce qui entraînerait des pertes que les compagnies ne pourraient pas supporter.

Dans ces circonstances, les compagnies ne doutent pas que la commission acceptera le principe d'un coefficient applicable à tous les mots d'un télégramme en langage convenu ou mixte, tant dans l'adresse que dans le texte, ainsi qu'aux groupes de chiffres dans le texte.

Quant au montant de ce coefficient, les compagnies préféreraient réserver leurs observations, selon le désir exprimé par Mr le président.

Mais elles désirent saisir cette occasion pour exprimer le vœu que la question d'un nombre minimum de mots soit liée à celle du nouveau coefficient pour le langage convenu de 5 lettres. Elles croient être parfaitement dans l'ordre en faisant cette proposition, puisqu'il y a déjà un minimum de 4 mots pour la catégorie B. Il y aura naturellement lieu de considérer cette question, et les compagnies pensent qu'avec le nouveau système le minimum devrait être sensiblement plus élevé.

La délégation de l'*Allemagne* constate que la proposition présentée par les Indes néerlandaises est très séduisante, mais elle présentera des inconvénients pour les agents taxateurs, qui devront compter les groupes de chiffres d'une autre manière que les mots de l'adresse et de la signature; il leur faudra aussi indiquer le nombre de mots sous forme de fraction.

La délégation allemande ne croit pas que cette proposition offre des avantages de nature à diminuer les frais d'exploitation des administrations; par contre, elle abandonne un principe justifié admis par le comité de Cortina et repris à Bruxelles, qui a prouvé par des statistiques que les frais de transmission d'un groupe de langage convenu de 5 lettres sont les mêmes que pour la transmission d'un mot du langage clair. La proposition néglige aussi l'expérience du service, qui a démontré que la difficulté de transmission des groupes de 10 lettres de la catégorie A est plus grande que celle des mots du langage clair, puisque deux mots de 5 lettres seraient taxés comme un mot de 7 lettres en langage clair. C'est une deuxième raison pour laquelle elle est obligée de rejeter la proposition des Indes néerlandaises.

Enfin, il résulte de son examen par rapport aux tarifs, que les taxes de quelques catégories de télégrammes se trouveront augmentées dans une mesure qui ne peut être négligée; l'Administration allemande rappelle qu'elle ne désire pas augmenter les taxes des télégrammes commerciaux; dans ces conditions, elle regrette de ne pouvoir appuyer la proposition et se déclare en faveur du maintien des coefficients actuels.

La délégation des *Pays-Bas* remarque qu'avant l'élimination du code A, la question des recettes était également une question d'intérêt pour les usagers et les exploitants; maintenant, ce n'est plus une question pour les usagers, car nous connaissons l'opinion de la Chambre de commerce internationale. Cette délégation désire, en outre, attirer l'attention sur deux faits qui ne sont pas dans l'intérêt du maintien du coefficient. Nous avons tous reçu la proposition 1609 T, de l'Italie, dont le § 3 stipule que les télégrammes en langage convenu comportent l'indication de service taxée = CDE =. Il semble que cette proposition présente un grand inconvénient pour les usagers, qui seront appelés à payer pour cette indication.

Mr le *président* fait remarquer que ce n'est pas le moment de discuter cette proposition, qui n'a pas encore été développée par l'Italie, et qu'il y a lieu de se borner à la discussion de la question de principe.

La délégation des *Pays-Bas* continue en signalant que, s'il est nécessaire de transmettre l'indication = CDE = avec le système des coefficients, il n'en est pas de même quand on compte deux mots de 5 lettres pour un mot. Il y a aussi la question du minimum de perception, qui n'est pas à appliquer si l'on compte deux mots de texte pour un seul mot.

La délégation néerlandaise, à propos de la remarque faite par Mr le représentant des compagnies au sujet de la taxation, que le mot « Paris » dans l'adresse serait compté pour un mot, tandis que le mot de code de 5 lettres serait compté pour un demi-mot, il y a lieu de remarquer que, sous la règle actuelle, le mot « J » ou « Je » est aussi compté pour un mot, comme le mot de code de 10 lettres.

La délégation des *Indes néerlandaises* lit la déclaration ci-après:

Il existe deux manières de taxer les télégrammes en mots de code de 5 lettres:

1° Le tarif du code A peut être appliqué simplement. Comme les mots de code de 10 lettres seront dorénavant divisés en deux groupes de 5 lettres, ces deux groupes seront comptés pour un mot, étant entendu que s'il reste un groupe de 5 lettres, celui-ci sera, comme actuellement d'ailleurs, aussi compté pour un mot.

2° Un coefficient peut être établi pour la taxation des télégrammes en code, mais les remarques suivantes doivent être faites à ce sujet:

Si nous maintenons les coefficients actuels, les taxes des télégrammes courts seront inférieures à celles des télégrammes de même longueur en code de 10 lettres.

Pour les télégrammes de plus de 7 mots, ces taxes seront plus élevées. Ce système ne porte aucun préjudice aux recettes des administrations et des compagnies, puisque les longs télégrammes payeront en plus ce que les courts télégrammes payeront en moins. Ce système n'est pourtant pas équitable pour les expéditeurs de longs télégrammes, et cette anomalie existera dans une proportion plus ou moins forte, quel que soit le coefficient employé.

Dans les circonstances économiques actuelles, le Gouvernement des Indes néerlandaises ne désire pas établir, pour les télégrammes en code de 5 lettres, un tarif plus élevé que celui qui existe pour les télégrammes de même longueur en mots de code de 10 lettres. Nous pensons que la seule solution équitable consiste à compter deux groupes de 5 lettres pour un mot. Les modifications à apporter au Règlement sont déjà insérées dans la proposition 1611 T.

Mr le délégué de l'*Australie* lit la déclaration suivante:

J'ai déjà dit et je persiste à penser que le moyen le plus sage eût été de laisser au fonctionnement des taxes le soin d'éliminer le langage convenu de 10 lettres, plutôt que d'en confier le soin à une réglementation prohibitive; mais, du moment que le vote pris sur cette question démontre une énorme majorité en faveur de l'abolition de ce langage, notre tâche est réduite à celle de trouver un moyen de calculer la taxe pour les mots de code de 5 lettres, dont la majorité des télégrammes seront sans doute formés à l'avenir sur bien des voies.

Il faut reconnaître que l'application de règles uniformes peut agir plus sérieusement sur certaines voies que sur d'autres. Mais c'est inévitable, et il est évident que l'on ne peut établir une règle différente pour chaque voie. En tout cas, si l'application d'une nouvelle réglementation agit contrairement aux intérêts des compagnies de câbles, d'une part, ou des usagers, d'autre part, il est à supposer que les compagnies prendront les mesures nécessaires pour augmenter ou diminuer leurs taxes par mot.

Quant à la question du coefficient pour les mots de code de 5 lettres, je proposerai qu'elle soit soumise à une petite sous-commission composée de représentants des grands pays, d'un ou deux représentants des compagnies de câbles et d'au moins un représentant du régime extra-européen.

Les vues de mon administration sont les suivantes:

Le langage clair, y compris l'adresse et la signature, comporte chez nous en moyenne 7 lettres par mot; donc, si les mots de 5 lettres étaient taxés strictement au prorata, le coefficient serait de 71 % du tarif pour le langage clair. Si la moyenne était de 6½ lettres (comme certaines administrations le prétendent), le coefficient serait de 76 % pour les mots de code de 5 lettres. Comme il est nécessaire d'arrondir les fractions de mots au chiffre immédiatement supérieur, il en résulterait qu'un télégramme en code de 5 lettres (contenant 2 mots pour l'adresse et un mot pour la signature) n'aurait aucun avantage sur le langage clair avant d'atteindre 7 mots.

A présent, l'usager du code de 10 lettres obtient, dans les mêmes conditions, un avantage après 4 mots. Pour ces télégrammes courts, en mots de code de 10 lettres, l'expéditeur payerait donc au prorata, pour un mot supplémentaire, en passant du code de 10 lettres à celui de 5 lettres. Mais il ne faut pas oublier que, sous les règles actuelles, il a un avantage énorme sur l'usager du langage clair: un avantage de 29 %. Il est difficile de justifier un tel avantage, et il n'y a donc pas de raison pour ne pas imposer une taxe un peu plus élevée à ces usagers.

Pouvons-nous donc justifier le coefficient le plus proche (70 ou 75 %)? Je pense que c'est impossible, car l'expéditeur d'un télégramme en langage clair a un avantage de temps sur celui du télégramme en langage convenu. Les opérations de codage et de décodage font perdre du temps, perte que l'on pourrait estimer à 10 %. Donc, le coefficient strict et équitable pour les mots de code de 5 lettres devrait être fixé entre 60 et 66 % du tarif du langage clair, en arrondissant toutes fractions.

Mon administration serait satisfaite d'un tel coefficient.

La délégation de la *France* voudrait ramener la question dans le cadre où l'a placé Mr le président. La délégation allemande a dit les raisons pour lesquelles son administration ne peut appuyer la proposition des Indes néerlandaises et désire le maintien des coefficients. La délégation française se déclare également pour le maintien de l'application du système des coefficients.

La délégation de l'*U. R. S. S.* signale qu'elle a déjà déposé une proposition, 1584 T, qui tend au maintien du système actuel des coefficients. Afin de ne pas allonger inutilement la discussion, la délégation soviétique déclare se rallier aux administrations qui se sont prononcées en faveur de ce système; au contraire, elle regrette de ne pouvoir accepter la proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique, car son adoption compliquerait le service, ainsi que cela a été démontré par certaines délégations.

Mr le *président* constate que le plus grand nombre des délégations qui ont exprimé des avis se sont prononcées en faveur des coefficients. Il demande à la délégation des *Indes néerlandaises* si elle désire que sa proposition soit soumise à la votation. Cette délégation répond négativement.

Mr le *président* déclare alors que le système des coefficients est maintenu. Il y a une proposition de la délégation de l'Australie, relative à la création d'une sous-commission, mais il ne lui semble pas que ce soit le moment de constituer ce petit comité: on doit seulement discuter actuellement la question des règles à appliquer au langage convenu. Ensuite, on pourra considérer, au besoin, la question de la constitution d'un petit comité.

La délégation de la *Belgique* désire qu'il soit procédé au vote sur la proposition des Indes néerlandaises, qui a été présentée en commun avec la Belgique.

Mr le *président* demande à la commission si elle est d'avis de procéder au vote.

La délégation de la *Perse* pense que puisque les Indes néerlandaises ont retiré leur proposition, on devrait procéder au vote sur la proposition de la Belgique.

Mr le *président* pense que les délégations qui sont en faveur de la proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique pourraient seulement demander l'insertion de leurs observations au rapport; cependant, si la commission le désire, il fera procéder au vote à mains levées, à la demande de la délégation belge.

Cette demande est adoptée par 13 oui contre 6 non.

Mr le *président* soumet alors à la votation, par appel nominal, la proposition des Indes néerlandaises-Belgique.

Les délégués qui voteront « pour » seront favorables à la proposition des Indes néerlandaises-Belgique, ceux qui voteront « contre » seront favorables au système des coefficients.

Par 23 voix (Allemagne, Australie [Fédération], Autriche, Chine, Colonies portugaises, Côte française des Somalis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande [Etat libre d'], Italie, Japon, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Perse, Roumanie, Suède, Suisse, Tripolitaine, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie) contre 7 (Afrique du sud [Union de l'], Belgique, Congo belge, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Tchécoslovaquie) et 8 abstentions (Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Pologne, Portugal), la proposition des Indes néerlandaises-Belgique est rejetée.

Mr le *président* déclare que la commission doit maintenant établir les règles à appliquer au langage convenu; on examinera ensuite la question des coefficients et, si c'est reconnu nécessaire, on nommera le petit comité demandé par l'Australie.

Mr le *président* demande la permission de parler en tant que délégué de l'Italie. La nouvelle proposition qui a été distribuée a pour but de modifier le moins possible les dispositions actuelles; aussi, il renonce à la première proposition qui figure dans le cahier et maintient le langage convenu. Dans la proposition 1609 T, le § 1 correspond au § 1 de l'article 10 actuel. Dans le § 2, il faut biffer les lettres accentuées, car la commission du Règlement les a supprimées.

Au sujet du § 3, il est proposé de considérer la mention « CDE » comme indication de service taxée, comme dans les autres catégories de télégrammes à tarif réduit. On peut objecter qu'il en résultera une augmentation de taxe pour les expéditeurs, mais, par ailleurs, on a réduit les coefficients de $^2/_3$ à $^6/_{10}$ dans le régime extra-européen et de $^3/_4$ à $^7/_{10}$ dans le régime européen. L'indication de service taxée = CDE = sera d'ailleurs nécessaire pour éviter les difficultés dans l'établissement des comptes et pour permettre aux petits bureaux de savoir si certains télégrammes sont rédigés en langue étrangère ou en langage convenu. Les dispositions du § 5 sont celles qui sont actuellement appliquées au langage convenu de 10 lettres.

Le § 6 ne fait que reproduire les dispositions existantes.

Mr le *président* constate que sur cette question, il y a d'autres propositions, par exemple celle de la Grèce (354 T); il demande à la délégation hellénique si elle maintient sa proposition tendant à fusionner le langage convenu et le langage secret.

La délégation de la *Grèce* n'insiste pas et retire sa proposition.

Les *propositions 355 T* et *357 T* sont retirées.

On examine la *proposition 1485 T.*

La délégation de l'*Allemagne* désire que cette proposition soit mise en discussion.

Mr le *président* fait remarquer que toutes les délégations, sauf celle de l'Allemagne, ont retiré leurs propositions de considérer le langage convenu comme une catégorie du langage secret; il souligne que c'est là une question de principe.

Il ajoute, comme délégué de l'Italie, que son administration s'est prononcée contre toute modification des règles actuelles, qui sont connues du public depuis fort longtemps.

Il demande que la commission se prononce, à mains levées, sur la question suivante:

Y a-t-il lieu de comprendre le langage convenu dans le langage secret?

Quatre délégations seulement s'étant prononcées pour, la *proposition de principe 1485 T* est rejetée.

Mr le *président* prie toutes les délégations de vouloir bien étudier attentivement la question du langage convenu et de préparer les textes à proposer, afin qu'on puisse arriver à une décision dans la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h 25.

Vu,

Les rapporteurs:

MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président:

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

SIXIÈME SÉANCE.

29 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Phillips, chef de la délégation de la Grande-Bretagne.

Proposition 803 T: Renvoyée à la commission de rédaction, avec appui.

Proposition 804 T, 1re partie (1): Après une discussion à laquelle prennent part les délégations des *Pays-Bas*, des *Indes néerlandaises* et de l'*Italie*, la proposition est admise avec le texte suivant: « ..... que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau.....»

2e partie (2): Question de rédaction.

Proposition 805 T: La proposition, n'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

Proposition 806 T: Question de rédaction.

Proposition 807 T: Les délégations de la *Grande-Bretagne* et de la *Belgique* demandent le maintien du texte actuel. La délégation de la *Grèce* retire sa proposition.

Proposition 808 T: N'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

Propositions 809 T et *810 T:* Le texte suivant est adopté, comme addition au § 4:

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, la transmission par ampliation est effectuée à l'aide d'un avis de service annonçant que le mandat en question a déjà été expédié une première fois par la voie .....

Proposition 811 T: Retirée.

Proposition 812 T: Question de rédaction.

Proposition 813 T: Retirée, comme conséquence du retrait de la proposition 807 T.

Proposition 814 T: Question de rédaction.

Proposition 815 T: Pas appuyée (question d'ordre intérieur). Proposition tombe.

Proposition 816 T: Adoptée.

Proposition 817 T: Appuyée par les délégations de la *Tchécoslovaquie* et de la *Hongrie*, combattue par les délégations de l'*Australie* et de l'*Afrique du sud*. Mise au vote, la proposition est adoptée.

Proposition 818 T: Retirée en faveur de la proposition 819 T.

Proposition 819 T: Adoptée.

Proposition 820 T: N'étant pas appuyée, est rejetée.

Proposition 821 T: N'étant pas appuyée, est rejetée.

Proposition 822 T: Renvoyée à la commission de rédaction, qui est invitée à la prendre en considération pour le cas où la commission de la Convention introduirait une disposition de ce genre (voir 274 T).

Proposition 823 T: La délégation d'*Espagne* justifie sa proposition en faisant remarquer qu'il est très difficile de déterminer l'existence d'agences de l'espèce. Elle demande de définir exactement le terme « agences télégraphiques ».

La délégation de la *Hongrie* se prononce contre cette proposition; elle estime qu'il est même nécessaire de la renforcer, et se réfère à la proposition 1465 T; elle lit la déclaration suivante:

L'esprit des dispositions du § 4 de l'article 49 du Règlement, ainsi que l'esprit des propositions 928 T, du C. C. I. T., prouve qu'une réexpédition postale ou autre que télégraphique des télégrammes ne peut être prévue que dans le cas où la voie télégraphique n'existe pas. Sinon, la réexpédition par poste ou par avion sera utilisée en réalité pour soustraire les correspondances télégraphiques au payement intégral des taxes télégraphiques jusqu'à destination, au préjudice des recettes des administrations continentales.

De nombreuses réexpéditions de ce genre ont été constatées en ces dernières années; les différentes compagnies de câbles et de t. s. f. ont organisé dans les pays de l'Europe centrale un service parallèle au service télégraphique des administrations. Les télégrammes et lettres-télégrammes étaient transmis sur le parcours européen par la voie postale et, seulement sur le parcours transatlantique, par la voie des câbles ou de la t. s. f. Ce service ainsi organisé était meilleur marché que le service entièrement télégraphique; par conséquent, il a causé de grandes pertes aux administrations continentales. Mais ce service a fait aussi autre chose: il a violé les dispositions de l'article 33, § 44 de la Convention postale universelle, qui interdit l'expédition des correspondances de personnes différentes dans une même lettre.

Devant cet état de choses, mon administration fut obligée d'interdire ce mode de transmission aux représentants des compagnies et elle n'est pas disposée à l'admettre dans l'avenir.

Pour éviter donc tout malentendu et doute à ce sujet dans l'avenir, la délégation de la Hongrie demande à la Conférence télégraphique internationale de Madrid d'accepter la proposition 1465 T, qui prévoit tous les abus en cette matière et qui n'a pourtant pas un caractère général, c'est-à-dire qui ne sera appliquée que par les administrations qui veulent faire usage du droit réservé.

Mr le représentant des *compagnies exploitantes* fait connaître que celles-ci ne peuvent appuyer la proposition 823 T; il est d'avis qu'il y a lieu de maintenir les dispositions actuelles.

Mr le *président* demande de limiter la discussion à la proposition 823 T. Celle-ci est retirée.

Proposition 824 T: Sera examinée en même temps que les propositions 928 T, 934 T et 1465 T.

Proposition 825 T: Remplacée par la proposition 1465 T.

Proposition 826 T: Question de rédaction.

Proposition 827 T, 1re partie: Question de rédaction. 2e partie: Sera examinée lors de la discussion de la proposition 1021 T.

Proposition 828 T: Adoptée avec la modification suivante: « Ils sont transmis par téléphone au destinataire dans les cas prévus à l'article 15, § 5 ».

Proposition 829 T: Adoptée.

Proposition 830 T: A la demande de la délégation de la *Tchécoslovaquie,* l'indication « SVH » est ajoutée après les mots « d'Etat » à la dixième ligne de la proposition, qui est ensuite renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 831 T: Retirée.

La séance est levée à 13 h 40.

Vu,

Les rapporteurs:
HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président:
F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

DEUXIÈME SÉANCE.

29 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr *Kučera*, délégué de la Tchécoslovaquie, assisté de Mr *Wang*, délégué de la Chine, vice-président.

Mr le directeur du Bureau international assiste à la séance.

Le rapport de la précédente séance (12 septembre) est adopté.

Lecture est donnée du rapport, en date du 21 septembre, de la sous-commission, au sujet duquel Mr le *président* exprime aux membres de ladite sous-commission les remerciements de la commission.

De ce rapport, Mr le *président* croit devoir retenir que la comptabilité du Bureau international est parfaitement tenue et que le Bureau est très bien géré, et il propose d'approuver les comptes et de donner quitus à Mr le directeur du Bureau international.

Mr le président de la *délégation française* fait remarquer que la proposition de la sous-commission relative aux dépenses d'impression dépasse les possibilités d'action du Bureau international. Celui-ci, en effet, ne peut que s'exécuter lorsque les administrations lui demandent la publication de documents.

Mr le *président* de la sous-commission, délégué de la Grande-Bretagne, admet bien que le Bureau international n'est pas responsable de l'augmentation des frais d'impression, mais la sous-commission a tenu à signaler simplement le fait que ces dépenses sont en augmentation.

Il ajoute qu'il croit que la sous-commission est dans son rôle en signalant que si une réduction des traitements des fonctionnaires du Bureau international était justifiée par les circonstances, elle devrait être opérée par le Gouvernement fédéral.

Sur ce dernier sujet, Mr le *directeur du Bureau international* donne l'assurance que le Gouvernement suisse saurait prendre, en tout temps, les mesures dictées par les circonstances et la situation économique.

Mr le chef de la délégation de l'*U. R. S. S.* se rallie entièrement à l'avis de la délégation française. Il estime, d'ailleurs, qu'il faut se montrer prudent dans la réduction des publications, parce que nombre de celles-ci, notamment celles qui ont un caractère technique, présentent un grand intérêt, particulièrement pour les petites administrations, pour lesquelles elles sont une source de documentation très précieuse.

Il ajoute qu'il importe que le personnel du Bureau international ne tombe pas sous le statut du personnel fédéral.

Mr le délégué de la *Roumanie* exprime l'avis que le rapport de la commission devrait reprendre le vœu de la sous-commission demandant que les publications sans caractère d'intérêt général soient supprimées.

Mr le délégué de l'*Espagne* partage l'avis des délégations de la France et de l'U. R. S. S.

Sur la proposition de Mr le *président*, il est décidé, en conclusion de la discussion, que le rapport à la Conférence mentionnera les faits suivants:

1° Constatation de l'excellente gestion du Bureau international, quitus pour les années 1928 à 1931, inclus. Remerciements et félicitations au directeur et au personnel du Bureau international.

2° Appel aux administrations en vue d'éviter l'impression de documents ne présentant pas un intérêt général.

3° Vœu concernant le payement régulier des quotes-parts annuelles.

Mr le *président*, avant de lever la séance, remercie la commission et notamment Mr le rapporteur Tondeur, délégué du Congo belge, pour le concours qu'ils ont bien voulu lui apporter.

Vu,

Le rapporteur : TONDEUR.

Le président : Dr O. KUČERA.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

QUATRIÈME SÉANCE.

29 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation italienne.

Mr le *président* expose à la commission que, en raison de l'ampleur imprévue que prennent ses travaux, il est indispensable d'adjoindre à Mr Cassagnac un deuxième rapporteur. Mr Chanton est désigné pour occuper cette fonction.

A l'occasion du rapport de la dernière séance, la délégation de la *Suisse* demande qu'un passage de son intervention soit supprimé au cinquième alinéa. Il en est ainsi décidé.

Aucune autre observation n'ayant été formulée, le rapport est adopté.

Mr le *président* demande qu'on prenne pour base de discussion la proposition 1574/1558 R, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans laquelle on a supprimé ce qui concerne la Société des Nations. Il rappelle que la proposition des Indes néerlandaises, 1495a T/1494a R, suggère une autre formule et que le document de la Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie constitue un texte transactionnel. Il propose de continuer la discussion sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique en tenant compte des autres interventions.

La délégation de la *France* déclare qu'en raison de la clôture de la dernière séance, elle n'avait pu obtenir la parole et se propose d'exposer maintenant sa manière de voir:

Vous aviez demandé, Monsieur le président, à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'établir la liste des pays qui correspondent à leur proposition; ceci est très judicieux et nécessaire. La proposition des Etats-Unis d'Amérique vise des pays à constitution très différente: il y a des pays indépendants, des unités territoriales autonomes, d'autres unités territoriales autonomes envoyant des délégations ne subissant aucun contrôle de la part des autres délégations. Pour ma part, je me déclare incapable de pouvoir établir une pareille liste. Les Etats-Unis d'Amérique rendraient de grands services en indiquant par des exemples concrets quels sont les adhérents à l'Union qui satisfont à cette proposition.

Si je me permets d'insister sur cette proposition de Monsieur le président, c'est parce que nous avons le désir de connaître quels sont les adhérents actuels de l'Union qu'il convient de mettre dehors, car il est évident que les adhérents ne satisfaisant pas à la condition posée par la proposition des Etats-Unis d'Amérique seront obligés de se retirer si elle est acceptée.

En vérité, nous ne poursuivons pas une œuvre saine et salutaire à l'Union; nous sommes tous venus ici comme invités en tant qu'adhérents à l'Union, et nous étions convaincus que nos droits ne seraient pas contestés. La mesure, si elle est acceptée, conduit à la désagrégation de l'Union. Nous sommes réunis en vue de fondre les deux Conventions en une seule et, par suite, de resserrer l'Union. Or, j'estime que nous prenons une voie diamétralement opposée et que nous marchons vers la désunion. La Convention actuelle n'ayant été dénoncée par personne, nous faisons donc fausse route; de grosses difficultés ont lieu, et la délégation de

l'U. R. S. S. en a fait très justement la remarque; de grands pays n'occupent pas dans l'Union la place qui leur revient du fait de leur importance, et c'est pour moi la raison qui me confirme que la diplomatie seule peut régler équitablement cette question. Travaillant en silence, sans les passions qui se sont fait jour ici, elle pourrait arriver à une solution acceptable pour tous. La tâche que nous poursuivons est irréalisable sous la forme de la proposition américaine, car elle demande des sacrifices que nos lois, notre constitution et nos traités ne permettent pas d'accueillir. Dans ces conditions, ne convient-il pas de reprendre la formule en usage à Washington en étudiant les modifications à y apporter? C'est de ma part une simple suggestion que l'expérience et l'âge me permettent de vous faire, mais ne demandez pas à certains d'entre nous de consentir à des choses auxquelles il nous est impossible de souscrire.

La délégation de la *Suisse* désirait aussi prendre la parole à la fin de la dernière séance, en vue de répondre à la question posée par la délégation de l'U. R. S. S. Elle n'est pas d'avis de traiter la question au fond, car celle-ci ne peut être tranchée par la majorité; mais il faut savoir si une faible minorité se manifeste avant de l'abandonner. Elle ne partage pas l'opinion de la délégation de la France en ce qui concerne le renvoi de la question à la diplomatie, et juge indispensable de régler le droit de vote immédiatement afin que la présente Conférence puisse siéger.

D'après les déclarations faites par la délégation de la France, qui seront probablement corroborées par d'autres, il y a dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique des dispositions qui ne seront pas acceptées, ce qui nous oblige à envisager une autre formule.

La délégation de la *Belgique* déclare qu'elle ne pourra se rallier à aucune proposition qui tendrait à priver le Congo belge de son droit de vote.

Elle ne peut que répéter que l'administration des P. T. T. de la colonie est absolument indépendante de l'administration similaire de la métropole, et que les intérêts à sauvegarder ne sont pas les mêmes. Ils sont même parfois très nettement divergents.

En matière postale et télégraphique, la colonie du Congo belge ne subit aucun contrôle de l'administration de la métropole. Elle traite directement avec les offices étrangers et conclut en toute liberté des arrangements avec ces derniers.

Sa délégation, dans les congrès et conférences, n'est en aucune manière sous le contrôle de la délégation métropolitaine. Ce point a été spécialement souligné dans son exposé du 23 septembre (proposition 1595/1576 R).

En résumé, la délégation belge insiste de la manière la plus formelle pour que, aussi bien pour la présente Conférence que pour les conférences qui suivront, il ne soit porté aucune atteinte aux droits dont, à juste titre, le Congo belge a toujours joui depuis qu'il fait partie des Unions postale et télégraphique.

La délégation du *Portugal* appuie fortement le point de vue exposé par la délégation de la France.

La délégation des *Pays-Bas* déclare ce qui suit:

A la séance précédente, quelques délégations ont manifesté qu'il serait désirable de limiter le droit de vote aux pays qui jouissent de l'indépendance politique complète. Selon l'opinion de la délégation néerlandaise, cela serait une manière simple d'arriver à une solution, mais elle s'est demandée si une telle solution serait logique et juste. Elle estime qu'il faut répondre négativement à cette question. Dans une Union qui a pour but l'organisation des communications, on ne devrait pas exiger l'autonomie politique. Même dans la Société politique des Nations, on ne demande pas toujours l'indépendance absolue; la possibilité d'être membre de la Société n'a pas été exclue pour les colonies. Il serait illogique de poser ici des conditions plus sévères.

En outre, il est injuste d'exclure toutes les colonies, car plusieurs d'entre elles possèdent l'autonomie dans le domaine de l'Union. Elles peuvent conclure des arrangements avec d'autres pays sans l'intervention de la métropole. Elles envoient aux conférences des délégations distinctes, et leur voix s'écarte souvent de celle de la métropole, parce que les situations dans leur territoire sont tout à fait différentes. Cela justifie leur action individuelle. Et leur importance dans les communications mondiales dépasse beaucoup celle de certains Etats indépendants. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas est d'opinion que la proposition 1589 T/1572 R, de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie tient mieux compte des situations qui existent dans le domaine du télégraphe, du téléphone et de la radioélectricité que celles des délégations susmentionnées.

La délégation des *Indes néerlandaises* s'exprime ainsi:

La délégation des *Indes néerlandaises* demande aussi à la sous-commission de se prononcer d'abord sur la proposition 1589 T/1572 R, de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Cette proposition, en principe, contentera peut-être toutes les délégations ou la majorité de celles-ci, et, alors, la solution sera bientôt atteinte.

Si la Conférence veut diminuer le nombre des voix coloniales (sans réserve que ce soit juste ou non) il nous semble impossible d'éliminer le droit de vote pour toutes les colonies. Les colonies qui, d'après la constitution de la mère patrie, jouissent d'une autonomie dans le domaine des télécommunications et qui occupent une place proéminente dans ce domaine ont, sans aucun doute, besoin du droit de vote. Le besoin d'avoir une voix délibérative est, pour une colonie de l'étendue et de l'importance des Indes néerlandaises, certainement plus grand que pour beaucoup de petits Etats souverains et indépendants.

Nous ne voulons pas discuter du droit de ces petits Etats indépendants, mais nous voulons démontrer que si un pays, fût-ce un pays souverain, fût-ce une colonie, est obligé de faire lui-même, *indépendamment de toute autre autorité, quelle qu'elle soit,* ses propres lois et règlements, son budget, ses contrats avec d'autres puissances autonomes, et maintes autres choses dans le domaine de la télégraphie et de la radiotélégraphie, il n'est que juste et raisonnable qu'il ait une voix dans les délibérations concernant la construction de la Convention, où seront incluses plusieurs règles sur lesquelles il doit baser ses propres lois et règlements. Selon notre opinion, ces administrations autonomes doivent absolument être admises, éventuellement sous la réserve que l'importance du réseau et le montant des recettes annuelles justifient l'admission, une réserve qui ne sera pas imposée aux petits Etats souverains.

Je désire constater, comme l'ont fait déjà plusieurs fois nos délégués aux conférences télégraphiques, postales et électriques, qu'il n'y a pas de raison pour le Gouvernement des Indes néerlandaises de rester membre de l'Union, s'il n'a pas le droit de vote, pour la simple raison que, d'une part, la délégation de la mère patrie ne pourra pas servir deux maîtres à la fois et que, d'autre part, notre gouvernement veut faire valoir sa propre manière de voir, indépendamment de celle de la mère patrie, dans les délibérations d'une conférence qui a la tâche de construire une Convention dans laquelle tant de dispositions concernant l'exécution du service lui-même seront incluses.

Vous ne réussirez jamais à faire accepter par les gouvernements des administrations indépendantes une série de dispositions qui leur seraient imposées, sans qu'ils soient admis à prendre part aux délibérations et à y exercer un droit de vote.

La délégation de la *France* approuve entièrement l'exposé de la délégation des Indes néerlandaises et se déclare être prête à accepter la proposition 1589 T/1572 R, si les suggestions relatives au maintien des droits existant à Washington ne sont pas admises.

Mr le *président* expose, en sa qualité de chef de la délégation de l'*Italie*, que le principe de la proposition des Etats-Unis d'Amérique est très juste, mais très difficilement applicable, en raison des objections faites par la Belgique, les Indes néerlandaises, etc. Il considère comme absolument indispensable d'aboutir, et c'est pour cela qu'il veut écarter la voie diplomatique.

Dans la direction des débats, il a toujours insisté pour qu'on examine la proposition transactionnelle de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, qui lui semble la plus susceptible de concilier le plus grand nombre d'opinions.

La délégation de la *Grèce* déclare:

Dans la dernière séance, on a décidé de discuter d'abord l'article de la Convention concernant la votation et, en deuxième lieu, l'article correspondant au règlement intérieur des Conférences.

Ainsi, la discussion est arrivée à son point décisif et, comme on s'y attendait, on a mis en discussion le principe de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation *grecque* ne peut que se rallier entièrement au principe de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, en conformité d'ailleurs avec sa proposition 1575 T/1559 R.

Le principe est beau, théoriquement vrai et pratiquement reconnu; il est aussi susceptible d'être agréé par tous, abstraction faite de quelques intérêts que nous respectons d'ailleurs.

Nous avons déjà exposé que nous attendons un compromis satisfaisant sur le nombre des unités qu'on va admettre comme « Etats autonomes et libres »; cela fait, nous ne pouvons concevoir une autre solution qu'une voix pour chaque unité, pour chaque Etat.

Toute autre solution conduirait fatalement à une pluralité de voix qui ne serait pas désirable.

Nous sommes arrivés ici avec la conviction que nous sommes une unité entière dans la famille internationale des Etats et non pas un quotient; car il ne faut pas qu'on se trompe: quand on fait des propositions pour la concession de voix plurales, on ne multiplie pas les voix de quelques Etats, mais on diminue jusqu'à annuler la seule voix des petits Etats.

La délégation de la *France* ne peut admettre une partie de l'exposé de la Grèce, celle qui a trait au vote plural, qui en réalité n'existe pas, ainsi que le prouve la déclaration des Indes néerlandaises. Quand la Hollande réclame deux voix, une pour elle et l'autre pour les Indes néerlandaises, cela ne signifie pas qu'elle a deux voix; même démonstration pour la Belgique et pour la France, qui n'ont qu'une voix pour elles-mêmes et une pour leurs colonies. Il s'agit là d'entités, ayant une autonomie complète en ce qui touche les P. T. T. et la radiotélégraphie, qui sont libres d'entrer ou de sortir de l'Union comme elles l'entendent, sans l'intervention de la métropole. Elle s'élève fortement contre le terme de voix plurales, qui est impropre.

Mr le *président* constate que beaucoup d'idées ont été échangées et propose de mettre en discussion la proposition transactionnelle, qui paraît la plus susceptible d'être adoptée.

La délégation de l'*U. R. S. S.* est d'avis de porter le vote sur le principe d'une voix à chaque pays, tel qu'il figure dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique, U. R. S. S., Suisse, Grèce et quelques autres délégations. Elle partage l'avis de la Suisse, car il serait très difficile d'imposer à une minorité une solution qu'elle n'aurait pas acceptée. Elle se déclare d'accord avec la France, que l'opération dont on est saisi est très délicate et peu agréable. De grandes erreurs ont été commises et tout le monde en ressent les fâcheux effets. Est-il préférable de conserver cet état de choses plutôt que de l'amender?

Pour sa part, elle n'a aucun grief contre les colonies, mais elle remarque que, le fait que, dans la Convention, la demande d'admission des colonies est formulée par la métropole, prouve que la situation est peu normale. Elle se demande si elles ont besoin d'une voix supplémentaire pour défendre leurs besoins, mais n'insiste pas sur le terme de voix plurales.

Analysant l'exposé de la délégation de la France, elle constate que le système actuel vicie l'atmosphère de nos conférences et qu'il serait de toute utilité d'aboutir à un résultat. Elle se réserve de revenir sur la question plus tard, et demande qu'on vote sur le principe de l'attribution d'une voix par pays.

Mr le *président* demande s'il s'agit bien d'une voix par pays indépendant.

La délégation de l'*U. R. S. S.* répond affirmativement.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie l'exposé de la Suisse et estime qu'on doit arriver ici à une solution, sans quoi elle sera retardée indéfiniment.

Dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique et des Indes néerlandaises, il y a deux principes opposés; le premier correspond à une indépendance politique et le second à une indépendance télégraphique et radiotélégraphique.

Bien des arguments peuvent être invoqués en faveur de l'un ou de l'autre de ces principes. Pour sa part, elle appuie le principe des Etats-Unis d'Amérique, car elle l'estime juste, quoique ce principe élimine un grand nombre de voix coloniales, tandis que celui des Indes néerlandaises admet un grand nombre de ces voix.

Elle acceptera l'un ou l'autre de ces principes, et pense qu'en vue d'aboutir, il est nécessaire de trouver un compromis et non de mettre aux voix les propositions en présence.

La proposition transactionnelle 1589 T/1572 R modifiée dans son § 2 lui paraît susceptible de servir de base de discussion, mais la délégation britannique attire cependant l'attention sur la situation de grands pays, tels que l'Allemagne et l'U. R. S. S., qui n'auraient pas de voix supplémentaires.

En principe, elle déclare une fois de plus s'opposer à la pluralité des voix et demande qu'on établisse la liste des pays ayant voix délibérative.

La délégation de la *Suisse*, représentant un petit pays, constate que ces derniers sont des adversaires résolus du vote plural. Cependant, tenant compte des faits et des réalités, elle se rallie à la délégation de la France pour accepter un compromis.

La délégation de l'*Allemagne* fait la déclaration suivante:

Nous n'avons pas encore discuté la proposition des Etats-Unis d'Amérique, et, en première ligne, sa partie essentielle, la conception: pays indépendant. Si nous sommes d'accord sur ce mot, il sera facile de dresser la liste des pays. C'est pourquoi je me rallie à la proposition de l'U. R. S. S. de discuter la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Revenant à la déclaration de l'honorable président de la délégation de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne la situation particulière de l'U. R. S. S. et de l'Allemagne, et la nécessité de trouver un chemin satisfaisant, je me rallie à ses observations dans le cas où la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne serait pas adoptée.

Je me permets de vous rappeler que, déjà à Berlin, en 1906. et à Londres, en 1912, on était tout à fait d'accord que le critérium: « possession de colonies » n'était qu'une fiction pour accorder une juste influence aux pays importants dans le service international. A Washington, on a reconnu le principe que de grands pays qui possèdent une grande importance dans le domaine des télécommunications eussent une influence proportionnée à leur importance. C'est pour cette raison seulement qu'on n'a pas abouti à une solution définitive de la question des votes à Washington et qu'on a renvoyé la question à la voie diplomatique. Au cours de la Conférence actuelle, diverses propositions et quelques délégations se sont prononcées en faveur du même principe. La délégation allemande, dans une séance antérieure, a attiré votre attention sur ce fait. Aujourd'hui, je me permets de répéter cela. Il est illogique et impossible qu'un pays d'une grande importance dans le domaine du service télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique soit rangé parmi ou derrière des pays dont l'importance est minime vis-à-vis de celle d'un tel pays. C'est pourquoi je me rallie à l'opinion prononcée maintenant par les délégations française et de l'U R. S. S., c'est-à-dire: admettre le critérium « importance dans le domaine des télécommunications » pour l'attribution des voix, ou: faire une combinaison des deux critériums « colonies et importance », ce qui permettrait de ranger les grands pays sans colonies parmi les pays de la même importance dans le domaine des télécommunications.

La délégation du *Japon* fait la déclaration suivante:

La délégation japonaise, jusqu'à présent, a appuyé la proposition de l'honorable délégation des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire le principe d'une voix pour chaque nation.

Toutefois, la tendance des discussions dans cette commission semble envisager le principe du vote colonial, de telle sorte que l'on pense adopter la manière de voter en substance conformément à l'article 12 de la Convention de Londres.

Cette délégation a déjà eu l'honneur de signaler, dans son exposé au sujet de la question du vote, que l'article 12 de ladite Convention a été supprimé à la Conférence de Washington. La délégation croit qu'il n'y a aucun doute sur ce point, puisque cela ressort très clairement des procès-verbaux de Washington.

Or, si l'on désire emprunter ledit article de Londres, on pourrait le faire par une décision explicite prise au sein de cette commission. Mais, comme il est bien connu, la Convention de Londres fut conclue il y a vingt ans, et l'article 12 fut supprimé pour la raison qu'il ne répondait pas aux conditions internationales d'après la guerre. Pour citer un ou deux exemples:

Combien de voix doit-on allouer à l'Allemagne, à laquelle on a accordé six voix à Washington, sous condition indiscutable que cela serait seulement pendant la durée de la Conférence de Washington et que cela ne devrait pas constituer de précédent? On pourrait poser la même question pour le cas de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, qui n'était pas représentée à la Conférence de Washington; celle-ci pourrait aussi réclamer six voix selon la Convention de Londres.

De notre côté, nous pensons que nous sommes justifiés à demander que le Japon soit placé sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire britannique et d'autres pays. C'est-à-dire, nous demandons le même nombre de voix que celui alloué aux pays susmentionnés. Nous sommes prêts à accepter le principe des voix coloniales, à condition que l'on s'entende et s'arrange dans ce sens.

Mr le *président* remarque qu'on se trouve en présence de deux avis opposés: l'U. R. S. S. demandant la mise aux voix du principe de l'attribution d'une voix par pays indépendant, tandis que la Grande-Bretagne s'oppose à ce vote pour donner la préférence à l'examen d'un texte transactionnel ayant pour but d'établir la liste des pays avec droit de vote.

Mr le *président* pense qu'on ne peut pas discuter séparément le § 2 de la proposition transactionnelle, mais ensemble les deux §§ 1 et 2, pour avoir la liste exacte des pays ayant droit de vote.

A cette intention, Mr le *président* a fait établir personnellement une liste des pays à soumettre à la commission et dont il se propose d'effectuer la distribution aux divers membres, ceci à l'effet d'arriver à un résultat; on fera la définition des principes après avoir établi la liste des pays ayant droit de vote.

La délégation de la *France* appuie l'avis de Mr le président et estime que la proposition de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie forme un tout qu'on ne saurait dissocier; elle insiste pour qu'elle soit soumise au vote en totalité, en même temps.

La question suivante: « Est-ce que le droit d'une voix est reconnu seulement aux pays indépendants? » mise aux voix est repoussée par 11 voix contre 5 et 1 absence.

Ont voté pour: l'Allemagne, la Grèce, le Mexique, la Pologne et l'U. R. S. S.

Ont voté contre: la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, les Indes néerlandaises, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse.

Etait absente: l'Argentine.

Mr le *président* recommande à chaque délégation de bien réfléchir et de préparer un texte pour faciliter l'accord dans la prochaine séance.

La séance est levée à 20 h.

Vu,

Les rapporteurs:

J. CASSAGNAC,
U. CHANTON.

Le président:

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

HUITIÈME SÉANCE.

30 SEPTEMBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Le rapport de la septième séance est adopté moyennant la modification suivante:
page 208, sous 2°, au § 4, lire: « prennent rang sur *ce* circuit, etc. »

Le rapport de la 2e sous-commission de la commission des téléphones (réunion du 23 septembre 1932) est adopté sans modification.

La *commission* adopte la *proposition 1613 T* après la modification suivante:

Au lieu de « Inclure, dans le § 14 de l'article 15 RTph, la disposition ci-après.... »

lire: « Supprimer, dans le § 14 de l'article 15 RTph, l'alinéa (2) actuel et ajouter la disposition ci-après, inspirée du § 4 de l'article 16:

« § 14. (2) Lorsque, dès le commencement ..... »

La *commission* examine la *proposition 1608 T;* sur diverses suggestions de MM. les délégués du Portugal et de la Suède, et après un échange de vues, la commission décide d'inclure dans le Règlement téléphonique le texte suivant:

Article 12 bis.

Limitation de la durée des conversations.

§ 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations et compagnies exploitantes intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

(3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

(4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

§ 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations ou compagnies exploitantes de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

§ 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible, au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

Par l'adoption de ce texte, les *propositions 1355 T, 1442 T, 1443 T, 1444 T* sont satisfaites.

La *commission* adopte la *proposition 1614 T*, tendant à grouper dans un article 12ter du Règlement téléphonique, les dispositions relatives à la durée taxable des conversations; cette proposition est adoptée après la modification suivante du texte proposé pour cet article 12ter:

L'alinéa (3) du § 9 devient:

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur prévaut.

Par l'adoption de ce texte, les *propositions 1361 T* et *1362 T* sont satisfaites; il en est de même de la première partie de la *proposition 1363 T* (dont la deuxième partie sera examinée à l'occasion de l'article relatif aux taxes appliquées aux diverses catégories de conversations).

La *proposition 1364 T* est retirée.

La *commission* décide de n'inclure dans le Règlement téléphonique aucune disposition relative aux communications collectives, aux transmissions radiophoniques ou aux phototélégrammes; en conséquence, la *proposition 1360 T* est retirée, et il est décidé de ne pas donner suite à la proposition de l'Administration allemande concernant l'ordre de transmission des phototélégrammes entre les conversations téléphoniques, qui avait été antérieurement examinée par la IXe assemblée plénière du C. C. I. téléphonique.

La *commission* adopte la *proposition 1615 T*, moyennant les modifications suivantes:

1° Le § 1 de l'article 11, intitulé « Tarifs. — Règles générales », devient:

§ 1. Le montant de l'unité de taxe est déterminé sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

2° Le § 5 devient:

§ 5. Pour une relation déterminée, une administration ou compagnie exploitante fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de comprendre dans sa taxe de transit les frais d'exploitation d'un bureau de transit aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées sur ce circuit direct par jour ouvrable ne dépasse pas un nombre minimum déterminé par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

3° Le § 6 est supprimé dans l'article 11 pour être transféré à l'article relatif aux taxes appliquées aux diverses catégories de conversations, et dont le numéro pourrait être 11 bis.

4° Le § 7 devient:

§ 6. L'unité de taxe dans une même relation est toujours la même, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

5° Le § 8 devient le § 7, son texte n'étant pas modifié.

Par l'adoption de ce nouveau texte de l'article 11, la *proposition 1300 T* est satisfaite.

L'examen des *propositions 1358 T* et *1359 T* est différé jusqu'à la prochaine séance, où aura lieu l'examen de l'article relatif aux taxes appliquées aux diverses catégories de conversations.

Mr le *président* rappelle que, lors de cette prochaine séance, une décision devra être prise au sujet de ces tarifs eux-mêmes.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs:

FOSSION,
MÖCKLI.

Le président:

MAUS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

TROISIÈME SÉANCE.

30 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Il est donné lecture du rapport de la première séance.

Mr le représentant de la *Grande compagnie des télégraphes du nord* demande que, à la page 193, sous chiffre 5 du § 4 de l'article 33 (proposition 1473 T) on lise: 5. A la demande ..... on supprime les mots: « à trois touches ».

Le rapport ainsi modifié est adopté.

Le rapport de la 2e séance est aussi adopté avec une légère modification demandée par la délégation de la Suisse dans la rédaction du § 6 de la proposition 1473 T.

Mr le *président* propose de reprendre l'examen du § 1 de l'article 36 (proposition 1514 T), qui avait été réservé.

Une proposition transactionnelle présentée par la Suisse donne lieu à discussion. Finalement, la proposition 695 T est retirée et le § 1 de l'article 36 est maintenu sans changement.

§ 5: Adopté, après suppression de la 2e phrase: « Aux ..... comprise ». Dans la 3e phrase, les deux derniers mots « ou lettre » sont supprimés.

La *proposition 700 T* est retirée partiellement et la *proposition 701 T* est adoptée.

§ 6. Ce paragraphe est adopté avec l'adjonction des références indiquées dans les *propositions 702 T* (modifiée) et *703 T.*

§ 7. L'alinéa (1) est adopté avec addition, au commencement de la 2e ligne, après « texte », des mots « et comprenant plus de 20 mots ».

L'alinéa (2) est admis avec l'addition du mot « un » entre « ayant » et « même ».

Les alinéas (3) et (4) sont adoptés.

La *proposition 704 T* est adoptée avec modification.

La *proposition 705 T* est rejetée.

La *proposition 706 T* est rejetée.

La *proposition 707 T*, combinée avec la proposition 704 T, est adoptée.

La *proposition 708 T* est adoptée.

§ 8. Le § 1 est adopté avec les modifications ci-après: suppression des mots « ou la réexpédition » qui figurent dans la première ligne, et du texte entre parenthèses formant la 3e ligne.

La *proposition 709 T* a été modifiée.

Dans l'alinéa (2), on supprime (— · · · —) dans la deuxième ligne. L'alinéa est adopté avec la substitution proposée de « cinquantième » à « centième ».

L'alinéa (3) est adopté.

L'alinéa (4) est adopté avec l'addition de « marquant » après « Le double trait ».

Les *propositions 710 T* et *712 T* ont été rejetées.

La *proposition 711 T* a été adoptée.

Mr le *président* fait connaître que le § 9 actuel a été transféré au § 2 nouveau.

Les §§ 10 et 11 sont adoptés sans changement.

Le § 11 bis nouveau reproduit la proposition 715 T, avec la suppression des mots « nos 45 à 53 » proposée par l'Italie (proposition 716 T).

A la demande de la délégation *suisse*, le texte de la dernière ligne est rédigé ainsi: «....., les abréviations appropriées de l'annexe..... ».

La *proposition 715 T* se trouve ainsi adoptée avec l'amendement *716 T*.

Mr le *président* estime que la proposition *717 T* serait mieux à sa place au chapitre XVIII (Radiotélégrammes).

La sous-commission accepte le renvoi; il en est de même pour la *proposition 718 T*.

§ 11 ter. Mr le *président* explique que ce paragraphe contient les «Particularités» qui se trouvent actuellement dans l'article 34. La *sous-commission* prend comme base de discussion la proposition 1474 T, dont les deux premières lignes de l'*alinéa 1°* reproduisent le texte actuel.

Littéra *a)*: Mr le *président* propose de substituer les lettres AY aux lettres AL et AYAY aux lettres ALAL du texte actuel, car ces dernières ont déjà une signification différente (voir abréviation n° 47 de l'annexe n° 1 qui figure à la page 543 du tome I).

La sous-commission adopte cette proposition.

Le littéra *b)* est adopté.

L'*alinéa 2°* est adopté avec la substitution des mots « aux appareils multiples » aux mots « au Baudot » qui figurent dans le texte actuel.

Les dispositions proposées dans les littéras *a)* à *g)* correspondent à la pratique.

La *proposition 1474 T* se trouve ainsi adoptée avec les modifications susmentionnées. Les *propositions 661 T*, *668 T* et *672 T* sont rejetées.

Mr le *président* demande à la sous-commission d'examiner l'*article 37*.

La délégation de l'*Italie* propose:

a) de compléter le titre de l'article par les mots « *par télégramme* »;

b) de modifier comme il suit la 4e ligne du § 1:
« alternatif, *télégramme par télégramme*, en tenant ... »;

c) de supprimer les mots « *télégramme par télégramme* », dans le § 2.

Ces propositions sont adoptées.

Le § 3 est modifié conformément à la *proposition 719 T.*

La *proposition 720 T* est retirée.

A la demande de la délégation de l'*Italie*, on ajoute à la fin du § 3, la phrase ci-après: « Dans ce cas, la transmission doit être interrompue s'il s'agit d'un télégramme SVH ou d'urgence absolue. »

Le § 4 est adopté sans changement.

On passe à l'examen de l'*article 38.*

La délégation de l'*Italie* propose de modifier comme il suit le titre de l'article:

Transmission à l'alternat par séries.

Adopté.

Mr le *président* annonce que la délégation italienne a préparé un texte transactionnel pour l'article 38; ce texte sera tiré et distribué aux membres de la sous-commission pour être discuté dans la prochaine séance.

Article 38 bis. La proposition de la délégation italienne de modifier le titre de cet article comme il suit « Transmission continue par séries » est adoptée.

Mr le *président* signale qu'il y a des propositions, de l'Allemagne et de la France, qui ne concernent que des modifications de rédaction; il retire la proposition 729 T.

La *sous-commission* admet que les *propositions 730 T* et *731 T* soient incorporées dans le texte présenté par le C. C. I. T. (728 T).

La *délégation italienne* demande des éclaircissements au sujet des dispositions qui figurent dans le 2e alinéa du § 3 (page 320 du tome I).

Mr le *président* explique (avec exemples à l'appui) que ces dispositions sont en pratique sur les communications exploitées, par exemple, par la Grande compagnie des télégraphes du nord.

La *sous-commission* décide de substituer « reçus » à « acceptés » dans le texte en question.

L'article 38 bis (proposition 728 T) est adopté avec les trois modifications susmentionnées.

La discussion de l'*article 39* aura lieu au cours de la prochaine réunion.

La séance est levée à 11 h 15.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 2
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

TROISIÈME SÉANCE.

---

30 SEPTEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 2e séance est adopté avec les deux rectifications suivantes, demandées par la délégation de la *Belgique:*

Page 177, 8e alinéa, lire: «La délégation de la *Belgique* estime *préférable* de maintenir, etc. .....»

Page 181, 5e alinéa, lire: «La délégation de la *Belgique* rappelle quel a été jusqu'à présent le rôle du *comité de revision du Règlement* téléphonique. Toutefois, etc.»

* * *

Le § 8 de la proposition 1592 T est mis en discussion.

La délégation de la *France* estime que les règlements intérieurs des trois comités doivent être approuvés, tout au moins dans leurs grandes lignes, par la présente Conférence.

La délégation de l'*Italie* remarque que l'observation de la délégation de la France soulève une question de caractère général, à savoir: chacun des règlements intérieurs des trois comités doit-il être annexé au Règlement de service correspondant?

S'il n'en était pas ainsi, la délégation de l'Italie proposerait une modification de rédaction du § 8.

La délégation de l'*U. R. S. S.* partage les avis exprimés par les délégations de la France et de l'Italie. En ce qui concerne le C. C. I. F., il y aurait lieu de maintenir, autant que possible, le règlement intérieur existant, qui a fait ses preuves.

La délégation de l'*Allemagne* se rallie à l'opinion exprimée par la délégation de l'Italie. Elle ajoute que l'organisation des C. C. I. R. et C. C. I. T. est sensiblement la même. Le C. C. I. F. a une organisation différente; toutefois, on pourrait maintenir les choses dans l'état actuel jusqu'à la prochaine conférence administrative. D'ici là, le C. C. I. F. examinerait s'il ne pourrait pas adopter le règlement intérieur des autres comités.

La délégation de la *Belgique* observe que sa proposition n'avait d'autre but que de consacrer l'organisation actuelle du C. C. I. F. Elle n'a aucune objection à ce que le règlement intérieur du C. C. I. F. soit, dans ses grandes lignes, annexé au Règlement téléphonique.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime que chaque comité doit avoir son propre règlement intérieur, celui-ci étant annexé au Règlement de service correspondant.

La délégation de l'*Italie* remarque que si cette dernière proposition était acceptée, l'article 19, qui est en cours d'examen, pourrait être sensiblement allégé, du fait qu'il contient des dispositions qui seraient mieux à leur place dans le règlement intérieur du C. C. I. F.

La délégation de la *France* précise que, à son avis, les comités sont différents et ne doivent pas avoir la même organisation. Le règlement intérieur du C. C. I. F., qui est en vigueur depuis six ans et qui n'a pas donné lieu à critiques, devrait purement et simplement être annexé au Règlement téléphonique.

La délégation de l'*Italie* fait remarquer que le règlement intérieur contient une série d'avis. Elle suggère que Mr le délégué de la Belgique, en accord avec la commission des téléphones, prépare, pour la prochaine séance, un projet de règlement intérieur du C. C. I. F. Il serait examiné ensuite si ce projet peut être annexé au Règlement téléphonique.

La délégation de la *France* appuie le point de vue de la délégation italienne.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande que le travail confié à Mr Fossion, délégué de la Belgique, soit effectué le plus tôt possible.

La délégation de l'*Allemagne* estime que la rédaction du § 8 du règlement intérieur du C. C. I. F. serait à modifier si ce document devait être annexé au Règlement téléphonique.

La délégation de l'*Italie* pose la question suivante: « Ne pourrions-nous pas indiquer, dès maintenant, quels sont les paragraphes qui devraient figurer dans le Règlement téléphonique et ceux que l'on pourrait renvoyer dans le règlement intérieur du C. C. I. F. ? »

La délégation de la *Belgique* estime qu'il suffirait d'indiquer à l'article 19 que les dispositions de celui-ci sont complétées par un règlement intérieur reproduit en annexe au Règlement téléphonique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* accepte cette proposition, étant entendu que le règlement intérieur ne contiendrait que des dispositions d'ordre général.

La délégation de la *Belgique* propose alors de libeller le § 8 ainsi qu'il suit:

§ 8. Les dispositions qui précèdent, relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F., sont complétées par un règlement de service intérieur dont les clauses essentielles sont reproduites en annexe.

Par ailleurs, en vue d'une meilleure rédaction, la délégation de la Belgique propose que le paragraphe dont il s'agit soit placé à la fin de l'article 19.

La *sous-commission* adopte ces propositions et confie à Mr Fossion la mise au point de l'article 19, ainsi que la préparation d'un projet de règlement intérieur du C. C. I. F.

Une discussion s'engage ensuite au sujet des dispositions du § 9, relatives à la répartition des frais du C. C. I. F. La délégation de l'*Italie*, notamment, est d'avis que les frais devraient être partagés en parties égales entre les administrations et compagnies qui participent à cet organisme.

A la demande de la délégation *française*, la délégation de la *Belgique* fait connaître qu'avec le mode de répartition actuel, les pays les plus importants contribuent annuellement, en moyenne, aux frais du fonctionnement du C. C. I. F., pour 6250 francs-or, et les petits pays pour 750 francs-or. La répartition égale entre les participants donnerait une contribution unique de 4000 francs-or environ. La délégation de la Belgique ajoute qu'il est désirable de maintenir le système en vigueur pour le C. C. I. F., ne serait-ce que pour permettre aux petits pays de continuer leur collaboration au C. C. I. F.

La délégation de l'*Italie* ne croit pas que les petits pays délaisseraient le C. C. I. F. si l'on augmentait leur contribution aux frais qu'il occasionne. Elle cite, à ce sujet, l'exemple des C. C. I. T. et C. C. I. R., pour lesquels les grands et petits pays acquittent une contribution égale. La délégation de l'Italie suggère que Mr Fossion établisse un tableau qui indiquerait d'une façon précise le montant de la participation pour chaque pays, si les dépenses étaient partagées également entre tous les participants.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'a aucune objection à formuler contre le maintien du système actuel de répartition des frais du C. C. I. F. Par ailleurs, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'établissement du tableau demandé par la délégation italienne. Elle ajoute que le maintien du système actuel de répartition des frais du C. C. I. F. ne saurait préjuger la décision à intervenir au sujet de cette question pour le C. C. I. T. et le C. C. I. R.

La sous-commission décide de continuer la discussion lors de sa prochaine séance, en prenant pour base le travail demandé à Mr Fossion. (L'article 19 revisé par Mr Fossion figure dans l'annexe n° 1 au présent procès-verbal, et le projet de règlement intérieur dans l'annexe n° 2.)

* * *

La sous-commission aborde l'examen de l'*article 103 du RTg*, qui a trait à l'organisation du C. C. I. T.

La délégation de l'*Italie* propose de simplifier cet article en réservant les dispositions de détail pour le règlement intérieur du C. C. I. T. A cet effet, la proposition 1267 T, de l'Italie, pourrait être prise comme base de discussion. Si cette proposition n'était pas acceptée, la délégation italienne suggérerait d'examiner l'article 103 parallèlement avec l'article 19 du Règlement téléphonique.

La délégation de l'*Allemagne* rappelle qu'elle a présenté une proposition 1475 T, qui tend à établir un texte commun pour les règlements intérieurs des C. C. I. T. et C. C. I. R. Ce texte contiendrait seulement les principes communs à observer pour le travail des deux comités.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'avis que le règlement intérieur de chaque comité doit être annexé au Règlement de service correspondant. Il convient de remarquer que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada signeront probablement le Règlement radiotélégraphique, mais non le Règlement télégraphique.

Les délégations des *Etats-Unis d'Amérique* et du *Canada* appuient fortement cette manière de voir.

La délégation de l'*Allemagne* insiste sur sa proposition, qui ne lui semble pas être en contradiction avec l'avis de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie le point de vue de la Grande-Bretagne, en faisant remarquer que des conférences administratives séparées peuvent, dans l'avenir, modifier le règlement intérieur du comité de leur ressort.

La délégation de l'*Italie* insiste à nouveau pour que la proposition 1267 T soit prise comme base de discussion de l'article 103.

La délégation de la *Grèce*, par contre, estime préférable de considérer l'article 19 du Règlement téléphonique.

Après une intervention de la délégation de la *Grande-Bretagne*, qui appuie la délégation italienne, la sous-commission décide que la proposition 1267 T, de l'Italie, servira de base pour les modifications à apporter, éventuellement, à l'article 103.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :
HOMBRE.

ANNEXE N° 1.

RÈGLEMENT DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL.

Article 19.

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

Le comité émet, en outre, des avis sur ces questions.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation téléphoniques reconnues par leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par les conférences administratives.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union des télécommunications ou son délégué a le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

§ 6. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qui sont à publier dans le Journal télégraphique.

§ 7. Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les administrations et compagnies participantes, et répartis entre elles d'après le système de répartition appliqué pour les frais du Bureau international de l'Union des télécommunications. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie exploitante sont supportées par celle-ci.

§ 8. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les clauses essentielles sont reproduites en annexe.

ANNEXE N° 2.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C. C. I. F.

présenté par Mr Fossion

en exécution de la décision prise par la sous-commission n° 2 de la commission de la Convention (mixte), dans sa troisième séance.

Annexe à l'article 19 du Règlement de service téléphonique international.

Dispositions essentielles du règlement d'organisation du C. C. I. F.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes:

I. l'assemblée plénière (A. P.),
II. les commissions de rapporteurs (C. R.),
III. le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.),
IV. le secrétariat général.

I. Assemblée plénière.

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

L'assemblée plénière décide la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques adhérentes.

Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Elle commence par élire le président, des vice-présidents et des secrétaires.

L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes, chargés d'examiner les comptes du C. C. I. F. établis par le secrétaire général.

Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

II. Commissions de rapporteurs.

En principe, il est constitué trois groupes de commissions de rapporteurs:

a) celui des commissions traitant les questions de protection des lignes téléphoniques contre les perturbations ou la corrosion;
b) celui des commissions de rapporteurs traitant les questions de transmission;
c) celui des commissions de rapporteurs traitant les questions d'exploitation et de tarification.

La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission.

Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leur réunion dans une même ville et à une époque prévue dans un plan d'ensemble.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

III. Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique.

Le système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

Le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des entreprises privées adhérentes ou non au C. C. I. F.

Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

IV. Secrétariat général.

Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière.

Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

Le secrétaire général participe aux assemblées plénières et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée plénière un rapport sur le budget du C. C. I. F. Dans ce budget, la répartition des dépenses nécessitées par le fonctionnement du bureau du secrétariat général et du Laboratoire du système fondamental européen de référence est effectuée conformément aux dispositions du § 5 de l'article 19 du Règlement de service téléphonique international.

Lorsqu'un pays n'est pas représenté au C. C. I. F. par une administration téléphonique d'Etat, mais par un groupe d'experts appartenant à plusieurs compagnies privées exploitant la téléphonie internationale, ces compagnies sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces compagnies.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

SIXIÈME SÉANCE.

1er OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 5e séance est adopté sans observation.

L'article 8 du projet Boulanger de Convention unique (1479a T/1433a R) est mis en discussion.

Mr *Boulanger* commente le texte de cet article.

La délégation de la *Suisse* est d'avis que, pour accélérer les travaux de la prochaine conférence, il serait utile qu'une petite commission examinât le projet de règlement intérieur qui serait applicable à ladite conférence.

La délégation de l'*Italie* ne soulève aucune objection de principe contre l'adoption de l'article 8, mais, le règlement intérieur étant important, il semble qu'il conviendrait de l'annexer à la Convention. Chaque administration serait ainsi en mesure de proposer les modifications qu'elle jugerait utile d'apporter à ce document. La délégation de l'Italie ajoute que la petite commission suggérée par la délégation suisse pourrait signaler les dispositions dont la modification serait utile d'après l'expérience de la conférence actuelle.

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne peut soutenir la proposition de la délégation suisse; elle espère que la présente Conférence réglera les deux questions de la votation et de la langue et que, dans ces conditions, le règlement n'aura plus la même importance. La procédure utilisée à Madrid pourrait être maintenue pour les conférences futures. Elle appuie, en conséquence, l'article 8 tel qu'il est rédigé, mais ne voit pas la nécessité d'annexer le règlement intérieur à la Convention.

La délégation de l'*Allemagne* appuie la proposition de la délégation suisse.

La délégation de la *Suisse* précise que la petite commission qu'elle envisage fonctionnerait dans les derniers jours de la présente Conférence.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* est pour l'adoption de l'article 8 tel qu'il est présenté. Chaque conférence doit rester libre d'établir comme elle l'entend son règlement intérieur.

La délégation de l'*U. R. S. S.* approuve la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique; toutefois, elle ne s'oppose pas à l'adoption de la proposition de la Suisse. La petite commission envisagée pourrait formuler des avis utiles.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime également que chaque conférence doit rester libre en ce qui concerne son règlement intérieur.

La délégation de l'*Italie*, bien que disposée à accepter la proposition de la délégation suisse, préférerait que fût décidée la création d'un comité préliminaire composé de délégués des grands pays et qui se réunirait avant chaque conférence pour préparer un projet de règlement intérieur. Dans ce document, il serait tenu compte des suggestions insérées au cahier des propositions. Au surplus, la délégation de l'Italie estime que le 2e alinéa de l'article 8 est à supprimer.

Les délégations du *Japon*, de la *Grèce* et des *Pays-Bas* sont en faveur de l'adoption de l'article 8 tel qu'il est présenté.

La délégation de la *France* se déclare également prête à appuyer l'adoption de l'article 8; elle ajoute qu'elle ne voit pas un grand intérêt à la constitution d'un comité préliminaire; cependant, le cas échéant, elle soutiendra la proposition de l'Italie.

La délégation de la *Suisse* est disposée à se rallier à la manière de voir de la délégation de l'Italie, étant entendu que des petits pays pourraient également faire partie du comité préliminaire.

La délégation de l'*Italie* indique que ce comité aurait également à préparer la répartition des travaux des conférences ainsi que la désignation des présidents et des rapporteurs des différentes commissions.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la proposition de la délégation de l'Italie avec l'amendement de la délégation suisse en ce qui concerne la participation des petits pays au comité.

La délégation de l'*U. R. S. S.* propose la suppression du 2e alinéa de l'article 8 et aussi des mots « statut-dit » dans le 1er alinéa. Elle se rallie à la proposition de l'Italie amendée par la Grande-Bretagne.

La délégation du *Canada* est pour l'adoption de l'article 8. Elle est, en principe, opposée à la création de tout comité préliminaire dont les travaux peuvent donner lieu à des commentaires susceptibles d'altérer la confiance qui doit régner entre tous les participants.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* appuie les remarques de la délégation du Canada.

La délégation de la *Turquie* appuie également, et demande que l'article 8 soit soumis à la votation.

La délégation de la *Suisse* estime que les appréhensions de la délégation du Canada sont exagérées et, à ce sujet, elle indique qu'un organisme semblable au comité envisagé existe dans l'Union postale, où il donne d'excellents résultats.

La délégation de l'*Italie* approuve entièrement les déclarations de la délégation suisse et ajoute que le comité préliminaire n'aura qu'un travail matériel à effectuer, qui sera examiné ultérieurement par la conférence elle-même.

Malgré les explications données, la délégation du *Canada* confirme sa manière de voir.

La délégation de la *Belgique* propose:

1° d'admettre l'article 8 actuellement en discussion;

2° que le comité préliminaire soit composé des chefs de toutes les délégations.

Il est procédé à la votation sur l'article 8.

Le 1er alinéa est adopté à l'unanimité, avec la rédaction suivante:

Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux de l'assemblée.

Le 2e alinéa est adopté sans changement, par 13 voix.

La délégation de l'*Italie* demande que soit mis aux voix le principe de la création d'un comité préliminaire qui se réunirait avant l'ouverture des conférences.

La délégation de la *Belgique*, revenant sur sa proposition, précise qu'un comité composé des chefs de délégations, qui se réunirait deux jours avant la date d'ouverture de la conférence, serait tout à fait qualifié pour remplir le rôle qu'on envisage de lui attribuer.

Les délégations de la *Turquie* et de l'*Allemagne* sont d'avis qu'il convient de passer dès maintenant au vote sur le principe de la création du comité préliminaire.

La délégation du *Canada* rappelle qu'elle est opposée à l'institution d'un comité quel qu'il soit, mais elle ajoute que, si l'on devait en créer un, elle donnerait la préférence au comité suggéré par la délégation de la *Belgique*.

Le principe de la création du comité est adopté par 8 voix contre 6.

La sous-commission décide, en outre, par 8 voix contre 6, que le comité préliminaire sera composé des chefs de délégations.

Il est entendu, d'autre part, que les délégations de l'*Italie* et de la *Belgique* rédigeront un projet de texte concrétisant les décisions de la sous-commission [1]).

* * *

Il est procédé à l'examen de l'article 9.

Mr le *président* signale, à ce sujet, la proposition 1567 T/1549 R, de la Perse, qui tend à la suppression dudit article.

Après les remarques formulées par la délégation de l'*Italie*, la sous-commission décide de maintenir seulement le 1er alinéa de l'article 9, dont la rédaction est amendée ainsi qu'il suit:

Les frais afférents aux travaux du secrétariat des conférences sont à la charge de l'Union.

* * *

Les articles 10 et 11 sont réservés.

* * *

Au sujet de l'article 12, la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* suggère que dans la 3e ligne du 1er alinéa on ajoute les mots « et accédants » après le mot « signataires ».

L'article 12 est adopté avec cet amendement.

* * *

L'article 13 est mis en discussion.

La délégation de l'*Italie* suggère que, pour l'examen du premier alinéa de cet article, on considère le 3° de l'article 26 de sa proposition 1470 T/1402 R. Dans cet alinéa, une date est prévue pour la mise à exécution des Règlements.

Une discussion s'engage sur le point de savoir s'il convient de préciser à l'article 13 en discussion la date de mise en vigueur des Règlements.

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*U. R. S. S.* et de l'*Italie* sont en faveur de la fixation, par la Conférence, d'une date aussi précise que possible.

[1]) Note du BI: Voir 1625 T/1602 R, page 889 du tome I.

La délégation de l'*Allemagne* estime que la mise en vigueur des Règlements pourrait avoir lieu lorsqu'un certain nombre de gouvernements contractants (3, 4 ou 5) auraient notifié leur approbation des Règlements.

La *sous-commission* est d'avis qu'il convient de fixer une date précise, mais de laisser ce soin à la Conférence.

Elle adopte, en outre, les modifications de rédaction suggérées par les délégations de la *Suisse* et des *Etats-Unis d'Amérique*.

L'article 13 est adopté comme il suit:

Article 13.

Approbation des Règlements.

Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union (art. 16), qui en fait part aux membres de l'Union.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

La séance est levée à 12 h 50.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

HUITIÈME SÉANCE.

3 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 35, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

La délégation des *Pays-Bas* demande que dans sa déclaration qui figure au 7e alinéa de la page 217 du rapport de la dernière séance, il faut, dans la 3e ligne, remplacer les mots « car nous connaissons » par la phrase suivante: « c'est pourquoi il serait de grand intérêt de connaître ».

Cette rectification sera insérée au rapport.

Aucune autre observation n'étant présentée, le rapport de la 7e séance est adopté.

Mr le *président* fait connaître que Mr le président de la commission des téléphones lui a demandé de constituer une petite sous-commission de la commission des tarifs télégraphiques, pour examiner en commun une question de comptabilité qui intéresse les deux services télégraphique (article 95) et téléphonique (article 17).

Mr le *président* propose de désigner, pour faire partie de cette sous-commission, les délégués des pays qui ont présenté des propositions à ce sujet.

La *commission* adopte.

Mr le *président* fait connaître qu'il a examiné dans le cahier les propositions déposées au sujet des articles 18, 19 et 22, relatifs au compte de mots.

Presque toutes ces propositions visent des questions de détail et sont présentées par les pays suivants: Allemagne, Australie (Fédération), Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas; il pense qu'un petit comité, composé des délégués de ces pays, pourrait préparer un texte transactionnel.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare n'avoir aucune objection à présenter, mais elle réserve son opinion sur la question de principe quant à l'élimination du système à 10 lettres.

Mr le représentant de l'*Association internationale des compagnies télégraphiques* demande qu'en raison de l'importance que présente la question pour les compagnies, celles-ci soient aussi représentées au comité.

Mr le *président* fait remarquer qu'il s'agit seulement pour le comité d'établir un texte transactionnel, afin de régler rapidement des questions de détail, les questions de principe devant être discutées en commission.

La délégation de l'*U. R. S. S.* demande à faire partie du comité.

Mr le *président* propose d'ajouter aussi un représentant des compagnies.

Adopté.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle que lors de la discussion qui s'est ouverte sur la suppression du système de code à 10 lettres, elle a déclaré formellement que son administration était prête à admettre le maintien des catégories A et B ou alternativement la suppression de la catégorie B, mais elle a déclaré ne pas pouvoir admettre la suppression de la catégorie A. Cette délégation craint que la commission n'ait pas bien compris l'importance de sa déclaration. Les instructions qu'elle a reçues ne lui permettront pas, en effet, de signer les Règlements si ceux-ci ne contiennent pas le maintien de la catégorie A, soit seule, soit avec la catégorie B.

L'Administration britannique a toujours attaché une grande importance à la question du langage convenu. Si sa délégation avait été la seule à avoir cette opinion et si le reste des délégations avait été unanimement en faveur d'un système de 5 lettres, elle aurait pu être tentée de demander de nouvelles instructions à son gouvernement en vue de se rallier à l'avis contraire émis par la majorité de la commission; mais cela n'est pas le cas. En dehors de la Grande-Bretagne, il y a aussi les Etats-Unis d'Amérique et 9 autres pays qui se sont déclarés opposés à la suppression de la catégorie A. Ces pays ont plus de la moitié du trafic mondial en langage convenu qui sera affecté par les nouvelles règles. La Chambre de commerce internationale s'est aussi prononcée catégoriquement contre la suppression du système à 10 lettres. Il est vrai que 28 délégations se sont déclarées en faveur de la suppression de la catégorie A; mais la délégation britannique demande qu'on tienne compte aussi de l'opinion de la minorité importante et qu'on considère la répercussion de la décision sur le monde des affaires.

Personne ne regretterait plus qu'elle un affaiblissement de l'Union télégraphique, mais elle croit rappeler que, dans le passé, quand une majorité a préconisé un changement fondamental, cette majorité n'a jamais voulu imposer sa volonté à la minorité.

Elle rappelle que, dans la question de votation actuellement discutée devant la Conférence, 40 pays se sont prononcés en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique alors que 4 pays seulement sont contre. La Grande-Bretagne a cependant demandé que la question ne soit pas résolue par un vote, dans l'espoir de trouver une solution qui satisfasse tout le monde. Elle voudrait que le même point de vue soit adopté dans cette commission, où une minorité s'oppose à la suppression de la catégorie A, question qui, à son sens, est beaucoup plus importante que celle de la votation.

Lors du vote sur la question du langage convenu, les Etats-Unis d'Amérique, bien qu'opposés à l'abolition de la catégorie A, n'ont pas exercé leur droit de vote. La délégation britannique fait remarquer que la Grande-Bretagne a des intérêts commerciaux énormes avec plus de 50 colonies qui n'ont pas le droit de vote, la Grande-Bretagne ne possédant qu'un vote. Les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne n'exercent donc ensemble qu'un seul vote, tandis que leur trafic en langage convenu représente plus que le trafic total de tous les autres pays. Il s'ensuit que leur vote a la même valeur que celui d'un petit pays, tel que le Luxembourg ou la Nouvelle-Calédonie, qui ont contribué à la suppression de la catégorie A.

Si l'on veut imposer cette décision à l'opinion publique, quelle sera la réaction en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique? Les parlements de ces deux pays ne pourront sanctionner une telle mesure. Si le vote avait été basé sur le volume du trafic, le résultat aurait été tout différent. La Grande-Bretagne n'a pas d'objection à n'avoir qu'une voix, comme les pays à petit trafic, mais il est important que la majorité agisse avec discrétion.

Il y a eu 28 voix pour la suppression du langage convenu à 10 lettres, mais il n'y a pas accord sur le système à 5 lettres qui doit le remplacer; on se trouve, en effet, en présence de trois

propositions complètement différentes: celles des Indes néerlandaises, de l'Allemagne et de l'Italie. Peut-être, Mr le président de la commission amènera-t-il les deux premiers pays à retirer leurs propositions ou bien convaincra-t-il la commission d'adopter la proposition italienne. Il serait sans doute possible d'obtenir une majorité en faveur de cette proposition, mais ce ne serait pas une vraie majorité.

La délégation britannique conclut en demandant à la commission de décider si elle veut imposer la suppression de la catégorie A à une minorité aussi importante, et lui demande d'hésiter avant de prendre des mesures contraires aux intérêts du commerce des grands pays et qui pourraient produire le démembrement de l'Union télégraphique.

La représentation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare appuyer les idées exprimées par Mr le président de la délégation britannique, et rappelle que, lorsque s'est posée la question du maintien ou de la suppression de la catégorie A, elle a indiqué sa position; d'autre part, elle a fait connaître les motifs qui l'ont amenée à ne pas participer au vote.

Cependant, elle est d'avis qu'aucun gouvernement ne peut accepter un système qui soit préjudiciable à son commerce, ce qui serait le cas pour les Etats-Unis d'Amérique. 67% des télégrammes reçus en Grande-Bretagne sont originaires des Etats-Unis d'Amérique, et 53% du trafic reçu à New York est en provenance de la Grande-Bretagne. Ceci démontre l'importance de cette question pour les Etats-Unis d'Amérique.

La représentation des Etats-Unis d'Amérique demande, en conséquence, que la commission considère très attentivement la situation.

Mr le *président* désirerait savoir sur quelles bases s'appuient les protestations dont il vient d'être parlé. On n'a pas encore engagé de discussion sur le système qui remplacera celui dont la suppression a été décidée, et il n'est donc pas possible de calculer les conséquences qu'entraînera le nouveau système. Il demande à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique d'indiquer quelles sont leurs propositions formelles à ce sujet.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait connaître qu'elle a examiné avec le plus grand soin et pendant 5 ans la question des codes; avant la réunion de la Conférence, elle a étudié les propositions des Indes néerlandaises, de l'Allemagne et celle de la Grèce, qui se rapprochent beaucoup de celle présentée par l'Italie, mais elle n'en a trouvé aucune qui soit susceptible de régler la question à sa satisfaction. Mr le président a demandé à la délégation britannique d'indiquer quelle est sa proposition: cette délégation est en faveur du maintien des deux catégories A et B en vigueur ou bien en faveur de la suppression de la catégorie B et du maintien de la catégorie A. Elle proposerait quelques légères modifications de la règle des voyelles, mais ce sont des questions de détail.

La représentation des *Etats-Unis d'Amérique*, pour répondre à la question posée par Mr le président, dit que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas de proposition à faire. Elle a déjà expliqué sa position au début de la discussion, et elle est d'avis qu'en raison de la crise économique actuelle aucun changement ne devrait être apporté aux règles en vigueur.

La délégation de l'*Afrique du sud* désire exprimer clairement son point de vue. Elle a voté en faveur des mots de 5 lettres, mais elle ne croyait pas que cette simplification dans le service devait entraîner une augmentation des tarifs, sinon elle ne l'aurait pas appuyée. A son avis, la proposition des Indes néerlandaises aurait pu résoudre les difficultés. Tout système qui entraîne une augmentation des charges pour le public est à rejeter. Nous aurions un système qui permettrait la division des mots de 10 lettres en deux mots de 5 lettres, ce qui n'augmenterait pas sensiblement les charges du public; en l'absence du système proposé par la délégation des Indes néerlandaises, il faut maintenir le statu quo.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* fait la déclaration suivante:

La Chambre de commerce internationale appuie fortement tout ce que les délégations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique ont dit en ce qui concerne l'importance énorme attachée par le monde des affaires au maintien de la catégorie A.

A une séance précédente, l'honorable président de la commission a dit que la seule raison qu'a le monde des affaires d'insister sur le maintien de la catégorie A est qu'elle lui donne la facilité d'unir deux groupes de 5 lettres en un groupe de 10. Il est vrai que cette facilité existe, mais elle a existé depuis plus de trente ans, et il y a une raison beaucoup plus importante pour l'attitude des usagers commerciaux.

Tant que la catégorie A sera maintenue, l'usager commercial sera en grande partie protégé contre des augmentations de tarif. Mais, si elle est abolie, on sera obligé de chercher un coefficient, et la Chambre de commerce internationale se permet de croire qu'il n'y a pas de coefficient acceptable pour les administrations et compagnies exploitantes qui n'impliquera pas une augmentation de tarif, au moins pour la majeure partie du monde des affaires. C'est pour cette raison que la Chambre de commerce internationale s'opposait et s'oppose encore à l'abolition de la catégorie A.

La délégation du *Canada* rappelle le point de vue qu'elle a indiqué lors des discussions précédentes. Le Canada n'étant pas signataire des Convention et Règlement actuels, quelques délégations ont présenté des objections au sujet de son droit de participer à la votation. Mais la délégation de la Grande-Bretagne a dit qu'on ne peut prévoir quels pays signeront la nouvelle Convention. Elle désirerait ajouter à ce qu'ont déclaré la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, que même si le Gouvernement du Canada avait l'intention de signer le Règlement établi dans cette Conférence, le vote pris l'autre jour sur l'élimination de la catégorie A empêcherait son administration de signer, si elle en avait eu l'intention.

La délégation de l'*Australie* voudrait préciser son attitude et indique que, dès le début de la discussion, elle s'est déclarée formellement opposée à tout changement qui pourrait entraîner des modifications fondamentales au Règlement actuel; elle explique que, si elle a été amenée à favoriser en premier lieu la catégorie B, c'est parce que la catégorie A avantage certains usagers et est défavorable aux usagers du langage clair. Mais il semble possible d'éliminer les anomalies constatées sans abolir le code de 10 lettres. Elle demande à la Conférence d'examiner la question à nouveau.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* informe la commission que sa compagnie est entièrement favorable à la proposition de la Grande-Bretagne. Etant donné les nouveaux facteurs introduits dans la nouvelle catégorie de langage convenu, il serait très difficile de fixer un coefficient qui satisferait aussi bien les administrations et les compagnies que les usagers.

Mr le représentant de la *Grande compagnie des télégraphes du nord* déclare que, dans les circonstances actuelles, cette compagnie estime désirable de maintenir le statu quo; elle reste convaincue que c'est la seule solution désirable.

Mr le *président* constate que, dans une précédente séance, la commission a adopté régulièrement une proposition qui lui était soumise. Aujourd'hui, on lui demande de revenir sur ce vote; ce serait un précédent qui pourrait être invoqué demain pour demander aussi l'annulation d'une autre décision.

Dans ces conditions, il propose de suspendre la discussion du langage convenu et de la renvoyer à une assemblée plénière de la Conférence, ce qui permettra à toutes les opinions de se manifester, car il y a lieu de sauvegarder tous les intérêts en cause, aussi bien ceux de la minorité que ceux de la majorité.

La délégation de l'*Allemagne* rappelle qu'une étude entreprise par son administration a fait ressortir, contrairement aux résultats obtenus par la Grande-Bretagne, beaucoup d'inconvénients dus à la coexistence des deux catégories, A et B. Elle ne croit pas que la déclaration de Mr le président de la délégation britannique signifie que celle-ci ne veut pas tenir compte du point de vue de la partie de la commission qui est en opposition avec l'opinion de la Grande-Bretagne.

A Bruxelles, l'Administration britannique a consenti à l'adoption du système actuel; elle a proposé des règles pour l'introduction de voyelles dans les mots de 10 lettres; les autres administrations ont adopté ces modifications qui, depuis, n'ont pas donné les résultats escomptés par la Conférence de Bruxelles. D'autre part, la Grande-Bretagne s'est aussi ralliée à ceux des autres pays qui, à Bruxelles, désiraient introduire le mot de 5 lettres.

La délégation allemande ne pense pas que la Grande-Bretagne veuille ne pas tenir compte des avis exprimés ici par des administrations qui sont les mêmes qu'à Bruxelles, et leur demander de renoncer à toute amélioration du système des mots de 5 lettres, afin de faire disparaître tous les inconvénients constatés.

L'Administration allemande a proposé la suppression du système A et le maintien du système B; c'est une proposition juste, qui offrira la possibilité de sortir de l'impasse dans laquelle on s'est engagé. Elle ne peuse pas qu'on puisse empêcher de rechercher les améliorations qui rendraient le système B aussi bon que possible, mais elle pense qu'il faut aussi tenir compte des résultats de l'enquête faite par l'Administration britannique. Si cette administration ne pouvait pas accepter la proposition allemande et celles de nombreuses autres administrations, au sujet de la suppression de la catégorie A, alors il faudrait examiner la possibilité de conserver le système actuel, mais en demandant à la Grande-Bretagne de consentir à ce que des modifications soient apportées à la catégorie B, afin de tenir compte des nécessités du service télégraphique.

La délégation de l'Allemagne pense que la discussion doit continuer maintenant; ce n'est que si l'on n'arrive pas à une solution définitive que la commission aurait à examiner s'il faut laisser la décision à l'assemblée plénière.

Mr le *président* répète qu'il ne peut pas soumettre la question à nouveau à la commission, qui s'est déjà prononcée, mais il espère que le système de votation sera résolu prochainement; alors, la question de principe de savoir si l'on supprimera la catégorie A, si l'on conservera les catégories A et B ou si l'on ne conservera que la seule catégorie B pourra être renvoyée à l'assemblée plénière.

Mr le président ajoute que la proposition que vient de faire la délégation allemande permettrait de continuer les travaux tout en réservant la question de principe. Il demande à la délégation de la Grande-Bretagne si elle est d'accord pour continuer la discussion, sous réserve que la question de principe sera renvoyée à la prochaine assemblée plénière.

La délégation de la *Grande-Bretagne* dit qu'il n'entre pas dans ses intentions d'imposer pour l'avenir sa méthode de procédure, mais si la commission décide de continuer la discussion en maintenant l'élimination de la catégorie A, elle regrette ne pas pouvoir prendre part à la discussion. En réponse à la déclaration de l'Allemagne, elle fait observer que les règles admises à Bruxelles pour la catégorie A ont été proposées par d'autres pays que la Grande-Bretagne, qui n'a fait que s'y rallier, comme à un compromis.

Si le maintien du principe du système des deux catégories, A et B, est admis par la commission, la délégation britannique acceptera de collaborer pour rechercher les modifications qui seraient reconnues désirables.

La délégation de la *Belgique* signale qu'elle est une de celles qui ont proposé de maintenir les codes A et B. Elle a présenté une proposition qui donnait satisfaction à tous; elle accordait satisfaction au code B, ce qui aurait amené petit à petit le public à abandonner l'usage du code A.

A cette effet, elle demande le maintien de sa proposition 1593 T.

Mr le *président* déclare que la proposition belge ayant déjà été repoussée, il ne peut consentir à ce qu'on revienne sur la votation. Il signale que la dernière proposition de l'Italie a un caractère général, qui peut servir de base; elle pourrait être examinée. La discussion de cette proposition et de celle, presque semblable, de l'U. R. S. S., ne toucherait en rien à la question de principe, réservée pour l'assemblée plénière. Si cette suggestion n'est pas acceptée, il maintiendra la suspension de la discussion sur le langage convenu, et renverra la question à l'assemblée plénière.

La délégation de la *Grande-Bretagne* regrette de ne pouvoir se rallier à la suggestion de Mr le président; il lui paraît impossible de procéder à la discussion sur les questions de détail qui font l'objet de la proposition italienne avant qu'on sache si les deux catégories, A et B, seront maintenues ou non.

Finalement, la commission renvoie la discussion après la décision qui sera prise en assemblée plénière.

Mr le *président* déclare que le petit comité constitué pour examiner les propositions présentées sur les articles 18, 19 et 22 ne pourra se réunir que plus tard, car, avant de fixer les règles applicables au compte des mots, il faut attendre la décision sur le langage convenu.

Mr le *président* propose de reprendre l'examen de l'article 57.

La *proposition 897 T* est adoptée comme conséquence de l'adoption de la proposition 895 T.

La *proposition 898 T*, n'étant pas appuyée, est retirée.

Mr le *président* propose que la *proposition 899 T* soit examinée en même temps que la *proposition 900 T*. Cette dernière est combattue par les *Pays-Bas* et appuyée par la compagnie *Western Union* et la *France*.

La *Grande-Bretagne* demande si le § 4 de l'article 57, auquel se rapportent les propositions en discussion, n'a pas déjà été supprimé par la *proposition 897 T*, qui vient d'être adoptée.

La délégation de la *Grèce* explique que les §§ 3 et 4 de l'article 57 ne sont pas visés par sa proposition.

Mr le *président* déclare alors que la *proposition 897 T* doit être lue ainsi: « Remplacer les §§ 1, 2 et 5 par le paragraphe ci-après. »

La *proposition 900 T* est adoptée et renvoyée à la commission de rédaction.

A la demande de la délégation des *Pays-Bas*, les *propositions 901 T* et *902 T* sont renvoyées à la commission de rédaction.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :
GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

NEUVIÈME SÉANCE.

3 OCTOBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Le rapport de la huitième séance est adopté moyennant la modification suivante:
Page 232, 5e alinéa, lire: « Par l'adoption du texte faisant l'objet de la proposition 1614 T, les *propositions 1361 T* et *1362 T* sont satisfaites; ..... »

Sur la suggestion de Mr le *président*, l'alinéa (2) du § 6 de l'article 12 ter, intitulé « Durée taxable des conversations », est complété par la phrase suivante:
« La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes ».

Sur la suggestion de Mr le délégué de la *Grande-Bretagne*, les §§ 6, 7 et 8 de l'article 12 ter sont transférés dans l'article 11, intitulé « Tarifs. Règles générales » entre le § 6 et le § 7.

Mr le *président* informe la commission de ses entretiens avec MM. les présidents des commissions des Règlements télégraphique et radiotélégraphique, au sujet du système d'épellation; il ressort de ces entretiens que ce système ne sera pas inclus dans le Règlement télégraphique, mais, par contre, prendra place dans le Règlement radiotélégraphique additionnel. Après un nouvel échange de vues sur ce sujet, la commission décide de ne pas inclure le système d'épellation dans le Règlement téléphonique.

La *commission* aborde l'examen de la *proposition 1621 T*, relative aux taxes applicables aux différentes catégories de conversations.

Mr le délégué de la *Belgique* indique les principales raisons justifiant la nouvelle tarification téléphonique proposée, dont le point essentiel est la réduction des taxes des conversations urgentes, du triple au double de celles afférentes aux conversations ordinaires. Ce tarif double est déjà appliqué dans les services intérieurs de plusieurs pays européens. La commission des tarifs télégraphiques vient de réduire le prix d'un télégramme urgent, du triple au double de celui d'un télégramme ordinaire. Bien que l'assimilation d'une conversation téléphonique à un télégramme, au point de vue de la taxation, ne soit pas possible, il serait difficile de faire comprendre aux usagers que le tarif des télégrammes urgents fût abaissé, tandis que celui des conversations téléphoniques urgentes resterait le même qu'auparavant. D'ailleurs, il n'y a, semble-t-il, pas lieu de craindre que la réduction du tarif des conversations urgentes ait pour conséquence un accroissement notable du nombre de celles-ci; à ce sujet, la statistique fournie par l'Administration alle-

mande montre clairement que, dans le service intérieur allemand, malgré l'abaissement du prix d'une conversation urgente, du triple au double de celui d'une conversation ordinaire, la proportion des conversations urgentes n'a cessé de diminuer. Enfin, au point de vue psychologique, il y a intérêt à ne plus laisser subsister dans la tarification téléphonique une disposition donnant aux usagers l'impression que, pour être servis rapidement, ils sont exposés à payer jusqu'à trois fois le tarif normal.

Mr le délégué de la *Hongrie* appuie les arguments de Mr le délégué de la Belgique. Il ajoute que le service des conversations ordinaires devenant de plus en plus rapide, l'avantage procuré par une conversation urgente diminue d'autant. Le tarif triple semble donc suranné.

La *commission* adopte le texte de l'article 11 bis, intitulé « Taxes applicables aux différentes catégories de conversations » et ayant fait l'objet de la proposition 1621 T, moyennant les modifications suivantes:

1° Le premier alinéa du § 1 devient:

§ 1. Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est au maximum égal aux trois cinquièmes ($^3/_5$) du tarif qu'on appliquerait à cette conversation pendant la période de fort trafic.

2° Dans le § 6, le mot « minutes » doit être au singulier.

3° Dans le § 7, les mots « et est perçu d'avance » sont biffés au premier alinéa et, dans le deuxième alinéa, les mots « l'abonné » sont remplacés par les mots « le titulaire ».

4° Dans le § 8 et aussi dans le § 9, au lieu de « avec une surtaxe... », il faut lire: « augmentée d'une surtaxe..... ».

5° Le § 10 est modifié comme il suit:

§ 10. La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis, le minimum de cette surtaxe étant de 0,50 franc-or.

Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($^1/_3$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de 0,50 franc-or.

6° Les deux premiers alinéas du § 11 sont modifiés comme il suit, le troisième alinéa restant sans modification:

§ 11. La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel, le minimum de cette surtaxe étant de 0,50 franc-or.

Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($^1/_3$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de 0,50 franc-or.

7° Dans le § 13, au lieu de «... de trois minutes échangée pendant la période de taxation ... » il faut lire: «... de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation ..... »

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* consent à l'incorporation de ce § 13 dans le Règlement téléphonique, bien que son administration ait toujours été d'avis que l'on ne devrait pas taxer une demande de renseignement; elle conserve toujours cette manière de voir; mais comme cela n'a pas une importance essentielle, Mr le délégué de Grande-Bretagne, dans un but de collaboration, n'insiste pas.

Par l'adoption du texte ainsi modifié de la proposition 1621 T, les propositions suivantes sont satisfaites: *1291 T* (§ 2°), *1313 T*, *1314 T*, *1319 T*, *1320 T*, *1321 T*, *1322 T*, *1329 T* (2e partie), *1330 T*, *1336 T* (dernière partie), *1342 T* (dernière partie), *1343 T* (dernière partie), *1346 T*, *1348 T*, *1349 T*, *1384 T* (deuxième partie), *1393 T* [1re partie, préavis, § 2, alinéas (1) et (2), — 2e partie, avis d'appel, § 2, alinéas (1) et (2), § 3, partie antérieurement réservée], *1394 T* [1re partie, préavis, § 2, alinéas (1) et (2), — 2e partie, avis d'appel, § 2, alinéas (1), (2) et (3)], *1396 T* [§ 2, alinéa (1)], *1402 T* [§ 2, alinéa (1)], *1409 T* [sauf le § 3, alinéa (4), *c)* et *d)*], *1411 T* [sauf le § 3, alinéa (4), *b)* et *c)*], *1413 T*, *1414 T* et *1415 T*.

Les *propositions 1347 T*, *1350 T*, *1359 T* sont retirées.

L'examen des propositions ci-après est différé jusqu'à l'examen de l'article 16, qui groupera la matière de l'ancien article 12, relative aux modes d'application des tarifs (y compris les cas d'annulation, de refus, de non réponse) et l'ancien article 16 intitulé « Détaxes et remboursements »: *1338 T*, *1339 T*, *1393 T* [1re partie, préavis, § 2 (3) et § 11, — 2e partie, avis d'appel, §§ 2 et 11], *1394 T* [1re partie, préavis, § 2, alinéas (3), (4) et (5), — 2e partie, avis d'appel, § 2, alinéas (4), (5) et (6)], *1396 T* [§ 2 (2)], *1400 T*, *1402 T* [§ 2 (2)], *1409 T* [§ 3 (4) *c)* et *d)*] et *1411 T* [§ 3 (4) *b)* et *c)*].

Sur une suggestion de Mr le délégué de la *Belgique*, la *commission* décide de compléter comme il suit le § 2 de l'article 14, intitulé « Conversations avec préavis », et le § 2 de l'article 14 bis, intitulé « Conversations avec avis d'appel ». Dans l'article 14, après les mots: « Les conversations qui font suite aux préavis ..... » ajouter: « sont nommées conversations avec préavis et sont soumises ..... »

Dans l'article 14 bis, après les mots: « Les conversations qui font suite aux avis d'appel... » ajouter: « sont nommées conversations avec avis d'appel et sont soumises..... »

Mr le *président* informe la commission que la question de la liquidation des comptes internationaux intéressant l'article 17 du Règlement téléphonique et aussi certains articles du Règlement télégraphique fera, vers le 10 octobre 1932, l'objet d'un échange de vues au sein d'une sous-commission mixte de la commission des tarifs télégraphiques et de la commission des téléphones; cet échange de vues concernera notamment la création éventuelle d'un office de compensation. Les membres de la commission des téléphones qui s'intéressent à cette question sont priés de faire connaître à Mr le président s'ils désirent faire partie de cette sous-commission mixte.

Sur la suggestion de Mr le *président*, il est décidé que la prochaine séance de la commission des téléphones aura lieu le mercredi 5 octobre, de 16 à 17 h 30 (au lieu de 17 à 19 h).

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
FOSSION,
MÖCKLI.

Le président :
MAUS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

SEPTIÈME SÉANCE.

3 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la sixième séance est adopté avec les modifications suivantes:

1° *Proposition 817 T:* lire: « Appuyée par les délégations de la *Tchécoslovaquie*, de la *Hongrie* et de l'*Afrique du sud*, combattue par la délégation de l'*Australie*. Mise au vote, la proposition est adoptée. »

2° *Proposition 822 T:* lire: « Après que les délégations de l'*Italie*, des *Etats-Unis d'Amérique* et de l'*Allemagne* se furent prononcées contre le principe de cette proposition, elle est renvoyée.... »

3° *Proposition 823 T:* Dans la déclaration de la délégation de la *Hongrie*, ajouter après « des propositions 928 T » les mots « et 934 T ».

4° *Proposition 824 T:* lire: « Sera examinée avec la *proposition 1465 T*, après l'examen des *propositions 928 T* et *934 T* par la commission des tarifs télégraphiques. »

* * *

Proposition 832 T: La délégation de l'*Italie* fait remarquer que cette proposition est une conséquence de la proposition 438 T.

La délégation de l'*Allemagne* croit comprendre la proposition dans ce sens que l'expéditeur peut écrire les indications de service telles qu'il le désire; il incombe aux agents taxateurs d'y substituer les indications prescrites par le Règlement.

Cette manière de voir est partagée par la délégation de la *Suisse*.

La délégation de l'*Italie* fait savoir ensuite que la proposition 437 T ayant été adoptée, elle retire la proposition 832 T.

Proposition 833 T: Adoptée.

Proposition 834 T: Appuyée par la délégation de la *Turquie* et Mr le représentant de la *Western Union;* elle est combattue par les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne*, de la *France*, de l'*U. R. S. S* et de l'*Allemagne*. La proposition, mise au vote, est rejetée.

Proposition 835 T: La délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que cette proposition ne peut s'appliquer à tous les télégrammes remis à la poste, et le texte actuel répond mieux aux exigences de la pratique.

Les délégations de l'*Italie*, des *Indes néerlandaises* et des *Pays-Bas* se rallient aux remarques de la délégation de la Grande-Bretagne.

Finalement, la proposition est retirée.

Proposition 836 T : Après un échange de vues entre les délégations de la *France* et de l'*Italie*, la proposition est adoptée, avec l'addition suivante demandée par la délégation de l'Italie: « Si le destinataire refuse de payer la surtaxe spéciale, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique, qui informe le bureau d'origine en vue de la perception de la taxe sur l'expéditeur. »

La rédaction définitive est laissée aux soins de la commission de rédaction.

Proposition 837 T : Retirée.

Proposition 838 T : Question de rédaction.

Proposition 839 T : Adoptée avec l'insertion suivante après la première phrase du texte actuel: « L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination, si cette indication est jugée nécessaire ».

Proposition 840 T : La décision est réservée jusqu'après l'examen de la proposition 646 T.

Proposition 841 T : Adoptée.

Propositions 842 T, 843 T, 844 T : Questions de rédaction.

Proposition 845 T : Adoptée après la suppression, à la demande de la délégation de la *Belgique*, des mots « en règle générale ».

Proposition 846 T : Adoptée.

Proposition 847 T : Adoptée.

La commission de rédaction est invitée à mettre ces textes à la place opportune.

Proposition 848 T : Question de rédaction.

Proposition 849 T : La délégation de la *France* appuie, mais croit qu'un délai de 24 heures est suffisant.

La délégation des *Pays-Bas* demande de lire: « dans un délai ne dépassant pas 48 heures ».

Finalement, la proposition est adoptée telle quelle.

Propositions 850 T, 851 T et *852 T:* La proposition 850 T amendée d'après la proposition 851 T est adoptée. La proposition 852 T devient sans objet.

Proposition 1279 T : Renvoyée à la sous-commission.

Propositions 853 T et *854 T :* L'examen de ces propositions appartient à la Conférence radiotélégraphique. La commission de rédaction fera ultérieurement le nécessaire pour l'insertion de ces articles dans le Règlement télégraphique.

Proposition 860 T : Retirée.

Proposition 1022 T : En ce qui concerne le chapitre XVII, il est décidé qu'il doit être maintenu dans le Règlement télégraphique. Dans l'état actuel, les dispositions du chapitre XVIII sont de la compétence de la Conférence radiotélégraphique. Si la fusion des deux Conventions est admise, il devra être décidé dans quel Règlement ces dispositions devront figurer.

Proposition 1023 T : Retirée.

Proposition 1024 T : Retirée.

Proposition 1025 T : Retirée.

Proposition 1026 T : Question de rédaction.

Proposition 1027 T : Réservée jusqu'après décision au sujet des propositions 956 T et 957 T.

La séance est levée à 13 h 20.

Vu,

Les rapporteurs :
HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président :
F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 2
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

QUATRIÈME SÉANCE.

3 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Au sujet du rapport de la 3e séance, Mr Fossion, délégué de la *Belgique*, demande que soient supprimés dans une déclaration de la délégation de l'Italie, au 4e alinéa de la page 237, les mots: « en accord avec la commission des téléphones ».

La délégation de l'*Italie* accepte cette demande, et le rapport est adopté avec la modification susindiquée.

L'article 19 du Règlement téléphonique international, annexé au rapport de la 3e séance, est mis en discussion. Les §§ 1 à 6 ayant été adoptés, il est procédé à l'examen du § 7.

La délégation de l'*Italie* remarque que le Règlement de service ne met aucune contribution à la charge des compagnies pour le fonctionnement du Bureau international; on ne peut donc leur appliquer le système de répartition prévu dans ce Règlement. Il conviendrait, par suite, de supprimer les mots « et compagnies participantes » dans le § 7 et d'ajouter à ce paragraphe une disposition spécifiant que la contribution des compagnies aux frais du C. C. I. F. est fixée dans le règlement intérieur du C. C. I. F.

La délégation de la *Belgique* propose d'intercaler après la 1re phrase du § 7 le texte qui figure au dernier alinéa de la page 241.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* désire maintenir la répartition des frais par pays; on pourrait garder le texte de la 1re phrase du § 7 et ajouter, après cette phrase, le passage suivant:

Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration d'Etat, mais par une ou des compagnies privées exploitantes, la part de ce pays est à la charge de la ou des compagnies qui représentent ce pays.

La délégation de l'*Allemagne* soutient cette proposition.

La délégation de l'*Italie* estime que la proposition des Etats-Unis d'Amérique serait acceptable si tous les pays contribuaient pour une même somme. Mais les Etats-Unis d'Amérique n'étant pas Partie au Règlement téléphonique, comment fixer la contribution des compagnies de ce pays?

La délégation de la *Belgique* propose de viser les pays participants, au lieu des administrations et compagnies.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette proposition de même que l'addition suggérée par les Etats-Unis d'Amérique. Elle estime, en outre, qu'on devrait également compléter le § 7 par la dernière partie du dernier alinéa de la page 241 (texte commençant par les mots: Ces compagnies sont invitées etc....).

Pour ne pas prolonger les débats, la délégation de l'*Italie* accepte la proposition de la Grande-Bretagne, mais préférerait que l'on dît: « Les frais sont répartis d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau international ».

La *sous-commission*, tenant compte des divers amendements, adopte le § 7 tel qu'il figure à l'article 19 reproduit à l'annexe n° 1 du présent rapport.

Comme conséquence de cette décision, est supprimé le dernier alinéa de la page 241.

Le § 8 de l'article 19 est adopté sans discussion.

La *sous-commission*, aborde l'examen du projet de règlement intérieur du C. C. I. F. présenté par Mr Fossion, page 240.

Les dispositions relatives à la composition du C. C. I. F. ainsi que le chapitre I sont adoptés sans changement.

Après des interventions des délégations de l'*Italie* et de l'*U. R. S. S.* relatives aux droits du rapporteur principal pour la convocation des rapporteurs, la délégation de l'Allemagne suggère que le chapitre II soit complété, entre les 6e et 7e alinéas, par la disposition suivante, qui figure déjà dans la proposition de l'Allemagne, page 25 du supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique:

Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance: le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

La délégation de l'*Italie* appuie cette proposition, mais demande que le 6e alinéa soit complété par les mots « avec l'autorisation de son administration ».

Le 7e alinéa commençant par les mots: « Pour éviter des voyages réitérés ... » fait l'objet d'un échange de vues entre les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne*, de la *France*, de l'*U. R. S. S.*, de la *Belgique;* finalement, la rédaction suivante est proposée pour cet alinéa:

Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leur réunion dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

Le chapitre II est alors adopté avec les modifications et additions qui viennent d'être indiquées.

Le chapitre III est également adopté.

Le chapitre IV est examiné.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande que soient précisées les attributions du secrétariat général en ce qui concerne le recrutement du personnel du secrétariat et, en particulier, que soit fixée l'importance numérique de ce personnel.

La délégation de l'*U. R. S. S.* estime qu'il convient de laisser une certaine liberté au secrétaire général, en matière de recrutement du personnel, si l'on considère que cette liberté est limitée par le budget.

La délégation de la *Grande-Bretagne* suggère que le secrétaire général pourrait, avant tout nouveau recrutement de personnel, prendre l'avis des trois vérificateurs des comptes.

La délégation de la *France* appuie la manière de voir de l'U. R. S. S. Le secrétaire général, qui dirige les travaux du secrétariat général, doit rester libre de se mouvoir dans les limites que lui assigne le budget du secrétariat.

La délégation de la *Grande-Bretagne* maintient sa suggestion précédente.

La délégation de l'*Italie* fait remarquer que le règlement intérieur ne prévoit nulle part que le budget est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière. Il serait nécessaire de combler cette lacune.

Le délégué de la Belgique, Mr *Fossion*, indique que le projet de règlement intérieur ne contient que des dispositions essentielles, conformément au vœu de la sous-commission; c'est pourquoi il n'a été prévu aucune disposition de détail relative au recrutement et au licenciement du personnel.

La délégation de l'*Allemagne* estime, comme les délégations de l'U. R. S. S. et de la France, qu'on doit laisser une certaine liberté au secrétaire général, étant entendu que cette liberté est limitée par le budget. Pour préciser ce dernier point, on pourrait libeller le début du 2e alinéa ainsi qu'il suit: « Ses appointements *et ceux du personnel* sont payables ..... etc. ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* insiste pour restreindre la compétence du secrétaire général en ce qui concerne le recrutement du personnel. Toutefois, elle admettrait que, au lieu de demander l'assentiment des trois vérificateurs des comptes, le secrétaire général obtienne seulement l'autorisation du président de la dernière assemblée plénière du C. C. I. F.

La délégation de l'*U. R. S. S.* ne peut se rallier au point de vue de la délégation de la Grande-Bretagne. Elle ajoute que le fait de choisir un secrétaire général compétent, est une garantie suffisante de bonne gestion. Toutefois, on pourrait envisager une vérification annuelle du budget.

La délégation de l'*Italie*, en vue de donner satisfaction aux différentes manières de voir exprimées, propose d'insérer dans le chapitre I une disposition relative à l'approbation du budget par l'assemblée plénière.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est du même avis.

La délégation de la *France* fait remarquer que l'assemblée plénière ne se réunit que tous les deux ans; en conséquence, cette délégation préférerait confier l'examen du projet de budget annuel aux vérificateurs des comptes, étant entendu que l'assemblée plénière aurait seule qualité pour approuver les comptes des budgets écoulés.

Mr le *président* suggère que les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne*, de la *France* et de l'*Allemagne* se mettent d'accord sur un texte transactionnel.

Celui-ci est rédigé et adopté comme il suit:

L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes, chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

Ce texte remplace le 6e alinéa du chapitre I du projet de règlement intérieur du C. C. I. F.

Comme conséquence de cette adoption, l'avant-dernier alinéa du chapitre IV commençant par les mots « Il soumet à l'approbation ..... etc. » est supprimé.

Le chapitre ainsi modifié est accepté.

Mr le *président* constate que le projet de règlement intérieur est adopté par la sous-commission sous réserve de modifications ultérieures à y apporter éventuellement quant à la rédaction.

Le texte du projet fait l'objet de l'annexe no 2 au présent rapport.

La séance est levée à 19 h 20.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE N° 1.

RÈGLEMENT DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL.

Article 19.

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

Le comité émet, en outre, des avis sur ces questions.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation téléphoniques reconnues par leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union des télécommunications ou son délégué a le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

§ 6. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qui sont à publier dans le Journal télégraphique.

§ 7. Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau international de l'Union des télécommunications.

Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration téléphonique d'Etat, mais par une ou des compagnies privées exploitantes, la part de ce pays est à la charge de la ou des compagnies qui représentent ce pays. Les compagnies sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces compagnies.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie exploitante sont supportées par celle-ci.

§ 8. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les clauses essentielles sont reproduites en annexe.

ANNEXE N° 2.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C. C. I. F.

Annexe à l'article 19 du Règlement de service téléphonique international.

Dispositions essentielles du règlement d'organisation du C. C. I. F.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes:

I. l'assemblée plénière (A. P.);

II. les commissions de rapporteurs (C. R.);

III. le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.);

IV. le secrétariat général.

I. Assemblée plénière.

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

L'assemblée plénière décide la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques adhérentes.

Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Elle commence par élire le président, des vice-présidents et des secrétaires.

L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes, chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

II. Commissions de rapporteurs.

En principe, il est constitué trois groupes de commissions de rapporteurs:

a) celui des commissions traitant les questions de protection des lignes téléphoniques contre les perturbations ou la corrosion;

b) celui des commissions de rapporteurs traitant les questions de transmission;

c) celui des commissions de rapporteurs traitant les questions d'exploitation et de tarification.

La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leur réunion dans une même ville et à une même époque suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

III. Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique.

Le système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

Le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des entreprises privées adhérant ou non au C. C. I. F.

Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

IV. Secrétariat général.

Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière.

Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

Le secrétaire général participe aux assemblées plénières et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière: il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

QUATRIÈME SÉANCE.

3 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de Mr J. Encío (Espagne).

La *sous-commission* décide de demander des renseignements complémentaires au sujet des pleins pouvoirs des Etats ci-après: Honduras, Islande, Vénézuéla, Yougoslavie.

Elle continue ensuite l'examen des pleins pouvoirs.

Elle a reconnu comme réguliers les pleins pouvoirs des délégués des pays dont les noms suivent et pour les Conférences désignées ci-après:

Libéria (République de):

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Luis María Soler, consul général de Libéria.

Luxembourg:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Edouard Jaaques, docteur en droit, directeur de l'administration des postes et des télégraphes à Luxembourg.

Maroc:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. Dubeauclard, directeur de l'Office des P. T. T. du Maroc,
Chanton, inspecteur principal à l'Office des P. T. T. du Maroc.

Norvège:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. T. Engset, directeur général des télégraphes et des téléphones,
H. Petersen, ingénieur en chef,
A. Hadland, chef de division.

Nouvelle-Zélande:

Pour la Conférence télégraphique seulement:

Mr Melvin Brown Esson, ancien secrétaire-adjoint du département des postes et des télégraphes.

Pays-Bas:

Pour la Conférence télégraphique et pour la signature d'une Convention mixte:

MM. H. Damme, ingénieur, directeur général des P. T. T.,
H. C. Felser, inspecteur général des P. T. T.,
P. Bossen, inspecteur des P. T. T.

Pour la signature d'une Convention mixte:

MM. H. J. Boetje, ingénieur en chef,
J. C. M. Warnsinck, capitaine de vaisseau,
C. H. de Vos, ingénieur en chef,
J. A. Bland van den Berg, inspecteur du service radio-maritime,
W. Dogterom, chef de division.

Surinam et Curaçao:

Pour la Conférence télégraphique et pour la signature d'une Convention mixte:

MM. G. Schotel, ingénieur,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Indes néerlandaises:

Pour la Conférence télégraphique et pour la signature d'une Convention mixte:

MM. A. J. H. van Leeuwen, ingénieur,
A. van Dooren, chef de division,
J. C. M. Warnsinck, capitaine de vaisseau,
G. Schotel, ingénieur,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Pologne:

Pour la Conférence télégraphique seulement:

MM. Henryk Kowalski, ingénieur, directeur au ministère des postes et télégraphes,
Kazimierz Goebel, lieutenant-colonel,
Stanislaw Zuchmantowicz, ingénieur,
Adam Olendzki, ingénieur,
Gwido Langer, lieutenant-colonel.

Dantzig (Ville libre de):

Pour la Conférence télégraphique seulement:

MM. Victor Zander, chef de la direction dantzicoise des postes et télégraphes,
Henryk Kowalski, ingénieur, directeur au ministère des postes et télégraphes.

Portugal:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. Paulo Emilio de Brito Aranha, du ministère des travaux publics et communications,
le major de Engenharia Virgilio Antonio Quaresma, du ministère de la guerre,
le commandant Alvaro Augusto Nunes Ribeiro, du ministère de la marine,
Miguel Vaz Duarte Bacelar, ingénieur, administrateur général des postes et télégraphes,
José de Liz Ferreira Junior, chef de division,
David de Souza Pires, inspecteur des postes et télégraphes,
Joaquim Rodriques Gonçalves, inspecteur des postes et télégraphes,
Arnaldo de Paiva Carvalho, ingénieur.

Angola:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Ernesto Julio Navarro, ancien ministre, directeur général au ministère des colonies.

Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Arnaldo de Paiva Carvalho, ingénieur.

Mozambique:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Mario Correia Barata da Cruz, directeur au ministère des colonies.

Inde portugaise, Macau et Timor:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr José Méndes de Vasconcelos Guimaräes, premier secrétaire à l'ambassade de Portugal à Madrid.

Suède:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. le comte Henning Adolf Hamilton, directeur général de l'administration générale des télégraphes,
Seth Ljungqvist, chef de division,
Sven Gunnar Wold, chef d'exploitation.

Suisse:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. le Dr Furrer, directeur général des postes et des télégraphes,
A. Möckli, chef de la section des téléphones,
G. Keller, inspecteur,
E. Metzler, ingénieur.

Sont désignés en qualité d'experts:

MM. Robert Gsell, chef de section à l'office aérien,
le Dr F. Rothen, directeur de la Radio-Suisse S. A.

En qualité de secrétaire:

Mr G. Conus.

Tchécoslovaquie:

Pour la Conférence télégraphique:

MM. Otto Kučera, docteur en droit, conseiller ministériel au ministère des postes et télégraphes,
Vaclav Kučera, conseiller ministériel au ministère des postes et télégraphes,
Jaromir Svoboda.

Tunisie:

Pour la Conférence télégraphique:

MM. Dupont, directeur de l'Office tunisien des postes, télégraphes et téléphones,
Fis, directeur de l'exploitation télégraphique au ministère des P. T. T.

Turquie:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Fahri Bey, directeur général des P. T. T.,
Ihsan Djemal Bey, directeur technique du service télégraphique,
Mazhar Bey, ingénieur.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. Hirschfeld, Evguéni Vladimirovitch,
Chostakovitch, Vladimir Borissovitch,
Kokadeev, Alexandre, Nicolaievitch.

Uruguay:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

le Dr Don Daniel Castellanos, ministre plénipotentiaire.

Italie:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,
le chev. off. Gino Montefinale, du ministère des communications.

Tripolitaine:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,
le comm. Dr Donato Crety, du ministère des colonies.

Cyrénaïque:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,
le chev. off. Luigi Spalice, capitaine de frégate.

Erythrée:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,

le chev. Francesco della Porta, premier secrétaire de légation.

Somalie italienne:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,

le chev. Umberto Gelmetti, major de l'aéronautique.

Iles italiennes de l'Egée:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,

le comm. Dr Erminio Mariani, conseiller commercial.

Panama:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

Don Melchor Lasso de la Vega, ministre plénipotentiaire.

Chili:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

Don Enrique Bermúdez, ambassadeur.

Finlande:

Pour la Conférence radiotélégraphique et pour la fusion des deux Conventions :

Mr Viljo Viktor Ylöstalo, professeur à l'école des hautes études techniques de Helsinki.

Lithuanie:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

Mr Kleopas Gaigalis, directeur de la Radio-station de Kaunas.

A la suite de l'examen des pleins pouvoirs ci-dessus, et après un exposé fait par Mr le *président*, la commission formule l'avis ci-après:

La commission estime que si chacune des deux Conférences décide de procéder à la fusion des deux Conventions, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence télégraphique devrait avoir également capacité pour signer la *Convention unique* ou *Convention mixte ;* de même, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence radiotélégraphique devrait avoir également capacité « mutatis mutandis » pour signer la *Convention unique* ou *Convention mixte.*

La séance est levée à 19 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

LINDEMAN,
GROUT.

Le président :

J. ENCÍO.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

CINQUIÈME SÉANCE.

4 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Gneme.

La délégation de l'*U. R. S. S.* signale qu'il convient de remplacer dans le rapport de la 4e séance, page 228, la phrase «Pour sa part, elle n'a aucun grief contre les colonies» par «La délégation de l'U. R. S. S. ne peut que réitérer sa déclaration antérieure. Elle serait la première à saluer les colonies participant aux travaux de la Conférence en qualité de pays signant d'égal à égal».

La même délégation fait remarquer, au sujet du même rapport, qu'à la suite de son exposé et répondant à une question posée par la délégation de la Grande-Bretagne touchant les dominions britanniques, elle reconnaissait que ceux-ci avaient droit à une voix.

Ces deux modifications seront insérées au rapport.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait remarquer que si l'adjonction qui vient d'être suggérée aboutit à restreindre le droit de vote, il faut comprendre dans les pays indépendants les dominions et l'Inde britannique. La dernière partie du rapport de la quatrième séance n'indique pas cela d'une façon très précise. Elle demande que l'on mette aux voix, afin d'accorder le droit de vote aux pays indépendants en y comprenant l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du sud, le Canada, les Indes britanniques et l'Etat libre d'Irlande.

Mr le *président* indique que dans la dernière séance un vote a été émis à ce sujet. Il ne croit pas utile de voter à nouveau. Il rappelle que, pour le moment, la commission discute sur le rapport de la dernière séance seulement.

Une précision au rapport de la 3e séance de la commission, page 188, est à effectuer à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle concerne la réponse faite à la consultation par la voie diplomatique. 42 pays ont été consultés, 11 n'ont pas répondu, 4 ont dit non en donnant leurs raisons. Tous les autres ont accepté. Cette remarque sera inscrite au rapport de la présente séance.

Mr le *président* consulte la commission pour savoir s'il convient de procéder à l'étude des propositions 1589 T/1572 R, 1619 T/1596 R, 1623 T/1600 R ou s'il faut examiner la question du droit de vote aux dominions britanniques, ou, encore, s'il convient d'examiner la proposition transactionnelle 1589 T/1572 R avec l'amendement proposé par l'Allemagne. A ce propos, il fait remarquer que la proposition allemande se réfère à la proposition 1619 T/1596 R (proposition de l'Italie) déjà soumise à la commission.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* indique qu'avant de s'éloigner des travaux de la dernière séance, elle a le désir d'éclaircir les débats. A la suite des conversations qu'elle a eues avec la délégation de l'U. R. S. S., elle a l'impression qu'elle n'a pas très bien compris le sens de la question posée à la fin de la dernière séance et pour laquelle un vote a été émis. Comme la délégation de l'U. R. S. S., celle des Etats-Unis d'Amérique avait cru comprendre que la proposition 1574 T/1558 R était mise aux voix. Elle a voté contre sa proposition, ce qu'elle n'aurait pas fait si cette délégation avait nettement compris l'objet de la question. En conséquence, elle propose de voter sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, afin de donner une voix aux dominions et aux Indes britanniques.

Mr le *président* fait remarquer que la discussion de la dernière séance était claire, précise; le vote qui en est résulté ne pouvait prêter à aucun malentendu. Les Etats-Unis d'Amérique demandent une nouvelle votation. Dans les pays indépendants, il faudra alors comprendre les Indes britanniques, les dominions. Il conviendrait de faire une nouvelle proposition à cet effet.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* dépose alors une requête formelle à ce propos.

Mr le *président* insiste et déclare que ce n'est nullement une rectification de ce qui a été fait au cours de la précédente séance.

La délégation de la *France* indique qu'elle attendait la proposition des Etats-Unis d'Amérique et est très heureuse de pouvoir y répondre sur-le-champ. Résumant la question, elle indique que l'on se trouve en face de deux modes de votation: l'un ne visant que les pays indépendants, l'autre proportionnant les voix à une situation de fait. A son avis, il est extrêmement dangereux de voter tout d'abord sur la notion de pays indépendants, auxquels seraient ajoutés les dominions et les Indes britanniques. Cette méthode ne manquerait pas de fausser le problème du vote et serait de nature à supprimer définitivement la liberté de la discussion.

La délégation de la *Pologne* confirme le sens de son vote de la dernière séance. Elle a voté contre la proposition des Etats-Unis d'Amérique en pensant que les dominions anglais étaient inclus dans les mots « pays indépendants ». Puisqu'il n'en est pas ainsi, elle se rallie à la suggestion de l'annulation du vote.

La délégation *suisse* rappelle que la commission recommence sans fin ses travaux et que la confusion a été introduite par la délégation de l'U. R. S. S. Nous ne pouvons pas décider ici quels sont les pays indépendants ou non, mais seulement arrêter une liste des pays auxquels nous voulons accorder le droit de vote, et pas autre chose. La commission doit arriver à des résultats. La délégation suisse acceptera la discussion sous deux conditions, à savoir:

1° les pays ayant deux voix devront remettre une voix à l'ensemble de leurs colonies.

2° la deuxième voix accordée entraînera obligatoirement le payement de la cotisation à l'Union télégraphique internationale.

Mr le *président* tient à déclarer que, comme président de l'assemblée, il est d'avis d'établir sans tarder une liste des pays qui auront droit de vote. Pour gagner du temps, il a fait établir cette liste, qui n'a qu'un caractère officieux. Dans la Convention, on pourra indiquer d'abord les Etats et pays indépendants ou souverains, puis les autres pays. Ensuite, comme chef de la délégation de l'*Italie*, il a voté contre la proposition des Etats-Unis d'Amérique, car ce projet excluait, des pays indépendants, les dominions et les colonies. Enfin, il rappelle que la commission doit travailler rapidement, car il est nécessaire que l'assemblée plénière puisse se réunir le plus tôt possible pour résoudre des questions très importantes, et la réunion ne peut avoir lieu tant que cette question du vote ne sera pas résolue. Il suggère à la commission, pour activer les travaux, de prendre comme base de discussion la proposition italienne 1619 T/1596 R, ce qui évitera un travail négatif.

La délégation de l'*U. R. S. S.* ne peut accepter le grand honneur qui lui a été fait par la délégation suisse. Elle veut attirer l'attention sur le vote actuel, car il est le résultat d'une confusion des plus regrettables causée par le système déjà établi avant que l'U. R. S. S. ait été admise à collaborer à son établissement.

Le sens de la proposition mise aux voix n'a pas été très bien compris de tous, et, dans un échange de vues avec la délégation britannique, cette situation a été nettement fixée. Elle se demande à quoi sont dus ces changements d'attitude, basés sur « le droit de vote qui est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation (rapport de la troisième séance) ».

Mr le *président* expose que ce principe n'a pu être retenu par suite du vote attribué à certains pays, et signale que la commission a une tendance trop marquée à revenir sur ses votes antérieurs définitivement acquis.

La délégation de l'*Allemagne* déclare qu'un vote est intervenu dans la dernière séance et, se placant à un point de vue général, elle indique que deux délégations affirment avoir voté contrairement à leurs opinions; il lui semble désirable de voter à nouveau pour éviter des conséquences graves et désagréables pour tous.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'accord sur le dernier vote, qui a donné lieu à des malentendus quant à l'interprétation de la question mise aux voix; elle est convaincue que le vote n'a pas eu sa vraie signification; la proposition des Etats-Unis d'Amérique n'a rallié que quelques voix, tandis que si elle était soumise à nouveau au vote, elle recueillerait la majorité. Elle n'est pas d'avis qu'un vote catégorique puisse résoudre la question, mais demande que l'on accélère les travaux le plus possible; elle ajoute qu'il conviendrait d'examiner sans retard la liste des pays auxquels on veut donner le droit de vote, et on discutera ensuite les définitions.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* relève que quelques confusions se sont produites dans les questions soumises à la votation. Elle n'a pas bien compris que sa propre proposition était mise aux voix, et considère cependant qu'elle est seule juste et pratique. Lecture est faite de la déclaration suivante:

Déclaration des *Etats-Unis d'Amérique:*

A notre dernière séance, la discussion de la proposition des Etats-Unis d'Amérique de limiter le droit de vote aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation, a été différée provisoirement et n'a pas été mise aux voix, par suite de certaines objections soulevées par plusieurs Etats, et, d'autre part, parce que, pour cette question de votation, il faut l'unanimité.

La commission a décidé ensuite d'ouvrir la discussion sur la proposition préparée en commun par la Hongrie, la Suisse et la Tchécoslovaquie, proposition que nous sommes en train de considérer.

Les Etats-Unis d'Amérique se rendent bien compte de l'importance de cette question de votation. Ils se rendent compte également qu'il convient de parvenir à un accord, non seulement pour trancher la question pour cette Convention, mais aussi pour arriver à une décision définitive et équitable pour les conférences de plénipotentiaires et administratives ultérieures. Il est donc extrêmement important que nous trouvions une solution juste, équitable et raisonnée, afin que cette question n'embarrasse plus nos délibérations à l'avenir.

Notre avis actuel est entièrement tel que nous l'avons indiqué devant l'assemblée plénière et devant cette commission: il est également conforme à notre proposition officielle, dont la considération a été suspendue par cette commission.

J'ai écouté avec grand intérêt les débats au sujet de cette proposition. On a dit qu'elle est d'un caractère beaucoup trop général, et qu'il pourrait être très difficile de déterminer quelles sont les unités territoriales possédant « en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation ». Malgré les thèses contraires, nous insistons que c'est là une question politique. Cette Conférence est une conférence de plénipotentiaires désignés par des Etats et dont les actes, en ce qui concerne les questions internationales téléphoniques, radiotélégra-

phiques et télégraphiques, donneront lieu à des traités entre ces Etats lors de la ratification de la part de nos gouvernements souverains respectifs. Etant donné cette circonstance, le droit de vote, selon notre avis, ne devra pas s'établir d'après la mesure d'autonomie administrative ou d'exploitation intérieure de ces services de communications, mais plutôt selon les droits d'autonomie politique de ces unités territoriales.

Notre opinion est, comme nous l'avons déclaré lors de la mise en considération de notre proposition, que ces unités territoriales qui auraient le droit de vote d'après notre proposition sont les dominions britanniques et les Indes britanniques.

Nous avons cru pouvoir admettre la décision de la Société des Nations comme étant juste en reconnaissant ces unités admissibles à cette Société. Il paraît n'y avoir aucun doute parmi vous, Messieurs, que chacun de ces dominions a droit à une voix. Si j'ai bien compris la discussion, il peut y avoir des doutes de la part de quelques-uns d'entre vous, au sujet du droit des Indes britanniques. S'il en est ainsi, la question des Indes britanniques pourrait être discutée et tranchée dans cette Conférence, si ce projet était admis.

On a aussi insisté sur le point que certaines colonies ici présentes et qui ont voté jusqu'ici, en particulier dans la Conférence télégraphique, ne devraient pas perdre ce privilège. Il faut, toutefois, tenir compte de ce que nous entreprenons à présent l'établissement d'une Convention mixte télégraphique et radiotélégraphique. Si nos efforts aboutissent, nous aurons un organisme entièrement nouveau. Il n'existe pas de procédé de votation dans la Convention radiotélégraphique. La seule signature de la Convention de Washington n'implique nullement, pour aucun signataire, le droit de vote pour la présente Conférence. A ce sujet, il y a des réserves expresses aux pages 801 et 815 des documents de la Conférence de Washington.

Nous ne voyons pas, en effet, qu'une difficulté quelconque se produise pour ces colonies, car leurs délégations seraient, en toute probabilité, réunies immédiatement à la délégation de la métropole, et, de ce fait, elles garderaient le droit de s'exprimer et de participer au vote en cette qualité.

Le projet en question dans l'article premier donnerait le vote à certaines colonies ou unités territoriales, car, en vertu de son application, ces unités participeraient au vote sans être soumises à aucun contrôle en la matière de la part de la métropole. Le critérium à adopter est que ce droit soit exercé librement pour toutes les autres matières entièrement gouvernées par la métropole. A notre avis, ce fait seul ne suffit pas pour définir le droit de vote. Selon notre manière de voir, plusieurs de ces soi-disant pays de l'article premier n'ont pas plus droit à ce privilège que les colonies ci-après des Etats-Unis d'Amérique, à savoir: Les Phillipines, l'Alaska, Porto-Rico et Hawaï. Si nous admettons des exceptions de cet ordre, alors, en toute équité, nous devons demander que les possessions territoriales susmentionnées des Etats-Unis d'Amérique soient comprises dans le premier paragraphe.

La proposition en question prévoit clairement une pluralité de votes. En principe, nous croyons qu'on aurait tort de l'adopter. Toutefois, comme nous l'avons déclaré en assemblée plénière, si l'on adoptait un tel projet, les Etats-Unis d'Amérique, selon tout principe de droit et de justice, considéreraient alors avoir droit à autant de voix pour eux-mêmes et pour leurs colonies que n'importe quel pays; et nous sommes dans l'obligation d'insister sur ce principe.

Si le système de pluralité des voix est adopté, à notre avis, la métropole devrait pouvoir disposer librement de l'ensemble des voix qui sont accordées à ce pays et à ses colonies, à moins que certaines de ces colonies ne soient représentées par des délégations distinctes qui disposeront de la voix accordée à la colonie en question.

Nous ne ferons pas d'objection à certaines exceptions, à savoir: qu'il soit accordé à l'Allemagne et au Gouvernement de l'U. R. S. S. plus d'une voix et qu'il soit fait droit à la demande du Japon d'avoir autant de voix que n'importe quel autre gouvernement.

Mr le *président* demande le sens exact de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Veut-elle mettre aux voix sa proposition 1574 T/1558 R ou devons-nous examiner la liste des pays ayant droit de vote, en vue d'arriver à une conclusion finale tenant compte de la proposition des Etats-Unis d'Amérique?

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* réplique que, si l'on y a vu une contradiction, ses remarques n'ont pas été très bien interprétées, car dans sa dernière déclaration, et en dernier lieu, elle favorise bien la proposition dont il s'agit. Elle ajoute: « Nous n'insistons pas sur un vote immédiat, car, pour une question de cette importance, l'unanimité est indispensable, mais, si l'on admet la pluralité des voix, nous n'accepterons pas que les Etats-Unis d'Amérique aient moins de voix que les pays les plus favorisés ».

Mr le *président* donne lecture de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, 1574 T/1558 R, qui prête à plusieurs interprétations; il désire avoir un texte clair, afin d'éviter toute nouvelle confusion et propose d'y ajouter: dominions et Indes britanniques; il serait bien entendu que tous les autres pays et autres colonies non complètement indépendants n'auraient droit à aucune voix.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* précise son texte en ajoutant: « Les unités territoriales qui ont seules droit de vote sont les Indes britanniques, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du sud, le Canada et l'Etat libre d'Irlande ».

Mr le *président* lit le texte de la proposition 1574 T/1558 R, ainsi modifiée:

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux *territoires* possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

NOTE EXPLICATIVE.

1° Les territoires, autres que les pays indépendants, qui ont droit de vote sont seulement: les Indes britanniques, le Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du sud et l'Etat libre d'Irlande.

2° Tous les autres pays non indépendants et toutes les colonies ne possèdent pas le droit de vote.

Mr le *président* rappelle qu'en votant ce projet on excluera tous les autres territoires et colonies, et demande si c'est bien conforme aux vues de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et, pour éviter tout malentendu, il répète le passage ci-dessus.

Enfin, il ajoute que pour plus de précision la proposition des Etats-Unis d'Amérique ainsi modifiée sera tirée et distribuée à tous les membres de la commission (proposition 1629 T/1605 R).

A ce document sera jointe une liste officieuse, qui pourra faciliter la discussion pour le vote à attribuer aux divers pays.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* n'étant pas d'avis de passer au vote immédiat de sa proposition, celle-ci sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La délégation de l'*Italie* réclame pour son pays autant de voix que n'importe quel autre gouvernement.

La délégation de la *France* constate qu'on s'écarte de plus en plus de la question posée. « On a demandé l'attribution d'une voix unique aux seuls pays indépendants. Ceci est vicié par la situation internationale des dominions britanniques. Bien que nous soyons tous d'accord qu'il ne saurait être question de les priver de leur voix, nous abandonnons par là le vote unique pour nous diriger vers le vote multiple; celui-ci a été établi sur une base coloniale; la conception doit être rectifiée pour certains pays.

Je comprends très bien le noble sentiment de fierté de certains pays, qui ont droit de vote comme les autres.

En réalité, la proposition des Etats-Unis d'Amérique a parfaitement et justement réglé la situation de l'Empire colonial britannique, mais a laissé de côté les autres possessions coloniales des autres pays entièrement autonomes en matière télégraphique et radiotélégraphique, autant que le sont les dominions britanniques.

Un dominion est-il plus autonome, au point de vue technique, que les Indes néerlandaises, par exemple? Et il y a beaucoup d'autres territoires qui se trouvent dans ce cas. Je suis obligé de constater à nouveau que la proposition des Etats-Unis d'Amérique a réglé la question pour l'Empire britannique seulement, et je serais, à mon grand regret, contre cette proposition si elle était soumise isolément à la votation. »

La délégation de la *Pologne* lit la déclaration suivante:

Conformément à sa déclaration du 26 septembre (proposition 1601 T/1583 R) et à l'accord du Gouvernement polonais signifié par voie diplomatique en juillet 1932, la délégation polonaise a voté, dans la dernière séance de la commission du droit de vote, pour la proposition des Etats-Unis d'Amérique, qui, d'après son avis, représente une solution simple et équitable de ce problème complexe.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas réuni la majorité des suffrages, la commission aborda la discussion de la proposition 1589 T/1572 R, des délégations de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Cette proposition prévoit des voix supplémentaires pour les pays possédant des colonies. Bien que cette solution ne soit pas favorable à la Pologne, la délégation polonaise ne s'opposerait pas à son adoption ni aux amendements qui viennent d'être suggérés par les Etats-Unis d'Amérique au sujet de leurs colonies, vu que le principe qu'elle préconise serait applicable d'une manière égale à tous.

En ce qui concerne l'amendement à la proposition ci-dessus mentionnée qui a été proposé et dont le but serait de donner à certains pays non coloniaux des compensations basées sur leur importance, la délégation polonaise, en cas d'adoption de cet amendement, qui ne constitue, en somme, qu'un principe de pluralité pure, se verrait obligée d'insister très fortement afin que le principe « *de l'importance* » soit appliqué d'une manière équitable aussi à la Pologne.

En effet, la population de la Pologne vient de dépasser 32 000 000 d'âmes, en démontrant une augmentation annuelle qui est une des plus importantes en Europe. Le réseau télégraphique polonais comprend 4900 bureaux; 3400 centrales téléphoniques participent à l'échange des communications interurbaines et internationales; le développement des fils téléphoniques polonais a dépassé 466 000 kilomètres: la puissance radiée par 14 émetteurs polonais destinés au service public est de 748 kilowatts.

Les chiffres ci-dessus expriment les résultats obtenus pendant la période des douze dernières années, et le rythme du développement des télécommunications polonaises demeure constamment très vif.

Tous les facteurs exposés ci-dessus placent la Pologne dans le groupe des pays qui devraient être pris en considération au cas où le principe « importance de pays » serait adopté par la commission du droit de vote.

La délégation de la *Belgique* déclare qu'elle est très nettement opposée à la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, étant donné que celle-ci ne prévoit pas ou ne prévoit plus le droit de vote pour le Congo belge.

On l'a dit tout à l'heure ici: Si les efforts communs aboutissent, l'ancienne Convention va disparaître; une nouvelle Convention va naître. Mais cela veut-il dire que l'on va faire table rase du passé, que les droits acquis ne seront pas respectés?

D'anciens adhérents vont-ils être délibérément écartés pour faire place à de nouveaux?

Au cours d'une précédente réunion, le chef de la délégation française a exposé lumineusement combien il serait regrettable de devoir démissionner d'office des adhérents qui ont toujours rempli toutes leurs obligations envers l'Union.

La délégation de la *Suisse* constate avec regret que la commission est revenue à son point de départ, et fait l'exposé suivant:

A l'origine des Unions télégraphique et postale, on ne se trouvait en présence que de pays souverains. Ceux-ci s'étaient proposé de se traiter mutuellement sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne leurs droits et obligations réciproques. D'où le principe: Une voix par pays. Sans ce principe, les Unions n'auraient pu, en son temps, être fondées. Nous devons donc le considérer comme fondamental.

Des pays dépendants survinrent après coup. Les premiers qui se présentèrent furent les dominions britanniques, dont la situation spéciale, soutenue d'un côté et contestée de l'autre, suscita la première rivalité entre quelques grandes puissances et, par la suite, certaines appréhensions chez les petits pays. Sur ces entrefaites, un grand nombre de colonies se sont glissées dans les Unions, où elles siégèrent de pair avec les pays souverains. C'est ce développement, dépassant de beaucoup les intentions des fondateurs, qui a mis sur le tapis le problème que nous devons résoudre à l'heure actuelle.

Celui-ci consiste donc uniquement à trouver une juste évaluation des entités plus ou moins dépendantes. Nous ne pourrions admettre que ce problème soit métamorphosé en une discrimination générale entre grands et petits pays. Cette discrimination provoquerait une inflation du droit de vote, impliquant une dépréciation considérable de la voix unique de tous les autres pays. Pour ces raisons, nous restons carrément opposés à toute idée de vote plural. Si vous ne voulez pas compliquer le problème à l'infini, je vous prie de faire abstraction de cette idée et de trancher le problème purement et simplement, tel qu'il se présentait dès son origine, à savoir que l'existence de certains pays exige une juste et impartiale appréciation. Vous la trouverez dans la proposition transactionnelle des trois pays Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie, de même que dans la proposition de l'Italie.

La délégation de la *Grèce* fait la déclaration suivante:

La délégation grecque est partisan du droit d'une voix par Etat, par pays indépendant.

Nous regrettons que le principe de la proposition américaine n'ait pu être retenu, non parce que nous ne respectons pas la situation des pays coloniaux, mais parce que nous craignions que, sans ce principe, la discussion aurait conduit à des solutions inacceptables. Sur ce point nous sommes heureux des explications qui, tout à l'heure, ont été données.

Maintenant encore nous ne pouvons pas abandonner ce principe, le seul que nous pouvons envisager, mais nous attendons un accord sur le nombre des pays qu'on va accepter dans la famille internationale, en ajoutant les colonies ou possessions qui, manifestement, ont une existence internationale assez distincte.

Sur ce point, nous pourrons être d'accord avec diverses propositions de compromis.

Mais tout est entendu dans le sens que chaque pays ainsi agréé dans la liste aura droit à une voix.

Nous ne pouvons discuter des propositions tendant à introduire le principe de l'importance de chaque pays pour une différenciation du nombre des voix pour chaque pays: c'est le principe de la pluralité de voix pur et simple, que nous ne nous croyons pas autorisé et ne voulons pas envisager et accepter.

La délégation du *Portugal* s'oppose à la manière de voir des Etats-Unis d'Amérique et se rallie à la proposition de l'Italie.

La délégation des *Indes néerlandaises* spécifie que si la commission décide de mettre aux voix la proposition des Etats-Unis d'Amérique, elle demande à être ajoutée à la liste des pays indépendants compris dans cette proposition, car elle ne voit nullement pourquoi les Indes néerlandaises ne figurent pas à côté des Indes britanniques.

Mr le *président* expose que cette suggestion est à retenir comme un amendement supplémentaire et qu'il y aura beaucoup de suggestions similaires.

Dans le dessein d'arriver le plus rapidement possible à une solution, il propose de tenir la prochaine séance jeudi 6 courant, de 17 h à 20 h.

Après un échange de vues auquel participent les délégations de plusieurs pays, il est décidé de maintenir les heures déjà fixées.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
U. CHANTON.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

4 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Il est donné lecture du rapport de la troisième séance.

Mr le *président* signale qu'à la page 234, sous § 8, il faut lire:

« L'alinéa (1) », au lieu de « Le § 1 ».

A la même page, sous § 11 ter, il faut, dans la 3e ligne, remplacer « reproduisent » par « reproduisant » et ajouter in fine « sont adoptées ».

La délégation de l'*Italie* dit que dans la page 235, sous article 38, il faut compléter comme il suit le titre de cet article: « ..... *et transmission continue par séries* ».

Mr le *président* pense qu'il faut alors modifier ainsi le titre de l'article 38:

« *Transmission par séries à l'alternat et transmission continue par séries.* »

La délégation de l'*Italie* demande la suppression de l'alinéa:

« *Article 38 bis.* La proposition ..... est adoptée », car le titre de l'article 38 bis doit rester inchangé.

Mr le *président* craint qu'il n'y ait des confusions dans l'esprit des agents transmetteurs; il faudrait lire « Transmission avec numérotage continu ».

La sous-commission adopte ce titre de l'article 38 bis (Proposition 728 T).

Mr le représentant de la *Grande compagnie des télégraphes du nord* demande que, dans l'alinéa commençant par les mots « Mr le *président* explique ..... » il faut lire, à la fin, « en Scandinavie » au lieu de « par la Grande compagnie des télégraphes du nord ».

Mr le *président* répète les modifications qui viennent d'être adoptées:

Page 234, sous § 8: « L'alinéa (1) » est substitué à « Le § 1 ».

Même page, § 11 ter: la troisième ligne est modifiée comme il suit: « la proposition 1474 T, dont les deux premières lignes de l'*alinéa 1°* reproduisant le texte actuel sont adoptées. »

A la page 235, sous « La délégation de l'*Italie* propose ..... » il faut lire:
« *Transmission par séries à l'alternat et transmission continue par séries.* »

L'alinéa se référant à l'*article 38 bis* est supprimé.

Dans l'alinéa commençant par les mots « Mr le *président* explique ..... » les mots « par la Grande compagnie des télégraphes du nord » sont remplacés par « en Scandinavie ».

Le rapport ainsi modifié est adopté.

Mr le *président* signale que, dans le rapport de la première séance, il faut lire à la page 192, dans le dernier alinéa: 663 au lieu de 653.

Dans le rapport de la deuxième séance, à la 5e ligne de la page 205, il faut lire: Addition de « *et la lettre é,* » après .....

Au bas de la page 207, sous § 3 *(proposition 698 T)* il faut ajouter après « sont biffés. »: « La *proposition 699 T* est retirée ».

Le début de l'avant-dernier alinéa doit être lu ainsi:
« Le § 4 est adopté avec la substitution ..... ».

La commission est d'accord sur ces modifications.

Mr le *président* propose que le titre de l'article 38 bis (proposition 728 T) soit rédigé comme il suit:
« *Transmission avec numérotage continu.* »

Adopté.

Mr le *président* dit qu'il y a lieu de reprendre l'examen de l'*article 38*, au sujet duquel la délégation de l'Italie a déposé un texte transactionnel qui a été distribué aux membres de la sous-commission.

Le titre proposé pour l'article 38: « *Transmission par séries à l'alternat et transmission continue par séries* » est adopté.

Avant de passer à la discussion du nouveau texte du § 1 (1), la délégation de la *France* déclare que les compléments proposés ne paraissent pas indispensables; ce point de vue est partagé par la délégation de la *Suisse*, qui exprime l'avis qu'on ne devrait modifier les textes que pour des motifs importants.

Après discussion, qui se réfère aussi aux alinéas suivants du § 1, la délégation de l'*Italie* retire sa proposition transactionnelle.

La *proposition 721 T* est aussi retirée.

Mr le *président* propose alors de prendre pour base de discussion la proposition transactionnelle *1515 T*.

Adopté.

§ 1. Les mots entre parenthèses ayant été supprimés comme suite du retrait de la proposition 721 T, le texte actuel est maintenu.

§ 2. Adopté.

§ 3. (1) Adopté avec l'addition des mots: « *selon les dispositions de l'article 38 bis* », demandée par la France dans sa *proposition 723 T* (voir aussi 722 T).

Mr le *président* signale qu'il paraît inutile d'introduire dans cet article le texte qui fait l'objet de la *proposition 724 T* et qui a déjà été inséré dans l'article 36.

La *proposition 724 T* est retirée.

Eu égard à l'article 38 bis, § 6 (déjà adopté), la *proposition 725 T* est adoptée.

§ 4. Après discussion, la *proposition 726 T* est retirée. Au sujet de la *proposition 727 T*, la délégation de l'*Italie* propose d'ajouter après « télégrammes différés » les mots « ou des télégrammes de rang inférieur ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit ne pas pouvoir accepter cette adjonction, car, en Angleterre, les télégrammes ordinaires ou différés sont généralement transmis dans l'ordre où ils se présentent, sans tenir compte de l'ordre de priorité.

Mr le *président* et plusieurs délégations font remarquer que cette manière de procéder ne correspond pas au Règlement; on ne peut transmettre les « différés » qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'insiste pas, et la *proposition 727 T* est adoptée avec l'adjonction demandée par l'Italie, et qui sera rédigée comme il suit: « ou d'autres télégrammes de rang inférieur ».

L'examen de l'*article 38* est terminé et Mr le *président* demande que, pour la discussion de l'article 39, on prenne comme base la *proposition* transactionnelle *1516 T.*

1er alinéa. La *proposition 732 T* est adoptée.

Littera a). L'addition des mots « dans le service radiotélégraphique » n'est pas reconnue nécessaire et la *proposition 734 T* se référant à cette adjonction est rejetée.

Littera a bis). Adopté *(proposition 732 T).*

Littera b). Les abréviations SCDE et FCDE seront examinées plus tard.

En regard de l'abréviation ADG, on ajoute: « *Télégramme ou* » avis de service ..... pour tenir compte de la proposition de la France, déjà adoptée.

L'abréviation RST sera discutée ultérieurement.

En regard de CR, on supprime le mot « ordinaire ».

Les abréviations CRS et CRF sont biffées (voir proposition 897 T, déjà adoptée).

L'abréviation CRD est aussi à biffer, comme conséquence de l'adoption de la proposition 895 T.

A ce sujet, la délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'il ne devrait pas exister de préfixe pour les télégrammes qui comportent déjà une indication de service taxée.

Mr le *président* fait connaître que l'Allemagne a proposé de faire figurer des indications au début du préambule des télégrammes à tarif réduit, car il faut distinguer les télégrammes suivant leur rang dans les différentes catégories. Toutefois, elle n'insistera pas sur ce point.

La *sous-commission* supprime les abréviations LC, ELT, NLT, DLT, WLT. Les autres abréviations déjà biffées sont: CRF, CRS, CRD.

A l'*alinéa (2),* les mots « privés » et « et dans les télégrammes de presse » sont supprimés.

L'alinéa (3) est réservé.

Le littera c) est admis, ensuite de l'adoption de la proposition 691 T.

Au sujet du *littera d) (1)* la délégation de la *France* demande le maintien du texte actuel.

Cette proposition est appuyée et adoptée, ce qui entraîne le rejet de la *proposition 751 T.*

L'alinéa (2) est adopté avec l'addition entre « barre de fraction » et « immédiatement » des mots « et sans être abrégé »; l'exemple entre parenthèses (Berlin/66) est modifié ainsi: (Berlin/19).

L'alinéa (3) est adopté sans changement.

Alinéa (4). La sous-commission renvoie son examen, une proposition sur l'alinéa (4) étant présentée dans le Règlement radiotélégraphique.

Littera e). Adopté.

Littera f). La sous-commission décide de maintenir le texte actuel du Règlement et supprime les mots « *dans les télégrammes ..... de mots réels* ».

La *proposition 754 T* est rejetée.

Littera g) (1). La délégation de la *Grande-Bretagne* signale qu'en Angleterre on utilise seulement le cadran de 12 heures avec les lettres « m » ou « s ».

La délégation de la *France* fait remarquer qu'il y a cinq propositions (755 T, 756 T, 757 T, 763 T et 764 T) qui sont identiques. Il en est de même des propositions 758 T, 759 T, 760 T, 761 T, 762 T.

La délégation de la *Suisse* demande qu'on discute seulement le littera *g)* (2) car le *g)* (1) est à maintenir.

Mr le *président* propose de conserver le littera *g)* (1) (2) et d'ajouter le texte de la *proposition 761 T.*

La délégation de la *Suisse* croit qu'il serait préférable d'adopter la *proposition 763 T* avec la substitution à (0000 à 2359) des chiffres indiqués dans la proposition 761 T.

Finalement, le texte ci-après est adopté:

g) (2) Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; les indications *m* ou *s* sont alors omises. Dans ce cas, l'heure de dépôt est transmise au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

Les autres articles susmentionnés deviennent sans objet.

La sous-commission supprime, au bas de la page 794, la ligne: *(Alinéa (2), à biffer).*

Littera h). La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'il lui est impossible d'accepter le nouveau texte proposé par l'Italie *(proposition 765 T).* Elle explique qu'en Grande-Bretagne le bon de réponse remis au destinataire est considéré comme étant la propriété de celui-ci, qui peut l'utiliser comme bon lui semble, par exemple pour payer un abonnement téléphonique. D'autre part, il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne l'acheminement des avis de service, car, dans le service britannique, on fait usage d'un préfixe spécial qui renseigne les bureaux.

La délégation britannique insiste très vivement en faveur du maintien des dispositions actuelles.

Après discussion, la sous-commission se déclare pour l'adoption du nouveau texte.

Mr le *président* propose alors d'insérer au rapport que toute la sous-commission, à l'exception de la délégation de la Grande-Bretagne, est disposée à accepter la proposition 765 T, mais que cette délégation insiste pour que le texte actuel soit conservé. La décision définitive est laissée à la commission du Règlement télégraphique.

Le littera i) reste sans changement.

Mr le *président* fait connaître que l'examen de la proposition transactionnelle 1516 T est terminé.

La prochaine séance aura lieu jeudi 6 octobre, de 18 h à 19 h.

La séance est levée à 14 h.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

HUITIÈME SÉANCE.

4 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la 7e séance est adopté tel quel.

Proposition 1066 T: Appuyée par la délégation de la *Perse;* combattue par les délégations de l'*Italie*, de la *Pologne*, de la *Belgique*, de la *France*, de l'*Allemagne* et de l'*Espagne*. Finalement, la proposition est retirée.

Propositions 1067 T, 1re partie, § 1 (1), *1068 T*, *1070 T*, 1re partie, § 2 bis (1): Le texte de la proposition 1067 T, 1re partie, étant le même que le texte actuel, cette proposition est sans objet.

La *proposition 1068 T* est retirée en faveur de la *proposition 1070 T*, première partie, qui est adoptée.

Proposition 1067 T, 2e partie, et *proposition 1070 T*, 2e partie: Seront examinées par la commission des tarifs télégraphiques, lors de la discussion des propositions similaires relatives à l'article 64, et seront examinées plus tard par la commission de rédaction.

Proposition 1069 T: Appuyée par les délégations de la *Hongrie*, de la *Belgique* et de l'*Italie;* combattue par les Pays-Bas. Adoptée.

Proposition 1071 T: Retirée.

Proposition 1072 T: Cette proposition contient trois additions. La première, qui dit que les télégrammes doivent être rédigés en langage clair, n'est pas admise, par suite de double emploi dans le même chapitre. La seconde addition, qui introduit les mots «comme nouvelles» est estimée superflue, puisque le texte parle déjà de nouvelles politiques et commerciales. La troisième partie tend à admettre les télégrammes relatifs aux télégrammes de presse au tarif réduit. Le *Danemark*, l'*Italie*, la *France* et la *Roumanie* ne peuvent admettre cette proposition.

Mr le représentant des *compagnies américaines* dit qu'il s'agit de consacrer une pratique en usage dans le service transatlantique. Les télégrammes visés comportent des instructions préalables du journal à son correspondant ou inversement.

La délégation de la *Turquie* appuie la proposition. Mise aux voix, elle est rejetée.

A l'occasion de la discussion de la proposition 1072 T, la délégation de la *Roumanie* propose de ne plus taxer l'indication de service « Presse ». Cette proposition n'étant pas appuyée est rejetée. Finalement, le texte actuel du § 1 de l'article 79 est maintenu tel quel.

Proposition 1073 T: La délégation de la *Hongrie* précise qu'il s'agit d'une question posée à la Conférence.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait savoir que l'adresse et le texte du télégramme doivent suffire pour déterminer s'il s'agit d'une correspondance de presse. Il n'y a pas lieu de s'occuper des qualités civiles des expéditeurs. Cette façon de voir est appuyée par les délégations de la *Belgique*, des *Indes néerlandaises*, des *Pays-Bas*, du *Japon* et de la *Pologne*.

La délégation de la *Hongrie* se déclare satisfaite de ces explications.

Proposition 1074 T: Devient sans objet, par suite de la non adoption de la proposition 1072 T.

Proposition 1075 T: Adoptée.

Propositions 1076 T, 1077 T, 1078 T: La délégation de la *Suisse* fait remarquer qu'il y a lieu de prendre également en considération la *proposition 297 T*, présentée par la Société des Nations.

Après une discussion générale, à laquelle prennent part plusieurs délégations, Mr le *président* croit qu'il y a lieu de décider d'abord s'il convient d'accepter les télégrammes de presse comme urgents, au double du tarif de presse dans le régime européen.

L'admission dans ces conditions, mise au vote, est adoptée.

Au sujet de l'admission des télégrammes de presse urgents dans le régime extra-européen, la délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que certaines taxes du régime extra-européen sont réduites à tel point que, en doublant le tarif actuel, on n'atteindrait pas encore le tarif ordinaire. L'admission des télégrammes de presse comme urgents dans le régime extra-européen leur donnerait la priorité sur les télégrammes ordinaires qui, pourtant, acquittent une taxe plus élevée; elle aurait ainsi pour conséquence d'occasionner des retards aux télégrammes ordinaires.

Les délégations de l'*Afrique du sud*, de l'*Australie* et des *Indes britanniques* appuient fortement la déclaration de la Grande-Bretagne et font ressortir encore qu'elles accordent des réductions très importantes aux télégrammes de presse.

La délégation de l'*Italie* croit que si l'on craint que les télégrammes urgents de presse présentent des inconvénients dans le régime extra-européen, on pourrait fixer un nombre de mots maximum et en rendre l'admission facultative.

La délégation de la *Turquie* propose d'admettre les télégrammes de presse urgents dans le régime extra-européen à la taxe des télégrammes ordinaires.

Cette proposition est appuyée par Mr le représentant de la *Compagnie générale de t. s. f. et compagnies affiliées*.

La délégation de l'*Australie* fait encore remarquer que les télégrammes de presse urgents pourraient être admis dans le régime extra-européen, à la suite d'arrangements spéciaux entre les administrations et les compagnies.

Mr le président fait remarquer qu'il y a trois possibilités:

1° Pas de service urgent.
2° Service urgent au double de la taxe de presse.
3° Service urgent au tarif des télégrammes ordinaires.

A la demande de la délégation *suisse*, appuyée par les délégations de l'*Allemagne* et de l'*Italie*, il est voté sur le principe de l'admission des télégrammes de presse urgents dans le service extra-européen. Ce principe est admis à une forte majorité.

La discussion au sujet de la taxe à appliquer aux télégrammes de presse urgents est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h 45.

Les rapporteurs:
HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Vu,
Le président:
F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

SEPTIÈME SÉANCE.

5 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 6e séance est adopté avec les deux modifications suivantes demandées, la première, par la délégation de l'*U. R. S. S.* et, la seconde, par la délégation de l'*Allemagne:*

1° A la page 243, 8e alinéa, remplacer la phrase commençant par les mots « Elle se rallie etc. . . . » par « Elle préférerait, comme plus simple, la procédure proposée par la délégation de la Suisse; mais, vu que celle-ci n'insiste pas, la délégation de l'U. R. S. S. peut se rallier à la proposition de l'Italie. Le comité devrait être composé des représentants des pays respectifs. En général, la délégation de l'U. R. S. S. est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les pays soi-disant grands ou petits, mais qu'il faut les prendre tels quels. »

Remplacer les deux premiers alinéas de la page 245 par les suivants:

« La délégation de l'*Allemagne* estime que la mise en vigueur de la Convention et des Règlements — comme pour d'autres conventions internationales — pourrait avoir lieu lorsqu'un certain nombre de gouvernements contractants auraient ratifié la Convention ou notifié leur approbation des Règlements.

La *sous-commission*, reconnaissant l'importance juridique de la proposition, est d'avis qu'il convient de fixer une date précise pour les Règlements, mais de laisser ce soin à la Conférence en ce qui concerne la Convention. »

Sur demande de la délégation de l'*U. R. S. S.*, la sous-commission accepte que la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 6 (article adopté au cours de la 5e séance) soit complétée ainsi:

..... obtenu le plus grand nombre de voix des *votants*.

Il est procédé à l'examen du texte transactionnel (proposition 1625 T/1602 R) établi par les délégations de la *Belgique* et de l'*Italie*, relativement au comité préliminaire dont la création a été envisagée au cours de la 6e séance de la sous-commission.

A ce sujet, la délégation de la *Belgique* fait la déclaration ci-après:

Avant de procéder au vote du texte soumis par les délégations de la Belgique et de l'Italie, la délégation de la Belgique tient à préciser la portée de la proposition qu'elle a présentée à la dernière séance, relativement à la réunion des chefs de délégations, avant l'ouverture des conférences.

Il ne s'agit pas, dans sa pensée, de réunir une cinquantaine de chefs de délégations huit, dix ou quinze jours avant chaque conférence, mais seulement une couple de jours avant la séance inaugurale.

Ce temps paraît suffire pour mettre au point un projet ferme relatif à l'attribution des présidences, etc. De cette manière, le pays invitant ainsi que le Bureau international se trouveront déchargés de tâches complexes et délicates, comportant des responsabilités qu'ils ne doivent pas assumer.

Au surplus, il paraît tomber sous le sens qu'il n'y aurait aucune obligation pour les chefs de délégations de prendre part à ces réunions préalables et qu'ils auraient aussi la faculté de s'y faire remplacer par un adjoint.

La délégation de l'*Italie* estime, pour sa part, qu'il ne semble pas opportun de préciser que le comité devra se réunir deux jours (ou plus) avant la conférence qu'il doit précéder. Il faut laisser ce soin à l'administration du pays qui accueillera la conférence, étant entendu que cette administration aura à tenir compte, d'une part, de l'importance des travaux de la conférence (simple conférence administrative ou conférence mixte: administrative et de plénipotentiaires) et, d'autre part, de l'intérêt qui s'attache à réduire au minimum la durée de la réunion du comité.

La délégation de l'Italie ajoute qu'à son avis les chefs de délégations ne devraient pas avoir la faculté de se faire remplacer à la réunion du comité, et que le vœu relatif à la création de cet organisme est à soumettre à l'assemblée plénière de la Conférence.

Cette dernière suggestion est adoptée ainsi que le texte du vœu reproduit ci-après:

L'assemblée plénière émet le vœu que les chefs de délégations se réunissent avant l'ouverture des conférences pour établir un projet relatif:

1° à la constitution et à la composition des commissions;

2° à l'attribution des présidences et vice-présidences desdites commissions, ainsi qu'à la désignation des rapporteurs;

3° à la fixation des méthodes de travail.

* * *

La délégation de la *Suisse* revient sur l'article 13 adopté au cours de la 6e séance et signale que, en fait, les Règlements sont souvent exécutés avant d'avoir été approuvés. Cela crée une situation juridique embrouillée qu'il conviendrait de régler dans la Convention. Pour ce motif, elle propose l'adjonction d'un article 13 bis, libellé ainsi qu'il suit:

Article 13 bis.

Exécution de la Convention ou des Règlements avant ratification ou approbation.

Les gouvernements qui, avant de les ratifier ou de les approuver formellement, ont mis à exécution tout ou partie de la Convention ou d'un ou de plusieurs Règlements, reconnaissent les engagements qui découlent de cette application de fait. Celle-ci ne pourrait cependant être interprétée comme ratification ou approbation tacite, ratification et approbation exigeant une déclaration formelle.

La délégation d'*Italie* appuie le texte proposé, qui s'inspire d'une proposition qu'elle avait faite précédemment. Elle signale, à ce sujet, que la Convention de Washington de 1927, qui n'a pas été ratifiée par la moitié des gouvernements, est cependant appliquée par les administrations des gouvernements qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention.

La délégation de l'*U. R. S. S.* ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 13 bis proposé par la délégation de la Suisse, bien qu'elle ne voie pas les avantages que procurerait cet article. Celui-ci présente, au contraire, des inconvénients, du fait que sa seconde partie souligne que les gouvernements qui n'ont pas ratifié la Convention ou approuvé les Règlements ne sont pas liés par ces textes.

La délégation de l'*Italie* dit qu'il faut empêcher que les gouvernements qui appliquent en fait, soient considérés comme liés, lorsqu'ils n'ont pas encore approuvé.

Mr *Boulanger* estime qu'il faut éviter de mettre les administrations en difficultés avec leur gouvernement lorsqu'elles appliquent des Règlements qui ne sont pas encore approuvés. Ces difficultés ne manqueraient pas de se produire si l'on adoptait l'article 13 bis envisagé.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette manière de voir, car il est d'une grande importance de ne point mettre d'obstacles à l'application de la Convention et des Règlements.

A la suite des observations qui viennent d'être échangées, la délégation de la *Suisse* retire sa proposition.

* * *

La *sous-commission* aborde l'examen de l'*article 14.*

La délégation de la *Suisse* propose de libeller comme il suit le début de l'article 14: « Chaque gouvernement contractant aura le droit de dénoncer la présente Convention par ..... etc. »

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Allemagne* et de l'*U. R. S. S.* appuient la délégation de la Suisse.

La délégation de l'*Italie* appuie également, mais elle est d'avis que le 2e alinéa sera éventuellement à modifier si l'on adopte la modification du premier alinéa.

La délégation de la *Grande-Bretagne* indique que le 2e alinéa doit être réservé jusqu'à ce qu'une décision intervienne au sujet de l'article 3.

La délégation de la *France* signale le rapport qui existe entre les articles 6 et 14. Si un gouvernement ne peut accepter une modification (au Règlement) adoptée dans les conditions fixées à l'article 6, ce gouvernement peut être amené, de ce fait, à dénoncer la Convention; sera-t-il tenu, néanmoins, en exécution de l'article 14, d'appliquer les nouvelles dispositions réglementaires pendant le délai d'un an? Il suffirait, semble-t-il, d'indiquer au rapport qu'il ne peut en être ainsi.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que, par suite du délai envisagé à l'article 6 pour la mise en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires, la question soulevée par la délégation de la France n'apparaît pas comme bien importante. Elle appuie, néanmoins, une insertion au rapport, qui donnerait satisfaction à la délégation de la France.

La délégation de l'*Italie* estime que les dispositions de l'article 14 sont insuffisantes. Trois Règlements sont prévus et un seul pourra être dénoncé par une administration. Ce cas devrait donc être envisagé. D'autre part, il est évident que la dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation de tous les Règlements. Il faudrait donc confier au bureau le soin de préparer un article 14 bis, dans lequel serait traitée la dénonciation des Règlements.

Cette manière de voir est appuyée par la délégation de l'*Allemagne.*

La délégation de l'*U. R. S. S.* dit que l'article 6 vise l'interprétation de la Convention et des Règlements. L'application de cet article est obligatoire pour tous les gouvernements contractants. Si donc un pays dénonce la Convention selon l'article 14, il doit, cependant, pour les questions d'interprétation, rester lié pendant le délai d'un an prévu audit article. S'il pouvait en être autrement, on se trouverait en présence d'une situation inextricable.

La délégation de la *France* estime que le délai d'un an prévu à l'article 14 est sage. Toutefois, pour éviter toute difficulté, ne serait-il pas bon de prévoir qu'un gouvernement ne saurait être tenu d'appliquer, pendant ce délai, de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 6, mais auxquelles il ne pourrait se rallier?

La délégation de l'*U. R. S. S.* dit que son intervention précédente se référait à l'interprétation des textes. Elle est d'accord avec la délégation de la France pour éviter qu'une majorité puisse imposer à la minorité une modification des Règlements dans l'intervalle compris entre deux conférences. C'est pour éviter la dénonciation de la Convention que la délégation de l'U. R. S. S. a proposé de donner aux minorités la possibilité de faire des réserves.

La délégation de l'*Italie* est d'accord avec la délégation de la France et estime, en outre, que l'article 6 doit être complété.

La délégation de l'*Allemagne* appuie le point de vue des délégations de la France et de l'U. R. S. S.

La délégation de la *Suisse* suggère le renvoi de l'article 14 au bureau de la sous-commission, qui serait chargé, au surplus, de préparer un article 14 bis relatif à la dénonciation des Règlements.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette proposition. Elle ajoute qu'il ne lui semble pas opportun de prévoir dans la Convention le droit de faire des réserves.

La délégation de l'*U. R. S. S.* ne tient pas à favoriser l'usage du droit relatif aux réserves, mais, entre la dénonciation et les réserves, ces dernières lui semblent préférables.

Mr *Boulanger* est d'avis que, pour faciliter le travail à préparer par le bureau, on devrait prévoir:

1° l'observation d'un délai d'un an, pour la mise en vigueur des modifications aux Règlements;

2° la possibilité d'introduire des réserves dans un protocole, pour les modifications dans l'intervalle de deux conférences;

3° la possibilité de dénoncer un Règlement seulement.

Mr le *président* est d'avis que la revision des articles 6 et 14, de même que la préparation d'un article 14 bis, ne paraissent pas être du ressort du bureau de la sous-commission. Il suggère que ce travail soit confié à un comité composé de délégués de l'*Italie*, de la *France*, de l'*Allemagne*, de la *Suisse*, de l'*U. R. S. S.* et du *Japon*. A ce comité pourrait être adjoint Mr *Boulanger*.

Cette suggestion est adoptée.

* * *

L'*article 15* est examiné.

La délégation du *Japon* fait la déclaration suivante:

De l'article 15, il semble découler qu'une majorité peut imposer l'approbation de la Convention. D'après l'opinion de la délégation japonaise, une convention doit rester valable pour les Parties contractantes, sauf en ce qui concerne les Parties qui l'ont formellement dénoncée. Il conviendrait donc de modifier dans ce sens les stipulations de l'article 15.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* appuie la délégation du Japon et propose de remplacer l'article 15 par le texte suivant:

La Convention actuelle supplante, parmi les Parties intéressées, les Conventions et Règlements radiotélégraphiques internationaux de Washington (1927), de Londres (1912), et de Berlin (1906), et les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements annexés à ces Conventions.

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, du *Japon*, de l'*Italie* et du *Canada* appuient le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Mr *Boulanger* commente le texte de l'article 15 de son projet.

La délégation de l'*U. R. S. S.* est, en principe, en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les pays qui ratifieront la nouvelle Convention. Mais plusieurs questions se posent:

Pour les gouvernements qui ne ratifieraient pas la Convention de Madrid, mais qui ont ratifié des actes antérieurs, ces derniers actes perdraient-ils toute valeur pour lesdits gouvernements?

Quels sont les Règlements qui serviront de base pour l'exécution du service entre deux pays, l'un ayant ratifié les actes de Madrid et l'autre ne les ayant pas encore ratifiés?

Les gouvernements qui n'ont pas adhéré à la Convention de Washington, peuvent-ils, s'ils adhèrent à la Convention de Madrid, décider sur l'abrogation de l'acte de Washington?

La délégation de l'*Allemagne* dit que nous sommes en présence d'une proposition d'abrogation des Conventions antérieures. La nouvelle Convention tombera donc sous l'égide de la S. d. N.

Un échange de vues se poursuit entre plusieurs délégations, sur les questions soulevées par la délégation de l'U. R. S. S. et, notamment, sur la situation juridique dans laquelle se trouveraient les pays qui ne ratifieraient pas la Convention en préparation, mais qui ont ratifié des actes antérieurs.

La délégation de l'*Italie* est d'avis que la question juridique est intéressante, mais qu'il serait peut-être suffisant de rester sur le terrain pratique. A cet effet, on pourrait adopter pour l'abrogation des actes une disposition analogue à celle qui existe dans la Convention postale.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que la discussion a assez duré et demande qu'on procède à la votation, soit sur le principe de l'article 15 du projet Boulanger, soit sur le principe du texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, soit sur la proposition de l'Italie de prendre en considération les dispositions de la Convention postale.

A la demande de la délégation de l'*U. R. S. S.*, Mr Räber, *directeur du Bureau international*, est entendu par la sous-commission. Mr Raber expose ce qui suit:

En ce qui concerne la question des abrogations, je suis d'avis qu'il faut distinguer entre les Conventions antérieures à celle de Madrid et cette dernière.

Les premières Conventions ne contiennent aucune clause qui permette à la majorité des Parties contractantes, par une déclaration d'abrogation insérée dans le texte de la nouvelle Convention, de signifier qu'elles sont abrogées. Par conséquent, d'après les principes du droit international, ce n'est qu'à l'unanimité des Parties contractantes que ces abrogations pourraient être valablement prononcées. Or, cette condition ne pourra jamais être remplie, parce que les Parties contractantes de la Convention de Madrid ne seront pas absolument identiques à celles des Conventions précédentes.

Une autre solution doit donc être envisagée.

Il semble nécessaire d'amener les Parties contractantes de la Convention de Madrid, par une clause insérée dans cette Convention, à dénoncer, en due forme, en même temps qu'elles ratifieront cette Convention ou qu'elles y accéderont, les Conventions antérieures par lesquelles ces Parties contractantes sont encore liées.

Par cette procédure, les Parties contractantes de la Convention de Madrid ne seront plus liées par les Conventions antérieures. On ne pourra donc plus prétendre qu'il existe plusieurs Conventions contradictoires sur le même sujet et, par conséquent, il ne surgira plus de difficultés.

Les Conventions antérieures à celle de Madrid pourront encore exister juridiquement pour les Parties contractantes qui ne ratifieront pas la Convention de Madrid ou qui n'y accéderont pas. Mais il ne semble pas que cette coexistence juridique des anciennes Conventions, pour un petit nombre de contractants, en dehors de la Convention de Madrid, puisse porter préjudice à la bonne exécution de la Convention de Madrid.

Il y aura lieu, pour les Conventions futures, d'empêcher que les mêmes difficultés ne surgissent du fait que les anciennes Conventions n'ont jamais été valablement abrogées. A cet effet, il conviendrait d'insérer une clause, dans toute nouvelle Convention, aux termes de laquelle les Parties contractantes de la Convention précédente pourraient, à une certaine majorité, et en leur qualité de Parties contractantes de la nouvelle Convention, déclarer que la Convention précédente est abrogée.

La sous-commission procède au vote demandé par la délégation de la *Grande-Bretagne.*

Le principe de l'article 15 du projet Boulanger est repoussé.

Le principe du texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est adopté par 12 voix.

Il est entendu que le comité chargé d'examiner les articles 6 et 14 proposera également une rédaction pour l'article 15, en s'adjoignant un représentant de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'*U. R. S. S.* se voit dans la nécessité de déclarer qu'elle ne pourra participer à aucune discussion en ce qui concerne un contrôle quelconque que la S. d. N. pourrait exercer sur la nouvelle Convention.

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

DIXIÈME SÉANCE.

5 OCTOBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 16 h.

Le rapport de la neuvième séance est adopté.

Sur une suggestion de MM. les délégués de la *Grande-Bretagne* et du *Danemark*, le § 13 de l'article 11 bis, intitulé: «Taxes applicables aux différentes catégories de conversations» est complété comme il suit:

§ 13. Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement.....

La commission adopte la *proposition 1630 T.*

La *proposition 1628 T* est retirée.

La *proposition 1631 T* est adoptée moyennant les modifications suivantes:

1° Le titre de l'article 16 devient: « Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements ».

2° Le début du § 2 devient: « § 2. Si, dès l'établissement ..... ».

3° La dernière phrase du § 7 devient:

Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ou au trentième du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré.

4° Le premier alinéa du § 8 est complété par les mots: « le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50) » placés à la fin.

Le deuxième alinéa du § 8 est supprimé, et le nouvel alinéa ci-après est inséré entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de ce paragraphe:

Si un préavis a été transmis mais n'a pas été reçu par le poste demandé, parce que ce poste ne répondait pas à l'appel, les administrations et compagnies exploitantes peuvent s'entendre pour que la surtaxe afférente au préavis soit tout de même perçue.

Par l'adoption du texte ainsi modifié ayant fait l'objet de la proposition 1631 T, ou par l'adoption de textes antérieurement approuvés par la commission, les propositions ci-après sont satisfaites: *1338 T, 1339 T, 1358 T, 1367 T, 1369 T, 1370 T, 1374 T, 1375 T, 1379 T, 1381 T, 1393 T (§ 11), 1394 T (§ 2), 1409 T, 1411 T, 1436 T.*

Les propositions ci-après sont retirées:

1323 T, 1376 T, 1377 T, 1378 T, 1400 T, 1415 T, 1449 T, 1450 T.

Les *propositions 1292 T* et *1295 T* sont satisfaites par l'article 2; la commission, à ce sujet, envisage l'incorporation ultérieure dans le Règlement téléphonique d'une disposition de caractère général, invitant les administrations et compagnies exploitantes à s'inspirer des avis émis par le C. C. I. F. pour régler les détails d'exécution du service.

L'examen des *propositions 1368 T, 1393 T*, § 2 (3) préavis et § 2 (3) avis d'appel, *1396 T*, § 2 (2), *1402 T*, § 2 (2), *1445 T* et *1446 T* est différé jusqu'à l'examen de l'article 17, relatif à la comptabilité.

La *proposition 1392 T* est rejetée par la commission, car il appartient exclusivement aux administrations et compagnies exploitantes intéressées de déterminer, dans tous les cas, la voie par laquelle une conversation téléphonique doit être échangée.

La *proposition 1425 T* est rejetée, la commission ayant estimé que le bureau tête de ligne côté demandeur est toujours le mieux placé pour déterminer la durée taxable d'une conversation.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* fera connaître au cours de la prochaine séance s'il considère la *proposition 1371 T* comme satisfaite par les textes adoptés par la commission.

La séance est levée à 18 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :

H. FOSSION,
MÖCKLI.

Le président :

MAUS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

PREMIÈRE SÉANCE.

5 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Fis, président, qui s'exprime en ces termes:

En ouvrant la première séance de la commission de rédaction, je tiens à vous remercier de l'honneur que vous avez fait à la délégation française en m'appelant à présider vos travaux.

Pour mener à bien cette tâche, dont je ne me dissimule certes pas la difficulté, je fais appel à votre indulgence et aussi à votre concours éclairé.

En tout cas, vous pouvez compter sur tout mon dévouement et sur celui de nos rapporteurs.

Mr le *président* rappelle ensuite que la commission a pour mission de perfectionner la forme des textes établis par les commissions compétentes, sans en modifier le fond.

Il est passé à l'examen des divers articles adoptés par les commissions et dont les textes ont été préparés par le bureau de la commission de rédaction.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE ANNEXÉ À LA CONVENTION.....

Article 2.

Constitution du réseau.

§§ 1 et 2. Réservés.

§ 2 bis. *(nouveau)* Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, également, à utiliser pour l'établissement de voies de communication télégraphiques. A cet effet, les administrations intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recommandations communes du Comité consultatif international des communications télégraphiques et du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

Ce nouveau paragraphe est adopté après adjonction du mot « internationales » à la fin de la première phrase et intercalation des abréviations (C. C. I. T.) et (C. C. I. F.) dans la 2e phrase.

Article 3.

Utilisation des voies de communication.

§ 1. *(modifié)* L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

§ 2. *(modifié)* Les transmissions par les voies de communication internationales ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque voie de communication internationale importante, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

§ 3. *(modifié)* En cas de dérangement ou de non utilisation, les voies de communication internationales peuvent, sur les sections nationales, être détournées en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

Adopté.

Article 4.

Entretien des voies de communication.

§ 1. Réservé.

§ 2. (1) *(inchangé)* Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

(1 bis) *(nouveau)* Lorsque des câbles interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement téléphonique.

§ 3. *(modifié)* En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches, dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption: les administrations intéressées s'engagent à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible, et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

Adopté, après adjonction du mot « internationales » après les mots « voies de communication télégraphiques » à l'alinéa (1 bis) du § 2.

Article 5.

Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.

§ 1. *(inchangé)* Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

§ 2. *(modifié)* Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.

§ 3. *(modifié)* Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

§ 4. *(complété)* Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.

§ 5. *(inchangé)* Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert, et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus orientale, et donnée par l'autre bureau.

§ 6. *(modifié)* A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Adopté.

Article 6.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.

(1) *(modifié)* Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
R station terrestre (de radiocommunication);
S bureau sémaphorique;
K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
* bureau temporairement fermé.

(2) *(inchangé)* Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

(3) *(inchangé)* Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

Adopté.

Article 7. *(modifié)*

Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination.

Adopté après adjonction de « respectivement » à la fin de la phrase.

Article 12.

Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

§ 1. *(inchangé)* La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

§ 2. *(modifié)* Ces caractères sont les suivants:

Lettres: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Chiffres: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation: Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

Autres signes d'écriture: Parenthèses ( ), barre de fraction (/), souligné (_____).

§ 3. *(modifié)* Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

§ 4. (1) *(inchangé)* Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

(1 bis) *(nouveau)* Mais si l'expéditeur d'un télégramme désire que le chiffre romain soit transmis et remis comme romain, il écrit le chiffre arabe et, devant ce chiffre, il intercale le mot « romain ».

§ 5. *(inchangé)* Le signe de multiplication (×), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

§ 6. (1) *(modifié)* Les expressions telles que 30^{a}, 30me, 30^{ne}, 1°, 2°, ◈, 1′ (minute), 1″ (seconde), etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

(2) *(modifié)* Toutefois, si les expressions 30 a, 30 b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30^{1}, 30^{2}, etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/A, 30/B, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/I, 30/2, etc., 30/I, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

Adopté, sauf l'alinéa (1 bis) du § 4, qui est remplacé par le suviant:

(1 bis) *(nouveau)* Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant ce ou ces chiffres, il intercale le mot « romain ».

Article 13. *(inchangé)*

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées: 2° l'adresse: 3° le texte: 4° la signature.

Article 14.

Libellé des indications de service taxées.

§ 1. Réservé.

§ 2. (1) *(inchangé)* Toute indication de service taxée prévue par le Règlement dont l'expéditeur désire faire usage doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

(2) *(complété)* En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple partiellement urgent, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

§ 3. *(modifié)* Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple: =TC=).

Adopté.

Article 15.

Libellé de l'adresse.

§ 1. *(inchangé)* L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

§ 2. (1) *(complété)* Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

(1 bis) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions des articles 61, 62 et 63.

(2) *(inchangé)* Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

(3) *(modifié)* Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

§ 3. *(inchangé)* Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

§ 4. *(modifié)* Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; toutefois, celles relatives aux noms, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

§ 5. Réservé.

§ 6. *(inchangé)* L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli boîte postale 275 Paris ».

§ 7. *(inchangé)* Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

§ 8. *(inchangé)* L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

§ 9. *(inchangé)* L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 10. *(inchangé)* Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

§ 11. (1) *(modifié)* Lorsque le nom de la localité, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

(2) *(inchangé)* Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

§ 12. Réservé.

§ 13. *(inchangé)* Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2 (1), 3, 9 et 11 du présent article, sont refusés.

§ 14. *(complété)* Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

§ 15. Supprimé.

Adopté.

Article 16.

Libellé du texte.

(0) *(nouveau)* Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

(1) *(modifié)* Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Adopté.

Article 35.

Ordre de transmission.

§ 1. Réservé.

§ 2. Supprimé.

§ 3. *(inchangé)* Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

§ 4. *(inchangé)* Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

§ 5. *(inchangé)* Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

Adopté.

Article 53.

Télégrammes privés urgents.

§§ 1 et 2. Réservés.

§ 3. *(inchangé)* Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

§ 4. *(modifié)* Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée comme pour les autres parties du trajet.

§ 5. Réservé.

Adopté.

Article 54.

Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.

§ 1. Réservé.

§ 2. *(complété)* Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau

quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

§ 3. (1) *(inchangé)* Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

(2) *(inchangé)* Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 90.

(2 bis) *(nouveau)* Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes de l'article 25, § 2 *b*), par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

§ 4. *(modifié)* Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

§ 5. *(modifié)* Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué au bureau, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

§ 6. *(inchangé)* Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Adopté.

Articles 55 et 56.

Réservés.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE ANNEXÉ À LA CONVENTION.....

La commission des téléphones a demandé que le classement ci-après, établi d'après les dispositions de l'article 28 du règlement intérieur, soit considéré comme provisoire. Elle se propose de reclasser les dispositions du Règlement téléphonique dans un ordre logique, de renoncer le plus possible aux paragraphes, aux alinéas et aux littéras et de multiplier en conséquence le nombre des articles, afin de faciliter les références.

La commission de rédaction marque son accord.

Article zéro. *(nouveau)*

Application du Règlement téléphonique.

§ 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

(2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime.

§ 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

§ 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique extra-européen sont fixées par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

Adopté.

Article premier.

Supprimé.

Article 2.

Réservé.

Article 3.

Durée du service.

§ 1. *(complété)* Chaque administration ou compagnie exploitante détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

Les administrations et compagnies exploitantes intéressées font coïncider, autant que possible, les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

§ 2. *(modifié)* Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

§ 3. *(modifié)* L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou la compagnie exploitante de ce pays aux autres administrations et compagnies exploitantes intéressées.

Adopté.

Article 4.

Listes des abonnés. *(titre modifié)*

§ 1. (1) *(modifié)* Chaque administration ou compagnie exploitante publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

(1 bis) *(nouveau)* Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

(2) *(modifié)* Au moins pour les bureaux centraux où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes en chiffres arabes.

§ 2. *(modifié)* Chaque administration ou compagnie exploitante remet gratuitement aux administrations et compagnies exploitantes des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

§ 3. *(modifié)* Les administrations et compagnies exploitantes prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

§ 4. *Supprimé.*

Adopté.

Article 5. *(inchangé)*

Conversations privées ordinaires.

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Article 6.

Conversations privées urgentes.

§ 1. *(modifié)* Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires peuvent être admises par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 2. *Supprimé.*

§ 3. *Supprimé.*

Adopté.

Article 7.

Conversations « éclairs ».

§ 1. *(modifié)* Des conversations « éclairs » ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations d'Etat urgentes, peuvent être admises par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 2. *Supprimé.*

§ 3. *Supprimé.*

Adopté.

Article 8 bis. *(nouveau)*

Conversations fortuites à heure fixe.

§ 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

§ 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la conversation fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire) la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure indiquée.

Adopté.

Article 9.

Conversations d'Etat.

Réservé.

Article 10.

Conversations de service.

Réservé.

Article 13.

Demandes de communications.

§ 1. *(modifié)* Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

§ 1 bis. *(nouveau)* Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés et, le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

§ 2. *(modifié)* La validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire: *a)* au moment de la clôture du service, à la fin de la journée, dans les bureaux où le service n'est pas permanent; *b)* à minuit dans les bureaux à service permanent si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée. La validité des communications demandées entre vingt-deux et vingt-quatre heures expire le lendemain à huit heures.

§ 3. *(complété)* Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau peut être limité, d'un commun accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 3 bis *(nouveau)* Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (§ 2).

Adopté.

Article 13 bis. *(nouveau)*

Modification des demandes de communications.

§ 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 13 (§ 2) relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation:

a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée;

b) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée;

c) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;

d) changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente et vice versa;

e) changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel;

f) changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel ou vice versa;

g) changer la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau.

§ 2. Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration ou la compagnie exploitante d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

En ce qui concerne la transformation d'une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou la transformation de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, ou encore le changement de la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, l'administration ou compagnie exploitante de destination reçoit une taxe relative à la course du messager, si celle-ci est nécessitée par la modification demandée.

Adopté.

Article 14.

Conversations avec préavis.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

(2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Une demande de communication avec préavis cesse d'être valable à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Toutefois, la durée de validité du préavis peut être prolongée de 24 heures à la requête du demandeur lorsqu'il a été informé que la conversation pourrait avoir lieu le lendemain à une heure approximativement déterminée.

Adopté. Il est toutefois décidé d'intercaler « *sont nommées « conversations avec préavis » et* » à la 1re ligne du § 2, après le mot « préavis ».

Article 14 bis.

Conversations avec avis d'appel.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

§ 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

Adopté. Il est toutefois décidé d'intercaler « *sont nommées « conversations avec avis d'appel » et* » à la 1re ligne du § 2, après les mots « avis d'appel ».

Article 14 ter. *(nouveau)*

Conversations de bourse.

§ 1. Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou la compagnie téléphonique exploitante du pays intéressé.

Le « bureau-bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

§ 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Les demandes de communications à destination d'un « bureau-bourse » ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

Adopté.

Article 14 quater. *(nouveau)*

Demandes de renseignements.

§ 1. Une demande de renseignement est une requête non accompagnée d'une demande de communication et formulée par un usager en vue de savoir:

a) si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel, ou

b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

§ 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

Adopté.

La séance est levée à 18 h.

Vu,

Les rapporteurs :

E. JAAQUES,
J. LAMBERT.

Le président :

A. FIS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

CINQUIÈME SÉANCE.

5 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Le rapport de la 4e séance est adopté.

Mr le *president* résume les décisions prises au cours de la dernière séance au sujet des propositions présentées sur l'article 39:

Proposition 732 T: Adoptée.

Proposition 733 T: N'était qu'une simple remarque de l'Egypte.

Proposition 734 T: Rejetée.

Proposition 735 T: Incorporée dans la proposition transactionnelle 1516 T.

Proposition 736 T: Incorporée en partie dans la proposition 1516 T.

Proposition 737 T: Adoptée et incorporée dans la proposition 1516 T.

Proposition 738 T: Réservée jusqu'après examen de la proposition 988 T.

Propositions 739 T et *740 T:* Adoptées et incorporées dans la proposition transactionnelle 1516 T.

Proposition 741 T: Rejetée en ce qui concerne les mentions CRS, CRF et AD; la mention CDE sera examinée après la décision qui interviendra au sujet du langage convenu.

Propositions 742 T, 743 T, 744 T: Renvoyées après décision au sujet du langage convenu.

Proposition 745 T: Retirée.

Proposition 746 T: Rejetée.

Propositions 747 T et *748 T:* Renvoyées après décision au sujet du langage convenu.

Proposition 749 T: Incorporée, après modification, dans la proposition transactionnelle 1516 T.

Proposition 750 T: Adoptée et incorporée dans la proposition transactionnelle 1516 T.

Proposition 751 T: Rejetée.

Propositions 752 T et *753 T :* Adoptées et incorporées dans la proposition transactionnelle 1516 T, après modification en ce qui concerne l'exemple (Berlin/66).

Proposition 754 T : Rejetée.

Propositions 755 T à 764 T : Se réfèrent à l'indication de l'heure de dépôt suivant le cadran de 24 heures. La *proposition 763 T* modifiée par la *proposition 761 T* a été adoptée. Les autres propositions sont devenues sans objet.

Proposition 765 T: Adoptée par la sous-commission, étant entendu qu'en raison des réserves formulées par la délégation de la Grande-Bretagne, la décision est réservée à la commission du Règlement télégraphique.

Mr le *président* déclare que l'examen des propositions se rapportant à l'article 39 est terminé. Il fait connaître qu'une proposition 1632 T, de l'Allemagne, vient d'être mise en distribution.

La première partie se réfère à l'article 33, déjà examiné par la sous-commission, et il demande qu'elle vienne en discussion lors de la prochaine séance.

(Assentiment.)

Il est procédé à l'examen de l'*article 40.*

Mr le *président* propose de prendre comme base de discussion la *proposition transactionnelle 1517 T*, de l'Allemagne.

Proposition 766 T : Adoptée comme conséquence de l'admission de la proposition 475 T.

Proposition 767 T : Mr le *président* fait connaître que l'emploi des abréviations envisagées dans cette proposition n'a donné lieu à aucune objection dans le service allemand.

Mr le délégué de l'*Italie* demande si ces abréviations ne devraient pas figurer dans une colonne appropriée de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international.

Mr le *président* est d'avis que ce serait prématuré; il faut attendre que l'emploi des abréviations se soit généralisé et que le nombre des localités à désigner par une abréviation soit devenu plus grand. D'autre part, il estime qu'il ne serait pas bon d'augmenter par trop le nombre des abréviations, car les agents chargés de la transmission ne pourraient plus les retenir par cœur.

La *proposition 767 T* est adoptée, ainsi que le texte transactionnel *1517 T.*

La *proposition 768 T* est retirée.

Article 41.

Proposition 769 T : Retirée.

Proposition 770 T : Adoptée, après substitution de « 50 mots » à « 100 mots », et des mots « du double trait » au lieu de « de la croix ».

Proposition 771 T : Mr le *président* fait connaître que tous les bureaux allemands sont d'accord avec cette proposition; en Grande-Bretagne, on applique aussi des prescriptions analogues.

Il ajoute, en réponse à une question de Mr le délégué de l'*Italie*, que la mention de service proposée devra figurer entre le préambule et l'adresse (art. 44, § 2).

Mr le *président* signale qu'il y a une autre proposition (789 T) qui se réfère au même objet. Les grands bureaux allemands ont, en outre, proposé de se servir de la mention CTF, dans d'autres cas se rapportant à l'altération de l'adresse, de la signature, du lieu d'origine, etc. La question se pose de savoir si de telles mentions ne devraient pas être introduites dans le code de service.

Une discussion générale s'engage à ce sujet, mais à la suite de la remarque faite par la délégation de la *France*, que la proposition ne s'applique qu'au contrôle du nombre des mots transmis, cette proposition 771 T est adoptée sans modification.

Article 42.

Mr le *président* demande qu'on examine le texte transactionnel *(proposition 1518 T)*.

Proposition 772 T : Rejetée.

Proposition 773 T : Adoptée.

Proposition 774 T : Adoptée.

Proposition 775 T : Adoptée.

La *proposition 1478 T*, qui remplace la *proposition 776 T*, est rejetée.

Proposition 777 T : Rejetee.

Proposition 778 T : Rejetée.

Proposition 779 T : Adoptée après adjonction des mots « et de service » après « d'Etat ».

La dernière ligne du § 1 du texte transactionnel 1518 T est biffée.

Proposition 780 T : Adoptée avec substitution, dans la 2e phrase, de « chiffres » à « nombres » et de « répétés » à « reproduits ».

§ 2 (2) : A la demande de la délégation de la *Suisse*, on supprime les mots: « si le trafic du poste transmetteur est encombré » qui figurent dans les 2e et 3e lignes de l'alinéa (2) du § 2 du texte transactionnel.

Une discussion s'engage sur la possibilité d'appliquer à l'appareil Wheatstone les règles proposées. Finalement, le (2) de la proposition transactionnelle est modifié comme il suit:

(2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire pour les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

Proposition 781 T : Adoptée avec les modifications ci-dessus.

Proposition 782 T : Adoptée.

L'examen de l'article 42 étant terminé, la séance est levée à 18 h 45.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

PROJET DE CONVENTION UNIQUE.

Texte proposé par le comité de rédaction juridique de la sous-commission n° 1 de la commission de la Convention (mixte). [1])

Article 4.

Arbitrage.

1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au paragraphe 8 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres.

3. Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations. Dans le premier cas, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend. Dans le deuxième cas, les gouvernements ou administrations-arbitres doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend. A défaut d'entente, il est recouru à des administrations-arbitres.

4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse et, en même temps, à X ..... La Partie défenderesse doit ensuite, à son tour, nommer un deuxième arbitre et le notifier à la demanderesse et à X ..... Si, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse, la défenderesse n'a pas encore désigné le deuxième arbitre, la Partie la plus diligente peut demander que le deuxième arbitre soit nommé par X .....

5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre, en observant le même procédé qu'au paragraphe 4.

6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendront pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut, pour les arbitres, de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par .....

7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au paragraphe 6.

8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre. Ils ne se forment en aucun cas une opinion sur la cause, avant d'avoir entendu les deux Parties et avant d'avoir instruit et clos la procédure. En émettant leur verdict, ils s'inspireront du droit et de l'équité.

9. Chaque Partie supporte les dépens que lui occasionne l'instruction du procès. Les frais du tribunal arbitral sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

---

[1]) Note du BI: Texte reçu et distribué le 5 octobre 1932.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

HUITIÈME SÉANCE.

6 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Mr le *président* indique que le rapport de la 7e séance n'a pu, faute de temps, être publié et qu'il sera soumis à l'approbation lors de la prochaine séance.

La sous-commission décide, sur proposition de la délégation de la *Suisse*, qu'il sera procédé à l'examen du projet d'article 4 de la Convention (page 302) lorsqu'il aura été statué sur l'article 16, relatif aux attributions du Bureau international.

* * *

L'*article 16* du projet Boulanger (1479a T/1433a R) est mis en discussion.

La délégation de la *Suisse* remarque que le premier alinéa du premier paragraphe (Statut) est relatif aux attributions du Bureau international, lesquelles font l'objet, par ailleurs, de la troisième partie de l'article. Elle propose, en conséquence, d'examiner cette partie en premier lieu et de la faire figurer en tête de l'article 16.

Cette proposition est adoptée.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose de supprimer le 2e alinéa du texte qui traite des « Attributions », étant donné que les dispositions de cet alinéa semblent attribuer au Bureau international une certaine compétence en ce qui concerne les travaux des comités préparatoires, comités à la création desquels la délégation des Etats-Unis d'Amérique est opposée.

La délégation du *Canada* appuie cette proposition.

La délégation de l'*U. R. S. S.* ne peut se rallier à la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. On pourrait, toutefois, envisager une modification du texte qui lui donnerait satisfaction.

Le rôle du Bureau international pour la préparation des travaux de secrétariat des conférences est indispensable. Au reste, le Bureau international n'a jamais cherché à influencer les décisions à prendre par les conférences.

Les délégations de la *Turquie* et de l'*Allemagne* appuient la manière de voir de l'U. R. S. S.

La délégation de la *Grande-Bretagne* propose, pour le 2e alinéa, le texte transactionnel ci-après:

d'inviter les administrations à soumettre des propositions pour les conférences et de faire imprimer et publier ces propositions.

La délégation de la *France* déclare qu'elle allait proposer de dire: « de préparer matériellement les travaux ..... etc. », mais elle se rallie volontiers au texte proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Les délégations des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *Grèce* s'y rallient également.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare qu'elle peut appuyer aussi la proposition de la Grande-Bretagne, étant entendu que le Bureau international conservera toute liberté de correspondre avec les administrations, en particulier avec celles des pays qui accueillent les conférences.

Mr le *président* propose de préciser que le Bureau international est chargé de « préparer les travaux de *secrétariat* des conférences ».

La délégation de la *Turquie* appuie la proposition de la Grande-Bretagne, en notant que le Bureau international effectue non seulement les travaux matériels des conférences, mais coordonne également les propositions des administrations.

La délégation de la *Belgique* appuie la proposition de Mr le président.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* accepterait l'une ou l'autre des propositions formulées par la délégation de la Grande-Bretagne et par Mr le président, s'il est entendu, toutefois, qu'il sera noté dans le rapport de la séance que le Bureau international n'a pas qualité pour rédiger des textes transactionnels.

La délégation de l'*U. R. S. S.* préfère la proposition de Mr le président, mais elle ne voit pas la nécessité de mentionner dans le rapport la réserve de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations du *Canada*, de l'*Allemagne* et de la *Grèce* appuient la proposition de Mr le président et n'ont aucune objection à soulever contre l'insertion, au rapport, de la réserve précitée.

La délégation de la *Belgique* remarque que, en réalité, le Bureau international *exécute*, mieux qu'il ne *prépare*, les travaux du secrétariat des conférences.

Mr le *président*, tenant compte de ce que le mot « préparer » rencontre des objections, propose de libeller le 2e alinéa ainsi qu'il suit:

des travaux de secrétariat des conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative.

La *sous-commission* adopte ce texte et décide que la réserve des Etats-Unis d'Amérique sera insérée au rapport.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* note que, dans la Convention, des articles traitent de l'arbitrage ainsi que de l'interprétation de la Convention et des Règlements. Elle ne voit donc pas la nécessité de confier au Bureau international le soin d'émettre des avis officieux sur les actes de l'Union et elle propose, en conséquence, la suppression du 3e alinéa.

Les délégations de l'*Allemagne*, du *Japon*, de la *Grande-Bretagne*, de la *Grèce* et du *Canada* sont également de cet avis.

La sous-commission décide la suppression du 3e alinéa.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que la première partie du 4e alinéa jusques et y compris les mots: « sous l'égide de celle-ci » peut être conservée. Pour le reste du texte, il lui semble nécessaire d'obtenir quelques explications avant de se prononcer.

Les délégations des *Etats-Unis d'Amérique*, du *Canada* et de l'*Allemagne* pensent que cette dernière partie du texte peut être supprimée.

La délégation de la *Grèce* dit qu'on pourrait adopter, au 4e alinéa, un texte analogue à celui de l'article 14 de la Convention de St-Pétersbourg.

La délégation de la *Grande-Bretagne* accepterait le maintien de la dernière partie, s'il était précisé que les études à confier au Bureau international ne seront entreprises qu'avec l'assentiment de la majorité des administrations des gouvernements contractants.

La délégation de la *France* appuie cette manière de voir.

La délégation de l'U. *R. S. S.* préférerait la suppression de la dernière partie du texte, plutôt que d'accepter la précision demandée par la délégation de la Grande-Bretagne, en raison des difficultés d'ordre pratique à surmonter pour obtenir une majorité.

La délégation de la *Turquie* penche pour la suppression du 4e alinéa en entier. Il suffirait, à cet effet, de reporter les dispositions de cet alinéa dans le deuxième.

La sous-commission décide la suppression de la dernière partie du 4e alinéa commençant par les mots: « et en général d'exécuter .... etc. »

La délégation de l'*Allemagne* ne peut soutenir la suggestion de la délégation de la Turquie tendant à supprimer le texte subsistant du 4e alinéa, car il faut faire une discrimination entre les travaux normaux du Bureau international et ceux du secrétariat des conférences.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la délégation de l'Allemagne.

La sous-commission décide alors de maintenir le texte du 4e alinéa jusqu'à: « sous l'égide de celle-ci. »

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que le 5e alinéa a une portée trop large et que, pour éviter des abus, il serait bon de préciser que la publication des documents importants ne pourrait avoir lieu qu'avec l'approbation de la majorité des administrations de l'Union.

Cette manière de voir est appuyée par la délégation des *Etats-Unis d'Amérique*.

La délégation de l'*U. R. S. S.* croit que, pour documenter d'une façon complète les pays dont les moyens financiers sont réduits, il convient de ne pas limiter les travaux d'impression du Bureau international. On pourrait, toutefois, mentionner au rapport que ledit Bureau doit se tenir dans les limites que lui assigne son budget.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis que la consultation des administrations ne devrait avoir lieu que pour les documents dont la publication entraînerait d'importantes dépenses.

Les délégations de la *Turquie* et de la *Grèce* appuient la délégation de l'U. R. S. S.

La délégation des *Pays-Bas* rappelle sa proposition 1249 T, relative à la mise à jour de la « Revue synoptique des dispositions conventionnelles et réglementaires depuis le Congrès de Paris 1865 jusqu'à la Conférence de Londres 1903. »

La délégation de la *Belgique* croit qu'il convient de faire confiance au Bureau international. Elle propose de libeller ainsi le 5e alinéa:

de procéder aux publications présentant un caractère général et dont l'utilité viendrait à se révéler entre deux conférences.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime que la suggestion de la Grande-Bretagne est à considérer, de même que la discrimination entre les publications, selon leur importance. Une administration devrait supporter les frais de publication d'un document si cette publication n'avait pas reçu l'approbation de la majorité des administrations de l'Union.

La délégation de la *Grande-Bretagne* pense que le Bureau international ne devrait pas être obligé de satisfaire à la demande d'une seule administration. Par exemple, la proposition des Pays-Bas devrait, pour être suivie d'effet, recevoir l'adhésion de la majorité.

Mr le *président* demande que les délégations de la *Belgique*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*U. R. S. S.* et des *Etats-Unis d'Amérique* se mettent d'accord en vue de présenter, pour le 4e alinéa, un texte qui sera examiné lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

ONZIÈME SÉANCE.

7 OCTOBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Le rapport de la dixième séance est adopté.

La *commission* adopte la *proposition 1636 T* modifiant le texte du § 8 de l'article 16, intitulé « Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements. », après remplacement au 3e alinéa des mots « au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation » par les mots « ou de son délégué ».

Par l'adoption de la proposition 1636 T, la *proposition 1371 T* est satisfaite.

La *commission* adopte la *proposition 1637 T*, complétant le 3e alinéa du § 11 de l'article 11 bis, intitulé « Taxes applicables aux différentes catégories de conversations. »

La *commission* adopte le texte de l'article 17, intitulé « Etablissement des comptes » et faisant l'objet de la *proposition 1638 T*, moyennant les modifications et réserves suivantes:

1° Dans la dernière ligne du § 1, remplacer « jamais » par « pas ».

2° Le 2e alinéa du § 6 devient:

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

L'ensemble du § 6 n'est adopté qu'à titre provisoire, sous réserve des modifications éventuelles que proposera la sous-commission mixte de la commission des tarifs télégraphiques et de la commission des téléphones chargée d'examiner les questions concernant la liquidation des comptes internationaux.

3° Dans le § 7, au premier alinéa, il faut lire « ... sauf arrangement contraire entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées... »; le début du deuxième alinéa de ce § 7 devient:

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre dans les limites du délai maximum prévu au § 5 ci-dessus, le compte trimestriel peut .....

Par l'adoption de ce texte, les *propositions* suivantes sont satisfaites: *1221 T*, *1368 T*, *1393 T* § 2 (3) préavis et § 2 (3) avis d'appel, *1396 T* § 2 (2), *1402 T* § 2 (2), *1445 T* § 18, *1446 T*, *1452 T* (sauf la dernière partie traitant de la liquidation des comptes internationaux), *1453 T*, *1454 T*, *1455 T* (sauf la dernière partie traitant de la liquidation des comptes internationaux), *1456 T*.

La *proposition 1447 T* est retirée.

Mr le délégué de la *Tchécoslovaquie* déclare considérer la *proposition 1399 T* comme satisfaite en principe par le texte adopté antérieurement pour l'article 13 bis, intitulé « Modification des demandes »; l'Administration tchécoslovaque proposera ultérieurement au C. C. I. F. d'étudier la possibilité de transformer d'office une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, dans le cas prévu par cette proposition 1399 T.

Au sujet de la *proposition 1457 T*, Mr le délégué de la *Belgique* déclare qu'en formulant cette proposition il avait été supposé que les dispositions relatives au Bureau international figureraient dans les Règlements et non dans la Convention; attendu qu'il semble, au contraire, probable que la future Convention contiendra les dispositions concernant le Bureau international et ayant un caractère général, il suffirait d'inclure dans le Règlement téléphonique la disposition suivante:

Le Bureau international de l'Union des télécommunications tient à jour et publie les documents suivants concernant la téléphonie internationale, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C. C. I. F:

— statistique générale de la téléphonie,
— nomenclature des circuits téléphoniques internationaux,
— cartes officielles relatives au réseau international.

Cette suggestion est adoptée par la commission.

La *commission* charge MM. Höpfner (Allemagne), Clara (Espagne), Droulez (France), Keyte (Grande-Bretagne), Gonçalves (Portugal) de la représenter au sein de la sous-commission mixte de la commission des tarifs télégraphiques et de la commission des téléphones chargée d'étudier les questions relatives à la liquidation des comptes internationaux.

A la demande de Mr le délégué de *Grande-Bretagne* et à la suite d'un échange de vues, la *commission* décide de supprimer, en tête du Règlement téléphonique international, la définition d'un circuit téléphonique interurbain, et d'ajouter, par contre, la définition nouvelle suivante:

Dans le service international, on appelle *circuit direct de transit* un circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central de transit.

La *commission* adopte comme abréviation pour désigner le Règlement téléphonique international le groupe de lettres suivant: «RTf», par analogie avec l'abréviation « C. C. I. F. » adoptée par la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte), pour désigner le Comité consultatif international téléphonique (ancien Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance).

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
FOSSION,
MÖCKLI.

Le président :
MAUS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

SIXIÈME SÉANCE.

7 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Mr le *président* demande à la sous-commission d'examiner la *proposition 1632 T*, qui se réfère à la transmission des télégrammes par téléphone. Il donne lecture du nouveau paragraphe (§ 7) qui serait à ajouter à l'*article 33*.

Ce nouveau paragraphe est adopté après suppression du mot « naturellement » à l'avant-dernière ligne.

Mr le *président* propose de discuter l'*article 43* (Accusé de réception).

Les §§ 1 et 2 ne subissent aucun changement.

Proposition 783 T : Adoptée.

Proposition 784 T : Adoptée, comme conséquence de l'adoption de l'article 38 bis, et avec la substitution des mots « avec numérotage continu » à « par série continue ».

Proposition 785 T : Retirée.

Proposition 786 T : Devient sans objet.

Article 44. (Procédure concernant les télégrammes altérés.)

Proposition 787 T : Adoptée.

Proposition 788 T : Devient sans objet, du fait du retrait de la proposition 673 T.

Proposition 789 T : Mr le *président* demande que cette proposition soit examinée en même temps que la proposition *790 T*.

La délégation de la *Suisse* propose le texte ci-après, à insérer dans le § 2 (1) après les mots « à la fin du préambule »:

Cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification; par exemple: =CTF 4e=, signifiant que le 4e mot sera rectifié.

La *proposition 790 T* est adoptée avec la modification ci-dessus, et la *proposition 789 T* devient sans objet.

Proposition 791 T: Adoptée, après substitution de = CTF = à « CTF ».

Le § 4 de l'article 44 est adopté, après adjonction des mots « urgent (AD) » après « avis de service », de même qu'aux § 1, § 2 (1) et (2).

Proposition 792 T: Adoptée avec addition des mots « urgent (AD) » après « avis de service ».

Proposition 793 T: Tombe, du fait de l'adoption de la *proposition 794 T*, qui est complétée par l'addition de la référence ci-après: (art. 46, § 4).

Avant de clore la discussion sur l'article 44, Mr le *président* signale qu'il reste à examiner la *proposition 650 T*, qui tend à inclure les articles 35 et 44 dans un nouveau chapitre IX bis, intitulé « Transmission des télégrammes ».

Cette proposition est adoptée et renvoyée à la commission de rédaction.

Les *propositions 795 T*, *796 T* et *797 T*, qui se rapportent au service radiotélégraphique, sont renvoyées à l'examen de la Conférence radiotélégraphique.

Mr le *président* demande que la sous-commission procède à l'examen du code de service annexé au Règlement *(propositions 1279 T* et *1468 T)*.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* fait connaître qu'il n'existe pas, dans le code « Marconi », d'abréviations se rapportant aux cas visés dans la proposition 1468 T.

Mr le *président* estime qu'on devrait éviter d'apporter à la liste proposée par le C. C. I. T. des additions qui ne sont pas indispensables, car il sera difficile aux agents de trouver rapidement les abréviations, et des malentendus seront à craindre.

La *proposition 1468 T* est rejetée.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* signale que dans le rapport de la 3e séance du comité de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic [1]) figure l'abréviation « DF » avec une signification autre que celle attribuée à la même abréviation, sous le no 52, dans la liste du C. C. I. T.

Il ajoute que les abréviations no 45 (RQ) et no 46 (BQ) de cette liste figurent aussi avec une signification différente dans la liste des abréviations du service radiotélégraphique.

La sous-commission est d'avis qu'il convient de ne rien changer à la liste des expressions de code à employer dans le service télégraphique, telle qu'elle figure dans la proposition 1279 T.

Mr le *président* fait remarquer que l'abréviation « DF » signifiant « J'établis communication » est la première en date et est connue dans le monde entier, mais il signale, en outre, que les deux domaines où l'abréviation est employée sont tout à fait différents. Il prie Mr le délégué de la Grande-Bretagne de faire le nécessaire pour que l'avis de la sous-commission soit porté à la connaissance de la Conférence radiotélégraphique.

Mr le délégué de la *Norvège* demande si la liste du C. C. I. T. est réellement indispensable; il craint que des erreurs ne se produisent du fait de l'utilisation des abréviations.

A ce sujet, il est indiqué que, dans certains services, on n'emploie que très peu les abréviations dont il s'agit.

[1]) Note du secrétariat général: Document de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 1932.

Mr le *président* croit qu'il faut maintenir la liste; la pratique amènera toutes les administrations à s'en servir de plus en plus.

La *proposition 1280 T*, qui tend à compléter les références qui figurent en tête de l'annexe no 1, est adoptée.

Mr le *président* propose de procéder à un nouvel examen des abréviations de la liste dans une prochaine séance.

La séance est levée à 10 h 30.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 2
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

CINQUIÈME SÉANCE.

7 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la quatrième séance est adopté.

La *sous-commission* décide d'examiner l'*article 103* du RTg, relatif au C. C. I. T., et de prendre en considération la *proposition 1267 T*, pour les modifications à apporter à cet article.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'avis que les attributions du C. C. I. T. devraient être limitées dans les conditions indiquées par la proposition 1265 T, de la France.

La délégation de la *France* commente sa proposition.

La délégation de la *Grèce* rappelle sa proposition 1600 T/1581 R, par laquelle elle a demandé de confier au C. C. I. T. les questions « techniques et connexes ».

La délégation de l'*Italie* appuie la délégation de la Grande-Bretagne et n'accepte pas le terme « connexes », qui peut donner lieu à différentes interprétations.

La *sous-commission* accepte cette manière de voir, et le § 1 de la proposition 1267 T, amendé par la proposition 1265 T, est adopté.

La délégation de l'*Italie* propose d'adopter, mutatis mutandis, pour le 1er alinéa du § 2, le § 2 de l'article 19 du Règlement de service téléphonique (annexe n° 1 au rapport de la quatrième séance).

Cette proposition, appuyée par la délégation de la *Grèce*, est adoptée.

Le § 3 de la proposition 1267 T est adopté.

Le texte de l'article 103, tel qu'il ressort des décisions de la sous-commission, est reproduit dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

La sous-commission aborde l'examen du projet de règlement intérieur du C. C. I. T. (propositions 1281 T et 1282 T).

Elle décide, conformément à la proposition 1282 T, de l'*Italie*, que le 1er paragraphe de cet article sera constitué par la note qui figure au bas de la page 544 du tome I.

Le 1° actuel est ensuite adopté avec une modification de rédaction.

Après les observations formulées par les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Italie*, de la *Belgique*, de l'*Allemagne* et des *Pays-Bas*, les paragraphes 2° 3° et 4° de la proposition 1281 T sont remplacés par le suivant:

La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

La *sous-commission* décide également que le texte ci-dessus sera substitué au texte du § 4 de l'article 19 du Règlement téléphonique.

Le 5° de la proposition 1281 T est adopté sans discussion.

Après intervention des délégations de la *Tchécoslovaquie* et de l'*Italie*, la *sous-commission* accepte que les dispositions du § 3 de l'article 19 du Règlement téléphonique seront également adoptées pour les réunions du C. C. I. T. et feront l'objet d'un paragraphe spécial du règlement intérieur de ce comité.

Le 6° de la proposition 1281 T est adopté avec la suppression de la dernière phrase.

Le 7° est adopté avec une modification de rédaction suggérée par la délégation de la *Grande-Bretagne* et une proposition de la délégation de l'*Italie* tendant à porter de un mois à trois mois le délai prévu à cet alinéa.

Le 8° est adopté avec l'adjonction suivante, in fine, de la délégation de l'*Italie :*

Ces représentants ne sont pas admis aux assemblées plénières.

La délégation de la *Grande-Bretagne* propose de remplacer le 2e alinéa du 9° par les 6e et 7e alinéas du chapitre II du projet de règlement intérieur du C. C. I. F.

La délégation de l'*Allemagne* pense que l'on peut supprimer, dans le dernier alinéa, les mots: « à l'administration gérante, qui, en collaboration avec ».

Ces deux propositions appuyées par plusieurs délégations sont adoptées.

Le 10° est adopté sans discussion.

Après un échange de vues entre les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne* et de l'*Allemagne*, le 11° est adopté avec l'addition suivante, proposée par la délégation de l'*Italie :*

Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau international (voir 9°).

Les 12° et 13° sont adoptés sans discussion.

La délégation de l'*Italie* propose d'insérer un 13° bis, tel qu'il figure dans sa proposition 1282 T.

Il en est ainsi décidé.

Le 14° est adopté avec l'addition suivante suggérée par la délégation de l'*Italie :*

La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

En conséquence de cette addition, le 15° est supprimé.

Il en est de même du 16°, la sous-commission estimant, d'accord avec la délégation de l'*Italie*, que les dispositions de cet alinéa n'ont pas leur place dans le règlement intérieur du C. C. I. T.

La séance est levée à 13 h 30.

(Note: Le projet de règlement intérieur du C. C. I. T. est joint en annexe n° 2 au présent rapport.)

Vu,

Les rapporteurs :
J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :
HOMBRE.

ANNEXE Nº 1.

Article 103.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation télégraphiques.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation télégraphiques reconnues par leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celle-ci.

§ 3. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe nº 2 au présent Règlement.

ANNEXE Nº 2.

Annexe nº 2 (voir § 3 de l'article 103).

Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. On entend par « administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. Elle commence à s'occuper des affaires du comité cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

§ 2. L'assemblée plénière, convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de sections; chacune de ces sections est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

§ 3. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 4. Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration organisatrice, avec la collaboration du Bureau international.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 6. Avant la clôture de chaque réunion, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration organisatrice de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions doit être porté au programme de la réunion suivante.

§ 7. L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau international, aux administrations depuis au moins trois mois avant la réunion.

§ 8. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines sections ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux assemblées plénières.

§ 9. Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T.

Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance: le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des compagnies exploitantes et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau international, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

§ 10. A la clôture d'une session, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les sections et la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau international, qui les communique aux administrations de l'Union télégraphique.

§ 11. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions du § 7.

Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau international (voir § 9).

§ 12. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, compagnies et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

§ 13. L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

§ 14. L'administration gérante adresse les invitations pour la réunion du C. C. I. T. qu'elle a été chargée de convoquer, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux compagnies privées reconnues par leur gouvernement et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (voir § 8). Les réponses ou désirs des compagnies et organismes susdits doivent être envoyés à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

§ 15. Le Bureau international de l'Union télégraphique assiste, avec voix consultative, aux assemblées plénières et aux travaux des divers organismes du C. C. I. T. et prend part aux discussions, en vue, notamment, de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS

(composée de membres de la commission de la Convention (mixte), de la commission des Règlements (radiotélégraphiques) et de la commission technique (radiotélégraphique).)

PREMIÈRE SÉANCE.

---

7 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Giess.

Mr le *président* rappelle que la sous-commission mixte des définitions a été formée, par décision de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention, pour établir les définitions d'ordre général et d'ordre technique intéressant la Convention et les Règlements. Pour le moment, elle n'examinera que les définitions d'ordre général.

La délégation de la *Belgique* signale que la commission des téléphones a élaboré un certain nombre de définitions dont quelques-unes intéressent des Règlements différents et qu'il sera peut-être utile d'insérer dans chacun d'eux.

Mr le *président* est d'avis que les définitions intéressant la téléphonie devront être renvoyées à la sous-commission mixte des définitions, et que celle-ci devra se borner à fixer les définitions et non le lieu où elles seront insérées, cette dernière question étant de la compétence de la commission mixte de la Convention et de la commission de rédaction.

La *sous-commission* approuve cette manière de voir.

Mr le *président* propose de définir tout d'abord les termes intéressant la Convention et faisant l'objet des propositions 27 TR à 56 TR.

Il propose de prendre comme base de discussion la proposition 1537 T/1515 R, établie par l'Allemagne, en la comparant aux définitions du 2e projet de Convention établi par Mr Boulanger (1479a T/1433a R, art. 17).

La *sous-commission* approuve.

Mr le *président* lit la définition proposée pour le terme « télécommunication ».

La délégation des *Pays-Bas* signale que son administration a fait observer, dans la proposition 1541 T/1518 R, que le terme « télécommunication » ne devrait pas englober la radiodiffusion, à laquelle ne paraissent pas pouvoir s'appliquer les dispositions des articles 23 et 28 du projet de Convention, relatifs au secret et aux taxes des télécommunications.

Mr le *président* souligne que le rôle de la sous-commission est de fixer des définitions; elle n'a pas à envisager les dispositions spéciales à chaque service, lesquelles doivent être insérées dans des articles particuliers. Il est tout à fait convaincu que le terme « télécommunication » englobe les émissions de radiodiffusion.

La délégation des *Pays-Bas* n'insiste pas.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande quelles sont les communications visées par les procédés de signalisation « non électriques ».

Mr le *président* expose qu'il s'agit des communications assurées par les sémaphores, qui participent encore, dans certains offices, à la transmission de la correspondance publique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* pense qu'il est dangereux d'employer un terme aussi large que « non électriques », qui pourrait viser, par exemple, les signaux de lumière échangés entre les navires.

Mr le *président* suggère de remplacer « non électriques » par « visuels ». Il indique qu'en Allemagne la loi télégraphique couvre tous les procédés de signalisation, mais que des décrets spéciaux, ayant force de loi, prévoient des dérogations particulières pour le service des navires.

La délégation de *Grande-Bretagne* est d'avis, pour éviter que la définition du mot « télécommunication » entraîne des obligations nouvelles pour les pays, d'employer le mot « visuels », suivi du mot « sémaphores » entre parenthèses.

Mr le *président* soumet cette suggestion à la sous-commission, qui approuve et adopte la définition suivante:

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

La *sous-commission* approuve sans observation les définitions suivantes:

1 bis. *Télégraphie :* Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

1 ter. *Téléphonie :* Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique. Le mot « conversation » vise aussi la « radioconversation », sauf lorsque le terme exclut expressément une telle signification.

2. *Radiocommunication :* Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

3. *Correspondance publique :* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Mr le *président* met ensuite en discussion la définition du terme « correspondance non publique ».

Les observations des délégations du *Japon*, des *Pays-Bas*, de la *Grande-Bretagne*, de la *Belgique*, font ressortir qu'une telle définition est très difficile à établir; elle risque d'être imprécise ou incomplète. En outre, elle ne semble pas nécessaire. Sur la proposition de Mr le *président*, la *sous-commission* décide qu'il n'y a pas lieu de définir le terme « correspondance non publique ».

Mr le *président* donne lecture des définitions suivantes proposées pour les termes « bureau » et « station ».

3 quater. *Bureau :* Poste outillé pour effectuer des télécommunications par fil.

3 quinquies. *Station :* Poste outillé pour effectuer des télécommunications par sans fil ou par d'autres systèmes ou procédés de signalisation non électriques.

La délégation de la *Belgique* signale que le mot « bureau » a un sens particulier en ce qui concerne le téléphone et que la définition « bureau téléphonique » figure dans le Règlement téléphonique.

La délégation de la *France* fait observer que les télécommunications par sans fil sont commandées par fil à partir de bureaux.

La délégation de l'*U. R. S. S.* remarque que les communications téléphoniques ont lieu, soit par fil, soit par sans fil.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime qu'il n'est pas possible de comprendre sous le même terme « station » un poste outillé pour effectuer des radiocommunications et un sémaphore.

Mr le *président* expose que les termes « bureau » et « station » avaient été prévus pour faciliter la rédaction des actes, mais il lui semble difficile d'en donner des définitions qui puissent être utilisées par tous les pays.

Dans ces conditions, il est d'avis de signaler à la commission mixte de la Convention que les discussions ont montré la nécessité de préciser, chaque fois, qu'il s'agit d'un bureau télégraphique, téléphonique ou radioélectrique.

La *sous-commission* approuve cette suggestion et décide de ne pas définir les termes « bureau » et « station ».

Mr le *président* indique qu'il a paru nécessaire de différencier les entreprises qui exploitent des télécommunications pour l'échange de la correspondance publique de celles qui exploitent des télécommunications seulement pour leurs besoins particuliers.

Après observation des délégations des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *France*, les deux définitions suivantes sont adoptées:

Entreprise publique: Tout particulier et toute compagnie ou corporation, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, autorisée ou reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Entreprise privée: Tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite un service de télécommunication non ouvert à la correspondance publique.

La *sous-commission* passe à l'examen du terme « radiotélégramme ».

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose de supprimer ce terme, qui est employé dans d'autres cas que ceux visés par la définition proposée.

Mr le *président* rappelle que la question a été posée déjà à Washington. Il est possible de transmettre les télégrammes par fil ou par radio, mais il est nécessaire de faire une distinction entre ceux qui sont échangés entre points fixes et ceux qui sont échangés avec les stations mobiles; ces derniers sont soumis à des règles de service particulières et doivent être désignés par un terme spécial.

La délégation de l'*Italie* est aussi d'avis qu'il y a lieu de donner un nom particulier aux télégrammes du service mobile, mais en raison des difficultés qui résultent de l'emploi du terme « radiotélégramme », elle propose de supprimer ce terme et de le remplacer par « marconigramme ».

Cette nouvelle appellation évitera les confusions et sera, en même temps, un hommage au savant qui a tant fait pour le développement de la t. s. f.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'accord sur la nécessité de différencier les télégrammes du service mobile; mais bien qu'elle soit prête à honorer le nom du sénateur Marconi, elle doit signaler que le terme « marconigramme » est déjà employé en Grande-Bretagne pour désigner les télégrammes transmis par radio dans le service fixe. L'adoption de la proposition italienne entraînerait des confusions, et elle estime qu'il est préférable de conserver le terme bien connu de « radiotélégramme ».

La délégation des *Pays-Bas* partage cette opinion.

Mr le *président* pense qu'il n'est pas de la compétence de la sous-commission de statuer sur le remplacement de « radiotélégramme » par « marconigramme ». Cette question devra être posée à la commission de la Convention.

Il propose, en conséquence, de maintenir provisoirement le terme « radiotélégramme » et de le définir.

Il en est ainsi décidé, et la définition suivante, du texte transactionnel, est adoptée:

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Mr le *président* propose de définir d'une manière analogue le terme « radioconversation », pour désigner les conversations échangées dans le service mobile.

Il estime qu'il y a intérêt également à distinguer ces conversations de celles qui sont échangées par radio entre points fixes.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait observer que toutes les objections soulevées à l'encontre du mot « radiotélégramme » se présentent pour le terme « radioconversation ». Etant donné l'usage limité de ce mot, elle pense qu'il pourrait être remplacé par l'expression « conversation du service mobile ».

Mr le *président* suggère de réserver cette définition à plus tard, quand on saura si ce terme est employé dans la Convention ou dans les Règlements.

La *sous-commission* approuve.

En raison de cette décision, la définition « 1 ter: Téléphonie », précédemment adoptée, se trouve également réservée.

La *sous-commission* adopte, ensuite, sans discussion la définition suivante:

6. *Réseau général des voies de télécommunication :* L'ensemble des voies de télécommunication existantes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Mr le *président* donne lecture de la définition proposée pour le « service international ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* pense qu'il serait nécessaire de définir ce que l'on entend par correspondance internationale.

La délégation des *Pays-Bas* attire l'attention de la sous-commission sur la proposition des Pays-Bas 1442 R [1]) donnant au terme « service international » un sens différent du sens actuel. Un service serait international lorsqu'il serait effectué entre bureaux ou stations de nationalités différentes.

Mr le *président*, étant appelé dans une autre commission, propose de continuer la discussion à la prochaine réunion.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Le rapporteur : PICARDET.

Le président : GIESS.

---

[1]) Note du secrétariat général: Cette proposition est ainsi conçue:

1442 R. **Pays-Bas.**

Proposition supplémentaire.

Convention.

Article premier.

Définition d'un service international.

Service de radiocommunication entre une station fixe d'un pays et une station fixe d'un autre pays ou entre une station terrestre d'un pays et une station mobile d'un autre pays ou entre deux ou plusieurs stations mobiles qui relèvent de pays différents. Un service. etc. ... *(voir article premier CR).*

Motifs.

Ce n'est pas l'endroit où se trouvent les stations, mais la nationalité des stations qui doit décider s'il s'agit d'un service international ou bien d'un service national, exception faite pour le cas de brouillage visé à la phrase suivante de la définition.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

NEUVIÈME SÉANCE.

8 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la 8e séance est adopté.

On continue la discussion des *propositions 1076 T, 1077 T, 1078 T.*

Mr le *président* fait savoir que, en ce qui concerne les taxes des télégrammes de presse urgents dans le régime extra-européen, nous nous trouvons en présence de trois suggestions: 1° application d'un tarif double; 2° proposition de la Turquie, qui fixe la taxe des télégrammes de presse urgents à la taxe des télégrammes ordinaires; 3° la proposition 1635 T.

La proposition de la Turquie est appuyée par les délégations de l'*Italie*, de la *Suisse*, de l'*Allemagne*, du *Japon* et par Mr le représentant des *compagnies exploitantes*.

L'*Australie* retire sa proposition.

La proposition de la Turquie est adoptée, et le texte de la proposition 1076 T sera modifié en conséquence (voir ci-dessous).

Proposition 1076 T, § 7. (1): La délégation des *Pays-Bas* demande si les télégrammes de presse pourront être admis également comme partiellement urgents (PU).

La délégation de l'*Italie* fait savoir qu'elle ne peut admettre cette catégorie, parce qu'il n'y aura pas de demandes.

Plusieurs délégations appuient cette manière de voir.

Les *Pays-Bas* n'insistent pas.

Le § 7 (1) est adopté.

L'alinéa (2) est adopté dans la forme suivante: « La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est égale à celle afférente à un télégramme ordinaire pour le même parcours ».

La délégation de l'*Italie* exprime le désir qu'au rapport de cette séance soit insérée la déclaration suivante: « Les pays qui acceptent les télégrammes urgents ne sont pas tenus d'accepter également les télégrammes de presse urgents ».

Alinéa (3): Le mot « triplée » de l'avant-dernière ligne est remplacé par « doublée ». Pour le surplus, la discussion de l'alinéa est réservée.

L'alinéa (4) est adopté.

Sur la proposition de la délégation de la *Tchécoslovaquie*, la commission de rédaction examinera s'il n'y a pas lieu de transformer cet alinéa en paragraphe spécial (7 bis).

Propositions 1077 T et *1078 T :* Sont sans objet, par suite de l'adoption de la proposition 1076 T.

Proposition 1079 T : Question de rédaction.

Article 80. La délégation de l'*Italie* demande de biffer dans le titre les mots « Obligation de les publier ».

Cette proposition est adoptée.

Proposition 1080 T : Le § 1 (1) est adopté avec l'addition des mots « en langage clair » après les mots « être rédigés » dans la deuxième ligne.

L'alinéa (2) est adopté sans changement.

Article 80, § 3. La délégation de l'*Italie* demande la suppression de ce paragraphe, dont les dispositions sont déjà comprises dans l'article 19.

Quelques délégations demandent le maintien de ce paragraphe, pour souligner la défense des réunions abusives dans les télégrammes de presse.

Mise au vote, la proposition italienne est adoptée.

Proposition 1081 T : Question de rédaction.

Proposition 1082 T : La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'accord pour ne pas autoriser, dans les télégrammes de presse, des insertions à faire à titre gratuit; mais elle demande la suppression du mot « communication » dans le texte actuel.

La délégation de l'*Italie* appuie cette manière de voir.

La délégation *française* déclare qu'elle ne vise pas les communications citées en exemple par la délégation de la Grande-Bretagne, telles que opinions ou interviews d'hommes d'Etat.

La suppression du mot « communication » est adoptée, et la commission de rédaction est invitée à fournir un texte précis faisant ressortir que les annonces faites à titre gratuit ne peuvent être admises dans les télégrammes de presse.

Proposition 1083 T : Adoptée. La commission de rédaction précisera, toutefois, dans la dernière phrase, que la disposition de celle-ci se rapporte également aux nouvelles sportives.

Proposition 1084 T : Adoptée.

Proposition 1085 T : Après un échange de vues, auquel prennent part plusieurs délégations, il est décidé que la délégation italienne présentera une nouvelle rédaction, qui sera discutée à la prochaine séance. A cette occasion, le § 2 de l'article 79 et le § 7, alinéa (3), de la proposition 1076 T seront examinés à nouveau.

Proposition 1086 T : Réservée, parce que la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique n'a pas encore statué définitivement sur cet article.

A la demande des *compagnies américaines*, on examinera également l'analogie qui pourrait exister entre les dispositions de cet article et les agences de réexpédition interdites, visées à l'article 49.

Proposition 1087 T : § 1: Question de rédaction.

§ 2: Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs délégations, qui font connaître qu'elles s'opposent à la suppression, ce paragraphe est maintenu, sous réserve des modifications qui seraient apportées à la Convention.

§ 3: Pas appuyé, est rejeté.

La séance est levée à 11 h 15.

Les rapporteurs :

HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

SIXIÈME SÉANCE.

8 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, président.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose de faire au rapport de la 5e séance deux substitutions:

1° remplacer les trois dernières phrases de l'alinéa septième de la page 268 par le texte suivant:

42 pays ont accepté, 11 n'ont pas répondu, 4 ont dit non en donnant leurs raisons.

2° remplacer le premier alinéa de la page 269 par le texte suivant:

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* indique qu'avant de s'éloigner des travaux de la dernière séance, elle avait le désir d'éclaircir les débats. A la suite des conversations qu'elle a eues avec la délégation de l'U. R. S. S., la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait eu l'impression que la délégation de l'U. R. S. S. n'avait pas très bien compris le sens de la question posée à la fin de la dernière séance et pour laquelle un vote a été émis. La délégation de l'U. R. S. S. a indiqué qu'elle avait l'intention que la proposition des Etats-Unis d'Amérique fût mise aux voix. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas compris que la proposition soviétique était la même que la proposition américaine, en tant qu'elle ne précisait pas l'inclusion des dominions et des Indes britanniques. La délégation des Etats-Unis d'Amérique vota donc contre la proposition soviétique, comme le firent d'autres délégations qui appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de voter sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, afin de donner une voix aux dominions et aux Indes britanniques.

Mr le *président* expose que la proposition 1629 T/1605 R, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, avait en annexe une liste de différents pays, qui est officieuse et a été établie par ses soins en vue de faciliter la discussion. Il demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle maintient son point de vue tel qu'il figure pour la seconde fois au rapport de la 5e séance, page 271:

Nous n'insistons pas sur un vote immédiat, car, pour une question de cette importance, l'unanimité est indispensable.

et la prie de donner à nouveau son avis quant au vote de sa proposition.

Mr le délégué des *Etats-Unis d'Amérique* estime que, étant donnée l'importance de la question, d'une part, et le désir de sa délégation d'obtenir l'unanimité sur sa proposition, d'autre part, il n'insiste pas pour le vote immédiat, mais seulement pour sa mise en discussion. Il fait connaître que la liste annexée ne fait pas partie de sa proposition.

Mr le *président* expose que, ainsi qu'il résulte du rapport de la séance précédente et ainsi qu'il l'a dit plus haut, cette liste est officieuse et ne doit pas être comprise dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Belgique* tient à faire les plus expresses réserves au sujet de la ratification par le gouvernement de son pays de la nouvelle Convention à l'étude, si le droit de vote est retiré au Congo belge.

Sous la protection de la Convention de St-Pétersbourg, qui nous a permis de vivre paisiblement pendant de si nombreuses années et qui, somme toute, n'est pas encore déchirée, nous jouissons de droits dont nous ne pouvons faire abandon.

S'il est décidé d'exclure le Congo belge, la Belgique devra peut-être reprendre sa liberté et sortir également de l'Union, malgré son profond attachement à celle-ci.

Son geste serait-il éventuellement suivi par d'autres? C'est le secret de demain.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous ne serions pas ainsi sur le chemin d'une Union agrandie, mais plutôt sur celui d'une Union rapetissée.

La délégation de la Belgique a d'ailleurs noté avec plaisir l'opinion formulée par l'honorable délégation des Etats-Unis d'Amérique, à savoir que sur la question de vote il est indispensable de rallier l'unanimité.

Elle se permet d'insister de la manière la plus formelle pour qu'il lui soit donné satisfaction. Elle se solidarise d'ailleurs avec tous ceux qui, en cette matière, ont des droits légitimes à sauvegarder, et est prête à souscrire à l'octroi d'une seconde voix à quelques grands pays sans colonies.

La délégation de la *Suisse* croit indispensable que la commission reçoive des directives pour l'étude de la question. Elle propose de procéder à l'examen des admissions, rangées en 3 catégories. On inscrirait d'abord:

1° les pays qui ne sont pas contestés;

2° les dominions et l'Inde britannique, ce qui, pour cette dernière, n'est pas de l'avis de la délégation de l'U. R. S. S.;

3° les Indes néerlandaises, le Maroc et la Tunisie, dont l'inscription serait examinée.

On aviserait ensuite à la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à comprendre dans cette liste Porto-Rico, les Iles Philippines, etc.

Enfin, on procéderait à l'examen des voix coloniales.

Mr le *président* considère cette suggestion comme une proposition d'ordre. Telle qu'elle est présentée, elle possède les mêmes inconvénients que les précédentes, et il est d'avis de se prononcer sur les propositions transactionnelles de la Suisse, Hongrie, Tchécoslovaquie, d'une part, ou de l'Italie, d'autre part, pour arriver à un accord de principe, car il faut considérer la question dans son ensemble.

La délégation de la *France* partage l'avis de Mr le président sur la question d'ordre, et se rallie à la suggestion de la délégation de l'Italie, en demandant qu'une liste complète soit présentée pour statuer sur l'ensemble des demandes. Elle tient à attirer l'attention de la commission sur deux Etats, Tunisie et Maroc, dont la situation internationale est unique au monde, se différenciant des colonies et protectorats. Elle se tient à la disposition des membres de la Conférence pour donner sur ce point toutes les explications utiles, et ajoute qu'une Convention signée par la France pour le territoire métropolitain et les colonies ne comprend pas la Tunisie et le Maroc.

Mr le *président* mentionne que ces deux pays ont bien été compris dans la proposition de la délégation de l'Italie.

La délégation de l'*U. R. S. S.* partage la manière de voir de Mr le président, en ce qui concerne la procédure à suivre; il faut se prononcer sur un principe de base. Elle attire l'attention de la commission sur le fait que, dans la séance précédente, on n'a pas terminé la discussion de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Concernant les déclarations de la délégation de la Suisse, elle fait observer que, pour préciser le point de vue de son pays, elle ne s'est jamais opposée à l'attribution d'une voix aux Indes britanniques, mais elle répète que la situation spéciale de ce pays doit être examinée à part.

Répondant à la délégation de l'U. R. S. S., Mr le *président* constate que la commission s'est prononcée sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et que le président de cette délégation a, de lui-même, renoncé au vote. Il reste, par suite, le principe de cette proposition, qui est mentionné dans la proposition de l'Italie, et il demande qu'on prenne comme base de discussion une des propositions transactionnelles qui ont été produites. On partirait ainsi du principe de la voix unique attribuée à chaque pays, plus une voix à chacun des dominions britanniques, au Maroc, à la Tunisie, à l'ensemble des colonies de chaque pays, etc.

La délégation de l'*Allemagne* propose d'adopter la proposition de l'Italie, amendée par la proposition 1623 T/1600 R, de l'Allemagne.

La délégation de la *Suisse* indique que sa proposition avait pour but d'établir un programme de travail, mais constate qu'on arrive à la confusion. Selon elle, la discussion point par point est indispensable.

La délégation de l'*Italie* estime que le problème est indivisible.

La délégation de la *France* se déclare d'accord avec la délégation de l'Italie, et expose qu'on se trouve en présence d'une situation qu'il faut examiner dans son ensemble, avant d'entrer dans les détails. La proposition de l'Italie constitue une base pour un travail fécond, de même celle de la Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie, d'une part, et celle de l'Allemagne, de l'autre. On pourrait les fusionner.

La délégation de la *Suisse* considère la proposition de l'Italie comme un ensemble, et maintient son point de vue de discuter point par point.

La délégation de la *Pologne* appuie la proposition de la délégation de l'Italie, et estime aussi qu'il faut considérer la proposition dans son ensemble.

La délégation de la *Belgique* pense que si l'on admettait la discussion en détail, une acceptation conditionnelle pourrait être envisagée.

Mr le *président* expose qu'on a déjà discuté vainement sous cette forme, et il propose à la commission de se prononcer sur ce point.

Il met aux voix la discussion sur la totalité de la question. Celle-ci est acceptée par 12 voix contre 4.

Mr le *président* ouvre la discussion sur la proposition de la délégation de l'Italie, amendée par la délégation de l'Allemagne.

La délégation de l'*U. R. S. S.* présente des observations générales sur les propositions transactionnelles, Suisse, Tchécoslovaquie, Hongrie, Italie, Allemagne. Elle ne voit pas de nouveaux principes surgir de ces diverses propositions. Ces textes transactionnels reposent sur les mêmes fondements que le statu quo et sont basés sur le vote plural qu'elle a déjà combattu. Elles constituent un simple compromis établi sur le même principe d'inégalité existant actuellement, profitable à quelques grands pays. Il n'y a pas de critérium de principe, mais bien une répartition des voix supplémentaires sur de nouvelles bases.

Pour éviter tout malentendu, elle considère que le statu quo est intolérable. Mais l'adoption des propositions transactionnelles ne constituerait pas un droit acquis par les colonies, et consacrerait seulement les voix plurales de certains pays. En cas d'adoption, il n'y aurait qu'une différence quantitative, laissant le principe malsain qui deviendrait alors la base légale de l'Union.

Ces propositions sont inacceptables pour cette délégation, qui regrette de ne pouvoir participer à l'établissement de la liste des divers pays coloniaux.

Après un échange de vues auquel participent les délégations de l'*U. R. S. S.*, des *Etats-Unis d'Amérique* et Mr le *président*, il est convenu que le cas des Indes britanniques doit faire l'objet d'un examen spécial.

Mr le *président* fait remarquer que, d'après la première proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, seuls les dominions britanniques étaient mentionnés; la proposition de l'U. R. S. S. est très voisine de celle-ci, avec une réserve pour les Indes britanniques.

La délégation de l'*U. R. S. S.* rappelle la déclaration des Etats-Unis d'Amérique à la dernière séance, déclaration reproduite ci-après:

Si j'ai bien compris la discussion, il peut y avoir des doutes de la part de quelques-uns d'entre vous, au sujet du droit des Indes britanniques. S'il en est ainsi, la question des Indes britanniques pourrait être discutée et tranchée dans cette Conférence, si ce projet était admis.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* indique que, lorsque son gouvernement a transmis le résultat de sa consultation aux ministères des affaires étrangères des divers pays, les Indes britanniques figuraient dans la liste des unités territoriales ayant droit à une voix. Son opinion n'a pas varié depuis, mais si la commission décidait d'étudier cette question à part, elle n'y ferait pas d'opposition.

Elle s'est toujours montrée partisan d'une voix aux seuls pays indépendants, mais si une solution différente intervenait, elle demanderait l'égalité de voix avec le pays le plus favorisé.

Etant donné que les textes transactionnels ne font pas mention de cette disposition, elle s'oppose à leur adoption, et rappelle que la position des Etats-Unis d'Amérique n'a pas varié depuis le début: attribution d'une voix aux pays indépendants ainsi qu'aux dominions et aux Indes britanniques.

La délégation de la *France* ne peut laisser sans réponse les déclarations de la délégation de l'U. R. S. S., qui semblent indiquer qu'on a à choisir entre une solution d'ajustement et une solution de principe; la France considère qu'il y a en présence deux principes contradictoires; des conflits de ce genre existeront tant que le monde ne sera pas parfait.

A l'origine des Conventions postale et télégraphique, on n'a pas considéré la souveraineté des pays, mais bien les administrations autonomes. C'est sur ce principe que les Unions postale et télégraphique ont vécu, d'ailleurs très bien, depuis l'origine.

Il s'agit d'unions techniques, où le principe d'une voix par administration autonome est pleinement justifié.

La multiplication des voix coloniales a peut-être produit certains inconvénients, et aujourd'hui on oppose au système des voix multiples celui d'une voix par pays indépendant.

Ce sont des extrêmes qu'il est impossible de concilier. Il y a un troisième principe, une considération qui, à notre avis, prime tout: c'est celle du maintien de l'Union, qui est indispensable au progrès des communications électriques et de l'humanité.

Je crois que les propositions transactionnelles en discussion offrent une base de travail utile; il est indispensable de trouver une solution permettant de statuer, faute de quoi on sera obligé de conserver le statu quo.

Tout retard apporté à cette solution du vote a pour effet d'immobiliser les techniciens réunis ici et risque de rendre peut-être inutile l'effort scientifique et technique réalisé à Madrid, ou, du moins, de prolonger inutilement la Conférence. Il convient de faire effort de chaque côté pour trouver un terrain d'entente.

Mr le *président* constate que le débat est revenu au point initial, et se demande si les délégations sont prêtes à présenter des propositions transactionnelles complétant celles déjà déposées.

Il prie la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui s'est déclarée prête à accepter le vote plural, de préparer une proposition en ce sens pour la prochaine séance.

Il rappelle enfin que les travaux de la Conférence sont arrêtés, du fait que l'assemblée plénière ne peut se réunir tant que la question du vote n'est pas réglée, et se demande s'il ne conviendrait pas de revoir les dispositions de l'article 21, en vue d'envisager la possibilité de convoquer l'assemblée plénière.

La séance est levée à 13 h 30.

Les rapporteurs :
J. CASSAGNAC,
U. CHANTON.

Vu,
Le président :
GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

NEUVIÈME SÉANCE.

10 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* fait connaître que la représentation des Etats-Unis d'Amérique demande qu'une modification soit apportée à la page 248 du rapport de la huitième séance. Les deux dernières phrases du 4e alinéa seraient à modifier comme il suit:

Il résulte de l'examen du trafic échangé par les câbles entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, que, dans le trafic des Etats-Unis d'Amérique pour l'Europe et les pays au delà, le trafic originaire de New York entre pour 67 % et que, dans ces 67 %, le 45 % est à destination de la Grande-Bretagne. Dans le trafic de l'Europe et des pays au delà pour les Etats-Unis d'Amérique, le trafic originaire de la Grande-Bretagne entre pour 53 %.

Mr le *président* déclare que cette rectification sera insérée au rapport de la présente séance.

D'autre part, à la dernière page du rapport de la 8e séance, il faut rectifier, in fine, les deux dernières lignes se rapportant à l'intervention des Pays-Bas et lire:

A la demande de la délégation des *Pays-Bas*, la *proposition 901 T* est renvoyée à la commission de rédaction, et la *proposition 902 T* est devenue sans objet.

Au 7e alinéa de la même page, il faut remplacer « Cette dernière est combattue » par « Elles sont combattues ».

Aucune autre observation n'étant présentée, le rapport de la huitième séance est adopté.

Mr le *président* demande à la commission d'examiner les *articles 58 et suivants:*

Proposition 903 T: Retirée.

Propositions 904 T et *905 T:* Renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 906 T: Retirée.

Proposition 907 T: Adoptée.

Proposition 908 T: Dépend de l'admission des télégrammes « Collect » et est réservée.

Proposition 909 T: Adoptée avec renvoi à la commission de rédaction.

Proposition 910 T: Dépend du maintien des télégrammes CDE et est réservée.

Article 59.

Proposition 911 T: La délégation de la *Grande-Bretagne* ne désire pas qu'on adopte l'abréviation « RD », qui est utilisée dans le service britannique avec une autre signification que celle proposée par le Japon.

Les délégations de la *Belgique* et de la *Suisse* préfèrent le maintien de l'indication de service taxée « Réexpédié de ... », car le destinataire ne comprendra pas la signification de « RD ».

Le *Japon* retire sa proposition.

Proposition 912 T : Tombe, n'étant pas appuyée.

Propositions 913 T et *914 T :* Renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 915 T : La délégation des *Pays-Bas* demande que la 2e ligne de la proposition soit complétée par l'adjonction, après « réexpédition », des mots « d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou que ce télégramme »; elle développe les motifs de sa proposition, qui est adoptée.

Proposition 916 T : Retirée.

Proposition 917 T : Devenue sans objet.

Proposition 918 T : Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 919 T : Après discussion à laquelle participent Mr le *président* et les délégations de l'*Espagne*, de la *Grèce* et des *Pays-Bas*, la proposition est adoptée.

A la demande de la délégation de la *Tchécoslovaquie*, on remplace « triple taxe » par « double taxe » dans le § 7 de l'article 59, pour tenir compte des décisions antérieures de la commission.

Mr le *président* fait remarquer qu'il y aura sans doute d'autres corrections du même genre; il demande à Mr le président de la commission de rédaction d'apporter les modifications nécessaires dans les textes qui seront examinés par cette commission.

Proposition 920 T : A reçu satisfaction par l'adoption de la proposition 919 T.

Proposition 921 T : Devenue sans objet.

Article 60.

Proposition 922 T : Retirée.

Proposition 923 T : La délégation de la *Grèce* ne s'oppose pas à l'adoption de la proposition, mais pense qu'elle aura une répercussion sur les taxes à percevoir.

Mr le *président* explique que, comme le télégramme primitif reste entre les mains du bureau destinataire, il est fait autant de copies qu'il y a de destinataires. C'est ce principe que la proposition de l'Espagne et de la France veut consacrer.

Une proposition de la délégation de la *Roumanie* tendant à maintenir le texte actuel est rejetée après l'intervention de Mr le *président*.

La délégation de la *Belgique* appuie la proposition 923 T, qui est claire et suffisante.

Mr le *président* déclare qu'il serait préférable de parler d'adresses plutôt que de copies, car l'expéditeur ne connaît pas le nombre de copies qu'il y a lieu de faire.

Les délégations de l'*Espagne* et de la *France* se rallient à cette manière de voir, et la proposition est renvoyée à la commission de rédaction, avec la modification proposée par Mr le président et sous réserve de la taxe à appliquer.

Proposition 924 T : Mr le représentant des *compagnies des Etats-Unis d'Amérique* déclare que les compagnies américaines n'ont, jusqu'ici, accepté les télégrammes multiples qu'en transit seulement. Elles seraient disposées à les accepter au départ et à l'arrivée, si la taxe à réclamer à l'expéditeur était suffisante pour couvrir les frais qu'entraîne ce service spécial. Il propose une taxe de 2 fr. dans le régime extra-européen.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* déclare que les compagnies sont, en général, de l'opinion que la taxe actuelle de 0 fr. 50 pour 50 mots est trop minime.

Mr le *président* propose de fixer la taxe à 1 fr. pour les 50 premiers mots, et, pour les télégrammes dépassant 10 mots, de percevoir 0 fr. 50 par 50 mots ou fraction de 50 mots. Il suggère aussi qu'on ne devrait pas percevoir un droit de copie plus élevé pour les télégrammes multiples urgents, la surtaxe devant être la même pour toutes les catégories de télégrammes.

La délégation de la *Grande-Bretagne* se déclare en complet accord avec les diverses propositions de Mr le président.

La délégation de l'*Australie* fait connaître que, selon son administration, la taxe actuelle est suffisante pour couvrir les frais, et qu'il n'y a pas lieu de l'augmenter. En tout cas, la surtaxe devrait être égale pour les télégrammes ordinaires et urgents.

Mr le *président* rappelle sa proposition: droit de 1 fr. pour les 50 premiers mots, plus 0 fr. 50 par série ou fraction de 50 mots supplémentaire, ces droits étant applicables à toutes les catégories de télégrammes.

Cette proposition est adoptée.

La délégation des *Indes néerlandaises* demande qu'il soit précisé que les 50 mots s'entendent des mots du texte et de la signature, afin d'éviter les difficultés qui se présentent parfois au guichet.

Mr le *président* ne croit pas qu'il puisse y avoir des difficultés, car le Règlement précise qu'il s'agit de mots « taxés », dont le nombre est indiqué dans le préambule.

La proposition des Indes néerlandaises n'est pas appuyée.

Proposition 925 T: A reçu satisfaction.

La *proposition 926 T* est retirée.

Proposition 927 T: Appuyée par la délégation des *Pays-Bas.*

La délégation de la *France* estime que la première partie de la proposition, concernant l'alinéa (1) du § 4 bis, est inutile; elle appuie la deuxième partie, visant l'alinéa (2).

Les *Indes néerlandaises* retirent la première partie de la proposition 927 T. La deuxième partie est adoptée avec renvoi à la commission de rédaction.

Article 61.

Proposition 928 T: Mr le *président* signale qu'il y a d'autres propositions sur le même sujet: *propositions 1616 T* et *929 T.*

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare retirer sa proposition 929 T et se rallier à la proposition 1616 T.

Mr le *président* demande si la commission désire adopter le texte proposé par le C. C. I. T., avec les adjonctions suggérées par l'Imperial and International Communications Ltd dans la proposition 1616 T.

La délégation de la *France* propose de remplacer, dans le deuxième paragraphe de cette proposition, les mots « pays de destination » par « localité de destination ».

La délégation de l'*Allemagne* déclare que le texte du C. C. I. T. interdit une telle réexpédition. Elle propose d'ajouter un paragraphe zéro, prescrivant que chaque télégramme doit être transmis par une voie télégraphique à l'intérieur du pays de destination.

La proposition 1509 T serait à considérer plus tard.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* appuie l'amendement 1616 T et s'oppose à la proposition de la France. Il est d'avis que les télégrammes à destination de pays reliés au réseau télégraphique doivent être transmis télégraphiquement. Pour les autres pays non reliés à ce réseau, la transmission par poste ou par exprès peut être admise.

Mr le *président* estime qu'on pourrait considérer les deux cas: une île non reliée au réseau telégraphique général ou un pays relié au réseau, mais où les localités ne sont pas desservies par le télégraphe. On pourrait dire « pour les pays ou les localités ».

La délégation de l'*Australie* signale qu'il existe dans son pays des localités où les télégrammes sont envoyés par poste à partir du bureau télégraphique le plus proche.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'elle préfère le texte de la proposition 1616 T tel qu'il est.

La délégation de la *France* donne comme exemple le cas de l'Afghanistan, qui est relié au réseau international, mais dont certaines localités peuvent être plus facilement atteintes par poste à partir de bureaux des Indes britanniques.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* fait la déclaration suivante:

La compagnie Western Union Telegraph demande que cette prohibition ne soit pas appliquée lorsque le service demandé par un expéditeur n'est pas en vigueur avec le pays de destination. Dans ce cas, elle demande que l'expéditeur conserve le privilège de pouvoir faire transmettre son télégramme par la poste à partir d'un pays qui admet le service dont il désire faire usage.

Cette question est d'une très grande importance pour les usagers commerciaux des Etats-Unis d'Amérique.

Mr le *président* demande à la commission de se prononcer sur le texte du C. C. I. T. avec les additions de la proposition 1616 T, dont la dernière ligne serait à modifier ainsi: « pays, lorsque le pays *ou la localité* de destination..... »

La délégation des *Pays-Bas*, appuyée par la délégation des *Indes néerlandaises*, se déclare en faveur du maintien du texte actuel.

La délégation de l'*Allemagne* insiste pour l'adoption du texte suggéré par Mr le président.

La délégation de la Hongrie est du même avis.

Aucune autre objection ne s'étant manifestée, cette proposition est adoptée.

Proposition 929 T: Retirée.

Proposition 930 T: Devenue sans objet.

Article 62.

Proposition 931 T: Retirée.

Proposition 932 T: Réservée.

Proposition 933 T: Retirée.

Article 63.

Mr le *président* fait remarquer qu'il y a beaucoup de propositions; celle présentée par le C. C. I. T. (*934 T*) a été appuyée par plusieurs administrations; il propose de la discuter en examinant en même temps les *propositions 935 T, 936 T, 937 T.*

Proposition 934 T: Le § zéro est adopté avec l'addition qui fait l'objet de la *proposition 935 T:*

Le § zéro bis est adopté.

Proposition 936 T : Tombe.

Mr le *président* met en discussion la question des taxes; sur le § 1 actuel, il y a deux *propositions : 937 T* et *938 T.*

La délégation de l'*Allemagne* voudrait que l'on combinât ces deux propositions, afin de reprendre toutes les taxes qui sont disséminées dans le texte actuel.

Mr le *président* déclare que les propositions 937 T et 938 T ont la même portée; si la première est adoptée, elle sera renvoyée à la commission de rédaction, qui verra quel est le texte le meilleur.

Adopté.

Mr le *président* signale que, puisque l'article 61 a été adopté avec les adjonctions proposées sous 1616 T, il faut examiner le cas des télégrammes à réexpédier au delà du pays de destination faisant l'objet du litt. *b)* du § 1 de l'article 63; il y a la deuxième partie de la *proposition 938 T* et la *proposition 938 a T.*

La délégation des *Pays-Bas* demande que, dans sa proposition 938 a T, on substitue 0 fr. 85 à 1 fr. 25.

Mr le *président* pense qu'il y aurait des inconvénients à indiquer des taxes qui sont susceptibles d'être modifiées par une conférence devant se réunir en 1933 pour fixer les tarifs applicables à la poste aérienne.

La *proposition 938 T* est adoptée.

La proposition 938 a T n'est pas appuyée et tombe.

La délégation de la *Grèce* demande que dans le *b)* de la proposition 938 T, on ajoute un renvoi à l'article 61.

Mr le *président* répond que la commission de rédaction fera le nécessaire.

Proposition 939 T : Les 1re et 2e parties sont adoptées; la 3e partie est renvoyée à la commission de rédaction.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :
GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

DIXIÈME SÉANCE.

10 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la neuvième séance est adopté avec la modification suivante: page 321, 14e alinéa, biffer les mots: *La suppression du mot « communication » est adoptée, et* (le restant de la phrase sans changement).

Propositions 1076 T, § 7 (3) et *1085 T:* Un accord n'étant pas intervenu au sujet de ces propositions ainsi que de la rédaction du § 2 de l'article 79, un comité composé de délégués de la *France,* de la *Grande-Bretagne* et de l'*Italie,* est chargé d'élaborer un nouveau texte.

Proposition 1087 T:

§ 4: Question de rédaction.

§ 5: Maintenu sous réserve de revision pour le cas où la commission de la Convention apporterait un changement à ce sujet dans la Convention.

§§ 6 à 9: La discussion est interrompue pour l'examen de la proposition 1097 T.

Proposition 1097 T: La délégation de l'*Italie* s'oppose à l'introduction des télégrammes d'Etat urgents à une taxe plus élevée.

Les délégations de la *Grande-Bretagne,* de la *France* et de l'*Allemagne* sont du même avis.

La délégation de la *Grèce* fait remarquer que les télégrammes d'Etat ne présentent pas toujours un caractère urgent, et l'admission de sa proposition aurait pour conséquence de mieux distinguer ceux qui sont réellement urgents. Toutefois, elle retire sa proposition.

Propositions 1098 T et *1087 T, § 6:* La délégation de la *Hongrie* fait remarquer que les autorités n'ont jamais renoncé à la priorité, et on doit considérer les dispositions du § 6 comme pratiquement inexistantes.

Mr le *président* dit que déjà à Paris le sentiment de l'assemblée était que les nouvelles dispositions ne changeraient pas de beaucoup la situation, mais qu'elles donneraient l'occasion aux administrations de signaler aux gouvernements la possibilité de renoncer aux privilèges de l'urgence chaque fois que cette urgence ne serait pas nécessaire.

Cette manière de voir est partagée par la délégation de l'*Italie* et par Mr le représentant de la compagnie *Eastern.*

Finalement, le maintien du § 6 est décidé.

Proposition 1087 T, § 7: N'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

§§ 8 et 9: Questions de rédaction.

Proposition 1088 T: Même proposition que 1087 T, pour le cas où la fusion des deux Conventions ne se ferait pas.

Proposition 1089 T: Appuyée par la délégation de la *Hongrie*, combattue par les délégations de la *Grande-Bretagne*, de la *France*, de l'*Allemagne*, de l'*Italie*, la proposition est retirée.

Proposition 1090 T: La délégation de l'*Espagne* fait savoir que sa proposition est basée sur la pratique actuelle; presque toutes les compagnies ont admis cette réduction. Nous ne pouvons que continuer cet état de choses.

La délégation de l'*Italie* dit qu'il faut considérer les télégrammes d'Etat dans les deux régimes. A sa connaissance, des réductions semblables n'ont pas été accordées dans le régime européen. Dans le régime extra-européen, ces réductions sont introduites à la suite d'arrangements spéciaux; elle ajoute, toutefois, que si la commission était d'accord pour admettre une réduction de 50 % dans le régime européen, elle ne s'y opposerait pas.

Les délégations de l'*Australie* et de la *France*, ainsi que Mr le représentant des *compagnies*, appuient le point de vue de la délégation de l'Italie.

De l'avis de la délégation de la *France*, la réduction de 50% dans le régime européen n'est même pas justifiée, puisque les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité de transmission et sont difficiles à transmettre lorsqu'ils sont rédigés en langage secret.

La délégation de l'*Espagne* fait savoir que, vu les différentes opinions exprimées, elle retire sa proposition.

Proposition 1092 T: La délégation de la *Tchécoslovaquie* justifie sa proposition en signalant que la disposition actuelle est en contradiction avec la Convention. La vérification d'un télégramme rédigé en langage secret est impossible.

La proposition n'étant pas appuyée, est rejetée.

La délégation de l'*Espagne* propose de compléter le § 3 de l'article 85, en ajoutant les mots « désigné par sa fonction » après « personnage officiel ».

Cette proposition n'étant pas appuyée, est rejetée.

Proposition 1093 T: Mr le *président* propose le maintien du paragraphe. Toutefois, la commission de rédaction pourrait le supprimer dans le Règlement, dans le cas où une disposition pareille figurerait dans la Convention.

Propositions 1094 T, 1095 T, 1096 T: Réservées à la décision de la commission de la Convention.

Propositions 1100 T et *1101 T:* Questions de rédaction.

Proposition 1102 T: Appuyée par la délégation de la *Hongrie*, combattue par les délégations de l'*Allemagne*, de la *France* et de la *Perse*, la proposition est retirée.

Proposition 1103 T: Sans objet, parce que la proposition 1097 T a été retirée.

Proposition 1104 T: Réservée.

Propositions 1105 T et *1106 T:* Plusieurs délégations se prononcent pour le maintien de la distinction entre « Télégrammes » et « Avis » de service.

La proposition 1106 T est retirée.

Il sera tenu compte du vœu exprimé dans la proposition 1105 T lors de l'examen des propositions 1107 T à 1162 T, qui sont renvoyées à l'étude de la sous-commission présidée par Mr Feuerhahn.

Propositions 1229 T à *1232 T:* Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs délégations, il est décidé de conserver le délai de 10 mois et de demander à la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique et à la commission des téléphones de considérer la possibilité d'adopter, par mesure d'uniformité, le même délai de conservation de leurs archives, à savoir: 10 mois.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs:
HOEBAER.
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président:
F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 2

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

SIXIÈME SÉANCE.

10 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

La délégation de l'*Italie* signale que les §§ 3 et 5 du règlement intérieur du C. C. I. T. (annexe n° 2 au rapport de la 5e séance) doivent figurer respectivement comme §§ 4 et 3 de l'article 103 du Règlement télégraphique (annexe n° 1 du rapport précité).

La délégation de l'*Allemagne* remarque, qu'aux §§ 4 et 6 de l'annexe n° 2, le mot « gérante » doit être substitué au mot « organisatrice ».

Ces modifications, ainsi que le rapport de la 5e séance sont adoptés.

L'article 103 du Règlement télégraphique et le projet de règlement intérieur du C. C. I. T. figurent comme annexes nos 1 et 2 au présent rapport.

* * *

La *sous-commission* aborde l'examen de l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique et décide de prendre pour base, à cet effet, l'article 103 du Règlement télégraphique (annexe n° 1) du rapport de la cinquième séance.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'avis que les attributions du C. C. I. R. doivent être limitées aux seules questions techniques.

La délégation de l'*Italie* estime que ce serait trop limiter la tâche du C. C. I. R.; celui-ci doit avoir qualité pour connaître de certaines questions d'exploitation.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle que les attributions du C. C. I. R. ont déjà fait l'objet d'une discussion à Washington. Le texte actuel du Règlement radiotélégraphique stipule clairement que son rôle doit être limité à l'examen des questions techniques.

Les délégations des *Etats-Unis d'Amérique*, du *Canada*, de la *Grèce* et du *Danemark* appuient la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* demande si le C. C. I. R. ne pourrait pas s'occuper aussi de certaines questions juridiques qui n'ont pas été traitées officiellement.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis que certaines questions d'exploitation, liées intimement à des questions techniques, doivent ressortir au C. C. I. R.

La délégation de l'*Italie* propose, relativement aux attributions du C. C. I. R., soit de maintenir les termes de l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique: « les questions techniques et connexes », soit d'adopter ceux de l'article 103 du Règlement télégraphique remanié: « les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation ».

La délégation des *Pays-Bas* soutient les points de vues des délégations de l'Allemagne et de l'Italie.

La délégation de la *France* estime que le texte du Règlement de Washington donne toute satisfaction et qu'il pourrait être maintenu.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare ne pouvoir se rallier au maintien du texte actuel, dont l'interprétation a permis au C. C. I. R. de traiter des questions d'exploitation, qui n'étaient pas de son ressort.

La délégation de l'*Allemagne* maintient la manière de voir qu'elle a exprimée précédemment.

La délégation du *Japon* appuie la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'*U. R. S. S.* pense qu'il faut maintenir le texte actuel de l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique.

La délégation de l'*Italie* estime que la signification du mot « technique » peut prêter à une interprétation trop large, et insiste pour que le mot « connexes » soit conservé. On pourrait noter au rapport que toutes les questions de tarifs et de caractère administratif ne sont pas à étudier par le C. C. I. R.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, dans un but de conciliation, propose la rédaction suivante: « questions techniques et les questions pratiques dont la solution dépend principalement de considérations techniques ».

La délégation du *Canada* pense que le mot « technique », seul, suffirait à déterminer les travaux du C. C. I. R., mais elle se rallierait, cependant, au texte proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *France* propose la rédaction suivante : « questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique ».

Cette rédaction est adoptée.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'il est bien entendu que le C. C. I. R. n'aura aucune compétence en matière de tarifs et de questions juridiques et administratives.

* * *

La délégation des *Pays-Bas* rappelle sa proposition 1231 R [1]) relative à l'admission eventuelle au C. C. I. R. d'organismes tels que l' U. I. R. et l'U. R. S. I.

La délégation de l'*Italie* croit que ces organismes devraient plutôt être visés dans le règlement intérieur du C. C. I. R. et propose, en conséquence, que la question soulevée par la délégation des Pays-Bas soit traitée lors de l'examen dudit règlement.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* est d'avis que la proposition 1231 R [1]) est acceptable.

La délégation des *Pays-Bas* insiste pour que les dispositions relatives à la participation des organismes susvisés figurent à l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique, plutôt que dans le règlement intérieur.

La délégation de l'*Italie* remarque que le règlement intérieur du C. C. I. R., devant être annexé au Règlement général radiotélégraphique, sera considéré comme document officiel au même titre que ce dernier.

[1]) Note du secrétariat général: Cette proposition est reproduite dans l'annexe n° 4 au présent rapport.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que les dispositions de la proposition 1231 R devraient être incluses dans le § 2 de l'article 33.

La délégation de la *Belgique* remarque que les organismes qui participent aux réunions du C. C. I. F. n'ont qu'une voix consultative et ne contribuent pas aux frais de ces réunions.

La délégation des *Pays-Bas* croit que l'U. I. R. et l'U. R. S. I. devraient, aux réunions du C. C. I. R., avoir les mêmes droits que les administrations.

La délégation de l'*Italie* rappelle que les Etats-Unis d'Amérique se sont prononcés contre toute participation des organismes internationaux de radioélectricité. Cependant, pour tenir compte de l'avis de la majorité des administrations, l'Administration italienne, dans son avant-projet de règlement d'organisation du C. C. I. R. (voir suppl. n° 1 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 1932 [1]), avait prévu, à l'article 2, que les représentants de l'U. I. R. pouvaient être admis aux travaux du C. C. I. R. La délégation italienne propose à nouveau de réserver cette question jusqu'au moment où l'on examinera le règlement intérieur.

La délégation de l'*U. R. S. S.* est d'avis que seuls les organismes techniques devraient participer aux travaux du C. C. I. R. D'autre part, en vue d'éviter toute difficulté, la désignation de ces organismes paraît devoir être réservée aux conférences. Au surplus, les comités consultatifs ne devraient comprendre que des délégués des administrations et des compagnies exploitantes, et les organismes techniques invités ne devraient pas participer aux frais.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare qu'après examen des propositions soumises à la Conférence, elle s'est ralliée à une participation des organismes internationaux au C. C. I. R., avec contribution aux dépenses. Elle estime, en outre, qu'il convient de laisser au C. C. I. R. le soin d'inviter les organismes internationaux.

La délégation de l'*Italie* ne s'oppose pas à l'admission des organismes internationaux, mais fait, toutefois, remarquer que si l'on en admet quelques-uns, il faudrait les admettre tous. Il ne lui paraît pas que le C. C. I. R. puisse, lors d'une de ses réunions, inviter en temps utile les organismes dont la participation à ladite réunion semblerait nécessaire.

La délégation du *Danemark* croit que, pour éviter des difficultés à l'administration gérante, il convient de préciser, dès maintenant, les conditions dans lesquelles les organismes internationaux peuvent participer aux réunions du C. C. I. R.

La sous-commission décide de clore la discussion et de confier à son bureau le soin de préparer un projet d'article 33, qui sera examiné lors de la prochaine séance. Ce projet constitue l'annexe n° 3 au présent rapport.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Les rapporteurs :
J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :
HOMBRE.

[1]) Note du secrétariat général: Cet avant-projet a été publié également dans l'annexe à la proposition 1565 T 1544 R.

ANNEXE N° 1.

Article 103.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation télégraphiques.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation télégraphiques, reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celle-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

ANNEXE N° 2.

(Annexe n° 2 (voir § 5 de l'article 103.)

Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. On entend par « administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. Elle commence à s'occuper des affaires du comité 5 mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire 5 mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

§ 2. L'assemblée plénière, convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de sections; chacune de ces sections est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

§ 3. Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international.

§ 4. Avant la clôture de chaque réunion, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration gérante de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions doit être porté au programme de la réunion suivante.

§ 5. L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau international, aux administrations depuis au moins trois mois avant la réunion.

§ 6. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines sections ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux assemblées plénières.

§ 7. Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T.

Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance: le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des compagnies exploitantes et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau international, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

§ 8. A la clôture d'une session, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les sections et la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau international, qui les communique aux administrations de l'Union télégraphique.

§ 9. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions du § 5.

Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau international (voir § 7).

§ 10. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, compagnies et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

§ 11. L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

§ 12. L'administration gérante adresse les invitations pour la réunion du C. C. I. T. qu'elle a été chargée de convoquer, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux compagnies privées reconnues par leur gouvernement et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (voir § 6). Les réponses ou désirs des compagnies et organismes susdits doivent être envoyés à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

§ 13. Le Bureau international de l'Union télégraphique assiste, avec voix consultative, aux assemblées plénières et aux travaux des divers organismes du C. C. I. T. et prend part aux discussions, en vue, notamment, de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

ANNEXE N° 3.

Article 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique, et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation radioélectriques.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation radioélectriques reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays ou a été tenue la dernière conférence administrative.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celle-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'annexe n° ..... au présent Règlement.

ANNEXE N° 4.

Proposition 1231 R. **Pays-Bas.**

Article 33 du Règlement général radioélectrique, § 2. (1). Lire:

§ 2. (1) Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations et entreprises privées autorisées, d'exploitation radioélectrique, qui veulent participer à ses travaux. En outre, des institutions généralement reconnues comme organismes internationaux, s'intéressant à l'étude scientifique ou pratique de la radioélectricité, sont admises à prendre part aux travaux du comité. Les administrations, entreprises privées autorisées et institutions internationales participantes s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'administration, l'entreprise privée ou l'organisme international qui a délégué ces derniers.

Motifs.

En formulant la proposition ci-dessus, l'Administration néerlandaise a spécialement en vue l'U. I. R. (voir la déclaration de la délégation néerlandaise figurant au bas de la page 293 des documents du C. C. I. R. La Haye, 1929). L'U. R. S. I. s'est prononcée, entre temps, contre une affiliation directe au C. C. I. R.

En fait, cette proposition tend seulement à sanctionner les relations déjà existantes avec l'U. I. R.

Cependant, la rédaction proposée, nécessairement conçue en termes généraux, admet la possibilité de l'admission d'autres organisations internationales. Quant à la question de savoir ce qu'il faut entendre par une « institution généralement reconnue comme organisme international » on pourrait adopter la méthode suivie à l'occasion de la première réunion du C. C. I. R. à La Haye, c'est-à-dire de consulter préalablement toutes les administrations sur chaque demande ou proposition d'admission d'un organisme désireux de participer aux travaux du C. C. I. R.

Il est entendu que pareille procédure n'est plus nécessaire à l'égard de l'U. I. R.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

CINQUIÈME SÉANCE.

10 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de Mr Encio (Espagne).

La *sous-commission* continue l'examen des pleins pouvoirs.

Elle a reconnu comme réguliers les pleins pouvoirs des délégués des pays dont les noms suivent, et pour les conférences désignées ci-après:

France:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Campana, président p. i. de la délégation française, ministre plénipotentiaire.

République Argentine:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Don Daniel García Mansilla, ambassadeur,
Don René Correa Luna, conseiller d'ambassade,
Don Luis S. Castiñeiras, secrétaire d'ambassade,
Don Guillermo de Achaval, secrétaire d'ambassade,
Don Melquiades Sáenz Briones, consul.

Mr le *président* rappelle ensuite à la sous-commission la décision prise à la première séance, savoir:

Si, pour la discussion au cours des Conférences, on peut admettre la désignation par voie télégraphique des représentants des gouvernements, il n'en est pas de même pour la signature des Conventions, pour laquelle des pleins pouvoirs réguliers doivent être fournis. En résumé, les pleins pouvoirs télégraphiques ne peuvent être admis qu'à titre provisoire. En cas de difficulté, les Conférences auront à statuer.

Les pays qui ont délivré des « pleins pouvoirs » par la voie télégraphique sont les suivants:

Bolivie:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Georges Sáenz, ministre de Bolivie en Espagne (délégué pour les délibérations).

Brésil:

Pour les Conferences telegraphique et radiotelegraphique

Mr Luis Guimaraes, ministre plenipotentiaire

Colombie:

Pour les Conferences telegraphique et radiotelegraphique

MM Jose Joaquin Casas, ministre plenipotentiaire,
Alberto Sanchez de Iriarte, secretaire de legation,
Walter Mac Lellan Aldrich, consul,
Pedro de Novo y F Chicharro, de l'Academie des sciences de Madrid,
Jorge Zalamea Borda, attache de legation

Nicaragua:

Pour la Conference radiotelegraphique

Mr Jose Garcia Plaza, consul general

Paraguay:

Pour la Conference radiotelegraphique

Mr Fernando Pignet Moreno, consul general

Pérou:

Pour les Conferences telegraphique et radiotelegraphique

Mr Juan de Osma, ministre plenipotentiaire

Mr le *president* expose alors qu'un certain nombre de delegations, qui sont presentes aux Conferences telegraphique et radiotelegraphique, n'ont pas encore depose leurs « pleins pouvoirs », il estime qu'il serait necessaire d'appeler l'attention des deux Conferences sur l'interet qui s'attache a ce que cette formalite soit accomplie dans le plus court delai possible

La *sous-commission* consultee partage cette maniere de voir

Mr le *president* ajoute que, comme suite a l'avis formule par la sous-commission, une note dans ce sens pourrait être utilement inscrite au tableau d'affichage

Il en est ainsi decide

Cet avis sera ainsi libelle:

Depôt des pleins pouvoirs

L'attention de MM les presidents, chefs de delegations et delegues est appelee sur l'interet qui s'attache à ce que le depôt des « pleins pouvoirs » soit effectue dans le plus court delai possible MM les presidents chefs de délégations et delégues sont, en consequence, instamment pries de vouloir bien faire le necessaire en vue de l'accomplissement de cette formalite

La seance est levee a 19 h.

Vu,

Les rapporteurs — *Le president*

LINDEMAN,
GROUT

J ENCIO

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

SEPTIÈME SÉANCE.

11 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* fait connaître que le rapport de la dernière séance n'ayant pas encore été distribué, son approbation sera prononcée au cours de la prochaine séance.

Il appelle l'attention de la commission sur la proposition 1611 T/1612 R, de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, lesquelles, dans un esprit de conciliation, retirent leur proposition et se déclarent en faveur de la proposition 1619 T/1596 R, de l'Italie. Il souligne que restent seules en présence les propositions des Etats-Unis d'Amérique (1629 T 1605 R), de l'Italie (1619 T/1596 R) et l'amendement de l'Allemagne (1623 T/1600 R).

Dans la dernière séance, la délégation de l'U. R. S. S. s'était déclarée d'accord avec la proposition des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve d'un examen séparé en ce qui concerne les Indes britanniques.

La délégation de l'*Argentine* fait la déclaration suivante:

Dans les congrès antérieurs, la République Argentine a constamment soutenu le principe d'un seul vote pour chaque nation indépendante. Comme, aujourd'hui, cette thèse ne semble pas devoir prévaloir, la délégation argentine se propose de suivre attentivement les développements des débats, avant de prendre position. Entre tout, animée de dispositions conciliantes, et pour répondre à la courtoise invitation de la présidence, elle se permet de signaler à l'honorable assemblée que, si, d'une part, il est injuste que des pays à vastes territoires, non souverains, mais qui jouissent de l'indépendance dans une large mesure, n'aient pas le droit de vote, il est également injuste, d'autre part, que le vote unique accordé à des pays souverains, mais sans colonies, soit en quelque sorte submergé par les votes de pays non indépendants.

Un certain nombre de colonies ou de protectorats qui répondent à une même métropole auront, vraisemblablement, plus d'intérêts communs et de facilités d'accord que ne pourraient en avoir des pays étrangers entre eux. Il s'ensuivrait donc, je le répète, que, dans une votation importante, ces pays non indépendants auraient plus de poids que des pays souverains sans colonies, ce qui ne semble guère équitable.

La formule équitable que l'on cherche devra donc surgir, en manière de correctif, entre ce double écueil: modifier pour compliquer, n'est pas un progrès.

La délégation des *Indes néerlandaises* expose ce qui suit:

La proposition des Etats-Unis d'Amérique, que nous avons maintenant sous nos yeux, nous semble peu acceptable, et plusieurs délégations protesteront sans doute, puisqu'elles seront exclues d'une manière si rigoureuse et si définitive.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que c'était toujours l'intention du gouvernement qu'elle représente, d'exclure toutes les colonies, protectorats, etc., sauf les dominions britanniques et les Indes britanniques. Il me semble que ce n'est pas une représentation tout à fait juste des faits historiques.

La première proposition concernant le droit de vote, présentée par la diplomatie des Etats-Unis d'Amérique aux autres Etats, en 1929, était la suivante (Je me permets de vous lire, en français, la copie d'un document diplomatique des Etats-Unis d'Amérique):

« La première suggestion faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique était que chaque pays aurait une voix, et que certains pays auraient une voix additionnelle pour les colonies avec des administrations radio indépendantes, et sous condition que la délégation de la colonie serait séparée de celle de la mère patrie.

Dans ce projet, aucun pays n'aurait plus de deux voix.

Les dominions britanniques et les Indes britanniques étaient considérés comme pays séparés, par suite de leur participation à la S. d. N. et à nombre de conférences internationales.

Un gouvernement a refusé d'accepter toute réduction des voix coloniales. Deux autres ont indiqué qu'ils étaient préparés à accepter un système d'élimination de toutes les voix coloniales, mais qu'ils ne pouvaient accepter aucune exception. »

Comme cette proposition n'était pas acceptée unanimement, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique établit un autre projet, qu'il espérait (comme c'est dit dans les documents diplomatiques, dont j'ai les copies) voir accepter à l'unanimité.

Permettez-moi de vous lire encore ce qui suit (en français):

« L'élimination complète de toutes les voix coloniales, comme elle est suggérée dans l'aide-mémoire, limite automatiquement tous les pays à une seule voix .....

Pour éviter tout malentendu sur l'étendue de la proposition, l'aide-mémoire ajoutait que les dominions britanniques et les Indes britanniques seraient considérés comme des pays ayant droit à une voix.

Il ne semble pas recommandable de proposer une réglementation, pour la votation aux conférences radioélectriques, plus stricte que celle en usage dans la S. d. N. pour l'éligibilité comme membre. »

Comme nous l'avons constaté, le résultat de la seconde enquête fut encore moins favorable que celui de la première, puisque quatre pays ont refusé de l'accepter et 11 pays n'ont pas répondu.

Maintenant, qu'est-ce qu'on fait?

On resserre encore plus les limites que la diplomatie américaine voulait laisser vagues et indéfinies comme celles de la S. d. N. Certainement, plus de gouvernements encore se déclareront contre cette proposition si limitée.

D'après l'opinion de la délégation des Indes néerlandaises, on fait fausse route. Il ne faut pas resserrer et limiter, il faut chercher dans la direction opposée et élargir un peu les limites. D'après notre avis, la proposition transactionnelle de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, ou, mieux encore, celle de l'Italie a beaucoup plus de chance d'être acceptée à l'unanimité. Et il faut bien que nous l'acceptions unanimement, puisque, autrement, on ne pourra pas l'introduire.

Il faut qu'on fasse des sacrifices des deux côtés.

La délégation de la *France* s'associe aux déclarations formulées par les Indes néerlandaises; elle ne se croit pas autorisée à accepter, sans l'autorisation de son gouvernement, la proposition de la délégation de l'Italie, qui tient cependant compte de la situation spéciale du Maroc et de la Tunisie.

Elle demande de considérer cette proposition comme constituant une base de discussion, à laquelle elle pourrait prendre part.

Mr le *président* constate que la commission est acculée à une impasse, et rappelle qu'on se trouve en présence d'une proposition des Etats-Unis d'Amérique, à laquelle est jointe un amendement de la délégation de l'U. R. S. S., relatif aux Indes britanniques. Il propose de mettre cette question aux voix et fait remarquer que, d'après l'article 22 du règlement intérieur, la majorité absolue seule suffit pour son adoption. Mais, la délégation des Etats-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'elle désirerait voir réunie l'unanimité sur sa proposition, celle-ci ne pourra être considérée comme adoptée que si l'unanimité se réalise.

La délégation de la *France* croit qu'il faut distinguer: « S'il s'agit de fixer l'ordre dans lequel il convient d'examiner telle ou telle proposition, la commission peut choisir à la majorité; pour fixer le mode de votation, il faut l'unanimité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé l'unanimité; ce principe reste acquis, et je ne vois pas pourquoi on en changerait. Sur cette question du vote, mes instructions m'obligent à en référer à mon gouvernement; j'appuie les précédentes déclarations des Etats-Unis d'Amérique demandant que leur proposition rallie l'unanimité. »

Mr le *président* demande à la commission si elle est d'accord, et rappelle son exposé du début de la séance: La commission désire-t-elle que le vote ait lieu à la majorité ou à l'unanimité?

La délégation de l'*U. R. S. S.* présente une observation: Le règlement intérieur étant établi par l'assemblée plénière ne peut être modifié que par elle. Si nous admettons le vote à l'unanimité, les délégations ici présentes n'étant pas au complet, il peut se faire que cette unanimité ne soit pas atteinte en assemblée plénière.

Mr le *président* renouvelle que la procédure régulière est prévue à l'article 22 du règlement intérieur, mais, du moment qu'il y a une proposition des Etats-Unis d'Amérique et que la commission est la représentation de toutes les délégations, on peut se rallier au désir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Pour ne pas prolonger inutilement ce débat, il demande aux membres de la commission de se prononcer sur l'unanimité; cela lui paraît d'autant plus indispensable qu'à défaut d'une solution, on sera obligé de renvoyer la question à l'assemblée plénière sans l'avoir résolue. Et il convient de remarquer que celle-ci ne pourrait en décider, puisqu'on n'a pas encore statué sur le mode de vote qu'elle doit employer.

Pour éclaircir le débat et éviter toute réclamation ultérieure que la présidence ne pourrait accueillir, il demande aux délégations de réfléchir et propose de donner la parole à ceux qui la désirent. On pourrait envisager de procéder au vote: 1° sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, amendée par l'U. R. S. S.; 2° sur celle de l'Italie, amendée par l'Allemagne.

On pourrait ensuite rendre compte à l'assemblée plénière du nombre de délégations qui acceptent chacune de ces propositions. Il propose, enfin, de mettre aux voix le principe de l'unanimité sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'est pas d'avis de passer au vote du principe de l'unanimité ou de la majorité et indique que sa délégation a tout d'abord appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique, mais, ultérieurement, elle a fait connaître qu'en présence des oppositions formelles et de certaines déclarations, elle ne peut accepter de voir soumettre cette proposition à un vote décisif. Elle est persuadée que cette proposition recueillerait la majorité, mais non l'unanimité, et laisserait une minorité importante dans l'opposition. Il en est de même de la proposition de l'Italie. La seule méthode réside dans un compromis qui réaliserait l'unanimité.

Auparavant, elle aurait accepté la proposition de la Suisse comme base de discussion, mais, maintenant, elle se reporte vers la proposition de l'Italie, et est d'avis d'ajourner le débat, afin de permettre aux délégations intéressées d'engager des conversations particulières en vue d'aboutir.

Mr le *président* remarque qu'au cours de la précédente séance, il avait mis en discussion la proposition de sa délégation, et on a donné la priorité à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Pour éviter tout malentendu, il indique que les Etats-Unis d'Amérique sont d'accord pour ne pas soumettre au vote leur proposition amendée par l'U. R. S. S.

Comme conclusion, il propose de mettre en discussion la proposition de l'Italie.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* expose qu'au début de la dernière séance, elle n'avait pas insisté sur la mise aux voix de sa proposition, mais désirait qu'elle ne soit pas mise de côté et que, lorsque le moment du vote arriverait sur une autre proposition, on se prononce d'abord sur la sienne.

A la demande de Mr le *président*, la délégation de l'*U. R. S. S.* exprime le désir de voir mettre aux voix la proposition des Etats-Unis d'Amérique, amendée par l'U. R. S. S., car elle résume toutes les autres.

Appuyant la déclaration des Etats-Unis d'Amérique, elle est d'avis que la proposition de cette délégation ne doit pas être mise aux voix immédiatement, mais doit, cependant, avoir la priorité sur les autres, lorsque la votation aura lieu.

Mr le *président* déclare qu'il en sera fait ainsi, mais constate que la question est toujours au même point.

Il explique que reste la proposition de l'Italie (1619 T/1596 R), laquelle forme un tout qu'on ne saurait dissocier, et ouvre la discussion sur l'ensemble du paragraphe 1 de cette proposition.

Avant d'ouvrir le débat, et en sa qualité de chef de la délégation de l'*Italie*, il renouvelle sa précédente déclaration que, si l'on accorde des voix supplémentaires à certains pays, il en réclame pour le sien un nombre égal à celui attribué au plus favorisé.

La délégation de la *Grèce*: « La délégation grecque désire réitérer devant la commission la déclaration qu'elle a déjà faite, qu'elle se prononce nettement pour la voix unique et contre la voix plurale.

Les compromis seront bien agréés pour aboutir à un accord unanime.

Mais tout compromis doit écarter toute concession de voix plurale pure et simple.

C'est dire que nous sommes prêts à accepter le compromis contenu dans la proposition italienne 1619 T/1596 R, mais nous n'acceptons pas la concession à quelques Etats de voix additionnelles, sur la base de leur importance vis-à-vis des Etats d'une importance équivalente.

Ce serait la même chose si nous voulions demander, pour notre pays, le même nombre de voix qu'on accorderait à n'importe quel pays colonial d'une importance analogue.

Nous ne ferons pas, bien entendu, une pareille demande. Nous préférons nous en tenir au principe d'une voix par unité qui sera agréée comme membre de l'Union, compte tenu du compromis dont j'ai parlé et qui devient inévitable par la situation que le passé qui nous a léguée. »

La délégation *allemande* s'exprime ainsi:

La délégation allemande est prête à adopter la proposition de l'Italie amendée par la déclaration de la délégation allemande 1623 T/1600 R.

Je tiens à déclarer au nom de la délégation allemande qu'elle n'est pas à même d'adopter une solution de la question des votes qui placerait l'Allemagne après des pays dont l'importance est minime en comparaison avec celle de l'Allemagne.

La délégation de l'*U. R. S. S.* renouvelle ses déclarations antérieures relatives aux textes transactionnels, qu'elle n'accepte pas, en raison de ce fait qu'ils sont basés sur des principes vicieux. Elle ne peut, par suite, collaborer à l'établissement de la liste des pays comprenant des voix supplémentaires.

A la demande de Mr le *président*, qui l'a priée de formuler des propositions transactionnelles, cette délégation ne veut pas prolonger la discussion, mais bien préciser, une fois encore, sa position, qui repose sur le principe, et ne peut envisager aucun compromis, sauf celui de la procédure, bien qu'il n'ait donné, jusqu'ici, aucun résultat; elle est d'avis d'accorder une voix aux pays indépendants, y compris les dominions.

Mr le *président* observe que si chaque délégation conserve son point de vue exclusif, il est inutile de continuer le débat.

Cette manière de voir est partagée par la délégation de la *Grande-Bretagne*, qui estime que des sacrifices de part et d'autre doivent être faits, si l'on veut aboutir; l'alinéa 10° du chiffre 1 de la proposition de l'Italie constitue un projet intéressant, et elle reste convaincue que tout compromis doit tenir compte de la situation de l'Allemagne et de l'U. R. S. S., auxquelles elle serait d'avis d'accorder une deuxième voix. Mais elle ne voudrait pas la baser sur l'importance de ces pays, comme l'a proposé l'Allemagne. Il conviendrait de ne baser cette solution sur aucun motif, sans quoi elle ne pourrait l'accepter.

Cette question étant résolue, on pourrait passer à l'examen des autres difficultés, qui ne sont pas moins grandes.

Mr le *président* accepte cette proposition, en sa qualité de chef de la délégation de l'*Italie*, ceci afin d'activer le travail de la commission.

La délégation des *Pays-Bas* se rallie au texte du chiffre 1 de la proposition italienne. Mais, elle fait remarquer que les colonies néerlandaises de Surinam et de Curaçao ne sont pas mentionnées dans ce document. Dans un désir de concorde, cette délégation déclare qu'elle ne désire pas insister sur le principe du maintien de deux voix aux colonies néerlandaises d'Amérique centrale, mais elle ne saurait admettre de voir supprimer la voix accordée aux Indes néerlandaises.

Répondant à une question de Mr le président, cette délégation accepte la thèse britannique, et ceci dans son désir de hâter la solution.

La délégation de la *Pologne* a appuyé jusqu'ici la suggestion des Etats-Unis d'Amérique, accordant une voix à chaque pays indépendant. Mais, comme la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne paraît pas devoir rallier l'unanimité des membres de la commission, elle déclare se rallier à la proposition italienne. Elle fait remarquer que l'adoption de cette proposition a pour effet de ranger les pays en deux classes: ceux qui auront une voix supplémentaire et ceux qui n'en posséderont pas.

La délégation allemande a déposé un amendement au 10° du chiffre 1 de la proposition italienne. La délégation polonaise trouve que cet amendement est juste, s'il tient compte des situations de certains pays ayant même situation. Comme cette délégation a eu l'honneur de l'exposer au cours des séances antérieures, la Pologne dépasse, et de beaucoup, l'importance accordée à certains pays coloniaux bénéficiaires d'une voix, et même à certaines métropoles et leurs colonies.

La délégation polonaise soutient l'amendement allemand, à condition de voir comprendre la Pologne parmi les Etats énumérés au 10° du chiffre 1.

Mr le *président* indique à cette délégation qu'elle vient de renverser le problème posé par l'assemblée plénière, car elle est de nature à renforcer le système de vote plural. Il demande à cette délégation, dans un but de conciliation, de renoncer à sa demande.

La délégation de la *Pologne* ne peut se rallier à cet avis; elle n'insiste pas sur l'attribution d'une deuxième voix à son pays, si aucune autre délégation ne la réclame. Mais du moment que cette disposition est envisagée, et qu'elle peut être considérée comme étant la base d'une Convention dont les effets se feront sentir pendant plusieurs années, elle est obligée d'insister sur sa demande; agir autrement constituerait une injustice flagrante à l'égard de la Pologne.

La délégation de l'*Espagne* appuie ouvertement la proposition de la Grande-Bretagne, relative au 10° du chiffre 1 de la proposition de l'Italie. Elle se permet de faire remarquer qu'au 6° de ce document figure le Maroc français, à qui l'on attribue une voix. A son point de vue, il convient de distinguer et d'accorder au Maroc espagnol une voix également. Elle fait observer que les deux zones ont conclu maintes fois des accords reposant sur les mêmes principes et que, d'autre part, dans les congrès postaux, le Maroc espagnol s'est vu attribuer une voix. Enfin, si le Maroc était inclus dans le 10°, l'Espagne ne demanderait pas une voix pour la zone espagnole du Maroc.

La délégation *suisse* présente quelques observations:

A la consultation par voie diplomatique, le Gouvernement helvétique a répondu que, si la proposition des Etats-Unis d'Amérique était acceptée par les puissances, la Suisse n'hésiterait pas à y adhérer de son côté.

Mais, comme cela a été établi à différentes reprises depuis le commencement de cette Conférence, la proposition des Etats-Unis d'Amérique se heurte à une opposition irréductible. Dans ces conditions, la délégation suisse regrette de ne plus pouvoir adhérer à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Quelles sont les causes du non aboutissement de cette proposition? Nous l'attribuons, avant tout, à la considération selon laquelle l'acceptation de la candidature d'un pays dépendant présume que ce pays ait, auparavant, présenté sa candidature à la Société des Nations et qu'il ait été admis, préalablement, au sein

de cette Société. En établissant un tel critérium, même tacitement, nous nous rendrions entièrement dépendants de décisions antécédentes de la S. d. N. dont nous ignorions les motifs.

D'après notre avis, nous devrions examiner en toute indépendance les candidatures qui ont été présentées aux Unions télégraphique et radiotélégraphique. Pour nous exprimer d'une manière plus concrète: Il conviendrait d'examiner de plus près les candidatures contestées des Indes néerlandaises, de la Tunisie et du Maroc.

Il nous paraît impossible de les repousser d'emblée avec le seul argument que ces pays n'ont pas encore postulé leur admission à la S. d. N., comme il nous semblerait impossible, d'un autre côté, d'accepter, sans autre, les Indes britanniques, pour l'unique raison qu'elles font partie de cette Société Que resterait-il des Indes britanniques si l'on faisait abstraction de leur qualité de membre de la S. d. N. ? Une colonie immense, mais qui, juridiquement, ne serait guère différente des Indes néerlandaises, autre colonie immense.

Nous devrions donc baser notre décision sur des arguments plus approfondis et plus solides. Or, s'il a été recommandé d'accepter la candidature des Indes néerlandaises, du Maroc et de la Tunisie, c'est parce que, sous le régime de la participation illimitée de toutes sortes de colonies et de territoires dépendants — régime qui est encore en vigueur dans les Unions des postes et des télégraphes — ces trois pays comptent parmi ceux qui, depuis des dizaines d'années, ont toujours envoyé aux conférences une délégation de l'office même, désignée et munie de pleins pouvoirs par leur propre gouvernement, et non pas par celui de la métropole. C'est le cas aussi aux Conférences actuelles de Madrid. Nous vous prions de consulter, à ce sujet, les documents des pleins pouvoirs de ces pays et de les comparer avec ceux des autres colonies. Par cette particularité, qu'ils partagent, du reste, avec les dominions et les Indes britanniques, ces pays se sont depuis longtemps séparés des autres pays dépendants. Ils forment, de ce fait, un groupe bien distinct et supérieur.

Depuis des dizaines d'années, ils vivent d'une vie propre et en dehors d'un contrôle serré du ministère des colonies de la métropole. C'est cela qui nous paraît être l'essentiel et qui devrait déterminer notre propre décision, plutôt que le fait d'être ou de ne pas être membre de la S. d. N. Le fait que tous ces pays relèvent plus ou moins du service des affaires étrangères de la métropole ne saurait être opposé à nos arguments, pas plus qu'il ne constitue un argument défavorable contre les dominions et les Indes britanniques.

Par contre, les colonies et autres pays dépendants ont presque toujours été représentés par des fonctionnaires du ministère des colonies ou même de l'administration centrale, circonstance qui marque, par elle-même, leur étroite dépendance de la métropole. Il est, dès lors, évident qu'ils ne peuvent se prévaloir de la même indépendance et de la même considération au sein de nos Unions.

Il est grand temps que nous arrivions à une décision dans cette importante question. Depuis cinq semaines, nous piétinons. Les petits pays, ainsi qu'ils l'ont déclaré à différentes reprises, ne voudraient certainement pas se montrer intransigeants. Ils sont disposés à consentir à ce qu'une seconde voix soit accordée aux 10 pays, grands et petits, qui possèdent ou qui possédèrent des colonies et territoires importants et qui disposèrent déjà de voix coloniales sous le régime des conventions antérieures. Mais nous ne saurions aller plus loin. Nous faisons cette concession en tenant compte, dans une certaine mesure, de la position acquise depuis des dizaines d'années, respectant ainsi, en principe, un droit historique. Nous ne pourrions accepter, sous quelque prétexte que ce soit, qu'un pays dispose de tout un faisceau de voix additionnelles. Le droit de vote plural accordé à un pays privilégié ne devrait en tout cas pas excéder le double de celui octroyé aux autres pays.

Les délégations de la *Belgique* et des *Indes néerlandaises* se rallient à la proposition faite par la Grande-Bretagne.

La délégation de la *France* désire répondre à l'exposé fait par la délégation espagnole relativement au Maroc. Elle considère que nous avons eu un exemple saisissant de ce qu'un système de vote basé sur le principe du vote unique ne peut donner aucun résultat. La question du Maroc est très compliquée. Le souverain qui règne sur le Maroc a délégué partie de son autorité à la France, à l'Espagne et aussi à quelques autres nations, en ce qui concerne Tanger et la zone internationale de Tanger.

Cette question constitue peut-être le fait qui nous amènera à trouver un système pratique conciliant le vote par Etat souverain et le vote postal par administration; il faut trouver une solution intermédiaire. Le désir général de l'Union télégraphique et de l'Union radiotélégraphique en formation est d'éviter les abus de votes coloniaux et du vote unique accordé aux pays souverains. Mais il faut examiner la situation du Maroc à la lumière des conférences antérieures.

Il y a, entre l'Espagne et la France, des faits historiques, des gloires communes, que, pour notre part, nous ne sommes pas disposés à discuter.

Mr le *président* constate qu'en faisant état de la question du Maroc, la commission fait un pas en arrière. Selon la déclaration de l'honorable délégué de la France, il y a un seul Etat du Maroc, donc il ne doit avoir qu'une voix. Peut-être qu'une délégation du Maroc pourrait être formée par des délégués français et espagnols, et, pour les pays représentés à Tanger, par des délégués des nations respectives. Il termine en demandant à la délégation espagnole s'il lui est possible de renoncer à sa demande, en raison des difficultés pratiques.

La délégation d'*Espagne* constate que la suggestion de la présidence est la sagesse même, mais, comme la délégation de la France l'a indiqué, les souvenirs communs ne permettent aucune discussion. Elle déclare ne pas pouvoir accepter de retirer sa proposition, sans en avoir référé à son gouvernement, car elle a des instructions formelles à ce propos.

Mr le *président* résume la situation: La commission a réservé la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Nous avons en discussion:

1° la proposition de l'Italie, amendée par le texte allemand, qui semble avoir la majorité;

2° une suggestion de la part de la délégation de la Grande-Bretagne proposant d'ajouter au 10° l'Allemagne et l'U. R. S. S.;

3° une addition de la Pologne demandant à être comprise parmi les Etats énumérés au 10°, ce qui lui donnerait une voix supplémentaire;

4° une demande de l'Espagne de voir comprendre au 10° le Maroc espagnol.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime qu'il ne convient pas de procéder au vote sur la totalité du chiffre 1 de la proposition de l'Italie; elle suggère, tout d'abord, d'examiner le 10°, de voir si la commission peut l'accepter avec quelques modifications, sous réserve des questions inscrites aux premiers alinéas. Elle fait remarquer que l'Etat libre d'Irlande a été omis dans cette énumération.

A son avis, la commission peut accepter le 10° avec quelques modifications. Ceci serait, bien entendu, provisoire, et si la commission n'arrivait pas à un accord, tout serait remis en état.

Mr le *président* estime que cette procédure ne peut pas être retenue, car l'on ne peut accepter le 10° que si les 9 premiers alinéas sont retenus; si la commission se déclare d'accord, il ne s'opposera pas à cette méthode, et il sera alors possible d'ajouter l'Allemagne et l'U. R. S. S. Il reste entendu que, si l'on ne se met pas d'accord sur les 9 premiers alinéas, tout sera remis en discussion.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* pense qu'il n'y a aucune raison plausible pour voter le 10°; elle est d'avis que la proposition générale de base du système de vote adopté doit être réglé avant de voter sur n'importe quelle partie d'une proposition quelconque. Jusqu'ici, la commission n'a pu se mettre d'accord sur un système de vote; à plusieurs reprises, cette délégation a indiqué que, si un système de pluralité des voix était adopté, les Etats-Unis d'Amérique réclameraient l'égalité des voix avec le pays le plus favorisé.

Dans la proposition de l'Italie, les 2° à 9° attribuent un droit de vote à divers pays qui sont, à notre avis, contestés et n'ont pas plus droit de vote que certaines colonies des Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'oppose au vote du 1° de la proposition de l'Italie.

Mr le *président* fait un résumé de la situation. La présidence ne peut pas mettre aux voix les propositions transactionnelles qu'elle avait sollicitées et qui ne lui ont pas été remises. Si les Etats-Unis d'Amérique avaient présenté une nouvelle proposition, il aurait été possible de continuer la discussion. Etant donné qu'aucune délégation ne demande la parole, il se doit de conclure. Pour la prochaine séance, fixée à jeudi prochain, il fera procéder au vote sur la proposition de l'Italie, si les membres de la commission ne se sont pas mis d'accord sur un texte.

Il y a lieu de remarquer que si une solution n'est pas trouvée ici, on sera forcé de renvoyer la question à l'assemblée plénière qui, à son tour, ne pourra pas non plus statuer, à cause de l'absence de règle de votation. Dans ces conditions, on sera peut-être obligé d'envisager de recommencer nos travaux en reprenant l'examen de l'article 21 du règlement intérieur.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'elle a la plus grande sympathie pour les difficultés rencontrées par Mr le président, et constate que sa gloire sera plus grande s'il arrive à conduire la commission au salut. Cette délégation considère avant tout la Convention, ensuite le règlement intérieur, étant donné les difficultés soulevées par la votation. Lors de la réunion de jeudi, on pourrait examiner les 9 premiers alinéas de la proposition de l'Italie. Elle demande de noter que sept délégations ont déclaré adopter le 10o, si l'on s'entendait sur les 9 premiers. Dans ces conditions, il convient de procéder à des échanges de vues avant le vote. Elle demande aux divers membres de réfléchir, de discuter et ensuite de voter au cours de la séance de jeudi prochain.

La délégation de la *Suisse* se rallie à l'exposé de la Grande-Bretagne. Elle propose de nommer une sous-commission officieuse, chargée d'étudier les divergences qui paraissent exister et d'apporter un texte à la séance de jeudi. Cette sous-commission comprendrait les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, les Indes néerlandaises, et la présidence serait confiée au chef de la délégation de l'Italie. Pour sa part, elle constate que trois pays ont des voix de métropole considérées comme se rattachant à une métropole, alors qu'ils doivent avoir des voix de pays indépendants.

Mr le *président* regrette de ne pouvoir continuer les débats en raison de l'horaire. La discussion sera poursuivie à la prochaine séance.

La *commission* décide de constituer la sous-commission officieuse proposée par la délégation de la Suisse.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* désire faire une rectification à son exposé. Elle déclare n'avoir pas accepté la mise aux voix du 1o de la proposition de l'Italie, tant que la proposition des Etats-Unis d'Amérique (1629 T/1605 R) n'aura pas été votée.

Mr le *président* fait connaître que la petite sous-commission pourra se réunir à titre officieux de manière à éclairer les débats de la prochaine séance de la commission du droit de vote.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :

CASSAGNAC,
CHANTON.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

DOUZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

11 OCTOBRE 1932.

Présidence: Mr Maus.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Le rapport de la onzième séance est adopté moyennant les modifications suivantes:

1° Page 307, avant les mots « Par l'adoption de ce texte, les *propositions* .... » ajouter l'alinéa suivant:

Après un échange de vues, la commission décide que la transmission des comptes mensuels téléphoniques, après acceptation, aux administrations et compagnies exploitantes de transit intéressées, doit toujours être confiée à l'administration ou compagnie exploitante qui a établi les comptes.

2° Page 308, entre les 2e et 3e alinéas, ajouter: « La commission partage l'opinion exprimée par Mr le délégué de la Tchécoslovaquie. »

3° Même page, au 4e alinéa, biffer les mots « ... tient à jour et ... »

4° Même page, avant-dernier alinéa, ajouter le mot « téléphonique » entre les mots « bureau central » et les mots « de transit ».

Sur la suggestion de Mr le *président*, le § 8 de l'article 16, intitulé « Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements », est complété, à la fin du dernier alinéa, par le texte suivant: « ... ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis. »

Après un échange de vues, il est décidé, sur la suggestion de MM. les délégués de la *Belgique* et de la *Grande-Bretagne*, de modifier comme il suit le début du § 5 de l'article 17, intitulé « Etablissement des comptes »:

§ 5. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.
L'administration .....

Il est décidé que la sous-commission mixte de la commission des téléphones et de la commission des tarifs télégraphiques aura toute latitude pour modifier éventuellement la rédaction des §§ 4, 5, 6 et 7 de l'article 17, relatifs à l'acceptation des comptes, et pour établir le texte de l'article 17 bis, afférent à la liquidation des comptes.

Sur la suggestion de Mr le délégué de la *Belgique*, le texte du § 8 de l'article 17 est modifié comme il suit:

§ 8. Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

La commission constate qu'il a été tenu compte, dans le Règlement téléphonique, de tous les articles du Règlement télégraphique signalés par la 2e sous-commission de la commission des téléphones.

L'article 18, intitulé « Archives », est supprimé.

L'article relatif aux publications du Bureau international concernant la téléphonie internationale et dont le texte figure dans le rapport de la onzième séance reçoit le numéro 18 bis et le titre « Bureau international ».

La commission adopte le texte de l'article 19 bis, intitulé « Dispositions supplémentaires », et ayant fait l'objet de la proposition 1640 T.

Le texte de l'article 19, intitulé « Comité consultatif international téléphonique », sera celui adopté par la commission de la Convention.

Mr le *président* informe la commission que le Règlement télégraphique ne mentionnera pas l'utilisation du téléphone pour les communications de service relatives à l'exécution du service télégraphique.

En conséquence, la commission adopte définitivement le texte de l'article 10, intitulé « Conversations de service », tel qu'il avait été antérieurement établi.

Un nouvel échange de vues a lieu au sujet de la *proposition 1461 T*, tendant à accorder des conversations téléphoniques exemptes de taxes aux délégués des conférences, congrès, comités, etc. La commission décide qu'aucune diposition ne doit être incluse à ce sujet dans le Règlement téléphonique. Elle estime, d'autre part, à l'unanimité, que les administrations ou compagnies exploitantes dans les pays desquelles siègent ces conférences ou congrès pourraient limiter la durée des conversations téléphoniques accordées gratuitement aux délégués.

Mr le président informe que la sous-commission mixte des définitions a décidé d'incorporer, dans son travail d'ensemble, les définitions faisant l'objet de l'article zéro bis du Règlement téléphonique international, en ne changeant que la manière de les présenter. La commission des téléphones décide, toutefois, que, dans le Règlement téléphonique, ces définitions figureront sous la forme de l'article zéro bis antérieurement établi.

La commission adopte le projet de classement ci-après pour les divers articles du Règlement téléphonique, étant entendu, d'accord avec la commission de rédaction, qu'on multipliera le nombre des articles, afin de faciliter les références.

PROJET DE CLASSEMENT DU RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Dispositions générales.

Article zéro — Application du Règlement téléphonique.
Article zéro bis — Définitions générales.
Article 2 — Constitution, utilisation et maintenance des circuits téléphoniques internationaux.
Article 3 — Durée du service.
Article 4 — Liste des abonnés.

Diverses catégories de conversations.

Article 5 — Conversations privées ordinaires.
Article 6 — Conversations privées urgentes.
Article 7 — Conversations « éclairs ».

Article 8 — Conversations par abonnement.
Article 8 bis — Conversations fortuites à heure fixe.
Article 9 — Conversations d'Etat.
Article 10 — Conversations de service.
Article 14 ter — Conversations de bourse.
Article 14 — Conversations avec préavis.
Article 14 bis — Conversations avec avis d'appel.
Article 14 quater — Demandes de renseignements.

Demandes de communications.

Article 13 — Demandes de communications.
Article 13 bis — Modification des demandes de communications.

Etablissement et rupture des communications.

Article 15 — Priorité des conversations. Etablissement et rupture des communications.
Article 12 bis — Limitation de la durée des conversations.

Taxation.

Article 12 ter — Durée taxable des conversations.
Article 11 — Tarifs. Règles générales.
Article 11 bis — Taxes applicables aux différentes catégories de conversations.
Article 16 — Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements.

Comptabilité.

Article 17 — Etablissement des comptes.
Article 17 bis — Liquidation des comptes.

Bureau international. — Comité consultatif international téléphonique.

Article 18 bis — Bureau international.
Article 19 — Comité consultatif international téléphonique.
Article 19 bis — Dispositions supplémentaires.

M^r^ le *président :*

Madame, Messieurs,

La commission des téléphones est arrivée au terme de ses études.

Avant de lever cette dernière séance, je tiens à vous remercier de votre collaboration si active et si cordiale.

Je remercie tout particulièrement MM. Fossion et Möckli, nos deux rapporteurs si dévoués: Ils ont tenu à faire leurs rédactions le jour même des séances, quelle que soit l'heure à laquelle nous avions terminé, de sorte que, grâce à la collaboration active du Bureau international, les rapports ont été distribués dès le lendemain des séances, très souvent même dès le lendemain matin; je puis vous dire que ce fait a été très remarqué.

Je tiens aussi à remercier tout spécialement M^r^ le secrétaire général du C. C. I. F., qui a contribué pour une bonne part à l'avancement rapide de nos travaux.

Je vous remercie aussi tous, Madame et Messieurs, du dévouement avec lequel vous avez coopéré aux études de la commission des téléphones, dont les réunions officielles ou officieuses ont eu lieu depuis près d'un mois presque tous les matins et toutes les après-midi.

Avec vous, je remercie aussi les absents, que les devoirs professionnels ont déjà rappelés dans leurs pays.

Il me reste, Madame et Messieurs, à vous souhaiter un excellent voyage, lorsque le moment sera venu, un agréable retour dans vos patries et une joyeuse rentrée dans vos familles, où des bras ouverts vous attendent.

Quant à moi, je puis vous assurer que je garderai toujours le meilleur souvenir des agréables journées que j'ai passées au milieu de vous, à la commission des téléphones.

(Applaudissements.)

Mr le délégué de l'*Allemagne :*

Monsieur le président, Madame, Messieurs,

La commission des téléphones a terminé ses travaux. Nous pouvons être, je crois, très fiers de ce qu'elle est la première commission des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales qui ait réussi à achever sa tâche.

Quoique les travaux de notre commission aient été facilités par le fonctionnement du C. C. I. F., on peut admettre, sans doute, qu'il s'agissait de mettre à jour et d'adapter aux besoins actuels une œuvre qui avait été commencée avant que la téléphonie européenne à grande distance se fût développée et fût devenue un moyen de communication comprenant maintenant tous les pays de l'Europe et reliant déjà plus de 90 % des postes d'abonnés du monde.

Il était nécessaire d'incorporer dans le Règlement les résultats des expériences faites pendant le développement rapide au cours des sept dernières années. Nous croyons avoir achevé, sous la direction si compétente de notre président, Mr Maus, chef de la délégation belge, une œuvre que nous pouvons présenter au monde européen avec l'espoir et même avec la certitude qu'elle répond aux besoins de la téléphonie pour longtemps.

Madame, Messieurs,

Je crois être votre interprète en exprimant à notre président notre haute reconnaissance pour la grande habileté et la grande courtoisie avec lesquelles il a su mener à bonne fin nos travaux, et notre remerciement pour la manière toujours aimable et conciliante avec laquelle il a dirigé les discussions.

(Applaudissements.)

Mr *Fossion :*

Monsieur le président,

Mr Möckli et moi avons été très flattés de la confiance dont vous nous avez honorés en nous appelant aux fonctions de rapporteurs de la commission des téléphones.

Vous avez bien voulu nous exprimer votre satisfaction pour la façon dont nous avons rempli notre mission: mais nous tenons aussi à vous dire combien nous avons apprécié la cordialité parfaite que vous avez toujours apportée dans vos rapports avec nous. Nous en conserverons le plus agréable souvenir, ainsi que de nos relations si cordiales avec tous nos collègues de la commission des téléphones.

Mr Möckli et moi désirons aussi nous joindre à vous pour remercier Mr Valensi de l'aide qu'il nous a apportée.

(Applaudissements.)

Mr *Valensi :*

Monsieur le président,

Je vous remercie bien sincèrement pour les paroles trop élogieuses que vous avez bien voulu m'exprimer et auxquelles MM. Fossion et Möckli se sont si aimablement associés. J'ai simplement fait mon devoir et c'est pour moi une récompense très précieuse d'avoir eu la joie de collaborer à vos travaux.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
FOSSION.
MÖCKLI.

Le président :
MAUS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION

DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

SEPTIÈME SÉANCE.

11 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Le rapport de la 1e séance est adopté.

Le rapport de la 5e séance est adopté avec les deux modifications suivantes, demandées par Mr le représentant de la *Grande compagnie des télégraphes du nord :*

Page 299, remplacer le texte des douzième et treizième lignes par:

Proposition 739 T : Réservée jusqu'à décision au sujet de la proposition 1145 T.

Proposition 740 T : Adoptée et incorporée dans la proposition transactionnelle 1516 T.

Page 300, dans la 2e ligne de l'alinéa se rapportant aux *propositions 755 T à 764 T*, remplacer « 761 T » par « 764 T ».

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* demande la permission de revenir sur le rapport de la quatrième séance. Il exprime le désir que les observations relatives à la proposition 727 T, qui figurent aux 1e, 5e et 6e alinéas de la page 277, soient remplacées par le texte ci-après:

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que, dans les conditions exceptionnelles de son pays, l'arrangement proposé n'est guère nécessaire. Elle pense, cependant, qu'il serait peut-être avantageux d'employer une expression de code de deux ou trois lettres, pour faciliter l'arrangement, en indiquant au correspondant qu'il ne reste que des télégrammes de rang inférieur en instance. Après discussion, la proposition allemande est adoptée unanimement, avec l'adjonction demandée par l'Italie et qui sera rédigée comme il suit: « ou d'autres télégrammes de rang inférieur ».

Mr le *président* pense qu'il convient de donner satisfaction à la demande de la délégation britannique. S'il n'y a pas d'objection, la modification proposée figurera au rapport de la présente séance.

La *sous-commission* adopte cette suggestion.

Mr le *président* propose de continuer l'examen de la liste à annexer au Règlement télégraphique *(proposition 1279 T)* dont toutes les abréviations ont été admises (rapport de la sixième séance), sauf celle portant le numéro 1, qui a été réservée.

Il rappelle que l'emploi de cette abréviation (R A F I S) signifiant « Indélivrable, pas réclamé », présente quelques inconvénients en Allemagne, du fait qu'elle est différente de l'abréviation du code Marconi, ayant à peu près la même signification. Certains grands bureaux allemands ont proposé d'adopter, pour l'abréviation = R A F I S =, la signification du code Marconi (toujours indélivrable, pas réclamé), mais, dans ce cas, il faudrait ajouter une autre abréviation ayant la signification du no 1 de la liste.

Mr le président ajoute qu'il a prié Mr le délégué de la Grande-Bretagne de se mettre en rapport à ce sujet avec Mr le représentant de la compagnie Marconi.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* fait connaître, qu'après avoir considéré la proposition de Mr le président avec Mr le représentant de la compagnie Marconi, il leur est apparu qu'il serait plus sage de modifier l'abréviation du code Marconi et de lui attribuer la signification « Indélivrable, pas réclamé ».

Mr le *président* prend acte de cette suggestion, qui lui paraît, en effet, plus simple; il remercie Mr le représentant de la compagnie Marconi. Toute la liste, dans sa forme actuelle, est adoptée sans modification.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'elle a entretenu de la question des abréviations à employer dans les services télégraphique et radiotélégraphique Mr le président de la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique. Celle-ci reverra la liste des abréviations, pour la mettre d'accord avec celles du service télégraphique.

Mr le *président* annonce que la sous-commission a terminé la discussion des propositions sur les articles dont l'examen lui avait été confié par la commission du Règlement télégraphique. Il fait donner lecture des textes arrêtés par la sous-commission. Ces textes sont adoptes avec les trois modifications suivantes:

1° A la demande de Mr le représentant de la *Grande compagnie des télégraphes du nord*, on ajoute à l'article 36, § 8 (4) derrière « Le double trait » les mots « marquant la tranche ».

A la demande de la délégation de la *Suisse:*

2° La dernière phrase du § 4 de l'article 37 est modifiée comme il suit: « Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné. »

3° Dans la 3e ligne du § 2 de l'article 38, le mot « et » est remplacé par « mais ».

Mr le *président* fait connaître que les textes définitifs qui viennent d'être adoptés seront communiqués à Mr le président de la commission du Règlement télégraphique, qui pourra les mettre en discussion.

Il propose de mettre à l'ordre du jour des prochaines séances l'examen des propositions 1525 T et 1526 T, qui contiennent les textes transactionnels présentés par l'Allemagne pour les articles 86 et 87.

La prochaine séance aura lieu le vendredi 14 octobre, de 17 à 19 h.

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Le rapporteur: *Le président:*

MORILLON. FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

ONZIÈME SÉANCE.

11 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h. sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la 10e séance n'ayant pas été distribué, son adoption est renvoyée à la prochaine réunion.

Proposition 1076 T: Abandonnée et remplacée par la proposition 1642 T. Les parties de cette proposition se rapportant à l'article 79 sont adoptées avec l'addition, dans le § 7 bis, du mot « privé » après les mots « afférente à un télégramme ..... »

La troisième partie de la proposition 1642 T est renvoyée à un nouvel examen.

Proposition 1233 T: Question de rédaction.

Proposition 1234 T: Appuyée par les délégations du *Danemark* et des *Indes néerlandaises*, combattue par la délégation de l'*Italie*, la proposition, mise au vote, est rejetée.

Au sujet de l'article 97, § 1 (1), la délégation de la *Tchécoslovaquie* demande s'il ne convient pas de compléter ce paragraphe, en raison des propositions soumises à la commission de la Convention, concernant la communication des originaux. La commission de rédaction est invitée à revoir le texte, dans le cas où la commission de la Convention apporterait un changement aux dispositions existantes.

Proposition 1235 T: Adoptée.

Propositions 1236 T et *1237 T:* Sans objet.

Les *articles 99 à 108* sont réservés jusqu'après la publication du texte des articles de la Convention dans les rapports de la commission de la Convention.

Proposition 1633 T (propositions 824 T et 1465 T modifiées): La délégation de la *Suisse* développe la proposition et dit:

Les délégations des pays qui vous soumettent la proposition ont constaté dans leurs pays que des télégrammes sont envoyés par poste ou par d'autres moyens dans un autre pays, d'où ils sont réexpédiés à leur destination par télégraphe, au tarif de ce pays. Ce mode de retransmission a même été recommandé à la clientèle par les représentants des compagnies. Il est difficile de se rendre compte de la suite qui est donnée à des recommandations de ce genre, mais le fait lui-même est incompatible avec les obligations de tout pays adhérent à la Convention de St-Pétersbourg, laquelle engage les administrations à affecter au service télégraphique international, des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes. Nous avons établi le réseau télégraphique dans les meilleures conditions que la pratique du service a fait connaître, mais on nous enlève le trafic et les recettes auxquels nous avons droit, en offrant aux usagers du télégraphe d'autres moyens de transmission que ceux que nous avons mis à leur disposition. Vous ne vous refuserez certainement pas à reconnaître le bien fondé de la proposition que nous discutons en ce moment, et qui ne tend qu'à remédier à cet état de choses préjudiciable.

A une demande de Mr le *président*, la délégation de la *Suisse* fait savoir que c'est le bureau télégraphique qui serait chargé d'arrêter le télégramme, et non le bureau postal.

La délégation de l'*Espagne* regrette de ne pas pouvoir partager l'opinion qui vient d'être exprimée. Elle croit que les communications télégraphiques, radiotélégraphiques et téléphoniques ne sont qu'une partie des communications internationales. Les expéditeurs ont le droit de profiter de toutes les facilités qui existent; en admettant la proposition, nous rendrons un mauvais service au public.

Les délégations des *Pays-Bas* et de la *Suède* partagent la manière de voir de l'Espagne.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* fait savoir qu'il ne peut se rallier à la proposition, pour les raisons suivantes:

1° Parce qu'il ne voit pas la possibilité d'empêcher un expéditeur d'envoyer son télégramme à un bureau télégraphique déterminé, par n'importe quelle voie;

2° Parce que cette proposition vise particulièrement les télégrammes-lettres, et qu'il ne voit pas comment l'envoi de ces correspondances est nuisible aux administrations;

3° Parce que les nouvelles dispositions n'empêcheront pas de faire parvenir des télégrammes postalement par l'intermédiaire d'une agence à un bureau de la compagnie;

4° Parce qu'il estime que les dispositions de l'article 84 sont plus préjudiciables aux administrations, auxquelles elles enlèvent des revenus considérables.

En plus des auteurs de la proposition, qui justifient encore le bien-fondé de celle-ci, les délégations de la *Grèce*, de l'*Allemagne*, des *Indes néerlandaises* et de la *Grande-Bretagne* appuient la nouvelle disposition.

Les délégations de l'*Italie* et de la *France* font connaître que, dans leurs pays, on procède déjà ainsi qu'il est proposé.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* appuie également la proposition et ajoute que nous ne devons pas encourager des abus qui peuvent se produire par les envois postaux envisagés.

La délégation du *Japon* est d'avis qu'une disposition pourrait être introduite dans la Convention.

Finalement, il est procédé au vote, qui donne un résultat favorable à l'adoption de la proposition.

Le texte du nouveau § 1 bis de l'article 49 est donc le suivant:

§ 4 bis. Les administrations et compagnies exploitantes s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres) pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

La séance est levée à 17 h 50.

Vu,

Les rapporteurs:
HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président:
F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.

DEUXIÈME SÉANCE.

11 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de Mr Giess.

La délégation des *Pays-Bas* demande que le rapport de la première séance soit modifié ainsi qu'il suit:

Page 316, 10e alinéa, lire:

..... que, en certains cas, le terme télécommunication ne devrait pas englober la radiodiffusion, à laquelle ne paraissent pas pouvoir s'appliquer, par exemple, les dispositions .....

Page 317, compléter le 1er alinéa par la phrase suivante:

Toutefois, l'attention de la commission de la Convention sera attirée sur le fait que les articles 23 et 28 du projet de Convention ne peuvent pas s'appliquer à la radiodiffusion.

Sous réserve de ces observations, le rapport est adopté.

Mr le *président* rappelle qu'à la dernière séance il a été convenu de réserver la définition du terme « radioconversation », en attendant de savoir si ce terme sera employé dans la Convention ou dans les Règlements.

D'autre part, la sous-commission a décidé qu'elle devrait établir les définitions en laissant à la commission mixte de la Convention et à la commission de rédaction le soin de fixer si elles seront insérées dans la Convention ou dans les Règlements. La sous-commission peut donc traiter toutes les définitions, sans qu'il soit nécessaire de faire des remarques ou des références spéciales à chacune d'elles.

Dans ces conditions, il propose à la sous-commission, qui accepte, de reprendre la définition du terme « radioconversation », et donne lecture du texte proposé, analogue à celui qui définit « radiotélégramme ».

Radioconversation : Conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours par les voies de radiocommunication du service mobile.

Cette définition est adoptée.

Mr le *président* reprend l'examen du terme « service international ». Il indique qu'en raison de la difficulté de trouver une définition couvrant tous les cas qui peuvent rentrer dans la correspondance internationale, il lui paraît indiqué de maintenir le texte actuel de Washington.

La délégation des *Pays-Bas* déclare que les dispositions actuelles donnent lieu à des difficultés. Un radiotélégramme originaire d'un navire hollandais en haute mer, transmis à une

station côtière hollandaise, est considéré comme étant du service international, même lorsqu'il est à destination des Pays-Bas. Or, il arrive que des confusions se produisent et que ces messages sont traités comme étant du service intérieur; s'ils portent la mention RP 10, par exemple, cette mention se trouve alors traduite par RP 10 florins au lieu de RP 10 francs.

Ce sont ces faits qui ont motivé la proposition 1442 R [1]), des Pays-Bas, demandant que ce soit la nationalité des stations qui décide s'il s'agit d'un radiotélégramme du service international ou d'un radiotélégramme du service national, la deuxième phrase du texte de Washington etant maintenue pour ce qui concerne les brouillages. Elle ajoute que son point de vue est conforme à celui exprimé par l'Italie dans sa définition du service international (proposition 384 R [2]).

La délégation de la *Grande-Bretagne* observe qu'il n'y a aucun doute que le texte actuel couvre le cas de stations de même nationalité en haute mer.

La proposition néerlandaise aurait pour effet de soustraire certaines stations aux règles internationales.

Mr le *président* dit qu'il n'est pas possible de faire abstraction du fait que les hautes mers sont juridiquement considérées comme étant du domaine international. Il estime que la sous-commission doit donner une définition générale du service international, en y comprenant le service des navires en haute mer, et signaler aux commissions intéressées qu'elles pourraient prévoir des dispositions spéciales pour la procédure et les tarifs, en ce qui concerne le cas des communications entre navires et stations côtières de même nationalité.

La délégation des *Pays-Bas* déclare qu'il n'est pas dans son intention de soustraire les navires en haute mer à la juridiction internationale; mais elle estime qu'il s'agit non d'une question juridique, mais d'une question d'écoulement de trafic. Elle persiste à penser que l'échange de télégrammes en haute mer entre deux navires hollandais regarde le service néerlandais et non le service international.

La délégation du *Japon* est d'accord avec ce point de vue.

La délégation de l'*Italie* est d'avis que les communications entre deux stations de même nationalité devraient être considérées comme service national, mais elle estime que cette exception devrait être mentionnée dans la définition du service international à établir.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande de préciser les difficultés causées par le texte de Washington.

La délégation des *Pays-Bas* indique qu'il n'y a pas eu d'autres difficultés que celles qu'elle a signalées.

Mr le *président* déclare qu'il serait possible de faire une définition prévoyant que, dans certains cas, il y a lieu de faire application des règles nationales; mais il pense qu'il est préférable de donner une définition couvrant tous les cas.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se déclare d'accord avec Mr le président; elle estime qu'une question intéressant une liquidation de comptes ne doit pas être visée dans la définition générale, mais doit être examinée avec les questions de tarifs.

[1]) Note du BI: Voir page 319.

[2]) Note du BI: Cette proposition est ainsi conçue:

384 R. **Italie.**

Art. 1. Le remplacer par le suivant:

Dans le présent Règlement, les termes ci-après ont la signification qui suit chacun d'eux:

. . . . . .

16. «*service international*»: service de radiocommunication entre une station fixe dans un pays et une station fixe dans un autre pays ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles de nationalité différente sur ou au-dessus des hautes mers;

La délégation des *Pays-Bas* se déclarerait satisfaite, si les remarques nécessaires étaient transmises aux commissions intéressées.

Mr le *président* indique que ces remarques figureront au rapport de la séance, et suggère à la délégation des Pays-Bas de présenter une proposition précise, qui serait transmise à la commission des tarifs.

La délégation des *Pays-Bas* déclare que la proposition 1442 R [1]) donnait une solution très nette de la question. Une autre solution pour les Pays-Bas serait de prendre des dispositions d'ordre national pour les communications entre stations néerlandaises, tout en se conformant aux dispositions internationales pour ce qui concerne les brouillages.

Mr le *président* déclare que de telles dispositions peuvent être prises par l'Administration néerlandaise, sous sa responsabilité.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait observer qu'en ce qui concerne les navires en haute mer, il n'y a pas seulement à examiner des questions de tarifs et de brouillages; ces bâtiments doivent, en outre, se conformer aux dispositions des articles 15, 16 et 17, relatives à la procédure générale à employer dans le service mobile.

Mr le *président* déclare que la question des tarifs concernant l'échange de télégrammes entre navires de même nationalité n'étant pas de la compétence de la sous-commission, celle-ci doit établir une définition générale du service international.

La délégation de la *Roumanie* fait observer que les cas où les stations du service mobile font du service national sont très limités, et pense que l'on pourrait définir le service international en éliminant ces cas.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'avis qu'il convient de conserver la définition de Washington, qui couvre tous les cas.

Elle estime qu'en ce qui concerne les détails de service, il est loisible aux gouvernements de conclure des arrangements spéciaux ne pouvant produire aucune difficulté dans le service international.

Mr le *président* pense également que les désirs des *Pays-Bas* sont couverts par l'article de la Convention visant les arrangements particuliers. Il indique qu'en Allemagne des tarifs spéciaux sont prévus pour les navires de la mer Baltique.

La délégation des *Pays-Bas*, tout en continuant à penser que sa proposition 1442 R [1]) donnait une meilleure solution de la question, n'insiste plus sur son adoption, à la condition que les déclarations échangées figureront au rapport.

Mr le *président* propose alors à la sous-commission d'adopter le texte actuel de Washington.

La délégation de la *France* pense que ce texte aurait besoin d'être complété, car, s'il vise les stations mobiles sur ou au-dessus de la haute mer, il n'envisage pas l'échange de communications entre stations mobiles sur ou au-dessus des pays.

Comme exemples de cas non prévus par le texte actuel, elle cite les communications échangées:

entre un aéronef français survolant la France et un aéronef français survolant un autre pays;

entre deux aéronefs français au-dessus d'un pays autre que la France.

Ces communications lui paraissent devoir être soumises aux règles du service international.

[1]) Note du BI: Voir page 319.

Elle propose, en consequence, en accord avec la suggestion de la delegation de la *Roumanie*, de modifier comme il suit la premiere phrase du texte actuel

Service international Un service de telecommunication entre bureaux ou stations de pays differents ou entre stations du service mobile sauf lorsque celles-ci sont de même nationalite et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent

Un service de telecommunication interieur ou national

Sur la proposition de la delegation de l'*Italie*, il est decide que ce texte sera distribue avant d'être soumis au vote de la sous-commission

Mr le *president* continue l'examen des definitions contenues dans la proposition 1537 T 1515 R

La definition 8 est adoptee sans discussion

8 *Service mobile* Un service de radiocommunication execute entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, a l'exclusion des services speciaux

Mr le *president* donne lecture du texte 8 bis definissant le terme « service special »

La delegation des *Etats-Unis d'Amerique* demande de biffer le mot public

La delegation de la *France* suggere de completer le texte par la premiere phrase de la definition figurant sous le numero 15 a l'article 17 du 2e projet de Convention prepare par Mr Boulanger (1179a T/1133a R)

Il en est ainsi decide, et le texte suivant est adopte

Service special Un service de telecommunication operant specialement pour les besoins d'un service d'interêt general determine et non ouvert a la correspondance publique tel que un service de radiophare de radiogoniometrie de signaux horaires, de bulletins meteorologiques reguliers d'avis aux navigateurs de messages de presse adresses a tous, d'avis medicaux (consultations radiomedicales renseignements epidemiologiques), de frequences etalonnees, d'emissions destinees a des buts scientifiques, etc

Apres un echange de vues auquel prennent part les delegations de l'*Italie*, des *Etats-Unis d'Amerique*, de la *France* et Mr le *president*, le texte de Washington est maintenu pour definir le terme « service public » Il est ainsi conçu

Service public Un service a l'usage du public en general

La *sous-commission* adopte, apres la suppression du mot « public », demandee par la delegation des *Etats-Unis d'Amerique*, la definition suivante

10 *Service restreint* Un service ne pouvant être utilise que par des personnes specifiees ou dans des buts particuliers

Mr le *president* met en discussion le texte ci-apres

10 bis *Service de radiodiffusion* Un service assurant la diffusion de radiocommunications a l'aide des ondes du type A 3 ou A 4 destinees a etre reçues par le public

La delegation des *Etats-Unis d'Amérique* signale l'addition des mots « type A 3 ou A 4 » En inserant les ondes du type A 1 dans la radiodiffusion, on y inclurait la television, ce qui causerait beaucoup de difficultes a la commission chargee de la repartition des frequences

Elle propose, en consequence, de limiter cette definition a la radiotelephonie et de conserver le texte de Washington

La delegation du *Japon* appuie cette proposition

La delegation de la *Grande-Bretagne* est d'accord pour le maintien du texte actuel, modifie par la suppression des mots « directement ou par l'intermediaire de stations-relais », qui ont donne lieu à des difficultes d'interpretation, et par l'addition de « en general » après « public »

La délégation de la *France* observe qu'il semble résulter de la remarque de la délégation des Etats-Unis d'Amérique que, selon la définition adoptée, le tableau d'aménagement des fréquences change de sens. Il serait donc nécessaire de demander à la commission technique intéressée si le terme radiodiffusion doit inclure la radiotéléphonie et la télévision ou seulement la radiotéléphonie.

Après un échange de vues entre Mr le *président* et les délégations des *Etats-Unis d'Amérique*, de la *Roumanie* et du *Japon*, la sous-commission décide, sur la suggestion de la délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, de donner une définition générale de la radiodiffusion et de définir séparément la radiodiffusion téléphonique et la radiodiffusion visuelle, de manière à permettre au comité technique de distribuer les fréquences pour les deux cas.

Mr le *président* demande à Mr le Dr Jolliffe, qui accepte, de vouloir bien préparer ces définitions.

La *sous-commission* décide qu'il n'y a pas lieu de définir le terme «station de radiocommunication», dont le sens lui paraît évident.

La séance est levée à 17 h 45.

Vu,

Le rapporteur : PICARDET.

Le président : GIESS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

DEUXIÈME SÉANCE.

11 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la première séance est approuvé sans observation.

Mr le président fait donner lecture des textes qui ont été préparés par le bureau de la commission de rédaction (2e série).

Règlement télégraphique.

Article 15.

Libellé de l'adresse.

§ 5. *(modifié)* L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TF=, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire: par exemple: =TF Passy 5074=Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme par téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent.

Adopté.

Article 17.

Libellé de la signature; légalisation.

§ 1. *(modifié)* La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

§ 2. *(modifié)* L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: « signature légalisée par ..... ». La légalisation prend place après la signature du télégramme.

§ 3. *(modifié)* Le bureau vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays.

Adopté.

CHAPITRE X.

Acheminement des télégrammes.

Article 45.

Voie à suivre par les télégrammes.

§ 1. *(inchangé)* L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des articles 26, § 6, 27, § 3, ainsi que celles des paragraphes 2 à 7 ci-après.

§ 2 *(inchange)* Les differentes voies que peuvent suivre les telegrammes sont indiquees par des formules concises ou abregees arrêtees d'un commun accord par les administrations interessees. Seules les formules ainsi arrêtees peuvent être employees; des abreviations arbitraires ne sont pas admises.

§ 3 *(inchange)* L'expediteur qui veut prescrire la voie a suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours a suivre.

§ 4 *(inchange)* Lorsque l'expediteur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer a ses indications, a moins que la voie indiquee ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombree, auxquels cas l'expediteur ne peut elever aucune reclamation contre l'emploi d'une autre voie.

§ 5 *(inchange)* Si, au contraire, l'expediteur n'a prescrit aucune voie a suivre, chacun des bureaux a partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction a donner au telegramme.

§ 6 *(inchange)* Quand l'acheminement d'un telegramme peut être assure a taxe egale par plusieurs voies exploitees par une même administration, celle ci reste juge de la direction a donner aux correspondances privees, au mieux de l'interêt des expediteurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander specialement l'emploi de l'une de ces voies.

§ 7 (1) *(complete)* Quand l'acheminement d'un telegramme peut etre assure par fil ou par sans fil, que les voies employees a cet effet soient ou non exploitees par la meme administration, l'expediteur a le droit de demander que le telegramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil » en inscrivant sur la minute une mention explicite a ce sujet. Cette mention est consideree par le service telegraphique comme etant une indication de voie a suivre (voir art. 39, § 1, litt. *h*). Elle est transmise a la fin du preambule par l'une des expressions ci-apres:

« Fil », quand l'expediteur demande la transmission par une voie « fil »

« Anten » quand l'expediteur demande la transmission par une voie « sans fil »

que l'agent taxateur ecrit sur la minute du telegramme. Ces expressions sont maintenues jusqu'a destination.

(2) *(modifie)* En aucun cas les telegrammes d'Etat dont la transmission est demandee par une voie « fil », ne sont transmis par une voie « sans fil » sauf si l'expediteur dûment consulte en a autorise la transmission par une voie « sans fil ».

En aucun cas, les telegrammes d'Etat dont la transmission est demandee par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » sauf si l'expediteur dûment consulte en a autorise la transmission par une voie « fil ».

(3) *(modifie)* Les autres telegrammes dont la transmission est demandee par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prevision d'un retablissement prochain.

Inversement, les autres telegrammes dont la transmission est demandee par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » que lorsque la voie radioelectrique est interrompue sans prevision d'un retablissement prochain.

Adopte.

CHAPITRE XI

Interruption des communications télégraphiques.

Article 46

Déviation.

§ 1 (1) *(inchange)* Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un telegramme, une interruption dans les communications telegraphiques regulieres, le bureau a partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situe plus en arriere et disposant d'une voie telegraphique detournee expedie immediatement le telegramme par cette voie (art. 93 §§ 6 (2), 7 et 8) ou a defaut par la poste (autant que possible par lettre recommandee) ou par exprès. Les frais de reexpedition autres que ceux de la transmission telegraphique sont supportes par le bureau qui fait cette reexpedition. La lettre expediee par la poste doit porter l'annotation « Telegramme-expres ».

(2) *(modifie)* Les telegrammes achemines par télégraphe dans les conditions prevues au present paragraphe doivent être revêtus de la mention « devié » accompagnee du nom du bureau qui effectue la deviation. Cette mention est transmise à la fin du preambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

§ 2 (1) *(modifie)* Toutefois, les telégrammes ne sont reexpedies par une voie plus coûteuse que s'ils ont ete deposes ou parviennent au bureau charge de les reexpedier dans le delai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

(2) *(modifie)* La transmission du premier telegramme portant la mention « devie » (art. 93 § 6) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

(3) *(inchangé)* Dans le cas d'interruptions répétées des lignes de la même administration aucune autre administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois à moins d'un arrangement spécial entre les administrations intéressées.

§ 3 *(complété)* Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme suivant les circonstances soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier soit au bureau de destination soit au destinataire même lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que par suite d'encombrement exceptionnel cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (voir art. 47 § 7).

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service qui annonce que ce mandat a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

§ 4 *Supprimé*

Adopté

Article 47

Déviation par poste. *(Titre modifié)*

§ 1 *(inchangé)* Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

§ 2 *(inchangé)* A l'arrivée du courrier le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

§ 3 *(inchangé)* Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

§ 4 *(inchangé)* Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit selon les circonstances soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

§ 5 *(modifié)* Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 46 § 3 il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

§ 6 *(inchangé)* Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin Paris 15 10 45 (date et heure) = Télégrammes n^{os} réexpédiés par ampliation ».

§ 7 *(inchangé)* La réexpédition télégraphique par ampliation visée par les articles 46 §§ 3 et 4 et 47 § 6 doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

§ 8 *(inchangé)* La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

Adopté

CHAPITRE XII

Annulation d'un télégramme.

Article 48

Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

§ 1 *(complété)* L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut en justifiant de sa qualité en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

§ 2 *(modifié)* Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée la taxe est remboursée sous déduction d'un droit de un franc (1 fr.) au maximum au profit de l'administration d'origine.

§ 3 *(inchangé)* Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article 57 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter à son choix le prix d'une réponse télégraphique ou d'une

réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

§ 4. *(complété)* Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis. Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

§ 5. *(inchangé)* Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

Adopté.

CHAPITRE XIII.

Arrêt des télégrammes.

Article 49.

Bureaux qualifiés. — Notification des arrêts.

§ 1. *(inchangé)* Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

§ 2. *Réservé.*

§ 3. *(inchangé)* La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

§ 4. *Réservé.*

Adopté.

CHAPITRE XIV.

Remise à destination.

Article 50.

Différents cas de remise. *(Titre modifié.)*

§ 1. *Réservé.*

§ 2. *(modifié)* Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés au § 8 de l'article 64 bis et au § 10 de l'article 64 quater.

§ 3. *(modifié)* Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant l'indication de service taxée « Jour » ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, que lorsqu'ils portent l'indication de service taxée « Nuit ».

Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas l'indication « Nuit », si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

§ 4. (1) *(complété)* Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou =MP= que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. Dans ce dernier cas, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu.

(2) *(inchangé)* L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

§ 5. *(inchangé)* L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Ouvert ».

§ 6. *(inchangé)* Ces modes de remise « en mains propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

§ 7. *(inchangé)* Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 63.

§ 8. *(inchangé)* Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

§ 8 bis. *(nouveau)* L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

§ 9. *(inchangé)* Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

§ 10. *(inchangé)* Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Adopté.

Article 51.

Non remise et remise différée.

§ 1. (1) *Réservé.*

(2) *(modifié)* Pour les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il n'est pas expédié d'avis de service de non remise. Seuls ceux qui sont grevés d'une taxe à percevoir donnent lieu à l'envoi par lettre ordinaire affranchie, d'un avis de service de non remise conforme aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.

§ 2. (1) *(inchangé)* Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour ..... (adresse rectifiée) ».

(2) *(inchangé)* Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

(2 bis) *(nouveau)* Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée à l'alinéa (1). Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

§ 3. *(complété)* Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.

La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

§ 4. *(inchangé)* (1) Un avis de non remise n'est réexpédié par télégramme que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 59). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

(2) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

§ 5. *(inchangé)* Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 87.

§ 6. (1) *(modifié)* Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « 29 onze (numéro, date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

(2) *(inchangé)* Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

(3) *(inchangé)* L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

§ 7. *(inchangé)* Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

§ 8. *(modifié)* Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, il est procédé conformément aux dispositions du présent article, § 1.

§ 9. *(inchangé)* Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions de l'article 50, § 8, qui précède, et de l'article 65, §§ 10 et 11.

§ 9 bis. *(nouveau)* Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

Adopté.

CHAPITRE XX bis *(nouveau)*.

Article 83 bis.

Télégrammes météorologiques.

§ 1. Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel, ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service, ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

§ 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au paragraphe précédent sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

§ 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au § 1 du présent article.

Adopté.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Les rapporteurs :

E. JAAQUES,
J. LAMBERT.

Le président :

A. FIS.

TEXTES

SOUMIS A LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

PAR LA

SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

---

11 OCTOBRE 1932

CHAPITRE IX

Signaux télégraphiques.

Article 33 [1])

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.

§ 1 Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets telegraphiques internationaux nos 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens

§ 2 Signaux des appareils multiples d apres l alphabet international no 1

Lettres

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	-
Barre de fraction	/
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthese de gauche	(
Parenthese de droite	)
Erreur	'

Chaque espace entre deux mots, deux nombres ou entre un mot et un nombre est marque par un « blanc » De même, un nombre est separe d'un signe qui n'appartient pas a ce nombre

[1]) *On propose de former de l'article 33 un seul chapitre avec le titre « Signaux de transmission »* Renvoye a la commission de redaction

par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction est séparé par deux « blancs » d'un autre groupe de lettres ou de chiffres qui précèdent ou suivent *éventuellement, tandis qu'on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier avec lequel elle a rapport.*

Exemples: 1 3 1 et non 13/1; 3/1 8 et non 3 48; 363 1 2 1*) 5612 et non 363 1 2 1 5612.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple: achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs », pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

(L'alinéa 6e a été supprimé.)

Pour appeler le bureau, on transmet « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »).

Pour indiquer une erreur de transmission, le signal . .

Pour donner « attente », la combinaison ATT.

Pour indiquer la fin du télégramme, le signal +.

Pour indiquer la *fin de la transmission* les *deux* signaux — ?.

Pour indiquer la fin du travail, les deux signaux + + à donner par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 1.

(Ce tableau est celui qui figure à la page 681 du tome I, modifié ainsi qu'il suit:

29	*Blanc des lettres (espace)* .	+	+	-	+	—	
30	*Blanc des chiffres (espace)*	+	+	-		+	

*)

*) (L'espace entre les chiffres 4 et 5642 doit être réduit de deux blancs à un seul.)

§ 3. Signaux des appareils arythmiques d'après l'alphabet international n° 2.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	—
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques. Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Le tableau ci-dessous donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 2.

(Ce tableau est celui qui figure à la page 682 du tome I.)

§ 4. Signaux du code Morse.

Espacement et longueur des signes:

1. Un trait est égal à trois points.

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc, et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

Lettres.

a ·—	m ——
b —···	n —·
c —·—·	o ———
ch ————	p ·——·
d —··	q ——·—
e ·	r ·—·
é ··—··	s ···
f ··—·	t —
g ——·	u ··—
h ····	v ···—
i ··	w ·——
j ·———	x —··—
k —·—	y —·——
l ·—··	z ——··

Lettres facultatives.

ä ·—·—
á ou å ·——·—
ñ ——·——
ö ———·
ü ··——

Chiffres.

1 ·————	6 —····
2 ··———	7 ——···
3 ···——	8 ———··
4 ····—	9 ————·
5 ·····	0 —————

Dans les répétitions d'office, *lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres*, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants:

1 ·—	6 —····
2 ··—	7 ——···
3 ···—	8 ———··
4 ····—	9 ————·
5 ·····	0 —————

A moins de demande contraire par le bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, sauf lorsqu'il s'agit de numéros de distinction du bureau d'origine, et dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. *Dans le dernier cas, les* télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

Signes de ponctuation et autres.

Point	[.]	·· ·· ··
Virgule	[,]	·—·—·—
Deux points	[:]	———···
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	··——··
Apostrophe	[']	·————·
Trait d'union ou tiret	[—]	—····—
Barre de fraction	[ ]	—··—·
Parenthèses (avant et après les mots)	[( )]	—·——·—
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		··——·—
Double trait	[=]	—···—
Compris		···—·
Erreur		·····
Croix ou signal de fin *de télégramme ou* de transmission		·—·—·
Invitation à transmettre		—·—
Attente		·—···
Fin de travail		···—·—
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		—·—·—
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)		·—·—·

(Les alinéas ——· ·—· et ··—·— *ont été supprimés.)*

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour 1 1/16, on transmettra 1 ·—··— 1/16, afin qu'on ne lise pas 11 16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ·—··— 8, afin qu'on ne lise pas 3 18; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ·—··— 1/2 ·—··— 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 5. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet: le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 6. Signaux de l'appareil Siemens.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	⅄

Les dispositions *concernant* la transmission *des mots*, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 7. Aux cas exceptionnels (par exemple, si les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible) ou normalement aux communications d'une longueur minime ou, enfin, aux relations frontières qui n'ont qu'un faible trafic, la transmission téléphonique des télégrammes peut s'appliquer à l'aide du système d'épellation admis par le C. C. I. F.

La transmission téléphonique ne pourra être utilisée qu'après entente préalable entre les services intéressés.

Article 34.

Equilibrage des lignes artificielles et réglage des appareils en connexion avec des lignes aériennes et des lignes spéciales en câble.

(Seulement le titre de l'article 34 a été modifié conformément à la proposition 674 T, et la commission de rédaction est priée d'insérer la première partie de l'article dans une annexe au Règlement contenant, en outre, les règles d'ordre technique de la proposition 1283 T, du C. C. I. T.

Les dispositions qui font l'objet de la deuxième partie de l'article 34 (Particularités) ont été transférées à l'article 36.)

CHAPITRE IX bis.

Transmission des télégrammes.

(Renvoyé à la commission de rédaction.)

Article 36.

Règles générales de transmission.

§ 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

§ 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, l'appareil arythmique doit être connecté (sauf un accord contraire des bureaux correspondants) de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

(2) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales par rapport aux appareils différents (voir art. 33). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

(3) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf un accord contraire des bureaux correspondants, si le travail s'effectue à un appareil arythmique qui se met automatiquement en action.

(4) Pour répondre, le bureau appelé au Morse transmet son indicatif suivi du signe — · —

(5) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété en intervalles appropriés.

(6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

§ 3. Le double trait (— · · · — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (· — · — · à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

§ 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

§ 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant selon les dispositions du § 11 ter, 2° et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

§ 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf les exceptions prévues à l'article 40, § 2, et aux articles 12, §§ 4, 5 et 6 (2), 14, § 3, et 18, § 1 (2). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelle manière que ce soit.

§ 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 20 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° .... Ce procédé est également autorisé lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

(2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant un même texte.

(3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».

(4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

(2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

(3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

(4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

(§ 9 transféré au § 2.)

§ 10. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

§ 11. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 86.

§ 11 bis. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe nº 1 au présent Règlement.

§ 11 ter.

1º Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

a) Morse et Wheatstone. Deux fois les lettres « AY » avant et après la communication ou la note.

Exemple: A Y A Y en 187 répétez ..... A Y A Y.

b) Appareils imprimeurs. Double parenthèse avant et après la communication ou la note.

Exemple: ((en 187 répétez.....)).

2º En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

a) Morse simplex. Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

b) Morse duplex et Wheatstone duplex. Transmettre les lettres « S T P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

c) Hughes simplex. Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

d) Hughes duplex. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

e) Appareils multiples simplex et duplex. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

f) Appareils arythmiques. Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

g) Siemens. Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Article 37.

Transmission à l'alternat par télégramme.

§ 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 35.

§ 2. Dans le travail alternatif, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

§ 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre.

Dans ce cas, la transmission doit être interrompue s'il s'agit d'un télégramme SVH ou d'urgence absolue.

§ 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

Article 38.

Transmission par séries à l'alternat et transmission continue par séries.

§ 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie, et après entente entre les bureaux correspondants.

§ 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

§ 3. (1) Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception, ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 38 bis, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

(Alinéa (2), à biffer.)

§ 4. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

De même, dans la transmission par séries à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours, dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou d'autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

Article 38 bis.

Transmission avec numérotage continu.

§ 1. Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux §§ 7, 8 et 9 pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'article 43 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

§ 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit en lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune pour ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

§ 3. Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres.

Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés comme bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

Les télégrammes avec priorité sont revêtus, dans chaque cas, de la lettre caractéristique « X », placée au début du préambule.

§ 4. Chaque nouvelle série de numéros commence journellement à une heure déterminée, qui est convenue entre les deux bureaux correspondants.

Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les nos 1, 2001, etc., ou par un autre numéro, que le bureau récepteur communiquera journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

§ 5. Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

§ 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

§ 7. Sauf le cas prévu au § 1, deuxième alinéa, lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur. Cet accusé est alors donné dans la forme suivante:

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 » (cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le no 680 manquant, et le no 665 en dépôt). »

§ 8. Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

Dans ces cas, l'accusé de réception est donné dans la forme suivante:

« LR 683 mdt 681 682 683. »

§ 9. Un accusé de réception semblable est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

Article 39.

Transmission du préambule.

Lorsque le bureau appelé a répondu — en ce qui concerne l'appareil arythmique, voir l'article 36, § 2 —, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

a bis*)* numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt;

b) (1) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

SCDE Télégramme d'Etat en langage convenu.

F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

FCDE Télégramme d'Etat en langage convenu pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme ou avis de service urgent.

ADG Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

RST Avis de service taxé réponse.

MDT Télégramme-mandat.

OBS Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

PU Télégramme avec urgence partielle.

CR Accusé de réception.

CDE*) Télégramme en langage convenu.

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non indiqués dans le précédent alinéa *b)* (1).

(3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme en langage convenu ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine;

c) nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

d) (1) nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom.

Exemple: La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbandsday.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (Exemple: Berlin/19.) A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.

(3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer, à la suite du nom de ce bureau, celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

(4) Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre;

e) numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

f) nombre de mots (voir article 20);

g) (1) dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s, matin ou soir).

(2) Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; les indications m ou s sont alors omises. Dans ce cas, l'heure de dépôt est transmise au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400);

*) Peut être biffé, si CDE devient une indication de service taxée.

h) voie à suivre si elle est indiquée. La transmission de cette mention est obligatoire jusqu'à destination;

i) autres mentions de service.

Article 40.

Transmission des autres parties du télégramme.

§ 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 18, § 7) doivent être transmises en un mot.

§ 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

(2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats.

Article 41.

Contrôle du nombre des mots transmis.

§ 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

§ 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (Exemple: 17 j c r b 2 d ..., etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où doit résider l'erreur.

(2) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée = CTF... mots =, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

§ 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Article 42.

Répétition d'office. Collationnement.

§ 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair

et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret (voir art. 55, § 3).

§ 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répétera également, si nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

(2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire pour les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

§ 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

§ 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (·—··—), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1·—··—1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4·—··— 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2·—··—1/2 ·—··— 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Article 43.

Accusé de réception.

§ 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne, à celui qui a transmis, l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

§ 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple: « R 436 ».

(2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mdt ».

§ 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple: « R 5 157 980 ».

(2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir: « R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt ».

§ 4. Si la transmission du trafic a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les cas prévus aux §§ 7, 8 et 9 de l'article 38 bis, sauf la réserve contenue au § 1 dudit article.

Article 44.

Procédure concernant les télégrammes altérés.

§ 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

§ 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service = CTF =, à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, exemple: = CTF 4e =, signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

(2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

§ 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service = CTF = à la fin du préambule.

§ 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD) acheminé par la meilleure voie disponible.

§ 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

§ 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat (art. 46, § 4).

(2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

(Les propositions 795 T à 797 T, se référant au service radioélectrique, sont renvoyées à la Conférence radiotélégraphique.)

ANNEXE N° 1.

(voir art. 36, § 11 bis, art. 51, § 9 bis et art. 86, § 2)

N°	Abréviation	Traduction
		I. Avis de non remise
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste.
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour ...

N°	Abréviation	Traduction
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
27	RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti. Réexpédition possible par radio.
28	RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du bateau.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
		II. Avis de service relatifs à l'exploitation
31	DADRO	Répondre par fil ... (ou secteur .): ici encombrement.
32	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour .....
		III. Avis de service divers
33	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
34	NEKLO	Lieu d'origine pas en nomenclature; renseignez.
35	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons à .... rectifiez si utile.
36	NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
37	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
38	PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
39	PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
40	WEJYV	Référence fausse; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
41	WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service.
42	WEJOD	Lieu de destination pas en nomenclature; renseignez.
43	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige.
44	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige.
		IV. Abréviations à employer dans l'exploitation
45	RQ	Désignation d'une demande.
46	BQ	Réponse à RQ.
47	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
48	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu? Nous avons reçu jusque .....
49	OK	D'accord; tout est en règle.
50	SX	Simplex.
51	DX	Duplex.
52	DF	J'établis communication.
53	ANH	Encombrement.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

DIXIÈME SÉANCE.

13 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la neuvième séance est adopté avec la substitution au début de la 2e ligne du 2e alinéa de la page 328 de « 50 mots » à « 10 mots ».

Mr le *président* fait connaître qu'il reste à examiner, *sur l'article 63, la proposition 940 T;* il en propose le renvoi à la commission de rédaction.

Adopté.

Chapitre XV bis. Article 63 bis. Phototélégrammes. Propositions 941 T et 942 T:

Mr le *président* ne croit pas que le moment soit venu d'établir une réglementation complète pour le service des communications phototélégraphiques; il serait, sans doute, suffisant d'indiquer l'existence de ce nouveau service spécial dans le Règlement télégraphique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* partage cette manière de voir et pense que, pour le moment, le service des phototélégrammes peut être réglé par accord mutuel entre les administrations intéressées. Elle propose d'accepter les §§ 1 et 3 de la proposition 941 T et de biffer le § 2.

La délégation de la *Perse* appuie les points de vue qui viennent d'être exposés.

La délégation de l'*Allemagne* explique pourquoi, à la suite des travaux du C. C. I. T., à Berne, elle a été amenée à présenter sa proposition 941 T, qui ne règle que le principe du service phototélégraphique. Elle se rallie néanmoins au point de vue de la Grande-Bretagne, qui propose d'omettre le § 2; toutefois, elle croit savoir que la délégation de la France doit présenter un amendement à ce paragraphe.

Mr le *président* propose le texte suivant:

Les phototélégrammes sont acceptés conformément aux dispositions qui seront établies par les administrations intéressées à ces services.

La délégation de la *France* déclare qu'elle allait présenter le texte ci-après:

Article 63 bis — Phototélégrammes.

§ 1. Un service facultatif de phototélégrammes est admis entre les pays de l'Union.

§ 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* se déclare d'accord, mais elle demande si on ne devrait pas donner une définition du terme « phototélégramme ».

Mr le *président* répond que c'est une question à signaler à la sous-commission des définitions. Il ajoute qu'il retire sa proposition.

Le texte proposé par la délégation de la France est adopté.

Mr le *président* propose que les règles concernant le service des communications photo-télégraphiques dans le régime européen soient examinées dans une réunion où seraient représentés les pays intéressés, savoir: Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie.

La commission s'étant déclarée d'accord, Mr le *président* fait connaître qu'il convoquera ultérieurement les délégués des susdits pays.

La *proposition 942 T* est devenue sans objet.

Chapitre XVI. — Télégrammes différés. Article 64.

Proposition 943 T: Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1489 T: La délégation de l'*Allemagne* fait connaître que la suite à donner à cette proposition, qui tend à la suppression des télégrammes différés, dépend de la décision à intervenir au sujet de la réduction de la taxe des télégrammes en langage clair, question liée à celle du langage convenu.

Mr le *président* propose de discuter l'article 64, sous réserve que les télégrammes différés seront maintenus. Il indique que, sur le § 1, il y a plusieurs propositions, dont une (946 T) qui tend à fondre dans une seule catégorie les différés, les lettres de nuit et les télégrammes de fin de semaine.

Mr le *président* est d'avis qu'il convient de limiter la discussion aux télégrammes différés, sinon il en résulterait de la confusion.

La commission admet cette suggestion.

Proposition 944 T: Retirée.

Proposition 945 T: Adoptée avec la substitution, demandée par la *France*, dans le paragraphe 1, de « ordinaires » à « non urgents », et renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 946 T: Réservée.

Proposition 947 T: Devenue sans objet, du fait de l'adoption de la proposition 945 T.

Proposition 948 T: Devenue sans objet.

Proposition 949 T: Adoptée.

Proposition 950 T: Réservée.

Proposition 951 T: Mr le *président* demande si l'addition proposée est nécessaire, étant donnée l'adoption de la proposition 949 T.

La délégation de l'*Allemagne* fait remarquer que, dans la proposition 949 T, on ne parle que d'une seule et même langue. Or, certaines marchandises ne peuvent être désignées que par un seul terme technique, qui n'est traduisible que dans une langue autre que celle utilisée pour la rédaction du télégramme. Elle insiste pour l'adoption de sa proposition, qui correspond aux désirs exprimés par de nombreux commerçants, notamment aux Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la proposition de l'Allemagne.

La délégation de la *Suisse* est aussi en faveur de l'adoption, car elle a eu l'occasion de constater des difficultés dans la désignation de maladies ou de médicaments, qu'il n'est pas possible de désigner autrement qu'en latin.

La délégation de la *Hongrie* partage le même avis.

La première partie de la proposition 951 T est adoptée.

Mr le *président* constate qu'on fait, en faveur du public, des concessions qui sont contraires aux intérêts des administrations; il demande si la 2e partie de la proposition allemande est nécessaire.

Les délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*Afrique du sud* appuient le maintien de la 2e partie de cette proposition.

La délégation de la *France* ne voit pas d'inconvénients à l'adoption de l'addition proposée, qui serait cependant mieux à sa place à l'article 78.

La deuxième partie de la proposition 951 T est adoptée et renvoyée à la commission de rédaction pour reclassement.

Proposition 952 T: Adoptée.

A cette occasion, la délégation de l'*Espagne* demande, quoique les propositions relatives à l'article 9 n'aient pas encore été discutées, que la commission examine si elle ne doit pas admettre qu'un mot de contrôle puisse être inséré dans toutes les catégories de télégrammes. Dans l'affirmative, il faudrait alors supprimer dans la proposition 952 T les mots « de banque ou analogue ».

Mr le *président* estime que le moment n'est pas venu de discuter cette question d'ordre général, qui sera à examiner plus tard, et qui peut entraîner des conséquences assez importantes, sur lesquelles il est nécessaire que chacun porte son attention.

Les *propositions 953 T* et *954 T*, qui ont le même but, sont adoptées et renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 955 T: La délégation de la *Belgique* dit que cette proposition se réfère à la *proposition 1070 T*, de la France.

Mr le *président* fait remarquer que la 2e partie, qui vise les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques, fait aussi l'objet de la *proposition 956 T.*

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* déclare que, relativement à cette deuxième partie, les compagnies télégraphiques seraient disposées à admettre les radiotélégrammes différés, si le service mobile les acceptait également.

Mr le représentant de la *Radio Corporation of America* répond que les compagnies radiotélégraphiques sont disposées à accepter les radiotélégrammes différés dans les relations entre stations fixes, mais pas dans le service mobile.

Mr le *président* fait remarquer que dans les relations entre points fixes, il n'y a que des *télégrammes.* Comme délégué de l'*Italie*, il s'oppose formellement à l'admission des radiotélégrammes différés dans le service mobile.

La délégation de la *France* partage la manière de voir de Mr le président; elle appuie fortement la proposition 955 T.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait connaître que la question a été examinée en Angleterre avec les services radiomaritime, télégraphique et autres, et qu'il n'a pas été reconnu possible d'établir un service de radiotélégrammes différés entre les navires et les stations côtières; elle appuie également la 2e partie de la proposition belge, mais non la proposition 956 T.

La délégation de l'*Allemagne* regrette de ne pouvoir appuyer la proposition 956 T, pour les mêmes raisons que celles développées par la France et la Grande-Bretagne.

Après discussion, le § 4 actuel est maintenu sans changement.

Proposition 957 T: Tombe.

Propositions 958 T et *959 T:* Devenues sans objet, la commission du Règlement télégraphique ayant déjà admis les télégrammes-mandats comme différés.

Proposition 960 T: Pas appuyée, tombe.

Proposition 961 T: La délégation de l'*Italie* fait remarquer que sa proposition vise aussi l'admission d'un « nombre » de contrôle.

La délégation de la *Grande-Bretagne* considère que des concessions suffisantes ont déjà été accordées aux banques; elle n'est pas d'avis d'accepter encore un « nombre » de contrôle.

Mr le *président* déclare qu'il résulte de la discussion que la commission ne désire pas admettre les « nombres » de contrôle.

Proposition 962 T: La délégation des *Pays-Bas* rappelle qu'à la Conférence de Paris, beaucoup de propositions demandaient que le mot de contrôle soit placé en tête ou à la fin du texte. Elle est cependant prête à retirer sa proposition, si des objections sont formulées.

La commission étant d'accord pour n'admettre le mot de contrôle qu'au début du texte, la proposition est retirée.

Proposition 963 T: La délégation de l'*Afrique du sud* développe les raisons qui l'ont amenée à présenter sa proposition.

La délégation de la *Grande-Bretagne* comprend les raisons, mais elle ne peut accepter les détails de la proposition. A la suite de la Conférence de Paris, les dispositions réglementaires ont été jugées trop sévères par les usagers. La délégation britannique pense que la réglementation envisagée pour les nombres en chiffres dans sa *proposition 968 T* donnera satisfaction, et elle en recommande l'adoption.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* déclare que les compagnies se rallient à cette manière de voir à condition que cette limitation s'applique non seulement aux chiffres, mais aussi aux marques de commerce et aux expressions abrégées prévues à l'alinéa (2) actuel.

La *proposition 963 T*, n'étant pas appuyée, tombe.

Proposition 964 T: Mr le *président* signale que cette proposition, qui tend à l'introduction des mots « autres que des nombres ordinaux » a le même objet que la *proposition 965 T.*

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare que la proposition 968 T couvre ce point.

Après un échange d'observations entre Mr le *président* et les délégations de la *Grande-Bretagne,* de l'*Australie* et de la *Grèce,* la proposition 968 T est adoptée sous la forme suivante:

(2) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature.

Proposition 966 T: Les deux premières parties sont déjà comprises dans la proposition 968 T, qui a été adoptée; la 3e partie est renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 967 T: Tombe, du fait de l'adoption de 968 T.

Proposition 969 T: A obtenu satisfaction.

Proposition 970 T: Le 1er alinéa a été adopté. Le dernier alinéa est retiré.

Propositions 971 T et *972 T:* Ont obtenu satisfaction.

Proposition 973 T: Tombe, par suite de l'adoption de 968 T.

Proposition 974 T: A obtenu satisfaction.

Proposition 975 T: Tombe, par suite de l'adoption de 968 T.

Proposition 976 T: A obtenu satisfaction, en partie.

Proposition 977 T: La délégation de la *Chine* expose qu'à la Conférence de Paris, l'Administration chinoise s'était engagée à fournir aux administrations d'Etat et aux entreprises privées des exemplaires du dictionnaire télégraphique officiel en usage en Chine. Cet engagement ayant été tenu, la délégation chinoise demande la suppression du texte y relatif.

Mr le *président* propose d'adopter la proposition, sous la réserve que l'Administration chinoise voudra bien envoyer son dictionnaire aux administrations qui en exprimeraient le désir.

La délégation de la *Chine* acquiesce.

La proposition est adoptée.

Proposition 978 T: A reçu satisfaction.

Proposition 979 T: La délégation de la *Grande-Bretagne* regrette de ne pouvoir appuyer la proposition; l'obligation de la déclaration lui semble d'autant plus nécessaire que le nombre des langages clairs admis a été augmenté.

La délégation de la *Suède* attire l'attention sur les difficultés que présente l'application des dispositions actuelles, surtout quand les télégrammes sont déposés par téléphone. Si ces dispositions sont maintenues, il faudrait décider que, dans le cas où les télégrammes sont téléphonés, une déclaration orale de l'expéditeur suffira.

Mr le *président* ne croit pas que ce soit nécessaire; c'est une question d'ordre intérieur, dans tous les cas.

La délégation des *Pays-Bas* déclare que, dans son pays, des difficultés se produisent, notamment quand les télégrammes sont déposés par les employés des expéditeurs. La déclaration ainsi faite n'offre pas de valeur.

Mr le *président*, en tant que délégué de l'*Italie*, demande le maintien du texte actuel.

Les délégations de la *Grèce*, de l'*Australie* et de la *Perse* sont du même avis.

La délégation de la *Suisse* demande également qu'on maintienne les dispositions actuelles; elle signale que, dans les pays où il y a beaucoup de visiteurs étrangers, il est indispensable que les administrations de ces pays soient couvertes vis-à-vis des offices de destination.

Mr le *président* constate que la majorité de la commission semble être en faveur du maintien du § 7. S'il n'y a pas d'opposition, la proposition 979 T sera considérée comme rejetée.

La commission adhère.

Propositions 980 T, 981 T, 982 T: Mr le *président* signale que ces propositions ont toutes le même but; il suggère d'adopter la proposition 982 T, comme étant la plus simple.

Admis.

Proposition 983 T: Réservée pour être discutée au chapitre correspondant.

Proposition 984 T: Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 985 T: Retirée.

Proposition 986 T: A déjà obtenu satisfaction.

Proposition 987 T: Retirée.

Proposition 988 T: Renvoyée à la commission du Règlement télégraphique, qui s'occupe des avis de service.

Proposition 989 T : Retirée.

Proposition 990 T : La délégation des *Pays-Bas* fait connaître que, étant donné les frais assez élevés qu'entraîne la distribution, elle voudrait qu'on laissât aux administrations de destination la faculté de ne distribuer les télégrammes différés qu'après les télégrammes ordinaires.

Mr le *président* fait remarquer qu'il s'agit d'une disposition facultative, qui pourrait être admise.

Après intervention de la délégation de la *Roumanie*, qui désirerait rendre obligatoire la remise des télégrammes différés après les télégrammes ordinaires, de la *Grande-Bretagne* et de la *France*, qui appuient la proposition 990 T, celle-ci est adoptée.

Proposition 991 T : Réservée.

Mr le *président* déclare que si la commission accepte de considérer à part les lettres-télégrammes, toutes les propositions du même genre seront considérées comme « tombées » et ne seront plus examinées.

Proposition 992 T : Mr le *président* signale que cette proposition du C. C. I. T. est la conséquence de l'admission de toutes les langues pour la rédaction des télégrammes différés.

Une discussion s'engage, à laquelle participent Mr le *président*, Mr le représentant des *compagnies américaines* et les délégations de l'*Allemagne* et de la *France ;* cette dernière appuie la proposition du C. C. I. T., et demande l'adjonction de quelques mots relatifs à l'application de l'article 21, § 1 (3), s'il n'est pas possible de recouvrer la taxe supplémentaire sur le destinataire.

Mr le *président* fait observer que cet article pourra être modifié lors de la discussion de l'article 21.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que les frais de cette procédure seraient plus élevés que le montant à recouvrer, et considère que la proposition de la France n'est pas utile.

Mr le *président* propose d'adopter la proposition 992 T et de revenir à cette question lors de la discussion de l'article 21. Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
FRIEDMAN,
P. ESCHBAECHER.

Le président,

GNEME.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

NEUVIÈME SÉANCE.

13 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la septième séance est approuvé.

Au sujet du rapport de la huitième séance, la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande que le 7e alinéa de la page 303 soit remplacé par le suivant:

La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de supprimer le 2e alinéa du texte qui traite des « Attributions », étant donné que les dispositions de cet alinéa semblent attribuer au Bureau international une certaine compétence en ce qui concerne la rédaction des textes pour les conférences. Les Etats-Unis d'Amérique se sont opposés à la création de comités préparatoires pour rédiger de tels textes; ils s'opposent également à ce que le Bureau international soit autorisé à préparer les textes dont il s'agit.

La délégation de la *Belgique* demande que dans la 2e ligne du 12e alinéa de la page 304, le mot « mieux » soit remplacé par le mot « plutôt ».

Le rapport de la huitième séance est adopté avec les deux modifications précitées.

La *sous-commission* continue l'examen du texte relatif aux attributions du Bureau international (article 16 du 2e projet Boulanger [1479a T/1433a R]).

La délégation de la *Grande-Bretagne* propose de modifier le 5e alinéa ainsi qu'il suit: « de procéder aux publications qui sont demandées par les comités consultatifs ou qui sont autorisées par une majorité des gouvernements. » Elle précise que sa proposition n'a pas pour but d'empêcher la publication de documents courants, mais seulement de ceux qui entraînent de grosses dépenses.

La délégation de la *Suisse* estime que la majorité dont il est question devrait être définie.

La délégation de l'*U. R. S. S.* considère que la proposition de la Grande-Bretagne est trop compliquée en ce qui concerne la majorité à obtenir; il serait préférable de définir les cas exceptionnels pour lesquels la majorité serait à exiger.

La délégation de l'*Italie* pense qu'il ne faudrait demander l'autorisation que pour les documents dont l'impression est coûteuse, et qu'il conviendrait de fixer la somme à partir de laquelle l'autorisation doit être demandée par le Bureau international.

La délégation de la *Belgique* rappelle que la sous-commission a le désir de protéger le Bureau international contre les demandes exagérées de certaines administrations ou compagnies, mais il

ne faudrait pas cependant dépasser le but poursuivi en privant les administrations qui restent dans des limites raisonnables, d'une documentation très utile. Il convient de laisser une certaine liberté au Bureau international.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'elle n'a pas l'intention de trop restreindre l'initiative du Bureau international; elle se rallierait au texte du projet Boulanger s'il était précisé, dans le rapport de la séance, que le Bureau international ne doit pas publier des documents trop onéreux sans avoir reçu l'autorisation des administrations.

La délégation de l'*Italie* propose, dans un but de conciliation, d'accepter le texte du 5e alinéa de l'article 16 (projet Boulanger) avec l'adjonction du mot « générale » après le mot « utilité ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* se rallie à cette proposition.

L'alinéa 5 est adopté avec l'adjonction suggérée par la délégation de l'Italie.

Il est, en outre, pris acte des remarques formulées par la délégation de la *Grande-Bretagne*.

L'alinéa 6 est adopté sans discussion.

La délégation de l'*Italie* demande si, en supprimant le 3e alinéa, la sous-commission avait seulement pour but d'empêcher la publication des avis officieux du Bureau international, ou bien d'empêcher aussi les administrations de demander de tels avis sur les dispositions des actes de l'Union.

La délégation de la *Grande-Bretagne* répond que la suppression du 3e alinéa ne doit avoir pour conséquence que d'empêcher la publication des avis officieux.

La délégation de l'*Italie* accepte le point de vue de la Grande-Bretagne, mais croit qu'il serait bon de préciser, à l'alinéa 7, que les administrations conservent le droit de s'adresser au Bureau international pour obtenir des avis officieux. A cet effet, elle suggère d'ajouter les mots: « les avis et » après le mot « internationales » dans le texte du 7e alinéa.

Mr *Boulanger* suggère, en outre, de supprimer les mots: « spéciaux de tous genres », qui semblent inutiles.

La délégation de la *Suisse* propose de supprimer la fin de l'alinéa, à partir des mots: « et qu'il est mieux ... etc. ».

Mr *Boulanger* croit qu'il est bon de conserver cette dernière partie, ne serait-ce que pour éviter que les administrations se croient autorisées à demander au Bureau international certains travaux qui ne sont pas de son ressort, comme, par exemple, la préparation d'un projet d'établissement d'un réseau téléphonique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la manière de voir de Mr Boulanger.

La délégation de l'*Italie* est du même avis, mais elle estime nécessaire de laisser à la commission de rédaction le soin de mettre le texte au point.

La délégation de la *Belgique* propose la rédaction suivante: ... « les renseignements dont ils pourraient avoir besoin et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer ».

La *sous-commission* adopte l'alinéa 7 avec cette nouvelle rédaction, ainsi qu'avec l'addition demandée par la délégation de l'Italie.

L'alinéa 8 est adopté avec la nouvelle rédaction suivante, suggérée par la délégation de l'*Italie*, en ce qui concerne le début de la 2e phrase: « Le compte de gestion est soumis à l'examen..... ».

Après un échange de vues entre les délégations de la *Grande-Bretagne*, de la *Belgique*, de la *Suisse* et de l'*Italie*, la sous-commission confirme sa décision de supprimer le 1er alinéa de l'article 16.

Sur la proposition de la délégation de la *France*, elle décide, en outre, que le début de l'article 16 sera ainsi libellé: « Un office central, dénommé Bureau de l'Union, fonctionne dans les conditions fixées ci-après: ».

* * *

La *sous-commission* passe à l'examen des dispositions qui figurent à l'article 16 du projet Boulanger, sous le titre « Finances ».

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose de remplacer les trois premiers alinéas et le cinquième par le texte suivant:

Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de ..... Ces frais communs ne comprennent pas *a)* les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives, *b)* les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés. Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires sont supportés par tous les gouvernements contractants, et les frais afférents aux conférences administratives et aux réunions de comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention. Nonobstant les dispositions de l'article 5, § 1, cette somme de ..... pourra être modifiée, du consentement de tous les gouvernements contractants.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau doivent faire l'objet de comptes distincts, selon que les dépenses sont d'ordre télégraphique, téléphonique ou radiotélégraphique. Les frais afférents à chacune de ces trois divisions sont supportés par les gouvernements adhérents au Règlement correspondant. Pour la répartition des frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: etc. .....

Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des gouvernements qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre par lequel doit être divisée la dépense totale afférente à chaque division, pour déterminer le montant de l'unité de dépense de cette division.

La délégation de la *Grande-Bretagne* accepte le principe de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, elle croit qu'il serait préférable de reporter dans les Règlements le montant maximum des frais du Bureau international.

La délégation du *Canada* appuie les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne. La délégation de l'*Italie* également, car il appartient aux conférences administratives de fixer le montant des frais du Bureau international; au surplus, ce dernier a qualité pour répartir les frais communs aux trois branches (télégraphie, téléphonie et radiotélégraphie).

La délégation de l'*U. R. S. S.*, tout en reconnaissant le bien-fondé de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, attire l'attention sur les points suivants:

1° Répartition des frais communs;

2° Difficultés, sinon impossibilité, de séparer les dépenses afférentes à la télégraphie et à la téléphonie;

3° Intérêt pour les pays qui n'adhèrent qu'à un Règlement, de posséder la documentation concernant les autres Règlements. Il serait donc bon d'établir un texte qui tienne compte de ces différentes considérations.

La délégation de l'*Italie* remarque qu'une administration qui n'adhère pas à un Règlement ne peut avoir droit à la fourniture gratuite de la documentation afférente à ce Règlement.

La délégation de l'*Allemagne* demande si l'établissement de comptes distincts pour la télégraphie, la téléphonie et la radiotélégraphie est réalisable sans qu'il en résulte de nouvelles dépenses.

Mr *Räber*, directeur du Bureau international, explique que, actuellement, il existe deux comptabilités distinctes: l'une afférente à la télégraphie et à la téléphonie, l'autre à la radiotélégraphie. Les frais relatifs à la téléphonie ne représentent que le $^1/_9$ de la totalité des frais de la télégraphie et de la téléphonie. En outre, il n'y a pas un seul fonctionnaire du Bureau international qui s'occupe uniquement de la branche téléphonique. Enfin, si l'on séparait les trois branches, il faudrait créer un fonds de prévoyance spécial pour la téléphonie. Il conclut au maintien du système actuel.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* n'a nullement l'intention de suggérer une comptabilité inacceptable pour les administrations adhérant aux Règlements télégraphique et téléphonique. Elle demande seulement que la comptabilité propre à la radiotélégraphie soit nettement séparée.

La délégation de l'*Italie* propose de libeller ainsi la première phrase de la proposition des Etats-Unis d'Amérique:

Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Elle propose ensuite de supprimer la dernière phrase du 1er alinéa commençant par « Nonobstant les dispositions.... »

La délégation de la *France* propose de modifier la rédaction du texte du 2e alinéa de la proposition des Etats-Unis d'Amérique pour faire ressortir que les frais afférents au fonctionnement du Bureau international font l'objet de deux comptes seulement: l'un pour la télégraphie et la téléphonie, l'autre pour la radiotélégraphie.

Les deux premiers alinéas de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sont adoptés avec les amendements suggérés par les délégations de l'*Italie* et de la *France*.

La répartition des frais par classes indiquée dans le projet Boulanger est adoptée sans modification.

Mr *Boulanger* propose, pour son projet, la rédaction suivante au 4e alinéa des dispositions « Finances »:

Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de la délégation de l'*Italie*, le 5e alinéa des dispositions « Finances » est supprimé.

La *sous-commission* adopte le 6e alinéa, après avoir fixé à 6 %, sur la proposition de la délégation de la *Suisse*, le taux des intérêts de retard dus à l'administration chargée du contrôle du Bureau international.

Sur la proposition de la délégation de la *Grande-Bretagne*, il est décidé qu'il y a lieu de reporter dans les Règlements les dispositions qui font l'objet de l'alinéa 7, ces dispositions étant de peu d'importance. En conséquence, l'alinéa est supprimé du projet de Convention.

La *sous-commission*, après intervention des délégations de l'*Italie* et de la *Suisse*, adopte ensuite l'alinéa 2 de l'article 16 du projet Boulanger, avec la rédaction suivante:

Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

La sous-commission décide, en outre, que cet alinéa sera placé à la fin de l'article 16, sous le titre « Surveillance ».

L'article 16, tel qu'il résulte des décisions de la sous-commission, est reproduit en annexe au présent rapport.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE.

Article 16.

Bureau de l'Union.

Un office central, dénommé Bureau de l'Union, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

Attributions. Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

des travaux du secrétariat des conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

d'assurer, par ses seuls moyens ou en collaboration avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci:

de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences, de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 5 de la présente Convention.

Finances. Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas *a)* les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives, *b)* les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés. Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires sont supportés par tous les gouvernements contractants, et les frais afférents aux conférences administratives et aux réunions de comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau doivent faire l'objet de deux comptes distincts, selon que les dépenses sont d'ordre télégraphique et téléphonique ou radiotélégraphique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition des frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe:	25 unités,
2e classe:	20 unités,
3e classe:	15 unités,
4e classe:	10 unités,
5e classe:	5 unités,
6e classe:	3 unités.

Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

Les sommes avancées par l'administration qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les offices débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'administration créditrice, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

Surveillance. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES ET DE LA COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

13 OCTOBRE 1932.

(Séances de 11 h 45 à 13 h 30 et de 17 h à 19 h 30.)

Mr Strong, de la délégation de la Grande-Bretagne, est nommé président.

Mr le *président* expose que le but de la réunion est d'examiner les propositions relatives à l'article 95 du RTg (propositions 1218 T à 1228 T); de modifier la rédaction des §§ 4, 5, 6 et 7 de l'article 17 du Règlement des téléphones et d'établir le texte de l'article 17 bis de ce dernier Règlement.

Proposition 1218 T: Adoptée avec la modification du texte proposée dans les deux premières lignes de la proposition 1219 T.

Proposition 1219 T: Voir ci-dessus.

Mr le *président* estime que la dernière phrase du § 2 de l'article 95 est superflue et propose de la supprimer.

La *sous-commission* se déclare d'accord.

La nouvelle rédaction du § 2 de l'article 95 est la suivante:

La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

La délégation de l'*Italie* demande de lire le début du § 3 (1) de l'article 95 comme il suit:

« Les comptes mensuels *des administrations débitrices* sont admis ..... » (le reste sans changement).

Mr le *président* croit que cette ajoute n'est pas nécessaire, vu les termes du restant de la phrase.

Cette manière de voir est partagée par les autres délégués.

Proposition 1220 T: Pas adoptée, les dispositions actuelles étant jugées suffisantes.

Proposition 1221 T: Adoptée.

Proposition 1222 T: Pas adoptée.

Proposition 1223 T: Doit être examinée par la sous-commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique.

Proposition 1224 T: Sans suite.

Mr le *président* précise que le but de cette proposition est d'obtenir le payement du solde débiteur sur la base des comptes mensuels, sans attendre l'approbation des comptes trimestriels.

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Italie*, de l'*Allemagne*, de l'*U. R. S. S.* ainsi que Mr le représentant de la *Compañía telefónica nacional de España* préfèrent maintenir la liquidation trimestrielle, qui occasionne moins de besogne.

La délégation de la *Belgique* fait remarquer que la liquidation sur la base des comptes mensuels active les remboursements. L'augmentation de la besogne signalée par MM. les délégués pourrait être diminuée dans de fortes proportions par l'organisation d'un bureau de compensation tel qu'il est prévu dans la proposition 1228 T (voir plus loin la discussion de cette proposition).

Proposition 1225 T: Après une discussion, à laquelle prennent part tous les délégués, cette proposition est adoptée avec la modification suivante: «..... avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut .....»

Article 93, § 5: La *sous-commission* estime que ce paragraphe est inutile et en propose la suppression. Adopté.

Article 95, § 5: Une discussion s'engage au sujet de l'intérêt de 7 %. Plusieurs délégations estiment que cet intérêt est trop élevé à présent. Finalement, il est décidé de maintenir le taux, qui doit être un stimulant pour hâter la liquidation des comptes.

Proposition 1226 T: Adoptée avec la substitution de « francs-or » à « francs », à la fin de l'alinéa (1).

Mr le *président* développe cette proposition et signale que cette rédaction a aussi été adoptée par la Convention postale, sauf pour une légère modification de précision dans l'alinéa (3).

La *sous-commission* émet le vœu de voir la commission de rédaction faire usage de l'expression « franc-or » dans tout le Règlement, afin de prévenir tout doute.

Proposition 1227 T: L'adoption de la proposition 1226 T donne satisfaction à la proposition 1227 T.

Proposition 1228 T: La délégation de la *Belgique* donne un exposé sommaire des buts que poursuit son pays en proposant la création d'une caisse de compensation destinée à régler les soldes des comptes télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques entre les divers offices.

La délégation de l'*Allemagne* dit avoir fait partie, pour la poste, d'un bureau de giro avant la guerre. Après la guerre, ce bureau n'a pas repris toutes ses opérations, faute d'administrations intervenantes.

La délégation *belge* est amenée à préciser que ledit bureau de compensation pour la poste continue à faire ses opérations pour diverses créances postales, notamment celles des correspondances de transit, des coupons-réponses, etc.

Mr le *président* donne des explications sur le fonctionnement du bureau de compensation de la poste: Il dit qu'il y a une différence entre la poste et le télégraphe. Le service de la poste est assuré par des administrations d'Etat. Le service du télégraphe, du téléphone et de la radiotélégraphie est assuré aussi par un grand nombre de compagnies. Il existe aussi un grand nombre de petits comptes pour la radio-maritime. Il se demande si la caisse serait ouverte aux compagnies. Pour les petits comptes, la tâche ne serait-elle pas hors de proportion avec les sommes à régler?

Différentes demandes d'explications sont faites par Mr le représentant de la *Compañía telefónica nacional de España* et par Mr le délégué de la *France*.

La délégation de la *Belgique* répond à ces demandes et précise que les buts cherchés par la compensation sont de trois ordres:

1° de diminuer les opérations d'écritures, les dépenses et les risques se rapportant aux règlements distincts de pays à pays.

2° d'activer la liquidation des comptes, pour laquelle les délais indiqués au Règlement sont excessifs (plus d'un an). Les débiteurs bénéficient de l'intérêt des sommes en suspens, au détriment des créditeurs.

Il signale que dans les règles actuelles, seul l'élément « *montant de la dette* » est évoqué et que l'élément « échéance », qui forme la 2e partie de toute dette, n'est pas inscrite au Règlement.

Il semble que, jusqu'à présent, la réglementation ait négligé le facteur « temps ».

3° d'éviter les risques de change pour le pays débiteur qui peut, en cas de baisse de sa monnaie, avoir à faire — dans la situation actuelle — un règlement sensiblement plus onéreux que dans le cas où le règlement de sommes est effectué rapidement. Le risque de change est attaché à un grand nombre de débitions mensuelles par le système du Règlement, tandis qu'il se trouverait limité à une ou deux mensualités, en cas de compensation sur la base de comptes provisoires.

La question est de savoir si la sous-commission estime que lesdits avantages sont réels. Dans l'affirmative, il resterait à envisager les modes d'application de la compensation projetée.

Mr le délégué belge examine les modalités de la compensation restreinte qui fonctionne actuellement encore pour la poste.

Il détaille l'organisation du Bureau central de compensation pour les chemins de fer européens. Cette organisation, qui avait passé par quelques difficultés par suite de défaillance de certains pays, vient de reprendre son activité entière.

Toutes modalités peuvent être envisagées pour la mise en marche d'une chambre pour les télégraphes et les téléphones, mais il y a lieu de remarquer que, si la compensation devait avoir lieu uniquement pour les comptes trimestriels approuvés, seul l'avantage envisagé sous 1° ci-dessus serait acquis. Or, le bénéfice à en attendre serait fort minime.

Après une discussion générale à l'occasion de laquelle plusieurs délégués ont exprimé leur point de vue, Mr le *président* propose d'insérer au rapport la note suivante, sur laquelle la sous-commission marque son accord:

La proposition de la Belgique 1228 T concernant l'établissement d'un bureau de compensation a été étudiée d'une façon approfondie. Cette proposition rencontre beaucoup de sympathie. Nous verrions avec satisfaction une administration qui prendrait l'initiative de proposer le fonctionnement d'un organisme pareil à titre d'essai, et ainsi on pourrait faire une expérience. Pour une prochaine conférence, on aurait des dispositions sûres, basées sur l'expérience, et une proposition nouvelle pourrait alors être introduite. Pour le moment, nous ne croyons pas pouvoir introduire dans le Règlement des dispositions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un essai.

* * *

A la suite de l'examen des propositions se rapportant à l'article 95 du Règlement télégraphique, les modifications suivantes sont à apporter à l'article 17 du Règlement téléphonique, et le texte de l'article 17 bis relatif à la liquidation des comptes téléphoniques est indiqué ci-après:

Le titre de l'article 17 doit être complété comme il suit:

« Etablissement, échange et vérification des comptes. »

Article 17, § 4. Sans changement.

Article 17, § 5. A libeller comme il suit:

§ 5. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou compagnie exploitante qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit. *(La dernière phrase est supprimée.)*

Article 17, § 6. Dans la dernière phrase de l'alinéa (1), remplacer « vingt francs (20 fr.) » par « vingt-cinq francs (25 fr.) ».

Article 17, § 7 (1). Inchangé.

Article 17, § 7 (2). Cet alinéa doit être libellé comme il suit:

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou compagnie exploitante créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou compagnie exploitante débitrice, dans les conditions de l'article 17 bis (1). Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

L'article 17 bis est à rédiger comme il suit:

Article 17 bis.

Liquidation des comptes.

§ 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou la compagnie exploitante débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration ou à une compagnie exploitante par une autre sont productives d'intérêt à raison de 7% par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 2. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration ou compagnie exploitante débitrice à l'administration ou compagnie exploitante créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration ou compagnie exploitante créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 3. Les frais de payement sont supportés par l'administration ou compagnie exploitante débitrice.

La sous-commission ayant terminé la tâche qui lui a été confiée, Mr le *président* remercie MM. les délégués et particulièrement Mr Hoebaer de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée.

A leur tour, MM. les délégués félicitent Mr le président pour la façon intelligente et courtoise avec laquelle il a mené les travaux.

La séance est clôturée à 19 h 30.

Vu,

Le rapporteur: HOEBAER.

Le président: F. STRONG.

TEXTES RÉDIGÉS PAR LE PETIT COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE) [1].

Article 6 du projet.

Le comité propose de supprimer cet article, en raison des difficultés que présenterait son adoption pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Article 14 bis.

Dénonciation des Règlements.

Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Une telle notification produit son effet à l'expiration du delai d'une année, à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

La disposition de l'article 2 de la présente Convention visant l'obligation, pour les gouvernements contractants, d'exécuter au moins l'un des Règlements n'est pas supprimée par le présent article.

Article 15.

Abrogation des Conventions antérieures à la présente Convention.

La présente Convention abroge et remplace, pour les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912), et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

[1]) Note du BI: Reçus et distribués le 13 octobre 1932.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

ONZIÈME SÉANCE.

14 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 35, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* fait connaître que le rapport de la dixième séance sera lu lundi, en même temps que celui de la présente séance.

La commission continue l'examen de l'*article 64* (télégrammes différés).

Proposition 993 T: Retirée.

Proposition 994 T: Mr le *président* signale que la commission a déjà adopté la proposition 992 T, qui autorise le bureau d'arrivée à percevoir une taxe sur le destinataire, et que la proposition 994 T, si elle est adoptée, entraînera l'émission d'un avis de service gratuit.

La délégation de la *France* fait remarquer que, lors de la discussion de la proposition 992 T, elle avait demandé à faire une addition ayant le même but que la proposition 994 T; il avait été décidé que cette addition serait examinée au moment de l'examen de l'article 21.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis que le montant minime des taxes à réclamer ne justifie pas l'envoi d'un avis de service; elle propose de laisser au bureau de destination le soin de percevoir le complément de taxe, s'il y a lieu.

Mr le *président* pose la question de savoir si, au cas où le destinataire ne payerait pas le complément de taxe, le télégramme lui serait remis ou non.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime qu'il n'est pas désirable de fixer une prescription quant à la livraison ou à la non livraison du télégramme; la décision à ce sujet doit être laissée à l'administration du pays de destination. La proposition 992 T suffit, mais elle doit être soumise aux dispositions de l'article 21.

Mr le *président* pense qu'il faut décider si on peut laisser à l'administration de destination la faculté de remettre ou de ne pas remettre le télégramme. Il suggère de compléter comme il suit la proposition 992 T:

Si le destinataire ne paye pas la somme due et si le bureau d'arrivée ne remet pas le télégramme, il envoie un avis de service suivant les prescriptions de l'article 21.

Adopté. — La proposition 994 T reçoit ainsi satisfaction.

Proposition 995 T: Réservée.

Proposition 996 T: Réservée.

Proposition 997 T: Réservée.

Proposition 998 T: Adoptée et renvoyée à la commission de rédaction, qui décidera si elle doit être maintenue à l'article 64 ou si une référence est suffisante.

Proposition 999 T: Réservée.

Proposition 1000 T: Déjà admise (voir 998 T).

Mr le *président* fait connaître que la commission a terminé l'examen du chapitre des télégrammes différés et doit maintenant examiner l'*article 64 bis (lettres-télégrammes).*

Il ajoute que les propositions présentées sur cet article peuvent être classées en deux catégories:

1° celles qui appuient la proposition du C. C. I. T. et qui émanent des pays suivants: Allemagne, France, Suisse, Italie, Grèce, Chine et Danemark, et de la Grande compagnie des télégraphes du nord;

2° une autre, présentée par l'Afrique du sud.

La différence entre ces deux catégories est que, dans la première, on propose de fixer les règles générales à appliquer aux lettres-télégrammes, tandis que, dans la seconde, on propose de laisser ce soin à des accords entre administrations.

Mr le *président* pense que le texte du C. C. I. T. peut être adopté avec quelques modifications, et qu'on ne doit pas laisser à des accords particuliers le soin de réglementer le service des lettres-télégrammes.

La délégation de l'*Afrique du sud* déclare que le seul but de sa proposition était de simplifier le sujet, en établissant des principes généraux et en laissant aux administrations la faculté d'introduire les lettres-télégrammes et de fixer les détails d'organisation. Si la proposition du C. C. I. T. est admise, cela laissera supposer que toutes les administrations sont tenues d'adopter toutes les catégories de lettres-télégrammes (NLT, DLT et WLT). Toutefois, cette délégation fait savoir qu'elle n'insistera pas sur sa proposition, s'il est bien entendu que ces services sont facultatifs.

Mr le *président* en prend acte et met en discussion le texte transactionnel de l'Allemagne (proposition 1512 T), étant bien entendu qu'il ne s'agit que d'un service facultatif.

Proposition 1512 T: Le § 1 est adopté avec l'adjonction, dans la 2e ligne, du mot « ordinaires » après « télégrammes ».

§ 2: Mr le *président* signale qu'il faut rectifier une erreur matérielle et lire:

Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises .....

Il fait connaître que l'Italie a proposé la suppression de la catégorie des DLT. La commission est-elle d'avis de laisser subsister les trois catégories ou d'en supprimer?

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'aux réunions du C. C. I. T., à La Haye et à Berne, où une grande majorité s'était prononcée pour la suppression des WLT, la Grande-Bretagne était opposée à cette suppression. Plus tard, lorsque les télégrammes-lettres ont été inclus dans les propositions du C. C. I. T., l'Administration britannique a examiné la question avec les compagnies télégraphiques et les chambres de commerce, et elle peut maintenant, dans un esprit de conciliation, admettre de supprimer les WLT. Mais, il ne lui est pas possible de consentir à la disparition des DLT, car ce service est le même que celui des NLT, sauf en ce qui concerne les délais de livraison. Elle demande le maintien des DLT, avec les délais de remise actuels, qui sont nécessaires dans certaines relations où le service alternatif NLT serait trop rapide.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* déclare que les compagnies appuient la suppression du service WLT, ainsi que toute proposition tendant à l'unification des lettres-télégrammes dans une seule catégorie, avec fixation d'un seul minimum et d'une seule proportion de taxe. La seule différence entre les NLT et les DLT est le délai de remise, qui est déterminé par des considérations géographiques, comme l'a indiqué la délégation de la Grande-Bretagne.

La *commission* décide la suppression de la catégorie WLT.

Mr le *président* fait connaître qu'il faut maintenant fixer les tarifs pour les DLT et les NLT.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande qu'on admette une réduction normale d'au moins $^2/_3$.

Mr le *président* remarque que, si l'on admet un minimum de réduction, il faudra recourir à des arrangements spéciaux entre administrations; il propose de fixer comme règle générale une réduction des $^2/_3$, les administrations conservant le droit de faire des arrangements entre elles, si elles désirent consentir une diminution supérieure aux $^2/_3$.

La délégation des *Pays-Bas* partage le point de vue de la délégation de la Grande-Bretagne.

Les délégations de la *France* et de la *Hongrie* se rallient à l'opinion de Mr le président.

La délégation de la *Grèce* avait proposé que la réduction soit d'au moins 50%, mais elle accepte maintenant que soit fixé un tarif exact, comme le suggère Mr le président.

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne voit pas de différences de principe dans les vues qui viennent d'être exprimées, puisque tout le monde est d'accord pour réserver aux administrations la faculté d'appliquer des tarifs plus faibles que ceux envisagés; mais elle estime qu'il est indispensable d'introduire cette possibilité dans le Règlement.

Mr le *président* demande si l'insertion de cette déclaration au rapport de la séance donnerait satisfaction à la délégation de la Grande-Bretagne.

Celle-ci ne croit pas pouvoir adhérer à cette proposition, et insiste pour que le texte du § 2 soit modifié dans le sens qu'elle désire.

La proposition, mise aux voix, est repoussée par 16 voix contre 9.

La délégation de la *Grande-Bretagne* pense qu'il résulte des déclarations qui ont été faites que la commission est d'accord pour qu'une taxe inférieure à $^1/_3$ puisse être appliquée. S'il en est bien ainsi, elle demande que, dans le rapport, il soit indiqué que la commission est unanime sur ce point.

La commission marque son accord.

Mr le président propose de modifier comme il suit le 2e alinéa du § 2: « Ces correspondances bénéficient de la réduction des $^2/_3$ sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif. » En outre, dans le 1er alinéa, il faut supprimer « =WLT= ».

Adopté.

§ 3: Mr le *président* demande à la commission de rédaction d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de substituer « télégrammes ordinaires à plein tarif » à « télégrammes ordinaires ».

Le § 3 est adopté après suppression de l'indication « =WLT= » dans les 1re, 7e et 9e lignes.

§ 4: Mr le *président* propose de le modifier ainsi:

L'acceptation des lettres-télégrammes =ELT=, =NLT= et =DLT= est facultative le dimanche.

Adopté.

§ 4 bis : Adopté.

§ 5 : Adopté.

§ 6 (1): La délégation des *Pays-Bas* propose d'admettre aussi, dans les services spéciaux, les télégrammes de luxe.

Cette proposition, appuyée par l'*Allemagne*, la *Suisse* et la *Tchécoslovaquie*, est adoptée.

Mr le *président*, comme conséquence de cette décision, dit qu'il faut ajouter « télégrammes de luxe » après « télégraphe restant » et « =LX= » après « =TR= ».

Adopté, sous réserve de l'admisssion de la catégorie des « télégrammes de luxe » dans le service international.

Alinéa (2) : Mr le *président* pense que le texte proposé *(proposition 1013 T)* n'est pas nécessaire.

Après échange de vues entre Mr le *président* et les délégations de l'*Afrique du sud* et de la *Grande-Bretagne*, la commission supprime l'alinéa (2) du § 6, qui sera rappelé au § 11.

Alinéa (3) : La 2e ligne est modifiée comme il suit « ..... l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, aux ..... ».

La délégation de la *Suisse* déclare que si les =ELT= etc. ..... peuvent être réexpédiés sur l'ordre du destinataire, il faut alors biffer l'indication correspondante, au cas où ce service n'est pas admis par le nouveau pays de destination.

Mr le *président* propose d'ajouter après =DLT=: « selon les services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination ».

La commission de rédaction pourrait revoir ce texte.

L'alinéa (3) du § 6 ainsi modifié est adopté, sous cette réserve.

§ 7 : Mr le *président* demande si la 2e phrase ne devrait pas être supprimée. Il rappelle qu'il y a une *proposition 1016 T*, tendant à fixer le minimum de taxe à 25 mots dans le régime européen et à 20 mots dans le régime extra-européen.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle qu'aux réunions du C. C. I. T., elle s'était opposée à ce que le minimum de perception soit porté de 20 à 25 mots; depuis, les compagnies ont insisté dans ce sens. La délégation britannique hésite, mais, dans un esprit de conciliation, elle est prête à accepter le chiffre de 25 mots dans toutes les relations, lors de l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations, si toutes les autres délégations sont du même avis.

La délégation des *Pays-Bas* se prononce pour le maintien de 20 mots.

Mr le *président* fait remarquer que si les Pays-Bas désirent conserver le minimum de 20 mots, ils pourront le faire par arrangements spéciaux; il n'y a donc pas de motifs qui s'opposent à l'adoption de 25 mots.

Il sera indiqué au rapport que les Pays-Bas se réservent la faculté de conserver 20 mots, par arrangements spéciaux.

La délégation des *Pays-Bas* déclare que, puisque cette réserve sera insérée au rapport, elle retire sa proposition.

La délégation des *Indes néerlandaises* fait la déclaration suivante:

Dans presque toutes les relations où les tarifs sont très élevés, un minimum de 20 mots a été fixé maintenant. Une augmentation de 5 mots par lettre-télégramme signifie une augmentation du tarif de 25 %.

Plusieurs fois, le minimum de 20 mots a semblé déjà trop grand pour les télégrammes à tarif très élevé. C'est pour cette raison que la délégation des Indes néerlandaises demande d'adopter le § 7 de la proposition 1001 T du C. C. I. T. ou la proposition du § 2 (2) du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, etc.

En raison des divergences de vues qui se sont manifestées, Mr le *président* soumet à la votation la suppression de la 2e phrase du § 7, commençant par « Toutefois, un minimum .....».

La commission décide, par 18 voix contre 3, de supprimer la 2e phrase de ce paragraphe.

§ 8: La délégation de la *Suisse* donne lecture de la déclaration ci-après:

La délégation suisse tient à faire connaître que la solution envisagée pour la remise des =ELT= dans le service européen ne lui paraît pas être heureuse dans l'état actuel des communications postales, y compris la poste aérienne, les lettres envoyées dans beaucoup de villes européennes arrivant le même jour à destination. Dans ces conditions, les lettres-télégrammes, qui ne seront remises que le lendemain matin du jour de dépôt, ne présentent, dans ces relations, aucun intérêt.

Nous nous permettons de demander à cette commission si elle ne pourrait pas consentir à une modification des propositions du C. C. I. T., dans ce sens que les lettres-télégrammes du régime européen seraient remises à la poste immédiatement après leur arrivée au bureau télégraphique de destination.

Au cas où votre commission jugerait cette solution inopportune par rapport au trafic ordinaire, nous vous proposerions de disposer que les =ELT= déposées avant midi, soient remises à la poste le jour même de leur dépôt.

Mr le *président* fait remarquer qu'il s'agit là d'une question très importante. Il signale que, dans les relations entre l'Italie et la Suisse, presque tous les télégrammes à plein tarif deviendront des lettres-télégrammes, au grand désavantage des administrations. Si la condition de remise demandée par la Suisse était adoptée, beaucoup d'administrations devraient refuser les lettres-télégrammes dans leurs relations avec les pays voisins.

La délégation de la *Suisse* répond qu'en fixant à 25 le nombre minimum de mots, on est arrivé à conserver aux administrations la même recette que pour les télégrammes ordinaires, qui ne comportent en général que 13 mots.

Mr le *président* constate qu'on ne tient pas compte du double travail imposé aux administrations qui, pour la même taxe, transmettraient 25 mots au lieu de 13.

La délégation de la *Grande-Bretagne* se déclare d'accord avec les vues de Mr le président, et appuie la proposition du C. C. I. T., reproduite dans le texte transactionnel de l'Allemagne.

Le *§ 8* est adopté, après suppression des 4e et 5e lignes, dont le texte se rapporte aux =WLT=.

§ 9: Adopté.

§ 10: Mr le *président* signale que la proposition 1016 T contient une disposition tendant à refuser le remboursement de la taxe des lettres-télégrammes en cas de retard, mais, par contre, à autoriser le remboursement en cas d'altération.

La délégation du *Danemark* déclare ne pas insister sur cette proposition.

La délégation de la *Grande-Bretagne* propose que les délais de remboursement soient examinés lorsqu'on discutera l'article 88.

Le § 10 est adopté.

§ 11: Mr le *président* déclare que ce paragraphe devra comprendre une référence relative aux avis de service taxés; de son côté, la délégation de l'*Italie* demande l'adjonction d'une référence à l'alinéa (1) du § 6.

Le § 11 est adopté avec les références susdites.

§ 11 bis: A la demande de Mr le *président*, la délégation de la *Suisse* développe les motifs de sa *proposition 1007 T.*

Mr le *président* remarque qu'il y a, sur le même sujet, une autre proposition, *1016 T*, § 4 (2), qui semble plus claire; il pense que les principes indiqués dans ces deux propositions peuvent être admis, et suggère de renvoyer la question à la commission de rédaction pour établissement d'un texte unique à insérer dans le § 11 bis.

Adopté.

Mr le *président* signale que l'*Italie* a présenté une *proposition, 1003 T*, qui traite de la question des réductions de taxe à consentir par les administrations en faveur des lettres-télégrammes.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* déclare qu'il serait très désireux de voir l'Italie retirer sa proposition, car il avait cru comprendre que les taxes seraient réduites dans la même proportion par les administrations et par les compagnies. Il ajoute qu'il serait très onéreux pour celles-ci de prendre à leur charge, ainsi que le demande la proposition de l'Italie, la différence de taxe, et il prie l'assemblée de considérer attentivement cette question.

Mr le *président* déclare que, par esprit de conciliation, il retire la proposition 1003 T; il croit cependant devoir faire remarquer que la part de taxe terminale et de transit des administrations européennes, pour les lettres-télégrammes, est trop minime, car, pour les pays d'Europe, ces taxes sont très basses, alors que les pays du régime extra-européen appliquent des taxes très élevées. Il aurait donc été justifié que les administrations susdites concèdent une réduction de 50 % au lieu de $^2/_3$ et que les compagnies prennent à leur charge la différence y relative.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit qu'il est nécessaire d'établir certaines stipulations quant aux taxes terminales et de transit revenant aux administrations.

Mr le *président* fait connaître que cette question sera abordée dans la prochaine réunion.

Mr le *président* fait remarquer que toutes les propositions afférentes aux lettres-télégrammes doivent avoir eu satisfaction ou être devenues sans objet par suite des dispositions adoptées. Toutefois, il prie les délégations qui ont présenté des propositions de vérifier s'il existe quelques propositions non examinées, afin qu'on puisse les discuter au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

HUITIÈME SÉANCE.

14 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 12 h, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Mr le *président* annonce que Mr le délégué des *Indes néerlandaises* a exprimé le désir d'assister à la séance; il pense que la sous-commission n'a pas d'objection à présenter.

(Assentiment.)

Les rapports des 6e et 7e séances sont adoptés.

Mr le *président* propose de procéder à l'examen de l'*article 86*, et de prendre comme base de discussion la proposition transactionnelle *1525 T*, de l'Allemagne. Il rappelle que lors de la dixième séance de la commission du Règlement télégraphique on a déjà décidé de conserver une différence entre les « télégrammes de service » et les « avis de service ».

Le Japon ayant retiré sa *proposition 1105 T*, qui tendait à l'unification des deux catégories, Mr le *président* propose, en conséquence, de subdiviser l'article 86 en trois sections:

1° Généralités qui se réfèrent aux deux catégories;

2° Télégrammes de service;

3° Avis de service.

Il sera ensuite possible de fixer l'ordre des paragraphes, si c'est nécessaire.

Adopté.

Mr le *président* signale que la différence entre les télégrammes de service et les avis de service est que les premiers, seuls, comportent une adresse; en outre, il y a des avis de service qui ne comportent pas l'indication du nombre de mots. On examinera aussi s'il y a lieu d'omettre la date et l'heure de dépôt.

Proposition 1525 T, § 1: Adopté.

§ 2: Dans la marge, il faut substituer « 851 T. Allemagne » à « 852 T. Tchécoslovaquie ».

Le § 2 est adopté après suppression, dans la parenthèse, du texte après « l'art. 36 ».

§ 3: Adopté.

La délégation de la *France*, revenant sur le § 2, fait remarquer que l'addition visant l'emploi des abréviations devrait figurer au § 8, ces abréviations devant seulement être utilisées dans la rédaction des avis de service.

La *sous-commission* adopte cette manière de voir et décide de biffer les mots: «en utilisant....», jusqu'à la fin de la parenthèse.

§ 4: La délégation de la *Tchécoslovaquie* demande que la dernière phrase soit transférée à la fin du § 1.

Adopté.

Mr le *président* propose d'ajouter un nouveau paragraphe fixant une indication différente pour chacune de ces deux catégories, qui ont actuellement une même indication, et contenant en outre une référence à l'article 39. Ce paragraphe pourrait être rédigé comme il suit:

« *§ 4 bis:* Leur nature est indiquée par un indice ou mention fixé par l'article 39, sous *b)* (1). »

(Assentiment.)

§ 5: Mr le *président* signale que la section des « Télégrammes de service » commence avec ce paragraphe.

L'alinéa (1) est adopté.

L'alinéa (2) est adopté avec la substitution, à la première ligne, des mots « mais ils » à « et ».

Les *§§ 6 et 7* sont adoptés.

§ 8: Mr le *président* fait connaître que la section des « Avis de service » commence avec ce paragraphe.

Alinéa (1): Adopté.

Alinéa (2): Supprimé, car le texte de cet alinéa figure déjà dans les « Généralités » au § 1.

Mr le *président* signale que la partie biffée du § 2 doit être déplacée pour faire l'objet d'un alinéa (2) du § 8, qui est rédigé comme il suit:

(2) Pour leur rédaction, on utilise, de préférence, les abréviations de l'annexe no 1 au présent Règlement (voir § 11 bis de l'article 36).

Alinéa (2 bis): La délégation de la *France* est d'avis que cet alinéa est inutile, car il suffit de mettre une référence à la liste de l'annexe no 1 (proposition 1279 T).

La délégation de la *Suisse* ne croit pas qu'il soit nécessaire de rédiger les avis de service en langage secret.

L'alinéa (2 bis) est biffé.

Alinéa (3): On substitue « télécommunication » à « communication » et, à la demande de Mr le *président*, on biffe les 9 derniers mots.

Alinéas (4) et (5): On maintient le texte actuel.

§ 9: Adopté.

§ 10: Adopté.

§ 11: Adopté.

§ 12: Adopté.

Comme conséquence des décisions prises, la sous-commission règle ainsi le sort des propositions présentées sur l'article 86:

Propositions 1105 T et *1106 T:* Retirées.

Proposition 1107 T: Adoptée et comprise partiellement dans l'alinéa (2) du § 8.

Proposition 1108 T: Adoptée.

Proposition 1109 T: A reçu satisfaction.

Proposition 1110 T: Adoptée.

Proposition 1111 T: Retirée.

Proposition 1112 T: Rejetée.

Proposition 1113 T: Adoptée.

Proposition 1114 T: Rejetée.

Proposition 1115 T: N'est qu'une simple remarque.

Proposition 1116 T: Adoptée.

Propositions 1117 T et *1118 T:* Rejetées.

Propositions 1119 T et *1120 T:* Adoptées.

Proposition 1121 T: A reçu satisfaction.

Mr le *président* demande à la sous-commission de subdiviser l'article 86 en trois subdivisions:

I — *Généralités*, comportant les §§ 1, 2, 3, 4 et 4 bis.

II — *Télégrammes de service*, comportant les §§ 5, 6 et 7.

III — *Avis de service*, comportant les §§ 8 à 12.

Adopté.

A la demande de la délégation de l'*Italie*, Mr le *président* précise que la partie biffée du § 2 de la proposition transactionnelle 1525 T est devenue l'alinéa (2) du § 8, avec le texte suivant:

(2) Pour leur rédaction, on utilise, de préférence, les abréviations de l'annexe no 1 au présent Règlement (voir § 11 bis de l'article 36).

Pour le reste du § 2, le texte actuel est conservé, avec l'adjonction proposée des mots « le cas échéant ».

La sous-commission ayant terminé l'examen de l'article 86, la séance est levée à 13 h.

Vu,

Le rapporteur: MORILLON.

Le président: FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

NEUVIÈME SÉANCE.

14 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Mr le *président* fait connaître qu'avant de procéder à l'examen des dispositions de l'*article 87*, la sous-commission devra se prononcer sur une question de principe, celle relative à la taxe des avis de service taxés. Parmi les propositions qui ont été déposées, il y en a qui tendent au maintien de la taxe pleine, d'autres qui préconisent l'application d'une taxe réduite.

La délégation des *Indes néerlandaises* rappelle sa *proposition 988 T*, qui suggère d'appliquer aux avis de service taxés se rapportant aux télégrammes différés la taxe réduite dont bénéficient ces télégrammes.

La délégation de la *France* se prononce contre cette proposition, qui ne lui paraît pas justifiée, et qui entraînerait des complications dans l'exécution du service, du fait de la création d'une nouvelle catégorie d'avis de service.

Mr le *président* fait remarquer que les avis de service sont transmis par priorité, et qu'il y aurait des inconvénients à introduire un service qui ne profiterait pas de la priorité. D'autre part, les taxes de ces avis sont dans la plupart des cas remboursées à l'expéditeur; il ne semble donc pas nécessaire de décider une réduction de taxe. Au surplus, Mr le *président* pense que les résultats recherchés par les Indes néerlandaises pourraient être obtenus par l'adoption de la *proposition 1127 T*, de la Grande-Bretagne.

Après discussion, à laquelle participent toutes les délégations, la proposition 988 T est retirée.

Proposition 1126 T: Rejetée.

Proposition 1129 T: Retirée.

Mr le *président* signale que les propositions 1122 T, 1141 T, 1148 T et 1150 T ont trait à la consultation des expéditeurs, question qui est actuellement réglée par les dispositions du § 6 de l'article 87.

Mr le *président* met en discussion la *proposition 1122 T*, qui est combattue par les délégations de l'*Italie*, de la *Suisse* et de la *France*.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est favorable en principe, mais a des objections contre l'adoption, car, en Grande-Bretagne, on ne perçoit pas de taxe pour les répétitions.

Après une longue discussion, la sous-commission décide le maintien du texte actuel de l'alinéa (1) du § 6 de l'article 87, et passe à l'examen de la *proposition transactionnelle 1526 T.*

§ 1: Alinéa (1): Adopté.

Alinéa (2): Adopté.

Alinéa (3): Adopté.

Mr le *président* déclare qu'il semble nécessaire d'ajouter un alinéa spécial donnant la définition de l'avis de service taxé et qui pourrait être rédigé comme il suit:

Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés avis de service taxés.

Ce texte est admis et devient l'alinéa (4); l'alinéa (4) actuel devient le § 1 bis.

§ 1 bis nouveau: Adopté, mais la dernière phrase est biffée.

§ 2: A la demande de la délégation *suisse*, on biffe les mots: « sous forme d'avis de service taxés ».

Proposition 1122 T: Retirée.

Proposition 1123 T: Adoptée.

Proposition 1124 T: Adoptée.

Proposition 1125 T: A obtenu satisfaction.

Proposition 1126 T: Rejetée.

Proposition 1127 T: Retirée.

§ 3, Alinéa (1): A la demande de la délégation de la *Grande-Bretagne*, on fixe une taxe uniforme de 6 mots, applicable dans tous les cas. L'alinéa (1) est adopté avec la nouvelle rédaction suivante in fine:

... être employé et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

Proposition 1128 T: Adoptée.

Proposition 1129 T: Retirée.

Proposition 1130 T: A obtenu satisfaction.

Proposition 1131 T: Adoptée avec modification.

Alinéa (2): Adopté, avec la remarque que l'indication =LETTRE RCM= devra être inscrite dans la liste des indications de service taxées.

Propositions 1132 T et *1133 T:* Adoptées.

La *proposition 1134 T* est rejetée, et l'alinéa 2 bis est supprimé.

§ 4 (1): *a)* Adopté — *Proposition 1138 T* retirée.

b) Adopté.

c) Adopté, après suppression du passage en italique qui figure aux 3e et 4e lignes.

d) Adopté.

e) Adopté, après suppression du passage en italique qui figure aux 3e et 4e lignes.

f) Adopté.

Proposition 1135 T: Retirée.

Proposition 1136 T: Rejetée.

Proposition 1137 T : Adoptée.

Proposition 1138 T : Retirée.

Proposition 1139 T : Adoptée.

Proposition 1140 T : Rejetée.

Proposition 1141 T : Retirée.

Proposition 1142 T : Adoptée.

Alinéa (2) adopté, après suppression, dans les trois exemples où ils se trouvent, des mots: « toutes les deux données sous forme d'une fraction dont le numérateur est formé par le numéro, p. ex. 86/16. »

Proposition 1143 T : A obtenu satisfaction.

Proposition 1144 T : Retirée.

Proposition 1145 T : Première partie adoptée; deuxième partie renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1146 T : Adoptée.

Proposition 1147 T : Adoptée.

Proposition 1148 T : Retirée.

§ 5. Adopté — (La référence indiquée en marge est erronée: il faut lire 1137 T (Allemagne).

§ 6. Adopté, après suppression des trois dernières phrases.

Propositions 1149 T, 1150 T et *1151 T :* Retirées.

§ 6 bis. — Alinéa (1) — On modifie la première phrase ainsi qu'il suit: « ... ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition ... », et l'on remplace dans la dernière phrase « préambule » par « texte ».

Alinéa (2) : Dans la 3e ligne « préambule » est remplacé par « texte ».

Alinéa (2 bis) : Supprimé.

Le § 6 bis, ainsi modifié, est adopté.

Propositions 1152 T, 1153 T 3°, 1154 T, 1155 T, 1156 T : Ont obtenu satisfaction.

Proposition 1153 T 1° et 2° : Adoptée.

Proposition 1157 T : Rejetée.

Propositions 1158 T et *1159 T :* Retirées.

Proposition 1160 T : A obtenu satisfaction.

§ 7 : Adopté.

§ 8 : Adopté.

Proposition 1161 T : Adoptée.

Proposition 1162 T : Retirée.

La séance est levée à 19 h 15.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.

TROISIÈME SÉANCE.

14 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Giess.

Le rapport de la deuxième séance, n'étant pas distribué, sera examiné à la prochaine réunion.

Mr le *président* met en discussion la proposition suivante (1644 T/1617 R) de la France, relative à la définition du « service international »:

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec des services de télécommunication d'autres pays, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

La délégation de l'*Italie* accepte cette définition et demande qu'il soit noté que les questions de tarif et d'acheminement sont réservées aux commissions compétentes.

Elle désire savoir, en outre, si le texte veut bien dire que, pour effectuer un service national, les stations mobiles doivent remplir à la fois les deux conditions: être de même nationalité et se trouver dans les limites du pays auquel elles appartiennent.

La délégation de la *France* répond affirmativement.

La délégation des *Pays-Bas* déclare qu'elle conserve l'opinion qu'elle a exprimée à la dernière séance, mais qu'elle n'a pas d'autre objection à présenter à l'égard de la proposition.

Mr le *président* indique qu'une lettre sera envoyée à la commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique, pour lui demander d'examiner les questions de tarif et d'acheminement concernant cette question.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que la modification de rédaction apportée à la deuxième phrase du texte actuel serait susceptible de créer des difficultés dans le cas de brouillages causés par les services d'un pays aux communications échangées entre deux aéronefs étrangers survolant ce pays.

La délégation de la *France* accepte de conserver la deuxième phrase du texte actuel.

Mr le *président* propose alors à la sous-commission d'adopter le texte suivant:

Service international. Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Cette proposition est adoptée.

Mr le *président* demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir donner connaissance des définitions que la sous-commission lui a demandé d'établir en ce qui concerne la radiodiffusion.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* présente les textes suivants:

(1) *Service de radiodiffusion téléphonique:* un service effectuant la dissémination d'émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues directement par le public.

(2) *Service de radiodiffusion visuelle:* un service effectuant la transmission d'images visuelles, fixes ou animées, destinées à être reçues directement par le public.

(3) *Station de radiodiffusion téléphonique:* une station effectuant la dissémination d'émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues directement par le public.

(4) *Station de radiodiffusion visuelle:* une station effectuant la transmission d'images visuelles, fixes ou animées, destinées à être reçues directement par le public.

La délégation des *Pays-Bas* demande les raisons de l'emploi du mot « dissémination » dans la première définition et du mot « transmission » dans la seconde.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare qu'on peut utiliser le mot diffusion dans les deux cas.

Elle expose que, depuis 1927, se sont développées les diffusions de programmes entre deux continents. Elles ont lieu par deux méthodes: soit par des émissions sur ondes courtes reçues directement, soit par des émissions empruntant les circuits téléphoniques, transmises sur ces circuits au moyen des fréquences attribuées aux services fixes, et enfin reçues par une station de radiodiffusion, qui les diffuse sur une fréquence attribuée à cette station, pour la réception directe par le public.

La définition de la radiodiffusion doit couvrir ces deux cas.

La délégation de la *Grande-Bretagne* se demande si le mot « directement » est bien choisi; beaucoup d'émissions sont, en effet, reçues par une station centrale qui les retransmet au public au moyen de lignes.

Elle préférerait supprimer le mot « directement » et dire: « reçues par le public en général ».

La délégation des *Pays-Bas* appuie ce point de vue.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* accepterait la suppression de « directement » et l'adjonction de « en général »; elle précise qu'elle désire marquer que les émissions de radiodiffusion sont destinées, en premier lieu, à être reçues par le public.

La délégation de la *France* suggère de lire: « d'émissions radiophoniques essentiellement destinées, etc. »

La délégation de l'*Italie* fait observer que l'on ne devrait pas pouvoir utiliser les bandes des services fixes pour la transmission de la musique, en raison de la largeur de bande que cette transmission exige.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare que, dans le nord de l'Atlantique, le circuit téléphonique Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne est utilisé régulièrement, sans inconvénient, pendant des périodes de ¼ d'heure ou de ½ heure, pour la transmission de concerts.

Mr le *président* indique qu'il en est de même entre l'Allemagne et la République Argentine.

La délégation de l'*Italie* pense que ces transmissions sont susceptibles de causer des brouillages, qui augmenteront au fur et à mesure qu'elles se développeront.

La délégation des *Pays-Bas* indique que la même crainte lui a fait présenter la proposition 640 R [1]), relative à la largeur de la bande de fréquences que doivent occuper les émissions qui n'appartiennent pas au service normal d'une station.

[1]) Note du secrétariat général. La proposition dont il s'agit est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

Mr le *président* propose la définition suivante:

Service de radiodiffusion téléphonique: Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Cette définition est adoptée.

Mr le *président* met en discussion le texte ci-après:

Service de radiodiffusion visuelle: Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

La délégation de l'*Italie* pense qu'il serait nécessaire de donner d'abord une définition de la transmission d'images visuelles, et signale qu'une proposition de l'Italie, à ce sujet, figure à la page 190 du cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique [1]).

Mr le *président* indique que les définitions techniques seront fixées par la commission technique. La sous-commission peut donc donner une définition du service de radiodiffussion visuelle, sous réserve de la définition de la transmission d'images visuelles par la commission technique.

La délégation de l'*Italie* fait observer, en outre, que la sous-commission a décidé de donner des définitions séparées de la radiodiffusion téléphonique et de la radiodiffusion visuelle, en raison des fréquences différentes qu'elles exigent. Dans ces conditions, il lui paraît nécessaire, pour le même motif, de séparer la diffusion des images fixes de celles des images animées.

Mr le *président* estime que la définition de la radiodiffusion visuelle doit viser ces deux cas. Il appartiendra à la commission technique d'examiner si elle doit faire une distinction entre eux, à l'occasion de la répartition des fréquences.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette manière de voir.

La *sous-commission* adopte la définition proposée.

Mr le *président* demande à la sous-commission d'examiner s'il convient de fixer une définition générale du terme « service de radiodiffusion », qui pourrait être la suivante:

Service de radiodiffusion: Un service de radiocommunications essentiellement destinées à être reçues par le public en général. On distingue: le service de radiodiffusion téléphonique et le service de radiodiffusion visuelle.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait observer que cette définition engloberait également les diffusions télégraphiques.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime qu'une définition générale suivie de divisions n'est pas désirable. Il lui paraît préférable de donner une définition séparée de chaque terme.

Mr le *président* expose que l'intérêt d'une définition générale est de faciliter la rédaction. La même question s'est posée à l'occasion de la définition des catégories de stations privées. Quand il y a doute, il pense qu'il ne faut pas établir de définition générale. En conséquence, il propose de ne pas définir le terme général « service de radiodiffusion ».

Il en est ainsi décidé.

Les deux définitions suivantes sont adoptées sans observation:

Station de radiodiffusion téléphonique: Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

Station de radiodiffusion visuelle: Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

Mr le *président* signale que la nouvelle définition « station immobile » prévue par le texte transactionnel doit être abandonnée, ce terme ne paraissant pas devoir être utilisé dans la Convention ou les Règlements.

L'abandon de ce terme entraîne la modification de la définition 12 « station fixe ».

---

[1]) Note du secrétariat général. La proposition dont il s'agit est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

Mr le *président* propose d'adopter la proposition 48 TR, de la France, complétée par les mots: « par le moyen de radiocommunication ». La définition serait ainsi conçue:

Station fixe: Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

La délégation des *Pays-Bas* propose de compléter ainsi cette définition:

ou effectuant un service de transmission de télégrammes à multiples destinations devant être reçus sur la terre ferme.

Elle expose que cette adjonction vise les télégrammes prévus aux articles 70 du Règlement télégraphique et 7 du Règlement additionnel radiotélégraphique; elle a pour but de préciser que ces émissions doivent être faites par les stations fixes, c'est-à-dire sur les ondes des services fixes.

Après une discussion, à laquelle prennent part Mr le *président* et les délégations des *Etats-Unis d'Amérique*, des *Pays-Bas*, du *Japon*, la sous-commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire l'adjonction proposée par la délégation des *Pays-Bas*, car cette adjonction aurait pour effet d'introduire des règlements dans une définition.

Toutefois, elle est d'avis que la transmission des télégrammes à multiples destinations par radiotélégraphie ou radiotéléphonie, doit être considérée comme un service fixe, ainsi que l'a demandé la délégation des Pays-Bas.

La définition de « station fixe » proposée par Mr le président est adoptée.

Mr le *président* rappelle les définitions établies par la sous-commission 1 de la commission des Règlements, en ce qui concerne les termes «stations d'amateur», «station expérimentale privée», «station privée de radiocommunication ».

Il pense qu'il n'y a pas lieu de faire une définition générale couvrant ces trois termes, ni de définir à nouveau le mot « amateur ».

La *sous-commission* approuve.

Les définitions suivantes sont ensuite adoptées sans observation:

Station mobile: Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station terrestre: Une station non susceptible de se déplacer effectuant un service mobile.

Mr le *président* donne lecture de la définition suivante proposée pour définir les télécommunications de service:

Télécommunications de service: Celles qui émanent des administrations des télécommunications des gouvernements contractants ou de toute entreprise publique autorisée par un de ces gouvernements et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

La délégation de la *Grande-Bretagne* signale que l'emploi du terme «télécommunication» donnerait le droit à une compagnie téléphonique de transmettre tous ses télégrammes gratuitement.

Mr le *président* est d'avis que la définition ne préjuge pas si les compagnies seront libérées des taxes.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime qu'il serait nécessaire de limiter la définition aux messages envoyés par les administrations.

Mr le *président* indique qu'il se mettra en rapport avec la commission télégraphique intéressée, et propose de réserver la question.

Il en est ainsi décidé, et la séance est levée à 19 h.

Vu,

Le rapporteur: PICARDET.

Le président: GIESS.

ANNEXE.

Proposition 640 R, des Pays-Bas:

§ 13 de l'article 5 du RG. Lire:

(1) En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal.

(2) Les stations n'effectuant pas des services mobiles ou spéciaux font usage, pour les émissions qui n'appartiennent pas à leur service normal, de la même fréquence que pour l'écoulement de leur trafic normal, à la condition que la largeur de la bande de fréquences occupée par ces émissions spéciales n'excède pas la largeur normale.

Proposition de l'Italie concernant la définition de la transmission d'images visuelles:

Transmission d'images: transmission de photographies, fac-similés, et, en général, d'écrits ou d'images, faite par une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion.

Télévision: transmission par voie radioélectrique d'une succession d'images, de manière à donner lieu à la reproduction visuelle à distance des images transmises.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

DOUZIÈME SÉANCE.

15 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Les rapports de la dixième et de la onzième séances sont adoptés.

Proposition 1642 T: Adoptée avec les modifications suivantes:

1° *paragraphe 7 ter, lire:* « aux télégrammes privés ordinaires multiples ».

2° *paragraphe 10 (1), lire:* « les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents) au tarif réduit .....»

Article 82, alinéa (2): A biffer.

Proposition 1633 T. — Article 49, § 4 bis: Le texte présenté dans le rapport de la onzième séance est mis en discussion.

La délégation de l'*Italie* estime que les mots « dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral » devraient être supprimés.

Les délégations de la *Hongrie* et de la *Grande-Bretagne* se prononcent pour le maintien, parce que le public pourrait juger sévère l'arrêt d'un télégramme sans justification. L'arrêt d'un télégramme est un fait grave et il est désirable de pouvoir indiquer les motifs dans le Règlement.

La délégation de l'*Italie* fait encore remarquer que, en maintenant l'indication du but, les compagnies pourraient accepter les télégrammes visés en déclarant que l'envoi ne se fait pas dans les intentions indiquées dans l'article susmentionné.

Mr le représentant des *compagnies* demande à rendre également obligatoires les dispositions du § 4 de l'article 49.

La délégation d'*Espagne* rappelle qu'elle avait demandé la suppression de ce paragraphe, mais, si on veut le rendre obligatoire, elle ne peut être d'accord. On rencontrera des difficultés pour découvrir le but de l'agence.

Les délégations des *Pays-Bas,* des *Indes britanniques* et du *Japon* appuient le point de vue de la délégation de l'Espagne.

Par contre, les délégations de la *Hongrie,* de la *Suisse,* de la *Turquie* et de la *Grèce* sont en faveur de la proposition des compagnies.

Il est procédé à un vote, dont le résultat est favorable au caractère obligatoire.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* demande si, en vertu du § 4, les compagnies pourraient arrêter les messages à multiples destinations, dont il est parlé à l'article 84.

Mr le *président* fait remarquer que c'est une matière tout autre, et que les stipulations du § 4 ne se rapportent pas à l'article 84.

La délégation de l'*Italie* propose de maintenir le texte du § 4 dans sa forme actuelle, sauf à remplacer le 1er mot, « peuvent », par « doivent ».

Cette proposition est adoptée.

Il est procédé à l'examen des textes soumis par la sous-commission (voir page 369). A cette occasion, Mr le *président* exprime la satisfaction de la commission au sujet de l'excellent travail de Mr Feuerhahn et de la sous-commission. Comme ce comité a étudié avec le plus grand soin les questions soumises, Mr le président propose de ne pas examiner le travail en détail, mais de procéder à l'étude paragraphe par paragraphe.

Mr *Feuerhahn*, au nom de la sous-commission, remercie Mr le président de ses aimables paroles.

Article 33.

§ 1: Adopté.

§ 2: La délégation des *Pays-Bas* signale que dans l'alinéa 4 de la page 370 le mot « et » est omis.

Finalement, la délégation de l'*Italie* propose de supprimer dans cet alinéa les mots « à la fin des mots (avec ou sans s) ».

La délégation de l'*Espagne* demande que l'on supprime tout l'alinéa.

La délégation de l'*Allemagne* propose de le conserver, car il peut se produire des cas où la transmission de l'accent est essentielle pour le sens du télégramme.

La délégation de l'*Italie* fait remarquer que cette disposition existe depuis longtemps et qu'il est préférable de la laisser.

Les délégations de la *France* et de la *Turquie* sont aussi partisans du maintien.

Finalement, l'alinéa est maintenu avec la suppression des mots « à la fin des mots (avec ou sans s) ».

§ 3: Adopté.

§ 4: La délégation de l'*Italie* demande la suppression des lettres facultatives, parce que ces lettres ont été supprimées à l'article 12, parmi les caractères devant être utilisés pour la rédaction d'un télégramme. Si nous les maintenons ici, nous devons en parler à d'autres endroits. Elle propose de mettre à un endroit opportun, laissé à l'appréciation de la commission de rédaction, une remarque dans le sens suivant: « Dans les relations entre les pays qui acceptent ces lettres, exceptionnellement les lettres facultatives suivantes peuvent être admises (faire suivre les lettres facultatives figurant au § 4). »

Cette suggestion est adoptée, après une discussion à laquelle prennent part plusieurs délégations. La commission de rédaction est invitée à insérer ce texte dans un endroit convenable.

§§ 5 et 6: Adoptés.

§ 7: La délégation de l'*Italie* demande de remplacer dans ce paragraphe les mots « services intéressés » par « administrations intéressées ».

Le § 7 est adopté avec cette modification. De plus, la commission de rédaction est invitée à donner un titre à ce paragraphe.

Article 34.

Adopté.

CHAPITRE IX bis.

Le renvoi à la commission de rédaction, pour la subdivision du chapitre IX bis, est adopté.

Article 36.

§ 1: Adopté avec l'addition, à la fin, d'un renvoi à l'article 35.

§§ 2, 3, 4, 5: Adoptés.

§ 6: Adopté.

A la demande de Mr le représentant des *compagnies de câbles*, il est admis qu'une référence sera insérée dans la 1re phrase, dans le cas où les dispositions proposées pour les XLT seraient admises.

§ 7: Adopté avec les deux modifications suivantes:

1° remplacer « 20 mots » par « 30 mots » à la deuxième ligne.

2° à la dernière ligne, lire: « même texte est cinq ou inférieur à cinq, et que le texte comporte plus de 50 mots ».

§§ 8, 10, 11, 11 bis, 11 ter: Adoptés.

Article 37.

Adopté.

Article 38.

Adopté.

Article 38 bis.

A propos du § 8 de cet article, la délégation des *Pays-Bas* a demandé de donner immédiatement l'accusé de réception des télégrammes urgents.

Après une discussion, à laquelle interviennent les délégations de l'*Italie* et de l'*Allemagne*, la délégation des *Pays-Bas* retire sa proposition.

L'article 38 bis est adopté.

Article 39.

Littéras a) jusqu'à f) compris: Adoptés.

Littéra g) (1) et (2): Renvoyés à la sous-commission, qui présentera une nouvelle rédaction.

Littéra h): La délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que ce littéra rend obligatoire la transmission de l'indication de la voie à suivre, même à l'intérieur du pays. Le Règlement de Paris a rendu la transmission de cette mention facultative. La délégation de la Grande-Bretagne demande le maintien de cette disposition.

1° Il a été dit que la transmission de la voie était nécessaire pour l'émission éventuelle des avis de service. En Grande-Bretagne, cela n'est pas indispensable, parce qu'il existe un système de préfixes qui permet de déterminer la voie à suivre.

2° On a dit que l'indication était nécessaire au destinataire pour l'envoi de sa réponse. Nous ne pouvons pas admettre la transmission gratuite dans le préambule des indications de voie permettant à l'expéditeur d'envoyer sa réponse par la même voie. De plus, les compagnies disposent d'autres moyens pour recommander aux expéditeurs leurs voies respectives.

Mr le représentant des *compagnies* estime que, si la voie est indiquée, la transmission en est nécessaire jusqu'à destination, ce qui est avantageux pour le destinataire.

La délégation de l'*Italie* fait savoir que si la Grande-Bretagne est formellement opposée au nouveau texte, elle n'insiste pas, seulement elle désire ajouter au nouveau texte: « Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour les pays qui déclareront ne pas pouvoir l'adopter. »

Les délégations du *Japon*, des *Indes néerlandaises*, de l'*Australie*, des *Indes britanniques* demandent le maintien des dispositions du Règlement de Paris.

La délégation de la *France* se rallie à la manière de voir de la délégation de l'Italie.

La question est mise au vote; une majorité se prononce pour le maintien des dispositions actuelles (revision de Paris).

Mr le représentant des *compagnies* comprend que toutes les indications de voie seront traitées de la même manière; en effet, si une administration trouve inutile de transmettre la voie, elle doit appliquer cette pratique dans tous les cas, c'est-à-dire pour toutes les voies.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit que c'est une question d'ordre purement intérieur; il n'entre pas dans le désir de cette commission de fixer les arrangements qui pourraient intervenir entre les administrations et les compagnies.

Mr le représentant des *compagnies* dit qu'il ne peut admettre qu'il s'agit de règlements intérieurs. Nous traitons des télégrammes internationaux, et il semble juste que la même règle soit appliquée sur tout le parcours et pour toutes les voies.

Le texte actuel du Règlement de Paris, littéra *h)*, est maintenu.

Littéra i): Adopté.

La commission de rédaction est invitée à revoir le numérotage de l'article 39.

Articles 40, 41, 42, 43, 44: Adoptés.

Annexe no 1.

Il est admis que, dans la proposition 1279 T, les mots « les télégrammes et » soient biffés dans le titre.

En ce qui concerne la section IV de cette liste, la Conférence radiotélégraphique a été invitée à adopter les mêmes abréviations.

Avec cette réserve, la liste est adoptée.

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Les rapporteurs:

HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président:

F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

DOUZIÈME SÉANCE.

17 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Les rapports des dixième et onzième séances sont adoptés.

Mr le *président* rappelle qu'à la dernière réunion, la délégation britannique avait indiqué qu'il lui paraissait nécessaire d'établir certaines règles en ce qui regarde les parts de taxe revenant aux administrations pour les lettres-télégrammes.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait la déclaration suivante:

L'Administration britannique a pris des arrangements avec les compagnies télégraphiques opérant en Grande-Bretagne, d'après lesquels ces compagnies sont autorisées à ouvrir des bureaux et à louer des circuits intérieurs et anglo-continentaux.

Des arrangements spéciaux ont été conclus avec les compagnies relativement à ces facilités, et je dois déclarer clairement que les payements effectués par les compagnies à l'Administration britannique, pour toutes les catégories de correspondances, y compris les lettres-télégrammes, continueront à être régis par ces arrangements spéciaux.

La délégation de l'*Afrique du sud* déclare également que la réduction à $^1/_3$ votée pour les télégrammes-lettres n'entraînera pas nécessairement une réduction proportionnelle de la taxe terminale de son gouvernement.

La délégation de l'*Australie* fait une déclaration analogue à celle de l'Afrique du sud.

Mr le *président* fait remarquer qu'il s'agit de questions particulières à régler par arrangements entre les administrations et les compagnies, et que, par conséquent, elles n'intéressent pas le Règlement. Toutefois, vu les déclarations précédentes, il doit déclarer, comme délégué d'*Italie*, que les nouvelles stipulations internationales ne portent pas atteinte aux accords actuels en vigueur entre l'Administration italienne et les compagnies.

Les délégations de l'*Espagne* et de la *Nouvelle-Zélande* font les mêmes réserves.

La délégation de la *France* estime que les nombreuses déclarations qui viennent d'être faites devraient être mentionnées au rapport, sous forme d'une déclaration générale.

Mr le *président* dit que le rapport de la présente séance contiendra une remarque avec cette signification qu'il est bien entendu que les nouvelles taxes arrêtées pour les lettres-télégrammes n'entraîneront aucune modification des accords passés entre les administrations et les compagnies.

Mr le représentant de la *International Telegraph Compagnies' Association* croit devoir signaler, eu égard aux remarques présentées par divers pays, que si les administrations s'attendent à recevoir pour les télégrammes-lettres plus d'un tiers de la taxe pleine, les compagnies ne pourront pas continuer à appliquer la taxe totale de un tiers.

Mr le *président* pense que, dans quelques cas, les compagnies ne pourront peut-être pas maintenir la taxe d'un tiers, et il faudrait alors augmenter légèrement le tarif réduit prévu; mais il est d'avis de laisser aux administrations et aux compagnies le soin de conclure des arrangements spéciaux et ne pas toucher aux règles adoptées.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* fait la déclaration suivante:

Il eût été préférable d'établir le principe que toutes les parties intéressées doivent supporter une réduction égale, comme l'ont proposé les administrations scandinaves. Nous espérions sincèrement qu'aucune difficulté ne se produirait dans l'application générale de la taxe d'un tiers, mais si les administrations ne s'engagent pas à appliquer la proportion d'un tiers pour leurs taxes élémentaires, les compagnies ne peuvent pas non plus s'engager à appliquer cette proportion en ce qui concerne les taxes totales.

Mr le *président* est d'avis que la décision prise dans la dernière séance ne présente pas d'objection sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision. Il propose donc de reprendre l'examen des propositions du C. C. I. T.

Comme conséquence des décisions antérieures de la commission, les *propositions 1001 T, 1002 T, 1003 T, 1013 T, 1014 T, 1015 T, 1016 T, 1017 T* et *1018 T* ont reçu satisfaction en ce qui concerne les lettres-télégrammes.

On passe à l'examen de l'*article 64 ter nouveau (Télégrammes de luxe).*

§ 1: Adopté.

§ 2: La délégation des *Pays-Bas* signale que les dispositions concernant les télégrammes de luxe seraient mieux à leur place dans le chapitre des télégrammes spéciaux.

Mr le *président* est du même avis, mais il demande que le soin soit laissé à la commission de rédaction d'examiner s'il y a lieu de faire un chapitre spécial pour chaque catégorie et, en ce qui concerne les télégrammes de luxe, qui ne bénéficient d'aucune réduction de tarif, de les classer dans les télégrammes spéciaux.

L'art. 64 ter est adopté.

Article 64 quater nouveau (Télégrammes de félicitations).

Mr le *président* propose de prendre comme base de discussion la *proposition transactionnelle 1513 T.* Il signalera les autres propositions, qui seront à examiner ensemble.

§ 1. Mr le *président* fait remarquer que la proposition du *C. C. I. T.* tend à organiser le nouveau service seulement quand toutes les administrations et compagnies de transit intéressées l'admettent; au contraire, les propositions de l'Allemagne, de la France, de la Suisse et de la Belgique imposent l'obligation, pour ces administrations et compagnies, d'accepter les télégrammes de félicitations en transit, même si elles ne les acceptent ni au départ ni à l'arrivée.

Il demande à la commission de décider à ce sujet.

Mr le délégué de la *Roumanie* fait remarquer que la période d'acceptation des télégrammes de félicitations ne donne pas satisfaction à tous les pays, notamment à ceux qui n'utilisent pas le calendrier grégorien.

Mr le *président* déclare que cette question est à traiter à un autre moment.

La délégation de la *Perse* est d'avis qu'il faut laisser aux administrations de transit le droit de refuser ces télégrammes.

La délégation de la *Belgique* demande que ces administrations acceptent les télégrammes, mais à la taxe de transit ordinaire.

La délégation de la *Perse* déclare que, dans ces circonstances, elle n'a pas d'objection.

La délégation de la *Chine* désire qu'on autorise l'emploi de groupes de quatre chiffres pour la rédaction des télégrammes de félicitations originaires ou à destination de la Chine; elle rappelle sa proposition 1019 T, § 4.

Mr le *président* répond que cette question sera examinée en même temps que le § 2.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est en faveur de l'adoption du § 1 du C. C. I. T. avec l'adjonction du § 8 et pense que le service sera établi seulement après accord entre les administrations terminales et de transit. En ce qui concerne le régime européen, la réduction pourrait être de 50 %; dans le régime extra-européen, on appliquerait les dispositions du § 8 (2), d'après lesquelles les réductions de taxe sont établies d'accord entre les administrations et les compagnies en cause.

Mr le *président* fait connaître que l'Italie soutient aussi le texte du § 1 du C. C. I. T.; il met au vote ce texte et celui de la proposition 1513 T.

Par 25 voix contre zéro, le § 1 de l'article 64 quater, présenté par le C. C. I. T., est adopté.

Mr le *président* dit qu'il faut régler à présent la question posée par la délégation de la Roumanie au sujet des dates de fonctionnement du service. Il pense que si les dates étaient rendues facultatives, il en résulterait des difficultés; il faut donc conserver les dates actuelles.

La délégation de la *Perse* fait remarquer qu'en Perse, il n'existe pas de fêtes de Noël ni de Nouvel-An; il faudrait donc prévoir quelque chose dans le Règlement pour les autres fêtes religieuses. On pourrait ajouter les mots « ou période correspondante ».

La délégation de la *Hongrie* ne voit pas d'inconvénients à l'adoption des dates indiquées. On pourrait peut-être ajouter « vieux style » entre parenthèses.

La délégation de l'*Egypte* signale qu'il existe entre l'Egypte et divers autres pays (Syrie, Palestine, Iraq, Indes britanniques) des services spéciaux se rapportant à des fêtes religieuses mahométanes.

Mr le *président* remarque que, puisque ces services existent déjà, il y a des arrangements particuliers qui pourront rester en vigueur.

La délégation de la *Grande-Bretagne* partage l'avis de Mr le président. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de compliquer le Règlement en y insérant des prescriptions ne s'appliquant qu'aux quatre ou cinq fêtes religieuses qui existent en dehors des fêtes de Noël et du jour de l'An; il faut maintenir ces deux dernières dans le Règlement et laisser à des arrangements particuliers le soin d'établir des prescriptions pour les autres.

La délégation de la *Roumanie* déclare qu'il existe un trafic très important de télégrammes de félicitations pendant les fêtes de la nouvelle année juive, et qu'il faut indiquer celles-ci; elle appuie la demande de la délégation persane.

Par 18 voix contre 6, la commission décide de maintenir les dates (14 décembre au 6 janvier) qui figurent dans le § 1 de l'article 64 quater proposé par le C. C. I. T.

Les délégations de la *Perse* et de la *Turquie* remarquent, au sujet du résultat de la votation, qu'on aurait pu trouver un texte transactionnel.

Mr le *président* répond que la question a été discutée longuement et qu'il ne peut y revenir, le vote ayant été régulier.

§ 2 de la proposition 1513 T: Mr le représentant de la compagnie *Western Union*, au nom des compagnies américaines, signale que l'indication =XLT= n'est pas usitée dans les télégrammes à texte fixe. Si la même indication est adoptée pour les deux catégories de télégrammes de félicitations, il y aura confusion.

Mr le *président* estime que l'indication =XLT= peut rester dans l'intérêt des administrations, mais que les compagnies peuvent la supprimer dans leur service. Il demande à la commission de décider si cette indication doit être rendue obligatoire pour toutes les catégories de télégrammes de félicitations, ou seulement pour les télégrammes à texte libre. Comme délégué de l'*Italie*, il préfère =XLT= dans toutes les catégories.

La délégation de la *Roumanie* propose l'indication de service taxée =FT=, qui répondrait mieux au titre de ces télégrammes.

La délégation de la *Grande-Bretagne* insiste pour que tout trafic à tarif réduit porte une indication de service taxée précédant l'adresse. La question de savoir si la même indication doit être employée pour les télégrammes à texte fixe et pour ceux à texte libre est à discuter, mais cette indication doit être dans l'adresse et non dans le préambule.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. les représentants des *compagnies américaines* et des *compagnies françaises*, les délégations de la *France*, de la *Grèce* et de la *Suisse*, ainsi que Mr le *président*, celui-ci résume les opinions qui viennent de se manifester et qui paraissent être les suivantes:

1° suppression de l'indication de service taxée pour les télégrammes de félicitations à texte fixe;

2° maintien d'une indication unique pour les deux catégories;

3° adoption de deux indications:

a) une pour les télégrammes des régimes européen et extra-européen à texte libre;

b) une pour les télégrammes extra-européens à texte fixe.

La première proposition n'est pas appuyée et tombe.

Mr le *président* propose de voter sur la 3e proposition, suggérée par la *France*.

La délégation *française* fait remarquer que, dans les télégrammes à texte fixe du régime extra-européen, la mention =GTG=, en usage depuis plusieurs années, n'est pas taxée et rentre dans la taxe forfaitaire (égale à celle de 4 mots à plein tarif) appliquée à ces télégrammes.

Mr le représentant de la *International Telegraph Compagnies' Association* suggère une solution plus radicale, à savoir que les règles proposées ne s'appliquent qu'aux textes libres; les règles pour les télégrammes à texte fixe feraient l'objet d'arrangements particuliers.

La délégation de la *France* se rallie à cette suggestion et retire sa proposition.

Mr le *président* constate qu'on fait ainsi un pas en arrière. Il prie la commission de se prononcer sur le point de savoir si elle estime nécessaire d'avoir deux indications de service taxées:

une pour les télégrammes de félicitations à texte libre (XLT),
l'autre pour les télégrammes de félicitations à texte fixe (GTG).

La délégation de l'*Allemagne* ne croit pas utile d'établir une différence entre les télégrammes à texte libre et ceux à texte fixe; la seule indication =XLT= proposée par le C. C. I. T. suffit. La comptabilité étant faite d'après le texte, qui indique aux agents de quelle catégorie il s'agit, il vaudrait mieux uniformiser et n'avoir qu'une seule indication, =XLT=, pour les deux catégories de télégrammes.

Par 17 voix contre 15, la commission décide que la seule indication =XLT= est suffisante.

La délégation de la *France* fait remarquer que, contrairement à ce qu'a déclaré la délégation allemande, les agents chargés d'établir la comptabilité n'ont pas toujours le télégramme entre les mains.

Mr le *président* met en discussion le *§ 2* de la proposition transactionnelle 1513 T, qui est adopté sans changement.

§ 3. La délégation de l'*Italie* signale que, comme conséquence des décisions intervenues au cours de la dernière séance, il faut répéter, dans ce paragraphe, le même texte que celui adopté pour l'article 64 bis.

Le § 3 est adopté avec les modifications proposées.

§ 4, alinéa (1) : Adopté.

Sur l'*alinéa (2)*, Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* demande s'il ne devrait pas être fait allusion dans cet alinéa au langage clair.

Mr le *président* répond que la dernière partie de l'alinéa (2) tient déjà compte de cette observation en se référant à l'article 64, § 3.

Les trois premières sections de l'alinéa (2) sont adoptées.

Mr le *président* signale que la Chine a déjà obtenu satisfaction par l'adjonction d'une référence à l'article 64, § 6. Il pense qu'il y a aussi lieu de mentionner l'article 64, § 2.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit nécessaire de prescrire que les télégrammes de félicitations ne sont transmis qu'après les télégrammes différés et probablement aussi après les lettres-télégrammes; il faudrait alors adopter les prescriptions du 2e alinéa du § 5 de la proposition 1019 T, qui prévoit la transmission après tous les autres télégrammes.

Mr le *président* dit qu'il ne faut retenir que la première phrase seulement de cet alinéa.

Il en est ainsi décidé. Le nouveau texte adopté sera inséré avant le § 10, qui traite de la remise.

La délégation de l'*Italie* signale qu'il faut aussi mentionner le § 10 de l'article 64 (proposition 992 T).

La délégation de la *Roumanie* propose d'ajouter après « tous les autres télégrammes » les mots: « en tout cas au plus tard le jour avant la fête ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que cette question est traitée au § 10, relatif à la « remise », alors que, pour le moment, on n'examine que la « transmission ».

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* appuie la demande de la délégation de la Roumanie car, en Amérique, les télégrammes de félicitations sont acceptés jusqu'au dernier moment.

Mr le *président* rappelle qu'il y a lieu de se prononcer:

1° sur l'adjonction, demandée par la délégation de l'Italie, d'une référence au § 10 de l'article 64.

Adopté.

2° sur la transmission des télégrammes de félicitations seulement après les autres catégories.

En ce qui concerne le 2°, il constate qu'il y a aussi la proposition de la Roumanie appuyée par la compagnie Western Union.

La délégation de l'*Allemagne* ne pense pas qu'on puisse établir un moment déterminé pour la transmission des télégrammes de félicitations; il faut laisser aux bureaux le soin de transmettre les télégrammes dans le délai voulu, pour qu'ils puissent être remis le jour de la fête à laquelle ils se rapportent.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit que l'assemblée est d'accord pour admettre que les télégrammes soient déposés à partir du 14 décembre, comme il est indiqué au § 1. Si un expéditeur dépose son télégramme le 24 décembre au soir, il ne peut espérer que ce télégramme sera remis le 25 au matin. La délégation britannique pense qu'il faut laisser à certaines administrations la faculté de transmettre les télégrammes de félicitations quand elles le jugent utile.

Mr le *président* suggère que les périodes d'acceptation soient fixées comme il suit: du 14 au 23 décembre et du 27 décembre au 5 janvier. Cette proposition pourra être examinée dans la prochaine réunion.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 2

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

SEPTIÈME SÉANCE.

17 OCTOBRE 1932

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr le président Hombre.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* demande que, dans le rapport de la 6e séance, le 11e alinéa de la page 334 soit remplacé par le suivant:

La délégation de la *Tchécoslovaquie* demande si le C. C. I. R. ne pourrait pas aussi s'occuper de certaines questions juridiques, vu que le développement technique de la radioélectricité a presque toujours pour suite une complication des affaires juridiques dans le domaine de la radioélectricité, et que les questions juridiques radioélectriques internationales ne sont jusqu'à présent traitées que par des organismes internationaux *privés*.

Le rapport de la 6e séance est adopté avec cette modification.

Mr le *président* met en discussion le projet d'article 33 du Règlement général radiotélégraphique (annexe n° 3 au rapport de la 6e séance).

La délégation des *Pays-Bas* constate que, dans ce projet, aucune disposition ne vise la participation au C. C. I. R. des organismes techniques internationaux.

La délégation de l'*Italie* rappelle qu'à la séance précédente, elle avait proposé de discuter cette question à l'occasion de l'examen du projet de règlement intérieur du C. C. I. R. Pour donner satisfaction à la délégation des Pays-Bas, il suffirait que, dans le règlement intérieur du C. C. I. R. fussent insérées des dispositions analogues à celles qui figurent dans les §§ 6 et 12 du règlement intérieur du C. C. I. T. (annexe n° 2 au rapport de la 6e séance).

La délégation des *Pays-Bas* note que des organismes peuvent seulement être invités aux travaux de certaines sections ou séances du C. C. I. T., alors qu'elle envisage pour les organismes techniques radioélectriques, une participation à *tous* les travaux du C. C. I. R. Elle ajoute qu'il ne lui semble pas qu'on doive laisser à l'administration gérante le soin d'inviter les organismes aux réunions du C. C. I. R., et que tous ceux qui sont qualifiés devraient, sur leur demande, être admis sans distinction.

La délégation de l'*Italie* signale que, dans un avant-projet de règlement d'organisation du C. C. I. R. (paragraphe 2 de l'article 2, page 9 du supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique [1]), l'Italie, pour tenir compte des désirs manifestés à Copenhague, avait proposé d'admettre aux réunions du C. C. I. R. certains organismes nommément désignés. Mais cette disposition de l'avant-projet n'ayant pas été adoptée par la majorité des administrations intéressées, la proposition a été modifiée. (Voir l'article 2 de l'annexe A, page 5, du supplément précité [2]).)

La délégation de l'*Italie* estime, d'autre part, que la demande d'admission de nouveaux organismes devrait être formulée un an au moins avant une réunion du C. C. I. R., et soumise à l'agrément des administrations participantes.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* rappelle qu'à la dernière séance de la sous-commission, la délégation de l'Italie avait déclaré que les organismes pourraient être visés soit au Règlement général radiotélégraphique, soit au règlement intérieur du C. C. I. R., puisque ces deux documents auront la même valeur. Elle est d'avis, par ailleurs, que les organismes qui participeront aux travaux du C. C. I. R. devront participer également à ses dépenses.

La délégation de la *Grèce* estime que les organismes techniques ne doivent participer aux travaux du C. C. I. R. qu'avec voix consultative.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la proposition de l'Italie, tendant à désigner, dès maintenant, certains organismes qui pourraient participer au C. C. I. R.; quant à ceux qui demanderaient à participer ultérieurement, le C. C. I. R. déciderait lui-même de leur admission. Au surplus, les organismes invités devraient avoir seulement voix consultative, mais il conviendrait de les faire contribuer aux dépenses du C. C. I. R. Les dispositions relatives à ces divers points semblent devoir trouver place à l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique.

La délégation de l'*Italie* signale qu'un grand nombre d'organismes avaient manifesté le désir de participer aux réunions du C. C. I. R., et que celui-ci n'eût sans doute pas tiré un bien grand profit de cette collaboration. Elle est d'avis qu'on pourrait, soit indiquer, dès à présent, les organismes à admettre, soit laisser ce soin au C. C. I. R., lors de sa première séance plénière. En ce qui concerne les demandes ultérieures d'admission de nouveaux organismes, ces demandes devraient être formulées à l'administration gérante un an avant la réunion du C. C. I. R. et soumises à l'agrément des administrations participantes.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime que la représentation au C. C. I. R. ne doit pas être limitée aux seuls organismes internationaux d'exploitation, tels que l'U. I. R. et l'I. A. R. U., sans quoi l'on écarterait de nombreux collaborateurs intéressants.

La délégation de l'*Allemagne* croit que, seuls, les organismes scientifiques doivent être admis aux réunions du C. C. I. R.; elle se rallie à la proposition de l'Italie et rappelle sa propre proposition (article 3, § 3, d'un projet de règlement d'organisation des comités consultatifs, page 22

---

[1]) Note du secrétariat général: Cet article est ainsi conçu:

« Article 2.

§ 1. L'administration gérante désigne le lieu et la date de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. En temps voulu, elle adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies radioélectriques exploitantes reconnues par les différentes administrations.

§ 2. Les demandes de participation aux travaux de la réunion du comité, faites par d'autres compagnies radioélectriques internationales ou par des organismes internationaux ou des représentants de l'industrie radioélectrique, doivent être adressées à l'administration gérante, qui les soumet à la première assemblée plénière pour décision.

§ 3. Toutefois, sont considérés comme admis aux réunions du comité:

a) l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.), comme organe de consultation des administrations européennes;

b) le « Comité international Radio-Maritime », comme représentant des compagnies autorisées exploitant les stations radioélectriques à bord des navires;

c) les représentants des autres comités consultatifs internationaux autorisés par la Convention;

d) les représentants de la Société des Nations. »

[2]) Note du secrétariat général: Voir la proposition 1565 T/1544 R.

du supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique [1]). Elle conclut que les dispositions visant les organismes doivent être insérées à l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique.

La délégation de l'*U. R. S. S.* est d'avis que les organismes techniques doivent pouvoir participer aux réunions du C. C. I. R., et que leur désignation est de la compétence des conférences.

Mr le *président* propose de mettre aux voix la proposition des Pays-Bas, 1231 R, appuyée par la délégation de la Turquie. (Cette proposition a fait l'objet de l'annexe n° 4 du rapport de la 6e séance.)

La délégation de la *Grande-Bretagne* pense qu'il est préférable de décider successivement sur les points suivants:

1° Les dispositions relatives aux organismes internationaux devront-elles figurer au Règlement général radiotélégraphique ou au règlement intérieur du C. C. I. R.?

2° Les organismes doivent-ils être désignés nommément, ou leur désignation peut-elle faire l'objet de dispositions de caractère général?

3° La demande de participation d'organismes qui seraient créés dans l'avenir sera-t-elle soumise à l'agrément des administrations intéressées, ou bien le C. C. I. R. aura-t-il qualité pour donner satisfaction ou non à cette demande?

4° Les organismes internationaux admis auront-ils voix consultative ou voix délibérative?

5° Les organismes internationaux admis participeront-ils aux dépenses du C. C. I. R.?

La *sous-commission* accepte la méthode proposée par la délégation de la Grande-Bretagne et décide, en ce qui concerne le premier point, que les dispositions relatives aux organismes seront insérées à l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique.

Au sujet de la désignation des organismes, un échange de vues a lieu, auquel participent les délégations des *Etats-Unis d'Amérique*, de l'*Italie*, de la *France*, de l'*Allemagne* et de la *Grande-Bretagne*. En conclusion, la sous-commission décide d'adopter une proposition de la délégation de l'*Italie*, tendant à faire désigner les organismes par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative. Cette décision rend sans objet la 3e question posée par la délégation de la Grande-Bretagne.

La sous-commission décide ensuite que les organismes qui participeront aux travaux du C. C. I. R. n'auront que voix consultative.

Les délégations de l'*Italie* de la *France* et de la *Belgique* considèrent que, par suite de cette décision, les organismes, qui d'ailleurs ont un budget assez limité, ne devraient pas prendre leur part des dépenses du C. C. I. R.

Les délégations des *Pays-Bas*, des *Etats-Unis d'Amérique*, de la *Grande-Bretagne* et du *Canada* sont d'avis opposé.

---

[1]) Note du secrétariat général: Ce paragraphe est ainsi conçu:

« § 3. (1) Des organismes internationaux (associations, comités ou sociétés) peuvent être admis, à leur demande, à prendre part aux études et aux réunions, pour autant que leur collaboration paraisse pouvoir présenter de l'utilité. Une demande y relative doit être adressée à l'administration gérante, au plus tard six mois avant la date approximative fixée par la séance plénière de clôture (article 6, § 3). Cette demande doit comporter l'engagement de prendre à sa charge la part des frais des réunions incombant à l'organisme intéressé.

L'administration gérante transmet la demande au Bureau international de l'Union universelle des télécommunications, pour que celui-ci en donne connaissance aux administrations participantes. Il est donné satisfaction à la demande lorsque, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la circulaire du Bureau international, aucune administration n'a formulé d'objection auprès de ce bureau. La décision est communiquée par l'administration gérante à l'organisme qui a introduit la demande.

(2) Une fois admis, l'organisme en cause est autorisé a prendre part aux études et aux réunions, aussi longtemps qu'il le désirera, qu'il exécutera ses obligations et qu'aucune administration ne soulèvera d'objection contre sa participation. Il aura le droit de soumettre de nouvelles questions ou de présenter des propositions concernant des questions à l'étude. »

La *sous-commission* décide que les organismes admis aux réunions du C. C. I. R. participeront aux dépenses de celui-ci.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande si les compagnies exploitantes — aux Etats-Unis d'Amérique, il en existe plusieurs centaines — pourraient confier à un organisme, qu'elles créeraient, le soin de les représenter au sein du C. C. I. R. Cette façon de procéder permettrait de réduire le nombre des représentants des compagnies.

La délégation de la *Grande-Bretagne* remarque que, conformément aux dispositions du § 2 de l'article 33 du Règlement général de Washington, les compagnies privées d'exploitation ont le droit de participer au C. C. I. R.; il s'ensuit qu'un groupe de compagnies a le même droit.

La délégation de l'*Italie* partage la manière de voir de la délégation de la Grande-Bretagne. Toutefois, il serait utile de donner des précisions en ce qui concerne la contribution des groupes de compagnies aux dépenses du C. C. I. R.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* suggère que le C. C. I. R. tienne une seule réunion dans l'intervalle de deux conférences administratives.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la proposition 1239 R [1]), des Etats-Unis d'Amérique. Elle note, à ce sujet, que le C. C. I. R. a un caractère différent des autres comités consultatifs, car il comprend, notamment, des délégués de pays hors d'Europe.

La délégation des *Pays-Bas* estime que le délai de cinq ans est exagéré et préfère le maintien des dispositions actuelles (réunions tous les deux ans).

La délégation de la *Tchécoslovaquie* signale que la prochaine réunion du C. C. I. R. doit avoir lieu en 1933, et que l'administration gérante a pu déjà prendre certaines dispositions en vue de cette réunion.

La délégation de la *Grande-Bretagne* pense qu'une réunion tous les cinq ans est suffisante, étant donné que, lors des conférences administratives, les délégués auront l'occasion d'échanger leurs vues au sujet des questions qui sont du ressort du C. C. I. R.

La délégation des *Pays-Bas* n'est pas de cet avis. Les questions techniques demandent une préparation approfondie et ne peuvent être traitées complètement que par le C. C. I. R. lui-même.

La délégation du *Canada* appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique, car les réunions fréquentes du C. C. I. R. sont une cause de gêne pour les pays dont le personnel administratif est peu nombreux.

La délégation de l'*Italie* accepterait que les réunions du C. C. I. R. eussent lieu tous les cinq ans, étant entendu que si, dans l'intervalle de deux réunions, des questions urgentes se posaient, les administrations pourraient avoir la possibilité d'avancer la date des réunions. Elle ajoute que si le principe des réunions tous les cinq ans est adopté, un vœu pourrait être présenté à l'Administration portugaise, dans le but de faire renvoyer la prochaine réunion du C. C. I. R. à 1934, par exemple.

---

[1]) Note du secrétariat général: Cette proposition est ainsi concue:

« **1239 R.** **Etats-Unis d'Amérique.**

§ 5. Le remplacer par le suivant:

§ 5. Le ⊡ Comité consultatif international radioélectrique (□□ Comité consultatif international technique des communications radioélectriques) se réunit une fois entre les conférences de revision du Règlement général.

Motifs.

Une seule réunion entre les conférences semble suffire au Comité pour l'accomplissement de ses travaux. »

Le principe de la réunion du C. C. I. R. tous les cinq ans est adopté par la sous-commission, et elle confie à un comité composé des délégations des *Pays-Bas*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Italie* et des *Etats-Unis d'Amérique* le soin de préparer, pour les §§ 2 et 3 de l'article 33, un nouveau texte concrétisant ses décisions.

La délégation des *Pays-Bas* tient à bien préciser qu'elle est opposée au principe de la réunion du C. C. I. R. tous les cinq ans.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

TROISIÈME SÉANCE.

17 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la deuxième séance est approuvé sans observation.

Mr le *président* fait donner lecture des textes (3e série) relatifs au Règlement téléphonique.

Article zéro bis.

Définitions générales.

Réservé.

Article 2.

Réseau international.

§ 1. (1) *(modifié)* Les administrations et compagnies exploitantes intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

(2) *(modifié)* Chaque administration ou compagnie exploitante intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

(3) *(modifié)* Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration ou compagnie exploitante intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

§ 2. (1) *(modifié)* Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

(2) *(modifié)* A cet égard, les administrations et compagnies exploitantes se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C. C. I. F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

§ 3. *(modifié)* Les administrations et compagnies exploitantes intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non seulement à certains réseaux.

(nouveau) Pour chaque relation, les administrations et compagnies exploitantes intéressées déterminent, d'un commun accord:

a) une ou plusieurs voies normales;
b) éventuellement, des voies auxiliaires à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service;
c) le cas échéant, des voies de secours à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales.

(nouveau) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

§ 4. *(modifié)* L'affectation d'un circuit international ne peut être modifiée que par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 5. (1) *Transféré à l'article 15, § 2.*

(2) *Transféré à l'article 15, § 1.*

§ 6. *(modifié)* En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

§ 7. *Transféré à l'article 4, § 1 bis.*

§ 8. *(modifié)* Les administrations et compagnies exploitantes intéressées se communiquent la composition des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

(nouveau) Le Bureau international de l'Union des télécommunications tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

§ 9. *(modifié)* Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits internationaux. Il est tenu note des dérangements.

§ 10. *(modifié)* Les administrations et compagnies exploitantes intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

§ 11. *Supprimé.*

Adopté.

Article 8.

Conversations par abonnement.

§ 1. (1) *(modifié)* Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant avoir lieu chaque jour, ou chaque jour ouvrable, entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins.

(1 bis) *(nouveau)* Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

(1 ter) *[(1) modifié]* Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

(2) *(modifié)* Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

§ 2. *Supprimé.*

§ 3. *Transféré à l'article 11.*

§ 4. (1) *Transféré au § 1 (1).*

(1 bis) *(ancien § 6 modifié)* Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

(2) *(modifié)* L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

§ 5. *(modifié)* L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Les bureaux intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

§ 6. *Transféré au § 4 (1 bis).*

§ 7. *Transféré à l'article 11.*

§ 8. (1) *(modifié)* Si, à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure prévue. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure prévue.

(2) *(modifié)* Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

§ 9. *Transféré à l'article 16.*

§ 10. (1) *Supprimé.*

(2) *Transféré au § 5.*

(3) *Supprimé.*

Adopté.

Article 9.

Conversations d'Etat.

§ 1. (1) *Réservé.*

(1 bis) *(ancien § 9, inchangé)* Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1 (1) litt. *b)*, le nom et la qualité du demandé.

(2) *(modifié)* Les conversations d'Etat comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

§ 2. *(inchangé)* Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

§ 3. *Supprimé* (compris au § 1 (1)).

§ 4. *Supprimé.*

§§ 5, 6, 7. *Transférés à l'article 15.*

§ 8. *Transféré à l'article 12 bis.*

§ 9. *Transféré au § 1 (1 bis).*

§ 10. *Transféré à l'article 11.*

Adopté.

Article 10.

Conversations de service.

§ 1. (1) *(modifié)* Les conversations de service sont celles qui concernent exclusivement l'exécution du service téléphonique international et qui peuvent être échangées en exemption de taxe entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées dans ce service.

(2) *(modifié)* En réclamant l'exercice de cette faculté, les fonctionnaires autorisés par leurs administrations ou compagnies exploitantes respectives sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

§ 2. *(modifié)* Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées; elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles peuvent être demandées à toute heure et être considérées comme des conversations de service urgentes, ayant priorité sur les conversations privées urgentes.

§ 3. *Supprimé.*

§ 4. *Supprimé.*

Adopté.

Article 11.

Tarifs. — Règles générales.

§ 1. *Supprimé* (sera contenu dans les définitions).

§ 2. *(modifié)* Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 3. *(inchangé)* Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 4. (1) *(complété)* Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et compagnies exploitantes peut être divisé en zones.

(2) *(complété)* Chaque administration ou compagnie exploitante fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations et compagnies exploitantes.

(3) *(modifié)* Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone.

§ 5. *(complété)* Chaque administration ou compagnie exploitante de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même administration ou compagnie exploitante applique les mêmes taxes de transit.

§ 6. *(modifié)* Pour une relation déterminée, une administration ou compagnie exploitante fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de comprendre, dans sa taxe de transit, les frais d'exploitation d'un bureau de transit, aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées sur ce circuit direct par jour ouvrable ne dépasse pas un nombre minimum déterminé; ce nombre minimum est fixé par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 7. *Transféré à l'article 11 bis.*

§ 7 bis. *(nouveau)* L'unité de taxe dans une relation déterminée est toujours la même, quelle que soit a voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

§ 7 ter. *(ancien article 12, § 1 (1), inchangé)* Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(ancien article 12, § 1 (2), complété) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

(ancien article 12, § 1 (3) complété) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les administrations et compagnies exploitantes intéressées déterminent ces relations d'un commun accord.

§ 7 quater. *(ancien § 9 modifié)* Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit:

a) La durée de la conversation est de trois minutes au plus: on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou compagnie exploitante d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic;

b) la durée de la conversation excède trois minutes: les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou compagnie exploitante d'origine au moment où la conversation commence, et les minutes supplémentaires, d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou compagnie exploitante à l'heure où chacune de ces minutes commence.

§ 7 qquies. *(nouveau)* Chaque opératrice de bureau tête de ligne annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

§ 8. *(inchangé)* La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

§ 9. *Transféré au § 7 quater.*

Adopté.

Article 11 bis.

Taxes applicables aux différentes catégories de conversations.

§ 1. *(ancien article 11, § 7, modifié)* Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est, au maximum, égal aux trois cinquièmes ($^3/_5$) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 2. *(ancien article 6, § 3, modifié)* La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

§ 3. *(ancien article 7, § 3, modifié)* La taxe appliquée à une conversation « éclair » est égale au décuple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

§ 4. *(ancien article 9, § 10, modifié)* Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

§ 5. *(ancien article 8, § 3, modifié)* Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

a) pendant la période de fort trafic: le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant cette même période;

b) pendant la période de faible trafic: au maximum, la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

Pendant la période de fort trafic — sauf pendant les heures les plus chargées — les conversations par abonnement peuvent être admises, au tarif des conversations ordinaires, par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 6. *(ancien article 8, § 8 (2), modifié)* La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

§ 7. *(ancien article 8, § 7, complété)* Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

Toutefois, le montant mensuel de l'abonnement peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours, si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement les dimanches ainsi que les jours de fête assimilés aux dimanches dans son propre pays.

§ 8. *(nouveau)* La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 9. *(nouveau)* La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

§ 10. *(ancien article 14, § 5, modifié)* La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 11. *(ancien article 14, § 5, modifié et complété)* La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Si l'avis d'appel a été remis à un destinataire habitant en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'exprès, égale à la taxe demandée pour un exprès dans le service télégraphique. Cette taxe d'exprès est portée intégralement dans les comptes internationaux au crédit de l'administration ou compagnie exploitante de destination.

§ 12. *(ancien article 10, § 1 (1))* Les conversations de service sont exemptes de taxe.

§ 13. *(nouveau)* Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers (1/3) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 14. *(nouveau)* La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, augmentée, par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées, d'une surtaxe égale au tiers (1/3) de l'unité de taxe.

Article 12.

Transféré à l'article 16.

Article 12 bis.

Limitation de la durée des conversations.

§ 1. *(ancien article 15, § 15, modifié)* (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations et compagnies exploitantes intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

(3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

(4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire, pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

§ 2. *(ancien article 9, § 8, modifié)* (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations ou compagnies exploitantes de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

§ 3. *(nouveau)* Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

Adopté.

Article 12 ter.

Durée taxable des conversations.

§ 1. *(ancien article 12, § 2, modifié)* La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

§ 2. *(ancien article 12, § 3, modifié)* Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

§ 3. *(ancien article 12, § 4, modifié)* Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

§ 4. *(ancien article 12, § 5, modifié)* La durée taxable de la conversation commence dans tous les cas lorsque, après l'établissement correct de la communication, le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

§ 5. *(nouveau)* La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

§ 6. *(ancien article 15, § 17, modifié)* (1) Après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation et, sauf dans le cas d'une conversation privée ordinaire, confirment l'indication de la catégorie de cette conversation.

(2) Lorsque des difficultés d'audition ou des incidents se sont produits au cours d'une conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour déterminer la durée taxable de cette conversation.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne, côté demandeur, prévaut.

Adopté.

Article 15.

Priorité des conversations. Etablissement et rupture des communications.

§ 0. *(ancien article 2, § 5 (2) modifié)* Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

§ 0 bis. *(ancien article 2, § 5 (1) modifié)* Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux; toutefois, les administrations et compagnies exploitantes intéressées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur déterminée.

§ 1. *(modifié)* Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant:

a) conversations d'Etat urgentes;

b) conversations « éclairs »;

c) conversations de service urgentes;

d) conversations privées urgentes;

e) conversations d'Etat ordinaires;

f) conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

§ 1 bis. *(nouveau)* Dans une relation où les communications empruntent un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur ce circuit au bureau tête de ligne, côté demandeur.

Dans une relation où les communications empruntent plus d'un circuit international, les administrations et compagnies exploitantes intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne chargé de classer ces demandes; en principe, c'est sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge que les demandes de communications prennent rang.

Au bureau tête de ligne international chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

§ 2. *(modifié)* Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne chargé de classer les demandes de communications.

§§ 3, 4 et 5. *Supprimés.*

§ 6. *(modifié)* Les conversations de même catégorie sont établies en alternat; les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic. Dans le même but, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

§ 7. *(modifié)* (1) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

(2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes, demandeur et demandé, soient mis en communication sans aucune perte de temps.

§ 8. *Supprimé.*

§ 9. *(inchangé)* Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

§§ 10 et 11. *Supprimés.*

§ 12. *Transféré à l'article 2.*

§ 13. *(modifié)* Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par un autre circuit téléphonique ou, éventuellement, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

§ 14. *(modifié)* Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

(ancien § 4 de l'art. 16) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux tête de ligne intéressés constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

§ 15. *Transféré à l'article 12 bis.*

§ 16. *(modifié)* Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

§ 17. *Transféré à l'article 12.*

§ 18. *Transféré à l'article 17.*

§ 19. *(modifié)* Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations et compagnies exploitantes de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Adopté.

Article 16.

Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements.

§ 1. *(modifié)* Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

§ 2. *(modifié)* Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

§ 3. *(modifié)* Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

§ 4. *Transféré à l'article 15.*

§ 5. *(modifié)* Toute réclamation faite après l'accord intervenu entre les bureaux intéressés au sujet des durées taxables des conversations est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou la compagnie exploitante d'origine et sont à sa charge.

§ 5 bis. *(ancien § 6 de l'article 12)* Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour échanger la conversation.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande de communication avec préavis, ou d'une demande de communication avec avis d'appel, ou d'une demande de communication fortuite à heure fixe, et si la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications du préavis, ou de l'avis d'appel, ou des indications relatives à la conversation fortuite à heure fixe, est déjà commencée au moment de l'annulation, la surtaxe afférente au préavis, à l'avis d'appel, ou à la demande de communication fortuite à heure fixe, est perçue.

De même, s'il s'agit de l'annulation d'une demande de communication à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, cette surtaxe est perçue si, au moment de l'annulation, la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications relatives au boursier demandé est déjà commencée.

Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'exprès.

Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec exprès payé, le messager n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'exprès n'est pas perçue.

§ 5 ter. *(ancien § 9 de l'article 8)* Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu, ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est, si possible, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger avant la fin de la même période de taxation. Si la séance n'a pu être remplacée ou compensée dans la même période de taxation, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux, si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe

correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ou au trentième du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré.

§ 5 quater. *(anciens §§ 7 et 9 de l'article 12, modifiés)* Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

S'il s'agit d'une conversation fortuite à heure fixe, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu seulement la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Si une conversation avec préavis ou avis d'appel n'a pu avoir lieu par suite de refus du poste demandeur ou du destinataire ou de son délégué, il est perçu seulement la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel et, le cas échéant, la surtaxe d'exprès.

Si une conversation à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, n'a pu avoir lieu par suite du refus ou de l'absence du demandeur ou du destinataire au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation, il est perçu seulement la surtaxe afférente à une demande de communication de bourse.

Par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

Adopté.

Article 17.

Etablissement des comptes. *(Titre modifié.)*

§ 0. *(ancien § 18 de l'article 15)* A moins que les administrations et compagnies exploitantes intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversations échangées, les bureaux tête de ligne de chaque groupe de circuits fixent journellement entre eux, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation.

La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

§ 1. *(complété)* Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou la compagnie exploitante du pays de destination. Ils sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies différentes, le trafic écoulé par chaque voie est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours.

L'administration ou compagnie exploitante de destination transmet à l'administration ou compagnie exploitante d'origine les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays de destination. Après acceptation du compte, l'administration ou compagnie exploitante d'origine renvoie toutes ces expéditions, sauf une, à l'administration ou compagnie exploitante de destination, laquelle transmet une expédition à chacun des pays de transit intéressés.

§ 2. *Supprimé* (contenu dans le § 1).

§ 2 bis. *(nouveau)* Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 2 ter. *(nouveau)* Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

§ 2 quater. *(nouveau)* La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent. L'administration ou compagnie exploitante qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune obser-

vation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une administration ou compagnie exploitante sur les comptes établis par une autre.

§ 2 qquies. *(nouveau)* Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou compagnies exploitantes intéressées ne dépasse pas 1% du compte de l'administration ou compagnie exploitante créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou compagnie exploitante créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1% des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5% du surplus du montant du compte.

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt francs (20 fr.), le décompte doit être accepté.

Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

§ 2 sexies. *(nouveau)* Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées, dressé par l'administration ou compagnie exploitante créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou compagnie exploitante débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre, dans les limites du délai maximum prévu au § 5 ci-dessus, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou compagnie exploitante créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou compagnie exploitante débitrice. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans un compte trimestriel subséquent.

§ 2 septies. *(ancien article 18, modifié)* Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

Il est décidé de remplacer le mot « Ils » (premier mot de la 2e phrase du § 1) par « Ces comptes..... ».

La délégation de la *Belgique* demande que l'article 17 soit modifié suivant les décisions prises le 13 octobre par la sous-commission mixte de la commission des tarifs télégraphiques et de la commission des téléphones.

La commission de rédaction est d'accord pour réaliser les changements demandés, sous réserve d'approbation ultérieure par la commission des tarifs télégraphiques.

En conséquence, l'article 17 est à modifier comme il suit:

Titre: **Etablissement, échange et vérification des comptes.**

Le § 2 quater est remplacé par le texte ci-après:

§ 2 quater. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou compagnie exploitante qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

Au § 2 qquies (2e alinéa): Remplacer « vingt francs (20 fr.) » par « vingt-cinq francs (25 fr.) ».

L'alinéa 2 du § 2 sexies est remplacé par le texte ci-après:

A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou compagnie exploitante créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou compagnie exploitante débitrice, dans les conditions de l'article 17 bis, § 1. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

En outre, l'article 17 bis (nouveau) ci-après est adopté:

Article 17 bis.

Liquidation des comptes.

§ 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines, à dater du jour où l'administration ou la compagnie exploitante débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration ou à une compagnie exploitante par une autre sont productives d'intérêt, à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 2. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration ou compagnie exploitante débitrice, à l'administration ou compagnie exploitante créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration ou compagnie exploitante créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus, sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur, au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 3. Les frais de payement sont supportés par l'administration ou compagnie exploitante débitrice.

Article 18.

Transféré à l'article 17.

Article 18 bis. *(nouveau)*

Bureau international.

Le Bureau international de l'Union des télécommunications publie les documents suivants concernant la téléphonie internationale, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C. C. I. F.:

statistique générale de la téléphonie;
nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;
cartes officielles relatives au réseau international.

Adopté, sauf à modifier le titre de l'article comme il suit:

« Documents publiés par le Bureau international. »

Article 19.

Réservé.

Article 19 bis.

Dispositions supplémentaires.

Les administrations et compagnies exploitantes s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement: à cet égard, elles s'inspirent des avis émis par le C. C. I. F.

Adopté.

La séance est levée à 18 h 30.

Vu,

Les rapporteurs:
E. JAAQUES,
J. LAMBERT.

Le président:
A. FIS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

DIXIÈME SÉANCE.

18 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 10, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 9e séance est adopté sans observation.

La sous-commission estime que la proposition 1647 T/1622 R est de la compétence de la commission du droit de vote.

L'article 4 du projet de Convention unique (2e projet Boulanger, 1479a T/1433a R) est remis en discussion en prenant pour base le projet d'article établi par le comité de rédaction juridique (voir page 302).

Le § 1 de ce projet est adopté sans discussion.

Il en est de même du § 2, avec une rectification suggérée par la délégation de la *Grande-Bretagne* (3e ligne: substitution du chiffre 7 au chiffre 8).

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de l'*Italie*, de la *Suisse*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*U. R. S. S.*, de la *France* et des *Etats-Unis d'Amérique*, la sous-commission est d'avis que la dernière phrase du § 3 a sa place après la première phrase dudit paragraphe.

Le § 3 est ensuite adopté avec des modifications de rédaction proposées par les délégations de la *France* et de la *Suisse*.

En ce qui concerne le § 4, la délégation de l'*Italie* estime qu'il convient de décider, en premier lieu, si les notifications dont il est question dans ce paragraphe doivent être faites au Gouvernement suisse ou au Bureau international. Pour sa part, elle préfère que soit désigné le Bureau international, car le Gouvernement suisse pourrait éventuellement être Partie dans un différend.

Les délégations de l'*U. R. S. S.* et de la *France* appuient la proposition de la délégation de l'Italie.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare qu'elle ne pourrait signer un acte qui stipulerait que, pour un différend entre deux gouvernements contractants, le Bureau international aurait qualité pour désigner un arbitre. Elle préfère, en conséquence, que le § 4 soit supprimé.

La délégation de la *Grande-Bretagne* considère que la question soulevée ne revêt pas une importance fondamentale. Il est, toutefois, désirable que le Bureau international soit tenu à l'écart de tout différend pouvant s'élever entre membres de l'Union.

Eu égard à la remarque de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, on pourrait désigner le Gouvernement suisse et, en outre, le Gouvernement des Pays-Bas pour le cas où celui-là serait une des Parties en cause.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* ajoute qu'elle ne croit pas qu'un gouvernement Partie à la Convention refuserait de désigner son arbitre.

La délégation du *Canada* appuie les déclarations faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit que l'on peut se borner à désigner le Gouvernement suisse, même en tenant compte que ce gouvernement, pouvant être Partie demanderesse dans un différend, serait chargé de désigner l'arbitre de la Partie défenderesse.

La délégation de l'*U. R. S. S.* croit qu'il n'est pas nécessaire de désigner un gouvernement chargé de choisir un arbitre, car si la Partie défenderesse ne désignait pas son arbitre, elle reconnaîtrait, par là même, que la Partie demanderesse aurait raison. Elle propose donc, soit de modifier le § 4, soit de le supprimer, étant donné qu'elle considère qu'un gouvernement ne lui paraît pas qualifié pour désigner un arbitre dans le cas envisagé.

La délégation de l'*Italie* suggère, pour le § 4, une nouvelle rédaction qui aurait pour effet d'éliminer toutes les dispositions relatives à l'intervention d'un tiers pour la désignation d'un arbitre.

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, de la *France*, des *Etats-Unis d'Amérique* et du *Japon* appuient la délégation de l'Italie et le § 4 est adopté avec les suppressions proposées par celle-ci.

Le § 5 est également adopté, sans discussion.

Au sujet du § 6, les délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*Italie* proposent que le Gouvernement suisse soit désigné pour procéder au tirage au sort prévu dans ce paragraphe.

La délégation de la *Suisse* est d'avis que cette modeste charge peut être confiée au Bureau international.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie cette manière de voir.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* préférerait qu'un gouvernement fût désigné, mais, si toutes les autres délégations se prononcent pour le Bureau international, elle acceptera également la désignation de ce dernier.

Aucune objection n'étant plus soulevée, le § 6 est adopté, après avoir été complété in fine par: « le Bureau de l'Union ».

Le § 7 est adopté sans discussion.

La délégation de l'*Italie* propose de supprimer dans le § 8 tout ce qui suit la première phrase, car il ne convient pas d'insérer dans une convention des dispositions donnant des directives aux arbitres.

La délégation de la *Suisse* estime que ces dispositions tendent à sauvegarder l'indépendance des arbitres.

La proposition de la délégation de l'Italie, appuyée par les délégations de la *Grèce* et de l'*U. R. S. S.*, est adoptée par la sous-commission.

Le § 9 est adopté avec une modification de rédaction proposée par la délégation de la *France*.

L'article 4, adopté par la sous-commission, figure en annexe au présent rapport.

La séance est levée à 17 h 55.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE.

Article 4.

Arbitrage.

1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au paragraphe 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

3. Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le même procédé qu'au § 4.

6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendront pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.

QUATRIÈME SÉANCE.

18 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de Mr Giess.

Mr le *président* indique que, conformément à la décision de la sous-commission, il a signalé au président de la commission mixte de la Convention que les articles 23 et 28 du projet de Convention ne peuvent pas s'appliquer à la radiodiffusion.

Les rapports des deuxième et troisième séances sont adoptés sans observation.

Mr le *président* rappelle que la sous-commission avait abordé la définition du terme « télécommunication de service » et que la question avait été réservée pour lui permettre de se mettre en rapport avec la commission intéressée, pour examiner la répercussion de la définition sur les taxes des télégrammes de service et des conversations de service.

En ce qui concerne les télégrammes de service, les taxes sont réglées par l'article 86 du Règlement télégraphique (d'après le nouvel ordre établi, article 18 du Règlement actuel).

D'autre part, la commission des téléphones a prévu à l'article 10 de son projet de Règlement que les conversations de service sont celles qui concernent exclusivement l'exécution du service téléphonique international et qui peuvent être échangées en exemption de taxe entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées dans ce service. Il résulte de cet article que les compagnies téléphoniques n'ont pas la possibilité de transmettre des télégrammes de service gratuitement sur les lignes téléphoniques.

En résumé, la question des taxes est réglée et Mr le *président* propose d'adopter la définition no 15 de la proposition transactionnelle 1537 T/1515 R, en remplaçant le mot « autorisée » par « reconnue ».

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande si la définition du terme général « télécommunication de service » est nécessaire.

Mr le *président* fait remarquer que ce terme est employé à l'article 30 du projet de Convention. Dans le cas où il ne serait pas retenu définitivement, il appartiendrait à la commission de rédaction d'en supprimer la définition.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* signale que l'on a posé la question de savoir si un télégramme de service d'une administration ou d'une compagnie devrait toujours être considéré comme tel lorsqu'il passerait sur le réseau d'une autre compagnie.

Mr le *président* lit le § 12 de l'article 86, duquel il ressort qu'une compagnie n'est pas obligée de transmettre gratuitement les télégrammes de service intéressant une compagnie concurrente.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se déclare satisfaite.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande qu'il soit mentionné que la définition proposée n'entraînera aucun changement dans les dispositions adoptées pour les télégrammes de service et les conversations de service dans les Règlements télégraphique et téléphonique.

Mr le *président* se déclare d'accord.

La *sous-commission* adopte alors la définition ci-après:

Télécommunications de service: Celles qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute entreprise publique reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Mr le *président* suggère, pour définir le terme « télécommunication d'Etat », de prendre comme base de discussion les propositions 27 TR, des Etats-Unis d'Amérique, et 53 TR, de la France.

Il signale que la délégation de l'U. R. S. S. a déposé une proposition 1645 T/1619 R tendant à faire ajouter « les représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. » aux autorités pouvant transmettre des télécommunications d'Etat. Il pense que ces représentants pourraient être compris comme faisant partie des « chefs d'autres agences gouvernementales » visés par la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Si la délégation de l'U. R. S. S. insiste, il estime qu'il est de la compétence de la commission mixte de la Convention de voir si l'addition demandée peut être faite.

La délégation de l'U. R. S. S. n'étant pas représentée, Mr le *président* propose de réserver la proposition de l'U. R. S. S. pour la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Mr le *président* lit le texte de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* désirerait avoir des précisions sur les mots « chefs d'autres agences gouvernementales établies » qui, d'après les motifs donnés à l'appui de la proposition, s'appliqueraient aux agences du gouvernement ne tombant pas sous la compétence d'un ministre.

Si on a l'intention d'admettre tous les télégrammes émanant des agences gouvernementales, on élargirait beaucoup trop la définition; aujourd'hui, en effet, les gouvernements interviennent dans beaucoup d'affaires de commerce, achats de blé, par exemple; il serait difficile d'exiger des compagnies qu'elles transmettent en priorité et à tarif réduit les télégrammes émanant de toutes les agences reconnues par un gouvernement.

S'il s'agit seulement des départements secondaires qui ne sont pas directement sous l'influence d'un ministre, on pourrait admettre la proposition, mais à condition d'en modifier la rédaction.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare que c'est cette dernière interprétation qu'il faut envisager; il s'agit bien de départements gouvernementaux ayant le même statut que les autres, mais sans avoir un ministre à leur tête.

Mr le *président* pense qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de mentionner, dans la définition, les « chefs d'autres agences gouvernementales établies », en signalant dans le rapport l'existence de ces agences.

La délégation de la *Grande-Bretagne* indique qu'en Grande-Bretagne existent des autorités qui ne sont pas sous la dépendance directe d'un ministre, mais sous celle du parlement. Ces autorités ont la faculté d'expédier des télégrammes d'Etat au même titre que les ministres.

Mr le *président* propose de réserver la définition du terme « télécommunication d'Etat » pour permettre à la délégation de l'U. R. S. S. d'être représentée et à celle des Etats-Unis d'Amérique d'examiner si la suppression des mots « les chefs d'autres agences gouvernementales établies » peut être effectuée ou s'il y a lieu de donner une définition plus précise.

Il en est ainsi décidé.

Mr le *président* lit le texte suivant proposé pour définir les télécommunications privées:

Télécommunication privée : Une télécommunication autre qu'une télécommunication de service ou d'Etat.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare n'avoir pas d'objection à présenter, mais elle préférerait une définition d'un caractère positif.

Mr le *président* déclare qu'une telle définition est difficile à établir, car le mot public vise aussi l'Etat.

La définition proposée est adoptée.

Mr le *président* donne lecture de la proposition suivante du texte transactionnel:

17 bis. *Administration :* Une administration d'Etat de télécommunication.

Cette définition a pour but de différencier une administration d'Etat de celle d'une compagnie.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* signale que cette définition ne correspond pas à l'usage du mot aux Etats-Unis d'Amérique, où administration veut dire gouvernement.

Elle ajoute que dans le Règlement télégraphique, le mot est employé aussi bien pour désigner une administration d'un gouvernement que celle d'une compagnie exploitante. On pourrait obvier à cette confusion en ne définissant pas le mot administration et en employant dans le Règlement soit administration, soit compagnie exploitante.

Mr le *président* expose qu'il est indispensable de différencier les envoyés des gouvernements, qui sont des plénipotentiaires et peuvent reviser la Convention et les Règlements, des délégués des administrations, qui n'ont pas le pouvoir de reviser la Convention.

Il faut donc définir le mot administration. Toutefois, les télécommunications pouvant être, dans certains pays, sous la dépendance d'autres départements ministériels, il suggère de conserver la définition de Washington, ainsi conçue:

Administration · Une administration gouvernementale.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* accepte le maintien de la définition actuelle.

La *sous-commission* décide ce maintien.

Mr le *président* met en discussion la définition suivante:

17 ter. *Télégrammes en langage clair.* Ceux qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

Cette définition s'accorde avec l'article 8, § 1, du Règlement de Bruxelles.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que le Règlement télégraphique interprète cette définition et la complète dans le § 2 du même article.

Dans ces conditions, il semble plus simple, pour définir les télégrammes en langage clair, de se référer directement au Règlement.

Mr le *président* observe que le terme « langage clair » n'est pas utilisé dans le projet de Convention; la sous-commission pourrait donc définir le langage secret pour la Convention et examiner ensuite la définition du langage clair pour le Règlement.

La délégation de la *France* observe qu'il ne serait pas nécessaire de définir le langage secret si on complétait par une référence aux Règlements l'article 30 du projet de Convention. Le premier alinéa de cet article pourrait être rédigé ainsi:

Les télécommunications d'Etat et les télécommunications de service peuvent être rédigées en langage secret, tel qu'il est défini dans les Règlements annexés à la présente Convention, dans toutes les relations.

De cette façon, la définition du langage secret pourrait être changée par une conférence administrative.

Mr le *président* demande à la sous-commission si elle est d'avis de supprimer la définition du langage secret en complétant l'article 30 du projet de Convention, ainsi qu'il a été indiqué.

Dans le cas de l'affirmative, il serait nécessaire d'émettre un vœu demandant à la commission mixte de la Convention de compléter l'article 30.

La *sous-commission* approuve cette proposition, et la déclaration suivante est adoptée:

La sous-commission mixte des définitions a renoncé à fixer la définition du langage secret et recommande de compléter ainsi qu'il suit l'article 30 du projet de Convention:

« Les télécommunications d'Etat et les télécommunications de service peuvent être rédigées en langage secret, tel qu'il est défini dans les Règlements annexés à la présente Convention, dans toutes les relations.

Motifs.

Pour permettre la modification du langage secret par une conférence administrative. »

Mr le *président* consulte la sous-commission sur l'utilité de reprendre, dans le Règlement, la définition proposée pour les télégrammes en langage clair.

La *sous-commission* décide de supprimer cette définition.

Mr le *président* donne lecture du texte proposé pour définir le mot « Brouillage ».

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime que cette définition n'est pas nécessaire; au surplus, elle risque d'être trop générale ou insuffisante.

Mr le *président* pense également qu'il est très difficile de donner une définition couvrant tous les cas, et propose de supprimer cette définition.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 h 45.

Vu,

Le rapporteur: PICARDET.

Le président: GIESS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

DIXIÈME SÉANCE.

19 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Les rapports des 8e et 9e séances sont adoptés.

Mr le *président* fait connaître que la sous-commission a terminé l'examen des propositions présentées au sujet des *articles 86 et 87*. Il fait donner lecture des textes arrêtés par la sous-commission (voir page 464).

A la demande de la délégation de l'*Allemagne*, les *§§ 11 et 12* de l'*article 86* sont transférés dans la section I « Généralités », et deviennent les *§§ 4 ter et 4 quater*.

Adopté.

Mr le *président* déclare que le texte définitif des *articles 86 et 87* adopté par la sous-commission sera communiqué à Mr le président de la commission du Règlement télégraphique.

Mr le *président* demande à la sous-commission de reprendre l'examen du litt. *g)* de l'article 39, qui lui a été renvoyé par la commission du Règlement télégraphique. Il annonce que deux propositions ont été présentées à ce sujet: une de la *Suisse*, l'autre de l'*Allemagne*.

La délégation de la *Suisse* retire sa proposition.

Il est donné lecture de la proposition de l'*Allemagne*, qui est ainsi conçue:

Article 39.

. . . . . .

g) (1) dépôt du télégramme en deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

(2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir).

Mr le *président* signale que dans l'alinéa (2), il n'a pas paru nécessaire de mentionner que les heures de dépôt peuvent être transmises sous forme d'un groupe de 4 chiffres, car les dispositions prévues à l'alinéa (1) permettent aux pays qui n'ont pas adopté le cadran de 24 heures d'utiliser à cet effet, s'ils le désirent, le groupe de 4 chiffres.

Le texte proposé par l'Allemagne est adopté.

La séance est levée à 10 h 15.

Vu,

Le rapporteur: MORILLON.

Le président: FEUERHAHN.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

TROISIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

19 OCTOBRE 1932.

Les Conférences télégraphique et radiotélégraphique ont été spécialement convoquées pour rendre hommage à la mémoire de l'illustre inventeur de l'appareil télégraphique Morse, dont la construction fut conçue le 19 octobre 1832.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de Mr Galarza, sous-secrétaire des communications, vice-président des deux Conférences.

Tout d'abord, il est donné lecture des communications suivantes:

1° La présidence des Conférences a été informée par Mr le ministre du Brésil à Madrid, à la date du 24 septembre, que ce diplomate prendrait part, à partir du même jour, aux travaux des Conférences, en qualité de délégué des Etats-Unis du Brésil.

Mr Luis Guimarães ajoutait que sa délégation désirait collaborer aux délibérations des commissions ci-après:

Conférence télégraphique:	*Conférence radiotélégraphique:*
Commission du Règlement télégraphique,	Commission des Règlements,
Commission des téléphones,	Commission technique,

Commission mixte du droit de vote et
Commission de Convention (mixte).

Aucune objection n'est présentée à ce sujet.

2° La présidence a également reçu avis que l'Administration de la Bulgarie était empêchée, à son grand regret, de prendre part à la Conférence.

Mr le *président* adresse ensuite à l'assemblée un discours, en espagnol, dont la traduction suit:

C'est pour mon pays un motif de vive satisfaction que la coïncidence du centenaire d'une idée géniale avec la célébration des Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Cela permet aux distingués représentants de tous les pays civilisés du monde d'être réunis aujourd'hui pour rendre un tribut d'admiration à l'homme qui sut concevoir et réaliser une idée qui, un siècle plus tard, non seulement ne s'est pas effacée, mais, s'accroissant des nouveaux apports de la science, est restée l'origine de tous les progrès obtenus dans la technique de la transmission de la pensée humaine.

Ce furent les Etats-Unis d'Amérique qui eurent la bonne fortune de donner au monde l'homme génial qui, dans son esprit d'artiste, réunit l'étude persévérante des sciences chimiques et électromagnétiques. Ces travaux, toujours difficiles, paraissaient, dans les commencements du dernier siècle, si incompréhensibles que leurs sources semblaient provenir de la magie et, quelques années plus tôt, eussent été attribuées à la sorcellerie.

Morse qui, avec ses seuls pinceaux, avait déjà obtenu une place dans l'histoire, et dont les musées gardent avec soin les œuvres, et qui, comme peintre, sut joindre son nom à celui de La Fayette, dont le tableau est conservé dans la Maison de ville de New York, parvint à rendre universelle sa gloire, à partir du moment où il conçut l'idée dont nous nous souvenons aujourd'hui.

En cherchant dans les archives des souvenirs ce que fut la vie de ce citoyen des Etats-Unis d'Amérique, les plus brillants détails jaillissent comme des symboles exemplaires. Le 19 octobre 1832, il y a donc un

siècle, son esprit cultivé donna naissance à l'idée de la transmission des signaux le long d'un câble. Son cerveau fut fécondé durant la traversée d'Europe en Amérique, sur le Sully, comme si, par cette conception, il eut voulu symboliser entre les deux continents, un trait d'union, une idée de paix destinée à unir la pensée des frères séparés par la mer et par les luttes du siècle antérieur.

Morse avait été, comme presque tous les inventeurs de génie, un homme pauvre de ressources économiques et, comme tant d'autres, il dut parcourir le calvaire de la méfiance, du doute et de l'indifférence. Mais aussi, comme tous les génies, il eut la persévérance qui est la foi, et l'effort qui est la réussite.

Honorons sa mémoire et félicitons le pays dans lequel il naquit. Faisons des vœux pour que le symbole de paix, qui est la communication entre les hommes des différentes patries, soit réalisé en la paix universelle des peuples, et pour que, à la première interrogation de Morse, qui fut envoyée par lui, le 24 mai 1844, du capitole de Washington à Baltimore, par son premier appareil fonctionnant à distance: « Que nous a envoyé Dieu ? », il soit répondu par les générations actuelles: « La gloire pour la sience et la paix pour l'humanité. »

Ce discours est chaleureusement applaudi.

Mr *Giess*, président de la délégation allemande, s'exprime en ces termes:

Il y a 80 ans environ qu'un service télégraphique a été mis à la disposition du public en général. Ce service, extrêmement limité au début, s'est étendu, peu à peu, sur le globe terrestre tout entier. Les techniciens se sont efforcés inlassablement d'améliorer les installations et les appareils télégraphiques. Vous savez tous que le rendement des systèmes télégraphiques a été considérablement augmenté. Or, parmi les appareils dont nous faisons usage dans le service télégraphique, il en est un qui, au cours des 80 ans que compte notre télégraphie proprement dite, n'a subi aucune amélioration fondamentale. En effet, le principe et la construction des parties essentielles de cet appareil sont encore, aujourd'hui, les mêmes qu'à la date éloignée à laquelle le premier appareil a été utilisé dans le service télégraphique; j'ai cité l'appareil Morse. C'est à lui que nous devons, dans une large mesure, le rapide développement du service des télécommunications internationales, après son adoption par la première Union télégraphique internationale, en 1851, comme appareil unitaire pour le trafic international. La simplicité de sa construction et de sa manipulation ainsi que son rendement très satisfaisant ont facilité son introduction générale; le développement rapide de la télégraphie internationale depuis 1850 est dû, principalement, aux excellentes qualités de cet appareil.

En étudiant les vieux documents de mon ministère et ceux des auteurs des premiers jours de la télégraphie, j'ai remarqué dans l'œuvre d'un écrivain américain une information authentique, de laquelle je déduis qu'il y a aujourd'hui exactement 100 ans que Morse, en rentrant du Havre à New York, conçût l'idée de la construction de son appareil.

Je suis convaincu que cette illustre assemblée de spécialistes du service des télécommunications est disposée à rendre hommage à la mémoire de Morse, l'inventeur célèbre dans le domaine de la télégraphie. Je me permets donc de présenter à la Conférence, au nom de la délégation allemande, un mémoire destiné à rappeler le développement de l'appareil Morse, mémoire que vous avez sous les yeux. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le président et Messieurs les délégués, de vouloir bien l'accepter en souvenir de ce jour mémorable des Conférences de Madrid.

(Très vifs applaudissements.)

Sur la proposition de Mr le *président*, l'assemblée se lève et garde une minute de silence en l'honneur du génial inventeur de l'appareil Morse.

Mr le juge *Sykes*, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, remercie dans les termes suivants:

Monsieur le président, Messieurs,

J'ai le grand honneur, de la part de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de vous exprimer notre gratitude chaleureuse pour l'honneur et le respect que vous avez témoignés, dans cette séance, à la mémoire d'un de nos compatriotes, Samuel Finley Breese Morse.

Nous sommes très reconnaissants à Mr Giess, président de la délégation allemande, pour son éloge magnifique et aussi pour le mémoire approfondi décrivant l'histoire du système de transmission télégraphique Morse, depuis son début. Nous sommes également reconnaissants à l'honorable président de l'assemblée pour le beau discours qu'il vient de prononcer.

Le mémoire de Mr Giess nous montre que l'auteur a étudié à fond toute la littérature relative au système Morse; nous apprécions le remarquable sommaire qu'il nous en a donné et nous le remercions sincèrement de son travail ardu dont il a retiré le meilleur succès.

Ce sera pour nous un grand plaisir, Monsieur Giess, de présenter ce mémoire et ce beau discours à notre gouvernement, quand nous serons rentrés dans notre pays.

Bien que 100 ans se soient écoulés depuis que Morse ait conçu le système actuel, il est merveilleux que le code établi par lui, et qui n'a subi que d'insignifiantes modifications, soit, aujourd'hui encore, employé dans l'univers entier. J'ai toujours pensé que son idée de recevoir les messages à l'ouïe plutôt que par un appareil mécanique nous démontrait que, en plus de ses talents de professeur et de peintre, Morse devait avoir aussi des penchants pour la musique.

Le développement des communications au cours du siècle dernier a été merveilleux. Au commencement, les inventeurs et les chercheurs qui se sont distingués dans cette science travaillèrent à établir un système de transmission électromagnétique, mais il ne s'agissait que d'études de laboratoire.

Morse, mettant aussi à profit le travail d'autres savants distingués, a perfectionné son système et, au bout de quelques années, la liaison télégraphique entre Washington et Baltimore était réalisée; en 1844, le premier message fut transmis.

Aujourd'hui, nous possédons des communications télégraphiques et radiotélégraphiques dans l'univers entier. Il suffit de quelques minutes pour que les idées, les pensées et les idéals des individus et des pays puissent parvenir aux points les plus lointains du globe.

La télégraphie et la radiotélégraphie sont ainsi devenues les moyens les plus importants d'influence; de leur emploi par les individus et par les gouvernements dépend le succès des idéals nobles qui tendent à une entente mutuelle pour la paix et pour la bonne volonté du monde entier.

Ces idées nous font penser à l'importance du travail que nous effectuons actuellement dans cette Conférence. Permettez-nous d'exprimer l'espoir que nous pourrons établir ici une Convention et des Règlements qui aideront et faciliteront grandement les communications entre toutes les nations du globe.

De chaleureux applaudissements accueillent ces paroles.

La séance est levée à 17 h 15.

Vu,

Les secrétaires :	*Les secrétaires généraux :*	*Le vice-président :*
H. A. EGGLI, E. RUSILLON, G. GALINIER.	L. BOULANGER, F. SCHWILL.	A. GALARZA.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.

CINQUIÈME SÉANCE.

19 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Giess.

Le rapport de la séance du 18 octobre, n'étant pas encore distribué, sera examiné ultérieurement.

Mr le *président* rappelle que la définition du terme « télécommunication d'Etat » a été réservée pour permettre à la délégation de l'U. R. S. S. d'être entendue et à celle des Etats-Unis d'Amérique d'examiner si les mots « les chefs d'autres agences gouvernementales » pouvaient être supprimés ou remplacés par une autre définition.

En ce qui concerne la proposition 1645 T/1619 R, de l'U. R. S. S., tendant à comprendre « les représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. » parmi les autorités pouvant expédier des télécommunications d'Etat, Mr le *président* déclare que la question lui paraît revêtir un caractère politique et devoir être soumise à l'appréciation de la commission mixte de la Convention.

La sous-commission pourra établir une définition telle qu'il sera possible d'ajouter les mots demandés par l'U. R. S. S., si cette addition est admise par la commission mixte de la Convention.

La délégation de l'*U. R. S. S.* se déclare d'accord avec la procédure envisagée par Mr le président.

Mr le *président* indique qu'il saisira le président de la commission mixte de la Convention de la proposition de l'U. R. S. S.

Il donne ensuite lecture de la définition suivante, établie en tenant compte des propositions 27 TR, des Etats-Unis d'Amérique, et 53 TR, de la France:

Télécommunications d'Etat : Celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des chefs d'autres agences gouvernementales établies, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications.

Il signale qu'il n'a pas reproduit la dernière phrase de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, dont les dispositions lui paraissent devoir figurer dans les Règlements.

La délégation du *Japon* demande de préciser le sens des mots « des chefs d'autres agences gouvernementales établies ».

Mr le *président* indique qu'il s'agit d'autorités gouvernementales ayant le même statut que les autres, mais ne dépendant pas d'un ministre et relevant directement, par exemple, du parlement.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle qu'elle avait signalé les inconvénients de l'expression employée, et suggéré de la modifier ou de la supprimer, en notant que les autorités en question pouvaient, ainsi que cela se pratique en Grande-Bretagne, expédier des télégrammes d'Etat au même titre que les ministres.

Mr le *président* indique que le maintien des mots dont il s'agit lui a été demandé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que, dans ces conditions, il y a lieu de soumettre la question à l'examen de la commission mixte de la Convention.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare qu'en raison des difficultés créées par l'addition proposée, elle n'insiste pas sur son maintien; mais elle demande que soit notée l'interprétation donnée en Grande-Bretagne à la définition des télégrammes d'Etat.

Mr le *président* déclare que les mots « des chefs d'autres agences gouvernementales établies » seront biffés, étant entendu que les départements gouvernementaux ayant le même statut que les autres, sans avoir un ministre à leur tête, auront la faculté d'expédier des télégrammes d'Etat.

La délégation de l'*U. R. S. S.* préférerait que ces mots soient maintenus. Ils donneraient un éclaircissement des faits existants signalés par la délégation de la Grande-Bretagne.

Mr le *président* estime qu'il y a intérêt à limiter, autant que possible, le nombre des autorités admises à expédier des télégrammes d'Etat. C'est pourquoi il propose de supprimer les mots en question.

La délégation du *Japon* est également d'avis de biffer cette partie de la phrase, qui donnerait lieu à des difficultés d'interprétation.

Mr le *président* propose, en conséquence, la définition suivante:

Télécommunications d'Etat: Celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications.

La délégation du *Japon* demande si les mots « des gouvernements contractants » visent toutes les autorités et tous les fonctionnaires énumérés.

Mr le *président* répond affirmativement.

La *sous-commission* adopte la définition proposée.

L'examen de la proposition transactionnelle 1537 T/1515 R étant terminé, Mr le *président* demande à la sous-commission de procéder à la revision des diverses définitions proposées, soit dans le projet Boulanger, soit dans la Convention, soit dans les Règlements, afin de déterminer s'il y a lieu d'ajouter d'autres définitions à celles qui sont déjà adoptées.

Il en est ainsi décidé.

Le résultat de cette revision est indiqué ci-après:

Chiffre 12 (article 17, 2e projet Boulanger, 1479a T/1433a R).

A la demande des délégations des *Pays-Bas* et du *Japon*, la sous-commission décide de ne pas définir le mot « public ».

Chiffre 21 (article 17, 2e projet Boulanger).

L'article 14 du projet de Règlement donnant toutes précisions utiles, la définition du terme « indicatif d'appel » est rejetée.

262 TR (article premier, 6o).

La *sous-commission* décide de ne pas définir le terme « installation de télécommunication », en raison de la définition déjà donnée pour « télécommunication ».

Propositions 263 TR et *1470 T/1402 R.*

Toutes les définitions proposées sont déjà examinées.

Proposition 264 TR.

Les termes « transmission », « relais », « retransmission » n'ont pas été définis.

La *sous-commission* rejette les définitions proposées comme étant inutiles.

Proposition 383 R [1]) (article premier du RG).

Tous les termes contenus dans cet article ont été définis sauf « Service fixe », pour lequel la définition suivante est proposée:

Le terme « service fixe » désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre stations fixes.

Après un échange de vues entre Mr le *président* et les délégations des *Etats-Unis d'Amérique* et du *Japon*, la sous-commission décide de maintenir le texte actuel ainsi conçu:

Service fixe: Un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Il est noté que les communications entre amateurs ne peuvent être comprises dans ce service.

Proposition 384 R [1]).

Tous les termes de la partie A (termes de caractère général) ont été définis, sauf le terme « station d'aérodrome », pour lequel il est proposé la définition suivante:

Station d'aérodrome: Station terrestre assurant à un moment donné une ou plusieurs catégories de services radioélectriques de l'aéronautique (services fixes et services mobiles).

Mr le *président* signale qu'une proposition analogue de l'Allemagne a été retirée, en raison du fait qu'une station terrestre peut être utilisée dans un but quelconque et qu'à ce moment elle a alors un caractère spécial.

La délégation de l'*Italie* retire également sa proposition.

Les définitions 1 à 23 proposées pour les termes techniques ont déjà été renvoyées à la sous-commission 2 de la commission technique.

Mr le *président* lit les définitions 24 à 27 concernant les termes « relèvement », « relèvement magnétique », « cap », « cap magnétique ». Ces propositions sont à rapprocher des propositions 401 R [1]) et 402 R [1]) relatives aux termes « relèvement », « relèvement vrai », « relèvement magnétique ».

La *sous-commission* décide de ne pas définir ces termes, qui intéressent plutôt la navigation.

Proposition 403 R [1]). La définition du terme « écoute » paraît inutile à la sous-commission; celle du terme « appel de détresse » est donnée par l'article 19 du Règlement radiotélégraphique.

L'examen des définitions des termes « antenne », « puissance dans l'antenne », « puissance d'un émetteur », « fréquencemètre-étalon absolu de fréquence », « fréquencemètre-étalon secondaire de fréquence », ressort à la sous-commission 2 de la commission technique.

Mr le *président* indique que toutes les propositions figurant dans le projet Boulanger, le cahier ou les suppléments, ont été examinées.

Il rappelle que la sous-commission s'est également prononcée au sujet des propositions suivantes présentées depuis l'ouverture de la Conférence:

1442 R (Pays-Bas) [2]) concernant le « service international »;

1537 T/1515 R (Allemagne), texte transactionnel;

[1]) Note du secrétariat général: Les propositions 383 R, 384 R, 401 R, 402 R et 403 R concernent exclusivement le service radioélectrique.

[2]) Cette proposition figure au bas de la page 319.

1541 T/1518 R (Pays-Bas), tendant à ne pas appliquer à la radiodiffusion les dispositions des articles 25 et 28 du projet de Convention.

Une lettre a été envoyée à ce sujet à Mr le président de la commission mixte de la Convention;

1644 T/1617 R (France), relative à la définition du terme « service international »;

1645 T/1619 R (U. R. S. S.). La commission mixte de la Convention aura à décider si « les représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. » doivent être ajoutés aux autorités pouvant expédier des « télécommunications d'Etat ».

Mr le *président* ajoute qu'il joindra aux définitions arrêtées par la sous-commission celles déjà établies par la commission des téléphones et celles qu'établira la sous-commission 2 de la commission technique. L'ensemble (voir annexe) sera remis à la commission mixte de la Convention et à la commission de rédaction.

Les rapports concernant les deux dernières séances seront distribués; MM. les délégués voudront bien signaler, le cas échéant, les amendements qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Mr le *président* remercie la sous-commission de sa bonne collaboration et le rapporteur, Mr Picardet, pour ses rapports très exacts.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 18 h 30.

Vu,

Le rapporteur: PICARDET.

Le président: GIESS.

ANNEXE.

DÉFINITIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.

La sous-commission mixte des définitions a discuté la définition des termes pour lesquels des propositions ont été faites dans le cahier des propositions, dans le 2e projet Boulanger et dans les documents ultérieurs, à l'exception des définitions d'ordre technique qui seront établies par la sous-commission 2 de la commission technique.

Les définitions adoptées sont énumérées ci-après.

Comme le texte de la Convention et des Règlements télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique n'a pas encore été fixé, on ne sait pas si les termes définis par la sous-commission mixte des définitions seront employés dans la Convention et dans les trois Règlements. C'est pourquoi cette sous-commission devait se borner à ranger les définitions dans l'ordre du cahier des propositions, etc.

La sous-commission no 1 de la Convention (mixte) aura à employer, dans la rédaction des nouvelles dispositions de la Convention, les termes tels qu'ils sont définis ci-après. De la même manière, la commission de rédaction se chargera d'examiner si les termes figurant dans les textes qui lui seront soumis par les différentes commissions sont en accord avec les définitions données par la sous-commission mixte des définitions.

Il y a lieu d'insérer, dans la Convention et dans les trois Règlements, le cas échéant comme article premier, seulement les définitions figurant en réalité dans les textes respectifs qui devront être adoptés par les assemblées plénières.

Cet article premier devrait être rédigé comme il suit:

1o pour la *Convention :*

Définitions.

Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme il suit:

.....
.....

2o pour les *Règlements* respectifs:

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'article ... de la Convention, les termes ci-après sont définis comme il suit:

.....
.....

Les termes définis par la sous-commission mixte des définitions sont les suivants:

A. Termes d'ordre général.

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Télégraphie : Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie : Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique. Le mot « conversation » vise aussi la « radioconversation », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Radioconversation : Conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télécommunications de service : Celles qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute entreprise publique reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télécommunications d'Etat : Celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications.

Télécommunication privée : Une télécommunication autre qu'une télécommunication de service ou d'Etat.

Administration : Une administration gouvernementale.

Entreprise publique : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, autorisée ou reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Entreprise privée : Tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite un service de télécommunication non ouvert à la correspondance publique.

Réseau général des voies de télécommunication : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Service public : Un service à l'usage du public en général.

Service restreint : Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service fixe : Un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service mobile : Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

Service spécial : Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales, renseignements épidémiologiques), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

Service de radiodiffusion téléphonique : Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Service de radiodiffusion visuelle : Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Station fixe : Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre : Une station non susceptible de se déplacer effectuant un service mobile.

Station côtière : Une station terrestre effectuant un service avec une station de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique : Une station terrestre effectuant un service avec une station d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile : Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord : Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire : Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef : Une station placée à bord de tout véhicule aérien.

Station de radiophare : Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique : Une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station de radiodiffusion téléphonique : Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

Station de radiodiffusion visuelle : Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

Station d'amateur : Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée : Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication : Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

B. Termes relatifs à la téléphonie.

Bureau central téléphonique : Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

Circuit téléphonique : Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

Circuit téléphonique international : Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

Bureaux tête de ligne : Bureaux reliés directement par le circuit international.

Circuit direct de transit : Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

Communication directe : Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

Communication de transit : Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

Demande de communication : Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Conversation : Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Refus d'une conversation : A lieu lorsque, au moment où la conversation est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

Voie normale : Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

Voie auxiliaire : Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.

Voie de secours : Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

Durée taxable d'une conversation téléphonique : Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Unité de taxe dans une relation internationale déterminée : Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

C. Termes techniques.

(Suivront.)

Remarques :

1. Le terme « *radiotélégramme* » a été adopté sauf la décision définitive de la sous-commission n° 1 de la Convention (mixte), en ce qui concerne la création de la nouvelle expression « marconigramme » proposée par la délégation italienne (voir rapport de la première séance).

2. *Télécommunication d'Etat :* La proposition 1645 T/1619 R, de la délégation de l'U. R. S. S., demande d'insérer les mots « des représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. » après les mots « gouvernements contractants ».

Cette proposition ayant le caractère d'une disposition, la sous-commission mixte des définitions a décidé de renvoyer la décision définitive de cette question à la sous-commission n° 1 de la Convention (mixte), compétente.

3. On a supprimé les termes « *bureau* » (visant un bureau télégraphique) et « *station* » (visant une station radioélectrique).

En beaucoup de cas, des services radio sont exécutés par un bureau télégraphique et, pour éviter des confusions, il faudra préciser, en chaque cas, dans la Convention et dans les trois Règlements s'il s'agit d'un bureau télégraphique, téléphonique ou radioélectrique (voir rapport de la première séance), sauf si le texte exclut tout malentendu.

4. On a omis des définitions pour « *télégrammes en langage clair* » et « *télégrammes en langage secret* ».

Les dispositions respectives du Règlement télégraphique sont rédigées d'une manière à éviter tout doute concernant ces termes.

La sous-commission n'a pas cru nécessaire non plus de définir le terme « langage secret », employé à l'article 30 du projet de Convention.

Elle a approuvé à ce sujet la déclaration suivante (voir rapport de la quatrième séance):

« La sous-commission mixte des définitions a renoncé à fixer la définition du langage secret et recommande de compléter ainsi qu'il suit l'article 30 du projet de Convention:

Les télécommunications d'Etat et les télécommunications de service peuvent être rédigées en langage secret, tel qu'il est défini dans les Règlements annexés à la présente Convention, dans toutes les relations.

Motifs.

Pour permettre la modification du langage secret par une Conférence administrative. »

TEXTES

SOUMIS À L'EXAMEN DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

PAR LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

---

19 OCTOBRE 1932.

Article 86.

Télégrammes de service et avis de service.

(Voir rapport de la sous-commission, huitième séance)

I. Généralités.

§ 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service. Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

§ 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue, le cas échéant.

§ 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

§ 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

§ 4 bis. Leur nature est indiquée par un indice ou mention fixé par l'article 39, sous *b)* (1).

§ 4 ter (ancien § 11). En cas d'absolue nécessité, les télégrammes et les avis de service peuvent être transmis par téléphone.

§ 4 quater (ancien § 12). Les dispositions de cet article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite, par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

II. Télégrammes de service.

§ 5. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

(2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule la date de dépôt, mais ils ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après: «..... (expéditeur) à ..... (destinataire et destination); exemple: Postelfoon à Burinterna Berne ».

§ 6. Les administrations télégraphiques doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

§ 7. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (art. 42, §§ 1, 2 et 3).

III. Avis de service.

§ 8. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

(2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (voir § 11 bis de l'article 36).

(3) Les avis de service concernant le service des voies de télécommunication ont la priorité sur les autres avis.

(4) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: « A Lyon Lilienfeld 15 1045 m (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

(5) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine celui du service d'où émane l'avis, par exemple: « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 1045 m (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, exemple: « A Berlin Nf Paris 15 1345 ».

§ 9. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série, ou l'un et l'autre, s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

(2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis, et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

(3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif.

Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

(4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

(5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Article 87.

Avis de service taxés.

(Voir rapport de la sous-commission, neuvième séance.)

§ 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 96, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou

donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

(2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (voir § 3 ci-après), le prix d'un télégramme pour la réponse.

(3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

(4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

§ 1 bis. Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est, dans tous les cas, celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (article 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, PU, etc.).

Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la répouse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

§ 2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 3. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

(2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =LETTRE=. Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse. S'il désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de quatre-vingts centimes (0 fr. 80). Dans ce cas, l'indication de service taxée =LETTRE RCM= [1]) est inscrite dans l'avis de service.

§ 4. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse: « ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ..... (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte: « ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un, quatre, neuf » (mots du texte du télégramme primitif à répéter, exprimés en nombres cardinaux et écrits en lettres) ou: « mot (ou .....mots) après .....» ou encore « texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez ».

[1]) Cette indication devra être inscrite dans la liste des indications de service taxées.

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire ».

f) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) =Lettre= 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

(2) La réponse à un service taxé est désignée par l'indice RST. Le texte de la réponse comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples *c)* et *d)* affecteraient les formes suivantes:

« RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) seize (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) Albatros scrutiny commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 ou..... (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis (ou déjà remis destinataire prévenu) ».

§ 5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, indiqués par les chiffres cardinaux, abstraction faite des règles de la taxation.

§ 6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ».

(Les alinéas (2) et (3) deviennent le § 6 bis.)

§ 6 bis. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suit, si nécessaire).

(2) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: CTP un, CTP deux, etc.

§ 7. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

(2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

§ 8. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 88.

Article 39.

Transmission du préambule.

.....

g) (1) dépôt du télégramme en deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

(2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir).

.....

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PETIT COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE) À L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

(19 OCTOBRE 1932.)

Article 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation radioélectriques.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies privées d'exploitation radioélectriques reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques, qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions dans la manière indiquée à l'alinéa précédent.

(3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies, ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'annexe n° ... au présent Règlement.

Note.

Organismes internationaux proposés pour prendre part aux réunions du C. C. I. R.:

1° U. I. R. (Union internationale de radiodiffusion);

2° C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne):

3° Comité international radio-maritime:

4° U. R. S. I. (Union radioélectrique scientifique internationale);

5° I. A. R. U. (Union internationale des amateurs radioélectriques).

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

TREIZIÈME SÉANCE.

20 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier *Gneme*, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la douzième séance est adopté.

Mr le *président* propose de continuer la discussion de l'article 64 quater nouveau (télégrammes de félicitations); il rappelle que lors de la dernière réunion on avait commencé à examiner l'ordre de transmission des télégrammes de félicitations et suggéré que ces télégrammes ne devraient être transmis qu'après toutes les autres catégories de télégrammes. Mr le président pense que cette suggestion pourrait être adoptée, mais avec l'insertion, au rapport, que les administrations sont libres de donner une transmission plus rapide, si c'est nécessaire, dans certains cas particuliers.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit qu'il serait préférable d'indiquer seulement une référence à l'article 35, § 1, *i*), qui règle la priorité de transmission et dans lequel seraient inclus les télégrammes de félicitations, qui figureraient avec les lettres-télégrammes.

Mr le *président* déclare que, dans l'article 35, § 1, les télégrammes de félicitations seront indiqués après les lettres-télégrammes et que dans l'article en examen sera introduit le paragraphe suivant: « Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué à l'article 35, § 1 ».

La modification à l'article 35, § 1, sera signalée à la commission du Règlement télégraphique.

Adopté.

Le *§ 5* de la *proposition transactionnelle 1513 T* est ensuite adopté.

§ 6. Adopté.

Le *§ 8* prend le nº 7, et est adopté avec la suppression des mots en italique qui feraient double emploi avec le texte adopté pour le § 1.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* pense qu'on aurait pu insérer au § 8 une disposition indiquant que les télégrammes à texte libre sont soumis au même tarif que les lettres-télégrammes, avec minimum de 10 mots au lieu de 25, et que, pour les télégrammes de félicitations à texte fixe, leur admission serait réglée par des arrangements spéciaux.

Mr le *président* répond que le texte admis est très clair, pour ce qui concerne le régime européen; quant au régime extra-européen, il est visé à l'alinéa (2) qu'il propose de compléter comme il suit: «..... entre les administrations *et les compagnies* intéressées ».

Adopté.

§ 9 (devient le § 8): Adopté.

§ 7 (devient le § 9) (1): La délégation de la *Roumanie* demande la suppression du service de « Réponse payée », qui ne correspond pas aux besoins des télégrammes de félicitations.

Cette proposition n'est pas appuyée et tombe.

(2): Mr le *président* pense que les dispositions qu'on se propose d'introduire en ce qui concerne la réexpédition télégraphique sont compliquées, et ne croit pas qu'il y ait lieu d'envisager un tel service.

La délégation de la *Grande-Bretagne* exprime le même avis et demande la suppression de ces stipulations.

La délégation de la *Suisse* expose que sa proposition 1011 T était motivée par le désir de donner satisfaction aux étrangers qui visitent la Suisse et qui se déplacent beaucoup, mais elle n'insiste pas.

Mr le *président* considère la proposition 1011 T comme retirée. En conséquence, il y a lieu de supprimer les mots en italique qui figurent à l'alinéa (1) et, dans l'alinéa (2) de biffer tout le texte après: ..... sont taxées au tarif réduit.

Le § 9 (ancien § 7) est adopté avec les modifications ci-dessus.

Mr le *président* propose d'ajouter après le § 9 la disposition qui existe déjà pour les lettres-télégrammes et visant l'exclusion des radiotélégrammes, des télégrammes sémaphoriques et des télégrammes-mandats.

Après intervention de Mr le représentant de la compagnie *Western Union*, qui déclare que des télégrammes de félicitations à texte fixe sont déjà admis dans les relations entre les navires et les stations côtières, et de la délégation de la *Grande-Bretagne*, Mr le *président* propose d'ajouter un nouveau paragraphe qui prendrait le *n° 10* et serait rédigé comme il suit:

Les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les compagnies intéressées.

Adopté.

Mr le *président* dit qu'il convient d'ajouter un *nouveau paragraphe*, prenant le *n° 11*, reproduisant la disposition adoptée au début de la séance pour fixer l'ordre de transmission.

Adopté.

§ 12 (ancien § 10): Adopté.

§ 13 (ancien § 11): Adopté.

§ 14 (ancien § 12): Mr le *président* fait observer que les télégrammes de félicitations à texte libre devant être compris dans la comptabilité, avec le minimum de 10 mots, il y aurait lieu de modifier ainsi le texte du § 14:

La comptabilité des télégrammes de félicitations du régime européen et celle des télégrammes de félicitations du régime extra-européen à texte libre est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au § 8.

Adopté.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande alors qu'on fasse mention du minimum pour les lettres-télégrammes; Mr le *président* se déclare d'accord et fait connaître qu'il fera le nécessaire au chapitre des lettres-télégrammes.

Il signale que, dans la proposition transactionnelle 1513 T, il y a lieu de réparer une omission et de reproduire, à la fin de l'article 64 quater, l'alinéa suivant qui figure dans la proposition 1001 T, du C. C. I. T. :

(2) La comptabilité des télégrammes de félicitations du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les compagnies intéressées.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* fait préciser qu'il s'agit seulement, dans cet alinéa (2), des télégrammes à texte fixe.

L'alinéa (2), complété par l'introduction des mots « à texte fixe », est adopté.

La délégation de la *Turquie* demande d'ajouter au § 7, devenu le § 9, que la taxe des « RP » est celle applicable aux télégrammes ordinaires.

Mr le *président* répond que cette adjonction n'est pas nécessaire.

Les délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*Allemagne* partagent l'avis de Mr le président qu'il vaut mieux ne rien ajouter, car cela pourrait créer des confusions.

Mr le *président* déclare que l'addition proposée n'est pas admise, et qu'il y aura lieu de voir si cette stipulation doit être supprimée dans d'autres articles.

L'examen de l'article 64 quater est terminé.

Mr le *président* met en discussion la proposition *1020 T*, relative aux « télégrammes collect ».

La délégation de la *Tchécoslovaquie* fait connaître qu'un service de « télégrammes collect » est déjà en vigueur dans certaines relations, à la suite d'arrangements particuliers; elle désirerait connaître les résultats qu'a pu donner ce service.

Mr le *président* signale qu'il y a, sur le même objet, une proposition détaillée des compagnies des E. U. A. (646 T); il déclare, en tant que délégué de l'*Italie*, que certaines compagnies ont fait des expériences peu satisfaisantes.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* fait connaître que toutes les compagnies appuient la proposition de la Tchécoslovaquie, et que les compagnies américaines sont prêtes à retirer la proposition 646 T.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* confirme que les compagnies américaines retirent la proposition 646 T en faveur de la proposition 1020 T, le moment ne leur paraissant pas encore venu d'établir une réglementation pour les « télégrammes collect ».

La délégation des *Pays-Bas* dit qu'il existe, dans son pays, un service « collect » qui donne de bons résultats; elle appuie le principe général de la proposition 1020 T, mais signale qu'il n'y a pas d'indication de service taxée.

La délégation de l'*Allemagne* déclare que l'Administration allemande a introduit un tel service à titre d'essai, mais il y a eu des inconvénients qui augmenteront, surtout si les administrations de transit doivent intervenir dans la comptabilité des « collect ».

L'Administration allemande préférerait que l'établissement du service « collect » fût laissé à des arrangements spéciaux, jusqu'à ce que l'expérience permît de fixer les détails d'organisation.

Mr le *président* remarque que les dispositions proposées par la Tchécoslovaquie ont un caractère tout à fait général, et il ne croit pas que les administrations de transit verraient des inconvénients à accepter les « collect ».

La délégation de la *Perse*, qui est très satisfaite de l'introduction, dans son pays, du service des « télégrammes collect », appuie la proposition de la Tchécoslovaquie.

La délégation de la *Grèce* ne croit pas que le moment soit encore venu de réglementer cette catégorie de télégrammes; elle préfère le maintien du régime des arrangements spéciaux.

En réponse aux déclarations de l'Allemagne et de la Grèce, la délégation de la *Tchécoslovaquie* signale que le caractère facultatif du nouveau service est souligné dans le § 1 de la proposition 1020 T, dont elle demande l'adoption.

Mr le *président*, en présence des divergences d'opinion qui se sont manifestées, met aux voix la question de principe.

La *proposition 1020 T* est rejetée par 14 voix contre 12.

Proposition 1021 T (Télégrammes-trains): La délégation de la *Tchécoslovaquie* fait connaître que le moment ne lui paraît pas venu d'introduire dans le Règlement des dispositions relatives au service des « télégrammes-trains », et elle retire sa proposition.

Mr le *président* propose d'examiner l'article 95. (Echange et vérification des comptes; payement des soldes). Il rappelle qu'une sous-commission mixte de la commission des tarifs télégraphiques et de la commission des téléphones a été chargée d'examiner les propositions relatives à cet article. Le rapport de cette sous-commission a été publié (voir page 397), et on va l'examiner paragraphe par paragraphe.

Art. 95, § 1: Sans changement.

§ 2: Adopté avec la nouvelle rédaction proposée par la sous-commission mixte *(propositions 1218 T* et *1219 T)*.

§ 3 (1): La *proposition 1221 T* ayant été retenue par la sous-commission, Mr le *président* demande qu'il soit ajouté, à la fin du texte actuel: « Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté ».

Mr le *président* demande si le montant de 25 fr., indiqué dans cette proposition, n'est pas trop faible pour ce qui concerne les comptes télégraphiques.

La délégation de la *Grande-Bretagne* indique les motifs qui ont amené la sous-commission mixte à accepter ce chiffre.

Le § 3 (1) ainsi complété est adopté, mais Mr le *président* suggère que la commission de rédaction examine si la disposition ajoutée ne devrait pas figurer à la fin de la 1re phrase.

Les *propositions 1220 T, 1221 T* et *1222 T* sont absorbées dans la rédaction proposée par la sous-commission mixte.

Alinéa (2): sans changement.

Alinéa (3): La *proposition 1223 T* est réservée et renvoyée à la commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique.

Proposition 1224 T: Retirée.

En conséquence, le § 4 (1) reste sans changement.

§ 4 (2): Proposition 1225 T. Le texte proposé par la sous-commission est adopté.

Art. 93, § 5: Mr le *président* fait remarquer que la sous-commission a proposé la suppression de ce paragraphe, bien qu'il ne lui ait pas été soumis. Il demande à la délégation de la Grande-Bretagne de faire des propositions à ce sujet quand on discutera l'article 93.

Art. 95, § 5: Mr le *président* déclare que la commission de la Convention a proposé un intérêt de 6% seulement pour les sommes dues au Bureau international.

La délégation de la *Grande-Bretagne* dit qu'il y a une différence entre le taux de retard appliqué aux sommes dues au Bureau international et celui de 7% indiqué au § 5 de l'article 95 et qui a le caractère d'une pénalité.

Mr le *président* trouve que ce dernier taux est trop élevé; en qualité de délégué de l'*Italie*, il fait connaître que son administration n'a jamais réclamé d'intérêts, et demande si la commission accepte de substituer 6% à 7%.

La délégation de la *Grande-Bretagne* signale que, dans le service postal, on applique le taux de 7% aux comptes non réglés en temps voulu, et que, dans le service télégraphique, on peut bien adopter le même taux.

Par 19 voix contre 8, la commission décide d'adopter le taux de 6%.

§ 6: La *proposition 1226 T* a été retenue par la sous-commission mixte, avec la substitution de « francs-or » à « francs » à la fin de l'alinéa (1).

Adopté avec cette modification.

Mr le *président* signale à la commission de rédaction le vœu de la sous-commission mixte, tendant à faire usage de l'expression « franc-or » au lieu de « franc ».

Proposition 1227 T: A reçu satisfaction du fait de l'adoption de 1226 T.

§ 7: Mr le *président* signale que la sous-commission a émis, comme suite à la *proposition 1228 T*, un vœu dont le texte figure à la page 399.

La délégation de la *Belgique* fait la déclaration suivante:

La délégation de la Belgique a considéré que la liquidation tardive des comptes internationaux présente des inconvénients tant pour les débiteurs que pour les créditeurs.

C'est en vue d'accélérer cette liquidation que la Belgique a proposé la création d'une chambre de compensation. Elle accepte cependant les conclusions de la sous-commission mixte, qui a bien voulu étudier d'une façon approfondie la proposition qui a été soumise, et agira dans le sens souhaité par cette commission.

La commission adhère au vœu exprimé par la sous-commission.

L'examen de l'article 95 étant terminé, Mr le *président* propose de discuter les propositions présentées sur le *Chapitre VII — Tarifs et taxation.*

Article 23, Proposition 595 T: Retirée.

Proposition 596 T: Retirée.

Article 24, Proposition 597 T: La délégation de la *France* demande que sa proposition soit réservée, la définition du franc international étant soumise à la commission de la Convention.

Mr le *président* adhère, étant entendu que si cette définition est introduite dans la Convention, les *propositions 597 T, 598 T, 599 T* et *600 T* tomberont.

Proposition 601 T: Réservée, la question devant être examinée par la commission de la Convention.

Article 25, Proposition 602 T: Pas appuyée, tombe.

Proposition 603 T: Mr le *président* remarque que c'est une disposition qui figure déjà dans le Règlement radiotélégraphique et aussi dans le chapitre du Règlement télégraphique relatif aux radiotélégrammes et dont la place n'est pas à l'article 25, qui traite des tarifs.

Mr le représentant de la *Radio Corporation of America* déclare retirer la proposition 603 T.

Proposition 604 T: Adoptée avec la substitution de « aux câbles » à « au câble ».

Propositions 605 T et *606 T:* Réservées.

Proposition 607 T: Mr le *président* signale que la question ayant été déjà réglée au chapitre des lettres-télégrammes, la proposition a déjà reçu satisfaction, et il n'est pas nécessaire de modifier l'article 25.

Propositions 608 T, 609 T et *610 T:* Réservées.

Proposition 611 T: Retirée.

Proposition 612 T: Mr le *président* déclare que ces prescriptions sont déjà prévues dans les règles relatives aux télégrammes spéciaux.

Mr le représentant des *compagnies de t. s. f.* pense que quand une taxe réduite est appliquée à une catégorie quelconque de télégrammes, il paraît logique et équitable que toutes les administrations et compagnies participent également dans la répartition de la taxe totale. Ce principe normal est déjà reconnu pour les télégrammes différés et devrait être appliqué uniformément à toutes les catégories de télégrammes.

La proposition, n'étant pas appuyée, tombe.

Proposition 613 T: A déjà obtenu satisfaction au chapitre des lettres-télégrammes.

Proposition 614 T: Renvoyée à la commission de rédaction.

Article 26, Proposition 615 T: Retirée.

Proposition 616 T appuyée par *617 T:*

La délégation de la *Finlande* donne lecture de la déclaration suivante:

J'ai l'honneur, au nom de la délégation finlandaise, d'attirer votre attention sur la proposition de la Finlande:

«Ajouter dans l'ordre alphabétique la Finlande parmi les pays dont la taxe terminale est fixée à dix centimes.»

Vous avez bien lu, dans le cahier des propositions, les motifs sur lesquels se base notre demande. Mais je me permets tout de même d'ajouter encore quelques mots pour compléter ces arguments.

Quand on a, dernièrement — c'était à la Conférence de Paris —, fixé les taxes dans la correspondance du régime européen, on a fait une exception pour un groupe de pays qui sont autorisés à percevoir une taxe terminale de 10 centimes.

Vu que la Finlande, selon sa superficie et sa population, est le second parmi les pays scandinaves — sa superficie est beaucoup plus grande que celle de la Norvège et de l'Islande et un peu inférieure à celle de la Suède — et vu que la différence entre la superficie de la Finlande et celle de la Pologne, aussi incluse dans le même groupe, est seulement de 111 km², j'ose bien attendre de vous, Messieurs, qu'il soit donné satisfaction à la Finlande.

En considération de l'étendue du pays, des difficultés qu'offre la configuration du sol, et de la population peu nombreuse, il est très clair que la taxe terminale de 9 centimes ne suffit pas à la Finlande pour couvrir les dépenses occasionnées par l'exploitation télégraphique. Il est encore à remarquer que la Finlande, après sa déclaration d'indépendance, a dû établir sur son territoire, au bord de l'Océan glacial arctique, et ailleurs dans ses régions du nord, des lignes télégraphiques peu avantageuses, mais importantes au point de vue météorologique.

On a beaucoup parlé, pendant ces jours, de la situation actuelle. qui n'est pas favorable aux augmentations de tarifs. C'est sans doute un point de vue très important. Mais, étant donné qu'il est question d'un pays qui vit dans les mêmes circonstances ou dans des circonstances moins favorables que les pays favorisés par les dispositions actuelles, d'un peuple qui veut aussi développer son service télégraphique, malgré les difficultés qu'offrent le terrain et la population peu nombreuse, j'espère que la commission trouvera la proposition de la Finlande bien justifiée.

Mr le *président* rappelle qu'à la Conférence de Paris, la fixation des taxes élémentaires a été discutée pendant plus d'un mois, et que les décisions obtenues ont été le résultat d'un compromis.

La *proposition 616 T*, de la *Finlande*, appuyée par les délégations de la *Hongrie*, de la *Pologne*, de la *Tchécoslovaquie*, de l'*Espagne* et de la *Lettonie* est adoptée.

Proposition 618 T: Retirée.

Proposition 619 T: Appuyée par la *Pologne* et adoptée.

Propositions 620 T et *621 T:* Retirées.

Proposition 622 T: Adoptée.

Proposition 623 T: Retirée.

Propositions 624 T et *625 T:* Adoptées.

La séance est suspendue à 11 h 30 et reprise à 11 h 45.

Article 27, Proposition 626 T: Retirée.

Proposition 627 T: Mr le représentant de la compagnie *Italcable* expose les raisons qui ont amené à présenter ce vœu, dont la prise en considération permettrait de mettre fin au prejudice que subissent les compagnies exploitantes. Il rappelle que, dans certains cas, la taxe terminale ou de transit réclamée par les pays du régime extra-européen s'élève à plus de 40% de la taxe totale. Le maintien de cette situation ne permettra pas aux compagnies d'envisager la possibilité de réduire leurs tarifs, ni même de maintenir ceux actuellement appliqués.

Mr le *président* dit que la proposition 627 T comprend deux parties: d'abord un vœu en faveur de la réduction des taxes terminales et de transit de certains pays. Puisque les délégations des pays extra-européens sont présentes, elles peuvent examiner ce vœu et voir la suite qu'elles pourront lui donner.

La délégation de l'*Australie* déclare qu'elle s'oppose à l'insertion de toute stipulation tendant à réduire la liberté d'action du Commonwealth en ce qui concerne la fixation de ses taxes terminales et de transit actuelles, qui ont été établies sur des bases justes et équitables. La situation en Australie n'est pas la même que dans d'autres pays, car il faut tenir compte des dépenses élevées qu'entraînent la construction et l'entretien de lignes télégraphiques très longues, établies dans des régions désertiques où il n'y a pas d'habitants.

La délégation de l'Australie ajoute que les services assurés dans la Fédération sont aussi efficaces que ceux d'autres pays; les tarifs y sont modérés et elle ne peut consentir à leur réduction.

Mr le *président* pense que les remarques de l'Australie s'appliqueraient plutôt à la 2e partie de la proposition 627 T, qui n'a pas encore été examinée. Revenant à la 1re partie, il pense que le vœu présenté pourrait être amendé ainsi: « que les administrations intéressées veuillent bien considérer la possibilité de réduire, etc..... ».

La délégation des *Colonies portugaises* se déclare d'accord avec l'opinion de Mr le président et annonce que certaines administrations poursuivent des négociations à ce sujet.

Mr le *président*, en réponse aux observations de la délégation de l'Australie, fait encore remarquer qu'il ne s'agit pas d'insérer une disposition dans le Règlement, mais seulement d'un vœu qui serait inséré au rapport, et auquel chaque administration donnerait la suite qui lui paraîtrait utile.

La délégation de l'*Australie* fait connaître que, dans ces conditions, elle n'a aucune objection à présenter à l'insertion du vœu au rapport, mais elle voudrait qu'il fût indiqué que ce vœu ne s'adresse pas, directement ou indirectement, à l'Australie.

Mr le représentant de la compagnie *Italcable* répond que sa proposition ne vise pas l'Australie, qui a fixé avec équité sa taxe terminale.

La *commission* décide que le vœu, tel qu'il a été modifié par Mr le président, sera inséré au rapport.

La deuxième partie de la proposition 627 T, n'étant pas appuyée, tombe.

Mr le *président*, revenant sur l'article 26, § 1, qui fixe les taxes élémentaires du régime européen, demande si l'U. R. S. S. et la Turquie ont l'intention de maintenir les taxes spéciales qui leur ont été consenties.

La délégation de l'*U. R. S. S.* répond qu'elle n'a pas soumis de proposition à ce sujet, mais attire l'attention sur le fait que l'Administration de l'U. R. S. S. applique des taxes réduites avec presque tous les pays.

La délégation de la *Turquie* pense qu'elle pourra proposer des modifications.

Mr le *président* demande que ces modifications soient indiquées avant la fin de la Conférence, afin de pouvoir être introduites dans le Règlement.

Proposition 628 T: Mr le *président* rappelle que les taxes spéciales qui avaient été consenties par la Conférence de Paris en faveur de certains pays, auraient dû être supprimées par la Conférence de Bruxelles; celle-ci n'ayant pas eu à s'occuper de cette question, c'est à la présente Conférence qu'il appartient de faire disparaître les exceptions.

La délégation de l'*Allemagne* regrette de ne pouvoir adhérer à la proposition 628 T, car l'Administration allemande ne peut pas admettre la diminution de recettes qui résulterait de la réduction de ses taxes du régime extra-européen.

La délégation de la *France* regrette également, et pour les mêmes motifs que l'Allemagne, de ne pouvoir s'associer à la réduction de sa taxe terminale actuelle; elle accepterait cependant qu'on biffe le nom de la France dans la deuxième partie de la note, car l'Administration française applique les mêmes taxes de transit que les autres pays d'Europe.

Mr le *président*, parlant comme délégué de l'*Italie*, demande que l'Italie soit aussi autorisée à appliquer une taxe terminale de 22 centimes, car s'il n'entre pas dans ses intentions, pour le moment, d'augmenter ses taxes, elle tient à avoir le même droit que les autres pays.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait connaître qu'elle regretterait toute tendance à l'augmentation des taxes élémentaires; la Grande-Bretagne n'est pas disposée à élever ses taxes, mais, si d'autres pays avaient cette intention, elle voudrait conserver sa liberté d'action.

Mr le *président* demande à l'*Allemagne* et à l'*Espagne* si elle consentent à abaisser leurs taxes de transit.

La délégation de l'*Espagne* rappelle que, si la Conférence de Paris a consenti une exception en faveur de quelques pays, c'était seulement à titre provisoire et pour tenir compte de la situation d'après-guerre. Il y a maintenant une crise mondiale, et les recettes des administrations pour les télégrammes extra-européens ne couvrent pas les dépenses. En Espagne, les dépenses sont deux fois plus élevées que les recettes. On veut favoriser le public, mais il faut aussi tenir compte des intérêts des administrations d'Etat.

L'Administration espagnole n'a pas l'intention d'élever les tarifs, mais elle désire conserver ses taxes actuelles; elle demande 22 centimes de taxe terminale, comme l'Allemagne et la France, et le maintien de sa taxe de transit de 20 centimes.

Mr le *président* propose alors de supprimer la note [1]) du § 1 *a)* et de modifier comme il suit le litt. *a)*: « vingt-deux centimes (0 fr. 22), taxe terminale et vingt centimes (0 fr. 20), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. »

La délégation de l'*Allemagne* appuie cette proposition.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle qu'elle regretterait toute augmentation des taxes élémentaires indiquées dans le Règlement. Les taxes exceptionnelles consenties l'ont été pour permettre de faire face à une situation transitoire. Si la commission reconnaît que ces taxes doivent être maintenues en raison de la situation actuelle, il faudrait l'indiquer dans une note. Elle considère que la meilleure solution est de maintenir la note actuelle, sauf modification relative à la taxe de transit de la France et à la date.

Si cette solution n'est pas admise, la délégation de la Grande-Bretagne se réserve le même droit que tous les autres pays.

Mr le *président* déclare, comme délégué de l'*Italie*, que les considérations exposées par certaines administrations s'appliquent aussi à son pays, dont le déficit s'élève à 80 millions de lires par an pour le service télégraphique. Néanmoins, il ne désire pas augmenter ses taxes, mais il insiste pour être traité sur le même pied que tous les autres pays.

Mr le président ajoute que, pour donner satisfaction à la Grande-Bretagne, on pourrait laisser les taxes de 0 fr. 20 et de 0 fr. 15 indiquées dans le litt. *a)* et ajouter: « Toutefois, jusqu'à la prochaine Conférence, les maxima susdits pourront être élevés à 22 et 20 centimes ».

La délégation de l'*Allemagne* suggère d'adopter un texte analogue à celui de l'alinéa (2) du § 1 de l'article 26.

Mr le *président* déclare qu'il est impossible de faire une exception à une règle qui n'existe pas.

La délégation de la *Grèce* considère que les taxes indiquées au litt. *a)* du § 1 de l'article 27 sont en relation avec celles du litt. *b)*; on ne peut modifier les premières sans qu'il y ait une

répercussion sur les secondes. Si donc les pays classés dans la première catégorie obtiennent la faculté d'appliquer des taxes supérieures à 0 fr. 15 (taxe de transit), les pays de la deuxième catégorie devraient pouvoir obtenir une taxe de transit supérieure à 0 fr. 12.

La délégation de la *Grande-Bretagne* craint que si l'on admet dès maintenant une modification des taxes pour certains pays, d'autres demanderont le même traitement.

Elle a vu avec plaisir que la France renonçait à appliquer une taxe de transit supérieure à 15 centimes, et déclare s'opposer formellement à toute augmentation des taxes élémentaires.

Mr le *président*, parlant au nom de la délégation de l'*Italie*, demande une nouvelle fois que toute exception consentie en faveur d'un pays doit l'être aussi pour l'Italie.

La délégation de la *Grande-Bretagne* comprend la position de l'Italie, qui ne demande rien de plus que l'égalité avec les autres pays. Si les autres pays sont satisfaits avec la note, il pense que l'Italie sera aussi satisfaite.

La délégation de la *France* déclare se rallier à cette méthode; la délégation de l'*Allemagne* aussi.

La délégation de l'*Espagne* se contenterait de figurer dans la note.

Mr le *président* ne voit pas d'objection à ce que la note soit maintenue, mais il pense qu'il faudrait la modifier et il propose la rédaction suivante:

Il est admis que l'Allemagne, la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent élever jusqu'à vingt centimes (0 fr. 20) leur taxe de transit.

Mr le *président* déclare que l'*Italie* renonce à demander l'augmentation de sa taxe de transit.

La délégation de la *France* fait une même déclaration.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait connaître qu'afin de régler la question, elle est prête à accepter la note, mais il lui semble préférable que l'Allemagne et l'Espagne soient autorisées à maintenir provisoirement et transitoirement leur taxe de transit. Elle demande s'il est bien entendu que les pays intéressés n'augmenteront pas leur taxe de transit entre le moment présent et la date de la signature du Règlement.

Les délégations de l'*Allemagne* et de l'*Espagne* donnent formellement cette assurance.

Mr le *président* propose le texte ci-après pour la deuxième partie de la note:

L'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.

Adopté.

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

ONZIÈME SÉANCE.

20 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la dixième séance est adopté sans observation.

La sous-commission aborde l'examen des propositions du petit comité de la sous-commission n° 1 (voir page 401), en ce qui concerne les articles 6, 14 bis et 15.

La délégation des *Pays-Bas* est opposée à la suppression de l'article 6 et demande si certaines dispositions de cet article ne pourraient pas être maintenues dans le Règlement.

La délégation de la *Suisse* insiste pour la suppression de l'article 6, en faisant observer qu'une administration aura néanmoins la faculté de demander l'avis d'autres administrations pour l'interprétation d'un article de la Convention.

Par ailleurs, les dispositions des Règlements pourront toujours être modifiées dans l'intervalle de deux conférences, par l'unanimité des gouvernements, même si une telle condition n'est pas indiquée dans la Convention.

La délégation de la *Grande-Bretagne* remarque que le maintien ou non, dans le Règlement, de certaines dispositions de l'article 6, ne pourra être examiné utilement que lorsque la question du droit de vote aura reçu une solution.

La délégation de l'*Italie* estime que les dispositions de l'article 6 ne doivent figurer ni dans la Convention ni dans le Règlement; toutefois, elle ne s'oppose pas à ce que certaines d'entre elles soient réservées en vue de leur insertion éventuelle dans le Règlement.

La délégation de l'*U. R. S. S.* partage le point de vue de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *Grèce* se prononce pour la suppression de l'article 6.

Les délégations du *Canada* et du *Japon* appuient les remarques de la délégation de l'*Italie*.

La délégation de l'*U. R. S. S.* note que, le cas échéant, il y aurait lieu de faire figurer certaines dispositions de l'article 6 dans les trois Règlements.

La délégation des *Pays-Bas* se rallie au point de vue exposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Finalement, la *sous-commission* décide de supprimer l'article 6 dans le projet de Convention.

L'article 14 bis est adopté sans discussion.

Au sujet de l'article 15, la délégation de l'*Allemagne* déclare adopter l'article 15 dans la rédaction proposée par le petit comité; mais elle tient à constater que, d'après l'opinion de ce comité, la nouvelle Convention unique remplace seulement les Conventions antérieures, et qu'il ne s'agit pas d'une Convention nouvelle.

La délégation de l'*U. R. S. S.* demande quels seront les actes qui resteront en vigueur pour les pays qui n'adhéreront pas à la nouvelle Convention.

La délégation de la *Suisse* observe que les Conventions antérieures seront abrogées pour les gouvernements qui auront ratifié la nouvelle. Quant aux gouvernements qui n'auront pas ratifié la Convention de Madrid, leurs relations réciproques et leurs relations avec les gouvernements qui ratifieront ladite Convention, seront régies par les anciennes Conventions. Elle ajoute qu'après l'adoption d'une convention, il y a toujours une période transitoire au cours de laquelle les règles nouvelles sont appliquées, soit par suite de ratification régulière, soit par suite de l'exécution de fait.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie les remarques de la délégation de la Suisse et propose l'adoption de l'article 15.

La délégation de l'*U. R. S. S.* est entièrement d'accord avec la délégation de la Suisse et demande que l'interprétation donnée par cette dernière figure au rapport.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime, pour sa part, que les Conventions antérieures ne sauraient lier les gouvernements qui approuveront la nouvelle Convention.

La délégation de l'*U. R. S. S.* ne peut se rallier à la manière de voir de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'*Italie* rappelle que, d'après une déclaration de la délégation de la France, la mise en vigueur de toute convention nouvelle se substituant à d'autres, est susceptible de soulever des difficultés analogues à celles qui sont envisagées, mais que ces difficultés peuvent être réglées par la voie diplomatique. La délégation de l'Italie note, en outre, que le texte présenté pour l'article 15 est le résultat de concessions mutuelles et que, par suite, il semble devoir être adopté.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se déclare entièrement d'accord avec l'interprétation donnée par la délégation de la Suisse au sujet de l'article 15, mais elle ne partage pas la manière de voir de la délégation de la Grande-Bretagne.

La *sous-commission* adopte l'article 15 à l'unanimité.

L'article 19 est mis en discussion.

La délégation de la *Suisse* déclare que cet article lui paraît superflu, car il ne semble pas qu'on puisse empêcher des offices de conclure des arrangements particuliers qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Convention ou des Règlements.

La délégation de la *Grande-Bretagne* préférerait reprendre à l'article 19 les dispositions plus complètes de l'article 8 du premier projet Boulanger.

La délégation de l'*Allemagne* croit qu'il convient de maintenir les dispositions visant les accords particuliers. A cet effet, on peut considérer, soit l'article 14 de la Convention de Washington, soit l'article 19 du 2e projet Boulanger, mais avec l'indication, dans ce dernier, que les accords particuliers doivent rester dans le cadre de la Convention.

La délégation de l'*Italie* donne la préférence à l'article 14 de la Convention de Washington. Les arrangements particuliers dont la mise à exécution serait susceptible de provoquer des brouillages doivent être formellement interdits.

D'autres arrangements particuliers, au contraire, paraissent devoir être autorisés lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des autres pays, par exemple, l'organisation d'un service spécial

entre deux pays limitrophes. Toutefois, si l'on adoptait l'article 14 de Washington, il y aurait lieu, en ce qui concerne les entreprises privées, de remplacer les mots « dûment autorisées à cet effet par eux » par « qu'ils ont reconnues ».

Les délégations de l'*U. R. S. S.* et de la *Grèce* se déclarent en faveur de l'article 19 du 2e projet Boulanger, qui est d'une portée très générale.

La délégation de la *Grande-Bretagne* a donné sa préférence à l'article 8 du premier projet Boulanger; cependant, elle se ralliera, le cas échéant, à l'article 14 de Washington.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande si les stipulations de l'article 14 de Washington permettent des arrangements entre groupes de pays de même qu'entre deux pays.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime qu'il y a lieu de répondre affirmativement à cette question.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare que si cette interprétation est insérée au présent rapport, elle est prête à adopter l'article 14 de Washington.

Les délégations du *Canada* et de l'*Allemagne* sont également disposées à accepter cet article.

La délégation de l'*U. R. S. S.* indique que la question du brouillage est certainement très importante, mais qu'il existe aussi d'autres questions dont l'importance n'est pas moindre. Comme il est impossible de viser tous les cas, il vaut mieux s'en tenir à un texte d'une portée générale. Au surplus, la Convention ne doit contenir que des principes de base, les points de détail ayant leur place dans les Règlements. C'est pourquoi la délégation de l'U. R. S. S. insiste à nouveau pour la prise en considération de l'article 19 du 2e projet Boulanger.

La délégation de la *Grande-Bretagne* remarque que la question des brouillages revêt une importance primordiale, et qu'il est essentiel d'interdire, dans la Convention, la conclusion d'arrangements susceptibles de provoquer des brouillages.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* appuie la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'*Italie* note que, dans le Règlement télégraphique, les stipulations relatives aux réserves ont été supprimées par la commission compétente, celle-ci ayant estimé que les réserves devraient faire l'objet de dispositions dans la nouvelle Convention. Comme, d'autre part, aucune réserve ne doit figurer dans le Règlement téléphonique, il semble que, pour maintenir une certaine harmonie entre les trois Règlements, il est préférable de viser dans la Convention, plutôt que dans les Règlements radiotélégraphiques, les arrangements dont l'exécution peut produire des brouillages.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis que si l'article 14 de la Convention de Washington est adopté pour la Convention unique, il s'appliquera alors non seulement au service radioélectrique, mais aussi aux services télégraphique et téléphonique. Si on le juge nécessaire, le mot « brouillages » peut être remplacé par un autre qui engloberait les trois services d'une façon plus précise.

La délégation de l'*U. R. S. S.* insiste à nouveau pour l'adoption de l'article 19 du 2e projet Boulanger, qui pourrait être complété par une disposition susceptible de donner satisfaction à tous, comme, par exemple: «..... de telle sorte que ces arrangements ne portent pas atteinte aux services des autres pays ».

La délégation de la *Suisse* se rallie à la délégation de l'U. R. S. S. et propose de compléter l'article 19 par le texte ci-après:

.....pourvu que ces arrangements ne portent pas atteinte aux droits garantis par la présente Convention et les Règlements y annexés et qu'ils puissent être revendiqués par les autres Parties contractantes.

La délégation de l'*Italie* est d'avis que la formule proposée a un caractère trop général et que son adoption pourrait augmenter les difficultés. Il vaut mieux n'envisager que la question des brouillages.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette manière de voir.

La délégation de l'*U. R. S. S.* ne peut admettre qu'on insère dans la Convention unique des dispositions particulières à un seul service. Il en pourrait résulter, pour certains gouvernements, des difficultés quant à la signature de ladite Convention.

La *sous-commission* décide d'adopter, pour l'article 19 du 2e projet Boulanger, le texte de l'article 14 de la Convention de Washington (ce texte est annexé au présent rapport).

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare faire les réserves les plus formelles relativement à cette décision.

La séance est levée à 19 h 15.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE.

Article 19.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entreprises privées qu'ils ont reconnues, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

DOUZIÈME SÉANCE.

21 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 11e séance (20 octobre) n'a pu, faute de temps, être préparé. Il sera examiné lors de la prochaine séance.

Mr le *président* signale que le Mexique a fait une proposition (1610 T/1591 R) relative à l'article 3.

Les délégations de l'*Italie* et de la *France* sont d'avis que cette proposition doit être examinée par la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique.

La *sous-commission* partage cet avis.

La *sous-commission* aborde l'examen de l'article 20.

Mr le *président* signale, au sujet de cet article, que deux propositions ont été formulées, l'une par la Perse (1588 T/1571 R), l'autre par l'U. R. S. S. (1568 T/1550 R).

La délégation de l'*U. R. S. S.* commente sa proposition et rappelle que, selon son avis, la Convention ne doit contenir que des principes généraux. En conséquence, les dispositions de détail de l'article 20 doivent être reportées dans les Règlements respectifs.

La délégation de l'*Italie* estime que les dispositions des articles 20 et 21 ont un caractère très général et qu'elles doivent figurer dans la Convention. Par contre, elle est d'avis que les articles 34 à 39, visés également dans la proposition de l'U. R. S. S., doivent être rejetés dans les Règlements.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* s'oppose formellement à ce que les articles dont il s'agit soient supprimés de la Convention et repris dans les Règlements. En particulier, les dispositions de l'article 35 (brouillages) ont une portée essentielle et ne peuvent être distraites de la Convention.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit que les articles 34, 36 et 38 seraient mieux à leur place dans les Règlements radioélectriques. Bien qu'elle ait des doutes en ce qui concerne l'article 35, elle ne s'opposerait pas, cependant, à son transfert dans lesdits Règlements, si la majorité de la sous-commission était de cet avis. Quant aux articles 37 et 39, elle pense qu'ils doivent être maintenus dans la Convention, en raison de leur importance fondamentale.

La délégation de l'*Italie* signale que les trois Règlements ne seront peut-être pas signés par tous les gouvernements qui ratifieront la Convention. Il serait donc préférable que ne figurassent pas dans celle-ci des dispositions qui ne seront pas communes aux trois services: télégraphique, téléphonique et radioélectrique.

La délégation de l'*U. R. S. S.* se déclare d'accord avec la délégation de l'Italie. Elle ne méconnaît pas l'importance de l'article 35, mais si les dispositions de celui-ci doivent trouver place dans la Convention, il devrait en être de même pour d'autres dispositions du Règlement radio dont l'importance ne saurait être mise en doute. L'examen des textes des articles 38 et 39 démontre suffisamment que les questions qui y sont traitées ressortissent exclusivement à la radioélectricité et que ces article devraient être rejetés de la Convention.

La délégation de la *France* se rallie à la proposition de la délégation de l'*U. R. S. S.*, en ce qui concerne le rejet dans les Règlements des dispositions des articles 34 à 39. La Convention ne doit, en effet, contenir que des dispositions générales applicables aux trois services.

La délégation de la *Turquie* se déclare d'accord avec la délégation de l'Italie. Il y aurait lieu, tout d'abord, de se prononcer sur le principe suivant: Les questions qui n'intéressent qu'un seul service doivent-elles figurer ou non dans la Convention?

Selon la décision prise à ce sujet, il serait possible ensuite de déterminer la place de chacun des articles 34 à 39.

La délégation de l'*Allemagne* signale que certains gouvernements ne signeront peut-être pas le Règlement radioélectrique. Il est donc nécessaire d'insérer dans la Convention des dispositions d'ordre radioélectrique qui sont très importantes, notamment celles relatives aux brouillages.

La délégation du *Canada* est disposée à admettre, comme la délégation de l'Italie, que la Convention ne devrait contenir que des dispositions relatives aux trois services. Toutefois, elle observe que toute règle comporte des exceptions et que la question des brouillages, par exemple, pourrait, en raison de son importance, être traitée dans la Convention.

La délégation de l'*U. R. S. S.* signale que, d'après la manière de voir de la délégation de l'Allemagne, un gouvernement qui ne signerait pas les Règlements radioélectriques, mais qui ratifierait la Convention, serait tenu de se conformer à certaines stipulations d'ordre radioélectrique incluses dans la Convention. Dans ces conditions, un tel gouvernement se verrait, sans doute, obligé de ne pas approuver ce dernier acte. La délégation de l'U. R. S. S., pour ce qui la concerne, déclare qu'elle ne signera jamais une Convention qui contraindrait, d'une façon indirecte, un gouvernement à appliquer les dispositions d'un Règlement auquel il n'aurait pas donné son adhésion.

La délégation de l'*Italie* observe que plusieurs gouvernements n'ont pas ratifié la Convention de Washington et qu'il n'en est résulté, cependant, aucun inconvénient pour l'exploitation des services radioélectriques. On pourrait donc, en ne considérant que le domaine pratique, renvoyer dans les Règlements les dispositions des articles 34 à 39, d'autant plus que le titre même de ces articles indique clairement qu'ils ne traitent que de questions propres à la radioélectricité.

La délégation du *Japon* estime que, sauf pour les articles 34 et 38, les dispositions spéciales aux radiocommunications, qui figurent dans le 2e projet Boulanger, doivent être maintenues dans la Convention.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, en raison de la déclaration formelle de la délégation de l'U. R. S. S., demande que la délégation de l'Italie n'insiste pas pour que sa proposition soit soumise au vote, et ce, afin d'éviter des difficultés éventuelles. Elle pense que chaque article pourrait être examiné séparément, en laissant de côté pour le moment la place qu'il devrait occu-

per, soit dans la Convention, soit dans les Règlements. On peut espérer que les Règlements radioélectriques seront signés par tous les gouvernements, et, dans ce cas, l'insertion, dans la Convention, des dispositions des articles 34 à 39 ne soulèverait plus aucune objection.

Dans le cas contraire, lesdites dispositions devraient figurer dans les Règlements radioélectriques.

La délégation de l'*Italie* déclare que, par esprit de conciliation, elle se rallie à la proposition de la délégation de la Grande-Bretagne. Elle se réserve, toutefois, de demander des modifications à certains articles relatifs aux radiocommunications, s'ils sont maintenus dans la Convention, alors que des dispositions télégraphiques et téléphoniques seraient exclues de cet acte.

La délégation de la *Turquie* n'insiste pas pour qu'on vote sur le principe qu'elle avait posé, savoir: Les questions qui n'intéressent qu'un seul service doivent-elles figurer ou non dans la Convention? Elle ajoute qu'elle désirerait connaître si les Etats-Unis d'Amérique et le Canada admettraient que figurassent dans la Convention, des dispositions d'ordre exclusivement télégraphique ou téléphonique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* pense que, avant de prendre une décision de principe, il conviendrait d'être fixé sur l'attitude de certains gouvernements quant à leur adhésion aux Règlements radioélectriques.

La délégation de l'*U. R. S. S.* est d'avis que la procédure envisagée par la délégation de la Grande-Bretagne ne lui paraît pas devoir être prise en considération. On peut espérer que tous les gouvernements adhéreront aux Règlements radioélectriques, mais si, par la suite, un gouvernement dénonçait ces actes, quelle serait sa situation quant aux obligations qu'il aurait assumées en signant une Convention qui contiendrait des dispositions particulières aux radiocommunications? La délégation de l'U. R. S. S., tenant compte de cette considération, insiste à nouveau pour que les articles 34 à 39 ne figurent pas dans la Convention.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande que l'on abandonne la discussion en cours et que l'on reprenne l'examen de l'article 20.

Mr le *président* croit que les échanges de vues qui ont eu lieu auront contribué à éclairer la sous-commission. Il propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h.

Vu,

Les rapporteurs : — *Le président :*

G. CONUS,
J. SCHNEIDER. — HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 2
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

HUITIÈME SÉANCE.

21 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de Mr le président Hombre.

La délégation de l'*Italie* demande qu'à la page 430, 6e alinéa, du rapport de la septième séance, les mots « au C. C. I. R. » soient remplacés par « à la Conférence ».

Au sujet du même rapport, la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande que la 4e ligne de la page 432 soit libellée comme il suit: « Etats-Unis d'Amérique il existe plusieurs centaines de stations de radiodiffusion exploitées par des compagnies privées qui pourraient confier à un organisme ».

Mr le *président* met en discussion le § 2 de l'article 33, résultat du projet établi par le comité spécial (voir page 469), le § 1 ayant été déjà adopté dans une précédente séance.

Le 1er alinéa du § 2 est adopté sans discussion.

Sur le 2e alinéa de ce paragraphe, la délégation de l'*U. R. S. S.* suggère d'ajouter:

1° à la première ligne, après « internationaux », les mots « techniques ou scientifiques »;

2° à la 2e ligne, après « sont », le mot « expressément »,

mais elle n'insiste pas s'il est entendu que les organismes visés par le comité seront désignés par l'assemblée plénière comme étant admis aux réunions du C. C. I. R.

La *sous-commission* adopte l'alinéa (2) du § 2 sans modification.

L'alinéa (3) de ce même paragraphe est adopté sans discussion.

Les §§ 3, 4 et 5 ayant été examinés précédemment, l'article 33 se trouve entièrement adopté.

Mr le *président* met en discussion le règlement intérieur du C. C. I. R. (proposition de l'Italie, comme administration centralisatrice, supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique, page 5) [1]).

L'article premier est adopté sans discussion.

[1]) Note de secrétariat général: Cette proposition figure aux pages 837 a 839 du tome I.

Sur l'article 2, la délégation de l'*Italie* propose le texte suivant:

Article 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes des compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 33 du Règlement radioélectrique.

L'article 2 ainsi rédigé est adopté.

Sur l'article 3, la délégation de l'*Italie* propose de supprimer toute la partie après la 1re phrase du § 3.

Après un échange de vues entre les délégations de l'*U. R. S. S.*, de l'*Italie*, des *Etats-Unis d'Amérique*, de la *France* et de la *Grande-Bretagne*, l'article 3 est adopté ainsi qu'il suit:

Article 3.

§ 1. La première assemblée plénière de la réunion est ouverte par l'administration gérante.

Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président du C. C. I. R., le vice-président du C. C. I. R., les présidents des commissions et le vice-président ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Le vice-président du C. C. I. R. et les vice-présidents des commissions rendent assistance au président respectif et le remplacent en cas d'absence.

L'*article 4* est adopté avec la suppression des deux premiers paragraphes et une modification au § 3, qui commence comme il suit: « Dans les séances, tout délégué ayant la parole doit s'exprimer..... ».

L'*article 5* est adopté sans discussion.

Sur l'*article 6*, la délégation de l'*Italie* demande de supprimer les §§ 1 et 2.

La délégation de l'*Allemagne* propose de substituer au § 3 les mots « empêchement sérieux » au mot « maladie ».

La délégation de l'*Italie* propose d'ajouter après le 1er alinéa du § 4 le texte suivant:

Dans les procès-verbaux sera indiqué le nombre des délégations qui ont voté pour et de celles qui ont voté contre la proposition.

L'article 6 est adopté avec ces modifications.

L'*article 7*, étant mis en discussion, la délégation de l'*Italie* propose de supprimer les §§ 2 et 3 du projet actuel et, en outre, suggère le texte suivant pour le § 3, le § 4 devenant le § 2:

Les avis émis par les commissions doivent porter la formule: « *à l'unanimité* » si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule: « *à la majorité* » si l'avis a été adopté à la majorité.

Cette proposition, appuyée par les délégations de la *Grande-Bretagne*, des *Etats-Unis d'Amérique* et de l'*Allemagne* est adoptée.

La délégation de l'*Italie* propose la rédaction suivante pour l'*article 8*:

Le directeur du Bureau international de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux (C. C. I. F. et C. C. I. T.) ont le droit d'assister aux séances du C. C. I. R. et de prendre part aux discussions avec voix consultative.

La délégation de l'*Allemagne* propose, dans le cas où ce principe serait adopté, d'insérer les mêmes dispositions dans les règlements intérieurs des C. C. I. F. et C. C. I. T.

La *sous-commission* adopte cette manière de voir, et l'article 8 est adopté.

Les *articles 9 et 10* sont adoptés en tenant compte que le mot « télégraphique » après « Union» doit être supprimé.

Sur la proposition de la délégation de l'*Italie*, l'*article 11* est adopté avec la suppression du § 5.

L'*article 12* est adopté avec la suppression du mot « télégraphique » dans la 4e ligne du 1er alinéa.

Au sujet de l'*article 13*, la délégation de l'*Italie* propose de remplacer, dans cet article, les mots « trois mois » par « six mois ».

Cet article est adopté avec cette modification.

L'*article 14* est adopté avec la suppression du mot « télégraphique » dans le § 1.

La délégation de la *Grande-Bretagne* accepte ce texte, mais suggère que, pour le règlement du C. C. I. F. (voir page 239), le § 6 soit rédigé comme il suit:

Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à publier dans le Journal télégraphique.

Cette proposition, appuyée par la *Belgique*, est adoptée par la *sous-commission*.

La délégation des *Pays-Bas* signale que le texte adopté ne mentionne que les administrations centralisatrices et collaboratrices et est muette sur les commissions de rapporteurs qui sont, à son avis, très utiles.

Bien que la sous-commission ne soit peut-être pas en accord avec elle, elle demande que son opinion soit insérée au rapport.

La délégation de l'*Allemagne* expose qu'elle avait aussi envisagé les commissions de rapporteurs, mais l'article 14 ayant été adopté, elle n'insiste pas.

La délégation de l'*U. R. S. S.* indique que le fait même de prévoir des administrations centralisatrices comporte nécessairement des rapporteurs, sans quoi il ne pourrait exister de centralisation.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle qu'au petit comité, elle a été d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour que les administrations centralisatrices et collaboratrices s'entendent par correspondance au lieu de proceder à des réunions.

La délégation des *Pays-Bas* constate qu'il n'y a pas grande différence entre le C. C. I. R. et le C. C. I. T. et que, par suite, l'institution de rapporteurs est nécessaire dans les deux cas.

Mr le *président* annonce qu'il sera fait état de ces déclarations dans le rapport de cette séance.

L'*article 15* est adopté avec la suppression du mot « télégraphique » dans la dernière ligne.

La délégation de la *Belgique*, revenant sur l'*article 4* du règlement intérieur du C. C. I. R., propose de le supprimer, comme étant inutile.

Cette proposition, appuyée par la délégation de la *France*, est adoptée.

Sur la proposition de la délégation de l'*Allemagne*, un sous-comité formé des délégations de la France, de l'Italie, de la Grande-Bretagne et de la Belgique est institué pour reviser les trois règlements (C. C. I. F., C. C. I. R. et C. C. I. T.), en vue de la coordination de ces divers textes.

Sont annexés au présent rapport les textes proposés par la sous-commission:

1° pour l'article 33 (annexe n° 1);

2° pour le règlement d'organisation du C. C. I. R. (annexe n° 2).

La séance est levée à 13 h 15.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. GROSS.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE N° 1.

TEXTE

PROPOSÉ PAR LA

SOUS-COMMISSION N° 2
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE)

À LA

RÉUNION DE LA COMMISSION.

Article 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation radioélectriques.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies privées d'exploitation radioélectriques reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques, qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions dans la manière indiquée à l'alinéa précédent.

(3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies, ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R., ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'annexe n° ... au présent Règlement.

Note.

Organismes internationaux proposés pour prendre part aux réunions du C. C. I. R.:

1° U. I. R. (Union internationale de radiodiffusion);

2° C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne):

3° Comité international radio-maritime:

4° U. R. S. I. (Union radioélectrique scientifique internationale);

5° I. A. R. U. (Union internationale des amateurs radioélectriques).

Les délibérations auxquelles on vient de se livrer démontrent à l'évidence la justice et la nécessité d'avoir les deux langues, qui ont permis de mieux comprendre les diverses propositions et de les mûrir. Quant aux dépenses, on s'exagère leur importance. Les pays bilingues n'emploient, à cet effet, que quelques traducteurs. Cette délégation s'étonne que pour une question qui, pour elle, est si naturelle, on fasse autant de difficultés pour l'acceptation de la langue anglaise.

Si nous avions deux langues officielles, nous serions certains de couvrir le monde entier et nous rapprocherions les peuples. La langue française n'a nullement démérité; mais l'anglais a aussi ses qualités. De par ma profession d'avocat, je peux confirmer et appuyer ce qu'a dit la délégation de la Grande-Bretagne, que l'emploi des deux langues facilite l'appréciation et l'interprétation des textes.

En ce qui concerne les dépenses, cette délégation renouvelle sa déclaration: la dépense n'est pas à retenir, si l'on considère que beaucoup de pays doivent faire eux-mêmes leurs traductions, notamment les dominions anglais, les Indes britanniques, un pays scandinave. Elle termine en appuyant la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *France* répond qu'en dépit des arguments en apparence écrasants, elle n'est nullement convaincue de l'opportunité et de la nécessité de l'adoption d'une deuxième langue officielle.

Au point de vue absolu, il importe que l'on ait une langue unique, car il faut un *texte-type* ou étalon auquel on puisse se référer sans avoir deux interprétations possibles. Aucun argument décisif contre la proposition ainsi émise n'a d'ailleurs été apporté par les orateurs précédents. Même si l'on admettait une autre langue, on ne pourrait se dispenser de faire usage du français.

On découvre tout d'un coup que les textes doivent être publiés en anglais. Mr Sykes vient de dire que le français devient maintenant la *langue officielle*, alors que depuis plus de 60 ans elle l'est réellement sans aucune contestation possible. S'il n'avait pas été question de la Convention unique, la déclaration de Mr Sykes ne se serait pas produite. A vrai dire, nous ne sommes pas sûrs que la fusion aura lieu, car il y a entre le télégraphe et la radiotélégraphie de réelles divergences. C'est ce que nous appelons, en France, « le mariage de la carpe et du lapin ». On veut fixer les mêmes règles pour le fonctionnement de deux organismes dissemblables; l'un coule tout doucement le long d'un câble plus ou moins gros et l'autre, semblable à un gracieux oiseau, vole dans l'espace et va souvent chez ses voisins, sans y avoir été envoyé volontairement.

A Londres, lors de la réunion du Congrès postal de 1929, la question des langues a été écartée, Mr le président du Congrès étant lui-même Anglais. A Copenhague (1931), l'emploi des deux langues a été admis dans les discussions verbales, mais, à l'*unanimité*, le français a été maintenu pour la rédaction des actes.

L'argumentation fournie par la délégation canadienne ne semble pas à retenir en la circonstance, car elle s'applique à un pays où il est fait usage de deux langues. D'après son raisonnement, il faudrait traduire les actes en toutes les langues. Pourquoi pas en espagnol, en italien ou en russe?

On a semblé croire que ma proposition signifiait que les diverses communications devraient se faire uniquement en français, ce qui serait grotesque et ridicule. Il s'agit seulement de la publication des documents. On ne me fera pas admettre que tous ceux qui télégraphient ont sur leur table de nuit le Règlement, si ce n'est cependant pour faciliter leur sommeil. Il faut une langue unique, et le français réunit toutes les conditions de clarté et de précision voulues pour cela, ce qui ne veut pas dire que les autres langues se trouvent de ce fait diminuées.

Quant à la question des dépenses, on ne saurait la considérer comme négligeable, car, lorsqu'on aura admis l'anglais, des demandes tendant à l'emploi d'autres langues seront formulées et l'on ne voit pas les raisons qui empêcheront leur adoption.

Il a été parlé de conciliation; je la crois nécessaire à la condition que chacun y apporte sa contribution. Mais il ne serait pas normal que l'un donne tout alors que l'autre garde tout et que l'on dise ensuite: Nous sommes d'accord. Mr le chef de la délégation de la Grande-Bretagne a dit qu'il apporterait dans ses déclarations la plus grande conciliation, dans laquelle j'ai toute confiance.

Je conclus qu'il y a intérêt à garder la langue française et que la plupart des délégations en sont convaincues, mais qu'elles hésitent à se prononcer en sa faveur en raison de la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne.

Les Etats-Unis d'Amérique nous disent: Nous restons sur nos positions. Quant à la Grande-Bretagne, il subsiste un doute, plutôt un espoir de voir aboutir cette question, qui, au fond, n'a pas une grande importance.

Article 8.

Le directeur du Bureau international de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. T., ont le droit d'assister aux séances du C. C. I. R. et de prendre part aux discussions avec voix consultative.

Article 9.

Le Bureau international de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 10.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international de l'Union.

Article 11.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture d'une réunion du C. C. I. R., le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Quant aux avis, le président en constate, le cas échéant, leur adoption définitive.

§ 3. Quant aux questions non résolues et aux questions nouvelles, le président constate si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Il demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectriques sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à porter au programme de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectriques collaboratrices. Cette liste est insérée dans le procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. Dans la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation respective, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 12.

Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau international de l'Union.

Ladite administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion, transmet les documents à l'administration gérante nouvelle.

Article 13.

Dès la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et entreprises privées exploitantes de radioélectricité désirent soumettre au comité, sont adressées à l'administration gérante nouvelle. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut être comprise dans le programme de la réunion, si elle n'a pas été transmise à l'administration gérante au moins six mois avant la date de la réunion.

Article 14.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau international de l'Union, en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectriques collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectriques sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau international, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément, à toutes les administrations et compagnies intéressées, par les soins dudit Bureau.

Article 15.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectriques autorisées, susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union.

RAPPORT

DE LA

SÉANCE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

21 OCTOBRE 1932.

Mr le *président* donne lecture de la lettre ci-après:

Madrid, le 19 octobre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des téléphones a terminé ses travaux et que les trois articles qui avaient dû être réservés en attendant les conclusions de sous-commissions spéciales mixtes sont maintenant au point, ou tout près de l'être.

A ce point de vue, le Règlement téléphonique complet pourrait donc être soumis à l'assemblée plénière très prochainement.

De nombreux membres de la commission des téléphones sont déjà rentrés dans leurs pays; les autres sont dans l'obligation de partir la semaine prochaine, et me prient de demander que la réunion de l'assemblée plénière soit prévue au prochain tableau, si possible pour le jeudi 27 octobre au plus tard.

Un vote paraît peu probable à l'occasion du Règlement téléphonique; au surplus, l'assemblée qui sera appelée à se prononcer sur ce *Règlement* fonctionnera en tant qu'assemblée administrative et non en tant qu'assemblée de plénipotentiaires.

Ne trouvez-vous pas, dès lors, qu'il serait possible de soumettre dès à présent ledit Règlement à l'approbation de l'assemblée plénière, et qu'il n'est pas indispensable d'attendre une solution de la question du droit de vote?

Cette solution aurait notamment l'avantage de déblayer le terrain et de réduire, dans une certaine mesure, l'encombrement qui se produit généralement à la fin des conférences, lorsque les assemblées plénières se succèdent à de courts intervalles de temps.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission des téléphones:

B. Maus.

Monsieur le grand-officier Gneme,
président de la délégation de l'Italie,
président de la réunion des présidents et vice-présidents.

Comme suite à cette correspondance, Mr le *président* suggère de réunir une assemblée plénière le mercredi 26 octobre, à 16 h.

Cette assemblée examinerait les textes des Règlements télégraphique et téléphonique qui sont déjà prêts, étant entendu que, s'il y a des questions qui nécessitent un vote, elles seront réservées pour plus tard.

Il demeure entendu également que, si une délégation croit nécessaire de réserver un article quelconque, il lui sera donné satisfaction.

La réunion se déclarant d'accord, Mr le *président* prie Mr Hombre, vice-président de la Conférence, de soumettre cette suggestion au président.

Le présent rapport a été lu et adopté.

Le rapporteur:
J. CASSAGNAC.

Vu,
Le président:
GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

TREIZIÈME SÉANCE.

22 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la douzième séance est adopté.

Article 39, g):

Le texte présenté à la page 468 est adopté.

La commission examine ensuite les textes élaborés par la sous-commission de la commission du Règlement (voir page 464).

Article 86.

§ 1: Adopté avec la suppression de la deuxième phrase (Ils sont urgents .....), demandée par la délégation de l'*Italie*.

§ 2: Adopté avec la suppression des trois derniers mots (le cas échéant) demandée par la délégation de la *Turquie*.

§ 3: Adopté.

§ 4: Adopté avec le texte suivant: « Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés au § 4 quater et à l'article 87. »

§§ 4 bis, 4 ter et *4 quater:* Adoptés. La délégation de l'*Italie* demande s'il ne faut pas ajouter une mention relative aux avis de service, à la dernière ligne du § 4 quater. La commission décide que la disposition du § 4 quater ne s'applique pas aux avis de service.

§§ 5, 6, 7: Adoptés.

§ 8: Adopté avec la suppression demandée par la délégation de l'*Italie*, de l'alinéa (3). A la demande de la délégation de l'*Allemagne*, la lettre « m », suivant l'indication de l'heure de dépôt, est supprimée dans les alinéas (4) et (5). La commission de rédaction est en outre invitée à biffer les lettres « m » et « s » dans toutes les indications des heures de dépôt.

§§ 9 et *10:* Adoptés.

Article 87.

§ 1: Adopté.

§ 1 bis: A l'occasion de la discussion de ce paragraphe, la délégation de la *Grande-Bretagne* développe sa *proposition 1127 T.*

La délégation de l'*Italie* peut admettre cette proposition avec un caractère facultatif, mais propose d'y substituer le texte suivant:

Toutefois, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe ou de percevoir une taxe inférieure à celle prévue.

Après une courte discussion, ce texte est admis et il est décidé qu'il formera le troisième alinéa du § 1 bis.

§ 2: Adopté avec l'intercalation, à la demande de la délégation de l'*Italie*, des mots « sous forme d'avis de services taxés », entre les mots « bureaux », et « au compte » dans l'avant-dernière ligne.

§§ 3 et *4:* Adoptés.

§ 5: Adopté avec la substitution, à la demande de la délégation de la *Suède*, des mots « nombres cardinaux écrits en toutes lettres » aux mots « chiffres cardinaux » dans la deuxième ligne.

§§ 6 et *6 bis (1):* Adoptés.

§ 6 bis (2): La délégation des *Pays-Bas* développe sa *proposition 1157 T*, qui est appuyée par la *Belgique* et la *Grande-Bretagne*.

La délégation de l'*Italie* fait savoir qu'elle pourrait admettre une disposition facultative de ce genre.

Par contre, les délégations de l'*Allemagne* et de la *France* se prononcent contre la proposition des Pays-Bas, même si on lui donnait un caractère facultatif.

La délégation de l'*Espagne* déclare qu'elle n'est pas partisan de dispositions facultatives.

La proposition de rendre cette disposition facultative, mise au vote, est adoptée. En conséquence, à la troisième ligne de l'alinéa (2), le mot « fait » est remplacé par « peut faire ».

§§ 7 et *8:* Adoptés.

La délégation de l'*Italie* exprime le vœu que la commission de rédaction soit chargée d'appliquer une numérotation suivie aux articles du Règlement international. Les délégations de l'*Espagne* et du *Japon* appuient ce vœu, qui est adopté.

L'examen des textes soumis par la sous-commission du Règlement étant terminé, Mr le *président* tient à remercier Mr Feuerhahn, ainsi que tous les membres de ce comité pour l'excellent travail fourni.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 11 h 15.

Vu,

Les rapporteurs:

HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président:

F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

QUATORZIÈME SEANCE.

22 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier-Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la 13e séance, n'ayant pas encore été distribué, sera examiné dans la prochaine séance.

Mr le *président* fait connaître que, conformément à ce qui a été entendu au cours de la dernière réunion, il a préparé le texte de l'adjonction qui pourrait être faite à l'article 64 bis (lettres-télégrammes).

Cette adjonction est la suivante:

§ 12. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 7.

Adopté.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* demande la parole et rappelle que, dans sa 8e séance, la commission a décidé de renvoyer à une assemblée plénière la décision à prendre sur le langage convenu. Bien que trois semaines se soient écoulées depuis, l'assemblée plénière n'a pu avoir lieu, la question de la votation n'étant pas encore résolue. Or, quelques pays ont essayé d'établir un projet transactionnel susceptible de recevoir et l'agrément de la majorité de la commission, qui était en faveur de la suppression du « convenu A », et celui de la minorité, représentée par la Grande-Bretagne, et peut-être aussi celui des compagnies et de la Chambre de commerce internationale. Comme plusieurs délégations doivent quitter Madrid au début du mois de novembre et auraient été désireuses de voir régler la question du langage convenu avant leur départ, la délégation de la Tchécoslovaquie demande à Mr le président de vouloir bien réunir une sous-commission, qui serait chargée de préparer un texte transactionnel.

Mr le *président* déclare qu'il ne lui est pas possible de convoquer une sous-commission, car ce serait en contradiction avec le vote émis par la commission des tarifs; cependant, il pourra inviter la commission du droit de vote. qui se réunira le 25 octobre, à tenir compte du désir exprimé d'aboutir le plus tôt à une décision, qui permette les votations dans les assemblées plénières.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* exprime l'avis que la constitution d'une sous-commission ne pourrait pas porter préjudice aux décisions qui ont été prises. Elle pense que la sous-commission pourra sans doute trouver une solution acceptable et que, dans ce cas, il serait inutile d'avoir recours à une assemblée plénière.

Mr le *président* maintient son refus. Une proposition a été adoptée à la majorité absolue, mais une délégation ayant déclaré ne pouvoir accepter le vote, la décision à intervenir au sujet du langage convenu a été renvoyée à l'assemblée plénière; dans ces conditions, il regrette de ne pouvoir donner satisfaction à la demande de la délégation tchécoslovaque. Il ajoute qu'il est possible à celle-ci de préparer un texte à soumettre à l'assemblée plénière où tous les délégués, même ceux qui ne font pas partie de la commission des tarifs, pourront exprimer leur opinion, mais il ne peut absolument pas donner suite à la demande qui lui a été présentée.

On passe à l'examen de l'*article 28*.

Mr le *président* signale qu'il y a dans le cahier plusieurs propositions qui ont le même but; il y a aussi deux propositions additionnelles: celles de l'*Espagne* (1643 T) et de l'*Imperial and International Communications* (1562 T) et une proposition transactionnelle de l'*Allemagne* (1505 T); il propose d'examiner d'abord la proposition de l'Espagne, qui est un peu différente des autres.

La délégation de l'*Espagne* fait la déclaration suivante:

La nécessité d'établir un moment *bien déterminé* pour la mise en vigueur des taxes n'est qu'une exigence relevant de la pratique même des services.

En effet, faute de cette précision, les changements des tarifs ne s'appliquent pas simultanément dans toutes les administrations et, tandis que le compte d'un pays réfléchira la modification à partir d'une certaine date, le compte créditeur du pays correspondant n'en fera de même que quelques jours après, ou avant.

L'article 28 actuel manque, évidemment, de précision. Mieux encore: il nous fixe le délai pendant lequel on *ne* peut appliquer les taxes notifiées; par contre, les administrations sont à même de choisir une date *quelconque* après le délai de 20 jours.

La proposition espagnole tient compte de cette première remarque. Le premier alinéa de la proposition italienne aussi, mais avec cette différence que la proposition de l'Italie ne change pas, du reste, le *statu quo* dans la matière, et que celle de l'Espagne introduit un nouveau principe: celui des seules dates où les taxes peuvent être appliquées. Ajoutons ensuite que ce principe demeure aussi dans les propositions 633 T, de la France, la proposition transactionnelle de l'Allemagne, 1505 T, et encore la proposition 1562 T, de la compagnie Imperial and International Communications, bien qu'il y ait quelques différences qui ont trait à l'étendue à donner au principe et à d'autres détails prévus dans notre proposition. Parlons d'abord du principe même.

Comme il a déjà été dit, tout temps, toute date peuvent actuellement être prescrits par les administrations et compagnies pour l'application des tarifs, le Règlement le permettant bien, sans restriction. S'il est donc parfaitement réglementaire, nous sommes amenés à retenir plusieurs dates, pendant la période d'un mois, pour introduire respectivement chacun des changements des tarifs indiqués par les exploitants. Si vous permettez de le dire, cette extrême liberté est fâcheuse et pénible pour le service du guichet et aussi pour le service de la comptabilité. Le premier, si surchargé des belles complications étalées le long du Règlement au profit toujours de notre adorable clientèle, nous remercierait du fond de son cœur — s'il en a un —, si nous parvenions à lui enlever une pareille obligation. Quant à la comptabilité, vous savez tous que pour chaque modification de taxe il faut grouper, d'une part, le trafic écoulé jusqu'à l'avant-date de la modification et, d'autre part, celui déposé à partir de ladite date jusqu'à la fin du mois, et cela pour les différentes classes de télégrammes, ordinaires, différés, etc.

Alors, si l'on prescrit une date *unique* mensuelle — le premier de tous les mois — pour mettre en vigueur les changements des tarifs, l'Administration espagnole a été d'avis que tous les besoins en seraient satisfaits et aucun intérêt ne serait gêné.

En effet, pour la comptabilité, plus de dédoublement du trafic pour une même correspondance dans les comptes mensuels; pour les agents taxateurs, plus de remarques à retenir au sujet des dates d'application des taxes, hors le premier des mois. Voilà des simplifications non méprisables, certainement.

Or, de ce fait, les administrations et compagnies exploitantes seraient-elles atteintes de quelque préjudice dont nous ne nous sommes pas aperçu? La réponse a été négative, en partant de cette remarque que la nature des taxes télégraphiques est bien accordée avec le principe proposé. En voici les motifs:

Le prix de la transmission des messages ne dépend peut-être pas, en général, de causes extérieures variables *tout à coup*, foudroyantes. Le message électrique n'est pas une marchandise telle que le cuivre ou le blé ou la pomme de terre, dont les circonstances de production et de placement changent accidentellement — même sans nous en avertir — aussi bien dans un sens favorisant les augmentations des prix que dans le sens contraire. Le message électrique est, à proprement parler, un service, au même titre, paraît-il, par exemple, que ceux des chemins de fer. Dans ces services, il y a une stabilisation des prix résultant, d'un côté, des dépenses de l'exploitation presque invariables d'une année à l'autre et, de l'autre côté, de la masse du trafic dont les variations sont à prévoir avec une certaine anticipation. L'année constitue pour ces services la période naturelle biologique, pour ainsi dire, durant laquelle ils développent entièrement leurs fonctions, toutes leurs activités.

D'après, donc, les données statistiques se rapportant à l'exploitation de l'année précédente et l'appréciation de quelques circonstances plus ou moins impondérables, les administrations et compagnies sont à même de prédire très approximativement, dans l'ensemble, le cours du trafic pour l'année qui va commencer. Les taxes peuvent ainsi se fixer très commodément et bien prématurément.

Pourtant, je m'empresse de dire que l'Administration espagnole n'a pas songé à demander une seule date par an, mais douze, soit une date par mois.

En somme, la délégation espagnole a cru que des raisons d'*urgence* ne seraient pas invoquées pour ne pas admettre la date unique.

Si nous acceptons ce principe de la date unique pour appliquer les changements des tarifs, il faudra apporter ensuite à la réglementation actuelle quelques prescriptions très logiques, en vue d'éviter des dommages si, comme suite à une notification communiquée le *dernier* jour du délai prévu au Règlement, les exploitants concurrents étaient obligés de conserver leurs taxes, peut-être plus élevées, pendant un mois. C'est pour cette raison qu'on propose à l'alinéa (2) du § 1 bis de permettre aux autres exploitants de réajuster leurs propres taxes, sans dépasser néanmoins certaines limites imposées à leur tour par la même raison, mais dans un sens réciproque.

Dans le même § 1 bis, le onzième jour du mois est fixé comme date extrême à laquelle peut être notifiée une variation des tarifs pour le mois suivant. Cette prescription rend un peu variable la durée de la période préparatoire des notifications pour les services intérieurs des pays, mais a l'avantage de l'uniformité, et de n'avoir pas à calculer le quantième de chaque mois qui toucherait la fin du délai pour les notifications.

Enfin, la proposition espagnole vise séparément les deux cas suivants:

1° l'ouverture d'une communication là où il n'y en avait aucune et

2° l'établissement d'une nouvelle communication là où il y en a d'autres.

Ces distinctions sont faites en vue d'éviter des malentendus au sujet des mots « taxes *nouvelles* », dont il est question à l'article 28. Il est supposé que ces taxes « nouvelles » sont les seules taxes pour les nouvelles correspondances, qu'il s'agisse de nouveaux pays ou de nouvelles voies de communication.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y aurait pas de raisons pour s'opposer à l'inauguration du service à une époque quelconque. Seulement, dans le deuxième cas, on établit quelques restrictions en vue d'éviter la concurrence.

La délégation espagnole suggère encore qu'il serait, peut-être, utile, non seulement pour la clarté de la discussion, mais aussi pour la pratique du service, de faire une distinction essentielle entre les notifications par la *voie télégraphique* et les notifications par la *voie postale*, car les conditions sont remarquablement différentes. Cette distinction acceptée, les délais deviendraient peut-être plus courts pour les notifications télégraphiques, plus longs pour ceux qui empruntent la voie postale, et la proposition espagnole devrait être modifiée en conséquence.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare appuyer, en principe, la proposition de l'Espagne.

Mr le *président* met en discussion la *proposition 1643 T.*

§ 1: Adopté.

§ 1 bis (1): Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* déclare que les compagnies télégraphiques sont intéressées à cette question, mais toutes les compagnies appuient la proposition de la Compagnie Imperial and International Communications (1562 T), qui prévoit deux dates: le 1er et le 16 de chaque mois, et un délai de 15 jours proposé par la France. Elles pensent qu'un délai d'un mois serait trop long et qu'à l'aide des notifications télégraphiques 15 jours seraient suffisants.

Mr le *président* remarque que dans la proposition de la France (633 T) et la proposition transactionnelle, il est fixé un délai variant de 15 à 30 jours; la proposition de l'Espagne est donc plus favorable.

La délégation de la *Grèce* signale que si la notification a été faite au Bureau international le 12 ou le 13 du mois, l'application des taxes aura lieu non pas le 1er du mois prochain, mais le 1er du mois suivant; elle appuie la proposition transactionnelle en ce qui concerne les délais.

La délégation de la *Belgique* se rallie à la proposition 633 T, de la France.

Mr le *président* demande à la délégation de l'Espagne si elle accepte la proposition transactionnelle, qui englobe en partie celle de la France.

La délégation de l'*Espagne* répond que si la commission adopte les deux dates (1er et 16) figurant dans la proposition transactionnelle, elle s'y ralliera.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* déclare que les remarques qu'il a faites s'appliquaient particulièrement à la première partie du § 1 bis de la proposition espagnole. Les compagnies reconnaissent les avantages que présente la seconde partie de ce paragraphe.

Mr le *président* croit que le § 1 du texte transactionnel pourrait être adopté après suppression des mots « Toute taxe nouvelle ».

Cette manière de voir est partagée par la délégation de la *Grande-Bretagne*.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* croit qu'il a été indiqué par la délégation de l'Espagne que le § 1 de sa proposition, qui a été adopté, s'applique au cas de l'ouverture d'une voie, là où il n'y en avait aucune, alors que le § 1 ter vise le cas de nouvelles voies qui sont ouvertes là où il en existait déjà.

Mr le *président* fait observer qu'il est seulement question ici du § 1 bis et que le § 1 ter sera ensuite examiné.

La délégation de l'*Allemagne* exprime le même avis que la compagnie Western Union.

Le § 1 de la proposition de l'Espagne ne concerne, en effet, que l'ouverture d'une première voie.

La délégation allemande demande le maintien des 3 premiers mots du § 1 de la proposition transactionnelle.

Mr le *président* est d'avis que le § 1 de la proposition 1643 T vise le cas d'un pays qui n'a pas encore de communication télégraphique avec les autres pays; les voies additionnelles, s'il existe déjà d'autres voies, sont considérées au § 1 ter. On ne peut comprendre la même disposition dans deux paragraphes différents (§§ 1 bis et 1 ter).

Comme délégué de l'*Italie*, il fait remarquer que la proposition de l'Espagne est très bien étudiée et envisage beaucoup de cas, mais elle est trop compliquée et, par conséquent, d'application difficile, comme il résulte de la discussion. Dans ces conditions, il serait favorable à l'adoption de la proposition de la France (633 T), qui lui paraît très simple et très claire.

La délégation de la *Turquie* partage l'opinion de Mr le président. La proposition de l'Espagne lui semble en effet compliquée; elle n'a été appuyée par la Grande-Bretagne que pour le principe seulement; ce qui importe surtout, c'est la date d'application des taxes; en conséquence, la délégation de la Turquie se prononce en faveur de la proposition transactionnelle.

La délégation de la *France* appuie également le point de vue de Mr le président et de la délégation de la Turquie. Elle a la conviction que sa proposition, reprise dans la proposition transactionnelle, couvre tous les cas.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* appuie instamment la manière de voir de Mr le président et exprime l'avis qu'on devrait adopter la proposition la plus simple.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Compagnies' Association* fait connaître que les compagnies partagent l'avis de la compagnie Imperial and International Communications Ltd et seraient prêtes à accepter le texte de la France et de la proposition transactionnelle, si ce texte comprenait la dernière phrase du § 1, telle qu'elle est rédigée dans la proposition 1562 T. Il demande que cette prescription soit insérée dans le texte qui sera adopté.

La délégation de la *Grande-Bretagne* indique que, lorsqu'elle a appuyé le principe contenu dans la proposition de l'Espagne, c'était dans le but d'amorcer une discussion générale.

Elle estime qu'il y a lieu de revenir sur la décision prise au sujet du § 1 de la proposition espagnole et d'adopter le § 1 du texte transactionnel, avec l'adjonction de la période de 5 jours pour effectuer des égalisations de taxes conformément à la proposition 1562 T.

Mr le *président* croit que la délégation espagnole peut se considérer comme ayant obtenu satisfaction, car sa proposition avait pour but d'éclaircir certains points de la réglementation actuelle. Il lui demande si elle peut renoncer à sa proposition et se rallier à la proposition 1505 T, sauf modification selon la proposition 1562 T; dans l'affirmative, la commission pourrait sans doute terminer, dans cette séance, l'examen de l'article 28.

La délégation de l'*Espagne* se déclare d'accord et, par esprit de conciliation, elle est prête à accepter la solution préconisée par Mr le président.

Mr le *président* met alors en discussion le *§ 1 du texte transactionnel*, complété comme il suit:

Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

Adopté.

§ 2: Adopté.

§ 3: Adopté.

La séance est levée à 12 h.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
J. FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

QUINZIÈME SÉANCE.

24 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la treizième séance est adopté.

Mr le *président* fait connaître que la délégation de l'*Allemagne* lui a signalé que, lorsque la commission a discuté l'article 61 et adopté la proposition 928 T, du C. C. I. T., elle a omis de considérer le texte du § zéro de la proposition transactionnelle 1509 T.

Mr le *président* propose à la commission d'ajouter à l'*article 61* un nouveau paragraphe zéro qui pourrait être rédigé ainsi:

§ zéro. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

A la demande de la délégation de la *Grande-Bretagne*, Mr le *président* précise que ce texte se réfère aux télégrammes à destination d'un pays autre que le pays d'origine, et a pour but d'empêcher l'envoi par poste à partir d'un bureau télégraphique du pays autre que celui auquel appartient la localité de destination.

Il donne, comme exemple, le cas d'un télégramme déposé en France à destination d'une localité de l'Italie, qui ne peut être mis à la poste par un bureau français, mais doit être transmis télégraphiquement à un bureau italien, désigné par l'expéditeur, et qui sera chargé de la réexpédition par poste sur la localité de destination.

La délégation de l'*Afrique du sud* désire savoir si cette réglementation empêcherait l'expédition par la poste, à partir d'un bureau de la Rhodésie, d'un télégramme à destination d'une localité de l'Afrique du sud-ouest non reliée au réseau télégraphique.

Mr le *président* répond que le texte proposé ne s'applique pas dans ce cas particulier.

Le *§ zéro* à ajouter à l'article 61 est adopté avec le texte suggéré par Mr le président.

Mr le *président* passe à l'examen de l'*article 29 (proposition 637 T)*. A la demande de Mr le président, qui considère que la question visée est d'ordre intérieur, la délégation *néerlandaise* retire sa proposition.

Il est toutefois entendu qu'il sera indiqué au rapport que chaque administration est libre d'adopter l'une ou l'autre des dispositions envisagées dans la proposition.

Article 30 (proposition 638 T): Réservée.

Proposition 639 T: La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que l'article 30 doit être considéré dans son ensemble. On peut examiner les différents points dès maintenant, ou bien laisser ce soin à la commission de la Convention, qui est également saisie de la question.

Mr le *président* déclare que la commission de la Convention n'a à s'occuper que du § 1 et ne doit pas entrer dans les détails; il est d'avis d'ouvrir ici même une discussion générale sur cette question, qui se rapporte surtout aux conséquences financières entraînées par les variations du change.

La représentation des *Etats-Unis d'Amérique* fait la déclaration suivante:

Il nous semble préférable de ne pas discuter cette question dans cette commission avant que la commission de la Convention s'en soit occupée. Je me bornerai donc à dire qu'à notre avis il serait très difficile de conduire une affaire quelconque d'une manière satisfaisante, s'il n'y a pas de moyen stable d'échange; s'il est vrai que l'or varie par rapport au niveau des prix, il est aussi vrai que ces variations ne sont ni aussi violentes ni aussi subites que celles relatives aux unités monétaires arbitraires.

Il est naturel que les compagnies opérant dans des pays étrangers soient soumises aux risques ordinaires des affaires, mais c'est tout autre chose de les forcer à spéculer sur le change étranger, ce qui ne nous paraît ni juste ni équitable.

La délégation de la *Grande-Bretagne* regrette de ne pouvoir accepter la dernière partie du § 1 actuel, qui stipule que l'équivalent doit se rapprocher aussi près que possible de la valeur du franc. Elle est d'accord que les comptes télégraphiques internationaux sont établis en francs-or et que les soldes de ces comptes sont réglés en francs-or, à moins que les parties intéressées n'aient adopté une autre base, par exemple, la livre sterling. Dans les circonstances actuelles, elle ne peut admettre que, pour la perception des taxes, chaque pays soit obligé d'établir un équivalent se rapprochant aussi près que possible de la valeur de l'or.

Lorsque les règles actuelles ont été établies par la Conférence de Paris, en 1925, on s'attendait à ce que le « standard-or » donne toute satisfaction, car on croyait alors à la stabilité de l'or. Cependant la valeur de l'or relativement à la valeur des marchandises a augmenté considérablement; c'est pourquoi, en septembre 1931, la Grande-Bretagne a abandonné provisoirement le standard-or.

Si le § 1 devait être adopté tel qu'il est rédigé, la Grande-Bretagne se verrait dans l'obligation de notifier un équivalent qui entraînerait une augmentation de plus d'un tiers des tarifs télégraphiques et téléphoniques internationaux; or, il n'y a aucune justification, aussi bien pour le public que pour l'Administration britannique, pour une semblable augmentation, car le niveau des salaires et le prix des marchandises ont subi une diminution constante depuis 1925, et aussi depuis septembre 1931.

La délégation de la Grande-Bretagne espère que, d'ici peu, des arrangements internationaux seront conclus, qui permettront un fonctionnement régulier du standard-or et qui éviteront les fluctuations dans la valeur de l'or. Elle espère que, lors de la réunion de la prochaine conférence, on se trouvera en présence d'une situation stable, ce qui permettra alors d'adopter le § 1 actuel. En ce moment, elle ne pourrait pas modifier l'équivalent actuel de 9,6 pence = 1 franc-or.

En résumé, elle ne pourrait admettre le § 1 de l'article 30 que si les deux dernières lignes en étaient supprimées, c'est-à-dire les mots: « se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc ».

Dans le but d'éclaircir la situation, Mr le *président* explique que, dans cette discussion, il y a trois points différents:

1° la question de la *notification* d'un équivalent;

2° la question du *remboursement* des taxes;

3° la question de la *concurrence* des tarifs.

La première question est d'ordre intérieur et n'intéresse pas la commission. En ce qui concerne la seconde, il faut savoir si, lorsqu'un pays fixe un coefficient au-dessous de la valeur de l'or, les autres pays doivent rembourser aussi la taxe terminale, s'il y a lieu, sur la base de l'or?

Pour ce qui est de la 3e question, il n'est pas douteux que si la différence du change est grande dans certains pays, il en résulte une concurrence de taxe préjudiciable aux autres pays.

Mr le président ajoute que les compagnies télégraphiques peuvent dire qu'on n'a pas considéré leurs besoins, mais il estime que c'est là une question qui est à régler entre elles et les administrations dont elles dépendent. Il fait ressortir que, dans la situation actuelle, l'expéditeur en Italie d'un télégramme pour New York gagnerait 15 centimes-or au moins par mot en envoyant ce télégramme à Londres, d'où il serait retransmis aux Etats-Unis.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* exprime tout d'abord le regret d'avoir à s'opposer aux remarques de la délégation de la Grande-Bretagne, à laquelle il a appartenu pendant beaucoup d'années, et aussi à son propre pays. Mais il parle au nom de toutes les compagnies, lesquelles ont présenté la *proposition 639 T.* La base même de l'Union télégraphique est d'arriver à l'unification des tarifs, et il s'associe aux déclarations de la représentation des Etats-Unis d'Amérique et de Mr le président. Le seul standard est l'or; c'est là un principe reconnu par la pratique et par la Grande-Bretagne elle-même dans la proposition 133 T, déposée avant l'abandon du standard-or, et qui avait pour but d'assurer l'uniformité de la tarification. Si cette uniformité n'existe pas, on accorde des avantages particuliers au commerce d'un certain pays au détriment du commerce des autres pays. Il résulte de ce qu'a dit Mr le président que cette situation est susceptible d'éloigner le trafic des voies normales pour le diriger vers d'autres voies qui n'ont pas adopté le principe de l'uniformité; mais les compagnies ne contribuent pas à cette situation, car on peut envoyer des télégrammes à Londres, à un correspondant chargé de leur réexpédition, sans que les compagnies puissent empêcher cette opération.

Il y a aussi une autre question, celle des réponses payées, qui a été traitée dans la proposition 1612 T, en même temps que d'autres points de détail. Les compagnies sont d'avis que les dispositions du § 1, au lieu d'être affaiblies, devraient être rendues plus rigoureuses par l'adoption des propositions 639 T et 640 T. Comme le nouveau Règlement n'entrera pas en vigueur avant douze mois, il serait possible d'échelonner sur cette période les augmentations de tarifs, ce qui ne causerait pas de grands inconvénients.

Mr le représentant de l'International Telegraph Companies' Association termine en déclarant que les compagnies sont prêtes à faire face à la situation dans un esprit raisonnable et pratique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'elle pourrait répondre ici aux remarques des compagnies, mais les questions soulevées se rattachent aux arrangements particuliers entre l'Administration britannique et les compagnies opérant en Grande-Bretagne; ce sont donc des questions d'ordre intérieur qui ne doivent être réglées qu'en Grande-Bretagne. Quant aux deux questions soulevées, la délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer que, d'après la pratique actuelle, les remboursements sont effectués d'après le standard monétaire, sur la base de la taxe perçue: en Grande-Bretagne, on taxe en « sterling », on rembourse en « sterling ». En ce qui concerne la question des retransmissions télégraphiques, elle est d'avis qu'il n'y a là qu'un risque minimum; on est en effet tombé d'accord, dans les commissions du Règlement et des tarifs sur les dispositions à prendre pour empêcher ces retransmissions, et les compagnies se sont engagées à arrêter les télégrammes réexpédiés. Il serait cependant difficile d'empêcher que le trafic soit envoyé par l'intermédiaire d'agents spéciaux; mais cette pratique entraîne des retards et l'on ne peut établir qu'elle existe réellement.

La situation actuelle en Grande-Bretagne existe depuis plus d'un an et il n'y a pas eu d'abus, sinon l'Administration britannique serait prête à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

La délégation de la Grande-Bretagne conclut en disant que les appréhensions qui se sont manifestées ne reposent sur aucune base solide et qu'elle ne peut pas accepter le texte du § 1.

Mr le *président* croit utile de revenir sur un point des observations de la délégation de la Grande-Bretagne; il rappelle que les remboursements sont dus par les administrations responsables des erreurs et démontre, par des exemples à l'appui, que la situation en Grande-Bretagne est, dans certains cas, favorable à l'administration de ce pays. Mr le président ne parle pas des réponses payées, car la Grande-Bretagne paie en francs-or la taxe des RP, qui, le cas échéant, est remboursée en francs-or; il n'y a donc pas là de question internationale.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* fait la déclaration suivante:

L'honorable président de la délégation britannique me pardonnera sans doute d'exprimer ma profonde divergence du point de vue qu'il a exposé. J'ai même des raisons de croire qu'il s'attendait à ce que je ne sois pas d'accord avec lui. Quelle est la proposition que la délégation britannique a présentée à la Conférence? C'est une proposition tendant à abandonner un principe fondamental, consacré par le temps, d'uniformité dans l'établissement des tarifs en monnaies courantes, sur la base d'une taxe-or commune aux deux extrémités d'un circuit, transformée en numéraire au moyen d'un équivalent. L'uniformité de procédure dans les relations télégraphiques internationales, aussi bien au point de vue technique que dans l'établissement des tarifs et des comptes et des services offerts au public, forme la base même de l'Union télégraphique. S'écarter de ce principe présente de très graves dangers.

La Grande-Bretagne, en effet, cherche à trouver un autre moyen d'établir les tarifs en numéraire que celui prévu par la Convention et les Règlements. Elle désire établir ces tarifs non pas au moyen d'un équivalent basé sur la valeur de l'or, mais sur le niveau des prix.

Si je comprend bien Mr le président de la délégation britannique, lui et son administration, après avoir observé pendant de longues années les règles du franc-or telles qu'elles sont, désirent maintenant y substituer une base nouvelle, tout en espérant revenir plus tard à l'ancienne règle, quand celle-ci leur conviendra. Une telle pratique est périlleuse pour l'Union télégraphique. C'est la Grande-Bretagne qui a, autrefois, défendu les taxes franc-or avec le plus d'énergie. A la Conférence de Budapest, en 1896, une sous-commission ayant été formée spécialement pour examiner toute la question des équivalents, le délégué de la Grande-Bretagne, Mr Benton, dit ce qui suit:

« Puisque les administrations télégraphiques forment une Union, les taxes doivent être les mêmes dans les deux sens, et il est nécessaire de prendre des mesures pour que cette uniformité devienne une réalité. »

C'est ce principe traditionnel de l'uniformité des taxes en or et en monnaie courante que la Grande-Bretagne désire maintenant abolir, et je pense que cette Conférence serait bien avisée d'hésiter avant d'adopter une mesure aussi dangereuse.

D'autres orateurs ont fait allusion aux irrégularités qui doivent se produire sous un système tel que celui préconisé par la Grande-Bretagne, et je ne veux pas y revenir, mais je me demande si l'honorable président de la délégation britannique se rend véritablement compte de l'état de choses. Il a déclaré que cette Conférence a déjà pris des mesures qui permettront aux administrations de réprimer les abus. Je suis d'accord avec lui, et je vais même plus loin et déclare que l'Administration britannique n'est inférieure à aucune autre dans ses efforts pour réprimer les abus, et qu'aucune compagnie n'est mieux soutenue par son administration, sous bien des rapports, que la nôtre. Mais des tentatives d'abus ne manqueront pas de se produire, et hier seulement j'ai reçu la traduction d'une circulaire émise par une chambre de commerce française que je voudrais lire à la commission. La voici:

« Malgré les démarches qui ont été faites par la Chambre de commerce, aucune réduction de taxe n'a été effectuée pour la transmission des télégrammes de France pour l'Australie, et les hommes d'affaires français continuent à payer un tarif de 15 fr. 95 par mot pour l'Australie, tandis que ceux de la Grande-Bretagne ne payent que 2 shillings.

Pour surmonter ce désavantage du commerce français, les expéditeurs peuvent avoir un représentant en Grande-Bretagne, qui recevra leurs télégrammes et les réexpédiera en Australie. Le même procédé peut être employé pour les correspondances télégraphiques avec l'Afrique du sud. »

Cette circulaire indique bien ce qui ne manquera pas de se produire si l'on s'écarte de la Convention et des Règlements actuels, et je voudrais demander très sérieusement à la délégation britannique s'il est réellement déjà trop tard pour examiner à nouveau leur attitude sur cette question,

Même si les administrations réussissaient à réprimer les abus, il serait très regrettable que les usagers du télégraphe, dans les pays qui observent à juste titre les règles du franc-or, se sentent en état d'infériorité par rapport à ceux des pays qui ne les observent pas.

Il y a un autre point. L'honorable président de la délégation britannique a déclaré que la Grande-Bretagne était dans une situation unique dans la crise économique actuelle; mais je ne vois pas qu'à ce sujet elle soit dans une situation différente de celle des nombreux pays qui, depuis des années, ont changé leurs équivalents lors de la dépréciation de leurs monnaies.

Je voudrais maintenant faire allusion à une déclaration de l'honorable président de cette commission. Il a déclaré que les relations entre une compagnie et son administration étaient à régler entre elles. Il est vrai que les compagnies sont obligées de s'adresser à leurs gouvernements dans leurs affaires, mais je dois faire remarquer que les compagnies forment une part très importante de ce réseau international pour lequel l'Union télégraphique légifère, et elles expriment l'espoir que la Convention et les Règlements qui ont été établis pour la conduite régulière de ce réseau soient appliqués dans leur cas comme dans tous les autres cas.

Mr le *président* remarque, à son tour, qu'il est spécifié dans la Convention et le Règlement que les gouvernements s'engagent à exiger des compagnies l'application des dispositions réglementaires; c'est pour cette raison qu'il avait déclaré que ce sont des questions d'ordre intérieur à régler entre les administrations et les compagnies.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis que Mr le président a bien fait ressortir les deux points qui sont d'importance pour le service international. L'honorable chef de la délégation britannique s'est référé à ces deux points, dont le second est surtout très important, et a déclaré que son administration avait arrêté des dispositions pour empêcher les abus résultant de la différence des tarifs. La délégation de l'Allemagne signale d'autres abus qu'on ne peut empêcher; c'est ainsi que des commerçants ont, dans les pays où la taxe est moins élevée, des représentants à qui ils peuvent envoyer leurs télégrammes par poste-avion. Il est absolument impossible aux Administrations d'Allemagne, de Grande-Bretagne et aux compagnies de s'opposer à un tel trafic entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne pour retransmission de Londres aux Etats-Unis.

D'autre part, il y a des maisons de commerce allemandes qui, n'ayant pas de correspondant à Londres, ne peuvent employer ce procédé. Ces maisons interviennent auprès de l'Administration allemande et de sa délégation à la Conférence pour demander que les taxes soient réduites au départ d'Allemagne, afin d'être égalisées à celles appliquées en Grande-Bretagne. Pourquoi les commerçants de la Grande-Bretagne seraient-ils favorisés par des tarifs réduits? Pourquoi créer une concurrence très difficile pour les commerçants allemands, surtout en raison de la situation économique actuelle?

La délégation de l'Allemagne ne croit pas utile de revenir sur les questions de détail signalées par les représentants de l'International Telegraph Companies' Association et de l'Imperial and International Communications Ltd; elle insiste sur la nécessité d'édicter des règles qui mettent à même de fixer, dans tous les pays, des taxes se rapprochant aussi près que possible du standard-or. Elle ajoute qu'il y a quelques années, l'Allemagne s'est trouvée dans une situation très difficile aussi; l'Administration allemande a fixé les taxes au jour le jour, et cette procédure a duré pendant quatre longues années.

La délégation de l'*Australie* se rallie définitivement à l'attitude de la Grande-Bretagne en cette matière et pour les mêmes raisons générales.

Quand le présent article fut rédigé, on ne pouvait entrevoir la dislocation mondiale des monnaies qui existe actuellement. Cette proposition vise à remédier à une condition temporaire et, nous l'espérons tous, transitoire. Je ne puis me défendre, dit-elle, de penser que les représentants des compagnies ne sont pas aussi désintéressés en cette matière qu'ils le veulent faire paraître. Les représentants des compagnies ont fait allusion particulièrement au préjudice porté à la France, en conséquence de la condition actuelle, dans l'extrait de la lettre qui a été lue. Mais il faut aussi se rappeler qu'en ce qui concerne les taxes, environ 22% représente la taxe terminale de l'Australie. En ce qui concerne cette proportion considérable, je veux indiquer que:

1° la totalité est dépensée en Australie et que, par conséquent, tout arrangement sur la base du standard-or serait injuste;

De plus, deux faits encore doivent être mentionnés:

2° que le pouvoir d'achat de la livre australienne a augmenté en même temps que la valeur de l'unité monétaire australienne diminuait;

3° que le niveau des salaires en Australie a diminué.

Les membres de la commission reconnaîtront le bien-fondé de nos arguments, que toute augmentation du prix de revient à nos usagers, en conséquence de l'acceptation du standard franc-or, pourrait entraîner une réaction des plus défavorables de la part du public du Commonwealth Australien.

On a invoqué à maintes reprises le besoin qui existe d'établir un système de tarification uniforme; c'est-à-dire que la taxe d'un télégramme dans un sens devrait être égale à la taxe de transmission dans l'autre sens. Mais cet argument assume une valeur égale de l'unité monétaire mondiale relativement à la seule base entièrement stable: celle des marchandises. Or, nous savons tous que cette équivalence n'existe pas actuellement, et j'ose croire que les détails que j'ai cités quant à la proportion des taxes terminales ont appuyé cet argument.

En conséquence, le Commonwealth Australien ne peut admettre une proposition tendant à obliger les administrations à modifier leur coefficient proportionnellement aux fluctuations dans la valeur monétaire relativement au standard-or. Je considère essentiel de conserver les dispositions actuelles, qui permettent à une administration de maintenir — et particulièrement dans les conditions anormales monétaires actuelles — sa liberté d'action en cette matière.

Mr le *président* fait connaître que plusieurs délégations ayant manifesté l'intention d'intervenir dans le débat, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

QUATRIÈME SÉANCE.

24 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la troisième séance est approuvé sans observation.

Mr le *président* fait donner lecture des textes qui ont été préparés par le bureau de la commission de rédaction (séries no 4 et 5).

CHAPITRE IX.

Signaux de transmission.

Article 33. *(Modifié et complété.)*

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.

§ 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.

§ 2. Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international no 1.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux point	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	−
Barre de fraction	/
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	⨯

Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction est séparé par deux « blancs » d'un autre groupe de lettres ou de chiffres qui précède ou qui suit, tandis que la fraction est séparée par un « blanc » du nombre entier auquel elle se rapporte.

Exemples : 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48; 363 1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple :* —— sans retard ——); ils sont soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Les accents sur E sont tracés à la main, lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple :* achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs », pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

Pour appeler le bureau, on transmet le mot « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »).

Pour indiquer une erreur de transmission: le signal ⁜

Pour donner « attente »: la combinaison ATT

Pour indiquer la fin du télégramme: le signal +

Pour indiquer la fin de la transmission: les deux signaux + ?

Pour indiquer la fin du travail: les deux signaux + +, donnés par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 1.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions 1	2	3	4	5
1	A	1	−	+	+	+	+
2	B	8	+	+	−	−	+
3	C	9	−	+	−	−	+
4	D	0	−	−	−	−	+
5	E	2	+	−	+	+	−
6	F	1)	+	−	−	−	+
7	G	7	+	−	+	−	+
8	H	+	−	−	+	−	+
9	I	1)	+	−	−	+	−
10	J	6	−	+	+	−	+
11	K	(	−	+	+	−	−
12	L	=	−	−	+	−	−
13	M	)	+	−	+	−	−
14	N	1)	+	−	−	−	−
15	O	5	−	−	−	+	+
16	P	%	−	−	−	−	−
17	Q	/	−	+	−	−	−
18	R	−	+	+	−	−	−
19	S	.	+	+	−	+	−
20	T	1)	−	+	−	+	−
21	U	4	−	+	−	+	+
22	V	'	−	−	−	+	−
23	W	?	+	−	−	+	−
24	X	,	+	−	+	+	−
25	Y	3	+	+	−	+	+
26	Z	:	−	−	+	+	−
27	Retour du chariot 2)		−	−	+	+	+
28	Changement de ligne 2)		−	+	+	+	−
29	Blanc des lettres (espace)		+	+	+	+	−
30	Blanc des chiffres (espace)		+	+	+	−	+
31	⁜ (Erreur)	⁜ (Erreur)	+	+	+	−	−
32	Repos		+	+	+	+	+

− Courant négatif
Courant positif

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur

2) Pour l'imprimeur sur papier

§ 3. Signaux des appareils arythmiques d'après l'alphabet international n° 2.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z.

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques.

Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions·

Alphabet télégraphique international n° 2.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions: Mise en marche	1	2	3	4	5	Arrêt
1	A	—		○	○				○
2	B	?		○			○	○	○
3	C	.			○	○	○		○
4	D	1)		○			○		○
5	E	3		○					○
6	F	1)		○		○	○		○
7	G	1)			○		○	○	○
8	H	1)				○		○	○
9	I	8			○	○			○
10	J	Signal acoustique		○	○		○		○
11	K	(		○	○	○	○		○
12	L	)			○			○	○
13	M	.				○	○	○	○
14	N	,				○	○		○
15	O	9					○	○	○
16	P	0			○	○		○	○
17	Q	1		○	○	○		○	○
18	R	4			○		○		○
19	S	'		○		○			○
20	T	5						○	○
21	U	7		○	○	○			○
22	V	=			○	○	○	○	○
23	W	2		○	○			○	○
24	X	/		○		○	○	○	○
25	Y	6		○		○		○	○
26	Z	+		○				○	○
27	Retour du chariot 2)						○		○
28	Changement de ligne 2)				○				○
29	Lettres 3)			○	○	○	○	○	○
30	Chiffres			○	○		○	○	○
31	Espace					○			○
32	Pas employé								○

Symboles	Travail: circuit fermé	a: courant double
	Pas de courant	Courant négatif
○	Courant positif	Courant positif

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur

2) Pour l'imprimeur sur papier

3) Sert aussi pour effacement en cas de transmission automatique

Pour la transmission automatique la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○

Pour indiquer une erreur on transmet deux x consécutifs sans aucun signe de ponctuation

§ 4. Signaux du code Morse.

Espacement et longueur des signes:

1. Un trait est égal à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.
5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à « un blanc », et l'espace entre deux mots est égal à trois « blancs ».

Lettres.

a ·—	h ····	q ——·—
b —···	i ··	r ·—·
c —·—·	j ·———	s ···
ch ————	k —·—	t —
d —··	l ·—··	u ··—
e ·	m ——	v ···—
é ··—··	n —·	w ·——
f ··—·	o ———	x —··—
g ——·	p ·——·	y —·——
		z ——··

Les lettres facultatives suivantes peuvent être employées, exceptionnellement, dans les relations entre les pays qui les acceptent:

ä ·—·—
á ou å ·——·—
ñ ——·——
ö ———·
ü ··——

Chiffres.

1 ·————	6 —····
2 ··———	7 ——···
3 ···——	8 ———··
4 ····—	9 ————·
5 ·····	0 —————

Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistance de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants:

1 ·—	6 —····
2 ··—	7 ——···
3 ···—	8 ———··
4 ····—	9 ————·
5 ·····	0 —————

Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

Signes de ponctuation et autres.

Point	[.]	·—·—·—
Virgule	[,]	——··——
Deux points	[:]	———···
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	··——··
Apostrophe	[']	·————·—
Trait d'union ou tiret	[—]	—····—
Barre de fraction	[/]	—··—·
Parenthèses (avant et après les mots)	[( )]	—·——·—
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		··——·—
Double trait	[=]	—···—
Compris		···—·
Erreur		·····
Croix ou signal de fin de télégramme ou de transmission		·—·—·
Invitation à transmettre		—·—
Attente		·—···
Fin de travail		···—·—
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		—·—·—
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)		·—··—

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour 1 1/16, on transmettra 1 ·————· 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ·—··— 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ·—··— 1/2 ·—··— 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 5. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet: le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 6. Signaux de l'appareil Siemens.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	-
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	✳

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Les signes: point et virgule (:), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 7. Transmission exceptionnelle par téléphone.

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C. C. I. F.

Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

L'article 33 est adopté. Il a toutefois été décidé de biffer le mot « exceptionnelle » dans le titre du § 7.

La délégation de l'*Italie* aurait désiré que l'alinéa du § 4 relatif aux lettres facultatives fût placé à la fin de ce paragraphe.

Après échange de vues, il est jugé préférable de ne pas modifier l'emplacement choisi par le bureau de la rédaction.

CHAPITRE IX bis.

Transmission des télégrammes.

Article 35.

Ordre de transmission.

(A déjà été adopté en partie.)

Article 36.

Règles générales de transmission.

§ 1. *(complété)* Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue (art. 35).

§ 2. *(complété)* Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arythmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 33). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe — • —

Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

§ 3. *(modifié)* Le double trait (— • • • — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (• — • — • à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

§ 4. *(inchangé)* Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

§ 5. *(modifié)* Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 11 ter 2°, et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

§ 6. *(complété)* Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf les exceptions prévues à l'article 40, § 2, et aux articles 12, §§ 4, 5 et 6 (2), 14, § 3, 18, § 1 (2) et 64 quater, § 4 (2). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

§ 7. (1) *(modifié)* Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n°.... Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

(2) *(inchangé)* Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

(2 bis) *(nouveau)* Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».

(3) *(inchangé)* Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 8. (1) *(modifié)* Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

(2) *(modifié)* Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

(3) *(modifié)* Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

(4) *(modifié)* Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

§ 9. *Transféré au § 2.*

§ 10. *(inchangé)* A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

§ 11. *(inchangé)* On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 86.

§ 11 bis. *(nouveau)* Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

§ 11 ter. *(ancien art. 34. Particularités)*

1° Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

a) Morse et Wheatstone. Deux fois les lettres « AY » avant et après la communication ou la note.
Exemple: A Y A Y en 187 répétez ..... A Y A Y.

b) Appareils imprimeurs. Double parenthèse avant et après la communication ou la note.
Exemple: ((en 187 répétez .....)).

2° En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

a) Morse simplex. Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

b) Morse duplex et Wheatstone duplex. Transmettre les lettres « S T P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

c) Hughes simplex. Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

d) Hughes duplex. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

e) Appareils multiples simplex et duplex. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

f) Appareils arythmiques. Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

g) Siemens. Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Adopté.

A la demande de la délégation du *Japon*, il est toutefois décidé d'ajouter les mots: « (numéro du premier télégramme) » à la fin de la deuxième phrase du § 7 (1).

Article 37.

Transmission à l'alternat, par télégramme. *(Titre complété).*

§ 1. *(complété)* Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 35.

§ 2. *(modifié)* Dans le travail alternatif, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

§ 3. *(modifié)* Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission. Celle-ci doit cependant être interrompue, s'il s'agit d'un télégramme SVH ou d'urgence absolue.

§ 4. *(modifié)* Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir, transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

Adopté.

Article 38.

Transmission par séries, à l'alternat, et transmission continue, par séries. *(Titre complété).*

§ 1. *(inchangé)* Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

§ 2. *(inchangé)* Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

§ 3. (1) *(modifié)* Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 38 bis, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

(2) *Supprimé.*

§ 4. *(complété)* Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours, dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

Adopté.

La séance est levée à 18 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

E. JAAQUES,
J. LAMBERT.

Le président :

A. FIS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

TREIZIÈME SÉANCE.

25 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

La délégation de la *Grèce* demande qu'à la page 484 du rapport de la douzième séance il soit ajouté, à la fin du 2e alinéa, le passage suivant:

La délégation de la *Grèce* se rallie aux considérations exprimées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique; toutefois, elle est d'avis que les articles 34 et 38, ne traitant pas de questions de principe, peuvent être transférés au Règlement.

La délégation de l'*Italie* demande qu'à la même page, le 9e alinéa soit complété ainsi qu'il suit:

La délégation de l'*Italie* insiste, par conséquent, pour la mise aux voix de sa proposition de renvoyer au Règlement radio les dispositions des articles 34 à 39.

Le rapport est adopté avec ces adjonctions.

La *sous-commission* reprend la discussion de l'article 20 du 2e projet Boulanger (1479 a T/1433 a R).

La délégation de l'*Italie* suggère qu'on prenne pour titre de cet article celui qui figure à l'article 3 de sa proposition 1535 T/1513 R et qui est ainsi libellé « Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication ».

Cette proposition est adoptée.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* expose que pour tenir compte de la situation particulière de son pays, il conviendrait, dans le 1er alinéa de l'article 20:

1° de remplacer les mots: « chargent des » par les mots « permettent aux »;

2° de supprimer: « en accord avec les autres gouvernements contractants et ».

La délégation de l'*Italie* ne peut se rallier à la substitution proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, car elle estime qu'il appartient aux gouvernements intéressés d'imposer certaines obligations aux compagnies qu'ils ont reconnues. Toutefois, eu égard aux conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les Etats-Unis d'Amérique, on pourrait adopter la rédaction suivante:

Les gouvernements contractants s'engagent, soit directement, soit au moyen des compagnies d'exploitation reconnues par eux, à établir en accord .....

La délégation de l'Italie ajoute qu'on pourrait, dans le même dessein, faire figurer dans un alinéa spécial, ajouté à la fin de l'article 20, les obligations à imposer aux entreprises privées.

Les délégations des *Etats-Unis d'Amérique* et du *Canada* se rallient à la dernière suggestion de la délégation de l'Italie.

La délégation de la *France* propose d'ajouter le mot « intéressés » après « les autres gouvernements contractants ».

La *sous-commission* accepte cette proposition ainsi que celle formulée par la délégation de l'Italie et relative à l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 20.

Le § 1 de cet article est, en conséquence, adopté comme il suit:

Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

Les §§ 2 et 3 sont adoptés avec la substitution des mots « et installations » aux mots « bureaux et stations ».

Le § 4 est également adopté avec la suppression des mots « ou entreprise privée ».

La délégation de l'*Italie* propose la rédaction suivante pour l'alinéa à ajouter à l'article 20:

Dans les pays où certains services de télécommunication sont exercés par des entreprises privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus doivent être pris par les entreprises privées.

La délégation de l'*U. R. S. S.* rappelle les objections qu'elle a formulées au cours de la précédente séance, au sujet du maintien des dispositions de l'article 20 dans la Convention et insiste, à nouveau, pour qu'elles soient renvoyées dans les Règlements.

En ce qui concerne le nouvel alinéa proposé, elle remarque que les gouvernements contractants, du fait qu'ils signent seuls la Convention, seront seuls engagés par celle-ci. Il ne semble donc pas que la Convention puisse imposer des obligations aux compagnies privées. Toutefois, si l'on admettait le principe posé par le nouvel alinéa, le texte devrait en être modifié.

La délégation de l'*Italie* note que la Convention de Washington contient des dispositions relatives aux obligations à imposer aux compagnies privées et que l'article 18 du 2e projet Boulanger prévoit aussi de telles dispositions. Elle demande, en conséquence, que sa proposition soit prise en considération dès maintenant, étant entendu que ladite proposition pourrait être examinée à nouveau, lorsqu'une décision sera intervenue au sujet de l'article 18 précité.

Après un échange de vues auquel ont pris part les délégations de l'*Italie*, du *Canada*, de l'*U. R. S. S.*, de l'*Allemagne*, de la *Belgique*, de la *Grande-Bretagne* et de la *France*, en ce qui concerne l'opportunité d'examiner ensemble l'article 18 et le nouvel alinéa envisagé, celui-ci est adopté sous la réserve qu'il pourra être examiné à nouveau lorsqu'on aura statué sur l'article 18.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* demande qu'il soit procédé à une seconde lecture de l'alinéa ajouté à l'article 20.

A cette occasion, Mr le *président* signale que ce représentant lui avait demandé à être entendu par la sous-commission lorsqu'elle examinerait l'article 27, relatif au franc-or. Il prie, en conséquence, la sous-commission de se prononcer sur la recevabilité d'une telle requête.

La délégation de l'*Italie* observe que, en vue d'activer les travaux, la commission de la Convention a décidé que la sous-commission serait composée de 16 délégations seulement; il serait, par suite, contraire à cette décision de donner satisfaction à la demande formulée. Au surplus, les représentants des compagnies ont la faculté de défendre leurs points de vue, tant dans les commissions que dans les assemblées plénières.

La délégation de l'*Italie* ajoute que, seule, la commission de la Convention a qualité pour statuer sur ladite demande.

La délégation de la *Grèce* appuie la manière de voir de la délégation de l'Italie.

Les délégations du *Canada* et de la *Turquie* croient qu'il y aurait lieu d'autoriser les représentants des compagnies à être entendus par la sous-commission lorsque les questions en discussion les intéressent particulièrement.

La délégation de la *Belgique* estime que si l'on donnait satisfaction aux représentants des compagnies, on devrait également admettre, le cas échéant, toutes les délégations qui ne font pas partie de la sous-commission.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* pense que la discussion de la question pourrait être remise à plus tard, c'est-à-dire lorsque la sous-commission abordera l'examen de l'article 27.

Mr le *président* demande à Mr le représentant de l'International Telegraph Companies' Association s'il insiste pour être entendu par la sous-commission.

Ce représentant retire sa demande.

L'article 21 est adopté sans discussion.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande que les stipulations de l'article 22 soient précisées; en particulier, cet article signifie-t-il que les gouvernements n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exécution de la Convention?

Après une discussion à laquelle ont pris part les délégations de l'*Italie*, des *Etats-Unis d'Amérique*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*U. R. S. S.*, de la *France*, de la *Grèce*, de l'*Allemagne* et de la *Belgique*, l'article 22 est adopté avec un amendement proposé par cette dernière délégation.

L'article 22 se présente ainsi:

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

La délégation de l'*Italie* est d'avis que le texte de l'article 23 doit avoir une portée très générale, comme celle qui figure dans le § 1 de l'article 6 de sa proposition 1470 T/1402 R.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie la proposition de l'Italie et note, à ce sujet, que la radiodiffusion ne peut pas être visée par l'article 23.

La délégation de l'*Allemagne* partage la manière de voir de la délégation de l'Italie: l'article 23 ne doit contenir qu'un principe général, et les dispositions de détail doivent être renvoyées dans les Règlements.

La suite de la discussion sur l'article 23 est renvoyée à la prochaine séance.

(Les articles 20, 21 et 22 adoptés par la sous-commission sont annexés au présent rapport.)

La séance est levée à 19 h 35.

Vu,

Les rapporteurs:

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président:

HOMBRE.

ANNEXE.

Article 20.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenus en constant état d'utilisation et maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations, dans les limites de leur action respective.

Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

Dans les pays où certains services de télécommunication sont exercés par des entreprises privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus doivent être pris par les entreprises privées.

Article 21.

La télécommunication service public et égal pour tous.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 22.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

SOUS-COMMISSION N° 2
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

RÉGLEMENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX, C. C. I. F., C. C. I. R. ET C. C. I. T.

Textes présentés par le sous-comité créé par la sous-commission n° 2 de la commission de la Convention (mixte), dans sa séance du 21 octobre 1932.

(25 OCTOBRE 1932.)

Article 19.

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies d'exploitation téléphoniques.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies d'exploitation téléphoniques reconnues par leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau international de l'Union des télécommunications.

(3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration téléphonique d'Etat, mais par une ou des compagnies exploitantes, la part de ce pays est à la charge de la ou des compagnies qui représentent ce pays. Les compagnies sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces compagnies.

(4) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie exploitante sont supportées par celle-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

§ 6. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites à l'annexe n° 1 au présent Règlement.

Article 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectriques.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectriques reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Sont aussi admis, des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques, qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions dans la manière indiquée à l'alinéa précédent.

(3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies, ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. R.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

Note.

La commission de la Convention propose à l'assemblée plénière d'admettre à la prochaine réunion du C. C. I. R. les organismes internationaux suivants:

1. U. I. R. (Union internationale de radiodiffusion);
2. C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne);
3. Comité international radio-maritime;
4. U. R. S. I. (Union radioélectrique scientifique internationale);
5. I. A. R. U. (Union internationale des amateurs radioélectriques).

Article 103.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation télégraphiques.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies d'exploitation télégraphiques, reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celle-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. R., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. T.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe n° 3 au présent Règlement.

ANNEXE N° 1.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C. C. I. F.

(Dispositions essentielles.)

Article premier.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes:

a) l'assemblée plénière (A. P.);

b) les commissions de rapporteurs (C. R.);

c) le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.);

d) le secrétariat général.

Article 2.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et compagnies d'exploitation téléphoniques adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Elle commence par élire le président, des vice-présidents et des secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions, avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes chargés d'examiner le projet du budget annuel préparé par le secrétaire général, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international de l'Union, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à publier dans le Journal télégraphique.

Article 3.

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leur réunion dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Article 4.

§ 1. Le système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques, à la demande et aux frais des administrations et des entreprises privées adhérant ou non au C. C. I. F.

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

Article 5.

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

ANNEXE N° 2.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C. C. I. R.

Article premier.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes des compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 33 du Règlement radioélectrique.

Article 3.

§ 1. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président du C. C. I. R., le vice-président du C. C. I. R., les présidents des commissions et le vice-président ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Le vice-président du C. C. I. R. et les vice-présidents des commissions rendent assistance au président respectif et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international de l'Union.

Article 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sera indiqué le nombre des délégations qui ont voté *pour* et de celles qui ont voté *contre* la proposition.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays énumérés. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule: « *à l'unanimité* », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule: « *à la majorité* », si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

Le Bureau international de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

§ 1. A la séance de clôture de l'assemblée plénière, le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Quant aux avis, le président constate, le cas échéant, leur adoption définitive. S'il y a lieu à votation à l'assemblée plénière, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. Quant aux questions non résolues et aux questions nouvelles, le président constate si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Il demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectriques sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à porter au programme de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectriques collaboratrices. Cette liste est insérée dans le procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. Dans la même séance de l'assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation respective, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante, et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

§ 1. Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau international de l'Union.

§ 2. Ladite administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion, transmet les documents à l'administration gérante nouvelle.

Article 11.

Dès la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et compagnies d'exploitation de radioélectricité désirent soumettre au comité, sont adressées à l'administration gérante nouvelle. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut être comprise dans le programme de la réunion si elle n'a pas été transmise à l'administration gérante au moins six mois avant la date de la réunion.

Article 12.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau international de l'Union, en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectriques collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectriques sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau international, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément à toutes les administrations et compagnies intéressées, par les soins dudit Bureau.

Article 13.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectriques reconnues susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union.

ANNEXE N° 3.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE (C. C. I. T.).

Article premier.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. T. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

L'administration gérante adresse les invitations pour la réunion du C. C. I. T. qu'elle a été hargée de convoquer, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux compagnies privées reconnues par leur gouvernement et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (voir art. 10). Les réponses ou désirs des compagnies et organismes susdits doivent être envoyés à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

Article 3.

§ 1. L'assemblée plénière convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents.

§ 2. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière.

§ 3. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de commission; chacune de ces commissions est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

Article 4.

Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international de l'Union.

Article 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés: en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sera indiqué le nombre des délégations qui ont voté *pour* et de celles qui ont voté *contre* la proposition.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays énumérés. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule « *à l'unanimité* », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule « *à la majorité* », si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

§ 1. Le Bureau international de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

§ 2. La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

Article 9.

L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau international, aux administrations depuis au moins trois mois avant la réunion.

Article 10.

§ 1. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

§ 2. Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines commissions ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux séances de l'assemblée plénière.

Article 11.

§ 1. Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T. Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.

§ 2. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des compagnies d'exploitation et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

§ 5. Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau international, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

Article 12.

§ 1. A la séance de clôture, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les commissions et établit la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

§ 2. Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau international, qui les communique aux administrations de l'Union télégraphique.

§ 3. Dans la même séance, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration gérante de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions doit être porté au programme de la réunion suivante.

Article 13.

§ 1. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions de l'article 9.

§ 2. Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau international (voir art. 11, § 5).

Article 14.

§ 1. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, compagnies et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

§ 2. L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

Article 15.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

QUATORZIÈME SÉANCE.

26 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la treizième séance est adopté.

Article 84.

Cet article a déjà été examiné par la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique[1]). Ce document est pris comme base de la discussion.

Le nouveau titre est admis.

§ 1: Adopté.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* demande de remplacer dans l'alinéa (3) le mot « privé » par « personnel » ou autre. Après une courte discussion, le texte proposé est conservé.

§ 2, Alinéa (1): Adopté.

Alinéa (2): Adopté avec l'adjonction, à la demande de la délégation *italienne*, des mots « en faisant les communications nécessaires à l'administration d'origine ».

Alinéa (3): Adopté avec l'addition suivante: « Les dispositions de l'article 23 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications ».

§ 3: Une discussion, soulevée par la délégation des *Indes néerlandaises*, s'engage sur le point de savoir si le langage secret doit être admis ou si son admission est facultative. Sur la proposition de Mr le président et pour faire disparaître toute équivoque, les mots suivants sont ajoutés à la première phrase du deuxième alinéa, « d'après la décision des administrations d'origine et de destination ».

§ 4: Adopté.

Article 99.

En conséquence des dispositions de l'article 16 du projet de Convention, il est décidé de biffer l'article 99, et les *propositions 1238 T* et *1239 T* deviennent sans objet.

Article 100.

Le titre de l'article devient « Frais du Bureau de l'Union ».

A la demande de la délégation de l'*Italie*, le § 1 (1) est rédigé comme il suit: « Les frais communs du Bureau de l'Union pour les services télégraphique et téléphonique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de ..... francs »; le restant de la phrase est supprimé.

[1]) Note du secrétariat général: le rapport du comité est annexé au présent rapport.

La *proposition 1240 T* tombe, par suite de l'admission du nouveau texte.

Proposition 1241 T: Réservée.

§ 1 (2): Adopté; toutefois, l'indication de la somme reste réservée.

Proposition 1242 T: Il est entendu que, dans le Règlement, il s'agit toujours de francs-or; cette dénomination s'applique également aux frais du Bureau de l'Union.

Les §§ 2, 3, 4 et 5, étant traités dans la Convention, sont biffés. A la suite de cette décision, les *propositions 1243 T* et *1244 T* deviennent sans objet.

La commission de rédaction est invitée à substituer le nom « Bureau de l'Union » dans tous les articles relatifs au « Bureau international ».

Article 101.

Avant de discuter cet article, Mr le *président* tient à présenter quelques remarques d'ordre général. Il a été constaté à plusieurs reprises, à l'occasion de la présente Conférence, qu'il est désirable de réaliser des économies et de supprimer les travaux qui n'ont pas un caractère indispensable. Les administrations elles-mêmes ont été obligées de supprimer certains travaux utiles. On ne doit pas conclure de ces paroles que le Bureau international n'a pas toujours fonctionné de la manière la plus satisfaisante; au contraire, il a toujours exécuté ses travaux d'une manière irréprochable et rendu de précieux services aux administrations.

Propositions 1245 T et *1246 T (§ 1):* La délégation de l'*Italie* pense que les dispositions de ce paragraphe doivent être d'un caractère moins absolu.

La délégation de la *France* propose le texte suivant:

Les administrations des Etats de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

Un autre texte, proposé par la délégation de l'*Australie*, n'est pas appuyé.

Finalement, le texte proposé par la délégation de la France est adopté.

§ 2: Adopté.

Mr le *président* déclare qu'il sera nécessaire de revoir ces stipulations au cas où l'article 31 du projet de la Convention adopterait des dispositions contraires. Il est aussi entendu que si les dispositions de l'article 101 ne sont pas reproduites dans la Convention, elles devront être insérées dans les trois Règlements.

§ 3: La *proposition 1247 T*, appuyée par les délégations de la *Grande-Bretagne* et de la *Grèce*, est combattue par les délégations de l'*Allemagne*, de la *France*, de l'*Espagne* et des *Pays-Bas*, qui désirent le maintien des dispositions actuelles, parce qu'il leur paraît intéressant que les documents du Bureau international contiennent les tarifs intérieurs des différents pays.

Mise au vote, la proposition 1247 T est rejetée.

En ce qui concerne la notification par la poste des modifications de taxes, la délégation de l'*Italie* fait remarquer que la commission des tarifs télégraphiques a adopté deux dates pour la mise en vigueur des tarifs. Par conséquent, cette délégation estime nécessaire que ces modifications soient transmises par télégraphe.

Mr le représentant des *compagnies américaines* pense qu'il n'est pas toujours nécessaire de transmettre ces modifications télégraphiquement et propose de ne les envoyer par télégraphe que si elles sont urgentes.

La délégation de l'*Italie* émet le vœu que les compagnies agissent conformément à leur déclaration.

Finalement, le § 3 est adopté avec l'addition des mots « ou en cas d'urgence par télégramme » après les mots « par lettre affranchie », à la deuxième ligne.

Vu,

Les rapporteurs :

HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président :

F. W. PHILLIPS.

ANNEXE.

RAPPORT

DU

COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

15 OCTOBRE 1932.

Le comité présidé par Mr Picault a décidé, après un échange de vues entre MM. les délégués de l'*Allemagne*, des *Pays-Bas* et de la *France*, de proposer à la sous-commission, comme article 5 bis du Règlement radiotélégraphique additionnel (voir proposition 1349 R, des Pays-Bas), le texte transactionnel ci-après, étant entendu que le mot « radiocommunication » n'est admis que sous réserve de la définition qui en sera donnée par la commission des définitions.

Article 5 bis.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication, font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées.

§ 3. Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'origine.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Vu,

Le rapporteur : A. PLANE.

Le président : E. PICAULT.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

CINQUIÈME SÉANCE.

26 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la quatrième séance est approuvé. Après nouvel examen, il est toutefois décidé de modifier l'emplacement de l'alinéa relatif à l'emploi des lettres facultatives (§ 4 de l'article 33); cet alinéa sera transféré à la fin du § 4.

Mr le *président* fait donner lecture des textes qui ont été préparés par le bureau de la commission de rédaction (série no 6).

Article 49.

Bureaux qualifiés. Notifications des arrêts.

§ 4. *(modifié)* Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

§ 4 bis. *(nouveau)* Les administrations et compagnies exploitantes s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

Adopté.

Article 59.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

§ 1. *(inchangé)* Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée « Réexpédié de .....» (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

§ 2. *(modifié)* Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. 87, § 7). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article 50, § 4 (1), comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

§ 3. (1) *(inchangé)* Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

(2) *(inchangé)* Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à la conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

(3) *(modifié)* La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 63. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 51). La mention « Réexpédié poste » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

§ 4. (1) *(modifié)* Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'article 51, § 1. Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) *(inchangé)* Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

(3) *(inchangé)* Le cas échéant, les bureaux intéressés devront percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

(4) *(inchangé)* L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

§ 5. (1) *(inchangé)* Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication =RPx= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

(2) *(inchangé)* La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

(3) *(modifié)* Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (§ 3 (2) du présent article).

(3 bis) L'accusé de réception d'un télégramme réexpédié à un autre bureau est rédigé sous la forme suivante: « CR Madrid Paris = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres douze 0840 ».

(4) et (5) *Supprimés* [remplacés par (3 bis)].

§ 6. *(inchangé)* Dans les cas prévus au présent article, §§ 1 et 2, ainsi qu'au § 7 (2), la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

§ 7. (1) *(modifié)* Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

(2) *(inchangé)* D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication =D=.

§ 8. *(inchangé)* Dans le cas de l'alinéa (1) du paragraphe qui précède, et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir ... » formulée dans l'article précédent, § 9, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

L'article 59 est adopté, sauf à y apporter les modifications suivantes:

§ 3. (1) Biffer le mot « d'ailleurs » à la fin de la phrase.

§ 3. (3) Au lieu de « Réexpédié poste », lire: « Réexpédié poste à ... (nouvelle destination)».

§ 4. (3) Substituer « doivent » à « devront ».

Article 60.

Télégrammes multiples.

§ 1. (1) *(inchangé)* Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée: « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

(2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

§ 2. *(inchangé)* L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, § 2.

§ 3. (1) *(inchangé)* Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

(2) *(modifié)* Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

(3) *(modifié)* Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots.

(3 bis) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

(4) *Supprimé.*

§ 4. *(inchangé)* Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit: =CTA=.

(nouveau) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne porte que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication « reçu avec ... adresse (s) ».

§ 5 *(inchangé)* Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

L'article 60 est adopté, sous réserve des modifications ci-après:

L'alinéa (3) du § 3 est à remplacer par le texte suivant:

Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.) pour les cinquante premiers mots et de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

Au 2e alinéa du § 4, remplacer: « elle ne porte que l'adresse .....» par « elle ne mentionne que l'adresse ..... ».

Au § 5. Modifier ainsi le début de la phrase: « Dans les copies, le nombre des mots indiqué ..... ».

Article 61. *(modifié)*

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de communication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays ou la localité de destination n'est pas relié au réseau télégraphique international.

La commission décide de réserver l'article 61 jusqu'après examen du § zéro.

Article 62.

Télégrammes à remettre par exprès.

§ 1. *(inchangé)* L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

§ 2. *(inchangé)* Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau international, en regard du nom des bureaux intéressés.

§ 3. (1) *(inchangé)* L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

(2) *Réservé.*

§ 4. *(inchangé)* Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'article 51, § 1, la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée).

Adopté.

Article 63.

Télégrammes à remettre par poste.

§ zéro. *(nouveau)* L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de communication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée:

=Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire;
=PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée;
=PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

§ zéro bis. *(nouveau)* Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse: « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

§ 1. *(modifié)* Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: pas de surtaxe;
2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quarante centimes (0 fr. 40);
3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire:
4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (art. 61):

1° ceux portant l'indication de service taxée = Poste =: quarante centimes (0 fr. 40);
2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80);
3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;
4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire.

§ 2. *(inchangé)* Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

§ 3. *(inchangé)* L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (§ zéro), soit par le destinataire (art. 59).

(2) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

§ 4. *(modifié)* Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° ceux qui portent l'indication de service taxée « Poste » ou =GP= ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante sont passibles d'un surtaxe spéciale de distribution (voir art. 50, § 8 bis);

2° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

3° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service posta aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:

1° Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV=, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion;

2° Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

§ 5. *(inchangé)* Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

Adopté.

CHAPITRE XV bis. *(nouveau)*

Article 63 bis.

Phototélégrammes.

§ 1. Un service facultatif de phototélégrammes est admis entre les administrations qui ont déclaré vouloir l'organiser.

§ 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

Adopté.

CHAPITRE XX.

Télégrammes de presse.

Article 79.

Conditions d'admission.

§ 1. *(inchangé)* Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse », inscrite par l'expéditeur.

§ 2. *Supprimé.*

§ 3. *(inchangé)* Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

§ 4. *(inchangé)* Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 % du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire de Bureau international.

§ 5. *Supprimé.*

§ 6. *(inchangé)* L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

§ 7. *(modifié)* En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

§ 7 bis. *(nouveau)* La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

§ 7 ter. *(nouveau)* Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

§ 8. *(inchangé)* Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les administrations de l'Union sont réduites de 50 % dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.

§ 9. *(complété)* Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. 25, § 2, litt. *b)*) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

§ 9 bis. *(nouveau)* (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents) au tarif réduit, doivent les accepter en transit.

(2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du § 7 bis ou du § 8 du présent article.

L'article 79 est adopté sous les réserves suivantes:

1° Le § 8 est à placer immédiatement avant le § 7 bis, lequel devient le § 8 bis; le § 7 ter devient § 8 ter.

2° Le § 8 sera libellé comme il suit:

Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires, échangés entre les administrations de l'Union, sont celles des télégrammes privés ordinaires réduites de 50 % dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.

3° Le § 9 est réservé.

4° A la fin du 2e alinéa du § 9 bis, lire:

« ..... dispositions du § 8 ou du § 8 bis du présent article. »

Article 80.

Rédaction des télégrammes de presse. *(Titre modifié).*

§ 1. *(modifié)* Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes:

a) la langue française;
b) la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire;
c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;
d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au litt. *b)* ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

§ 2. *(inchangé)* Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

§ 3. *Supprimé.*

§ 4. *(modifié)* Sous réserve de l'exception prévue par l'article 79, § 4, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion est faite à titre gratuit.

§ 5. *(complété)* Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché ou des résultats sportifs.

Adopté.

Article 81. *(inchangé)*

Application du tarif normal.

§ 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par l'article précédent, l'indication « Presse » est biffée, et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif ordinaire.

§ 2. Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire:

a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes: les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;

c) aux télégrammes, adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

§ 3. Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'administration d'arrivée.

Adopté. — Toutefois:

1° la fin du § 1 est rédigée comme il suit: « ..... sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent ».

2° lire le début du § 2 comme il suit: « Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est ..... ».

Article 82. *(modifié)*

Transmission et remise des télégrammes de presse.

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Adopté.

Article 97.

Communication des originaux. Délivrance de copies des télégrammes.

§ 1. (1) *Réservé.*

(2) *(inchangé)* Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

§ 2. *(inchangé)* Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

a) de ce télégramme;

b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

§ 3. (1) *(modifié)* Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 150 mots. Au delà de 150 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

(2) *(inchangé)* Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

§ 4. *(inchangé)* Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

Adopté, sauf à biffer le mot « augmenté », dans la 2e phrase du § 3 (1).

CHAPITRE XXVII.

Réserves.

Article 98.

Points sur lesquels peuvent porter les réserves.

Supprimé.

La séance est levée à 13 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :
E. JAAQUES,
J. LAMBERT.

Le président :
A. FIS.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DEUXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

---

26 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de Mr Galarza, vice-président.

Sont présents tous les membres de la Conférence qui assistaient à la première assemblée, à l'exception de MM. Carl Höpfner, Dr Paul Jager, Dr Siegfried Mey et Dr Friedrich Herath (Allemagne), D. García-Mansilla et G. de Achaval (République Argentine), Franckson (Belgique), Joseph Gianfranceschi et Dr Pierre Salviucci (Etat de la Cité du Vatican), C. I. Mondrup (Danemark), José Garrido Moreno, Trinidad Matres y García et José Piury Quesada (Espagne), Badgeronde Fekré-Sellassié (Empire d'Ethiopie), Niilo Orasmaa (Finlande), Lange, Debry, Mahé, Pellenc et Loeb (France), B. L. Barnett, A. H. Read, H. Booker, H. Faulkner, S. T. Keyte, F. W. Home, A. D. Warrington-Morris, E. Gold, N. F. S. Hecht, C. H. Boyd, J. P. G. Worlledge et A. R. H. Morrell (Grande-Bretagne), Alberto Feliz de Carvalho (Inde portugaise, Macau et Timor), T. S. Ó Muineacháin (Etat libre d'Irlande), G. J. Hliddal (Islande), Gino Montefinale (Italie), Yosoe Ohgimi, Yasugi Suganami, Yasunoshin Ito, Chuhei Anazawa, Tsuneo Tsuda et Kinzo Kaneko (Japon), Dubeauclard (Maroc), M. H. Damme et H. J. Claasen (Pays-Bas), K. Goebel et G. Langer (Pologne), Miguel Vaz Duarte Bacelar et Paulo de Brito Aranha (Portugal), Florescu Banu, Theodor Tanasescu et F. Popper (Roumanie), S. Ljungqvist et A. S. Litström (Suède), Dr R. Furrer, A. Möckli, E. Metzler et Dr F. Rothen (Suisse), Vaclav Kučera et Jaromir Svoboda (Tchécoslovaquie), Dupont (Tunisie), Voldemar Shostakovitch, Dr Nicolas Botcharov et Mme Sarah Ginsburg (U. R. S. S.), Daniel Castellanos (Uruguay), Antonio Reyes et Hermann Neumann (Vénézuéla), G. Valensi (C. C. I. F.), W. L. Laurie et Donald Manson (Canada), Manuel S. Pichardo y Peralta et Luis Díez Pinedo (Cuba), Manuel García Irigoyen (Pérou), John Goldhammer, Morgan Heiskell et John Poniatowski (All America Cables et Commercial Cable Co), Eugene S. Wilson, Herbert E. Shreeve, Lloyd Espenschied et J. F. Bratney (American Telephone and Telegraph Company), Léon Bouthillon (Compagnies françaises de t. s. f. associées), Loyd A. Briggs (Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A. et RCA Communications, Inc.), Otto Arendt (Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft), Salvador Sabater (Direct Spanish Telegraph Company, Ltd), Gino Bandini (Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini), Kakichi Uchida et Harutoshi Nagase (Japan Wireless Telegraph Co., Ltd), T. E. Nivison (Mackay Radio and Telegraph Company), C. E. Rickard et T. L. Eckersley (Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd), Samuel Reber (Radio Corporation of America et RCA Communications, Inc.), Alberto Villanueva Labayen et José López Tienda (Transradio Española, S. A.), A. J. Deldime et José María de Oliva (Western Union Telegraph Company), W. C. Evans (Westinghouse Electric and Manufacturing Company), Pleven et Harrisson (Associated Telephone and Telegraph Company), Yoshihiko Takata (Broadcasting Corporation of Japan), F. P. J. M. Krijnen et Richard Barton (Chambre de commerce internationale), van Dissel (Société des Nations).

Assistent, en outre, à la séance: MM. Melquiades Sáenz Briones, consul et M. Múgica (République Argentine), Oestreicher Rudolf, Docteur en droit, conseiller ministériel et Hans Pfeuffer, ingénieur, conseiller de section (Autriche), Luis Guimarães, ministre plénipotentiaire (Brésil), Wu Chih Hsien, fonctionnaire du ministère des communications, Sih Dai Chang, attaché de légation (Chine), Alberto Sánchez de Iriarte, secrétaire de légation (République de Colombie), M. J. C. Gredsted, chef de la section pour l'exploitation internationale des télégraphes et des téléphones (Danemark), Elias Brache Hijo E. E. et ministre plénipotentiaire (République Dominicaine), Julio Alvarez Cerón, ingénieur directeur des services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie à la direction générale de la sûreté (Espagne), Virgilio Rodríguez Beteta, chargé d'affaires et Enrique Traumann, consul (Guatémala), José Méndes de Vasconcellos, Guimaräes, 1er secrétaire de l'ambassade portugaise (Inde portugaise, Macau et Timor), Kozo Hirata et Fujio Minoda, 2e secrétaire de légation (Japon), Gaigalis Kleopas, premier délégué, directeur de la Radio-Station de Kaunas (Lithuanie), Melchor Lasso de la Vega, ministre de Panama et José Garrido Moreno, assesseur (Panama), St. Zuchmantowicz, ingénieur, chef de section au ministère des postes et télégraphes (Pologne), Nunes Ribeiro, commandant de la marine de guerre (Portugal), Mazhar, ingénieur de t. s. f. (Turquie), O. C. Scavenius, ministre, chambellan, directeur-administrateur et Bent. Suenson, directeur-adjoint (Grande compagnie des télégraphes du nord), le major J. J. Munro O. B. E., M. C., directeur général des communications (Imperial and International Communications, Ltd), L. C. Smyth, directeur général adjoint (Mexican Telegraph Company), Th. P. van den Bergh, directeur (Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland»), José Asensio Caro, conseiller (Transradio Española, S. A.)

Mr le *président:*

Dans la réunion de MM. les présidents des commissions des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, en date du 21 octobre, Mr le président, donnant suite à un désir présenté par Mr le président de la commission des téléphones, a suggéré de tenir une assemblée plénière aujourd'hui, bien que la question du droit de vote ne soit pas encore résolue. Le rapport de ladite séance s'exprime ainsi qu'il suit à ce sujet:

«Cette assemblée examinerait les textes des Règlements télégraphique et téléphonique qui sont déjà prêts, étant entendu que s'il y a des questions qui nécessitent un vote, elles seront réservées pour plus tard.

Il demeure entendu également que si une délégation croit nécessaire de réserver un article quelconque, il lui sera donné satisfaction.»

Cette suggestion fut adoptée. Pour ma part, je n'ai pas vu d'objection à réunir la présente assemblée plénière dans les conditions que je viens de rappeler.

Une délégation demande-t-elle la parole à ce sujet?

Ce n'est pas le cas.

Mr le *président:*

Les procès-verbaux de la séance d'inauguration, de la première assemblée plénière de la Conférence télégraphique, de la première et de la deuxième assemblées plénières des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies ont été distribués.

Je signale à l'assemblée que la communication de l'Administration d'Autriche, qui figure à la page 67 du procès-verbal de l'assemblée plénière du 6 septembre 1932 est devenue sans objet, ce pays ayant maintenant ses propres délégués aux Conférences de Madrid.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter au sujet de ces procès-verbaux, amendés par les quelques légères rectifications qui ont été également distribuées?

La parole n'étant pas demandée, les procès-verbaux dont il s'agit sont approuvés, en ce qui concerne la Conférence télégraphique.

Mr le *président:*

L'assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique a pris comme base, pour établir son règlement intérieur, le règlement intérieur de notre Conférence. Elle a adopté, pour elle, ce dernier règlement, auquel elle a apporté quelques légères retouches, qui ont été signalées [1]).

[1]) Note du BI: Voir l'annexe au présent procès-verbal.

Il est désirable, pour la commodité de MM. les délégués communs aux deux Conférences, que les deux règlements contiennent des dispositions identiques; il est, en outre, indispensable de réaliser cette uniformité, du fait que fonctionnent des commissions mixtes. Dans ces conditions, je vous propose de vous rallier aux modifications votées par la Conférence radiotélégraphique, à l'exception d'une seule, la suivante:

L'article 13 du règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique dispose que le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée et par le *secrétariat général*, tandis que notre règlement intérieur fait, sur ce point, abstraction du secrétariat général. Je pense qu'il convient de nous en tenir à notre texte, car le procès-verbal étant établi par le secrétariat général, il n'y a pas lieu de dire que ce document sera examiné et approuvé par son propre auteur.

La parole est-elle demandée à ce sujet?

Comme ce n'est pas le cas, la proposition est adoptée.

La délégation de l'*Italie*, rappelant les remarques qu'elle a présentées dans la 13e séance de la commission du Règlement télégraphique, à savoir que le numérotage actuel présente certaines difficultés lors de la ratification des actes, demande de revenir sur l'article 28 du règlement intérieur, tel qu'il a été voté dans la 1re assemblée plénière. Elle propose le nouveau texte suivant:

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Dans le même ordre d'idées, Mr le *président* signale que la commission des téléphones, de son côté, a demandé que le classement des articles du Règlement téléphonique établi d'après les dispositions de l'article 28 du règlement intérieur soit considéré comme provisoire. Elle se propose de reclasser les dispositions dudit Règlement dans un ordre logique, de renoncer le plus possible aux paragraphes, aux alinéas et aux littéras et de multiplier, en conséquence, le nombre des articles, afin de faciliter les références.

La commission de rédaction a marqué son accord à ce sujet.

Mr le président demande à l'assemblée de faire connaître son sentiment.

Les délégations de l'*U. R. S. S.*, de la *Belgique*, de l'*Allemagne*, du *Japon* et Mr le *président de la commission de rédaction* appuient la proposition italienne, qui est adoptée par l'assemblée.

Mr le *président* signale que la commission d'examen de la gestion du Bureau international a terminé ses travaux. Il donne la parole à Mr le Dr *O. Kučera, président de cette commission*, qui s'exprime en ces termes:

Monsieur le président, Messieurs les délégués,

La commission nommée par l'assemblée plénière du 6 septembre 1932 pour examiner la gestion administrative du Bureau international, a l'honneur de vous rendre compte de sa mission.

La comptabilité a été vérifiée en détail par une sous-commission composée de MM. les délégués de la Grande-Bretagne, de la Roumanie et du Congo belge.

Se basant sur le rapport de cette sous-commission et après avoir reçu de Mr le Dr Räber, directeur du Bureau international, tous les renseignements complémentaires désirables, la commission a constaté la parfaite régularité des comptes de gestion des années 1928 à 1931, inclusivement; elle propose, en conséquence, de donner au Bureau international quitus de sa gestion jusqu'à la clôture de l'exercice 1931.

La commission a constaté, en outre, que le travail du Bureau international s'accroît considérablement d'année en année. C'est ainsi, notamment, que le nombre total des pages imprimées d'une collection de toutes les publications éditées par le Bureau, qui était de 1157 en 1929, est passé à 2002 en 1930 et à 2894 en 1931.

La Conférence répondra au vœu unanime de la commission en adressant à Mr le Dr Räber, directeur du Bureau international, à Mr Boulanger, vice-directeur, et à tous leurs collaborateurs ses plus vifs remerciements et félicitations pour l'excellente administration de l'organisme central de l'Union télégraphique.

L'attention de la commission a été attirée sur les dépenses occasionnées par la publication des documents et sur le retard apporté dans la liquidation de quelques contributions annuelles aux frais du Bureau international. Elle suggère de formuler les vœux suivants:

1° que les administrations et compagnies s'abstiennent de demander au Bureau international des travaux d'impression qui ne sont pas indispensables pour le bon fonctionnement du service ou qui ne présentent pas un caractère d'intérêt général;

2° que toutes les administrations acquittent dans un délai normal leur quote-part annuelle et les factures du Bureau international.

(Assentiment.)

Mr le *président* remercie la commission et est heureux de constater que la Conférence ratifie ce rapport. Il félicite le Bureau international pour les résultats de son excellente gestion.

(Vifs applaudissements.)

Mr le *président:*

Dans sa 3e séance, la commission du Règlement télégraphique a décidé de renvoyer, avec appui, à la réglementation radiotélégraphique la proposition 468 T.

Dans sa 7e séance, elle a été d'avis que l'examen des propositions 853 T et 854 T appartenait à la Conférence radiotélégraphique.

D'autre part, la commission des tarifs télégraphiques, dans sa 13e séance, a également décidé d'envoyer la proposition 1223 T à la Conférence radiotélégraphique.

Je vous propose de ratifier ces décisions.

Il en est ainsi décidé, et Mr le président en fera saisir la Conférence radiotélégraphique.

Mr le *président* annonce que, dans sa 13e séance, la commission des tarifs télégraphiques a fait sien un vœu exprimé par la sous-commission mixte de la commission des tarifs télégraphiques et de la commission des téléphones. Il s'agit du vœu suivant:

La proposition de la Belgique, 1228 T, concernant l'établissement d'un bureau de compensation, a été étudiée d'une façon approfondie. Cette proposition rencontre beaucoup de sympathie. Nous verrions avec satisfaction une administration qui prendrait l'initiative de proposer le fonctionnement d'un organisme pareil à titre d'essai et ainsi on pourrait faire une expérience. Pour une prochaine conférence, on aurait des dispositions sûres, basées sur l'expérience, et une proposition nouvelle pourrait alors être introduite. Pour le moment, nous ne croyons pas pouvoir introduire dans le Règlement des dispositions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un essai.

Mr le *président* demande à l'assemblée si elle est disposée à ratifier ce vœu.

L'assemblée se prononce affirmativement.

Mr le *président* signale, en outre, que, dans sa 13e séance, la commission des tarifs télégraphiques a admis un vœu visant certaines taxes télégraphiques du régime extra-européen, et qui est ainsi conçu, sur la base de la proposition 627 T:

La Conférence émet le vœu que les administrations intéressées veuillent bien considérer la possibilité de réduire leurs taxes terminales et de transit et, le cas échéant, de diviser le territoire de leur pays en zones.

A la demande de Mr le président, l'assemblée ratifie également ce vœu.

Mr le *président* fait donner lecture d'une requête de la Chambre de commerce américaine à Londres, en date du 5 septembre 1932, tendant à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui aurait pour effet d'augmenter le coût des messages en langage convenu.

Il ajoute que mention de cette requête sera consignée au procès-verbal.

Puis, il prononce les paroles suivantes:

La commission de rédaction a déjà mis au point un certain nombre de dispositions issues de diverses autres commissions de notre Conférence.

Conformément à l'article 26 du règlement intérieur, ces textes doivent être soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

Pour faciliter la lecture et le classement des dispositions dont il s'agit, le secrétariat général les a fait imprimer. Elles ont été distribuées, il y a plusieurs jours déjà, sous forme de cahiers bleus.

Pour hâter les travaux, je pense qu'il ne sera pas nécessaire de faire lire intégralement ces textes. Nous pourrions énoncer simplement les numéros des chapitres, articles, paragraphes et alinéas. Les membres de l'assemblée qui auraient des remarques à présenter au sujet d'un passage quelconque voudront bien demander la parole, le moment venu.

Messieurs les présidents des commissions intéressées donneront, le cas échéant, à la Conférence, tous les renseignements qui pourraient être nécessaires à l'égard de ces textes.

Nous allons commencer par le Règlement téléphonique.

Mr le *secrétaire général* énonce alors les numéros des chapitres, articles, paragraphes et alinéas des textes tels qu'ils résultent des rapports des 1re, 2e et 3e séances de la commission de rédaction (pages 289 à 298, 363 à 368 et 434 à 444).

L'examen de ces textes donne lieu aux remarques suivantes:

Règlement téléphonique.

Titre (page 294): Réservé.

Article zéro (page 294): La délégation *italienne* fait remarquer, d'une manière générale, que les définitions n'ont pas encore été arrêtées définitivement et qu'il y aura lieu, pour la commission de rédaction, d'appliquer la terminologie adéquate, le moment venu.

Article 14 quater (page 298): A la demande de Mr *le président de la commission de rédaction*, le mot « ou » est supprimé à la fin du § 1, litt. *a)*, pour tenir compte d'une décision ultérieure de la commission des téléphones.

Article 17 bis (page 444): Mr le *président de la commission des téléphones*, en vue d'observer une uniformité entre le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique, propose, au § 1, de lire « 6 % » au lieu de « 7 % ».

Cette proposition, appuyée par les délégations de la *Hongrie*, de l'*Italie*, de l'*Allemagne*, de la *France*, du *Japon* et de la *Grande-Bretagne*, est adoptée.

Règlement télégraphique.

Titre (page 289): Réservé.

Article 12, § 6 (2) (page 291): La délégation de l'*Italie* fait remarquer qu'il faut lire le début ainsi qu'il suit:

« (2) Toutefois, si les expressions 30^a, 30^b, etc. ...».

Il est pris note de cette remarque.

Article 15, § 2 (2) (page 292): L'assemblée accepte une modification suggérée par la délégation de l'*Italie* et par Mr le *président de la commission de rédaction* et tendant à remplacer le premier mot, « Elle », par « L'adresse ».

Même article, § 11 (1) (page 293): Sur la proposition de la délégation *italienne*, le début est modifié ainsi qu'il suit:

§ 11. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station .....

Même article, § 13 (page 293): Après un échange de vues entre les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne* et de la *Turquie*, sur le point de savoir s'il faut maintenir ou non la référence au § 11, il est décidé de renvoyer ledit § 13 à la commission de rédaction.

Article 47, § 6 (page 365): Dans l'exemple, il faut lire 1045 au lieu de 10.45.

Même article, § 7 (page 365): Mr le *président de la commission de rédaction* signale que la référence au § 4 de l'article 46 doit disparaître, ce paragraphe ayant été supprimé.

Adopté.

La séance est levée à 17 h 10.

Les secrétaires:

E. RUSILLON,
A. AUBERSON,
P. OULEVEY,
J. SETIÉN.

Le secrétaire général:

L. BOULANGER.

ANNEXE.

COMPARAISON ENTRE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

NB. Les articles dont le contenu est identique dans les deux règlements ne sont pas reproduits ici.
La Conférence radiotélégraphique a donné un titre à chaque article.
Les articles 14 (langue officielle) et 21 (nombre des voix) restent réservés dans les deux règlements.
Les passages en italique sont ceux qui diffèrent entre les deux règlements.

Règlement intérieur de la Conférence télégraphique	**Règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique**
Article premier. Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts. L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes. L'appellation « *experts* » vise les envoyés des groupements scientifiques, associations professionnelles scientifiques, groupements industriels ou commerciaux, *admis comme « experts-auditeurs »*.	Article premier. **Définitions.** Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts. L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes. L'appellation « *experts-auditeurs* » vise les envoyés des groupements scientifiques, *des* associations professionnelles scientifiques *et des* groupements industriels ou commerciaux.
Article 2. *Dans la règle*, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la conférence. Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions *(art. 8)*.	Article 2. **Admission à la Conférence.** *En règle générale*, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la conférence. Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions *(art. 9)*.
Article 10. Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président *et du vice-président* de chaque commission.	Article 10. **Présidents et vice-présidents des commissions.** Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président *et du ou des vice-présidents* de chaque commission.

Règlement intérieur de la Conférence télégraphique	Règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique
Article 13. En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente. Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport. Le procès-verbal, respectivement le rapport, est ensuite adopté, ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.	Article 13. **Adoption des procès-verbaux et des rapports.** En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente. Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée *et le secrétariat général.*
Article 17. Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie. Tout délégué ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.	Article 17. **Ordre de discussion.** Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie. Tout délégué *ou représentant* ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.
Article 18. Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence et être admis à en exposer les motifs. *Toutefois*, aucune proposition, ou aucun amendement, présenté *dans ces conditions*, n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins. Note : L'assemblée plénière a précisé que les propositions publiées avant l'ouverture de la conférence devront aussi être appuyées par une délégation au moins pour être soumises à la discussion et à la votation.	Article 18. **Propositions présentées au cours de la Conférence, en assemblées plénières.** Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté *soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans l'alinéa précédent*, n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

SEIZIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la 14e séance est adopté.

Au sujet du rapport de la 15e séance, Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* demande qu'il soit apporté quelques modifications aux remarques qui figurent à la page 502 du rapport.

Mr le *président* déclare que ces rectifications seront insérées au rapport de la présente séance [1]).

Mr le *président* fait connaître que, dans les textes soumis à la commission de rédaction (6e série), certains articles ont été réservés et seront soumis à l'examen de la commission des tarifs dans la prochaine séance.

On reprend la discussion de l'*article 30.*

La délégation de la *Grande-Bretagne* désire répondre à certaines questions posées au cours de la dernière réunion.

En ce qui concerne la question des remboursements, il est exact que si une taxe payée en Italie est remboursée en Grande-Bretagne, cela constitue un avantage pour l'Administration britannique; dans le cas contraire, il en résulte une perte, et les pertes et les gains sont à peu près équivalents.

Comme, d'autre part, les comptes de la Grande-Bretagne sont établis sur la base du franc-or, les autres administrations ne supportent pas de perte.

Quant à la 2e question, concernant l'abandon du standard-or, il n'a pas été démontré qu'il s'était établi en Grande-Bretagne un trafic clandestin de retransmissions.

La Conférence a d'ailleurs déjà adopté des règles pour empêcher les retransmissions de ce genre. On a aussi signalé un autre genre de difficultés.

Si une maison avait établi des succursales en Grande-Bretagne pour la retransmission des télégrammes par leur intermédiaire, le risque serait très restreint. Mais s'il est démontré qu'un tel trafic existe, l'Administration britannique est prête à prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

[1]) Voir annexe au présent rapport.

Par ailleurs, Mr le représentant de l'International Telegraph Companies' Association a, à plusieurs reprises, suggéré que l'Administration britannique ne s'était pas toujours montrée de bonne foi à l'égard des compagnies en Grande-Bretagne. La délégation britannique ne veut pas examiner les arrangements qui régissent les rapports de son pays avec les compagnies, mais elle fait remarquer que, dans le passé, son administration a dûment observé tous ses contrats et n'en a violé ni la lettre ni l'esprit. Il y a quelques jours, les représentants des trois principales compagnies établies en Angleterre: Imperial and International Communications, Western Union et Commercial, lui ont déclaré que les conditions dans lesquelles elles étaient admises à assurer leur exploitation en Grande-Bretagne étaient plus favorables que dans les autres pays. Mr le représentant de l'International Telegraph Companies' Association, qui était présent, a exprimé la même opinion.

Enfin, la délégation de l'Allemagne a rappelé qu'il y a quatre ans, son administration s'était vue dans l'obligation de modifier très fréquemment son équivalent; les conditions où se trouvait alors l'Allemagne étaient toutes différentes de celles où se trouve aujourd'hui la Grande-Bretagne: les prix montaient de plus en plus, et il était nécessaire d'établir des équivalents en conséquence.

En Grande-Bretagne, ce n'est pas la même chose. On constate une baisse constante des prix, et il n'y a pas eu dépréciation de la livre sterling, tout au moins à l'intérieur de la Grande-Bretagne; aussi ne voit-on pas la nécessité de modifier la situation.

Le Gouvernement britannique publie chaque mois un indice qui montre le coût de la vie relativement à la période d'avant-guerre; à l'époque de la Conférence de Paris, cet indice était de 76%; il est aujourd'hui de 43%. Au cours de la dernière année, les chiffres de l'indice n'ont pas augmenté, mais diminué. En effet, en octobre 1931, l'indice était de 46% et on aurait pu s'attendre à une augmentation; mais il est maintenant à 43%, soit en diminution. En admettant que la valeur extérieure de la livre ait diminué de 30% et qu'une dépréciation semblable se soit produite à l'intérieur de la Grande-Bretagne, on aurait pu demander une modification équivalente des tarifs; mais il n'en est pas ainsi.

Les tarifs télégraphiques et téléphoniques internationaux ont été fixés en 1925 à des chiffres entièrement suffisants; depuis, le prix de la vie a diminué, et l'on ne pourrait pas expliquer au public une augmentation de ces taxes. La délégation britannique est prête à maintenir la comptabilité avec les autres administrations sur la base du franc-or. Elle est aussi prête à continuer à appliquer l'équivalent actuel tant que les circonstances ne justifieront pas de changement. Elle est, d'autre part, prête à collaborer dans la plus large mesure en vue d'éliminer toutes les difficultés et elle pense que la commission voudra bien reconnaître que la Grande-Bretagne se trouve dans une situation financière exceptionnelle.

Si le § 1 de l'article 30 doit être adopté, la délégation de la Grande-Bretagne demande que soient supprimées les deux dernières lignes; si c'est impossible, elle demande qu'il soit reconnu que certaines facilités spéciales soient accordées à la Grande-Bretagne, pour lui permettre de maintenir les tarifs actuels.

La délégation de la *Nouvelle-Zélande* dit qu'elle a écouté avec intérêt toutes les opinions qui se sont manifestées. En ce qui concerne les compagnies, elle croit qu'elles sont unanimes à reconnaître qu'il faut ménager les intérêts des administrations et aussi ceux du public, et si l'on compare les compagnies à une machine, il faut reconnaître que s'il est nécessaire de la graisser pour obtenir le meilleur rendement, il faut aussi éviter d'en exagérer le graissage.

Cette délégation est d'avis qu'en raison de la situation monétaire actuelle, la proposition qui est présentée entraînerait des résultats désastreux. Dans la plupart des pays, la dépréciation de la monnaie a entraîné une baisse considérable des prix des marchandises et des services, et il ne serait pas équitable que les compagnies fussent payées sur la base de l'or, tandis qu'elles profitent des prix réduits.

La délégation de la Nouvelle-Zélande appuie fortement la manière de voir de la Grande-Bretagne et déclare qu'elle ne peut accepter les conséquences de l'adoption de la proposition relative au § 1 de l'article 30.

La délégation de la *Suisse* tient à confirmer deux points qui ont déjà été signalés à la commission. L'existence de taxes inférieures à celles correspondant au franc-or amène les industriels en Suisse à réclamer une taxe égale à celle en vigueur dans les pays qui n'appliquent pas l'équivalent du franc-or. Ces industriels ont dit que si la situation actuelle persistait, ils seraient obligés de ne plus traiter leurs affaires en Suisse, mais à Londres, afin de profiter de la situation plus favorable qui y règne.

D'autre part, les représentants de la presse américaine auprès de la Société des Nations envoient beaucoup de leurs télégrammes à Londres pour être réexpédiés de cette ville, afin de profiter des taxes plus basses appliquées en Grande-Bretagne.

La délégation suisse ajoute que si, en ce moment, les réexpéditions de ce genre ne sont pas considérables, elles ne feront qu'augmenter, et si le principe du franc-or n'est pas maintenu dans le Règlement, les commerçants, les industriels, la presse et d'autres usagers encore s'arrangeront pour profiter des avantages que leur offrirait la réexpédition des télégrammes par l'intermédiaire de leurs représentants à Londres.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* déclare qu'il se voit forcé de dire encore quelques mots, puisque son ami, l'honorable chef de la délégation britannique, a mentionné son nom. L'occasion à laquelle l'honorable délégué a fait allusion ne se rapportait en rien à la question du franc-or. Le représentant de la I. T. C. A. est tout à fait d'accord que la situation générale des compagnies télégraphiques a été, dans son ensemble, depuis de nombreuses années, plus favorable en Grande-Bretagne que dans n'importe quel autre pays, sauf peut-être les Etats-Unis d'Amérique; mais la question du franc-or est une question de principe, en regard de laquelle il pense que l'attitude de la Grande-Bretagne est mauvaise. Avant de parler de la question de principe, il voudrait cependant faire allusion à la déclaration de l'honorable délégué de la Nouvelle-Zélande, qui paraît avoir oublié que les dépenses des compagnies, même celles des compagnies britanniques, ne peuvent, en aucune manière, être mesurées seulement en livres sterling, car une grande partie de leurs opérations se fait dans des pays à étalon d'or. Ceci est encore plus évident pour les compagnies étrangères qui opèrent en Grande-Bretagne. Il faut aussi ne pas oublier que leurs payements aux administrations et aux compagnies en relation avec elles doivent se faire sur la base du franc-or.

En ce qui concerne le principe, il se réfère à la proposition 133 TR, faite par la Grande-Bretagne avant qu'elle eut abandonné l'étalon d'or. Dans cette proposition, la Grande-Bretagne a proposé que « la taxe en francs-or applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme dans les deux sens ».

Cette proposition a été faite pour le motif que ces dispositions étaient prises dans l'article 10 de la Convention actuelle, avec une modification destinée à faire ressortir plus clairement leur signification, et que le maintien de ces prescriptions paraît s'imposer en vue de leur importance pratique.

Le principe de l'uniformité étant établi dans la Convention, le Règlement prévoit son application dans l'article 30, § 1, qui est maintenant en discussion, c'est-à-dire qu'afin d'assurer l'uniformité des taxes prescrite par la Convention, les pays de l'Union doivent fixer, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc. Mais, comme il est dit au § 3 de l'article 30, l'équivalent du franc peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. Par conséquent, ce paragraphe continue en disant que l'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après le nouvel équivalent.

Les compagnies télégraphiques considèrent qu'une seule interprétation est possible. L'application stricte de la règle pourrait entraîner chaque jour des calculs de l'équivalent du franc et chaque jour des modifications de taxes pour le public, comme cela s'est produit dans le cas de l'Allemagne. Mais, pour plus de commodité, il a été laissé une certaine latitude aux administrations, qui peuvent se servir d'équivalents qu'elles modifient moins souvent. Cependant, le principe établi par la Convention et le Règlement n'en reste pas moins intact. Une simple tolérance laissée aux administrations dans son application pratique ne peut pas être considérée comme une négation du principe même. Les compagnies sont donc d'avis que le Règlement ne peut avoir qu'une seule signification; elles demandent que l'établissement et la perception des taxes soient, en tout temps, effectués sur la base du franc-or.

Mr le *président* estime que toutes les délégations possèdent bien la question et pourraient limiter leurs interventions; il leur demande d'éviter de citer des faits personnels et des faits d'ordre intérieur, sinon, la commission prendra beaucoup de temps à régler une question que tous ses membres connaissent très bien et qui pourrait être résolue très rapidement.

La représentation des *Etats-Unis d'Amérique* lit la déclaration ci-après:

Nous avons tous entendu avec beaucoup d'intérêt, je suis sûr, les remarques très intéressantes de l'honorable président de la délégation britannique. Je désirerais, néanmoins, faire deux petites rectifications. En premier lieu, je me suis demandé si, quand l'honorable président de la délégation britannique a fait mention des statistiques relatives au coût de la vie, il ne voulait pas vraiment dire l'index du niveau des prix courants. Presque tous les gouvernements publient le dernier et non le premier. Le coût de la vie est ordinairement un peu en arrière de l'index du niveau des prix courants, et, alors, le coût de la vie est probablement un peu plus élevé en Grande-Bretagne que l'honorable délégué l'a indiqué Ceci n'est pas très important, mais l'autre affaire, au sujet de laquelle je désire dire quelques mots, est d'une importance beaucoup plus grande.

Il peut être vrai que le coût de la vie en Grande-Bretagne n'est pas si élevé aujourd'hui qu'il était il y a une année, mais il est beaucoup plus élevé qu'il aurait été si la Grande-Bretagne n'avait pas abandonné l'étalon or. Autrement dit, les pays qui ont retenu l'étalon or ont remarqué une plus grande diminution du niveau des prix que la Grande-Bretagne. Par conséquent, l'argent qui est reçu par les compagnies aux Etats-Unis d'Amérique, en Suisse et dans d'autres pays, a une plus grande valeur que l'argent que ces compagnies reçoivent en Grande-Bretagne. Et, dans la mesure où cela est vrai, on peut dire que les pertes qu'ils ont subies sont amoindries par cet effet. Il me semble que cette considération est d'une assez grande importance et qu'on devrait y penser quand on discute la situation des compagnies en Grande-Bretagne.

La délégation de la *Grande-Bretagne* désire rectifier les déclarations de la représentation des Etats-Unis d'Amérique, qui a dit que la Grande-Bretagne ne publiait pas mensuellement de statistiques sur le prix de la vie.

En réalité, en Grande-Bretagne, on publie deux groupes de statistiques: une sur le niveau des prix de gros, une autre sur le coût de la vie.

La délégation de la *Nouvelle-Zélande* désire ajouter quelques mots relativement à une partie des remarques qu'elle vient de formuler. Pour répondre aux observations de Mr le représentant de l'International Telegraph Companies' Association, elle veut préciser qu'il a voulu parler des compagnies exploitant des services directs, sans l'intervention de tierces parties.

Elle ajoute que, depuis l'introduction de la télégraphie sans fil, les services directs ont beaucoup augmenté.

La délégation de la *Suède* déclare qu'en Suède, comme dans tous les pays qui ont abandonné l'étalon or, il existe un problème monétaire assez sérieux. Elle demande comment les dispositions de l'article 30 doivent être appliquées par ces pays. Doit-on les obliger à calculer leurs taxes sur la base du franc-or, ou bien veut-on leur permettre de les déterminer d'après le pouvoir d'achat de leur monnaie? Depuis l'abandon de l'étalon or, ces pays ont vu la valeur de leur monnaie diminuer à l'extérieur et augmenter à l'intérieur. Dans ces conditions, si l'on veut obliger les pays à monnaie dépréciée à fixer leurs taxes d'après les cours de bourse, le résultat serait le suivant: ces administrations percevraient alors sur les expéditeurs la contre-valeur des sommes à payer aux autres pays et, en outre, percevraient au même taux leur taxe

terminale, ce qui leur ferait réaliser un certain bénéfice. A l'arrivée et en transit, leurs taxes leur sont payées en monnaie or et converties par elles en monnaie de leur pays, ce qui leur permet d'encaisser des taxes supérieures à celles qu'elles percevaient avant l'abandon de l'étalon or, et leur procure des bénéfices intéressants. Mais, pour le public, la situation est moins réjouissante; il pourra, en effet, demander ce qui motive une augmentation des taxes, car les services rendus sont les mêmes qu'auparavant, les dépenses de personnel sont les mêmes, les frais d'entretien, d'établissement des lignes, etc., sont également les mêmes. Ce raisonnement est logique, et la Suède a tenu compte de toutes ces considérations pour la fixation d'un équivalent établi seulement en vue de faire face aux payements à effectuer à l'étranger, mais non pas pour augmenter les recettes de l'Administration suédoise. Celle-ci a ainsi tenu compte des intérêts du public et n'a porté préjudice à aucune autre administration ou compagnie. C'est pourquoi elle ne veut pas accepter qu'on oblige à calculer son équivalent sur la base du cours de bourse. Comme la Grande-Bretagne, elle estime qu'il faut laisser aux pays qui ont une monnaie dépréciée une certaine latitude.

La délégation de la *Perse* désire seulement attirer l'attention sur un point particulier. La proposition de la Grande-Bretagne, si elle était acceptée, bouleverserait tout et serait contraire au maintien d'un régime stable et uniforme dans l'Union télégraphique; elle empêcherait toute prévision de recettes. Enfin, si d'autres pays se trouvaient dans la même situation que la Grande-Bretagne, ils pourraient demander le même régime. La délégation de la Perse croit qu'il est équitable que la Grande-Bretagne supporte aussi les conséquences de ses difficultés.

Mr le représentant des *compagnies de t. s. f.* fait la déclaration suivante:

Les compagnies radiotélégraphiques représentées dans les deux Conférences m'ont prié de joindre ma voix à celle de l'éminent représentant de l'Association internationale des compagnies de câbles pour demander que soit maintenue dans toutes ses modalités et toutes ses conséquences la règle tutélaire du franc-or.

Les diverses conférences qui ont constitué et consolidé l'Union télégraphique ont voulu que le service rendu au public fût équitablement rémunéré, sur une base commune; elles ont voulu que deux expéditeurs situés, par exemple, l'un à Paris, l'autre à Madrid, et transmettant deux télégrammes en sens inverse, par la même voie, paient le même prix pour le même service rendu: elles ont voulu, enfin, que le télégraphe ne puisse devenir un instrument de lutte économique; elles ont construit une œuvre de paix.

Le franc-or, utilisé comme base pour la perception des taxes télégraphiques, est l'un des piliers de cet édifice.

C'est sur le franc-or que repose le mécanisme comptable du Règlement télégraphique. Aussi ne faut-il pas s'étonner que des désordres apparaissent dès que la règle se trouve abandonnée. Avec son admirable science de la réglementation télégraphique, Mr. le président de cette commission a parfaitement mis en évidence les inconvénients d'ordre technique provoqués par la méconnaissance de la règle de l'étalon franc-or. Il nous a exposé comment le mécanisme des remboursements se trouve faussé, comment le trafic se détourne des voies normales, au détriment des pays qui appliquent le Règlement.

Que ce péril ne soit pas imaginaire, les exemples et documents versés aux débats par MM. les délégués de l'Allemagne et de la Suisse et Mr le représentant de l'Imperial and International Communications Ltd l'ont surabondamment prouvé, et chaque compagnie pourrait ajouter au dossier des pièces probantes. Il en résulte une perte pour les administrations télégraphiques, soit que les expéditeurs emploient la poste ou l'avion pour atteindre le pays à équivalent réduit, soit que, utilisant la voie télégraphique, les taxes jusqu'à ce pays passent du tarif extra-européen au tarif européen.

Si important, cependant, que soit le point de vue purement technique, il est un autre aspect de la question qui me semble encore avoir plus d'importance encore, qui ne peut pas être négligé.

L'Union télégraphique, en effet, n'est pas toute enfermée dans le Règlement. C'est un être vivant, qui a ses lois propres, qu'il n'est pas possible d'enfreindre sans qu'elle soit atteinte dans son développement.

Basées sur le franc-or. les taxes se sont réglées de telle façon que le télégraphe soit un instrument de collaboration entre les pays. L'abandon de la règle le transforme en instrument de lutte économique. Est-il admissible que les commerçants d'Allemagne ou de France payent leurs télégrammes 40 % plus cher que ceux de la Grande-Bretagne. Que pourrons-nous répondre à nos clients, pour lesquels, en ces temps de crise, le télégraphe est une si lourde charge, quand ils comparent le prix de notre service à celui de leurs concurrents britanniques?

Bien plus, le télégraphe se transforme en instrument de concurrence à l'intérieur d'un même pays. C'est ce point de vue de morale internationale qu'avaient envisagé les compagnies quand elles avaient, dans la proposition 1612 T, cité l'exemple des réponses payées. Mr le président de la délégation italienne a déclaré

qu'il n'y avait pas là de question internationale. D'un point de vue purement égoïste, c'est vrai: les administrations ne perdent rien en la circonstance, puisque leurs taxes sont payées en francs-or. Mais la question se pose de toute autre façon du point de vue de l'égalité des usagers d'un même pays devant la taxe télégraphique. De deux concurrents qui se présentent au même moment devant le même guichet télégraphique, l'un, parce qu'il a une succursale à Londres et peut se faire envoyer des bons de réponse payée achetés sur la base d'un équivalent réduit, payera ses télégrammes 40 % moins cher que l'autre. Les administrations ne peuvent pas vouloir cela.

Et encore, comme il a été déjà signalé dans ce débat, le même service rendu, la transmission d'un télégramme entre Londres et Saïgon, par exemple, se trouve payé à des prix différents suivant que l'expéditeur est à Londres ou à Saïgon, tandis que la règle de l'uniformité est inscrite dans le Règlement.

De tels désordres, s'ils devaient se perpétuer, mineraient par la base l'édifice de l'Union télégraphique, que les conférences précédentes avaient si solidement établi.

Dans le mémoire présenté par les compagnies à la Conférence, il est démontré que les textes en vigueur ne peuvent admettre qu'une interprétation: ils prescrivent la perception sur la base du franc-or. Mr le président de la délégation britannique est bien d'accord avec nous sur ce point, puisqu'il propose une modification du Règlement.

Les compagnies radiotélégraphiques demandent avec une respectueuse insistance à Mr le chef de la délégation britannique s'il peut faire le geste d'union qu'elles souhaitent.

Elles se permettent d'attirer son attention sur ce fait que les répercussions de l'attitude de la Grande-Bretagne s'étendront à l'Union télégraphique tout entière. L'exemple de la Grande-Bretagne sera suivi par d'autres pays. Si elle persiste dans son attitude actuelle, aucun pays ne se croira plus obligé de percevoir des taxes sur la base du franc-or. Et ce sera le chaos.

En toute hypothèse, les compagnies sont fermement convaincues qu'au moment où les peuples, soucieux du présent, inquiets de l'avenir, constatant la faillite des économies fermées, cherchent à nouveau le salut dans la voie de la solidarité internationale, les administrations, conscientes de leur responsabilité, ne donneront pas le spectacle du relâchement de l'Union télégraphique, qu'elles feront celle-ci plus forte, d'avoir éliminé les désordres qui les menaçaient.

La délégation de la *Grèce* ne pense pas qu'une règle plus rationnelle et plus uniforme que celle du franc-or puisse être trouvée et elle appuie son maintien. Il est vrai que les prix ne suivent pas exactement les variations de la monnaie, et la Grèce a dû récemment augmenter ses tarifs internationaux au double de leur montant précédent.

Cette délégation se prononce, en conséquence, pour le maintien des dispositions actuelles, qui sont claires, mais elle ne croit pas qu'il y ait lieu de les rendre plus rigides.

Elle est convaincue que tous les pays fixeront graduellement leurs équivalents aussi près que possible de la valeur du franc-or.

La séance est suspendue à 11 h 20 et reprise à 11 h 40.

Mr le délégué de l'*Australie* croit devoir définir plus clairement la position de son administration.

Il déclare que les équivalents monétaires des pays du monde ont subi une dislocation sérieuse, mais il faut espérer qu'elle sera seulement temporaire. La situation est plus ou moins artificielle, ayant été créée pour répondre à la crise mondiale.

Sir Robert Gibson, un des experts financiers les plus éminents du monde, a donné comme preuve de cette situation artificielle le fait que la Grande-Bretagne, qui, cependant, est un des pays financiers les plus stables, a été obligée d'abandonner l'étalon or.

Il ne serait pas prudent d'établir dans cette Conférence des règles relatives à des conditions anormales et qui n'obtiendraient pas de résultats pratiques.

Cette question étant universelle, ce n'est pas une conférence des communications qui peut s'en occuper utilement. Pourquoi poursuivre un but qu'il est impossible d'atteindre?

La demande des compagnies en vue de l'uniformité des taxes est sans doute basée sur un principe, mais il y a aussi pour elles une question d'intérêt.

En Australie, tandis que la monnaie est provisoirement dépréciée, le pouvoir d'achat de la livre a augmenté, et le coût de la vie est resté à peu près le même. Les chemins de fer en Australie ont été obligés de réduire leurs tarifs, malgré que leur situation financière soit bien pire que celle des compagnies de câbles. Il serait absolument impossible de justifier une augmentation des taxes télégraphiques. Cette augmentation ferait du tort non seulement aux usagers en Australie, mais aussi au commerce des autres pays et même aux compagnies, car il en résulterait une réduction du nombre des correspondances. Aucun gouvernement ne pourrait consentir à une telle augmentation.

En résumé, la délégation de l'Australie déclare qu'elle ne peut accepter la proposition ni en principe, ni en pratique et qu'elle refuse formellement de donner son appui à aucune mesure qui imposerait un fardeau injustifiable à ses usagers et qui ferait entrave au commerce entre l'Australie et les autres pays du monde.

La délégation de la *Yougoslavie* déclare ce qui suit:

La délégation yougoslave veut affirmer devant la Conférence son désir de voir maintenir le principe de la réglementation actuelle. La Yougoslavie est l'un de ces nombreux pays qui, malgré une baisse importante de leur monnaie nationale, ont maintenu chez eux l'application stricte du Règlement qu'elles avaient signé. Elle est d'avis que l'or est la seule base sur laquelle doivent être évaluées et payées les dettes internationales. Au nom de l'un de ces pays qui ont toujours appliqué le Règlement, je suis convaincu que la Conférence n'acceptera pas une modification qui serait la négation même des principes sur lesquels repose l'Union, une modification dont le seul effet serait d'ériger en règle générale un désordre particulier. Elle fait remarquer que si l'on admettait la thèse de la Grande-Bretagne, un arbitraire insupportable s'introduirait dans l'Union télégraphique. Si la base de taxation devait être le prix de la vie, les tarifs devraient immédiatement, en Yougoslavie, être abaissés dans une proportion très considérable.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* déclare qu'il y a deux principes en présence:

1° Devons-nous observer le principe du franc-or consacré par l'usage, ou

2° Devons-nous le remplacer par celui du niveau des prix?

L'honorable délégué de l'Australie paraît avoir l'idée qu'il y a une nouvelle proposition devant la commission. Cela n'est pas le cas, car il est seulement question d'une règle qui est reconnue et appliquée depuis de longues années et que certains veulent abandonner.

L'adoption dans la télégraphie internationale du principe préconisé par la Grande-Bretagne, lequel est basé sur le niveau des prix, ne pourrait causer que de la confusion. Il y a un axiome qui dit qu'un principe de droit est bien plus important qu'un cas particulier. Est-ce que le principe du franc-or n'est pas plus important qu'une situation temporaire qui peut se produire?

Les honorables délégués de la Perse et de la Yougoslavie ont, avec raison, attiré l'attention sur les résultats inévitables de l'adoption d'une base nouvelle. Si les tarifs sont à régler suivant le niveau des prix, nous aurons cette anomalie qu'un pays qui est encore sur la base de l'étalon or aurait à réduire ses tarifs au-dessous de la valeur de l'or, par suite de la baisse des prix qui pourrait avoir lieu.

Prenons le cas de la Grande-Bretagne. Si l'honorable président de la délégation britannique veut bien appliquer aux tarifs de son pays les chiffres qu'il a lui-même indiqués, il trouvera des résultats surprenants. Si nous nous reportons à l'avant-guerre, quand 9,6 pence représentaient réellement un franc-or, et si nous comparons les chiffres du coût de la vie avec ceux mentionnés par l'honorable délégué pour 1925 et 1932, nous trouvons que l'équivalent du franc-or sur cette base eût été de 16,9 pence en 1925 et qu'il devrait être de 13,7 pence en 1932. J'attire votre attention sur ce fait peut-être étrange, mais qui ne manque pas de signification, que l'application exacte du système économique de l'honorable délégué donnerait maintenant approximativement le même équivalent que l'application de la règle du franc-or.

Cependant, le fait est que l'honorable délégué ne veut pas modifier ses tarifs. Il s'est à peine occupé des abus qui ne manqueront pas de se produire sous le système qu'il préconise, et il n'a rien dit au sujet du traitement inégal des commerçants des divers pays.

Il serait utile d'attirer son attention sur un autre cas qui s'est présenté. Un banquier dans un pays A, où l'équivalent n'a pas été changé avec la dépréciation de la monnaie, possède une succursale dans un pays B, où l'équivalent est basé sur l'étalon or. Il envoie de A à B des télégrammes avec réponses payées pour des sommes considérables et réalise un bénéfice de 50 %, qui est supporté par l'organisme télégraphique intermédiaire. Or, le système préconisé par la Grande-Bretagne légaliserait cette irrégularité.

Pourquoi la règle du franc-or a-t-elle existé si longtemps? C'est parce qu'il n'y a pas d'alternative à cette règle. L'alternative proposée par la Grande-Bretagne, qui est l'abandon de la règle du franc-or, ne pourrait amener que de la confusion. Or, comme le maintien de l'Union télégraphique est plus important qu'un cas particulier, il y a lieu d'espérer que la Conférence conservera le principe de l'uniformité et rejettera la modification proposée.

La délégation des *Pays-Bas* rappelle que l'Administration néerlandaise a toujours favorisé et préconisé toutes mesures donnant au public autant de facilités que possible. Dans la question de la réexpédition des télégrammes, elle s'est toujours trouvée en accord avec la Grande-Bretagne, jusqu'à la Conférence de Madrid.

Cependant, la délégation des Pays-Bas ne peut pas accepter la proposition faite par la Grande-Bretagne, de supprimer dans l'article 30, § 1, les mots « se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc », car, dans les Pays-Bas, on éprouve les mêmes difficultés que celles mentionnées par la délégation de la Suisse.

La délégation de la *France* déclare que, pour tenir compte des justes remarques de Mr le président, son intervention sera brève. Elle ne se proposait d'ailleurs pas d'intervenir, toutes les opinions s'étant fait jour et la question étant bien connue. Toutefois, elle tient à signaler que la délégation française se montre partisan du maintien de l'article 30, tel qu'il existe. La Grande-Bretagne a dit que le prix de la vie n'a pas été modifié en Angleterre par la baisse de la livre; la délégation française comprend dès lors qu'on ne modifie pas les tarifs intérieurs britanniques, mais, ici, on se trouve sur le plan international, où la seule base des échanges est le standard-or. Les chambres de commerce françaises ont fait remarquer que les tarifs étaient supérieurs en France à ceux appliqués en Grande-Bretagne et ont demandé l'égalisation des taxes sur la base de ces derniers, l'usager devant être traité de la même manière dans les deux sens.

La délégation française espère que la situation de la Grande-Bretagne est passagère; mais elle signale que la France s'est trouvée dans une situation semblable en 1925—1926, alors qu'elle avait aussi abandonné l'étalon or. L'Administration française, à ce moment, a modifié ses tarifs tous les 15 jours, de façon à respecter le Règlement, et elle demande le maintien de l'équivalence des tarifs avec l'étalon or.

Mr le *président* croit qu'il peut clore la discussion. Comme délégué de l'*Italie*, il aurait pu faire beaucoup de remarques et beaucoup de réponses aux déclarations que la commission a entendues, mais il se borne à déclarer que l'Italie appuie le maintien du § 1 tel qu'il est. Il ajoute que si quelque délégation demandait à faire des réserves, ce qui lui permettrait de concurrencer librement les pays qui appliquent le franc-or, l'Italie demanderait à faire les mêmes réserves.

Mr le président rappelle que la Grande-Bretagne propose de supprimer les mots « se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc », et il demande à la commission de se prononcer à ce sujet.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Par 27 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Congo belge, Côte française des Somalis, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Luxembourg,

Maroc, Norvège, Pays-Bas, Perse, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tripolitaine, Tunisie, U. R. S. S., Yougoslavie) contre 6 (Australie [Fédération], Chine, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Irlande [Etat libre d'], Nouvelle-Zélande) et 6 abstentions (Afrique du sud [Union de l'], Colonies portugaises, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Portugal, Turquie), la commission repousse la suggestion proposée par la Grande-Bretagne. Les mots dont la suppression était demandée sont donc maintenus.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare alors qu'elle regrette de se trouver dans l'obligation de ne pouvoir accepter le Règlement qui vient d'être adopté par la commission. Cette délégation désire, en outre, déclarer son intention de faire une réserve formelle au moment de la signature du Règlement, et demande que cette déclaration soit insérée au rapport.

La délégation de l'*Australie* se trouve également dans l'obligation de faire une réserve formelle dans le même sens que la Grande-Bretagne.

La délégation de la *Nouvelle-Zélande* fait une déclaration analogue.

Mr le *président*, en tant que délégué de l'*Italie*, fait connaître que s'il y a des réserves de délégations au sujet de l'application des dispositions du § 1, l'Italie fera les mêmes réserves. Les délégations de l'*Allemagne*, du *Japon*, de la *France*, de la *Perse*, de la *Belgique*, de la *Pologne*, des *Colonies portugaises*, de la *Tunisie*, du *Danemark*, de la *Norvège*, de la *Suède*, de la *Finlande* et de l'*Espagne* déclarent qu'elles feront aussi des réserves.

Mr le *président* croit nécessaire de retenir ces réserves, car il sera toujours impossible à la Grande-Bretagne, malgré toute sa bonne volonté, de s'opposer à la réexpédition des télégrammes entre particuliers, étant donné que presque tous ces télégrammes sont rédigés en langage convenu.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle qu'elle est prête à collaborer en vue d'éviter tout abus dans la retransmission des télégrammes. Quant à la question des taxes, son point de vue reste absolument le même.

Mr le *président* signale que deux propositions *(639 T* et *640 T)* ont été déposées au sujet du § 1; il demande si les compagnies maintiennent ces propositions.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* déclare qu'il maintient sa proposition.

La délégation de la *Turquie* appuie cette proposition.

La délégation de la *Perse* demande le maintien du § 1 tel qu'il est rédigé actuellement, car il offre une garantie suffisante.

La délégation des *Pays-Bas* exprime le même avis que la Perse.

Mr le *président* déclare que, puisque deux pays sont contre les propositions 639 T et 640 T, il considère celles-ci comme tombées.

Proposition 641 T: Mr le *président* désire savoir s'il ne s'agit pas d'une question d'ordre intérieur et non d'ordre international. Il lui semble que les administrations qui constatent des abus sont à même d'empêcher leurs bureaux d'accepter les télégrammes du régime extra-européen à acheminer par les voies des compagnies qui accorderaient des rabais aux expéditeurs.

La délégation de la *Belgique* répond que l'article 16 du projet de Convention unique fait allusion à cela et que, dans ces conditions, il lui paraît utile d'ajouter quelques détails dans le Règlement à ce sujet, pour mettre les compagnies en garde contre ces manœuvres.

La délégation de la *Hongrie* appuie fortement la proposition de la Belgique, car des abus ont été constatés, et les administrations désirent qu'une stipulation de ce genre soit introduite dans le Règlement.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* fait connaître que les compagnies appuient la proposition.

Les délégations des *Indes néerlandaises*, de la *Suisse* et de la *Tchécoslovaquie* appuient aussi la proposition de la Belgique.

La délégation de la *Belgique* désire ajouter quelques explications. Elle rappelle que, dans ces dernières années, on a beaucoup parlé de rabais ou de ristournes qui seraient accordés par les compagnies de câbles et de t. s. f. Elle s'empresse de dire que, pour sa part, elle est certaine que ces rabais ne sont pas donnés par les directions des compagnies. Mais, en prolongement de ces directions, il y a les agences, les sous-agences. Pour celles-ci, nous avons la conviction que des pratiques de ce genre se produisent, soit au moyen de prélèvements sur des frais de représentation, soit par l'abandon d'une partie de la commission par des agents payés à la commission.

Le but de la proposition est de mettre les compagnies en garde contre ces manœuvres, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour les prévenir.

Nous estimons que la concurrence est nécessaire; c'est le meilleur stimulant pour obtenir un service parfait. Elle doit s'exercer par la mise à la disposition du public de communications rapides et sûres et non par des remises sur les taxes officiellement établies.

La délégation de l'*Espagne* appuie aussi la proposition belge. Son administration est en possession de lettres émanant de compagnies importantes, qui se plaignaient que des ristournes soient accordées à la clientèle par une autre compagnie exploitant une communication directe entre Madrid et Buenos Aires. La délégation espagnole croit que toutes les compagnies sont maintenant d'accord pour empêcher ce trafic.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* fait connaître qu'il y a deux ans, l'attention des compagnies a été attirée sur le fait que certains de leurs agents accorderaient des rabais à leur clientèle. Toutes les compagnies sont tombées d'accord pour mettre fin à ces abus, et elles ont donné des instructions à cet effet à leurs agents.

La délégation de la *Turquie* appuie le principe posé dans la proposition de la Belgique, mais elle demande la suppression de la dernière phrase, le soin de décider de la sanction à intervenir devant être laissé aux administrations intéressées.

La délégation de la *Belgique* fait connaître qu'elle ne peut accepter cette suppression, la disposition visée lui paraissant essentielle.

La délégation de la *Turquie* insiste sur sa proposition.

Mr le *président* pense qu'on pourrait accepter la première partie de la proposition 611 T, avec la substitution de « gouvernements » à « Etats » et de « Bureau de l'Union » à « Bureau international ».

Adopté.

La deuxième partie de la proposition, mise aux voix, est adoptée par 20 voix contre 2.

La séance est levée à 13 h 05.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

ANNEXE.

Dans le rapport de la quinzième séance de la commission des tarifs, il y a lieu de substituer au texte de la déclaration de Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association*, qui figure à la page 502, le texte ci-après:

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* exprime tout d'abord le regret d'avoir à s'opposer aux remarques de la délégation de la Grande-Bretagne, à laquelle il a appartenu pendant beaucoup d'années, et aussi à son propre pays. Mais il parle au nom de toutes les compagnies, lesquelles ont présenté la proposition 1612 T à ce sujet. La base même de l'Union télégraphique est l'uniformité des tarifs, et il s'associe aux déclarations de la représentation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le standard-or, et de Mr le président en ce qui concerne la concurrence des tarifs. Le seul standard à présent est l'or; c'est là un principe reconnu par la pratique et par la Grande-Bretagne elle-même dans la proposition 133 TR, déposée avant l'abandon du standard-or, et qui avait pour but d'assurer l'uniformité de la tarification. Si cette uniformité n'existe pas, on accorde des avantages particuliers au commerce d'un certain pays au détriment du commerce des autres pays. Il résulte de ce qu'a dit Mr le président que cette situation est susceptible d'éloigner le trafic des voies normales pour le diriger vers d'autres voies qui n'ont pas adopté le principe de l'uniformité; mais les compagnies ne contribuent pas à cette situation, car on peut envoyer des télégrammes à Londres, à un correspondant chargé de leur réexpédition, sans que les compagnies puissent empêcher cette opération.

Il y a aussi une autre question, celle des réponses payées, qui a été traitée dans la proposition 1612 T, en même temps que d'autres points de détail. Les compagnies sont d'avis que les dispositions du § 1, au lieu d'être affaiblies, devraient être rendues plus rigoureuses par l'adoption d'une proposition basée sur les propositions 639 T et 640 T. Comme le nouveau Règlement n'entrera pas en vigueur avant douze mois, il serait possible d'échelonner sur cette période les augmentations de tarifs, ce qui ne causerait pas de grands inconvénients.

Mr le représentant de l'International Telegraph Companies' Association termine en déclarant que les compagnies sont prêtes à faire face à la situation dans un esprit raisonnable et pratique.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

TROISIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 2e séance est approuvé.

Mr le *président* déclare que la commission a été convoquée dans le but d'examiner les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des comités consultatifs internationaux, C. C. I. F., C. C. I. R. et C. C. I. T. (textes préparés par la sous-commission no 2 de la commission de la Convention (mixte) — voir page 518).

Les projets d'articles 19 du Règlement téléphonique et 33 du Règlement radioélectrique, qui ont trait respectivement au C. C. I. F. et au C. C. I. R., sont adoptés sans observation.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose de supprimer, dans la note qui figure à la page 519, les indications relatives à l'U. R. S. I., cet organisme ayant déclaré qu'il ne désirait plus participer, à l'avenir, aux travaux du C. C. I. R.

La délégation de la *France* estime que le C. C. I. R. doit conserver la faculté de faire appel à la collaboration de l'U. R. S. I.

La délégation de l'*Italie* croit qu'on doit laisser à l'U. R. S. I. la possibilité de participer aux travaux du C. C. I. R., et elle propose de modifier le début de la note ainsi qu'il suit:

L'assemblée plénière est d'avis que les organismes internationaux suivants peuvent être admis, sur leur demande, à la prochaine réunion du C. C. I. R.:

La *commission* adopte cette proposition.

La délégation de l'*Allemagne* fait connaître que la « Commission internationale de la police criminelle » a exprimé le vœu d'être représentée aux réunions du C. C. I. R.

Après une discussion, à laquelle prennent part les délégations de l'*Italie*, de l'*Allemagne*, de la *Grande-Bretagne* et de la *Belgique*, la commission décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à ce vœu.

Le projet d'article 103 du Règlement télégraphique, relatif au C. C. I. T., est adopté sans modification.

Les projets de règlement intérieur du C. C. I. F. et du C. C. I. R. sont également adoptés avec les modifications de rédaction ci-après, quant au titre:

1° « *Règlement intérieur du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).*

Dispositions essentielles.

Article 1er.

.....»

2° « *Règlement intérieur du Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).*

Article 1er.

.....»

La délégation de l'*Allemagne* propose de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 du projet de règlement intérieur du C. C. I. T.:

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant cette date, elle adresse les invitations, pour ladite réunion, seulement aux administrations, lesquelles ..... etc.

A l'article 10, 2e ligne du § 2, la délégation de l'*Allemagne* propose, en outre, de lire: « président de la commission compétente » au lieu de « président de la section compétente ».

La commission adopte le projet de règlement intérieur du C. C. I. T., avec les modifications proposées.

La séance est levée à 16 h 35.

Vu,

Les rapporteurs : *Le président :*

J. SCHNEIDER,
G. CONUS.

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

QUATORZIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 13e séance est adopté avec l'adjonction suivante demandée par la délégation des Pays-Bas, après le 12e alinéa de la page 516:

La délégation des Pays-Bas fait l'observation que la définition du terme «télécommunication», comme elle a été adoptée dans la sous-commission des définitions comprend aussi la radiodiffusion. Il sera nécessaire de stipuler dans l'article 23, et plus tard dans l'article 28 (article des taxes), que le terme «télécommunication» employé ici ne peut pas comprendre la radiodiffusion.

Il est donné lecture de la lettre ci-après:

Monsieur le président,

Au cours de la discussion qui a eu lieu hier soir dans la sous-commission n° 1 de la commission de la Convention, sur la question de savoir si des représentants des compagnies télégraphiques devaient être entendus dans la sous-commission sur les points affectant leurs intérêts, il a été fait mention des prescriptions du règlement intérieur de la Conférence qui, selon certains avis exprimés, ne permettraient pas une telle procédure.

Le règlement intérieur prescrit (art. 8) que les commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités, mais il ne paraît pas prévoir de règles relatives à la procédure de ces sous-commissions.

Nous prenons donc la liberté de vous prier, Monsieur le président, de bien vouloir considérer si la procédure de ces dernières ne pourrait pas être soumise «mutatis mutandis» aux mêmes règles que celles qui régissent la procédure des commissions. Ces règles prévoient (art. 9) que les commissions peuvent convoquer toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

La sous-commission n° 1 de la commission de la Convention peut considérer qu'elle aurait un intérêt réel à entendre les représentants des compagnies télégraphiques sur les questions qui les intéressent directement et, d'après la règle indiquée ci-dessus, la sous-commission paraît avoir le droit de les convoquer.

Les compagnies voudraient donc demander, à vous Monsieur le président et aux honorables membres de la sous-commission, à être entendues sur les questions affectant leurs intérêts qui n'ont pas encore été discutées.

Veuillez agréer, ...

F. J. Brown, Directeur,
International Telegraph Companies' Association.

Munro, Directeur général des communications,
Imperial and International Communications Ltd.

Mr le *président* demande l'avis de la sous-commission au sujet de la demande des compagnies.

La délégation du *Canada* pense que, du fait que certaines obligations leur sont imposées, les compagnies devraient pouvoir être entendues par la sous-commission quand les questions en discussion les intéressent.

La délégation de l'*Italie* précise que les commissions, aux termes de l'article 9 du règlement intérieur de la Conférence, ont la faculté de convoquer toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt. Mais ledit règlement n'indique pas que ces personnes doivent prendre l'initiative de demander à participer aux travaux des commissions.

La délégation de l'Italie ne s'oppose pas, toutefois, à ce que les compagnies puissent être entendues, le cas échéant, bien qu'elles n'aient pas, en principe, à participer à des travaux qui sont de la compétence exclusive des délégués des gouvernements.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'accord, d'une manière générale, avec la délégation de l'Italie. Elle ajoute qu'elle aurait été favorable à l'audition des compagnies lors de la mise en discussion de l'article 27, relatif au franc-or, mais comme la matière de cet article vient de faire l'objet d'une décision de la commission des tarifs, il ne semble plus nécessaire d'envisager leur convocation.

La délégation de la *Belgique* expose que si le concours des compagnies peut faciliter les travaux de la sous-commission, celle-ci doit se prononcer par un vote sur leur admission.

La sous-commission décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande des compagnies.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, qui a été saisie par une autre délégation d'une question relative au choix du pays chargé d'accueillir la prochaine conférence administrative, demande si celle-ci sera à la fois télégraphique, téléphonique et radioélectrique, ou bien s'il y aura deux conférences séparées, l'une pour la radioélectricité, l'autre pour la télégraphie et la téléphonie. Pour sa part, elle préférerait que les conférences fussent séparées.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* croit qu'il n'est pas possible de déterminer, actuellement, si la prochaine conférence sera ou non unique; il semble bien, en effet, qu'une décision doive d'abord intervenir au sujet de la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'en ce qui la concerne, il y a des matières radioélectriques très importantes qui doivent figurer dans la Convention unique; s'il n'en était pas ainsi, cette délégation ne pourrait pas signer la Convention et demanderait que soit maintenue une Convention séparée pour la radioélectricité.

La délégation de l'*U. R. S. S.* partage la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur l'impossibilité de savoir, dès maintenant, si la prochaine conférence aura à s'occuper des trois services. Si la Convention unique devait comprendre des dispositions propres à une seule branche, elle se verrait notamment dans la nécessité de demander des conférences séparées.

La délégation du *Canada* appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, tenant compte des considérations qui viennent d'être exposées, déclare qu'elle n'insiste pas pour avoir une réponse à sa demande.

La sous-commission reprend l'examen de l'article 23 du 2e projet Boulanger (1479 a T/1433 a R).

La délégation de l'*Italie* rappelle qu'elle a demandé, au cours de la dernière séance, d'adopter, pour cet article, un texte d'une portée très générale, comme celui qui fait l'objet du § 1 de l'article 6 de la proposition 1470 T/1402 R.

Les délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*U. R. S. S.* appuient la délégation de l'Italie, et la sous-commission décide d'adopter le texte suivant:

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé par eux, en vue d'assurer le secret des correspondances.

La délégation de l'*Italie* indique que le 2e paragraphe de l'article 6 de la proposition 1470 T/1402 R a été établi pour permettre de lever tous les doutes en ce qui concerne la suite à donner à certaines demandes relatives à la communication de correspondances, notamment les demandes

qui pourraient être formulées par les autorités judiciaires dans le dessein de faciliter la répression du trafic des stupéfiants (question soulevée par la S. d. N.). Il convient d'observer, en effet, que les dispositions de la Convention de St-Pétersbourg sont interprétées différemment par les administrations; certaines estiment pouvoir communiquer les correspondances; d'autres sont d'un avis opposé. La délégation de l'Italie n'insistera pas, cependant, pour l'adoption du paragraphe dont il s'agit.

Mr *Boulanger* rappelle que, dans son premier projet, une dérogation au principe du secret des correspondances avait été prévue pour tenir compte « des conventions internationales ». Mais il a supprimé cette disposition dans le second projet, car des « conventions internationales » peuvent être ignorées des administrations. Au surplus, la législation intérieure de chaque pays peut être complétée, si besoin est, pour qu'il soit possible de déférer aux demandes de communication de correspondances.

La délégation de l'*U. R. S. S.* est opposée à l'adoption du § 2 en discussion. Le principe général du secret doit figurer dans la Convention. Si des exceptions sont à envisager, il appartiendra aux gouvernements de compléter, à cet effet, leur législation intérieure.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle la proposition 90 TR, qui émane de son administration et qui tend aux mêmes fins que la proposition de l'Italie. Elle ajoute qu'il lui paraît nécessaire de permettre la communication des correspondances dans certains cas déterminés.

La délégation de l'*Italie* pense qu'il suffirait peut-être, au lieu de compléter l'article 23 en ce qui touche la communication des correspondances, d'insérer, dans un rapport de l'assemblée plénière, un avis faisant connaître l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions concernant le secret.

La délégation de la *Grande-Bretagne* préférerait une adjonction à l'article 23.

La délégation de l'*Allemagne* constate que la Convention de St-Pétersbourg ne contient aucune disposition précise relative à la communication des correspondances. Elle estime qu'il serait nécessaire de combler cette lacune dans la prochaine Convention et elle propose, en conséquence, le texte suivant:

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles en vue d'assurer le secret des télécommunications, compte tenu, pour chacun d'eux, de la législation intérieure et des conventions internationales qui, le cas échéant, les autorisent ou obligent à communiquer les correspondances aux autorités compétentes et de réprimer .....

La délégation de la *Grèce* est d'avis que l'article 23 doit avoir une portée générale; elle est disposée à accepter la proposition de la Grande-Bretagne, mais elle croit qu'un avis de l'assemblée plénière suffirait.

La délégation de l'*U. R. S. S.* maintient son point de vue, à savoir que l'article 23 ne doit contenir que des dispositions ayant une portée très générale, mais elle n'approuve pas la proposition 90 TR, qui donnerait lieu à des interprétations arbitraires. En ce qui concerne le trafic des stupéfiants, elle est d'avis que, dans le rapport, on pourrait noter que les gouvernements, Parties à la Convention des stupéfiants, peuvent prendre entre eux les dispositions nécessaires en vue de la communication des correspondances.

La délégation du *Japon* appuie la proposition de la délégation de la Grande-Bretagne, 90 TR, qui devrait, toutefois, subir une modification de rédaction.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle qu'elle est en faveur de l'insertion, à l'article 23, d'une disposition précise qui permettrait la communication des correspondances.

La délégation de l'*Allemagne* se rallierait à la proposition 90 TR, de la Grande-Bretagne, si les trois dernières lignes étaient supprimées et si les mots « à tout autre gouvernement » étaient remplacés par « aux autorités judiciaires ».

La délégation de l'*Italie* accepterait également la proposition 90 TR, si les trois dernières lignes étaient supprimées.

La délégation de la *France* ne peut appuyer la proposition 90 TR, même avec les amendements suggérés. Il appartient aux gouvernements Parties à une convention internationale, comme celle des stupéfiants, de prendre dans leur législation intérieure des dispositions qui permettraient la communication des correspondances. Pour répondre aux désiderata de plusieurs délégations, il suffirait que le § 1, déjà adopté, reçût l'adjonction suivante:

..... s'engagent, compte tenu des conventions internationales et de leur législation intérieure, ...

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande la mise aux voix de sa proposition; si celle-ci est rejetée, elle se contentera d'un vœu émanant de l'assemblée plénière.

La délégation de l'*U. R. S. S.* se rallie à la proposition de la délégation de la France.

La délégation de la *Belgique* appuie le texte de la Grande-Bretagne avec les amendements qui ont été suggérés.

Mr le *président* prie les délégations qui sont intervenues dans le débat de préparer des textes tendant à compléter le § 1 de l'article 23, et qui seront examinés lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT
DE LA
SOUS-COMMISSION MIXTE
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

SIXIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de Mr Encío (Espagne).

Les rapports des précédentes séances sont adoptés.

La *sous-commission* continue l'examen des pleins pouvoirs.

Yougoslavie:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. Dimitriyé Zlatanovitch, conseiller supérieur du ministère royal des communications,
Svetomir Draguitchevitch, secrétaire supérieur du ministère royal des communications.

Roumanie:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

MM. e général Florescu Banu, directeur général des postes, télégraphes et téléphones,
Mihail D. Ioan, sous-directeur général,
Teodor Tanasescu, ingénieur.

Islande:

Pour les Conférences télégraphique e radiotélégraphique:

Mr G. Hliddal, directeur des télégraphes d'Islande.

Espagne:

Délégués admis pour intervenir seulement dans la Conférence télégraphique:

Mr Tomás Palencia de la Torre, chef de bureau.

Pour intervenir dans la Conférence télégraphique et la Conférence radiotélégraphique:

Mr Buenaventura de las Peñas y Gismero, ingénieur.

Délégué admis pour signer la Convention radiotélégraphique:

Mr Gabriel Hombre y Chalbaud, chef d'administration.

Délégué admis pour signer les Conventions télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Trinidad Matres y García, capitaine de corvette.

Nicaragua:

Pour la Conférence radiotélégraphique:

Mr José García Plaza, consul général.

Paraguay:

Réservé.

Perse:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Mohsen Khan Raïs, conseiller de légation.

Tunisie:

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Crouzet, ingénieur en chef des services électriques de l'Office tunisien.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Les rapporteurs:
LINDEMAN,
GROUT.

Le président:
J. ENCÍO.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

QUINZIÈME SÉANCE.

28 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le président Hombre.

La proposition du Mexique 1610 T/1591 R, mise aux voix, est rejetée.

La *sous-commission* reprend l'examen de l'article 23.

Mr le *président* indique où en est restée la discussion et rappelle que le § 1 de l'article 6 de la proposition 1470 T/1402 R, de l'Italie, a été adopté au cours de la séance précédente.

La délégation de l'*Allemagne* propose d'ajouter un 2e paragraphe, dont le texte serait le suivant:

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances aux autorités compétentes pour remplir des conventions internationales quelconques, en tenant compte pour chacun d'eux de la législation intérieure.

La délégation de l'*U. R. S. S.* préférerait un texte de caractère plus général, qui ne viserait que le principe de la communication des correspondances télégraphiques. Bien que le texte proposé par la délégation de l'Allemagne ne lui paraisse pas constituer une adjonction « substantielle », elle ne s'oppose pas à son adoption, mais suggère d'y ajouter, après le mot « internationales », les mots: « auxquelles ces gouvernements sont Parties ».

La délégation de la *France* note que la discussion actuelle est uniquement motivée par une demande de la S. d. N. tendant à permettre la communication des télégrammes relatifs au trafic des stupéfiants. Or, il appartenait à cet organisme de soumettre sa demande aux gouvernements, et à ceux-ci de donner des instructions à leurs délégués à la Conférence télégraphique, en vue des modifications à apporter à la Convention, pour donner satisfaction à la S. d. N.

La délégation de la France, n'ayant aucune instruction de son gouvernement dans ce sens, ne pourra voter un texte qui autoriserait la violation du secret des correspondances télégraphiques.

La délégation de l'*Italie* appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne. Elle ajoute que c'est à la demande de son gouvernement que l'Administration italienne a proposé d'insérer dans la Convention une disposition (voir § 2, article 6, proposition 1470 T/1402 R) qui permettrait la communication des correspondances et, en particulier, de celles ayant trait au trafic des stupéfiants.

La délégation de la *Grèce* se rallie à la proposition de l'Allemagne.

La délégation de la *Grande-Bretagne* également; mais elle croit qu'on peut accepter, d'autre part, l'adjonction demandée par la délégation de l'U. R. S. S.; cette adjonction pourrait, d'ailleurs, être modifiée ainsi, pour plus de précision: « .... auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties ». Elle demande, en outre, que le mot « remplir » soit remplacé par « assurer l'exécution ».

Les délégations de l'*Allemagne* et de l'*Italie* se rallient au texte amendé, et celui-ci est adopté par la sous-commission.

La délégation des *Pays-Bas* aimerait que les dispositions figurant sous *a)* et *b)* de l'article 23 (2e projet Boulanger [1479a T/1433a R]) soient maintenues

Après intervention des délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Italie* et de l'*Allemagne*, il est décidé que lesdites dispositions sont de la compétence de la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique.

L'article 24 est adopté sans discussion.

En ce qui concerne l'article 25 du 2e projet Boulanger, la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* suggère les amendements ci-après:

Supprimer la phrase de la deuxième ligne: « ou de brouiller toute émission radioélectrique ».

Après le mot « origine » dans la quatrième ligne, intercaler ce qui suit: « de l'arrêt de ladite télécommunication ou d'une partie quelconque de celle-ci ».

Dans la même ligne, lire: « les cas »; supprimer tout ce qui suit le mot « où », c'est-à-dire « il y aurait inconvénient grave à émettre cet avis », et le remplacer par ce qui suit: « il pourrait être nuisible à la sûreté de l'Etat d'émettre cet avis ».

Si ces amendements suggérés sont adoptés, l'article 25 modifié sera libellé comme il suit:

Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de toute télécommunication jugée dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau ou la station d'origine de l'arrêt de ladite télécommunication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans les cas où il pourrait être nuisible à la sûreté de l'Etat d'émettre cet avis.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* justifie sa proposition par la déclaration suivante:

D'une façon générale, relativement à l'article 25, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que cette disposition accorde un droit tout exceptionnel, et qui ne devrait être mis en vigueur qu'avec la plus grande modération, même par les pays qui exercent un contrôle sévère sur toutes communications. D'autre part, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est pleinement convaincue que ce droit implique la plus stricte obligation, pour les gouvernements, de reconnaître que la moindre garantie à accorder à tout usager est celle qui consiste à notifier, le cas échéant, au bureau ou à la station d'origine toute application du droit d'arrêt.

En vertu de cette situation, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que, puisque la Convention doit contenir cette stipulation relative à l'interruption du fonctionnement normal des télécommunications internationales pour des seules raisons exceptionnelles et d'importance primordiale, cette deuxième période de l'article, qui stipule quant à la notification, doit être rédigée dans les termes les plus clairs, et qui ne puissent donner lieu à la moindre équivoque.

Le but du premier amendement est d'éclaircir et de renforcer la partie de l'article relative à l'avis d'arrêt de transmission.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que ce texte, tel qu'il est rédigé dans la proposition transactionnelle, manque de précision et reste incomplet. Pour le compléter, il faut donc y apporter l'adjonction proposée pa· la délégation des Etats-Unis d'Amérique, pour en faire ressortir le sens, de telle sorte qu'il ne puisse donner lieu à aucune équivoque, à aucune confusion.

Il est évident que l'objet de la deuxième période, relative à l'avis d'arrêt de transmission, est d'accorder un maximum de sécurité à l'usager. Les intérêts des gouvernements obtiennent complète protection, en vertu de la première période de l'article 25. Les intérêts des usagers doivent, eux aussi, être entièrement protégés, et c tte protection peut être effectivement assurée, selon l'avis de la délégation américaine, en ajoutant au texte l'insertion proposée.

Ce même principe s'applique également à l'amendement suggéré pour la fin de l'article.

Les mots « *nuisible à la sûreté de l'Etat* » limitent les cas exceptionnels d'une façon plus exacte que les termes généraux et vagues: « *inconvénient grave* », lesquels se prêtent à une interprétation si élastique que la prescription relative à l'avis d'arrêt de transmission devient en réalité sans signification. Par conséquent, la délégation des Etats-Unis d'Amérique préfère un texte précis à une rédaction dont le sens reste général. Elle ne peut concevoir aucun motif plausible pour que les mots: « *nuisible à la sûreté de l'Etat* », lesquels sont compris dans le texte des Règlements de service de St-Pétersbourg, ainsi que dans tous les textes ultérieurs, soient biffés en faveur des termes généraux et beaucoup moins exacts qui sont préconisés au texte transactionnel.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique hésite à donner son assentiment à toute mesure dont le but serait de rendre plus étendu le droit d'arrêt de transmission, ou encore d'entraver l'obligation de faire parvenir à l'usager un avis d'arrêt.

Nous sommes convaincus que toute mesure entravant la transmission des correspondances constitue un obstacle d'ordre fondamental pour les relations normales et la bonne entente parmi les peuples en temps de paix. D'autre part, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que toute entrave ou arrêt dans la transmission, non seulement ne peut empêcher la dissémination d'informations erronées, mais aussi ne ferait que stimuler la distribution de ces informations par des voies clandestines. C'est donc pour ces motifs que la délégation américaine désire se déclarer formellement opposée à toute mesure qui pourrait porter préjudice au libre échange des communications.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'il lui a paru nécessaire de supprimer de l'article 25 du 2e projet Boulanger les mots: « ou de brouiller toute émission radioélectrique », parce qu'elle est convaincue que ces mots n'ont aucun rapport avec le sujet traité. L'article 25 vise l'arrêt des communications de point à point, et la question des brouillages ne peut pas y être envisagée.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est prête à accepter le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, elle préférerait que la fin de ce texte fût rédigée comme il suit: «..... sauf dans les cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ». De même, il conviendrait de préciser que, seules, les communications *privées* peuvent être arrêtées.

Les délégations de l'*U. R. S. S.*, de l'*Italie*, du *Canada*, de la *France* et de l'*Allemagne* sont du même avis que la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* accepte les amendements suggérés par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *Turquie* se demande si le terme « télécommunication » n'englobe pas la radiodiffusion. A ce sujet, il conviendrait d'examiner si les brouillages doivent être visés, soit dans l'article 25, soit ailleurs.

La délégation d'*Italie* est d'avis que l'article 25 ne doit s'appliquer qu'aux télégrammes et radiotélégrammes. Si le mot « télécommunications » est susceptible de créer des confusions, il suffit de le remplacer par les mots « télégrammes » et « radiotélégrammes ».

Les délégations des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *Grande-Bretagne* appuient la délégation de l'Italie. La délégation de l'*U. R. S. S.* également, mais elle estime que le problème de la radiodiffusion devra être discuté ultérieurement.

La *sous-commission* accepte le texte de la délégation des Etats-Unis d'Amérique amendé par les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La délégation de la *Belgique* fait la déclaration suivante:

La délégation de la Belgique croit qu'il est nécessaire d'introduire dans la Convention une disposition permettant aux gouvernements de couper toute communication téléphonique qui leur paraîtrait dangereuse au point de vue de leur sécurité. Il faut empêcher les individus malintentionnés de transmettre leurs communications nuisibles aussi bien par téléphone que par télégramme ou radiotélégramme. Dans la pensée de la délégation de la Belgique, il ne s'agit pas de modifier le texte de l'article 25 tel qu'il vient d'être amendé, mais d'y faire une adjonction concernant le téléphone.

La délégation de l'*Allemagne* partage le point de vue de la délégation de la Belgique. La délégation de l'*Italie* également et elle propose l'adoption du texte ci-après:

Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Ce texte, appuyé par plusieurs délégations, est adopté, étant entendu que la commission de rédaction aura, le cas échéant, à modifier le titre de l'article 25.

La délégation de l'*Italie* propose d'adopter, pour l'article 26, le texte qui fait l'objet de l'article 10 de la proposition de l'Italie, 1470 T/1402 R.

Ce texte est adopté par la sous-commission, avec la substitution de: « le droit » à: « la faculté ».

Au sujet du § 1 de l'article 27, la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose de le compléter par: « sauf accord contraire entre certains gouvernements », car quelques pays font usage, pour le règlement des comptes, d'une unité monétaire autre que le franc-or.

La délégation de l'*Italie* estime cette adjonction inutile, du fait que des arrangements particuliers peuvent être conclus en vertu de l'article 19 déjà adopté.

Les délégations de l'*U. R. S. S.* et de la *Grèce* appuient la délégation de l'Italie.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* retire sa proposition, et le § 1 est adopté par la sous-commission; celle-ci décide, en outre, la suppression du § 2.

Mr le *président* rappelle que, au sujet de l'article 28, une proposition 1548 T/1525 R a été faite par les Pays-Bas.

La délégation des *Pays-Bas* déclare retirer cette proposition, mais elle suggère, en se référant à sa proposition 1545 T/1522 R, de supprimer, dans le texte de l'article 28, les mots: « et les divers cas ..... priorité ».

La délégation de l'*Italie* propose de traiter dans un article spécial la question de la priorité, qui est d'une importance particulière, notamment pour les télégrammes d'Etat, et de modifier en conséquence le titre et le texte de l'article 28.

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*U. R. S. S.* et de l'*Allemagne* appuient la délégation de l'Italie, et l'article 28 est adopté avec le titre suivant: « Taxes et franchises » et avec la suppression dans le texte de: « ou de la priorité ».

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* rappelle que la question de la priorité a été discutée longuement par la Conférence de Washington. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, à cette occasion, qu'il ne pouvait prendre aucun engagement touchant la priorité à accorder à certains télégrammes. C'est pour cette raison que les dispositions y relatives ont été insérées, non dans la Convention de Washington, mais dans le Règlement additionnel. Cette délégation ajoute que les circonstances n'ayant pas changé, elle est opposée à l'insertion, dans la Convention unique, de dispositions concernant la priorité.

La délégation du *Canada* est du même avis que la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'*Italie* rappelle que toutes les Conventions télégraphiques ont accordé la priorité aux télégrammes d'Etat. Elle demande donc à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'accepter que, dans la Convention future, le principe de la priorité soit maintenu.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* confirme ses précédentes déclarations.

La délégation de la *Grande-Bretagne* s'associe au point de vue exprimé par la délégation de l'Italie. Elle demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si son gouvernement, qui ne paraît pas être à même d'obtenir, sur les lignes américaines, la priorité pour les télégrammes d'Etat d'autres gouvernements, exige pour ses propres télégrammes la priorité sur les lignes d'autres gouvernements.

La délégation de l'*Italie*, se référant à la déclaration de la Grande-Bretagne, pose la question suivante: Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui ne signe pas le Règlement télégraphique, est-il prêt, le cas échéant, à payer la surtaxe d'urgence en vue d'assurer la priorité à ses télégrammes d'Etat?

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, relativement à la demande de la délégation de la Grande-Bretagne, pense que son gouvernement, n'étant pas Partie au Règlement télégraphique, n'a aucun moyen de faire accorder la priorité à ses télégrammes d'Etat sur les lignes étrangères. D'autre part, elle croit savoir que les compagnies américaines concèdent la priorité auxdits télégrammes, sans distinction. Quant à la question soulevée par l'Italie, elle ne peut y répondre de façon précise.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'il lui semble préférable de renvoyer à une autre séance la discussion concernant la priorité des télégrammes d'Etat, afin de lui permettre d'obtenir des instructions précises de son gouvernement.

La *sous-commission* décide l'ajournement de la discussion.

Mr *Boulanger* suggère de biffer dans le texte de l'article 29, les mots: « ainsi que les entreprises privées », en faisant remarquer que les compagnies, qui n'adhéreront pas à la Convention, ne pourront être engagées par celle-ci. D'ailleurs, le cas sera réglé par l'article 18, si cet article est adopté.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* ne s'oppose pas à la suppression suggérée.

L'article 29 est adopté avec cette suppression.

Les articles 23 à 29, adoptés par la sous-commission, sont reproduits en annexe.

La séance est levée à 12 h 50.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE.

Article 23.

Secret des télécommunications.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé par eux, en vue d'assurer le secret des correspondances.

Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances aux autorités compétentes pour assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties, en tenant compte, pour chacun d'eux, de sa législation intérieure.

Article 24.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 25.

Arrêt des télécommunications.

Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 26.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve aussi le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 27.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 28.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise, sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 29.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

QUINZIÈME SÉANCE.

29 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la quatorzième séance est adopté.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* demande de stipuler à l'article 101, § 3, que le télégramme de service notifiant des modifications de taxes soit confirmé par la poste.

Après une intervention des délégations de l'*Allemagne* et de l'*Italie*, qui estiment que cette confirmation n'est pas nécessaire, la délégation de la Tchécoslovaquie retire sa proposition.

Article 101, § 4: Maintenu dans sa rédaction actuelle.

§ 5: La délégation de la *Grande-Bretagne* fait savoir que la statistique générale présente un intérêt très minime. Sa préparation exige un grand travail, et, de plus, certaines administrations ont des difficultés pour séparer les dépenses de la poste, de celles des télégraphes et des téléphones; souvent les indications sont vagues et arrivent avec un grand retard. La suppression de la statistique annuelle est aussi envisagée par la Conférence radiotélégraphique. Le pays qui a besoin de renseignements peut toujours s'adresser à l'administration intéressée. Pour ces raisons, elle demande la suppression du § 5.

La délégation de l'*Italie* propose le maintien de la statistique à publier par le Bureau international, mais recommande qu'elle soit simplifiée autant que possible.

Cette proposition est appuyée par les délégations de la *Turquie*, de l'*Allemagne*, de la *France*, de l'*U. R. S. S.*, de la *Grèce*, de la *Tchécoslovaquie*, de la *Perse*, de la *Hongrie*, des *Colonies portugaises* et de la *Roumanie*.

La délégation de l'*Australie* se prononce pour la suppression des statistiques visées au § 5.

Mr le *directeur du Bureau international* rappelle que son bureau, suivant un avis du C. C. I. T., a adressé aux administrations une circulaire au sujet des modifications proposées pour la statistique générale. Il ajoute que les frais pour la publication des statistiques atteignaient, au cours des trois dernières années, de 2500 fr. à 2900 fr. par an.

Finalement, il est décidé de faire examiner la question par un sous-comité composé de délégués de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie. Les points suivants seront considérés:

1° Etude des renseignements fournis par les administrations au Bureau international, à la suite d'une circulaire émise sur la proposition du C. C. I. T.;

2° Etablir la nouvelle composition de la statistique;

3° Consulter les commissions des téléphones et de radio pour faire connaître leur décision en ce qui concerne leurs statistiques respectives;

4° Calculer les dépenses en accord avec le Bureau international;

5° Considérer la possibilité d'établir une partie obligatoire et une partie facultative de la statistique.

En attendant les conclusions du sous-comité, le § 5 est réservé.

Ce sous-comité sera présidé par Mr Feuerhahn.

§ 6: Sur la proposition de la délégation de la *Grande-Bretagne*, le § 6 est adopté avec l'addition suivante, in fine: « et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union ».

§ 7: La *proposition 1248 T*, appuyée par plusieurs délégations, est adoptée en ce qui concerne ce paragraphe.

Article 102.

Proposition 1249 T: La délégation des *Pays-Bas* développe sa proposition.

La délégation de la *Belgique* fait savoir qu'elle ne peut s'occuper de la réédition de cette revue, mais elle cède volontiers ses droits de propriété sur cet ouvrage au Bureau international ou à l'administration qui voudrait se charger de continuer ce travail.

Mr le *directeur du Bureau international*, qui a déjà étudié la question, remet au président un rapport à ce sujet.

Mr le *président* propose de confier l'examen de 'a proposition au sous-comité déjà chargé de l'étude du § 5 de l'article 101.

Cette suggestion est adoptée.

Mr le *président* fait connaître que Mr Hoebaer, rapporteur, est obligé de rentrer dans son pays. A cette occasion, Mr le président, au nom de la commission, tient à remercier Mr Hoebaer pour le travail intelligent et énergique qu'il n'a cessé de fournir dans cette commission.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 11 h 10.

Vu,

Les rapporteurs:

HOEBAER,
KELLER,
PONIATOWSKI.

Le président:

F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

29 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la 16e séance sera examiné dans la prochaine séance.

Mr le *président* propose de revenir sur les *§§ 4 et 5 de l'article 59.* Il a, en effet, été reconnu, après nouvel examen, que le texte de la *proposition 919 T*, reproduit dans la série no 6 des textes à soumettre à la commission de rédaction (voir page 532), devait être précédé d'une partie du texte du § 5 (5) actuel. Il propose donc pour les (4) et (5) du § 5 le texte suivant: «(4) et (5) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Cet avis est rédigé sous la forme suivante: « CR Madrid Paris = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres 12 0840 ». »

Adopté.

Mr le *président* ajoute que la proposition a été faite de supprimer les *§§ 3 et 4 de l'article 56* et de rédiger le *§ 2 de l'article 58* ainsi qu'il suit:

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions =RPx= ou =PC= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 59, § 5.

Adopté.

Article 31.

Proposition 642 T: Devenue sans objet.

Propositions 643 T, 645 T et *646 T:* Devenues sans objet, du fait de la non admission des « télégrammes collect ».

Proposition 644 T: Appuyée par l'*Italie* et les *Pays-Bas.* Adoptée.

Proposition 647 T: A déjà obtenu satisfaction par l'adoption de la proposition 641 T.

Article 32.

Proposition 1564 T: En l'absence de Mr le délégué des *Indes britanniques*, empêché par la maladie, la délégation de la *Grande-Bretagne* développe les motifs de cette proposition, qui a pour objet d'autoriser les administrations à ne pas procéder d'office au remboursement des taxes perçues en trop. Aux Indes britanniques, il y a beaucoup de voyageurs et de touristes qui partent sans laisser leur adresse, ce qui occasionne un travail important pour les rechercher, souvent sans résultat. Ces difficultés n'existent pas en ce qui concerne les autres expéditeurs. La délégation de la Grande-Bretagne ajoute qu'elle trouve cette proposition raisonnable.

Mr le *président* exprime les meilleurs vœux de la commission pour le rétablissement de la santé de Mr le délégué des Indes britanniques, et déclare que l'*Italie* appuie la proposition et demande que la fin en soit modifiée comme il suit: « ..... pendant le délai fixé à l'article 89, § 1. »

Les délégations de l'*Allemagne* et de la *Turquie* appuient la *proposition 1564 T*, avec l'amendement de Mr le président.

Adopté.

Proposition 649 T: A obtenu satisfaction.

Proposition 648 T: Devenue sans objet.

Article 88.

Mr le *président* propose de prendre comme base de discussion la *proposition transactionnelle 1527 T.*

§ 1: Le *1er alinéa*, qui tient compte de la *proposition 1163 T*, est adopté.

Litt. a): Adopté. Les *propositions 1164 T* et *1165 T* ont obtenu satisfaction, du fait de l'adoption de la proposition 847 T.

Litt. a bis), Proposition 1166 T: Adoptée.

Litt. b): Sans changement.

Litt. c) (1) 1°: La délégation de la *Suisse* attire l'attention sur sa *proposition 1167 T*, qui tend à réduire à 4 heures le délai de remboursement. Le délai de 12 heures est en effet en contradiction avec les dispositions du début du litt. *c)* (1), car il faut maintenant tenir compte de l'existence de la poste aérienne, et les lettres transmises par avion ne mettent jamais 12 heures entre la Suisse et la France ou l'Allemagne, par exemple. On ne peut donc pas refuser de rembourser les taxes si les télégrammes ne sont pas parvenus dans un délai plus long que par poste-avion.

Mr le *président* fait remarquer que le Règlement dit « par la poste » et non « par la poste-avion ». En outre, on doit considérer le temps complet pour l'envoi par la poste, c'est-à-dire non seulement la durée du trajet, mais aussi le temps nécessité pour la remise, qui est très variable suivant les heures des courriers.

La délégation de la *Roumanie* voudrait qu'il soit précisé que les dispositions actuelles du Règlement ne doivent pas être comprises comme s'appliquant à la poste aérienne, mais à la poste ordinaire, par chemin de fer.

La délégation de la *Grèce* exprime l'opinion que les délais indiqués au litt. *c)* sont exagérés; elle indique que sa *proposition 1168 T* a pour objet de modifier les délais de remboursement dans les cas autres que ceux visés sous le 1° et déclare qu'elle ne peut accepter le délai de 4 heures proposé par la Suisse.

En raison des observations qui viennent d'être présentées, la délégation de la *Suisse* propose de remplacer « poste » par « poste ordinaire ».

La délégation de la *France* ne croit pas que l'adjonction du mot « ordinaire » soit utile; il suffirait de mentionner au rapport que partout où le mot « poste » est utilisé, il s'agit de la poste ordinaire.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'a pu accepter le délai de 4 heures proposé par la Suisse, mais elle estime que le délai actuel de 12 heures est trop grand, eu égard au perfectionnement des moyens de communication, et elle suggère de réduire ce délai à 8 heures.

Cette proposition est appuyée par la *France* et par la *Suisse.*

Conformément à l'opinion exprimée par la délégation de la *France*, il est entendu que par « poste » on entend la poste « ordinaire ».

Une discussion, à laquelle prennent part Mr le *président* et les délégations des *Pays-Bas*, de la *Grande-Bretagne* et de l'*Allemagne*, s'engage au sujet de la rédaction de la fin du *litt. c) (1) 1°*.

Mr le *président* propose de lire: ..... ou reliés par une voie de communication directe *par fil.*

La délégation des *Pays-Bas* désire ajouter les mots: « mais seulement si le télégramme a parcouru réellement cette voie ».

Mr le *président* déclare que la délégation de l'*Italie* ne peut accepter cette dernière proposition, qui n'est pas applicable dans la pratique.

La commission adopte la suggestion de Mr le *président;* celle des *Pays-Bas*, n'étant pas appuyée, tombe.

Mr le *président* fait connaître qu'en vue d'éviter une longue discussion sur les délais, il convient d'examiner dès maintenant la proposition 1167 T.

La délégation de la *Suisse* déclare retirer la *proposition 1167 T.*

Mr le *président* signale qu'il y a encore la *proposition 1168 T*, appuyée par les *Pays-Bas*, la *Grande-Bretagne* et la *Suisse* et qui propose de réduire les délais de 24 heures à 18 heures aux 2° et 3°, et aussi la proposition faite par la *Grande-Bretagne* en vue de fixer un délai de 8 heures au 1° et qui est soutenue par plusieurs délégations.

La délégation de la *Turquie* suggère, dans un but d'uniformité, de réduire d'un tiers tous les délais actuels.

Mr le *président* constate que toute la commission est d'accord pour fixer à 8 heures le délai indiqué au 1° et d'ajouter à la fin de cet alinéa les mots « par fil ».

La délégation de la *Roumanie* demande qu'il soit précisé que les délais sont calculés en tenant compte des différences d'heures entre les pays.

Mr le *président* répond qu'il en est déjà ainsi et qu'il suffira d'une déclaration à ce sujet au rapport.

Litt. c) (1) 2°: Adopté avec la substitution de « 18 heures » à « 24 heures ».

Litt. c) (1) 3°: Après échange de vues entre plusieurs délégations, la commission se rallie à la *proposition 1168 T.*

Le texte du 3° est adopté avec la substitution de « 18 heures » à « 24 heures » et l'addition des mots « par fil » après « communication directe » dans les deux cas; une réserve est faite en ce qui concerne les télégrammes =CDE= mentionnés à la dernière ligne.

Les *propositions 1162 T à 1172 T* ont reçu satisfaction.

Litt. c) (1) 4°: Adopté avec substitution de «soixante-douze heures» à «quatre fois 24 heures». La dernière phrase est supprimée.

Litt. c) (1) 5°: Adopté avec substitution de « 36 heures » à « deux fois 24 heures ».

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* pense qu'en ce qui concerne les lettres-télégrammes, ce délai doit être compté à partir du moment prévu pour la remise normale de ces télégrammes.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, revenant sur le *litt. c) (1) 4°*, pense qu'il serait désirable de préciser comment doivent être calculés les délais pour les lettres-télégrammes; elle propose d'ajouter à la fin du 4° le texte suivant: « Dans le cas des lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où les lettres-télégrammes devraient être normalement remises, en vertu des dispositions de l'article ..... § ..... »

En réponse à Mr le représentant des *compagnies de t. s. f.*, qui signale qu'il est prévu que les lettres-télégrammes peuvent être remises par la poste, Mr le *président* fait connaître que le délai indiqué sera celui de la remise au service postal.

La proposition de la *Grande-Bretagne* est adoptée.

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

31 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

La délégation des *Pays-Bas* demande que sa déclaration, qui figure à la page 552 du rapport de la seizième séance, soit complétée comme il suit, à partir du premier alinéa: « Pour pouvoir maintenir ce point de vue, à ce sujet, il est nécessaire de maintenir aussi l'uniformité de taxe.

C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas.....»

En outre, dans l'avant-dernière ligne du second alinéa, il faut substituer « en outre » à « car ».

Aucune autre observation n'étant présentée, le rapport de la seizième séance est adopté.

La *commission* reprend l'examen de l'*article 88* (proposition transactionnelle 1527 T).

§ 1 c) (1) 4°: « 72 heures » est substitué à « quatre fois 24 heures ».

(3): Adopté.

Litt. c bis) (1), proposition 1180 T: Adopté.

c bis) (2): Adopté.

Litt. d): Mr le *président* signale que la *proposition 1180 T*, de l'Italie, avait pour objet de créer un minimum de taxe de 2 fr. pour les télégrammes du régime européen et de 5 fr. pour ceux du régime extra-européen, mais il ne s'opposerait pas à l'adoption d'un taux unique de 2 francs.

La délégation des *Pays-Bas* explique la portée de sa *proposition 1492 T;* celle-ci, n'étant pas appuyée, tombe.

Le litt. *d)* est adopté.

Litt. e): Sans changement.

Litt. f) (1): Mr le *président* propose de modifier comme il suit la dernière phrase:

« Lorsqu'il est fait application soit d'un système différent de taxes pour les avis de service, soit du minimum de perception ..... »

Adopté.

Litt. f) (2): Sans changement.

Litt. g): Sans changement.

Litt. h): Adopté avec substitution de « trois mois » à « six mois » dans l'avant-dernière ligne.

Litt. i) : Sans changement.

Litt. j) : Sans changement.

Litt. k) : A été adopté comme litt. *c bis)* (2), donnant satisfaction à la *proposition 1186 T.*

Litt. l) : Sans changement.

Litt. m) : Sans changement. La *proposition 1187 T* est retirée.

Litt. n) : Sans changement. *Proposition 1188 T* retirée.

Mr le *président* annonce qu'il vient de recevoir une très douloureuse nouvelle. Mr Manuel Balseiro Cámara, président du comité de réception, est décédé ce matin. Mr le président propose d'envoyer à la famille du regretté Mr Balseiro les condoléances émues de la commission, et il demande à celle-ci de se lever et d'observer une minute de silence.

(Minute de silence.)

Mr le *président* reprend l'examen de l'article 88.

Propositions 1189 T et *1190 T :* Renvoyées à l'examen de la commission des tarifs radiotélégraphiques.

Les *§§ 4, 5, 6* et *7* restent sans changement.

Article 89.

Proposition 1191 T : Adoptée et renvoyée à la commission de rédaction. Comme conséquence, la *proposition 1192 T* est considérée comme étant retirée.

Proposition 1193 T : Appuyée par la *Grande-Bretagne*, les *Pays-Bas* et la *France*, et adoptée.

Proposition 1194 T : A déjà obtenu satisfaction.

Proposition 1195 T : N'est qu'une simple suggestion.

Article 90. Proposition 1196 T : Appuyée par les *Pays-Bas* et renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1197 T : La délégation des *Pays-Bas* appuie cette proposition, mais pense que l'adjonction proposée devrait plutôt figurer après le § 4 actuel.

La délégation de la *Yougoslavie* appuie également la proposition, qui est adoptée, mais renvoyée à la commission de rédaction pour examen de la suite à donner à la suggestion des Pays-Bas.

Proposition 1198 T : Appuyée par plusieurs délégations; adoptée.

Proposition 1199 T : Appuyée par l'*Italie*, la *Turquie*, les *Indes néerlandaises*, les *Pays-Bas*, etc. Adoptée.

Article 91, proposition 1200 T : Après intervention de Mr le *président*, qui remarque que les télégrammes peuvent être rédigés dans une langue non connue du bureau de destination, la proposition est retirée.

Article 92, proposition 1201 T : Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1202 T : Devenue sans objet, les télégrammes « collect » n'ayant pas été admis.

Proposition 1203 T : Retirée.

Article 93, proposition 1204 T : Retirée.

Propositions 1205 T et *1206 T :* Réservées jusqu'à décision au sujet du langage convenu.

Proposition 1207 T: Mr le *président* suggère qu'il faudrait aussi viser les télégrammes de félicitations.

La proposition est adoptée avec l'addition proposée.

Propositions 1208 T et *1209 T:* Réservées jusqu'à décision au sujet du langage convenu.

Proposition 1210 T: La délégation de la *Hongrie* expose les motifs de sa proposition, qui est présentée dans l'intérêt du service.

La proposition, appuyée par la *France*, la *Suisse* et la *Tchécoslovaquie*, est adoptée.

Proposition 1211 T: Appuyée par la *Grande-Bretagne*. Adoptée.

Proposition 1212 T: Devenue sans objet, les télégrammes « collect » n'ayant pas été admis.

Proposition 1213 T: Retirée.

Proposition 1214 T: La délégation de la *Hongrie* fait la déclaration suivante:

La délégation de la Hongrie a l'honneur d'ajouter aux motifs de la proposition 1214 T qu'en Europe centrale il y a des lignes télégraphiques importantes qui ne suivent pas la voie normale, par exemple, les lignes Berlin-Bucarest, Berlin-Istanbul. D'autre part, un grand nombre de télégrammes, à cause de la configuration spéciale de l'Europe centrale, ne peut être acheminé avantageusement sur les voies nommées « normales ». Par conséquent, les voies anormales sont employées en pratique presque aussi souvent que les voies normales.

La répartition de la taxe de ces télégrammes déviés de la voie normale se fait — depuis 10 années déjà — selon les tableaux de décomposition établis aux conférences de comptabilité de Budapest, 1922 et 1926, et les difficultés à ce sujet, qui existaient avant ces conférences, ont disparu. Ces tableaux sont déjà acceptés en pratique par toutes les administrations, tant dans le trafic européen qu'extra-européen, au contentement général des intéressés.

Il est aussi à observer que la répartition de taxe au prorata ne peut être appliquée en pratique, parce que, selon les exemples de notre proposition, une partie des administrations intéressées ne peut avoir connaissance de la déviation partielle des télégrammes. Par conséquent, ces administrations ne peuvent mettre en compte que leurs taxes de transit normales et non pas des taxes de transit réduites. L'égalisation de la taxe ne peut ainsi avoir lieu qu'à la charge des administrations qui ont connaissance de la déviation.

Cela étant, il semble être bien motivé que l'acceptation définitive des règles de cette répartition de taxe déjà employée est de l'intérêt commun de toutes les administrations.

Je dois encore observer que l'amendement faisant l'objet de la proposition 1655 T est bien motivé par la circonstance que la répartition de taxe des télégrammes déviés dans le trafic entre pays limitrophes est réglée, déjà à présent, entre les pays intéressés de manière différente. Par exemple, dans le trafic entre la Hongrie et l'Autriche. pour les télégrammes déviés voie Tchécoslovaquie, ce dernier pays reçoit 2 centimes par mot.

La *proposition 1214 T*, complétée par la *proposition 1655 T*, est adoptée.

Proposition 1215 T: Retirée.

Proposition 1216 T: A la demande de Mr le *président*, la délégation de la *Grèce* accepte de réserver sa proposition et de présenter un texte établi d'accord avec les compagnies.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait connaître que la sous-commission mixte de la commission des tarifs télégraphiques et de la commission des téléphones a proposé la suppression du *§ 5 de l'article 93.*

La *commission* adopte cette proposition.

La délégation de l'*Allemagne* attire l'attention sur sa *proposition 1632 T*, qui demande l'insertion, à l'*article 93, § 6*, d'un alinéa (1 bis), visant le cas des télégrammes déviés par une voie téléphonique.

Après échange d'observations entre Mr le *président* et la délégation *allemande*, la proposition est réservée.

Article 94, proposition 1217 T: Renvoyée à l'examen de la commission des tarifs radiotélégraphiques.

Article 95: A déjà été examiné et adopté.

Mr le *président* informe la commission que, pour le moment, il ne reste plus à examiner que les questions réservées et celle du langage convenu. Il rappelle qu'il y a quelque temps, la commission avait nommé un petit comité qui devait être chargé d'étudier les propositions relatives au compte des mots, mais dont les travaux ont été renvoyés après la décision qui interviendra au sujet du langage convenu.

Mr le président pense qu'on pourrait sans doute examiner dès maintenant les questions concernant l'adresse des télégrammes et la signature, et prier le petit comité de se réunir, sous la présidence de Mr Feuerhahn.

Ce dernier déclare qu'il accepte cette nouvelle charge.

Mr le *président* fait connaître que le bureau de la commission se chargera de rechercher les questions réservées qui restent à examiner, mais il prie instamment toutes les délégations de faire les mêmes recherches de leur côté.

La délégation de l'*Espagne* remercie du fond du cœur, en son nom et au nom du comité de réception, la commission des sentiments qu'elle a exprimés à l'occasion du décès de Mr Balseiro Cámara.

Mr le *président* renouvelle les condoléances de l'assemblée et prie la délégation espagnole de vouloir bien les présenter à la famille du disparu.

La séance est levée à 10 h 40.

Vu,

Les rapporteurs:

MORILLON,
ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président:

GNEME.

ANNEXE.

NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE 88, § 1, litt. *a)* à *h)*,

tel qu'il résulte des décisions de la commission des tarifs télégraphiques (17e et 18e séances).

Article 88.

Cas de remboursement de taxes.

§ 1. Sont remboursés *sous réserve des dispositions de l'article 64 bis, § 10, et de l'article 64 quater, § 11,* à ceux qui les ont versés *et* à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination.

a bis) La taxe du télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine en cours de transmission, n'a pu remplir son objet.

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation.

c) (1) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil.

2° 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe *par fil, ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe par fil,* en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, *y compris les télégrammes = CDE = et les télégrammes de presse.*

3° 72 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé ou, *dans le régime extra-européen, d'une lettre-télégramme.*

Dans ce dernier cas, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devrait être normalement remise, en vertu des dispositions de l'article 64 bis, § 8.

4° 36 heures dans tous les autres cas.

(2) La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un sémaphore, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus. *Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 64quater, § 11.*

(3) Les délais mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article ..... de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

c bis) (1) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins *que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. d), ou bien* que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé.

(2) Si, par l'omission d'un ou de plusieurs mots, le sens d'un télégramme en langage clair est changé ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible, la taxe intégrale du télégramme est remboursée.

d) La taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission *ou d'omissions de mots,* n'a pu manifestement remplir son objet, *lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.),* à moins que les erreurs ou *omissions* n'aient été réparées par avis de service taxés.

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante.

f) (1) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. *Lorsqu'il est fait application, soit d'un système différent de taxes pour les avis de service, soit du minimum de perception de 1 fr. 50 (article 87, § 1 (4)), le remboursement est calculé sur la base de cette somme, au prorata du nombre des mots correctement transmis.*

(2) Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés.

g) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service.

h) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration *du* délai de *trois* mois *suivant* sa date d'émission.

i) .....

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

SEIZIÈME SÉANCE.

1er NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Les rapports des 14e et 15e séances sont adoptés.

La délégation de la *Grande-Bretagne* signale que plusieurs délégations, qui seront dans l'obligation de quitter Madrid très prochainement désireraient que la Conférence prît fin dans le plus bref délai et au plus tard le 15 novembre. Pour obtenir ce résultat, il est nécessaire que la commission de la Convention accélère ses travaux, mais comme le nombre des séances hebdomadaires ne peut être augmenté sans qu'il en résulte des difficultés pour l'établissement des rapports, la délégation de la Grande-Bretagne suggère de confier à la commission du droit de vote le soin d'examiner les articles 1, 3, 11 et 18 de la Convention, lesquels contiennent des dispositions qui intéressent également cette dernière commission.

La suggestion, appuyée par la plupart des délégations, est adoptée, et il est entendu que les délégations qui font partie de la sous-commission n° 1 de la commission de la Convention, mais qui ne sont pas membres de la commission du droit de vote, pourront, exceptionnellement, participer aux travaux de celle-ci, lorsqu'elle examinera les articles susvisés.

La délégation de l'*Allemagne* rappelle sa proposition 1654 T/1639 R, relative à la garantie d'un revenu minimum pour les voies de communication directes de transit. Elle demande d'examiner si une disposition à ce sujet ne devrait pas être ajoutée à l'article 20 de la Convention.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que cette disposition serait mieux à sa place dans le Règlement télégraphique, et elle propose de la renvoyer à la commission des tarifs télégraphiques.

La délégation de l'*Allemagne* se rallie à cette proposition, et celle-ci est adoptée par la sous-commission.

La *sous-commission* aborde l'examen de l'article 30.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis que l'on devrait tenir compte de la recommandation de la sous-commission mixte des définitions (voir rapport de ladite sous-commission, quatrième séance), tendant à faire compléter le 1er alinéa de l'article 30 du projet de Convention par: «..... langage secret, *tel qu'il est défini dans les Règlements annexés à la présente Convention*, dans toutes les relations.»

Les raisons de cette adjonction sont exposées dans le rapport précité.

La délégation de l'*Italie* remarque que l'emploi du langage secret n'est envisagé, à l'article 30, que pour les télégrammes et les radiotélégrammes. Pour éviter toute confusion, il serait bon de ne pas faire usage du mot « télécommunications ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* partage le point de vue des délégations de l'Allemagne et de l'Italie.

Mr *Boulanger* croit qu'il n'est pas possible d'insérer dans l'article 30 l'adjonction proposée par la sous-commission des définitions, car il ne convient pas que la Convention se réfère à des définitions données dans les Règlements. Au surplus, un gouvernement qui ne signerait pas un Règlement ne pourrait être lié par des définitions qui figureraient dans cet acte.

La délégation de l'*Italie* rappelle que l'article 6 de la Convention de St-Pétersbourg ne contient aucune référence au Règlement quant à la définition du langage secret et qu'il n'en est résulté aucune difficulté. Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'article 30, comme l'a recommandé la sous-commission des définitions.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie la manière de voir de Mr Boulanger et de la délégation de l'Italie.

La *sous-commission* décide qu'il n'y a pas lieu de compléter l'article 30 par l'adjonction proposée par la sous-commission des définitions.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est convaincue qu'il n'y a pas lieu non plus de définir le langage secret dans la Convention même. Celle-ci doit rester longtemps en vigueur, et il faut laisser aux conférences administratives la possibilité de modifier les dispositions qui régissent ledit langage.

La délégation de l'*Allemagne* appuie, pour les mêmes raisons, la délégation de la Grande-Bretagne.

Mr le *président* pense que la question est de peu d'importance et qu'il suffit de définir le langage secret dans le Règlement.

La délégation de la *France* se range à cette manière de voir.

La *sous-commission* décide qu'il n'y a pas lieu de définir le langage secret dans la Convention, et elle adopte le 1er alinéa de l'article 30 avec la modification demandée par la délégation de l'Italie, quant à la substitution de « télégrammes et radiotélégrammes » à « télécommunications ».

Les 2e et 3e alinéas sont également adoptés avec la substitution susindiquée.

La délégation de l'*Italie* propose de supprimer l'article 31, dont les dispositions paraissent devoir être conservées dans les Règlements.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie fortement la délégation de l'Italie et ajoute que les dispositions qui font l'objet de l'article 31 de la Convention sont comprises dans l'article 101 du Règlement télégraphique, article qui vient d'être examiné et maintenu par la commission du Règlement télégraphique.

La *sous-commission* décide de supprimer l'article 31 de la Convention, étant entendu que les commissions intéressées auront à examiner, le cas échéant, si la matière de cet article ne doit pas être reprise dans les différents Règlements.

Mr le *président* rappelle que l'article 32 a déjà été examiné et adopté par la sous-commission n° 2 de la commission de la Convention (rapport de la première séance). Il ajoute que les Pays-Bas ont proposé un nouvel article 32 bis (proposition 1657 T/1648 R), relatif à la création d'une « commission préparatoire » des travaux des conférences, et il indique que cette proposition sera discutée, avec d'autres analogues, lorsque la sous-commission aura terminé l'examen du projet Boulanger.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose de supprimer la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 33.

La délégation de l'*Italie* appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'*Allemagne* propose, dans le premier alinéa,

1° de remplacer les mots: « entreprises privées de sa juridiction » par « entreprises publiques qu'il a reconnues ».

2° de supprimer: « les bureaux et stations d' ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande quelle sera la situation exacte d'un pays qui adhérerait à la Convention, mais qui ne signerait pas un des Règlements y annexés.

La délégation de l'*U. R. S. S.* estime que le premier alinéa devrait être complété pour tenir compte de la question soulevée par la Grande-Bretagne.

La délégation de l'*Italie* suggère, à cet effet, de compléter la première phrase du 1er alinéa par: « ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause ».

La *sous-commission* adopte le 1er alinéa de l'article 33, avec les modifications et adjonctions proposées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et de l'Italie, étant entendu que la commission de rédaction améliorera, le cas échéant, la forme dudit alinéa.

La délégation de l'*U. R. S. S.* pense qu'il existe une certaine contradiction entre les dispositions des deux alinéas de l'article 33.

D'après le 1er alinéa, un gouvernement contractant a toute liberté d'admettre ou non les télécommunications de ou pour un pays non contractant.

Du 2e alinéa, il découle, par contre, que si un télégramme originaire d'un pays non contractant est accepté par un pays contractant, celui-ci doit, pour l'acheminement ultérieur du télégramme, appliquer les dispositions de la Convention et des Règlements auxquels il a adhéré.

Mr le *président* estime qu'on pourrait supprimer le 2e alinéa, dont les dispositions ne lui semblent pas nécessaires, du fait qu'elles paraissent restreindre la portée du 1er alinéa.

La délégation de l'*Italie* est d'avis qu'un pays contractant est libre de régler comme il l'entend l'échange de télécommunications dans les relations réciproques avec un pays non contractant. Dans les autres cas, le pays contractant doit appliquer les dispositions de la Convention et des Règlements.

La délégation de l'Italie ajoute qu'elle ne s'oppose pas au renvoi dans les Règlements des dispositions du 2e alinéa.

Mr le *président* suggère d'ajouter après le mot « transmise » les mots « par les voies de l'Union ».

Les délégations de l'*U. R. S. S.* et de la *Suisse* acceptent en principe la suggestion de Mr le président, mais croient qu'une rédaction plus adéquate devrait être recherchée.

Mr le *président* propose de lever la séance pendant 10 minutes, afin de permettre aux délégations de l'*U. R. S. S.* et de la *Suisse* de préparer un texte qui sera examiné ensuite par la sous-commission.

Il en est ainsi décidé.

A la reprise de la séance, il est donné lecture du texte transactionnel ci-après, préparé par les délégations de l'U. R. S. S. et de la Suisse:

Si une télécommunication est acceptée, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes ordinaires lui sont appliquées.

La délégation de l'*Italie* est d'avis que l'on doit considérer les correspondances terminales échangées entre pays contractants et non contractants; les correspondances en transit de ou pour un pays non contractant doivent être soumises aux dispositions de la Convention et du Règlement. Elle propose, en conséquence, de modifier le texte du 2e alinéa ainsi qu'il suit:

Si une télécommunication a été acceptée, elle doit être transmise. Si elle est originaire ou à destination d'un pays contractant ou en transit par un pays contractant, les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés ainsi que les taxes normales lui sont appliquées au delà du premier pays contractant.

La délégation de la *Turquie* pense que les dispositions du 2e alinéa ne sont pas suffisamment claires. Il convient donc, soit de préciser ces dispositions, soit de supprimer l'alinéa en question.

La délégation de la *Belgique* propose, pour le 2e alinéa, la rédaction suivante:

En ce qui concerne les autres pays intervenant dans l'acheminement de ces télécommunications, ils appliquent à celles-ci les dispositions obligatoires de la présente Convention, ainsi que celles du ou des Règlements auxquels ils ont adhéré.

La délégation de l'*U. R. S. S.* rappelle qu'elle a été chargée, de concert avec la délégation de la Suisse, de préparer un texte transactionnel et elle demande, en conséquence, que ce texte soit discuté en premier lieu.

La délégation de l'*Allemagne* accepte, dans ses grandes lignes, le texte transactionnel. Elle rappelle, à ce sujet, que des dispositions analogues à celles envisagées figurent à l'article 93 du Règlement de Bruxelles.

La délégation de l'*Italie* se rallie également au texte transactionnel, mais suggère de remplacer « taxes ordinaires » par « taxes normales ».

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* ne s'opposera pas à l'adoption du 2e alinéa en discussion, car, d'après les explications données, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux relations avec les Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie le texte transactionnel, mais suggère de le compléter ainsi: « ..... acceptée par un pays adhérent, *de la part d'un pays non adhérent,* elle doit..... ».

La *sous-commission* adopte, pour le 2e alinéa, le texte transactionnel amendé par les délégations de l'Italie et de la Grande-Bretagne.

Les articles 30 et 33, adoptés par la sous-commission, sont annexés au présent rapport.

La séance est levée à 20 h.

Vu,

Les rapporteurs :

C. CONUS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE.

Article 30.

Langage secret.

Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ce genre de correspondances.

Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 26.

Article 31. *(supprimé)*

Article 33.

Relations avec des Etats non contractants.

Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les entreprises publiques qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

Si une télécommunication est acceptée par un pays adhérent, de la part d'un pays non adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

HUITIÈME SÉANCE.

2 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Gnemie, président.

Les rapports des sixième et septième séances sont adoptés.

Mr le *président* rappelle la décision prise à l'unanimité, le 1er novembre, par la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte), confiant à la commission du droit de vote mission d'examiner les articles 1, 3, 11 et 18 du deuxième projet Boulanger (1479a T/1433a R).

Il expose que, par suite de cette décision, MM. les membres de la sous-commission no 1 pourront intervenir dans le débat lorsqu'il sera traité de questions autres que celle relative au droit de vote. Il met en discussion l'article 11, concernant le choix de la langue pour la tenue des conférences et la rédaction des actes.

Mr le président indique qu'il existe une proposition de l'Italie (1470 T/1402 R) et également une proposition 1624 T/1601 R, du Danemark, de l'Ethiopie, de la Grèce, de la Hongrie, des Indes néerlandaises, de la Perse, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie.

La proposition de l'Italie est retirée.

Mr le *président* rappelle que le système actuellement employé pour les travaux de la Conférence a donné de bons résultats et il se demande s'il ne conviendrait pas de rechercher la solution définitive dans ce sens.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose, sur l'article en discussion, le texte suivant:

Article 11.

Rédaction des accords et des documents.

Les langues officielles de l'Union (ou Bureau), employées pour la rédaction des accords conclus aux conférences et pour les documents de l'Union sont l'anglais et le français.

Mr le *président* déclare que la commission est en présence de trois propositions, à savoir:

1o le projet Boulanger (seconde édition),

2o la proposition 1624 T/1601 R précitée,

3o la proposition ci-dessus des Etats-Unis d'Amérique.

Cette dernière proposition se réfère à la rédaction des actes et non aux discussions et débats dans les conférences.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *France* expose ce qui suit:

Dans cette assemblée, on se propose de modifier une situation qui dure depuis plus de soixante ans pour le télégraphe et plus de vingt ans pour la radiotélégraphie; le français est la langue officielle pour la rédaction des actes et pour les discussions dans les conférences.

A la Conférence de Washington, la langue anglaise a été admise dans les discussions, à condition de la faire immédiatement traduire en français. Il en a été de même depuis le début de la Conférence actuelle et, ainsi que l'a fait remarquer Mr le président, ce système fonctionne à la satisfaction générale. Aucune délégation ne peut déclarer qu'elle a été gênée.

J'estime donc que, sur ce point, il ne devrait pas y avoir discussion, que l'on devrait trouver une rédaction susceptible de faire entrer dans la pratique la méthode actuellement employée.

Mais, en ce qui concerne les actes du Bureau international et des conférences, il convient de les examiner d'une façon objective en dehors de toute sympathie pour une langue quelconque et aussi du prestige et de l'autorité qu'elle est susceptible de donner. La pratique seule indique celle qui paraît la mieux qualifiée en raison de sa fixité, de la précision dans les termes et de sa clarté. Il y a un intérêt considérable à ce qu'on n'ait qu'une seule langue, car si l'on en admettait deux, on ne voit pas la raison pour laquelle on n'en admettrait pas trois ou quatre. Si l'on adjoint l'anglais, pourquoi pas l'espagnol, l'italien, quelques langues slaves et une ou plusieurs d'Extrême-Orient? D'où l'impossibilité d'avoir un *texte-type*, précis, établi pour les Conventions, permettant de s'y reporter pour l'interprétation de toutes les questions.

Pour la *clarté et la fixité* dans les termes, il ressort d'un examen objectif qu'il y a les plus grands avantages à avoir une langue unique. Si l'on ajoutait à l'anglais l'espagnol, qui peut prétendre aux mêmes droits, le Bureau international devrait faire effectuer les traductions dans les différentes langues, recruter des interprètes assermentés. Il en résulterait des dépenses supplémentaires que l'on peut évaluer à 300 000 francs suisses. En d'autres temps, cette importante dépense aurait peut-être pu ne pas être considérée; mais, aujourd'hui, où le Bureau international a besoin de tous ses crédits, il n'est pas indiqué de lui imposer ces traductions en plusieurs langues. Je conclurai que la langue unique s'impose et qu'il est indispensable que chacun connaisse le sens exact des termes des divers textes.

La langue française a rempli jusqu'ici cet office à la satisfaction de tous. A-t-elle brusquement démérité? Je ne le pense pas. Je ne veux pas faire de comparaisons entre les différentes langues; si nous en faisions l'étude, nous trouverions à chacune d'elles des avantages. Un homme comme moi, d'un âge avancé, et qui a beaucoup lu, sait ce qu'ont apporté au génie humain les différentes langues; aussi leur connaissance s'impose-t-elle à tout homme cultivé.

Mais il s'agit ici d'avoir une langue connue sur toute la planète et qui présente clarté et fixité sans conteste. Le français a remplacé le latin lorsque celui-ci, pour des questions d'ordre religieux, a cessé d'être la langue universelle. Un grand nombre de chancelleries l'utilisent. Puisqu'il faut une langue officielle, on ne voit pas la nécessité de l'abandonner. Je ne veux pas insister, car l'on pourrait supposer que je fais le procès de ma propre langue. Si l'anglais est accolé au français, ce dernier n'en sera pas diminué, de même que l'anglais n'en sera pas augmenté.

Voilà deux mois que nous travaillons, et il est difficile de dire quand prendront fin les travaux. Nous devons cependant nous hâter, car beaucoup d'entre nous désirent rentrer chez eux, où les attendent des occupations importantes. Je suis de ceux qui partiront dans quelques jours. Nous ne devons pas abuser de la généreuse hospitalité offerte par le Gouvernement espagnol. Le moment est donc venu de faire les concessions nécessaires pour aboutir rapidement. La France a déjà donné l'exemple en en faisant une qui semble devoir réunir l'unanimité: Il s'agit du droit de vote, où elle a consenti à de gros et bien pénibles sacrifices. Je fais appel aux sentiments de l'unité et de nos intérêts communs, ainsi que l'a si bien exposé Mr le président. Pour le télégraphe, les accords sont plus simples, mais pour ce qui concerne la radiotélégraphie, l'on ne peut pas aboutir sans concessions mutuelles. Il faut se pénétrer de l'esprit de conciliation et de concorde, sans lequel l'on ne peut rien faire.

Ici plusieurs délégations désirent conserver la langue française, mais elles sont gênées par la proposition des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la Grande-Bretagne. Je m'adresse donc à MM. Phillips et Sykes, dont l'esprit de justice et de conciliation est bien connu, pour leur dire:

« Ne vous considérez-vous pas comme satisfaits par le système actuellement employé par la Conférence et qui semble avoir l'approbation de la commission? Faites le geste très noble en abandonnant la langue anglaise comme deuxième langue officielle et vous arrêterez ainsi la discussion sur toutes les autres langues. »

Pour employer une formule très usitée par les avocats et que Mr le juge Sykes a, comme moi, maintes fois entendue à la fin des plaidoiries: « Je m'en rapporte à la sagesse de la commission. »

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* apprécie à sa juste valeur l'offre faite par la délégation française; elle désirerait que l'esprit de conciliation fût poussé plus loin encore et que la France consentît à admettre l'anglais au même titre que le français.

Pour la première fois dans l'histoire des conférences télégraphiques, nous tentons de fixer dans une Convention unique quelle sera la langue officielle. Jusqu'ici, ni dans la Convention de St-Pétersbourg ni dans les autres, cette question n'a été soulevée et c'est en raison de la discussion du deuxième projet Boulanger où il est fait mention de la langue française comme langue officielle, que nous avons fait notre proposition.

Jusqu'ici, cette question avait figuré dans les Règlements et non dans les Conventions, ce qui offrait un arrangement temporaire. Pour faciliter les travaux de la Conférence de Madrid, les Etats-Unis d'Amérique ont fourni tous les interprètes.

Nous ne proposons nullement d'enlever quoi que ce soit à la langue française, mais nous désirons faciliter les travaux et, dans ce but, nous proposons d'insérer dans la Convention un article admettant l'anglais au même titre que le français.

On a objecté les dépenses qu'entraînerait cette modification, mais nous la considérons comme très négligeable.

On a craint aussi que, pour la Conférence actuelle, les travaux soient alourdis par l'utilisation des deux langues: or, l'expérience prouve qu'il n'en est rien, et, dans ces conditions, on ne s'explique pas les raisons qui s'opposent à l'insertion d'un article dans la Convention, prévoyant cette disposition.

A un autre point de vue, les avantages de la langue anglaise sont comparables à ceux de la langue française. Pourquoi ne pas vouloir admettre l'emploi de ces deux langues sur le même pied d'égalité ?

Les peuples de langue anglaise ne veulent rien enlever à la langue française, mais ils désirent que leur langue jouisse des mêmes avantages que ceux dont bénéficie la langue française.

Il y a lieu de considérer que la télégraphie et la radiotélégraphie sont autant en progrès dans les pays de langue anglaise que dans les autres. La longueur des lignes, les capitaux investis ne sont-ils pas aussi considérables dans les pays de langue anglaise que dans ceux de langue française ? Si la proposition déposée n'est pas adoptée, nous ne manquerons pas de revenir sur la question, même à l'assemblée plénière.

La délégation de la *Grande-Bretagne* s'efforcera de traiter cette question de la langue officielle comme l'a proposé la délégation de la France. Elle n'a pas l'intention de se montrer irraisonnable et n'invoquera que des arguments rationnels.

La question se divise en deux parties:

a) la langue à employer dans les délibérations des conférences;

b) la langue à employer pour la rédaction des actes.

Sur la première partie, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est imposée des dépenses élevées pour la traduction, ce qui a rendu possible l'emploi des deux langues. Elle l'en remercie bien sincèrement. Elle constate que la délégation française a reconnu qu'un pareil arrangement pouvait être maintenu. Il est entendu que les frais de traduction des actes seront, à l'avenir, à la charge de tous les adhérents.

S'il est décidé que deux langues sont admises (et elle croit comprendre que la France accepte), il faut faire figurer dans le texte de la Convention une formule claire et précise.

Dans le service télégraphique international, la plus grande partie des télégrammes est en anglais. Le langage mixte employé par les opérateurs des bateaux et par les amateurs est très proche de l'anglais. La radiodiffusion même fait un grand emploi de la langue anglaise.

A la Société des Nations, où ont été admis l'anglais et le français, aucune difficulté pratique ne s'est produite. On a constaté, au contraire, que l'examen des deux textes donnait un sens plus précis pour leur interprétation.

L'impression en trois langues de la nomenclature des stations fixes et terrestres de radiotélégraphie a donné lieu aux ventes suivantes: 7000 exemplaires en français contre 12 000 en anglais. En novembre 1931, le Bureau international a publié la nomenclature des stations exploitant des services spéciaux. 3300 exemplaires en français et 8600 en anglais ont été vendus. D'où la conclusion que cette impression est au moins aussi nécessaire en anglais qu'en français. La Convention sur « la sauvegarde de la vie humaine en mer » est également publiée en deux langues. Puisqu'on doit y arriver un jour ou l'autre, il vaut mieux le faire tout de suite.

La délégation du *Canada* appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne. Comme ces délégations ont donné toutes les raisons, elle n'insistera pas. Elle est à l'aise pour parler de cette question, car cette délégation appartient à un pays où deux langues sont admises officiellement.

Les délibérations auxquelles on vient de se livrer démontrent à l'évidence la justice et la nécessité d'avoir les deux langues, qui ont permis de mieux comprendre les diverses propositions et de les mûrir. Quant aux dépenses, on s'exagère leur importance. Les pays bilingues n'emploient, à cet effet, que quelques traducteurs. Cette délégation s'étonne que pour une question qui, pour elle, est si naturelle, on fasse autant de difficultés pour l'acceptation de la langue anglaise.

Si nous avions deux langues officielles, nous serions certains de couvrir le monde entier et nous rapprocherions les peuples. La langue française n'a nullement démérité; mais l'anglais a aussi ses qualités. De par ma profession d'avocat, je peux confirmer et appuyer ce qu'a dit la délégation de la Grande-Bretagne, que l'emploi des deux langues facilite l'appréciation et l'interprétation des textes.

En ce qui concerne les dépenses, cette délégation renouvelle sa déclaration: la dépense n'est pas à retenir, si l'on considère que beaucoup de pays doivent faire eux-mêmes leurs traductions, notamment les dominions anglais, les Indes britanniques, un pays scandinave. Elle termine en appuyant la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *France* répond qu'en dépit des arguments en apparence écrasants, elle n'est nullement convaincue de l'opportunité et de la nécessité de l'adoption d'une deuxième langue officielle.

Au point de vue absolu, il importe que l'on ait une langue unique, car il faut un *texte-type* ou étalon auquel on puisse se référer sans avoir deux interprétations possibles. Aucun argument décisif contre la proposition ainsi émise n'a d'ailleurs été apporté par les orateurs précédents. Même si l'on admettait une autre langue, on ne pourrait se dispenser de faire usage du français.

On découvre tout d'un coup que les textes doivent être publiés en anglais. Mr Sykes vient de dire que le français devient maintenant la *langue officielle*, alors que depuis plus de 60 ans elle l'est réellement sans aucune contestation possible. S'il n'avait pas été question de la Convention unique, la déclaration de Mr Sykes ne se serait pas produite. A vrai dire, nous ne sommes pas sûrs que la fusion aura lieu, car il y a entre le télégraphe et la radiotélégraphie de réelles divergences. C'est ce que nous appelons, en France, « le mariage de la carpe et du lapin ». On veut fixer les mêmes règles pour le fonctionnement de deux organismes dissemblables; l'un coule tout doucement le long d'un câble plus ou moins gros et l'autre, semblable à un gracieux oiseau, vole dans l'espace et va souvent chez ses voisins, sans y avoir été envoyé volontairement.

A Londres, lors de la réunion du Congrès postal de 1929, la question des langues a été écartée, Mr le président du Congrès étant lui-même Anglais. A Copenhague (1931), l'emploi des deux langues a été admis dans les discussions verbales, mais, à l'*unanimité*, le français a été maintenu pour la rédaction des actes.

L'argumentation fournie par la délégation canadienne ne semble pas à retenir en la circonstance, car elle s'applique à un pays où il est fait usage de deux langues. D'après son raisonnement, il faudrait traduire les actes en toutes les langues. Pourquoi pas en espagnol, en italien ou en russe ?

On a semblé croire que ma proposition signifiait que les diverses communications devraient se faire uniquement en français, ce qui serait grotesque et ridicule. Il s'agit seulement de la publication des documents. On ne me fera pas admettre que tous ceux qui télégraphient ont sur leur table de nuit le Règlement, si ce n'est cependant pour faciliter leur sommeil. Il faut une langue unique, et le français réunit toutes les conditions de clarté et de précision voulues pour cela, ce qui ne veut pas dire que les autres langues se trouvent de ce fait diminuées.

Quant à la question des dépenses, on ne saurait la considérer comme négligeable, car, lorsqu'on aura admis l'anglais, des demandes tendant à l'emploi d'autres langues seront formulées et l'on ne voit pas les raisons qui empêcheront leur adoption.

Il a été parlé de conciliation; je la crois nécessaire à la condition que chacun y apporte sa contribution. Mais il ne serait pas normal que l'un donne tout alors que l'autre garde tout et que l'on dise ensuite: Nous sommes d'accord. Mr le chef de la délégation de la Grande-Bretagne a dit qu'il apporterait dans ses déclarations la plus grande conciliation, dans laquelle j'ai toute confiance.

Je conclus qu'il y a intérêt à garder la langue française et que la plupart des délégations en sont convaincues, mais qu'elles hésitent à se prononcer en sa faveur en raison de la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne.

Les Etats-Unis d'Amérique nous disent: Nous restons sur nos positions. Quant à la Grande-Bretagne, il subsiste un doute, plutôt un espoir de voir aboutir cette question, qui, au fond, n'a pas une grande importance.

A la suite d'un échange de vues auquel participent divers membres, la commission décide de continuer la discussion de l'article 11 dans une séance qui aura lieu le même jour à 16 h.

La séance est levée à 12 h.

Vu,

Les rapporteurs :

CASSAGNAC,
CHANTON.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

SEIZIÈME SÉANCE.

2 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 12 h, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Mr le *président* souhaite la bienvenue à Mr Conus, de la délégation suisse, qui remplace, en qualité de rapporteur, Mr Hoebaer rentré dans son pays.

Article 102.

Proposition 1250 T: N'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

Proposition 1251 T: Etant devenue en partie sans objet, la commission décide cependant d'en tenir compte lors de la discussion des différents paragraphes de l'article 102.

Proposition 1467 T: Retirée.

§ 1: Adopté sans changement.

§ 2: Réservé.

Proposition 1252 T: Réservée, de même que le § 3, jusqu'après décision de la commission du droit de vote, sur la langue officielle.

Proposition 1253 T: Mr Read, de la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique, fait savoir que sa commission n'a pas inséré une disposition de ce genre dans le Règlement radiotélégraphique. La proposition est retirée.

Proposition 1254 T: Retirée en faveur de la proposition 1534 T.

§ 4: Adopté, avec la rédaction proposée dans le texte transactionnel (proposition 1534 T).

Propositions 1255 T et *1256 T:* Retirées.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que les annexes à la nomenclature contiennent de nombreuses indications qui n'affectent ni les taxes ni l'acheminement des télégrammes. Elle demande que la commission émette le vœu que la deuxième partie des annexes ne comprenne que des modifications relatives à la taxation et à l'acheminement des télégrammes. Les administrations sont invitées à spécifier au Bureau de l'Union les indications qui doivent être publiées sans délai et celles qui peuvent être réservées pour une édition ultérieure de la nomenclature.

Cette suggestion est appuyée par les délégations du *Danemark* et de l'*Allemagne*, et la *commission* décide d'insérer au rapport le vœu formulé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Le § 5 est adopté dans la rédaction du texte transactionnel (proposition 1534 T).

Proposition 1257 T: Adoptée. La commission de rédaction est invitée à en simplifier le texte, s'il y a lieu.

Proposition 1258 T: Adoptée.

§ 7: Biffé.

§§ 8 et *9:* Maintenus dans la rédaction actuelle.

§§ 10 et *11:* Réservés.

§§ 12, 13, 14 et *15:* Biffés.

Proposition 1259 T: Réservée en ce qui concerne le § 10 et liquidée en ce qui concerne les autres paragraphes.

Propositions 1260 T à *1263 T:* Réservées.

Article 103.

Cet article est biffé, vu que la sous-commission n° 2 de la commission de la Convention a adopté un nouveau texte pour l'article 103 (voir page 520).

Propositions 1264 T à *1268 T:* Deviennent sans objet.

Proposition 1269 T: Réservée.

Article 104.

Proposition 1270 T: Adoptée. L'article est biffé.

Proposition 1271 T: Devient sans objet.

Article 105.

Propositions 1272 T et *1274 T:* Adoptées. L'article est biffé.

Proposition 1273 T: Devient sans objet.

Proposition 1275 T: Réservée.

Article 106.

Proposition 1276 T: N'étant appuyée par aucune délégation, tombe.

Article 107.

Proposition 1277 T: N'étant appuyée par aucune délégation, tombe.

Proposition 1278 T: Adoptée.

L'article entier est maintenu, étant entendu que les expressions « exploitations télégraphiques privées » seront remplacées par les termes qu'adoptera la commission des définitions.

Article 108.

Cet article est maintenu dans sa rédaction actuelle.

Article 35.

§ 1: La proposition 1511 T est prise comme base de discussion.

Le litt. *f)* est complété par les mots « et presse-urgents ».

Le litt. *h)* est modifié, in fine, ainsi qu'il suit: «....., télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires ».

La délégation de la *Roumanie* rappelle sa proposition 681 T, qu'elle complète en suggérant que les télégrammes météorologiques prennent rang, dans la transmission, avant les télégrammes d'Etat.

Cette proposition, n'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

Le texte du § 1 de l'article 35, définitivement adopté, est reproduit ci-après:

Article 35.

Ordre de transmission.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne [1]);
b) Télégrammes d'Etat;
c) Télégrammes météorologiques;
d) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés;
f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;
g) Télégrammes et avis de service non urgents;
h) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;
i) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

La commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique est priée, sur la proposition de Mr le *président*, de revoir les dispositions relatives à l'ordre de transmission, afin d'éviter toute discordance entre les deux Règlements.

Proposition 1494 T, présentée par la Société des Nations:

La délégation de la *Suisse*, tout en remarquant que son administration est particulièrement intéressée au trafic télégraphique de la S. d. N., estime qu'il n'est pas nécessaire d'insérer au Règlement une nouvelle disposition prévoyant la priorité absolue, en temps de crise, pour les télégrammes de cet organisme international. Elle croit qu'il suffirait que la commission émît le vœu que cette priorité soit accordée, en cas de besoin, par les gouvernements membres de la S. d. N.

Les délégations de la *Roumanie* et de l'*Australie* appuient la proposition de la S. d. N., tandis que la délégation de l'*Afrique du sud* estime qu'il n'est pas nécessaire d'en tenir compte dans le Règlement.

La délégation de la *Grande-Bretagne* précise que la S. d. N. désire que ses télégrammes soient munis, en temps de crise, d'une indication de service leur assurant, dans toutes les relations, la priorité sur tous les autres télégrammes.

---

[1]) *Note du Bureau international:*

Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie.

a) SVH Bâle de Londres = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature).

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) SVH Cologne de Zurich = Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) SVH Marseille de Naples = Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) SVH Bruxelles de Prague = Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

La délégation de l'*U. R. S. S.* est d'avis que la proposition de la S. d. N. soulève des problèmes qui dépassent le cadre de la Conférence, notamment en ce qui concerne la définition du « temps de crise ». En l'adoptant, nous créerions une nouvelle catégorie de télégrammes, ce qui, dans d'autres occasions, a été jugé indésirable. Il lui paraît suffisant que les gouvernements membres de la S. d. N. s'entendent entre eux quant à la priorité qu'ils jugeront utile d'accorder aux télégrammes de cet organisme.

Au point de vue formel, la délégation de l'U. R. S. S. estime que les propositions présentées par des organismes autres que les administrations et les compagnies exploitantes ne devraient pas être prises en considération.

Mr le *président* partage, sur ce dernier point, la manière de voir de la délégation de l'U. R. S. S. et invite les délégations intéressées à cette question à présenter une proposition formelle, qui pourra être discutée dans une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

KELLER,
PONIATOWSKI,
CONUS.

Le président :

F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

NEUVIÈME SÉANCE.

2 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de Mr Gneme, président.

Mr le *président* expose qu'il a été fait état précédemment des publications du Bureau international, qui sont de deux sortes:

1° les publications de service pour les bureaux et stations (nomenclatures et autres petites publications);

2° les Règlements, le Journal télégraphique et, en particulier, les actes des conférences, qui contiennent plus de mille pages et ne sont utilisés que par quelques rares fonctionnaires.

Seule la préface des premiers documents (2 ou 3 pages d'impression) est en langues différentes, sur demande des administrations intéressées.

Quant aux seconds, leur publication en plusieurs langues entraînerait d'importantes dépenses, qu'il laisse à l'appréciation de la commission.

Mr le *président* rouvre la discussion sur l'article 11 (2e projet Boulanger — 1479 a T/1433 a R), qui a fait l'objet d'une proposition, 1624 T/1601 R, dont l'examen a déjà été commencé au cours de la séance de la matinée.

La délégation de la *Grande-Bretagne,* revenant sur la question des publications, admet que seules les préfaces des nomenclatures, etc., sont rédigées dans les langues française, anglaise, allemande et italienne.

Mais elle répète que, du nombre d'exemplaires vendus, 8600 avaient la préface en langue anglaise et 3300 en langue française, ce qui indique une majorité pour la langue anglaise.

Mr le *président* estime que la question financière n'est pas à négliger, surtout si l'on considère que les frais pour la publication en deux langues des actes des conférences ne sont pas justifiés par le besoin des administrations, ces actes étant examinés presque toujours seulement par quelques fonctionnaires des administrations centrales ou des compagnies d'exploitation.

La délégation de la *Belgique* se déclare sans réserve en faveur du français comme seule langue pour les divers textes; quant aux débats, cette délégation est d'avis d'admettre toutes les langues, à condition que les orateurs se fassent accompagner par des traducteurs.

La délégation de l'*Allemagne* estime qu'avant de poursuivre la discussion, il conviendrait de mettre aux voix la question de savoir si la question de la langue doit être insérée dans la Convention ou dans les Règlements.

Mr le *président* croit devoir rappeler le vœu émis par le récent C. C. I. R., et qui consiste à résoudre la question de la langue et du vote une fois pour toutes, en vue d'éviter les discussions futures. C'est pour cela que Mr Boulanger et la délégation de l'Italie ont proposé d'insérer ces dispositions dans la Convention. Dans les articles déjà adoptés pour les divers comités consultatifs, dans les Règlements respectifs, on a établi qu'ils doivent suivre sur ce point les dispositions arrêtées par la dernière conférence.

Trois solutions sont à envisager:

a) insertion dans la Convention;
b) insertion dans le règlement intérieur;
c) insertion dans les trois Règlements séparés.

La délégation de la *France* comprend la différence qu'il y a entre l'insertion dans la Convention ou dans le Règlement, mais elle croit plus utile de chercher à résoudre auparavant la question de la langue à retenir. Adoptera-t-on une seule langue choisie en raison de sa clarté et de sa fixité ou bien en adoptera-t-on plusieurs?

Au point où en est la discussion, il faut d'autant plus aller tout de suite au vote que, jusqu'ici, il n'a pas été fait de proposition de conciliation, comme on l'attendait.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'a aucune objection à formuler à ce qu'on sépare l'article en deux parties: arrangements à établir pour les discussions dans les conférences, et, ensuite, publication des divers actes. Au cours de la discussion de ce matin, elle a cru comprendre qu'elle était d'accord avec la délégation française pour que soit continuée la pratique actuelle, et que chaque discours prononcé en français soit immédiatement traduit en anglais, et réciproquement. Elle désirerait être fixée sur ce point.

La délégation de la *France* ne croit pas utile de revenir sur la question de la langue, car ses déclarations ont certainement été bien comprises de la délégation anglaise. Le Bureau international doit assurer le service des traductions par des personnes assermentées. Elle tient à rendre hommage aux traducteurs procurés par les Etats-Unis d'Amérique, pour la fidélité et la loyauté de leur collaboration. Mais elle estime que ce travail doit être fait par un organisme officiellement et régulièrement constitué, afin d'éviter tout doute sur la traduction.

Ceci concerne l'anglais et le français et non les autres langues. En réalité, on est en présence de trois questions:

Y aura-t-il une langue ou deux langues (anglais et français) ou bien toutes les délégations pourront-elles s'exprimer dans leur langue, la traduction étant faite en anglais et en français? Elle termine en demandant que l'on passe au vote sur la proposition 1624 T/1601 R.

Par esprit de conciliation, Mr le *président*, et en tant que délégué de l'*Italie*, expose qu'il peut accepter la première partie du texte, si la publication des actes et documents divers est faite en langue française seulement.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare ne pouvoir accepter la première phrase de ce texte, qui consacre la langue française comme langue officielle de l'Union, mais si cette phrase était biffée, elle accepterait la deuxième partie.

La délégation de la *Grande-Bretagne* se déclare également prête à accepter cette deuxième partie et sait gré à Mr le président de l'avoir proposée; elle estime cependant que l'on ne pourrait examiner la première partie qu'après le vote de la deuxième.

La délégation de la *France* n'a pas d'observation à présenter, puisque la première partie est la seule sur laquelle l'on n'est pas d'accord. Les Etats-Unis d'Amérique ont fait, cette fois, les frais de la traduction; plus tard, ce sera le Bureau international qui aura à les supporter. Ce qu'il importe de savoir, c'est si les documents seront publiés en deux, trois, ou plusieurs langues, et aussi le sens du vote de la deuxième partie.

Mr le *président* propose de laisser de côté le mot « *officielle* » et d'adopter le texte suivant:

La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour les documents de l'Union est le français.

Il demeure entendu que ces dispositions ne modifieront pas la pratique actuelle.

La délégation de la *France* renouvelle sa demande de vote de la proposition de la présidence, qu'elle déclare accepter; il ne faut pas faire comme les mauvais chevaux qui s'arrêtent devant l'obstacle.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* rappelle qu'elle ne peut pas accepter l'emploi exclusif de la langue française. Elle n'a pas d'objection à voter en premier lieu la deuxième partie de la proposition de la présidence, et d'examiner ensuite la première. Elle ajoute que divers textes et traités ont été rédigés en français et en anglais, et n'est pas d'avis de rédiger tous les documents en français seulement.

Mr le *président* constate que le texte proposé constitue une concession faite à la langue anglaise, qu'il l'a acceptée ce matin à titre conditionnel, car la plupart des délégations pourraient demander à avoir aussi leur langue maternelle (en particulier l'italien) avec traduction.

Mr le *président* demande à la commission de se prononcer sur le point de savoir si l'on doit avoir une ou plusieurs langues pour la rédaction des documents officiels. La commission se prononce pour l'usage d'une seule langue, par 8 voix contre 4.

En conséquence, la discussion est ouverte sur le texte suivant:

La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour les documents de l'Union est le français.

La délégation de la *Turquie* propose d'ajouter « *tous* » (les documents).

Il en est ainsi décidé.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose d'amender le texte ci-dessus comme il suit:

L'anglais et le français seront employés pour la rédaction de tous les documents.

Les délégation du *Canada*, de la *Grande-Bretagne*, du *Japon*, des *Indes britanniques* appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Mr le *président* donne la liste des pays qui ont droit de vote dans la présente commission. Ce sont: Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, U. R. S. S., Belgique, Pays-Bas, Suède, Grèce, Espagne, Canada, Indes britanniques, Etats-Unis d'Amérique, France, Suisse, Turquie, Argentine, Mexique, Pologne, Portugal, Indes néerlandaises.

La délégation de la *France* se permet de faire remarquer que plus il y aura de délégations admises à prendre part au vote, plus celui-ci sera significatif. Il n'y a aucun inconvénient à avoir une opinion plus complète.

Mr le *président* fait observer que les commissions sont nommées par l'assemblée plénière, et que l'on ne peut faire des additions aux listes établies.

Il met aux voix le texte ci-après, qui a été amendé par la Turquie:

1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

Ce texte est adopté par 12 voix contre 6.

Ont voté pour: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Pologne, Portugal, Suisse, Suède, Turquie.

Ont voté contre: Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Canada, Indes britanniques.

Mr le *président* met en discussion la deuxième partie de cet article, établie comme il suit:

2. Dans les débats des conférences, on emploie la langue française: la langue anglaise est également admise.

Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais; de même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

La délégation de la *Turquie* ne peut appuyer ce texte, pour la raison qu'il pourrait y avoir un jour deux, trois ou quatre langues.

La délégation de la *Grèce* est en accord avec la proposition présentée, mais, pour éviter toute confusion linguistique, elle croit préférable de laisser le français et l'anglais seulement.

La délégation de l'*Italie* pense que l'on doit donner satisfaction à tous les pays et ne voit pas la possibilité de modifier sa proposition.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* suggère un amendement à ce texte, à insérer au § 2, dont la fin de la phrase serait comme il suit: « ... les langues française et anglaise sont admises ».

La délégation de l'*U. R. S. S.* a déjà exposé son point de vue lors de la réunion de l'assemblée plénière, et ne veut considérer la question qu'au point de vue pratique. Si l'on n'avait aucun texte, c'est-à-dire si l'on votait pour la première fois pour un système, elle voterait pour une seule langue. Elle n'a pas l'intention de proposer la langue russe, bien qu'elle soit parlée par 170 millions d'habitants et que la superficie du territoire soit le sixième du monde. Elle estime qu'en pratique ce sera le français et l'anglais.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* remarque que l'amendement qu'elle a proposé précédemment n'a pas été accepté par la présidence et insiste formellement pour qu'il soit mis aux voix avant ou après l'adoption du texte ci-dessus.

Mr le *président* déclare qu'il a déjà proposé lui-même de mettre l'article entier en votation et qu'il ne deviendra définitif qu'après avoir statué sur l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Suisse* rappelle l'amendement déposé par la Turquie et la Grèce, tendant à biffer les mots: « d'autres langues », dans la deuxième partie du texte en discussion et insiste pour que cet amendement soit aussi mis aux voix.

Mr le *président* indique que cette deuxième partie forme un texte transactionnel considéré par certaines délégations comme un tout indivisible. Si l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, qui va être mis aux voix, est adopté, celui de la Turquie et de la Grèce devient sans objet.

La délégation de la *Turquie* désire que la commission donne la priorité à son amendement.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande à la présidence des éclaircissements sur le sort de son amendement et la manière dont il sera présenté au vote.

Mr le *président* lui donne satisfaction et propose de diviser en trois alinéas la deuxième partie de l'article 11. Il ajoute qu'après le vote de cet article on statuera sur l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la suggestion de Mr le président de diviser en trois alinéas la seconde partie de l'article.

Mr le *président* indique qu'étant donné que l'on peut considérer comme admis le vote sur la totalité de la deuxième partie, il met aux voix l'amendement des Etats-Unis d'Amérique ainsi rédigé:

Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

La délégation de la *France* croit nécessaire d'expliquer le vote qu'elle va émettre. Il y a en réalité une très petite différence entre le texte admis et l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. Quant à la question touchant la suppression des autres langues, elle ne peut pas l'admettre, dans l'intérêt même de la discussion. Il faut rester dans la ligne que l'on s'est tracée de donner le plus de facilités possibles aux diverses délégations, et elle ne croit pas qu'il convienne de leur refuser l'usage de leur langue maternelle.

L'amendement des Etats-Unis d'Amérique, mis aux voix, est adopté par 11 voix contre 9.

Ont voté pour: Allemagne, Grande-Bretagne, Japon, Suède, Grèce, Canada, Indes britanniques, Etats-Unis d'Amérique, Turquie, Mexique, Indes néerlandaises.

Ont voté contre: Italie, U. R. S. S., Belgique, Pays-Bas, Espagne, France, Suisse, Pologne, Portugal.

Le 3e alinéa est adopté sans discussion.

La délégation du *Mexique* désire apporter à ce texte un nouvel amendement, qui aurait pour effet d'admettre qu'une troisième langue pourrait être traduite en français ou en anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le quatrième alinéa de l'article 11, soumis au vote, est adopté par 16 voix contre 4.

Ont voté pour: Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, U. R. S. S., Belgique, Pays-Bas, Suède, Espagne, Canada, Indes britanniques, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pologne, Portugal.

Ont voté contre: Grèce, Suisse, Turquie, Indes néerlandaises.

L'article 11 définitivement adopté est libellé comme il est indiqué dans l'annexe au présent rapport.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu,

Les rapporteurs : — *Le président :*

CASSAGNAC. — GNEME.
CHANTON.

ANNEXE.

Article 11.

.....

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

DIXIÈME SÉANCE.

3 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Gneme, chef de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* rend compte qu'à la séance du 11 octobre, un petit comité composé des chefs des délégations de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, des Indes néerlandaises a été constitué en vue d'étudier la question du vote et de soumettre à la commission le résultat de ses travaux.

Ce petit comité, qui s'est réuni à de nombreuses reprises, a pris pour base la proposition de l'Italie 1619 T/1596 R, et a élaboré d'autres propositions susceptibles de rallier l'unanimité des délégués.

Ces diverses propositions se trouvent contenues dans l'annexe au présent rapport. Mr le président en donne lecture et explique l'insuccès de toutes les tentatives faites en vue d'aboutir à une solution.

Entre temps, les propositions 1652 T/1636 R, de la Grèce, et 1656 T/1645 R, des Colonies portugaises ont été déposées.

Mr le président rappelle que, depuis deux mois, la commission travaille à résoudre la question de la votation. Il est nécessaire d'en terminer le plus tôt possible, afin de permettre à l'assemblée plénière de se réunir.

A cet effet, la présidence demande à chacun de faire des interventions aussi brèves que possible, puisque tous les arguments, pour ou contre, ont déjà été produits; elle fait un appel pressant aux sentiments de conciliation, qui deviennent indispensables si l'on veut aboutir.

Mr le président propose de prendre comme base de travail le projet III rédigé par le petit comité (voir page 609).

La délégation de la *France* présente une observation préjudicielle sur les propositions concernant les litt. *b)* et *c)* du projet du petit comité; elle rappelle que ces deux parties n'ont pas été retenues par le petit comité, mais ont fait simplement l'objet d'un échange de vues entre les membres dudit comité.

Mr le *président* est d'accord et indique que si ces litt. *b)* et *c)* ont été mentionnés, c'est en vue de faciliter le travail de la commission.

La discussion générale est ouverte sur le document rédigé par le petit comité.

La délégation de la *Grèce* fait la déclaration suivante:

Après presque un mois de suspension des travaux de la commission, le petit comité composé des grands membres de la commission, travaillant dans l'intervalle, a présenté le résultat de ses travaux. Ce résultat consiste en la présentation de la proposition principale des Etats-Unis d'Amérique, de la proposition transactionnelle de l'Italie et des trois suggestions du petit comité lui-même.

Dans l'intervalle, la délégation grecque avait également déposé une proposition en cette matière, mais cette proposition n'a pas eu la chance d'être aperçue.

Tout le monde ayant été mêlé dans la discussion des propositions des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie, qui sont d'ailleurs acceptables, nous ne croyons pas indispensable de les critiquer à présent.

Mais ce n'est pas la même chose pour les trois suggestions du comité, qui sont quelque chose de nouveau.

Nous nous permettons, avec regret, de constater que toutes les trois suggestions, loin de constituer un progrès dans le problème, sont, au contraire, des solutions qui ne pourraient pas être acceptées.

D'abord, on a omis la disposition très essentielle que toute voix coloniale présuppose une représentation distincte et une participation distincte aux frais communs. Enfin, ce qui est pire, on a ouvertement introduit le principe de la voix plurale. Nous avons maintes fois exprimé notre opinion que ce principe ne doit pas, ne peut pas être introduit dans les relations internationales, parce qu'il supprime le principe de l'égalité juridique des Etats, parce qu'il est contre la justice même, et parce que, d'ailleurs, le profit tiré de la voix plurale est trop douteux pour les pays prétendants.

Nous respectons et nous estimons les grands pays qui réclament des voix additionnelles, mais je désire observer respectueusement que ces pays peuvent, d'une autre manière, avoir une place prépondérante dans les réunions internationales — et ils la possèdent déjà —, et que, s'ils veulent introduire le principe de l'importance comme critérium du nombre des voix, leurs exigences sont trop modestes, tandis qu'elles introduisent un principe qui menace d'anéantir les voix des autres.

En résumé, je me prononce formellement contre les trois suggestions telles qu'elles ont été présentées, mais je serai toujours disposé à examiner toute proposition qui n'aura pas comme base la voix plurale. D'ailleurs, sur ce point, nous avons donné un aperçu assez clair dans notre proposition 1652 T/1636 R.

Mr le *président* remarque que, dans sa proposition 1652 T/1636 R, § 4, la délégation de la Grèce a déjà accepté en grande partie les dispositions du projet *a)*, § 1 du petit comité.

La délégation de la *Grèce* explique que, dans le § 1 du texte *a)*, présenté par le petit comité, le principe de la pluralité des voix est conservé; il en est de même pour les §§ 2 et 3 de ce texte. Elle a le regret de constater ce fait, mais si l'on supprime ces dispositions, elle se déclare prête à accepter la discussion.

Mr le *président* invite les délégations composant la commission mixte du droit de vote à exposer leur point de vue.

Personne ne demandant la parole, la présidence déclare qu'il ne lui reste qu'à consulter chaque délégation individuellement sur les textes présentés.

Comme base de discussion, il propose d'examiner le projet III, *a)* du petit comité, en faisant remarquer que les projets *b)* et *c)* ne sont que des additions.

Comme chef de la délégation de l'*Italie*, il aurait donné la préférence à sa proposition, mais à titre de conciliation il est prêt à accepter soit le projet *a)*, soit le projet *a)* modifié par *c)*, si les autres délégations sont de cet avis.

La délégation de l'*Allemagne* se déclare en faveur du premier projet du petit comité, soit *a)*.

La délégation de la *République Argentine* accepterait, selon les dernières instructions de son gouvernement, le projet des Etats-Unis d'Amérique.

Mr le *président* demande à cette délégation si elle a soumis à son gouvernement la proposition italienne et si elle a l'intention de lui soumettre aussi le projet du petit comité.

La délégation de la *République Argentine* répond affirmativement.

Les délégations de la *Belgique* et de l'*Espagne* se rallient au projet *a)*.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* a eu si souvent l'occasion de prendre la parole à cette commission qu'elle est confuse de répéter une fois encore sa manière de voir.

Elle aurait préféré voir adopter sa proposition première, soumise à la première séance de l'assemblée plénière et réitérée depuis lors, mais si, fatalement, on doit arriver à un système de voix plurales, elle estime qu'il faudra se rallier à l'une des trois solutions proposées par le petit comité, le projet *a)* ne pouvant cependant être accepté par elle.

Pour le projet *b)*, à la rigueur, elle pourrait y consentir, bien que certains de ses aspects ne soient pas acceptables, les Indes britanniques n'ayant pas droit à une voix.

Quant au projet *c)*, il constitue un compromis seulement et reproduit le principe fondamental des voix plurales existant en *a)* et *b)*.

La délégation de la *France* fait connaître qu'à son avis elle adopterait le projet de l'Italie, mais avec une légère modification dans la rédaction; elle se rallierait aussi au projet *a)*. Elle ajoute que, en vertu d'instructions reçues il y a une demi-heure, ce projet pourrait être modifié à l'effet d'accorder trois voix aux Etats-Unis d'Amérique, comme il a été proposé pour la Grande-Bretagne et la France.

Quant aux projets *b)* et *c)*, elle ne croit pas qu'ils aient des chances d'aboutir.

La délégation de la *Grande-Bretagne* se déclare d'accord sur le projet *a)*, avec certaines modifications qui n'en changeraient ni le sens, ni la portée.

La délégation des *Indes néerlandaises* accepte aussi le projet *a)*.

La délégation du *Japon* est prête à accepter le projet *b)* ou *c)*.

La délégation du *Mexique* s'oppose formellement au système des voix plurales, et n'accepte aucun des projets soumis.

La délégation des *Pays-Bas* se rallie au projet *a)*.

La délégation de la *Pologne* rappelle que, dans la séance du 4 octobre de la commission, elle a exprimé son avis sur le principe des voix additionnelles qui devraient être basées sur l'importance des pays et applicables à tous. Comme cette condition n'est pas satisfaite dans les projets soumis, elle ne peut se rallier à aucun des textes présentés.

Mr le *président* observe que dans la 7e séance de la commission mixte du droit de vote, la Pologne avait déclaré se rallier à la proposition de l'Italie.

La délégation de la *Pologne* déclare qu'elle a accepté, en effet, la proposition italienne, mais sans se rallier aux dispositions accordant une voix additionnelle à certains pays non coloniaux.

La délégation du *Portugal* accepte le projet *a)*, et profite de cette circonstance pour rappeler à la commission la proposition déposée par la délégation des Colonies portugaises.

La délégation de la *Suisse* accepte le projet *a)*.

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare qu'à maintes reprises elle a exposé son point de vue sur la question du droit de vote. Elle regrette de ne pouvoir se rallier à aucun des projets présentés, car ils renferment tous le système de vote plural et attribuent, d'une manière arbitraire, une voix à certains pays. A cet effet, elle attire l'attention sur le projet *c)*, qui constitue un exemple éclatant.

Se référant au rapport de la 7e séance, du 11 octobre dernier, elle maintient sa proposition primitive, accordant une voix aux pays indépendants et aux dominions britanniques, ce qui lui paraît juste. Cette proposition est en accord avec celle des Etats-Unis d'Amérique, sauf en ce qui concerne la situation des Indes britanniques, qui devrait faire l'objet d'un examen spécial.

Mr le *président* résume comme il suit l'avis formulé par les diverses délégations: Sur le projet *a)*, 10 délégations se prononcent en sa faveur, 6 donnent des avis différents. Si la commission considérait que cette consultation est susceptible de constituer un vote, la présidence devrait, par application du règlement intérieur, élaboré en assemblée plénière, déclarer le projet *a)* adopté, et les travaux de la commission seraient terminés; mais en raison de l'importance de la question en discussion, Mr le président demande l'avis de la commission.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* rappelle qu'il a été décidé lors des premières séances de la commission mixte du droit de vote qu'une solution sur cette question devrait réunir l'unanimité, et c'est pour cela qu'elle n'a pas demandé la mise aux voix de sa proposition. Il est donc inutile de voter maintenant, puisque des délégations s'opposent à chacune d'elles ou à l'ensemble des propositions.

Mr le *président* rappelle qu'on n'a pas procédé à un vote, mais à une simple consultation, et prie les délégations d'examiner s'il y a d'autres solutions pouvant aboutir à l'unanimité. Pour sa part, en sa qualité de délégué de l'*Italie*, il accepterait le projet *a)* et même *c)*, si toutes les autres délégations sont d'accord.

La délégation de l'*U. R. S. S.* s'associe à la déclaration des Etats-Unis d'Amérique et donne connaissance du rapport de la 7e séance, libellé comme il suit:

A la demande de Mr le *président*, la délégation de l'*U. R. S. S.* exprime le désir de voir mettre aux voix la proposition des Etats-Unis d'Amérique, amendée par l'U. R. S. S., car elle résume toutes les autres.

Appuyant la déclaration des Etats-Unis d'Amérique, elle est d'avis que la proposition de cette délégation ne doit pas être mise aux voix immédiatement, mais doit, cependant, avoir la priorité sur les autres lorsque la votation aura lieu.

Mr le *président* déclare qu'il en sera fait ainsi, mais constate que la question est toujours au même point.

Dans ces conditions, si l'on procède à la votation, c'est la première proposition des Etats-Unis d'Amérique, amendée par l'U. R. S. S., ou la proposition de l'U. R. S. S., que l'on devrait voter tout d'abord.

Mr le *président* expose qu'il n'a pas procédé à une votation, mais à une simple consultation, afin de ne pas préjuger de la décision à intervenir. Il constate combien il est difficile de trouver une formule donnant satisfaction à tous. Tandis que la délégation de l'U. R. S. S. demande que l'on vote sur sa proposition, qui ne paraît pas devoir réunir l'unanimité, les Etats-Unis d'Amérique réclament, au contraire, l'unanimité pour résoudre cette question. Un vote paraît donc inutile. « Nous devons considérer que des concessions mutuelles sont indispensables, sans quoi nous rendons inutiles les travaux de plus de quatre cents délégués et les frais considérables engagés pour les envoyer ici ». Il fait un pressant appel à la conciliation et engage tous les membres de la commission à ne pas invoquer les principes.

La délégation de l'*U. R. S. S.* demande que la proposition des Etats-Unis d'Amérique—U. R. S. S. soit mise aux voix la première lorsqu'on décidera de passer au vote.

La délégation de la *Pologne*, répondant à l'appel de Mr le président, propose un amendement constituant pour ce pays une concession importante et qui consiste à ajouter au deuxième alinéa du projet III, après « exceptionnellement » les mots ci-après:

et en tenant compte de la tradition des conférences antérieures, l'Allemagne et l'U. R. S. S.....

Mr le *président* indique, à propos de cette addition, que ce sont bien ces raisons qui ont fait accorder des voix supplémentaires à ces pays aux Conférences de Berlin en 1906 et de Londres en 1912.

A la Conférence de Washington, en 1927, l'U. R. S. S. n'était pas représentée; mais l'Allemagne a vu maintenir ces dispositions en sa faveur.

Mr le *président* consulte la commission sur le point de savoir si la proposition de l'U. R. S. S. doit être mise aux voix.

La délégation de la *France* ne voit aucun inconvénient à ce que l'on passe au vote de cette proposition, ce qui aura au moins l'avantage de déblayer le terrain.

La délégation de la *Grande-Bretagne* serait désireuse de connaître le texte exact de la proposition de l'U. R. S. S., ce que cette délégation entend par pays indépendant et, en particulier, si les Indes britanniques sont bien considérées comme pays indépendant.

La délégation de l'*U. R. S. S.* rappelle qu'une voix doit être donnée à chaque pays indépendant et à chaque dominion. Quant aux Indes britanniques, elles constituent un cas spécial, qui doit être examiné séparément.

Mr le *président* déplore que l'on recommence la discussion d'il y a un mois et ne voit aucun inconvénient à mettre aux voix la proposition de l'U. R. S. S.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* rappelle que, précédemment, elle n'était pas d'avis de mettre aux voix sa proposition, car elle désirait voir se former l'unanimité sur la question du vote, mais que si, par la suite, on décidait de passer au vote, elle demanderait la priorité pour sa proposition.

Mr le *président* fait observer qu'il n'a jamais considéré la proposition américaine comme abandonnée et que son insertion en tête de l'annexe (page 608) en fait foi. Il en est de même pour les propositions de l'U. R. S. S. et de l'Italie.

La présidence demande à nouveau à la commission si l'unanimité est nécessaire ou si l'on doit s'en rapporter à la majorité. Dans le premier cas, l'unanimité n'étant pas acquise, on ne pourra que rendre compte à l'assemblée plénière de l'impossibilité d'aboutir. De toutes façons, il conviendrait de soumettre à ladite assemblée le résultat des divers votes sur les différentes propositions.

La délégation des *Indes néerlandaises* prie la délégation de l'U. R. S. S. de vouloir bien lui expliquer quelle différence elle constate entre les Indes néerlandaises et les Indes britanniques.

La délégation de l'*U. R. S. S.* répond qu'elle n'a pas de données sur cette matière d'ordre essentiellement politique et que la délégation de la Grande-Bretagne semble mieux qualifiée qu'elle pour répondre à la question.

La délégation des *Indes néerlandaises* remercie la délégation de l'U. R. S. S. pour les éclaircissements donnés, mais ne peut toutefois se déclarer satisfaite.

La délégation de la *Grande-Bretagne* considère qu'il est absolument nécessaire d'arriver à quelque progrès, et, à cet effet, accepte le vote sur chacun des points en discussion.

La délégation de la *France* déclare que, puisque la question de l'unanimité est posée, il est indispensable de l'obtenir sur une question aussi importante que le vote. Elle pense qu'on pourrait mettre aux voix les divers projets et en rendre compte à l'assemblée plénière, qui statuera.

En ce qui concerne le caractère d'indépendance des Indes britanniques et des Indes néerlandaises, une discussion sur ce point ne peut être élevée dans cette commission. Elle revêt un aspect politique, qui est du domaine du gouvernement intérieur des Etats intéressés. Elle croirait commettre une incorrection grave à l'égard de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, si elle se permettait d'en discuter, et elle serait, dans ce cas, certainement blâmée et désavouée par son gouvernement, qui aurait raison de le faire.

Mr le *président* demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si la présidence doit mettre aux voix sa proposition insérée à la page 608.

Mr le président indique que la commission se trouve en présence des propositions suivantes:

a) celle des Etats-Unis d'Amérique,

b) celle des Etats-Unis d'Amérique amendée par l'U. R. S. S.,

c) celle de l'Italie,

d) projet du petit comité [*a), b)* et *c)*],

enfin celle des Colonies portugaises, qui n'a pas été discutée; il prie cette délégation de bien vouloir la considérer comme retirée.

Il est décidé de passer au vote.

Le résultat de ce vote a donné 9 pour, 6 contre, une abstention.

Ont voté pour: Allemagne, Argentine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Grande-Bretagne, Japon, Suisse, U. R. S. S. (avec réserve).

Ont voté contre: Belgique, France, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Portugal.

Abstenu: Pologne.

La proposition de l'Italie, deuxième projet inséré à la page 608, a donné:

10 voix pour, 6 contre.

Ont voté pour: Belgique, Espagne, France, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon, U. R. S. S.

La proposition III, *a)*, page 609, a donné les résultats ci-après:

11 voix pour, 5 contre.

Ont voté pour: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

Ont voté contre: Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Japon, U. R. S. S.

La proposition III, *b)*, même page, a donné: 4 pour, 12 contre.

Ont voté pour: Allemagne, Espagne, Japon, Suisse.

Ont voté contre: Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, U. R. S. S.

La proposition III, *c)*, même page, a donné: 4 pour et 12 contre.

Ont voté pour: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Belgique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, U. R. S. S.

Mr le *président* constate que la proposition qui a obtenu le plus grand nombre de voix est la proposition III, *a)* du petit comité (page 609).

Constatant que l'unanimité n'a pas été obtenue, il demande si les délégations de l'opposition peuvent faire un sacrifice et dire oui. Sinon, on doit en référer à l'assemblée plénière.

La délégation de la *France* désirerait voir réunir l'assemblée plénière demain ou samedi.

Mr le *président* répond que ceci est une question à soumettre à Mr le président de la Conférence, et que, si la commission se déclare d'accord, il priera Mr le vice-président de la Conférence, ici présent, de faire la démarche nécessaire.

La délégation de la *Belgique* se demande comment l'assemblée plénière pourra statuer, puisqu'elle n'a pas de mode de vote.

La délégation de la *France* estime que l'on doit rendre compte à l'assemblée plénière de tout le travail de la commission, et elle se rallie à la procédure envisagée par la présidence avant de procéder au vote des cinq projets.

Mr le *président* propose de réunir encore une fois le petit comité, de manière à essayer de trouver une solution acceptable pour tous.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* regrette de ne pouvoir accepter la proposition de la France, tendant à réunir l'assemblée plénière demain ou après-demain, et déclare qu'elle ne pourra accepter le projet *a)*; elle constate que les travaux de la commission ne sont pas encore clos et appuie la proposition de la Belgique et de Mr le président. Il serait, à son avis, désirable de tenir une autre réunion de la commission, pour tenter d'arriver à un accord. Au cas où l'assemblée plénière se réunirait demain et déciderait d'adopter le projet *a)*, cette délégation se verrait dans l'obligation de faire les réserves les plus formelles dans la Convention. Elle espère qu'elle ne sera pas mise dans l'obligation de suivre cette procédure.

La délégation de la *France* ne s'oppose pas à la réunion de la commission, bien qu'elle n'aperçoive pas dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique la possibilité d'arriver à l'unanimité; quant à la crainte exprimée par cette délégation de voir figurer le projet *a)* dans la Convention, elle n'existe pas, puisque, l'unanimité étant exigée, il suffit d'une seule opposition pour qu'il ne soit pas adopté.

Mr le *président* expose que, puisqu'il y a un espoir de voir aboutir une solution, il ne lui semble pas nécessaire de réunir l'assemblée plénière.

La *commission*, consultée, décide de se réunir à nouveau samedi 5 novembre, à 9 h 30.

La séance est levée à 19 h 35.

Vu,

Les rapporteurs : *Le président :*

CASSAGNAC,
CHANTON. GNEME.

ANNEXE.

PROPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT DE VOTE.

I.

Etats-Unis d'Amérique.

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux *territoires* possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

Note explicative.

1. Les territoires, autres que les pays indépendants qui ont droit de vote, sont seulement: les Indes britanniques, le Canada, la Fédération Australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du sud et l'Etat libre d'Irlande.

2. Tous les autres pays non indépendants et toutes les colonies ne possèdent pas le droit de vote.

II.

Italie.

Article 10.

Votation.

1. Dans les conférences de plénipotentiaires et administratives, et dans les votations pour les enquêtes (art. 6), ont droit à une voix délibérative:

1° chaque Etat contractant souverain,

2° le Canada,

3° la Fédération Australienne,

4° les Indes britanniques,

5° les Indes néerlandaises,

6° le Maroc,

7° la Nouvelle-Zélande,

8° la Tunisie,

9° l'Union de l'Afrique du sud,

10° l'ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, respectivement de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, de l'Italie et du Portugal.

2. Chaque pays qui a droit à une voix délibérative par application du paragraphe précédent doit:

a) payer une contribution aux dépenses du Bureau international, en conformité des dispositions de l'article 16;

b) être représenté aux conférences par une délégation spéciale et distincte.

III.

a) 1er projet du petit comité.

Article 10.

Votation.

§ 1. Dans les conférences de plénipotentiaires et administratives, ont droit à une voix délibérative:

1° chaque Etat contractant souverain,
2° le Canada,
3° la Fédération Australienne,
4° les Indes britanniques,
5° les Indes néerlandaises,
6° l'Etat libre d'Irlande,
7° le Maroc (ou la Tunisie),
8° la Nouvelle-Zélande,
9° l'Union de l'Afrique du sud,
10° l'ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat ou autorité, respectivement de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, de l'Italie et du Portugal.

Exceptionnellement, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 2. Les pays qui ne sont pas signataires ou qui n'ont pas accédé aux trois Règlements ne peuvent exercer leur droit de vote que pour les Règlements auxquels ils ont adhéré.

§ 3. Chaque pays ayant droit de vote doit être représenté aux conférences par une délégation spéciale et distincte.

§ 4. Aucune délégation ne peut exercer son droit de vote si elle n'est munie des pouvoirs nécessaires.

b) 2e projet du petit comité.

Comme le projet *a)*, avec la suppression, dans le § 1, des 4° (Indes britanniques) et 7° (le Maroc [ou la Tunisie]).

c) 3e projet du petit comité.

Comme le projet *a)*, avec l'adjonction suivante, au § 1:

9 *a* Alaska (ou Iles Philippines)
9 *b* Chosen (ou Formose)
9 *c* Tripolitaine (ou Cyrénaïque)
9 *d* Rhodesia du sud (ou autre).

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

4 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la seizième séance n'ayant pas été distribué, son adoption est renvoyée à la prochaine séance.

Proposition 1658 T, présentée par la délégation de la Grande-Bretagne et motivée comme il suit: Le but de cette proposition est le même que celui poursuivi par la Société des Nations (proposition 1494 T). Sa rédaction a été modifiée en vue de ne comprendre dans l'adjonction proposée que les télégrammes résultant de l'application des articles 15 et 16 du Pacte de la S. d. N. Ces télégrammes ne pourront être expédiés que par des personnes dûment autorisées par la S. d. N.

L'idée qui est à la base de cette proposition a déjà été adoptée par un comité d'experts, dans lequel étaient représentées l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. Ce comité était également d'avis qu'il fallait limiter autant que possible le nombre des télégrammes auxquels la priorité devait être accordée. Quant aux objections présentées par la délégation de l'U. R. S.S., la délégation de la Grande-Bretagne reconnaît que la définition du « temps de crise » n'est pas toujours facile; il convient cependant de faire confiance, sur ce point, au président de la S. d. N. ou, le cas échéant, au secrétaire général de cet organisme. Elle ajoute que l'on ne saurait s'opposer, en principe, à l'adoption d'une nouvelle catégorie de télégrammes, pour l'unique raison que cette adoption constitue une innovation.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que la proposition ne prévoit pas une modification des dispositions actuelles relatives à l'ordre de transmission des télégrammes. Elle se limite à l'insertion, dans l'article 85 du RTg, d'une disposition recommandant aux administrations et compagnies exploitantes d'accorder, à titre exceptionnel, la priorité aux télégrammes en question.

Les délégations de la *Yougoslavie*, de la *Perse*, de la *Roumanie*, de la *Hongrie*, des *Indes britanniques*, de l'*Australie* et des *Pays-Bas* appuient la proposition. Celles de la *Yougoslavie* et des *Pays-Bas* proposent quelques modifications qui ne portent pas sur le fond de la question et sur lesquelles elles n'insistent pas, après avoir entendu les explications de la délégation de la *Grande-Bretagne*.

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare qu'elle maintient entièrement l'opinion qu'elle a déjà exprimée dans la séance précédente. Il faut éviter de faire figurer dans des actes de portée générale des dispositions ne visant que des cas exceptionnels. Elle répète qu'il suffirait, à son point de vue, d'insérer au rapport un vœu invitant les gouvernements membres de la S. d. N.

à assurer la priorité requise par des arrangements réciproques spéciaux. Les arguments invoqués par la délégation de la Grande-Bretagne ne l'ont nullement convaincue. Il existe, en effet, une différence essentielle entre les télégrammes SVH et ceux qui sont en discussion. L'U. R. S. S. a toujours appuyé toute mesure tendant à sauvegarder la vie humaine.

La délégation du *Japon* signale que la commission des tarifs télégraphiques a envisagé la suppression de l'indication de service PCD (accusé de réception urgent).

Mr le *président* est d'avis que ce détail pourra être examiné lors de la discussion du § 1 de l'article 14 du RTg, qui est encore réservé.

La proposition de la *Grande-Bretagne*, mise aux voix, est adoptée à une majorité presque unanime.

La délégation de l'*U. R. S. S.* fait toutes réserves au sujet de la décision que vient de prendre la commission, car elle considère que cette décision ne peut être imposée qu'aux pays membres de la S. d. N.

Proposition 1252 T: La délégation de l'*Afrique du sud* retire cette proposition, afin d'éviter une longue discussion sur la langue à employer pour la publication des documents de l'Union. Elle présente cependant la suggestion suivante:

Lorsque cinq membres au moins de l'Union demandent au Bureau international qu'une édition du Journal télégraphique ou de toute autre publication de ce Bureau soit reproduite dans une langue autre que le français, le Bureau international fait établir des devis indiquant le prix approximatif de chaque exemplaire de l'édition spéciale. Ces devis comprendront le coût de la traduction ainsi que celui de l'impression.

Lorsqu'une demande de cette nature est formulée, les autres administrations de l'Union en sont informées et le prix de l'édition spéciale leur est communiqué. Celles qui désireront recevoir une traduction feront connaître au Bureau le nombre d'exemplaires qui leur est nécessaire, en s'engageant à couvrir le montant définitif de la publication.

Une fois en possession des réponses des administrations, le Bureau de l'Union prend toutes dispositions utiles en vue de la traduction et de l'impression de l'édition spéciale.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* appuie cette suggestion, parce que celle-ci présente un intérêt tout spécial pour les pays de langue anglaise et parce qu'elle place toutes les langues sur un pied d'égalité.

La délégation de l'*Allemagne* observe que, quoique se trouvant dans la même situation que les pays de langue anglaise, elle ne demandera jamais au Bureau de l'Union de lui fournir des traductions de documents; elle estime que celles-ci peuvent être effectuées par les administrations elles-mêmes. Il ne convient pas de charger le Bureau de l'Union d'effectuer ces traductions, car celui-ci serait obligé d'engager du personnel supplémentaire, ce qui augmenterait ses dépenses. Elle rappelle que l'assemblée plénière a, dans sa deuxième séance, émis le vœu que les administrations s'abstiennent de demander au Bureau international des travaux d'impression qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement du service.

Les délégations de la *Roumanie* et de la *Perse* se prononcent dans le même sens, tandis que les délégations des *Colonies portugaises*, des *Indes britanniques*, de la *Turquie* et de l'*Australie* appuient la suggestion de la délégation de l'Afrique du sud.

Mr le *directeur du Bureau international*, invité à donner son avis sur la question en discussion, déclare que le Bureau se chargera de la traduction du Journal télégraphique si le Règlement lui impose cette tâche. Il observe cependant que, même si les frais résultant d'une édition spéciale étaient entièrement supportés par les administrations qui l'auront requise, il n'en résulterait pas moins des charges supplémentaires pour les autres administrations, étant donné que les frais d'impression de l'édition originale augmenteraient en raison de la diminution des exemplaires édités.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que les objections présentées par la délégation de l'Allemagne ne sont pas fondées, vu que les frais afférents aux traductions seront supportés par les administrations qui les auront demandées. A son avis, ce sont les gouvernements, et non pas le Bureau international, qui doivent pourvoir à la traduction des actes officiels, tels que la Convention et les Règlements. Cette réserve faite, elle appuie la suggestion de la délégation de l'*Afrique du sud*.

Celle-ci accepte cette réserve.

La délégation de l'*Allemagne* demande s'il ne serait pas possible qu'un pays de langue anglaise se chargeât des traductions pour tous les autres pays de même langue. A titre d'exemple, elle cite les Etats-Unis d'Amérique, qui ont le privilège de posséder d'excellents traducteurs, ainsi que nous avons pu le constater au cours de cette Conférence.

La commission confirme cette dernière appréciation par de vifs applaudissements à l'adresse de son traducteur.

Mr le *président* invite la délégation de l'*Afrique du sud* à se renseigner auprès du Bureau international sur les conséquences financières qu'entraînerait la mise en pratique de sa suggestion et à présenter, le cas échéant, une proposition formelle dans une prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

KELLER,
CONUS,
PONIATOWSKI.

Le président :

F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

SIXIÈME SÉANCE.

4 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la cinquième séance est approuvé sans observation.

Mr le *président :*

Depuis notre dernière séance, nous avons eu le regret de voir partir pour son pays, où il a été rappelé, un de nos deux rapporteurs, Mr le Dr Jaaques, directeur des P. T. T. du Grand-Duché de Luxembourg. La commission de rédaction sera certainement d'accord avec moi pour adresser à Mr Jaaques, qui a été pour nous un collaborateur précieux, nos bien vifs remerciements, en même temps que notre meilleur souvenir.

Comme nos travaux sont très avancés, je ne crois pas devoir proposer la nomination d'un nouveau rapporteur.

Mr Lambert continuera, avec l'aide de Mr Oulevey, du Bureau international, le travail de préparation des textes à insérer dans les Règlements, et nous pouvons nous fier entièrement à leur dévouement pour mener à bonne fin la mission qui nous incombe.

(Adhésion unanime.)

Mr le *président* fait ensuite donner lecture des textes qui ont été préparés par le bureau de la commission (séries nos 7, 8 et 9).

Article 38 bis. *(nouveau)*

Transmission avec numérotage continu.

§ 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner, par des numéros de série, les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

(2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux §§ 7, 8 et 9 du présent article, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'article 43 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

§ 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit aux lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

§ 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres.

(2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

(3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée au début du préambule.

§ 4. (1) Chaque nouvelle série de numéros commence journellement à une heure déterminée, qui est convenue entre les deux bureaux correspondants.

(2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les numéros 1, 2001, etc., ou par un autre numéro, que le bureau récepteur communiquera journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

§ 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

(2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

§ 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur pour les recherches éventuelles.

§ 7. Sauf le cas prévu au § 1, deuxième alinéa, lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur. Cet accusé de réception est alors transmis sous la forme suivante:

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro (683) reçu, le nº 680 manquant, et le nº 665 en dépôt.)

§ 8. (1) Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

(2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante: « LR 683 mdts 681 682 683 ».

§ 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

Adopté.

Article 39.

Transmission du préambule.

(modifié) Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arythmique, voir l'art. 36, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

a bis) le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt.

b) Réservé.

c) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

d) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité *(par exemple:* Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom.

Exemple: La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. *(Exemple:* Berlin/19.) A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.

(3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

(4) *Réservé.*

e) le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

f) le nombre de mots (voir art. 20):

g) Réservé.

h) la voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

i) les autres mentions de service.

Adopté.

La commission marque son accord au sujet d'une proposition qui lui a été soumise par son bureau, dans les termes suivants:

La commission de rédaction a été invitée à revoir le numérotage de l'article 39 (Rapport de la commission du Règlement télégraphique, 12e séance).

Conformément à l'article 28 du règlement intérieur (nouveau texte, voté dans la 2e assemblée plénière — 26 octobre), le numérotage actuel doit être conservé jusqu'à la première lecture.

Ce n'est donc qu'après cette première lecture qu'il sera possible à la commission de rédaction de revoir le numérotage dudit article.

D'autre part, le bureau de la commission de rédaction propose de décider que la numérotation supplémentaire des alinéas, telle qu'elle est faite à titre provisoire dans le cahier des propositions — chiffres entre crochets —, soit admise à titre définitif pour tout le Règlement, ce système étant de nature à faciliter sérieusement les références.

Article 40.

Transmission des autres parties du télégramme.

(complété) A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 18, § 7) doivent être transmises en un mot.

(nouveau) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats.

Adopté.

Article 41.

Contrôle du nombre des mots transmis.

§ 1. *(inchangé)* Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

§ 2. (1) *(inchangé)* Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. *(Exemple:* 17 j c r b 2 d..... etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots *(Exemple:* 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

(1 bis) *(nouveau)* Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

(2) *(complété)* Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée =CTF ..... mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

§ 3. *(inchangé)* Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Adopté.

Article 42.

Répétition d'office. Collationnement.

§ 1. *(modifié)* Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats: elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret (voir art. 55, § 3).

§ 2. *(modifié et complété)* A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

§ 3. *(modifié)* Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

§ 4. *(inchangé)* Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (▪▬▪▪▬), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1 ▪▬▪▪▬ 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 ▪▬▪▪▬ 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ▪▬▪▪▬ 1/2 ▪▬▪▪▬ 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 5. *(inchangé)* La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Adopté.

Article 43.

Accusé de réception.

§ 1. *(inchangé)* Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

§ 2. (1) *(inchangé)* L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple:* « R 436 ».

(2) *(modifié)* Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mdt ».

§ 3. (1) *(inchangé)* Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple:* « R 5 157 980 ».

(2) *(modifié)* Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir: « R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt ».

§ 4. *(modifié)* Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux §§ 7, 8 et 9 de l'article 38 bis, sauf la réserve contenue au § 1 dudit article.

Adopté.

Article 44.

Procédure concernant les télégrammes altérés.

§ 1. *(modifié)* Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

§ 2. *(modifié et complété)* (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service = CTF = à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple:* = CTF 4e = signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

(2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

§ 3. *(complété)* S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service =CTF= à la fin du préambule.

§ 4. *(modifié)* En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

§ 5. *(modifié)* L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

§ 6. (1) *(complété)* Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat (art. 46, § 4).

(2) *(inchangé)* Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

Adopté.

Article 23. *(inchangé)*

Régime européen et régime extra-européen.

§ 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

§ 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives. comme appartenant à ce régime.

§ 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

§ 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

§ 5. Les administrations qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles elles ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Adopté.

Article 25.

Composition du tarif.

§ 1. *(modifié)* Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;

b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

c) le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou aux câbles assurant une transmission sous-marine.

§ 2. *Réservé.*

Adopté.

Article 26.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

§ 1. *(complété)* (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:

a) douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les Etats suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

b) et *c) réservés.*

d) neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres Etats d'Europe.

(2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces Etats est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

§ 2. *(inchangé)* (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 25, § 1, *c)*, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

(2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

§ 3. *(modifié)* Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

§ 4. *(inchangé)* (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

(2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

(3) Les tarifs résultant de ces modifications devront être notifiés au Bureau de l'Union en vue de leur insertion dans le tableau A.

§ 5. *(modifié)* La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux §§ 3 et 6.

§ 6. *(inchangé)* Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 45, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

§ 7. *Supprimé.*

Adopté.

Article 27. *(inchangé)*

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

§ 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie [1]);

b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres Etats.

---

[1]) *(modifié)* Il est admis que l'Allemagne, la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.

§ 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

§ 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

(2) Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'article 26, § 6.

§ 4. *Supprimé.*

Adopté.

Article 28.

Délai d'application des taxes nouvelles.

§ 1. *(modifié)* Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

§ 2. *(modifié)* Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au § 1.

§ 2 bis. *(nouveau)* Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

Adopté.

Article 29. *(inchangé)*

Faculté d'arrondir les taxes.

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 23 et 28 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Bureau de l'Union, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc-or, fixés en conformité des dispositions de l'article ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

Adopté.

Article 39.

Transmission du préambule.

g) (modifié) (1) Le dépôt du télégramme par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

(2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir).

Adopté.

Article 95.

Echange et vérification des comptes, payement des soldes.

§ 1. *(inchangé)* Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

§ 2. *(modifié)* La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

§ 3. (1) *(modifié)* Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 % du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 % des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 % du surplus du montant du compte.

(2) *(inchangé)* Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

(3) *Supprimé.*

§ 4. (1) *(inchangé)* Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) *(modifié)* A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées par le § 5 ci-après.

Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 5. *(modifié)* Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 6. *(modifié)* (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 7. *(inchangé)* Les frais de payement sont supportés par l'administration débitrice.

Adopté.

Article 30. *(inchangé)*

Fixation d'équivalents monétaires.

§ 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

§ 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

§ 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

Adopté.

Article 31 bis. *(nouveau)*

Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions.

Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations télégraphiques qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télegramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Adopté.

Article 55.

Télégrammes avec collationnement.

§ 1. *(inchangé)* Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

§ 2. *Réservé.*

§ 3. *(inchangé)* Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 85, § 9).

§ 4. *(inchangé)* Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 42, §§ 1, 2 et 3).

§ 5. *(inchangé)* Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Adopté.

Article 56.

Télégrammes avec accusé de réception. Formalités au bureau d'origine.

§ 1. (1) *(inchangé)* L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

(2) *Réservé.*

(3) *Supprimé.*

(4) *(modifié)* Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = accusé de réception postal = ou =PCP=.

§ 2. *(inchangé)* L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

§§ 3 et 4. *Supprimés.*

Adopté.

Article 57.

Télégrammes avec accusé de réception. Formalités à l'arrivée.

§ 1. *(modifié)* Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

§ 2. *Supprimé.*

§ 3. *(inchangé)* Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).

§ 4. (1) *(inchangé)* Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, *exemple :*

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 1025 ».

(2) *(complété)* Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

(2 bis) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique): *exemple:*

« transmis station mobile (ou navire) vingtcinq 1025 ».

(3) et (4) *Supprimés.*

§ 5. *Supprimé.*

§ 6. *(inchangé)* L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine, sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

§ 7. *(inchangé)* (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

(2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, art. 51, § 9), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

(3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

(4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Adopté.

Article 58.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

§ 1. *(inchangé)* Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée =Faire suivre= ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

§ 2. *(modifié)* (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx= ou =PC= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 59, § 5.

§ 3. *Réservé.*

§ 4. *(complété)* Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6 ci-après.

§ 5. *(inchangé)* (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

(2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres
=Hôtel Tarbet Tarbet=
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

(3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

§ 6. *(inchangé)* (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'article 51, § 1. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

(3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 51, § 9.

§ 7. (1) *(inchangé)* La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

(1 bis) *(nouveau)* Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

(2) *(inchangé)* Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

§ 8. *(inchangé)* A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

§ 9. *Réservé.*

Adopté.

Article 59.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

Le texte du § 5 (3 bis) est à remplacer par le texte suivant:

§ 5. (3 bis) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Cet avis est rédigé sous la forme suivante: « CR Madrid Paris = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres douze 0840 ».

Adopté.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Le rapporteur : *Le président :*

J. LAMBERT. A. FIS.

RAPPORT

DU

PETIT COMITÉ DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

PREMIÈRE SÉANCE.

4 NOVEMBRE 1932.

Au cours de sa séance du 29 octobre, la commission du Règlement télégraphique a chargé un petit comité d'examiner:

1° la question du maintien ou de la suppression des tableaux statistiques visés à l'article 101, § 5;

2° la suite à donner à la proposition 1249 T, des Pays-Bas, relative à la possibilité de mettre à jour la « Revue synoptique des dispositions conventionnelles et réglementaires depuis le Congrès de Paris (1865) jusqu'à la Conférence de Londres (1903) ».

Ce comité, composé de délégués de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, s'est réuni le 4 novembre 1932, à 9 h 30, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne); Mr Morillon (France) est désigné comme rapporteur.

Mr *Boulanger*, vice-directeur du Bureau international, assiste à la séance.

Mr le *président* propose d'examiner tout d'abord la *proposition 1249 T* et prie la délégation des Pays-Bas, qui a demandé à participer à la réunion, de développer cette proposition, qui tend à continuer la publication de la « Revue synoptique ».

La délégation *néerlandaise* rappelle dans quelles conditions cette revue, due à l'initiative de deux fonctionnaires belges, a été continuée par l'Administration de la Belgique; elle pense, après avoir pris connaissance du rapport établi sur cette question par le Bureau international, qu'il serait désirable de continuer ce travail. Comme elle n'est pas en mesure de le faire, elle suggère d'en charger le Bureau international.

Mr le *président* déclare qu'il faut d'abord examiner la question de principe, et demande si les administrations représentées dans le comité sont d'avis qu'il est nécessaire de poursuivre la publication de la revue.

La délégation des *Pays-Bas* répond affirmativement; elle fait remarquer qu'il résulte de l'étude du Bureau international que le travail à effectuer n'est pas aussi considérable et que les dépenses à engager ne sont pas aussi grandes qu'on peut le supposer.

Mr le *président* reconnaît que le Bureau de l'Union a établi un rapport très documenté sur la question. Mais il se demande si l'importance de la revue est telle que, pour le moment présent, on doive réaliser ce projet. Il fait remarquer que la commission chargée d'examiner la gestion du Bureau a, dans son rapport du 21 septembre, appelé l'attention des administrations

sur l'augmentation du nombre des documents et sur la nécessité de ne pas demander au Bureau international des travaux d'impression qui ne sont pas indispensables pour le bon fonctionnement du service ou qui n'intéressent pas la généralité des pays de l'Union télégraphique.

De même, Mr le président cite le vœu que l'assemblée plénière du 26 octobre a émis à ce sujet.

Mr le président ajoute que la valeur de la revue synoptique n'est pas la même pour toutes les administrations et que ce document ne présente de réel intérêt que pour quelques fonctionnaires seulement de chaque administration; dans ces conditions, il pense que, comme l'a fait l'Administration allemande, les autres administrations intéressées pourraient établir des résumés des conférences qui se sont tenues depuis 1903.

La délégation de la *Grande-Bretagne,* tout en reconnaissant la grande valeur du rapport présenté par le Bureau international, partage entièrement la manière de voir de Mr le président; elle estime, en effet, que le travail qu'on envisage n'est pas indispensable et pourrait être renvoyé à une époque meilleure.

Les délégations de l'*Italie* et de la *France* expriment le même avis.

Mr *Boulanger* fait remarquer qu'avant d'éditer des documents ne devant être tirés qu'à un nombre restreint d'exemplaires, il convient de bien réfléchir, car les frais de composition sont les mêmes que pour les ouvrages à grand tirage; il déclare que le Bureau international est prêt à faire le travail rapidement, mais que le prix de chaque exemplaire sera relativement élevé.

En présence des opinions qui se sont manifestées, Mr le *président* demande à la délégation des Pays-Bas si elle insiste pour la discussion de sa proposition.

La délégation *néerlandaise* regrette qu'on n'ait pas cru devoir accepter la proposition 1249 T, qu'elle est prête à retirer, à condition, toutefois, que les motifs qui ont amené le comité à ne pas charger le Bureau international de continuer la revue synoptique soient insérés au rapport.

Mr le *président* acquiesce à cette demande. Il répète que le comité a reconnu la valeur de la revue, mais qu'en raison des remarques de la commission qui a examiné la gestion du Bureau international, il ne lui a pas paru possible, dans la situation présente, de charger ce Bureau de nouveaux travaux. Il remercie la délégation des Pays-Bas d'avoir consenti à retirer sa proposition.

Le comité marque son assentiment.

Mr le *président* passe à l'examen de la deuxième question soumise au comité: celle des tableaux statistiques à fournir par les administrations (art. 101, § 5).

Il rappelle que le Bureau international avait demandé au C. C. I. T., à la date du 19 mars 1931, sous no T 49/60, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'apporter des modifications, additions ou suppressions à la statistique générale de la télégraphie.

Dans sa 3e réunion (Berne, 1931), le C. C. I. T. a émis l'avis suivant (no 32):

1o que les administrations et compagnies soient priées d'envoyer avant le 1er janvier 1932 au plus tard, les observations et suggestions qu'elles jugeraient utile de présenter au sujet des modifications à introduire dans la statistique télégraphique;

2o que le Bureau international veuille bien examiner les propositions des administrations, les résumer et les transmettre avec ses propres propositions dans une circulaire à envoyer à toutes les administrations et compagnies, au plus tard le 1er mai 1932.

Le Bureau international a alors demandé aux administrations, le 30 mai 1931 (circulaire no 946), de lui faire part de leurs observations au sujet des renseignements à faire figurer dans la formule servant à l'établissement de la statistique. A la suite de cette consultation, il a soumis un nouveau projet de formule, établi d'après les propositions des administrations.

Mr le président rappelle également les discussions qui ont eu lieu au sein de la commission du Règlement télégraphique, au sujet du maintien ou de la suppression de la statistique, discussions à la suite desquelles la question a été renvoyée à l'examen de ce comité. La majorité de la commission était en faveur du maintien de la statistique; toutefois, il croit nécessaire de discuter encore la question de principe.

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne peut que s'en tenir au point de vue qu'elle a déjà exposé devant la commission; mais elle accepterait le maintien de la statistique à condition que ce document ne contienne que quelques renseignements d'ordre général, les détails pouvant être demandés directement aux administrations intéressées par les pays qui en auraient besoin.

Mr *Boulanger* explique les raisons qui ont amené le Bureau international a solliciter l'avis du C. C. I. T.; ce dernier lui ayant renvoyé l'affaire, le Bureau a préparé une formule contenant tous les renseignements qui avaient été demandés par les administrations et a prié celles-ci de supprimer le plus grand nombre possible de rubriques. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi.

Il pense que le comité pourrait rechercher les rubriques à supprimer, mais seulement dans la statistique à établir en 1933, les renseignements nécessaires à l'établissement de la première statistique à paraître ayant déjà été demandés.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit savoir que la Conférence radiotélégraphique a décidé la suppression de la statistique radiotélégraphique et que la statistique téléphonique sera établie sur des bases fournies par le C. C. I. téléphonique; pour ces raisons, elle demande au comité de s'attacher à restreindre autant que possible le nombre des renseignements à fournir.

Les délégations de l'*Italie* et de la *France* sont aussi d'avis que la statistique peut être maintenue, mais en la simplifiant le plus possible.

Mr le *président* constate l'accord unanime du comité à ce sujet. Il fait connaître que la délégation de l'*Allemagne* a établi un nouveau projet, qui pourrait servir de base à la discussion et dont il commente toutes les rubriques.

Il désire connaître l'avis du comité sur ce projet.

A la suite d'une discussion générale, il est décidé que le document présenté par l'Allemagne sera examiné par les délégations et discuté à la prochaine séance.

Mr *Boulanger* fait remarquer que certaines des rubriques indiquées dans le document allemand sont supprimées dans la statistique téléphonique; par contre, celle-ci en contient qui ne sont pas dans le document susvisé.

Mr le *président* pense qu'on pourrait examiner la statistique téléphonique et demander à la Conférence radiotélégraphique de revenir sur sa décision de supprimer la statistique radiotélégraphique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* préfère laisser au C. C. I. téléphonique le soin de fournir les données nécessaires à l'établissement de la statistique téléphonique, car les conditions sont différentes pour les deux services.

Cette opinion est partagée par Mr *Boulanger*, qui fait remarquer que, dans certains pays, le service téléphonique est complètement indépendant du service télégraphique. Il ajoute, à ce sujet, que des administrations ont demandé la publication de deux statistiques: une, *technique*, l'autre, d'*exploitation*.

Mr le *président* estime qu'une statistique technique n'aurait pas une grande valeur pour les administrations, mais celles qui voudront en établir une pourront la communiquer au Bureau international.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si la statistique radiotélégraphique doit être maintenue.

Mr le *président* déclare que s'il n'existe plus qu'une seule Convention, unique pour les trois services: télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique, on ne peut avoir des statistiques différentes, et il estime qu'il faut envisager la possibilité pour la Conférence radiotélégraphique de réexaminer la question.

La séance est levée à 11 h.

Vu,

Le rapporteur: MORILLON.

Le président: FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

ONZIÈME SÉANCE.

5 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, président.

Mr le *président* fait connaître que, pour plus de précision, le dernier alinéa de la page 605 et le premier alinéa de la page 606 du rapport de la 10e séance sont à libeller comme il suit:

Il est décidé de passer au vote. Le résultat de ce vote sur le premier projet (Etats-Unis d'Amérique) a donné 9 voix pour, 6 contre, et une abstention.

Les rapports des 8e, 9e et 10e séances sont adoptés sans observation.

Mr le *président* rappelle qu'à la séance précédente, il avait fait mention de la proposition 1656 T/1645 R, de la délégation des Colonies portugaises. Il a reçu depuis l'exposé complémentaire 1659 b T/1649 a R, par lequel cette délégation insiste pour sa mise aux voix.

Cette proposition est appuyée par les délégations du *Portugal* et de l'*Espagne*.

Les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Allemagne* se déclarent opposées à cette proposition.

La délégation de la *France* estime que la proposition des Colonies portugaises évite les inconvénients du vote plural, puisque toutes les voix coloniales d'un pays qui sont conformes à celle de la métropole, s'intègrent à celle-ci pour ne compter que pour une seule voix. Elle mérite, par suite, d'être étudiée, car elle est de nature à faciliter la solution du problème soumis.

La délégation de l'*U. R. S. S.* estime que cette proposition s'inspire d'un noble esprit de conciliation, mais regrette bien vivement de ne pouvoir l'appuyer. Elle constate avec satisfaction qu'elle tend vers la suppression des voix plurales et, par suite, se rapproche de la proposition de l'U. R. S. S.

Si l'on ne donne pas aux colonies la faculté de voter selon leurs désirs, il est inutile de leur accorder une voix et, dans ces conditions, la seule solution logique est la suppression du vote plural.

La délégation de l'*Argentine* a adressé à Mr le président la note ci-après:

Madrid, le 4 novembre 1932.
11 h du soir.

Monsieur le président,

N'ayant pas encore reçu de réponse à mon télégramme, je vous prie de bien vouloir notifier à mes honorables collègues de la commission du droit de vote, que la délégation argentine ne ratifie dans ses déclarations antérieures jusqu'à nouvel ordre.

Croyez, mon cher président et ami, à mes sentiments les plus distingués et les meilleurs.

D. GARCÍA-MANSILLA
président de la délégation argentine.

La proposition des Colonies portugaises, mise aux voix, donne 6 voix pour, 9 contre et 1 abstention.

Ont voté pour: Espagne, France, Grèce, Indes néerlandaises, Mexique, Portugal.

Ont voté contre: Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, U. R. S. S.

Abstenue: Suisse.

Mr le *président* demande à la commission si elle a de nouvelles propositions à faire ou si elle a des suggestions à présenter au sujet des projets soumis lors de la dernière séance.

La délégation du *Japon* s'exprime ainsi qu'il suit:

La délégation japonaise se permet de faire, en résumé, une déclaration concernant l'attitude qu'elle a adoptée jusqu'ici relativement à la question du droit de vote.

La délégation japonaise a, dès le début, appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique, car cette proposition lui paraissait la plus juste et équitable. Et cette délégation est toujours prête, même à présent, à accepter la proposition américaine, étant d'avis que cette proposition serait susceptible de rassembler l'appui d'une forte majorité des pays souverains participant aux présentes Conférences.

Toutefois, dans le cas où le principe des votes colonial ou plural serait adopté, le Japon réclamerait, comme il a été déclaré à maintes reprises, autant de voix que n'importe quel autre pays quelconque.

C'est précisément de ce point de vue de principe que la délégation japonaise a déclaré dans la précédente séance de la commission qu'elle ne pouvait accepter le projet *a)* (voir page 609) du petit comité du droit de vote.

Au sujet de la suggestion qui a été faite lors de la dernière séance par l'honorable président de la délégation française, accordant trois voix aux Etats-Unis d'Amérique, la délégation japonaise tient à déclarer qu'elle ne pourrait se rallier à cette proposition, à moins qu'il n'y soit apporté une modification tendant à assurer une voix à la Corée, à l'effet de mettre le Japon sur un pied d'égalité avec la France, les Etats-Unis d'Amérique et autres pays.

Profitant de l'occasion, la délégation japonaise se permet de fournir à l'assemblée quelques renseignements sur la Corée. La Corée a une superficie de 220 000 km carrés, et sa population est d'environ 21 000 000 d'habitants. Elle constitue, par ce fait, en Extrême-Orient, une unité d'une importance considérable au point de vue historique, géographique et ethnologique. C'est pour cette raison même que la Corée jouit actuellement d'une voix dans la Convention postale universelle. Elle est gouvernée, séparément du Japon, par un gouverneur général, et possède une administration télégraphique indépendante de celle du Japon; elle est prête à adhérer à la nouvelle Convention télégraphique et radiotélégraphique, disposant d'une voix à elle seule.

En conclusion, la délégation japonaise réitère ses déclarations antérieures, par lesquelles ladite délégation a fait ressortir que si le principe d'« une voix par pays » n'était pas adopté par les Conférences, la délégation du Japon se trouverait dans la nécessité de réclamer pour le Japon autant de voix que n'importe quel autre pays.

Et, au cas où un projet contraire à l'esprit de cette déclaration serait adopté par la commission, la délégation japonaise se réserverait le droit de demander la parole à la prochaine assemblée plénière, afin qu'il lui soit donné satisfaction.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, rappelant qu'elle a eu l'honneur de proposer le projet *a)* se permet de faire quelques remarques:

Le résultat de la consultation indique qu'il y a deux points de vue radicalement différents quant au vote de la Conférence; le premier groupe est favorable à la suppression du vote colonial; le second groupe préconise de donner une voix aux colonies indépendantes au point de vue télégraphique, et qui envoient aux conférences une délégation distincte.

Si chacun de ces groupes reste sur sa position, aucune entente n'est possible; elle estime qu'un compromis s'impose. On a pu constater que le projet *a)*, qui a réuni le plus grand nombre de voix, réduit dans une forte proportion le nombre de voix coloniales par rapport à ce qui existait dans les conférences antérieures, et son adoption présente l'avantage de ne contraindre aucune délégation à se retirer de l'Union, bien que, pour adopter ce projet, certains pays ont dû consentir de réels et pénibles sacrifices. Une minorité de cinq délégations seulement s'opposent à son adoption; la délégation britannique se permet de leur adresser un pressant appel en faveur d'un compromis de conciliation permettant d'aboutir à une solution acceptable pour tous. Si aucune entente n'est possible, il ne restera qu'à saisir l'assemblée plénière de l'insuccès des travaux de la commission du droit de vote.

La délégation britannique désire poser une question à la délégation du Japon: « Si toutes les délégations acceptaient le projet *a)*, la délégation du Japon, faisant acte de conciliation, pourrait-elle s'y rallier, de manière à obtenir l'unanimité reconnue indispensable pour une question aussi importante? »

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, répondant à la Grande-Bretagne, voulant marquer l'importance fondamentale qu'elle attache à cette question, se permet de prendre à nouveau la parole. Elle n'acceptera pas et ne pourra pas accepter le projet *a)* sans amendement, ainsi qu'elle l'a expliqué à différentes reprises.

A la Conférence de Londres, on avait accordé six voix à certains pays, dont les Etats-Unis d'Amérique: que peut-on invoquer aujourd'hui pour les leur retirer? Le développement des communications radioélectriques aux Etats-Unis d'Amérique a été toujours grandissant, et il en est de même dans toutes nos possessions coloniales.

On propose de nous donner seulement 2 voix, contre 3 à d'autres pays. Quelle serait la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique devant le Sénat américain si elle acceptait une semblable proposition, si défavorable? Y a-t-il quelqu'un parmi nous qui puisse indiquer un motif plausible pour justifier cette attitude?

Nous désirons voir aboutir notre proposition initiale, qui est juste et équitable; mais, si l'on entre dans la voie des votes pluraux, je demande pour mon pays un nombre de voix égal à celui du pays le plus favorisé.

Lorsqu'on a voté sur le projet *a)*, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a considéré le point *c)*. La commission a exprimé son avis à ce sujet. Le souci d'arriver à une solution amène à proposer un amendement au projet *a)*, qui consisterait à ajouter un § 9 bis = Iles Philippines. Elle désire qu'un vote intervienne sur cet alinéa 9 bis. Si cette mesure était adoptée, les Etats-Unis d'Amérique se rallieraient au projet *a)*.

La délégation de la *France* s'excuse de prendre la parole une fois de plus, mais elle tient à répondre aux délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont déclaré vouloir avoir autant de voix que les pays les plus favorisés. Elle partage leur point de vue et après avoir consulté son gouvernement sur le projet *a)* inséré à la page 609, elle est autorisée à admettre les Iles Philippines, Formose ou Chosen, la Tripolitaine ou la Cyrénaïque. Par suite, l'opposition à l'adoption du projet *a)* disparaît.

Ayant fait ces sacrifices, elle est bien placée pour demander à ces pays de se rallier au projet, par esprit de conciliation, et, surtout, de compréhension.

Répondant à la délégation du Japon, qui a fait connaître que la Corée avait une administration télégraphique indépendante de celle du Japon, elle déclare que les autres possessions en sont au même point. Toutes nos difficultés viennent de ce fait, qu'au lieu de se tenir dans le domaine télégraphique et radiotélégraphique, on a fait intervenir des questions de politique et de prestige, qui ont conduit à des difficultés inextricables. Il faut surtout s'inspirer des considérations d'ordre pratique et d'égalité.

Répondant à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle constate avec cette délégation qu'en 1927, à la Conférence de Washington, on était à égalité avec certains pays. Il en a été de même lors du Congrès postal de Londres, où tous les pays coloniaux ont été admis comme membres. Ce qui est vrai pour les congrès postaux doit l'être pour les conférences électriques.

De deux choses l'une: ou bien il faut revenir au principe soutenu ici même par le chef de la délégation de la Suisse (une voix à tout pays ayant une administration télégraphique ou radiotélégraphique indépendante, c'est-à-dire pouvant *sortir de l'Union volontairement)* ou bien revenir au projet *a)*.

Il faut choisir. Voilà neuf semaines que nous sommes ici sans avoir obtenu le moindre résultat. Si nos gouvernements demandaient à chacun de nous: « Qu'avez-vous fait? » nous serions obligés de répondre: « Nous nous sommes disputés pour une question de prestige et nous sommes obligés de nous séparer sans avoir pu aboutir. » Nous devons faire les uns et les autres des concessions, des sacrifices, et, pour sa part, la délégation française en a fait de substantiels. Il faut abandonner les questions de théorie, de principe, de prestige, de façon à sortir d'ici avec une solution logique, acceptable pour tous.

Nous avons deux Conférences: l'une, télégraphique, régie au point de vue du vote par la Convention de St-Pétersbourg; l'autre, radiotélégraphique, pourrait s'inspirer du texte de Londres de 1912.

Nous sommes réunis pour permettre à la pensée humaine de se diffuser, pour assurer sur mer et dans l'air la sécurité. Il n'est pas du tout question de comparer la puissance des divers Etats, qui est du domaine exclusif des conférences politiques. Nous sommes des techniciens, qui avons pour mission d'apporter à nos gouvernements et à nos peuples les moyens de se comprendre et de perfectionner la vie, et pas autre chose.

Si le projet *a)* pouvait rallier l'unanimité, il en résulterait pour tous un soulagement matériel et moral, nous *tous* nous pourrions rentrer en disant que nous avons œuvré pour le bien commun et dans le désir d'améliorer le sort et le bien de tous les hommes.

La délégation du *Mexique* dépose la note suivante:

La délégation du Mexique a soutenu le principe de l'attribution d'une voix par pays souverain, y compris les dominions britanniques, mais, dans un esprit de conciliation, elle accepterait une voix pour les Indes britanniques et une voix additionnelle pour l'ensemble des colonies des pays qui en possèdent. La délégation mexicaine pourrait aussi accepter l'attribution d'une voix additionnelle aux pays qui n'ont pas de colonies, mais ceci à condition d'être traitée sur le même pied, c'est-à-dire qu'il soit attribué au Mexique une voix additionnelle.

Mr le *président* demande à cette délégation de préciser sa proposition.

La délégation du *Mexique* déclare accepter la proposition *a)*: une voix à chaque pays et à l'ensemble de ses colonies. Les pays sans colonies auraient une voix, ce qui les mettrait tous sur le même pied d'égalité.

La délégation des *Indes néerlandaises* lit la note suivante:

D'après l'opinion de la délégation des Indes néerlandaises, les difficultés qui se présentent sont dues au fait qu'on a introduit à nouveau des principes de politique, de pluralité des voix et de prestige national.

Je tiens à déclarer que le seul motif pour lequel le Gouvernement des Pays-Bas désire une voix pour les Indes néerlandaises est purement et simplement la nécessité qu'une administration indépendante d'un pays important et très étendu et où l'on doit agir dans des circonstances souvent tout à fait spéciales, peut exercer son influence directe et distincte dans les délibérations des conférences, soit administratives, soit de plénipotentiaires.

Le Gouvernement des Pays-Bas a bien réfléchi si la voix des Indes néerlandaises devait inclure ses autres colonies de l'Amérique du sud, mais il a décidé qu'on aura toujours des difficultés en combinant des pays qui peuvent avoir des intérêts individuels opposés, et mon gouvernement a préféré renoncer à l'influence spéciale de ses autres colonies et ne pas demander une voix pour l'ensemble de ses possessions, mais demander une voix distincte et indépendante pour les Indes orientales néerlandaises seulement.

La délégation des Indes néerlandaises se rallie complètement à tout ce qu'a dit Mr l'honorable chef de la délégation française. Nous pouvons nous rallier au projet *a)* et aussi au projet *c)*.

Après un échange de vues avec Mr le *président*, la délégation de la *Grèce* se déclare prête à accepter le projet *a)*, sans le dernier alinéa du § 1.

La délégation de la *France* expose le sens qu'elle attache à l'intervention de la Grèce: Ce pays accepte le projet *a)*, ce qui équivaut à refuser l'incorporation des Iles Philippines, Formose ou la Corée, la Tripolitaine ou la Cyrénaïque; elle supprime les voix additionnelles de l'Allemagne et de l'U. R. S. S., ainsi que le Maroc ou la Tunisie, sauf examen spécial de leur cas. Elle a le profond regret de constater combien rapidement est abandonné l'esprit de conciliation qui devrait animer toutes les délégations, ce qui rend nuls les travaux accomplis par tous.

Pour le Maroc et la Tunisie, tout ce que la délégation française a dit auparavant pour les Indes britauniques et néerlandaises s'applique à ces deux pays. La France a fait le maximum de sacrifices pour arriver à un accord équitable, mais elle s'oppose avec la plus grande fermeté à tout examen politique, en se basant pour cela sur son exposé fait à la dernière séance, concernant la situation des Indes britanniques et des Indes néerlandaises.

Elle attire l'attention des délégations sur les responsabilités écrasantes qu'elles prennent en abandonnant tout esprit de conciliation. Dans un cas comme celui qui nous occupe, on ne peut s'y opposer que s'il cause à un pays quelconque un dommage grave et irréparable. Or, le projet en discussion n'en comportant aucun, l'opposition n'est, par suite, pas fondée.

La délégation de la *Grèce* expose ce qui suit:

Il me semble nécessaire d'éclaircir d'une manière formelle l'attitude de ma délégation.

D'abord, je dois affirmer de la manière la plus catégorique que nous respectons profondément tous les intérêts qui sont en jeu. Toute une série de déclarations de ma délégation, dont la dernière, pour un moment, a été acceptée pour servir de base à une discussion générale, le prouve clairement.

Ensuite, je déclare accepter sans réserve, pour le règlement intérieur de cette Conférence, l'une quelconque des suggestions du comité, amendée ou non, et même le statu quo. Quant à la solution à insérer dans la Convention, je suivrai les discussions et l'obtention de l'équilibre des différents intérêts, et si je restais le seul qui n'aurait pas adhéré à une solution, ce n'est pas la délégation grecque qui ne s'inspirerait pas de l'esprit de conciliation.

Mr le *président*, parlant au nom de la délégation de l'*Italie*, croit utile de rappeler qu'au Congrès postal de Londres, de 1929, la question de vote a été résolue à titre provisoire, en attendant de connaître les décisions qui seront prises par les Conférences de Madrid.

Il rappelle encore que, dans l'article 12 de la Convention radiotélégraphique de Londres, de 1912 (supprimé à la Conférence de Washington de 1927), le maximum des voix pour les pays coloniaux et autres était fixé à six. Si cette règle était encore en vigueur, l'Italie aurait à présent six voix comme la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Russie, etc.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré être prête à accepter le projet *a)* en y ajoutant la 1re ligne du projet *c)*, et demande qu'on le soumette au vote. La délégation de l'Italie ne peut se rallier à cette procédure, car le projet *c)* forme un ensemble indivisible. L'Italie adhérerait au projet *a)* complété par *c)*, mais se refuse formellement à adhérer à tout texte qui ne donnerait pas à l'Italie le même nombre de voix qu'au pays le plus favorisé.

La délégation de l'*U. R. S. S.* rappelle qu'au Congrès postal de Londres, la délégation soviétique s'est opposée d'une façon formelle à l'adoption du vote plural.

La délégation de l'*Allemagne* indique qu'au début de la séance, la délégation de la Grande-Bretagne a proposé de discuter le projet *a)*. Au cours de la discussion, nous sommes parvenus à traiter le projet *a)* en combinaison avec le projet *c)*. Il s'agit donc d'un projet *a)—c)* combiné. A ce sujet, je tiens à faire la déclaration suivante:

La délégation allemande se rallie tout à fait à l'opinion exprimée avec tant d'éloquence par l'honorable président de la délégation française, que personne ne désirerait causer un dommage à une autre nation quelconque.

La délégation allemande partage aussi l'opinion du président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique que la solution de la question de votation soit trouvée seulement sur la base de l'égalité absolue parmi les gouvernements.

Dans ce sens, le Gouvernement allemand a adopté la proposition des Etats-Unis d'Amérique: une voix pour chaque pays indépendant. Hier, la délégation allemande a adopté le projet *a)* et a déclaré qu'elle serait prête à accepter le projet *b)*. En ce qui concerne le présent projet *a)*, complété par le projet *c)*, j'ai à déclarer que la délégation allemande ne peut pas accepter un projet par lequel l'Allemagne serait obligée d'abandonner la position qu'elle a obtenue jusqu'à présent parmi les « grandes nations » (pour employer ici ce terme). Dans ces circonstances, la délégation allemande serait prête à accepter le projet *a)—c)*. à la condition que le § 1 du projet *a)*, alinéa 2, soit modifié dans ce sens que deux voix additionnelles seraient attribuées à l'Allemagne.

La délégation de la *Grande-Bretagne* remarque que le projet *a)* a été discuté et qu'au cours de la discussion, plusieurs suggestions ont été faites. La Grèce ayant préconisé la suppression du 10o, la délégation britannique lui demande de ne pas insister; lorsque le petit comité a inséré cette disposition, il l'a fait comme suite à un compromis dont s'inspire la tradition de l'Union. Une suggestion a été faite par la délégation allemande tendant, à attribuer deux voix supplémentaires à ce pays et à l'U. R. S. S., si l'on adoptait le projet *c)*.

Plusieurs membres constatent, avec regret, que la tendance des voix supplémentaires se propage. Cependant, si l'on accepte le point *c)*, elle ne voit aucun motif plausible pour rejeter la proposition allemande.

Quant à la proposition de l'Italie, qui considère le projet *c)* comme indivisible, la délégation britannique appuie cette manière de voir, et si l'on doit ajouter une voix au projet *a)*, on doit considérer le projet *c)* dans sa totalité. Elle préférerait voir adopter le projet *a)*; elle est décidée de voter contre le projet *c)*, mais si ce dernier projet réunit la quasi unanimité, elle s'y ralliera.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, pour répondre à la question de l'Italie et de la Grande-Bretagne, désireuses de voir voter en totalité le projet *c)*, ne partage pas cette opinion qu'aucune règle parlementaire ne saurait justifier.

Le projet *c)* se compose de quatre parties distinctes. Les Etats-Unis d'Amérique auraient appuyé le projet *c)*, si d'autres pays demandaient la votation séparée sur chacun des quatre points, étant entendu que ces quatre points seraient acceptés en totalité.

Il existe de grandes différences entre les quatre pays qui réclament chacun une voix, et il peut se faire que certaines délégations votent ou non en faveur des uns ou des autres.

Ainsi, pour les Iles Philippines, non seulement elles sont indépendantes au point de vue télégraphique et radiotélégraphique, mais le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prépare leur indépendance complète.

La délégation de la *Grande-Bretagne* reprend la suggestion du vote séparé pour chaque colonie inscrite au projet *c)*, et rappelle que le petit comité a accepté qu'une voix soit attribuée à chacun des pays mentionnés sous 9*a*, 9*b*, 9*c*, 9*d*.

Les délégations du Japon, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie ont déjà rappelé cette disposition; au nom de la Grande-Bretagne, elle formule la même demande et ajoute que si une voix supplémentaire coloniale était accordée à un pays quelconque, elle demanderait la même disposition pour la Grande-Bretagne. S'il en était autrement, cette délégation serait dans la pénible obligation de faire une déclaration formelle à l'assemblée plénière, et la question ne serait pas résolue.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* insiste à nouveau pour faire comprendre les Iles Philippines dans le 3e projet du petit comité (point *a)*).

La délégation de la *France* signale que la Conférence de Londres, de 1912, a créé non pas un régime provisoire, mais un régime définitif donnant satisfaction dans tous les cas.

Elle ne s'oppose pas d'une façon absolue à ce que la proposition des Etats-Unis d'Amérique reçoive satisfaction, mais elle ne peut accepter que le groupe inscrit au projet *c)* moins le 9*d*. Les raisons pour lesquelles elle a accepté ce groupe sont telles qu'elles placent les nations coloniales sur le même pied. Si le vote devenait défavorable à l'une d'elles, cette délégation ne pourrait s'y rallier.

En ce qui concerne la proposition de l'Allemagne, elle pense que cette délégation fait erreur sur le sens et la valeur du paragraphe accordant à l'Allemagne et à l'U. R. S. S. une voix supplémentaire. On a voulu marquer à des puissances non coloniales une place spéciale en raison de leur importance. On ne voit pas ce que l'on gagnerait à accorder à ces pays d'autres voix supplémentaires. La délégation de la France n'a pas d'instructions sur ce point, et si la question était mise aux voix elle s'abstiendrait.

Elle a fait déjà un appel pressant à la conciliation. Elle constate qu'aucun résultat n'est atteint. « Si vous me permettez d'employer une expression vulgaire, peu digne de cette haute assemblée, je dirai que l'on est en train de chercher la « *petite bête* » et qu'on fait ce qu'on peut pour ne pas trouver dans le projet ce qu'il a de favorable.

Sur le projet *a)*, je demande qu'on remplace « Maroc ou Tunisie » par: « les protectorats du Maroc et de la Tunisie ». A nouveau, je fais appel à la conciliation, mais je crains bien que, suivant l'adage « Vox clamentis in deserto », mes efforts restent vains. Ce qui nous manque ici, c'est un arbitre. Plus cette séance se déroule, plus l'espoir d'un accord s'évanouit. »

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare n'avoir pas bien compris la délégation de la France, lorsqu'elle a énuméré les pays qui auraient droit à une voix supplémentaire.

La délégation de la *France* répond: « Nous avons le projet *a)* amendé en faveur des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Italie seulement. J'ai souvenir qu'au petit comité, le chef de la délégation britannique a dit qu'il pourrait demander une voix pour la Rhodésie, comme j'aurais pu, moi-même, en demander une pour l'Indochine. Mais il n'a été accepté que les additions pour les trois pays. Si la Grande-Bretagne demande quatre voix, les autres pays en demanderont un nombre égal; il n'y a pas de raison pour que cela finisse.

En résumé, la délégation française accepte les trois voix susindiquées, mais si l'on en demandait une autre, elle demanderait à son tour une voix pour l'Indochine. »

La délégation de la *Grande-Bretagne* répond qu'elle a écouté avec le plus grand intérêt le chef de la délégation française, qui faisait partie du petit comité chargé de préparer le projet *c)*, lequel comporte quatre additions. Or, voilà deux jours que ce document nous est distribué. L'a-t-il lu? D'autre part, il a entendu la déclaration formelle que la Grande-Bretagne a faite à cet égard au cours de la dernière séance de cette commission.

La délégation de la *France* expose que la Rhodésie n'a pas été discutée d'une façon sérieuse au petit comité. La discussion a porté seulement sur les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et l'Italie que l'on désirait mettre sur le même pied que la Grande-Bretagne et la France. Elle accepte la rédaction qui comprend les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et l'Italie, et c'est tout. Si nous ajoutions la Rhodésie, chacun de nous devrait demander une voix de plus.

Mr le *président*, désireux d'éviter un malentendu, donne lecture du rapport se référant aux projets *b)* et *c)*, page 601 du rapport de la dixième séance.

La délégation de la *France* présente une observation préjudicielle sur les propositions concernant les litt. *b)* et *c)* du projet du petit comité; elle rappelle que ces deux parties n'ont pas été retenues par le petit comité. mais ont fait simplement l'objet d'un échange de vues entre les membres dudit comité.

Mr le *président* ajoute que l'on n'a pas voté sur ces dispositions, mais qu'il y a eu un simple échange de vues et pas d'accord unanime sur les projets *b)* et *c)*.

La délégation de la *France* partage l'avis de Mr le président. Quand la Grande-Bretagne a lancé au petit comité le nom de Rhodésie, il a jugé inutile d'intervenir, pour ne pas envenimer la discussion, se disant intérieurement que si ce projet n'était pas accepté, la Grande-Bretagne reprenait sa liberté. Dans ces conditions, elle ne s'oppose pas, comme le demande la délégation des Etats-Unis d'Amérique, au vote séparé des trois premiers alinéas du projet *c)*.

Mr le délégué de l'*Allemagne* demande formellement que, dans le projet *c)*, l'amendement suivant soit ajouté « 9*e*: remplacer au § 1, al. 2, du projet *a)* le mot « une » par « deux ». Il continue: « Hier nous avons adopté dans cette commission, avec une claire majorité, le projet *a)*. On a décidé hier de faire aujourd'hui un dernier essai pour trouver l'unanimité dans la question de vote. Est-ce qu'il y a une personne dans cette salle qui, après les débats que nous venons d'entendre, aurait l'impression qu'une unanimité pourrait être atteinte en continuant les discussions? Mr l'honorable président de notre commission a terminé hier en indiquant que les dispositions du règlement intérieur devraient être mises en vigueur si, dans la réunion d'aujourd'hui, l'unanimité n'était pas obtenue. Dans les circonstances actuelles, je propose donc de finir la discussion et de renvoyer le projet *a)*, adopté par une claire majorité, à l'assemblée plénière. »

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne veut pas prolonger cette longue discussion, mais elle tient cependant à préciser avec clarté le travail du petit comité; les remarques présentées lors de sa dernière séance ont été beaucoup plus complètes que celles présentées pour Formose ou la Tripolitaine. La délégation britannique a indiqué que la Rhodésie avait fait de grands progrès au cours des dernières années et que cette possession avait été admise à siéger lors de la dernière réunion des dominions. Si une voix était accordée aux colonies en question, elle en demanderait une pour les autres colonies de la Grande-Bretagne.

Mr le *président* précise, comme délégué de l'*Italie*, que dans le projet *c)*, au lieu de lire « Tripolitaine ou Cyrénaïque » on doit lire « Colonies italiennes de l'Afrique du nord », et il demande aux délégations du Japon et de la Grande-Bretagne si elles ont des modifications à demander au sujet du projet *c)*.

La délégation du *Japon*, répondant à Mr le président, déclare que c'est la Corée qu'elle retient pour figurer au projet *c)*.

La délégation de la *Grande-Bretagne* expose que, n'ayant pas consulté son gouvernement, elle préfère conserver la rédaction actuelle du projet *c)*.

La délégation de l'*Allemagne* demande formellement d'ajouter aux projets *a)* et *c)* combinés, après le no 10 actuel, la modification suivante: «Exceptionnellement, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à *DEUX* voix supplémentaires. »

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande que le rapport indique clairement:

1o les Iles Philippines sont ajoutées au projet *a)*, après le no 9o;

2o qu'elle a demandé le vote séparé sur ce point.

Mr le *président* rappelle à la commission les projets suivants:

Projets contenus à la page 609, *a)*, *b)* et *c)*.

Projet des Etats-Unis d'Amérique, ajoutant: Iles Philippines au projet *a)*.

Proposition de l'Allemagne, tendant à lire « deux voix » au lieu « d'une » dans le projet *a)*.

Projet des Colonies portugaises.

La délégation de la *Belgique* constate que la commission se propose de faire un rapport à l'assemblée plénière; en réalité, on ne fera que transférer à cette assemblée l'embarras dans lequel on se trouve, car, avec cent personnes de plus, l'accord sera encore plus difficile à réaliser. L'assemblée plénière sera d'autant plus gênée qu'elle n'a aucun moyen de vote propre. L'impression de la délégation belge est que la commission vient de sonner le glas de la Convention unique.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* ne voit pas comment l'on peut présenter à l'assemblée plénière des propositions sur lesquelles on n'est pas d'accord.

Mr le *président* estime que l'on doit rendre compte à l'assemblée plénière de ce qu'on a fait depuis deux mois dans la commission, car toutes les délégations ont le droit de connaître le résultat des études et de l'examen des questions qui lui ont été soumises. Il rappelle qu'il ne considère pas comme régulière la procédure suivie, car nulle part l'unanimité n'est aperçue pour l'aboutissement des questions en cours d'examen. Mais la commission ayant émis un avis contraire, il a adhéré et estime nécessaire de présenter à l'assemblée plénière ce qui a été fait ici.

La délégation de la *Grèce* déclare qu'après un nouvel examen, et par esprit de conciliation, elle renonce à la suppression demandée plus haut.

Mr le *président* renouvelle que le premier objet de la commission était l'étude de l'article 21 du règlement intérieur. La commission ayant été d'un avis contraire, cet article est toujours en suspens. Acceptera-t-on comme système de votation dans l'assemblée plénière, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par ladite assemblée:

a) le projet III, *a)*,

b) ou le projet III, *a)* complété par le projet *c)*,

c) ou le projet III, *a)* complété par le projet *c)* et l'adjonction allemande?

La délégation de l'*Allemagne* déclare qu'il serait très désirable d'avoir un mode de votation pour la radiotélégraphie, car, pour la télégraphie, la Convention de St-Pétersbourg est toujours valable. Elle appuie fortement la proposition de la présidence.

La délégation de la *France* rappelle que le projet *a)* réunit la majorité. Si elle a demandé des instructions à son gouvernement, c'est pour donner satisfaction aux points 9*a*, 9*b* et 9*c*. Quant à envisager le point 9*d*, cela changerait l'équilibre du projet, et une nouvelle discussion recommencerait sur ce point. Elle partage l'avis de la présidence et de l'Allemagne, car l'unanimité n'existe sur aucune question. Si la commission retenait la demande relative à la Rhodésie, la France demanderait une voix pour l'Indochine.

Mr le *président* déclare la discussion close. Trois propositions sont en présence: aller à l'assemblée plénière et proposer comme système de vote *provisoire:*

1° droit de vote à toutes délégations munies de pleins pouvoirs, ou qui ont déclaré pouvoir les présenter au plus tôt;

2° vote selon le projet *a)* du petit comité, qui a obtenu le plus grand nombre de voix;

3° vote selon le projet *a)* complété par *c)* et amendé par l'Allemagne.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* tient à préciser son avis quant à la votation provisoire qu'elle est prête à accepter, s'il est entendu que l'article de la votation à inscrire dans la Convention sera renvoyé à la voie diplomatique. si l'on ne peut arriver à une entente. Dans ces conditions, il n'y aurait pas d'article relatif au vote à inserer dans la Convention.

En ce qui concerne la votation provisoire, elle accepte qu'elle ait lieu sur les bases des propositions *a)* et *c)* du petit comité. Mais, quant au vote définitif, elle ne l'acceptera qu'à l'unanimité, faute de quoi on devra renvoyer la question aux chancelleries.

Elle signale que les pleins pouvoirs qu'elle a reçus ne comprennent que le territoire des Etats-Unis d'Amérique proprement dit et qu'il conviendrait, par suite, de prévoir une stipulation spéciale lui permettant de voter pour les Etats-Unis d'Amérique, les Iles Hawaï et Philippines.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime qu'en raison de l'importance des questions en discussion, on ne pourra arriver à une décision maintenant, et elle demande de réunir la commission lundi 7 novembre, à 9 h 30, pour tenter un dernier effort de conciliation.

La délégation de la *France* appuie, aussi fortement que possible, la proposition des Etats-Unis d'Amérique, pour la bonne raison que c'est celle qu'elle avait formulée elle-même au début de la Conférence, et le spectacle qu'elle a vu ce matin à la présente séance ne fait que la confirmer dans son opinion: *La diplomatie seule pourra résoudre le problème du vote.*

Elle est d'avis que l'on peut voter selon le projet *a)* additionné de *c)*. Mais elle déclare de la façon la plus formelle que si la Rhodésie est maintenue, elle demande une voix pour l'Indochine.

Il est décidé que la prochaine séance aura lieu lundi 7 novembre, à 9 h 30.

La séance est levée à 13 h 15.

Vu,

Les rapporteurs:

CASSAGNAC,
CHANTON.

Le président:

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

DOUZIÈME SÉANCE.

7 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, président.

Mr le *président* indique que la délégation de la Grèce serait désireuse de voir reporter à la page 635 du rapport de la onzième séance les déclarations qu'elle a faites et qui sont insérées à la page 632.

Satisfaction est donnée à cette demande.

Le rapport de la 11e séance est adopté sans observation.

Mr le *président*, résumant la situation, déclare qu'à la séance précédente un accord n'a pu être obtenu sur le système de vote. La Grande-Bretagne a jugé utile de tenter aujourd'hui un dernier effort de conciliation et, à cet effet, de prévoir une nouvelle séance. Il demande aux membres de la commission s'ils ont de nouvelles propositions à formuler.

La délégation de l'*Espagne* appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique, tendant à ce que l'on établisse un arrangement provisoire pour le vote à la Conférence actuelle, et insiste fortement pour que la solution définitive soit renvoyée à la diplomatie. A cet effet, elle pense que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique voudra bien continuer les démarches qu'il a déjà entreprises en vue de la solution de cette question. Elle propose d'adjoindre à la formule préconisée par les Etats-Unis d'Amérique un Protocole destiné à recevoir éventuellement des réserves.

Mr le *président* désirerait connaître la pensée exacte de la délégation espagnole sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique et, se référant au rapport de la 11e séance, il constate que ce dernier pays a demandé une voix pour les Iles Hawaï et les Philippines.

La délégation de l'*Espagne* déclare donner son adhésion à toutes les parties de la récente déclaration des Etats-Unis d'Amérique et est d'accord avec Mr le président pour voir attribuer, comme solution provisoire, une voix aux délégations présentes munies des pleins pouvoirs nécessaires. Cette délégation ne s'oppose pas à toute solution de concorde.

Mr le *président* remercie la délégation de l'Espagne de l'esprit de conciliation qu'elle vient de manifester et remarque:

1° que l'on se trouve en présence de l'article 21 du règlement intérieur, dont nous devons tenir compte jusqu'à ce qu'une solution définitive intervienne;

2° que, d'autre part, on se trouve en présence de pays n'acquittant pas de contribution aux charges de l'Union et pour lesquels il est demandé une voix. Il serait anormal de retirer une voix aux pays qui paient régulièrement depuis 30 et 40 ans leur contribution, pour la donner à d'autres pays qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas réglé leur quote-part des frais de l'Union. Il demande que l'on tienne compte de ces considérations.

La délégation de la *France:*

Je voudrais essayer de tirer au clair chacun des divers points envisagés. Nous avons la demande des Etats-Unis d'Amérique, concernant les Iles Philippines et Hawaï, pour lesquelles cette délégation demande de voter bien que n'ayant pas de pouvoirs réguliers à cet effet. Je tiens le plus grand compte de cette demande, comme de la judicieuse suggestion de Mr le président tendant à refuser le droit de vote aux pays qui ne sont pas en règle, au point de vue financier, avec le Bureau international.

Je suis extrêmement frappé par l'importance des observations présentées par l'Espagne. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de renvoyer la solution définitive à la voie diplomatique. J'y consens d'autant plus volontiers que, dès le début de septembre, c'est celle que j'avais indiquée moi-même comme étant la meilleure. Elle permettra de faire valoir les droits de chacun dans le calme de la diplomatie, et on arrivera à une solution juste.

Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique veut bien se charger de continuer les démarches qu'il a déjà faites en ce sens, sur l'initiative de Mr William Castle, il ne restera qu'à s'inspirer de l'article 21 du règlement intérieur pour trouver la solution provisoire la plus juste.

Tous les adhérents de l'Union se sont rendus à Madrid invités et porteurs de droits, non révoqués, dont ils doivent jouir.

Je retiens la suggestion de l'Espagne de prévoir un Protocole où chaque Etat pourra faire ses réserves sur les décisions arrêtées par la Conférence actuelle. Je rappelle que le projet *a)* du petit comité a réuni le plus grand nombre de voix. Pour ma part, je suis prêt à me rallier au projet *a)* (page 609), si l'article 21 du règlement intérieur n'est pas accepté. Je me permets de soumettre ces diverses réflexions à l'attention de nos collègues.

Mr le *président* tient à éviter tout malentendu. Il indique que l'Alaska, les Iles Hawaï, les possessions américaines de la Polynésie et des Antilles et Porto-Rico font partie de l'Union depuis 1912.

La délégation de la *Grèce* déclare ce qui suit:

La délégation grecque désire déclarer qu'elle adhère entièrement à ce que l'on adopte un système de votation pour cette Conférence. D'ailleurs, maintes fois, cette délégation a demandé la séparation de ces deux aspects du problème de votation, et la déclaration qu'elle a faite au cours de la dernière séance n'avait que ce but.

Nous répétons que, pour le règlement intérieur, nous accepterons toute solution de compromis.

En ce qui concerne la solution définitive du problème, nous appuyons fortement la proposition de l'honorable délégation des Etats-Unis d'Amérique de renvoyer la question pour une étude finale à la voie diplomatique. Nous croyons qu'on ne peut faire mieux que placer ce problème dans son véritable domaine, le domaine politique.

La délégation de la *Suisse* s'exprime ainsi qu'il suit:

La délégation suisse a suivi avec la plus grande attention les différentes phases de la discussion sur le droit de vote, et elle regrette que la commission n'ait pu, après deux mois de délibérations, trouver un terrain d'entente.

Au cours des votations de jeudi dernier, la commission a, dans son ensemble, manifesté sans le moindre doute sa préférence marquée pour le projet *a)* du petit comité du droit de vote. Nous prions instamment les délégations qui se sont prononcées contre ce projet de consentir à voter dans les assemblées plénières, si impatiemment attendues, d'après les stipulations dudit projet.

Il résulte des discussions de samedi dernier que tout autre système de votation envisagé a pour effet de multiplier les exigences de certains pays. A cet égard, la délégation suisse tient à confirmer la déclaration qu'elle a eu l'honneur de faire en son temps, et à laquelle d'autres délégations ont adhéré, à savoir: de ne pouvoir accepter, sous quelque prétexte que ce soit, un droit de vote plural, qui attribuerait à une Partie contractante plus du double des voix dont disposerait chacune des autres Parties contractantes.

Guidée par le désir d'arriver ici même à une solution définitive, la délégation suisse s'est demandée s'il ne serait pas possible de concilier les diverses opinions exprimées au cours des délibérations en combinant la proposition primitive des Etats-Unis d'Amérique avec le projet *a)* du petit comité. Elle a rédigé à cet effet une nouvelle proposition qu'elle se permet de vous soumettre.

On pourrait, par exemple, compléter la note explicative du projet des Etats-Unis d'Amérique en ajoutant les Indes néerlandaises, colonie qui a toujours été représentée aux conférences par une délégation spéciale et indépendante, et maintenir au surplus le principe d'une voix par pays.

Eventuellement, et puisque l'attribution d'une voix supplémentaire aux pays possédant des colonies ne paraît plus être combattue, on pourrait compléter la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec l'inclusion des Indes néerlandaises par les deux phrases de l'alinéa 10° du projet *a)* du petit comité.

Quant à l'aboutissement de la question par la voie diplomatique, cette délégation n'y croit pas et déclare qu'elle ne pourra pas signer une Convention dans laquelle le droit de vote ne sera pas réglé.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare ce qui suit:

Il n'y avait aucun espoir de se mettre d'accord sur une solution provisoire de la question, chaque projet présenté ayant contre lui une minorité plus ou moins importante, fermement attachée à défendre son point de vue. Mais puisque nous désirons tous la fin des travaux, le moment arrive où il faut s'arrêter à une solution temporaire et renvoyer l'étude et le règlement de la solution définitive à la diplomatie. Plusieurs projets ont été soumis, entre autres la fusion des projets *a)* et *c)*; et, comme la France vient de le rappeler, la délégation des Etats-Unis d'Amérique demande de voter pour les Etats-Unis d'Amérique et leurs possessions, bien qu'elle n'ait pas des pouvoirs réguliers pour ces dernières.

L'acceptation par la commission des projets *a)* et *c)*, combinés avec l'amendement déposé par la délégation allemande, a pour objet d'accorder trois voix à l'Allemagne et à l'U. R. S. S. alors que les Etats-Unis d'Amérique, en se basant exclusivement sur leurs pouvoirs, n'auraient droit qu'à une voix. D'où notre requête.

Le rapport de gestion du Bureau international, pour 1931, indique que l'Alaska, les Iles Hawaï et Philippines, Porto-Rico et autres colonies ont payé une contribution en 1re classe. C'est donc une question réglée.

La question fondamentale est d'arriver à une solution temporaire pour les Conférences de Madrid, tout au moins, et à une solution définitive à régler par la voie diplomatique. Pour démontrer leur esprit de conciliation, les Etats-Unis d'Amérique sont prêts à admettre la combinaison des projets *a)* et *c)*. Nous n'avons pas voulu dire que rien d'autre n'était acceptable et sommes prêts à accepter le projet *a)* tel qu'il est présenté pour la Conférence actuelle, qui accorde une voix aux Etats-Unis d'Amérique et une voix à leurs colonies, à la condition que cette délégation puisse voter aussi pour les colonies, bien qu'elle ne soit pas munie de pleins pouvoirs pour ces dernières.

Mr le *président* remercie chaleureusement la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour son esprit de conciliation, qu'il espère voir suivre par d'autres pays. Les Etats-Unis d'Amérique acceptant maintenant le projet *a)*, il ne reste plus comme opposants que la Grèce, le Japon et l'U. R. S. S.; l'Argentine, qui a fait des réserves, attend des instructions de son gouvernement pour donner son adhésion définitive.

La délégation de la *Grèce* déclare qu'elle accepte le projet *a)*, à titre provisoire.

Mr le *président* remercie cette délégation et demande aux délégations du Japon et de l'U. R. S. S. de se ranger à cet avis, ajoutant que, ainsi que l'a proposé l'Espagne, il y aura un Protocole final permettant de faire toutes réserves au sujet du vote.

La délégation du *Japon* ne s'oppose pas à l'adoption d'une solution provisoire à inscrire au règlement intérieur; elle désire consulter les autres membres de cette délégation et donnera un peu plus tard les résultats de cette consultation.

La délégation de l'*U. R. S. S.* remarque que dans l'exposé de Mr le président deux points de vue sont à retenir:

1° question de procédure générale;

2° spécification pour la procédure à adopter à cette Conférence.

Sur le premier point, elle est toujours en faveur d'une décision radicale concernant le problème envisagé dans son ensemble. Mais étant donné que la discussion continue depuis deux mois sans donner aucun résultat, elle ne s'oppose pas à ce que l'on prenne une décision provisoire limitée à cette Conférence, ceci par esprit de conciliation.

Mais elle s'associe au doute exprimé par la délégation de la Suisse sur les résultats que donnera la consultation par la voie diplomatique.

Quant à la seconde partie, elle regrette vivement de ne pouvoir se rallier au projet *a)*, pour les raisons invoquées précédemment, la solution préconisée par l'U. R. S. S. paraissant la plus juste et la plus équitable. Tous les compromis présentés sont basés sur la conciliation et cherchent à trouver un équilibre dans un domaine où celui-ci est exclu.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'avis qu'il faut ici adopter une bonne procédure, car c'est très probablement celle-là que la diplomatie retiendra lorsqu'elle sera saisie de cette question. Pour sa part, l'U. R. S. S. est d'avis de donner une voix à chaque pays indépendant et une aux dominions britanniques. En conséquence, cette délégation ne peut adopter le projet *a)*.

Mr le *président* demande à la délégation de l'U. R. S. S. si elle acceptera l'avis de la majorité, puisque le projet *a)* est déjà adopté par les autres délégations, étant entendu qu'elle pourra faire toutes les réserves utiles au Protocole proposé par l'Espagne.

La délégation de l'*U. R. S. S.* s'excuse d'avoir insuffisamment exprimé sa pensée. La procédure à retenir consiste, soit à insérer un article dans la Convention, soit à introduire une disposition dans le règlement intérieur. Pour cette dernière procédure, la délégation de l'U. R. S. S. ne s'oppose pas à la majorité, c'est-à-dire à l'adoption, comme solution temporaire, dans le règlement intérieur *seulement*, sans l'insertion d'une disposition quelconque dans la Convention; mais elle ne peut pas accepter ce projet *a)*.

Mr le *président* constate que la commission est maintenant fixée sur la manière de voir de l'U. R. S. S.

Il est d'avis que nous devons appliquer le règlement intérieur. La commission est en présence de deux suggestions:

1° renvoi à la diplomatie pour la solution définitive à intervenir; il semble qu'il y a une majorité absolue pour cela et qu'il est inutile de passer au vote;

2° pour le vote à la Conférence actuelle, il y a le projet *a)* qui a été adopté par 13 oui, contre 1 non et 2 réserves. Par suite, Mr le président le déclare adopté.

Sur la question de savoir s'il convient de renvoyer cette question à la voie diplomatique, Mr le président se permet de faire une suggestion personnelle: « Nous avons résolu maintenant la question pour la Conférence de Madrid. Etant donné que nous avons encore quinze jours à consacrer à cette question, je me demande s'il est nécessaire de prendre dès aujourd'hui une décision à ce sujet. J'ouvre la discussion sur ce point. »

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* craint que la présidence n'ait pas très bien compris la solution qu'elle proposait pour régler la votation. La difficulté des langues a peut-être créé cette confusion. En premier lieu, il est formellement entendu qu'il ne paraîtra pas dans la Convention un article réglementant la votation, et que la solution définitive du problème tout entier est réservée à la diplomatie. A cette condition absolue seulement et étant entendu qu'elle disposera de deux voix, la délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare d'accord sur le projet *a)*.

Mr le *président:*

J'ai commencé par dire à la commission que la majorité s'est révélée pour n'introduire aucun article dans la Convention sur la réglementation définitive du vote, et qu'elle se rallie au renvoi à la diplomatie pour la solution définitive. J'ai demandé s'il était nécessaire de faire une votation sur cette proposition. A présent, la délégation des Etats-Unis d'Amérique explique que le renvoi à la voie diplomatique est une condition essentielle, afin qu'elle puisse accepter le projet *a)*.

Est-ce bien la pensée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique?

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se déclare formellement d'accord.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déplore de renvoyer une fois de plus cette question à la diplomatie, au sujet de laquelle elle a toujours exprimé des doutes quant au résultat. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui, pendant plusieurs années, a fait les efforts nécessaires, n'a pu apporter aucune solution. Il est à craindre que la Conférence n'ait pas rempli son but, si elle ne règle pas elle-même la question du vote. Cette délégation apprécie le bon vouloir et l'esprit de conciliation de la délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclarant favorable au projet *a)* pour cette Conférence.

Mais cette délégation a déclaré, de la façon la plus formelle, n'accepter le projet *a)* qu'à la condition de ne rien insérer dans la Convention au sujet du droit de vote. A son tour, la délégation de la Grande-Bretagne déclare ne pouvoir accepter le renvoi à la diplomatie qu'à la condition expresse que le projet *a)* soit accepté, et demande à la commission de prendre une décision sur ces deux points.

La forme de ce projet ne lui donne pas complète satisfaction, mais elle l'accepte avec quelques modifications de rédaction, telle que l'insertion de la liste des pays ayant droit de vote présentée par ordre alphabétique.

Mr le *président* propose de libeller le § 1 du projet *a)* comme il suit:

Projet a). § 1. Exclusivement, pour les Conférences de Madrid et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou les ensembles de pays présents à ces Conférences et mentionnés ci-après, ont droit à une voix délibérative. Ce sont: (voir l'annexe au présent rapport).

Le § 2 de ce projet reste sans changement.

Quant aux §§ 3 et 4, ils sont à supprimer comme n'ayant pas leur place dans le règlement intérieur.

La délégation de la *France* tient à faire une déclaration aussi nette et aussi ferme que celles de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, et tient à remercier particulièrement ces dernières pour la proposition qu'elles ont faite et la forme de conciliation qu'elles lui ont donnée, et qui doit être marquée publiquement. Il ne sera rien inséré dans la Convention au sujet de la question du vote, dont la diplomatie va recevoir à nouveau la charge. Elle accepte la votation à inscrire au règlement du projet *a)* avec les changements indiqués ci-dessus et demande qu'il soit donné à nouveau lecture de la liste des pays admis à voter, afin qu'il n'y ait aucune équivoque possible. Elle rappelle que la délégation française a voté le projet *a)*, qu'elle estime être le plus rationnel, et, à moins que l'unanimité ne soit dès maintenant acquise, elle demande qu'il soit mis au vote, afin que l'assemblée plénière connaisse l'avis exact de la commission.

Mr le *président* déclare que le projet *a)*, ayant été adopté, ne peut être remis en votation. Au cours de sa prochaine séance, la commission aura à examiner la forme de rédaction et la liste des pays, mais pas autre chose. C'est dans le but d'activer les travaux de la commission qu'il avait donné lui-même une liste des pays susceptible de servir de base à la discussion.

La délégation de la *France* enregistre l'adoption du projet *a)*, mais elle aurait été désireuse de connaître la modification de rédaction proposée par la Grande-Bretagne, car il est essentiel d'éviter toute équivoque aussi bien pour les uns que pour les autres. Elle désire avoir la clarté absolue sur ce point.

Mr le *président:* « Si nous ne faisons pas ici cette liste des pays, nous ne ferons que transférer cette tâche à l'assemblée plénière. » Il demande à la Grande-Bretagne si elle insiste pour la rédaction nouvelle.

La délégation de la *Grande-Bretagne* insiste sur sa proposition de modifier le § 1 et de le faire suivre de la liste des pays, en s'inspirant de la proposition 1629 T/1605 R. Ce travail pourrait être fait soit dans la commission, soit dans un petit comité.

La délégation de la *France* déclare substituer « *Protectorats français du Maroc et de la Tunisie* » à « *Maroc (ou Tunisie)* » dans le § 1 du projet *a)*.

La délégation de la *Pologne* déclare que nous n'avons pas qualité pour décider si les pays sont souverains ou non.

Mr le *président* suspend la séance pendant quinze minutes.

A la reprise, la délégation de la *Suisse* demande de voir inscrire son pays sous le titre de « Confédération suisse ».

La délégation de la *Belgique* demande de voir mentionner à la liste des pays ayant droit de vote « Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi ».

De même, la délégation du *Japon* demande de faire définir ses colonies comme il suit:

« Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais. »

Mr le *président* indique que, dans le rapport adressé à l'assemblée plénière, il ressortira:

1° que la commission n'a pu se mettre d'accord au sujet d'un article réglant le droit de vote et devant être inséré dans la Convention; par suite, la commission est d'avis de renvoyer la solution de cette question à la diplomatie;

2° que, pour les Conférences de Madrid, on a adopté les dispositions du projet *a)* modifié comme il a été indiqué ci-dessus. (Ce texte figure en annexe au présent rapport.)

Ce dernier document sera examiné au cours de la séance du 8 novembre.

Mr le délégué du *Japon* expose ce qui suit:

Au nom de la délégation du Japon, je suis heureux, maintenant, de vous informer, Monsieur le président, que ma délégation accepte le projet *a)* du petit comité, cela dans un esprit de conciliation et étant entendu qu'il s'agit d'une solution temporaire de la question du droit de vote, admise seulement dans le règlement intérieur de la présente Conférence de Madrid et ne constituant, en aucune manière, un précédent pouvant être invoqué dans la solution future de ladite question.

Mr le *président* remercie cette délégation de cette déclaration, qui rend presque unanime la décision de la commission.

La délégation des *Pays-Bas* fait la déclaration suivante:

La délégation des Pays-Bas déclare qu'elle n'est pas à même, en ce moment, de se prononcer sur la question de savoir si elle pourra se rallier à ce qu'il n'y ait pas d'article, dans la Convention, concernant le droit de vote, et au renvoi de l'affaire à la voie diplomatique.

Elle a demandé de nouvelles instructions sur ce point à son gouvernement.

Mr le *président* insiste auprès de la délégation des Pays-Bas pour avoir une réponse demain matin.

Il est répondu affirmativement à cette demande.

La délégation de l'*U. R. S. S.* signale une équivoque possible au § 2 du projet *a)*.

Mr le *président*, pour lui donner satisfaction, se réserve de proposer un nouveau texte (voir l'annexe).

La délégation de la *France:*

Messieurs, nous avons encore une réunion demain, mais je ne voudrais pas que nous nous séparions aujourd'hui sans remercier de la façon la plus chaleureuse notre président pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé nos débats. Sa compétence profonde et son sens très pénétrant des pensées et même des arrières-pensées des membres de la commission et du petit comité ont triomphé de toutes les difficultés. Il a eu dans ces circonstances une patience qui dépasse les limites de la patience et une résistance physique qui a fait l'admiration de tous. Je suis l'interprète des membres de la délégation française pour lui adresser nos plus vifs remerciements, et je ne doute pas que toute la commission s'associera à la gratitude que je viens de lui exprimer.

(Très vifs applaudissements.)

Mr le *président* remercie Mr le président de la délégation française et les membres de la commission des éloges trop grands qui viennent de lui être adressés. Il a fait de son mieux, et si l'on n'a pas abouti à un résultat parfait, on a du moins fait un pas en avant très considérable, qui permettra à la Conférence de travailler utilement; il renouvelle ses remerciements à tous ses honorables collègues.

La délégation de l'*Allemagne* tient, avant de voir terminer les réunions de la commission, à marquer la part importante que les rapporteurs ont prise dans ses travaux et la grande facilité qui en est résultée pour tous les membres de la commission. Il pense que celle-ci se joindra à lui pour leur adresser leurs remerciements. Il ne saurait oublier, dans cette circonstance, le concours précieux qu'a apporté à la commission et au petit comité l'interprète de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour la fidélité et la célérité de ses traductions.

Mr le *président* associe la commission aux bienveillantes paroles exprimées par le chef de la délégation allemande et déclare, au surplus, qu'il attendait la fin des travaux pour proposer lui-même ce témoignage de satisfaction.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
U. CHANTON.

Le président :

GNEME.

ANNEXE.

Article 21 du règlement intérieur.

§ 1. Exclusivement, pour les Conférences de Madrid, et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou les ensembles de pays mentionnés ci-après et présents à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, territoires d'outre-mer, territoires sous souveraineté de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatémala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Maroc et Tunisie (protectorats français du)
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

§ 2. Exceptionnellement, en tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Les pays ou ensembles de pays qui sont Parties seulement à l'Union télégraphique ou à l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements radioélectriques.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

7 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 16e séance est adopté sans observation.

Mr le *président* indique que la sous-commission doit examiner, au cours de la présente séance, les articles 34 et suivants du 2e projet Boulanger (1479 a T/1433 a R).

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* rappelle que la question de savoir si les dispositions de ces articles devaient être insérées dans la Convention ou renvoyées dans le Règlement radioélectrique avait été réservée, sur proposition de la délégation de la Grande-Bretagne. Elle attache une importance primordiale à ce que les articles 34 à 39 figurent dans la Convention. S'il n'en était pas ainsi, elle se verrait dans l'obligation de demander l'établissement de deux Conventions séparées. Il convient, en conséquence, qu'une décision soit prise dès maintenant pour déterminer la place desdits articles.

Mr le *président* fait observer que trois propositions ont été présentées au sujet des dispositions spéciales aux radiocommunications: celle qui vient d'être formulée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, celle de l'U. R. S. S. (proposition 1568 T/1550 R) et celle de la Grèce (proposition 1651 T/1628 R). Il estime que l'on pourrait examiner en premier lieu la teneur des articles 34 à 39 et décider ensuite si ces articles doivent être, ou non, maintenus dans la Convention.

La délégation de la *France* partage la manière de voir de Mr le président.

La délégation des *Pays-Bas* est au contraire de l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle indique, notamment, que si un gouvernement adhère à la Convention unique sans signer le Règlement radioélectrique, on doit cependant pouvoir obliger ce gouvernement à observer certaines dispositions essentielles relatives à la radioélectricité.

La délégation de l'*Italie* rappelle que, d'après elle, tous les articles en question, sauf un, pouvaient être renvoyés dans le Règlement radioélectrique, étant donné que pour les signataires des actes, les Règlements ont la même valeur que la Convention. Toutefois, en présence de la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et compte tenu de l'intérêt que présente l'établissement d'une Convention unique, elle ne s'opposera pas à ce que certaines dispositions soient conservées dans le projet de Convention.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que les articles 34 à 39 doivent figurer dans la Convention; elle consentira néanmoins au renvoi de certains d'entre eux dans le Règlement.

La délégation de l'*Allemagne* fait une déclaration semblable.

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare maintenir le point de vue qu'elle a déjà exposé au cours d'une séance antérieure, à savoir que les articles 34 à 39 doivent être renvoyés dans le Règlement radioélectrique. Cependant, par esprit de conciliation, et pour faciliter l'établissement d'une Convention unique, elle accepterait le maintien desdits articles dans la Convention, à condition qu'ils ne puissent lier les gouvernements qui ne signeraient pas le Règlement radioélectrique. A cet effet, elle propose l'insertion dans la Convention du texte ci-après:

Les dispositions des articles 34 à 39 ne sont valables que pour les pays qui ont adhéré au Règlement respectif.

La délégation de la *Grèce* commente sa proposition 1651 T/1628 R, qui a été présentée comme solution de conciliation entre les deux points de vue exposés devant la sous-commission. Elle est prête, cependant, à adopter toute autre solution de conciliation et notamment celle qui vient d'être formulée par la délégation de l'U. R. S. S.

La délégation de l'*Italie* demande que l'on passe à la discussion des articles, étant entendu que l'on examinera ensuite l'adjonction suggérée par la délégation de l'U. R. S. S.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare que si l'addition proposée par la délégation de l'U. R. S. S. était adoptée, elle serait obligée de demander que l'on tienne compte, également, de la situation des pays qui ne pourront signer les Règlements télégraphique et téléphonique.

La délégation de l'*U. R. S. S.* accepte volontiers la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et elle est prête à généraliser la portée de sa proposition.

La délégation de l'*Allemagne* pense, comme la délégation de l'Italie, que l'on peut passer à la discussion des articles. Lorsque la sous-commission sera fixée sur leur teneur, elle pourra décider, soit du renvoi de certains d'entre eux dans les Règlements, soit de la possibilité, pour des gouvernements, de formuler des réserves.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* accepte que l'on examine d'abord les articles 34 à 39 et, ensuite, la question des réserves.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit que, pour obtenir l'adhésion de tous les gouvernements à la Convention unique, il sera nécessaire d'envisager un Protocole additionnel pour les pays qui ne pourront signer les trois Règlements.

La délégation de l'*U. R. S. S.* estime que la suggestion de la délégation de la Grande-Bretagne ne couvrirait pas tous les cas. Il faut trouver une formule générale, assez souple, qui permettrait aux gouvernements contractants de ne pas être liés par les dispositions de certains Règlements qu'ils n'auraient pas signés, ou qu'ils auraient dénoncés après les avoir signés.

La délégation du *Canada* accepte que l'on examine chaque article séparément, étant entendu que, si l'accord ne pouvait se réaliser sur le projet de Convention unique, on devrait disposer du temps nécessaire pour établir deux Conventions séparées.

La délégation de la *Grande-Bretagne* pense que les délégations qui auraient, le cas échéant, des réserves à formuler, devraient rédiger, à cet effet, un texte qui pourrait être examiné au cours de la prochaine séance.

La délégation de la *France* appuie cette suggestion, et la sous-commission décide de passer à la discussion des articles 34 à 39.

La délégation de la *Grande-Bretagne* préférerait que l'on adopte, pour le texte de l'article 34, les 1° et 2° de l'article 17 du projet de Convention présenté par l'Italie (proposition

1470 T/1402 R), lesquels sont conformes aux dispositions des §§ 2 et 3 de l'article 3 de la Convention de Washington. Toutefois, il y aurait lieu de substituer le mot « radiocommunications » au mot « marconigrammes » dans le projet de l'Italie.

La délégation de l'*U. R. S. S.* considère que les dispositions relatives à l'intercommunication ne sont plus d'actualité et qu'elles ne constituent qu'une « indication historique ». Toutefois, elle ne s'oppose pas à leur adoption.

La délégation de l'*Allemagne* estime que les obligations qui font l'objet de l'article 34 ont toujours été à la base des Conventions radiotélégraphiques et qu'elles doivent être maintenues.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette manière de voir.

Après un échange de vues, auquel prennent part les délégations de l'*Italie*, de l'*U. R. S. S.*, de la *Turquie*, de la *Grande-Bretagne* et de la *France*, ainsi que Mr *Boulanger*, l'article 34 est adopté dans la forme proposée par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *Grande-Bretagne* propose d'adopter, pour le texte de l'article 35, les 3° et 4° de l'article 17 de la proposition 1470 T/1402 R, de l'Italie.

La délégation de l'*U. R. S. S.* signale que les dispositions du § 1er de l'article 5 du Règlement général radiotélégraphique lui paraissent plus complètes que celles envisagées pour l'article 35 de la Convention. Elle demande, à ce sujet, quel serait l'article qui, éventuellement, devrait être considéré pour un arbitrage, celui de la Convention ou celui du Règlement.

La délégation de l'*Italie* rappelle que l'article 2 du projet de Convention unique précise que celle-ci est complétée par trois Règlements. Un arbitre saurait donc qu'il doit tenir compte, à la fois, de la Convention et des Règlements.

Les délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*Allemagne* appuient la délégation de l'Italie, et la sous-commission adopte l'article 35 (3° et 4° de l'article 17 de la proposition de l'Italie), avec substitution du mot « reconnues » au mot « autorisées », demandée par la délégation de l'*Italie*.

La délégation des *Pays-Bas* fait observer que la teneur de l'article 36 a été examinée par un comité de la sous-commission 2 de la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique. Elle propose, en conséquence, de prendre pour l'article 36, le 5° de l'article 17 du projet de l'Italie, en le complétant de façon à viser non seulement les appels, mais aussi les messages de détresse.

La *sous-commission* adopte cette proposition.

L'article 37 (2e projet Boulanger) est adopté sans changement.

En ce qui concerne l'article 38, la délégation de l'*Italie* propose d'adopter au lieu du texte du projet Boulanger, le texte de l'article 14 du projet de l'Italie (proposition 1470 T/1402 R), qui se rapproche davantage de l'article 4 de la Convention de Washington.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est du même avis. Elle suggère, toutefois, de supprimer les mots « un bureau ou » dans le texte du projet de l'Italie.

La *sous-commission* ratifie ces propositions.

La délégation de l'*Allemagne* propose, pour l'article 39, d'adopter l'article 22 de la Convention de Washington, proposition qui est appuyée par les délégations du *Japon*, des *Pays-Bas* et de la *France*. Cette dernière suggère, en outre, de modifier ainsi qu'il suit la fin du § 1: «..... et, notamment, aux installations navales, *aériennes* et militaires ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* accepte la proposition de la délégation de l'Allemagne, en ce qui concerne les §§ 2 et 3 de l'article 22 de la Convention de Washington. Elle préférerait, par contre, que soit maintenu le texte du 1er alinéa de l'article 39 du 2e projet Boulanger. Elle observe, en outre, que l'article 18 de la Convention, auquel se réfère ce texte, a été réservé.

La délégation de l'*Italie* considère qu'il serait préférable de réserver le § 1, tout au moins jusqu'au moment où l'article 18 aura été examiné.

La délégation de l'*U. R. S. S.* ne voit pas la nécessité d'accorder des privilèges spéciaux aux installations militaires et navales. En temps de paix, ces installations doivent, afin d'éviter des abus, être soumises aux dispositions normales de la Convention et des Règlements. Elle propose, en conséquence, de supprimer l'article 39, et demande que cette proposition soit mise aux voix.

La sous-commission rejette cette proposition par 15 voix contre 1, et décide, en outre, de renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion sur l'article 39.

La séance est levée à 19 h 15.

Vu,

Les rapporteurs :

G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE.

Article 34.

Intercommunications.

Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 35.

Brouillages.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des entreprises privées reconnues par ces gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de communication s'engage à exiger des entreprises privées reconnues l'observation de cette prescription.

Article 36.

Appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs.
Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions des articles 19 et 34, 1er alinéa, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

TREIZIÈME SÉANCE.

8 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, président.

La délégation de la *Suisse* propose de biffer la dernière phrase du 2e avant-dernier alinéa de la page 638 du rapport de la 12e séance.

Cette demande est adoptée.

La délégation du *Mexique* demande que, dans le rapport de la onzième séance, page 631, le 7e alinéa soit remplacé par le texte ci-après:

La délégation du *Mexique* déclare ne pas pouvoir se rallier à la proposition *a)*, c'est-à-dire qu'elle accepte une voix par pays souverain y compris les dominions britanniques, une voix pour les Indes britanniques et une voix additionnelle pour l'ensemble des colonies. Eventuellement, les pays sans colonies pourraient disposer d'une voix additionnelle, pourvu que le Mexique en dispose aussi.

Le rapport de la dernière séance est adopté.

Mr le *président* propose à la commission de procéder à l'examen de l'annexe, constituant le futur article 21 du règlement intérieur, jointe au rapport de la douzième séance.

La délégation de la *Grande-Bretagne* propose de modifier comme il suit l'énoncé de ses possessions:

Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *France* demande que l'on place, après l'ensemble des Colonies portugaises, le Maroc et la Tunisie sous la dénomination de:

Protectorats français du Maroc et de la Tunisie.

La délégation de la *Suisse* demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter un quatrième paragraphe qui stipulerait qu'une délégation ne peut voter que pour son propre gouvernement (proposition 1646 T/1621 R, de la Suisse).

Mr le *président* propose le texte ci-après:

§ 4. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

Une délégation qui serait empêchée pour une cause grave d'assister à des séances a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions que des votes de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Mr le président rappelle que le § 3 est modifié à la demande de l'U. R. S. S. et demande à cette délégation si elle est satisfaite.

Celle-ci se déclare d'accord.

La délégation du *Japon* demande de biffer « les », après « ou », dans le § 1, pour rendre ce texte conforme au § 3.

Il en est ainsi décidé.

A la demande de la délégation de la *France*, Mr le *président* précise qu'une délégation peut toujours donner mandat à une autre délégation de la remplacer et de voter pour elle, après avoir adressé une lettre officielle au président de la Conférence.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, pour éviter tout malentendu, indique le sens qu'elle donne à l'article 21 ainsi modifié. Elle comprend que cette délégation dispose d'une voix pour la métropole et d'une voix pour les Colonies américaines, soit de deux voix, et qu'elle pourra voter dans les commissions et à l'assemblée plénière, bien que n'ayant pas de pouvoirs réguliers pour les possessions américaines.

Mr le *président* se déclare d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* constate que le § 3 semble s'appliquer uniquement à la votation pour les Règlements; par suite, il conviendrait de faire mention, dans la Convention, que, pour les assemblées mixtes, la métropole pourrait voter pour elle et pour ses colonies. La Grande-Bretagne se trouve dans une situation analogue à celle signalée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique; elle n'a pas de pouvoirs pour ses colonies et va les réclamer d'urgence.

Revenant sur le § 3, la délégation de la Grande-Bretagne remarque que chaque délégation ne dispose que de la voix du pays qu'elle représente et se demande si, pour cette Conférence, les pays coloniaux peuvent voter pour leurs colonies.

La délégation de l'*Espagne* indique qu'elle se trouve dans les mêmes conditions que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, et elle propose de faire une addition au § 4, qui est acceptée.

Mr le *président*, résumant ces diverses interventions, donne lecture du texte qui est mentionné plus haut et qui donne satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, à la Grande-Bretagne et à l'Espagne.

La délégation de la *Belgique* remarque qu'au § 1, deuxième ligne, il y aurait intérêt à remplacer le mot « présents » par « participant ».

Cette suggestion est adoptée.

La délégation de l'*Allemagne* attire l'attention sur le § 4, où il est dit qu'une délégation se voyant confier le vote d'une autre délégation ne pourra réunir que deux voix. Or, comme certains pays disposent de deux voix, il lui paraît nécessaire de prévoir un maximum de quatre voix.

Cette proposition est adoptée.

Mr le *président* expose les données générales du rapport qu'il va faire à l'assemblée plénière.

1° Renvoi à la diplomatie de la solution définitive du droit de vote, en indiquant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de continuer les démarches à ce sujet;

2° Pour la Conférence de Madrid, la commission du droit de vote propose d'adopter les dispositions de l'article 21 du règlement intérieur, tel qu'il vient d'être rédigé et qui figure dans l'annexe au présent rapport.

La délégation de l'*U. R. S. S.* expose qu'en présence de l'adoption de l'article 21, elle ne peut accepter ce texte basé sur le vote plural et, par suite, arbitraire. Elle tient à faire à ce propos les plus expresses réserves.

Lors des discussions aux précédentes séances, la délégation de l'U. R. S. S. n'a pas invoque les conditions spécifiques des pays qu'elle représente. Dans ces conditions, elle tient à rappeler que l'U. R. S. S. comprend sept républiques indépendantes, ayant chacune leur organisation propre et pouvant entrer ou se retirer de l'Union comme elles l'entendent. Ces sept républiques ont délégué leurs pouvoirs respectifs au gouvernement central, sans que ceci soit de nature à

diminuer leur souveraineté. Comme, au cours des discussions précédentes, il a été refusé de retenir la proposition de l'U. R. S. S., qui consistait à donner une voix aux seuls pays indépendants et aux dominions, elle demande une voix distincte pour chaque république composant l'U. R. S. S. Ce sont:

1° la République Soviétiste Socialiste Fédérative de la Russie,
2° la République Soviétiste Socialiste de la Russie Blanche,
3° la République Soviétiste Socialiste de l'Ukraine,
4° la République Soviétiste Socialiste Fédérative de la Transcaucasie,
5° la République Soviétiste Socialiste de Tadjikistan,
6° la République Soviétiste Socialiste d'Ouzbekistan,
7° la République Soviétiste Socialiste de Turkmenistan.

Cette délégation donne lecture de la lettre ci-après:

Cher Monsieur Hirschfeld,

Par ordre du Gouvernement de l'U. R. S. S., vous êtes nommé président de la délégation de l'U. R. S. S. aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales qui auront lieu prochainement à Madrid.

En même temps, les Gouvernements des Républiques faisant partie de l'U. R. S. S. m'ont adressé, chacun d'eux, une demande spéciale de vouloir bien assurer les intérêts de leurs républiques respectives lors des discussions sur tous les problèmes intéressant les deux Conférences.

En effet, la grande envergure qu'a pris le développement économique et culturel des Républiques Soviétistes faisant partie de l'Union a déjà entraîné le développement rapide de toutes les branches des communications électriques sur leurs territoires respectifs. Tout laisse prévoir que la marche de ce développement va s'accroître d'année en année.

J'ai pris l'obligation auprès de ces gouvernements d'assurer entièrement la défense de leurs intérêts aux Conférences de Madrid.

Le commissaire du peuple
des communications postales et électriques:
Rykoff.

Moscou, le 25 août 1932.

En conséquence, la délégation de l'U. R. S. S. demande qu'on discute et qu'on mette aux voix séance tenante sa proposition, car elle doit demander des instructions formelles à ce sujet.

Mr le *président* regrette que cette demande soit formulée aussi tardivement, car, depuis deux mois, on discute cette question.

La délégation de la *Grande-Bretagne* a suivi avec la plus grande attention les paroles de la délégation de l'U. R. S. S., et elle est d'avis que, pour les conférences à venir, on doit accorder les voix demandées par l'U. R. S. S., et que cette proposition soit confiée à la diplomatie. Pour ce qui concerne la votation aux Conférences de Madrid, le compromis qui réunit l'unanimité moins une voix (celle de l'U. R. S. S.) doit être considéré comme définitif. Il accorde, d'ailleurs, une voix supplémentaire à l'U. R. S. S. Dans ces conditions, elle estime qu'il n'est pas utile de rouvrir le débat.

La délégation de l'*U. R. S. S.* regrette d'avoir déposé cette proposition aussi tardivement, mais cela tient à ce que, pendant toute la période de discussion, elle avait appuyé une proposition des Etats-Unis d'Amérique accordant une seule voix aux pays indépendants, et pensait qu'il serait possible d'arriver à une solution dans ce sens.

Puisqu'il n'en a pas été ainsi et que sa proposition n'a pas été retenue, elle demande que l'U. R. S. S. soit considérée comme les autres pays, et insiste pour la mise en discussion de sa proposition.

La délégation de la *France* appuie la déclaration de la Grande-Bretagne, mais quant au vote sur la proposition de l'U. R. S. S., elle s'en rapporte à la sagesse de la présidence.

Mr le *président* rappelle que l'article 21 a été adopté à la presque unanimité (sauf la voix de l'U. R. S. S.) et qu'on ne peut modifier cette décision. Il ignore si, au point de vue international, les sept républiques susindiquées remplissent les conditions nécessaires, mais ceci n'est pas de la compétence de la présidence. Il en rendra compte à l'assemblée plénière. Il consulte la commission à l'effet de savoir si l'on doit voter sur la proposition de l'U. R. S. S. ou la renvoyer à l'assemblée plénière.

Les délégations de la *France* et de la *Grande-Bretagne* sont d'avis de voter séance tenante.

La proposition de l'U. R. S. S., mise aux voix, recueille 2 oui, 14 non et une abstention.

Ont voté pour: Espagne et U. R. S. S.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

S'est abstenu: le Mexique.

La délégation de l'*U. R. S. S.* fait remarquer qu'elle ne demande pas de se voir attribuer 7 voix, mais bien une voix délibérative à chacune des républiques soviétiques faisant partie de l'U. R. S. S.

Dans le § 2 de l'article 21 du règlement intérieur, cette délégation constate qu'une voix additionnelle est attribuée à l'U. R. S. S., sans que celle-ci en ait formulé la demande. Ceci étant en contradiction avec les principes qu'elle a toujours soutenus, cette délégation va demander à son gouvernement l'autorisation d'opposer un refus formel. Elle désire que mention de ce fait soit consignée au rapport.

Mr le *président* dit qu'il sera fait droit à cette requête, et constate que la question du vote est enfin terminée.

(Applaudissements.)

Sur les articles qui ont été renvoyés à la commission du droit de vote, cette commission doit examiner les articles 1, 3 et 18 du second projet Boulanger (1479 a T/1433 a R).

Il est proposé de discuter l'*article 18*, relatif au « Champ ou étendue d'application de la Convention », pour lequel il existe une proposition de l'Italie (1470 T/1402 R).

La délégation de l'*Allemagne* propose comme base de discussion le projet italien. Elle fait observer qu'il n'est pas possible d'appliquer, dans le régime intérieur, les règles du service international. Il faut donc introduire le mot « international » dans le texte.

La délégation de l'*U. R. S. S.* se joint à celle de l'Allemagne pour appuyer la proposition de l'Italie.

Mr le *président* remarque que, puisque la commission retient la proposition de l'Italie, il faut aussi considérer le 2°, dont il donne lecture.

La délégation de l'*Allemagne* appuie cette suggestion.

Mr le *président* demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle n'a pas d'objection à formuler.

Celle-ci répond qu'elle est prête à admettre ce texte, si l'on remplace « autorisées » par « reconnues ».

Les délégations de la *France*, du *Japon*, de l'*Espagne* appuient la proposition de l'Italie.

Il en est ainsi décidé.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'a aucune objection à formuler, mais elle demande si le 1°, qui se réfère aux services internationaux, couvre les services de radiodiffusion. Elle est d'avis d'inclure dans le texte les stations de radiodiffusion gouvernementales.

La délégation de la *France* pense que les services spéciaux sont compris dans ces dispositions. On pourrait en faire mention au rapport.

Mr le *président* propose d'intercaler après « publique » les mots: « aux services de la radiodiffusion ».

Cette disposition est adoptée.

En conséquence, l'article 18 est le suivant:

Article 18.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux, dans tous les bureaux ou dans toutes les stations de télécommunication établies ou exploitées par leurs soins, et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, aux services de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux entreprises privées reconnues par eux qui établissent et exploitent des télécommunications du service international, ouvertes ou non à la correspondance publique.

La commission passe à la discussion de l'article 1, au sujet duquel il existe plusieurs propositions, notamment celles de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique.

Mr le *président* indique qu'il est nécessaire de déterminer la dénomination de l'Union. Comme délégué de l'*Italie*, il donne la préférence à « Union télégraphique universelle ».

La délégation de l'*Allemagne* préférerait voir admettre « Union télégraphique universelle ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* préférerait voir retenir « Union internationale des télécommunications » car, en anglais, le mot « universel » a un sens vague et général.

Après un échange de vues auquel participent les délégations de l'*U. R. S. S.*, de la *Grèce*, des *Etats-Unis d'Amérique*, de la *Belgique*, de l'*Australie*, du *Canada*, de la *Suisse*, de l'*Espagne*, du *Japon*, de la *Turquie* et des *Indes britanniques*, la présidence met aux voix l'insertion du mot « télécommunications », qui est admis par 19 voix contre 2. Le mot « internationale » est admis par 14 voix contre 5 et une abstention.

En conséquence, le titre de l'Union est ainsi déterminé:

« Union internationale des télécommunications ».

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* attache un intérêt considérable au texte de l'article 1, qui a pour objet de définir le but de l'Union. Le point de vue des Etats-Unis d'Amérique consisterait à ne pas fixer l'objet de l'Union, par suite des difficultés spéciales inhérentes à ce pays. Les Conventions de St-Pétersbourg et de Washington n'en faisant pas mention, la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la nécessité d'introduire cette précision.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette manière de voir.

Après un échange de vues, auquel prennent part Mr le *président* et les délégations de l'*Allemagne*, des *Etats-Unis d'Amérique*, de la *Turquie* et de l'*U. R. S. S.*, le texte de l'article 1 est établi comme il suit:

Article premier.

Union internationale des télécommunications.

Les pays Parties à la présente Convention forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique et qui est régie par les dispositions suivantes.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* regrette de revenir sur l'article 18 de la Convention, dont elle désirerait faire préciser le sens quant aux services de la radiodiffusion, qui ont été ajoutés sur la proposition de la Grande-Bretagne; elle désire connaître:

1° si le but de cette proposition est d'appliquer ce paragraphe aux installations de radiodiffusion appartenant aux gouvernements;

2° ou si elle s'applique aux services nationaux de radiodiffusion ou aux services internationaux.

Mr le *président* pense que ceci s'applique aux services qui peuvent produire des brouillages aux services radio internationaux et il donne la parole à la délégation de la Grande-Bretagne pour fournir les explications demandées.

La délégation de la *Grande-Bretagne* donne les explications suivantes:

La délégation de la Grande-Bretagne expose qu'il y a, dans le Règlement radiotélégraphique, certaines dispositions concernant les stations de radiodiffusion, notamment des dispositions relatives aux brouillages et à la notification et l'emploi des fréquences. Il a donc paru nécessaire de comprendre ces stations dans l'article de la Convention par lequel les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions des Règlements. A cet effet, l'adjonction des mots « aux services de radiodiffusion » au § 1 de la proposition italienne (stations gouvernementales) a été proposée. Le texte du § 2 (stations des entreprises privées) a semblé déjà suffisant, puisque ce paragraphe se réfère aux stations « ouvertes *ou non* à la correspondance publique ».

Mr le *président* demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle a satisfaction.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime que ces éclaircissements devront figurer au rapport, ce qui évitera des confusions possibles.

Mr le *président* indique que l'article 3 de la Convention sera examiné lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h 50.

Vu,

Les rapporteurs: *Le président:*

J. CASSAGNAC,
U. CHANTON.

GNEME.

ANNEXE.

Article 21 du règlement intérieur.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid, et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participant à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatémala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements radioélectriques.

§ 4. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article premier de la Convention.

Union internationale des télécommunications.

Les pays Parties à la présente Convention forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

Article 18 de la Convention.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux ou dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux entreprises privées reconnues par eux et qui établissent et exploitent des télécommunications du service international, ouvertes ou non à la correspondance publique.

RAPPORT

DU

PETIT COMITÉ DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

DEUXIÈME SÉANCE.

8 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 12 h, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Le rapport de la première séance est adopté.

Mr le *président* propose de procéder à l'examen du projet de statistique établi par la délégation de l'Allemagne.

Après échange de vues sur la nature et l'importance des renseignements susceptibles d'intéresser les administrations et qui devraient être reproduits dans la « Statistique de la télégraphie », le comité, prenant pour base le projet de l'Allemagne, a élaboré un nouveau projet de statistique, qui sera examiné en détail dans la prochaine séance.

Le comité a, en outre, décidé qu'il serait désirable que ce projet fût aussi soumis à l'examen de quelques délégués de pays classés dans le régime extra-européen, et il a chargé son président de faire le nécessaire à ce sujet.

La séance est levée à 13 h 20.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION
DE LA COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

PREMIÈRE SÉANCE.

8 NOVEMBRE 1932.

La sous-commission de la commission des tarifs télégraphiques s'est réunie le 8 novembre 1932, à 17 h, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Mr Morillon (France) est désigné comme rapporteur.

Mr le *président* rappelle que le rôle de la sous-commission est d'examiner le *chapitre VI* (compte des mots) du RTg, qui contient les articles 18 à 22.

Article 18: Mr le *président* propose de prendre comme base de discussion la proposition transactionnelle 1499 T, de l'Allemagne, dans laquelle il a été tenu compte des diverses propositions présentées au sujet de l'article 18, notamment de la *proposition 476 T*, de l'Italie, qui envisage un classement différent des dispositions actuelles.

Le *titre* de l'article 18 est modifié comme il suit: *Compte des mots* (Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme).

§ 1: Adopté, après suppression des mots « à son correspondant », qui figurent aux 1re et 2e lignes de l'alinéa (1).

§ 2: Supprimé.

§ 3: Adopté, avec substitution de « mentions » à « indications » dans la 2e ligne de l'alinéa (1).

§§ 4 et *5:* Adoptés.

§ 6, litt. a): Adopté, sous réserve des décisions qui pourraient être prises au cours de l'examen de l'article 14.

Litt. b): Adopté.

Litt. c): Adopté. Dans la 2e ligne est biffé le mot « ou » et sont intercalés après « d'union » les mots « ou barre de fraction ».

Litt. d): Adopté, avec suppression de la seconde phrase.

Litt. e): Adopté.

Litt. f): Supprimé.

§ 7: A la demande de la délégation de l'*Italie*, on ajoute les mots « ou par une barre de fraction ». Le § 7 est adopté avec la nouvelle rédaction ci-après:

§ 7. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

La délégation des *Indes néerlandaises* signale qu'elle a déposé la *proposition 499 T*, présentée en vue d'amener les expéditeurs à fournir toutes les indications nécessaires pour assurer la remise des télégrammes, et dont l'adoption aurait pour effet d'imposer moins de travail aux administrations.

Mr le *président* attire l'attention sur la diminution constante des recettes des administrations et se déclare contre la proposition.

Les délégations de la *France* et de l'*Italie*, ainsi que Mr le représentant des *compagnies de câbles* partagent le point de vue de Mr le président.

La proposition est retirée.

§ 8: Réservé.

§ 9: Sur la proposition de la délégation de la *France*, on maintient le texte actuel (§ 10 de l'article 18, page 226 du tome I).

§ 10: Adopté.

§§ 11 et *12:* A transférer à l'article 21 et à examiner en même temps que cet article.

Proposition 477 T: Admise.

Propositions 478 T et *479 T:* Rejetées.

Propositions 480 T: Retirée.
481 T: Rejetée.
482 T: Admise.
483 T: A obtenu satisfaction.
484 T: A obtenu partiellement satisfaction.
485 T: A obtenu satisfaction.
486 T: Retirée.
487 T: A obtenu satisfaction.
488 T: Devenue sans objet.
489 T: A obtenu satisfaction.
490 T: Adoptée, sous réserve des décisions à prendre sur l'article 14.
491 T à *498 T:* Réservées.
499 T: Retirée.
500 T: Rejetée.
501 T: Partiellement adoptée.
502 T: Adoptée.
503 T: A obtenu satisfaction.
504 T: Retirée.
505 T: A obtenu satisfaction.
506 T à *510 T:* Réservées.
511 T: Retirée.
512 T: Réservée.
513 T: Devenue sans objet.
514 T: Réservée.
515 T: Retirée.
516 T: Réservée.

Article 19 : Mr le *président* propose de prendre comme base de discussion la *proposition transactionnelle 1501 T*, de l'Allemagne.

Le nouveau *titre* proposé pour l'article 19 « Compte des mots de l'adresse » est adopté.

§ 1 : Adopté.

§ 2 : Adopté.

§ 3 : Adopté, sous réserve de l'examen des articles relatifs au langage convenu.

Propositions 491 T : Rejetée.
492 T et *493 T :* Adoptées.
494 T : A obtenu satisfaction.
495 T : Adoptée.
496 T et *497 T :* Rejetées.
498 T : Réservée.
503 T et *505 T :* Ont obtenu satisfaction.

Article 19 bis : Cet article est réservé.

Article 19 ter : Adopté, avec le nouveau titre ci-après: « Compte des mots de la signature », sous réserve de l'examen des dispositions concernant le langage convenu.

Article 20 : Proposition transactionnelle 1502 T, de l'Allemagne: Le titre actuel est conservé.

Alinéa (1) : A la demande des délégations de la *France*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Italie* et de Mr le représentant des *compagnies*, le texte in fine est modifié comme il suit:

« ... indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels. »

Alinéa (2) : Réservé.

Propositions 562 T : Rejetée.
563 T : Adoptée.
564 T à *569 T :* Réservées.

Article 21 : Sera examiné dans la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 35.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, HONGRIE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

8 NOVEMBRE 1932.

Article 61.

(A réexaminer à la demande de la commission de rédaction.)

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

§ zéro. Les télégrammes destinés à des *localités desservies* par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

§ 1. (1) Les télégrammes adressés à des *localités non desservies* par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

(2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

9 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation britannique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande de remplacer le mot « relatives » par « nécessaires » dans sa proposition insérée à la page 592 du rapport de la seizième séance.

Ce rapport est adopté avec cette modification.

La délégation de l'*Italie* suggère de soumettre à l'assemblée plénière, pour approbation, le vœu contenu dans la proposition susdite de la délégation de la Grande-Bretagne. La commission accepte cette suggestion.

Le rapport de la dix-septième séance est ensuite adopté sans modification.

Proposition 1661 T/1651 R: La délégation de l'*Afrique du sud*, se conformant au désir exprimé par la commission dans sa dernière séance, a examiné avec Mr le directeur du Bureau international, la portée de sa proposition relative à la traduction des documents du Bureau international. A la suite de cet examen, elle présente la nouvelle proposition susindiquée, qui est une simplification très marquée de la première. Il demeure bien entendu que tous les frais de traduction seront supportés entièrement par les administrations qui la demanderont. D'autre part, il est nécessaire d'insérer dans le Règlement une disposition autorisant expressément le Bureau international à effectuer la traduction de certains documents.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie cette proposition, à condition qu'il soit disposé que les actes officiels des conférences ne peuvent pas être traduits par le Bureau international. Elle propose, à cet effet, d'insérer dans la proposition 1661 T/1651 R, après les mots « qu'il édite », l'adjonction: « sauf les actes des conférences ».

La délégation de l'*Italie* rappelle que la commission du droit de vote a adopté l'article 11 de la Convention, d'après lequel seule la langue française est admise pour la rédaction de tous les documents de l'Union. Cet article est le résultat d'un compromis, et il lui paraît inadmissible qu'une autre commission remette en discussion le principe contenu dans l'article 11. En conséquence, la délégation de l'Italie se déclare formellement opposée à l'adoption de la proposition 1661 T/1651 R.

Les délégations de l'*Allemagne* et de la *France* appuient le point de vue de la délégation de l'Italie, tandis que celles de la *Turquie* et de l'*Australie* se prononcent en faveur de la proposition de l'Afrique du sud.

Finalement, Mr le *président* décide, en considération de la divergence des opinions exprimées sur l'interprétation de l'article 11 de la Convention, de clore la discussion dans cette commission. Il est bien entendu que chaque délégation est libre, si elle le juge utile, de soulever à nouveau la question devant la commission du droit de vote.

Propositions 1283 T à 1287 T.

La proposition 1287 T est adoptée. En conséquence, les propositions 1283 T à 1286 T deviennent sans objet.

La délégation de l'*Allemagne* estime qu'il serait nécessaire de reproduire dans une seule publication tous les avis encore valables du C. C. I. T., y compris les modifications qui y ont été apportées.

La commission accepte cette suggestion et décide d'émettre un vœu, recommandant au C. C. I. T. et au Bureau international de procéder, après la prochaine réunion du C. C. I. T., à la publication susdite. Celle-ci devra aussi comprendre les avis émis au cours de cette réunion.

Proposition 1632 T: Cette proposition a déjà été examinée en grande partie au cours de séances précédentes. Il reste encore à considérer l'adjonction au § 1 de l'article 46 du RTg. Ladite adjonction est adoptée avec la rédaction suivante:

Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne pourra cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

Proposition 1648 T: Adoptée.

Proposition 1596 T: Le principe de cette proposition, appuyé par plusieurs délégations, est adopté, et il est décidé de proposer à l'assemblée plénière d'émettre le vœu suggéré. Le bureau de la commission est chargé de rédiger un texte tenant compte des diverses suggestions émises au cours de la discussion, notamment du maintien de deux adresses distinctes pour les administrations qui englobent les services de la poste et des télécommunications, de l'emploi d'une adresse générale pour les administrations centrales réunissant les trois services, télégraphique, téléphonique et radioélectrique, en complétant, si nécessaire, cette adresse générale par une adjonction désignant le service auquel se rapporte le télégramme. Un projet de texte est annexé au présent rapport.

Proposition 1626 T: N'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

Article 14, § 1, propositions 417 T à 431 T.

Le titre du § 1 est modifié comme il suit:

Indications de service taxées et formules pour leur transmission.

Il est décidé, comme règle générale, de placer toutes les formules entre deux doubles traits.

Les indications suivantes sont adoptées:

Urgent	=D=
Partiellement urgent	=PU=
Réponse payée x	=RPx=
Collationnement	=TC=
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Accusé de réception postal (télégramme avec)	=PCP=
Faire suivre	=FS=
Poste	=Poste=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=

Poste restante recommandée	=GPR=
Poste-avion	=PAV=
Télégraphe restant	=TR=
Exprès	=Exprès=
Exprès payé	=XP=
Mains propres	=MP=
Ouvert	=Ouvert=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
x adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
x jours	=Jx=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme différé	=LC=
Télégramme sémaphorique	=SEM=
Lettre-télégramme du régime européen	=ELT=
Lettre-télégramme du régime extra-européen	=NLT=
ou, suivant la relation	=DLT=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe	=LX=
Télégramme de félicitations	=XLT=
Télégramme à remettre obligatoirement par téléphone	=TF...=
Télégramme réexpédié sur l'ordre du destinataire	=Réexpédié de...=
Télégramme météorologique à tarif réduit	=OBS=

Par suite de la suppression de l'accusé de réception urgent (PCD) et conformément à une suggestion de la *Grande-Bretagne*, la deuxième phrase de la proposition 1658 T, déjà adoptée, est modifiée comme il suit:

Ces télégrammes portent en préambule l'indication « S Priorité Nations », et l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse: « =Priorité Nations= », indication qui est taxée pour deux mots.

La délégation des *Indes néerlandaises* rappelle sa proposition 426 T et la motive en ce qui concerne l'indication « Privé ».

La délégation de l'*Italie* déclare ne pouvoir accepter cette proposition.

La discussion sur ce point est renvoyée à la prochaine séance.

Mr le *président* invite les délégations à s'assurer si toutes leurs propositions relatives à l'article 14, en particulier, et à tout le Règlement, en général, ont bien été traitées par la commission, afin de pouvoir, le cas échéant, examiner dans la prochaine séance les propositions qui n'auraient pas été discutées.

La séance est levée à 11 h 40.

Vu,

Les rapporteurs :

KELLER,
CONUS,
PONIATOWSKI.

Le président :

F. W. PHILLIPS.

ANNEXE.

La Conférence télégraphique de Madrid émet le vœu que les administrations et compagnies exploitantes de télécommunication restreignent dans toute la mesure du possible le nombre de leurs adresses abrégées. A cet effet, elle recommande l'emploi général des abréviations suivantes:

Gentel, pour désigner soit l'administration des télécommunications en général, soit le service télégraphique seulement.

Phongen, pour désigner le service téléphonique.

Radiogen, pour désigner le service radioélectrique.

Telco, pour désigner les compagnies exploitantes.

Cette adresse peut, au besoin, être complétée par le nom abrégé de chaque compagnie, au choix de celle-ci. Exemples: Telcoeast
Telcowun
Telcocial.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

9 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la dix-septième séance est adopté.

L'article 39 du 2e projet Boulanger (1479 a T/1433 a R) est mis en discussion.

La délégation de l'*Allemagne* rappelle qu'elle a proposé de remplacer le texte de cet article par celui de l'article 22 de la Convention de Washington.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la proposition de l'Allemagne, mais elle demande que le § 1 de l'article 22 mentionne les installations aériennes, ainsi que l'avait d'ailleurs demandé la délégation de la France au cours de la précédente séance.

Pour répondre à une observation de la délégation du *Canada*, la délégation de l'*Allemagne* indique qu'à son avis, tous les services gouvernementaux qui ne sont pas ouverts au service de la correspondance publique sont visés dans le § 1 de l'article 22 précité.

La délégation de l'*Italie* pense que, pour tous les services gouvernementaux qui ne sont pas visés au § 1 de l'article 18 du projet de Convention unique (adopté par la commission du droit de vote), s'appliquent les dispositions du § 1 de l'article 22 de la Convention de Washington. Au surplus, elle propose de combiner ce paragraphe avec le 1er alinéa de l'article 39 du projet Boulanger.

Cette proposition, appuyée par les délégations du *Japon*, de l'*Allemagne*, des *Pays-Bas*, de la *France* et de la *Grande-Bretagne*, est adoptée.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande que les §§ 2 et 3 de l'article 22 de la Convention de Washington soient également adoptés et complétés par un nouveau paragraphe, tel que celui qui figure comme § 2 bis dans la proposition 193 TR, de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'*Allemagne* appuie cette proposition.

Après un échange de vues, auquel prennent part les délégations du *Japon*, de la *Grande-Bretagne*, des *Pays-Bas*, de l'*Allemagne* et de l'*Italie*, les §§ 2 et 3 de l'article 22 de Washington sont adoptés.

La sous-commission examine s'il y a lieu de compléter l'article 39 par la disposition qui fait l'objet du § 2 bis de la proposition 193 TR, de la Grande-Bretagne.

La délégation du *Japon* déclare qu'elle ne peut accepter une limitation plus grande que celle prévue par la Convention de Washington. Si le but de la proposition de la Grande-Bretagne est de couvrir les services aériens exploités par un gouvernement, il faut le dire d'une façon explicite.

La délégation de la *Grande-Bretagne* expose que les services aériens visés par la délégation du Japon doivent notifier leurs fréquences au Bureau de l'Union, dans la forme régulière, et observer les dispositions réglementaires applicables aux autres services. S'il n'en était pas ainsi, tous privilèges, notamment celui de la priorité, devraient leur être retirés ipso facto.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande que la délégation de la Grande-Bretagne précise sa déclaration. Elle note à ce sujet qu'il n'a pas encore été décidé qu'un privilège de priorité pouvait découler de la notification des fréquences.

La délégation de l'*Italie* désirerait que les délégations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique donnent des précisions en ce qui concerne la question en discussion, car, pour son compte, elle avoue ne plus comprendre.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare qu'elle présentera au cours de la prochaine séance un texte [1]) précisant son opinion, et, si celle-ci est admise par la sous-commission, le texte en sera inséré au rapport.

La délégation du *Japon* rappelle que son administration a fait une proposition 98 TR, qui semble se rattacher au § 2 de l'article 22 de la Convention de Washington.

La délégation de l'*Italie* pense que l'on pourrait prendre en considération la proposition du Japon, d'autant plus qu'elle se rapproche de celle de l'Italie, qui figure à l'article 3, 3° de la proposition 1470 T/1402 R.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle que la proposition du Japon, qui reprend les dispositions du § 3 de l'article 2 de la Convention de Washington, ne lui paraît pas devoir être soutenue, car le droit, pour deux gouvernements, de communiquer entre eux au moyen de la radioélectricité est aujourd'hui reconnu par tous.

La délégation du *Japon* se déclare satisfaite par cette déclaration dont elle demande l'insertion au rapport.

La délégation de l'*Italie* se réserve de revenir sur la question.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* rappelle qu'au cours de la dix-septième séance, une discussion a eu lieu au sujet des réserves que la délégation de l'U. R. S. S. a l'intention de faire en ce qui concerne les articles 34 à 39.

La formule suggérée, à cet effet, par la délégation de l'U. R. S. S. est d'une importance fondamentale, car, de cette formule dépend pour les Etats-Unis d'Amérique la signature de la Convention unique; si l'on devait adopter le principe de ladite formule, la délégation des Etats-Unis d'Amérique demanderait que la portée en soit élargie, afin qu'elle puisse s'appliquer non seulement à la radiotélégraphie, mais aussi à la téléphonie et à la télégraphie. Quant à elle, elle est prête à adopter, sans aucune réserve, les articles de la Convention tels qu'ils résultent de la décision de la sous-commission. Dans le cas où le principe de la formule susvisée serait admis, elle demanderait que celle-ci soit libellée comme il suit:

Les prescriptions de cette Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'il pourrait se faire que plus tard, par suite des modifications intervenues dans leur législation, certains pays fussent peut-être à même de signer les trois Règlements. En conséquence, il est nécessaire de conserver l'avantage que présente le projet de la Convention unique.

[1]) Le texte dont il s'agit fait l'objet de l'annexe n° 1 au présent rapport.

La délégation de l'*U. R. S. S.* rappelle qu'elle a proposé, à maintes reprises, d'éliminer du projet de Convention unique les dispositions afférentes à un seul service. Son point de vue n'a pas varié. Toutefois, c'est pour ne pas mettre obstacle à la réalisation de ladite Convention qu'elle a proposé l'insertion dans cet acte de la formule rappelée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle ne s'oppose pas à ce que cette formule soit élargie dans le sens indiqué par cette délégation, mais elle tient à préciser que la formule doit figurer comme article spécial dans la Convention unique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'avis que la présente Conférence doit faire tout son possible pour faciliter l'établissement de la Convention unique. Elle constate avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique envisagent la possibilité de signer dans l'avenir les Règlements télégraphique et téléphonique. Il ne lui semble pas désirable, cependant, d'adopter une formule comme celle qui a été proposée par les délégations de l'U. R. S. S. et des Etats-Unis d'Amérique. Elle préférerait, pour faire face aux difficultés soulevées par la délégation de l'U. R. S. S., qu'il soit précisé, dans un Protocole final, qu'un gouvernement n'est pas lié par tel ou tel article de la Convention, étant donné que ce gouvernement n'a pas signé le Règlement correspondant. La délégation de la Grande-Bretagne adresse un pressant appel à la délégation de l'U. R. S. S. pour que celle-ci ne fasse rien qui puisse empêcher la fusion des deux Conventions, télégraphique et radiotélégraphique.

La délégation de l'*Italie* préférerait qu'aucune réserve ne fût faite lors de la signature de la Convention unique. Toutefois, si, pour un gouvernement, des réserves sont absolument nécessaires, il vaudrait mieux que celles-ci soient insérées dans un Protocole final, étant entendu que les articles soumis à réserves seraient nettement indiqués dans ce Protocole.

La délégation des *Pays-Bas* pense que si la Convention unique doit comporter des réserves, soit dans un article spécial, soit dans un Protocole final, on n'aura pas réalisé réellement la fusion, puisqu'on aura deux groupes de gouvernements contractants: ceux qui signeront avec réserves et ceux qui signeront sans réserves. D'autre part, un Etat ne signant pas un Règlement peut-il, au sein des conférences, participer aux discussions relatives à ce Règlement? Elle ajoute qu'elle ne voit pas l'avantage que présente la fusion des deux Conventions existantes, puisque deux conférences administratives devront siéger séparément, l'une pour la télégraphie et la téléphonie, l'autre pour la radiotélégraphie. Elle termine en déclarant qu'elle ne peut prendre aucun engagement en ce qui concerne la question des réserves, soulevée par la délégation de l'U.R.S.S.

Mr le *président* estime que rien ne s'oppose à la fusion des deux Conventions existantes. Si, toutefois, cette fusion ne peut être réalisée, le travail de la sous-commission n'aura pas été inutile, car tous les articles, sauf ceux concernant uniquement la radio, pourront être adoptés pour l'une et l'autre des deux Conventions.

La délégation de l'*Allemagne* rappelle que, tant à Washington qu'à Berlin et à Paris, des vœux ont été formulés en vue de la réalisation de la fusion des deux Conventions. En raison du développement des services des télécommunications, des règles homogènes s'imposent de plus en plus pour ces services. On ne devrait plus, de ce fait, remettre en discussion le principe de la fusion.

La délégation de l'*Italie* observe que, d'après les dispositions de l'article 2 du projet de Convention unique, un gouvernement a la faculté de signer un ou deux ou trois Règlements. Il s'ensuit qu'un gouvernement qui ne serait pas Partie à un Règlement doit avoir la possibilité de faire des réserves relativement à ce Règlement. Pour sa part, elle souhaiterait, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué, qu'aucune réserve ne fût faite au moment de la signature de la Convention unique; toutefois, elle acceptera, le cas échéant, que des réserves soient incluses dans la Convention, comme l'a proposé la délégation de l'U. R. S. S., ou dans un Protocole, comme l'a suggéré la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *Grèce* croit que la Convention unique répond aux désirs quasi unanimes des délégations présentes à Madrid, ainsi qu'à la nature des choses. Des difficultés qui paraissaient insurmontables ont été résolues; il semble donc que le projet de Convention unique peut être accepté par tous. Quant aux réserves, elle se rallie à la manière de voir de la délégation de l'Italie.

La délégation de l'*U. R. S. S.* ne voudrait pas s'exposer au reproche d'avoir formulé des réserves trop tardivement. Elle rappelle que sa proposition concernant la structure des actes, présentée le 20 septembre dernier, n'a été discutée par la sous-commission que le 21 octobre suivant. Elle se déclare prête à accepter toute précision que l'on jugerait utile d'apporter à sa formule, notamment l'énumération de certains articles, conformément à la suggestion de la délégation de l'Italie. Mais elle ne saurait se rallier à des réserves incluses dans un Protocole final, si ces réserves ne concernaient qu'un seul gouvernement, ainsi qu'il semble résulter de la proposition de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *France* estime que la discussion pourra être reprise plus utilement au cours de la prochaine séance, lorsque les délégations seront en possession du rapport de la présente séance, dans lequel figureront, d'une part, la formule proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les réserves et, d'autre part, les remarques et suggestions des délégations de l'U. R. S. S., de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

L'article 39 adopté par la sous-commission est reproduit dans l'annexe n° 2 au présent rapport.

La séance est levée à 20 h 15.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE N° 1.

La délégation de la Grande-Bretagne déclare qu'elle serait disposée à retirer sa proposition 193 TR, à condition que l'on introduise dans le rapport la déclaration suivante, et qu'elle soit confirmée par la sous-commission:

Si une station d'ondes courtes pour laquelle entière liberté peut être réservée d'après l'article 39 est notifiée au Bureau international, à fin de publication dans la liste des fréquences, l'administration la notifiant ne peut revendiquer aucun droit pouvant résulter de cette notification qu'aux conditions suivantes:

1° que la notification de la fréquence de la station soit faite dans la forme complète prescrite par les Règlements;

2° que la station s'en tienne aux Règlements, concernant, le type d'ondes, la fréquence et la tolérance de la fréquence.

ANNEXE N° 2.

Article 39.

Installations des services de défense nationale.

Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 18 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

DÉFINITIONS

SOUMISES À

L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

9 NOVEMBRE 1932.

La sous-commission mixte des définitions, en accord avec la commission des téléphones et la commission technique, a établi les définitions énumérées ci-après des termes pour lesquels des propositions ont été faites dans le cahier des propositions, dans le 2e projet Boulanger (1479 a T/1433 a R) et dans les documents ultérieurs.

La commission de la Convention (mixte) aura à approuver ces définitions et à charger les commissions de rédaction (T et R):

1° d'employer dans la Convention et dans les trois Règlements les termes définis,

et

2° d'insérer un article dans la Convention et dans les trois Règlements, qui contienne les définitions qui se trouveront dans la Convention et dans les Règlements, respectivement.

Cet article devra être rédigé comme il suit:

1° dans la *Convention:*

Définitions.

Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme il suit:

.....

.....

2° dans les *Règlements* respectifs:

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'article ... de la Convention, les termes ci-après sont définis comme il suit:

.....

.....

Sont définis les termes suivants:

(Voir annexe au rapport de la sous-commission mixte des définitions, cinquième séance.)

A. Termes d'ordre général.

Télécommunication: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Télégraphie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique. Le mot « conversation » vise aussi la « radioconversation », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Radioconversation : Conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télécommunications de service : Celles qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute entreprise publique reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télécommunications d'Etat : Celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications.

Télécommunication privée : Une télécommunication autre qu'une télécommunication de service ou d'Etat.

Administration : Une administration gouvernementale.

Entreprise publique : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, autorisée ou reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Entreprise privée : Tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite un service de télécommunication non ouvert à la correspondance publique.

Réseau général des voies de télécommunication : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Service public : Un service à l'usage du public en général.

Service restreint : Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service fixe : Un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service mobile : Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

Service spécial : Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales, renseignements épidémiologiques), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

Service de radiodiffusion téléphonique : Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Service de radiodiffusion visuelle : Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Station fixe : Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre : Une station non susceptible de se déplacer effectuant un service mobile.

Station côtière : Une station terrestre effectuant un service avec une station de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique : Une station terrestre effectuant un service avec une station d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile : Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord : Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire : Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef : Une station placée à bord de tout véhicule aérien.

Station de radiophare : Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique : Une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station de radiodiffusion téléphonique : Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

Station de radiodiffusion visuelle : Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

Station d'amateur : Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée : Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication : Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

B. Termes relatifs à la téléphonie.

Bureau central téléphonique : Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

Circuit téléphonique : Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

Circuit téléphonique international : Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

Bureaux tête de ligne : Bureaux reliés directement par le circuit international.

Circuit direct de transit : Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

Communication directe : Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

Communication de transit : Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

Demande de communication : Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Conversation : Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Refus d'une conversation : A lieu lorsque, au moment où la conversation est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

Voie normale : Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

Voie auxiliaire : Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.

Voie de secours : Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

Durée taxable d'une conversation téléphonique : Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Unité de taxe dans une relation internationale déterminée : Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

C. Termes techniques.

Fréquence assignée à une station : La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquence dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquence d'une émission : La bande de fréquence d'une émission est la bande de fréquence effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

Tolérance de fréquence : La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Puissance d'un émetteur radioélectrique : La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

10 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Les rapports des 17e et 18e séances sont adoptés.

Mr le *président* rappelle que, dans la dernière séance, la *proposition 1216 T* avait été réservée pour permettre à la délégation de la Grèce de préparer un nouveau texte d'accord avec les compagnies.

La délégation de la *Grèce* propose de rédiger ainsi le § 8 de l'article 93:

Sauf dans le cas visé au § 6 (2), *et sauf le cas d'arrangements spéciaux*, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'administration à qui cette déviation est imputable et *compte tenu des dispositions de l'article 46, § 2.*

Mr le *président* ne croit pas que cette dernière addition soit suffisamment claire, car les dispositions du § 6 (2) se réfèrent déjà à l'article 46, § 2; d'autre part, les mots « et sauf le cas d'arrangements spéciaux » ne lui semblent pas nécessaires.

La délégation de la *Hongrie* fait la déclaration suivante:

La délégation hongroise observe que les dispositions du § 8 ne peuvent se rapporter qu'au parcours extra-européen d'un télégramme du régime extra-européen, parce que, par l'adoption de la *proposition 1214 T*, de la Hongrie, la répartition de la taxe est à réaliser dans le parcours européen conformément à cette proposition et que cette répartition est valable non seulement dans les cas d'une interruption de ligne télégraphique, mais aussi dans les cas où une ligne télégraphique existante se détourne de la voie normale.

La délégation de la *Grèce* fait remarquer que le § 6 (1) vise le cas de déviation par une voie détournée à taxe égale à celle de la voie ordinaire. Quand la taxe est plus élevée, l'article 46, § 2, prévoit un maximum de trois déviations par mois. Le but du § 8 est d'avoir une disposition en dehors des limites de l'article 46, § 2.

Mr le *président* reconnaît que les dispositions actuelles semblent justifier la proposition de la Grèce, mais que, dans la pratique, la proposition 1214 T, qui a été adoptée, donnera satisfaction dans les deux cas de déviation.

Dans ces conditions, et comme délégué de l'*Italie*, il propose la suppression de l'alinéa (3) du § 2 de l'article 46, les cas particuliers que ces dispositions avaient pour but de couvrir n'existant plus aujourd'hui.

Cette proposition, appuyée par les délégations de la *France* et de la *Grèce*, est adoptée.

La *proposition 1216 T* est retirée.

Mr le *président* pense que l'alinéa (1) du § 6 de l'article 93 pourrait être rédigé comme il suit:

§ 6 (1) Lorsque la transmission d'un télégramme s'écarte de la voie ..... (texte actuel jusqu'à..... et de télégraphie sans fil intéressées). Cette répartition est à effectuer ..... (texte de la proposition 1214 T).

Cette proposition, appuyée par la délégation de la *Hongrie* et au sujet de laquelle Mr le représentant des *compagnies de câbles* ne formule aucune objection, est adoptée.

La délégation de l'*Allemagne* demande qu'on examine sa *proposition 1632 T*, qui a pour but d'insérer dans l'article 93, § 6 (1 bis), la même procédure pour les télégrammes déviés par la voie téléphonique.

A la demande de Mr le *président*, la délégation de l'*Allemagne* explique que les commissions respectives ayant admis sa proposition relative à la transmission des télégrammes par téléphone, elle suggère maintenant les dispositions propres à éviter des difficultés dans l'établissement de la comptabilité. Elle cite l'exemple d'un télégramme de Berlin pour Prague, dévié exceptionnellement par la voie téléphonique et auquel on doit appliquer les mêmes règles de comptabilité que pour la transmission télégraphique. Dans le cas où les fils téléphoniques appartiendraient à une compagnie privée, il incomberait aux administrations de faire un arrangement avec les compagnies, en vue du règlement mutuel des comptes.

Mr le *président* ne croit pas que le texte présenté par la délégation allemande réponde exactement au désir de celle-ci; il suggère le texte ci-après, qui serait à revoir par la commission de rédaction:

Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont soumis aux règles de la comptabilité télégraphique et non à celles de la comptabilité téléphonique.

Adopté.

Sur la proposition de Mr le *président*, le § 8 de l'article 93 est supprimé.

Mr le *président* déclare qu'il y a lieu maintenant d'examiner les propositions réservées ou restées en suspens.

Propositions 339 T à *401 T* (langage convenu): Restent réservées.

Propositions 476 T à *596 T:* Se rapportent au compte des mots et ont été réservées par la sous-commission.

Propositions 597 T à *601 T:* Se réfèrent au « franc-or » et ont obtenu satisfaction par l'article inséré dans le projet de Convention. Si celle-ci n'est pas adoptée, on devra revenir sur ces propositions.

Propositions 605 T, 606 T, 608 T, 609 T, 610 T: Se rapportent au langage convenu et doivent être réservées.

Proposition 638 T: Tombe, du fait de l'adoption de l'article 30.

Proposition 855 T: Tombée.

Proposition 856 T: Peut être considérée comme tombée.

Proposition 861 T: Se rapporte au langage convenu et est réservée.

Proposition 868 T: Tombe, les télégrammes d'Etat non urgents n'ayant pas été admis.

Propositions 870 T et *871 T:* Se rapportent au langage convenu et sont réservées.

Proposition 876 T: Tombe, les télégrammes « collect » n'ayant pas été admis.

Propositions 883 T à *887 T* et *892 T:* Se rapportent au langage convenu et sont réservées.

Proposition 908 T: Tombe, du fait de la non adoption des télégrammes « collect ».

Proposition 910 T: Réservée (langage convenu).

Proposition 932 T: Tombée, la proposition 642 T n'ayant pas été admise.

Propositions 946 T, 950 T, 983 T, 991 T et *999 T:* Tombées.

Proposition 988 T: Retirée.

Avant d'arriver aux propositions concernant l'article 88, Mr le *président* prie la commission de rédaction de revoir le texte du § 1 de l'article 87, afin d'éviter tout malentendu.

Propositions 995 T et *996 T:* Se rapportent au § 11 de l'article 64, qui se réfère à l'article 88. Mr le *président* propose ou de supprimer le § 11 de l'article 64 ou d'en modifier la rédaction.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'avis qu'il y a lieu de supprimer le § 11.

Adopté.

Les *propositions 995 T* et *996 T* tombent.

Propositions 1205 T, 1206 T, 1208 T et *1209 T:* Réservées (langage convenu).

Proposition 1223 T: Adoptée.

Proposition 1460 T: La délégation de la *Hongrie* déclare qu'elle ne verrait que des avantages à introduire dans le Règlement les dispositions envisagées dans cette proposition et qui ne font que consacrer ce qui se passe dans la pratique.

Mr le *président* fait remarquer, à cette occasion, que la franchise télégraphique est accordée trop libéralement aux congrès postaux, qui n'accordent pas la franchise postale aux conférences télégraphiques; cette différence de traitement se trouve encore accentuée du fait que la franchise télégraphique représente un avantage très important, alors que la franchise postale ne constitue qu'un avantage très minime.

La délégation de la *Grande-Bretagne* juge préférable de laisser le règlement de cette question à des arrangements particuliers.

La délégation de la *France* partage cette manière de voir.

La délégation de l'*Allemagne* ne croit pas qu'il serait bon d'étendre encore les franchises télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique. Dans la pratique, il n'existe pas de franchise postale, et c'est l'administration qui reçoit les conférences qui supporte les taxes postales. Pour ces motifs, elle appuie la déclaration de la Grande-Bretagne.

Mr le *président* pense aussi que la question doit être résolue par accords spéciaux. Le système actuel n'est pas bon. Il émet le vœu que des arrangements soient pris en vue d'accorder la franchise postale aux conférences télégraphiques.

La proposition 1460 T n'est pas soutenue et tombe.

Mr le *président* revient sur le § 1 (2) de l'article 87; il pense qu'il est nécessaire de lire, sous 1° et 2° « télégramme *à plein tarif* ». La commission de rédaction pourrait tenir compte de cette addition.

Adopté.

Mr le *président* fait connaître que, dans le cahier des propositions, il y a des suggestions d'ordre général: les propositions *284 T, 285 T, 286 T, 287 T, 288 T, 289 T, 295 T* et *296 T*, qui peuvent être considérées comme ayant été examinées à l'occasion de la discussion des propositions déjà traitées.

Adopté.

Mr le *président* passe à l'examen du texte publié à la page 662.

La délégation *suisse* explique les motifs de cette proposition, qui tend à modifier légèrement le texte de l'alinéa (2) du § 1 de l'article 61, déjà adopté et au sujet duquel la commission de rédaction avait demandé quelques précisions.

Mr le *président* constate qu'il ne s'agit que d'une modification de rédaction et qu'il ne croit pas nécessaire de mettre la proposition en discussion, mais de la considérer sans autre comme adoptée.

(Assentiment.)

La délégation de l'*Allemagne* attire l'attention de la commission sur sa *proposition 1654 T*, qui a pour but d'ajouter à l'article 2 un § 2 bis ainsi conçu:

§ 2 bis. Chaque administration prête à fournir une voie de communication internationale directe de transit, a le droit d'exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum.

Mr le *président* dit que la commission de la Convention (mixte) a renvoyé cette proposition au Règlement télégraphique; elle a été insérée dans le Règlement téléphonique et elle doit l'être aussi dans le Règlement télégraphique.

La délégation de l'*Italie*, qui avait fait la même proposition que l'Allemagne, appuie cette dernière.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'est pas d'avis d'insérer une stipulation de ce genre dans le Règlement télégraphique. Le cas du téléphone est tout à fait différent, car il est absolument nécessaire, pour les administrations de transit, de fournir une communication directe; cette nécessité n'existe pas dans le service télégraphique. Tout ce qu'on peut demander, c'est une taxe de transit par mot, et si certains pays voulaient exiger d'une administration de transit qu'elle établisse un fil spécial, cette administration pourrait alors réclamer un revenu minimum à fixer par arrangement particulier.

Mr le *président* dit que la proposition allemande avait pour but de faciliter l'établissement de communications directes à travers les pays de transit, car ceux-ci sont fondés à ne pas supporter des dépenses élevées d'établissement et d'entretien de lignes qui n'auraient à acheminer qu'un très petit nombre de télégrammes par jour. Il ajoute que la proposition n'a pas pour but de donner aux administrations de transit des droits supérieurs à ceux accordés par le Règlement.

Si une telle prescription n'est pas insérée dans le Règlement, il faudra recourir à des arrangements spéciaux chaque fois qu'une administration de transit refusera d'établir une communication directe.

La délégation de l'*Allemagne* se déclare d'accord avec les remarques de la délégation de la Grande-Bretagne en ce qui concerne le premier point, mais en ce qui touche le deuxième point, elle est d'avis que les administrations de transit doivent obtenir des recettes suffisantes pour leur permettre de couvrir les frais de construction des lignes directes qui leur seraient demandées. En effet, dans le cas où deux administrations terminales établiraient entre elles une communication radiotélégraphique, les recettes de l'administration de transit pour son fil direct disparaîtraient.

La délégation allemande souhaite que la proposition soit admise par la commission.

La délégation de la *Hongrie*, comme pays de transit, se rallie aux déclarations faites par Mr le président et par la délégation de l'Allemagne, et appuie fortement la proposition.

La délégation de la *France* déclare que, quoique la France n'ait pas l'intention de profiter de la réglementation proposée, elle appuie également la proposition.

Les délégations de la *Tchécoslovaquie* et de la *Suisse* appuient aussi.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'accord pour reconnaître à un pays de transit le droit de refuser l'établissement d'une ligne spéciale directe. Si des pays terminaux demandent l'établissement d'une telle ligne, le pays de transit a le droit de réclamer une garantie de revenu, mais la délégation britannique ne croit pas qu'il soit désirable d'insérer une stipulation à cet effet dans le Règlement.

Si l'on reconnaît aux administrations de transit le droit d'exiger des administrations terminales le payement de taxes spéciales, il faut aussi donner à ces dernières administrations le droit de fixer le maximum de la redevance qu'elles auraient à verser.

La délégation britannique répète que la question est à régler par des arrangements particuliers, qui seront toujours nécessaires, même si des dispositions étaient introduites à ce sujet dans le Règlement; elle ajoute qu'elle accepterait cette insertion à condition que le texte de la proposition soit modifié.

Mr le *président* déclare, en qualité de délégué de l'*Italie*, qu'il n'aperçoit pas la nécessité de fixer un maximum. Il pourrait arriver que les taxes de transit normales ne soient pas suffisantes pour couvrir les frais d'établissement et d'entretien de la ligne. La réglementation proposée laisserait la possibilité de faire des arrangements spéciaux à ce sujet; cependant, la délégation italienne ne pourrait accepter d'autre modification que celle qui consisterait à ajouter les mots « de taxes de transit » à la fin du nouveau § 2 bis proposé.

La délégation de la *Grande-Bretagne* propose le texte suivant:

L'établissement de fils directs à travers un pays de transit est à régler par arrangements spéciaux entre les administrations terminales et de transit intéressées. Ces arrangements peuvent prévoir une garantie minimum de revenu pour l'administration de transit, ainsi qu'une limitation, à un maximum fixé d'un commun accord, des sommes à verser par les administrations terminales.

Mr le *président* dit qu'il y a deux propositions en présence: celle de l'Allemagne, amendée par l'Italie, et celle de la Grande-Bretagne.

Il met aux voix la proposition de l'Allemagne; si celle-ci est rejetée, la proposition de la Grande-Bretagne sera considérée comme rejetée.

Par 17 voix (Allemagne, Autriche, Congo belge, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tripolitaine et Yougoslavie) contre 12 voix (Afrique du sud, Australie, Colonies portugaises, Egypte, Grande-Bretagne, Grèce, Indes britanniques, Etat libre d'Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal et Suède) et 5 abstentions (Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon et U. R. S. S.), la proposition allemande est adoptée.

La *proposition 298 T* est renvoyée à la prochaine conférence.

La séance est levée à 13 h 15.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

SEPTIÈME SÉANCE.

10 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la sixième séance est approuvé sans observation.

Mr le *président* fait donner lecture des textes qui ont été préparés par le bureau de la commission (séries nos 9 — 2e partie — et 10).

CHAPITRE XXI.

Article 84. *(modifié)*

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administratiou du pays d'émission.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 23 de la Convention relatives au secret des télécommunications s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Adopté.

Article 86.

Télégrammes de service et avis de service.

I. Généralités.

§ 1. *(inchangé)* Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

§ 2. *(inchangé)* Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

§ 3. *(inchangé)* Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

§ 4. *(modifié)* Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations hormis les cas spécifiés au § 4 quater et à l'article 87.

§ 4 bis. *(nouveau)* Leur nature est indiquée par une des mentions de service fixées par l'article 39 sous *b)* (1).

§ 4 ter. *(ancien § 11)* En cas d'absolue nécessité, les télégrammes et les avis de service peuvent être transmis par téléphone.

§ 4 quater. *(ancien § 12)* Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

II. Télégrammes de service.

§ 5. (1) *(inchangé)* Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

(2) *(modifié)* Ces télégrammes doivent contenir en préambule la date de dépôt, mais ils ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après: « ..... (expéditeur) à ..... (destinataire et destination); exemple: Gentel à Burinterna Berne ».

§ 6. *(inchangé)* Les administrations télégraphiques doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

§ 7. *(inchangé)* Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (art. 42, §§ 1, 2 et 3).

III. Avis de service.

§ 8. (1) *(inchangé)* Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

(2) *Supprimé.*

(2 bis) *(nouveau)* Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe nº 1 au présent Règlement (voir § 11 bis de l'article 36).

(3) *Supprimé.*

(4) *(modifié)* La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: « A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

(5) *(modifié)* Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis, *par exemple :* « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple :* « A Berlin Nf Paris 15 1345 ».

§ 9. (1) *(modifié)* Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

(2) *(inchangé)* S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

(3) *(complété)* Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif.

Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

(4) *(inchangé)* Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

(5) *(inchangé)* Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 10. *(inchangé)* Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile: dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

§§ 11 et 12 repris comme §§ 4ter et 4quater.

Adopté.

Article 87 *(modifié et complété : Voir pages 465 et 493).*

Avis de service taxés.

§ 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 96, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

(2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme (à plein tarif) qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (voir § 3 ci-après), le prix d'un télégramme (à plein tarif) pour la réponse.

(3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

(4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

§ 1 bis. Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, PU, etc.).

Rentrent dans cette taxe, les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

Toutefois, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe ou de percevoir une taxe inférieure à celle prévue.

§ 2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 3. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télé-

graphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

(2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =LETTRE=. Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de quatre-vingts centimes (0 fr. 80). Dans ce cas, l'indication de service taxée =LETTRE RCM= est inscrite dans l'avis de service.

§ 4. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse: « ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez)..... (indiquer la rectification) »;

b) s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte: « ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte) 20 par 2000 »;

c) s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte: « ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un, quatre, neuf » (mots du texte du télégramme primitif à répéter, exprimés en nombres cardinaux et écrits en lettres) ou: « mot (ou ... mots) après ... » ou encore « texte »;

d) s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée: « ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez »;

e) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement: « ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire »;

f) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre: « ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) =Lettre= 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

(2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples *c)* et *d)* affecteraient les formes suivantes: « RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres), Brown (nom du destinataire) Albatros scrutiny commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ». « RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres), Grunewald (nom du destinataire) annulé ». « RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis ».

§ 5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, indiqué par les nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

§ 6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ».

§ 6 bis (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suit, si nécessaire).

(2) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples:* CTP un, CTP deux, etc.

§ 7. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

(2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

§ 8. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 88.

Adopté.

Article 15.

Libellé de l'adresse.

§ 13. L'assemblée plénière qui s'est réunie le 26 octobre a demandé que la commission de rédaction examine s'il faut maintenir ou non la référence au § 11 de l'article 15.

Le bureau propose de remplacer 11 par 11 (1).

Le § 13 serait donc libellé comme il suit:

§ 13. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2 (1), 3, 8 et 11 (1) du présent article sont refusés.

Adopté.

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Article 31.

Perception au départ; perception à l'arrivée.

§ 1. *(modifié)* La perception des taxes a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.

§ 2. *(inchangé)* L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 3. *(inchangé)* Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 58, 59 et 63).

§ 4. *(inchangé)* Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée. la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article ..... de la Convention.

§ 5. *(inchangé)* Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, § 4).

Adopté.

Article 32.

Erreurs de perception.

§ 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées à l'expéditeur, sur demande, si celle-ci est faite pendant le délai fixé à l'article 89, § 1.

Adopté.

Article 88.

Cas de remboursement de taxes.

§ 1. *(modifié)* Sont remboursés, sous réserve des dispositions de l'article 64 bis, § 10 et de l'article 64 quater, § 11, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

a bis) la taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

b) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil.

2° *Réservé.*

3° *Supprimé* (compris dans le 2°, provisoirement réservé).

4° 72 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé, ou, dans le régime extra-européen, s'il s'agit d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations.

Pour les lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devrait être normalement remise, en vertu des dispositions de l'article 64 bis, § 8. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 64 quater, § 11.

5° 36 heures dans tous les autres cas.

(2) La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

(3) Les délais mentionnés aux 2° et 5° ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article ..... de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

c bis) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. *d)*, ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

c ter) la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par l'omission d'un ou de plusieurs mots, le sens de ce télégramme est changé, ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

d) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui. par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés;

e) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

f) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application, soit du minimum de perception de 1 fr. 50 [art. 87, § 1 (4)], soit d'un système différent de taxes pour les avis de service (art. 87, § 1 bis), le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots correctement transmis.

(2) Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission;

i) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j) la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme-demande:

k) Transféré au litt. c bis);

l) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 54, § 3);

m) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles ..... et ..... de la Convention;

n) la part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. 48, §§ 2, 3, 4 et 5).

§ 2. *(inchangé)* Dans les cas prévus par les litt. *a), b). c), c bis), c ter), d)* et *i)* du § 1 du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

§ 3. (1) *Réservé.*

(2) *(inchangé)* Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

§ 4. *(inchangé)* Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

§ 5. *(inchangé)* Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. *c)*, et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

§ 6. *(inchangé)* Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 87), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

§ 7. *(inchangé)* (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

(2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'article 90, § 1 (1).

Adopté.

Article 89.

Procédure applicable aux remboursements.

§ 1. *(modifié)* Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans le cas prévu à l'article 88, § 1, litt. *h)*.

§ 2. (1) *(complété)* Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.

(2) *(inchangé)* Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

§ 3. *(inchangé)* Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

§ 4. *(inchangé)* Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

§ 5. *(inchangé)* Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

§ 6. *(inchangé)* L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

§ 7. *(inchangé)* Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

§ 8. *(inchangé)* L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

Adopté.

Article 90.

Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement.

§ 1. *(inchangé)* (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

(2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou part des taxes qui lui avaient été attribuées.

(2 bis) *(nouveau)* Dans le calcul des limites respectives de 5 et 2 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

§ 2. *(complété)* (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:

a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée:

c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

(2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

§ 3. *(inchangé)* Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2).

D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

§ 4. *(inchangé)* Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).

§ 4 bis. *(nouveau)* Le remboursement de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

§ 5. *(modifié)* Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 89, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement.

§ 6. *(inchangé)* Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

Adopté.

Article 91. *(inchangé)*

Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

(1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles ..... et ..... de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

(2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article ..... de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Adopté.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu,

Le rapporteur : *Le président :*

J. LAMBERT. A. FIS.

RAPPORT

DU

PETIT COMITÉ DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

TROISIÈME SÉANCE.

10 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Mr le vice-directeur du Bureau international *Boulanger* assiste à la séance.

Le rapport de la deuxième séance est adopté.

Le comité a examiné le projet de statistique élaboré dans la précédente séance et l'a adopté à l'unanimité, après y avoir apporté quelques légères modifications. Mr le président a fait ressortir que la délégation du Japon a donné son accord sur la section « VI. Trafic » du projet.

Mr le *président* propose ensuite qu'il soit présenté, à la commission du Règlement télégraphique, un rapport (voir l'annexe) sur les travaux du comité.

Adopté.

La séance est levée à 11 h 45.

Le rapporteur :
MORILLON.

Vu,
Le président :
FEUERHAHN.

ANNEXE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ À LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

PAR LE

PETIT COMITÉ

CHARGÉ D'EXAMINER:

1° la suite à donner à la *proposition 1249 T*, des Pays-Bas, relative à la possibilité de mettre à jour la « Revue synoptique des dispositions conventionnelles et réglementaires depuis le Congrès de Paris (1865) jusqu'à la Conférence de Londres (1903) »;

2° la question du maintien ou de la suppression des tableaux statistiques visés à l'article 101, § 5.

Le comité a tenu trois séances, les 4, 8 et 9 novembre.

Ad 1°. Proposition 1249 T.

Le comité,

après avoir entendu la délégation néerlandaise, ainsi que Mr Boulanger, vice-directeur du Bureau international, et après avoir pris connaissance du rapport très documenté établi sur cette question par le Bureau international,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par la commission chargée d'examiner la gestion du Bureau de l'Union, dans sa séance du 29 septembre, et du vœu émis par la deuxième assemblée plénière, dans sa séance du 26 octobre, desquels il résulte que les administrations doivent s'abstenir de demander au Bureau international des travaux d'impression qui ne sont pas indispensables pour le bon fonctionnement du service ou qui ne présentent pas un caractère d'intérêt général,

considérant que le document dont on propose la mise à jour présente une réelle valeur, mais que son intérêt n'est pas le même pour toutes les administrations, et que, au surplus, les administrations intéressées pourraient, ainsi que l'ont fait certaines d'entre elles, établir elles-mêmes des résumés des conférences qui se sont tenues depuis 1903,

émet l'avis, à l'unanimité, que, dans la situation présente, il n'y a pas lieu de charger le Bureau international de ce nouveau travail, qui ne paraît pas indispensable et pourrait être renvoyé à une époque plus favorable.

La délégation des Pays-Bas a retiré sa proposition.

Ad 2°. Tableaux statistiques (article 101, § 5).

Le comité s'est prononcé à l'unanimité pour le maintien de la statistique de la télégraphie, mais en restreignant le plus possible le nombre des renseignements à fournir par les administrations.

Il a établi le projet de statistique reproduit ci-après et qui a reçu l'adhésion de la délégation du Japon, représentant une administration du régime extra-européen.

Il a, en outre, été d'avis qu'il conviendrait de charger le Bureau international d'établir une notice explicative concernant les divers renseignements qui doivent figurer dans la statistique et d'indiquer les limites des continents visés au titre VI de ladite statistique.

D'autre part, toutes les administrations représentées au comité ont été d'accord pour recommander:

a) que le Bureau international soit chargé de se mettre en rapport avec le C. C. I. F., en vue des modifications analogues qui pourraient être apportées à la statistique téléphonique;

b) que la commission du Règlement télégraphique émette le vœu que la Conférence radiotélégraphique examine la possibilité de revenir sur la décision qu'elle a prise de supprimer la statistique radiotélégraphique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* a déclaré ne pouvoir appuyer cette dernière recommandation.

Le rapporteur :
MORILLON.

Le président :
FEUERHAHN.

PROJET D'UNE FORMULE DE STATISTIQUE TÉLÉGRAPHIQUE.

I. Population du pays d'après le dernier recensement . . . .

II. Superficie du pays (en kilomètres carrés) . . . .

III. Réseau télégraphique.

1° *a)* Nombre des circuits télégraphiques en service (sauf les circuits sous-marins):

1) en télégraphie harmonique (chaque fréquence pour les deux directions est comptée pour un circuit) . . . .

2) aux appareils multiples, simplex et duplex (le nombre des circuits est égal à la moitié des secteurs). . . . .

3) aux appareils simples, simplex et duplex (chaque communication est comptée pour un circuit) . . . .

b) Longueur (en kilomètres) des circuits télégraphiques sous-marins . . . .

2° Nombre des liaisons radiotélégraphiques entre points fixes. . . . .

3° Nombre des circuits phototélégraphiques:

a) par fil:

b) par sans fil:

IV. Bureaux et stations.

1° Nombre des bureaux télégraphiques (y compris les bureaux succursales):

a) de l'administration des télégraphes . . . .

b) des compagnies de chemins de fer . . . .

c) des compagnies publiques . . . .

d) sémaphoriques avec service télégraphique . . . .

Total .....

2° Nombre des stations radiotélégraphiques fixes:

a) émettrices . . . .

b) réceptrices . . . .

3° Nombre des bureaux participant aux transmissions phototélégraphiques . . . .

V. Appareils.

1° Systèmes d'appareils utilisés pour la transmission télégraphique sur les fils principaux, dans le service intérieur et dans le service international:

a) Morse (ou sounder, ou parleur, ou ronfleur)

b) Wheatstone, Creed

c) Hughes

d) Baudot

e) Siemens (imprimeurs rapides)

f) Murray

g) arythmiques.

(Les systèmes non employés sont à biffer)

2° Nombre des appareils arythmiques en service . . . .

3° Nombre de dispositifs employés pour la télégraphie:

a) simultanée sur terre ou en circuits fantômes ou superfantômes . . . .

b) infra-acoustique ou par impulsion . . . .

c) harmonique (canaux) . . . .

d) supra-acoustique . . . .

e) à courants porteurs haute fréquence (canaux) . . . .

VI. Trafic.

A. Trafic des pays du régime européen.

1° *Service intérieur de chaque pays :*

a) nombre total des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des phototélégrammes de départ . . . .

2° *Service international européen :*

a) nombre des télégrammes de départ. . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

3° *Service entre chaque pays et les pays du régime extra-européen :*

a) nombre des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

B. Trafic des pays du régime extra-européen.

1° *Service intérieur de chaque pays :*

a) nombre total des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des phototélégrammes de départ . . . .

2° *Service entre les différents pays du même continent :*

a) nombre des télégrammes de départ. . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

3° *Service entre chaque pays et l'Europe :*

a) nombre des télégrammes de départ. . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

4° *Service entre chaque pays et les pays des autres continents (sauf l'Europe) :*

a) nombre des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

PROCÈS-VERBAL

DE LA

QUATRIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIO-TÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

10 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 10, sous la présidence de Mr Galarza, sous-secrétaire des communications, vice-président des Conférences.

Mr le *président* prononce les paroles suivantes:

Un certain nombre de délégations m'ont adressé, le 3 novembre, une déclaration que j'ai fait porter à la connaissance des membres des Conférences [1]).

Dans cette déclaration, les délégations dont il s'agit demandent notamment, avec la plus grande insistance, que les commissions du droit de vote et de la Convention activent leurs travaux dans toute la mesure du possible.

Cette demande a déjà reçu satisfaction en partie. Pour le surplus, j'ai le ferme espoir, Messieurs, que cet appel sera entendu et que, animés de l'esprit de conciliation et d'union qui a toujours été l'apanage de nos Conférences, nous pourrons très prochainement mener à chef l'œuvre pour laquelle nous sommes ici réunis.

Mr le *président* donne ensuite la parole à Mr Gneme, président de la commission mixte du droit de vote, pour rendre compte des travaux de cette commission.

Mr *Gneme* lit le rapport ci-après:

Rapport présenté à l'assemblée plénière par la commission mixte du droit de vote.

La commission mixte du droit de vote, instituée par la deuxième assemblée des deux Conférences (télégraphique et radiotélégraphique), réunies le 6 septembre dernier, a étudié, pendant deux mois, un grand nombre de propositions et de suggestions, pour établir un article sur le droit de vote, à insérer dans le projet de Convention unique des télécommunications.

Malheureusement, toutes les propositions ont rencontré l'opposition insurmontable d'une ou même de plusieurs des délégations composant la commission.

D'autre part, la commission a reconnu la nécessité absolue et l'urgence de présenter à l'assemblée plénière un système de votation donnant à cette dernière la possibilité de se prononcer sur les projets de Convention et de Règlements préparés par les autres commissions et de trancher les questions litigieuses.

Dans ces conditions, la commission mixte du droit de vote a l'honneur de soumettre à l'assemblée plénière les deux propositions suivantes:

1° Renvoyer à la voie diplomatique l'examen de la question du droit de vote pour l'article à insérer dans la Convention unique ou dans les deux Conventions séparées et prier le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien continuer, à cet effet, les démarches qu'il a déjà effectuées en conséquence des décisions prises à la Conférence radiotélégraphique de Washington, en 1927.

Si ce vœu, adopté à l'unanimité par la commission mixte du droit de vote, est admis par l'assemblée plénière, il faudrait prier le Gouvernement espagnol de vouloir bien le porter à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, afin que ce dernier puisse, avant la fin des Conférences actuelles, faire connaître officiellement s'il accepte de donner suite à ce vœu.

[1]) Note du BI: Voir déclaration 1658 a T/1648 a R, page 914 du tome I.

2° Accepter comme article 21 du règlement intérieur des Conférences de Madrid, le texte résultant de l'annexe du rapport de la 13e séance de la commission du droit de vote, séance qui eut lieu le 8 novembre.

Le texte susdit a été adopté par toutes les délégations faisant partie de la commission mixte du droit de vote, sauf par la délégation de l'U. R. S. S., qui a exprimé les plus expresses réserves, tout en réclamant une voix distincte pour chacune des sept républiques composant l'U. R. S. S. Cette demande a été repoussée par la commission par 14 non contre 2 oui et une abstention.

Dans ces conditions, pour permettre à l'assemblée plénière de prendre des décisions sur les importantes questions qui sont à trancher et de terminer ainsi les travaux des Conférences de Madrid, vu que les décisions soumises ont été prises presque à l'unanimité des délégations de la commission et qu'elles n'engagent en rien la solution définitive du système de votation pour l'avenir, je me permets de m'adresser à l'esprit de conciliation de toutes les délégations afin qu'elles renoncent à leurs points de vue particuliers, fondés sur des questions de principe, sur des considérations de prestige, ou sur d'autres considérations, et qu'elles acceptent à l'unanimité les propositions formulées par la commission mixte du droit de vote.

Le président: GNEME.

La délégation *espagnole* propose de compléter l'indication du § 1, du projet d'article 21 du règlement intérieur, en ce qui concerne les possessions espagnoles, de la façon suivante:

Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

C'est, dit-elle, une simple modification de rédaction.

La délégation des *Pays-Bas* fait la déclaration suivante:

La délégation des Pays-Bas a déclaré dans la commission du droit de vote qu'elle n'était pas encore à même de se prononcer au sujet de la signature d'une Convention qui ne contiendrait pas une réglementation définie du droit de vote.

Après réception de nouvelles instructions de son gouvernement, elle fait la déclaration suivante:

La délégation des Pays-Bas déclare que, d'après son opinion, une convention qui ne règle pas le droit de vote d'une manière définitive est d'une nature bien incomplète; elle partage donc l'avis de la délégation suisse qu'on ne devrait pas accepter une telle solution.

Cependant, étant donné, d'une part, que la grande majorité des délégations admettent qu'il n'est pas possible, en ce moment, d'obtenir une meilleure solution et, d'autre part, que l'Administration des Pays-Bas désire vivement continuer de collaborer étroitement et agréablement avec les autres pays, sa délégation, dans un esprit de conciliation, ne s'opposera pas à la signature d'une Convention ne réglant pas le droit de vote. Il est bien entendu que cette déclaration se rapporte seulement à la question de votation et ne préjuge en rien la possibilité que d'autres obstacles rendent cette signature impossible.

La délégation de la *République Dominicaine* appuie la proposition de la délégation espagnole.

Mr *Gneme*, président de la commission mixte du droit de vote, ne voit aucune objection à l'adoption de cette proposition; il fait remarquer, toutefois, qu'il s'agit en l'occurrence du système de votation pour les Conférences de Madrid et que la décision qui a été prise ne peut avoir aucune influence sur les conférences à venir.

La délégation de la *République Argentine* déclare que, par principe, elle s'est montrée constamment opposée à la pluralité des votes. Néanmoins, dans un vif désir d'harmonie, elle accepte l'adoption d'un système de votation provisoire, pour faciliter la tâche des Conférences actuelles, avec la réserve que ce fait ne constituera aucun engagement pour l'avenir et que le fond même de la question sera ultérieurement discuté et résolu, à tête reposée, par la voie diplomatique.

D'autre part, la délégation de la République Argentine appuie la modification proposée par la délégation espagnole.

La délégation de la *Suisse* fait remarquer qu'elle avait déclaré, lors des discussions dans la commission du droit de vote, qu'elle ne pourrait pas signer une Convention dans laquelle le droit de vote ne serait pas stipulé.

En vertu de nouvelles instructions reçues et vu les décisions qui ont été prises ces derniers jours, elle déclare que l'omission, dans la nouvelle Convention, d'un article réglant le droit de vote, ne constitue plus un obstacle, pour cette délégation, à la signature de ladite Convention.

La délégation des *Colonies portugaises* fait la déclaration suivante:

La délégation des Colonies portugaises a suivi très attentivement les longs et laborieux travaux de la commission mixte du droit de vote et de son petit comité et elle regrette vivement de constater combien minimes sont les résultats acquis au bout de 63 jours.

En effet, on n'est guère plus avancé qu'à l'ouverture des Conférences; je dirai même qu'on est arrivé à une situation plus négative, puisqu'il y a de nouvelles prétentions, dans la proposition de la commission, concernant le règlement intérieur des Conférences de Madrid, qui tendent à augmenter la pluralité des voix.

Je rends hommage aux efforts herculéens de l'honorable président de la commission, Mr Gneme, car — il faut en convenir — c'est grâce à sa ténacité et à sa bonne et intelligente volonté qu'on est arrivé à un résultat, quoique sans unanimité.

On a trop abusé, à mon avis, de l'esprit de conciliation et l'on a tellement répété ces mots qu'ils se sont usés et n'ont plus le sens qu'on leur prête habituellement.

C'est ainsi que nous avons assisté aux curieuses exigences de certaines délégations qui demandaient à d'autres délégations, à titre de conciliation bien entendu, de bien vouloir faire le sacrifice de quelques voix, et, presque aussitôt, elles en demandaient de nouvelles pour elles-mêmes.

Puis, d'autres délégations, se basant toujours sur le même esprit de conciliation, faisaient preuve d'un appétit extraordinaire en demandant que l'on augmentât les voix qu'on leur avait accordées déjà, un peu en marge des bons principes du vote unique.

Il est vrai qu'il y a eu aussi des exceptions, et je suis fort heureux de les signaler ici. Je dois mentionner, en premier lieu, la délégation française, que son honorable chef, Mr Gautier, a su élever au premier plan.

Je félicite Mr Gautier, notre vénéré doyen, qui, dans la question du droit de vote, a manifesté le plus bel esprit de conciliation, en faisant adopter à la délégation française une attitude d'abnégation dont on ne saurait trop la remercier.

Je veux aussi faire remarquer la façon bien louable dont l'honorable délégation de l'Espagne a montré son intelligent esprit de conciliation. Ayant à peine formulé le désir d'augmenter son actif de voix, elle a su, à temps, se désister pour éviter de nouvelles complications.

Et, cependant, il faut lui rendre entière justice en disant que, si elle voulait faire des demandes tout aussi fondées que celles qui ont été présentées, elle aurait pu solliciter encore une voix pour la Catalogne.

Il y a encore la délégation suisse qui, par l'intermédiaire de son honorable chef, Mr le Dr Furrer, a fait tous les efforts possibles pour trouver une solution transactionnelle. Mais Mr le Dr Furrer a été tellement désillusionné qu'il est retourné chez lui pour ne pas assister à la débâcle.

J'aurais voulu encore rendre, ici, hommage à l'honorable chef de la délégation soviétique qui, pendant la traversée, longue et agitée, de cette discussion, a maintenu sa crâne attitude en faveur du vote unique; mais, dans la dernière séance de la commission, cette délégation a été à son tour si fortement inoculée par le virus de la pluralité que son attitude antérieure a tout à fait disparu de l'écran pour faire place à une nouvelle disposition d'esprit.

La délégation des Colonies portugaises, qui est sans doute la plus grande victime de cette discussion, puisqu'elle gardera à peine le quart de ses voix, ne se plaint pas, cependant.

Elle a donné une preuve irréfutable de ses bonnes intentions en présentant sa proposition transactionnelle 1656 T/1645 R, complétée par l'exposé 1659 b T/1649 a R.

Dans cette proposition, on admet les représentations plurales; il faudrait même qu'il y en eût autant qu'il y a d'administrations indépendantes, mais le vote plural serait supprimé.

Cette proposition a été, évidemment, mal reçue par ceux qui veulent les voix plurales; je m'y attendais, mais c'est avec surprise que je ne l'ai pas vue secondée par les partisans de la voix unique. Ils y penseront peut-être un jour, quand les voix d'une trentaine de pays seront écrasées par les voix plurales de 5 à 6 autres nations! Mais ce sera trop tard!

Je remercie pour les bonnes paroles que cette proposition a provoquées de la part de l'honorable chef de la délégation française et de l'honorable délégation espagnole, qui l'ont soutenue. Je suis également reconnaissant à l'honorable chef de la délégation soviétique pour la justice qu'il a rendue aux nobles intentions de cette proposition; mais je me permets de lui faire observer que l'argument qu'il a invoqué en disant que ce n'était pas la peine de donner des voix aux colonies, qui ne pourraient pas voter selon leurs désirs, ne tient pas, car les colonies peuvent toujours voter et leurs votes sont comptés quand ce ne sont pas des votes pluraux.

Cette proposition, contrairement à l'observation présentée par l'honorable délégué de l'Allemagne, était donc d'une très facile exécution.

En effet, dans les listes de pointages, les dépendances (dominions, protectorats, colonies et autres) auraient été inscrites à côté de leur Etat respectif et on n'aurait eu qu'à marquer une seule voix pour tous,

si les voix avaient été concordantes et deux voix en cas de discordance. Mais, laissons dormir en paix cette proposition et passons au rapport présenté par la commission mixte du droit de vote.

Dans ce rapport, nous trouvons en présence une solution provisoire pour les Conférences de Madrid, et l'espoir d'une solution diplomatique pour les conférences futures.

La première est une solution vicieuse, que la délégation des Colonies portugaises sera forcée d'accepter, faute de solution meilleure, si l'on ne veut pas, définitivement, de notre proposition transactionnelle.

La seconde est une triste résultante de la désunion de notre Union, ce qui est fort lamentable; mais bien plus lamentable encore est le geste d'aller chercher au dehors la solution d'un problème qui devait être résolu exclusivement par nous-mêmes, comme l'exigeait le prestige de la future Union internationale des télécommunications.

L'intransigeance de quelques-uns et la faiblesse de la majorité nous mènent à cette piteuse voie. Nous serons forcés de la suivre, si tout le monde prend cette résolution, mais, nous l'avouons, ce ne sera pas avec fierté.

Voilà, Monsieur le président et Messieurs, quelle est l'attitude de la délégation des Colonies portugaises.

(Applaudissements.)

La délégation de l'*U. R. S. S.* expose que, lors de la deuxième assemblée plénière, elle s'est ralliée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, concernant le système de votation qui, à la suite d'une enquête diplomatique, avait recueilli l'adhésion de la grande majorité des pays consultés.

Ce problème a ensuite été examiné au sein de la commission du droit de vote qui, après de longues mais, malheureusement, infructueuses discussions, chargea un petit comité officieux de continuer cette tâche laborieuse.

Elle est sûre que la plupart des délégations n'ont pas été très bien informées au sujet des travaux de ce petit comité, qui ont duré à peu près un mois.

En ce qui concerne la délégation de l'U. R. S. S., elle n'a pas participé aux travaux du comité. Au terme de ses travaux, ce dernier a présenté toute une collection de projets; au moment de leur discussion, cette délégation a déclaré s'opposer à leur adoption et elle a maintenu sa position favorable au système de vote unique, c'est-à-dire à la suppression radicale du vote plural. Malgré cette opposition, on a renoncé, après deux mois de travail, à rédiger un article à insérer dans la Convention, établissant un système de vote juste et égal pour tous les membres de l'Union.

Etant donné les grandes difficultés que présentait la solution de la question, la délégation soviétique, dans un but de conciliation, n'a pas insisté pour l'adoption d'un article à insérer dans la Convention; elle ne s'est donc pas opposée à la décision, prise par la majorité de la commission, de confier la tâche à la voie diplomatique, malgré le peu de confiance que la délégation de l'U. R. S. S. a en la diplomatie et en la capacité de cette dernière à résoudre ce problème.

La délégation de l'U. R. S. S. estime, en conséquence, que la commission n'a pas rempli son but et que le problème reste entier. On a adopté, pour les besoins des présentes Conférences seulement, un projet soi-disant transactionnel qui constitue, en fait, la légalisation du système de vote plural qui a existé jusqu'ici.

Tel est, de l'avis de la délégation de l'U. R. S. S., le seul et le plus important résultat de deux mois de travail. Ainsi qu'il ressort de l'examen de tous les rapports de la commission du droit de vote, il s'agissait de trouver un équilibre « entre les pays et surtout entre les grandes puissances » représentés au sein de l'Union; or, chaque pays a demandé un certain nombre de voix en faisant appel à l'esprit de conciliation des autres pays; certains d'entre eux, sans même préciser le nombre des voix voulues, ont demandé un nombre de voix égal à celui des autres puissances.

Le projet transactionnel repose donc sur une répartition tout à fait arbitraire des voix supplémentaires: on a concédé ces voix à certains pays et on les a retirées à d'autres, sans raison ni logique.

Aussi, la délégation soviétique s'est-elle opposée de la façon la plus formelle à l'adoption d'un tel projet, et elle a fait, à ce sujet, toutes ses réserves. Elle pense que, malgré tous les commentaires insérés dans les procès-verbaux de ces Conférences, à savoir, notamment, que la décision prise ne préjuge pas l'avenir, on constitue un précédent très grave, un précédent pour ainsi dire sans précédent, car, pour la première fois, on légalise un état de choses injuste, en contradiction avec les nécessités de l'Union et avec la simple logique.

En ce qui concerne la critique formulée par la délégation des Colonies portugaises, la délégation soviétique déclare qu'il n'y a aucune contradiction dans son attitude; partisan du seul système qu'elle trouve juste, elle ne manquerait pas de renoncer aux sept voix qu'elle demande pour l'U. R. S. S. si les Conférences voulaient adopter, par un réel esprit de conciliation, la proposition des Etats-Unis d'Amérique susmentionnée.

A ce sujet, la délégation soviétique rappelle qu'elle représente ici sept républiques indépendantes faisant partie de l'U. R. S. S. Chacune d'elles possède un gouvernement distinct, ses organes législatifs et administratifs distincts, et a le droit, en vertu de la constitution de l'Union, de sortir de l'Union quand bon lui semblera.

Il en résulte donc, avec une évidence incontestable, un droit pour chacune de ces républiques d'avoir une voix délibérative distincte.

Si elle n'a pas fait plus tôt cette demande, c'est qu'elle n'a pas voulu multiplier les difficultés existantes et qu'elle espérait jusqu'au dernier moment que la proposition des Etats-Unis d'Amérique, fortement appuyée par elle, serait adoptée.

Mais, puisqu'il n'en est pas ainsi, la délégation soviétique persiste à demander l'attribution d'une voix distincte à chacune des sept républiques de l'U. R. S. S. et elle insiste pour que l'assemblée plénière se prononce sur cette demande.

Mr le *président* constate que la proposition de l'U. R. S. S., n'étant pas appuyée, ne peut être retenue.

Les propositions de la commission mixte du droit de vote sont adoptées avec l'amendement de la délégation espagnole.

Le texte de l'article 21 du règlement intérieur finalement adopté est le suivant :

Article 21 du règlement intérieur.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid, et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participant à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont :

Afrique du sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne

Grèce
Guatémala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements radioélectriques.

§ 4. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Mr le *président* s'exprime ainsi qu'il suit: Dans la première assemblée plénière de la Conférence télégraphique, il a été décidé de réserver l'article 14 du règlement intérieur — qui traite de la langue officielle — pour le discuter avec la Conférence radiotélégraphique, de façon à obtenir des textes uniformes.

De son côté, la Conférence radiotélégraphique a également réservé cet article dans son règlement intérieur.

La question du droit de vote aux Conférences de Madrid étant maintenant réglée, le moment est venu de prendre une décision à l'égard des articles 14 de nos deux règlements intérieurs.

Depuis le début de nos Conférences jusqu'à maintenant, en fait, les délégations ont admis implicitement la manière de procéder découlant de l'article 14 des règlements intérieurs, tel qu'il figurait dans la proposition de l'Administration espagnole, à la page 6 du tome I.

Il me paraît qu'il y aurait de graves inconvénients à nous départir de cette procédure, au moment où nos travaux sont sur le point d'être achevés.

Je vous suggère donc d'adopter le texte ci-après proposé par l'Administration espagnole:

Article 14.

Langue officielle.

La langue officielle adoptée pour les discussions et pour la rédaction de tous les actes, propositions, procès-verbaux, rapports, etc., de la conférence est la langue française.

Une personne ayant obtenu la parole peut, cependant, s'exprimer dans une autre langue, à condition qu'elle ait pris les dispositions utiles pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français. Afin de ne pas allonger les débats, il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

La délégation de la *Grande-Bretagne* constate que le texte proposé diffère quelque peu de la pratique suivie dans les présentes Conférences et que, notamment, il ne contient aucune stipulation concernant la traduction, faite immédiatement, du français en anglais; il pense donc que ce texte devrait être amendé dans ce sens.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* seconde fortement la proposition faite par la Grande-Bretagne; elle ne voit, toutefois, aucun inconvénient à adopter l'article 14 tel qu'il est proposé, s'il est entendu que l'on continuera à procéder comme on l'a fait jusqu'ici en utilisant jusqu'à la fin des deux Conférences les services des interprètes.

La délégation *italienne* ne pense pas qu'il soit nécessaire de régler, dès maintenant, cette question; elle fait remarquer que l'assemblée devra, plus tard, se prononcer sur une disposition à insérer dans la Convention et concernant le même sujet; elle est donc d'avis qu'il y a lieu d'attendre sa décision.

La délégation *espagnole* partage la manière de voir de la Grande-Bretagne et elle estime que l'assemblée doit modifier le texte proposé de l'article 14 ou réserver l'examen de cet article pour une séance ultérieure.

Les délégations *britannique*, *française* et *allemande* se rallient à la manière de voir de la délégation espagnole et appuient la proposition italienne.

La délégation *cubaine* prononce les paroles suivantes:

Comme délégué de Cuba, ainsi qu'au nom des pays hispano-américains, j'ai présenté une proposition concernant l'adoption de la langue espagnole comme langue officielle. Je réserve, en conséquence, mon opinion et mon vote et je me propose de les exposer en temps opportun. Toutefois, j'accepte, pour le moment, la formule provisoire proposée par l'honorable chef de la délégation italienne.

La proposition italienne est adoptée.

Sur la proposition de Mr le *président*, les procès-verbaux de la séance d'inauguration et des 1re et 2e assemblées plénières des Conférences réunies, déjà approuvés par la Conférence télégraphique en ce qui la concerne, sont également approuvés par la Conférence radiotélégraphique.

De même, le procès-verbal de la 3e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies est approuvé.

Mr le *président* rappelle que, dans la première assemblée plénière, les deux Conférences ont institué un comité chargé d'examiner la suite à donner à la demande de certains groupements internationaux non exploitants, tendant à obtenir le droit de participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions.

Ce comité était autorisé à prendre une décision provisoire.

Mr le président donne la parole à Mr Gneme, président dudit comité.

Mr *Gneme* donne lecture du rapport ci-après:

Rapport du comité chargé d'examiner l'admission de certains groupements et organismes non exploitants.

Le comité susdit, dans l'unique séance qu'il a tenue le 8 septembre, a exprimé l'avis que tous les groupements et organismes mentionnés dans la liste des congressistes sous le titre « VI. Invités », publiée par le comité de réception, soient admis à siéger dans les assemblées plénières et dans les commissions de la Conférence auprès de laquelle ils sont accrédités.

Postérieurement à la séance précitée, j'ai reçu une lettre de la « Radiodiffusion Ibero-Americana », demandant que cet organisme soit transféré du groupe VI au groupe III de la liste (représentants des compagnies exploitantes). J'ai eu l'honneur, Mr le président, de vous transmettre cette lettre à la date du 28 octobre, afin que le bureau puisse établir si la société en question est une compagnie exploitante et si, par conséquent, on doit accepter favorablement sa demande.

D'autre part, Mr le président de la délégation de l'U. R. S. S. qui, étant occupé dans une autre commission, n'avait pu prendre part à la séance du comité, a déclaré, par lettre du 19 septembre dernier, pour les

raisons contenues dans cette même lettre, ne pas pouvoir reconnaître l'état de choses créé par l'admission de certains organismes aux Conférences et il a demandé la revision de cette question.

Puisque le petit comité s'était déjà dissous après son unique séance, j'ai eu l'honneur de vous transmettre, Mr le président, la lettre dont il s'agit, pour la suite à donner par l'assemblée plénière.

Vu, toutefois, que nous sommes presque au terme de nos travaux, je me permets de prier vivement l'assemblée plénière de vouloir bien ratifier la décision du comité, pour les Conférences de Madrid, tout en faisant les réserves les plus formelles pour les conférences à venir.

La délégation de l'*U. R. S. S.* signale que, lors de la première assemblée plénière, elle s'est opposée à l'invitation aux Conférences d'organismes ayant un caractère purement politique comme, par exemple, la Société des Nations; elle maintient sa manière de voir.

Elle exprime le vœu qu'à l'avenir, pour éviter toute difficulté, l'administration invitante consulte les administrations membres de l'Union avant d'adresser des invitations à des organismes n'ayant pas un caractère technique, car, une fois l'invitation faite, il est difficile de ne pas admettre ces organismes.

Mr *Gneme* fait remarquer que, dans son rapport, il a réservé l'avenir; il indique, en outre, qu'en qualité de délégué de l'Italie il posera, en temps voulu, la question à l'assemblée plénière car, à son avis, la présence d'organismes non exploitants gêne la bonne marche des travaux de la conférence.

La délégation *espagnole* fait connaître que, pour les invitations aux Conférences de Madrid, elle a précisément suivi la procédure recommandée par la délégation soviétique.

Elle recommande à l'assemblée d'approuver le rapport du comité.

Mr le *président* fait remarquer que les suggestions de la délégation de l'U. R. S. S. pourront, comme le propose la délégation italienne, être ultérieurement examinées et il prie l'assemblée de se prononcer sur l'adoption du rapport.

Aucune objection n'étant présentée, le rapport est adopté.

La séance est levée à 17 h 55.

Vu,

Les secrétaires :	*Les secrétaires généraux :*	*Le président :*
H. A. EGGLI, E. RUSILLON, G. GALINIER.	L. BOULANGER, F. SCHWILL.	A. GALARZA.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

TROISIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

10 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h 25, sous la présidence de Mr Galarza, vice-président.

Sont présents tous les membres de la Conférence qui assistaient à la deuxième séance, à l'exception de MM. M. Múgica (République Argentine); Fossion et Hoebaer (Belgique); Luis Guimarães (Brésil); Sih Dai Chang (Chine); Alberto Sánchez de Iriarte (République de Colombie); Miguel Sastre y Picatoste et Tomás Palencia de la Torre (Espagne); Tasfaé Tagagne (Ethiopie); Le Corbeiller, Schneider et Grout (France); le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne); P. J. Edmunds (Indes britanniques); E. Cúisín (Etat libre d'Irlande); Zenshichi Ishii, Satoshi Furihata, Toyokichi Nakagami, Fujio Minoda (Japon); Schneider (République libanaise); E. Jaaques (Luxembourg); Mario Correa Barata da Cruz (Mozambique); T. Engset (Norvège); H. Kowalski et St. Zuchmantowicz (Pologne); Nunes Ribeiro (Portugal); G. Conus (Suisse); Mme Marie Dobruskina (U. R. S. S.); César Marmol Cuervo (Vénézuéla); Svetomir Draguitchevitch (Yougoslavie); Alfred Duranleau, Jean Desy et J. W. Bain (Canada); Adriano Martin Lanuza (Costa-Rica); Virgilio Rodríguez Beteta et Enrique Traumann (Guatémala); Emilio Torres, Agustín Flores et Salvador Tayabas (Mexique); Melchor Lasso de la Vega (Panama); Laurens E. Whittemore (American Telephone and Telegraph Co); Antonio Nieto (Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft); Bent. Suenson (Grande compagnie des télégraphes du nord); Tamegoro Ushizawa (Japan Wireless Telegraph Co. Ltd); José Asensio Caro (Transradio Española S. A.).

Assistent, en outre, à la séance:

MM. le Dr Hans Steidle, conseiller ministériel (Allemagne); Daniel García-Mansilla (République Argentine); Joseph Gianfranceschi et Dr Pierre Salviucci (Etat de la Cité du Vatican); Pedro de Novo, de l'Académie des sciences de Madrid (République de Colombie); Hipólito de Mozoncillo, consul de la République de l'Equateur à Madrid; Francisco Vidal y Planas, colonel du génie et Trinidad Matres y García (Espagne); Niilo Orasmaa (Finlande); A. H. Read (Grande-Bretagne); G. Schotel, ingénieur au bureau technique du ministère des colonies (Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam); Chuhei Anazawa (Japon); Miguel Vaz Duarte Bacelar (Portugal); Theodor Tanasescu (Roumanie); A. S. Litström (Suède); Jaromir Svoboda (Tchécoslovaquie); Eugène Crouzet, ingénieur, chef des services électriques (Tunisie); Donald Manson (Canada); John Poniatowski (All America Cables Inc. et Commercial Cable Co.); Eugene S. Wilson (American Telephone and Telegraph Co.); J. H. Thompson (Canadian Marconi Co.); Eugène Robert, sous-directeur de la Compagnie générale de t. s. f. (Cies françaises de t. s. f. associées); Salvador Sabater (Direct Spanish Telegraph Co.); A. Sabater (Imperial and International Communications Ltd); C. E. Rickard (Marconi's Wireless Telegraph Co.); José M. de Oliva (Mexican Telegraph Company); Colonel Samuel Reber (Radio Corporation of America et RCA Communications, Inc.); F. P. J. M. Krijnen, E. N. Wise, Richard Barton (Chambre de commerce internationale); le capitaine G. L. Heeris (International Shipping Conference).

Mr le *président* demande si la parole est désirée au sujet du procès-verbal de la 2e assemblée plénière.

Ce n'est pas le cas.

Le procès-verbal est adopté.

Mr *Galarza*, appelé par les devoirs de sa charge, s'excuse de devoir quitter la séance.

Mr *Hombre*, suppléant, prend place au fauteuil présidentiel.

Mr le *président :*

Dans sa 6e séance, la commission de rédaction a décidé que le numérotage supplémentaire des alinéas, tel qu'il est fait à titre provisoire dans le cahier des propositions — chiffres entre crochets — serait admis à titre définitif pour tout le Règlement télégraphique, ce système étant de nature à faciliter sérieusement les références.

Je comprends cette décision dans ce sens que le numérotage supplémentaire dont il s'agit sera pratiqué par le Bureau international dans l'édition dite « de Berne » du Règlement télégraphique.

Au surplus, je vous propose de ratifier cette décision.

La délégation *italienne* est d'avis de laisser au Bureau international le soin de décider si le numérotage supplémentaire dont il s'agit est utile ou non et d'agir en conséquence dans l'édition de Berne du Règlement télégraphique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* considère que l'application d'un numérotage supplémentaire, dans une série unique, est désirable, et que la Conférence pourrait bien décider de charger le Bureau international d'effectuer ce numérotage.

Après explication de la délégation *belge*, il est décidé de ratifier la décision de la commission de rédaction dans le sens indiqué par Mr le président.

Mr le *président :*

Dans sa 16e séance, la commission du Règlement télégraphique a émis le vœu que la 2e partie des annexes à la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international ne comprenne que des modifications nécessaires à la taxation et à l'acheminement des télégrammes. Les administrations seraient invitées à spécifier au Bureau de l'Union les indications qui doivent être publiées sans délai et celles qui peuvent être réservées pour une édition ultérieure de la nomenclature.

Je vous propose de ratifier ce vœu.

(Assentiment.)

Le Bureau de l'Union est prié de bien vouloir donner à ce vœu la suite utile.

Mr le *président :*

Dans sa 18e séance, la commission des tarifs télégraphiques a décidé de renvoyer à l'examen de la Conférence radiotélégraphique les propositions 1189 T, 1190 T et 1217 T.

D'autre part, la commission du Règlement télégraphique, dans sa 16e séance, a décidé de demander que la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique veuille bien revoir les dispositions relatives à l'ordre de transmission, afin d'éviter toute discordance entre les Règlements télégraphique et radiotélégraphique.

Je vous propose de ratifier ces décisions.

(Assentiment.)

Mr le *président* constate que ces décisions sont ratifiées, et il annonce qu'il en fera saisir la Conférence radiotélégraphique.

Puis, il invite l'assemblée à continuer, dans les conditions qu'elle a acceptées à la dernière assemblée plénière, l'examen des textes qui lui sont présentés par la commission de rédaction.

Mr le *secrétaire général* cite, article par article, les textes arrêtés par la commission de rédaction dans ses 4e, 5e et 6e séances (pages 506 à 513, 531 à 537 et 613 à 623).

A l'*article 33*, § 4 (Signaux du code Morse) (page 509), Mr le *président de la commission de rédaction* fait remarquer que, à la demande de la délégation de l'Italie, cette commission, dans sa 5e séance, a accepté de changer l'emplacement de l'alinéa qui traite de l'emploi des lettres facultatives, et de le transférer à la fin dudit paragraphe.

Ce transfert est adopté.

A l'*article 59* (page 532), Mr le *président de la commission de rédaction* signale que le texte de l'alinéa (3 bis) du § 5 doit être biffé; cet alinéa est remplacé par celui qu'a adopté la commission des tarifs télégraphiques et qui figure, in fine, dans le rapport de la 6e séance de la commission de rédaction.

(Assentiment.)

Article 97 (page 537): Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* demande le renvoi à sa commission du § 3 (1). Pour répondre à une demande de la délégation *britannique*, qui désirerait connaître les motifs de ce renvoi, il indique que c'est en vue de mettre en concordance la taxe des copies avec celle qui a été adoptée pour les télégrammes multiples.

Bien que ce renvoi ne paraisse pas absolument nécessaire à la délégation *britannique*, cette dernière ne soulève pas d'objection.

Le renvoi à la commission est adopté.

Article 29 (page 619): La délégation des *Pays-Bas* fait remarquer que, dans le § 1, il faut lire « articles 23 *à* 28 » au lieu de « articles 23 *et* 28 ».

Adopté.

Article 30 (page 620): La délégation de la *Grande-Bretagne* fait la déclaration suivante:

La délégation de la Grande-Bretagne regrette d'être obligée de faire une réserve formelle en ce qui concerne l'acceptation de l'article 30.

En premier lieu, il est nécessaire de souligner que la fixation de l'équivalent, en devises locales, du franc-or, à une valeur quelle qu'elle soit, que l'administration juge juste, n'affecte en rien le règlement des comptes internationaux ou la liquidation des soldes de ces comptes. A défaut de tout accord prévoyant le contraire, ces comptes sont établis et réglés sur la base du franc-or.

Les conditions troublées financières et économiques des dernières années ont amené une situation sans précédent dans l'histoire de l'Union.

Au moment actuel, il n'y a effectivement aucun marché libre dans l'échange international; et les transactions qui s'opèrent donnent un aperçu tout à fait artificiel des circonstances réelles dans lesquelles les différentes devises du monde entrent en jeu.

La Grande-Bretagne a provisoirement abandonné l'étalon or, alors que certains autres pays qui, du point de vue économique, sont dans une position appréciablement plus mauvaise, ont, en théorie, mais non en réalité, maintenu l'étalon or. La situation réelle en Grande-Bretagne est que l'abandon de l'étalon or n'a pas été suivi d'une inflation des devises. Les frais et les prix sont au niveau le plus bas depuis la guerre et un fardeau tout à fait injustifié se reporterait sur le public sous la forme d'une augmentation des taux télégraphiques qui résulterait automatiquement d'une augmentation de l'équivalent britannique du franc-or. En ce qui concerne les services européens effectués par l'Administration britannique, une telle augmentation serait, de fait, une taxe additionnelle pour le public, uniquement et entièrement au bénéfice de l'échiquier britannique. Aucune part de ces bénéfices ne se reporterait sur les autres administrations européennes. D'autre part, ces administrations comprendront que, des taxes augmentées, il résulterait, sans aucun doute, une diminution du trafic originaire de la Grande-Bretagne, ce qui réduirait ainsi leurs propres revenus.

Un règlement prévu pour les époques où l'étalon or fonctionne raisonnablement bien n'est pas nécessairement acceptable pour être appliqué lorsque l'étalon or ne fonctionne pas normalement, mais est sujet à des exceptions importantes et à des restrictions mondiales.

L'Administration britannique est convaincue que, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, la décision de maintenir sans changement son équivalent est complètement justifiable. La situation restera cons-

tamment en observation, surtout au point de vue de décider s'il y aurait éventuellement un changement dans les circonstances en Grande-Bretagne pouvant justifier quelque modification dans l'attitude du Gouvernement britannique, d'après laquelle il s'est abstenu jusqu'à présent d'exercer son droit de modifier son équivalent.

En ce qui concerne les craintes qui ont été exprimées sur la possibilité des abus concernant les envois de télégrammes en Grande-Bretagne, en vue de leur retransmission à des pays extra-européens, l'Administration britannique, bien que convaincue que le risque est minime, sera heureuse de faire tout son possible, en coopération avec les autres administrations, afin de réprimer de tels abus.

Je dois demander que cette déclaration soit insérée au procès-verbal.

Mr le délégué de l'*Australie* s'exprime ainsi:

Comme délégué de l'Australie, je regrette de ne pouvoir engager mon gouvernement à accepter les dispositions de l'article 30.

Les conditions anormales au point de vue monétaire qu'a décrites l'honorable chef de la délégation britannique en ce qui concerne son pays existent aussi, à l'heure actuelle, en Australie.

Au nom du Gouvernement australien, je désire notifier que ce gouvernement réserve sa pleine liberté d'action en ce qui concerne l'application de cet article.

A son tour, la délégation de la *Nouvelle-Zélande* fait une déclaration analogue.

La délégation de l'*Italie* rappelle que le texte en cause a déjà longuement été discuté en commission. Le but de cette disposition est d'assurer l'égalité des taxes dans les deux sens d'une liaison donnée et d'empêcher la concurrence.

Elle déclare que si des réserves sont faites, l'Italie fera les mêmes réserves.

Mr le délégué de la *France* partage la manière de voir de la délégation italienne et déclare que la France, elle aussi, formule les plus expresses réserves. Il espère que la situation de la Grande-Bretagne sera passagère, mais il rappelle que son pays a connu la même situation; l'Administration française n'a pas hésité à appliquer strictement les dispositions en cause et à modifier son équivalent tous les 15 jours.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* fait la déclaration suivante:

Je n'avais pas l'intention de prendre part à cette discussion, mais la déclaration de l'honorable président de la délégation de la Grande-Bretagne m'a persuadé que je dois parler.

Mr le délégué de la Grande-Bretagne trouve que son pays est dans une situation exceptionnelle. Quant au Règlement, je ne vois pas que la situation de la Grande-Bretagne soit différente de celle qu'ont connue la France, l'Allemagne et beaucoup d'autres pays et qui, dans ces circonstances, pendant de longues années, ont appliqué le Règlement qu'ils avaient signé, et ont changé leurs coefficients.

Mr le délégué de la Grande-Bretagne a parlé du niveau des prix. Comme je l'ai fait remarquer dans la dernière discussion — et je m'excuse d'y revenir encore — si l'on appliquait aux périodes d'avant et d'après guerre les chiffres que l'honorable délégué a employés, on obtiendrait plus ou moins le même coefficient qu'en suivant la règle du franc-or.

En tout cas, comment peut-on dire que la Grande-Bretagne se trouve dans une situation exceptionnelle, et n'a pas besoin d'agir selon le Règlement, comme d'autres pays dont la monnaie se rattache au sterling et qui ont récemment appliqué le Règlement en changeant leurs coefficients?

Il va sans dire que j'excepte certains pays dont MM. les délégués ont parlé ce soir.

La délégation des *Pays-Bas* est d'opinion qu'il est nécessaire de reconnaître que les principes conventionnels et réglementaires doivent lier les Parties contractantes dans la mesure du possible et que, en conséquence, ils doivent être appliqués s'il n'y a pas nécessité absolue d'agir autrement. Dans ces circonstances, la délégation néerlandaise ne fera pas de réserve sur l'application de la disposition en cause.

La délégation *britannique* désire simplement indiquer qu'elle ne peut admettre, en aucune manière, l'exactitude des remarques qui viennent d'être faites par l'honorable représentant de l'Imperial and International Communications Ltd.

La délégation *allemande*, considérant que la délégation britannique a fait ressortir très nettement qu'elle est prête à collaborer en vue d'éviter tout abus dans la retransmission des télégrammes qui pourrait résulter des différences de taxes, est disposée à considérer la question de savoir s'il lui serait possible, dans ces conditions et par esprit de conciliation, de renoncer à la réserve qu'elle a envisagée dans la séance du 27 octobre de la commission des tarifs télégraphiques.

Elle souligne qu'elle tend à prévenir le chaos qui prendrait vraisemblablement naissance à l'avenir, si les réserves signalées lors de la séance du 27 octobre et faites dans la présente séance étaient exécutées.

La délégation *suédoise* ne voit pas d'inconvénient, malgré la situation monétaire particulière de son pays, à adopter le § 1 de l'article 30. Elle considère, en effet, que cet article, dans sa rédaction présente, laisse aux administrations une certaine latitude pour la fixation de l'équivalent du franc-or dans leur monnaie nationale, étant donné que des règles précises pour la fixation de cet équivalent n'ont pas été prescrites.

La délégation suédoise tient toutefois à déclarer que l'Administration suédoise se réserve le droit, en fixant son équivalent, de tenir compte, dans la mesure nécessaire, de ses conditions monétaires spéciales et, notamment, de la valeur interne de sa monnaie nationale.

La délégation du *Danemark* fait la déclaration suivante:

A l'occasion des déclarations faites par différentes délégations, la délégation du Danemark désire expliquer qu'elle se réserve le droit de faire exécuter le § 1 de l'article 30 d'une telle façon que l'Administration danoise, en fixant un tarif, peut accorder une certaine possibilité de tenir compte de la valeur intérieure de sa monnaie.

Mr le délégué de l'*Espagne* se voit obligé de faire les mêmes réserves que l'Italie.

Les délégations de la *Norvège* et de la *Finlande* font les mêmes réserves que le Danemark.

Mr le délégué du *Japon* formule les mêmes réserves que les autres délégations.

Mr le délégué des *Indes britanniques* attend des instructions complémentaires. Il désire pouvoir faire toutes réserves, le cas échéant.

La délégation *belge* fera les réserves voulues, en temps opportun.

Il en est de même de l'*Argentine* et de la *Hongrie*.

Mr le délégué de la *Perse* fait toutes réserves.

La délégation *portugaise* fait les mêmes réserves que la Grande-Bretagne.

Mr le *président* demande si, dans ces conditions, l'assemblée désire conserver l'article 30.

La délégation *italienne* constate qu'il a été fait deux sortes de réserves:

1° celles de la Grande-Bretagne;

2° celles qui découlent des premières.

Elle estime que l'article 30 doit être maintenu tel quel et que ces réserves devraient faire l'objet d'un Protocole spécial.

La délégation de la *Perse* estime aussi qu'il convient de conserver l'article 30.

Mr le *président* déclare l'article 30 adopté, et que mention des réserves sera faite au procès-verbal.

Les autres articles sont adoptés sans observation.

Mr le président donne la parole à Mr Gneme, *président de la commission des tarifs télégraphiques*, au sujet du langage convenu.

Mr *Gneme* donne lecture du rapport suivant:

Comme président de la commission des tarifs télégraphiques, j'ai l'honneur de vous informer que cette commission, dans les séances des 22 et 26 septembre dernier, a examiné la question du langage convenu.

Après une discussion détaillée, à laquelle ont pris part plusieurs fois les délégations de nombreux pays et les représentants de la Chambre de commerce internationale, la commission a adopté par 28 voix contre 10 et 2 abstentions le principe suivant: *Suppression de la catégorie A du langage convenu et maintien de la seule catégorie B, avec des modifications aux dispositions actuelles, à établir plus tard.*

Dans la séance du 29 septembre, l'honorable délégation de la Grande-Bretagne demanda l'insertion au rapport d'une déclaration, qu'elle développa dans la séance du 3 octobre, pour demander une nouvelle votation sur le principe suivant: *Maintien des deux catégories du langage convenu, A et B, en vigueur ou bien suppression de la catégorie B et maintien de la catégorie A*, en y ajoutant que si la commission décidait de continuer la discussion en maintenant l'élimination de la catégorie A, elle regretterait de ne pas pouvoir prendre part à la discussion.

Comme président de la commission, j'ai fait remarquer que, dans la séance du 26 septembre, la commission avait adopté régulièrement une proposition qui lui était soumise; qu'on lui demandait à présent de revenir sur ce vote, ce qui serait un précédent qui pourrait être invoqué dans la suite pour demander l'annulation de toutes décisions précédentes.

Dans ces conditions, j'ai proposé, et la commission a adopté, de renvoyer la question à l'examen de l'assemblée plénière, afin que les opinions de toutes les délégations puissent se manifester et que les intérêts de tous (soit de la minorité, soit de la majorité) soient sauvegardés.

Il doit être bien entendu que l'assemblée plénière doit se prononcer sur le principe susdit, et qu'après sa décision, la question du langage convenu doit être renvoyée pour examen ultérieur à la compétente commission des tarifs télégraphiques.

Pour éviter donc tout malentendu, il doit rester clair que la commission des tarifs pourra introduire toutes modifications qu'elle reconnaîtra nécessaires ou utiles aux règles actuelles soit du langage A, soit du langage B, soit de tous les deux, s'ils doivent subsister.

Mr Gneme termine en disant que, en sa qualité de président de la commission des tarifs télégraphiques, il prie l'assemblée plénière de ratifier la décision prise par cette commission.

Mr le délégué de l'*Etat libre d'Irlande* dit, en substance, ce qui suit:

Relativement à la question du langage convenu, je me permettrai de vous présenter une proposition formelle: c'est de maintenir le statu quo.

La question du langage convenu a été discutée longuement et dans tous ses détails dans la commission des tarifs télégraphiques. De toutes ces discussions un fait s'est révélé: c'est que l'on doit considérer certains facteurs importants dans le domaine international des communications relativement à cette question.

Vous avez entendu, dans la commission, les remarques des représentants des Chambres de commerce internationales; vous avez pu voir qu'une opposition des plus déterminantes s'était affirmée au cours de ces discussions. Certaines délégations ont présenté des statistiques, en particulier la délégation de l'Allemagne; la Grande-Bretagne a aussi présenté certaines statistiques, qui n'étaient nullement d'accord avec les chiffres cités par la délégation de l'Allemagne. Par conséquent, je suis d'avis, Messieurs, que la seule procédure qui nous reste est d'envisager cette question du langage convenu sur une base scientifique, et de nous procurer impartialement toute la documentation nécessaire pour arriver à une solution de cette question.

Si vous renvoyez une fois de plus cette question à la commission des tarifs télégraphiques, vous aurez des discussions qui vont recommencer, mais qui n'ajouteront absolument rien à ce qui a été dit et répété, car tout ce que l'on peut dire sur cette question a été répété de nombreuses fois dans les séances de cette commission. Renvoyer cette question, c'est continuer à répéter les mêmes choses.

Messieurs les délégués sont fatigués; ils veulent rentrer chez eux au plus tôt et ils ne sont nullement prêts à recommencer une fois de plus la discussion de ce problème si ardu. Reconnaissez donc, Messieurs, qu'en ce qui concerne la question du langage convenu, nous sommes arrivés à un point mort. Vous aurez certainement une majorité de voix dans cette assemblée pour ratifier la décision prise par la commission, mais cette majorité des voix ne représente pas actuellement la majorité du trafic ou des intérêts en question.

Par conséquent, Monsieur le président, dans le dessein d'arriver à la seule solution possible, je vous demanderai de bien vouloir déterminer si la proposition tendant à conserver le statu quo est appuyée par une délégation quelconque et de soumettre cette proposition aux voix.

Puis, je vous demanderai de faire décider que cette question soit renvoyée à une commission ultérieure chargée d'étudier tous les facteurs se rattachant à cette question, et de faire un rapport à une conférence, laquelle indiquera la marche à suivre pour la solution définitive du problème.

Mr le *président* demande si les propositions de l'Etat libre d'Irlande sont appuyées.

La délégation des *Indes britanniques* appuie chaleureusement ces propositions et fait appel à l'esprit de conciliation des délégations pour le maintien du statu quo.

Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* fait remarquer que ces propositions sont quelque peu tardives. Voilà 10 ans que l'Union télégraphique étudie cette question: Paris, Cortina d'Ampezzo, Bruxelles .... Nous avons, d'une part, une majorité et, d'autre part, la proposition d'une délégation. Il prie l'assemblée plénière de se prononcer sur la question de principe. La seule raison qui, jusqu'à présent, ait empêché que l'on aboutisse est que quelqu'un ne veut pas que l'on aboutisse. Il poursuit en ces termes:

La délégation *italienne* ne veut pas renouveler ici les longs débats qui se sont développés dans la commission des tarifs télégraphiques, et répéter toutes les raisons qui militent en faveur du langage convenu à 5 lettres, connu à présent comme langage convenu B ou CDE.

La délégation italienne se bornera à faire les très brèves déclarations suivantes:

1° A la Conférence de Bruxelles, on aurait déjà adopté comme langage convenu celui formé de mots à 5 lettres s'il n'y avait pas eu l'opposition de la Grande-Bretagne;

2° A la commission des tarifs télégraphiques de la présente Conférence, l'adoption du langage convenu à 5 lettres a eu lieu par 28 *oui* et 10 *non*. De ces 10 voix contraires, 6 appartiennent à la Grande-Bretagne et aux dominions britanniques; 4 pays indépendants, seulement (Belgique, Egypte, Norvège et Tchécoslovaquie) ont voté contre.

Il est vrai que Mr le représentant des Etats-Unis d'Amérique, tout en s'abstenant de voter, s'est prononcé contre; mais, il faut remarquer qu'il s'agit d'un pays qui ne peut prendre aucun engagement envers les autres pays pour ce qui concerne le service télégraphique et les tarifs télégraphiques. Il semble donc que les autres pays doivent avoir le même droit envers les Etats-Unis d'Amérique;

3° On a voulu mettre en doute la valeur de la grande majorité qui s'est prononcée pour le langage convenu à 5 lettres, en remarquant, par exemple, que les voix contraires de deux grands pays étaient contre-balancées par les voix contraires de deux petits pays, mais on n'a pas remarqué que les voix contraires de deux autres petits pays étaient contre-balancées par les voix favorables de deux autres grands pays;

4° On a relevé qu'une grande partie du trafic mondial en langage convenu est échangé entre la Grande-Bretagne, les dominions britanniques et les Etats-Unis d'Amérique. S'il en est ainsi, il s'agit donc d'un trafic intérieur ou entre pays reliés directement, qui peut être réglé par des arrangements spéciaux entre les pays intéressés, avec des dispositions différentes de la réglementation générale;

5° On a mis en relief les protestations des milieux commerciaux et industriels relativement à la décision prise par la commission des tarifs télégraphiques. La délégation italienne pense qu'il s'agit de protestations artificielles, provoquées d'ici même, par des informations qui étaient encore incomplètes, car la commission n'a pas encore étudié les règles à adopter pour le langage convenu à 5 lettres.

D'autre part, il est bon de rappeler que les Chambres de commerce des différents pays ne se sont pas toutes prononcées contre le langage convenu à 5 lettres, mais que, au contraire, elles ont fait connaître qu'elles étaient disposées à accepter ce système, comme système unique, à condition que les tarifs soient sensiblement réduits, but que visait la proposition italienne;

6° La délégation italienne maintient, par conséquent, son avis que le langage convenu doit être celui qui est formé de mots de 5 lettres au plus.

Toutefois, la délégation italienne, par esprit de conciliation, dont elle a donné la preuve maintes fois au cours de notre Conférence, est prête à accepter toute réglementation qui, en reconnaissant comme langage convenu normal celui des mots à 5 lettres, permettrait de conserver l'usage du langage convenu à 10 lettres, selon la requête faite par quelques délégations.

(Applaudissements.)

Mr le *président* consulte l'assemblée sur le point de savoir si, vu l'heure relativement avancée, il ne conviendrait pas d'ajourner l'assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique, qui devait avoir lieu ce soir.

L'ajournement est décidé. L'assemblée sera convoquée à nouveau.

La délégation de l'*U. R. S. S.* partage les sentiments de Mr le délégué de l'Etat libre d'Irlande lorsque celui-ci constate que nous sommes fatigués et désireux de rentrer dans nos foyers.

Par contre, elle propose de ratifier la décision de la commission des tarifs télégraphiques.

Le problème du langage convenu a quelque peu perdu son caractère; il est devenu d'ordre historique et géographique; il a été discuté dans la plupart des capitales d'Europe.

La coexistence des deux catégories, A et B, présente des désavantages. Les craintes et les protestations des Chambres de commerce sont exagérées. Au surplus, les administrations ne doivent pas perdre de vue un élément qui est d'importance, à savoir leur propre intérêt.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, bien que n'ayant pas l'intention de voter dans cette assemblée, désire exposer à nouveau son point de vue en ce qui concerne tout changement apporté dans les dispositions réglant le langage convenu. Elle fait remarquer qu'il y a quatre ans, le monde commercial de tous les pays s'est adapté aux dispositions existantes. Ces dispositions peuvent ne pas être désirables, mais ce n'est pas le moment d'inaugurer des changements. A une époque où le monde commence à peine à sortir de la plus grande crise que nous ayions connue, le moment est mal choisi pour jeter un nouveau facteur de doute et de confusion dans une question aussi importante que celle qui nous occupe. En conséquence, cette délégation désire le maintien du statu quo.

La délégation *allemande*, ayant pris connaissance du désir de la délégation britannique, tendant à maintenir la catégorie A des télégrammes en langage convenu formé de mots artificiels à 10 caractères, déclare qu'elle est disposée à envisager une solution répondant aux désirs de la délégation britannique, et à admettre les télégrammes de la catégorie A à côté des télégrammes de la catégorie B. Toutefois, la délégation allemande pose la condition que toute liberté lui soit laissée en ce qui concerne les améliorations proposées par elle ou par d'autres délégations, en vue de favoriser l'emploi des télégrammes de la catégorie B.

Elle se rallie aux conclusions du rapport de Mr Gneme, tendant à renvoyer la question à la commission des tarifs télégraphiques, une fois la question de principe tranchée.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* souligne que la question du langage convenu revêt une importance capitale pour les compagnies télégraphiques, qui traitent le plus gros volume du trafic codé du monde, et dont les revenus proviennent en grande partie de ce trafic. Les décisions qui seront prises par cette Conférence, quelles qu'elles soient, auront donc une importance considérable.

Après avoir considéré avec soin toutes les circonstances et étant donné la situation économique actuelle, les compagnies télégraphiques se déclarent fortement en faveur du maintien du statu quo.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* s'exprime, en substance, ainsi qu'il suit:

La manière de voir de la délégation britannique relativement à la question du langage convenu est connue de tous.

Nous sommes d'avis qu'il y a trois alternatives devant nous:

1° maintenir les deux systèmes, A et B;

2° abolir et éliminer le code A;

3° éliminer le code B.

La délégation de la Grande-Bretagne pourrait accepter une solution qui tendrait au *maintien* des deux codes, A et B, ou à l'abolition du code B; mais elle ne pourrait accepter d'abolir le code A.

Si cette délégation avait pu prévoir qu'à la Conférence de Madrid elle constituerait une minorité, si elle avait pu prévoir que ceux qui préconisaient l'abolition du convenu A étaient tombés d'accord sur le système commun, elle aurait pu faire les démarches nécessaires auprès de son gouvernement pour voir s'il y avait possibilité d'un accord.

Nous avons noté que non seulement la Grande-Bretagne, mais les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de 9 autres pays se sont déclarés opposés à toute modification du système.

Nous avons noté également l'intervention des Chambres de commerce s'opposant à toute modification.

Nous avons entendu les compagnies de câbles déclarer qu'elles désirent le maintien du statu quo.

Nous avons reconnu aussi qu'il n'y avait pas unanimité quant à un système quelconque parmi les partisans du convenu B seul.

Depuis plus de 10 ans, nous avons étudié cette question; les experts n'ont pu trouver de solution possible. Au bout de 10 ans, il est impossible de tomber d'accord sur un système uniforme préconisant l'usage exclusif du code B.

Je suis persuadé que ce fait, à lui seul, indique précisément qu'un tel plan n'est ni possible, ni réalisable.

Vous avez eu la proposition italienne, qui représentait le code B avec un pourcentage à fixer, la proposition allemande, qui envisageait un autre coefficient et qui avait pour base des études de statistiques.

Vous avez eu la proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique, préconisant un système assez touffu, mais qui a obtenu quelque appui.

Vous avez eu la dernière proposition de l'Allemagne, préconisant le maintien des deux systèmes.

Toutes ces propositions vous ont été soumises. Alors, Messieurs, vous devez reconnaître que ceux qui s'opposent à toute modification et qui favorisent le maintien du statu quo ne constituent pas, en fait, une minorité.

La délégation de la Grande-Bretagne termine en déclarant qu'il serait futile de chercher une solution à un problème que 10 années d'efforts n'ont pu résoudre. Elle adresse à l'assemblée un dernier et fervent appel en faveur du maintien du statu quo.

La délégation de la *Perse* regrette de ne pouvoir se rallier à la proposition présentée par l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, tendant à maintenir le statu quo.

Elle voudrait faire remarquer à la délégation de la Grande-Bretagne et aux autres délégations que, pendant de longues années, les administrations se sont ralliées au système préconisé; elle aimerait que la Grande-Bretagne, à son tour, voulût bien, pendant quelques années, se rallier au système désiré par la majorité.

Si, par la suite, ce système ne satisfaisait pas, il y aurait toujours possibilité d'en choisir un autre.

La délégation de la *Belgique*, au nom des Indes néerlandaises et en son propre nom, prie les délégations de tenter un dernier effort en vue d'aboutir, en acceptant le renvoi à la commission des tarifs.

Mr le *président* est d'avis que les opinions en présence ont eu suffisamment l'occasion de se manifester, et qu'il convient de passer au vote.

Une longue discussion au sujet de la formule à mettre aux voix s'engage entre Mr le *président de l'assemblée*, Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques*, les délégations de la *Grande-Bretagne*, des *Indes néerlandaises* et de l'*Etat libre d'Irlande*, et Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association*.

La délégation des *Pays-Bas* obtient la parole et fait la déclaration ci-après:

La délégation des Pays-Bas se trouve encore en présence des mêmes difficultés que celles qu'elle a rencontrées dans la séance de la commission des tarifs télégraphiques.

Elle voudrait tenir compte du vœu de la délégation de la Grande-Bretagne, autant que possible; cependant, en même temps, elle ne peut pas renoncer à son point de vue que, finalement, il nous faut arriver à un seul système de code, et bien au système le plus simple et le plus pratique, c'est-à-dire au système de mots de code de 5 caractères, comme il a été proposé par le comité de Cortina.

La délégation des Pays-Bas est d'opinion qu'il serait possible avec quelque bonne volonté de trouver une solution d'une nature telle que les deux parties seraient contentées d'une manière suffisante.

Une grande majorité des délégations veut écarter, pour l'avenir, la possibilité pour le public de choisir entre deux taxes différentes pour un même télégramme, de manière que les administrations et les compagnies privées font une perte considérable. En outre, ces délégations désirent que les dispositions applicables au code B soient telles que le public fasse usage de ce code non seulement pour des courts télégrammes mais aussi pour des longs télégrammes.

Si l'on veut essayer de trouver une telle solution, il faut commencer par en discuter dans la commission des tarifs télégraphiques. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas propose de ne pas encore voter ici.

Le moment pour voter dans cette assemblée sera arrivé quand les efforts effectués pour trouver une solution auront fait faillite.

Cependant, si l'assemblée veut mettre cette question aux voix dans cette séance, sans savoir ce qu'on pourrait faire avec le code B, la délégation des Pays-Bas sera obligée de voter pour l'abolition du code A.

Finalement, il est décidé de mettre aux voix la formule de la commission des tarifs télégraphiques, ainsi conçue:

Suppression de la catégorie A du langage convenu, et maintien de la seule catégorie B avec des modifications aux dispositions actuelles, à établir plus tard.

Par 24 voix contre 18, et 2 abstentions, cette formule est adoptée.

Ont voté pour:

Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Espagne; zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; France; ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; Grèce; Hongrie; Indes néerlandaises; Italie; ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais; Pays-Bas; Perse; Pologne; Portugal; ensemble des colonies portugaises; protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Roumanie; Suède; Suisse; Turquie; U. R. S. S. (1 voix); Yougoslavie.

Ont voté contre: Union de l'Afrique du sud; Allemagne (2 voix); Fédération australienne; Autriche; Belgique; Chili; Chine; Ville libre de Dantzig; Egypte; Finlande; Grande-Bretagne; ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; Indes britanniques; Etat libre d'Irlande; Norvège; Nouvelle-Zélande; Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus: République Argentine, Danemark.

Mr le *président:*

La question est renvoyée à la commission des tarifs télégraphiques.

La séance est levée à 21 h 15.

Les secrétaires:

E. RUSILLON,
A. AUBERSON,
P. OULEVEY,
J. SETIÉN.

Le secrétaire général:

L. BOULANGER.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

11 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation britannique.

La *commission* ratifie le vœu inséré dans le rapport de la 18e séance, à la page 664, concernant la publication des avis du C. C. I. T.

Sur proposition de la délégation de la *Suisse*, la commission décide que l'ancien article 34 du RTg doit également être compris dans la collection des avis du C. C. I. T. à publier, au lieu d'être reporté dans une annexe au Règlement.

La *commission* ratifie ensuite le vœu faisant l'objet de la proposition 1596 T et dont le texte est annexé au rapport de la 18e séance.

Article 14, § 1: La délégation de la *Grande-Bretagne* propose de compléter la liste des indications de service par les indications résultant du § 3 de l'article 87, à savoir:

ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire . . . . . =Lettre=
ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée . . . . . =Lettre RCM=

La délégation de l'*Italie* propose l'adjonction suivante:

Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord. . . . . =RM=

Les propositions des délégations de l'Italie et de la Grande-Bretagne sont acceptées, et l'article 14, § 1, ainsi complété, est adopté.

Proposition 1662 T:

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, des *Pays-Bas* et du *Japon* appuient cette proposition, car elles estiment qu'il peut être utile, pour l'expéditeur et le destinataire, de pouvoir faire précéder l'adresse de l'une des indications suggérées. Par contre, les délégations de l'*Italie*, de l'*Allemagne*, de la *France*, du *Danemark*, de la *Grèce* et Mr le représentant des *compagnies de câbles* se prononcent contre l'insertion au Règlement d'une telle disposition, qui engagerait la responsabilité des administrations quant à la remise des télégrammes portant une des indications visées dans la proposition.

Finalement, la proposition, mise en votation, est rejetée par la commission.

Proposition 1249 T: Le rapport du petit comité de la commission (troisième séance) est mis en discussion.

La délégation des *Pays-Bas* confirme qu'elle a retiré sa proposition, mais estime que le Bureau de l'Union devrait continuer à tenir à jour la revue synoptique.

La délégation du *Danemark* déclare approuver la proposition du petit comité. Elle rappelle qu'une brochure a été publiée après la Conférence de Paris, qui résumait toutes les discussions et décisions de cette Conférence, et qui a été d'une utilité remarquable. Elle demande s'il serait possible que l'Administration espagnole voulût bien se charger de la publication d'un ouvrage analogue, en ce qui concerne les Conférences de Madrid.

La délégation de l'*Espagne* répond qu'elle soumettra volontiers cette suggestion à son administration, et qu'elle fera connaître, en son temps, la décision de celle-ci.

La *commission* décide d'émettre le vœu que le Bureau de l'Union continue, autant que possible, à tenir à jour la revue synoptique.

Au sujet de la statistique générale à publier par le Bureau de l'Union, la délégation de l'*Allemagne* donne, au nom du petit comité chargé d'examiner cette question, des renseignements détaillés sur le projet d'une formule de statistique, qui figure aux pages 692 et 693 du rapport de la troisième séance dudit petit comité. Elle explique, notamment, la raison des modifications que le petit comité propose d'apporter à la formule utilisée jusqu'ici.

Sur proposition de la délégation de la *Tchécoslovaquie*, la commission décide de modifier la première indication comme il suit:

I. *Population du pays, d'après le dernier recensement (année .....).*

Dans la section III, l'alinéa 3° doit être libellé de la manière suivante:

3° Nombre des circuits phototélégraphiques:

a) par fil .....
b) par sans fil .. } .....

A la demande de la délégation de l'*Italie*, plusieurs titres de la section VI sont modifiés, à savoir:

Sous A,

3° *Service international extra-européen.*

Sous B,

2° *Service avec les pays du même continent.*
3° *Service avec l'Europe.*
4° *Service avec les autres continents.*

Le projet de formule de statistique ainsi modifié est adopté.

Les recommandations du petit comité, figurant à la fin de la page 691 de son rapport de la troisième séance sont mises en discussion. Sur propositions des délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*Italie*, ces recommandations sont remplacées par les décisions suivantes de la commission:

a) la commission du Règlement télégraphique charge son président d'informer (sans ajouter aucune remarque ou suggestion) la commission compétente de la Conférence radiotélégraphique des décisions prises dans cette séance au sujet de la statistique télégraphique.
b) le Bureau de l'Union est chargé de notifier ces mêmes décisions au C. C. I. F.

Article 101, § 5: Les délégations de l'*Italie*, d'une part, et de la *Grande-Bretagne*, d'autre part, proposent le texte suivant:

Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

Ce texte est adopté.

Article 102, § 2: Est maintenu dans sa rédaction actuelle.

Mr le *président* propose d'inviter la commission d'examen de la gestion du Bureau international à examiner l'article 101, §§ 1 et 2, et de présenter une proposition sur la somme budgétaire à accorder au Bureau de l'Union.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs:

KELLER,
CONUS,
PONIATOWSKI.

Le président:

F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

11 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 18e séance est adopté.

Mr le *président* remet en discussion la question des réserves, soulevée par certaines délégations au cours de la précédente séance.

La délégation des *Pays-Bas* déclare qu'il lui paraît difficile d'établir une Convention unique qui donne satisfaction à tous les gouvernements. Au début de la présente Conférence, il fut convenu de procéder, en premier lieu, à l'examen des articles qui devraient être insérés dans ladite Convention, et de prendre ensuite une décision sur le principe de la fusion des deux Conventions, de St-Pétersbourg et de Washington. Pour sa part, elle considère qu'une Convention unique qui comporterait des réserves offrirait peu d'avantages, car cet acte constituerait, en fait, deux Conventions séparées. En conséquence, elle déclare qu'elle fait toutes réserves quant à l'adhésion de son gouvernement à la Convention unique.

La délégation de l'*Italie* pense que si l'on réalise la Convention unique, un gouvernement contractant qui ne peut adhérer aux trois Règlements doit conserver sa liberté en ce qui concerne les articles de la Convention afférents aux Règlements auxquels il n'est pas Partie. La Convention unique présentera un intérêt certain, puisque la grande majorité des pays signera les trois Règlements. Si l'on maintenait deux Conventions séparées, un pays qui ne signerait pas la Convention télégraphique serait dans la même situation que s'il signait une Convention unique avec des réserves. La délégation de l'Italie n'a donc aucune objection à formuler quant à l'insertion de réserves, soit dans la Convention même, soit dans un Protocole.

La délégation du *Canada* partage, d'une manière générale, l'avis exprimé par la délégation des Pays-Bas. Son gouvernement ne sera pas à même, avant longtemps sans doute, d'adhérer aux Règlements télégraphique et téléphonique, mais il pourra signer la Convention unique si ce document contient les dispositions essentielles relatives à la radiotélégraphie. La délégation du Canada croit, d'autre part, que les articles arrêtés par la sous-commission devraient être adoptés sans aucune réserve. De toute façon, il lui paraît nécessaire de régler dès maintenant la question de l'établissement d'une Convention unique ou de deux Conventions séparées.

La délégation de la *Belgique* se reprocherait de ne pas faire connaître très sincèrement son sentiment au sujet de la question de la Convention unique aux membres de cette sous-commission, avant d'exposer éventuellement sa manière de voir en commission et en assemblée plénière.

La délégation de la Belgique se permet tout d'abord de déclarer, si étrange que cela puisse paraître, qu'elle n'a pas encore, à l'heure actuelle, d'opinion définitivement arrêtée quant à l'utilité de réaliser la Convention unique. Sa conviction n'est pas encore entièrement faite. Elle demande à être éclairée, comme vient de le demander l'honorable chef de la délégation néerlandaise.

Dans la Convention mixte que nous avons cherché ici à mettre sur pied, elle voit plutôt des inconvénients, des difficultés. Les avantages à résulter de cette Convention mixte, elle ne les aperçoit pas.

La délégation de la Belgique ne demande qu'à toucher du doigt les avantages que semblent voir d'autres délégations dans les Conventions fusionnées. Elle se rendra sans difficulté aux raisons qui seraient invoquées ici ou dans une autre enceinte pour justifier la Convention unique, si ces raisons sont bonnes et acceptables.

La délégation de la Belgique se permet de faire remarquer que l'honorable chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne signerait pas les Règlements télégraphique et téléphonique. L'honorable chef de la délégation du Canada vient de faire la même déclaration. Cela n'est-il pas de nature à diminuer singulièrement l'intérêt qui s'attacherait à la réalisation d'une Convention unique? En passant, il n'est peut-être pas inutile de souligner que des délégations ont participé à l'élaboration de Règlements auxquels elles n'ont pas l'intention de souscrire. Sans doute n'y a-t-il pas eu moyen, à Madrid, de faire autrement. La délégation de la Belgique est d'avis que, *pour l'avenir*, la question se pose de savoir si des pays qui n'acceptent pas tel ou tel Règlement, seront encore autorisés à participer aux discussions concernant ce ou ces Règlements. Si les Conventions étaient séparées, la question ne se poserait sans doute pas.

La délégation de la Belgique voit également un inconvénient dans le fait que des dispositions qui n'intéressent pas l'ensemble des trois services, radioélectrique, télégraphique et téléphonique, seront insérées dans la Convention dite unique. Sans doute s'agit-il de dispositions absolument essentielles, qui ont leur place bien marquée dans une Convention, notamment celles qui se rapportent au brouillage. Mais alors, pourquoi une Convention *unique?* Ces dispositions spéciales relatives aux radiocommunications vont très probablement entraîner des réserves et des restrictions qui compliqueront la situation.

Le fait qu'en dépit de nos efforts nous ne sommes pas parvenus à nous mettre d'accord sur un système de votation pour l'avenir n'est pas non plus de nature à nous faire pencher vers la Convention unique. Il a fallu renvoyer la question à la voie diplomatique, comme l'avait d'ailleurs prévu la délégation de la Belgique, tout au début de la Conférence.

Il faut encore signaler que l'on a fait sauter du projet de Convention unique les dispositions de base concernant les taxes, qui étaient inscrites dans la Convention de St-Pétersbourg. Et cela encore ne nous paraît pas pouvoir être invoqué en faveur de la Convention unique.

D'un autre côté, si nous nous trouvons désormais sous le couvert d'une Convention unique, il ne faudra sans doute plus songer à organiser des conférences séparées. Où celles-ci se tiendront-elles, étant donné le nombre toujours plus élevé des participants? Quels sont les pays qui pourront encore revendiquer l'honneur de voir s'établir chez eux nos assises internationales?

Une autre considération est également à envisager. On a admis que l'on peut signer la Convention à la condition de souscrire, au moins, à l'un des trois Règlements. Avec deux Conventions séparées, le pays qui accepterait la Convention concernant le service radioélectrique signerait tout naturellement le Règlement y afférent. Il en irait de même pour les Règlements se rapportant à l'autre Convention. Ce serait infiniment plus simple.

Ne faut-il pas aussi prévoir le cas où la nécessité se révélerait, dans un avenir plus ou moins proche, de reviser la Convention, notamment au point de vue du service des radiocommunications? Cette éventualité peut-elle être écartée, vu les immenses possibilités que l'on peut envisager pour ce service? Le cas échéant, il faudra convoquer au grand complet le monde de la radiotélégraphie, de la télégraphie et de la téléphonie.

N'est-il pas souhaitable que, tant du côté de la radiotélégraphie que du côté de la télégrapho-téléphonie, l'on conserve pleine et entière liberté d'action, que l'on ne se gêne pas, que l'on ne se contrarie pas mutuellement?

De toute manière, si nous ne faisons pas la Convention unique, le travail auquel nous nous sommes livrés ici n'aura pas été effectué en vain, comme l'a fait remarquer l'honorable chef de la délégation néerlandaise. Les deux Conventions seraient absolument semblables, mot pour mot, virgule pour virgule, jusqu'à la limite extrême. La discrimination des dispositions communes aux trois services et des dispositions particulières à l'un ou l'autre service se ferait très rapidement. La Convention pourrait encore, en quelque sorte, être qualifiée d'unique, sauf qu'il y aurait deux impressions au lieu d'une seule. Un peu plus de papier, voilà tout.

Sans doute, des vœux ont-ils été émis précédemment, et même renouvelés, en faveur de la Convention unique. Cela doit bien, supposons-nous, être compris dans ce sens que l'on nous a demandé d'examiner la possibilité de faire une seule Convention. Personne n'a jamais songé à nous dire qu'il ne fallait pas peser les avantages et les inconvénients.

Les inconvénients, la délégation de la Belgique vient d'essayer de vous en faire le tableau. Les avantages? Elles ne les voit pas, elle le répète. Jusqu'à nouvel ordre, elle croit donc devoir inscrire au tableau des avantages le mot: Néant. Ces avantages existent peut-être. La délégation de la Belgique voudrait que quelqu'un les énumère. On ne les montre jamais.

En résumé, pour la délégation de la Belgique, toute la question est de savoir si l'affaire est bonne ou non pour les divers services intéressés, en écartant toute considération de sentiment. Elle se permet de redire ce qu'elle a déclaré en commençant: Sa conviction n'est pas définitivement assise; elle attend des éclaircissements. La délégation de la Belgique n'a pas besoin d'affirmer que, comme par le passé, elle est et restera profondément attachée à l'Union ou aux Unions, quelle que soit la décision qui sera prise par la Conférence de Madrid.

La délégation de la *Grande-Bretagne* a toujours été et est encore en faveur d'une Convention unique. La plupart des articles du projet arrêtés par la sous-commission ont un caractère général et peuvent s'appliquer à l'ensemble des télécommunications. Au point où nous en sommes, il est plus facile de terminer la Convention unique que de la mettre en pièces et, avec les morceaux, de reconstruire deux Conventions séparées, en vue de concilier certaines opinions contraires. Il n'est pas désirable, pour éviter des difficultés, d'insérer dans la Convention unique une formule conditionnelle qui viserait certains articles. Si un pays ne peut accepter quelques stipulations, il serait préférable qu'il fasse des réserves dans un Protocole séparé. La délégation de la Grande-Bretagne est prête, comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à donner son adhésion, sans restriction, au projet établi par la sous-commission. Elle demande, en conséquence, que les délégations membres de la sous-commission fassent connaître immédiatement si elles sont prêtes à accepter sans réserve les articles adoptés jusqu'à maintenant.

La délégation de la *France* déclare qu'elle est un peu dans la même situation que la délégation de la Belgique. Toutefois, elle ne fera pas obstacle à la conclusion de la Convention unique, car elle considère que le projet de la sous-commission ne contient que des dispositions générales et de bon sens. D'autre part, fidèle à son attitude, elle ne voudrait pas retarder la fin des travaux des Conférences, car il est possible que des délégations aient des instructions impératives au sujet de la Convention unique. La délégation de la France croit devoir ajouter quelques considérations. Elle est convaincue que les difficultés présentes proviennent du fait que la question de la Convention unique a été mal posée. Il ne semble pas que l'on puisse revenir à deux Conventions séparées, dans l'état actuel des télécommunications. Mais, pour qu'une Convention unique soit durable, il serait nécessaire qu'elle contienne deux parties distinctes, l'une s'appliquant aux services télégraphique et téléphonique, ainsi qu'à la radioélectricité dans ses rapports avec lesdits services, l'autre s'appliquant spécialement aux radiocommunications autres que celles visées dans la première partie. Il faut tenir compte, en effet, des progrès incessants de la technique, lesquels pourraient nécessiter, dans un avenir prochain, une revision des dispositions relatives à la radioélectricité.

En ce qui concerne les réserves, il serait préférable qu'aucune ne fût faite, afin d'éviter toute difficulté à l'avenir quant au bon fonctionnement présent et futur des télécommunications.

La délégation de l'*Allemagne* déclare ce qui suit:

La délégation de l'Allemagne voudrait simplement répéter qu'elle est tout à fait en faveur de la Convention unique. Depuis treize ans, des comités et des conférences ont, à l'unanimité, exprimé des vœux tendant à grouper toutes les télécommunications et à leur appliquer une réglementation commune, pour faciliter leur développement. Vouloir séparer maintenant ce qu'on est parvenu à réunir après tant d'efforts, serait dangereux pour l'avenir des services de télécommunications. Les relations entre ceux-ci sont très étroites, et elles deviennent plus étroites de jour en jour; aussi semble-t-il absolument nécessaire de traiter toutes les questions y relatives dans des réunions communes. Si l'on voulait faire le contraire, c'est-à-dire des conférences séparées en ce qui concerne le lieu et le temps, on s'exposerait à des difficultés que nous n'avons pas encore eues jusqu'à présent.

C'est pourquoi la délégation de l'Allemagne était et est toujours en faveur d'une seule Union. Au surplus, elle se rallie à la proposition de l'honorable président de la délégation de la Grande-Bretagne, et elle demande à Mr le président de constater combien de délégations ont l'intention de faire des réserves dans un Protocole final, au sujet des articles de la Convention unique adoptés jusqu'à présent.

La délégation de la *Grèce* lit la déclaration ci-après:

La délégation de la Grèce est toujours partisan de la Convention unique, parce qu'elle croit à son utilité. A son avis, quand on réclame, à la fin des travaux des deux Conférences, deux Conventions séparées, on n'envisage pas les télécommunications avec la largeur voulue.

On dit que la radioélectricité, la télégraphie et la téléphonie par fil sont des choses très différentes et peu conciliables; il n'en est rien, à notre avis: il ne faut pas regarder en cette matière la diversité des moyens, mais la communauté de but; c'est même cette communauté qui a conduit, en 1919, à la Conférence préliminaire de Washington, en 1925, au vœu exprimé par la Conférence de Paris, en 1927, au vœu exprimé par la Conférence radiotélégraphique de Washington et, enfin, à la convocation commune des deux Conférences, ici, à Madrid.

Une différence pour la technique existe encore entre la télégraphie et la téléphonie; ce n'est pas cette différence qui peut justifier des Conventions séparées.

On disait qu'il y avait des difficultés insurmontables à établir même un article pour une Convention unique. Mais, ayant rapproché nos pensées, nous avons pu faire 39 articles.

On dit que la formule demandée est un obstacle définitif pour la Convention unique déjà préparée. Nous ne voyons pas cet obstacle; la formule, en réalité, concerne deux ou trois pays, et il y a des dizaines de pays pour lesquels la Convention unique a tous les avantages. Mais quel intérêt présenteraient deux Conventions séparées si les pays auxquels la formule servira, parce qu'ils ne sont pas à même de signer un Règlement, étaient amenés à ne pas signer même la Convention respective ?

Nous constatons donc qu'il n'est pas besoin de revenir aux deux Conventions séparées. Il faut encore dire que les articles de la Convention unique ayant été rédigés après de larges concessions de part et d'autre, il serait nécessaire de chercher un autre matériel pour les deux Conventions séparées.

Mais, à la fin des travaux des Conférences, cette tâche serait acceptée difficilement par plusieurs délégations qui sont sur le point de quitter Madrid.

Nous faisons donc appel au même esprit qui a animé les conférences antérieures à celles réunies actuellement pour que soit réalisée enfin la fusion déjà accomplie matériellement.

Il serait regrettable, après deux mois d'efforts, de constater que tout le travail fécond accompli ne devait aboutir qu'à un projet sans suite.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* rappelle qu'elle a déjà clairement indiqué son attitude. Il existe aux Etats-Unis d'Amérique une commission gouvernementale qui pourrait être autorisée à adhérer aux Règlements télégraphique et téléphonique. En ce qui concerne le projet de Convention unique, tel qu'il se présente aujourd'hui, elle est prête à l'adopter sans aucune restriction. Toutefois, pour donner satisfaction à la délégation de l'U. R. S. S., elle consentira à l'insertion, dans ce projet, d'une formule conditionnelle, comme celle qu'elle a proposée au cours de la précédente séance, et elle demande que le principe de cette formule soit soumis à la votation.

La délégation de l'*U. R. S. S.* confirme ses déclarations précédentes. La Convention unique ne devrait contenir que des dispositions s'appliquant à l'ensemble des trois services, et c'est pourquoi elle avait proposé d'éliminer de cet acte les stipulations propres à la radioélectricité. Elle

est d'accord avec la délégation de la France pour reconnaître que les services radioélectriques revêtent un caractère spécial, dû à leur développement rapide. Il faudrait donc que les dispositions relatives à ces services puissent être revisées plus fréquemment que ne le permettra la Convention unique. Toutefois, prenant en considération la situation spéciale des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, elle n'a pas insisté sur sa manière de voir et, pour ne pas mettre obstacle à la conclusion de la Convention unique, elle est prête à accepter la formule proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de l'U. R. S. S., par contre, est formellement opposée à ce que ses réserves figurent dans un Protocole final, comme l'a demandé la délégation de la Grande-Bretagne, et elle appuie la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à mettre en votation le principe de la formule de réserve proposée par cette dernière délégation.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Les rapporteurs :

G. CONUS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

SEPTIÈME SÉANCE.

11 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de Mr Encío (Espagne).

Le rapport de la précédente séance est adopté.

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs.

En ce qui concerne les pleins pouvoirs du *Honduras*, elle constate que ceux expédiés précédemment par le Gouvernement du Honduras ne lui sont pas parvenus, et que ce gouvernement a fait connaître que de nouveaux pleins pouvoirs seront envoyés.

Brésil: Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr Luiz Guimarães Filho, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Equateur: Pour la Conférence télégraphique:

MM. le Dr Abel Romeo Castillo,
Hipólito de Mozoncillo.

Nicaragua: Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Mr José García Plaza, consul général du Nicaragua.

La sous-commission constate qu'il ne reste plus à recevoir que les pleins pouvoirs des délégués de la Bolivie, de la Colombie et du Pérou, et que restent réservés, en outre, ceux des délégués du Paraguay et du Vénézuéla.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Les rapporteurs:
LINDEMAN,
GROUT.

Le président:
ENCÍO.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

VINGTIÈME SÉANCE.

14 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* signale qu'au bas de la page 680 du rapport de la 19e séance, à la fin de l'alinéa commençant par les mots « Il met aux voix ..... », il faut lire « adoptée » au lieu de « rejetée ».

Aucune autre observation n'étant présentée, le rapport est adopté.

Mr le *président* fait connaître qu'il a reçu de Mr Mohsen Raïs, délégué de la *Perse*, deux lettres dont il est donné lecture. Dans la première, Mr Mohsen Raïs déclare retirer la réserve qu'il avait faite en attendant les instructions de son gouvernement, au sujet de l'adoption, par la commission des tarifs télégraphiques, de la taxe double au lieu de triple pour les télégrammes urgents, le Gouvernement persan s'étant rallié au vote de la commission.

Dans la seconde lettre, Mr Mohsen Raïs fait connaître qu'il a informé Mr le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique que, devant se rendre d'urgence à Paris, par ordre de son gouvernement, il a prié Mr Keller, délégué de la Suisse, de prendre part aux délibérations de la commission des tarifs télégraphiques et de voter pour la Perse, pendant son absence, à partir du 14 novembre.

Il est pris acte de ces deux lettres.

Mr le *président* rappelle que la dernière assemblée plénière a ratifié la décision prise par la commission des tarifs télégraphiques, dans sa séance du 26 septembre dernier, de supprimer la catégorie A du langage convenu et de maintenir la seule catégorie B, avec des modifications aux dispositions actuelles, à établir plus tard.

Il demande à l'assemblée si elle désire procéder à une discussion générale ou examiner les propositions dont elle a été saisie.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait connaître qu'elle n'a pas cru devoir faire de déclaration à la fin de l'assemblée plénière, afin de ne pas prolonger les débats. Mais, son avis est que, au sein de la commission, il y a lieu d'examiner les conséquences que peut entraîner la décision de l'assemblée plénière et que, avant de discuter des propositions, il faut procéder à un examen général de la question. 24 pays se sont prononcés en faveur de la suppression des mots de 10 lettres, et 18 pays pour le maintien de ces mots; il est intéressant de noter que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, bien que s'étant abstenus, étaient en faveur du maintien des mots de 10 lettres, ainsi que les représentants des Chambres de commerce et de toutes les compagnies de câbles et de t. s. f.

Les instructions de la délégation de la Grande-Bretagne ne lui permettraient pas de signer un Règlement dans lequel aurait été supprimée la catégorie A; cependant, si elle s'était trouvée dans une petite minorité et qu'une vaste majorité eût été en faveur d'un système à 5 lettres, cette délégation aurait volontiers demandé de nouvelles instructions. Telle n'est pas la situation, car ceux qui se sont déclarés en faveur du système à 10 lettres comprennent les pays représentant une grande majorité du trafic en code du monde. Ce groupe comprend aussi les représentants des usagers et des compagnies télégraphiques. Bien qu'il y ait eu une majorité nominale en faveur de la suppression du système à 10 lettres, il n'en reste pas moins que la minorité qui s'y est opposée représente la majorité du trafic. La délégation britannique n'a donc pas pu solliciter d'instructions nouvelles.

Elle croit devoir attirer l'attention sur le fait que les usagers, aussi bien que les compagnies, sont pour le maintien des 10 lettres: les usagers, parce qu'ils y sont habitués depuis trente années déjà et que, dans cette période de crise, toute modification porterait préjudice à leurs intérêts; les compagnies, parce que, dans la période difficile actuelle, elles ne peuvent pas prendre le risque du changement. En effet:

1° On ne peut pas prévoir les conséquences pratiques de l'application du système à 5 lettres sans restriction et avec des chiffres.

2° Il existe de grandes divergences d'opinion au sujet de la fixation du coefficient; un coefficient peut être bon dans certains cas et injuste dans d'autres. Les compagnies pensent qu'il y a un risque pour quelques-unes d'entre elles, si un coefficient que cette Conférence trouverait convenable était adopté.

3° Si l'on adopte la proposition de l'Italie, le langage clair sera taxé à 100%, et le langage convenu à 60% seulement. Il est à craindre que ce système ne pourrait pas être maintenu, car les usagers ne manqueraient pas de réclamer. Il est certain que nous serons forcés de revenir à la proposition primitive de l'Allemagne, qui prévoit une seule taxe pour le langage clair et le langage convenu.

La délégation britannique reconnaît que Mr le président a le souci de faire droit aux difficultés de toutes les administrations; il a dit qu'on pourrait faire des arrangements particuliers entre les administrations qui sont pour le maintien du système à 10 lettres; cette suggestion pourrait être considérée, mais ce serait créer dans l'Union une autre union, qui comprendrait la Grande-Bretagne, les dominions, les Indes britanniques, les Etats-Unis d'Amérique et beaucoup d'autres pays. On arriverait à ce résultat qu'une partie importante du monde établirait un système, et l'autre partie, non moins importante, un système différent; cela entraînerait de nombreuses difficultés qu'il faut éviter. La délégation britannique serait heureuse de connaître les vues des autres administrations à ce sujet, car on s'est réuni à Madrid dans l'espoir de voir une plus grande collaboration avec les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, etc. dans une Convention unique, et l'établissement d'une autre union au sein de l'Union ne serait pas une heureuse solution.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* pense que la commission aurait intérêt à connaître quelques chiffres qui démontrent l'importance de la question. Un examen tout récent du trafic en langage convenu au bureau de sa compagnie à Londres a donné le résultat suivant: 16424 télégrammes en code A et 2016 en code B, donnant une proportion de 89,1% en code A et 10,9% en code B. Mais, sur ces 2016 télégrammes en code B, un seul contenait des groupes sans voyelles. Tous les autres contenaient des voyelles, et plus de 90% de ces mots étaient du type A avec deux voyelles. La proportion des mots taxés était de 94,7% en code A, et de 5,3% en code B, tandis que le montant des recettes s'élevait à 96% pour le trafic de la catégorie A, et seulement 4% pour celui de la catégorie B. Ces chiffres indiquent clairement combien le changement proposé est grave.

La délégation de l'*Allemagne* a entendu avec beaucoup d'intérêt les déclarations de l'honorable chef de la délégation de la Grande-Bretagne. Celui-ci a énuméré les difficultés qui se pré-

senteraient du côté des usagers et du côté des compagnies de câbles du fait de la suppression du code A et du maintien du code B, mais la délégation allemande aurait aimé à entendre parler aussi des difficultés qui résultent, pour les administrations, de la transmission des mots artificiels de 10 lettres. Si la Grande-Bretagne a constaté qu'il n'existait pas de telles difficultés dans le service télégraphique en Angleterre, en revanche, l'Administration allemande a constaté beaucoup de difficultés dans son service, depuis de longues années. Il serait donc juste que les adversaires de la suppression du code A reconnaissent les difficultés des administrations qui sont d'un avis opposé.

D'autre part, les usagers se servent déjà du code à 5 lettres, mais en combinant deux mots de 5 lettres pour ne former qu'un seul mot de 10 lettres; ceci milite en faveur du maintien du code B, car les usagers pourront facilement écrire les mots, séparés en groupes de 5 lettres.

La délégation allemande est d'accord avec la Grande-Bretagne au sujet des taxes à appliquer aux mots en langage clair et aux mots artificiels de 5 lettres; c'est pourquoi elle a proposé le même taux de taxe pour chacune de ces catégories, afin de montrer aux commerçants qu'elle veut appliquer les décisions du comité de Cortina et ne pas fixer de taxe supérieure à celle qui suffit à couvrir les dépenses du service télégraphique.

Mais on ne peut pas revenir sur la décision de l'assemblée plénière. Avant la votation, la délégation allemande avait présenté une proposition transactionnelle, qui envisageait le maintien du code A à côté du code B; mais après la décision de l'assemblée plénière de maintenir seulement le code B, l'Allemagne ne peut plus admettre de maintenir le code A. La délégation britannique a laissé envisager la formation d'un groupe spécial au sein de l'Union universelle des communications; la délégation allemande lui demande qui sera responsable de cette scission: ceux qui veulent se conformer aux décisions de l'assemblée plénière ou ceux qui veulent maintenir le code A?

Elle lui demande, en outre, s'il est impossible, pour la Grande-Bretagne, d'adopter la décision de l'assemblée plénière et d'éviter la formation d'une union au sein de l'Union, et elle pense que, dans l'esprit de conciliation dont il a été parlé si souvent dans les réunions, l'Administration britannique s'efforcera de trouver une solution à ces difficultés.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* fait la déclaration suivante:

Au commencement de cette Conférence, la Chambre de commerce internationale eut l'occasion d'exprimer la manière de voir des usagers du langage convenu, et elle a fortement signalé aux administrations et aux compagnies la nécessité *de ne rien faire qui soit susceptible d'augmenter les frais télégraphiques pour le monde commercial ou pour une partie du monde commercial.*

C'est principalement pour cette raison que la Chambre de commerce internationale préconise le maintien du système double, car elle était d'avis que, dans les conditions économiques actuelles, il ne serait pas opportun d'imposer aux usagers les dépenses nécessaires pour reviser à nouveau leurs codes.

Toutefois, si la décision de l'assemblée plénière est maintenue, *une certaine augmentation dans les frais de câbles semble maintenant être inévitable,* et, alors, la Chambre de commerce internationale demande instamment à la commission de faire tout ce qui est possible pour que cette augmentation soit réduite au minimum.

Nous sommes d'avis qu'il ne sera pas possible de trouver un coefficient convenable, c'est-à-dire qu'on ne réussira pas à trouver un coefficient qui n'entraînera pas, soit une perte pour les administrations et les compagnies, soit une augmentation des tarifs pour les usagers. La plupart des *administrations et compagnies ont déclaré qu'elles ne désirent pas augmenter les tarifs, mais l'adoption d'un coefficient aurait cet effet.* En outre, n'importe quel coefficient donnerait des taxes moins grandes pour les télégrammes courts que pour les télégrammes *longs,* tandis qu'il y a un principe bien connu dans le monde commercial et économique qu'une grande quantité de marchandises peut être obtenue à un prix relativement moins cher qu'une petite quantité de ces mêmes marchandises.

Je répète que si l'on maintient la décision de l'assemblée plénière, il faudra envisager de nouvelles conditions. Nous désirons prêter notre aide dans l'effort de trouver une solution qui sera raisonnable, équitable et acceptable pour tout le monde. A cet effet, nous avons soigneusement étudié les différentes suggestions soumises, et nous sommes d'avis que, dans les nouvelles circonstances, la proposition primitive des Indes néerlandaises nous donnerait la solution la plus équitable.

En ce qui concerne cette proposition, ou, plus exactement, en ce qui concerne son application, elle maintient la catégorie A, de sorte que ceux qui s'étaient opposés à la suppression de la catégorie A seront satisfaits.

Nous recommandons donc que l'on reprenne l'étude de cette proposition.

Avant de conclure, permettez-moi d'essayer d'écarter tout doute qui pourrait exister au sujet de l'attitude de la Chambre de commerce internationale. Il y a un jour ou deux, on a dit que l'opposition de la Chambre de commerce internationale à certaines propositions était artificielle et exagérée. Permettez-moi de suggérer que ceux qui ont exprimé de telles opinions ne peuvent pas avoir eu récemment des relations très étroites avec la section commerciale de leurs nationaux. Il y a à peu près deux semaines, j'étais présent à une réunion de près de deux cents directeurs d'entreprises commerciales importantes, et je puis vous assurer qu'à cette occasion, une alarme assez prononcée s'est fait jour au sujet de certaines propositions présentées à cette Conférence. Nous estimons que le bien-être du monde en général — usagers, compagnies exploitantes, actionnaires de ces compagnies et toutes les classes comprises dans les nationaux des différentes administrations représentées ici — dépend du rétablissement du commerce international, et nous sommes donc très désireux qu'aucun nouveau fardeau ne soit imposé à l'industrie, afin de ne pas retarder ce rétablissement.

Mr le *président* relève une incorrection dans un passage de la déclaration de la Chambre de commerce internationale, et fait remarquer que celle-ci ne participe aux travaux de la Conférence qu'à titre d'invitée. Il n'appartient pas à la Chambre de commerce internationale de critiquer les déclarations qu'il a faites et qui se réfèrent à une décision prise par l'assemblée.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* déclare qu'il n'avait pas l'intention de soulever de question personnelle.

Mr le *président* fait connaître que la décision prise par l'assemblée plénière ne peut plus être modifiée que par elle. Il ne pourra donc accepter qu'on revienne en commission sur cette décision, sinon il renverrait une fois de plus la question à l'assemblée plénière.

La délégation de la *Belgique* fait connaître qu'elle recommande, pour examen attentif, la proposition transactionnelle 1659 T, présentée par les délégations des Indes néerlandaises et de la Belgique. S'il est nécessaire, elle serait d'avis de demander d'abord à l'assemblée plénière de renvoyer l'examen de la question à la présente commission. On a peut-être remarqué que la délégation de la Belgique, qui est pourtant pleinement convaincue des grandes difficultés que présente l'usage des mots de 10 caractères, a voté, aussi bien en commission qu'en assemblée plénière, pour le maintien du système A. La délégation de la Belgique n'a pas voulu « *tuer* » la catégorie A; elle a voulu que le langage A meure de sa belle mort. C'est pourquoi elle a préconisé et préconise encore que le A et le B soient traités absolument sur le même pied, à tous les points de vue, de manière que les usagers abandonnent d'eux-mêmes les mots de 10 caractères, puisqu'ils n'auraient plus aucun avantage à employer des mots de pareille longueur.

Dans la pensée des délégations des Indes néerlandaises et de la Belgique, la situation se régulariserait tout naturellement et très rapidement par la disparition des mots du code A, si leur projet était adopté.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* fait la déclaration suivante:

Mr le président, vous avez fait allusion, en assemblée plénière, au changement de vues des compagnies exploitantes relativement à la question du langage convenu. Les compagnies attachent beaucoup d'importance à votre bonne opinion, et je voudrais prononcer quelques mots d'explication.

Je crois pouvoir dire que les compagnies ont toujours été favorables à un système unique. Quand la commission des tarifs télégraphiques a décidé d'abolir la catégorie A, les compagnies étaient prêtes à coopérer à l'élaboration d'un système unique de code à 5 lettres, sur une base convenable. Plus tard, lorsqu'il parut probable, ou tout au moins possible, que la catégorie A serait maintenue, les compagnies préconisèrent l'abolition de la catégorie B.

Plus tard encore, lorsqu'il sembla possible que les deux systèmes continueraient à exister côte à côte, elles recommandèrent le maintien du statu quo. Je puis dire franchement que les compagnies ont craint que si les deux systèmes continuaient côte à côte, on essaierait de rendre la catégorie B si attrayante, en réduisant le coefficient, en admettant les chiffres et peut-être par d'autres moyens encore, que la plus grande partie du trafic de la catégorie A disparaîtrait. Ceci ne pourrait se faire que presque entièrement aux frais des compagnies, puisque celles-ci transmettent de beaucoup la plus grande partie du trafic en langage convenu du monde entier.

La preuve que les craintes des compagnies n'étaient pas sans fondement se trouve dans la note 1657 a T, dans laquelle une des plus importantes délégations déclare qu'elle est prête et désireuse d'encourir une diminution de recettes, afin de donner aux expéditeurs des avantages financiers leur permettant de transférer la plus grande partie de leur trafic — il y est question de 85% — de A à B.

Une administration a peut-être les moyens de supporter une perte de ce genre, mais les compagnies, qui auraient à supporter la plus grande partie de cette perte, sans avantage compensateur réel, ne le pourraient pas.

Il y a aussi le risque très réel, mentionné par l'honorable chef de la délégation britannique, c'est-à-dire que, si les avantages étaient suffisamment grands, les fabricants de codes pourraient faire avec 5 lettres sans restriction presque autant qu'à présent au moyen des 10 lettres avec restriction quant aux voyelles, de sorte que le nombre des groupes de 5 lettres transmis sur le réseau télégraphique tendrait à être beaucoup moins élevé que le double du nombre des groupes de 10 lettres transmis actuellement. Or, les partisans du système à 5 lettres supposent, dans leurs calculs, qu'il sera deux fois plus élevé.

A ce sujet, il est peut-être bon de rappeler que les compagnies, dont l'intérêt dans cette question est des plus importants, n'ont pas le droit de vote. Elles sont presque entièrement à la merci des administrations, mais elles ont pleine confiance que ces dernières les traiteront avec justice.

La délégation *suisse* est d'avis que, dans la situation actuelle, la seule chose qu'ait à faire la commission est de respecter la décision de l'assemblée plénière, et de commencer la discussion des conditions qui devront être remplies par le langage convenu à 5 lettres.

A ce moment, il y aura lieu de décider si l'on doit aller devant l'assemblée plénière avec une proposition susceptible de donner satisfaction à ceux qui désirent le maintien du langage convenu A.

La délégation de la *Grande-Bretagne* désire répondre à certaines paroles de Mr le délégué de l'Allemagne, qui a rappelé les inconvénients qui résulteraient du maintien du langage à 10 lettres, ainsi que les difficultés rencontrées par l'Administration allemande. La délégation britannique ne conteste pas qu'il y ait des difficultés, mais ces difficultés ne lui semblent pas suffisamment importantes pour justifier une modification aussi complète, qui détruirait tout le système actuel des tarifs et la formation de deux groupes de pays séparés.

Dans la note 1639 a T, les compagnies ont signalé le fait que le nouveau système de la catégorie B à côté de la catégorie A n'a produit aucun avantage pour le public, soit par l'amélioration du service, soit par tout autre moyen. Nous pourrions aller presque aussi loin que les compagnies dans cette voie.

La délégation allemande a signalé le danger que présenterait la création d'une union séparée, et dit que la responsabilité en serait attribuée non pas à la majorité de l'assemblée plénière, mais à la minorité qui refuserait de suivre la décision prise par cette assemblée.

La Grande-Bretagne s'est toujours déclarée en faveur du principe de l'attribution d'une voix à chaque pays; c'était la proposition soumise par les Etats-Unis d'Amérique; elle était tout à fait satisfaite de cet arrangement, qui donnait au Luxembourg et à la Ville libre de Dantzig aussi une voix, comme à la Grande-Bretagne.

Dans 99% des cas, il est juste que le vote de la majorité soit concluant, mais il y a une ou deux grandes questions pour lesquelles il n'est pas entièrement raisonnable d'obliger une minorité importante de pays à changer un système existant auquel elle attache une grande importance. Sur la question du vote, la proposition des Etats-Unis d'Amérique avait obtenu une vaste majorité, mais la Grande-Bretagne a proposé un compromis; elle a mis de côté son désir d'établir une règle à ce sujet dans la Convention et n'a prévu la votation que pour cette Conférence.

La délégation de la Grande-Bretagne est d'avis que, dans la question du langage convenu, la majorité ne devrait pas imposer sa volonté à une minorité importante, qui représente plus de la moitié du trafic en langage convenu. La question n'est pas de savoir si une minorité doit imposer sa volonté à une majorité. Ici, c'est la majorité qui veut faire un changement radical, et la délégation britannique estime qu'il n'est pas équitable qu'une majorité des votes représentant une minorité du trafic l'oblige à faire ce changement radical, alors qu'elle veut simplement maintenir le statu quo. Elle pense que si une deuxième union venait à s'établir, la responsabilité en

retomberait non pas sur la minorité, mais sur la majorité, qui a imposé sa volonté. Pour terminer, elle demande aux autres délégations de faire connaître leur point de vue sur la question de la formation d'un groupe séparé dans l'Union.

Mr le *président* fait remarquer que la discussion s'écarte trop de la question, et repète que si l'on propose de modifier la décision de l'assemblée plénière, on retournera devant cette assemblée.

La délégation de l'*Allemagne* désire répondre quelques mots aux déclarations de la délégation britannique. Elle regrette d'avoir à rappeler encore une fois les nombreuses et sérieuses difficultés éprouvées par les bureaux allemands et qui ont été mentionnées dans les documents soumis à la Conférence, et que celle-ci doit chercher à éliminer. En ce qui concerne le vote, elle ajoute qu'en assemblée plénière l'Allemagne a donné deux voix en faveur de la Grande-Bretagne, mais qu'elle n'a pas eu gain de cause.

La délégation du *Japon* se voit dans l'obligation de déclarer qu'elle ne peut pas appuyer un système qui aurait pour résultat d'établir deux groupes dans l'Union, au sujet du langage convenu, et que, au cas où il serait impossible d'obtenir un système unique, elle demanderait le maintien du statu quo.

La délégation de l'*Australie* déclare qu'elle n'avait pas l'intention d'intervenir encore dans cette discussion, mais elle pense que la commission est en présence d'une décision des plus importantes. L'objet de cette Conférence est de réglementer d'un commun accord la transmission du trafic international. Il y a beaucoup de détails d'exploitation sur lesquels il est nécessaire d'être d'accord pour faciliter l'échange des communications entre les peuples. C'est pour cette raison qu'on est réuni ici. Pour ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du service international, tous veulent être unis, mais il y a d'autres sphères dans lesquelles cette Conférence empiète très sérieusement sur la liberté des nations. Pourquoi cette Conférence, ou toute conférence, dicterait-elle à une nation quelconque, même à la plus petite, quel genre de code elle doit employer pour ses télégrammes? Quand une conférence procède à des changements révolutionnaires contrairement à la volonté d'une section importante de la conférence, changements qui affectent 89 % du trafic et 96 % des recettes des compagnies, il est clair qu'elle cesse d'être un instrument de coopération et devient un instrument de contrainte.

Il est à craindre que c'est justement ce qu'on essaie de faire, et c'est pourquoi la délégation de l'Australie désire exprimer les plus énergiques protestations et avertissements. L'Australie est un pays relativement jeune, qui n'est pas entravé par beaucoup des traditions qui s'attachent aux plus anciennes nations du monde. Elle peut donc contempler avec plus de détachement certains problèmes qui occupent la Conférence, et elle est d'avis que le but que l'on cherche à atteindre présente les plus grands dangers possibles. En forçant les nations, contre leur volonté et au moyen d'un vote de la majorité, à adopter des changements fondamentaux et à répercussion énorme, vous semez la semence de la désintégration. Il est facile de voir que cette action forcera inévitablement les nations hors de la Convention et dans une union plus saine et plus tolérante.

L'honorable délégué de l'Allemagne a demandé qui serait responsable. La réponse est très simple. Les responsables seront ceux qui prennent ces mesures de contrainte. Est-ce bien le but recherché? Certainement non. Tous désirent pouvoir être fiers de cette Convention internationale, dont les Règlements lieront encore plus fortement et plus intimement toutes les nations du monde. Alors on pourra jeter ses regards en arrière sur les travaux de Madrid avec une profonde satisfaction d'avoir travaillé pour le bien de tous. Mais si l'on adopte des règles qui ne laissent pas aux nations d'autre alternative que de se retirer, alors il faut dire très sérieusement et définitivement qu'on passe de la coopération à la contrainte et que l'on doit envisager la fin de ce genre de conférences internationales.

Mr le *président* dit, en tant que délégué de l'*Italie*, qu'il aurait beaucoup de remarques à faire au sujet des déclarations qui viennent d'être faites, mais il s'abstient pour le moment et prendra la parole à ce sujet en assemblée plénière.

Il résume la discussion: En dehors des remarques présentées en ce qui concerne les conséquences de la décision prise par l'assemblée plénière, deux propositions seulement ont été soumises. En premier lieu, celle de la Belgique, qui demande le renvoi à l'assemblée plénière, afin de permettre l'examen du projet des Indes néerlandaises et de la Belgique. En second lieu, celle de la Suisse, qui tend à la continuation des travaux, en vue d'établir les règles applicables aux mots de 5 lettres et à examiner ensuite la possibilité de donner satisfaction aux administrations qui désirent ne pas renoncer au système des mots de 10 lettres. Cette dernière solution lui paraît la meilleure, car, pour son compte, il ne verrait pas d'inconvénients à considérer le maintien de la catégorie A pour un délai spécifié. Cette manière de procéder ne serait pas contraire à la décision de l'assemblée plénière, mais il appartient à la commission de se prononcer sur les deux questions suivantes:

ou adopter la proposition de la Belgique, qui demande le renvoi à l'assemblée plénière,

ou procéder ainsi que l'a suggéré la délégation suisse, mais en tenant compte de la suggestion qu'il vient de faire.

Mr le président fait remarquer que si l'on revient devant l'assemblée plénière, on restera dans la même situation. Il déclare qu'il va demander à la commission de voter sur les deux questions suivantes:

1° Renvoi à l'assemblée plénière,

2° Examen des règles à appliquer aux mots convenus de 5 lettres, avec possibilité, plus tard, de donner satisfaction aux délégations qui se trouvent dans l'impossibilité de renoncer aux mots de 10 lettres.

La délégation de la *France* fait connaître qu'elle ne désire pas le renvoi à l'assemblée plénière, où il y aurait la même discussion et où l'on entendrait les mêmes paroles que celles déjà prononcées devant la commission. Elle se prononce donc en faveur de la proposition de la délégation suisse avec la suggestion de Mr le président.

La délégation de la *Hongrie* pense qu'avant de se prononcer sur la proposition de Mr le président, il serait désirable pour la commission de connaître l'opinion de la délégation britannique sur la proposition des Indes néerlandaises, en faveur de laquelle s'est prononcée la Chambre de commerce internationale.

Mr le *président* dit qu'il s'est déjà clairement expliqué. La proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique est contraire à la décision prise en assemblée plénière, et il se refuse à la mettre en discussion.

La délégation de l'*Allemagne* se rallie à la manière de voir de la délégation suisse; elle désire qu'on examine les détails des règles à appliquer aux mots de 5 lettres, afin de donner la possibilité aux administrations qui ne veulent pas accepter ces mots, d'examiner encore une fois si elles pourront admettre les décisions qui seront recommandées par la commission.

En ce qui concerne la demande faite par la Hongrie, la délégation allemande appuie les déclarations de Mr le président.

La séance, suspendue à 11 h 45, est reprise à 12 h 05.

La délégation de la *Belgique* déclare qu'elle n'a suggéré le renvoi de la question en assemblée plénière que parce que Mr le président a déclaré que la proposition de compromis des Indes néerlandaises et de la Belgique ne pouvait être examinée ici sans l'assentiment préalable de cette assemblée.

Il est procédé au vote.

Le renvoi à l'assemblée plénière est repoussé par 24 voix (Allemagne, Autriche, Colonies portugaises, Côte française des Somalis, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tripoli-

taine, Turquie, U. R. S. S. et Yougoslavie) contre 10 (Afrique du sud, Australie, Belgique, Egypte, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Irlande, Japon et Nouvelle-Zélande) et une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Comme conséquence du vote qui vient d'être émis, Mr le *président* demande à la commission de commencer l'examen des propositions relatives au langage convenu à 5 lettres: *1617 T*, *1618 T*, *1620 T*, *1649 a T*, qui se réfère à la proposition *386 T*.

La délégation des *Indes néerlandaises* déclare qu'elle renouvelle sa première *proposition 287 T*.

La délégation de l'*Allemagne* demande que sa proposition *1485 T*, qui tend à ne conserver qu'une seule catégorie de langage secret (langage convenu et langage chiffré) soit discutée en premier lieu.

Mr le *président* signale que cette proposition est déjà tombée, la commission ayant décidé précédemment de ne pas réunir le langage chiffré avec le langage convenu; il ne peut donc la remettre en discussion.

La délégation de l'*Allemagne* reconnaît, en effet, que cette proposition a été écartée dans une séance précédente, mais sans qu'il ait été procédé à aucune discussion; puisque la commission décide de rouvrir la discussion, il lui faut renouveler sa proposition.

Mr le *président* maintient son refus, et demande à la délégation allemande, de vouloir bien, par esprit de conciliation, consentir à renvoyer sa proposition à la prochaine conférence.

La délégation de l'*Allemagne* fait connaître qu'elle y consent, mais elle demande que le motif du renvoi soit indiqué au rapport.

Mr le *président* passe à l'examen de la *proposition 1618 T*.

§ 1 (texte actuel): Adopté sans changement.

§ 2: Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* demande à la commission d'exiger l'emploi d'au moins une voyelle dans chaque groupe de 5 lettres. D'après les statistiques établies par les compagnies, sur un très grand nombre de mots, dans la catégorie B actuelle, moins de 1 % n'ont pas de voyelle, et environ 90 % contiennent une ou deux voyelles. On n'enlèverait donc aucune facilité au public. Les compagnies craignent que l'emploi du système à 5 lettres sans aucune restriction permette aux codemakers de faire avec ces mots presque autant que ce qu'ils font actuellement avec les mots de 10 lettres; la conséquence serait que le nombre des mots de 5 lettres serait de beaucoup inférieur au double du nombre actuel des mots de 10 lettres.

On a dit que la présence d'une voyelle dans les mots de 5 lettres serait de nature à compliquer le travail du guichet, mais ces difficultés ne peuvent être comparées à celles qu'on constate maintenant avec les mots de 10 lettres.

Mr le représentant de l'International Telegraph Companies' Association ajoute qu'il résulte des renseignements qui lui ont été fournis, qu'avec 1 voyelle on peut former 250 000 combinaisons, avec 2 voyelles on peut former 150 000 combinaisons, et que si les mots de 5 lettres sont admis sans aucune restriction, on peut former 450 000 combinaisons.

Il considère que 250 000 combinaisons sont suffisantes dans la pratique, ces combinaisons se distinguant entre elles par une différence de deux lettres.

Mr le *président* indique que la proposition qui vient d'être faite a pour but l'introduction d'une voyelle dans les mots de 5 lettres, ce qui permettrait de former 250 000 combinaisons se distinguant entre elles par 2 lettres de différence. Il estime que cette proposition serait contraire aux décisions de la Conférence de Bruxelles; d'autre part, il ne croit pas qu'il existe des codes formés de mots de 5 lettres ne contenant aucune voyelle.

A la demande de Mr *Brown*, Mr le major *Friedman*, représentant des Etats-Unis d'Amérique, fait connaître que, d'après ses calculs, si l'on impose l'emploi d'une voyelle au minimum dans chaque mot de 5 lettres avec une différence de 2 lettres, on peut former 284 496 combinaisons; avec 2 lettres de différence et 2 voyelles au minimum, on obtient 150 480 combinaisons; si aucune restriction n'est exigée, on obtient 456 976 combinaisons.

Mr Friedman poursuit ainsi:

Toutefois, certains codemakers croient désirable, d'autres le croient nécessaire, d'imposer certaines restrictions supplémentaires en plus de la différence habituelle de deux lettres. L'une de ces dernières est la « non transposabilité » de lettres adjacentes, c'est-à-dire que le mot de code doit être constitué de telle façon que si les deux unités d'une paire de lettres adjacentes sont transposées par mégarde, soit en les écrivant, soit en cours de transmission, le mot de code qui en résulte ne se trouve pas dans le code. Il est évident qu'une telle restriction comporte une diminution des maxima théoriques; et l'importance de cette diminution dépend de l'habileté de l'auteur. A mon avis, une réduction de 5 à 10 % environ suffit pour couvrir cette restriction supplémentaire, ce qui établit à 250 000 environ le nombre maximum pratique de mots de 5 lettres ayant chacun au moins une voyelle et une différence de 2 lettres, et la « non transposabilité ». A ce propos, toutefois, l'on doit observer qu'il est prétendu que certaines industries ont besoin de toutes les possibilités du système de code à 5 lettres, sans autres restrictions que celle de la différence de deux lettres. C'est dire que la totalité des 456 976 mots seraient employés sans comporter la restriction volontaire de « non transposabilité » dont j'ai parlé. A ce sujet, il faut aussi remarquer que la catégorie B actuelle n'impose absolument aucune restriction en ce qui concerne les voyelles.

Mr le *président* constate que les chiffres qui viennent d'être indiqués sont supérieurs à ceux fournis par Mr le représentant des compagnies, notamment en ce qui concerne les combinaisons formées à l'aide de mots de 5 lettres contenant une voyelle; il pense que 284 496 combinaisons sont suffisantes pour les besoins du commerce.

La délégation de l'*Allemagne* ne peut se rallier à la proposition de Mr le représentant des compagnies; elle sera satisfaite si l'on introduit dans le Règlement les mots de 5 lettres, mais elle ne peut accepter aucune restriction pour la formation de ces mots, car, d'après les renseignements recueillis auprès des chambres de commerce allemandes et des codemakers, le nombre de groupes indispensables pour leurs besoins est d'environ 457 000 avec une différence de 2 lettres, chiffre qui ne peut être atteint qu'avec des groupes sans restriction.

Mr le *président* pense que ce nombre est exagéré. Il exprime le désir qu'on précise le nombre des combinaisons qui sont nécessaires aux besoins du commerce.

La délégation de l'*Allemagne* confirme le chiffre de 457 000 combinaisons à former par des mots de 5 lettres, sans aucune restriction quant au nombre des voyelles, mais ayant toujours 2 lettres de différence entre eux.

La délégation de l'*Etat libre d'Irlande* appuie la proposition des compagnies de câbles.

Par contre, la délégation de la *Grèce* est d'avis qu'on ne doit imposer aucune restriction, et elle appuie le point de vue de l'Allemagne.

Mr le *président* dit qu'avant de soumettre à la votation les deux propositions, il voudrait obtenir la confirmation que 450 000 combinaisons sont bien indispensables pour donner satisfaction aux besoins des usagers du langage convenu.

A titre d'indication, la délégation *suisse* signale que le code « Western Union » contient environ 400 000 groupes, mais elle ajoute que ce code n'est pas employé en Suisse.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* se déclare d'accord avec la délégation allemande, et dit qu'un minimum de 450 000 combinaisons est indispensable pour certaines industries et certains commerces.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* fait remarquer que les renseignements qui viennent d'être fournis par la délégation de l'Allemagne et par la Chambre de commerce internationale sont en contradiction avec les déclarations des plus grands codemakers en Grande-Bretagne, qui fixent à 150 000 seulement le nombre des combinaisons nécessaires aux besoins du commerce.

Mr le *président* pense qu'il est indispensable, avant de poursuivre la discussion sur le § 2, d'avoir des renseignements exacts; il réserve l'examen de ce paragraphe et prie les délégations de faire connaître, dans la prochaine séance, le nombre de groupes dont les usagers ont besoin.

§ 3: La délégation des *Pays-Bas* propose de considérer la mention =CDE= comme une mention de service à faire figurer dans le préambule, et demande le maintien des dispositions actuelles.

Mr le *président*, parlant comme délégué de l'*Italie*, déclare qu'il n'insistera pas si la majorité de la commission est en faveur du maintien de la règle actuelle.

La délégation des *Indes néerlandaises* indique que sa proposition n'envisage pas l'utilisation de la mention =CDE=, et que, d'ailleurs, la taxation ou la non taxation de cette mention dépend du tarif qui sera appliqué au langage convenu.

La délégation de la *France* est du même avis; elle demande que la question soit réservée jusqu'au moment où la commission se sera prononcée sur le taux du coefficient.

Le *§ 3* est réservé.

§ 4: Mr le *président* fait connaître que trois propositions concernent ce paragraphe:

1° celle de l'*Italie* (application des coefficients 6/10 et 7/10),

2° celle des *Pays-Bas* (application des coefficients 3/5 et 2/3),

et 3° celle de l'*U. R. S. S.* (maintien des coefficients actuels).

Il y a aussi une proposition des Indes néerlandaises.

La délégation des *Indes néerlandaises* expose en détail les motifs de sa proposition, qui a pour but de ne pas faire payer aux usagers plus qu'à présent. Elle ajoute qu'en pratique, un coefficient donnera toujours un résultat plus élevé pour les télégrammes longs, et plus bas pour les télégrammes courts. Dans sa proposition, un mot de code de 5 lettres serait compté comme un demi-mot.

Mr le *président* fait remarquer qu'on a déjà examiné les deux solutions: maintien d'un coefficient ou application d'un système particulier de compte des mots; le maintien du coefficient a été décidé.

La délégation de la *Grèce* confirme cette déclaration, et demande que la commission se prononce sur le taux du coefficient.

La délégation des *Pays-Bas* exprime l'avis qu'il y a lieu d'examiner la proposition des Indes néerlandaises sous un autre point de vue. Elle avait d'abord prévu le maintien du code A; maintenant ce n'est plus qu'une question de taxe. Il y a aussi une autre proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique. Dans la proposition 287 T, il n'est pas question du langage convenu A.

Mr le *président*, appuyé par la délégation de l'*Allemagne*, dit que la discussion a déjà eu lieu en temps opportun, c'est-à-dire quand la commission avait déjà repoussé le langage A et la proposition des Indes néerlandaises.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* demande que les §§ 3 et 4 soient examinés ensemble.

Mr le *président* déclare que, pour faciliter la discussion, il pourrait retirer sa proposition concernant le § 3, qui resterait inchangé; dans ces conditions, il dit qu'on pourrait continuer l'examen des propositions présentées sur le § 4.

La délégation de l'*Allemagne* se rallie à la proposition de l'Italie, tendant à fixer les coefficients à 6/10 et 7/10.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* considère que les §§ 3 et 4 doivent être examinés ensemble, car le coefficient de 6/10 serait désastreux pour les compagnies si la mention =CDE= ne devait pas être taxée.

D'autre part, il insiste pour que la commission prenne en considération sa suggestion tendant à l'introduction d'une voyelle dans les mots de 5 lettres, car si l'on n'impose aucune restriction, ce qui permet de faire 450 000 combinaisons, il arrivera que, dans quelques années, le nombre des mots de 5 lettres transmis ne sera pas beaucoup plus élevé que celui des groupes actuels de 10 lettres.

Le résultat sera désastreux pour les compagnies, qui ne pourront pas maintenir leur excellent service.

Si l'indication CDE n'est pas taxée, même le coefficient de 2/3 sera insuffisant.

La délégation de la *Tchécoslovaquie* est d'avis que les documents de Cortina pourraient utilement être consultés au sujet du nombre des combinaisons nécessaires aux besoins des usagers du langage convenu.

Mr le *président* se déclare d'accord, et prie les délégations de vouloir bien tenir compte de cette suggestion.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

VINGTIÈME SÉANCE.

14 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Hombre, président.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande que sa déclaration figurant à la page 718 du rapport de la 19e séance soit modifiée ainsi qu'il suit:

Il existe aux Etats-Unis d'Amérique une commission gouvernementale qui réglemente la radiotélégraphie. S'il n'y a pas d'organisme semblable qui réglemente la télégraphie et la téléphonie, il n'est pas impossible que, pour l'avenir, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique envisage l'établissement d'une telle commission. Dans ce cas, et à ce moment seulement, les Etats-Unis d'Amérique pourraient peut-être adhérer aux Règlements télégraphique et téléphonique.

A la demande de la délégation de l'*U. R. S. S.*, le mot «ses» à la 8e ligne de sa déclaration figurant à la page 719 du même rapport est remplacé par «ces».

Le rapport est adopté avec ces modifications.

Mr le *président* rappelle que, lors de la 7e séance, l'article 14 a été réservé et renvoyé pour étude à un petit comité composé des délégations de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, de la Suisse et du Japon ainsi que de Mr Boulanger; il prie ledit comité de vouloir bien procéder à cette étude, de manière qu'on puisse traiter l'article 14 à la prochaine séance.

Mr le président soumet ensuite à l'approbation de la sous-commission la déclaration faite par la délégation de la Grande-Bretagne, qui est insérée en annexe n° 1 au rapport de la 18e séance et qui a trait à l'article 39 de la Convention.

La délégation du *Japon* expose ce qui suit:

La délégation japonaise doit signaler le fait que la nature exacte du droit ou privilège résultant de la notification n'est pas encore clairement établie, de même en ce qui concerne d'autres services visés par la Convention. C'est pourquoi elle ne voit pas les raisons pour lesquelles un principe particulier tel que celui indiqué dans la déclaration britannique doit être mentionné spécialement comme étant applicable seulement pour les stations visées par l'article 39.

Elle propose, en conséquence, l'amendement suivant au texte présenté par la Grande-Bretagne:

Si une station d'ondes courtes, pour laquelle entière liberté peut être réservée d'après l'article 39, est notifiée au Bureau international afin de publication dans la liste des fréquences, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes, les fréquences et la tolérance de fréquence admissible doivent être observées, autant que possible.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que la déclaration de la délégation du Japon revêt un caractère assez différent de la sienne, et semble constituer plutôt une règle ou stipulation qui pourrait compléter l'article 39.

La délégation de l'*Italie* préfère l'article 22 de Washington, sans adjonction ni modification.

La délégation du *Japon* partage le point de vue de la délégation de l'Italie, et déclare qu'elle est disposée à accepter l'article 22 précité.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'insiste pas pour que sa déclaration figure au rapport comme émanant de la sous-commission, mais simplement comme exprimant le point de vue de la Grande-Bretagne. Elle répète que, à son avis, une station qui n'a pas été régulièrement notifiée ou qui n'observe pas le Règlement en ce qui concerne le type d'ondes, la tolérance et la fréquence, ne peut bénéficier des avantages découlant de la notification.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare ce qui suit:

Un sentiment très net a été exprimé dans cette sous-commission, à l'effet que les avantages de la notification de la fréquence pour les stations navales et militaires soit faite dans la forme prescrite par le Règlement radioélectrique.

La question de parité entre les stations publiques et celles qui ne sont pas soumises aux dispositions conventionnelles peut se poser, pour l'avenir, quant aux droits et privilèges découlant de la notification internationale de leurs fréquences.

En vue d'empêcher la possibilité que toute question de cette espèce ne soit présentée maintenant ou ne puisse surgir à l'avenir en ce qui concerne la notification de fréquences par les stations radioélectriques de la marine et de l'armée des Etats-Unis d'Amérique, j'informe la sous-commission, de la part des administrations des communications de l'armée et de la marine des Etats-Unis d'Amérique, qu'à l'avenir comme par le passé, ces administrations entendent appliquer et la lettre et l'esprit des Règlements radioélectriques, dans les stations radioélectriques permanentes placées sous leur juridiction.

La délégation des *Pays-Bas* préfère également l'article 22 de Washington.

La *sous-commission* confirme sa décision antérieure concernant l'adoption du texte de l'article 22 de la Convention de Washington comme article 39 de la Convention.

Mr le *président* rappelle que, lors de la 2e séance, le dernier alinéa de l'article 2 du projet Boulanger (1479 a T/1433 a R) avait été supprimé, mais que la question de principe posée par cet alinéa avait été réservée. En conséquence, il convient maintenant de fixer l'emplacement soit dans la Convention même, soit dans un Protocole final, des réserves que certaines délégations ont l'intention de faire. Ensuite, il faudra aussi décider si l'on établira une Convention unique ou deux Conventions séparées.

La délégation de l'*U. R. S. S.* rappelle qu'elle a appuyé une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à mettre aux voix le principe de la formule des réserves à insérer dans la Convention; elle réitère que cette insertion constitue pour elle une condition sine qua non à la signature de ladite Convention.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se déclare à nouveau, et sans aucune réserve, en faveur de la Convention unique, qui comprendrait tous les articles adoptés jusqu'ici; ce n'est que pour le cas où la sous-commission accepterait le principe des réserves qu'elle a suggéré sa formule d'une portée tout à fait générale.

La délégation de l'*Italie* constate qu'il ne s'agit plus que de décider l'emplacement à assigner aux réserves éventuelles; en ce qui la concerne, elle acceptera que celles-ci figurent dans la Convention ou dans un Protocole final; toutefois, il doit être entendu que le texte des réserves sera soumis à la sous-commission avant la signature de la Convention. Pour sa part, la délégation de l'Italie préférerait que la formule des réserves n'ait pas un caractère général, mais qu'elle indique nettement les articles visés.

La délégation de l'*Allemagne* partage la manière de voir de la délégation de l'Italie, et demande de passer au vote.

La délégation de la *France* rappelle qu'elle a exprimé le vœu qu'aucune réserve ne soit faite, mais si des gouvernements se voient obligés d'en formuler, il est préférable que les articles soumis à réserves soient désignés nommément dans un Protocole final. De cette manière, chacun saura clairement quels sont les gouvernements qui observeront, ou non, telles ou telles dispositions.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie le point de vue de la délégation de la France.

La délégation de l'*U. R. S. S.* se rallie à la délégation de l'Italie en ce qui concerne la désignation des articles visés par les réserves.

La délégation de l'*Italie* croit devoir faire remarquer, afin d'éviter toute confusion, que dans le texte d'un Protocole final, les pays intéressés formulent leurs réserves, mais que ce Protocole est signé par toutes les délégations.

La délégation de la *France* estime qu'une formule générale serait inacceptable, en raison de son indétermination. Un Protocole final doit indiquer la situation vis-à-vis de tous les membres, car tous le signent, et ainsi chacun sait à quoi s'en tenir.

Si la délégation de l'U. R. S. S. désire faire des réserves, elle pourra les consigner dans un Protocole final, et les autres délégations lui en donneront acte par leur signature.

La délégation de l'*U. R. S. S.* confirme une fois de plus qu'elle ne pourra signer la Convention unique, en cours d'examen, que si celle-ci contient la formule de réserves proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Si cette condition n'était pas réalisée, elle ne pourrait envisager que le retour aux deux Conventions séparées, car, à son avis, on ne saurait faire des réserves sur l'ensemble d'un acte, mais seulement sur des points particuliers.

Elle prie, en conséquence, la sous-commission de prendre en considération son attitude et de tenir compte que celle-ci n'est pas le fait d'un simple caprice.

La délégation de la *France* demande si, dans le cas où la formule de réserves ne serait pas insérée dans la Convention, la délégation et le Gouvernement de l'U. R. S. S. ne pourraient pas différer leur signature jusqu'au moment où des circonstances plus favorables leur permettraient d'accomplir cette formalité. Dans l'affirmative, la délégation de l'U. R. S. S. n'aurait aucune réserve à insérer dans la Convention.

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare qu'il lui est difficile d'envisager l'attitude que prendra son gouvernement dans l'avenir, mais elle croit devoir répondre plutôt par la négative à la question posée par la délégation de la France.

La délégation de la *France* constate que, si elle a bien compris la délégation de l'U. R. S. S., celle-ci paraît disposée à signer la Convention, mais qu'elle n'est pas encore en mesure d'indiquer les Règlements auxquels elle adhérera. En conséquence, les délégations qui signeront ignoreront au moment de la signature quelles dispositions l'U. R. S. S. appliquera ou n'appliquera pas.

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare formellement que la signature de la Convention et des Règlements, d'une part, et son attitude à l'égard de certaines dispositions insérées dans la Convention et les Règlements, d'autre part, sont deux choses entièrement distinctes.

Elle ajoute que son attitude n'est pas différente de celle d'autres délégations qui ont également formulé d'importantes réserves, mais qui n'ont pas été invitées à indiquer si elles signeraient un, deux ou trois Règlements.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* tient, avant qu'on passe au vote, à préciser nettement sa position. En premier lieu, elle demande que les articles 34 à 39, concernant la radioélectricité, figurent dans la Convention; en second lieu, elle préfère que cet acte ne fasse l'objet d'aucune réserve. Si donc le principe des réserves est mis aux voix, elle votera contre. Toutefois, si la sous-commission acceptait ce principe, elle demanderait que la formule de réserves ait une portée tout à fait générale et soit conforme à celle qu'elle a suggérée.

Le principe de l'insertion d'une formule de réserves dans la Convention (étant entendu que la rédaction définitive de cette formule ferait l'objet d'un examen ultérieur) est rejeté: 9 voix contre, 6 pour, et une abstention.

Ont voté contre: Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Canada, Indes britanniques et Espagne.

Ont voté pour: Allemagne, Grèce, Italie, Suisse, U. R. S. S. et Turquie.

La délégation de la Suède s'est abstenue.

La délégation de l'*U. R. S. S.*, en présence de la décision qui vient d'être prise, demande que la sous-commission se prononce pour une Convention unique ou pour deux Conventions séparées, car elle ne pourra signer la Convention unique.

La *sous-commission* adopte le principe d'une Convention unique par 13 voix contre 2, et une abstention.

Ont voté pour: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse, Suède, Canada, Indes britanniques, Turquie et Espagne.

Ont voté contre: Pays-Bas et U. R. S. S.

La délégation de la Belgique s'est abstenue.

La délégation de l'*U. R. S. S.* déclare qu'en présence de ce dernier vote, elle ne voit plus l'utilité de continuer sa participation aux travaux de la sous-commission, et qu'elle va demander des instructions à son gouvernement.

Mr le délégué des *Pays-Bas* fait la déclaration suivante:

J'ai voté contre; je suis battu et j'accepte la situation.

La délégation de la *Belgique* désire justifier son abstention.

Elle s'est abstenue pour deux raisons: La première, parce que de nombreuses délégations paraissent disposées à voter la Convention unique, les unes avec un certain enthousiasme, les autres avec un enthousiasme peut-être très relatif, et parce que, de toute manière, il paraît maintenant acquis que l'on votera ladite Convention unique, ne fût-ce que parce que des valises sont déjà bouclées et que la Conférence doit absolument terminer ses travaux au plus tôt. La délégation de la Belgique ne désire pas être seule ou à peu près seule à prendre officiellement une attitude d'opposition.

La seconde raison de l'abstention de la délégation de la Belgique doit être trouvée dans le fait que, à ses yeux, on n'a pas jusqu'ici administré la preuve que la Convention unique présente des avantages sur les Conventions séparées.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Les rapporteurs:

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
J. SCHNEIDER.

Le président:

HOMBRE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

HUITIÈME SÉANCE.

15 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la septième séance est approuvé sans observation.

Mr le *président* fait donner lecture des textes qui ont été préparés par le bureau de la commission (séries nos 11, 12 et 13).

Règlement télégraphique annexé à la Convention .....

CHAPITRE XXV.

Comptabilité.

Article 92.

Administrations qui établissent les comptes.

§ 1. *(modifié)* Le franc-or, tel qu'il est défini dans la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

§ 2. *(inchangé)* (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

(2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, l'administration qui l'a établi en envoie une copie à chacune des administrations intermédiaires.

(3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

§ 3. *(inchangé)* Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

§ 4. *(inchangé)* Dans le cas d'application de l'article 108, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Adopté.

Article 93.

Etablissement des comptes.

§ 1. *Réservé.*

§ 2. *(inchangé)* La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

§ 3. *(inchangé)* Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

§ 4. *(modifié)* Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire.

Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues;

c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 5. *Supprimé.*

§ 6. *(modifié et complété)* (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les compagnies de câbles sous-marins et de télégraphie sans fil intéressées.

Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:

a) les taxes terminales restent telles quelles:

b) les taxes de transit des administrations et des compagnies n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées;

c) les taxes de transit des administrations et des compagnies ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

Dans le trafic entre pays limitrophes, la répartition des taxes des télégrammes déviés (transmis par l'intermédiaire d'un troisième pays) fait l'objet d'accords spéciaux entre les administrations ou compagnies intéressées.

(1 bis) *(nouveau)* Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

(2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article 46, § 2.

(3) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

§ 7. *(inchangé)* Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales, dans les conditions prévues par l'article 92, sauf arrangements spéciaux.

§ 8. *Supprimé.*

Adopté.

Article 94. *(inchangé)*

Etablissement des comptes d'après des moyennes, dans le régime européen.

§ 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

§ 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

§ 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

(2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

§ 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

§ 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

§ 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

§ 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention =RPx=.

§ 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Adopté.

CHAPITRE XXVIII.

Bureau de l'Union. — Communications réciproques. Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.). *(Titre modifié)*

Article 99.

Dispositions générales.

Supprimé.

Article 100.

Frais du Bureau de l'Union. *(Titre modifié)*

§ 1. *(modifié)* (1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de ..... francs-or (..... fr.).

(2) La somme de ..... francs-or (..... fr.) pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

§§ 2, 3, 4 et 5. *Supprimés.*

Adopté.

Article 101.

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 1. *(modifié)* Les administrations des Etats de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

§ 2. *(modifié)* En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 3. *(complété)* Lesdites administrations envoient au Bureau de l'Union, par la poste, par lettre affranchie, ou en cas d'urgence par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes, en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau de l'Union, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 4. *(inchangé)* Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

§ 5. *(modifié)* Elle lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue à cet effet des formulaires tout préparés.

§ 6. *(modifié)* Elles adressent également au Bureau de l'Union deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

§ 7. *Supprimé.*

Adopté.

Article 102.

Travaux du Bureau de l'Union.

§ 1. *(modifié)* Le Bureau de l'Union coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'article 101, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'article 101, § 4. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

§ 2. *(inchangé)* Le Bureau de l'Union dresse une statistique générale.

§ 3. *Réservé.*

§ 4. *(modifié)* Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

§ 5. *(modifié)* Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau de l'Union, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.) pour insertion après le nom de l'Etat. dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seuls les petits Etats sont dispensés de cette obligation.

§ 5 bis. Le Bureau de l'Union publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

§§ 6 et 7. *Supprimés.*

§ 8. *(modifié)* Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux administrations des Etats de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article .... de la Convention. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

§ 9. *(inchangé)* Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau de l'Union le temps de régler le tirage en conséquence.

§§ 10 et 11. *Réservés.*

§§ 12, 13, 14 et 15. *Supprimés.*

Adopté.

Article 103. *(modifié)*

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation télégraphiques.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies d'exploitation télégraphiques, reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celles-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 4. Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration télégraphique d'Etat, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. R., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. T.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

Adopté.

CHAPITRE XXIX.

Conférences.

Article 104.

Réunion des conférences.

Supprimé.

Article 105.

Frais afférents aux conférences.

Supprimé.

CHAPITRE XXX.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.

Article 106. *(inchangé)*

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.

Dans le cas des adhésions prévues par l'article ... de la Convention, les administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

Adopté.

Article 107. *(inchangé)*

Stipulations concernant les exploitations privées.

§ 1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

§ 2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément à l'article .... de la Convention.

§ 3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

§ 4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs voies de télécommunication au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 102, § 11. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

§ 5. La réserve qui fait l'objet de l'article 106 est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

Adopté.

Article 108. *(inchangé)*

Relations avec les Etats non adhérents.

§ 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

§ 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 27, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

Ainsi arrêté à ....., le ....., par les délégués soussignés, conformément aux articles ..... de la Convention de ....., pour entrer en vigueur le .....

Adopté.

ANNEXE N° 1 AU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES EXPRESSIONS DE CODE

à employer dans les avis de service, et des abréviations à employer dans l'exploitation.

N°	Abréviation	Traduction
		I. Avis de non remise.
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste à.....
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour .....
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.

N°	Abréviation	Traduction
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
27	RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti. Réexpédition possible par radio.
28	RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
		II. Avis de service relatifs à l'exploitation.
31	DADRO	Répondre par fil ..... (ou secteur .....); ici encombrement.
32	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour .....
		III. Avis de service divers.
33	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
34	NEKLO	Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez.
35	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur ....., rectifiez si utile.
36	NIGYC	Reçu deux fois: avons annulé une transmission.
37	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
38	PASCA	Transmis deux fois: annulez deuxième transmission.
39	PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
40	WEJYV	Référence fausse; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
41	WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service.
42	WEJOD	Lieu de destination pas dans nomenclature: renseignez.
43	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige ?
44	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige ?
		IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.
45	RQ	Désignation d'une demande.
46	BQ	Réponse à RQ.
47	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
48	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu ? Nous avons reçu jusque .....
49	OK	D'accord; tout est en règle.
50	SX	Simplex.
51	DX	Duplex.
52	DF	J'établis communication.
53	ANH	Encombrement.

Adopté.

ANNEXE N° 2 AU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE (C. C. I. T.)

Article premier.

On entend par « administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. T. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant cette date, elle adresse les invitations pour ladite réunion, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux compagnies privées reconnues par leur gouvernement et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (art. 10). Les réponses ou désirs des compagnies et organismes susdits doivent être communiqués à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

Article 3.

§ 1. L'assemblée plénière (A. P.) convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents.

§ 2. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière.

§ 3. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de commission; chacune de ces commissions est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

Article 4.

Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés: en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sont indiqués le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiquent les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

§ 1. Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

§ 2. La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

Article 9.

L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, aux administrations, depuis au moins trois mois avant la réunion.

Article 10.

§ 1. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

§ 2. Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles, peuvent être, par décision du président de la commission compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines commissions ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux séances de l'assemblée plénière.

Article 11.

§ 1. Il est constitué des commissions de rapporteurs (C. R.), formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T. Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.

§ 2. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des compagnies d'exploitation et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

§ 5. Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau de l'Union, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

Article 12.

§ 1. A la séance de clôture, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les commissions et établit la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

§ 2. Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau de l'Union, qui les communique aux administrations de l'Union.

§ 3. Dans la même séance, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration gérante de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions est porté au programme de la réunion suivante.

Article 13.

§ 1. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions de l'article 9.

§ 2. Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau de l'Union (art. 11, § 5).

Article 14.

§ 1. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, compagnies et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

§ 2. L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de la gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

Article 15.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

Adopté.

Règlement téléphonique annexé à la Convention . . . . .

Article 19. *(modifié)*

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.)

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies d'exploitation téléphoniques.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies d'exploitation téléphoniques, reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

(3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration téléphonique d'Etat, mais par une ou des compagnies exploitantes, la part de ce pays est à la charge de la ou des compagnies qui représentent ce pays. Les compagnies sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces compagnies.

(4) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie exploitante sont supportées par celles-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 4. Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration téléphonique d'Etat, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

§ 6. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites à l'annexe nº 1 au présent Règlement.

ANNEXE Nº 1 AU RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE (C. C. I. F.).

Dispositions essentielles.

Article premier.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes:

a) l'assemblée plénière (A. P.);

b) les commissions de rapporteurs (C. R.):

c) le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.);

d) le secrétariat général.

Article 2.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et compagnies d'exploitation téléphoniques adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Elle commence par élire le président, les vice-présidents et les secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions, avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau de l'Union en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à publier dans le Journal télégraphique.

Article 3.

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leurs réunions dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Article 4.

§ 1. Le système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des entreprises privées adhérant ou non au C. C. I. F.

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

Article 5.

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

Adopté.

La séance est levée à 11 h.

Vu,

Le rapporteur : *Le président :*

J. LAMBERT. A. FIS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE

CHARGÉE D'EXAMINER LA QUESTION DES CRÉDITS À ALLOUER AU BUREAU DE L'UNION.

PREMIÈRE SÉANCE.

15 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h.

Mr *Cassagnac* rappelle que le président (Mr Kučera) de la commission d'examen de la gestion du Bureau international, au point de vue du service télégraphique, et le président (Mr Cassagnac) de la commission d'examen de la gestion du Bureau international, au point de vue du service radiotélégraphique, ont été chargés de réunir les deux commissions, pour examiner la question des crédits à allouer audit Bureau de l'Union.

Après avoir désigné Mr Lambert, de la délégation de la Belgique, en qualité de rapporteur, la *commission* demande à Mr le Dr Räber, directeur du Bureau international, de faire part de son sentiment personnel sur la question.

L'exposé présenté par *Mr le directeur Räber* est résumé ci-dessous:

C'est un fait que, malgré la plus rigoureuse économie, les crédits alloués au Bureau international sont entièrement absorbés par les dépenses. Il ne reste donc plus aucune élasticité pour faire face, éventuellement, à des dépenses nouvelles, soit permanentes, soit exceptionnelles.

La Conférence de Madrid a-t-elle pris des décisions susceptibles de produire une sensible diminution des dépenses? Cela n'apparaît pas nettement, et l'on peut tout au plus espérer que des dépenses nouvelles permanentes et importantes pourront être évitées.

D'autre part, même en supposant que les moyennes des dépenses annuelles pourront être maintenues dans les limites des crédits alloués, il y a lieu de remarquer que certains exercices sont exposés à supporter des dépenses exceptionnelles qui, même si elles sont compensées par des économies sur d'autres exercices, doivent être réglées sur les exercices en cause.

Examinons, par exemple, quelques chiffres se rapportant aux dernières années:

I.

Augmentation des dépenses.

A. SECTION TÉLÉGRAPHIQUE.

Dépenses nettes, à la charge des administrations (parts contributives).

1926	289 388 fr. [1])
1927	49 763 fr.
1928	135 626 fr. [2])
1929	181 772 fr.
1930	191 475 fr. [3])
1931	198 454 fr. [4])
1932	199 770 fr. (Budget)

[1]) La différence entre 1926 et 1927 est due à ce que, en 1926, il y a eu des dépenses supplémentaires pour les imprimés, auxquelles ont correspondu des recettes extraordinaires. Mais, tandis que les dépenses ont été supportées en grande partie par l'exercice 1926, les recettes n'ont été encaissées qu'en 1927.

[2]) En 1928, environ 21 000 fr. de recettes provenant également de la vente d'imprimés fabriqués en 1926.

[3]) 15 000 fr. d'excédent de dépenses pour les imprimés.

[4]) 24 000 fr. d'excédent de dépenses pour les imprimés.

Ainsi donc, on peut avoir une dépense exceptionnellement élevée en imprimés au cours d'une année, tandis que les recettes correspondantes ne se produisent que durant la ou les années suivantes.

Dépenses de personnel.

1927	154 336 fr. [1])
1928	138 842 fr.
1929	143 985 fr.
1930	154 172 fr.
1931	157 110 fr.
1932	157 510 fr. (Budget)

B. SECTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

Dépenses nettes, à la charge des administrations (parts contributives).

1927	161 339 fr. [2])
1928	165 337 fr.
1929	192 162 fr. [3])
1930	196 039 fr.
1931	199 354 fr.
1932	199 782 fr. (Budget)

Dépenses de personnel.

1927	121 617 fr.
1928	114 894 fr.
1929	133 744 fr. [4])
1930	151 233 fr.
1931	157 943 fr.
1932	182 972 fr. [4])

II.

Travaux supplémentaires.

A. SECTION TÉLÉGRAPHIQUE.

1. Documents nouveaux:

a) Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux,

b) Carte schématique et liste des câbles téléphoniques internationaux d'Europe,

c) Carte des circuits internationaux d'Europe spécialement établis ou aménagés pour transmettre la musique,

d) Liste des voies de communication télégraphiques du régime extra-européen.

2. Augmentation du nombre des réunions internationales (C. C. I. T.) et exécution des travaux qui en résultent.

3. Amélioration et développement du Journal télégraphique.

4. Augmentation du travail, du fait que le contenu des documents devient toujours plus considérable.

B. SECTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

Avant Washington, le Bureau de l'Union publiait *une* nomenclature.

Après Washington, il eut l'obligation de publier *5* nomenclatures, dont une en deux langues et 4 en trois langues.

---

[1]) Depuis 1927, l'effectif a été augmenté d'une unité ½, et, cependant, les dépenses n'ont progressé que de 3 000 fr. environ.

En raison d'engagements pris au sujet de l'avancement du personnel, on doit prévoir une augmentation de dépenses, sur ce chapitre, de 2 000 fr. par an et par section, durant les années qui vont suivre. Cet état de choses pourrait du reste être modifié si des agents anciens quittaient le Bureau et étaient remplacés par des débutants, ce qui, à d'autres points de vue, n'est pas souhaitable.

[2]) 19 837 fr. versés au fonds de prévoyance.

[3]) Entrée en vigueur de la Convention de Washington, occasionnant la publication de nouveaux documents et, en outre, versement de 55 800 fr. au fonds de prévoyance, insuffisant.

En revanche, 17 000 fr. d'excédent de recettes provenant de la vente des imprimés.

[4]) Mise en vigueur de la Convention de Washington. Travaux supplémentaires pour la Conférence de Madrid. Depuis 1927, l'effectif a augmenté de 8½ unités.

En outre, il fut chargé d'éditer les documents ci-après:

La liste des fréquences, avec de volumineux suppléments;

Les documents du C. C. I. R.;

Les documents de Washington.

Préparation de la Conférence de Madrid.

Au reste, le nombre des pages publiées par le Bureau montre à l'évidence l'augmentation du travail:

en 1928	3 390
1929	9 612
1930	15 685
1931	16 233

et l'on peut constater que les dépenses, en général, et celles qui se rapportent au personnel, en particulier, n'ont pas suivi la même progression.

III.

Décisions de Madrid.

Sans doute, on peut escompter une diminution des frais d'impression et de papier résultant de la condensation des renseignements sur des surfaces moindres, mais le travail de préparation des manuscrits ne sera pas allégé; il n'y a donc pas d'économie appréciable à attendre.

Par ailleurs, le travail du Bureau sera accru du fait que les opérations ci-après lui incomberont:

a) Edition des documents, très volumineux, de Madrid,
b) Modification de la plupart des formules et schémas des documents présentement en usage,
c) Participation à plusieurs réunions internationales prévues.

Au surplus, à l'augmentation constante, et en quelque sorte automatique, du contenu des documents — par exemple, des nomenclatures — correspond nécessairement un accroissement de la besogne incombant au Bureau.

IV.

Economies réalisables.

1. *Sur les dépenses de publications.* — Le Bureau s'est toujours efforcé, et il redoublera d'attention à ce sujet, d'établir les publications aux plus justes prix.

2. *Sur les dépenses de personnel.* — Tous les fonctionnaires titulaires, à tous les degrés de la hiérarchie, donnent le maximum de rendement; on ne saurait donc en réduire le nombre. En ce qui concerne le personnel auxiliaire, il est généralement mis à la disposition du Bureau par l'Administration suisse, de sorte qu'il n'y a aucune difficulté à le restituer à ladite administration dès que ses services ne sont plus indispensables, et avec la garantie de pouvoir l'utiliser à nouveau lorsque sa présence redevient utile.

Quant aux traitements on ne saurait escompter, dans les meilleures conditions possibles, une économie supérieure à 11 000 fr. par section.

V.

Conclusions.

Il est prudent, il est raisonnable d'autoriser le Bureau de l'Union à dépasser, si cela devient nécessaire, les maximums de 200 000 fr. fixés par les conférences antérieures, en les portant à 250 000 pour la section télégraphique-téléphonique et 280 000 pour la section radiotélégraphique. On sera ainsi prémuni contre les difficultés qui se produiraient si des travaux nouveaux se révélaient nécessaires ou si la situation économique — qu'on ne peut prévoir exactement — prenait une tournure plus défavorable.

En tout état de cause, augmentation des crédits ne signifiera jamais, pour le Bureau de l'Union, autorisation d'augmenter les dépenses sans nécessité. La gestion sévère des crédits, constatée par toutes les conférences, depuis la création de l'Union, donne à ce sujet toutes garanties aux administrations.

La commission décide que l'exposé ci-dessus sera examiné par les membres de la commission, qui voudront bien faire part de leurs avis et suggestions à la réunion du 17 novembre.

La séance est levée à 17 h.

Le rapporteur:
J. LAMBERT.

Vu,

Les présidents:
CASSAGNAC,
KUČERA.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

QUATORZIÈME SÉANCE.

15 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Gneme, président.

Le rapport de la treizième séance est adopté sans modification.

Mr le *président* indique que la commission mixte du droit de vote est chargée d'examiner l'article 3 de la Convention. A cet effet, il existe une proposition de la délégation du Japon, 1561 T/1543 R. Cette suggestion contient deux parties bien distinctes; la commission sera peut-être d'avis d'en faire deux articles séparés, comme l'a indiqué la délégation du Japon.

D'autre part, et comme cela est indiqué dans ladite proposition, il convient de choisir entre les mots « accession » et « adhésion », car un sens particulier est attribué à chacun d'eux. Mr le président estime qu'il convient de garder « adhésion », car son opinion résulte d'une consultation du ministère des affaires étrangères du Royaume d'Italie.

La délégation de la *République Argentine* donne lecture de la déclaration suivante:

L'*adhésion* est l'assentiment formel qu'un Etat donne soit aux engagements pris, soit aux principes formulés dans un traité auquel il est resté étranger. L'adhésion est plus que l'approbation, et ne crée pas, il est vrai, de droit, ni d'obligation pour personne, mais elle renferme la manifestation formelle de volonté de la part de l'Etat adhérent de respecter les termes de l'engagement conclu et d'y conformer sa conduite.

L'*accession* est l'acte par lequel un Etat déclare prendre à sa charge les engagements arrêtés entre deux ou plusieurs Etats et faire son profit personnel des avantages que le traité est susceptible d'offrir. Par cette intervention postérieure, l'Etat se trouve placé dans la même situation qu'une Partie contractante; il a la même situation qu'une Partie contractante, il a les mêmes droits et il est tenu aux obligations.

L'accession a pour effet direct de placer l'Etat qui accède au même rang et dans les mêmes conditions que les contractants; l'Etat qui accède à un traité devient Partie; il s'en approprie les stipulations: il a les mêmes droits et les mêmes obligations que les signataires eux-mêmes.

L'adhésion est la déclaration formelle par laquelle un Etat accepte par lui-même les obligations résultant d'un traité conclu entre d'autres Etats, en déterminant le caractère et la portée de cette adhésion; elle est moins solennelle que l'accession, et n'implique pas, comme celle-ci, une participation directe.

La délégation Argentine propose le mot « accession ».

La délégation du *Japon* préfère voir retenir le terme « adhésion », car ce mot a été employé dans les Conventions précédentes, de St-Pétersbourg et de Washington, ainsi que dans les conventions postales. L'usage qui en a été fait a démontré le bien-fondé de son emploi. Il y a donc lieu de le retenir.

La délégation de l'*Allemagne* se déclare d'accord avec l'exposé fait par la délégation du Japon.

La commission, consultée par Mr le président, est d'avis qu'on emploie le mot « adhésion ». Le premier alinéa de l'article 3 sera ainsi modifié. La présidence attire l'attention des délégations présentes sur ce fait, car ce texte se rapporte aux pays indépendants seulement.

La délégation de la *Grande-Bretagne* attire l'attention de la commission sur sa proposition 208 TR, où est employé le terme « le gouvernement d'un pays ».

Mr le *président* indique que la proposition de la délégation britannique a pour but de remplacer la rédaction proposée (2e projet Boulanger [1479 a T/1433 a R]) par la proposition 208 TR. Ce texte paraît plus clair que le projet Boulanger, et, cependant, plus complet, mais cette question se rapporte seulement à la première partie de la proposition.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est absolument d'accord pour maintenir la 2e phrase.

Mr le *président* rappelle que, puisque le texte original se trouve conservé par le pays qui a reçu la dernière conférence, il convient de voir réunir dans ce même pays les ratifications. Il doit en être de même en ce qui concerne les adhésions; il propose d'introduire une formule identique à celle adoptée pour l'article 16.

Il en est ainsi décidé.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* expose qu'une situation quelque peu embrouillée existe, et rappelle à cet effet les divergences d'interprétation des divers pays en ce qui concerne la ratification des actes de la Conférence de Washington. A son avis, le document de ratification doit être remis au gouvernement où a siégé la conférence. Elle estime qu'il convient d'insister pour que le document constituant l'adhésion soit également remis au gouvernement qui a eu l'honneur de recevoir la conférence.

Mr le *président* propose, pour le 1er alinéa de l'article 3, la rédaction suivante:

Article 3.

Adhésions.

Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un, au moins, des Règlements annexés.

qui est adoptée.

Mr le *président* explique et commente l'alinéa 2.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* redoute de s'être mal fait comprendre et précise le sens qu'elle attache aux textes des actes de Washington et au projet Boulanger. Les textes précédents ont été interprétés par les gouvernements comme suffisants pour permettre à leurs ambassadeurs d'adresser une note donnant l'adhésion. Mais il est nécessaire que le document portant adhésion d'un pays soit déposé et conservé aux archives du gouvernement qui a reçu la conférence. Quant à la ratification, il conviendrait, à son sens, de faire usage du mot *déposé*, tandis que pour l'adhésion l'usage veut que l'on dise *notifié*.

La délégation de l'*Allemagne* dépose à la présidence une proposition ainsi conçue:

L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement contractant qui a accueilli la conférence (de plénipotentiaires) ayant arrêté la présente Convention.

Le gouvernement qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

Mr le *président* consulte la commission sur l'adoption de cette proposition, qui répond bien aux objections formulées par les Etats-Unis d'Amérique, et donne à nouveau lecture de ce texte.

La délégation du *Canada* désirerait connaître dans quel document cette proposition figure.

La délégation *allemande* indique que sa proposition constitue un compromis, et qu'elle contient l'essentiel des remarques faites par les Etats-Unis d'Amérique.

La *commission* adopte l'alinéa 2 ainsi conçu, sous réserve de le voir mettre au présent, s'il y a lieu. Ce soin est laissé à la commission de rédaction.

Mr le *président* signale que, dans l'article 3, il a été biffé « parties réservées ». Il ne croit pas nécessaire de les maintenir dans cet alinéa.

Les délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*Allemagne* appuient cette proposition.

Mr le *président* indique que le 3e alinéa du projet Boulanger pourrait être adopté avec la suppression du passage: « L'adhésion dans l'intervalle de deux conférences administratives ne peut comporter de réserves. »

Il est ainsi décidé.

Il y a les 4e et 5e alinéas que l'on pourrait prendre de la proposition du Japon (1561 T/1543 R).

La délégation du *Japon* donne lecture de ce document.

La délégation *suisse* signale, à propos de la mise en discussion des 4e et 5e alinéas, sa proposition 1647 T/1622 R, dont elle donne lecture.

La délégation de la *Perse* appuie la proposition suisse.

Mr le *président* indique qu'il y a en présence les propositions du Japon, de la Suisse appuyée par la Perse et le 2e projet Boulanger. Il convient de choisir.

La délégation de la *Grande-Bretagne* attire l'attention de la commission sur la proposition 208 TR, qui lui paraît susceptible de former la base de l'article 35 bis. La question a été étudiée par le Foreign Office dans tous ses détails.

Mr le *président* donne lecture de l'article 35 bis tel qu'il figure dans la proposition 208 TR. Cette proposition soulève la question des pays qui doivent figurer au préambule de la Convention.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare préférer la formule présentée par la délégation suisse et appuyée par la Perse. A son avis, la Convention devrait être applicable à tous les pays. Elle estime que le § 1 de la proposition de la Grande-Bretagne devrait être modifié de façon qu'un pays indépendant puisse ratifier, ipso facto, pour ses colonies, etc., à moins qu'il ne l'indique spécialement.

La délégation de la *Grande-Bretagne* considère qu'il n'est pas possible d'exiger d'un pays qu'il engage ses possessions lorsqu'il signe la Convention. Pour l'Angleterre, elle déclare qu'elle ne peut pas lier les Colonies britanniques sans les avoir au préalable consultées, car un grand nombre d'entre elles ont une grande importance et jouissent d'une réelle indépendance en matière télégraphique et radioélectrique. Par suite, il est indispensable de les consulter.

Mr le *président* estime que cet exposé constitue un cas trop personnel, si l'on peut dire. Un très grand nombre de colonies, etc., participant aux Conférences de Madrid, ont envoyé des délégations munies de pleins pouvoirs pour signer les actes. C'est une question très importante, qui concerne le préambule à introduire dans la Convention. Si ces colonies doivent être inscrites, la proposition de la Grande-Bretagne devient sans objet.

La délégation de la *France* déclare qu'elle a accepté comme transaction de ne donner qu'une voix à l'ensemble des Colonies françaises. Mais elle n'a pas le droit de forcer l'une d'entre elles à adhérer à l'Union. La France est donc obligée de les consulter, pour savoir quelles seront celles d'entre elles qui, groupées, constitueront « L'ensemble des Colonies françaises » et, de ce fait, jouiront d'une voix. La France ne peut pas forcer ses colonies à payer une cotisation à l'Union, si elles ne le désirent pas.

La délégation de la *Grande-Bretagne* avait à peu près présenté les remarques faites par la France. Elle pourra ratifier au nom d'un grand nombre de Colonies anglaises, mais pas pour la totalité.

Mr le *président* constate que la Grande-Bretagne examine, si l'on peut dire, l'avenir, alors que la France parle pour le présent. Il y a donc entre les deux exposés une différence sensible.

La délégation de la *Grande-Bretagne* signale que le texte proposé laisse soit la *faculté* de la signature immédiate, soit la possibilité de donner par la suite l'adhésion à la Convention.

Mr le *président* indique que, pour les quatre Colonies italiennes qui ont donné à leurs délégués des pleins pouvoirs, il ne peut pas faire une déclaration formelle à leur sujet. Comme la commission n'a pas parlé de pays indépendants, nous devons faire une Convention avec les pays qui ont délivré des pleins pouvoirs à leurs délégués.

La délégation *suisse* signale la différence qui existe entre sa proposition et celle de la Grande-Bretagne; ce dernier pays voudrait voir chaque adhésion comme formant une nouvelle Partie contractante. Celle de la Suisse est très différente. Si la commission accepte la proposition anglaise, il est à craindre de voir renouveler les difficultés passées et les discussions relatives au droit de vote. Pour la Suisse, il s'agit seulement de territoires liés à d'autres pays.

Mr le *président* expose que le § 1 pourrait être accepté si l'on ajoute qu'il ne s'applique pas aux pays non signataires de la présente Convention.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle que le § 1 a un caractère facultatif, car il dit: « chaque gouvernement PEUT déclarer, etc. ».

Mr le *président* estime que le § 1 est peu clair. Se réfère-t-il oui ou non aux pays qui sont actuellement adhérents? La formule proposée s'applique au cas particulier exposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *Grande-Bretagne* n'élève aucune objection pour l'insertion des mots nécessaires au préambule.

Mr le *président* propose à la commission de modifier le § 1 de la proposition de la Grande-Bretagne (art. 35 bis) en ajoutant que cette disposition ne s'applique pas aux colonies figurant dans le préambule.

La délégation *suisse* propose de compléter ce § 1 par la dernière phrase de sa proposition.

Mr le *président* rappelle aux délégations que, puisque la question du vote futur n'est pas réglée, cette suggestion ne peut être admise.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* souligne qu'en raison de l'orientation prise par la discussion, il conviendrait de faire mention au rapport de la commission et au procès-verbal de l'assemblée plénière des remarques nécessaires, à savoir: que l'énumération des pays dans le préambule et pour la signature de la Convention n'a aucun rapport avec le vote.

Il en est ainsi décidé.

La délégation de la *Belgique* déclare que, quels que soient les textes qui seront adoptés, elle entend bien que la Belgique, d'une part, le Congo belge, d'autre part, conservent le droit d'adhérer à la Convention, maintenant ou plus tard, d'une façon complètement indépendante et distincte.

Mr le *président* se permet de demander à cette délégation de ne pas soulever une question aussi épineuse. A cet effet, il a tenu à faire préciser la situation. Le Congo belge fait partie de l'Union. La question de la votation sera réglée à la prochaine conférence.

La délégation de la *Grande-Bretagne* veut indiquer clairement que sa proposition ne se rattache en rien à la question du vote. Elle ne fait aucune objection pour l'insertion au rapport des remarques relatives à la signature et au préambule.

Mr le *président* déclare que la commission peut accepter le premier paragraphe, avec les réserves nécessaires aux colonies, etc., ainsi que le paragraphe additionnel.

La délégation de l'*Allemagne* n'a pas d'objection à formuler. Elle propose de remplacer « souveraineté » par « suzeraineté ».

Après une courte discussion, à laquelle prend part la délégation du *Japon*, il est décidé de conserver « souveraineté ». Le traducteur anglais déclare que « suzeraineté » n'a pas d'équivalent en anglais.

Le § 1 est adopté.

Mr le *président* lit le § 2 de la proposition de la Grande-Bretagne, qui est adopté.

Le *§ 3* est adopté, après une explication donnée par la délégation britannique.

Le *§ 4* est mis en discussion.

La délégation de la *Grande-Bretagne* signale qu'étant donné qu'une colonie ne peut donner son adhésion par un simple avertissement, cette adhésion ne peut être donnée que par la métropole. C'est pour cela qu'on a employé le mot « avertissement ». Elle n'a aucune objection à formuler si la commission décide de substituer « *dénonciation* » à « *avertissement* ».

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* signale que le dernier alinéa de l'article 14 avait été réservé jusqu'au moment de l'examen de l'article 3.

Mr le *président* donne lecture de l'article 14, et estime que cet alinéa ne peut être conservé si l'on accepte la proposition britannique. Il suggère de laisser à la commission de rédaction le soin de décider s'il ne conviendrait pas de le diviser en deux articles. Mais il préférerait en terminer avec la proposition de la Grande-Bretagne.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se déclare d'accord.

Mr le *président* indique qu'il convient de remplacer, dans le § 4, « avertissement » par « dénonciation ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* signale que la substitution de « *adhésion* » à « *application* » est susceptible de causer des confusions. En conséquence, elle demande le maintien de « *application* ».

La délégation de l'*Espagne* propose le mot « Préavis ».

Mr le *président* relit le § 4, qui est adopté et forme le premier paragraphe de l'article 14 bis. Ce même article reçoit un deuxième paragraphe, qui règle les déclarations de dénonciation formulées par les colonies, protectorats, etc.

La *commission* examine le *§ 5*, qui est adopté.

Mr le *président* indique que le § 6 viendrait ensuite et contiendrait le passage suivant: « Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, etc. ».

Les *articles 3 et 3 bis* sont adoptés et figurent dans les annexes nos 1 et 2 au présent rapport.

Les *alinéas 4 et 5* du 2e projet Boulanger tombent.

L'*article 14* n'est pas de la compétence de la commission, qui a reçu mission d'examiner un certain nombre d'articles.

Mr le *président de la commission de la Convention (mixte)* étant présent, propose à la commission, qui comprend les membres de la commission mixte de la Convention, d'examiner s'il ne serait pas possible de traiter sur-le-champ cet article.

Il en est ainsi décidé.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare qu'à son avis, il conviendrait d'éclaircir le § 4 de l'article 3 bis selon les mêmes dispositions et les mêmes termes que ceux adoptés dans la Convention.

Mr le *président* demande de reprendre le § 4 de l'article 35 bis (proposition de la Grande-Bretagne).

Après examen minutieux, le texte précédemment adopté est à nouveau adopté.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se déclare d'accord.

La *présidence* demande à la commission si, après retouche de l'article 14, qu'il indique au cours de sa lecture, elle peut accepter cet article.

La délégation de l'*Allemagne* désirerait voir porter à trois ans le délai imparti aux pays désireux de se retirer.

Mr le *président* déclare que la commission n'a pas qualité pour en décider.

Les délégations de la *France* et de la *Grande-Bretagne* sont de cet avis. La question pourra être reprise à la prochaine conférence.

La première partie de l'article 14 est adoptée.

Après un échange de vues, le texte de l'article 14, tel qu'il figure dans l'annexe no 3 au présent rapport, est adopté par la commission.

Mr le *président* remercie les membres de la commission de l'excellente besogne accomplie dans le calme et l'harmonie la plus complète.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 19 h 15.

Vu,

Les rapporteurs :

CASSAGNAC,
CHANTON.

Le président :

GNEME.

ANNEXE N° 1.

Article 3.

Adhésions des gouvernements.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement contractant qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

ANNEXE N° 2.

Article 3 bis.

Adhésion des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat. Dénonciation par ces mêmes territoires.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat peut respectivement faire l'objet d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

ANNEXE N° 3.

Article 14.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention et annoncée ensuite par ces gouvernements, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants la Convention reste en vigueur.

Article 14 bis.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 du présent article, peut prendre fin à toute époque, moyennant une dénonciation faite avec un préavis d'une année.

§ 2. Les déclarations de dénonciation du § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 14.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

VINGTIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

16 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Phillips, président de la délégation britannique.

Le rapport de la 19e séance est adopté.

Mr le *président* donne lecture d'une lettre du président de la commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique, concernant le titre du journal que doit publier le Bureau de l'Union. Cette commission envisage de faire mention de la publication de ce journal dans le Règlement général radiotélégraphique, et de substituer au titre actuel: « Journal télégraphique » le titre: « Journal des télécommunications ».

Les délégations de l'*Italie*, de l'*Allemagne* et de la *Tchécoslovaquie* se déclarent opposées à cette modification, tandis que celles de l'*Australie* et de l'*Espagne* estiment opportun d'adapter le titre dudit journal à la nouvelle dénomination de l'Union.

Finalement, sur la proposition de la délégation de l'*Italie*, la commission exprime l'avis que la publication du journal de l'Union, étant prévue par la Convention, ne doit être mentionnée dans aucun Règlement; elle décide, en outre, de renvoyer cette question à la commission de la Convention (mixte).

Article 102, §§ 10 et 11: Après une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'*Italie*, des *Pays-Bas* et du *Danemark*, la commission décide de biffer ces deux paragraphes, sous réserve, toutefois, de revenir sur cette décision au cas où l'article 5 du projet de Convention unique ne serait pas adopté.

Article 2.

Le § 1 est adopté avec l'adjonction des mots: « et tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international des communications télégraphiques ».

Le § 2 est maintenu dans sa rédaction actuelle.

La commission de rédaction est invitée à revoir le texte des deux paragraphes et à y apporter les modifications rédactionnelles qu'elle jugera utiles, tout en prenant en considération les dispositions de l'article 20 du projet de Convention unique.

L'article 2 est complété par deux nouveaux paragraphes rédigés:

a) d'après les décisions prises au sujet de la proposition 308 T (1re séance),

b) d'après la proposition 1654 T/1639 R.

Article 4, § 1: La proposition 315 T est adoptée.

Article 49, § 2: Dans cette disposition, seul l'article 25 de la Convention doit être cité comme référence. En outre, la dernière partie du paragraphe doit être modifiée ainsi qu'il suit: « ....., sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat. »

Article 83: La proposition 1085 T est adoptée.

Article 100, §§ 1 et 2: Sont maintenus, sous réserve de l'insertion des sommes qu'aura décidée l'assemblée plénière, sur proposition de la commission d'examen de la gestion du Bureau international.

Chapitre XVIII.

Articles 66 à 77: Sur proposition de la délégation de l'*Italie*, ces articles sont remplacés par la disposition suivante:

Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

La délégation des *Pays-Bas* propose d'insérer à l'article 39, après la mention de service « ST », la mention « RST, réponse à un avis de service taxé ».

Cette proposition est adoptée.

La délégation de la *Turquie* prie la commission de fixer l'emplacement, dans un télégramme, de l'indication du nom du code employé, lorsque cette indication est prescrite.

La commission décide qu'il n'y a pas lieu d'insérer, dans le Règlement, une disposition à ce sujet. Toutefois, elle émet l'avis que le nom du code, lorsque son indication est exigée par une administration, dans les cas exceptionnels, doit être transmis gratuitement et inséré à la fin du préambule, le cas échéant, après la mention de voie.

Mr le *président* constate que la commission est arrivée à la fin de ses travaux. Il prie la commission de l'autoriser, au cas où des questions de détail devraient encore surgir, à leur donner la suite qui lui paraîtra la plus convenable.

Il adresse ensuite ses remerciements aux rapporteurs et à l'interprète pour leurs excellents services, ainsi qu'à toutes les délégations qui ont collaboré aux travaux de la commission.

La délégation de l'*Italie*, au nom de toutes les délégations, exprime à Mr le président la gratitude de la commission pour la manière parfaite dont il s'est acquitté de sa lourde tâche.

Mr le représentant des *compagnies* s'associe pleinement aux paroles de remerciements prononcées par la délégation italienne.

La séance est levée à 11 h.

Vu,

Les rapporteurs:

KELLER,
CONUS,
PONIATOWSKI.

Le président:

F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

16 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* fait connaître que le rapport de la 20e séance ne sera examiné que dans la prochaine séance.

Mr Friedman, représentant des *Etats-Unis d'Amérique*, donne lecture d'une note complétant les renseignements fournis par lui au cours de la dernière réunion, au sujet du nombre des combinaisons qu'il est possible de réaliser à l'aide de mots de 5 lettres.

Mr le *président* dit que cette déclaration complémentaire sera insérée dans le rapport de la 20e séance.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* signale que le « Western Union Code », auquel il a été fait allusion au cours de la dernière réunion, n'a rien de commun avec sa compagnie.

La représentation des *Etats-Unis d'Amérique*, à propos des remarques présentées par Mr Friedman, tient à déclarer que les statistiques relatives au nombre des combinaisons qui peuvent être formées avec les mots de code de 5 lettres démontrent que cette question difficile devrait être traitée par des experts en cette matière. Tout en reconnaissant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'est pas à même de signer le Règlement télégraphique, elle déclare que les intérêts de ce pays sont susceptibles d'être affectés par les décisions que prendra la commission.

Mr le *président* fait donner lecture de la déclaration suivante, qui a été présentée par les délégations de l'Allemagne, de la Suisse, de la France et de la Tchécoslovaquie:

Après la votation, dans l'assemblée plénière, sur la question du langage convenu, la Chambre de commerce internationale a jugé utile d'intervenir par télégramme auprès de plusieurs délégations et administrations. Il ressort de ces télégrammes que toutes les sections de la Chambre de commerce internationale ont été minutieusement renseignées sur le résultat exact de la votation et même sur la position prise par chaque délégation.

Une telle attitude paraît dépasser les limites des droits que concède une invitation à assister à la Conférence, et il semble désirable que la Chambre de commerce internationale observe, désormais, une réserve plus marquée.

Cette déclaration sera insérée au rapport, et portée à la connaissance de l'assemblée plénière.

Avant que l'on passe à la discussion des questions à l'ordre du jour, Mr le représentant des *compagnies françaises de t. s. f.* désire faire une communication à la commission.

Mr le président lui ayant donné la parole, il s'exprime ainsi:

Au cours des débats qui ont eu lieu au sujet de la fixation de l'équivalent du franc-or dans les monnaies nationales, la question de la concurrence des tarifs fut notamment soulevée, et la délégation de la Grande-Bretagne a déclaré que l'intermédiaire d'agents spéciaux pour la réexpédition des télégrammes n'a pu être établie et qu'il n'y a pas d'abus.

Messieurs, je vous apporte quatre télégrammes transmis sur les liaisons radioélectriques Londres-Paris dans la journée du 7 novembre et adressés à une agence, « Comtelburo », en vue d'une réexpédition sur Sydney, Adelaïde, Melbourne et Buenos Aires.

Par bonne fortune, l'expéditeur a collé au dos la traduction de ces télégrammes. Si nous n'avions eu en mains le développement du langage convenu, comment aurions-nous su que ces télégrammes devaient être réexpédiés? Combien de télégrammes passent sur notre liaison Paris-Londres, qu'il nous est impossible de dépister? Et combien en passe-t-il par la voie des fils, qui échappent au contrôle de notre compagnie?

Voilà pour une agence, mais l'évasion se produit également par le moyen de correspondants particuliers, et je vous produis ce deuxième document:

Il s'agit d'une lettre écrite à la compagnie Radio-France par une maison de Mazamet, centre industriel et commercial important du département du Tarn:

« Mazamet, le 11 octobre 1932.

Compagnie Radio-France, 166, rue Montmartre, Paris.

Messieurs,

En notre qualité de courtiers en laines et peaux, nous avons à télégraphier chaque semaine à nos correspondants d'Australie. Un grand nombre d'autres maisons similaires de Mazamet sont dans le même cas.

Or, il se trouve que nos télégrammes nous coûtent *15 fr. 95* le mot (quinze fr. 95 cts), alors que les mêmes télégrammes lancés d'Angleterre en Australie coûtent moins de 2 *s* (deux shillings) le mot, soit environ *huit francs*.

Il y a là une injustice flagrante au détriment des maisons françaises, dont notre Chambre de commerce vient de s'occuper. Veuillez trouver ci-inclus, copie de la délibération parue dans notre journal professionnel, en vertu de laquelle nous sommes invités à faire passer tous nos télégrammes par l'entremise de nos maisons de Londres.

C'est ce que nous allons tous être réduits à faire, à moins que les compagnies télégraphiques intéressées ne prennent la chose en mains auprès de qui de droit, pour faire un réajustement équitable des tarifs en vigueur.

Comptant sur votre bienveillant concours, nous vous prions d'agréer, ... »

Et voici la délibération de la Chambre de commerce de Mazamet, à laquelle cette lettre fait allusion:

« *Extrait de la délibération de la Chambre de commerce de Mazamet, en date du 3 octobre courant:*

Malgré la démarche que fit, le 7 novembre dernier, la Chambre de commerce, auprès du directeur de « The Eastern Telegraph Co Ltd », à Marseille, l'expédition des télégrammes de France pour l'Australie n'a bénéficié d'aucune réduction de taxe, et les commerçants français continuent à payer une taxe de 15 fr. 95 par mot pour l'Australie, alors que les commerçants anglais ne paient que *1 s. 8 d* à 2 *s* au maximum.

Pour atténuer cette défaveur dont pâtit le commerce français, il est recommandé aux usagers d'avoir un représentant en Angleterre, qui recevra leurs télégrammes et les réexpédiera en Australie. Le même procédé peut être employé pour les rapports télégraphiques avec l'Afrique du sud. »

J'ajoute que, depuis la réponse que nous avons faite à la maison en question, nous n'avons plus vu passer son trafic.

Enfin, je soumets à votre attention un troisième document, plus grave encore, car il montre l'extension du mal:

Personnelle. « Lyon, le 19 octobre 1932.

Monsieur le directeur de « Radio-France », 166, rue Montmartre, Paris.

Monsieur,

Nous avons eu, à différentes reprises ces temps-ci, des propositions de lignes concurrentes, nous faisant des offres de service pour la transmission de nos câbles et nous consentant une différence de prix, sous forme de ristourne.

Nous ne voulons pas prendre de décision avant de vous avoir consulté, et nous vous demandons ce que vous pouvez faire dans le même ordre d'idées.

Veuillez agréer, ... »

En effet, les compagnies ayant à la fois des bureaux d'exploitation à Paris et à Londres, se sont aperçues comme nous qu'une certaine évasion se produisait. Pour conserver leur clientèle, elles ont été conduites à proposer aux expéditeurs français l'application du tarif en vigueur à Londres. Mais, indirectement nous en sommes convaincus, la clientèle des compagnies concurrentes se trouve touchée par cette offre. A la suite de la réponse qu'elle a reçue de nous, la maison susvisée ne nous a plus confié son trafic.

Messieurs, l'irrégularité est génératrice d'irrégularité. Si, dans un édifice, une pierre angulaire vient à céder, c'est toute une partie de l'édifice qui s'écroule. On a voulu nier le danger. Je crois vous avoir démontré, preuves sur table, que l'on a eu tort.

La délégation des *Indes néerlandaises* fait connaître que des télégrammes des Pays-Bas pour les Indes néerlandaises sont réexpédiés de Londres par l'entremise d'un intermédiaire, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être indiquées. La proportion de ces télégrammes est assez grande, mais le chef de la délégation britannique a promis de faire le nécessaire pour empêcher, autant que possible, ces irrégularités, si les administrations en cause veulent bien lui fournir les renseignements utiles.

Mr le *président* fait observer que cette question a déjà été examinée longuement en commission, et traitée en assemblée plénière; il lui paraît que la seule chose qui puisse être faite maintenant, c'est d'insérer les déclarations au rapport ou d'en saisir l'assemblée plénière. On peut, en même temps, renouveler à la délégation de la Grande-Bretagne la demande de prendre les dispositions utiles pour mettre fin à ces évasions de trafic, mais, personnellement, il ne croit pas qu'on puisse arriver à un résultat.

Mr le représentant des *compagnies françaises de t. s. f.* dit ce qui suit:

Je n'ignore pas les promesses qu'a faites Mr le président de la délégation britannique et qui figurent dans les rapports et procès-verbaux de diverses séances antérieures. Pourtant, je dois déclarer qu'elles n'ont nullement apaisé mes inquiétudes.

Il dit sa ferme résolution d'intervenir.

Je ne doute pas de sa vigilance, ni de sa fermeté. Mais, je sais aussi qu'il a fait appel à la collaboration des administrations et des compagnies intéressées. Je serais heureux de connaître la part que celles-ci comptent prendre dans cette chasse aux télégrammes. En ce qui concerne Radio-France, je déclare qu'on ne doit pas compter sur son aide, non par mauvaise volonté, naturellement, mais par impossibilité.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* déclare que lorsque des télégrammes de cette nature sont envoyés directement à Londres aux compagnies télégraphiques exploitant en Grande-Bretagne, celles-ci imposent une surtaxe de 40% sur la taxe en sterling, et cet arrangement existe depuis un an environ.

La délégation de la *Turquie* demande la parole et rappelle que, dans une précédente séance, elle avait déclaré qu'elle indiquerait ultérieurement les modifications à apporter aux taxes spéciales terminales et de transit consenties à la Turquie. Cette délégation est maintenant à même d'informer la commission que les taxes de la Turquie qui figureront dans le nouveau Règlement ont été fixées comme il suit:

20 centimes, taxe terminale, et 15 centimes, taxe de transit, dans les deux régimes.

Mr le *président* se fait l'interprète de la commission pour remercier la délégation de la Turquie de cette communication.

(Applaudissements.)

Il pense qu'il faut maintenant apporter les modifications nécessaires aux articles 26 et 27 du RTg.

Ces modifications sont les suivantes:

Article 26, § 1 (1): Rédiger comme il suit l'alinéa *c)*:

vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour la Turquie.

Article 27, § 1: Dans la 6e ligne, supprimer les mots: « de la Turquie et ».

Litt. a), dans la 4e ligne, lire: « Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie [1]) ».

Mr le *président* reprend l'examen du langage convenu. Pour faciliter la discussion, il a fait distribuer le texte de l'article 10, avec les modifications résultant des propositions soumises à la commission. Il ajoute qu'il y a lieu de tenir compte, dans la discussion, de la déclaration des Etats-Unis d'Amérique, qui présente un caractère général, et des éclaircissements fournis par Mr Friedman, desquels il résulte que le nombre des combinaisons réclamées par le commerce est supérieur au nombre des combinaisons pouvant être réalisées avec des mots de 5 lettres contenant une voyelle. Il lui paraît que cette suggestion ne peut être retenue, mais il désire connaître l'opinion de la commission à ce sujet.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* déclare que, jusqu'ici, il y avait deux catégories de langage convenu, celui à 10 lettres avec trois voyelles, et celui à 5 lettres sans voyelle. Or, une moyenne de ces deux catégories donnerait une voyelle par groupe de 5 lettres, ce qui lui paraît raisonnable. En outre, une voyelle rendrait la transmission plus facile, et le nombre des signaux est moins élevé pour les voyelles que pour les consonnes. En ce qui concerne les documents de Cortina, il y a trouvé ce qui suit:

A la page 121, il est question du code Western Union, contenant 350 000 groupes, et qui paraît être le seul code en contenant un si grand nombre.

Page 123. D. P. Anderson et Cie de Londres: 100 000 de ces mots seraient suffisants pour satisfaire les besoins du commerce, bien que ce nombre soit dépassé dans un ou deux codes existants.

Page 124. E. L. Bentley, Londres, déclare qu'à son avis les codes très volumineux ne sont pas ceux que le public préfère. L'avantage de l'augmentation du nombre des phrases est plus que compensé par la plus grande difficulté de l'emploi du code.

Il ne faut pas oublier que 100 000 mots n'ont pas le même effet que deux fois 50 000. Si un code contenant 50 000 bonnes phrases est augmenté à 100 000, les télégrammes seront néanmoins formés presque exclusivement au moyen des premières 50 000 phrases. Une augmentation du nombre des phrases, même avec une légère augmentation dans leur précision, constituerait à peine une amélioration appréciable.

Page 132. William Droege, Londres, parle de 100 000 comme étant le nombre « commercialement utile ».

Les chambres de commerce et les maisons de commerce dont les observations sont contenues dans les documents de Cortina, ne disent rien à ce sujet.

Mr le professeur Folladore, l'expert italien, dit (page 243) qu'il doute fort de l'utilité pratique d'un nombre énorme de combinaisons. Ce n'est pas la quantité, mais plutôt la qualité de la phrase qui importe. Et comme Mr Bentley a fait observer avec justice, 50 000 phrases excellentes et bien systématisées sont bien plus utiles, en pratique, qu'un demi-million de locutions parmi lesquelles les bonnes phrases sont diluées, et, par suite, plus difficiles à trouver.

En vue de ces déclarations des fabricants de codes, il paraît donc raisonnable de considérer 100 000 combinaisons comme étant le nombre commercialement utile. Or, avec l'insertion d'une voyelle, on obtiendrait 250 000 combinaisons.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* déclare qu'en ce qui concerne la question des mots de code exigés par les usagers, l'avis des experts en cette matière est qu'il est impossible d'indiquer le nombre exact nécessaire aux besoins de tous les usagers des codes, car ce nombre dépend entièrement de la nature de l'affaire en cause, ainsi que de la marge de sécurité exigée par un commerce particulier. Toutefois, il y a certaines catégories d'entreprises commerciales qui, par suite du développement continuel des diverses branches de leur industrie, exigeraient 450 000 mots de code de 5 lettres, et même plus, pour répondre à tous les besoins de leurs affaires.

Il y a des entreprises industrielles qui ont composé des codes contenant des groupes de 5 lettres sans restriction, de sorte que si la Conférence décidait d'imposer des restrictions pour les mots de 5 lettres, elles se trouveraient dans la nécessité de faire de grandes dépenses pour composer de nouveaux codes.

Un code de ce genre est à la disposition de MM. les délégués.

D'autre part, le code Bentley, qui a été mentionné, ne peut être employé que par les petits industriels.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* fait la déclaration suivante:

A la conclusion de la dernière séance vous, Monsieur le président, nous avez conseillé d'examiner les documents des conférences précédentes sur cette question du langage convenu. Nous l'avons fait. Nous constatons qu'en ce qui concerne nos propres compagnies, elles se sont toujours référées aux principes qui sont de la plus grande importance à cette Conférence. Elles ont indiqué que l'augmentation de l'emploi des codes à 5 caractères produirait une perte de temps de transmission, par suite du plus grand nombre d'espaces entre les mots, ce qui est d'une grande importance dans l'exploitation télégraphique à longue distance, et tout spécialement pendant les heures de grand trafic.

Elles ont indiqué que les résultats financiers du code à 5 lettres étaient difficiles à calculer et qu'il en résulterait de grands risques pour les compagnies. Elles ont déclaré que si l'on insistait sur l'emploi des codes à 5 lettres et s'il en résultait des pertes pour les compagnies, elles seraient forcées de réserver leur droit d'examiner à nouveau leur situation financière.

Mr le *président* fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question dans cette commission.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* continue:

Nous avons été amenés à discuter les besoins du commerce et des fabricants de codes, sur le nombre des groupes de 5 lettres que l'on peut reconnaître.

D'abord, il est clair que des entreprises particulières peuvent déclarer qu'il leur faut un vaste nombre de combinaisons de 5 lettres pour leurs affaires; mais il est aussi abondamment clair que ce n'est pas le cas dans la moyenne qui forme la base de nos finances. Le système tarifaire qui permet aux compagnies d'exister est basé en grande partie sur les codes d'utilité générale, tels que ceux qui existent actuellement. Même avec ceux-ci, nous ne pouvons pas dire que nos recettes soient suffisantes, malgré les grandes économies effectuées et les sacrifices monétaires consentis par notre personnel; mais tout système qui permettrait aux code-makers de condenser encore plus le langage clair dans les codes, et tout système qui réduirait les recettes des compagnies télégraphiques aurait des résultats désastreux.

Je regrette ne pas pouvoir concéder de baser des tarifs tels que ceux qui existent déjà sur l'emploi de codes gigantesques permettant une condensation encore plus grande du langage clair. Je suis informé par des autorités de haute valeur que de tels codes ne sont généralement ni nécessaires, ni désirables. Un des plus grands fabricants de codes, dont le code est universellement employé, nous a informés que la restriction à 100 000 mots de 5 lettres (avec des voyelles) de la dernière édition de son code était le résultat de considérations approfondies. L'édition précédente contenait 50 000 mots, et les usagers ont déclaré aux éditeurs qu'il y a eu une perte d'efficacité par suite de l'extension à 100 000 groupes.

Les fabricants n'ont jamais reçu de plaintes que leur code de 100 000 groupes était trop restreint, et ils déclarent qu'ils considèrent que 150 000 groupes sont amplement suffisants pour tous les besoins usuels. Ils ajoutent que le langage convenu sans restrictions (du type préconisé actuellement par quelques-uns) donnerait de grandes facilités aux fabricants de codes du type soit-disant « condenser », d'après lequel des phrases entières peuvent être représentées par un seul caractère.

Il me semble, Monsieur le président, que si l'on désire employer des codes de cette espèce, un coefficient des 2/3 ne suffirait pas pour couvrir les frais des administrations et des compagnies qui transmettent ce trafic.

La délégation de l'*Allemagne* dit qu'elle a écouté avec intérêt les demandes des représentants des compagnies de câbles, tendant à imposer la présence d'une voyelle dans les groupes de 5 lettres, pour faciliter la transmission de ces groupes; elle fait remarquer que, en Allemagne, il n'y a d'inconvénients que pour la transmission des mots artificiels de 10 lettres. La délégation allemande reste toujours partisan des décisions du comité de Cortina; c'est pourquoi elle ne désire pas restreindre la formation des mots de 5 lettres, et est hostile à la règle d'une voyelle. D'ailleurs, il existe encore en Allemagne des codes établis sans aucune restriction quant à la formation des mots, et leur refonte entraînerait de grands frais.

La délégation allemande désire offrir au public le maximum de facilités dans la formation des groupes de 5 caractères; d'autre part, certaines industries ont besoin d'annexes techniques spéciales à leurs codes réguliers, lesquelles nécessitent l'emploi de 450 000 combinaisons.

Enfin, il faut écarter les difficultés éprouvées lors du dépôt des télégrammes aux guichets, du fait de l'obligation, pour l'agent taxateur, d'examiner si les mots contiennent bien le nombre de voyelles imposé par le Règlement.

Pour tous ces motifs, la délégation de l'Allemagne ne peut accepter la proposition des compagnies.

Mr *Friedman* désire faire remarquer que, dans les remarques qu'il a présentées au début de la séance, il a seulement indiqué qu'on avait dit que certaines industries avaient besoin de toutes les combinaisons susceptibles d'être obtenues avec un système à 5 lettres. Il n'a ni confirmé ni infirmé l'exactitude de ce qu'il n'avait fait que rapporter.

La délégation de la *Hongrie* se rallie aux observations présentées par la délégation de l'Allemagne, car il lui paraît que l'obligation d'une voyelle rendrait impossible l'utilisation des codes actuellement en usage.

Mr le représentant de la *International Telegraph Companies' Association* tient à ajouter à ce qu'il a déclaré tout à l'heure qu'il n'est pas contesté que Mr Bentley, qui a établi un code général à l'usage du public, ainsi que de nombreux codes pour des industries particulières, est tout spécialement qualifié pour indiquer les besoins du commerce.

Ce représentant indique ensuite que les compagnies ont établi des statistiques portant sur le trafic en langage convenu B, desquelles il résulte que moins de 1 % de ce trafic ne contient pas de voyelles.

Une compagnie a examiné 938 mots, et a trouvé 5 mots seulement sans voyelles;

une deuxième compagnie a examiné 705 mots, et n'a trouvé que 2 mots seulement sans voyelles;

une troisième compagnie a examiné 2000 télégrammes, dont un seul ne contenait pas de voyelles.

La délégation de la *France* déclare que, d'après les renseignements qu'elle a recueillis depuis la dernière séance auprès de chambres de commerce et de codemakers, les codes contenant 150 000 mots sont suffisants pour satisfaire aux besoins du commerce en France, mais elle se prononce en faveur de la construction des mots de 5 lettres sans aucune restriction, sinon ce serait un recul inadmissible sur ce qui a été décidé à Cortina.

La délégation de la *Grèce* maintient le point de vue qu'elle a déjà exposé, qu'il ne faut apporter aucune restriction quant à la formation des mots de code de 5 lettres.

La délégation des *Indes néerlandaises* se rallie à la manière de voir des délégations de l'Allemagne et de la France.

La délégation de la *Turquie* déclare qu'elle n'était pas intervenue jusqu'ici dans la discussion, car, en Turquie, on n'utilise pas beaucoup le langage convenu. Elle désirerait cependant voir s'instituer une discussion sur le point de savoir s'il existe des différences dans la transmission des mots avec voyelles et des mots sans voyelles. Si la proposition des compagnies était adoptée, on pourrait peut-être donner quelque concession au point de vue du tarif.

Mr le *président* ne croit pas que ce soit à la commission des tarifs télégraphiques de procéder à une semblable discussion. En ce qui concerne le nombre des combinaisons nécessaires, les opinions sont différentes: à son avis, 250 000 seraient suffisantes, mais d'autres délégations désirent 450 000; quant à lui, il ne prendra pas position dans cette controverse. Il demande si la proposition des compagnies est appuyée.

La délégation de la *Turquie* déclare appuyer la proposition, afin de permettre la mise aux voix.

La proposition est rejetée par 16 voix (Allemagne, Belgique, Côte française des Somalis, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Indes néerlandaises, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie) contre zéro voix, et 15 abstentions (Afrique du sud, Autriche, Colonies portugaises, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Perse, Portugal, Tripolitaine, Turquie et U. R. S. S.).

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

16 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 20e séance est adopté sans observation.

La délégation des Pays-Bas fait la déclaration suivante:

A la fin de notre dernière séance, le temps a manqué pour motiver le vote que j'ai donné pour les Pays-Bas.

Ce n'est pas mon intention de vous donner ces raisons maintenant, mais, cependant, il me semble à sa place de vous dire à quel point de nos discussions, d'après mon opinion, les difficultés et les divergences ont commencé d'être graves.

Notre but est d'unir la télégraphie, la téléphonie et la radio; l'idée est juste, parce que la télégraphie et la téléphonie ont besoin de la radio, et, inversement, la radio n'est autre qu'une possibilité pour les télécommunications. L'idée de les unir dans un seul statut est donc tout à fait juste.

Mais, Messieurs, qu'est-ce que nous avons stipulé dans cette Convention unique et qui est absolument contraire au but, comme je l'ai indiqué? Nous avons stipulé que l'on pouvait être membre de l'Union quand on signe la Convention et *un* seul des trois Règlements; mais, alors, je me demande où est l'unité des trois services, unité qui est le but que nous voulons atteindre?

Je sais bien qu'il existe des difficultés, même des obstacles légaux pour quelques pays, qui les empêchent de signer les Règlements télégraphique et téléphonique, mais avec cette stipulation on a ouvert la porte, et on ne sait rien de ce qui peut entrer ou échapper par cette porte ouverte.

Cet article est, d'après mon opinion, extrêmement contraire à l'idée de l'Union désirée, et je vous propose, s'il est impossible de le biffer, d'adopter un autre article, qui dirait que les pays qui ne sont pas signataires d'un Règlement ne peuvent pas prendre part aux discussions, ni aux votations des articles de ce Règlement. Si vous êtes d'accord avec ce principe, je voudrais demander à Mr Boulanger de rédiger un tel article.

Pour terminer, je voudrais vous demander ce que nous allons faire après la votation de notre dernière séance. Quelle est la portée de cette votation?

D'après mon opinion, on peut voter sur tous les articles, mais on ne peut pas voter la dissolution des Conventions existantes; donc, je peux me figurer que pour arriver à la dissolution, il nous faut avoir l'unanimité et, quant à ça, nous avons constaté qu'il n'y a pas d'unanimité sur ce point.

C'est pourquoi je vous demande quelle est la portée de la votation, et ce que nous allons faire à présent.

La délégation de l'*Italie* regrette la déclaration qui vient d'être faite et qui ne lui paraît nullement justifiée, d'autant moins que la délégation des Pays-Bas s'est ralliée, après le vote, au principe de la Convention unique. Au reste, c'est à la commission de la Convention qu'il appartient maintenant d'examiner, le cas échéant, les questions soulevées dans ladite déclaration.

Les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Allemagne* et de la *France* appuient la manière de voir de la délégation de l'Italie.

La délégation des *Pays-Bas* accepte la procédure suggérée par la délégation de l'Italie.

Mr le *président* remet en discussion la question soulevée au cours de la 15e séance, relativement à la priorité à accorder aux télégrammes.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime que l'ordre de priorité des télécommunications doit être fixé dans les Règlements et non dans la Convention. En effet, celle-ci restera en vigueur probablement aussi longtemps que la Convention de St-Pétersbourg, et il serait souhaitable que des conférences administratives aient la possibilité de modifier, au besoin, l'ordre de priorité. D'autre part, l'article 15 du Règlement téléphonique fixe un ordre de priorité différent de celui prévu pour les télégrammes. En outre, les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas en mesure, avec leur législation actuelle, d'imposer aux compagnies d'exploitation l'obligation de transmettre les correspondances d'après un ordre déterminé; d'ailleurs, ces compagnies appliquent déjà les dispositions réglementaires concernant la priorité. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir celle-ci dans la Convention, ce qui ne changerait rien à la situation présente, mais pourrait créer des difficultés au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du *Canada* partage entièrement la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'*Italie* estime que le droit de priorité accordé aux télégrammes d'Etat, tel qu'il est établi dans la Convention de St-Pétersbourg — c'est-à-dire sans payement d'une surtaxe d'urgence — doit, en raison de son importance, être maintenu dans la Convention unique. Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pourront, s'ils le jugent utile, faire les mêmes réserves, au sujet de la priorité, que celles qu'ils ont formulées à la Conférence de Londres pour les taxes côtières et de bord. La délégation de l'Italie ajoute que l'article 13 de la proposition de son administration (proposition 1470 T/1402 R) ne vise pas les radiotélégrammes d'Etat, mais elle est disposée à les inclure dans ladite proposition.

La délégation de la *Grande-Bretagne* considère également que le principe de la priorité pour les télégrammes d'Etat est d'une telle importance qu'il doit être inséré dans la Convention unique. Elle estime, par ailleurs, qu'il n'appartient pas aux conférences administratives de modifier cette priorité, et elle demande que soit prise en considération la proposition 74 TR, de la Grande-Bretagne, qui traite le sujet d'une manière générale.

La délégation de l'*Italie* retire sa proposition en faveur de celle de la Grande-Bretagne.

La proposition 74 TR, mise aux voix, est adoptée comme article 26 bis par la sous-commission, étant entendu que l'article visera également les radiotélégrammes d'Etat (voir l'annexe au présent rapport).

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande à la délégation de la Grande-Bretagne si elle accepte de considérer que, par ce vote, la sous-commission a admis seulement le principe de la priorité. Dans l'affirmative, la délégation de la Grande-Bretagne consentirait-elle à modifier le texte de la proposition 74 TR, de telle sorte qu'il soit stipulé que la priorité ne pourrait être accordée qu'aux télégrammes d'Etat dont l'urgence est nettement établie?

La délégation de la *Grande-Bretagne* regrette de ne pouvoir accéder au désir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il faut, en effet, éviter qu'un télégramme d'Etat ne puisse remplir son but, par suite d'une négligence de service, comme, par exemple, l'omission du mot « urgent » en cours de transmission.

Les délégations des *Etats-Unis d'Amérique* et du *Canada* déclarent qu'elles rendront compte à leurs gouvernements de la décision de la sous-commission, afin de savoir si elles pourront donner, ultérieurement, leur adhésion à la disposition adoptée.

A une demande de la délégation des *Pays-Bas*, relative à la priorité absolue à accorder aux appels et messages de détresse, la délégation de l'*Italie* signale que cette question est réglée par l'article 36 adopté précédemment par la sous-commission.

Mr le *président* donne lecture de la lettre ci-après, qu'il a reçue de Mr le président de la commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique:

Madrid, le 9 novembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, à toutes fins utiles, une copie de la lettre que j'adresse à Mr le président de la commission du Règlement télégraphique, au sujet de l'insertion, dans le § 1 de l'article 13 du Règlement général radiotélégraphique, du litt. *g)* suivant:

« Article 13, § 1 *g) Un journal des télécommunications,* en langue française. »

Veuillez agréer, ...

Le président de la commission des tarifs et du trafic:

Hirschfeld.

Copie.

Madrid, le 9 novembre 1932.

Monsieur le président de la commission du Règlement télégraphique.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des tarifs et du trafic a, dans sa troisième séance, approuvé l'insertion suivante dans la liste des documents à publier par le Bureau de l'Union:

« Article 13, § 1 *g) Un journal des télécommunications,* en langue française. »

Le nouveau titre « Journal des télécommunications » au lieu de « Journal télégraphique » a été adopté en raison des textes intéressant les « télécommunications » publiés dans ce document.

La commission n'a pas cru devoir, par ailleurs, malgré les réserves formelles faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, supprimer les mots « en langue française » qui figuraient dans le § 3 de l'article 87 du Règlement télégraphique (revision de Bruxelles, 1928).

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir quel est l'avis de votre commission sur les questions qui précèdent.

Veuillez agréer, ...

Le président de la commission des tarifs et du trafic:

Hirschfeld.

La délégation de l'*Italie* estime que la question du Journal, ayant déjà fait l'objet d'une disposition à l'article 16 du projet de Convention unique, ne doit pas être examinée à nouveau.

La délégation de la *Grande-Bretagne* est d'un avis opposé, et croit qu'il convient de prendre une décision au sujet du titre du Journal.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Allemagne* et des *Etats-Unis d'Amérique*, le titre: « Journal des télécommunications » est adopté par la sous-commission, étant entendu que cette décision figurera seulement au rapport de la présente séance.

La délégation de l'*Allemagne* rappelle une proposition de l'U. R. S. S., relative aux télégrammes d'Etat *(proposition 1645 T/1619 R)*.

Mr le *président* fait connaître que cette question sera examinée en même temps que l'article 17, qui traite des définitions.

Mr le *président* soumet à la sous-commission la proposition de l'Allemagne, *1653 T/1638 R*, relative à la connexion avec le réseau général des voies de communication, des stations ouvertes au service international de la correspondance publique.

Après un échange de vues entre les délégations de l'*Allemagne*, de l'*Italie*, des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *Grande-Bretagne*, la sous-commission estime que la question ayant fait l'objet de la proposition susvisée est couverte par le § 1 de l'article 20 du projet de Convention unique, et décide qu'il n'y a pas lieu de la retenir. Le cas échéant, cette question pourra être examinée par la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique.

La proposition de Cuba, *1649 T/1624 R*, relative aux interférences, n'étant pas appuyée, tombe.

La délégation des *Pays-Bas* attire l'attention sur la proposition de son administration, concernant la création d'une commission préparatoire des conférences *(proposition 1657 T/1648 R)*.

La délégation de la *Grande-Bretagne* se déclare opposée à cette création.

La commission envisagée occasionnerait des dépenses assez élevées, lesquelles ne seraient pas justifiées par des avantages certains en ce qui concerne l'accélération des travaux des conférences. D'autre part, les pays non représentés à la commission préparatoire ne pourraient défendre leurs propositions et seraient peut-être mécontents des décisions que prendrait cet organisme.

Les délégations des *Etats-Unis d'Amérique*, de la *France*, de la *Grèce*, de la *Turquie* et du *Canada* appuient la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'*Allemagne* est en faveur de la commission préparatoire, laquelle pourrait, par l'établissement de textes transactionnels, réduire notablement le nombre de propositions soumises aux conférences, et, par là même, les frais afférents à celles-ci.

La délégation du *Japon* appuie la délégation de l'Allemagne.

La délégation de l'*Italie*, bien qu'étant en faveur de la commission préparatoire (proposition 1269 T, de l'Italie), n'insistera pas pour sa création.

La proposition des *Pays-Bas*, mise aux voix, est repoussée par la sous-commission.

Mr le *président* demande aux membres de la sous-commission de vouloir bien, pour la prochaine séance, examiner si, en dehors de l'article 17, il ne reste pas d'autres questions à traiter.

La séance est levée à 19 h 25.

Vu,

Le président :

HOMBRE.

Les rapporteurs :

G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

ANNEXE.

Article 26 bis.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

17 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 35, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* fait connaître que les rapports des 20e et 21e séances seront examinés dans la prochaine séance. Il propose de continuer la discussion des propositions sur le langage convenu, et d'examiner ensemble les §§ 3 et 4 du nouveau projet d'article 10 [1]).

La délégation de l'*Espagne* propose d'ajouter au texte du *§ 2*, adopté hier, une disposition destinée à interdire l'emploi de la lettre « é » dans les mots du langage convenu. Après les mots «ils peuvent être construits librement», il suffirait d'ajouter: «ces mots ne peuvent pas contenir la lettre « é ». »

Adopté.

§§ 3 et 4: La délégation de la *Suède* croit qu'il est absolument nécessaire, avant d'aborder l'examen de ces paragraphes, de déterminer les facteurs qui peuvent influer sur la décision à intervenir, c'est-à-dire de fixer les règles pour l'emploi du code à 5 lettres. La décision de l'assemblée plénière paraît avoir été fondée non pas sur des raisons économiques, mais sur des raisons techniques.

La première tâche de la commission est de trouver un système qui convienne à la fois aux besoins du public et aux besoins du service.

En ce qui concerne la détermination du coefficient, le sentiment général paraît être en faveur de l'adoption d'un système qui n'ait pas pour effet d'augmenter les charges du public, ni de diminuer les recettes des administrations. Il ne s'agit donc que de résoudre un problème arithmétique à l'aide de données statistiques, portant sur le nombre moyen des mots dans le code B, le nombre moyen des mots de l'adresse et de la signature, et la proportion des nombres en chiffres dans le code B.

Ce travail ne peut se faire en commission, et il y aurait lieu de le confier à un petit comité, qui pourrait être présidé par Mr Feuerhahn, expert en cette matière.

Mr le *président* désirerait que la délégation suédoise précise les règles qu'elle voudrait voir fixer. Il ne voit que la question du compte des mots, facile à régler, et n'aperçoit pas la nécessité de la constitution d'un nouveau comité.

La délégation de la *Suède* répond que la commission ayant pris une décision au sujet de la construction des mots de 5 lettres, il lui reste à décider si les nombres en chiffres doivent être admis dans le texte des télégrammes en langage convenu, et dans quelle proportion, quelle sera la taxe applicable à ce langage, et, enfin, si la mention =CDE= doit être taxée ou non.

[1]) Ce projet est annexé au présent rapport.

Mr le *président* fait remarquer que la question qui vient d'être soulevée se trouve contenue dans le § 5 du projet.

La délégation de la *Belgique* déclare que, dans la situation économique actuelle, elle ne pourra donner son assentiment à aucune proposition qui aurait pour conséquence d'augmenter les charges des usagers. Il est bien entendu qu'il ne peut non plus être question de diminuer les recettes de nos services. L'honorable délégué de la Suède, qui s'est exprimé dans le même sens, a notamment demandé que les données chiffrées qui permettraient d'arriver à ce résultat soient examinées par un comité de spécialistes; cette proposition rencontre les sympathies de la délégation de la Belgique.

La délégation du *Danemark* se déclare d'accord, en principe, avec la délégation de la Suède, et insiste sur le fait que les usagers ne veulent pas supporter de charges plus fortes qu'actuellement, et suivent attentivement les travaux de la Conférence, notamment en ce qui a trait à la fixation du coefficient.

Cette délégation est d'avis qu'on ne prenne aucune décision qui ait pour résultat d'augmenter les tarifs, et elle désire qu'on examine ensemble les §§ 3 et 4. Elle explique les motifs pour lesquels il est indispensable de simplifier les règles de la tarification. En ce qui concerne l'établissement d'un petit comité, elle considère que ce serait possible, mais elle ne croit pas que ce soit nécessaire. Il faut tout d'abord fixer les règles générales, et, ensuite, le coefficient à appliquer.

Mr le *président* fait connaître qu'il s'opposera formellement à ce que les délégations qui ont demandé la parole s'écartent du seul sujet qui soit en ce moment soumis à l'examen de la commission, car on ne peut recommencer maintenant une discussion générale.

Il ne reste que trois points à examiner:

1° Langages admis dans le texte des télégrammes en langage convenu: le § 2 a été adopté; il reste à examiner le § 5.

2° Compte des mots: il y a deux règles simples et faciles à examiner.

3° Indication =CDE=, à taxer ou à transmettre gratuitement, et fixation du coefficient.

Mr le *président* ajoute qu'il n'est pas nécessaire de constituer un petit comité après 2 mois ½ de travail en commission; au surplus, il existe un comité qui a déjà commencé l'examen des règles relatives au compte des mots.

La délégation de l'*Allemagne* pense que tous les membres de la commission ont le plus grand intérêt à voir la fin des travaux, et elle se rallie formellement à la manière de voir de Mr le président. Elle signale aux délégués l'étude très détaillée de la question qu'elle a faite dans sa proposition *1481 T.*

Cette proposition est très logique et cherche à établir pour chaque communication un coefficient qui n'augmenterait pas les charges du public et ne réduirait pas les recettes des administrations. Néanmoins, afin d'éviter de changer la règle actuelle et pour faciliter le travail, la délégation allemande se déclare maintenant en faveur d'un coefficient unique, et pour le texte de droite du § 3, et pour celui de gauche du § 4 (voir annexe).

Mr le *président* prie à nouveau MM. les délégués de limiter leur intervention aux points qu'il a indiqués.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union*, qui avait demandé la parole, renonce alors à dire ce qu'il aurait voulu déclarer.

La délégation de la *Norvège* se rallie aux déclarations faites par la Suède, et croit aussi qu'il est nécessaire de constituer un petit comité.

La délégation de la *Grèce* est d'avis que les règles proposées actuellement pour le langage convenu sont beaucoup plus claires que les règles en vigueur; elle ne voit donc pas la nécessité de constituer un petit comité.

Cette délégation estime que la commission peut tout de suite décider sur la taxation ou la non taxation de l'indication =CDE= et sur le taux des coefficients; elle se déclare d'accord avec l'Allemagne, pour la non taxation de cette indication et pour le maintien des coefficients actuels, qui n'ont été établis qu'après beaucoup d'études.

La délégation des *Indes néerlandaises* fait la déclaration suivante:

La délégation des Indes néerlandaises ne peut pas accepter les propositions dans les §§ 3 et 4 du projet, parce que cette délégation estime toujours qu'il y a, en effet, *un seul* coefficient qui ne cause aucun désavantage soit aux administrations et aux compagnies, soit aux usagers.

C'est un coefficient de 50 %. Toutefois, l'application d'un coefficient de 50 % est seulement raisonnable et possible si les mots dans l'adresse et dans la signature sont comptés doubles, ainsi que les mots en langage clair et les groupes de chiffres dans les télégrammes mixtes.

Cette procédure évite toutes les difficultés. Pour le groupe des délégations qui s'abstient des discussions, ce système semble aussi acceptable, parce que la possibilité est très facile d'admettre éventuellement dans ce système, pour quelques relations, des mots convenus de 10 lettres, étant donné que ces mots de 10 lettres doivent être comptés doubles également.

Par esprit de conciliation, le bloc des délégations en faveur du code de 5 lettres voudrait peut-être admettre à titre d'exception dans quelques relations les mots de code de 10 lettres, et je suis convaincu que cette question très importante pourrait être réglée dans une seule séance, si ces deux groupes voulaient faire des concessions.

La délégation des *Pays-Bas* se déclare d'accord avec la proposition des Indes néerlandaises. Pour le coefficient, il faut trouver une solution qui évite des pertes au public ainsi qu'aux administrations et aux compagnies. La délégation des Pays-Bas a fait un calcul, en appliquant aux deux régimes un coefficient de 60 %, sans taxation de la mention =CDE=, et un minimum de perception de 5 mots.

En se servant des chiffres de la note 1649 a T et des renseignements contenus dans la note 1481 T, de l'Allemagne, elle a trouvé que 68 % des télégrammes en langage convenu présenteront pour le public un avantage de 2,7 %, et pour 33 % une perte de 5,5 %. Le résultat est que, dans l'ensemble, il n'y a pas de perte, ni d'avantage pour le public, mais il est nécessaire que, dans le régime extra-européen, on applique les règles suivantes: coefficient de 60 %, transmission gratuite de =CDE= et application d'un minimum de 5 mots.

Mr le *président* invite les délégations qui ont déjà exprimé leur avis sur la mention =CDE= et sur le taux du coefficient à ne pas revenir sur ce sujet. En vue d'accélérer les travaux, et puisqu'une délégation a demandé à connaître quelles sont les règles générales à examiner, il propose de commencer la discussion du § 5.

Mr le représentant de la compagnie *Italcable* lit la déclaration ci-après:

Je me permets d'attirer l'attention de l'honorable commission sur la note 1662 a T, présentée par la Chambre de commerce internationale, note qui met en évidence les conséquences économiques que le coefficient de 60 % produirait dans la taxation des télégrammes en langage convenu.

D'après cette note, le coefficient de 60 % produirait une diminution des taxes qui peut être calculée entre un minimum de 4 % et un maximum de 10 % pour tous les télégrammes en code ayant moins de 10 mots de texte, tandis qu'une augmentation des taxes calculée entre un minimum de 3 % et un maximum de 19 % se produirait pour tous les télégrammes en code ayant de 10 à 200 mots de texte.

Je ne sais pas quelles sont les conclusions que la Chambre de commerce internationale veut tirer des diligents calculs qu'elle a bien voulu vous soumettre avec la note en question: toutefois, ce qui semble certain et indiscutable, c'est que cette note constitue la meilleure démonstration de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les compagnies d'accepter le coefficient de 60 % qui, comme la Chambre de commerce internationale vous l'a démontré, représenterait une diminution des taxes très importante *sur tout le trafic en langage convenu.*

Oui, Monsieur le président et Messieurs, cette diminution de taxe se produirait, en pratique, sur tout le trafic en langage convenu, parce que les textes des télégrammes en code sont, dans la presque totalité, très courts; les plus longs ne dépassent presque jamais 10 mots et cela, je pense, tous les délégués et tous les représentants qui composent cette commission pourraient le confirmer d'après leur expérience individuelle.

En tout cas, afin de mettre la commission en état de juger la question sur la base de données positives, j'ai demandé à ma compagnie de faire l'analyse de tout le trafic en code transmis sur notre réseau pendant l'année 1931, et, d'après le résultat de cette enquête, je suis aujourd'hui à même de vous communiquer que la moyenne des mots de texte dans notre trafic en question est d'à peine 5 mots par télégramme.

La délégation de l'*U. R. S. S.* rappelle que la question a été longtemps discutée à la Conférence de Bruxelles, qui a établi les coefficients de 2/3 et de 3/4. Maintenant qu'on veut introduire les chiffres dans le langage convenu, on devrait, logiquement, maintenir ces coefficients. Aussi la délégation de l'U. R. S. S. ne peut-elle que maintenir sa proposition 1620 T.

Les compagnies de câbles ont démontré les grandes possibilités qu'offre le système à 5 lettres, qui permet de former un nombre de combinaisons égal à celui que permet le système à 10 lettres.

La délégation soviétique exprime le même avis que la compagnie Italcable; il faut maintenir au moins les coefficients fixés à Cortina. La note de la Chambre de commerce — note qu'on peut considérer comme objective — donne toutes les raisons qui sont en faveur du maintien des coefficients existants.

Pour ce qui est de la mention =CDE=, cette délégation maintient sa manière de voir; quant au petit comité, dont la création a été proposée, il ne pourrait que contribuer à compliquer encore la situation. La discussion peut donc être continuée séance tenante.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* fait la déclaration suivante:

En ce qui concerne la question du coefficient, je demande l'indulgence de la commission, si j'entre dans quelques détails, car cette question est de la plus grande importance pour les compagnies.

Etant donné la décision de la commission contre toute restriction dans la formation des groupes de 5 lettres — décision qui laisse la porte ouverte à une condensation encore plus grande des codes — et en vue de la proposition d'admettre des chiffres, les compagnies considèrent que le coefficient de 2/3 est trop bas, à moins que l'indication CDE soit taxée. Elles préfèrent la proposition de la délégation soviétique, 1620 T, c'est-à-dire un coefficient de 2/3, avec la taxation de CDE.

A ce sujet, je voudrais indiquer que la plupart des calculs qui ont été soumis sur l'effet de la substitution du système à 5 lettres à la catégorie A sont viciés, du fait qu'ils ne tiennent pas compte de certains facteurs essentiels. Par exemple, il est nécessaire de tenir compte de la distribution véritable des mots de la catégorie A dans les télégrammes de diverses longueurs. Il faut tenir compte du fait qu'il y a déjà un nombre considérable de mots de 5 lettres dans ce trafic, ainsi que beaucoup de groupes de chiffres. Des autorités commerciales importantes reconnaissent qu'un groupe de 10 lettres est souvent employé aujourd'hui, alors qu'un groupe de 5 lettres suffirait s'il y avait une différence de taxe, comme celle qui existerait d'après la nouvelle règle.

En prenant tous ces faits en considération, j'ai donc fait personnellement des calculs détaillés sur la base de relevés de trafic réel mis à ma disposition, relevés indiquant le nombre de télégrammes de la catégorie A contenant 3, 4, 5, 6 mots et plus de 6 mots, et j'ai trouvé que, sur la base d'un coefficient de 60 %, et sans tenir compte de la plus grande condensation des codes, il y aurait une perte sérieuse pour les compagnies. Il ne faut pas non plus oublier la perte sur le trafic de la catégorie B actuelle qui, elle-même, représente une perte en comparaison du Règlement qui existait avant la Conférence de Bruxelles.

La Chambre de commerce internationale a indiqué certaines réductions de pourcentage pour les télégrammes courts. Ces réductions sont basées sur la catégorie B actuelle, mais si on les comparait à ce qui existait avant Bruxelles, elles seraient considérablement plus élevées. D'autre part, le nombre des télégrammes diminue continuellement, par suite de la plus grande condensation des codes.

En ce qui concerne les chiffres, il n'est pas nécessaire de les admettre dans la catégorie B sous le statu quo, puisqu'ils peuvent être transmis dans la catégorie A, mais si le système à 5 lettres devient le seul système de langage convenu, il sera nécessaire d'admettre les chiffres dans ce système. Cependant, cette concession est importante. La commission se souviendra que les signaux employés pour les chiffres sont beaucoup plus longs que ceux des lettres, et aussi que tout groupe de chiffres doit être répété.

Il serait donc raisonnable d'appliquer une taxe plus élevée pour les chiffres. Ceci a été reconnu par l'Allemagne dans sa proposition 361 T, qui prévoyait une limite de pourcentage pour les groupes de chiffres dans les télégrammes en code à 5 lettres.

Une autre solution de la difficulté serait peut-être de réduire de 5 à 3 chiffres l'unité de taxation, mais une restriction de ce genre serait peut-être difficile à appliquer, et il semble préférable de reconnaître la situation dans le coefficient. La taxe actuelle de la catégorie B est 2/3, sans taxation de l'indication CDE. Nous proposerions que l'admission des chiffres soit compensée par la taxation de CDE.

Autre remarque: Dans la proposition actuelle, l'insertion d'un seul mot de code de 5 lettres dans un télégramme sans cela composé entièrement de groupes de chiffres, suffirait pour rendre tout le télégramme sujet à la taxe réduite. C'est dire que le langage chiffré disparaîtrait comme catégorie séparée. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de télégrammes commerciaux de cette catégorie, mais il y a beaucoup de télégrammes

d'Etat et météorologiques en langage chiffré qui sont transmis à taxe réduite. Il est donc nécessaire, pour les compagnies, de réserver leurs droits de ne pas accorder à ces télégrammes de plus grandes réductions, par suite de l'adoption de nouvelles règles quant aux chiffres dans le langage convenu.

D'autre part, je suppose que le langage clair dans les télégrammes en langage convenu à 5 lettres continuera à être compté à raison de 5 caractères par mot, comme dans la catégorie B actuelle.

Mr le *président* fait observer que si les télégrammes d'Etat et les télégrammes météorologiques ont droit à des tarifs spéciaux par suite de concessions ou d'arrangements particuliers, ces tarifs resteront inchangés, car il n'y a aucune relation entre ces télégrammes et ceux en langage convenu.

La délégation de l'*Allemagne* déclare que, pour les raisons énumérées dans la note 1657a T, elle s'oppose à l'adoption de la solution préconisée par la délégation des Indes néerlandaises. En ce qui concerne les renseignements contenus dans la note 1662 a T, elle serait très désireuse que la Chambre de commerce internationale veuille bien produire les télégrammes en langage convenu qui contiennent 100 à 200 mots; ces télégrammes n'existent pas. D'autre part, elle peut confirmer les déclarations de la compagnie Italcable concernant les pertes que subiraient les compagnies. L'Administration allemande s'attend à subir quelque perte, mais considère qu'elle pourra récupérer ces pertes en réduisant ses dépenses. Quant aux compagnies, la délégation leur recommande d'augmenter certains tarifs trop peu élevés qui résultent d'arrangements spéciaux. Cette délégation répète qu'elle se prononce pour le § 3 de droite, pour le § 4 de gauche, et aussi pour le texte du § 5.

Mr le représentant des *Compagnies françaises de t. s. f.* déclare qu'il veut simplement apporter, à l'appui de la thèse soutenue par Mr le représentant de la compagnie Italcable, les chiffres suivants, fournis par ses compagnies:

Compagnie Radio-Orient: Moyenne des mots contenus dans les télégrammes des catégories A et B: 4,81.

Compagnie Radio-France: Catégorie A: 5,5 mots,
Catégorie B: 3 mots.

Mr le *président* fait connaître, pour éviter tout malentendu, que la commission procédera à l'examen du projet de l'article 10 dans l'ordre suivant: d'abord le § 5 en relation avec le § 2, puis le compte des mots.

En application du § 5, il y aurait lieu d'examiner l'article 19 du Règlement (page 226 du tome I).

Les modifications suivantes seraient à apporter au texte des alinéas (1) (2) et (3) du § 2 de cet article:

§ 2. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 5 lettres.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

(3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés selon la règle de l'alinéa précédent.

Ces modifications seront discutées au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu,

Les rapporteurs:

MORILLON,
ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président:

GNEME.

ANNEXE.

Article 10.

Langage convenu.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres: *ils peuvent être construits librement.* La combinaison *ch* est comptée pour deux lettres.

§ 3. Ces télégrammes comportent obligatoirement en tête de l'adresse l'indication de service taxée =CDE=, inscrite par l'expéditeur.

§ 4. Les télégrammes =CDE= sont taxés:
aux $^{6}/_{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen, et
aux $^{7}/_{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres, *avec une voyelle au moins.* La combinaison *ch* est comptée pour deux lettres.

§ 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu inscrit sur la minute la mention de service =CDE=, qui est transmise en tête du préambule du télégramme jusqu'à destination.

§ 4. Les télégrammes =CDE= sont taxés aux $^{2}/_{3}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et aux $^{3}/_{4}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen (art. 23, §§ 2 et 3), avec un minimum de quatre mots taxés.

§ 5. Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois, pour la taxation, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et analogues contenant un mot de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

QUINZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

17 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, président.

Mr le *président* expose que, comme il l'avait prévu à la dernière séance, des remaniements ont dû être apportés aux articles votés dans cette même séance. Un article 14 bis a été formé au moyen du § 4 de l'article 3 bis, qui doit se lire comme il suit:

Article 14 bis.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 3 bis, peut prendre fin à toute époque, moyennant une dénonciation faite avec un préavis d'une année.

Les §§ 5 et 6 de l'article 3 bis prennent, par suite, les numéros 4 et 5. Les mots « et dénonciation » ayant dû être supprimés dans l'article 3 bis, § 4, il a été nécessaire d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 14 bis, qui est ainsi conçu:

§ 2. Les déclarations de dénonciation du § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 14.

La délégation du *Japon* propose d'introduire à l'article 3 bis le mot « autorité » après le mot « souveraineté ».

La délégation de la *Grande-Bretagne* se souvient qu'il a été décidé d'employer « souveraineté » à la place de « suzeraineté » proposé, mais dont l'équivalent, en langue anglaise, n'existe pas. Elle n'a aucune objection à formuler tendant à l'introduction du mot « autorité ».

La *commission*, consultée par Mr le président, décide d'ajouter « autorité » dans les articles 3 bis, 14 et 14 bis, partout où cela est nécessaire.

Mr le *président* indique que les articles publiés en annexe au rapport de la 14e séance seront à transmettre à la commission de la Convention. Mais, pour en permettre un classement normal, il propose de confier à un sous-comité, composé de délégués des grands pays, de préparer ce travail de classement et de faire publier le texte définitif des articles à soumettre à la commission de la Convention. La présidence consulte, à cet effet, Mr le président Hombre, présent aux travaux de la commission du droit de vote. Mr le *président Hombre* est de cet avis.

Il en est ainsi décidé. Ce sous-comité est composé, outre les rapporteurs, des délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de l'U. R. S. S.

Le rapport de la quatorzième séance est adopté.

Mr le *président* rappelle que l'assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique, dans sa séance du 12 novembre, a renvoyé à notre commission l'examen des articles 23 et 30 bis du Règlement général radiotélégraphique. Ces demandes ayant été suggérées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il demande à cette délégation si elle maintient son point de vue, après le vote qui a eu lieu hier à la sous-commission de la Convention, au sujet de la priorité des télégrammes d'Etat.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare que la décision intervenue hier exige toujours certaines modifications de l'article 23 du Règlement général, mais ne saurait modifier la manière de voir de cette délégation. Elle suggère qu'à l'article 23, on insère sous le no 5 du § 1 la mention: « télégrammes d'Etat » [1]). Le no 5 actuel deviendrait le no 6, et le § 2 modifié serait renvoyé au Règlement additionnel. La décision prise hier soir sera probablement ratifiée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, mais la délégation ne peut accepter les stipulations du § 2.

Mr le *président* résume cette intervention; il ignore si le Règlement additionnel sera maintenu ou non; mais, s'il est maintenu, il ne voit aucun inconvénient au renvoi du § 2 dans ce Règlement additionnel, comme le propose la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Après un échange de vues avec la délégation de la *Grande-Bretagne,* la *commission* décide ce qui suit:

Le no 5 du § 1 de l'article 23 du Règlement général est ainsi libellé: « No 5) Radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné ».

L'ancien no 5 prend le no 6.

Le § 2 est renvoyé, sans modifications, au Règlement additionnel.

Mr le *président* met en discussion l'article 30 bis. A cette occasion, il rappelle qu'il a été adopté un article 33 de la Convention, relatif au même sujet et qui vise les relations avec les Etats non contractants. Il en donne lecture:

Article 33.

Relations avec les Etats non contractants.

Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et les entreprises publiques qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

Si une télécommunication est acceptée par un pays adhérent, de la part d'un pays non adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle que cette même question a été soulevée à la commission du Règlement télégraphique. A son avis, il conviendrait de mettre en concordance les deux réglementations.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* estime cet article non nécessaire, mais, si on doit le maintenir, il faut le reviser pour éviter de le mettre en contradiction avec la Convention; elle est d'avis qu'il convient de l'insérer au Règlement additionnel, car elle ne peut admettre que l'on impose des obligations aux compagnies des Etats-Unis d'Amérique, obligations que le gouvernement serait dans l'incapacité de leur faire appliquer.

Mr le *président* rappelle que cet article est originaire de la Conférence de Berlin, 1906, et que les besoins auxquels il répondait alors n'existent plus. Il consulte la commission sur le principe du maintien de l'article 30 bis dans le Règlement radiotélégraphique.

La *commission* se prononce pour la négative.

[1]) *Note du BI:* Le présent rapport n'a pas été adopté. A la clôture de la Conférence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a prié le secrétariat général de remplacer ici la mention « télégrammes d'Etat » par « télégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné ».

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare que d'autres propositions ont été renvoyées par l'assemblée plénière à la commission. Elle indique que l'article 31, § 3, litt. *a)*, serait à renvoyer au Règlement additionnel, puisque l'article 23, § 2 a été aussi transféré.

Il en est ainsi décidé.

A la demande de la délégation de la *Grande-Bretagne*, adoptée par la commission, la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* établira une liste des articles qu'elle voudrait voir transférer ou modifier. Cette liste sera soumise au petit comité de la Convention qui vient d'être créé.

Mr le *président* déclare la tâche de la commission du droit de vote terminée. Il se félicite du travail accompli, et remercie toutes les délégations pour la bonne et cordiale collaboration qu'elles n'ont cessé de lui apporter. Il tient à associer la commission tout entière aux remerciements et aux éloges qu'il adresse à MM. les rapporteurs et interprète pour l'inlassable dévouement et l'exactitude qu'ils ont apportés dans leur travail, ce qui a grandement facilité la tâche de la commission.

(Applaudissements.)

Mr le chef de la délégation de la *Grande-Bretagne* tient particulièrement à rendre hommage à Mr le président pour la façon remarquable dont il a conduit les délibérations de la commission. «Comme l'a fait si éloquemment remarquer Mr le chef de la délégation française lors de la solution de la question du droit de vote, notre commission n'a pu avancer dans ses travaux si difficiles et si épineux que grâce à la capacité et aux hautes qualités de son honorable président. La commission ne peut que confirmer mon point de vue (très vifs applaudissements). Avant de nous séparer, je vous demande de remercier et d'acclamer chaleureusement notre président (très vifs applaudissements).»

Mr le *président* remercie bien cordialement Mr le chef de la délégation britannique pour ses aimables paroles, qui lui sont allées droit au cœur. Il se déclare ému au plus haut point pour cette haute marque d'estime, et pense que nous pourrons finir au plus tôt avec la Convention unique, puisque c'est le but final de nos Conférences.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 12 h 45.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
U. CHANTON.

Le président :

GNEME.

ANNEXE.

Article 3 bis.

Adhésion à la Convention des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants. Dénonciation de la Convention par ces mêmes territoires.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat peut respectivement faire l'objet d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

Article 14 bis.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 3 bis peut prendre fin à toute époque, moyennant une dénonciation faite avec un préavis d'une année.

§ 2. Les déclarations de dénonciation du § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 14.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION MIXTE

CHARGÉE D'EXAMINER LA QUESTION DES CRÉDITS À ALLOUER AU BUREAU DE L'UNION.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h.

Mr *Kučera*, à qui Mr *Cassagnac* a demandé de vouloir bien diriger les débats, demande aux délégations représentées de faire connaître leur opinion au sujet de l'exposé présenté par Mr le directeur Ràber, au cours de la réunion précédente.

Des échanges de vues qui ont eu lieu entre MM. les présidents *Kučera* et *Cassagnac* et les délégués de l'*Allemagne*, de la *Belgique*, des *Etats-Unis d'Amérique*, de la *Grande-Bretagne*, du *Japon* et de l'*Italie* et Mr le *directeur Räber*, il doit être retenu spécialement ce qui suit:

Dans la situation actuelle, certains frais afférents aux travaux des conférences (les traitements du personnel) sont considérés comme dépenses ordinaires. La commission estime qu'il convient d'appliquer, même dans ce cas, les dispositions réglementaires stipulant que lesdits frais ne doivent pas être compris dans le budget ordinaire du Bureau de l'Union, et que, en conséquence, toutes les dépenses, sans exception, se rapportant aux conférences (avant, pendant et après celles-ci) doivent entrer dans le compte séparé.

Les frais plus ou moins considérables entraînés par une réunion spéciale ne sont donc plus à considérer au point de vue de la question à l'étude.

D'autre part, la commission estime que le prix des documents demandés par les exploitations privées, les administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union, ainsi que ceux qui sont réclamés supplémentairement par les administrations ayant droit à un certain nombre d'exemplaires gratuits, devrait être fixé en tenant compte, au moins dans une certaine mesure, des frais généraux du Bureau de l'Union.

Dans la pratique actuelle, n'interviennent dans l'établissement de ce prix que les dépenses d'imprimerie (composition typographique, tirage, papier, brochage) et d'expédition. La commission est d'avis qu'il serait utile d'ajouter dorénavant à ces dépenses — en vue de se rapprocher davantage du coût réel des documents — un pourcentage de frais généraux, pourcentage égal pour les diverses catégories de documents, à déterminer chaque année par le Bureau de l'Union.

La commission est d'avis que, de l'ensemble des mesures prises par la Conférence de Madrid, il ne saurait être déduit que les charges du Bureau de l'Union vont se trouver augmentées dans les quelques années qui vont suivre. Au surplus, nous constatons une baisse générale des prix. Les crédits qui ont pu suffire pendant les années plus difficiles que celles que nous avons devant nous ne doivent donc pas être augmentés. Le maximum actuel prévu est, en conséquence, à maintenir.

La commission croit devoir cependant s'arrêter tout spécialement à cette considération que le Bureau de l'Union peut avoir *une dépense exceptionnellement élevée en imprimés* au cours d'une année, tandis que les recettes correspondantes ne sont à escompter que pendant l'année suivante. Elle ne serait pas opposée à donner au Bureau de l'Union une certaine aisance de trésorerie, pour lui permettre de faire face à pareille situation exceptionnelle, en l'autorisant à dépasser, exclusivement dans ce cas, le crédit maximum prévu. Une disposition dans le sens de ce qui précède serait, le cas échéant, à introduire dans les Règlements.

Il est entendu que MM. les présidents et le rapporteur s'entendront à ce sujet avec MM. les présidents des commissions des Règlements télégraphique et radiotélégraphique.

La séance est levée à 19 h.

Vu,

Le rapporteur :
J. LAMBERT.

Les présidents :
KUČERA,
CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION N° 1

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

VINGT-DEUXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

18 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Hombre, président.

Mr le *président* signale que le rapport de la 21e séance n'a pu encore être distribué.

La délégation du *Japon* fait la déclaration suivante:

La délégation japonaise se permet de signaler qu'il faut établir un autre article tendant à préconiser l'adhésion au Règlement, étant donné que nous avons adopté deux articles séparés au sujet de la dénonciation de la Convention et du Règlement (voir articles 14 et 14 bis).

A cet effet, la délégation japonaise propose l'article suivant:

« Article 3 ter.

Adhésion au Règlement.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement auquel il ne s'est pas engagé. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. »

La délégation de l'*Italie* appuie cette proposition, mais il lui semble qu'elle devrait être complétée de façon à viser le cas d'un gouvernement qui désirerait adhérer à deux Règlements auxquels il ne serait pas engagé.

L'article proposé par la délégation du Japon, avec l'amendement suggéré par la délégation de l'Italie, est adopté par la sous-commission (voir annexe).

Mr le *président* donne lecture des documents ci-après:

Madrid, le 7 novembre 1932.

Le président de la sous-commission 3 de la commission des Règlements,

à Monsieur le président de la commission de la Convention.

J'ai l'honneur de vous transmettre le vœu suivant, qui a été adopté à l'unanimité par la sous-commission 3 de la commission des Règlements:

La sous-commission 3 de la commission des Règlements constate que le Règlement radiotélégraphique contient, en particulier dans son article 7, les expressions « administrations », « gouvernements », « gouvernements contractants », qui, dans certains cas, semblent pouvoir être employées indifféremment, et qui, dans d'autres cas, paraissent ne pouvoir être remplacées les unes par les autres.

Elle émet, en conséquence, le vœu que la commission de la Convention fixe des règles pour l'emploi des diverses expressions ci-dessus, et propose de laisser à la commission de rédaction le soin de mettre ces règles en vigueur.

Le président de la sous-commission 3 de la commission des Règlements:

H. J. Boetje.

Etats-Unis d'Amérique.

Proposition relative au renvoi de certains articles au Règlement additionnel.

La commission mixte du droit de vote a déjà décidé de recommander que le § 2 de l'article 23 et le § 3 *a)* de l'article 31 soient renvoyés au Règlement additionnel, et que l'article 30 bis soit biffé. Parmi les autres articles qui ont été revisés jusqu'ici par la commission de rédaction, nous avons l'honneur de proposer que les articles suivants soient inclus dans le Règlement additionnel·

21 ter,
30 ter,
25,
29,
30 (sauf pour § 4, qui pourrait être transféré au § 7 de l'article 32).

D'autre part, l'article premier du Règlement additionnel pourrait être transféré au Règlement général.

La sous-commission décide de laisser au petit comité créé par la commission mixte du droit de vote le soin d'examiner ces deux documents et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Mr le *président* remet en discussion une question soulevée au cours d'une précédente séance par la délégation de la Grande-Bretagne et tendant à déterminer si les conférences administratives télégraphique et radiotélégraphique auront lieu, à l'avenir, simultanément et dans le même endroit ou si elles devront siéger séparément.

La délégation de la *Grande-Bretagne* croit qu'il convient de prendre dès maintenant une décision au sujet des conférences administratives futures. Cependant, cette décision semble dépendre de l'invitation des pays qui seraient disposés à accueillir, soit une seule conférence, soit deux conférences simultanées, et il serait désirable que la sous-commission ait connaissance des intentions de ces pays. Pour sa part, la délégation de la Grande-Bretagne croit qu'il serait plus avantageux d'avoir des conférences séparées. L'expérience faite à Madrid a mis en relief les inconvénients que présentent deux conférences simultanées, notamment par suite de la difficulté pour les chefs de délégation de participer efficacement aux travaux de ces conférences. C'est d'ailleurs pour tenir compte de cette difficulté que les horaires des séances des commissions et sous-commissions ont dû être établis de façon qu'il soit possible à certains délégués d'assister à toutes les séances qui les intéressaient. Cette manière de procéder n'est pas sans allonger notablement la durée des travaux. D'autre part, le Règlement télégraphique ne contiendra plus, en ce qui concerne les radiotélégrammes, qu'une disposition renvoyant au Règlement des radiocommunications. En conséquence, rien ne semble devoir s'opposer à la séparation des conférences.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* se déclare en faveur des conférences simultanées, car certaines questions sont communes à la télégraphie et à la radioélectricité. Il y a intérêt, d'autre part, à éviter que les délégués qui doivent participer à la fois aux travaux des deux conférences restent trop longtemps absents de leur pays. Enfin, les chefs de délégations pourront, à l'avenir, suivre plus facilement les travaux des conférences simultanées, du fait que celles-ci n'auront pas, notamment, à leur programme des questions aussi longues à traiter que celle de l'établissement d'une Convention unique.

La délégation du *Canada* appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'*Allemagne* est d'avis que si un pays est en mesure d'accueillir deux conférences simultanées, il convient d'accepter l'invitation qui serait faite éventuellement par ce pays. L'expérience de Madrid permettra d'ailleurs d'éviter les difficultés qui se sont produites au cours des présentes Conférences. Au reste, c'est dans ce dessein qu'a été préconisée la création d'un comité composé de chefs de délégations, qui se réuniraient avant l'ouverture des conférences pour en régler les travaux.

La délégation de l'*Italie* reconnaît que les conférences simultanées constituent une charge considérable pour l'administration invitante et pour les administrations participantes. Par ailleurs, il est hors de doute que certaines questions sont communes aux deux conférences, télégraphique

et radiotélégraphique. Toutefois, il semble qu'en supprimant du Règlement télégraphique toutes les dispositions relatives aux radiotélégrammes, qui sont déjà traitées dans le Règlement des radiocommunications, on écarterait un obstacle à la séparation des conférences. Dans le même dessein, il y aurait lieu de procéder au regroupement, dans un chapitre spécial du Règlement des radiocommunications, de toutes les dispositions relatives aux radiotélégrammes.

La délégation de la *Grèce* se prononce pour la réunion simultanée des deux conférences, dont la tâche sera certainement moins lourde, à l'avenir, que celle des Conférences de Madrid.

La délégation de la *Turquie* estime que la discussion est prématurée, car la prochaine conférence ne pourra être qu'une conférence de plénipotentiaires, du fait que la question du droit de vote reste à régler.

La délégation de la *France* est d'avis que la durée des conférences pourrait être notablement abrégée si chaque administration s'efforçait de limiter le nombre de ses propositions. D'autre part, elle pense qu'en raison du développement continu des télécommunications, des questions nouvelles pourront surgir, qui seront communes aux trois services. En conséquence, il serait préférable que les conférences futures aient lieu en même temps et au même endroit.

La délégation de l'*Allemagne* demande que la sous-commission donne son avis sur la réunion simultanée des deux conférences, dans le cas où un pays se déclarerait prêt à les accueillir.

La sous-commission se prononce en faveur des conférences simultanées.

La délégation de l'*Italie* propose que la sous-commission émette un vœu, à l'adresse de la commission radioélectrique compétente, tendant, ainsi qu'elle l'a suggéré, au regroupement dans un seul chapitre des dispositions relatives aux radiotélégrammes.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Allemagne* et de l'*Italie*, le chef de la délégation allemande, président de la commission des Règlements radioélectriques accepte de soumettre ledit vœu aux commissions compétentes.

La *sous-commission* décide de laisser au comité créé par la commission mixte du droit de vote et composé des délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de l'U. R. S. S. le soin d'examiner le préambule de la Convention, ainsi que le début de l'article 17, qui traite des définitions.

Mr le *président* constate que la sous-commission a terminé ses travaux. A cette occasion, il tient à remercier Mr Dostert, qui doit quitter Madrid ce soir même, du parfait travail de traduction qu'il a accompli au cours des nombreuses séances de la sous-commission.

(Applaudissements prolongés.)

Mr le chef de la délégation de l'*Allemagne* tient, au nom des délégations membres de la sous-commission, à rendre hommage à Mr le président Hombre, et à le remercier chaleureusement de la patience et du tact avec lesquels il a dirigé les travaux de la sous-commission.

(Vifs applaudissements.)

Vu,

Les rapporteurs :
J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :
HOMBRE.

ANNEXE.

Article 3 ter.

Adhésion aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

18 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Mr le *président* fait connaître que les rapports des 20e et 21e séances ont été distribués. Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes:

Rapport de la 20e séance: A l'avant-dernière ligne de la page 723, il faut lire: « ..... elle maintient *en pratique les conditions* de la catégorie A ..... »

Rapport de la 21e séance: Dans la 12e ligne de la page 761, il faut lire: « ..... voie des fils, voie qui échappe au contrôle de notre compagnie? »

Aucune autre observation n'étant présentée, les rapports des 20e et 21e séances sont adoptés avec les modifications ci-dessus.

Mr le *président* passe à l'examen des dispositions proposées relativement à la formation du texte des télégrammes en langage convenu, au compte des mots, à l'indication =CDE= et à la fixation des coefficients. Il donne lecture du § 5 du projet d'article 10 et ouvre la discussion sur ce paragraphe.

Mr le représentant de la compagnie *Western Union* désire présenter deux observations: l'une de détail, l'autre d'un caractère fondamental. A la dernière ligne du § 5, il voudrait qu'on ajoute, après « télégrammes de banque et analogues » les mots « en langage clair ». Il fait remarquer, en outre, que, jusqu'à présent, la présence d'un mot de contrôle dans ces télégrammes n'avait pas pour effet d'en modifier le caractère; c'était une concession accordée aux expéditeurs. Avec le nouveau texte proposé, ce serait une restriction.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* tient à présenter une autre remarque. D'après le texte du § 5 tel qu'il est rédigé, si un télégramme contient un seul mot en langage convenu et que le reste du texte soit composé de groupes de chiffres, ce télégramme bénéficiera de la taxe réduite des télégrammes en langage convenu. Il a signalé hier que les groupes de chiffres doivent être collationnés, ce qui nécessite un supplément de travail; ceci est une raison pour ne pas admettre sans restriction les groupes de chiffres dans les télégrammes en langage convenu. La suggestion contenue dans la proposition 361 T, de l'Allemagne, répondrait à cette objection, mais il serait peut-être plus simple de dire que si le nombre de ces groupes est supérieur à 50 % du texte, les télégrammes seraient soumis au plein tarif. C'est-à-dire que si la plus grande partie du texte est en langage convenu, le télégramme serait taxé au tarif du langage convenu; dans le cas contraire, le plein tarif serait applicable.

Mr le *président* constate qu'on se trouve en présence de deux propositions:

1° celle de la compagnie Western Union, qui est plutôt une question de rédaction. Il pense qu'elle pourrait recevoir satisfaction en modifiant comme il suit la fin de la 5e ligne du § 5: «..... et analogues rédigés en langage clair, contenant ... ».

Adopté.

2° celle des compagnies de câbles, qui voudrait que si le nombre des groupes de chiffres figurant dans les télégrammes en langage convenu est supérieur à la moitié des mots du texte, ces télégrammes ne bénéficient pas de la taxe réduite.

La délégation de l'*Allemagne* dit ne pouvoir accepter une telle restriction, et elle se déclare en faveur du texte actuel du § 5, avec l'adjonction déjà adoptée. En ce qui concerne le nombre des chiffres, il n'y a pas lieu de les restreindre dans les télégrammes en langage convenu. Le but de l'Administration allemande est de supprimer le langage chiffré et de biffer l'article 11. Mr le représentant des compagnies de câbles a expliqué que le nombre des groupes en chiffres devrait être limité, en raison de ce que ces groupes seraient collationnés; la délégation allemande est d'avis que, puisque les mots de code devront aussi être répétés, on ne peut appliquer une taxe plus élevée pour les groupes de chiffres.

Mr le *président* fait observer que la répétition partielle des chiffres n'est obligatoire que pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* fait remarquer que la suggestion qu'il a faite se trouve contenue dans le § 3 de la proposition 361 T, de l'Allemagne, qui limite le nombre des groupes de chiffres au tiers du nombre des mots taxés du texte. Il pense cependant qu'il serait plus simple de prescrire la moitié de ce nombre.

La délégation de l'*Allemagne* signale que cette proposition 361 T a été remplacée par d'autres propositions distribuées depuis l'ouverture de la Conférence.

La délégation des *Pays-Bas* appuie le § 5 tel qu'il est proposé par l'Italie.

En ce qui concerne les remarques présentées par Mr le représentant des compagnies, la restriction du nombre des chiffres présenterait des difficultés pour les administrations et pour le public. Elle suggère donc de taxer les groupes de chiffres selon la catégorie dans laquelle figurent ces groupes.

La délégation des *Indes néerlandaises* appuie la proposition des compagnies, qui est nécessaire pour éviter les fraudes de la part des usagers.

La délégation de la *France* ne peut se rallier aux déclarations de l'Allemagne. Ainsi que l'a fait remarquer Mr le représentant des compagnies, il suffirait de la présence d'un seul mot en convenu dans un télégramme en groupes de chiffres pour que ce télégramme soit considéré comme rédigé en langage convenu et bénéficie de la taxe réduite. La délégation française appuie donc la proposition des compagnies, mais elle aurait préféré que le nombre des groupes de chiffres fût limité au tiers, ainsi que l'Allemagne l'avait tout d'abord proposé.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* fait connaître, au nom des usagers, que la proposition des compagnies lui paraît tout à fait raisonnable.

Les délégations du *Japon*, de la *Belgique* et de la *Turquie* expriment la même opinion que la délégation française.

Après un échange de vues entre plusieurs délégations et Mr le *président*, celui-ci constate que la commission est d'accord sur le principe de la restriction du nombre des chiffres, et propose de modifier comme il suit la deuxième phrase du § 5 du projet d'article 10:

Toutefois: *a)* le nombre des chiffres ou groupes de chiffres ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature; *b)* pour la taxation, ... *(le reste sans changement)*.

La délégation de la *Turquie* fait remarquer que la délégation française avait exprimé le désir que le nombre des groupes de chiffres fût fixé au tiers; elle fait une proposition dans ce sens.

La délégation de la *Suède* avait aussi compris que la France désirait limiter à $^1/_3$ le nombre des groupes de chiffres; elle demande que la commission se prononce d'abord sur la question de savoir si on limitera ou non le nombre des groupes et, ensuite, sur le taux de cette limitation.

Mr le *président* résume la discussion. La délégation de la France a dit qu'elle appuyait la proposition des compagnies, mais qu'elle aurait préféré l'ancienne proposition de l'Allemagne. Il déclare que, dans ces conditions, il considère comme une nouvelle proposition celle qui vient d'être présentée par la Turquie et appuyée par la Suède. Il va soumettre au vote la proposition des compagnies, tendant à limiter à 50 % des mots du texte le nombre des groupes pouvant figurer dans les télégrammes en langage convenu; si cette proposition n'est pas adoptée, il mettra en votation celle de la Turquie.

La déclaration de la *Belgique* déclare qu'elle est partisan de la limitation au tiers.

Mr le *président* fait connaître que l'Italie se prononcera en faveur des 50 %.

La délégation de la *France* confirme ce que vient de dire Mr le président au sujet de sa déclaration, et ajoute qu'elle se rallie maintenant à la proposition de la Turquie.

A la demande de la délégation du *Danemark*, Mr le représentant des *compagnies* fait connaître qu'il accepte très volontiers de modifier sa proposition dans ce sens.

Il est procédé au vote.

Par 15 voix (Allemagne, Autriche, Colonies portugaises, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie, Tripolitaine, U. R. S. S. et Yougoslavie) *contre 8 voix* (Belgique, Côte française des Somalis, France, Indes néerlandaises, Japon, Suède, Suisse et Turquie) *et 9 abstentions* (Afrique du sud, Chine, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Norvège et Perse), la commission se prononce pour la *limitation à 50* % du nombre des groupes de chiffres.

Mr le *président* déclare alors que le *§ 5* est adopté avec le texte qu'il avait proposé.

Il prie MM. les délégués de prendre le texte du § 2, (1), (2), (3), de l'*article 19* distribué ce matin [1]) et dont il donne lecture.

Ce texte est adopté.

Mr le *président* pense que la commission possède maintenant toutes les données pour se prononcer au sujet de l'indication =CDE= et des coefficients. Il y a deux propositions en présence:

une pour la taxation de =CDE= et pour la fixation des coefficients $^6/_{10}$ pour le régime extra-européen, et $^7/_{10}$ pour le régime européen,

l'autre pour la transmission gratuite de =CDE= et pour le maintien des coefficients actuels de $^2/_3$ et de $^3/_4$.

La délégation *suisse* propose qu'on examine en premier lieu la question des coefficients, et en second lieu celle de l'indication =CDE=.

Mr le *président* remarque que s'il avait lié les deux questions, c'est parce qu'une délégation l'avait demandé hier, mais il n'a pas d'objection à ce qu'on procède comme le propose la délégation suisse.

La délégation de la *Hongrie* déclare qu'après les explications qui ont déjà été données par les administrations et les compagnies, elle estime que la proposition de l'Italie donnerait satisfaction à tous les intérêts. La Hongrie se prononce donc pour la taxation de =CDE= et les coefficients de $^6/_{10}$ et $^7/_{10}$, respectivement. Elle espère que, dans ces conditions, le langage convenu à 5 lettres pourra être accepté par tous les intérêts en cause.

---

[1]) Ce texte figure en annexe au présent rapport.

La délégation de la *Grèce* est en faveur de la non taxation de =CDE=, et du maintien des coefficients $^2/_3$ et $^3/_4$.

La délégation du *Japon* se prononcera pour la transmission gratuite de =CDE= et pour le coefficient de $^6/_{10}$ dans le régime extra-européen.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* désire attirer l'attention de la commission sur la déclaration de la délégation de l'U. R. S. S., c'est-à-dire que le principe à suivre est que ni les usagers, ni les administrations ne doivent gagner ou perdre du fait du changement que l'on va introduire. Le public a déjà la facilité de transmettre les télégrammes en langage convenu à 5 lettres, sans restriction, aux $^2/_3$ du tarif plein. A cette facilité, on va ajouter, dans l'intérêt des usagers, l'admission des chiffres et la possibilité d'établir des codes permettant de condenser encore plus le langage clair.

Il y a donc lieu de prévoir quelque compensation, et il voudrait qu'on adopte le coefficient de $^2/_3$ avec l'indication =CDE= taxée.

La délégation des *Pays-Bas* considère que le meilleur moyen d'arriver à une solution se trouve dans la proposition des Indes néerlandaises, mais, puisqu'il n'est pas possible de discuter ci cette question, elle y reviendra en assemblée plénière.

Cette délégation déclare qu'elle préférerait le coefficient de 60 %, mais qu'il faut discuter en même temps la mention =CDE=. Elle voudrait aussi proposer de discuter la question de la fixation d'un minimum de taxe de 5 mots, proposé dans la précédente séance. Quant à l'indication =CDE=, elle est d'avis de ne pas la taxer, car son désir est de donner au public les conditions les plus favorables.

Mr le *président* fait remarquer, en réponse à la délégation néerlandaise, que la discussion simultanée des questions se rapportant à =CDE= et aux coefficients a déjà été commencée, mais les délégations ont exprimé des avis différents; certaines se sont prononcées pour l'adoption des §§ 3 et 4 de gauche du projet d'article 10; d'autres pour les paragraphes de droite; d'autres, enfin, pour le § 3 de droite et le § 4 de gauche pour le régime extra-européen.

Les idées de chacun sont donc bien arrêtées.

La délégation de la *France* estime que ce que vient de déclarer Mr le président est parfaitement clair. La délégation française se prononce pour le § 3 de droite et pour le § 4 de gauche. D'après les calculs faits par son administration, si l'indication =CDE= n'est pas taxée et si l'on applique les coefficients de 60 et 70 %, il n'en résultera aucune charge nouvelle pour les usagers ni aucune diminution de recettes pour les administrations.

La délégation de la *Suisse*, pour les mêmes raisons et sur la base des calculs qu'elle a effectués, appuie le point de vue de la France.

La délégation de la *Perse* ne peut accepter aucune diminution de ses recettes, et votera pour le maintien des coefficients actuels.

La délégation des *Pays-Bas* rappelle qu'elle a déposé une proposition tendant au maintien du coefficient de $^2/_3$ pour le régime européen et de 60 % pour le régime extra-européen.

Il est procédé au vote, à mains levées, sur la taxation ou la non taxation de l'indication =CDE=:

11 délégations se prononcent en faveur de la taxation, et
11 délégations se prononcent en faveur de la gratuité.

En présence du résultat de cette votation, il est procédé au vote par appel nominal; le même résultat est obtenu (11 voix pour, 11 voix contre, et 10 abstentions).

A la suite d'une discussion générale, la commission décide de recommencer le vote, qui ne portera que sur la seule question suivante:

« L'indication =CDE= doit-elle être taxée? »

Il est décidé par *13 voix* (Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S. et Yougoslavie) *contre 12* (Allemagne, Autriche, Colonies portugaises, Côte française des Somalis, France, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Tripolitaine et Tunisie) *et 10 abstentions* (Afrique du sud, Belgique, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Nouvelle-Zélande et Perse) *que l'indication =CDE= sera taxée.*

Mr le *président* passe à l'examen des coefficients; il signale que, pour le régime extra-européen, il y a des propositions pour la fixation du coefficient $^6/_{10}$.

La délégation de la *Grèce* déclare que, puisque l'indication =CDE— sera taxée, elle s'associe à ces propositions.

Le coefficient $^6/_{10}$ pour le régime extra-européen est adopté.

Mr le *président* dit que, pour le régime européen, on se trouve en présence de la proposition des Pays-Bas, qui suggère $^2/_3$, et d'autres propositions qui sont en faveur de $^7/_{10}$.

La délégation des *Pays-Bas* donne les raisons qui l'ont amenée à proposer le coefficient $^2/_3$.

La délégation de la *Grèce* aurait préféré qu'on maintienne le coefficient actuel; cependant, elle se rallie à $^7/_{10}$.

La délégation de l'*Allemagne* se prononce pour l'adoption du coefficient $^7/_{10}$, car, d'après les statistiques de l'Administration allemande, le coefficient $^2/_3$ n'est pas suffisamment élevé.

A la demande de la délégation des Pays-Bas, qui maintient sa proposition, Mr le *président* met en votation, à mains levées, le coefficient $^7/_{10}$.

Adopté par 18 voix contre 1.

Mr le *président* donne lecture du *§ 6*, qui est adopté.

Mr le *président* déclare que toutes les dispositions servant de base au langage convenu sont maintenant adoptées; il prie le petit comité chargé d'examiner les règles du compte des mots de continuer son travail, de l'étendre aussi aux articles 8, 9, 10, 11, et de présenter un texte, afin que la commission des tarifs télégraphiques puisse l'examiner et terminer la tâche qui lui a été confiée par la Conférence.

Il ajoute que si quelque délégation avait à présenter de nouvelles propositions, elle pourrait le faire dès à présent ou lorsque sera examiné le chapitre du compte des mots.

La délégation du *Japon* donne lecture de la déclaration suivante:

La délégation japonaise voudrait attirer l'attention de la commission sur le fait que la discussion de la question du langage convenu a été entreprise à la condition tacite qu'il n'y aurait pas de changements dans les taxes télégraphiques, contraires à l'intérêt du public en général, par ces temps de crise mondiale.

Quand la délégation japonaise a voté pour le seul code à 5 lettres, elle avait l'espoir qu'il y aurait une diminution sensible du coefficient, avec l'indication =CDE= non taxée, pour répondre aux intérêts des usagers du code A.

Pour ces raisons, la délégation japonaise est fortement en faveur des principes suivants:

1° Transmission gratuite de l'indication =CDE=,

2° Réduction du coefficient extra-européen actuel à 60 %.

La délégation japonaise est obligée de déclarer que la taxation de l'indication =CDE= portera un préjudice considérable aux intérêts du public commercial en Extrême-Orient, où les taxes sont particulièrement élevées.

C'est pourquoi la délégation japonaise doit déclarer qu'elle préfère le maintien du statu quo sur toute la question du langage convenu, et qu'elle est obligée de réserver son attitude ultérieure à ce sujet.

Mr le *président* annonce que cette déclaration sera insérée au rapport.

Il informe la commission du départ de son infatigable traducteur Mr Dostert; il se fait l'interprète de tous pour lui adresser ses félicitations et ses remerciements pour la manière parfaite dont il s'est acquitté de sa charge.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 13 h 25.

Vu,

Les rapporteurs :

MORILLON,
P. ESCHBAECHER,
FRIEDMAN.

Le président :

GNEME.

ANNEXE.

Article 19.

Compte des mots du texte.

§ 1. .....

§ 2. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

(3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés selon la règle de l'alinéa précédent.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

QUATRIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

21 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de Mr Sastre.

Sont présents tous les membres de la Conférence qui assistaient à la troisième séance, à l'exception de MM. H. J. Lenton (Union de l'Afrique du sud); Dr Hans Steidle (Allemagne); Hans Pfeuffer (Autriche); René Correa Luna, Melquiades Sáenz Briones (République Argentine); John Murray Crawford (Fédération australienne); Corteil (Belgique); Jorge Sáenz (Bolivie); Arnaldo de Paiva Carvalho (Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe); Dr Pierre Salviucci (Etat de la Cité du Vatican); J. J. Hoogewooning et G. Schotel (Curaçao et Surinam); Victor Zander (Ville libre de Dantzig); Hipólito de Mozoncillo (Equateur); Galarza, José María de Espona Puig, Francisco Lluch Cuñat, Carlos Bordons Gómez, Jesús Encío Cortés et Trinidad Matres y García (Espagne); Urho Aatto Talvitie (Finlande); A. H. Read (Grande-Bretagne); Th. Pentheroudakis et S. Nicolis (Grèce); José Méndes de Vasconcellos Guimaräes (Inde portugaise, Macau et Timor); P. S. Ó hÉigeartaigh (Etat libre d'Irlande); Tomohiko Tsuru, Kunijiro Nakao et Chuhei Anazawa (Japon); Gaigalis Kleopas (Lithuanie); Mohsen Khan Raïs (Perse); K. Krulisz (Pologne); Mihail Ioan (Roumanie); Litström (Suède); Elias Brache Hijo et Juan de Olózaga (République Dominicaine); José Garrido Moreno (Panama); José M. de Oliva (Mexican Telegraph Company); F. P. J. M. Krijnen et E. N. Wise (Chambre de commerce internationale); G. L. Heeris (International Shipping Conference).

Assistent, en outre, à la séance:

MM. Nai-Tchun-Liou, secrétaire de la légation de Chine à Madrid et Sih Dai Chang (Chine); G. Conus (Suisse); Manuel S. Pichardo y Peralta, ministre, conseiller de l'ambassade de Cuba à Madrid (Cuba); Kay Christiansen, ingénieur en chef, chef de la division technique (Danemark); Abel Romeo Castillo (Equateur); M. Sastre y Picatoste (Espagne); J. Schneider et Grout (France); A. S. Angwin et F. W. Home (Grande-Bretagne); P. J. Edmunds (Indes britanniques); Z. Ishii, Satoshi Furihata, T. Nakagami, Fujio Minoda, 2e secrétaire de la légation du Japon à Berne, Y. Suganami et Y. Ito (Japon); T. Engset (Norvège); Mme Dobruskina et Mr A. Kokadeev, ingénieur en chef, direction de t. s. f. (U. R. S. S.); MM. L. Espenschied et L. E. Whittemore (American Telephone and Telegraph Co); A. Nieto (Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft); Loyd A. Briggs (Cuba Transatlantic Radio Corporation et RCA Communications, Inc.); C. P. R. Coode (Western Union Telegraph Company et Mexican Telegraph Company).

Mr le *président* propose de commencer les travaux par l'examen des textes mis au point par la commission de rédaction.

Ces textes sont ceux qui ont été arrêtés par la commission de rédaction dans ses 7e et 8e séances (pages 681 à 689 et 736 à 747).

Ils sont adoptés moyennant la modification ci-après:

Article 93, § 6 (1) (page 737): La délégation des *Pays-Bas* propose la suppression du dernier alinéa: « Dans le trafic ..... ou compagnies intéressées ». Le § 7 lui paraît suffire.

Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* fait remarquer que l'alinéa visé s'applique à un cas spécial, tandis que le § 7 a une portée générale. Il ne s'oppose pas, toutefois, à la suppression demandée.

Celle-ci est adoptée par l'assemblée.

A l'article 100 (page 738), Mr le délégué de l'*Italie* pose la question de savoir si le moment n'est pas venu d'inscrire dans le Règlement le montant du crédit annuel alloué au Bureau de l'Union.

Mr *Cassagnac*, au nom de la commission mixte chargée d'examiner la question des crédits à allouer au Bureau de l'Union, résume les conclusions de celle-ci, qui se trouvent consignées dans le rapport de la 2e séance de ladite commission (page 781).

La délégation *italienne* remercie; elle pense que l'on pourrait purement et simplement inscrire dans le Règlement la somme de 200 000 fr.

Sur la proposition de Mr le *président*, il est décidé de réserver l'article 100.

Au sujet de l'article 103 (page 739), Mr le chef de la délégation des *Colonies françaises* croit devoir faire remarquer que les dispositions concernant les comités consultatifs ont été transmises par la sous-commission à l'assemblée plénière sans passer par la commission.

Le rapport de la 3e séance de la commission de la Convention est alors produit. Il résulte de l'examen de ce rapport que les textes en cause ont été approuvés par cette commission.

Mr le chef de la délégation des *Colonies françaises* s'excuse. Il ne se souvient pas d'avoir été convoqué à cette 3e séance; par ailleurs, le rapport qui vient d'être produit avait échappé à son attention.

Mr le chef de la délégation *italienne* tient à protester contre l'intervention qui vient de se produire, et demande que sa protestation figure au procès-verbal.

Mr le *président* déclare qu'il en sera fait ainsi.

Mr le délégué de la *Yougoslavie* aimerait voir mettre en discussion la proposition 1660 T.

Sur intervention de la délégation *britannique* et de Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques*, il est décidé que cette proposition sera examinée lorsque l'article 25, auquel elle se réfère, viendra en discussion devant l'assemblée plénière.

Mr le *président* demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet des procès-verbaux de la 4e assemblée plénière des Conférences réunies et de la 3e assemblée plénière de la Conférence télégraphique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* désire que le début de l'alinéa qui commence à la 42e ligne de la page 709 du procès-verbal de la 3e assemblée plénière soit remplacé par ce qui suit:

Si cette délégation constituait une très petite minorité et si elle s'était trouvée en présence d'un système qui, à l'évidence, remplissait les besoins, elle aurait pu ..... etc.

Il est donné satisfaction à cette demande, et les procès-verbaux sont approuvés sans autre modification.

Il est donné lecture des communications suivantes:

Le 30 octobre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que Sa Majesté l'Empereur Haile-Sellassié Ier, mon Auguste Souverain, vient de me rappeler et que je me trouve dans l'obligation de retourner en Ethiopie avant la clôture des Conférences.

Mr Tasfaé Tagagne, chargé d'affaires du Gouvernement impérial à Paris et second délégué auxdites Conférences, continuera à représenter mon gouvernement et signera, conformément aux pouvoirs déjà remis et aux ordres qu'il a reçus, les divers Protocoles et Règlements qui sont en élaboration dans les deux Conférences.

En vous demandant de bien vouloir accepter tous mes regrets de ne pouvoir rester jusqu'à la clôture, je vous prie d'agréer, ...

Fekré Sellassié.

Le 11 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que le ministre de Perse à Paris devant partir pour Téhéran, j'ai reçu l'ordre de me rendre immédiatement à Paris pour prendre la charge de la légation.

Je quitterai provisoirement Madrid le samedi 12 courant.

J'ai prié Mr Keller, honorable délégué de la Suisse — qui a bien voulu accepter — de prendre part aux délibérations et de voter pour la Perse, tant dans les séances de l'assemblée plénière que dans les commissions des deux Conférences, pendant mon absence.

Je vous prie, par conséquent, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de qui de droit.

Veuillez agréer, ...

Mohsen Khan Raïs,
délégué de la Perse aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid.

Le 15 novembre 1932.

Au président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Monsieur le président,

Vu la durée prolongée des Conférences, la délégation irlandaise ne peut pas rester plus longtemps à Madrid, et elle part demain matin.

Elle nomme, pour exercer sa voix, tant dans les commissions que dans les assemblées plénières, Mr J. Louden, de la délégation britannique, qui a bien voulu accepter de se charger de cette tâche.

Agréez, ...

P. S. Ó hÉigeartaigh,
chef de la délégation de l'Etat libre d'Irlande.

Madrid, le 19 novembre 1932.

Monsieur le président de la Conférence télégraphique internationale de Madrid. Palais du Sénat.

Monsieur le président,

Au cours de la troisième assemblée plénière télégraphique, lors de la votation de la formule de la commission des tarifs télégraphiques concernant le langage convenu, par un malentendu, la délégation chinoise a voté contre au lieu de pour. Partant, je vous prie de bien vouloir faire cette rectification dans le procès-verbal.

Veuillez agréer, ...

Lingoh Wang,
chargé d'affaires de Chine, chef de la délégation chinoise à la Conférence télégraphique internationale de Madrid.

Le 9 novembre 1932.

A la présidence des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Etant obligé de partir, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Mr l'ingénieur T. Tanasescu, muni des pleins pouvoirs respectifs, est désigné pour la signature de tous les documents des deux Conférences, au nom de la Roumanie.

Agréez, ...

Mihail D. Ioan,
sous-directeur général des P. T. T. Délégation roumaine.

Le 17 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences de Madrid.

Monsieur le président,

Par suite d'une sérieuse maladie d'un membre de ma famille, je suis au regret de devoir retourner en Angleterre. Je vous prie, dans ces circonstances, de vouloir bien excuser mon absence des Conférences.

J'ai l'honneur de demander que la délégation de la Nouvelle-Zélande (Mr M. B. Esson) puisse représenter l'Australie à ma place, et je vous remercie à l'avance de votre agrément à ce sujet.

Veuillez agréer .....

J. M. Crawford, délégué de l'Australie.

Il est pris acte de ces diverses communications.

Mr le *président* a le plaisir d'informer l'assemblée que la délégation égyptienne vient de lui adresser, au nom de son gouvernement, l'invitation dont Mr le secrétaire général donne lecture en ces termes:

Madrid, le 18 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid.

Monsieur le président,

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'inviter les deux Conférences (télégraphique et radiotélégraphique) à choisir Le Caire comme lieu de leur prochaine réunion.

Comme vous le savez, Monsieur le président, la délégation égyptienne avait fait part à la Conférence radiotélégraphique de Washington du plaisir qu'aurait le Gouvernement égyptien à recevoir au Caire les délégués à la réunion de 1932.

La Conférence de Washington n'ayant pu accepter les trois invitations qui lui étaient parvenues, elle a choisi celle qui devait lui donner l'occasion de se réunir dans la belle capitale espagnole, où nous jouissons, d'ailleurs, depuis tantôt trois mois, de l'hospitalité la plus cordiale.

C'est avec le même enthousiasme qu'en 1927 que mon gouvernement renouvelle aujourd'hui son invitation. Il espère vivement que sa proposition recevra l'agrément des Conférences de Madrid, et qu'il aura ainsi l'honneur d'accueillir les délégués de la première Conférence de l'Union universelle des télécommunications. Le Gouvernement égyptien ainsi que mon administration peuvent vous donner l'assurance que ces délégués recevront au Caire l'accueil le plus chaleureux.

Si la décision était prise à Madrid de ne pas réunir les prochaines Conférences (télégraphique et radiotélégraphique) simultanément, mon gouvernement maintiendrait son invitation pour la Conférence radiotélégraphique.

Veuillez agréer, ...

R. Murray, chef de la délégation de l'Egypte.

(Longs applaudissements.)

Mr le *président:*

L'assemblée apprécie vivement la courtoisie et la grande amabilité du Gouvernement égyptien. J'ai la certitude d'être l'interprète de ses sentiments, en priant le chef de la délégation égyptienne de vouloir bien exprimer à son gouvernement notre gratitude pour l'offre gracieuse qu'il nous a faite. L'assemblée sera sans doute d'avis de différer toute décision jusqu'au moment où viendront en discussion devant elle les dispositions relatives à la réunion des conférences.

(Assentiment.)

Mr le *président:*

Dans sa 18e séance, la commission du Règlement télégraphique a émis le vœu de recommander au C. C. I. T. et au Bureau international de procéder, après la prochaine réunion du C. C. I. T., à la publication, dans un seul document, de tous les avis encore valables du C. C. I. T., y compris les modifications qui y ont été apportées; ce document devrait aussi comprendre les avis émis au cours de ladite réunion.

L'assemblée est-elle disposée à ratifier ce vœu?

Le vœu est ratifié.

Mr le *président* signale que, dans la même séance, la même commission a décidé de proposer à l'assemblée plénière d'émettre le vœu suivant, dont lecture est donnée par Mr le secrétaire général:

La Conférence télégraphique de Madrid émet le vœu que les administrations et compagnies exploitantes de télécommunication restreignent dans toute la mesure du possible le nombre de leurs adresses abrégées. A cet effet, elle recommande l'emploi général des abréviations suivantes:

Gentel, pour désigner soit l'administration des télécommunications en général, soit le service télégraphique seulement.

Phongen, pour désigner le service téléphonique.

Radiogen, pour désigner le service radioélectrique.

Telco, pour désigner les compagnies exploitantes.

Cette adresse peut, au besoin, être complétée par le nom abrégé de chaque compagnie, au choix de celle-ci.

Exemples: Telcoeast
Telcowun
Telcocial.

Ce vœu est adopté.

Mr le *président:*

Dans sa 19e séance, la commission du Règlement télégraphique a émis le vœu que le Bureau de l'Union continue, autant que possible, à tenir à jour la « Revue synoptique des dispositions conventionnelles et réglementaires depuis le Congrès de Paris (1865) jusqu'à la Conférence de Londres (1903) », publiée sous les auspices de l'Administration des télégraphes de Belgique.

Je vous propose de ratifier ce vœu.

Il en est ainsi décidé.

Mr le *président* signale, en outre, que cette commission a adopté une nouvelle formule pour la statistique générale de la télégraphie, formule dont la contexture est contenue aux pages 804 et 805. De plus, elle a pris à ce sujet les décisions suivantes:

a) la commission du Règlement télégraphique charge son président d'informer (sans ajouter aucune remarque ou suggestion) la commission compétente de la Conférence radiotélégraphique des décisions prises dans cette séance au sujet de la statistique télégraphique.

b) le Bureau de l'Union est chargé de notifier ces mêmes décisions au C. C. I. F.

Sur la proposition de la *présidence,* cette formule et ces décisions sont approuvées.

La formule dont il s'agit constitue l'annexe au présent procès-verbal.

Mr le *président:*

Dans la 2e assemblée plénière, la Conférence a adopté, en première lecture, l'alinéa (3) du § 2 de l'article 46 du Règlement télégraphique, dans la forme suivante:

« (3) Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même administration, aucune autre administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les administrations intéressées. »

Dans une séance ultérieure, la commission des tarifs télégraphiques a décidé de supprimer cette disposition.

L'assemblée est-elle disposée à ratifier cette décision?

Ratifié.

Mr le *président* signale que, dans la 3e assemblée plénière, la Conférence a également adopté, en première lecture, le texte de l'article 27 du Règlement télégraphique.

Ensuite d'une déclaration faite par l'honorable chef de la délégation de la *Turquie,* dans la 21e séance de la commission des tarifs télégraphiques, le § 1 est à libeller dans la forme suivante:

§ 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie [1]);

b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres Etats.

Mr le *président* pense que l'assemblée sera sans doute d'accord.

(Assentiment).

Puis, il donne la parole à Mr Gneme, *président de la commission des tarifs télégraphiques*, au sujet de la question du langage convenu.

Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* expose que, ensuite de la décision prise par la 3e assemblée plénière, la commission a étudié les dispositions à appliquer aux mots de code de 5 lettres. Elle a presque terminé ses travaux. Toutefois, les dispositions dont il s'agit n'ont pas été admises par toutes les délégations. On a envisagé de renvoyer la question de principe à l'assemblée plénière; on a envisagé, d'autre part, de reprendre la proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique, qui a été rejetée dans la commission. Avant d'aller plus loin, il conviendrait d'éclaircir la situation en assemblée plénière.

La délégation *japonaise* déclare ce qui suit:

La délégation japonaise désire préciser clairement la position qu'elle a prise dans la dernière séance de la commission des tarifs télégraphiques. Ainsi qu'elle l'a dit en commission, elle pense qu'aucune délégation ici présente n'a jamais envisagé de demander une augmentation générale des taxes télégraphiques, en cette époque de crise économique mondiale, bien que chacun désire vivement arriver à une solution définitive de la question du langage convenu. Si la délégation japonaise a voté pour le seul code à 5 lettres, c'est dans l'idée qu'aucune répercussion économique n'était à craindre, ni pour les usagers, ni pour les administrations. Pour cette raison, la délégation japonaise a soutenu, dans la commission des tarifs, le principe suivant, qui tient compte des intérêts des usagers du code A:

1o transmission en franchise de l'indication CDE;

2o abaissement du coefficient actuel du régime extra-européen à 60 %.

Mais, contrairement à l'attente de cette délégation, la commission des tarifs télégraphiques, tout en adoptant le coefficient de 60 %, a voté la taxation de l'indication CDE. Ceci revient à maintenir le présent coefficient de 66 %, en ce qui concerne l'Administration japonaise. A ce sujet, je dois attirer l'attention de la Conférence sur le fait que la presque totalité du trafic originaire ou à destination de l'Extrême-Orient est rédigé en langage convenu et que, d'autre part, dans les relations dont il s'agit, les taxes sont relativement élevées. Si nous adoptons le nouveau système préconisé par la commission, à savoir la taxation de l'indication CDE et le coefficient de 60 %, les usagers japonais, dans leur ensemble, ne payeront pas moins de 2 000 000 de francs-or en plus, chaque année, pour les télégrammes qu'ils expédient. Ceci peut être également exact pour les télégrammes expédiés en sens inverse.

Pendant que les hommes politiques et les peuples du monde entier s'efforcent de trouver les moyens de sortir du marasme actuel, l'Administration japonaise ne peut pas prêter la main à une action qui surchargerait le public commerçant — qui souffre de la dépression — sous la forme d'une augmentation des taxes des télégrammes.

Par conséquent, la délégation japonaise se permet de proposer formellement que l'indication CDE soit transmise en franchise.

Dans le cas où la Conférence ne serait pas disposée à reconnaître l'importance de cette proposition, la délégation japonaise se trouverait dans l'obligation d'appuyer le maintien du statu quo dans toute la question du langage convenu, en vue de sauvegarder les intérêts du public commerçant en Extrême-Orient.

Mr le *président de la commission des tarifs* rappelle que le coefficient adopté par la commission, dans le régime extra-européen, est de 60% et que, d'autre part, la taxation de CDE a été votée par 13 voix contre 12. Il propose à l'assemblée plénière de se prononcer tout d'abord sur le point de savoir si l'on transmettra CDE en franchise ou non.

La délégation de la *Grande-Bretagne* suggère que les questions de détail ne soient pas discutées avant la question générale de principe, au sujet de laquelle elle a des remarques à présenter.

Mr le délégué de la *France* appuie Mr le président de la commission des tarifs. La question du régime à appliquer à CDE est primordiale. Les votes émis sur ce point en commission n'ayant pas été suffisamment décisifs, il conviendrait que l'assemblée plénière se prononçât.

Mr le délégué de l'*Allemagne* est du même avis. Cette question une fois tranchée, la situation serait éclaircie et la suite des débats en serait facilitée.

La délégation de la *Grande-Bretagne* estime que la discussion générale doit intervenir en premier lieu, et elle insiste à ce sujet. L'assemblée n'est pas en présence d'une proposition formelle de la commission.

Mr le *président de la commission des tarifs* rappelle que la discussion générale a déjà eu lieu en assemblée plénière; il est inutile de rouvrir ce débat ici. Il insiste, lui aussi, sur sa proposition.

Cette manière de voir est appuyée par la délégation des *Pays-Bas*.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* n'entend pas s'immiscer dans la procédure, mais déclare que si l'assemblée désire se prononcer au sujet de la taxation ou non de CDE, les compagnies auraient, au préalable, quelques remarques à présenter.

La discussion continue entre les délégations du *Japon*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*U. R. S. S.*, des *Colonies portugaises*, de la *France*, Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* et Mr le *président de l'assemblée*.

Finalement, il est décidé de mettre aux voix la taxation ou la non taxation de CDE.

Mr le représentant des *compagnies françaises de t. s. f.* se demande quelle sera la situation si les voix se répartissent en deux parts égales.

Le vote donne les résultats suivants:

En faveur de la taxation: 13 voix (Danemark; Espagne; zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; Finlande; Norvège; Perse, Portugal; Roumanie; Suède; Tchécoslovaquie; Turquie; U. R. S. S.; Yougoslavie).

En faveur de la gratuité: 20 voix (Allemagne [2 voix]; Autriche; Chine; Etat de la Cité du Vatican; République de Colombie; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Ville libre de Dantzig; France; ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; Hongrie; Italie; ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail de Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais; Pays-Bas; Pologne; ensemble des colonies portugaises; protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Suisse).

Abstentions: 11 (Union de l'Afrique du sud; République Argentine; Fédération australienne; Belgique; Egypte; Grande-Bretagne; ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Etat libre d'Irlande; Nouvelle-Zélande).

Mr le *président* constate que l'indication CDE ne sera pas taxée.

Il suspend la séance à 11 h 45.

* * *

La séance est reprise à 12 h 20.

Mr le délégué du *Japon* déclare que, étant donné la décision prise tout à l'heure, il est prêt à accepter le seul code à 5 lettres, au coefficient de 60% dans le régime extra-européen.

La délégation de la *Grande-Bretagne* s'exprime dans le sens suivant:

Je considère que la question du langage convenu est une question d'une importance fondamentale, en raison du commerce et du trafic de mon pays. Certaines administrations peuvent prendre des risques à ce sujet; quant à l'Administration britannique, elle ne le peut pas. Cette question a été très discutée et très étudiée en Grande-Bretagne. Nous sommes fermement d'avis que la seule procédure à suivre actuellement est de maintenir le statu quo.

Si quelques administrations désirent supprimer la catégorie B, l'Administration britannique reste d'accord, mais elle ne veut pas supprimer la catégorie A.

En assemblée plénière, nous avons discuté à ce sujet: 24 pays ont voté pour la suppression du code A, et 18 ont voté pour son maintien. Je viens d'apprendre que la délégation chinoise, à la suite d'un malentendu, retire sa voix pour le maintien, ce qui donne un résultat de 25 à 17.

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada se sont montrés opposés à la suppression de la catégorie A; il en est de même de toutes les compagnies et de tous les usagers du monde entier.

Au moment où la question a été renvoyée à la commission, cette délégation a souligné la fragilité de la majorité. En commission, la délégation britannique a déclaré ne pouvoir participer aux débats, non par manque de courtoisie, mais parce que, en présence d'un plan définitif, il deviendrait très difficile de faire opposition au principe.

La délégation britannique a pourtant suivi les discussions avec un grand intérêt, mais elle n'a pas eu une impression favorable des débats: on s'est attardé à discuter des propositions de certains pays qui ont en un an le trafic que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique écoulent en un jour. On est allé quérir dans les couloirs, au moment du vote, des indifférents. Une proposition soigneusement étudiée, de l'Allemagne, n'a pas été discutée à fond. Une proposition de l'Italie eut peut-être été acceptable, sous réserve de certaines modifications.

Les propositions de la commission ne sont pas accueillies avec beaucoup d'enthousiasme. Le principe en est mauvais. Si nous l'acceptions, il faudrait le modifier à la prochaine conférence. Nous ne pouvons admettre ces changements continuels.

On a dit que, si la solution intervenue à Bruxelles était mauvaise, la faute en incombait à la délégation britannique. C'est inexact.

La délégation britannique déclare qu'elle ne pourra pas signer des dispositions telles que celles qui sont présentées par la commission.

On a envisagé le maintien du code A dans certaines relations, par arrangements spéciaux. Mais, devant les prétentions des partisans du code B pur. on risque d'aboutir à une situation très dangereuse, non seulement pour l'échange du trafic, mais pour l'existence de l'Union télégraphique elle-même.

La Grande-Bretagne a envisagé tous les aspects de la question. Elle ne peut se prononcer que pour le maintien du statu quo.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, soulignant l'importance du trafic échangé avec son pays, déclare ne désirer aucun changement à la situation actuelle. Elle pense, au surplus, que, puisque les délégations qui représentent la majorité du trafic sont en faveur du maintien du statu quo, les autres délégations devraient s'incliner.

La délégation de la *Belgique* expose que, bien qu'elle ne représente au sein de cette assemblée qu'un de ces petits pays auxquels il vient d'être fait allusion et qui n'ont qu'un trafic ne pouvant évidemment soutenir aucune comparaison avec celui des grands pays, elle n'hésite pas à prendre position dans la question du langage convenu, avec cette préoccupation dominante que l'on aboutisse à une solution n'augmentant pas les charges des usagers et ne diminuant pas les recettes des administrations.

Sur la proposition de la commission des tarifs télégraphiques, l'assemblée plénière a régulièrement décidé de supprimer le code de 10 lettres. Mais une opposition sérieuse s'est manifestée de la part d'une minorité dont personne ici ne songe à contester l'importance. C'est pourquoi la délégation de la Belgique croit opportun d'attirer l'attention sur la proposition de compromis qui a été présentée par les délégations des Indes néerlandaises et de la Belgique, en demandant à l'assemblée de la soumettre à une nouvelle étude de la part de la commission. Il paraît d'autant plus indiqué de revoir la question que l'on vient, il y a quelques instants, de décider que la mention CDE ne sera pas taxée, alors que la commission avait voté la taxation de cette indication. Les coefficients qui ont été arrêtés en commission, en tenant compte du mot CDE taxé, seraient donc à réexaminer attentivement.

La proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique peut être résumée en quelques mots:

Le code de 10 lettres serait maintenu, mais on admettrait dans un télégramme les mots de 5 lettres; deux groupes de mots convenus de 5 lettres seraient taxés pour un mot.

Les avantages à attendre de la mise en vigueur de cette proposition peuvent être résumés ainsi:

Il n'y aurait plus qu'une seule catégorie de télégrammes en langage convenu, d'où résulterait une simplification du travail pour l'acceptation et pour la comptabilité.

Les administrations qui ne peuvent consentir à la suppression du code A recevraient satisfaction.

Les administrations qui désirent la suppression du code A auraient très rapidement satisfaction, car la plupart des expéditeurs écriraient les mots de code en deux groupes, du moment où la taxe serait la même.

Le coût des télégrammes rédigés d'après la nouvelle règle proposée serait toujours le même que celui des télégrammes en code A.

Les résultats financiers des administrations et des compagnies ne seraient pas affectés. Pour le public, il n'y aurait ni augmentation ni diminution du coût des télégrammes.

La différence proportionnelle qui existe actuellement dans le coût des télégrammes du code B, suivant que ces télégrammes sont courts ou longs, disparaîtrait et tous les usagers seraient mis sur le même pied. Aucune facilité ne serait retirée au public.

La délégation de la Belgique ne désespère pas encore de voir cette obsédante question du langage convenu réglée dans le sens de la proposition des Indes néerlandaises et de la Belgique, proposition qui lui paraît de nature à concilier tous les intérêts en présence.

Mr le représentant des *compagnies américaines* déclare que, dans l'état actuel des délibérations, celles-ci appuient le maintien du statu quo.

La délégation du *Canada* appuie les délégations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique.

Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* tient à éviter des répétitions. Il voudrait, cependant, faire remarquer que si le code B n'est pas sorti parfait des délibérations de Bruxelles, la faute en incombe vraisemblablement à la délégation britannique.

Le système préconisé à Cortina était très étudié et très complet.

Mais il a fallu recourir à un compromis. Et, qui dit compromis dit solution boîteuse.

La commission des tarifs télégraphiques a travaillé sur la base de la décision prise par l'assemblée plénière. Si l'on voulait revenir au principe, il fallait retourner à l'assemblée plénière. Ce ne fut pas l'avis de la commission, qui a estimé que l'on devait présenter une solution d'ensemble, de nature à éclaircir la situation.

D'autre part, si la minorité n'est pas disposée à se soumettre, il paraît inutile de réunir des conférences internationales.

(Applaudissements.)

Il est vrai que la délégation britannique n'a pas pris part aux discussions dans la commission, mais il ne faudrait pas mésestimer les travaux de cette dernière.

En ce qui concerne la proposition Indes néerlandaises-Belgique, Mr le président se déclare d'accord avec la délégation britannique pour ne pas renvoyer cette proposition à la commission, qui l'a déjà repoussée. Si cette proposition doit être discutée, il faut le faire ici, en assemblée plénière. Il demande, enfin, ce que la délégation britannique entend par le «maintien du statu quo».

Mr le délégué de l'*Allemagne* souligne les deux thèses en présence: la déclaration, très importante, de la Grande-Bretagne, et la proposition de la Belgique.

Il propose de mettre cette dernière aux voix.

Cette proposition est appuyée par Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques.*

Mr le délégué des *Indes néerlandaises* pense que la proposition dont elle est co-auteur ne devrait être reprise en considération que si l'assemblée se prononçait négativement sur la décision de la commission.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* appuie la proposition de la délégation britannique tendant au maintien du statu quo.

La délégation *allemande* rappelle qu'elle a fait une proposition formelle, appuyée par la délégation italienne, et demande que l'on passe au vote.

Mr le délégué de la *Belgique* regrette de devoir se séparer de la délégation des Indes néerlandaises pour une question de procédure. Il demande que l'assemblée se prononce pour le rejet de la proposition Indes néerlandaises-Belgique ou pour son renvoi à l'examen de la commission.

La discussion se prolonge sur ce point entre Mr le *président*, les délégations de l'*Allemagne*, des *Indes néerlandaises*, de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne* et de la *France*.

Finalement, vu l'heure avancée (13 h 45), il est décidé de suspendre la séance jusqu'à 16 heures.

* * *

La séance est reprise à 16 h 10.

Mr le *président* rappelle les propositions en présence. Il a compris que la délégation indo-néerlandaise était d'avis que sa propre proposition serait à mettre aux voix en dernier lieu, le cas échéant, ce qui est confirmé par cette délégation.

Il prie la délégation de la Grande-Bretagne de donner à l'assemblée des précisions sur ce qu'elle entend par le maintien du statu quo.

La délégation *britannique* envisage le maintien tel quel des catégories A et B; tout au plus y aurait-il quelques modifications de détail à apporter aux dispositions existantes, par exemple au sujet des voyelles.

Mr le *président* propose de mettre cette formule au vote.

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* désirerait au préalable connaître l'opinion des autres délégations, notamment sur les suites qu'entraînerait l'adoption du rapport de la commission des tarifs télégraphiques.

On a parlé de majorité et de minorité. Deux questions d'une importance fondamentale ont été traitées à Madrid: celle du droit de vote et celle du langage convenu. A l'égard de la première, la Grande-Bretagne — qui a multiplié ses efforts pour arriver à un compromis — s'est soumise à la majorité et n'a pas insisté pour l'insertion, actuellement, d'une disposition dans la Convention. A l'égard de la seconde, elle ne peut que répéter ses précédentes déclarations, notamment que si nous sommes en présence d'une majorité nominale, nous avons en fait une majorité absolue, et que cette majorité absolue désire formellement le maintien du statu quo. Il prie la Conférence de considérer le danger en face duquel se trouverait l'Union si la volonté d'une telle majorité était imposée à une telle minorité.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* rappelle l'importance de la question pour les compagnies, qui n'ont pas le droit de vote.

Le chiffre de 60%, sans la taxation de CDE, suggéré par le Japon est tout à fait insuffisant. Ce n'est qu'avec hésitation que les compagnies acceptèrent le coefficient de la commission (60% et CDE taxé), qui équivaut à $^2/_3$ si l'on transmet CDE gratuitement. Plusieurs calculs qui ont été distribués, par exemple celui qui porte le no 1664 a T, ne tiennent pas compte de certains facteurs; ils laissent de côté les pertes infligées aux compagnies par l'introduction de la catégorie B; ils négligent notamment la plus forte condensation qui serait certainement réalisée si les mots de 5 lettres étaient admis sans restriction. Il rappelle que les recettes des compagnies sont à

peine suffisantes, que ces exploitants ont fait de grosses concessions aux usagers ces dernières années. N'y aura-t-il pas de compensation?

Pour ces raisons, les compagnies préfèrent le maintien du statu quo. Elles désirent faire remarquer respectueusement qu'elles ont toujours considéré comme leur prérogative de fixer leurs propres taxes et que, si un nouveau système devait être adopté qui leur causerait de sérieuses pertes aujourd'hui ou demain, elles n'auraient d'autre alternative que de compenser ces pertes par une augmentation de leurs taxes de base.

Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* s'est toujours déclaré prêt à faire des concessions pour tenter de satisfaire la minorité. Mais, ici, la minorité demande d'annuler simplement ce qu'a fait la commission. C'est autre chose.

Comme délégué de l'*Italie*, il a toujours été disposé à étudier tout compromis et, dans des cas importants, il a proposé lui-même des formules de conciliation.

Dans un autre ordre d'idées, il pense que la gratuité de la transmission de CDE ayant été votée, il conviendra naturellement de conserver le minimum de perception de 4 mots.

La délégation *allemande* remercie l'honorable chef de la délégation de la Grande-Bretagne pour ses aimables paroles à l'égard des efforts de l'Administration allemande en vue de trouver une juste solution de la question du langage convenu. A Bruxelles, nous avons consenti à un compromis dans le désir de trouver surtout une solution. A Madrid, la délégation allemande n'a jamais montré une attitude intransigeante. Dernièrement, elle a déclaré qu'elle serait prête à tenir compte des désirs de la Grande-Bretagne en admettant la catégorie A à côté de la catégorie B, sous quelques conditions à discuter ultérieurement, et elle a voté dans ce sens, contre son propre sentiment.

La commission a décidé à une nette majorité d'abolir la catégorie A. Cette décision devrait être respectée.

L'assemblée devrait se prononcer en principe sur la décision de la commission.

Peut-être un compromis donnant satisfaction aux parties en présence pourra-t-il être ensuite réalisé.

La délégation *britannique* a apprécié l'esprit de conciliation des délégations italienne et allemande. Elle rappelle que le rapport de Cortina constituait en somme deux rapports: celui de la Grande-Bretagne et celui des 14 autres délégations. Ce dernier contenait deux plans différents; pendant des délibérations qui ont duré un mois, les 14 délégations dont il s'agit n'ont pu se mettre d'accord sur un coefficient.

On nous demande d'adopter le principe du rapport de la commission, qui constitue un changement radical. Nous n'y sommes pas préparés.

Après avoir entendu les compagnies, qui sont en faveur du maintien du statu quo, il serait peut-être désirable d'entendre aussi les usagers.

Si, en plus des administrations qui ont la majeure partie du trafic en langage convenu, les compagnies et les usagers du monde entier se prononcent pour le maintien du statu quo, nous vous demanderons instamment de ne pas insister en faveur de la solution de la commission.

Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* s'exprime ainsi qu'il suit:

En réponse à la question posée par l'honorable chef de la délégation britannique, je voudrais simplement dire que l'attitude de la Chambre de commerce internationale est la même que pendant toute la Conférence. Les hommes d'affaires du monde entier désirent le maintien de la catégorie A, parce qu'ils sont contre toute mesure qui pourrait entraîner une augmentation de leurs frais. Ils estiment qu'une période de crise est mal choisie pour faire des expériences dont les conséquences sont impossibles à prévoir. Le commerce et l'industrie ne sont pas à même, actuellement, de prendre des risques. C'est pourquoi la Chambre de commerce internationale maintient sa demande que la catégorie A soit conservée.

Mr le représentant de la *International Shipping Conference* fait remarquer que cet organisme est un gros usager des câbles. Il se prononce dans le même sens que l'orateur précédent.

Mr le délégué de la *Suisse* a recueilli l'impression, ce matin, que les pays n'ayant pas un volume de télégrammes en langage convenu aussi considérable que celui de la Grande-Bretagne n'avaient raisonnablement pas leur mot à dire dans la question. Or, il constate que nous venons d'entendre des organismes non exploitants, dont la présence ici pourrait être contestée.

(Vifs applaudissements.)

La délégation de l'*U. R. S. S.*, rappelant toutes les étapes par lesquelles a passé le langage convenu, ici et ailleurs, ne ferait pas obstacle si, contre toute attente, une majorité se révélait en faveur du statu quo. Mais elle regretterait vivement le temps perdu et suggérerait que, à l'avenir, une telle question ne soit mise à l'ordre du jour d'une conférence qu'après l'obtention d'un accord préalable de principe.

Une longue discussion s'engage sur la formule à mettre aux voix, entre la délégation de la *Grande-Bretagne*, Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques*, l'*Allemagne*, la *France*, Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association*, Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* et Mr le *président de l'assemblée.*

La formule finalement mise aux voix est la suivante:

Maintien des deux systèmes de langage convenu (catégorie A et catégorie B), avec quelques modifications de détail dans l'une ou l'autre catégorie, à examiner ultérieurement.

Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* fait toutes réserves en ce qui concerne les modifications qui ont déjà été arrêtées par la commission.

Le résultat du vote est le suivant:

Pour le maintien des deux systèmes: 11 voix.

(Union de l'Afrique du sud; Fédération australienne; Egypte; Finlande; Grande-Bretagne; ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; Indes britanniques; Etat libre d'Irlande; Lithuanie; Norvège; Nouvelle-Zélande).

Contre le maintien des deux systèmes: 29 voix.

(Allemagne [2 voix]; Autriche; Belgique; Chine; Etat de la Cité du Vatican; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Danemark; Ville libre de Dantzig; France; ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; Hongrie; Indes néerlandaises; Italie; ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais; Pays-Bas; Perse; Pologne; Portugal; ensemble des colonies portugaises; protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Roumanie; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; U. R. S. S.; Yougoslavie.)

3 délégations se sont abstenues (Espagne; zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; Turquie).

Le maintien des deux systèmes de langage convenu est donc rejeté.

La délégation de la *Grande-Bretagne* déclare regretter la décision qui vient d'être prise. Elle espère que toutes les délégations voudront bien considérer à nouveau les remarques qu'elle a présentées et que cet examen portera ses fruits avant la fin de la Conférence.

La séance est levée à 18 h 15.

Les secrétaires:

E. RUSILLON,
A. AUBERSON,
P. OULEVEY,
J. SETIÉN.

Le secrétaire général:

L. BOULANGER.

ANNEXE.

FORMULE DE STATISTIQUE TÉLÉGRAPHIQUE.

I. Population du pays, d'après le dernier recensement (année ....) . . . .

II. Superficie du pays (en kilomètres carrés) . . . .

III. Réseau télégraphique.

1° *a)* Nombre des circuits télégraphiques en service (sauf les circuits sous-marins):

1) en télégraphie harmonique (chaque fréquence pour les deux directions est comptée pour un circuit) . . . .

2) aux appareils multiples, simplex et duplex (le nombre des circuits est égal à la moitié des secteurs). . . . .

3) aux appareils simples, simplex et duplex (chaque communication est comptée pour un circuit) . . . .

b) Longueur (en kilomètres) des circuits télégraphiques sous-marins . . . .

2° Nombre des liaisons radiotélégraphiques entre points fixes. . . . .

3° Nombre des circuits phototélégraphiques:

a) par fil . . . . .)

b) par sans fil . . . . .) . . . .

IV. Bureaux et stations.

1° Nombre des bureaux télégraphiques (y compris les bureaux succursales):

a) de l'administration des télégraphes . . . .

b) des compagnies de chemins de fer . . . .

c) des compagnies publiques . . . .

d) sémaphoriques avec service télégraphique . . . .

Total .....

2° Nombre des stations radiotélégraphiques fixes:

a) émettrices . . . .

b) réceptrices . . . .

3° Nombre des bureaux participant aux transmissions phototélégraphiques. . . . .

V. Appareils.

1° Systèmes d'appareils utilisés pour la transmission télégraphique sur les fils principaux dans le service intérieur et dans le service international:

a) Morse (ou sounder, ou parleur, ou ronfleur)

b) Wheatstone, Creed

c) Hughes

d) Baudot

e) Siemens (imprimeurs rapides)

f) Murray

g) arythmiques.

(Les systèmes non employés sont à biffer.)

2° Nombre des appareils arythmiques en service . . . .

3° Nombre de dispositifs employés pour télégraphie:

a) simultanée sur terre ou en circuits fantômes ou superfantômes . . . .

b) infra-acoustique ou par impulsion . . . .

c) harmonique (canaux) . . . .

d) supra-acoustique . . . .

e) à courants porteurs haute fréquence (canaux) . . . .

VI. Trafic.

A. Trafic des pays du régime européen.

1° *Service intérieur de chaque pays :*

a) nombre total des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des phototélégrammes de départ . . . .

2° *Service international européen :*

a) nombre des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

3° *Service international extra-européen :*

a) nombre des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

B. Trafic des pays du régime extra-européen.

1° *Service intérieur de chaque pays :*

a) nombre total des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des phototélégrammes de départ . . . .

2° *Service avec les pays du même continent :*

a) nombre des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

3° *Service avec l'Europe :*

a) nombre des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

4° *Service avec les autres continents :*

a) nombre des télégrammes de départ . . . .

b) nombre des télégrammes d'arrivée . . . .

c) nombre des télégrammes de transit (chaque télégramme n'étant compté qu'une seule fois) .....

d) nombre des phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit . . . .

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

NEUVIÈME SÉANCE.

21 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h 30, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la huitième séance est approuvé sans observation.

Mr le *président* fait donner lecture des textes qui ont été préparés par le bureau de la commission (séries nos 14 et 15).

Article 35.

Ordre de transmission.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne [1]:

b) Télégrammes d'Etat:

c) Télégrammes météorologiques:

d) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication:

e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés:

f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;

g) Télégrammes et avis de service non urgents:

h) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission. télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires:

i) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

[1]) Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie.

a) SVH Bâle de Londres = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature.)

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) SVH Cologne de Zurich = Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) SVH Marseille de Naples = Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) SVH Bruxelles de Prague = Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

Adopté.

CHAPITRE XVI.

Télégrammes différés et lettres-télégrammes. *(Titre modifié)*

Article 64.

Télégrammes différés.

§ 1. *(modifié)* L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

§ 2. *Supprimé.*

§ 3. (1) *(modifié)* Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

(1bis) *(nouveau)* Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

(1ter) *(nouveau)* En outre, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

(1quater) *(nouveau)* De même, dans un télégramme-mandat différé, le montant du mandat peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

(2) *(modifié)* Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.

§ 4. *(inchangé)* Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme différés.

§ 5. *(inchangé)* Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

§ 6. (1) *(inchangé)* Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

(2) *(modifié)* Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(2 bis) *(nouveau)* Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat proprement dit.

(3) *(modifié)* Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

§ 7. *(complété)* L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

Pour les télégrammes-mandats différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

§ 8. (1) *(complété)* Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celles relatives à l'urgence et à l'urgence partielle.

(2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

§ 9. *(modifié)* Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.

§ 10. *Réservé.*

§ 11. *Supprimé.*

§ 12. *(inchangé)* Les taxes de toutes les administrations d'Etat et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

§ 13. *(inchangé)* Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations d'Etat et entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations d'Etat et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable.

Adopté.

Article 64 bis. *(nouveau)*

Lettres-télégrammes.

§ 1. Dans les relations entre les pays du régime européen, est admise la catégorie des lettres-télégrammes dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée =ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 2. Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées:

=NLT=
=DLT=

Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers ($^2/_3$) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.

Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 3. L'admission des lettres-télégrammes =ELT=, =NLT=, =DLT= est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

Les administrations d'Etat et les compagnies exploitantes qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; elles ont droit, pour les lettres-télégrammes =ELT=, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif, et pour les lettres-télégrammes =NLT=, =DLT=, à la taxe des télégrammes différés, si elles les admettent, ou, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.

§ 4. L'acceptation des lettres-télégrammes =ELT=, =NLT= et =DLT= est facultative le dimanche.

§ 4 bis. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

§ 5. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes aux conditions prévues au § 9 de l'article 15.

§ 6. (1) Dans les lettres-télégrammes les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant, télégrammes de luxe et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR=, =LX= et =réexpédié de .....=) sont taxées au tarif réduit.

(3) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

§ 7. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

§ 8. La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:

pour les lettres-télégrammes =ELT= et =NLT=: le lendemain matin du jour de dépôt;
pour les lettres-télégrammes =DLT=: le surlendemain matin du jour de dépôt.

La remise des lettres-télégrammes =ELT=, =NLT= et =DLT= est facultative le dimanche.

§ 9. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

§ 10. Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus au § 1 *a), h)* et *l)* de l'article 88.

Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus au § 1 *a), c)* (1) 4°, *h)* et *l)* de l'article susdit.

§ 11. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des articles 35 § 1, 64 §§ 3 (1), (1 bis) et (1 ter), 5, 6 (1), (2) et (3), 7 et 10, ainsi que celles de l'article 87.

§ 11 bis. Au point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, de marques de commerce et d'expressions abrégées [art. 64, § 6 (2)], une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

§ 12. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 7.

Adopté.

Article 64 ter. *(nouveau)*

Télégrammes de luxe.

§ 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

(2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale.

§ 2. Pour les télégrammes de luxe, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=.

Adopté.

Article 64 quater. *(nouveau)*

Télégrammes de félicitations.

§ 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=.

§ 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues au § 9 de l'article 15.

§ 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

(2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).

Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article 64, §§ 3 (1), 5, 6 (1), (2) et (3) et 10 et à l'esprit de l'article 64 bis, § 11 bis.

§ 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue à l'article 64, § 7, et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

§ 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

§ 7. (1) Les télégrammes de félicitations du régime européen bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif des télégrammes privés ordinaires.

(2) Les réductions de tarif des télégrammes de félicitations du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les compagnies intéressées.

§ 8. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

§ 9. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégrammes de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

(2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.

§ 10. Les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les compagnies intéressées.

§ 11. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué à l'article 35, § 1.

§ 12. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

§ 13. Le remboursement de la taxe des télégrammes de félicitations est effectué dans les cas prévus à l'article 64 bis, § 10. Toutefois, le délai prévu au § 1, *c)* (1), 4° de l'article 88 est calculé:

pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre: à partir du 24 décembre;
pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre: à partir du 31 décembre;
pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre: à partir du jour de dépôt.

§ 14. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au § 8.

(2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les compagnies intéressées.

Adopté.

Article 2.

Constitution du réseau.

§ 2 ter. *(nouveau)* Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit, peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

Adopté.

Article 14.

Libellé des indications de service taxées.

§ 1. *(modifié) Indications de service taxées et formules pour leur transmission.*

Urgent	=D=
Partiellement urgent	=PU=
Réponse payée x	=RPx=
Collationnement	=TC=
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Accusé de réception postal (télégramme avec)	=PCP=
Faire suivre	=FS=
Poste	=Poste=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Poste-avion	=PAV=
Télégraphe restant	=TR=
Exprès	=Exprès=
Exprès payé	=XP=
Mains propres	=MP=
Ouvert	=Ouvert=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
X adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
X jours	=Jx=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme différé	=LC=
Télégramme sémaphorique	=SEM=
Lettre-télégramme du régime européen	=ELT=
Lettre-télégramme du régime extra-européen	=NLT=
ou, suivant la relation	=DLT=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe	=LX=
Télégramme de félicitations	=XLT=
Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone	=TF...=
Télégramme réexpédié sur l'ordre du destinataire	=Réexpédié de...=
Télégramme météorologique à tarif réduit	=OBS=
ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire	=Lettre=
ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée	=Lettre RCM=
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord	=RM=

Adopté.

Article 15.

Libellé de l'adresse.

§ 9 bis. *(nouveau)* Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée par plusieurs bureaux exploités par des administrations ou entreprises privées différentes, ces bureaux communiquent à celui d'entre eux qui leur en fait la demande, les renseignements nécessaires pour remettre un télégramme reçu avec une adresse enregistrée inconnue de ce bureau, mais autorisée par une administration ou entreprise privée autre que celle dont il dépend.

Adopté.

Article 46.

Déviation.

§ 1. (1 bis) *(nouveau)* Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

Adopté.

Article 50.

Différents cas de remise.

§ 1. *(modifié)* Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus à l'article 15, § 5, ou par des fils télégraphiques privés, aux conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode de transmission.

Adopté.

Article 51.

Non remise et remise différée.

§ 1. (1) *(modifié)* Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: =425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à ..... » [art. 59, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 21, § 1) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 58 et 62).

Adopté.

CHAPITRE XV.

Télégrammes spéciaux.

Article 52. *(inchangé)*

Dispositions générales.

§ 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres du Règlement s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

§ 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Adopté.

Article 53.

Télégrammes privés urgents.

§ 2. *(inchangé)* Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 35, § 4.

Adopté.

Article 54.

Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.

§ 1. *(inchangé)* L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée «Réponse payée» ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x..... » ou =RPx= (exemples: RP 3,00—RP 3,05—RP 3,40).

Adopté.

Article 58.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

§ 3. *(modifié)* Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée =FS= sans autre mention d'adresse, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 5 ci-après et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse.

Adopté.

Article 61. *(modifié)*

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

§ zéro. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

§ 1. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

(2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

Adopté.

CHAPITRE XVII.

Télégrammes sémaphoriques.

Article 65. *(inchangé)*

Télégrammes sémaphoriques.

§ 1. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.

§ 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =SEM=.

§ 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie;

c) le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

§ 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux.

§ 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

§ 6. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

§ 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. 31, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir ..... ».

§ 8. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

§ 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

§ 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

(2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

(2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

(3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et en informe l'expéditeur.

§ 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

b) les télégrammes-mandats;

c) les télégrammes avec collationnement;

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

e) les télégrammes à faire suivre,

f) les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique,

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;

i) les télégrammes différés.

Adopté.

CHAPITRE XXVI.

Archives.

Article 96.

Délais de conservation des archives.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Adopté.

La séance est levée à 20 h.

Vu,

Le rapporteur : *Le président :*

J. LAMBERT. A. FIS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

QUATRIÈME SÉANCE.

22 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de Mr le président Hombre.

Le rapport de la 3e séance est approuvé.

La proposition du Mexique, *1664 T/1657 R*, n'étant pas appuyée, tombe.

La commission décide que sera présenté à l'assemblée plénière le vœu émis par la sous-commission no 1 dans sa 7e séance, et relatif à la réunion des chefs de délégations avant l'ouverture des conférences.

Proposition 1663 T (Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie).

La délégation de l'*Allemagne* pense que satisfaction peut être donnée à cette proposition en remplaçant, dans le 2e alinéa de l'article 23, les mots: « en tenant compte, pour chacun d'eux, de sa » par: « et de leur ».

Les auteurs de la proposition se rallient à la modification suggérée par la délégation de l'Allemagne, et cette modification est adoptée par la commission. Celle-ci décide, en outre, sur les propositions:

1o de la délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, de supprimer les mots: « par eux », dans le 1er alinéa de l'article 23;

2o de la délégation de l'*Italie*, d'ajouter dans le texte de cet article, le mot: « internationales » après « correspondances ».

Il est entendu, par ailleurs, que la commission de rédaction mettra au point, s'il y a lieu, le texte de l'article 23 (article reproduit dans l'annexe).

Il est donné lecture de la lettre suivante:

Madrid, le 17 novembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à l'examen de la commission que vous présidez, dans le plus bref délai possible, *la question de l'insertion, dans la Convention, d'une formule de réserves*, la question qui fut l'objet de la discussion au sein de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (voir le rapport de la 20e séance de cette sous-commission).

Vous m'obligeriez beaucoup, Monsieur le président, si vous pouviez accélérer la convocation de ladite commission.

Veuillez agréer, ...

Hirschfeld.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle que la question soulevée par la délégation de l'U. R. S. S. a été discutée longuement par la sous-commission n° 1, laquelle a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'insérer des réserves dans la Convention. La délégation de la Grande-Bretagne espère que cette décision sera ratifiée par la commission.

La délégation de l'*Italie* a appuyé, dans la sous-commission, et par raison d'équité, le principe de l'insertion de réserves; elle l'appuiera encore pour la même raison.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* est en faveur de la décision de la sous-commission. Une formule de réserves, quelle qu'en soit la teneur, affaiblirait la Convention. Pour sa part, elle préférerait deux Conventions séparées plutôt qu'une seule Convention avec des réserves. Les pays qui ne peuvent accepter certaines dispositions de la Convention auront la faculté de faire des réserves dans un Protocole final.

La délégation de la *France* préférerait qu'aucune réserve ne fût faite; toutefois, elle ne mettra pas d'obstacle à l'insertion d'une formule de réserves, que ce soit celle proposée par la délégation de l'U. R. S. S. ou celle suggérée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la *Pologne* appuie la délégation de l'Italie.

La délégation de l'*U. R. S. S.* a toujours été partisan de la Convention unique, à condition que cet acte ne contienne que des dispositions générales s'appliquant aux trois services. Cette manière de voir a d'ailleurs été soutenue par plusieurs délégations. D'autre part, l'article 2 du projet de Convention précise qu'un pays ayant signé un seul Règlement peut adhérer à la Convention; ce pays ne peut donc être lié, en signant ledit acte, par les dispositions des Règlements auxquels il n'est pas Partie. C'est pourquoi la délégation de l'U. R. S. S. avait proposé de transférer certains articles dans le Règlement des radiocommunications. Par la suite, pour tenir compte de la situation spéciale des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, elle a accepté le maintien de ces articles dans la Convention, à condition que celle-ci contienne une formule de réserves. Après avoir proposé une telle formule, elle s'est néanmoins ralliée à celle d'une portée plus générale suggérée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La sous-commission n° 1 ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire des réserves dans la Convention, la délégation de l'U. R. S. S. a dû cesser sa collaboration à ladite sous-commission, et son gouvernement a approuvé cette attitude. La délégation de l'U. R. S. S. attire l'attention de la commission sur l'importance du problème en discussion, ainsi que sur les conséquences fâcheuses qu'entraînerait le rejet d'une formule de réserves. Elle ajoute que, pour le moment, elle n'aperçoit pas de difficultés insurmontables qui pourraient empêcher l'adhésion de l'U. R. S. S. aux trois Règlements.

La délégation de la *Suisse* aurait préféré que la Convention ne contienne ni dispositions propres à un seul service, ni formule de réserves, mais puisqu'on a fait des concessions pour certains pays, il serait équitable d'en faire également pour d'autres. En conséquence, elle appuie la délégation de l'U. R. S. S. Elle ajoute que ses instructions lui permettent de faire la même déclaration au nom de la délégation de la *Perse*.

La délégation de la *Belgique* est disposée, étant donné les circonstances, à ne pas mettre obstacle à l'insertion de réserves dans la Convention.

La délégation des *Pays-Bas* a déclaré, à maintes reprises, qu'elle préférait deux Conventions séparées. Cependant, elle ne s'opposera pas à la Convention unique, si celle-ci est rédigée de façon à permettre l'adhésion du plus grand nombre des pays. C'est pourquoi elle acceptera une formule de réserves d'une portée générale.

La délégation de l'*Allemagne* désire éviter qu'un pays qui n'est pas Partie à un Règlement soit lié, en signant la Convention, par des dispositions propres à ce Règlement. Il semble que, pour tourner la difficulté, on pourrait, pour les articles 34 à 39, faire usage d'un astérisque et d'un renvoi ainsi conçu:

* Cet article ne lie que les gouvernements signataires du Règlement des radiocommunications.

La délégation du *Canada* appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Si la décision de la sous-commission n° 1 est confirmée par la commission, la question est résolue, sinon elle se prononcera pour deux Conventions séparées.

La délégation de l'*U. R. S. S.* acceptera, le cas échéant, la solution préconisée par la délégation de l'Allemagne.

La délégation de l'*Italie* demande que l'on soumette à la votation le principe de l'insertion d'une formule de réserves.

La commission adopte, par 28 voix contre 12, le principe de l'insertion d'une formule de réserves dans la Convention unique.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Colonies portugaises, le Congo belge, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, la France, la Hongrie, les Indes néerlandaises, l'Indochine française, l'Islande, l'Italie, Madagascar, le Maroc, le Mexique, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'U. R. S. S. et la Yougoslavie.

Ont voté contre: l'Union de l'Afrique du sud, la Fédération australienne, le Canada, Chosen, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, les Indes britanniques, l'Etat libre d'Irlande, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenues: La Chine, la Norvège et la Suède.

La délégation de l'*Italie* propose que la commission vote sur le principe de la Convention unique.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, après le vote qui vient d'être émis, se déclare en faveur de deux Conventions séparées.

Les délégations de la *Grande-Bretagne* et du *Canada* se prononcent dans le même sens.

La délégation de l'*Allemagne* attire l'attention sur les conséquences fâcheuses qu'aurait un vote défavorable au principe de la Convention unique. En particulier, un travail important devrait être entrepris si l'on revenait à deux Conventions séparées, car, dans chacune d'elles, il faudrait insérer des dispositions complémentaires.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie le principe de la Convention unique.

La commission adopte ce principe par 21 voix contre 13.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, Chosen, le Danemark, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Norvège, la Perse, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'U. R. S. S. et la Yougoslavie.

Ont voté contre: l'Union de l'Afrique du sud, la Fédération australienne, la Belgique, le Canada, le Congo belge, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'Etat libre d'Irlande, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas.

Se sont abstenus: La Chine, les Colonies portugaises, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Indochine française, Madagascar, la Pologne, le Portugal et la Roumanie.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande que la rédaction de la formule de réserves soit établie sur-le-champ et qu'une assemblée plénière des deux Conférences soit convoquée pour demain, à l'effet de statuer sur les décisions prises par la commission.

Les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne* et de la *France* appuient la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La séance, suspendue à 19 h 30, est reprise à 20 h 15.

La délégation de la *France* rappelle qu'au cours de la 18e séance de la sous-commission n° 1, la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait proposé la formule de réserves ci-après:

Les prescriptions de cette Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

On pourrait reprendre cette formule déjà acceptée par la délégation de l'U. R. S. S., et qui semble devoir donner plus de satisfaction que toute autre.

Les délégations de l'*Italie*, de l'*Allemagne* et de l'*U. R. S. S.* appuient la délégation de la France.

La délégation de la *Grande-Bretagne* note que si la formule est adoptée, celle-ci sera soumise à l'assemblée plénière comme émanant de la commission.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique*, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, précise sa position.

En premier lieu, elle est en faveur d'une Convention unique sans formule de réserves;

en deuxième lieu, si une formule de réserves est adoptée, elle préférerait deux Conventions séparées;

en troisième lieu, si la majorité de l'assemblée plénière se décide pour une Convention unique avec réserves, elle préférerait que soit adopté le texte de la formule qu'elle a suggérée.

La délégation du *Canada* déclare qu'elle a voté contre la Convention unique avec réserves, et qu'elle ne pourrait demander de nouvelles instructions à son gouvernement que si le texte de la formule de réserves était conforme à celui rappelé par la délégation de la France.

Le texte de la formule de réserves des Etats-Unis d'Amérique est adopté à l'unanimité par la commission.

La séance est levée à 20 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

HOMBRE.

ANNEXE.

Article 23.

Secret des télécommunications.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties et de leur législation intérieure.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

CINQUIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

23 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de Mr Sastre, vice-président.

Le procès-verbal de la quatrième assemblée plénière des Conférences réunies, déjà adopté par la Conférence télégraphique, est également approuvé par la Conférence radiotélégraphique.

Il est ensuite donné lecture des lettres suivantes:

Légation de Danemark. Madrid, le 16 novembre 1932.

Son Excellence Don Santiago Casares Quiroga, ministre de l'intérieur,
président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le ministre,

Par ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le télégramme ci-après que j'ai reçu de S. Exc. Mr le ministre des affaires étrangères du Danemark:

« Légation Danemark — Madrid. — Représentant de l'Islande, Mr Hliddal, ayant dû quitter Madrid avant clôture Conférences internationales télégraphique et radiotélégraphique, j'autorise, sur demande du Gouvernement de l'Islande, Mr Kay Christiansen, ingénieur en chef, à représenter l'Islande à ces Conférences, ainsi qu'à y voter au nom dudit gouvernement. Au cas où Mr Christiansen serait empêché, il sera autorisé à désigner comme représentant de l'Islande un des autres délégués danois.

P. Munch, ministre des affaires étrangères. »

D'après ce télégramme, Mr Kay Christiansen, ingénieur, chef de section au ministère des travaux publics du Danemark et délégué danois aux Conférences internationales de télégraphie et de radiotélégraphie, a été désigné par le Gouvernement de l'Islande pour représenter ledit gouvernement pendant la durée des Conférences, avec le droit — en cas de besoin — de se faire remplacer par un autre membre de la délégation danoise aux Conférences précitées.

Je saisis cette occasion, Monsieur le ministre, pour prier Votre Excellence d'agréer .....

J. Bull.

Conférences télégraphique et radiotélégraphique,
Madrid, 1932.

Délégation de Danemark. Madrid, le 22 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid.

Monsieur le président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous communiquer que je viens de recevoir de mon gouvernement les pleins pouvoirs royaux ci-joints, qui m'autorisent à représenter le Royaume d'Islande aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Les pleins pouvoirs sont signés par le Roi de Danemark et d'Islande, les deux pays étant en union personnelle royale.

Je me permets aussi, Monsieur le président, de vous faire connaître qu'en accord avec l'autorisation donnée dans les pleins pouvoirs, je serai représenté en cas d'empêchement aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique par le délégué du Danemark, Mr M. J. C. Gredsted, et à la Conférence radiotélégraphique seulement par le délégué du Danemark Mr le chambellan C. D. Lerche.

Veuillez agréer ..... Kay Christiansen.

D'autre part, les lettres reproduites ci-après, qui ont été portées à la connaissance de la Conférence télégraphique dans sa quatrième assemblée plénière, sont lues pour l'information de la Conférence radiotélégraphique:

Le 30 octobre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que Sa Majesté l'Empereur Haile-Sellassié Ier, mon Auguste Souverain, vient de me rappeler et que je me trouve dans l'obligation de retourner en Ethiopie avant la clôture des Conférences.

Mr Tasfaé Tagagne, chargé d'affaires du gouvernement impérial à Paris et second délégué auxdites Conférences, continuera à représenter mon gouvernement et signera, conformément aux pouvoirs déjà remis et aux ordres qu'il a reçus, les divers Protocoles et Règlements qui sont en élaboration dans les deux Conférences.

En vous demandant de bien vouloir accepter tous mes regrets de ne pouvoir rester jusqu'à la clôture, je vous prie d'agréer .....

Fekré Sellassié.

Le 9 novembre 1932.

A la présidence des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Etant obligé de partir, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Mr l'ingénieur T. Tanasescu, muni des pleins pouvoirs respectifs, est désigné pour la signature de tous les documents des deux Conférences, au nom de la Roumanie.

Agréez .....

Mihail D. Ioan, sous-directeur général des P. T. T., délégation roumaine.

Le 17 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences de Madrid.

Monsieur le président,

Par suite d'une sérieuse maladie d'un membre de ma famille, je suis au regret de devoir retourner en Angleterre. Je vous prie, dans ces circonstances, de vouloir bien excuser mon absence des Conférences.

J'ai l'honneur de demander que la délégation de la Nouvelle-Zélande (Mr M. B. Esson) puisse représenter l'Australie à ma place, et je vous remercie à l'avance de votre agrément à ce sujet.

Veuillez agréer .....

J. M. Crawford, délégué de l'Australie.

Il est pris acte de ces diverses communications.

Mr le *président* expose que, dans sa quatrième séance, la commission de la Convention a décidé que le vœu émis par la sous-commission no 1, dans sa septième séance, et relatif à la réunion des chefs de délégations avant l'ouverture des conférences, soit présenté à l'assemblée plénière.

Ce vœu a la teneur suivante:

L'assemblée plénière émet le vœu que les chefs de délégations se réunissent avant l'ouverture des conférences, pour établir un projet relatif:

1o à la constitution et à la composition des commissions;
2o à l'attribution des présidences et vice-présidences desdites commissions, ainsi qu'à la désignation des rapporteurs;
3o à la fixation des méthodes de travail.

L'assemblée plénière adopte ce vœu.

Mr *Hombre, président de la commission de la Convention,* fait l'exposé des décisions de cette commission en ce qui concerne la question de la Convention unique, qui a été minutieusement examinée.

La commission s'est prononcée, à la majorité, en faveur de l'insertion d'une formule de réserves dans la Convention unique.

Elle a adopté ensuite, à la majorité également, le principe d'une Convention unique.

Enfin, elle a proposé pour le texte de la formule de réserves la rédaction suivante:

Les prescriptions de cette Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

Mr Hombre rappelle que cette formule, qui a été proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et acceptée par la délégation de l'U. R. S. S., a été adoptée à l'unanimité par la commission de la Convention.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur les décisions de la commission, et il propose de suivre, à cet effet, la même procédure que cette dernière.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* approuve, en principe, la procédure proposée.

Elle fait connaître que, malgré sa préférence pour une Convention unique, elle préférerait deux Conventions séparées plutôt qu'une seule Convention avec des réserves. Elle ne veut pas répéter les arguments déjà donnés sur cette question, mais elle tient à faire savoir qu'à son avis, une formule de réserves, quelle qu'en soit la teneur, affaiblirait tellement la Convention qu'il serait préférable de revenir au système adopté avant la Conférence de Madrid, celui de deux Conventions séparées.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande, en conséquence, que l'assemblée se prononce sur le point de savoir s'il y a lieu d'admettre une Convention unique avec une formule de réserves.

La délégation *italienne* insiste pour que l'assemblée plénière suive dans l'examen de cette question l'ordre qui a été observé dans la sous-commission no 1 de la commission de la Convention et dans cette dernière commission, et elle propose de procéder immédiatement à la votation.

Cette proposition, appuyée par diverses délégations, est adoptée.

Mr le *président* demande si les deux Conférences désirent se prononcer séparément.

L'assemblée est d'avis qu'il suffit de procéder à une votation unique sur chacune des trois questions dont il s'agit.

Mr le *président* met aux voix le principe de l'insertion d'une formule de réserves dans une Convention unique.

Ce principe est adopté par 39 voix contre 17, et 3 abstentions.

Ont voté pour: l'Allemagne (2 voix); la République Argentine; l'Autriche; la Belgique; le Brésil; l'Etat de la Cité du Vatican; la République de Colombie; le Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; le Danemark; la Ville libre de Dantzig; la République Dominicaine; la France; l'ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; la Hongrie; les Indes néerlandaises; l'Islande; l'Italie; l'ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; la Lithuanie; le Luxembourg; le Mexique; la Norvège; le Paraguay; les Pays-Bas; le Pérou; la Perse; la Pologne; le Portugal; l'ensemble des colonies portugaises; les protectorats français du Maroc et de la Tunisie; la Roumanie; la Suède; la Suisse; la Tchécoslovaquie; la Turquie; l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; le Vénézuéla; la Yougoslavie.

Ont voté contre: l'Union de l'Afrique du sud; la Fédération australienne; le Canada; Cuba; l'Egypte; les Etats-Unis d'Amérique; l'ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique; la Finlande; la Grande-Bretagne; l'ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; le Guatemala; les Indes britanniques; l'Etat libre d'Irlande; le Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais; le Nicaragua; la Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenus: la Chine; l'Espagne; la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles.

Mr le *président* met ensuite aux voix le principe de la Convention unique.

Ce principe est adopté par 50 voix contre 4, et 5 abstentions.

Ont voté pour: l'Union de l'Afrique du sud; l'Allemagne (2 voix); la République Argentine; l'Autriche; la Fédération australienne; le Brésil; la Chine; l'Etat de la Cité du Vatican; la République de Colombie; Cuba; le Danemark; la Ville libre de Dantzig; la République Dominicaine; l'Espagne; la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles; la France; l'ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; la Grande-Bretagne; l'ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; le Guatemala; la Hongrie; les Indes britanniques; les Indes néerlandaises; l'Etat libre d'Irlande; l'Islande; l'Italie; l'ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; le Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais; la Lithuanie; le Luxembourg; le Mexique; le Nicaragua; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; Panama; le Pérou; la Perse; la Pologne; le Portugal; l'ensemble des colonies portugaises; les protectorats français du Maroc et de la Tunisie; la Suède; la Suisse; la Tchécoslovaquie; la Turquie; l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; le Vénézuéla; la Yougoslavie.

Ont voté contre: le Canada; les Etats-Unis d'Amérique; l'ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique; les Pays-Bas.

Se sont abstenus: la Belgique; le Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; l'Egypte; la Finlande; la Roumanie.

La formule proposée par la commission de la Convention est adoptée par 41 voix contre 7, et 10 abstentions.

Ont voté pour: l'Allemagne (2 voix); l'Autriche; la Belgique; le Canada; l'Etat de la Cité du Vatican; la République de Colombie; le Congo belge et territoires sous mandat de Ruanda-Urundi; le Danemark; la Ville libre de Dantzig; les Etats-Unis d'Amérique; l'ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique; la Finlande; la France; l'ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; la Hongrie; les Indes néerlandaises; l'Islande; l'Italie; l'ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; le Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais; le Luxembourg; le Mexique; le Nicaragua; la Norvège; les Pays-Bas; le Pérou; la Perse; la Pologne; le Portugal; l'ensemble des colonies portugaises; les protectorats français du Maroc et de la Tunisie; la Roumanie; la Suède; la Suisse; la Tchécoslovaquie; la Turquie; l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; le Vénézuéla; la Yougoslavie.

Ont voté contre: l'Union de l'Afrique du sud; la Fédération australienne; la Grande-Bretagne; l'ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; les Indes britanniques; l'Etat libre d'Irlande; la Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenus: la République Argentine; le Brésil; la Chine; Cuba; la République Dominicaine; l'Egypte; l'Espagne; la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles; le Guatemala; Panama.

La séance est levée à 17 h 20.

Vu,

Les secrétaires :
H. A. EGGLI,
E. RUSILLON,
G. GALINIER.

Les secrétaires généraux :
L. BOULANGER,
F. SCHWILL.

Le président :
M. SASTRE.

RAPPORTS

DU

COMITÉ DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

PREMIÈRE SÉANCE.

23 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, président.

Mr le *président* rappelle que le comité a été créé en vue de coordonner et reviser les divers articles de la Convention arrêtés tant par les deux sous-commissions de la Convention que par la commission mixte du droit de vote.

Le comité examine la proposition de la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* qui figure à la page 784 du rapport de la 22e séance de la sous-commission no 1 de la commission de la Convention (mixte).

En ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, le comité se déclare favorable à la suppression du Règlement additionnel et à l'insertion des réserves dans un Protocole final, pour les pays qui ne peuvent pas accepter certaines dispositions du Règlement général.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait connaître qu'elle s'entendra, à ce sujet, avec celle du Canada et qu'elle demandera des instructions à son gouvernement.

Pour le cas où serait maintenu un Règlement additionnel, dans ce dernier pourraient être transférés les articles suivants du Règlement général: 21 ter, 25, 29, 30 (sauf le § 4, à insérer à l'article 32) et 30 ter.

Il est procédé à l'examen du projet de Convention tel qu'il ressort des délibérations des commissions et sous-commissions intéressées.

Sur la proposition de la délégation de la *France*, modifiee par Mr le *président*, le comité décide de répartir les divers articles en quatre chapitres:

Chapitre 1: Organisation et fonctionnement de l'Union.
Chapitre 2: Conférences.
Chapitre 3: Dispositions d'ordre général.
Chapitre 4: Dispositions spéciales à la radioélectricité.

Il est décidé, en outre, que les définitions des termes à employer dans la Convention figureront dans une annexe à ce document.

On adopte les articles 1 à 13. Au sujet des articles 6 et 7, sur demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne l'approbation des Règlements, le comité émet l'avis que les gouvernements qui ratifieront la Convention pourront notifier à la fois au Gouvernement espagnol et au Bureau de l'Union les Règlements qu'ils auront approuvés.

La séance est levée à 19 h 30.

DEUXIÈME SÉANCE.

24 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 30, sous la présidence de Mr Gneme, président.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare qu'après un nouvel examen, elle est d'accord avec la délégation du Canada pour que soit maintenu le Règlement additionnel radioélectrique.

En présence de cette déclaration, Mr le *président* estime qu'il y aurait lieu de maintenir le Règlement additionnel et d'y transférer les articles visés par la proposition des Etats-Unis d'Amérique (voir rapport de la première séance du comité).

Le *comité* partage cette manière de voir.

Mr le *président* se réserve de porter la décision prise à la connaissance de l'assemblée plénière.

A la demande de la délégation du *Japon*, l'article 2 est complété par une disposition aux termes de laquelle le Règlement additionnel radioélectrique ne pourra être signé indépendamment du Règlement général.

On procède ensuite à l'examen des articles 14 à 39 du projet de Convention.

Après un échange de vues entre plusieurs délégations, le comité décide de remplacer dans le texte du projet de Convention l'expression « entreprises privées » par « exploitations privées ».

Au sujet de l'article 18 (Bureau de l'Union), § 4, Mr le *président* rappelle qu'à son avis, les divers organismes qui prennent part aux travaux des conférences devraient participer aux frais occasionnés par celles-ci. Il se réserve de revenir sur la question en assemblée plénière, lors de l'examen du règlement intérieur.

La délégation du *Japon* fait a déclaration suivante:

La délégation du Japon a demandé deux fois dans la commission mixte de la Convention le sens des mots « autorités compétentes » figurant dans le deuxième paragraphe de l'article 24. Les explications ont été données par l'honorable président de la commission et aussi par l'honorable président de la délégation de la Grande-Bretagne dans le sens qu'ils signifient les autorités compétentes, ou plus précisément les autorités judiciaires compétentes d'un pays contractant et non pas les autorités compétentes étrangères. Cette explication correspond à l'opinion de cette délégation. Mais, pour éviter tout malentendu, la délégation japonaise pense qu'il vaudrait mieux insérer les mots « leurs propres » avant les mots « autorités compétentes » ou bien faire mention aux rapports de l'interprétation officielle de cette commission.

Mr le *président* expose que chaque gouvernement doit rester libre de donner suite ou non à une demande de communication de télégrammes qui est transmise par les voies judiciaires ou diplomatiques. Toutefois, si deux gouvernements sont Parties à une convention internationale qui stipule la communication de certains télégrammes, il va de soi que satisfaction doit être donnée aux demandes de communication.

La délégation du *Japon* demande si les dispositions de l'article 27 permettent la suspension du service dans les relations avec un seul pays.

Mr le *président* répond affirmativement.

Les articles 14 à 39 sont ensuite adoptés.

Sur la proposition de Mr le *président*, le préambule ci-après est adopté:

Convention internationale des télécommunications conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés.

Il propose, en outre, que cette énumération soit faite par la commission des pleins pouvoirs, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.

Le *comité* décide de compléter le projet de Convention par un chapitre 5 et un article 40, relatifs à la mise en vigueur de cet acte.

Le *comité* arrête les définitions qui doivent figurer en annexe à la Convention.

A ce sujet, la délégation de la *France* demande que les gouverneurs des colonies soient visés dans la définition relative aux télégrammes et aux radiotélégrammes d'Etat.

Le *comité* estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner spécialement les gouverneurs des colonies, et qu'il suffira de faire insérer dans le procès-verbal de l'assemblée plénière une interprétation de laquelle il résultera que les gouverneurs des colonies ont le droit d'expédier des télégrammes et des radiotélégrammes d'Etat.

La délégation de l'*U. R. S. S.* demande que le même droit soit accordé aux représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S.

Elle rappelle, à ce sujet, la proposition 1645 T/1619 R.

Mr le *président* estime que c'est une question d'ordre politique, qui ne peut être examiuée par le comité et qu'elle doit être portée, le cas échéant, devant la commission de la Convention et devant l'assemblée plénière.

Le *comité* manifeste son accord.

Mr le *président* constate que les travaux du comité sont terminés, et remercie les délégations de leur collaboration. Il demande au comité d'être autorisé à adopter le rapport, ce qui est admis.

La séance est levée à 20 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :

J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
J. SCHNEIDER.

Le président :

GNEME.

APPENDICE.

Convention internationale des télécommunications

conclue

entre les gouvernements des pays ci-après énumérés:

(Liste par ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.)

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

§ 1. Les pays Parties à la présente Convention forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Article 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements qui entrent en vigueur en même temps que la Convention, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements radioélectriques (Règlement général et Règlement additionnel)

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement. Ces Règlements peuvent être revisés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement radioélectrique additionnel ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement radioélectrique général.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

Article 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention: en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

Article 4.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

Article 5.

Adhésion à la Convention des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

Article 6.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires, et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union (art. 17), qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 8.

Abrogation des Conventions antérieures à la présente Convention.

La présente Convention abroge et remplace, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

Article 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux ou dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux exploitations qui établissent et exploitent des télécommunications du service international non ouvertes à la correspondance publique.

Article 10.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention, et annoncée ensuite par ces gouvernements, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. La disposition de l'article 2 de la présente Convention visant l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements n'est pas supprimée par le présent article, en tenant compte de la réserve contenue dans le § 2 dudit article.

Article 12.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 6 et elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

Article 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées qu'ils ont reconnues et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Article 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication est acceptée par un pays adhérent, de la part d'un pays non adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 15.

Arbitrage.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le même procédé qu'au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendront pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

Article 16.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 17.

Bureau de l'Union.

Un office central, dénommé Bureau de l'Union, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

1° *Attributions.* Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

des travaux du secrétariat des conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

d'assurer, par ses seuls moyens ou en collaboration avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci;

de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel, qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences, de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

2° *Finances.* Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas *a)* les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives, *b)* les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés. Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires sont supportés par tous les gouvernements contractants, et les frais afférents aux conférences administratives et aux réunions de comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, selon que les dépenses sont d'ordre télégraphique et téléphonique ou radioélectrique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition des frais de chacune de ces divisions, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

3° *Surveillance.* Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II.

Conférences.

Article 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

Article 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des voix émises.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

Article 20.

Règlement intérieur de la conférence.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 21.

Langue.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III.

Dispositions d'ordre général.

Article 22.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 23.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Article 24.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties et de leur législation intérieure.

Article 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenus en constant état d'utilisation et maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont exercés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

Article 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 27.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 28.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 29.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Article 31.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ce genre de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

Article 32.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 33.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales à la radioélectricité.

Article 34.

Intercommunications.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et qui effectuent un service public de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de communication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues l'observation de cette prescription.

Article 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1er de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE V.

Mise en vigueur de la Convention.

Article 40.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

Fait à Madrid, le .....

Pour .....

ANNEXE.

Définitions des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat : Ceux qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service : Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés : Ceux autres qu'un télégramme et radiotélégramme de service ou d'Etat.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration : Une administration gouvernementale.

Service public : Un service à l'usage du public en général.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint : Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile : Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

HUITIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

25 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h 15, sous la présidence de Mr J. Encío (Espagne).

Le rapport de la précédente séance est adopté.

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs.

Mr le *président* rappelle qu'au cours de la 5e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (23 novembre 1932), il a été donné lecture d'une lettre de la légation du Danemark informant S. Ex. Mr le ministre de l'intérieur, président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, que Mr Hliddal, représentant de l'Islande, ayant dû quitter Madrid avant la clôture desdites Conférences, Mr Kay Christiansen, ingénieur en chef, était autorisé à représenter l'Islande et à voter au nom dudit gouvernement. Au cas où Mr Christiansen serait empêché, il est autorisé à désigner comme représentant de l'Islande un délégué du Danemark.

Comme suite à cette information, Mr le président fait connaître à la sous-commission que des pleins pouvoirs ont été déposés.

Islande: Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique, au nom de Mr Kay Christiansen, ingénieur en chef.

Mr le *président* rappelle ensuite, à toutes fins utiles, les termes de la lettre dont il est question ci-dessus:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique,
Madrid, 1932.

DÉLÉGATION DU DANEMARK. Madrid, le 22 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid.

Monsieur le président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous communiquer que je viens de recevoir de mon gouvernement les pleins pouvoirs royaux ci-joints, qui m'autorisent à représenter le Royaume d'Islande aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Les pleins pouvoirs sont signés par le Roi de Danemark et d'Islande, les deux pays étant en union personnelle royale.

Je me permets aussi, Monsieur le président, de vous faire connaître qu'en accord avec l'autorisation donnée dans les pleins pouvoirs, je serai représenté, en cas d'empêchement, aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique, par le délégué du Danemark, Mr M. J. C. Gredsted, et à la Conférence radiotélégraphique seulement, par le délégué du Danemark Mr le chambellan C. D. Lerche.

Veuillez agréer, ... Kay Christiansen.

En ce qui concerne l'*Empire d'Ethiopie*, Mr le *président* indique qu'au cours de la même assemblée plénière, il a été donné lecture:

1° de la lettre suivante de Mr Badgeronde Fekré Sellassié, ministre des postes:

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que Sa Majesté l'Empereur Haile-Sellassié Ier, mon Auguste Souverain, vient de me rappeler et que je me trouve dans l'obligation de retourner en Ethiopie avant la clôture des Conférences.

Mr Tasfaé Tagagne, chargé d'affaires du gouvernement impérial à Paris, et second délégué auxdites Conférences, continuera à représenter mon gouvernement et signera, conformément aux pouvoirs déjà remis et aux ordres qu'il a reçus, les divers Protocoles et Règlements qui sont en élaboration dans les deux Conférences.

En vous demandant de bien vouloir accepter tous mes regrets de ne pouvoir rester jusqu'à la clôture, je vous prie d'agréer .....

Fekré Sellassié.

La *sous-commission* constate que des pleins pouvoirs pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique ont été déposés au nom de Mr Tasfaé Tagagne, examinés par la présente sous-commission dans sa séance du 28 septembre 1932 et reconnus réguliers.

2° de la lettre suivante de Mr Mihail D. Ioan, sous-directeur général des P. T. T., de la délégation roumaine:

Le 9 novembre 1932.

A la présidence des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Etant obligé de partir, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Mr l'ingénieur T. Tanasescu, muni des pleins pouvoirs respectifs, est désigné pour la signature de tous les documents des deux Conférences, au nom de la Roumanie.

Agréez .....

Mihail D. Ioan, sous-directeur général des P. T. T., délégation roumaine.

La *sous-commission* constate que des pleins pouvoirs pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique ont été déposés au nom de Mr T. Tanasescu, examinés par la présente sous-commission dans sa séance du 27 octobre 1932 et reconnus réguliers.

Vénézuéla: Pour la Conférence radiotélégraphique seulement: MM. César Marmol Cuervo, Antonio Reyes, conseiller de la légation de Vénézuéla à Madrid.

La *sous-commission* constate que les pleins pouvoirs de la Bolivie, de la Colombie, du Honduras et du Pérou n'ont pas encore été déposés, et que restent réservés ceux du Paraguay.

Mr le *président* déclare que les travaux de la sous-commission peuvent, en conséquence, être considérés comme terminés.

Mr le délégué de la *Colombie* rend alors hommage à l'intelligente activité de Mr le président Encío, qu'il remercie, en outre, pour la cordialité avec laquelle il a dirigé les travaux de la sous-commission.

Mr le *président* remercie à son tour les membres de la sous-commission de leur collaboration; il s'entendra avec les présidents:

1° de la commission de vérification des pouvoirs de la Conférence télégraphique;

2° de la commission de vérification des pouvoirs de la Conférence radiotélégraphique,

en vue de la réunion rapide de chacune de ces deux commissions, pour l'approbation des travaux de la sous-commission mixte.

La séance est levée à 19 h 15.

Vu,

Le rapporteur: GROUT.

Le président: ENCÍO.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

DIXIÈME SÉANCE.

26 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la neuvième séance est approuvé, sous réserve de quelques modifications à l'article 65, qui seront signalées en assemblée plénière.

Mr le *président* fait donner lecture des textes qui ont été préparés par le bureau de la commission (série no 16).

CHAPITRE I.

Répercussion sur l'exploitation par t. s. f.

Article premier *(inchangé)*

Application du Règlement télégraphique aux communications par sans fil.

En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

Adopté.

CHAPITRE II.

Réseau international.

Article 2. *(modifié)*

Constitution du réseau.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du C. C. I. T.

Adopté.

Article 4.

Entretien des voies de communication.

§ 1. *(modifié)* Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Adopté.

Article 26.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

§ 1. (1) *b) (inchangé)* trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

c) (modifié) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour la Turquie;

Adopté.

Article 39.

Transmission du préambule.

b) (modifié) (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'Etat.
SCDE	Télégramme d'Etat en langage convenu.
F	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
FCDE	Télégramme d'Etat en langage convenu pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	Télégramme ou avis de service urgent.
ADG	Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
RST	Réponse à un avis de service taxé.
MDT	Télégramme-mandat.
OBS	Télégramme météorologique.
D	Télégramme privé urgent.
PU	Télégramme avec urgence partielle.
CR	Accusé de réception.
CDE	Télégramme en langage convenu.

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés dans le précédent alinéa *b)* (1).

(3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme en langage convenu ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine:

Adopté, sous réserve de modifications ultérieures qui résulteraient de la nouvelle réglementation du langage convenu.

Article 49.

Bureaux qualifiés. Notification des arrêts.

§ 2. *Supprimé.*

CHAPITRE XVIII.

Radiotélégrammes.

Article 66. *(modifié)*

Radiotélégrammes.

Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Règlements radioélectriques.

Articles 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77. *Supprimés.*

Adopté.

Article 83.

Dispositions diverses.

§ 1. *(inchangé)* Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles 79, 80, 81 et 82 et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

§ 2. *(modifié et complété)* Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. 79, § 2). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

§ 3. *Supprimé.*

Adopté.

Article 102.

Travaux du Bureau de l'Union.

§§ 3, 10 et 11. *Supprimés.*

La séance est levée à 11 h.

Vu,

Le rapporteur : J. LAMBERT.

Le président : A. FIS.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION

DE LA COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

DEUXIÈME SÉANCE.

28 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 35, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Le rapport de la première séance est adopté.

Mr le *président* fait connaître qu'il y a lieu de revenir sur l'*article 18* (proposition 1499 T).

Le *§ 6, litt. a)* est modifié comme il suit:

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1, dans la seconde colonne.

Au sujet des indications de service taxées =Réexpédié de= et =Lettre RCM=, qui ne comportent pas d'abréviations, la sous-commission décide que toutes les indications de service taxées ne doivent être taxées que pour un seul mot, sans égard au nombre de mots servant à les désigner.

§ 8. Les mots *ne remplissant pas les conditions du langage convenu (art. 10)* sont supprimés.

Il est donné satisfaction à la décision sur la proposition 412 T qui tend à la suppression des mots: « (même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme) ».

Au sujet de l'admission ou de l'interdiction des groupes composés de lettres et de chiffres, la délégation de la *Grande-Bretagne* exprime le désir qu'on discute dès maintenant la question de savoir si ces groupes peuvent être considérés comme langage clair. Elle estime qu'en raison du grand nombre d'exceptions déjà admises, il n'existe plus de règle générale.

Après échange de vues entre les diverses délégations, la *sous-commission* est d'avis d'accepter comme langage clair les groupes composés de lettres et de chiffres ayant une signification spéciale, mais n'ayant pas une signification secrète.

En ce qui concerne les marques de commerce proprement dites, elles sont maintenues aussi, mais, comme il est difficile de les contrôler et comme les administrations ne semblent pas être d'accord sur leur définition, il est entendu que le rapport mentionnera que « par marque de commerce, il faut entendre une expression n'ayant pas de signification secrète, qui désigne une marchandise indiquée dans un catalogue, prix-courant, facture, connaissement, etc., et que l'expéditeur peut justifier, par la production de ce catalogue, prix-courant, mercuriale, etc. »

Finalement, le § 8 est rédigé ainsi:

§ 8. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres et les nombres ordinaux, composés de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

L'article 18 est adopté avec les modifications ci-dessus, étant entendu que le passage du § 8 concernant les désignations de rues et d'habitations sera transféré à l'article 19, et que les §§ 11 et 12 seront transférés à l'article 21.

Article 19 (proposition 1501 T): Le § 3, qui avait été adopté dans la première séance, sous réserve de l'examen des articles relatifs au langage convenu, est maintenu avec la rédaction proposée, mais comme § 5.

Il est décidé d'insérer dans l'article 19, comme § 4, la disposition ci-après de l'article 12, § 6 (2):

§ 4. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation en question, alors même que l'expéditeur l'aurait inscrite sur sa minute [voir article 12, § 6 (2)].

Enfin, les dispositions de l'article 18, § 8, concernant les désignations de rues et d'habitations, sont insérées dans l'article 19, comme § 3, avec le texte suivant:

§ 3. Les désignations de rues et d'habitations composées de chiffres et de lettres sont comptées comme autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

Article 19 bis (proposition 1501 T): Le titre « Compte des mots du texte » est adopté.

§ 1 (1): Une proposition de la délégation des *Pays-Bas* tendant à revenir sur la décision prise par la commission des tarifs télégraphiques de compter pour deux lettres l'expression « ch » n'est pas adoptée.

Le mot *caractères* est substitué aux mots *chiffres ou et lettres.*

Alinéa (2): Adopté avec les modifications suivantes:

suppression, dans la 2e ligne, des mots: *ou un nombre;*
substitution, dans la 3e ligne, de *lettres* à *caractères*, et suppression, à la fin du texte, des mots *et le nombre ..... plus de cinq chiffres.*

§ 2: Redigé comme il suit:

§ 2. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

(3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq chiffres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq chiffres.

(4) Les mots qui ne remplissent ni les conditions du langage clair, ni les conditions du langage convenu sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

§ 3. Adopté avec les modifications suivantes:

Premier alinéa: Suppression des six premiers mots de la première ligne.

Deuxième alinéa: Suppression des mots *ou dont se compose le nom d'une raison sociale.*

Troisième alinéa: Adopté.

Les trois premiers alinéas, ainsi modifiés, sont à transférer à l'article 18, § 9 bis.

Quatrième alinéa: Supprimé.

La séance, suspendue à 12 h, est reprise à 12 h 15.

Mr le *président* passe à l'examen de la *proposition 1604 T*; il suggère de compléter ainsi l'*alinéa (1) du § 1 de l'article 19 bis:*

Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

Article 19 ter. Cet article, qui avait été adopté sous réserve de l'examen des dispositions concernant le langage convenu, est maintenu sans changement.

Article 20 (proposition 1502 T): L'alinéa (2), réservé précédemment, est adopté avec le texte proposé.

Article 21 (proposition 1503 T).

Alinéa (1): Adopté avec la modification ci-après:

(1) Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte .....

Alinéa (2): Adopté.

Alinéas (2 bis) et (2 ter): Supprimés, comme conséquence du retrait de la proposition 576 T.

Alinéa (3): Adopté. | (Les astérisques sont supprimés, ainsi que l'annotation * au bas de la page.)

Alinéa (4): Adopté. |

Les dispositions des §§ 11 et 12 de l'*article 18 (proposition 1499 T)* sont introduites dans l'article 21, avec les modifications suivantes, comme alinéas (5) et (6):

§ 11: Suppression des mots en italique.

§ 12: Lire la fin comme il suit: « sauf dans le cas prévu au § 1 (1) du présent article. »

Mr le *président* déclare qu'il y a lieu d'insérer dans l'article 21 les dispositions qui font l'objet de la proposition 992 T; celle-ci, déjà adoptée, est insérée comme alinéa (7), après avoir été modifiée comme il suit:

(7) Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 3 de l'article 64, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 5, 6 (1) et (2) de l'article 64, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

(7 bis) Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

La *sous-commission* décide d'ajouter aux nouveaux alinéas (7) et (7 bis) de l'article 21, l'alinéa (7 ter) suivant:

(7 ter) Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des alinéas (1) et (3) du présent article.

La commission de rédaction est priée d'établir un nouveau numérotage de cet article.

Article 22: Cet article est adopté dans la forme indiquée par l'annexe au présent document.

L'examen du chapitre VI (Compte des mots) est terminé.

La sous-commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner toutes les propositions présentées au sujet de ce chapitre, presque toutes les délégations qui ont formulé des propositions étant représentées au sein de la sous-commission.

Mr le *président* fait connaître que le rapport de la présente séance sera examiné demain 29 novembre, en même temps que le texte des articles relatifs au compte des mots, tel qu'il résulte des décisions de la sous-commission.

La séance est levée à 13 h 10.

Vu,

Le rapporteur: MORILLON.

Le président: FEUERHAHN.

ANNEXE.

Article 22.

Exemples de compte des mots.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse	Nombre de mots dans le texte et dans la signature
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr Soltau [1] [2]	1	3
Emmingenkrsoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Wurtt [1] [2]	1	2
Emmingenwurtt	1	1
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
=Rp 2,50= (indication de service taxée)	1	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
5th Avenue	2
332nd Street	2
East 36 street	3
East thirtysix street	3
East thirtysixstreet	2
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1
Corso Umberto	2
Corsoumberto	1
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice	2
Corsocarlofelice (16 caractères)	2

[1]) *Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.*

[2]) *Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.*

Numéros d'habitation.	Nombre de mots
5 bis (transmettre 5/bis)	1
15 A ou 15[a] (transmettre 15/a)	1
15-3 ou 15[3] (transmettre 15/3)	1
15 bpr (transmettre 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre a/15)	1
1021 A/5 (transmettre 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre 19/b/4/og) (6 caractères)	2
Two hundred and thirthy four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2
Wie geht's [1])	4
Wie geht's	3
Wie gehts [2])	2
a-t-il [1])	5
a-t-il	3
c'est-à-dire [1])	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourdhui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
27th	1
17me	1
233rd	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
Deux pourcent	2
Deuxpourcent	1
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
Deuxpourmille	1

[1]) *L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.*

[2]) *Liaison consacrée par l'usage.*

	Nombre de mots
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3

15×6 (transmettre 15 x 6)	3
E	1
Emvthf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
GHF	1
G H F	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères)	3
$\frac{AP}{M}$ (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45	4
G. H. F. 45	4
$\frac{197a}{199a}$ (marque de commerce) (9 caractères)	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1
21070A (1) marque de commerce (un groupe de six caractères, une parenthèse et un nombre)	4
D 1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausenddrei (désignation d'aéronef)	1
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est urgente , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10
Répondre « oui » (2 mots, 1 guillemet)	3

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

CINQUIÈME SÉANCE.

28 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 30, sous la présidence de Mr Hombre, président.

Mr le *président* signale qu'il y a lieu de lire dans le rapport de la 4e séance, 6e alinéa de la page 814: « ... dans le 2e alinéa de l'article 23, déjà adopté par la sous-commission no 1 ... ».

Le rapport ainsi complété est adopté.

Lecture est donnée de la lettre suivante:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid, 1932.

Madrid, 23 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, des nécessités de service me rappelant auprès de mon administration, je quitterai Madrid le 24 courant.

J'ai chargé de ma voix la délégation de la Belgique, qui a bien voulu accepter de voter au nom du Congo belge dans les séances de commissions et dans les réunions plénières.

Veuillez agréer, ...

G. F. Tondeur, délégué du Congo belge.

La commission procède à l'examen du projet de Convention unique mis au point par le comité de la commission de la Convention mixte (voir pages 825 à 833).

Préambule: Adopté.

Article 1er: Adopté.

Article 2: Adopté avec la suppression de la dernière phrase du § 1.

Article 3: Adopté.

Article 4: Adopté avec l'adjonction, à la 1re phrase, de: « en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2 ».

Articles 5, 6 et *7:* Adoptés.

Article 8: La délégation du *Japon* propose soit de supprimer « et les Règlements y annexés », soit de mentionner les Règlements dans la 1re ligne.

La délégation de l'*Italie* appuie la seconde partie de cette proposition, et note qu'il y aurait lieu de viser également les Règlements dans le titre de l'article.

La délégation de la *Belgique* fait la déclaration suivante:

La délégation de la Belgique fait remarquer que toutes les anciennes Conventions contenaient une grave lacune, en ce sens qu'elles n'ont pas prévu dans quelles conditions ces actes pourraient être abrogés. Leur abrogation ne peut donc être réalisée qu'avec le consentement de *tous* les intéressés. Il résulte de cela que la plupart des anciennes Conventions vont continuer à subsister.

La rédaction proposée pour l'article 8 de la Convention nouvelle constitue en réalité un expédient en vue d'abroger, tout au moins entre certains contractants, les Conventions antérieures.

L'expérience nous ayant montré le défaut des Conventions antérieures, il semble indiqué que nous évitions la même faute en rédigeant la Convention unique de Madrid C'est pourquoi la délégation de la Belgique a proposé à la sous-commission de la Convention d'ajouter à l'article 8 une phrase ainsi conçue·

« La présente Convention sera abrogée à partir du moment où la majorité des gouvernements qui en seront encore contractants auront ratifié une nouvelle Convention destinée à la remplacer. »

La délégation de la Belgique croit devoir renouveler sa proposition en commission.

La délégation de l'*Italie* rappelle que la question a fait l'objet de longs échanges de vues en sous-commission, et estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats sur ce point.

Mr le *président* déclare que la proposition ne peut être prise en considération, aucune délégation ne l'ayant appuyée.

La délégation de la *Belgique* persiste à croire qu'il convient d'éviter pour l'avenir la difficulté devant laquelle on s'est trouvé à Madrid et dont on s'est tiré par un simple expédient. La question vaut d'être réexaminée de la manière la plus attentive. On ne doit pas se dissimuler que la Convention sera examinée par des juristes des parlements et qu'il serait bon de ne pas aller au-devant de critiques fondées.

L'*article 8* est adopté avec les adjonctions suggérées par les délégations du Japon et de l'Italie.

Article 9: La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* demande que des précisions soient apportées au § 2, de façon que celui-ci ne vise que les exploitations privées exploitant des télécommunications du service international.

Une discussion s'engage sur ce sujet, à laquelle prennent part les délégations de l'*Allemagne*, de l'*Italie*, de la *Pologne*, des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *France*. Sur proposition de celle-ci, le § 2 est modifié ainsi:

..... aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à cet effet qui établissent et exploitent des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

La délégation de la *France* demande qu'il soit mentionné au rapport que le texte adopté pour le § 2 ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 39, relatives aux installations des services de défense nationale.

Articles 10, 11 et *12:* Adoptés.

Article 13: Adopté sous réserve que le texte en sera revisé par la commission de rédaction.

Article 14: Adopté avec une modification de rédaction demandée par la délégation de la *Belgique.*

La délégation de la *République Argentine* demande que la fin du § 1 de l'*article 15* soit libellée ainsi:

..... soumis à un jugement arbitral obligatoire.

La proposition, non appuyée, tombe, et l'article 15 est adopté sans modification.

Article 16: Adopté.

Article 17: Mr le *directeur du Bureau international* souhaiterait que le texte de l'article 17 précise nettement les attributions du Bureau de l'Union en ce qui concerne la préparation des conférences (préparation du cahier des propositions et collaboration avec l'administration invitante). Il croit pouvoir affirmer que le Bureau de l'Union n'est jamais sorti de son rôle, et qu'il n'a pas, notamment, présenté de texte transactionnel, et qu'il n'en présentera jamais dans l'avenir. Il note que le projet de Convention unique de Mr Boulanger constitue une œuvre à lui, personnelle, comme cela a d'ailleurs été indiqué au Journal télégraphique. Et c'est par décision de la sous-commission que ce projet est devenu un texte transactionnel.

La délégation de la *Belgique* est d'avis qu'il suffira de mentionner au présent rapport que le Bureau de l'Union est chargé de préparer le cahier des propositions. Elle est d'avis qu'on doit lui laisser une certaine initiative pour les autres travaux préparatoires des conférences.

La délégation de l'*U. R. S. S.* constate que tout le monde est d'accord pour reconnaître le bon fonctionnement du Bureau et sa grande compétence. D'autre part, les administrations invitantes, qui ont une tâche délicate et complexe à remplir, ne sauraient se priver de la collaboration du Bureau de l'Union.

La délégation de la *Suisse* est d'avis que l'on ne doit pas se référer aux rapports pour déterminer la signification d'une disposition de la Convention. Les attributions du Bureau de l'Union doivent être nettement définies dans l'article 17.

Après échange de vues entre les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Allemagne* et de l'*Italie*, le deuxième alinéa du paragraphe « Attributions » est modifié ainsi qu'il suit, sur la proposition de l'*Allemagne:*

des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

Le 3e alinéa du même paragraphe est adopté avec un amendement proposé par la délégation de l'*Italie*.

La délégation de la *Belgique* fait remarquer que, dans le texte figurant sous la rubrique *2° Finances* de l'article 17, il ne doit pas seulement être parlé des « frais » du Bureau de l'Union, mais aussi des recettes faites par celui-ci. Il est décidé que la mise au point sera faite par la commission de rédaction.

Article 18: Adopté avec un amendement proposé au § 3 par la délégation des *Pays-Bas*.

Au sujet du § 4, la délégation de l'*Italie* note que les exploitations privées devraient participer aux dépenses des conférences.

Après interventions des délégations de la *Hongrie* et de la *Belgique*, la délégation de l'*Italie* n'insiste pas sur sa proposition.

Article 19: La délégation de la *Belgique* propose de libeller comme il suit la fin du § 1 de l'article 19:

..... et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

La délégation de l'*Italie* propose, à la 2e ligne, de lire:

....., des gouvernements contractants, adressée au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège et si cette .....

La *commission* adopte l'article 19 avec les amendements proposés.

Article 20: Adopté avec le titre suivant: « Règlement intérieur des conférences ».

Article 21: Adopté.

Au sujet de cet article, la délégation de la *République Argentine* déclare qu'elle se réserve de revenir en assemblée plénière sur les dispositions du § 2.

Articles 22 et 23: Adoptés.

Article 24: Adopté.

La délégation de la *Grande-Bretagne* rappelle que cet article avait donné lieu à discussion en ce qui concerne l'expression *autorités compétentes*. Elle est d'avis que cette expression vise une autorité ayant le droit de demander communication de télégrammes et aussi le gouvernement dont cette autorité dépend.

Article 25: Adopté.

Article 26: La délégation *tchécoslovaque* propose d'intercaler dans le § 1, qui commence par les mots:

« Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission ... » après le mot « *droit* » les mots: « de refuser l'acceptation et ... »

Cette proposition est appuyée par la *Hongrie*.

Après intervention de la délégation de l'*Italie*, la délégation *tchécoslovaque* n'insiste pas sur sa proposition.

L'article 26 est adopté tel quel.

Articles 27, 28, 29: Adoptés.

Article 30: Adopté.

Sur demande de la délégation de la *Grande-Bretagne*, la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* déclare accepter les dispositions de cet article.

Articles 31, 32, 33, 34: Adoptés.

Article 35:

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* signale que le § 2 devrait être complété pour viser les stations de radiodiffusion et toutes autres stations.

La délégation de l'*Italie* pense que, pour donner satisfaction à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, on pourrait adopter pour le § 2, en ce qui concerne les exploitations privées, une formule analogue à celle employée à l'article 13.

Cette proposition, acceptée par la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* et amendée par les délégations de la *France* et de la *Suisse*, est adoptée par la commission, avec le texte suivant:

Article 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service public de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations, dûment autorisées à cet effet, l'observation de cette prescription.

Articles 36, 37, 38: Adoptés.

Article 39: Adopté.

La délégation de l'*Allemagne* rappelle que les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas aux installations visées à l'article 39, sauf en ce qui concerne le § 3.

La délégation de la *France* rappelle qu'elle avait fait une déclaration analogue lors de l'examen de l'article 9.

Article 40 : Adopté.

Sur les propositions des délégations du *Japon* et de l'*Italie*, la commission décide d'adopter en préambule et à la fin de la Convention, des formules identiques à celles qui figurent dans la Convention de Washington.

La *commission* aborde l'examen des définitions.

La délégation de la *Belgique* fait la déclaration suivante:

Le terme « radiotélégramme » ne paraît pas très heureusement choisi pour désigner exclusivement les télégrammes originaires ou à destination d'une *station mobile*. Le mot « radiotélégramme» évoque tout naturellement l'idée d'un télégramme transmis ou reçu par une voie *quelconque* de t. s. f., et non pas seulement l'idée d'un télégramme originaire ou à destination d'une station *mobile*. Pourquoi détourner ici le terme « radiotélégramme » de sa signification générale ? Il semble que l'on doive s'efforcer de trouver un terme qui signifie pour tout le monde, sans doute possible, qu'il s'agit exclusivement de communications entre *stations mobiles*. La délégation de la Belgique vous propose d'adopter un mot forgé comme « navitélégramme », qui a déjà été mis en avant, ou « mobiltélégramme ».

La délégation de l'*Allemagne* rappelle que la définition du mot « radiotélégramme » a donné lieu à d'amples discussions, tant à Washington qu'à Madrid. Elle pense que ce terme doit être conservé.

La délégation de la *Hongrie* propose le mot « marconigramme », en hommage à Marconi.

La délégation de la *Grande-Bretagne* appuie la délégation de l'Allemagne.

La délégation de l'*Italie* remercie la délégation de la Hongrie pour sa proposition, mais estime, en présence du désaccord qui se manifeste, qu'il y a lieu de maintenir le mot « radiotélégramme ».

Il en est ainsi décidé.

La délégation des *Pays-Bas* propose d'ajouter les gouverneurs des colonies à la liste des autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat.

La délégation de la *France* rappelle qu'elle avait soulevé cette question en sous-commission, mais qu'elle n'avait pas insisté, en tenant compte qu'une insertion au procès-verbal de l'assemblée plénière aurait précisé que les gouverneurs des colonies étaient autorisés à expédier des télégrammes d'Etat. Toutefois, elle s'associe à la proposition des Pays-Bas.

La délégation des *Indes néerlandaises* appuie la proposition de Mr le délégué des Pays-Bas. Elle estime que, pour plus de clarté, il est désirable de compléter la liste des autorités dans la Convention elle-même, et de ne pas se contenter d'une déclaration dans un rapport.

La délégation des *Colonies portugaises* appuie cette manière de voir.

Le principe de la proposition est adopté, étant entendu que la commission de rédaction complétera la définition des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

La délégation de l'*U. R. S. S.* demande que le droit d'expédier des télégrammes d'Etat soit accordé aux représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. Le commerce extérieur de l'U. R. S. S. est une fonction d'Etat, et les représentants en sont nommés par le gouvernement.

La délégation de la *Grande-Bretagne* craint que l'adoption de cette proposition entraîne des abus, car un grand nombre de télégrammes commerciaux pourraient être envoyés comme télégrammes d'Etat.

La proposition, non appuyée, tombe.

La délégation de l'*U. R. S. S.* constate que, lors des discussions au sein des différentes commissions et sous-commissions, on a pris en considération la situation spéciale de quelques pays. La décision prise par la commission, qui ne tient pas compte des besoins particuliers de l'U.R.S.S., prouve que la Conférence n'est pas toujours équitable.

La *commission* adopte l'ensemble des définitions.

Mr le *président* déclare que les travaux de la commission sont terminés. Il remercie les vice-présidents, MM. Duranleau, Pasricha et Furrer, notre doyen Mr Gautier, MM. Gneme et Phillips, et tous les autres chefs de délégations ainsi que les délégués et MM. les rapporteurs de leur bonne collaboration.

(Vifs applaudissements.)

Mr le chef de la délégation de l'*Allemagne*, parlant au nom de la commission, exprime à Mr le président ses remerciements cordiaux pour les efforts patients et la grande amabilité dont il a fait preuve au cours des nombreuses séances de la commission et des sous-commissions.

(Longs applaudissements.)

Mr le chef de la délégation de l'*Italie* s'associe à cette déclaration, et souhaite que la Convention soit approuvée par l'assemblée plénière.

Il est décidé que le présent rapport sera approuvé par les soins de Mr le président.

La séance est levée à 20 h 30.

Vu,

Les rapporteurs :
J. CASSAGNAC,
G. CONUS,
G. GROSS,
J. SCHNEIDER.

Le président :
HOMBRE.

APPENDICE.

Convention internationale des télécommunications

conclue

entre les gouvernements des pays ci-après énumérés.

(Liste par ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.)

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Article 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements qui entrent en vigueur en même temps que la Convention, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements radioélectriques (Règlement général et Règlement additionnel),

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement radioélectrique additionnel ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement radioélectrique général.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

Article 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

Article 4.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

Article 5.

Adhésion à la Convention des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

Article 6.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union (art. 17), qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 8.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

Article 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux ou dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à cet effet qui établissent et exploitent des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

Article 10.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention et annoncée ensuite par ces gouvernements, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. La disposition de l'article 2 de la présente Convention visant l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements n'est pas supprimée par le présent article, en tenant compte de la réserve contenue dans le § 2 dudit article.

Article 12.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10 et elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

Article 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées qu'ils ont reconnues et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Article 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 15.

Arbitrage.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le même procédé qu'au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendront pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

Article 16.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 17.

Bureau de l'Union.

Un office central, dénommé Bureau de l'Union, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

1° *Attributions.* Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative,

d'assurer, d'accord avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci,

de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences, de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

2° *Finances.* Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas *a)* les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives, *b)* les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés. Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires sont supportés par tous les gouvernements contractants, et les frais afférents aux conférences administratives et aux réunions de comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts selon que les dépenses sont d'ordre télégraphique et téléphonique ou radioélectrique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition des frais de chacune de ces divisions, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

3° *Surveillance.* Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II.

Conférences.

Article 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, qui ont approuvé les Règlements soumis à revision, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

Article 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, adressée au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

Article 20.

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 21.

Langue.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III.

Dispositions d'ordre général.

Article 22.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 23.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Article 24.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties et de leur législation intérieure.

Article 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont exercés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

Article 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 27.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 28.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 29.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Article 31.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ce genre de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

Article 32.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 33.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales à la radioélectricité.

Article 34.

Intercommunications.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service public de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de cette prescription.

Article 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1 de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE V.

Mise en vigueur de la Convention.

Article 40.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....

Pour .....

ANNEXE.

Définitions des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat : Ceux qui émanent:

a) d'un chef d'Etat;

b) d'un ministre membre d'un gouvernement;

c) d'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

d) des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;

f) du secrétaire général de la Société des Nations,

ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service : Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés : Ceux autres qu'un télégramme et radiotélégramme de service ou d'Etat.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration : Une administration gouvernementale.

Service public : Un service à l'usage du public en général.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint : Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile : Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION

DE LA COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

TROISIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

29 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de Mr Feuerhahn (Allemagne).

Mr le *président* déclare que le rapport de la deuxième séance a été établi par le rapporteur et qu'il s'est permis d'y ajouter un alinéa au sujet des propositions présentées sur les articles relatifs au compte des mots; il ne croit pas, en effet, qu'il soit nécessaire d'examiner ces propositions une par une, puisque presque toutes les administrations qui les ont formulées étaient représentées dans la sous-commission et avaient ainsi la possibilité d'en demander la discussion. Il pense donc que les propositions en question non insérées dans les textes adoptés peuvent être considérées comme ayant été rejetées.

La *sous-commission* donne son assentiment.

En ce qui concerne les remarques présentées au cours de la dernière réunion par la délégation de la Grande-Bretagne, notamment au sujet des marques de commerce, Mr le *président* signale qu'il en a été tenu compte dans la rédaction du rapport, et il donne lecture des passages y relatifs de ce document.

A la demande de la délégation de la *Grande-Bretagne* et après échange d'observations entre les membres de la sous-commission, quelques précisions sont apportées au rapport, qui est ensuite considéré comme adopté.

Mr le *président* fait connaître qu'il a été reconnu nécessaire d'apporter quelques changements dans le classement, établi hier, des dispositions concernant le compte des mots.

Il est donné lecture du texte définitif des articles 18, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 21 et 22 formant le *Chapitre VI (compte des mots)* du Règlement télégraphique international.

Ces articles sont adoptés avec quelques légères modifications [1]); ils seront soumis à l'examen de la commission des tarifs télégraphiques.

Mr le *président* constate que la sous-commission a terminé la tâche qui lui avait été confiée.

Il remercie vivement tous ses membres de la précieuse collaboration qu'ils n'ont cessé de lui accorder, et aussi le rapporteur.

[1]) Le texte définitif de ces articles est reproduit aux pages qui suivent.

Mr *Louden*, délégué de la *Grande-Bretagne*, se faisant l'interprète de toute la sous-commission, exprime à Mr le président tous les remerciements de celle-ci pour la grande compétence qu'il a montrée au cours des débats et pour l'amabilité avec laquelle il a toujours accueilli les remarques présentées par les délégués.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Le rapporteur : MORILLON.

Le président : FEUERHAHN.

TEXTES

SOUMIS À LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES

PAR LA

SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

(Compte des mots.)

---

29 NOVEMBRE 1932.

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Article 18.

Compte des mots (dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme).

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

(2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (voir §§ 8 et 9 ci-après).

§ 2. *(Supprimé.)*

§ 3. (1) La nature du télégramme, le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les mentions de service (par exemple, Etat, Percevoir), les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas, la date et l'heure de dépôt, dont la transmission est obligatoire, figurent sur la copie remise au destinataire.

(2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

§ 4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

§ 5. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix *) le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots effectifs (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

*) A transmettre comme « double trait », voir l'article 36, § 8 (1).

§ 6. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1, dans la seconde colonne;

b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2;

c) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe, trait d'union ou barre de fraction, transmis à la demande de l'expéditeur (art. 18, §§ 1 et 2);

d) le souligné, sans égard à la longueur du souligné;

e) la parenthèse (les deux signes servant à la former);

f) (Supprimé.)

§ 7. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 8. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux, composés de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

§ 9. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

§ 9 bis. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent, ne sont pas admises.

Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 19 bis, § 1.

Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou six-quatresix au lieu de sixcentquarantesix.

§ 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

(§§ 11 et 12 transférés à l'article 21.)

Article 19.

Compte des mots de l'adresse.

§ 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse:

a) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b) le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 11);

c) le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires dans le cas visé à l'article 15, § 12;

d) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans leurs préfaces.

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° le bureau destinataire ou la station terrestre, même s'ils sont complétés par le nom de la subdivision territoriale ou par celui du pays de destination ou par l'un et l'autre, dans les cas visés à l'article 15, § 11 (1);

2° la station mobile;

3° la subdivision territoriale;

4° le pays de destination;

5° le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires dans les cas visés à l'article 15, §§ 11 et 12,

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

§ 3. Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées comme autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

§ 4. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute [voir art. 12, § 6 (2)].

§ 5. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Article 19 bis.

Compte des mots du texte.

§ 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les marques de commerce sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

(2) Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ne peut excéder cinq lettres.

§ 1 bis. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 2, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1 précédent.

§ 2. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

(3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq caractères.

(4) Les mots qui ne remplissent ni les conditions du langage clair ni les conditions du langage convenu sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

Article 19 ter.

Compte des mots de la signature.

(1) Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

(2) Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 2, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1 de l'article 19 bis.

Article 20.

Indication du nombre des mots dans le préambule.

(1) En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établis suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

(2) Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de cinq lettres;

3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

Article 21.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

(1) Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

(2) Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

(3) Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) ..... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ..... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

(4) Pour l'application du présent article ainsi que de l'article 18, §§ 6, 7, 8, 9 et 10, de l'article 19, § 2, et de l'article 19 bis, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

(5) Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

(6) Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans le cas prévu au § 1 (1) du présent article.

(7) Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 3 de l'article 64, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 5, 6 (1) et (2) de l'article 64, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

(7 bis) Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

(7 ter) Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des alinéas (1) et (3) du présent article.

Article 22.

(Voir pages 842 à 844.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

30 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

Le rapport de la 22e séance est adopté avec les modifications ci-après:

1° La déclaration des Pays-Bas qui figure à la page 773 du rapport de la 22e séance doit être modifiée comme il suit dans les 3e et 4e lignes:

La délégation des Pays-Bas a fait un calcul quant aux télégrammes du régime extra-européen en appliquant un coefficient de 60 % .....

2° Les mots: « mais elle ne croit pas que ce soit nécessaire » qui figurent dans la déclaration du Danemark insérée à la page 772 (17e et 18e lignes) sont à supprimer.

Le rapport de la 23e séance est adopté sans observation.

Mr le *président* fait connaître qu'il a reçu de Mr le secrétaire général de la Conférence télégraphique copie d'une lettre adressée à Mr le président des Conférences, et dans laquelle Mr le délégué du Congo belge déclare qu'il a chargé la délégation de la Belgique de voter pour le Congo belge.

Il est pris acte de cette lettre, pour le cas où la commission des tarifs télégraphiques aurait à procéder à un vote.

Mr le *président* a également reçu de Mr le délégué de la *Tchécoslovaquie* une lettre, reproduite ci-après, relative à l'interprétation à donner au mot « notification » qui figure dans le § 1 de l'article 28 du Règlement télégraphique (Délai d'application des taxes nouvelles).

Madrid, le 22 novembre 1932.

Monsieur le gr.-off. G. Gneme, président de la commission des tarifs télégraphiques
à la Conférence télégraphique internationale, à Madrid.

Monsieur le président,

Devant me rendre, par ordre de mon gouvernement, à Prague, je vous prie de faire insérer dans le rapport d'une prochaine séance de votre commission l'interprétation du mot « notification », contenu dans le § 1 de l'article 28 du Règlement télégraphique (Délai d'application des taxes nouvelles), accepté déjà par la commission et par l'assemblée plénière. Il y a, comme on le sait, dans la règle, *deux* notifications concernant les taxes nouvelles, savoir: une faite par une circulaire télégraphique, et l'autre qui paraît le 1er et le 16 de chaque mois (notification imprimée).

Selon mon avis. il serait nécessaire de dire, dans le rapport, qu'il s'agit dans cet article de la *première* notification.

Veuillez agréer, ...

Dr Otto Kučera, chef de la délégation tchécoslovaque
à la Conférence télégraphique internationale.

Etant donné l'importance de la question soulevée, Mr le *président* est d'avis qu'il serait préférable d'ajouter un renvoi à la fin du premier alinéa de l'article 28.

Cette opinion est partagée par la délégation de l'*Allemagne*, et, sur la proposition de Mr le *président*, le texte du renvoi à ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé, sous réserve de revision par la commission de rédaction:

[1]) S'il y a eu plusieurs notifications, la date à considérer est celle de la première.

Mr le *président* fait donner lecture de la lettre ci-après, qu'il a reçue de Mr le président de la commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique:

Madrid, le 26 novembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, l'avis de la commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique, sur les propositions 1189 T, 1190 T et 1217 T insérées dans le cahier des propositions pour la Conférence télégraphique internationale.

La proposition 1189 T, concernant le § 3 (1) de l'article 88 du RTg a été retirée par la délégation des Indes néerlandaises.

La commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique serait, par ailleurs, d'avis de supprimer la dernière phrase du § 3 (1), qui paraît superflue.

D'autre part, pour tenir compte des dispositions nouvelles faisant l'objet du § 4 de l'article 30 du RG, il serait nécessaire d'ajouter au § 3 l'alinéa (2) suivant:

« (2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (voir article 30 du RG, § 4), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur. »

Proposition 1190 T (Belgique). Cette proposition a été écartée par la sous-commission 2 des tarifs et du trafic, dans sa douzième séance.

Proposition 1217 T (Compagnies des E. U. A.). L'article 32 nouveau du RG (comptabilité des radiotélégrammes), adopté par l'assemblée plénière, donne satisfaction à cette proposition.

Par ailleurs, l'insertion de cet article dans le Règlement télégraphique ne semble pas être nécessaire; elle est en tout cas subordonnée aux décisions qui seront ultérieurement prises pour la structure des actes.

Le président de la commission des tarifs et du trafic:
Dr Hirschfeld.

Mr le *président* passe à l'examen des suggestions contenues dans cette lettre.

Proposition 1189 T: Mr le *président* signale qu'étant donné qu'il n'est plus fait mention de la comptabilité radiotélégraphique dans le Règlement télégraphique, il n'y a pas d'inconvénient à supprimer, dans l'article 88, la dernière phrase du § 3 (1).

D'autre part, il y aurait lieu d'ajouter l'alinéa 1 bis ci-après:

(1 bis) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (selon les dispositions du Règlement radioélectrique), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur, par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Adopté.

Proposition 1190 T: Cette proposition est à écarter.

Adopté.

Proposition 1217 T: Cette proposition est à considérer comme étant tombée, le Règlement télégraphique ne contenant plus de dispositions relatives à la comptabilité des radiotélégrammes.

Adopté.

Mr le *président* rappelle qu'au cours de la 3e assemblée plénière de la Conférence télégraphique, il a demandé le renvoi à la commission des tarifs télégraphiques du § 3 (1) de l'article 97, en vue de mettre en concordance la taxe à percevoir pour les copies, à laquelle il n'a été apporté aucun changement, avec celle des télégrammes multiples, qui a été augmentée. Il pro-

pose, en conséquence, de substituer « 100 mots » à « 150 mots » dans le texte de l'article 97 déjà adopté.

Adopté.

Mr le *président*, revenant sur la décision prise de réduire la taxe des télégrammes urgents, au double au lieu du triple, demande si cette prescription ne pourrait pas être mise en vigueur le 1er janvier 1933 au lieu du 1er janvier 1934; il signale que la réduction de tarif ayant été admise dans l'espoir qu'il en résulterait une augmentation du nombre des télégrammes urgents, il y aurait intérêt à appliquer cette réduction aussi tôt que possible.

La délégation de la *Grande-Bretagne* pense que la date du 1er janvier 1933 est trop proche pour qu'il soit possible de donner des instructions en temps utile; elle suggère que cette mesure, ainsi que celles relatives à la suppression des télégrammes de fin de semaine et à l'application de tarifs réduits aux lettres-télégrammes prennent leur effet à partir du 1er avril 1933.

Mr le *président* croit qu'une circulaire télégraphique aurait suffi pour appliquer la mesure relative aux télégrammes urgents, mais, en tant que délégué de l'*Italie*, il se rallie à la proposition de la Grande-Bretagne.

La délégation de la *France*, ainsi que celles de l'*Espagne*, des *Indes néerlandaises*, des *Pays-Bas* et du *Danemark* appuient également cette proposition.

Mr le *président* déclare alors qu'il conviendrait de compléter le Règlement télégraphique par un article final qui pourrait être rédigé ainsi:

Article ...

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1934, sauf en ce qui concerne les dispositions concernant les télégrammes urgents (art. ..), et les lettres-télégrammes (art. ..), qui entreront en vigueur le 1er avril 1933.

Adopté.

Mr le *président* signale la distribution d'une proposition du Danemark (1664 b T), relative aux télégrammes-cadeaux; il pense que l'examen de cette proposition ne pourra avoir lieu qu'après la fin de la discussion sur les langages clair, convenu et chiffré.

Mr le *président* fait connaître que la sous-commission a présenté son rapport concernant les articles 18 à 22, relatifs au compte des mots, mais que, par suite d'un malentendu, elle n'a pas examiné les articles 8 à 11, qui lui avaient été renvoyés, ainsi qu'il résulte du rapport de la 23e séance; il propose de discuter ces derniers articles.

Article 8. *Proposition 339 T:* Adoptée.

Proposition 340 T: Devenue sans objet.

Proposition 341 T: N'étant pas appuyée, tombe.

Propositions 342 T, 343 T, 344 T et *345 T:* Ont obtenu satisfaction du fait de l'adoption de la proposition 339 T.

Proposition 346 T: Devenue sans objet.

Proposition 347 T: Devenue sans objet.

Proposition 348 T: N'étant pas appuyée, tombe.

Proposition 349 T: Retirée.

Article 9. *Proposition 350 T:* N'étant pas appuyée, tombe.

Proposition 351 T: La délégation de l'Allemagne fait connaître que la sous-commission a rejeté la proposition tendant à l'admission d'un *nombre* de contrôle.

La délégation de la *Suède* observe que, dans les télégrammes de banque, le mot de contrôle est constitué par un nombre en chiffres; elle ne croit pas qu'il soit désirable de retirer cette faculté au public, et déclare appuyer la proposition 351 T.

La délégation de l'*Allemagne* dit que la sous-commission ayant été d'accord pour reconnaître aux expéditeurs la liberté d'utiliser des groupes de chiffres dans les télégrammes en langage clair, il ne lui a pas paru nécessaire de mentionner les nombres de contrôle.

Mr le *président* remarque que les nombres en chiffres ne devraient pas avoir une signification secrète, mais que, dans la pratique, il est difficile de faire la différence; la *proposition 352 T*, de l'Italie, avait précisément pour but de remédier à cette lacune.

La délégation du *Danemark* estime, avec la Suède, qu'on ne peut retirer au public la facilité qui lui a été accordée depuis plusieurs années.

La proposition 351 T est adoptée.

Proposition 352 T: Appuyée par la France, adoptée.

Proposition 353 T: Retirée.

Article 10: Mr le *président* signale que cet article a été adopté dans la séance précédente, mais que l'assemblée plénière a modifié la décision de la commission des tarifs télégraphiques, en ce qui concerne la mention =CDE=, qui devra, comme actuellement, être transmise gratuitement.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* fait connaître que les compagnies de câbles désirent que la question du coefficient soit remise en discussion.

Mr le *président* répond que la question du coefficient a déjà été réglée, mais il y aura aussi à examiner la question du minimum de mots pour les télégrammes en langage convenu. C'est à la commission de décider s'il y a lieu de maintenir la disposition actuelle, qui fixe un minimum de taxe de 4 mots pour ces télégrammes; d'autre part, il y a une proposition d'un caractère général, tendant à fixer un nombre minimum de mots pour tous les télégrammes.

Cette question devra être portée devant l'assemblée plénière, mais Mr le président laisse à la commission le soin de décider si elle veut fixer un minimum pour les télégrammes en langage convenu.

La délégation de l'*Espagne* remarque que les conditions n'étant maintenant plus les mêmes qu'au moment où l'on avait fixé les coefficients de 60 % et de 70 %, puisque l'assemblée plénière a rejeté la taxation de l'expression =CDE=, il faudrait revenir sur cette question des coefficients.

Elle est d'avis que le coefficient de 60 % n'est pas équitable, et propose 65 %.

Mr le *président* dit qu'il a posé la question préjudicielle de savoir si, étant donné les décisions de l'assemblée plénière, on doit discuter ici les questions du coefficient et du minimum de mots. Si la commission des tarifs télégraphiques se prononce pour l'affirmative, il mettra en discussion les deux questions ensemble, car elles sont intimement liées.

La délégation du *Japon* ne voit pas la nécessité de revenir sur des questions déjà réglées.

La délégation des *Pays-Bas* ne croit pas qu'une décision sur la question du minimum de mots ait déjà été prise par la commission.

Mr le *président* répond qu'il résulte des rapports que la fixation d'un nombre minimum de mots pour tous les télégrammes a été rejetée. Il répète que, puisque l'assemblée plénière a modifié les décisions prises par la commission, il appartient à celle-ci ou de rediscuter les deux questions du coefficient et du minimum, ou de les renvoyer à l'assemblée plénière.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* fait remarquer que la commission des tarifs télégraphiques avait examiné deux alternatives:

coefficient de $66^2/_3$ %, avec l'indication =CDE= non taxée,
coefficient de 60 %, avec l'indication =CDE= taxée.

L'assemblée plénière a rejeté la taxation de l'indication =CDE=, sans se préoccuper du coefficient.

Il y a donc lieu de revenir maintenant sur la question du coefficient.

Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd* appuie cette dernière remarque. L'assemblée plénière ayant modifié la décision de la commission au sujet de la taxation de l'indication =CDE=, il faut examiner à nouveau le coefficient, car ces deux questions sont étroitement liées.

La délégation de la *Belgique* propose de reprendre les trois questions: du coefficient, de =CDE= et du minimum de mots.

La délégation des *Indes néerlandaises* appuie le point de vue des compagnies de câbles, et demande également que la discussion soit reprise.

La délégation du *Portugal* se déclare du même avis que la délégation espagnole.

Mr le *président* est d'avis qu'il résulte de ces déclarations que la commission doit examiner encore une fois les questions en litige. Comme délégué de l'*Italie*, il considère que le coefficient de 60 % est plus que suffisant, et est en faveur de son maintien; cependant, il ne s'opposerait pas à la fixation d'un minimum de 5 mots.

La délégation du *Japon* se prononce dans le même sens.

La délégation des *Pays-Bas* rappelle que, dans une précédente séance, elle a fait remarquer que, d'après ses calculs, on pourrait admettre le coefficient de 60 %, avec la mention =CDE= non taxée et un minimum de perception de 5 mots; elle demande que cette proposition soit examinée.

La délégation de l'*Allemagne* accepterait le coefficient de 60 % dans le régime extra-européen, avec maintien du minimum actuel de 4 mots.

La délégation *suisse* se prononce pour les coefficients déjà adoptés et un minimum de 5 mots.

La délégation de la *France* déclare à nouveau que les calculs effectués par son administration lui permettent d'accepter le coefficient de 60 % pour le régime extra-européen et, d'autre part, elle est en faveur de l'adoption d'un minimum de 5 mots.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* déclare que cette question est très importante pour les compagnies, car une erreur pourrait leur occasionner des pertes de plusieurs centaines de mille livres. Il estime qu'un minimum de 5 mots donnerait un résultat légèrement inférieur à 1 %. Il rappelle que le principe fondamental, depuis la Conférence de Paris, a toujours été que ni les usagers, ni les administrations et compagnies ne devaient subir de perte. Or, les calculs de la Chambre de commerce internationale ne tiennent pas compte du nombre des groupes de chiffres et des mots de 5 lettres employés actuellement dans les télégrammes de la catégorie A, ce qui est très important pour certaines compagnies. Il y a aussi la question de la plus grande condensation des codes, dont les résultats sont difficiles à prévoir. Mais, même sans tenir compte de ces facteurs, les calculs faits démontrent que 60 % est insuffisant. La déclaration faite par la compagnie Italcable dans la séance du 17 novembre a démontré que ce coefficient de 60 % produirait une diminution très importante des recettes sur tout le trafic en langage convenu, et ce résultat a été confirmé par la délégation de l'Allemagne, qui a déclaré que son administration était prête à subir une telle perte. Ces déclarations sont très importantes, et, puisque le principe de base est que le service télégraphique ne doit pas perdre, il est nécessaire d'examiner à nouveau le coefficient, qui doit être plus élevé que 60 %, même avec un minimum de 5 mots.

La délégation de l'*Allemagne* constate que les déclarations de l'Allemagne n'ont pas été reproduites complètement par les compagnies de câbles; elle avait suggéré un moyen permettant aux compagnies de récupérer leurs pertes, et elle demande maintenant d'indiquer quel est le coefficient qui leur donnerait satisfaction.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association* dit que les compagnies estiment que le coefficient de 65 % avec un minimum de 5 mots serait à peine suffisant, mais elles seraient prêtes à accepter 63 %.

Mr le représentant de la *Radio Corporation* fait connaître que l'opinion des compagnies américaines n'est pas la même que celle des autres compagnies; elle est exposée dans la proposition 1665 T.

Mr le *président* déclare qu'il n'a pas parlé de cette proposition dont l'examen lui semble devoir être réservé à l'assemblée plénière.

Mr le représentant de la *Radio Corporation* répond qu'il n'avait cité la proposition 1665 T qu'à l'effet de clarifier la position des compagnies américaines, mais il n'a pas demandé qu'on la mette en discussion.

La délégation de l'*Espagne* pense que, puisqu'on paraît être d'accord pour l'application d'un minimum de 5 mots, on pourrait adopter le coefficient de 63 % accepté par les compagnies.

Mr le représentant des *compagnies françaises de t. s. f.* déclare que celles-ci se rallient au coefficient de 63 % avec un minimum de 5 mots.

La délégation du *Danemark* considère la question du coefficient comme très importante pour les usagers; elle demande que le coefficient soit fixé de telle façon qu'il ne soulève aucune critique de la part du public, et prie les compagnies d'examiner si elles pourraient accepter 62 %.

Mr le représentant de l'*International Telegraph Companies' Association*, tout en constatant que la différence entre 62 et 63 % peut paraître négligeable aux administrations, elle ne l'est pas aux yeux des compagnies. En tout cas, il ne peut accepter de prendre une décision sur ce point.

La délégation du *Japon* ne peut accepter ni le coefficient de 62 %, ni celui de 63 %.

Mr le *président* résume la discussion. Il reste deux questions à résoudre: coefficient et minimum de mots. Pour le minimum, il ne semble pas y avoir d'opposition à admettre 5 mots comme minimum.

La délégation des *Pays-Bas* demande que, dans le régime européen, on maintienne le minimum de 4 mots.

Mr le *président* dit qu'il doit être bien entendu que, pour les télégrammes en langage convenu du régime européen, les administrations ont le droit d'appliquer les dispositions de l'article 25, et de percevoir un minimum de taxe de 1 fr. 50. En conséquence, il propose de fixer à 5 le minimum de mots pour tous les télégrammes en langage convenu.

Adopté.

Mr le *président* demande à la commission de se prononcer sur le coefficient à appliquer dans le régime extra-européen. Trois coefficients ont été proposés: 60 %, 62 %, 63 %. Si le maintien du coefficient de 60 % est décidé, les deux autres coefficients seront considérés comme rejetés.

La délégation du *Danemark* déclare retirer sa proposition tendant à l'adoption du coefficient de 62 %.

La délégation de la *Grande-Bretagne* demande à offrir quelques observations d'ordre général avant que l'on procède à la votation. Elle déclare que les usagers et les compagnies s'opposent à tout changement radical dans les circonstances actuelles, et préfèrent le maintien du statu quo. La délégation de la Grande-Bretagne n'a vu aucune statistique prouvant que les coefficients proposés sont justes et équitables pour tous. Si la Conférence est décidée à abolir le système de code à 10 lettres, cette délégation considère que l'on devrait ajourner la question jusqu'à la prochaine Conférence et que, dans l'intervalle, on ferait étudier le coefficient par le C. C. I. T. ou par une autre commission. Dans le cas contraire, la délégation de la Grande-Bretagne serait obligée de considérer sa position en assemblée plénière, et ne pourrait pas prendre part au vote.

Mr le *président* rappelle que la question ayant déjà été examinée deux fois en assemblée plénière, il ne croit pas qu'il soit nécessaire de procéder à une étude ultérieure, et qu'au surplus, et sur la proposition même de la Grande-Bretagne, le C. C. I. T. n'aura plus à s'occuper de questions administratives.

La délégation de l'*Allemagne* désire faire une proposition transactionnelle. Elle a établi des statistiques d'après lesquelles le coefficient de 60 % est suffisant, même avec le langage clair, mais elle se rallie à l'opinion de la Grande-Bretagne, que la question est très sérieuse pour les usagers. Elle croit que la tâche de la commission est d'établir la base des règles pour le langage convenu. La commission doit se décider ou pour le maintien du coefficient de 60 %, ou pour l'adoption du coefficient de 63 %. La délégation allemande croit, cependant, que ce sera la tâche de l'assemblée plénière de considérer encore une fois la question soumise par la Grande-Bretagne, de savoir s'il y aura lieu de constituer un comité spécial. D'autre part, la proposition des compagnies américaines devra aussi être examinée en assemblée plénière.

Mr le *président* dit qu'il a entendu avec beaucoup d'étonnement la déclaration de la délegation allemande; comme délégué de l'*Italie*, il s'oppose formellement à ce qu'on rouvre toute la discussion.

La délégation de l'*Allemagne* explique que le comité dont il a été question aurait seulement à examiner les conséquences des décisions qui seront prises par la commission des tarifs télégraphiques en ce qui concerne le taux du coefficient pour les propositions à faire dans la conférence suivante.

Mr le *président*, en tant que délégué de l'*Italie*, se déclare heureux d'avoir provoqué ces éclaircissements; il comprend que la délégation allemande veut dire qu'après la Conférence, un comité ou encore les administrations et les compagnies intéressées examineraient si les coefficients adoptés à Madrid seraient à maintenir ou à modifier. Comme *président*, il ajoute qu'il est pris acte des déclarations de la délégation britannique.

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne croit pas que sa proposition ait été comprise très exactement, ni par Mr le président, ni par la délégation allemande.

Mr le *président* regrette que certaines délégations ne veuillent pas se conformer aux décisions déjà prises deux fois; il demande à la commission de voter maintenant pour le maintien du coefficient de 60 % déjà adopté, ou pour l'adoption du coefficient de 63 % proposé par les compagnies.

La délégation du *Japon* tient, avant qu'il soit procédé au vote, à déclarer que son administration attache beaucoup d'importance au maintien du coefficient de 60 % et de la gratuité de l'indication =CDE=. Si le coefficient est augmenté, elle sera dans l'obligation de formuler les mêmes réserves qu'à la séance précédente.

En réponse à une demande de la délégation de l'*Allemagne*, Mr le *président* déclare que le coefficient de 70 % fixé pour le régime européen ne sera pas modifié.

Il est procédé au vote.

Le coefficient de 60 % dans le régime extra-européen est maintenu par *20 voix* (Allemagne, Autriche, Congo belge, Côte française des Somalis, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tripolitaine et Tunisie) contre *4 voix* (Espagne, Indes néerlandaises, Portugal et Yougoslavie) et *14 abstentions* (Afrique du sud, Australie, Belgique, Colonies portugaises, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Etat libre d'Irlande, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Perse, Roumanie et U. R. S. S.).

La séance est levée à 11 h 50.

Vu,

Les rapporteurs : *Le président :*

MORILLON,
P. ESCHBAECHER.

GNEME.

RAPPORT

DES

COMMISSIONS DE RÉDACTION TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

30 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 12 h, sous la présidence de Mr Fis, qui a accepté d'assurer la présidence des deux commissions de rédaction réunies.

Les fonctions de rapporteur sont remplies par Mr Lambert, de la délégation de la Belgique.

Mr le *président* fait donner lecture du projet de Convention unique, tel qu'il a été admis par la commission de la Convention mixte, en séance du 28 novembre (pages 851 à 860).

La commission de rédaction propose d'apporter quelques petites modifications de pure forme audit projet de Convention. Les articles ou parties d'articles dont la forme a été modifiée sont reproduits ci-après:

Article 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, etc.....

Article 5.

Adhésion à la Convention des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article seront communiquées, etc.....

Article 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. *(La référence à l'article 17 est supprimée.)*

Article 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et dans toutes les stations, etc. .....

Article 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements, visée par l'article 2 de la présente Convention et compte tenu de la réserve mentionnée au § 2 dudit article.

Article 12.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10; elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

Article 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations, etc. .....

Article 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

Article 15.

Arbitrage.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre, etc. .....

Article 17.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un office central, etc. .....

§ 2. (1) Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

a) des travaux préparatoires, etc. .....
b) d'assurer, etc. .....
c) de procéder aux publications, etc. .....

(2) Il publie périodiquement, etc. .....

(3) Il doit, d'ailleurs, etc. .....

(4) Il fait, sur sa gestion, etc. .....

§ 3. (1) Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas:

a) les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives,
b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés.

(2) Les frais afférents aux conférences, etc. .....

(3) Les recettes et les dépenses du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service radioélectrique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: etc. .....

(4) Chaque gouvernement fait connaître, etc. .....

(5) Les sommes avancées, etc. .....

§ 4. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, en contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

Article 24.

Secret des télécommunications.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

Article 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des exploitations privées, etc. .....

Article 31.

Langage secret.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

Article 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service public de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

Article 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, etc. .....

(2) En outre, lorsque ces installations et stations font, etc. .....

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Article 40.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur, etc. .....

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Le rapporteur : J. LAMBERT.

Le président : A. FIS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

DEUXIÈME SÉANCE.

30 NOVEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h 15, sous la présidence de Mr Walter Mac Lellan Aldrich (délégué de la Colombie), président.

Le rapport de la précédente séance est adopté.

Mr le *président* fait connaître qu'il a reçu de Mr J. Encío, président de la sous-commission mixte de vérification des pouvoirs, la lettre suivante:

Madrid, le 29 novembre 1932.

Monsieur le président,

En qualité de président de la sous-commission chargée de l'examen des pleins pouvoirs présentés par MM. les délégués aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la sous-commission a examiné tous les documents soumis, jusqu'à présent, par MM. les délégués. J'ajoute, ci-jointe, une liste des délégués dont les pleins pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme par la sous-commission. Les observations que la sous-commission a trouvé désirable ou nécessaire de faire sont indiquées dans ladite liste. J'ai l'honneur de vous remettre, de même, le texte des avis et des déclarations qui ont été formulés au cours des séances tenues par la sous-commission.

J. Encío,
président de la sous-commission de vérification des pouvoirs.

Pour la Conférence télégraphique:

Afrique du sud:	MM.	H. J. Lenton A. R. McLachlan
Afrique occidentale portugaise:	Mr	Arnaldo de Paiva Carvalho
Allemagne:	MM.	Hermann Giess le Dr Hans Steidle Carl Köpfner le Dr Paul Jäger le Dr Hans Harbich Paul Münch Martin Feuerhahn le Dr Siegfried Mey Arthur Werner Rudolf Salzmann Curt Wagner Erhard Friedrich Maertens le Dr Friedrich Herath
Angola:	Mr	Ernesto Julio Navarro
Argentine:	MM.	Daniel García-Mansilla René Correa Luna Luis Castiñeiras Guillermo de Achaval Melquiades Saénz Briones
Australie:	Mr	John Murray Crawford
Autriche:	MM.	Rudolf Oestreicher Hans Pfeuffer
Belgique:	MM.	Maus Corteil Lambert Fossion Hoebaer Franckson
Brésil:	Mr	Luiz Guimarães
Canada:	MM.	Alfred Duranleau Jean Désy Arthur Steel

Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe:	Mr	Arnaldo de Paiva Carvalho
Chili:	Mr	Enrique Bermúdez
Chine:	Mr	Lingoh Wang
Cité du Vatican:	MM.	Joseph Gianfranceschi Louis Angelini-Rota
Congo belge:	Mr	Félix-Georges Tondeur
Costa-Rica:	Mr	Adriano Martin Lanuza
Cuba:	Mr	Manuel S. Pichardo
Curaçao et Suriuam:	MM.	G. Schotel Hoogewooning
Cyrénaïque:	MM.	Giuseppe Gneme Luigi Spalice
Danemark:	Mr	C. I. Mondrup Kay Christiansen, substitut du chef de délégation M. Gredsted
Dantzig:	MM.	H. Kowalski Victor Zander
Dominicaine (République):	MM.	Elias Brache Juan de Olózaga
Egypte:	MM.	R. Murray Mohamed Said
Equateur:	MM.	le Dr Abel Romeo Castillo Hipólito de Mozoncillo
Erythrée:	MM.	Giuseppe Gneme Francesco della Porta
Espagne:	MM.	Miguel Sastre Gabriel Hombre Carlos Bordons Jesús Encío Tomás Fernández Quintana Leopoldo Cal Trinidad Matres Pedro Gamir Tomás Palencia José Garrido José Ma de Espona Emilio Andrés César Ma Nieves Buenaventura de las Peñas Francisco Lluch Julio Alvarez Cerón Nicolás Sama José Piury (MM. Sastre, Hombre, Bordons, Encío, Fernández Quintana et Matres sont autorisés pour signer. MM. Gamir, Palencia, Garrido, Espona, Andrés, Nieves, de las Peñas, Lluch, Alvarez Cerón, Sama et Piury sont seulement autorisés pour prendre part aux discussions.)
Empire d'Ethiopie:	MM.	Badgeronde Fekré-Sellassié Tasfaé Tagagne
Finlande:	MM.	Niilo Orasmaa Urho Aatto Talvitie Viljo Ylöstalo (Mr Ylöstalo est spécialement autorisé pour signer une Convention mixte.)
France et colonies:	MM.	Jules Gautier César Rizio Campana Carour (Mr Campana est autorisé à signer comme président par intérim de la délégation française. Mr Carour a pouvoir de signer au nom des Colonies françaises.)
Grande-Bretagne:	MM.	F. W. Phillips J. Louden F. W. Home A. D. Warrington-Morris C. H. Boyd J. P. G. Worlledge
Grèce:	MM.	Th. Pentheroudakis St. Nicolis
Guatemala:	MM.	Virgilio Rodríguez Beteta Enrique Traumann Ricardo Castañeda Paganini
Hongrie:	Mr	le Dr François Havas
Iles italiennes de l'Egée:	Mr	Giuseppe Gneme
Inde portugaise:	Mr	Erminio Mariani
Macau et Timor:	Mr	José Méndes de Vasconcellos Guimaräes
Indes britanniques:	MM.	M. L. Pasricha P. J. Edmunds
Indes néerlandaises:	MM.	A. J. H. van Leeuwen A. van Dooren J. C. M. Warnsinck G. Schotel J. J. Hoogewooning
Irlande (Etat libre d'):	MM.	P. S. Ó hÉigeartaigh T. S. Ó Muineacháin E. Cúisín
Islande:	Mr	Kay Christiansen (D'après les pleins pouvoirs délivrés au nom de Mr Kay Christiansen, celui-ci est autorisé à déléguer la signature dans la personne d'un autre des délégués du Danemark. Par une lettre lue au cours de la 5e assemblée plénière des Conférences réunies, la faculté de signer au nom de l'Islande a été déléguée dans la personne de MM. Gredsted et Lerche.)

Italie:	MM.	Giuseppe Gneme Gino Montefinale
Japon:	MM.	Saichiro Koshida Zenshichi Ishii Satoshi Furihata Yososhichi Yonezawa Toyokichi Nakagami Takeo Iino (Avec pleins pouvoirs aussi pour Chosen [la Corée], Taiwan [Formose], Karafuto [le Sakhalin japonais], le territoire à bail de Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais.)
Lettonie:	Mr	Bernhard Einberg
Libéria:	Mr	Luis Ma Soler
Lithuanie:	Mr	Kleopas Gaigalis
Luxembourg:	Mr	Edouard Jaaques
Maroc (Protectoratfrançais):	MM.	Dubeauclard Chanton
Mozambique:	Mr	Mario Correa Barata da Cruz
Nicaragua:	Mr	José García Plaza
Norvège:	MM.	T. Engset Hermod Petersen Andr. Hadland
Nouvelle-Zélande:	Mr	Melvin Brown Esson
Panama:	Mr	Melchor Lasso de la Vega
Pays-Bas:	MM.	H. Damme H. C. Felser P. Bossen (Sont, en outre, spécialement autorisés pour la signature d'une Convention mixte: MM. Boetje, Warnsinck, de Vos, Bland van den Berg, Dogterom.)
Perse:	Mr	Mohsen Khan Raïs
Pologne:	MM.	H. Kowalski St. Zuchmantowicz A. Olendzki K. Goebel G. Langer
Portugal:	MM.	Miguel Vaz Duarte Bacelar José de Liz Ferreira Junior David de Sousa Pires Joaquim Rodriguez Gonçalves Paulo de Brito Aranha Nunes Ribeiro Virgilio Quaresma Arnaldo de Paiva Carvalho
Roumanie:	MM.	Florescu Banu Mihail D. Ioan Theodor Tanasescu
Somalie italienne:	MM.	Giuseppe Gneme Umberto Gelmetti
Suède:	MM.	le comte A. H. Hamilton S. Ljungqvist S. G. Wold
Suisse:	MM.	le Dr R. Furrer A. Möckli G. Keller E. Metzler R. Gsell le Dr F. Rothen G. Conus (MM. Furrer, Möckli, Keller et Metzler sont autorisés à signer. MM. Gsell et Rothen sont désignés en qualité d'experts, Mr Conus en qualité de secrétaire.)
Syrie et Liban:	Mr	Morillon
Tchécoslovaquie:	MM.	le Dr Otto Kučera Vaclav Kučera Jaromir Svoboda
Tripolitaine:	MM.	Giuseppe Gneme Donato Crety
Tunisie:	MM.	Dupont Fis Crouzet
Turquie:	MM.	Fahri Ihsan Cemal Mazhar
U. R. S. S.:	MM.	Eugène Hirschfeld Vladimir Chostakovitch Alexandre Kokadeev
Uruguay:	Mr	Daniel Castellanos
Yougoslavie:	Mr	Dimitriyé Zlatanovitch Svetomir Draguitchevitch

---

Les pays mentionnés ci-après n'ont fourni aucun document:

Bolivie,
Colombie,
Pérou.

Les documents fournis par la délégation du Paraguay n'ont pas été considérés comme suffisants.

Déclarations formulées au cours des séances tenues par la sous-commission mixte de vérification des pouvoirs.

Déclaration faite par la délégation japonaise, au cours de la première séance (26 septembre 1932) :

« Avant de commencer nos travaux de l'examen des pleins pouvoirs, nous estimons qu'il est nécessaire d'en préciser la portée. Comme tous les délégués sont venus ici à Madrid pour négocier et conclure, le cas échéant, une Convention et des Règlements télégraphique et radiotélégraphique, nous devons être d'accord avant toute chose sur ce que leurs pleins pouvoirs leur donnent le droit de faire.

D'autre part, la question du droit de vote n'étant pas encore tranchée, nous ne pouvons pas décider si des pleins pouvoirs d'une colonie sont dans la forme voulue pour que son délégué puisse signer des Conventions et des Règlements.

Nous croyons devoir préciser que nos travaux doivent se borner à un examen matériel des pleins pouvoirs; en d'autres termes, la vérification des pleins pouvoirs, à laquelle nous procédons, ne doit avoir aucune répercussion sur la question de votation.

Comme la question de votation est à la charge d'une commission mixte, la remarque que je viens de faire pourra paraître superflue, mais, pour éviter tout malentendu, je désire que l'on en fasse mention aux rapports de cette commission. »

Avis émis par la sous-commission mixte, au cours de sa première séance (26 septembre 1932) :

« 1° Les délégués qui ont reçu des pleins pouvoirs pour la signature des deux Conventions, télégraphique et radiotélégraphique, seraient, par là même, admis à signer, éventuellement, une Convention mixte.

2° Les délégués ayant les pleins pouvoirs pour signer une Convention mixte seraient admis à signer les Conventions télégraphique et radiotélégraphique, dans le cas où celles-ci resteraient séparées.

3° Les délégués qui n'ont de pleins pouvoirs que pour une seule Convention, soit télégraphique, soit radiotélégraphique, ne seraient pas admis à signer la Convention mixte. »

Avis émis par la sous-commission, au cours de la 4e séance (3 octobre 1932) :

« Si chacune des deux Conférences décide de procéder à la fusion des deux Conventions, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence télégraphique devrait avoir également capacité pour signer la *Convention unique ou Convention mixte ;* de même, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence radiotélégraphique devrait avoir également capacité « mutatis mutandis » pour signer la *Convention unique ou Convention mixte.* »

Avis émis par la sous-commission, au cours de la 5e séance (13 octobre 1932) :

« Si, pour la discussion au cours des Conférences, on peut admettre la désignation par voie télégraphique des représentants des gouvernements, il n'en est pas de même pour la signature des Conventions, pour laquelle des pleins pouvoirs réguliers doivent être fournis. En résumé, les pleins pouvoirs télégraphiques ne peuvent être admis qu'à titre provisoire. En cas de difficulté, les Conférences auront à statuer. »

La *commission*, après un échange de vues, approuve pleinement et sans observations les travaux de la sous-commission.

Mr le *président* se fait l'interprète de la commission pour remercier Mr Encío de la compétence avec laquelle il a conduit les travaux de la sous-commission.

Mr le *président* fait connaître que, depuis la clôture des travaux de la sous-commission mixte, quelques pleins pouvoirs ont encore été déposés; il propose de procéder immédiatement à leur examen:

Espagne: Pour la Conférence télégraphique:

Don Francisco Vidal y Planas, colonel du génie.

Mexique: Pour la Conférence télégraphique:

Don Genaro Estrada, ambassadeur plénipotentiaire du Mexique en Espagne,

MM. Emilio Torres,
L. Agustín Flores,
Salvador Tayabas.

Pérou: Pour la Conférence télégraphique:

Don Juan de Osma, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou.

Honduras: Après examen, la commission estime que les nouveaux documents fournis sont insuffisants et que la réserve formulée par la sous-commission mixte dans sa troisième séance (28 septembre 1932) doit être maintenue.

Paraguay: La réserve formulée par la sous-commission dans sa huitième séance (25 novembre 1932), est maintenue.

Bolivie: Aucun document fourni.

Colombie: Aucun document fourni.

Mr le *président* estime qu'il y a lieu de proposer à l'assemblée plénière l'adoption du principe formulé par la sous-commission au cours de sa 4e séance (3 octobre 1932) et que la présente commission fait sien, savoir: Si chacune des deux Conférences décide de procéder à la fusion des deux Conventions, les délégués ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence télégraphique devraient avoir également capacité pour signer la *Convention unique ou mixte;* de même, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence radiotélégraphique devrait avoir également capacité « mutatis mutandis » pour signer la *Convention unique ou Convention mixte.*

La *commission* partage cette manière de voir.

Mr le *président* propose ensuite d'émettre le vœu suivant:

L'assemblée plénière est priée de vouloir bien demander au département d'Etat de laisser le protocole des actes de la Conférence ouvert pendant un certain temps, afin de permettre aux délégations dont les pleins pouvoirs sont réservés, ou qui n'ont pas encore déposé leurs pleins pouvoirs, de faire le nécessaire. Nous espérons que ce département voudra bien se charger de leur vérification.

La *commission* admet cette proposition.

Mr le *président* constate alors que les travaux de la commission sont terminés en ce qui concerne la vérification des pleins pouvoirs (Télégraphie), et il remercie la commission de sa collaboration.

La délégation de la *France,* au nom de la commission, remercie à son tour Mr le président de la cordialité avec laquelle il a dirigé les travaux.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu,

Le rapporteur: GROUT.

Le président: W. MAC LELLAN.

ANNEXE.

Exécution de la décision prise par le comité de la commission de la Convention (mixte) dans sa 2e séance, du 24 novembre 1932, savoir:

Sur la proposition de Mr le *président*, le préambule ci-après est adopté:

Convention internationale des télécommunications conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés.

Il propose, en outre, que cette énumération soit faite par la *commission des pleins pouvoirs* en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.

PROJET

de

liste par ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.

(Liste à insérer dans le préambule de la Convention.)

Union de l'Afrique du sud; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques; Allemagne; Angola; République Argentine; Fédération Australienne; Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe; Chili; Chine; Etat de la Cité du Vatican; Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français; Confédération suisse; Congo belge; Costa-Rica; Cuba; Curaçao et Surinam; Cyrénaïque; Danemark; Ville libre de Dantzig; République Dominicaine; Egypte; Equateur; Erythrée; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Empire d'Ethiopie; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Hongrie; Iles italiennes de l'Egée; Inde portugaise, Macau et Timor; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Etat libre d'Irlande; Islande; Italie; Japon et Chosen (la Corée), Taiwan (Formose), Karafuto (le Sakhalin japonais), le territoire à bail de Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais; Lettonie; Libéria; Lithuanie; Luxembourg; Maroc; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; République de Panama; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Perse; Pologne; Portugal; Roumanie; Somalie italienne; Suède; Syrie et Liban; Tchécoslovaquie; Tripolitaine; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Soviétistes Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Note.

Il est entendu:

1° que les noms des pays ci-dessus ne figureront dans le texte définitif qu'autant que les plénipotentiaires desdits pays auront donné leur signature.

2° que, si le vœu de la commission de vérification des pouvoirs tendant à laisser le protocole des actes de la Conférence ouvert pendant un certain temps est retenu par l'assemblée plénière, la liste ci-dessus sera complétée, le cas échéant, par les noms des pays dont les plénipotentiaires signeraient pendant ladite période.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

VINGT-CINQUIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

1er DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 45, sous la présidence de Mr le grand-officier Gneme, président de la délégation de l'Italie.

La délégation de la *Grande-Bretagne*, revenant sur la décision prise hier d'appliquer à partir du 1er avril 1933 les dispositions relatives aux lettres-télégrammes du régime extra-européen, pense qu'il devrait en être de même pour les lettres-télégrammes du régime européen (ELT); elle est d'avis que la commission pourrait proposer à l'assemblée plénière d'émettre le vœu que le Bureau international envoie, le plus tôt possible, une notification aux administrations européennes, attirant leur attention sur le service ELT, et demandant à celles qui ne s'y rallieraient pas de l'en aviser avant le 15 février 1933, afin de permettre aux autres administrations d'organiser ce nouveau service à partir du 1er avril 1933.

Adopté.

La délégation du *Japon* donne lecture de la déclaration suivante:

Dans la séance d'hier de cette commission, on a adopté, à la demande de Mr le président, la proposition tendant à mettre en vigueur, à partir du 1er avril 1933, les dispositions relatives à la double taxe pour les télégrammes urgents, et aux lettres-télégrammes. Sur ce principe, la délégation japonaise n'a pas d'objection à formuler. Mais, à ce sujet, permettez-lui de vous poser une question d'ordre juridique.

L'article 2 de la nouvelle Convention de Madrid prescrit que les Règlements annexés entrent en vigueur en même temps que la Convention. Or, l'article 40 de la Convention dispose que la Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1934. Est-ce que l'exécution d'une partie des Règlements avant la mise en vigueur de la Convention est régulière ?

On pourrait répondre à cet égard qu'il y a un précédent dans le Règlement de Paris, dont une partie entra en vigueur avant la mise en vigueur du Règlement. Mais d'après l'opinion de la délégation japonaise, la situation est un peu différente. A Paris, il s'agissait d'une simple réunion du Règlement qui existait sous la Convention de St-Pétersbourg. Or, le présent Règlement fait partie intégrale de la nouvelle Convention, qui établit la nouvelle structure de l'Union.

La délégation japonaise voudrait connaître l'opinion de la commission à ce sujet.

Mr le *président* croit que la difficulté peut être résolue en supprimant dans la Convention les mots « entreront en vigueur ..... » qui n'existent ni dans la Convention de St-Pétersbourg, ni dans la Convention de Washington.

Mr le président ajoute qu'il fera le nécessaire dans la prochaine réunion de l'assemblée plénière.

On passe à l'examen de l'*article 11.*

Proposition 395 T: Retirée.

Propositions 396 T, 397 T, 398 T et *399 T:* Mr le *président* constate qu'elles ont un même but; il propose d'accepter la plus simple (398 T).

La *proposition 398 T* est adoptée, avec la rédaction suivante: « ..... réunion de lettres (à l'exclusion de la lettre é accentuée) ne remplissant ..... ».

Propositions 400 T et *401 T:* Considérées comme retirées.

Mr le *président* propose d'examiner les textes préparés par la sous-commission, en ce qui concerne le chapitre du compte des mots (pages 863 à 867).

Article 18: Adopté avec la modification, au § 6, de la référence à l'article 18 qui doit être lue ainsi (art. 18, § 1).

Article 19, § 1: Adopté.

§ 2: Sur la proposition de Mr le *président*, ce paragraphe est modifié comme il suit:

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions considérées sous *a), b), c), d)* du § 1, et taxées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit chacune d'elles en un seul mot.

§§ 3, 4 et *5:* Adoptés.

Article 19 bis, § 1: A la demande de la délégation de l'*Allemagne*, les deux dernières lignes de l'alinéa (2) sont modifiées comme il suit:

texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

§ 1 bis: Adopté, avec la substitution, dans la 2e ligne, de « article 19, § 1 » à « article 19, § 2 », et dans la 4e ligne de « § 1 du présent article » à « § 1 précédent ».

§ 2: La délégation de la *Grande-Bretagne* désirerait savoir si, dans les télégrammes à plein tarif, on ne peut employer que le langage clair, alors que dans les télégrammes en langage convenu à tarif réduit, on peut employer à la fois le langage clair et le langage convenu.

Une longue discussion s'engage à ce sujet entre Mr le *président* et les délégations de l'*Allemagne*, des *Pays-Bas* et de la *Grande-Bretagne*. Cette dernière donne des exemples de télégrammes mixtes pour lesquels l'expéditeur aurait avantage à demander l'application du tarif plein; elle déclare qu'elle n'a pas l'intention de demander des modifications aux textes proposés, mais seulement d'obtenir la signification exacte de ces prescriptions.

Mr le *président* suggère, pour éviter toute difficulté d'interprétation, d'ajouter dans l'alinéa (1), après « langage convenu » les mots « défini à l'article 10 », étant entendu qu'il s'agit du langage convenu taxé à 60% et 70%.

D'autre part, il y aurait lieu d'ajouter un nouveau § 3, reproduisant le texte, qui serait légèrement modifié, du § 2 (4) de l'article 19 actuel.

Ce nouveau § 3 est adopté avec la forme suivante:

§ 3. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, le télégramme est taxé à plein tarif et les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'article 18, §§ 8 et 9.

La délégation de la *Grande-Bretagne* ne trouve pas que la situation soit parfaitement claire. Elle voudrait savoir comment il faudra taxer un télégramme comprenant trois groupes de chiffres et deux mots de code de cinq lettres. Quelle est la définition du langage chiffré?

La délégation de l'*Allemagne* fait remarquer que le langage chiffré est celui qui ne répond ni aux règles du langage convenu, ni à celles du langage clair.

Dans le cas envisagé, il faut donc prévoir la même taxation que pour le langage chiffré.

Mr le *président* suggère alors d'ajouter au § 5 de l'article 10, un alinéa qui pourrait être rédigé ainsi:

Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés sont considérés et taxés comme des télégrammes en langage chiffré.

Cette addition ainsi que celle proposée à l'alinéa (1) du § 2 sont adoptées.

La délégation de la *Grande-Bretagne* pose encore la question de savoir s'il sera possible d'insérer un mot de plus de 5 lettres, par exemple un mot de 10 lettres, dans un télégramme en langage convenu taxé au tarif réduit.

Mr le *président* répond affirmativement, mais les mots de l'espèce seront comptés pour deux mots, étant considérés comme des mots du langage chiffré.

Article 19 ter : Adopté avec la substitution, dans le (2), de « article 19, § 1 » à « article 19, § 2 ».

Article 20 : Adopté.

Article 21 : Adopté avec la substitution, dans le (2), de « Bureau de l'Union » à « Bureau international ».

Article 22 (Exemples de compte des mots [page 842]): La délégation de l'*Allemagne* signale que la transmission de la barre de fraction étant obligatoire dans le numéro des habitations, dans l'adresse, il faut ajouter les mots « dans l'adresse » après « transmettre », dans chacun des exemples qui figurent à la page 843, sous numéros d'habitation.

Adopté.

Mr le représentant des *compagnies américaines* demande si l'on peut compter pour un mot une expression semblable à « deux pourcent » exprimée dans une langue autre que le français.

La délégation de la *Grande-Bretagne* fait remarquer qu'il résulte d'un avis officieux du Bureau international que les exemples en français qui figurent dans les exemples de compte des mots font règle pour les autres langues; elle est d'un avis opposé et estime que les exemples ne doivent pas faire loi pour les langues autres que le français, et demande qu'on supprime les exemples relatifs à deux pourcent.

Les exemples ci-après:

deux pourcent . . .	2 mots
deuxpourcent	1 mot
deuxpourmille	1 mot

sont supprimés.

La délégation du *Japon* fait ajouter dans la première partie des exemples, après « =RP 2,50 ..... », le nouvel exemple ci-après:

=Réexpédié de Tokio= (indication de service taxée) 1

La séance, suspendue à 11 h 35, est reprise à 11 h 50.

Article 25 : Mr le *président* propose d'apporter la modification suivante au texte du *§ 2 a) :*

a) Pour les télégrammes en langage convenu, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots.

Adopté.

Propositions 606 T, 608 T, 609 T, 610 T : Considérées comme devenues sans objet.

Au sujet de l'alinéa *b)*, une discussion s'engage entre plusieurs délégations sur le point de savoir si le minimum de taxe de 5 mots adopté pour les télégrammes en langage convenu du régime extra-européen s'applique aussi aux télégrammes du régime européen.

Mr le *président* répond affirmativement; le minimum de 5 mots s'applique aux deux régimes, mais étant donné les règles relatives à l'application d'un minimum de perception de 1 fr. 50 aux télégrammes du régime européen, il ne croit pas nécessaire de modifier les dispositions de l'alinéa *b)* du § 2.

La *commission* se range à cette manière de voir.

Article 53:

Proposition 861 T: Adoptée.

Proposition 870 T: Retirée.

Proposition 871 T: Adoptée.

Article 55:

Propositions 883 T, 884 T, 885 T: Ces propositions ont le même objet; leur principe en est adopté, et elles sont renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 887 T: A été absorbée dans les propositions précédentes.

Article 56:

Proposition 892 T: Déjà adoptée.

Article 58:

Proposition 910 T: Adoptée.

Article 64:

Proposition 988 T: Retirée.

Article 93:

Proposition 1205 T: Rejetée.

La fin de la dernière phrase du § 1 est modifiée comme il suit:

..... aux télégrammes CDE.

Proposition 1206 T: Sans objet.

Proposition 1207 T: Déjà adoptée.

Proposition 1208 T: Adoptée.

Proposition 1209 T: A déjà obtenu satisfaction.

Article 85:

Proposition 1104 T: Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd*, s'appuyant sur le principe admis dans les discussions, que les administrations et les compagnies ne devaient ni gagner ni perdre, demande à la délégation allemande de retirer sa proposition.

La proposition 1104 T, appuyée par les *Pays-Bas* et la *Hongrie*, est adoptée, après intervention de Mr le *président* et de la délégation de la *Grande-Bretagne*.

Mr le *président* signale qu'il y a lieu d'introduire dans les Règlements les « définitions » adoptées par la commission de la Convention. Il demande à Mr le président de la commission de rédaction, qui accepte, de vouloir bien se charger de ce travail.

Mr le *président* revient à l'*article 78* (télégrammes-mandats), sur lequel a été déposée la *proposition 1067 T*, dont la dernière partie a été renvoyée par la commission du Règlement à la commission des tarifs télégraphiques.

La proposition est adoptée, avec la substitution, aux deux dernières phrases, de la phrase suivante:

Le télégramme-mandat porte l'indication de service taxée =LC=.

Proposition 1070 T: 2e partie adoptée.

La délégation du *Danemark*, se référant à la note 1664 b T, relative à la création au Danemark d'un service de télégrammes-cadeaux, donne des explications sur le fonctionnement de ce service et déclare qu'elle se tient à la disposition des administrations qui s'intéresseraient à l'institution d'un tel service dans leur pays.

Mr le *président* remercie la délégation du Danemark des informations qu'elle a fournies; chaque délégation pourra en faire part à son administration.

Mr le *président* fait connaître qu'il vient de lui être signalé que certaines dispositions qui figurent dans l'article 10 de la Convention de St-Pétersbourg n'ont pas été reprises dans le projet de Convention, ni dans le projet de Règlement. Il demande à la commission s'il est nécessaire d'insérer ces dispositions dans le Règlement télégraphique.

La délégation de la *Belgique* répond affirmativement.

La délégation de la *France* demande l'insertion dans le Règlement, avec l'adjonction, après les mots « par la même voie », des mots « et dans les deux sens ».

Après échange de vues entre plusieurs délégations, et sur la proposition de Mr le *président*, la commission décide d'insérer dans le Règlement, comme *§ zéro* de l'*article 25* le texte suivant:

§ zéro. La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie et dans les deux sens, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera égale.

La délégation de la *Grande-Bretagne* pose deux questions:

1° par taxe, doit-on entendre la taxe en franc-or?

2° comment cette règle peut-elle s'appliquer à la situation actuelle de la Grande-Bretagne, que tout le monde connaît?

Mr le *président* considère que la situation ne se trouvera pas modifiée et que, par ailleurs, il y a dans la Convention la définition du franc-or; mais il ne voit pas d'objection à ce qu'on ajoute au texte en discussion les mots « francs-or » après « la taxe ».

A la demande de la délégation du *Japon*, on remplace « Etats contractants » par « pays de l'Union ».

Mr le représentant des *compagnies françaises de t. s. f.* fait remarquer que l'addition demandée en ce qui concerne le « franc-or » peut permettre de supposer que l'égalité ne doit avoir lieu que pour les taxes fixées en francs-or. Elle n'est pas seulement une superfétation. Elle constitue un danger, par la précision qu'elle semble apporter.

Mr le *président* reconnaît que cette observation est juste et que l'addition qui vient d'être apportée à la demande de la délégation britannique paraît inutile, puisque le Règlement stipule que les taxes sont fixées en francs-or, mais il ne peut s'opposer à cette addition. D'ailleurs, le danger signalé n'existe pas, attendu que la manière dont les taxes doivent être converties en monnaie nationale est déterminée par le Règlement.

Le texte suggéré par Mr le président, amendé comme il vient d'être indiqué, est adopté et sera inséré dans le Règlement télégraphique, comme § zéro de l'article 25.

Mr le *président* fait connaître que la commission des tarifs télégraphiques a terminé ses travaux; il croit qu'elle a fait tout ce qui était possible pour arriver à un bon résultat.

Il adresse ses remerciements à toutes les délégations pour leur collaboration; il remercie également les rapporteurs du gros travail qu'ils ont effectué, ainsi que le traducteur.

La délégation de la *France* ne peut laisser la commission se séparer sans exprimer à Mr le président, au nom de toutes les délégations, tous ses remerciements pour l'autorité et la haute compétence avec lesquelles il a dirigé nos travaux. Une voix plus autorisée a déjà, à la fin des travaux d'une autre commission, exprimé à Mr le président Gneme les sentiments de reconnaissance de tous les délégués; nous tenons cependant à lui dire bien sincèrement notre affection et tous nos remerciements.

(Vifs applaudissements.)

Mr le représentant de la *Radio Corporation of America* prononce les paroles suivantes:

Permettez-moi, Monsieur le président, de vous manifester l'admiration des compagnies télégraphiques, pour la maîtrise avec laquelle vous avez dirigé nos travaux pendant ces trois mois. Votre connaissance des Règlements et des traditions de l'Union télégraphique n'est surpassée par aucun de nous autres. Nous vous remercions pour la cordialité et l'amabilité que vous avez eues d'écouter toujours nos points de vue, et nous espérons que votre gouvernement voudra bien reconnaître d'une manière marquée les services exceptionnels que vous avez rendus à cette première réunion du monde radio et du monde télégraphique.

(Applaudissements prolongés.)

Mr le *président* se déclare très ému des aimables paroles que viennent de prononcer Mr Fis et Mr le colonel Reber; il les en remercie bien sincèrement, ainsi que toute l'assemblée.

Il déclare clos les travaux de la commission des tarifs télégraphiques, et demande l'autorisation d'approuver, d'accord avec le bureau, les rapports des deux dernières séances.

(Assentiment.)

La séance est levée à 13 h.

Vu,

Les rapporteurs : *Le président :*

MORILLON,
P. ESCHBAECHER. GNEME.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

---

2 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 15, sous la présidence de Mr Galarza, vice-président.

Il est donné lecture de la lettre suivante:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid, 1932.

Madrid, le 26 novembre 1932.

Monsieur le président,

C'est sans doute par une erreur d'interprétation que le procès-verbal de la dernière assemblée plénière enregistre mon vote affirmatif au sujet de la proposition d'admettre une Convention unique, tandis que ma décision était celle de dire *non*.

Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien prier l'assemblée d'admettre la rectification de cette erreur, ce qui ne modifiera pas le résultat de la votation.

Veuillez agréer .....

Le délégué de Nicaragua:
José García Plaza.

Il est pris acte de cette communication.

La délégation *allemande* signale la rectification suivante à apporter au procès-verbal de la cinquième assemblée plénière:

Page 820, *remplacer le* 14e *alinéa par le suivant:*

Mr le président met aux voix le principe de l'insertion d'une formule dans une Convention.

Le procès-verbal est adopté avec la modification proposée.

La lettre suivante, émanant du ministère des affaires étrangères d'Espagne, est portée à la connaissance de l'assemblée:

Ministère des affaires étrangères.
Protocole n° 186.

Par ordre de Mr le ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Mr le chargé d'affaires d'Espagne à San Salvador a communiqué à mon département que le Gouvernement de El Salvador lui a fait savoir, en date du 8 courant, que Mr Raoul Contreras, chargé d'affaires de El Salvador à Madrid, a été désigné comme délégué de son pays aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales qui siégent à Madrid. L'envoi des pleins pouvoirs correspondants a été effectué par poste-avion.

Madrid, le 28 novembre 1932.

Le directeur du protocole: J. Nuñez de Vargas.

Monsieur le président du comité d'admission des délégués aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Il est pris acte de cette communication.

Pour l'information de la Conférence télégraphique, il est donné lecture de la lettre reproduite ci-après, qui a été déjà portée à la connaissance de la Conférence radiotélégraphique dans sa quatrième assemblée plénière:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique
internationales de Madrid, 1932.

Madrid, le 23 novembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que des nécessités de service me rappelant auprès de mon administration, je quitterai Madrid le 24 courant.

J'ai chargé de ma voix la délégation de la Belgique, qui a bien voulu accepter de voter au nom du Congo belge dans les séances de commission et dans les réunions plénières.

Veuillez agréer .....

G. Tondeur, délégué du Congo belge.

Monsieur le président des Conférences télégraphique
et radiotélégraphique, Madrid.

Il est pris acte de cette lettre.

Mr le *président* signale que, dans sa 21e séance, la commission des tarifs télégraphiques a décidé de porter à la connaissance de l'assemblée plénière la déclaration qui suit:

Après la votation, dans l'assemblée plénière, sur la question du langage convenu, la Chambre de commerce internationale a jugé utile d'intervenir par télégramme auprès de plusieurs délégations et administrations. Il ressort de ces télégrammes que toutes les sections de la Chambre de commerce internationale ont été minutieusement renseignées sur le résultat exact de la votation, et même sur la position prise par chaque délégation.

Une telle attitude paraît dépasser les limites des droits que concède une invitation à assister à la Conférence, et il semble désirable que la Chambre de commerce internationale observe, désormais, une réserve plus marquée.

Il est pris acte de cette communication, qui concerne particulièrement la Conférence télégraphique.

Mr le *président* indique que, conformément à la décision prise dans la quatrième assemblée plénière des Conférences réunies, le Gouvernement espagnol a prié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien continuer les démarches qu'il a déjà effectuées en conséquence des décisions prises à la Conférence radiotélégraphique de Washington, pour résoudre la question du droit de vote dans la Convention.

Il prie Mr le président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien faire connaître s'il a une déclaration à faire à ce sujet.

Mr le président de la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* s'exprime ainsi:

L'invitation formelle du Gouvernement espagnol n'a pas encore été communiquée à notre département d'Etat.

Toutefois, nous avons reçu l'instruction de déclarer que les Etats-Unis apprécient à leur juste valeur l'honneur qui leur est fait et la responsabilité qui leur incombe. Le Gouvernement des Etats-Unis se fera un plaisir de continuer les négociations par la voie diplomatique, et il s'efforcera d'obtenir un accord avant la prochaine conférence administrative.

Nous désirons, toutefois, vous rappeler brièvement les difficultés qui ont surgi au cours de l'examen de cette question; celles-ci deviennent évidentes lorsque l'on songe au travail de la Conférence de Washington, en 1927, aux négociations qui ont déjà eu lieu par la voie diplomatique après cette conférence, et, enfin aux travaux des Conférences de Madrid.

La solution provisoire de cette question, adoptée à Madrid, n'établit, en aucune façon, un précédent pouvant affecter la solution définitive.

En reprenant les négociations diplomatiques, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique exprime l'espoir et la confiance que toutes les nations qui prendront part à ces négociations soient animées de l'esprit de conciliation, en se rendant bien compte qu'il est extrêmement désirable d'arriver à un accord sur cette question très épineuse, avant la prochaine conférence administrative.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accepte la tâche qui lui est confiée par les Conférences de Madrid et il fera tous ses efforts pour obtenir, par la voie diplomatique, un accord sur cette question.

Cette déclaration est accueillie par de vifs applaudissements.

Mr le *président* croit être l'interprète des sentiments de l'assemblée en priant Mr le président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien exprimer au Gouvernement des Etats-Unis les vifs remerciements des Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Mr le *secrétaire général* attire l'attention des deux Conférences sur le fait que quelques délégations ont formulé des réserves qu'elles désirent voir figurer dans un Protocole final. Il prie ces délégations de vouloir bien fournir, jusqu'à ce soir, 2 décembre, aux secrétariats intéressés, le texte exact de ces réserves.

Il en sera fait un tirage qui sera distribué le 3 décembre [1]), et, dans le cas où d'autres délégations auraient encore à formuler des réserves, peut-être suggérées par les premières, elles seraient priées de les remettre aux secrétariats respectifs dans la journée du samedi 3 décembre, afin de permettre l'impression d'un projet de Protocole final, qui sera également distribué aussitôt [2]).

Mr le *président* rappelle que la commission du Règlement de la Conférence télégraphique a confié à la commission d'examen de la gestion du Bureau international le soin d'examiner la question des crédits à prévoir pour le fonctionnement du Bureau international.

D'autre part, la Conférence radiotélégraphique, dans sa deuxième assemblée plénière, a décidé de suivre la même procédure et a proposé que les présidents des deux commissions respectives, MM. Kučera et Cassagnac, s'entendent en vue d'une réunion mixte de ces commissions, qui étudierait la question.

Il prie Mr Cassagnac de vouloir bien donner connaissance du rapport qu'il a rédigé à ce sujet.

Mr *Cassagnac*, président de la commission d'examen de la gestion du Bureau international, donne lecture du rapport qui est reproduit ci-après:

Monsieur le président, Messieurs les délégués,

Dans sa séance du 12 novembre, l'assemblée plénière radiotélégraphique a donné mandat aux commissions de vérification de la gestion du Bureau international télégraphique et radiotélégraphique réunies, de statuer sur les crédits à allouer pour le fonctionnement du Bureau de l'Union.

Après un échange de vues entre les divers membres de ces deux commissions et les explications données par Mr le Dr Räber, directeur du Bureau international, on a abouti aux conclusions suivantes:

« Dans la situation actuelle, les traitements du personnel effectuant les travaux des conférences figurent comme dépenses ordinaires. La commission estime que lesdits frais doivent, comme toutes les dépenses se rapportant aux conférences (avant, pendant et après celles-ci), entrer dans le compte séparé.

Les frais plus ou moins considérables entraînés par une réunion spéciale ne sont donc plus à considérer au point de vue de la question à l'étude.

D'autre part, le prix de revient des documents demandés par les exploitations privées et les administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union, ainsi que ceux qui sont réclamés supplémentairement par les administrations ayant droit à un certain nombre d'exemplaires gratuits, devrait être fixé en tenant compte, au moins dans une certaine mesure, des frais généraux du Bureau de l'Union.

Dans la pratique actuelle, n'interviennent dans l'établissement de ce prix que les dépenses d'imprimerie (composition typographique, tirage, papier, brochage) et d'expédition. En vue de se rapprocher davantage du coût réel des documents, il serait utile d'ajouter dorénavant à ces dépenses un pourcentage de frais généraux, pourcentage égal pour les diverses catégories de documents, qui serait à déterminer chaque année par le Bureau de l'Union.

De l'ensemble des mesures prises par les Conférences de Madrid, il ne saurait être déduit que les charges du Bureau de l'Union vont se trouver augmentées dans les quelques années qui vont suivre. Au surplus, on constate une baisse générale des prix. Les crédits qui ont pu suffire pendant les années plus difficiles que celles à venir ne doivent donc pas être augmentés, et le maximum prévu est, en conséquence, à maintenir.

Il y a lieu cependant de remarquer que le Bureau de l'Union peut avoir *une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers* au cours d'une année, tandis que les recettes correspondantes ne sont à encaisser que pendant l'année suivante. Il serait opportun de donner dans ce cas au Bureau de l'Union

[1]) Note du BI: Le premier tirage dont il s'agit figure dans l'annexe n° 1 au présent procès-verbal.

[2]) Note du BI: Ce second tirage figure dans l'annexe n° 2 au présent procès-verbal. Il est complété par les suppléments qui y ont été apportés ultérieurement.

une certaine aisance de trésorerie, pour lui permettre de faire face à pareille situation exceptionnelle, en l'autorisant à dépasser le crédit maximum prévu. Une disposition dans le sens de ce qui précède serait, le cas échéant, à introduire dans les Règlements. »

En complet accord avec MM. les présidents des commissions du Règlement télégraphique et radiotélégraphique et le rapporteur de la séance des deux commissions de vérification de gestion télégraphique et radiotélégraphique, le texte suivant est soumis à votre approbation; s'il est adopté, il devra être inséré dans les Règlements télégraphique et radiotélégraphique aux lieu et place des articles 100 RTg et 34 RG.

« Frais du Bureau de l'Union.

Les frais communs du Bureau de l'Union pour

les services télégraphique et téléphonique } ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.
le service des radiocommunications }

Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes. »

La délégation *britannique* déclare être en complet accord avec les termes de ce rapport, et appuie fortement le texte proposé.

Ce texte est adopté par l'assemblée.

Il est procédé ensuite, dans les conditions qui ont été acceptées pour les Règlements, à l'examen du projet de Convention dont le texte résulte des décisions de la 5e séance de la commission de la Convention (mixte) (pages 851 à 860) et de la séance du 30 novembre des commissions de rédaction télégraphique et radiotélégraphique réunies (pages 875 à 877).

Les observations ou propositions auxquelles cet examen donne lieu sont consignées ci-après:

Article 2, §§ 1 et 2 (page 851):

La délégation *italienne* propose de supprimer dans le § 1 l'indication « qui entrent en vigueur en même temps que la Convention ».

Cette proposition, appuyée par la délégation *britannique*, est adoptée.

Mr *Boulanger* signale que l'expression « Règlements radioélectriques », qui figure dans le § 1, a un sens trop général, et qu'il conviendrait de la remplacer par « Règlements des radiocommunications ».

La délégation *italienne* partage cette manière de voir et demande que la commission de rédaction apporte la même modification aux divers textes des Règlements.

Il en est ainsi décidé.

Article 3, § 2 (page 851):

Mr *Boulanger* signale une petite faute de rédaction dans la deuxième phrase de ce paragraphe. L'expression « aura reçu » doit être remplacée par « a reçu ».

Adopté.

La délégation de la *République Argentine* fait la déclaration suivante:

Au cours des travaux de la commission mixte du droit de vote, la délégation de la République Argentine a eu l'honneur d'exposer à ses honorables collègues son point de vue touchant le sens juridique qui s'attache, en français, aux deux verbes « adhérer » et « accéder », dont l'interprétation et la portée lui semblent différentes l'une de l'autre, ce qui nécessairement prête à de possibles malentendus.

Aucune objection sérieuse n'a été faite au sein de ladite commission pour rejeter purement et simplement le mot « accéder » et lui préférer son soi-disant synonyme « adhérer ». Le prétexte que ce dernier verbe

est consacré par l'usage n'apparaît point comme une raison décisive. Toutefois, pour ne pas fatiguer l'assemblée, et par un scrupule d'ordre juridique, la délégation de la République Argentine se borne à demander que l'interprétation [1]) qu'elle a formulée dans la commission figure au procès-verbal.

Mr le *président* fait connaître que cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

Article 5 (page 852):

La délégation *italienne* propose d'insérer dans le titre de cet article, après « Convention » les mots « et aux Règlements ».

De même, elle propose d'ajouter, après le § 4, le paragraphe suivant qui prendra le numéro 5, l'ancien § 5 devenant le § 6.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi soit pour l'acceptation d'un ou de plusieurs Règlements, soit pour l'adhésion à un ou à plusieurs Règlements, en tenant compte des prescriptions du § 2 de l'article 2. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 4.

Ces deux propositions, appuyées par les délégations *britannique* et *japonaise*, sont adoptées.

Article 6, § 1 (page 852):

Mr *Boulanger* signale que la Convention de St-Pétersbourg prévoyait l'envoi des ratifications par la voie diplomatique, et qu'il y aurait peut-être intérêt à maintenir la même disposition; on n'aurait, dans ce cas, qu'à placer après les mots « en seront déposées » l'indication « par la voie diplomatique ».

La délégation *italienne* se rallie d'autant plus volontiers à cette manière de voir que l'utilisation de la voie diplomatique est prévue pour la notification des ratifications aux autres gouvernements.

Adopté.

Article 9, § 2 (page 852):

Mr *Boulanger* fait remarquer que l'expression « à cet effet », qui se trouve dans le texte, paraît sans objet.

La délégation *italienne* propose de modifier le texte comme il suit:

..... et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications .....

Il en est ainsi décidé.

Article 12 (page 853).

La délégation *italienne* est d'avis d'apporter au titre de cet article la même adjonction qu'à celui de l'article 5.

Ce titre serait ainsi rédigé:

Dénonciation de la Convention et des Règlements par les colonies ..... *(le reste sans changement)*.

D'autre part, elle propose d'ajouter à cet article les deux paragraphes suivants:

§ 3. L'application d'un ou de plusieurs Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 5 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 11 et produisent leur effet dans les conditions fixées audit paragraphe.

Ces propositions, appuyées par la délégation *britannique*, sont adoptées.

---

[1]) Voir le rapport de la 14e séance de la commission mixte du droit de vote, page 751.

Article 13 (page 853):

Mr *Boulanger* signale que les mots « à cet effet » qui figurent dans le texte de cet article pourraient, peut-être, être supprimés.

La délégation *britannique* fait remarquer que les mots en cause signifient « autorisées *à l'effet de conclure des arrangements particuliers* » et que, à son avis, ils sont essentiels. Elle en demande le maintien.

Article 14, § 1 (page 876):

Pour des raisons d'uniformité, la délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose de remplacer les mots « qu'il a reconnues » par « reconnues par lui ».

Cette proposition, appuyée par la délégation *japonaise*, est adoptée.

Article 15, § 5 (page 854):

Mr *Boulanger* suggère de lire à la fin de ce paragraphe « le procédé indiqué au § 4 » au lieu de « le même procédé qu'au § 4 ».

Adopté.

Article 17, § 1 (pages 854/876):

Mr *Boulanger* fait remarquer qu'il conviendrait de compléter la dénomination du Bureau de l'Union, puisque le paragraphe en question a pour but de fixer cette dénomination.

Le § 1 est, en conséquence, adopté dans la forme suivante:

§ 1 Un office central, dénommé Bureau de l'Union internationale des télécommunications, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

Article 17, § 3 (pages 855/876):

La délégation *italienne* propose de remplacer l'alinéa (2) par le suivant:

(2) Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires et administratives sont supportés par tous les gouvernements, qui y prennent part proportionnellement à la contribution qu'ils paient pour le fonctionnement du Bureau de l'Union, suivant les dispositions de l'alinéa (3) ci-après.

Les frais afférents aux réunions des comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

La délégation *française* appuie cette proposition, qui est adoptée.

Article 17, § 4, (pages 855/876):

La délégation *belge* signale que le principe suivant lequel le Bureau de l'Union était placé sous la surveillance d'un gouvernement contractant a disparu de la Convention, par suite de la désignation de ce gouvernement. Elle estime que le texte devrait être rédigé d'une façon telle que ce principe fût maintenu.

La délégation *italienne* fait observer que si la formule en question était modifiée, il faudrait rectifier les textes des Règlements qui la reproduisent; elle préfère laisser les choses en l'état.

Les délégations *britannique* et *allemande* se rallient à cette manière de voir.

La proposition, n'étant pas appuyée, est rejetée.

Article 19, § 1 (page 855):

Mr *Boulanger* estime qu'il faudrait lire «..... la demande en est faite, par dix au moins des gouvernements contractants, au gouvernement du pays .....».

Adopté.

Article 21 (page 856):

La délégation de Cuba fait la déclaration reproduite ci-après:

La délégation de Cuba a eu l'honneur d'appuyer, sans réserve, la proposition formulée par l'honorable chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à l'adoption de l'anglais comme langue officielle des Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid, comme cela a été admis d'ailleurs dans les plus importants congrès internationaux du monde.

En même temps, la délégation de Cuba, au nom et comme représentant des autres délégations hispano-américaines, s'est fait un honneur de proposer, au cours de la première assemblée plénière, l'emploi de la langue espagnole, de pair avec la langue française qui jusqu'ici, exerce une hégémonie universelle consentie, et avec la langue anglaise, dans le cas où l'assemblée adopterait également celle-ci comme langue officielle de ces Conférences.

Lors de la première séance, je me suis permis d'exposer à MM. les délégués les motifs qui justifiaient ma proposition: la grande diffusion de la langue castillane sur les quatre continents, son histoire glorieuse dans les lettres et la pensée, son prestige séculaire dans le monde, le fait d'être la langue de la nation illustre et hospitalière où nous espérons réaliser, d'une manière heureuse, l'unité tant souhaitée des radiocommunications à travers notre planète, ce qui sera le symbole de la force de compénétration et de paix parmi les hommes, et fera de Madrid, pour les peuples et les temps à venir, un lieu mémorable et transcendant. A de si éloquents arguments, je dois ajouter qu'aujourd'hui la langue immortelle de Cervantes est parlée par plus de cent millions de personnes répandues sur vingt-cinq territoires civilisés, c'est-à-dire sur presque la moitié des nations indépendantes, ce qui permet d'affirmer que l'espagnol est la langue parlée dans le plus grand nombre d'Etats souverains.

Trois mois se sont écoulés, et ces conférences ont effectué leurs travaux en maintenant le «statu quo» sur la question de la langue officielle, et, par suite, l'anglais a eu la prérogative d'être la langue dans laquelle on a traduit toutes les délibérations, tandis que la langue espagnole n'a pas été utilisée.

En présentant de nouveau cette question, la délégation de Cuba et les délégations qui l'appuient maintiennent leur proposition, en ce sens qu'à l'avenir, si l'on doit adopter un accord qui modifie d'une manière quelconque l'article 14 du règlement intérieur, la langue espagnole soit comprise dans les mêmes conditions de rang, de catégorie et d'usage officiel que les langues française et anglaise.

De cette manière, on satisfera l'aspiration légitime et le sentiment national de plus de vingt gouvernements souverains, à la tête desquels, je peux l'assurer à l'assemblée, figure d'une manière discrète et délicate, comme il convient à sa position, mais tout en y étant profondément intéressée, la grande République qui nous réunit en ce lieu: l'Espagne.

Vous pourriez donc, MM. les délégués, pénétrés de ces motifs de justice, de sensibilité, de compréhension et de gratitude, accorder au moins que l'article 21 qui vous est proposé soit modifié dans le sens indiqué.

(Applaudissements.)

La délégation de la *République Argentine* s'exprime dans les termes suivants:

La délégation de la République Argentine estime qu'il serait utile de traiter cette épineuse question de la langue ou des langues à employer, simplement au point de vue pratique.

Si on l'envisage selon le principe général, force nous est de reconnaître qu'une seule langue a été jusqu'ici suffisante pour toutes les publications officielles. Quant aux discussions, pour reprendre le mot spirituel de feu Mr Briand, à la Société des Nations, ici comme à Genève, on peut parler le français dans toutes les langues et se comprendre tout de même passablement bien.

Si nous entrons pourtant dans des considérations d'ordre purement juridique, il semble qu'il y aurait lieu d'adopter à la fois plusieurs autres grandes langues courantes:

L'espagnol est, par exemple, littéralement parlant, une langue internationale, c'est-à-dire la propriété commune de nombreux pays indépendants de l'ancien et du nouveau Monde. Parlée dans 22 nations souveraines, c'est peut-être la langue du plus grand nombre de délégués ici présents; ses possibilités dans l'avenir sont sans limites. En toute vérité, on peut affirmer encore aujourd'hui, comme hier, que dans l'empire de la langue espagnole le soleil ne se couche point.

Et que dire de l'anglais, que parlent 250 millions d'hommes, verbe de la plus grande somme de richesses et de puissance dans l'univers? Langue commerciale par excellence, langue télégraphique et radiotélégraphique quant à la terminologie technique qui est sur les livres de tous les professionnels.

Mais encore, dira-t-on, le moyen d'omettre l'allemand, le grand idiome savant qui a donné et qui donne chaque jour au monde civilisé un contingent nouveau, d'une valeur inestimable aux découvertes expérimentales, à leur application et dans toutes les branches du savoir humain?

Et l'italien, Messieurs, la mère du droit, qui, avec l'espagnol, trois fois a conquis le monde, par l'énergie, la jurisprudence et la croix; la langue de Marconi, immortel parmi les immortels, révélateur de cette prodi-

gieuse télécommunication moderne qui nous occupe ici tout spécialement et qui a sauvé et sauvera encore tant de vies humaines ?

En toute justice, pendant que l'on y est, ne faudrait-il pas aussi adopter une grande langue slave ? Alors, où s'arrêter ?

Se fait-on une idée des fastidieuses lenteurs qu'entraînerait la version successive de chaque discours en cinq ou six idiomes différents ? Ce serait la tour de Babel.

Alors quoi, Messieurs ? En bonne justice, il faudrait adopter cinq ou six grandes langues courantes; mais cela n'est pas pratique.

Peut-être n'est-il pas oiseux de rappeler ici fortement que l'assemblée présente n'a qu'un caractère purement technique et administratif avec, sans doute, d'importantes projections de caractère commercial, mais qu'elle n'est aucunement d'ordre politique, ni sentimental ni de prestige; à telle enseigne que, vraisemblablement, dans cette matière, les résolutions que nous prendrons ici ne seront pas invoquées plus tard comme un précédent dans de futures conférences d'ordre social ou politique.

Cependant, en présence du récent rapport de la commission, qui propose l'anglais comme deuxième langue pour les débats, et cela aux frais de l'Union, la délégation argentine accepte bien volontiers ce projet transactionnel, mais elle estime qu'il est juste que la langue espagnole soit établie sur un même pied et, en conséquence, j'ai l'honneur de proposer de modifier comme il suit le § 2 de l'article 21 du projet de Convention qui nous est soumis.

« § 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française, anglaise et espagnole sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais et en espagnol, et réciproquement, par des traducteurs officiels de l'Union. »

Comme on le voit, la République Argentine arrive aux mêmes conclusions que la délégation de Cuba.

(Applaudissements.)

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* fait remarquer que la question de la langue a été discutée à fond par la commission, où chacun a pu exposer son point de vue. Le texte de l'article 21 qui est soumis à l'assemblée, est le résultat de longs pourparlers; c'est en même temps un compromis qui doit avoir l'agrément de tous. La délégation des Etats-Unis recommande donc à l'assemblée d'adopter ce texte.

La délégation de *Cuba* demande que sa proposition soit mise aux voix.

Les délégations de la *Colombie*, du *Mexique*, de la *Bolivie*, de la *République Dominicaine*, du *Vénézuéla*, du *Nicaragua*, de l'*Uruguay* et de *El Salvador* appuient fortement la proposition des délégations de Cuba et de la République Argentine.

La délégation du *Brésil* signale, de son côté, le développement de la langue portugaise, et demande qu'elle soit également utilisée comme langue officielle.

La délégation *italienne* rappelle que l'article 21 a été examiné pendant plus d'un mois par la commission, où les délégations de l'Espagne et des pays de langue espagnole ont eu la faculté de défendre leur manière de voir.

Par ailleurs, le texte proposé est un compromis. Dans ces conditions, la délégation italienne ne peut accepter la proposition des délégations cubaine et argentine; si elle était adoptée, elle demanderait l'admission, au même titre, de la langue italienne.

La délégation *allemande* est de l'avis de la délégation italienne; si la proposition cubaine était adoptée, elle se verrait également dans l'obligation de demander l'adjonction de l'allemand aux langues française, anglaise, espagnole, portugaise et italienne.

La délégation de la *France* prononce les paroles suivantes:

Je crois qu'en ce moment la discussion est en train de s'égarer.

Je vous avoue que je ne pensais pas que la question de la langue serait discutée dans cette assemblée avec cette ampleur, peut-être même, puis-je dire, avec cette âpreté. En effet, cette question n'est pas nouvelle; elle ne vient pas à l'improviste, elle a été longuement discutée, et tout le monde a pu assister à cette discussion. Je me rappelle que, dans la sous-commission qui a été spécialement chargée de l'étudier, nous en avons discuté pendant toute une journée; non seulement les membres de la sous-commission étaient présents, mais la salle était pleine et un grand nombre d'autres délégations intéressées ont assisté à cette discussion et en ont connu les conclusions.

Comme l'a fort bien dit l'honorable président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'article 21 est le résultat d'un compromis.

Pourquoi, Messieurs, a-t-on demandé que la langue anglaise fût introduite dans les débats, officiellement, et traduite par des interprètes du Bureau de l'Union? C'est afin de faciliter les discussions, parce que — et vous me permettrez de le dire, car nous avons tous pu nous en apercevoir — beaucoup de délégués comprennent le français et l'anglais, d'autres ne comprennent que le français ou l'anglais.

Par conséquent — et la discussion qui vient d'avoir lieu ici tout à l'heure le prouve abondamment — tous ceux qui ont pris la parole comprennent le français ou l'anglais, et la langue anglaise a été adoptée afin que tout le monde pût suivre les débats et faire connaître sa pensée.

J'estime donc qu'en admettant l'anglais dans les discussions, on a donné satisfaction à tous les besoins, et qu'il n'y a pas lieu, ici, de chercher autre chose.

Pourquoi sommes-nous ici, Messieurs? Est-ce pour faire valoir les avantages particuliers, les mérites, la gloire de notre langue respective? Evidemment non. Si nous entreprenions de louer nos langues respectives, de dire quelle part chacune a prise dans la civilisation du monde, nous serions ici pour longtemps, parce que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que toutes les langues énumérées tout à l'heure dans l'amendement présenté par la délégation allemande, ont apporté à la civilisation humaine un tribut remarquable et que, par conséquent, elles méritent l'admiration et le respect de tous les hommes qui vivent sur la terre.

(Applaudissements.)

Il ne s'agit pas de cela. Nous sommes ici pour traiter des télécommunications, et il s'agit de se comprendre le plus facilement possible.

Pour cela, nous avons choisi deux langues, qui sont universellement admises: le français et l'anglais. Il y a là une question de pratique; la courtoisie n'a rien à voir dans cette affaire. Il est évident que si nous nous placions sur le terrain de la courtoisie, s'il s'agissait d'une discussion académique, nous serions tous d'avis d'adopter la langue espagnole, non seulement parce que c'est la langue du peuple qui nous a reçus avec tant d'amabilité, et je dirai, surtout. avec tant de générosité, avec tant de cœur, avec tant d'union dans nos pensées. Mais il ne s'agit pas de cela, Messieurs; il s'agit, je vous le répète, de faire un travail pratique.

Et alors, voyez-vous nos discussions: à chaque intervention, nous aurions deux traductions, et encore deux traductions cela n'est pas exact, car on nous a immédiatement demandé, et je le reconnais, légitimement demandé, l'adjonction de trois ou quatre autres langues, et il y a des pays qui n'ont rien demandé, mais qui auraient pu le faire. Par conséquent, Messieurs, je vous prie de considérer cette question telle qu'elle est, c'est-à-dire, comme une question de pratique et d'opportunité.

Je crois pouvoir affirmer que personne ici n'a été gêné au cours des trois mois qui viennent de s'écouler, pour exprimer sa pensée, soit en français, soit en anglais, et que l'expression dans ces deux langues a donné satisfaction à la pensée de chacun. Il n'est pas une seule idée qui n'ait eu le moyen de se faire jour. Nous avons donc adopté une procédure qui, pour le moment, peut parfaitement nous suffire. qui a assuré la marche régulière de cette Conférence et qui peut assurer la marche régulière des conférences à venir.

Et alors, je demande à nos amis espagnols de vouloir bien comprendre cette situation, de vouloir bien se rendre compte qu'il est absolument impossible de charger les discussions futures des conférences d'un poids lourd qui, permettez-moi de vous le dire, n'est pas utile puisque, je vous le répète, il n'y a pas une nation qui ne comprenne soit le français, soit l'anglais.

Je demande donc à nos amis espagnols de se contenter de l'hommage que je rends ici à leur langue admirable, à cette langue de Calderón et de Cervantes, qui a couvert une partie du monde, qui y a apporté la civilisation, qui reste actuellement la langue non seulement de la civilisation passée, mais de la civilisation à venir. Je leur demande de se contenter de cet hommage — que je leur rends au nom de cette Conférence, qui est évidemment unanime — et de ne pas prolonger la discussion qui peut conduire à la confusion, au trouble et qui, par conséquent, au moment où nous voulons terminer nos travaux, peut arrêter de nouveau leur marche et nous entraîner dans un débat stérile, qui ne peut donner rien d'excellent sur une question qui est épuisée et que, je le répète, on aurait pu faire venir en discussion en sous-commission.

Voilà, Messieurs, ma conclusion.

Messieurs les délégués de langue espagnole, je fais appel à votre cœur et à votre désir de faire aboutir cette Conférence.

(Applaudissements prolongés.)

La délégation *espagnole*, après avoir remercié la délégation française des paroles aimables qu'elle a prononcées, déclare que, si la proposition de la délégation cubaine était mise aux voix, elle se trouverait dans l'obligation de voter en sa faveur.

La délégation de *Cuba* croit devoir faire remarquer que l'espagnol est utile, contrairement à ce qu'une délégation vient de dire. Elle insiste pour que son projet soit mis aux voix.

Les délégations *italienne*, *allemande* et *brésilienne* demandent que, dans ce cas, leurs propositions respectives soient également soumises à la votation.

La délégation *britannique* estime que la façon la plus pratique de régler la question serait de mettre aux voix l'article 21 tel qu'il est proposé par la commission et, en cas de rejet, de le renvoyer à cette dernière.

M. le *président* demande à l'assemblée la permission d'utiliser la langue espagnole, afin de mieux exprimer ses sentiments. Il prononce le discours dont les principaux passages sont reproduits ci-après:

Messieurs,

Je vous prie de m'excuser d'intervenir en langue espagnole. Je veux en effet, en cette circonstance, m'adresser plus spécialement aux délégués des nations qui parlent la langue espagnole, bien que je m'adresse, en même temps et subsidiairement, à tous les délégués ici présents.

Par langue espagnole, nous ne visons pas la langue de l'Espagne, en particulier, mais la langue de tous ceux qui s'en servent dans des pays très nombreux, en Amérique du sud, qui l'ont apportée chez eux et qui en ont fait un instrument international de civilisation, d'art, de science, de progrès et d'humanité.

Si les présentes Conférences qui discutent de cette question se tenaient dans un autre pays, sur un territoire qui ne fût pas de langue espagnole, la délégation espagnole aurait sans doute joint ses forces aux forces des autres délégations en faveur de la langue espagnole.

Mais, dans le cas présent, la situation est très délicate.

Je voudrais aussi rappeler quelques mots exprimés par l'honorable délégué de la France, et qui ont sans doute été mal interprétés par l'honorable délégué de Cuba.

La délégation française n'a pas dit que la langue espagnole n'était pas une langue utile. Elle a simplement relevé le fait que, dans les réunions techniques et les conférences internationales, la langue espagnole n'avait peut-être pas une utilité suffisante pour en justifier l'emploi de la même façon que le français ou l'anglais.

Enfin, me rappelant les excellentes paroles que l'honorable délégué de la France a prononcées à la louange de la langue espagnole et de l'Espagne, je le remercie très sincèrement au nom du Gouvernement espagnol, car je parle en ce moment au nom du Gouvernement de la République espagnole. Je remercie également les délégations hispano-américaines et plus particulièrement celles de Cuba et de la République Argentine, qui ont fait cette proposition en faveur de la langue espagnole et qui ont donné à cette question une si belle ampleur.

Cependant, avant de considérer cette question et de procéder à une votation, je voudrais vous prier de réfléchir à l'énorme perte de temps qu'entraînerait la traduction de toutes les interventions dans diverses langues. Considérons seulement le temps perdu aujourd'hui par suite de la traduction des discours qui ont été prononcés; si cette perte de temps avait lieu chaque jour, pendant plusieurs semaines, pendant plusieurs mois même, elle finirait par être énorme.

Nous avons tous hâte de terminer les travaux des Conférences de Madrid, de les terminer d'une façon absolument équitable, autant que possible, et pour le plus grand bien de tous. C'est là notre devoir.

Je voudrais faire remarquer à MM. les délégués hispano-américains que, tout à l'heure, lorsqu'on a parlé de la langue espagnole, tous les délégués ici présents ont applaudi. Ceci est une expression bien nette de leur sentiment à l'égard de la langue espagnole.

Maintenant, je voudrais, en conclusion, demander aux délégués hispano-américains de ne pas exiger de vote, de ne pas insister sur leur proposition, et de ne pas contraindre les délégués à voter suivant leur conscience, par conséquent contre leurs collègues et contre la langue du pays qui les a reçus, l'Espagne.

Il ne s'agit pas ici de suprématie, de privilège d'une langue. C'est une question pratique qui est en jeu. Le résultat de la votation que l'on demande ferait des vainqueurs et des vaincus. Les vainqueurs seraient peinés de leur victoire et les vaincus n'auraient rien gagné. Alors, je demande, pour conclure, aux délégués hispano-américains qu'ils n'insistent pas pour leur proposition et qu'ils évitent que l'on procède à une votation.

(Longs applaudissements.)

Les délégations de *Cuba* et de la *République Argentine* se rendent aux instances de Mr le président et déféreront à sa décision.

Mr le *président* propose, en conséquence, l'adoption de l'article 21 tel qu'il a été élaboré par la commission.

L'assemblée, par ses applaudissements, ratifie cette proposition.

Article 29 (page 857):

La délégation des *Pays-Bas* fait la déclaration suivante:

Maintenant que l'article 2 de la Convention prévoit la possibilité, pour les pays qui ne peuvent pas observer toutes les dispositions de la Convention, de faire une réserve à ces dispositions, il y a lieu, d'après l'opinion de la délégation des Pays-Bas, d'introduire de nouveau dans la Convention, à l'article 29, les dispositions de base des tarifs, comme celles-ci ont figuré jusqu'à présent dans l'article 10 de la Convention de St-Pétersbourg. La délégation des Pays-Bas propose de compléter dans ce sens l'article 29.

La délégation *italienne* rappelle que la commission des tarifs télégraphiques a introduit dans le Règlement télégraphique les parties utiles de la Convention de St-Pétersbourg; ce Règlement ayant la même valeur que la Convention, elle propose d'admettre l'article 29 tel qu'il est présenté.

Les délégations *française* et *allemande* appuient cette proposition, qui est adoptée.

Chapitre IV (page 858):

Mr *Boulanger* propose de remplacer dans le titre de ce chapitre le mot « à la radioélectricité » par « aux radiocommunications ».

Adopté.

Article 35, § 1 (page 877):

Mr *Boulanger*, d'accord avec la délégation allemande, signale que le mot « public » serait à supprimer.

Adopté.

Annexe (page 860):

Sur la proposition de Mr *Boulanger*, la définition des télégrammes et radiotélégrammes privés débutera ainsi:

Les télégrammes et radiotélégrammes autres .....

Les autres articles sont adoptés sans discussion.

La séance est levée à 14 h 15.

Vu,

Les secrétaires:	*Les secrétaires généraux:*	*Le président:*
H. A. EGGLI, E. RUSILLON, G. GALINIER.	L. BOULANGER, F. SCHWILL.	A. GALARZA.

ANNEXE N° 1.

PROTOCOLE FINAL[1])

Projet soumis par les délégations de la Grande-Bretagne, de la Fédération de l'Australie, des Indes britanniques et de la Nouvelle-Zélande.

Protocole final du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent note des déclarations suivantes:

I.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

II.

Le plénipotentiaire de la Fédération de l'Australie déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération de l'Australie n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

III.

Les plénipotentiaires des Indes britanniques déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les Indes britanniques n'acceptent aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

IV.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui constitue partie intégrante du Règlement auquel il se rapporte et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

(A signer par tous les pays qui signent le Règlement télégraphique.)

* * *

[1]) *Note des secrétariats généraux:*

Dans la 6e assemblée plénière des Conférences réunies (2 décembre 1932), Mr le secrétaire général a été prié, par la présidence, de faire la communication suivante:

« Quelques délégations ont formulé des réserves qu'elles désirent voir figurer dans un Protocole final. Nous les prions de vouloir bien fournir, jusqu'à ce soir (2 décembre), aux secrétariats intéressés, le texte exact de ces réserves.

Il en sera fait un tirage qui sera distribué le 3 décembre et, dans le cas où d'autres délégations auraient encore a formuler des réserves, peut-être suggérées par les premières, elles voudront bien les remettre aux secrétariats respectifs dans la journée du samedi 3 décembre, afin de permettre l'impression d'un projet de Protocole final, qui sera également distribué aussitôt. »

Le présent document contient, dans la forme où elles ont été notifiées, les réserves qui ont été fournies aux secrétariats généraux, conformément aux conditions susmentionnées, jusqu'au 2 décembre 1932 à 20 heures.

Réserve de la délégation des Indes néerlandaises.

Pour les Indes néerlandaises, avec la réserve concernant le § 1 (1) de l'article 26 du Règlement général des radiocommunications, figurant dans le procès-verbal de la deuxième assemblée plénière (12 novembre 1932) de la Conférence de Madrid [1]).

* * *

Tchécoslovaquie.

Considérant la multiplicité des facteurs qui peuvent influer sur les résultats de la Conférence européenne et l'importance que ceux-ci revêtent pour le bon fonctionnement des services radioélectriques et pour la satisfaction des besoins nationaux de divers pays, ainsi qu'il ressort plus en détail des déclarations faites par différentes délégations et figurant aux rapports de diverses séances de commissions et de sous-commissions,

considérant, en particulier, les difficultés qui procèdent, directement pour nombre de pays et indirectement pour tous, du chef de la coexistence de deux régimes d'utilisation des bandes de fréquences, et l'incertitude qui règne forcément quant à la possibilité de faire disparaître à la Conférence européenne les inconvénients de ce dualisme,

la délégation de la Tchécoslovaquie croit devoir réserver à son pays toute liberté d'action en ce qui concerne l'approbation ultérieure du Règlement général des radiocommunications, si la Conférence européenne ne pouvait donner satisfaction à ses besoins nationaux ou si ses intérêts nationaux étaient exposés à être lésés du chef de non ratification du Règlement général des radiocommunications par certains autres pays.

[1]) Note du BI: Conférence radiotélégraphique.

ANNEXE N° 2.

PROTOCOLE FINAL.[1])

A. Réserves reçues le 2 décembre.

Projet soumis par les délégations de la Grande-Bretagne, de la Fédération de l'Australie, des Indes britanniques et de la Nouvelle-Zélande.

Protocole final du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent note des déclarations suivantes:

I.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

II.

Le plénipotentiaire de la Fédération de l'Australie déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération de l'Australie n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

III.

Les plénipotentiaires des Indes britanniques déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les Indes britanniques n'acceptent aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

IV.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui constitue partie intégrante du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

(A signer par tous les pays qui signent le Règlement télégraphique.)

* * *

[1]) Note des secrétariats généraux: Le présent document a été annoncé dans le renvoi [1]) au bas de la page 901. Il contient toutes les réserves qui ont été notifiées aux secrétariats généraux les 2 et 3 décembre 1932.

Réserve de la délégation des Indes néerlandaises.

Pour les Indes néerlandaises, avec la réserve concernant le § 1 (1) de l'article 26 du Règlement général des radiocommunications, figurant dans le procès-verbal de la deuxième assemblée plénière (12 novembre 1932) de la Conférence de Madrid [1]).

* * *

Tchécoslovaquie.

Considérant la multiplicité des facteurs qui peuvent influer sur les résultats de la Conférence européenne et l'importance que ceux-ci revêtent pour le bon fonctionnement des services radioélectriques et pour la satisfaction des besoins nationaux de divers pays, ainsi qu'il ressort plus en détail des déclarations faites par différentes délégations et figurant aux rapports de diverses séances de commissions et de sous-commissions,

considérant en particulier les difficultés qui procèdent, directement pour nombre de pays et indirectement pour tous, du chef de la coexistence de deux régimes d'utilisation des bandes de fréquences et l'incertitude qui règne forcément quant à la possibilité de faire disparaître à la Conférence européenne les inconvénients de ce dualisme,

la délégation de la Tchécoslovaquie croit devoir réserver à son pays toute liberté d'action en ce qui concerne l'approbation ultérieure du Règlement général des radiocommunications, si la Conférence européenne ne pouvait donner satisfaction à ses besoins nationaux ou si ses intérêts nationaux étaient exposés à être lésés du chef de non ratification du Règlement général des radiocommunications par certains autres pays.

B. Réserves reçues le 3 décembre.

Allemagne.

Réserve à insérer au Protocole final au Règlement télégraphique :

L'Allemagne se réserve tous les droits au sujet de l'application des dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, en ce qui concerne la fixation d'un équivalent du franc-or.

* * *

Autriche.

En raison de la réserve de la délégation de la Grande-Bretagne relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, la délégation d'Autriche se voit obligée de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les stipulations de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Belgique.

La délégation de la Belgique déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

* * *

Colonies françaises.

La délégation des Colonies françaises déclare, de la manière la plus formelle, qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application du § 1 de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

[1]) Note du BI: Conférence radiotélégraphique.

Congo belge.

La délégation du Congo belge déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

* * *

Espagne.

Les plénipotentiaires de l'Espagne déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, l'Espagne n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

* * *

Finlande.

En raison des réserves faites relativement à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Finlande se voit obligé de se réserver le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

France.

La délégation de la France déclare, de la manière la plus formelle, qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application du § 1 de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

Hongrie.

En raison de la réserve du Gouvernement de la Grande-Bretagne relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Hongrie se voit obligé de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Italie.

Réserve.

Les plénipotentiaires de l'Italie et des Colonies italiennes déclarent formellement que le Gouvernement d'Italie et des Colonies italiennes se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays n'appliquent pas les dispositions de cet article.

* * *

Japon.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid, arrêtée par la Conférence télégraphique internationale de Madrid, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

La Conférence accepte la réserve suivante faite par la délégation japonaise:

Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, les territoires à bail de Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais ne peuvent accepter l'obligation résultant de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement télégraphique.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions ci-dessus étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Madrid, le .....

Pour.....

* * *

Lithuanie.

En raison de la réserve du Gouvernement de la Grande-Bretagne, relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Lithuanie se voit obligé de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Maroc.

La délégation du Maroc déclare, de la manière la plus formelle, qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application du § 1 de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

Pologne.

En raison de la réserve du Gouvernement de la Grande-Bretagne, relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Pologne se voit obligé de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Portugal.

Les plénipotentiaires du Portugal déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Portugal n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

* * *

Roumanie.

Vu la réserve de la Grande-Bretagne en ce qui concerne l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) du Règlement télégraphique, la Roumanie ne peut, dans ce cas, accepter aucune obligation relative à cet article.

* * *

Tchécoslovaquie.

En raison de la réserve du Gouvernement de la Grande-Bretagne, relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie se voit obligé de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Tunisie.

La délégation de la Tunisie déclare, de la manière la plus formelle, qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application du § 1 de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

Yougoslavie.

Vu la réserve de la délégation de la Grande-Bretagne, relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, la délégation du Royaume de la Yougoslavie, au nom de son gouvernement, se voit obligée de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Allemagne.

L'Allemagne se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2857 m) et 117,5 kc/s (2553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

* * *

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Yougoslavie.

Considérant la multiplicité des facteurs qui peuvent influer sur les résultats de la Conférence européenne et l'importance que ceux-ci revêtent pour le bon fonctionnement des services radioélectriques et pour la satisfaction des besoins nationaux de divers pays, ainsi qu'il ressort plus en détail des déclarations faites par différentes délégations et figurant aux rapports de diverses séances de commissions et de sous-commissions,

considérant en particulier les difficultés qui procèdent, directement pour nombre de pays et indirectement pour tous, du chef de la coexistence de deux régimes d'utilisation des bandes de fréquences et l'incertitude qui règne forcément quant à la possibilité de faire disparaître à la Conférence européenne les inconvénients de ce dualisme,

chacune des délégations des pays ci-après: Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Yougoslavie, croit devoir réserver à son pays toute liberté d'action en ce qui concerne l'approbation ultérieure du Règlement général radio si la Conférence européenne ne pouvait donner satisfaction à ses besoins nationaux ou si ses intérêts nationaux étaient exposés à être lésés du chef de non ratification du Règlement général radio par certains autres pays.

* * *

Grèce.

La délégation grecque se réserve formellement le droit d'agir, en cas de nécessité absolue, en dedans ou en dehors des limites du tableau de répartition, et sans tenir compte des dispositions réglementaires et spécialement de l'article 5, § 1, du Règlement général des radiocommunications, en ce qui concerne *exclusivement* l'installation d'une station nationale de radiodiffusion.

SUPPLÉMENTS.

5 décembre 1932.

Réserve à insérer au Protocole final du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Egypte.

La délégation de l'Egypte déclare formellement qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) du Règlement télégraphique.

* * *

Union de l'Afrique du sud.

Réserve à insérer au Protocole final au Règlement télégraphique :

L'Union de l'Afrique du sud se réserve tous les droits au sujet de l'application des dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

Chine.

La délégation de la Chine déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

* * *

U. R. S. S.

L'U. R. S. S. se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes, pour les services ci-après énumérés:

150— 285 kc/s.	. . . . .	Radiodiffusion
285— 315 kc/s.	. . . . .	Radiophares
315— 340 kc/s.	. . . . .	Services aériens et radiogoniométrie
340— 420 kc/s.	. . . . .	Radiodiffusion
515— 550 kc/s.	. . . . .	Services aériens
9 600— 9 700 kc/s.	. . . . .	Radiodiffusion
11 700—11 900 kc/s.	. . . . .	Services fixes
12 100—12 300 kc/s.	. . . . .	Radiodiffusion
15 350—15 450 kc/s.	. . . . .	Radiodiffusion
17 800—17 850 kc/s.	. . . . .	Radiodiffusion
21 550—21 750 kc/s.	. . . . .	Radiodiffusion

* * *

Brésil.

La délégation du Brésil déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

* * *

Luxembourg.

Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne l'appliquent pas.

* * *

Argentine (République).

La délégation de la République Argentine déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

ONZIÈME SÉANCE.

3 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la dixième séance est approuvé sans observation.

Mr le *président* fait donner lecture des textes qui ont été préparés par le bureau de la commission (séries nos 17, 18 et 19).

Règlement télégraphique annexé à la Convention . . . . .

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

§ 1. *(modifié)* Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

§ 2. *(inchangé)* Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit; sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

Adopté.

Article 9.

Langage clair.

§ 1. *(inchangé)* Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

§ 2. *(modifié)* On entend par télégramme en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de nombres écrits soit en lettres soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète, d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

§ 3. *(inchangé)* Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

Adopté.

Article 10. *(modifié)*

Langage convenu.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée *é*.

§ 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu inscrit sur la minute la mention de service « CDE », qui est transmise en tête du préambule du télégramme jusqu'à destination.

§ 4. Les télégrammes CDE sont taxés aux $^{6}/_{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen, et aux $^{7}/_{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

§ 5. (1) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois:

a) le nombre des chiffres ou groupes de chiffres ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature;

b) pour la taxation, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

(2) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature sont considérés, pour la taxation, comme des télégrammes en langage chiffré.

§ 6. *(inchangé)* L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Adopté.

Article 11. *(complété)*

Langage chiffré.

§ 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

1° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

2° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre *é*, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).

§ 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

§ 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

Adopté.

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Article 18. *(modifié)*

Compte des mots (dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme).

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

(2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (voir §§ 8 et 9 ci-après).

§ 2. *(supprimé)*.

§ 3. (1) La nature du télégramme, le nom du bureau d'origine, le numéro du télégramme, la date et l'heure de dépôt, les mentions de service *(par exemple:* Etat, Percevoir), les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt dont la transmission est obligatoire figurent sur la copie remise au destinataire.

(2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

§ 4. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

§ 5. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix [1]) le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

§ 6. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1, dans la seconde colonne;

b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2;

c) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe, trait d'union ou barre de fraction, transmis à la demande de l'expéditeur (art. 18, § 1);

d) le souligné, sans égard à sa longueur;

e) la parenthèse (les deux signes servant à la former).

§ 7. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 8. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

§ 9. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

§ 9 bis. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 19 bis, § 1.

Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, *par exemple:* trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

§ 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Adopté.

Article 19. *(modifié)*

Compte des mots de l'adresse.

§ 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse:

a) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b) le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 11);

[1]) A transmettre comme « double trait » [art. 36, § 8 (1)].

c) le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires dans le cas visé à l'article 15, § 12;

d) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement sous *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du § 1 ci-dessus et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

§ 3. Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées comme autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

§ 4. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute [art. 12, § 6 (2)].

§ 5. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Adopté.

Article 19 bis.

Compte des mots du texte.

§ 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les marques de commerce sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

(2) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

(3) Sont traités comme il est prescrit à l'alinéa (1) ci-dessus, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

§ 1 bis. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1 du présent article.

§ 2. (1) Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

(3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq caractères.

(4) Les mots qui ne remplissent ni les conditions du langage clair ni les conditions du langage convenu sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

§ 3. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, le télégramme est taxé à plein tarif et les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'article 18, §§ 8 et 9.

Adopté.

Article 19 ter.

Compte des mots de la signature.

§ 1. Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

§ 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1 de l'article 19 bis.

Adopté.

Article 20. *(modifié)*

Indication du nombre des mots dans le préambule.

§ 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

§ 2. Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de cinq lettres:

3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

Adopté.

Article 21. *(modifié)*

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

§ 1. Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

§ 2. Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 3. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) ..... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)..... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

§ 4. Pour l'application du présent article, ainsi que de l'article 18, §§ 6, 7, 8, 9 et 10, de l'article 19, § 2 et de l'article 19 bis, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

§ 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

§ 6. Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans le cas prévu au § 1 du présent article.

§ 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 3 de l'article 64, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 5, 6 (1) et (2) de l'article 64, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

§ 7 bis. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

§ 7 ter. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des §§ 1 et 3 du présent article.

Adopté.

Article 22. *(modifié)*

Exemples de compte des mots.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York [1].	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr Soltau [1] [2]	1	3
Emmingenkrsoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Württ [1] [2]	1	2
Emmingenwürtt	1	1
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
=Rp 2,50= (indication de service taxée)	1	—
=Réexpédié de Tokio= (indication de service taxée)	1	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark.	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
5th Avenue	2
332nd Street	2
East 36 street	3
East thirtysix street	3
East thirtysixstreet	2
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens.	1
Corso Umberto	2
Corsoumberto	1
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice.	2
Corsocarlofelice (16 caractères)	2

---

[1]) *Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.*

[2]) *Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.*

Numéros d'habitation.	Nombre de mots
5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis)	1
15 A ou 15ª (transmettre dans l'adresse 15/a)	1
15-3 ou 15³ (transmettre dans l'adresse 15/3)	1
15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre dans l'adresse a/15)	1
1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre dans l'adresse 19/b/4/og) (6 caractères)	2
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2
Wie geht's [1])	4
Wie geht's	3
Wie gehts [2])	2
a-t-il [1])	5
a-t-il	3
c'est-à-dire [1])	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourdhui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
27th	1
17me	1
233rd	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
2 $^{0}/_{00}$ (5 caractères)	1
2 p $^{0}/_{00}$	3
54—58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c	4
10 fr. 50	3

[1]) *L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.*

[2]) *Liaison consacrée par l'usage.*

	Nombre de mots
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3
15 × 6 (transmettre 15 x 6)	3
E	1
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
GHF	1
G H F	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères)	3
$\frac{AP}{M}$ (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45	4
G. H. F. 45	4
$\frac{197a}{199a}$ (marque de commerce) (9 caractères)	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1
21070A (1) marque de commerce (un groupe de six caractères, une parenthèse et un nombre)	4
D 1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausenddrei (désignation d'aéronef)	1
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est urgente , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10
Répondre « oui » (2 mots, 1 guillemet)	3

Adopté.

Article 25.

Composition du tarif.

§ zéro. *(nouveau)* La taxe en francs-or applicable à toutes les correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union est égale par la même voie et dans les deux sens.

§ 2. *(modifié)* Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

a) pour les télégrammes en langage convenu, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots;

b) pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme ou, en se conformant aux articles 29 et 30 du Règlement, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Adopté.

Article 53.

Télégrammes privés urgents.

§ 1. *(modifié et complété)* (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

(2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.

§ 5. *(modifié et complété)* (1) La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les administrations intéressées se sont entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =PU= et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe double.

(2) La taxe d'un télégramme CDE partiellement urgent est égale aux $^{6}/_{10}$ de celle d'un télégramme privé partiellement urgent de même longueur pour le même parcours, sous réserve des dispositions de l'article 25, § 2 *a)*.

Adopté.

Article 55.

Télégrammes avec collationnement.

§ 2. *(complété)* (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou =TC=.

(2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.

Adopté.

Article 56.

Télégrammes avec accusé de réception. Formalités au bureau d'origine.

§ 1. (2) *(modifié)* Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou =PC=. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

Adopté.

Article 58.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

§ 9. *(modifié et complété)* (1) Cette indication est formulée comme il suit: « Percevoir... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

(2) Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base des taux réduits (art. 10, § 4). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service « CDE ».

Adopté.

CHAPITRE XXII.

Télégrammes d'Etat.

Article 85.

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

§ 1. *(inchangé)* Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

§ 2. *(inchangé)* Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

§ 3. *(inchangé)* Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

§ 4. *(modifié)* A titre exceptionnel, les télégrammes relatifs à l'application des articles 15 et 16 du pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le président du conseil de la Société des Nations ou le secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le conseil, d'autre part, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ces télégrammes portent en préambule l'indication « S Priorité Nations », et l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse: «=Priorité Nations=», indication qui est taxée pour deux mots. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

§ 5. *(Supprimé)*

§ 6. *(inchangé)* L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 30 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

§ 7. *(inchangé)* Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

§ 8. *(complété)* (1) Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

(2) Les télégrammes d'Etat portant la mention « CDE » sont admis au tarif réduit tout en conservant le bénéfice de la priorité de transmission.

§ 9. *(complété)* Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire: ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 31 de la Convention) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 42).

Adopté.

Article 97.

Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes.

§ 1. (1) *(complété)* Sauf les exceptions prévues à l'article 24, § 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

§ 3. (1) *(modifié)* Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

Adopté.

Article 15.

Libellé de l'adresse.

§ 12. *Supprimé.*

Article 24.

Franc-or.

Supprimé.

Article 62.

Télégrammes à remettre par exprès.

§ 3. (2) *(inchangé)* S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Exprès=.

Adopté.

Article 64.

Télégrammes différés.

§ 10. *Modifié et transféré à l'article 21.*

CHAPITRE XIX.

Télégrammes-mandats.

Article 78. *(modifié et complété)*

Télégrammes-mandats.

§ 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

§ 1 bis. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

§ 1 ter (1) Les télégrammes-mandats sont admis à la taxe des télégrammes différés sous réserve de l'application des dispositions de l'article 64. Ils portent l'indication de service taxée =LC=.

(2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

§ 2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 42, §§ 1, 2 et 3, et 43, § 3 (2).

Adopté.

Article 79.

Conditions d'admission.

§ 9. *(inchangé)* Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires [art. 25, § 2 *b)*] perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

Adopté.

Article 88.

Cas de remboursement de taxes.

§ 1. *c)* 2° *(modifié)* 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe par fil, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse.

§ 3. (1) *(modifié)* Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.

(1 bis) *(nouveau)* Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Adopté.

Article 93.

Etablissement des comptes.

§ 1. *(modifié et complété)* (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu: *a)* éventuellement de certaines taxes accessoires; *b)* du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE du régime extra-européen; *c)* du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

(2) Pour les télégrammes CDE, les coefficients fixés à l'article 10, § 4, sont appliqués aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.

§ 8. *Supprimé.*

Adopté.

Règlement téléphonique annexé à la Convention . . . . .

Article zéro bis. *(nouveau)*

Définitions.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention:

Bureau central téléphonique: Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

Circuit téléphonique: Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

Circuit téléphonique international: Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

Bureaux tête de ligne: Bureaux reliés directement par un circuit international.

Circuit direct de transit: Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

Communication directe: Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

Communication de transit: Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

Demande de communication: Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Conversation: Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Refus d'une conversation: Conversation refusée lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

Voie normale: Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

Voie auxiliaire: Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.

Voie de secours: Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

Durée taxable d'une conversation téléphonique: Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Unité de taxe dans une relation internationale déterminée: Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

Adopté.

Article 9.

Conversations d'Etat.

§ 1. *(modifié)* (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

a) les chefs d'Etat;

b) les ministres membres d'un gouvernement;

c) les chefs de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

d) les commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) les agents diplomatiques ou consulaires de carrière des gouvernements contractants:

f) le secrétaire général de la Société des Nations.

(2) Les conversations demandées par les agents consulaires autres que ceux visés au litt. *e)* sont considérés comme conversations d'Etat lorsqu'elles sont échangées avec les autorités spécifiées à l'alinéa (1) ci-dessus.

Adopté.

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1934.

Ainsi arrêté à Madrid, le ..... par les délégués soussignés, conformément aux articles 2 et 18 de la Convention internationale des télécommunications.

Adopté.

La commission de rédaction s'occupe ensuite de la numérotation des articles du Règlement téléphonique. Celui-ci comportera 12 chapitres et 38 articles.

Il a été tenu compte de ce que, pour faciliter les références — comme l'a désiré la commission des téléphones —, les alinéas seront numérotés d'une manière continue dans l'édition définitive.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Le rapporteur : J. LAMBERT.

Le président : A. FIS.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SEPTIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

---

5 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 10, sous la présidence de Mr Galarza, vice-président.

Mr le *président* soumet le procès-verbal de la sixième séance à l'adoption de l'assemblée.

La délégation de la *République Argentine* demande que la précision suivante soit apportée à la page 899, dans l'alinéa indiquant que cette délégation se rend aux instances de Mr le président:

Etant donné la tournure que prennent les débats, et après avoir remercié cordialement l'honorable président de la délégation française de ses éloquentes paroles, qui lui vont au cœur, la délégation de la République Argentine retire formellement sa proposition.

Le procès-verbal est adopté, compte tenu de cette rectification.

Il est donné lecture de la lettre reproduite ci-après:

Président de la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales.

Madrid, le 5 décembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de l'U. R. S. S. a approuvé la manière de voir de la délégation de l'U. R. S. S. exposée lors d'une des assemblées plénières précédentes, en ce qui concerne le refus d'accepter la voix supplémentaire accordée à l'U. R. S. S. par les Conférences de Madrid.

L'acceptation de cette voix serait, en effet, incompatible avec les principes exposés à maintes reprises par la délégation de l'U. R. S. S., principes que les Conférences de Madrid n'ont pas voulu, à notre grand regret, faire siens.

Je tiens, d'ailleurs, à ajouter que la délégation de l'U. R. S. S. n'a jamais fait usage de cette voix supplémentaire lors des votations, à Madrid.

E. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

Il est pris acte de cette communication.

Mr le *président* rappelle que le comité mixte de la commission de la Convention a proposé de confier l'établissement de la liste des pays qui doivent figurer dans le préambule de la Convention à la commission des pleins pouvoirs.

Mr le *président* demande s'il y a des objections à présenter au sujet de cette liste, qui a été publiée page 883.

La délégation *espagnole* fait connaître que les pleins pouvoirs de la délégation de la Bolivie sont parvenus à Mr le président de la Conférence; elle demande donc que le nom de ce pays soit inséré dans la liste.

La délégation *japonaise* exprime le désir que l'indication du Japon et de ses colonies figure sous la forme suivante: « Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les îles des Mers du sud sous mandat japonais. »

La délégation *britannique* demande que l'indication « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » soit substituée à « Grande-Bretagne ».

Ces diverses demandes sont admises.

La délégation *italienne* propose de discuter le 2° de la note figurant à la page 883.

Ce 2° est ainsi conçu:

2° que, si le vœu de la commission de vérification des pouvoirs tendant à laisser le protocole des actes de la Conférence ouvert pendant un certain temps est retenu par l'assemblée plénière, la liste ci-dessus sera complétée, le cas échéant, par les noms des pays dont les plénipotentiaires signeraient pendant ladite période.

La délégation *italienne* estime que les actes doivent être signés à la fin de la Conférence et que le protocole ne doit pas rester ouvert aux pays qui ne figurent pas sur la liste du préambule.

La délégation *japonaise* appuie fortement la proposition italienne et demande l'annulation du 2° de la note en question.

Cette manière de voir est également partagée par les délégations des *Indes néerlandaises*, des *Etats-Unis d'Amérique* et de l'*Allemagne*.

La délégation *britannique* est d'accord, en principe, avec la proposition italienne; elle pense, toutefois, qu'on devrait prévoir le cas exceptionnel de certains pays dont les pleins pouvoirs vont parvenir incessamment.

La délégation de l'*U. R. S. S.* appuie la proposition britannique.

La délégation de la *Colombie* signale que les seuls pays qui se trouvent dans la situation précitée sont la Colombie, le Honduras et le Paraguay.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'*Italie*, de l'*U. R. S. S.*, de la *Grande-Bretagne*, de la *République Argentine* et Mr le *président*, il est proposé que si les gouvernements des pays intéressés annoncent télégraphiquement, avant la signature des actes de Madrid, l'envoi des pleins pouvoirs, le nom de ces pays pourra figurer sur la liste.

Cette proposition est acceptée.

La délégation de la *Suisse* désire qu'il ressorte clairement du procès-verbal de cette assemblée que la liste des pays mentionnés dans le préambule de la Convention n'exerce aucune influence sur la réglementation définitive du droit de vote.

D'autre part, la délégation suisse déclare qu'elle attache beaucoup de valeur à ce que la nouvelle Convention soit ratifiée dans le plus bref délai possible, conformément à l'article 6. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que certains gouvernements hésitent à procéder à la ratification de cet acte avant que les stipulations relatives au droit de vote soient réglées. C'est pourquoi la délégation suisse, tout en rappelant que la nouvelle Convention doit entrer en vigueur le 1er janvier 1934, se permet d'exprimer le vœu que la question du droit de vote soit traitée par la voie diplomatique avec la plus grande diligence et liquidée dans un délai sensiblement inférieur à celui indiqué par l'honorable chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans l'assemblée plénière du 2 décembre.

La délégation de l'*U. R. S. S.* s'associe à la manière de voir de la délégation suisse, en ce qui concerne le préambule de la Convention. La liste des pays qui figure dans ce préambule ne doit avoir aucune influence sur la solution de la question du droit de vote, solution qui va être cherchée par la voie diplomatique.

Mr le *président* rappelle à ce sujet que, dans sa quatorzième séance, la commission mixte du droit de vote a demandé également que l'assemblée plénière veuille bien faire mention, dans son procès-verbal, que l'énumération des pays figurant dans le préambule et dans les feuilles de signature n'a aucun rapport avec le vote.

Il propose de donner suite à cette demande.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* propose que le vœu de la commission mixte du droit de vote soit complété comme il suit:

que l'énumération des pays figurant dans le préambule et dans les feuilles de signatures, ainsi que les adhésions ultérieures n'ont aucun rapport avec le vote.

Le vœu de la commission mixte du droit de vote est adopté avec l'adjonction proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Mr le *président* signale que des réserves ont été préparées par de nombreuses délégations, concernant certaines dispositions de la Convention unique et des divers Règlements.

Il y a lieu, à son avis, de donner une forme définitive et, si possible, une présentation uniforme à ces réserves.

Il propose à l'assemblée de bien vouloir constituer un *comité mixte des réserves*, composé de délégations des pays qui ont présenté des réserves, étant entendu que, lorsque plusieurs pays ont présenté une réserve commune, ils s'entendront pour désigner un seul représentant chargé de participer aux travaux du comité.

Il y aura lieu de dire si les réserves doivent être rattachées à la Convention ou au Règlement qu'elles visent, ou si toutes les réserves doivent être incluses dans un Protocole final unique, qui serait annexé à la Convention. Cette dernière procédure paraît recommandable, mais c'est le comité qui décidera.

La délégation de la *France* demande que si ce comité est constitué, on lui fixe un délai très court pour terminer ses travaux.

Mr le *président* propose que ce comité tienne une unique séance, le 6 décembre à 9 h.

Il en est ainsi décidé.

Mr le *président* expose qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la Convention de St-Pétersbourg et de l'article 13 de la Convention de Washington, les deux Conférences doivent fixer le lieu et l'époque de leur prochaine réunion.

Il estime qu'il conviendrait de fixer d'abord la nature de la prochaine conférence et il ouvre la discussion à cet égard.

La délégation *italienne* fait remarquer que, lorsque la prochaine conférence se réunira, la Convention de Madrid sera en vigueur. Se basant sur l'article 18 de cette Convention, elle estime que cette conférence devrait être administrative.

La délégation *britannique* partage cette manière de voir.

La délégation *allemande* est, en principe, du même avis; elle désirerait savoir, cependant, comment sera réglée la question de la votation lorsque la voie diplomatique aura fait connaître sa décision.

La délégation *italienne* signale que, d'après la Convention de Madrid, il est possible, à la demande de vingt gouvernements contractants, de réunir une conférence de plénipotentiaires, et qu'une telle conférence pourrait établir le texte relatif à la votation à insérer dans la Convention.

La délégation *française* est tout à fait d'accord avec la délégation italienne en ce qui concerne la nature de la prochaine conférence et le règlement de la question de la votation, mais estime que, malgré la Convention unique, les deux conférences devraient tenir des réunions séparées.

Sur la proposition de Mr le *président*, l'assemblée décide que la prochaine conférence sera administrative.

Mr le *président* propose ensuite d'examiner la question de savoir s'il y aura lieu de tenir des conférences séparées.

La délégation *italienne* estime qu'il est désirable de réunir une seule conférence des télécommunications, car certaines dispositions du Règlement radiotélégraphique sont liées à celles du Règlement télégraphique et, d'autre part, ces deux Règlements doivent être mis en vigueur en même temps.

La délégation *hongroise* est du même avis et fait valoir, en outre, qu'une conférence unique occasionne des dépenses moins élevées, principalement aux petits pays.

Les délégations de l'*Allemagne* et des *Etats-Unis d'Amérique* partagent également cette manière de voir.

La délégation *britannique* rappelle qu'à la commission de la Convention elle s'est montrée en faveur de deux conférences séparées qui se tiendraient en des lieux et à des moments différents; toutefois, à titre de conciliation, elle accepterait et elle propose la réunion, en même temps et au même lieu, de deux conférences séparées.

Les délégations de la *France* et des *Pays-Bas* appuient cette proposition.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne*, de la *Hongrie*, de la *France*, de la *Roumanie*, de la *Pologne*, de l'*Allemagne*, des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *Belgique*, Mr le *président* met aux voix la proposition de la délégation italienne tendant à la réunion d'une conférence unique des télécommunications.

Le vote donne les résultats suivants:

18 oui,
26 non,
11 abstentions.

La proposition de réunir une conférence unique est, en conséquence, rejetée.

Mr le *président* est d'avis qu'après ce vote la proposition de la délégation britannique concernant la réunion en même temps et au même lieu de conférences différentes doit être considérée comme adoptée.

L'assemblée se rallie à cette manière de voir.

Mr le *président* rappelle ensuite que le Gouvernement égyptien a invité les deux conférences à choisir Le Caire comme siège de leur prochaine réunion.

Cette invitation est acceptée, et Mr le *président* renouvelle au Gouvernement égyptien l'expression des vifs remerciements de toutes les délégations pour l'offre généreuse qui leur est faite.

L'assemblée s'associe par ses applaudissements aux sentiments dont Mr le président s'est fait l'interprète.

La délégation *égyptienne*, au nom de son gouvernement, exprime à l'assemblée sa reconnaissance pour l'honneur qu'elle fait à l'Egypte en acceptant son invitation. Elle donne l'assurance que l'Egypte fera de son mieux pour assurer le succès des réunions envisagées et que tous les délégués trouveront au Caire l'accueil le plus cordial.

Ces paroles sont chaleureusement applaudies.

L'année 1937, proposée par Mr le *président* comme date de la réunion des Conférences du Caire, est également adoptée.

Mr le *président* rappelle que l'article 14 du règlement intérieur, relatif aux langues permises, a été réservé.

Il demande à l'assemblée si elle estime utile de compléter sur ce point le règlement intérieur.

La délégation *italienne* annonce qu'elle a présenté un petit rapport; elle demande que la discussion en soit reportée à la prochaine assemblée, afin de permettre aux délégués d'en prendre connaissance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 50.

Vu:

Les secrétaires :	*Les secrétaires généraux :*	*Le président :*
H. A. EGGLI, E. RUSILLON, G. GALINIER.	L. BOULANGER, F. SCHWILL.	A. GALARZA.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

CINQUIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

5 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 18 h 15, sous la présidence de Mr Sastre, vice-président.

Sont présents : tous les membres de la Conférence qui assistaient à la quatrième séance, à l'exception de MM. Ernesto Julio Navaro (Angola); Maus (Belgique); Nai-Tchun-Liou et Sih Dai Chang (Chine); Dr L. Angelini-Rota (Etat de la Cité du Vatican); Walter Mac Lellan Aldrich et Pedro de Novo (République de Colombie); F. G. Tondeur (Congo belge); Manuel S. Pichardo y Peralta (Cuba); Kay Christiansen (Danemark); Abel Romeo Castillo (Equateur); Emilio Andrés Martínez, Buenaventura de la Peñas Gismero et Julio Alvarez Cerón (Espagne); W. Lichtenstein et William F. Friedman (Etats-Unis d'Amérique); Grout (France); F. Strong (Grande-Bretagne); M. L. Pasricha (Indes britanniques); Settimio Aurini (Italie); Satoshi Furihata et Fujio Minoda (Japon); J. Vennik (Pays-Bas); Joaquim Rodrigues Gonçalves (Portugal); Dr Otto Kučera (Tchécoslovaquie); Fahri, Ihsan Cemal et Mazhar (Turquie); Dr Samuel Rappoport et H. Kelder (U. R. S. S.); E. S. Wilson et L. Espenschied (American Telephone and Telegraph Co.); P. J. J. E. Eschbaecher et J. J. Munro (Imperial and International Communications Ltd); C. E. Rickard (Marconi's Wireless Telegraph Co.); Th. P. van den Bergh (Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland »); José María Clara Corellano et Emilio Riego Salazar (Sociedad Anónima Radio Argentina [S. A. R. A.]); Richard Barton (Chambre de commerce internationale).

Assistent, en outre, à la séance : MM. Dr Hans Steidle (Allemagne); René Correa Luna et Dr Miguel Múgica (République Argentine); Jean Désy (Canada); Dr Pierre Salviucci (Etat de la Cité du Vatican); Elias Brache Hijo et Juan de Olózaga (République Dominicaine); Tasfaé Tagagne (Ethiopie); C. Anazawa (Japon); Gaigalis Kleopas (Lithuanie); K. Krulisz (Pologne); José Méndes de Vasconcellos Guimaräes (Colonies portugaises); José Asensio Caro (Transradio Española, S. A.).

Mr le *président* demande si des observations sont présentées au sujet du procès-verbal de la 4e assemblée plénière.

Ce n'est pas le cas.

Le procès-verbal est approuvé.

Mr le *président :*

Dans sa 20e séance, la commission du Règlement télégraphique, priée de fixer l'emplacement, dans un télégramme, de l'indication du nom du code employé, lorsque cette indication est prescrite, a décidé qu'il n'y a pas lieu d'insérer, dans le Règlement, une disposition à ce sujet. Toutefois, elle a émis l'avis que le nom du code, lorsque son indication est exigée par une administration, dans des cas exceptionnels, doit être transmis gratuitement et inséré à la fin du préambule, le cas échéant, après la mention de voie.

Je vous propose de ratifier ces décisions et avis.

Il en est ainsi décidé.

Mr le *président :*

Dans sa 25e *séance*, la *commission* des tarifs télégraphiques a décidé de proposer à l'assemblée plénière d'émettre le vœu que le Bureau de l'Union envoie, le plus tôt possible, une notification aux administrations européennes, attirant leur attention sur le service des lettres-télégrammes du régime européen (=ELT=) et demandant à celles qui ne s'y rallieraient pas de l'en aviser avant le 15 février 1933, afin de permettre aux autres administrations d'organiser ce nouveau service à partir du 1er avril 1933.

La parole est-elle demandée à ce sujet ?

Ce n'est pas le cas. Le vœu est ratifié. Le Bureau de l'Union est prié d'y donner la suite utile.

On aborde l'examen des textes arrêtés par la commission de rédaction dans ses 9e et 10e séances (pages 806 à 813 et 836 à 838) ainsi que dans sa 11e séance, jusqu'à l'article 85 inclusivement (pages 909 à 918).

Ces textes donnent lieu aux remarques suivantes:

Article 54 (page 812): La délégation *suisse* signale que, in fine, les exemples doivent être précédés et suivis du signe « = ».

Adopté.

Article 65 (page 813): Sur la proposition de Mr le *président de la commission de rédaction*, il est ajouté ce qui suit in fine:

j) les lettres-télégrammes:
k) les télégrammes de félicitations.

Article 66 (page 837): Le terme «Règlements radioélectriques» est remplacé par «Règlements des radiocommunications».

Article 10 (page 910): Mr le représentant des *compagnies américaines* fait la déclaration suivante:

Les compagnies américaines qui exploitent des services télégraphiques internationaux et qui contrôlent, aux Etats-Unis d'Amérique, les têtes de ligne de ces services télégraphiques internationaux, désirent que leur position dans la question du langage convenu soit parfaitement définie et ne puisse prêter a aucune équivoque.

On a répété plusieurs fois, au cours de la Conférence, que les compagnies télégraphiques avaient à transmettre la plus grande partie du trafic en langage convenu: il en résulte que cette question touche les compagnies de plus près que la plupart des administrations. Néanmoins, la Conférence semble, en général, avoir jusqu'à présent perdu de vue ce fait important.

Les compagnies américaines ne sont pas dans une position qui puisse leur permettre d'acquiescer à un tel état de choses. Elles désirent rappeler à la Conférence que, en ce qui concerne les taxes, la Conférence peut seulement légiférer sur les taxes terminales et les taxes de transit des administrations gouvernementales. Les compagnies américaines affirment à nouveau le droit, qu'elles ont toujours eu, de fixer leurs taxes de façon non discriminatoire et raisonnable, de manière à leur permettre d'obtenir un profit équitable sur la valeur juste de leurs propriétés, tout en protégeant l'ensemble des usagers des services télégraphiques internationaux. Le principe qui permettrait d'obtenir ce résultat est exposé dans la proposition 1665 T.

Les compagnies américaines, comme unité, déclarent de façon formelle que si cette Conférence fixait des taxes ou des conditions pour le langage convenu qui ne seraient pas équitables pour elles-mêmes aussi bien que pour l'ensemble des usagers du service télégraphique international, de telles taxes ou conditions ne seraient pas effectives en ce qui concerne les communications télégraphiques avec les Etats-Unis d'Amérique.

A son tour, Mr le représentant de la *Chambre de commerce internationale* déclare ce qui suit:

Après les instructions reçues de la Chambre de commerce internationale, j'ai l'honneur de présenter à l'assemblée la déclaration suivante:

considérant le résultat de la votation de l'assemblée plénière du 21 novembre, dans laquelle a été résolue l'abolition de la catégorie A du langage convenu, à une majorité d'à peu près deux tiers des votes,

considérant le fait que la construction de la plupart des codes du monde permet l'usage, sans aucun changement, d'un code de cinq lettres,

considérant, enfin, que les experts les plus compétents de cette Conférence envisagent un allégement très important dans le traitement du trafic télégraphique, pour les administrations, les compagnies et les usagers,

la Chambre de commerce internationale ne peut plus s'opposer à l'introduction d'un code unique de cinq lettres.

Cependant, la Chambre de commerce internationale déclare que, d'après ses calculs, très exacts, les taxes pour le nouveau code unique, proposées par la commission des tarifs télégraphiques, savoir:

60 % pour le régime extra-européen, et
70 % pour le régime européen,

l'indication « CDE » étant non taxée, doivent être considérées comme le maximum qui est justifié envers les usagers en comparaison de la taxe de la catégorie A, et que des taxes plus élevées, touchant en premier lieu les longs télégrammes, ne seraient pas acceptables.

La délégation de la *Grande-Bretagne* aimerait savoir si, en présence de l'importante déclaration que les compagnies américaines viennent de faire, l'assemblée est disposée à discuter la proposition 1665 T.

Pour son compte, elle partage, sur certains points, la manière de voir des compagnies américaines. Elle estime qu'un système qui taxe le langage clair à 100% et le langage convenu à 60% est injuste et ne peut durer.

La délégation allemande a proposé d'instituer un comité chargé de trouver, jusqu'à la prochaine conférence, une formule équitable; au surplus, elle a toujours exprimé l'avis que le langage clair et le langage convenu devraient être taxés au même taux. Il faut absolument éviter ces modifications continuelles aux dispositions applicables au langage convenu, et en ce moment surtout. Les compagnies et les usagers sont prêts à envisager la disparition du convenu A et à adopter le code à 5 lettres. Cette délégation propose le statu quo, étant entendu que le convenu A disparaîtra à la prochaine conférence et qu'un comité — C. C. I. T. ou tout autre — préparera un projet relatif au code à 5 lettres, susceptible de satisfaire exploitants et usagers.

La délégation *allemande* rappelle quelle a été exactement son attitude. Son point de vue fut qu'il convenait avant tout de prendre pour base les décisions de la commission des tarifs télégraphiques. Ce n'est que sur cette base que l'étude des conséquences des décisions de Madrid par un comité spécial — ou mieux, par le C. C. I. T. — devrait être envisagée. La délégation britannique a exprimé l'opinion que le moment était peu propice pour apporter des changements aux dispositions applicables au langage convenu. La délégation allemande est d'un avis différent; la situation est intenable, comme elle l'a souvent dit. Cette dernière délégation insiste pour l'adoption des décisions de la commission.

Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* rappelle que l'assemblée plénière a déjà pris deux fois nettement position. Il estime que la proposition britannique est irrecevable. Les paroles que nous avons entendues de la Chambre de commerce internationale prouvent que les décisions de la commission sont bonnes. La réglementation proposée sera naturellement sujette à des modifications ultérieures. Lors de la prochaine conférence, les administrations, après des expériences de quatre ans, seront à même de faire des propositions d'amélioration éventuelle sans qu'il soit besoin de recourir aux bons offices d'un comité. Quant à savoir si le langage clair doit être taxé au même taux que le langage convenu, c'est une autre question.

Mr le représentant des *compagnies américaines* dit que les statistiques allemandes ont été examinées; il s'agit d'une expérience pure. Les compagnies ne peuvent pas s'associer à poursuivre cette expérience. Il rappelle que la Conférence peut seulement statuer sur les taxes terminales et sur les taxes de transit des exploitations gouvernementales.

Mr le délégué de la *Suisse* fait remarquer que le coefficient de 60% adopté par la commission n'est pas un coefficient théorique, comme on veut bien le dire. D'autres statistiques, notamment de la France, des Pays-Bas et de l'Italie ont conduit aux mêmes résultats. Le coefficient repose sur le trafic réel.

La *Canadian Marconi Company* s'associe aux autres compagnies. Elle estime que les décisions prises sont regrettables. Si les compagnies doivent élever leurs taxes pour éviter de lourdes pertes, la Conférence aura fait faillite à ce point de vue.

Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* rappelle qu'il a été tenu compte, autant que possible, des intérêts en jeu. De nombreuses compagnies sont très satisfaites. Il propose d'insérer au procès-verbal les déclarations qui ont été faites et de passer au vote, la question de principe ayant déjà été résolue.

L'article 10 est adopté sans modifications.

Article 25 (page 916): La délégation de la *Suisse* constate que le § zéro, provenant de la Convention de St-Pétersbourg, s'est enrichi d'une précision inutile et même dangereuse, savoir les mots « en francs-or », qui pourraient soulever des questions d'interprétation. Elle propose la suppression de ces mots.

Mr le délégué de la *République Argentine* appuie cette manière de voir.

La délégation *britannique* a considéré l'effet de ce paragraphe sur les réserves qu'elle a déposées au sujet de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires). Elle ne voit pas exactement quelles sont les taxes visées. De toutes façons, la Grande-Bretagne entend avoir toute liberté au sujet des taxes perçues dans son pays. Elle complète la réserve qu'elle a faite au sujet de l'article 30 par la citation du § zéro de l'article 25.

Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques* précise que les taxes dont il est question dans le § zéro sont celles qui résultent du § 1 du même article, à savoir les taxes de base (terminales et de transit). Il propose de rédiger ainsi le paragraphe en cause:

§ zéro. Les tarifs résultant du § 1 pour les correspondances échangées entre deux pays doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

La délégation des *Pays-Bas* appuie la délégation suisse. Vu l'article 24, il est inutile, en l'espèce, de parler de « francs-or ».

La délégation *suisse* se déclare satisfaite par la proposition italienne, laquelle est adoptée et envoyée à la commission de rédaction.

Mr le délégué de la Suisse, parlant au nom de la *Perse* attire l'attention de l'assemblée sur la proposition 1660 T, dont les auteurs demandent la mise aux voix en assemblée plénière.

Après une discussion, à laquelle prennent part Mr le *président de la commission des tarifs télégraphiques*, les délégations de la *Belgique*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Allemagne*, de *l'U. R. S. S.*, de la *Suisse*, et Mr le représentant de l'*Imperial and International Communications Ltd*, le principe posé par la proposition dont il s'agit est rejeté par 38 voix contre 6.

Ont voté contre: Union de l'Afrique du sud; Allemagne (2 voix); République Argentine; Fédération australienne; Autriche; Belgique; Chine; Etat de la Cité du Vatican; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Danemark; Egypte; Equateur; Espagne; zone espanole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; Empire d'Ethiopie; Finlande; France; ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; Grande-Bretagne; ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; Hongrie; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Etat libre d'Irlande; Islande; Italie; ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais; Lithuanie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pologne; protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Roumanie; Suède.

Ont voté pour: Perse; Portugal; Suisse; Tchécoslovaquie; U. R. S. S.; Yougoslavie.

Article 53 (page 916): La délégation *japonaise* fait la déclaration suivante:

Au sujet de la proposition japonaise 1666 T, distribuée cet après-midi, concernant la mise en vigueur des dispositions relatives aux télégrammes urgents et aux lettres-télégrammes, la délégation japonaise désire signaler ce qui suit:

Dans la dernière séance de la commission des tarifs télégraphiques, on a arrêté qu'une partie du Règlement télégraphique, c'est-à-dire les articles concernant les télégrammes urgents et les lettres-télégrammes, devait être mise à exécution à partir du 1er avril 1933, tandis que la Convention et le reste du Règlement entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1934.

Il semble un peu contradictoire qu'une partie du Règlement soit mise à exécution par une disposition du même Règlement qui n'est pas entré en vigueur.

Le Gouvernement japonais n'a aucune objection à mettre à exécution à la même date les dispositions desdits articles, mais, d'après sa législation intérieure, il se trouve dans la difficulté de les exécuter avant la ratification de la nouvelle Convention, si la manière de procéder adoptée dans la commission des tarifs télégraphiques est maintenue.

Afin d'éviter cette difficulté surgie du point de vue juridique, la délégation japonaise propose d'adopter un Protocole final tendant à admettre la mise en vigueur des dispositions en question.

Il est entendu, naturellement, que la formule finale du Règlement télégraphique restera sans mentionner la date de la mise en vigueur des articles en question.

La délégation japonaise prie MM. les délégués de vouloir bien donner leur bienveillant appui à cette proposition, car ce n'est qu'une question de formalité.

Les délégations de l'*U. R. S. S.*, de l'*Italie*, de l'*Allemagne* et de la *France* appuient la demande qui vient d'être formulée.

Cette demande est accueillie favorablement par l'assemblée.

Article 85 (page 917): La délégation de l'*U. R. S. S.* croit voir une contradiction entre les décisions de la commission du Règlement télégraphique et les dispositions qui sont soumises ici au sujet des télégrammes de la Société des Nations.

Mr le *rapporteur de la commission* intéressée fait remarquer que le texte soumis à approbation a été régulièrement adopté en commission.

De son côté, la *commission de rédaction* n'a fait que le reprendre du rapport de la commission compétente.

L'article 85 est adopté tel quel.

Il est décidé de tenir une nouvelle assemblée plénière demain, 6 décembre, à 10 h.

La séance est levée à 20 h.

Les secrétaires :

E. RUSILLON,
A. AUBERSON,
P. OULEVEY,
J. SETIÉN.

Le secrétaire général :

L. BOULANGER.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

6 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 40, sous la présidence de Mr Sastre, vice-président.

Sont présents : tous les congressistes qui assistaient à la cinquième séance, à l'exception de MM. Wilhelm Appel et Dr Hans Steidle (Allemagne); René Correa Luna et Dr Miguel Múgica (République Argentine); Tomás Fernández Quintana et Francisco Vidal y Planas (Espagne); Niilo Orasmaa (Finlande); A. S. Angwin et F. W. Home (Grande-Bretagne); J. Cassagnac (Colonies françaises); A. J. H. van Leeuwen (Indes néerlandaises); Kozo Hirata, Z. Ishii, Y. Ito, Toraichi Nakamura et Jiichi Kozen (Japon); H. C. Felser (Pays-Bas); E. Crouzet (Tunisie); Mme M. Dobruskina (U. R. S. S.); MM. J. Poniatowski (All America Cables, Inc. et Commercial Cable Co.); L. E. Whittemore (American Telephone and Telegraph Co.); A. Nieto (Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft); C. P. R. Coode (Mexican Telegraph Co. et Western Union Telegraph Co.); José Asensio Caro (Transradio Española S. A.); Paul Mudra (Chambre de commerce internationale).

Sont en outre présents : MM. Kay Christiansen (Danemark); Buenaventura de las Peñas Gismero (Espagne); Grout (France); Satoshi Furihata (Japon); Dubeauclard (Maroc); E. Metzler (Suisse); J. J. Munro (Imperial and International Communications Ltd); E. N. Wendell (Mackay Radio and Telegraph Company); G. L. Heeris (International Shipping Conference).

La délégation de l'*U. R. S. S.*, revenant sur l'article 85 du Règlement télégraphique, estime que, puisque son pays ne fait pas partie de la Société des Nations, les dispositions de cet article 85 qui ont trait à cet organisme ne doivent pas lier l'U. R. S. S. Elle demande que mention en soit faite au procès-verbal.

Il en est ainsi décidé.

On continue l'examen des textes arrêtés par la commission de rédaction, dans sa 11e séance (à partir de l'article 97, pages 918 à 921).

Ces textes sont adoptés sans modification.

Au sujet de la formule finale, la délégation *italienne* fait remarquer qu'il conviendra d'unifier tous les Règlements sur ce point.

La délégation *suisse* demande la permission de revenir sur l'article 28, § 2 (2), du Règlement télégraphique. Il y aurait lieu de préciser que cet alinéa vise les radiotélégrammes originaires des stations mobiles; elle propose un texte en conséquence.

La délégation *italienne* est d'avis de choisir le dernier texte adopté par la commission de rédaction de la Conférence radiotélégraphique. La délégation *suisse* se déclare d'accord. Le texte ainsi modifié est adopté.

La délégation de la *Grande-Bretagne* désire faire une déclaration au sujet du langage convenu.

A plusieurs reprises, elle a fait entrevoir qu'elle ne pourrait pas signer le Règlement télégraphique si le langage convenu A était supprimé. Elle a ajouté que, si une majorité substantielle se révélait en faveur de cette suppression, elle consulterait son administration. Elle l'a fait, en signalant que, par trois votes successifs, la Conférence de Madrid s'est prononcée nettement pour la suppression de la catégorie A, malgré l'avis des compagnies et des usagers. Elle a envisagé trois solutions:

1° ne pas signer le Règlement télégraphique,

2° signer en formulant des réserves, puis conclure des arrangements particuliers,

3° accepter la décision de la majorité.

Ne voulant pas affaiblir l'Union télégraphique, ce qui se produirait fatalement par la première et la deuxième solutions, la Grande-Bretagne a décidé d'accepter loyalement et dans un esprit de collaboration la décision de la majorité.

D'autre part, les travaux ayant dû être effectués rapidement, la délégation britannique pense qu'il sera peut-être nécessaire, comme cela s'est révélé après la Conférence de Bruxelles, de préciser, au besoin, certains points d'ordre secondaire touchant l'application des dispositions votées ici, à Madrid. Elle est d'avis qu'un petit comité officieux devrait être constitué à cet effet. Il pourrait s'agir, par exemple, des administrations allemande, britannique, française et italienne qui, purement par correspondance, s'entendraient sur les points douteux qui viendraient à être soulevés, et communiqueraient au Bureau international, à l'intention de l'Union, les avis du comité dont il s'agit. De cette façon, on arriverait à une application uniforme des règles adoptées ici, laissant à la Conférence du Caire le soin de perfectionner les résultats obtenus à la Conférence de Madrid.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un autre comité. En revanche, le C. C. I. T., exceptionnellement, pour la réunion qui suivra celle de l'année prochaine, pourrait étudier les conséquences des dispositions votées à Madrid, et, au besoin, faire des recommandations.

La délégation britannique conclut dans ce sens:

Nous avons vigoureusement défendu le code de 10 lettres. Nous sommes battus. Nous sommes prêts à accepter loyalement la décision de la majorité et à collaborer aux efforts qui tendront à assurer le succès du code de 5 lettres. Le code de 10 lettres est mort ! Vive le code de 5 lettres !

(Vifs applaudissements.)

Les délégations de l'*Italie*, de l'*Allemagne*, de la *France*, à tour de rôle, remercient la délégation britannique pour sa noble attitude.

(Vifs applaudissements.)

Elles acceptent sa suggestion touchant le comité officieux et l'étude à entreprendre par le C. C. I. T.

Mr le *président* associe toute la Conférence à l'hommage qui vient d'être rendu à la délégation britannique.

La délégation *britannique*, à son tour, remercie pour la cordialité avec laquelle sa déclaration a eté reçue et pour l'appui que ses suggestions ont rencontré.

(Applaudissements.)

Les suggestions dont il s'agit sont adoptées.

La séance est levée à 12 h 15.

Les secrétaires:

E. RUSILLON,
A. AUBERSON,
P. OULEVEY,
J. SETIÉN.

Le secrétaire général:

L. BOULANGER.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

DOUZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

7 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de Mr Fis, président.

Le rapport de la onzième séance est approuvé sans observation.

Les réunions tenues par la commission le 5 décembre (division en chapitres et articles du Règlement téléphonique, etc.) et le 6 décembre (même travail pour ce qui concerne le Règlement télégraphique) n'ont pas fait l'objet d'un rapport.

La *commission* poursuit et achève la mise au point définitive du Règlement télégraphique.

Elle a ainsi terminé la mission qui lui a été confiée.

Mr Feuerhahn, délégué de l'*Allemagne*, demande la parole; il s'exprime comme il suit:

Les travaux de la commission de rédaction sont complexes et délicats: ils touchent à de nombreux points et ne peuvent, sous peine de graves mécomptes, être confiés qu'à des personnes actives et dévouées, possédant à fond les Règlements et aptes à saisir très exactement l'esprit des décisions prises par les commissions compétentes. Je tiens à souligner spécialement le mérite de ceux qui s'occupent de cette tâche ingrate. Ces travaux réclament une direction très experte, et nous avons eu la chance de trouver en Mr Fis un président ayant beaucoup d'expérience et connaissant parfaitement les questions à traiter. Au nom de la commission, je le félicite chaleureusement pour la compétence, la distinction et l'amabilité dont chaque jour il nous a donné des preuves, et je lui adresse mes plus sincères remerciements. Je suis convaincu que tous mes collègues s'associeront à ces remerciements largement mérités.

(Applaudissements.)

Mr le *président:*

Je suis très sensible aux aimables paroles que Mr Feuerhahn vient de prononcer et je l'en remercie très cordialement. J'ai fait de mon mieux, avec beaucoup de plaisir et de cœur. Mais je me reprocherais de ne pas reporter une grosse part des remerciements qui viennent de m'être adressés sur mes collaborateurs de la commission, notamment sur Mr Lambert, de la délégation de la Belgique, qui a assuré avec la plus grande distinction les fonctions de rapporteur. Vous savez que Mr Lambert a préparé avec Mr Oulevey, du Bureau international, les textes à soumettre à l'approbation de notre commission. Tous deux méritent les plus vifs éloges pour le dévouement et l'intelligente activité dont ils ont fait montre dans l'accomplissement de cette tâche particulièrement difficile. Au nom de la commission, je suis heureux de leur en exprimer mes bien vifs remerciements. Je désire y associer également MM. Morillon et Schneider, de la délégation française, qui, depuis le début, ont pris une part active à nos travaux et nous ont fait bénéficier de leur grande expérience.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 13 h 30.

Vu,

Le rapporteur:
J. LAMBERT.

Le président:
A. FIS.

A. Déclarations à insérer au Protocole final du Règlement télégraphique.

7 DÉCEMBRE 1932.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid, arrêté par la Conférence télégraphique internationale de Madrid, les soussignés, au nom de leurs administrations respectives, sont convenus de ce qui suit:

I.

Les soussignés déclarent que les administrations respectives prendront les mesures nécessaires pour mettre en exécution, à partir du 1er avril 1933, les dispositions concernant les télégrammes urgents (article ...) et les lettres-télégrammes (article ...) dudit Règlement.

II.

Il est pris acte des déclarations suivantes:

1.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif) soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Le plénipotentiaire de la Fédération de l'Australie déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération de l'Australie n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif) soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif) soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

4.

Les plénipotentiaires des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif) soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires dudit Règlement).

Afrique du sud
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Belgique
Brésil
Chine
Congo belge
Egypte
Espagne
Finlande
France
Colonies françaises
Hongrie
Indes britanniques
Italie et colonies italiennes
Japon, Chosen,Taiwan, Karafuto, les territoires à bail de Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lithuanie
Luxembourg
Maroc
Nouvelle-Zélande
Pologne
Portugal
Roumanie
Tchécoslovaquie
Tunisie
Yougoslavie

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement *).

Fait à Madrid, le ..... 1932.

---

* Rédaction définitive réservée.

B. Déclarations à insérer au Protocole final du Règlement général des radiocommunications.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des *déclarations* suivantes:

I.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

II.

Les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclarent que leur gouvernement se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes pour les services ci-après énumérés:

150— 285 kc/s	Radiodiffusion
285— 315 kc/s	Radiophares
315— 340 kc/s	Services aériens et radiogoniométrie
340— 420 kc/s	Radiodiffusion
515— 550 kc/s	Services aériens
9 600— 9 700 kc/s	Radiodiffusion
11 700—11 900 kc/s	Services fixes
12 100—12 300 kc/s	Radiodiffusion
15 350—15 450 kc/s	Radiodiffusion
17 800—17 850 kc/s	Radiodiffusion
21 550—21 750 kc/s	Radiodiffusion

III.

Les plénipotentiaires des Indes néerlandaises déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de ne pas permettre aux stations mobiles de son pays d'appliquer les dispositions des deux dernières phrases de l'article 26, § 1 (1), du Règlement général, concernant la retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station mobile dans le seul but d'accélérer ou de faciliter la transmission au lieu de les transmettre à la station terrestre la plus proche.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement. *)

Fait à Madrid, le ..... 1932.

---

*) Rédaction définitive réservée.

Supplément.

7 DÉCEMBRE 1932.

Déclaration du Japon.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à la répartition des bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, toute liberté d'action en ce qui concerne les mesures que le Japon serait éventuellement obligé de prendre en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Supplément.

8 DÉCEMBRE 1932.

Déclaration de la Lithuanie, de la Pologne et de la Roumanie.

Les plénipotentiaires de la *Lithuanie*, de la *Pologne* et de la *Roumanie*,

vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations à certaines dispositions de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, et spécialement de ne pas attendre le délai prévu au § 5 (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de leurs services de radiocommunication contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

HUITIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

---

7 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 11 h 25, sous la présidence de Mr Sastre, vice-président.

Mr le *président* demande s'il y a des observations à présenter au sujet du procès-verbal de la septième séance.

La délégation *britannique* signale que la modification qu'elle a demandée à la liste des pays qui doivent figurer dans le préambule de la Convention n'est pas exactement celle qui figure au procès-verbal et qu'il y a lieu de lire « Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord » et non « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

La délégation *japonaise* demande qu'une majuscule soit mise au commencement des mots « Iles » et « Sud » dans la désignation qu'elle a demandé d'introduire dans la même liste.

Mr le *président* fait connaître que le procès-verbal sera rectifié en conséquence et que ces modifications seront apportées au document définitif de la Convention qui sera déposé dans les archives du Gouvernement espagnol.

Le procès-verbal ainsi modifié est adopté.

Il est ensuite donné lecture des lettres suivantes:

1° Lettre de la délégation des Etats-Unis du Brésil:

Legação do Brasil. Madrid, le 5 décembre 1932.

Monsieur le président,

C'est sans doute par une erreur d'interprétation que le procès-verbal de la 6e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, réunies le 2 décembre, enregistre que « *la délégation du Brésil signale le développement de la langue portugaise et demande qu'elle soit également utilisée comme langue officielle* ».

Ce que la délégation du Brésil a eu l'honneur de déclarer fut ceci: que « *si l'adoption officielle de la langue espagnole était admise, elle demanderait l'admission, au même titre, de la langue portugaise, qui est parlée en Amérique par les 42 millions d'habitants qui peuplent le Brésil* ».

En vous priant de bien vouloir admettre cette rectification, j'ai l'honneur .....

Luis Guimarães, délégué des Etats-Unis du Brésil.

Il est pris acte de cette communication.

2° Lettre de la délégation de Cuba:

Madrid, le 6 décembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid.
Monsieur le président,

En examinant le procès-verbal de la sixième assemblée plénière de ces Conférences, qui a eu lieu le 2 décembre, la délégation de Cuba a remarqué d'importantes omissions dans son intervention au sujet de l'article 21 du règlement, relatif à l'adoption de la langue. Le délégué soussigné aurait préféré la reproduction textuelle de toutes ses paroles, parce que ces dernières donnaient un appui plus solide à sa proposition tendant à l'adoption — comme juste et opportune — de la langue espagnole, et repoussaient les faibles arguments des délégués de la partie adverse. Ce qui manque d'intérêt pour Mr le rapporteur en a un très grand pour le délégué qui parle au nom de son pays et — dans ce cas — au nom de vingt nations.

Il ne m'appartient pas de relever l'omission du nom modeste du délégué soussigné, lorsque la présidence lui a adressé des paroles généreuses et reconnaissantes; il se permet de prier qu'on fasse mentionner dans le procès-verbal son intervention dernière, dans laquelle il disait qu'eu égard à l'autorité élevée de la présidence et au fait que le nom de son gouvernement a été invoqué, la délégation de Cuba et les autres délégations hispano-américaines qui l'appuient laissaient à son critère élevé et à sa discrétion clairvoyante la solution opportune et discrète de cette affaire, mais qu'elles *ne retiraient pas* la proposition concernant l'inclusion de la langue espagnole, au pair avec la langue française et la langue anglaise, et qu'elles se réservaient de la faire valoir dans une autre opportunité qui, probablement, serait les prochaines conférences internationales. Nous sommes animés pourtant du désir et de l'intention que notre proposition reste latente, afin de pouvoir la présenter à nouveau à l'avenir.

Je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien agréer cette pétition, ainsi que les remerciements anticipés et les sentiments respectueux de votre tout dévoué serviteur.

Manuel S. Pichardo, *délégué* de Cuba.

Mr le *président* déclare que cette lettre sera insérée au procès-verbal.

A la demande qui lui en est faite, Mr le *président du comité mixte des réserves* donne le résultat des travaux de ce comité.

Toutes les réserves présentées ont été, après examen, classées et publiées pages 935 à 938.

Une réserve de la Grèce, qui vise l'article 5, n'a pas été acceptée parce qu'elle a été faite avant l'adoption de cet article, et que la Grèce ne connaissait pas le Protocole final; la délégation grecque, qui est rentrée dans son pays, a été priée télégraphiquement de retirer cette réserve; dès que sa réponse parviendra à la présidence, le nécessaire sera fait.

Une autre réserve présentée par la Pologne, la Roumanie et la Hongrie a été examinée, mais n'a pu être acceptée, parce qu'elle visait toutes les bandes de radiodiffusion.

Enfin, d'autres délégations ont demandé à se joindre aux réserves concernant l'article 30. Mr le *président du comité* propose de les intercaler dans le document précité de la façon suivante:

après Chine:	Colombie,
après Congo belge:	Cuba,
après Cuba:	République Dominicaine,
après Tunisie:	Vénézuéla.

D'autre part, d'autres réserves viennent d'être déposées:

1° une réserve de la délégation du Japon ayant la teneur suivante:

Japon. Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, relativement à la répartition des bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, toute liberté d'action en ce qui concerne les mesures que le Japon serait éventuellement obligé de prendre en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Mr le *président du comité* propose d'adopter cette réserve.

2° une réserve de la Hongrie ainsi conçue:

Hongrie. Le plénipotentiaire de la Hongrie déclare formellement qu'en raison de la réserve de l'U. R. S. S. relative à l'article 7 du Règlement général des radiocommunications (répartition et emploi des fréquences), la Hongrie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du § 5 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications dans les cas où les émissions des postes installés d'après les réserves de l'U. R. S. S. viendraient à brouiller d'une manière grave les émissions de la Hongrie.

Mr le *président du comité* propose d'ajouter cette réserve au Protocole final.

La délégation de la *Nouvelle-Zélande* signale que dans la liste des pays du Protocole final, le nom de la Nouvelle-Zélande figure par erreur, car ce pays a été inclus dans un autre paragraphe en ce qui regarde la même réserve.

La délégation *roumaine* déclare qu'elle a présenté des réserves en ce qui regarde l'article 30, mais que ces réserves sont conditionnées par le fait qu'elles ne joueraient que dans le cas où un autre pays ferait les mêmes réserves.

La délégation roumaine désire que cette condition soit indiquée.

Mr le *président du comité mixte des réserves* rappelle que dans la séance du comité on a décidé de faire une réserve collective; il estime que si une délégation désirait maintenant faire une réserve spéciale, elle devrait la formuler, et cette réserve pourrait être insérée dans le Protocole; mais il n'en voit pas la nécessité car, pratiquement, si la réserve de la Grande-Bretagne n'est pas mise en application, il en sera de même de toutes les autres. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de délégations ont abandonné leur projet de faire des réserves conditionnelles.

La délégation *roumaine* n'insiste pas pour l'établissement d'une réserve conditionnelle, mais elle désire que le procès-verbal mentionne que la Roumanie ne s'oppose pas à l'application de l'article 30, et qu'elle n'a présenté sa réserve que parce qu'un autre pays en a présenté une.

La délégation de l'*Afrique du sud* demande que son pays figure dans le Protocole avec la dénomination « Afrique du Sud (Union de l') ».

Adopté.

La délégation *italienne* rappelle qu'à la commission des tarifs télégraphiques, elle s'est réservée le droit de ne pas appliquer l'article 30 dans le cas où d'autres pays ne l'appliqueraient pas. Mais, si la formule proposée donne le même résultat pratique qu'une formule spéciale, cette délégation n'insistera pas et se considérera comme satisfaite par l'insertion de sa déclaration au procès-verbal.

La délégation de l'*U. R. S. S.* attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les réserves et les déclarations à insérer au Protocole final du Règlement télégraphique comportent deux parties: la première consiste en une déclaration des délégués des administrations; la deuxième concerne les plénipotentiaires.

Pour faire ressortir cette différence, cette délégation propose d'ajouter, comme préambule de la deuxième partie, la formule qui figure au Protocole final du Règlement des radiocommunications: « Au moment de procéder..... les plénipotentiaires soussignés prennent acte ..... ».

La délégation *britannique* estime qu'il serait préférable que ces questions fussent d'abord discutées par le petit comité, présidé par Mr Giess, et qu'après cette discussion, le document final fût imprimé et soumis à l'approbation d'une assemblée plénière ultérieure.

Les délégations de l'*Allemagne*, de l'*U. R. S. S.* et de l'*Italie* se rallient à cette manière de voir, qui est acceptée.

La délégation *belge*, empêchée d'assister aux séances ultérieures, tient à faire la déclaration suivante dont elle demande l'insertion au procès-verbal:

Les dix pays ci-après:

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, avaient fait insérer une réserve dans le projet de Protocole final dont le texte figure aux pages 904 et 907.

Ces pays sont d'accord pour que cette réserve ne figure pas comme telle dans le Protocole final, estimant que leur point de vue et leurs intentions sont suffisamment portés à la connaissance des délégations de tous les pays, notamment par la déclaration faite par la Belgique au nom de onze pays et insérée in extenso dans le procès-verbal de la 4e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique, en date du 29 novembre.

Les dix pays précités, auxquels s'adjoint la Suisse, demandent que figure au procès-verbal de la présente assemblée plénière la déclaration suivante:

Chacune des délégations des onze pays ci-après:

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie,

déclare que son gouvernement, indépendamment de son droit absolu quant à la ratification ou à l'approbation des actes de Madrid, se réserve de n'approuver le Règlement général des radiocommunications de Madrid qu'après la conclusion des travaux de la Conférence européenne et de ne l'approuver que si la Conférence européenne donnait satisfaction à ses besoins nationaux, ou si ses intérêts nationaux n'étaient pas exposés à être lésés du chef de la non approbation du Règlement général par certains pays.

En présence de l'adoption définitive du Protocole additionnel, les pays qui ont présenté l'amendement dit «des dix pays» retirent définitivement leur amendement.

La délégation *japonaise* fait la déclaration reproduite ci-après:

« En ce qui concerne les réserves relatives à l'équivalent du franc-or, je voudrais signaler que la réserve séparée faite par la Grande-Bretagne n'apparaît pas dans la réserve collective.

Dans ce cas, la suppression éventuelle de la réserve faite par la Grande-Bretagne n'affecterait pas, ipso facto, la réserve collective.

De même, la suppression éventuelle de sa réserve par l'un quelconque des pays mentionnés dans la réserve collective n'affecterait pas celle de tout autre pays mentionné dans la réserve collective. »

Je désire que cette déclaration soit insérée dans le procès-verbal.

Avant que la question des réserves ne revienne devant le comité, la délégation *roumaine*, au nom de la Roumanie, de la Pologne et de la Lithuanie, tient à déclarer ce qui suit:

En relation avec d'autres réserves qui ont été faites au Règlement radiotélégraphique, notre pays a été amené à rédiger certaines réserves. On nous a demandé de retirer ces réserves. Je déclare que nous sommes disposés à retirer ces réserves, mais en même temps que nous nous joignons à la déclaration faite par le Japon.

Je désire que cette question soit examinée par le comité qui va procéder à l'élaboration du Protocole final.

La délégation *japonaise* s'exprime en ces termes:

En ce qui concerne l'observation faite par l'honorable délégué de la Roumanie, la délégation japonaise désire signaler le fait qu'il a été décidé de tenir une Conférence européenne de laquelle on attend la revision de l'allocation des fréquences aux pays européens; mais une conférence analogue n'est pas prévue pour l'Asie, de sorte que la réserve proposée par cette délégation est d'une importance vitale pour le Japon.

La délégation *roumaine* attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les réserves du Protocole final ne sont pas en relation avec la Conférence européenne, mais qu'elles resteront valables après ladite conférence.

La délégation de l'*U. R. S. S.* tient à déclarer formellement, à titre d'information, que son administration n'a jamais reçu de plainte de la part de l'Administration japonaise concernant des interférences occasionnées par les stations soviétiques; de même, les stations soviétiques n'ont pas constaté d'interférences provoquées par les stations japonaises.

La délégation de l'U. R. S. S. tient, en outre, à faire savoir à la délégation japonaise que l'U. R. S. S. est tout à fait disposée à s'entendre avec les pays extra-européens, pour réaliser des accords de nature à éliminer les interférences mutuelles.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que la Conférence européenne n'est que le premier pas dans la voie des accords régionaux, mais que ce pas est le plus important, car la situation est beaucoup plus complexe et confuse en Europe que dans les autres régions.

La délégation *italienne* estime que, puisque la question a été renvoyée au comité, il est inutile de continuer à la discuter en assemblée plénière; à son avis, le comité doit la résoudre le plus tôt possible, et présenter son rapport à la prochaine assemblée plénière.

Mr le *président du comité mixte des réserves* propose que le comité se réunisse aujourd'hui même; il demande, en outre, aux délégations qui ont présenté des réserves formelles de les faire reproduire, afin que tous les membres du comité puissent en posséder le texte.

Il en est ainsi décidé.

Mr le *président* signale que, dans sa 5e assemblée plénière, la Conférence radiotélégraphique ne paraît pas avoir pris de décision en ce qui touche le maintien, dans le Règlement télégraphique, des dispositions applicables aux radiotélégrammes à multiples destinations, qui ont été transférées dans le Règlement additionnel radiotélégraphique.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

La délégation de la *Suisse* propose que l'article en question soit inséré à la fois dans le Règlement télégraphique et dans le Règlement additionnel des radiocommunications.

Cette proposition, appuyée par les délégations de la *France* et de l'*U. R. S. S.*, est adoptée.

Mr le *président* fait connaître que l'ordre du jour appelle l'examen en deuxième lecture du projet de Convention internationale des télécommunications.

Il propose pour cette deuxième lecture d'adopter, si l'assemblée n'y voit pas d'inconvénient, la procédure suivie pour la première lecture.

Adopté.

Les observations et modifications auxquelles donne lieu ce projet, qui figure en appendice au présent procès-verbal, sont indiquées ci-après:

Préambule: Mr Boulanger, secrétaire général, signale que les corrections à la liste des pays, signalées au début de la séance, seront apportées dans le document définitif.

Article 2, § 2: Les expressions « Règlement radioélectrique additionnel » et « Règlement radioélectrique général » sont remplacées respectivement par « Règlement additionnel des radiocommunications » et « Règlement général des radiocommunications ».

Article 6, § 1: Sur la proposition de la délégation *japonaise*, appuyée par les délégations *italienne* et *allemande*, ce paragraphe est modifié comme il suit:

..... aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention et qui notifiera aux autres gouvernements .....

Article 34: Le titre de cet article est mis au singulier « Intercommunication ».

Annexe: Dans le titre, le mot « Définitions » est également mis au singulier et, sur la proposition de la délégation *italienne*, la référence (voir article premier, § 2) est placée sous ce titre.

Les autres articles sont adoptés sans modification.

Mr le *président* annonce que la Convention internationale des télécommunications de Madrid est définitivement adoptée.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 12 h 45.

Vu,

Les secrétaires:	*Les secrétaires généraux:*	*Le président:*
H. A. EGGLI, E. RUSILLON, G. GALINIER.	L. BOULANGER, F. SCHWILL.	M. SASTRE.

APPENDICE.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés:

Union de l'Afrique du Sud; Afrique occidentale portugaise: Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques; Allemagne; Angola; République Argentine; Fédération Australienne: Autriche; Belgique: Bolivie: Brésil; Canada; Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe; Chili; Chine: Etat de la Cité du Vatican; République de Colombie; Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français; Confédération suisse: Congo belge; Costa-Rica; Cuba; Curaçao et Surinam; Cyrénaïque; Danemark; Ville libre de Dantzig: République Dominicaine; Egypte; Equateur: Erythrée; Espagne; Etats-Unis d'Amérique: Empire d'Ethiopie: Finlande; France; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Grèce; Guatémala: République de Honduras: Hongrie; Iles italiennes de l'Egée; Inde portugaise, Macau et Timor; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Etat libre d'Irlande; Islande; Italie; Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les îles des Mers du sud sous mandat japonais; Lettonie; Libéria; Lithuanie; Luxembourg; Maroc; Mexique; Mozambique, Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; République de Panama; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Perse: Pologne; Portugal; Roumanie; Somalie italienne; Suède; Syrie et Liban: Tchécoslovaquie· Tripolitaine; Tunisie: Turquie; Union des Républiques Soviétistes Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Article 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements des radiocommunications (Règlement général et Règlement additionnel),

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement radioélectrique additionnel ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement radioélectrique général.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

Article 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui a reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

Article 4.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

Article 5.

Adhésion à la Convention et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi soit pour l'acceptation d'un ou de plusieurs Règlements, soit pour l'adhésion à un ou à plusieurs Règlements, en tenant compte des prescriptions du § 2 de l'article 2. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 4.

§ 6. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

Article 6.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union, qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 8.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

Article 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

Article 10.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention et annoncée ensuite par ces gouvernements, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements, visée par l'article 2 de la présente Convention, et compte tenu de la réserve mentionnée au § 2 dudit article.

Article 12.

Dénonciation de la Convention et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10; elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

§ 3. L'application d'un ou de plusieurs Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 5 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 11 et produisent leur effet dans les conditions fixées audit paragraphe.

Article 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Article 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 15.

Arbitrage.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

Article 16.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 17.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un office central, dénommé Bureau de l'Union internationale des télécommunications, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

§ 2. (1) Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

a) des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

b) d'assurer, d'accord avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci,

c) de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

(2) Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

(3) Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

(4) Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences, de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

§ 3. (1) Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas:

a) les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives,

b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés.

(2) Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires et administratives sont supportés par tous les gouvernements, qui y prennent part proportionnellement à la contribution qu'ils paient pour le fonctionnement du Bureau de l'Union, suivant les dispositions de l'alinéa (3) ci-après.

Les frais afférents aux réunions des comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

(3) Les recettes et les dépenses du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service radioélectrique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

(4) Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

(5) Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 4. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, en contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II.

Conférences.

Article 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants qui ont approuvé les Règlements soumis à revision, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

Article 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

Article 20.

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 21.

Langue.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III.

Dispositions d'ordre général.

Article 22.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 23.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Article 24.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

Article 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

Article 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 27.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 28.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 29.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Article 31.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

Article 32.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 33.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Article 34.

Intercommunications.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

Article 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs.

Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1er de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

(2) En outre, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Article 40.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....

Pour.....

ANNEXE.

Définitions des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat : Ceux qui émanent:

a) d'un chef d'Etat;

b) d'un ministre membre d'un gouvernement;

c) d'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

d) des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;

f) du secrétaire général de la Société des Nations,

ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service : Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés : Les télégrammes et radiotélégrammes autres qu'un télégramme et radiotélégramme de service ou d'Etat.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration : Une administration gouvernementale.

Service public : Un service à l'usage du public en général.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint : Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile : Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SEPTIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

8 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de Mr Sastre, vice-président.

Sont présents tous les membres de la Conférence qui assistaient à la sixième séance à l'exception de MM. J. C. Gredsted (Danemark); Grout (France); F. M. Attwooll (Grande-Bretagne); A. van Dooren (Indes néerlandaises); Andr. Hadland (Norvège); P. Bossen (Pays-Bas); José Méndes de Vasconcellos Guimaräes (Colonies portugaises); S. G. Wold et A. H. Karlsson (Suède); Eugène Robert (Compagnies françaises de t. s. f. associées); Loyd A. Briggs (Cuba Transatlantic Radio Corporation et RCA Communications, Inc.); P. M. Toft et O. C. Scavenius (Grande compagnie des télégraphes du nord); Munro (Imperial and International Communications Ltd); E. N. Wendell (Mackay Radio and Telegraph Co.); L. C. Smyth (Mexican Telegraph Company et Western Union Telegraph Company); le colonel Samuel Reber (Radio Corporation of America et RCA Communications, Inc.); F. J. Brown (International Telegraph Companies' Association).

Assistent, en outre, à la séance: MM. le Dr Jäger et le Dr Steidle (Allemagne); René Correa Luna (Argentine); Corteil (Belgique); Jorge Sáenz (Bolivie); L. Guimarães (Brésil); Nai-Tchun-Liou (Chine); Walter Mac Lellan Aldrich (République de Colombie); Adriano Martin Lanuza (Costa-Rica); Manuel S. Pichardo, Pedro Roa Sáez et Luis Díez Pinedo (Cuba); Francisco Vidal y Planas, José Ma de Espona, Emilio Andrés Martínez, T. F. Quintana et R. Miguel Nieto (Espagne); Niilo Orasmaa (Finlande); col. J. P. G. Worlledge (Grande-Bretagne); Toraichi Nakamura, F. Minoda, K. Hirata, Jiichi Kozen, K. Kaneko, Y. Ito et Z. Ishii (Japon); H. C. Felser (Pays-Bas); Ernesto Julio Navarro et Arnaldo de Paiva Carvalho (Colonies portugaises); Daniel Castellanos (Uruguay); A. Nieto (Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft); Emilio Riego Salazar (S. A. Radio Argentina).

Les procès-verbaux des 5e et 6e assemblées plénières sont adoptés sans observations.

L'assemblée aborde l'examen, en seconde lecture, du Règlement téléphonique, qui a été distribué hier [1]).

Ce Règlement est adopté, sous réserve des remarques suivantes:

---

[1]) Note du BI: Le texte ainsi distribué est conforme à celui qui figure aux pages 1163 à 1204 ci-après, sauf sur les points suivants:

1° Le numérotage supplémentaire (petits chiffres entre crochets) n'existait pas.

2° Le § 4 de l'article premier n'existait pas.

3° Le chapitre XIII n'existait pas comme tel. Les dispositions qu'il contient maintenant se présentaient ainsi:

« Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1934.

Ainsi arrêté à Madrid, le ...., par les délégués soussignés, conformément aux articles 2 et 18 de la Convention internationale des télécommunications. »

4° Le titre de l'annexe ne contenait pas de renvoi à l'article 37.

5° La seconde phrase du § 3 de l'article 2 de l'annexe était la suivante:

« Elle commence par élire le président, les vice-présidents et les secrétaires. »

Mr le *président de la commission de rédaction*, appuyé par les délégations *italienne* et *allemande*, propose, pour des raisons d'uniformité, d'ouvrir un chapitre XIII ainsi conçu:

CHAPITRE XIII.

Disposition finale.

Article 39.

Mise en vigueur du Règlement.

Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....
Pour .....

Annexe: La délégation *italienne* propose de compléter le titre de cette annexe par la référence suivante:

(Voir l'article 37 du Règlement téléphonique.)

La délégation *hongroise* appuie cette proposition, qui est adoptée.

Dans l'*article 2*, la seconde phrase du § 3 est modifiée ainsi:

Dans cette séance, sont élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

L'ensemble du Règlement téléphonique est adopté.

Mr le *président:*

Le Règlement télégraphique préparé pour la seconde lecture pourra, grâce aux efforts de la commission de rédaction et du secrétariat général, être distribué demain, vendredi, à la première heure. Je prie Messieurs les délégués de bien vouloir en prendre possession le plus tôt possible.

La séance est levée à 16 h 35.

Les secrétaires:

E. RUSILLON,
A. AUBERSON,
P. OULEVEY,
J. SETIÉN.

Le secrétaire général:

L. BOULANGER.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

NEUVIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

---

8 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de Mr Sastre, vice-président.

Le procès-verbal de la huitième assemblée plénière, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté.

Mr le *président* soumet à l'approbation de la Conférence radiotélégraphique le procès-verbal de la cinquième assemblée plénière radiotélégraphique.

Adopté.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* signale qu'à l'article 7 (tableau de répartition des bandes de fréquences), qui a été adopté dans la précédente séance, les conversions des fréquences en longueurs d'onde ne sont pas très exactes; elle suggère que le Bureau international soit chargé de rectifier ces conversions dans le texte définitif de Berne, en suivant la procédure adoptée pour la liste des fréquences.

Les délégations *britannique* et *allemande* appuient cette suggestion, qui est adoptée.

Mr le *président* rappelle à l'assemblée qu'elle doit se prononcer sur les rapports présentés par les deux commissions chargées de la vérification des pleins pouvoirs.

Il donne la parole à Mr le *vice-président de la commission de vérification des pouvoirs (radiotélégraphie)*, qui s'exprime comme il suit:

La commission de vérification des pleins pouvoirs pour la Conférence radiotélégraphique ayant examiné le rapport présenté par la sous-commission se déclare d'accord avec celui-ci, comme cela a déjà été dit dans le rapport de la commission. Par conséquent, le Paraguay et le Honduras ayant fourni des documents qui ont été estimés insuffisants, sont présentés comme étant soumis à des réserves. La Colombie n'a fourni aucun document.

Mr le *président de la sous-commission mixte de vérification des pouvoirs* indique la raison des réserves qui ont été faites en ce qui concerne les pleins pouvoirs de certains pays.

Se référant à la décision prise par la septième assemblée plénière, contrairement à l'avis de la commission, de ne pas laisser le protocole des actes de Madrid ouvert après la clôture de la Conférence, il tient à préciser que le fait de laisser le protocole ouvert ne donne pas le droit à n'importe quel pays de le signer; selon la pratique internationale, la signature n'est permise qu'aux Parties contractantes.

Il demande, en conséquence, que l'assemblée plénière revienne sur la décision qu'elle a prise dans sa septième séance, et admette l'ouverture du protocole, pendant un délai à déterminer, à la signature des pays qui sont Parties contractantes et qui ont envoyé à la Conférence des délégués, lesquels ont pris une part effective aux travaux.

La délégation de la *République Argentine* appuie le point de vue juridique qui vient d'être exposé.

La délégation *britannique* ne voit pas d'objection à accorder un délai de 15 à 20 jours pour permettre aux trois délégations qui se trouvent dans la situation susvisée de recevoir des pleins pouvoirs réguliers, à la condition, toutefois, que ces délégations ne prennent pas avantage de cette procédure pour faire de nouvelles réserves.

La délégation de la *Colombie*, qui est une des trois délégations en cause, accepte cette proposition.

La proposition de Mr le président de la sous-commission mixte de vérification des pouvoirs, amendée par la Grande-Bretagne, est adoptée avec un délai fixé à 20 jours.

Mr le *président* demande à Mr le président du comité mixte des réserves de vouloir bien faire connaître à l'assemblée les conclusions du travail de ce comité.

Mr le *président du comité des réserves* indique que le projet de Protocole final établi par le comité et qui a été distribué (voir annexe no 1) contient toutes les réserves qui ont été acceptées.

Il signale les modifications suivantes qui doivent y être apportées:

1° dans la liste des pays qui font des réserves au sujet du Règlement télégraphique, il y a lieu de supprimer la Nouvelle-Zélande et d'ajouter, après Portugal, l'indication « et les Colonies portugaises »;

2° dans le Protocole concernant le Règlement général des radiocommunications, il y a lieu de supprimer au titre III l'indication « sur son territoire ».

Il donne ensuite connaissance du télégramme suivant que lui a adressé le chef de la délégation grecque, en réponse aux demandes qui lui ont été faites télégraphiquement de ne pas maintenir ses réserves:

Référence aux télégrammes président commission Protocole final Mr Giess. En principe, ce n'est pas concevable que réserves d'un Etat soient contrôlées comme simples propositions qui sont susceptibles d'être acceptées pour quelques Etats et rejetées pour d'autres. Nous doutons que la non ratification du Règlement général qui nous est suggérée soit plus profitable pour notre Union qu'une simple réserve, laquelle, avec un esprit loyal, a été formulée d'une manière limitée et conditionnelle. Dans un esprit d'extrême conciliation, pouvons seulement accepter que notre réserve n'aura pas d'application contraire aux stipulations article 5 RG jusqu'à la Conférence européenne. Ceci étant, insistons absolument insertion réserve Protocole final.

Directeur général, chef délégation grecque: Penthéroudakis.

Comme conséquence de ce télégramme, la réserve de la Grèce a été inscrite sous le titre VII. Il appartiendra à l'assemblée de prendre une décision à ce sujet.

Mr le *président du comité des réserves* signale encore que la réserve qui figure sous le titre VIII doit être remplacée par la suivante:

VIII.

Les plénipotentiaires de la Pologne et de la Roumanie, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations en ce qui concerne l'utilisation pour le service aéronautique de certaines fréquences en dehors des bandes attribuées par l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, en accord avec les pays voisins intéressés et, spécialement, de ne pas attendre le délai prévu au paragraphe 5 (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de leurs services de radiocommunication contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

Mr le *président* met en discussion le Protocole final au Règlement télégraphique.

Sur la proposition de la délégation *italienne*, appuyée par le *Japon*, il est décidé:

1° qu'une séparation sera laissée entre le premier alinéa du texte soumis et la phrase:
« Les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes: »;

2° que les articles indiqués dans les réserves seront mis en harmonie avec le nouveau numérotage du Règlement.

La délégation *portugaise* demande que les modifications qui ont été proposées à la liste des pays du titre 4 soient effectuées.

Adopté.

L'ensemble du Protocole final du Règlement télégraphique est adopté avec les modifications susvisées.

Mr le *président* met en discussion le Protocole final au Règlement général des radiocommunications.

La délégation *britannique* estime que la réserve proposée par la Grèce est trop étendue; la Grèce se réserverait, dans le cas où la Conférence européenne ne lui donnerait pas satisfaction en ce qui concerne ses stations de radiodiffusion, une complète liberté quant à l'application du Règlement et, notamment, des dispositions très importantes du § 1 de l'article 7.

Cette délégation est, en conséquence, d'avis qu'il ne serait pas sage d'accepter une réserve ayant un tel caractère; elle suggère, dans le cas où la Conférence partagerait cette manière de voir, d'en informer télégraphiquement l'Administration grecque, qui devrait alors se décider à présenter une réserve plus modeste ou se résoudre à ne pas signer le Règlement des radiocommunications.

La délégation *allemande* estime, également, que la réserve de la Grèce visant l'utilisation d'ondes en dedans ou en dehors des limites du tableau de répartition des fréquences, sans tenir compte des dispositions réglementaires, est exagérée.

Cette délégation se trouve dans l'obligation de déclarer qu'elle ne pourra pas prendre acte de cette réserve.

Elle se rallie à la proposition de la Grande-Bretagne.

La délégation *japonaise* fait la déclaration suivante:

La délégation japonaise a déclaré, en diverses circonstances, qu'elle ne pourrait pas accepter comme un principe, pour un pays quelconque, une exception à la règle générale de répartition de fréquences prévue dans le Règlement général des radiocommunications, pour la raison que cette répartition devrait être généralisée le plus possible, dans le monde entier, afin d'éviter les interférences.

La délégation japonaise s'oppose, pour cette raison, à l'admission de la réserve dont il s'agit.

La délégation *italienne* a également le regret de ne pouvoir, pour les motifs qu'elle a déjà indiqués, accepter la réserve grecque.

Elle appuie donc la proposition faite par la Grande-Bretagne de signaler télégraphiquement à l'Administration grecque la décision de la Conférence à cet égard.

Cette proposition est adoptée.

La délégation *allemande* propose que Mr le président charge le bureau de renseigner l'Administration grecque.

Il en est ainsi décidé.

(Le texte du télégramme envoyé à la Grèce figure dans l'annexe no 2 au présent procès-verbal.)

La délégation *allemande* est prête à prendre acte de la nouvelle réserve de la Pologne et de la Roumanie, qui doit figurer sous le titre VIII, à condition de remplacer l'expression «leurs services de radiocommunication» par «ces services».

La délégation *britannique* est également disposée à prendre acte de cette réserve avec la modification suggérée, mais elle demande, en outre, que l'expression «le service aéronautique» soit mise au pluriel.

La délégation *française* est prête à prendre acte de la réserve dont il s'agit avec les modifications proposées.

Le texte définitivement accepté est le suivant:

Les plénipotentiaires de la Pologne et de la Roumanie, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations en ce qui concerne l'utilisation pour les services aéronautiques de certaines fréquences en dehors des bandes attribuées par l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, en accord avec les pays voisins intéressés et, spécialement, de ne pas attendre le délai prévu au paragraphe 5 (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de ces services contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

La délégation de la *Lithuanie* fait la déclaration suivante:

« La délégation de la Lithuanie se retire de la réserve collective des trois pays, admise hier soir dans la séance du comité des réserves.

Toutefois, considérant que la fréquence de 155 kc/s est utilisée par la station de radiodiffusion de Kaunas depuis sept ans, c'est-à-dire pendant une période au cours de laquelle ont eu lieu deux conférences et une réunion (Washington, Prague et Madrid), et que cette fréquence, d'après le Protocole final, fait l'objet de réserves de la part de l'U. R. S. S.,

la délégation de la Lithuanie espère que l'assemblée plénière reconnaîtra la possibilité d'admettre une réserve très restreinte semblable à celle déjà acceptée pour l'Allemagne. Cette réserve est la suivante:

Le plénipotentiaire de la Lithuanie déclare formellement que son gouvernement, au cas où la Conférence européenne n'aboutirait pas, se réserve le droit, se basant sur le droit de l'ancienneté, de continuer l'utilisation de la fréquence de 155 kc/s (1935 m) pour la station de radiodiffusion de Kaunas.

La délégation de la Lithuanie estime nécessaire de souligner que cette réserve n'est que la reconnaissance d'un fait particulier, résultant d'un accord avec les Etats directement intéressés. »

La délégation *britannique* craint que, si cette réserve était acceptée, presque tous les pays seraient amenés à choisir, pour leurs stations de radiodiffusion, des ondes situées hors des bandes attribuées à la radiodiffusion.

Cette procédure présenterait des inconvénients sérieux.

La délégation britannique attend de très bons résultats de la Conférence européenne qui, sans doute, tiendra compte le plus possible des situations acquises.

Elle estime que la déclaration de la Lithuanie serait mieux à sa place dans le procès-verbal; dans tous les cas, la délégation britannique ne peut l'accepter comme une réserve formelle, et elle s'oppose à son insertion dans le Protocole final.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* partage complètement la manière de voir de la délégation britannique. La station de Kaunas, dont l'onde est située dans une bande réservée aux services mobiles, produit de nombreuses interférences aux stations mobiles des Etats-Unis d'Amérique; elle ne devrait donc pas conserver l'onde actuelle.

La délégation *italienne* a également le regret de ne pouvoir accepter la réserve présentée par la délégation de la Lithuanie. Elle fait remarquer que, dans le Protocole européen, il est spécifié que la conférence devra tenir compte, dans la mesure du possible, de la situation existante; donc la question sera examinée à fond par la Conférence européenne.

La délégation *polonaise* tient à intervenir en faveur de la proposition de la Lithuanie; elle fait observer que la fréquence réclamée par ce pays se trouve dans une partie de la bande réservée pour la radiodiffusion de l'U. R. S. S. et que, par conséquent, elle n'est pas tout à fait en dehors de la bande prévue pour la radiodiffusion.

La délégation *allemande* constate que la station de Kaunas occasionne de graves interférences dans le service mobile, et elle estime qu'en acceptant l'insertion de la réserve de la Lithuanie, on légitimerait l'usage de l'onde utilisée. Elle ne peut donc prendre acte de cette réserve.

La délégation *française* insiste vivement auprès du délégué de la Lithuanie pour qu'il veuille bien se contenter de l'insertion de sa déclaration dans le procès-verbal. Elle fait remarquer que, si cette façon de procéder ne donne pas à cette déclaration le sens absolu d'une réserve, elle lui permet cependant d'être enregistrée sous une forme précise, et la Conférence européenne en tiendra compte dans la mesure du possible; ce serait donc une garantie pour la Lithuanie.

La délégation de la *Lithuanie* n'insiste pas pour le maintien de sa réserve, et accepte l'insertion de sa déclaration au procès-verbal.

Cette déclaration est chaudement applaudie.

La délégation *canadienne* fait la déclaration suivante, dont elle demande l'insertion au procès-verbal:

La délégation canadienne désire signaler que dans la bande spécifiquement réservée à l'U. R. S. S., le Canada a un grand nombre de stations commerciales actuellement en service.

Nous espérons que les interférences entre nos services et ceux de l'U. R. S. S. n'augmenteront jamais, mais si cette éventualité se produisait, nous serions obligés de nous référer à la déclaration faite à la dernière assemblée plénière par le chef de la délégation de l'U. R. S. S. et stipulant que les cas de brouillages seraient considérés par l'U. R. S. S. comme une base pour un accord mutuel.

Mr le *président* rappelle que la septième assemblée plénière a renvoyé la discussion d'un projet de règlement intérieur présenté par la délégation italienne (1666 a T/1662 a R).

La délégation *italienne* donne lecture des dispositions de l'article 20 de la Convention de Madrid, concernant le règlement intérieur. Elle fait observer, d'autre part, qu'au cours des discussions de la commission de la Convention, on a constaté que le règlement intérieur adopté pour la Conférence de Madrid manquait, dans certains cas, de précision.

C'est la raison pour laquelle la délégation italienne s'est permis de rédiger un projet de règlement intérieur qui servirait de base de discussion pour la Conférence du Caire.

La délégation italienne, après avoir exposé les diverses dispositions de son projet, demande à l'assemblée de vouloir bien le prendre en considération, afin de permettre au Gouvernement égyptien d'effectuer sans difficulté et d'une manière précise le travail préparatoire de la Conférence.

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* appuie le projet en question.

La délégation *belge* s'exprime en ces termes:

La délégation de la *Belgique* déclare qu'elle se rallie complètement à toutes les suggestions présentées par l'honorable chef de la délégation de l'Italie. Elle pose, toutefois, la question de savoir si les dispositions de l'article 2, qui visent la période qui précède les conférences, se trouvent bien à leur place dans un règlement intérieur des conférences. Ne conviendrait-il pas de reprendre les dispositions de l'article 2 sous forme de vœu à inscrire au procès-verbal?

La délégation *italienne* fait remarquer qu'on a inséré, dans les règlements intérieurs applicables aux trois comités consultatifs, les dispositions afférentes aux invitations, et qu'elle n'a fait qu'adopter ces précédents.

Mr le *directeur du Bureau international* relève que les dispositions de l'article 31, concernant l'octroi de la franchise, ne paraissent pas accorder cette facilité au Bureau international.

La délégation *italienne* répond qu'il s'agit évidemment d'une omission, et qu'il y a lieu de compléter l'article dans le sens que le Bureau international doit également bénéficier de la franchise.

(Applaudissements.)

La délégation *allemande* remercie le chef de la délégation italienne pour le travail intéressant qu'il a fourni sur la difficile question des invitations et pour les précisions qu'il a apportées aux autres dispositions du règlement intérieur.

Elle est d'avis d'adopter ce projet d'amendement au règlement intérieur, en bloc et sans discussion.

La délégation *française* partage cette manière de voir, et appuie la proposition italienne.

Mr le représentant du *Comité international de la t. s. f.* fait connaître le point de vue des organismes qui ont été invités à la Conférence de Madrid.

Le projet présenté par le chef de la délégation italienne lui donne satisfaction; mais il demande que l'indication « experts auditeurs », qui semble impliquer seulement le droit d'assister aux séances sans y prendre part, soit remplacée par une autre expression indiquant une participation effective; il propose le mot « représentants ».

Quoique ne représentant pas les organismes officiels invités à la Conférence de Madrid, il pense que le fait pour ces organismes internationaux d'être tenus d'adresser une demande de participation par l'entremise des gouvernements compétents les empêchera d'assister à l'avenir aux conférences de l'Union.

Ces amendements, faute d'appui par une délégation, ne sont pas discutés.

La délégation *égyptienne* appuie la proposition de la délégation italienne.

Le projet présenté par la délégation italienne est adopté avec la modification à apporter concernant le Bureau international.

(Le projet qui résulte de l'adoption de la proposition italienne figure dans l'annexe no 3 au présent procès-verbal.)

La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président,

Messieurs,

Nous ne pouvons pas laisser passer cette occasion sans adresser nos remerciements les plus sincères et les plus chaleureux au Bureau international pour les travaux qu'il a effectués pendant cette Conférence, et pour les grands services qu'il nous a rendus à tous, en particulier à ceux qui n'avaient pas encore pris part à une conférence internationale. Un grand nombre d'entre nous assistent pour la première fois à une telle conférence, et le Bureau nous a aidés d'une manière toute particulière et très agréable.

D'autre part, le Bureau international a fourni un très gros effort pour que les documents des travaux de la Conférence nous soient distribués très rapidement. Nous devons donc lui rendre hommage et le remercier encore une fois très chaleureusement pour la manière très fidèle et très efficace dont il s'est acquitté de sa tâche.

(Applaudissements.)

La délégation *française* s'exprime en ces termes:

Monsieur le président,

Je n'ai pas besoin de dire que j'appuie très énergiquement les compliments et les remerciements de l'honorable président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique; mais je me permets de signaler un détail qui m'a été communiqué: le Bureau international compte deux membres, MM. Schwill et Eggli, qui vont célébrer le 25e anniversaire de leur entrée au Bureau. Je crois que nous devons — et Mr Sykes me permettra de le faire — joindre nos remerciements particuliers pour ces deux Messieurs, non seulement pour les services qu'ils ont rendus à cette Conférence, mais pour les éminents et féconds services qu'ils rendent au Bureau international et à la cause de l'Union depuis 25 ans. Je propose à la Conférence de leur voter des félicitations et des remerciements d'un ordre tout à fait chaleureux.

L'assemblée s'associe, par ses applaudissements, à la proposition de la délégation française.

La délégation de la *République Argentine* rappelle que la 8e assemblée plénière a adopté la Convention internationale des télécommunications, dont l'âme fut Mr Boulanger.

Cette délégation propose que l'assemblée lui adresse des félicitations toutes spéciales pour cet important et utile travail, qui a été la base même des travaux de la Conférence de Madrid.

(Applaudissements.)

Mr le *directeur du Bureau international* remercie chaleureusement l'assemblée pour les éloges et les compliments adressés à ses collaborateurs.

Il donne l'assurance que le Bureau international fera, comme par le passé, tout son possible pour donner entière satisfaction à l'Union des télécommunications.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 18 h 50.

Vu,

Les secrétaires :	*Les secrétaires généraux:*	*Le président :*
H. A. EGGLI, E. RUSILLON, G. GALINIER.	L. BOULANGER, F. SCHWILL.	M. SASTRE.

(Projet) ANNEXE N° 1.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce que les dispositions concernant les télégrammes urgents (art. 55) et les lettres-télégrammes (art. 76) dudit Règlement seront mises en exécution à partir du 1er avril 1933.

Les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif), soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Le plénipotentiaire de la Fédération de l'Australie déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération de l'Australie n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif), soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif), soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

4.

Les plénipotentiaires des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif), soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Congo belge
Cuba
Dominicaine (République)
Egypte
Espagne
Finlande
France
Colonies françaises
Hongrie
Indes britanniques
Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée
Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail de Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lithuanie
Luxembourg
Maroc
Nouvelle-Zélande
Pologne
Portugal
Roumanie
Tchécoslovaquie
Tunisie
Vénézuéla
Yougoslavie

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

Fait à Madrid, le ..... 1932.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

I.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

II.

Les plénipotentiaires des Indes néerlandaises déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de ne pas permettre aux stations mobiles de son pays d'appliquer les dispositions des deux dernières phrases de l'article 26, § 1 (1) du Règlement général, concernant la retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station mobile dans le seul but d'accélérer ou de faciliter la transmission au lieu de les transmettre à la station terrestre la plus proche.

III.

Les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes pour les services ci-après énumérés:

150	à	285	kc/s	(2 000 à 1 053	m)	radiodiffusion
285	à	315	kc/s	(1 053 à 952	m)	radiophares
315	à	340	kc/s	(952 à 882	m)	services aériens et radiogoniométrie
340	à	420	kc/s	(882 à 714	m)	radiodiffusion
515	à	550	kc/s	(583 à 545	m)	services aériens
9 600	à	9 700	kc/s	(31,2 à 30,93	m)	radiodiffusion
11 700	à	11 900	kc/s	(25,6 à 25,2	m)	services fixes
12 100	à	12 300	kc/s	(24,7 à 24,4	m)	radiodiffusion
15 350	à	15 450	kc/s	(19,55 à 19,45	m)	radiodiffusion
17 800	à	17 850	kc/s	(16,85 à 16,8	m)	radiodiffusion
21 550	à	21 750	kc/s	(13,9 à 13,75	m)	radiodiffusion.

IV.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires de la Chine déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

V.

Le plénipotentiaire de la Hongrie déclare formellement qu'en raison de la réserve de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relative à l'article 7 du Règlement général des radiocommunications (distribution et emploi des fréquences), son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du § 5 (2) dudit article dans les cas où les émissions des postes installés par l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, en exécution de ses réserves, brouilleraient d'une manière grave les émissions de stations hongroises.

VI.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

VII.

La délégation grecque se réserve formellement le droit d'agir, en cas de nécessité absolue, en dedans ou en dehors des limites du tableau d'attribution des fréquences, et sans tenir compte des dispositions réglementaires, et spécialement de l'article 7, § 1 du Règlement général, en ce qui concerne *exclusivement* l'installation d'une station nationale de radiodiffusion.

Cette réserve n'aura pas d'application contraire aux dispositions de l'article 7 du Règlement général jusqu'à la Conférence européenne.

VIII.

Les plénipotentiaires des pays désignés ci-après:

Lithuanie, Pologne et Roumanie,

vu les réserves formulées par l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de prendre, en accord avec les pays intéressés, les mesures nécessaires pour sauvegarder les besoins fondamentaux de leurs services de radiocommunication contre tout brouillage résultant de la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

Fait à Madrid, le ..... 1932.

ANNEXE N° 2.

8 décembre.

Télégramme urgent. Pentheroudakis, Athènes.

Assemblée mixte des Conférences télégraphique et radiotélégraphique me charge faire connaître à délégation grecque que les délégations participant à cette assemblée ont déclaré unanimement qu'elles regrettent ne pas pouvoir prendre acte, dans Protocole final, que votre délégation se réserve formellement le droit d'agir, en cas de nécessité absolue, en dedans ou en dehors des limites du tableau attribution fréquences, sans tenir compte des dispositions réglementaires et spécialement de article cinq paragraphe un du Règlement général radio, quand même cette réserve serait pas appliquée jusqu'à Conférence européenne. Elle se permet vous faire remarquer que toutes les délégations dont les pays se trouvent dans même situation que Grèce ont, dans esprit de conciliation, renoncé à faire figurer dans Protocole final des réserves analogues à votre réserve. Quelques délégations ont demandé insertion aux procès-verbaux de déclarations soulignant leur intérêt à bonne attribution fréquences à la radiodiffusion par prochaine Conférence européenne. A toutes fins utiles, vous signale que Autriche et quelques autres délégations ont déclaré que leur gouvernement, indépendamment de son droit absolu quant à la ratification ou à l'approbation des actes de Madrid, se réservait de n'approuver Règlement général radio qu'après conclusion des travaux de Conférence européenne. Dans ces conditions, et en faisant appel une fois encore à excellent esprit d'accord dont avez déjà donné des témoignages, assemblée espère que votre délégation abandonnera sa réserve et contribuera ainsi à réaliser l'entente générale que perfectionnera sans aucun doute la Conférence européenne.

Sastre, président Conférence.

ANNEXE N° 3.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

pour servir de base à l'élaboration des décisions des conférences qui succéderont à celles de Madrid (art. 20, § 2 de la Convention).

Article premier.

Définitions.

§ 1. Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

§ 3. L'appellation « représentants » vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

§ 4. L'appellation « experts-auditeurs » vise les envoyés des autres exploitations de radiocommunication et des organismes internationaux intéressés aux services de radiocommunication.

Article 2.

Invitation pour la conférence.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Un an avant cette date, il adresse les invitations pour les conférences aux seuls gouvernements contractants, lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

§ 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes pour être admis aux conférences doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Le gouvernement gérant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux gouvernements contractants la liste des exploitations (exclues les exploitations privées) et des organismes internationaux qui ont fait demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences les exploitations et les organismes internationaux pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres exploitations et organismes, la décision sur l'admission ou non est prise dans la première assemblée plénière.

Article 3.

Admission à la conférence.

§ 1. En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-auditeurs des exploitations et organismes considérés au § 4 de l'article 2 prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

§ 2. La première assemblée plénière détermine si les experts-auditeurs des autres exploitations et des organismes internationaux considérés au § 5 de l'article 2 et qui sont admis à la conférence peuvent participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions, et de quelles commissions. Seulement après la décision ces experts-auditeurs peuvent entrer dans les locaux des réunions.

Article 4.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions intéressées à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes ou à assister à quelques séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 5.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Article 6.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 7.

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention télégraphique.

Article 8.

Autorité du président.

(1) Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 9.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 10.

Composition des commissions.

§ 1. Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

§ 2. Aux commissions peuvent prendre part les exploitations, organismes internationaux et les groupements, collectivités ou particuliers dans les conditions respectivement fixées aux articles 3 et 4.

Article 11.

Présidents et vice-présidents des commissions.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

Article 12.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

§ 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

§ 2. (1) En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 13.

Rapports des commissions.

§ 1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

§ 3. (1) Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

(2) Il sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Article 14.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

§ 3. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

Article 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Article 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17.

Ordre de discussion.

§ 1. Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

§ 2. Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la conférence, en assemblées plénières.

§ 1. Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

§ 2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 19.

Propositions présentées au cours de la conférence, en commission.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21.

Voix délibérative aux Conférences de Madrid.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participants à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie.

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements des radiocommunications.

§ 4. (1) Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

(2) Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

§ 1. Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, lesquelles ont droit à voix délibérative d'après les dispositions de l'article 21, mais dans la mesure d'une seule voix par délégation.

Article 26.

Commission de rédaction.

§ 1. Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Article 28.

Numérotage.

§ 1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Article 31.

Franchise.

§ 1. Les délégués, les représentants définis à l'article premier, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement gérant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et exploitations privées respectives, et avec leurs familles.

§ 3. (1) La franchise n'est accordée ni aux experts-auditeurs, ni a aucune autre exploitation, organisme ou particulier.

(2) Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES

À INSÉRER AUX PROTOCOLES FINALS.

---

9 DÉCEMBRE 1932.

Cette sous-commission a tenu trois séances, le 6 et le 7 décembre, sous la présidence de Mr Giess. Elle a présenté à l'assemblée plénière, le 7 décembre, un projet de Protocoles finals (voir pages 935 à 937). Vu le grand nombre de réserves nouvelles présentées à cette date, l'assemblée plénière les a renvoyées à la sous-commission qui, dans sa séance du 7, après une discussion prolongée, à laquelle ont pris part les délégations de la *Grande-Bretagne*, de l'*Italie*, des *Etats-Unis d'Amérique*, du *Japon*, de la *Pologne*, de la *Roumanie* et de l'*U. R. S. S.*, a présenté un nouveau projet de Protocoles finals (voir pages 963 à 965) à l'assemblée plénière mixte du 8 décembre.

Vu,

Le rapporteur :
FIS.

Le président :
GIESS.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES

ET

SÉANCE DE CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

---

9 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h 35, sous la présidence de Mr Niceto Alcalá Zamora, Président de la République espagnole, assisté de:

Don Manuel Azaña, président du conseil du Gouvernement de la République espagnole;

Don Santiago Casares Quiroga, ministre de l'intérieur;

Don Angel Galarza, sous-secrétaire des communications;

Don Miguel Sastre, directeur général des télécommunications;

Don Rafael Sánchez Guerra, sous-secrétaire de la Présidence de la République;

Don Gabriel Hombre, chef d'administration à la direction générale des télécommunications.

Avaient également pris place au bureau:

Don Daniel García-Mansilla, ambassadeur de la République Argentine à Madrid;

Mr Jules Gautier, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la délégation française, doyen d'âge des Conférences;

Mr le Dr Räber, directeur du Bureau international de l'Union télégraphique à Berne.

Mr Jules *Gautier*, président de la délégation française, doyen de l'assemblée, prononce l'allocution suivante:

Monsieur le Président de la République,

Les Conférences de Madrid ont duré de longs mois, mais elles n'ont pas cependant duré assez longtemps pour ceux qui ont le temps de vieillir. Je me permets de vous dire le prix que nous attachons à votre présence dans cette salle, non seulement parce que vous êtes le représentant légal de cette République et de cette démocratie espagnoles pour lesquelles nous avons tant de sympathie, mais encore parce que, par l'autorité intellectuelle et morale que vous possédez, par la fermeté de vos convictions, par votre admirable désintéressement, par la noblesse de votre cœur, vous êtes un des représentants les plus purs de cette race espagnole, de ce pays qui a un passé si glorieux et auquel nos cœurs souhaitent un avenir de calme, de travail et de prospérité.

Monsieur le Président de la République, vous nous donnez, en vous asseyant parmi nous, une marque de confiance et d'intérêt qui constituent, pour ces Conférences. un insigne honneur. Vous savez quels ont été nos travaux, et je vous dirai tout à l'heure quelle en a été la qualité. Si quelqu'un, ignorant tout des ondes hertziennes, se fût trouvé transporté dans nos commissions et dans nos assemblées plénières, et nous eût entendu parler d'interférences, de puissance, de kilocycles, de longueurs d'onde et d'autres choses, il aurait pu croire qu'il était tout simplement en présence d'une bataille de savants. Vous savez, Monsieur le Président de la République, qu'il ne s'agit pas d'une bataille de savants; il s'agit, en réalité, d'un des éléments essentiels de la civilisation, de l'avenir, et je ne crois pas exagéré de dire: un élément primordial de la paix du monde. Les hommes et les peuples se sont partagé la terre, tout ce qui se voit, tout ce qui se touche, tout ce qui est réel et palpable. Mais ici, il s'agit de bien autre chose, il s'agit de se partager l'invisible et l'insaisissable. Dans ce domaine de l'éther, où le génie humain a pu asservir les ondes qui circulent et qui peuvent produire de sérieuses interférences, il s'agit, dis-je, de fixer certaines règles que tout le monde s'engagera à respecter.

Il s'agit, d'abord, de fixer le domaine dans lequel ceux qui naviguent sur la mer ou dans les airs et qui, très exposés, dans la brume épaisse, n'ont que les indications de la t. s. f. pour se diriger, il s'agit que ceux-là soient certains que les bandes dans lesquelles ils peuvent communiquer, par lesquelles ils peuvent lancer leurs appels de détresse sont un domaine sacré. Il s'agit, ensuite, de fixer comment, dans les bandes qui sont réservées à la radiodiffusion, chacun pourra trouver l'expansion qu'il désire donner à son activité intellectuelle, de sorte qu'il soit sûr de ne pas être dominé par les voisins, qu'il soit sûr d'être véritablement chez lui. Il y a là, Monsieur le Président de la République, une tâche que nous avons essayé de réaliser.

En ce qui concerne les résultats de ces Conférences, Monsieur le Président, je vous demande la permission de n'entrer dans aucun détail. Ce que je veux vous dire seulement, c'est qu'il est sorti de ces Conférences un principe nouveau, qui s'appelle la Convention unique. Alors que nous avions une Convention télégraphique et une Convention radiotélégraphique, il n'y a plus maintenant qu'une seule Convention des télécommunications. Nous avons eu beaucoup de peine, Monsieur le Président de la République, à nous mettre d'accord sur cette question, mais nous désirions tous arriver à une entente. Cette entente est faite. Par conséquent, des Conférences de Madrid date la Convention unique des télécommunications, à laquelle nous pouvons souhaiter un sort aussi heureux et une vie au moins aussi longue qu'à la Convention de St-Pétersbourg, qui a près de 60 ans d'existence.

Quant à la qualité de nos travaux, je ne puis pas redire devant vous ce que j'ai exposé l'autre jour, après le banquet qui nous a été aimablement offert par l'Administration espagnole. Ce que je veux dire, cependant, c'est que, si chacun ici scrute sa conscience, il trouvera certainement que cette conscience est satisfaite, que chacun a fait son devoir, que chacun a soutenu la cause pour laquelle il avait été envoyé ici et, dans la mesure où cela était possible, que chacun a essayé de concilier l'intérêt particulier de son pays avec l'intérêt général de tous les peuples, c'est-à-dire de l'humanité.

Et je crois qu'en prononçant ces paroles, je fais le plus grand éloge des Conférences de Madrid. Si nos discussions ont souvent été difficiles, nos rapports ont toujours été courtois, cordiaux, affectueux même, et nous emporterons tous, les uns des autres, le meilleur souvenir et le désir de nous rencontrer de nouveau.

Voici, Monsieur le Président de la République, à peu près tout ce que j'ai à vous dire. D'aucuns penseront que c'est bien peu pour des gens qui ont travaillé pendant trois mois et demi. Mais vous ne le pensez pas, Monsieur le Président, car, je vous le répète, nous avons fait faire encore un pas à l'organisation des télécommunications, à ce partage judicieux et équitable de l'éther, et, par là, nous avons travaillé à cette cause qui nous est si chère à tous.

Il faut bien nous dire ceci, c'est que, si l'on n'arrivait pas à se discipliner soi-même, si l'on ne créait pas, dans la question des télécommunications, une atmosphère de bonne foi et de confiance mutuelles, si l'on ne suivait pas des règles, si l'on restait retranché dans des situations individuelles et inexpugnables, il en résulterait l'anarchie totale, l'impossibilité de se servir de ce moyen de civilisation, de compréhension entre les peuples; ce serait le règne du plus fort, le chaos, la guerre, dont ni vous, ni nous, ne voulons.

Monsieur le Président de la République, je manquerais au devoir le plus élémentaire, et mes amis pourraient me reprocher cet oubli qui est très loin de ma pensée et de mon cœur, si, devant vous, je n'adressais pas nos plus sincères remerciements à ceux qui ont bien voulu nous aider dans nos travaux, en venant présider nos séances.

Je tiens à remercier tout particulièrement Mr Galarza qui, dans un certain nombre de séances un peu délicates, nous a apporté son sens parlementaire très juste, son esprit de décision et sa facilité à trouver des solutions. Je tiens à remercier également Mr Sastre, Mr Hombre, qui, avec un dévouement infatigable, ont présidé un très grand nombre de nos séances.

Monsieur le Président de la République, mon dernier mot, comme mon premier, sera pour vous. Nous vous sommes infiniment reconnaissants d'avoir bien voulu donner un dernier éclat à ces Conférences, en assistant à la séance d'aujourd'hui; mon dernier mot, Monsieur le Président, est pour vous dire merci.

(Applaudissements prolongés.)

Mr le *Président de la République espagnole* adresse à l'assemblée le discours ci-après:

Messieurs les délégués,

Un contretemps fâcheux ne m'a pas permis d'avoir l'honneur de présider votre séance d'ouverture; Mr le permier ministre m'a remplacé.

Je vous avoue que c'est un grand plaisir pour moi d'assister à votre dernière séance.

Si j'avais assisté à la première, je vous aurais demandé, dans un esprit d'optimisme, de vous mettre devant ce travail énorme avec des dispositions de bonne volonté et de cordialité permettant de surmonter toutes les difficultés.

Mais je vois que je n'avais pas besoin de vous proposer cette méthode de travail, puisque vous l'avez suivie.

Je tiens à remercier d'une manière tout à fait chaleureuse notre honorable doyen pour le beau discours qu'il vient de prononcer, et pour les aimables paroles qu'il a adressées à la délégation espagnole et à notre pays.

J'espère qu'après ces trois mois et demi de séjour en Espagne vous rentrerez chez vous avec une bonne impression du peuple espagnol, et aussi avec un peu de cet esprit de la nouvelle démocratie que notre nouvelle République commence à représenter. C'est un esprit qui ressort du caractère même de notre peuple, et c'est une heureuse coïncidence pour notre peuple démocratique que d'avoir pu accueillir cette première Conférence internationale des télécommunications.

La science moderne des radiocommunications a fait des progrès énormes dans les 50 ans qui viennent de s'écouler, et nous espérons que la civilisation à venir suivra la même voie.

Cette science nouvelle nous a permis de donner au monde entier la faculté d'entendre des discours qui sont prononcés dans n'importe quelle partie du monde. Des milliers d'habitants du globe peuvent entendre les manifestations de la pensée sous toutes ses formes, dans les parties les plus éloignées du monde.

Mais si nous n'avons pas, en même temps que ce progrès scientifique, un progrès de la civilisation et de l'esprit humain, tendant à l'universalité des peuples, ces progrès scientifiques seront sans portée.

Nous avons créé ici une Union des télécommunications. Nous l'avons créée dans un esprit de cordialité, de justice et de conciliation qui nous a menés loin.

A l'heure actuelle, le progrès est rapide. Nous avons fait beaucoup dans le passé; nous avons encore plus à faire dans l'avenir.

On a fait de grands travaux dans les laboratoires, dans les universités, dans les services de recherches, et nous avons actuellement la concrétisation de ces travaux.

Nous espérons que l'esprit moral et l'esprit de justice vont faire des progrès aussi grands, et que nous tendrons tous à l'universalité de cet esprit.

La nature humaine et les façons de vivre du passé, avec les vieilles habitudes, le vieil esprit de tranquillité, vont peut-être être froissées par les nouvelles tendances, mais il faudra que la nature humaine fasse des progrès correspondants.

Nous cherchons tous la formule de paix; c'est notre but à tous de la trouver. Il nous faudra faire un progrès correspondant et dans la science et dans l'esprit moral.

En ce moment, Messieurs les délégués, je vous salue et j'adresse mes meilleurs vœux à tous vos pays. Nous aurons encore une Conférence européenne en Suisse, au printemps prochain, et nous espérons bien qu'elle aura de très bons résultats.

La prochaine conférence internationale aura lieu dans ce beau pays d'Egypte, si riche dans l'Antiquité, et que nous avons tous l'espoir de visiter. Il représente des siècles de civilisation dont il faut bien tenir compte, et à la prochaine Conférence du Caire, la civilisation moderne se trouvera face à face avec les pyramides de l'Antiquité.

Je vous exprime encore une fois les vœux les plus chaleureux du peuple espagnol, et j'espère que le pas en avant qui a été fait à la Conférence de Madrid, sera un pas vers l'harmonie universelle de tous les peuples.

Notre but est réellement la fraternité de tous les peuples du monde. En terminant, je vous souhaite un bon retour dans vos pays.

L'assemblée applaudit chaleureusement ces paroles.

Mr le Président de la République espagnole se retire avec sa suite et Mr Galarza prend la présidence de l'assemblée.

Le procès-verbal de la neuvième assemblée plénière des Conférences réunies, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté.

Mr le *président* soumet à l'adoption de la Conférence radiotélégraphique le procès-verbal de la sixième assemblée plénière radiotélégraphique.

La délégation *britannique* signale qu'il y a lieu de lire dans la définition du « Service aéronautique », proposée par la délégation française:

« Ce terme s'applique également... etc. » au lieu de « Ces termes s'appliquent ».

Cette modification, appuyée par la délégation *allemande*, est acceptée, et le procès-verbal ainsi modifié est adopté.

Mr le *président* signale que les projets de Protocoles finals au Règlement télégraphique et au Règlement général des radiocommunications, qui ont été adoptés dans la 9e assemblée plénière des Conférences réunies, ont été imprimés et distribués.

Conformément à la décision que l'assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique a prise le 8 décembre, au sujet de la réserve de la délégation grecque, le bureau des Conférences a adressé à cette délégation, à Athènes, un télégramme lui faisant part de la décision intervenue.

En réponse, la présidence a reçu le télégramme suivant:

Référence votre télégramme 8/12. Espérons qu'assemblée plénière voudra bien prendre en considération situation très difficile de notre pays en matière de radiodiffusion. Donc aucun élément d'intransigeance n'existe dans notre attitude, sinon une explication franche qu'en cas de besoin nous n'hésiterons pas à sauvegarder le minimum de nos besoins. Cependant, répondant à votre appel et ayant en vue heureux résultat Conférences sur les autres grandes questions de principe ainsi que espoirs sur l'esprit Conférence européenne, nous serons contents d'une simple insertion in extenso de notre réserve au procès-verbal de l'assemblée plénière, en renonçant, sous cette seule condition, à son insertion au Protocole final.

Sous-secrétaire d'Etat aux communications:
Rallis.

Conformément à cette demande, il est décidé d'insérer la réserve grecque au procès-verbal.

Cette réserve est la suivante:

La délégation grecque se réserve formellement le droit d'agir, en cas de nécessité absolue, en dedans ou en dehors des limites du tableau d'attribution des fréquences, et sans tenir compte des dispositions réglementaires, et spécialement de l'article 7, § 1 du Règlement général, en ce qui concerne *exclusivement* l'installation d'une station nationale de radiodiffusion.

Cette réserve n'aura pas d'application contraire aux dispositions de l'article 7 du Règlement général jusqu'à la Conférence européenne.

Aucune autre observation n'étant présentée, les Protocoles sont définitivement adoptés.

La délégation des *Colonies portugaises* demande que, pour simplifier le préambule de la Convention internationale des télécommunications, les diverses Colonies portugaises qui y sont inscrites séparément figurent globalement sous la dénomination de « Colonies portugaises ».

Adopté.

Mr le *président* fait connaître que le moment est venu de signer la Convention internationale des télécommunications, le Règlement général des radiocommunications, le Règlement additionnel des radiocommunications, le Protocole final au Règlement général des radiocommunications et le Protocole additionnel; il invite MM. les plénipotentiaires et délégués à remplir cette formalité essentielle, et il suspend la séance à cet effet.

La séance est reprise à 19 h 30.

Mr le *président* rappelle à l'assemblée l'article 13 du règlement intérieur, aux termes duquel le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée. Il donne l'assurance que cette formalité sera remplie.

Mr le *président* prononce ensuite les paroles reproduites ci-après:

Messieurs,

Je n'ai pas l'intention, avant de terminer la séance, de vous faire encore un discours. Je tiens cependant à remercier toutes les délégations ici présentes des félicitations qu'elles ont bien voulu adresser à la présidence, et de tous les travaux qu'elles ont effectués au cours des Conférences.

Vous avez fait preuve ici de connaissances scientifiques remarquables et d'une admirable patience, qui vous ont permis d'arriver à un résultat satisfaisant.

En vous remerciant tous, je suis heureux de vous annoncer que le Gouvernement espagnol, qui a eu le plaisir et l'honneur de recevoir les délégués aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique, a décidé de décerner des décorations à certains membres de ces Conférences.

En exprimant notre gratitude pour la collaboration de tous les délégués, nous tenons à ajouter que le Bureau international mérite notre reconnaissance la plus vive et la plus durable pour les travaux considérables qu'il a effectués.

Je désire aussi mentionner les autres collaborateurs des secrétariats des Conférences, lesquels, d'une façon modeste il est vrai, ont aussi contribué à nos travaux.

Enfin, MM. les délégués, permettez-moi de remercier aussi les traducteurs qui, tous, nous ont rendu d'inestimables services.

L'assemblée applaudit longuement.

La délégation *norvégienne* prononce le discours ci-après:

Monsieur le président,

Pendant notre séjour à Madrid, nous avons eu l'inoubliable impression d'une métropole magnifique, d'une capitale de premier rang, et d'un peuple noble et fort, d'un peuple qui s'est retrouvé lui-même, qui s'est orienté et consolidé, et qui, toujours fidèle à ses traditions, saura tenir sa position parmi les grandes nations et donner d'importantes contributions à la civilisation du monde, de sorte que sera certainement confirmé ce que dit un des plus grands poètes de mon pays:

« Car le feu sacré du foyer de nos ancêtres ne peut jamais s'éteindre: il est un héritage inviolable qui donne des rentes abondantes au peuple quand celui-ci est prêt à les prélever par des mains fermes. »

Nous avons obtenu, Monsieur le président, pour nos peuples, des « places au soleil » bien différentes, mais nous voyons et nous allons toujours dans la même direction, dans la même voie, en montant, en avant, toujours en avant.

J'ai l'honneur, Monsieur le président, en vous saluant respectueusement, de vous adresser les remerciements les plus sincères et les plus chaleureux pour l'hospitalité accordée par votre gouvernement, et pour tout ce que vous avez eu la bonté de faire pour faciliter nos travaux et rendre notre séjour ici fructueux et agréable.

(Applaudissements.)

La délégation *allemande* remercie cordialement Mr le président, au nom de toutes les délégations, des paroles aimables qu'il a prononcées, de sa grande amabilité, de son inépuisable patience et de l'assiduité avec laquelle il a suivi les séances des Conférences, séances parfois difficiles, mais qui resteront gravées dans le souvenir des délégués.

La délégation allemande prie Mr le président de vouloir bien être, auprès du Gouvernement espagnol, l'interprète des sentiments de gratitude des délégués, pour l'accueil cordial et généreux qui leur a été fait à Madrid.

La délégation de la *Bolivie* exprime également, au nom des délégations hispano-américaines, toute sa gratitude à la République espagnole, et remercie d'une façon toute particulière Mr le président, pour la manière très habile et très cordiale avec laquelle il a dirigé les travaux des Conférences.

Après quelques mots de remerciements, Mr le *président* déclare close la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid.

Il annonce que la seconde lecture du Règlement télégraphique, et la signature des actes de la Conférence télégraphique auront lieu le lendemain.

La séance est levée à 19 h 45.

Vu,

Les secrétaires :	*Les secrétaires généraux :*	*Le président:*
H. A. EGGLI, E. RUSILLON, G. GALINIER.	L. BOULANGER, F. SCHWILL.	A. GALARZA.

Conformément à la décision rappelée ci-dessus, le président de l'assemblée a pris connaissance de ce procès-verbal et l'a approuvé.

Madrid, le 12 décembre 1932.

A. GALARZA.
président de l'assemblée.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

HUITIÈME ET DERNIÈRE ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

10 DÉCEMBRE 1932.

La séance est ouverte à 9 h 15, sous la présidence de Mr Sastre, vice-président.

Sont présents : MM. Giess, Dr H. Steidle, Feuerhahn et S. Mey (Allemagne); García-Mansilla, R. Correa Luna, Luis S. Castiñeiras, M. Sáenz Briones et Múgica (Argentine); le Dr R. Oestreicher (Autriche); Lambert (Belgique); Jorge Sáenz (Bolivie); Luis Guimarães (Brésil); E. Bermúdez (Chili); Lingoh Wang, Wu Chi Hsien (Chine); W. Mac Lellan (Colombie); G. Keller et G. Conus (Confédération suisse); Manuel S. Pichardo, L. Díez Pinedo et Pedro Roa Sáez (Cuba); A. Martin Lanuza (Costa-Rica); E. Brache Hijo et Juan de Olózaga (République Dominicaine); Richard Murray et Mohamed Said (Egypte); Abel Romeo Castillo (Equateur); M. Sastre y Picatoste, G. Hombre Chalbaud, P. Gamir, José M. de Espona, Emilio Andrés Martínez, César M. Nieves Guardiola, B. de las Peñas Gismero, J. Alvarez Cerón, Francisco Vidal, T. F. Quintana (Espagne); Tasfaé Tagagne (Empire d'Ethiopie); J. Gianfranceschi (Etat de la Cité du Vatican); E. O. Sykes, Irvin Stewart et G. Gross (Etats-Unis d'Amérique); Niilo Orasmaa et Viljo Ylöstalo (Finlande); Jules Gautier, A. Fis, M. Morillon et Schneider (France); F. W. Phillips et J. Louden (Grande-Bretagne); Dr F. Havas (Hongrie); P. J. Edmunds (Indes britanniques); G. Gneme et A. Ceruti (Italie); D. Crety (Colonies italiennes); Gelmetti (Somalie italienne); E. Mariani (Iles italiennes de l'Egée); Francesco de la Porta (Erythrée); S. Koshida, Z. Ishii, S. Furihata, Y. Yonezawa, T. Nakagami, T. Iino, F. Minoda, Suganami, Y. Ito, T. Nakamura, Y. Nomura et N. Maie (Japon); T. Engset (Norvège); M. B. Esson (Nouvelle-Zélande); H. C. Felser (Pays-Bas); K. Krulisz (Pologne); Miguel Vaz Duarte Bacelar, José de Liz Ferreira Junior et David de Sousa Pires (Portugal); Ernesto Julio Navarro, Arnaldo de Paiva Carvalho et J. Méndes de Vasconcellos Guimaräes (Colonies portugaises); T. Tanasescu (Roumanie); J. Svoboda (Tchécoslovaquie); E. Hirschfeld et A. Kokadeev (U. R. S. S.); César Marmol Cuervo (Vénézuéla); D. Zlatanovitch (Yougoslavie); A. Nieto (Deutsch-Atlantische Telegraphen-Gesellschaft); S. Sabater (Direct Spanish Telegraph Co., Ltd); A. Sabater (Imperial and International Communications Ltd); Emilio Riego Salazar (S. A. Radio Argentina); Dr J. Räber, du Bureau international de l'Union télégraphique; L. Boulanger, E. Rusillon, A. Auberson, P. Oulevey et J. Setién du secrétariat général de la Conférence.

Le procès-verbal de la 7e assemblée plénière est adopté sans observation.

L'assemblée aborde l'examen, en seconde lecture, du Règlement télégraphique qui a été distribué le 9 décembre [1]).

[1]) Note du BI: Le texte ainsi distribué est conforme à celui qui figure aux pages 1019 à 1158 ci-après, sauf sur les points suivants:

1° Le numérotage supplémentaire (petits chiffres entre crochets) n'existait pas.

2° L'article 2 se présentait ainsi:

« Article 2.

Constitution du réseau.

§ 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre, présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international des communications télégraphiques (C. C. I. T.).

§ 2. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, également à utiliser pour l'établissement de voies de communication télégraphiques internationales. A cet effet, les administrations intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recommandations communes du Comité consultatif international des communications télégraphiques (C. C. I. T.) et du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (C. C. I. F.). »

3° La première phrase du § 5 de l'article 25 était la suivante:

« § 5. Les administrations qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles elles ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent leur appliquer. »

4° L'article 26 était le suivant:

« Article 26.

Composition du tarif.

§ 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;

b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

c) le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou aux câbles assurant une transmission sous-marine.

§ 2. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit, peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

§ 3. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

§ 4. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

a) pour les télégrammes en langage convenu, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots;

b) pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra. »

5° L'article 28, § 3 (2) était rédigé ainsi:

« (2) Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'article 27, § 6. »

6° La référence, in fine de l'article 44, § 1, était: « (art. 53, § 3) ».

7° Le § 4 de l'article 45 était le suivant:

« § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux §§ 7, 8 et 9 de l'article 40, sauf la réserve contenue au § 1 dudit article. »

8° Le titre de l'article 48 était « Déviation ».

9° Le § 2 de l'article 52 était:

« § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés au § 8 de l'article 76 et au § 12 de l'article 77. »

10° L'article 55, § 5 (1) était ainsi conçu:

« § 5. (1) La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les administrations intéressées se sont entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =PU= et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe double. »

11° L'article 57, § 3, ne contenait pas de référence à l'article 79, § 10.

12° Article 58. La seconde partie était intitulée « *II. Formalités à l'arrivée* ». Le § 7 (2) était le suivant:

« (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, art. 53, § 9), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission. »

13° Article 62. Le premier sous-titre était ainsi rédigé: « I. Dispositions générales ».

14° Article 67, § 4. La référence à l'article 40, § 8, n'existait pas.

15° L'article 91 (3) était ainsi rédigé:

« (3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes. »

16° L'article 96, § 4, était le suivant:

« § 4. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de réunir leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer aucune modification de tarif, qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29. »

17° Le titre de l'annexe n° 1 ne comportait pas de référence.

18° Le titre de l'annexe n° 2 ne comportait pas de référence.

Ce Règlement est adopté, sous réserve des remarques suivantes:

Article 2, §§ 1 et *2:* La délégation de la *Belgique* signale que le bon à tirer était déjà donné à l'impression lorsque la commission de rédaction s'est aperçue que les désignations des C. C. I. T. et C. C. I. F. devaient être écrites dans leur nouvelle forme. La dernière phrase de ces paragraphes est, en conséquence, modifiée comme il suit:

§ 1: ..... des avis du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 2: ..... du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) et du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

Article 25, § 5: La première phrase reçoit la nouvelle teneur suivante:

Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer.

Article 26: La délégation de l'*Italie*, appuyée par la délégation *française*, suggère que, dans l'édition dite « de Berne », la disposition du § 2 soit transférée à la fin de l'article.

Adopté.

Article 28, § 3 (2): A la demande de la délégation de l'*Italie*, le début de cet alinéa est rédigé comme il suit:

(2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie .....

Au sujet de l'*article 31*, la délégation de la *Grande-Bretagne* observe qu'une disposition analogue ne se trouve pas dans le Règlement téléphonique et que, d'autre part, le Règlement télégraphique ne s'applique pas au service téléphonique. Dans ces circonstances, et bien que le Règlement téléphonique ne vise que les relations du régime européen, cette délégation déclare qu'elle continuera la pratique actuelle, qui consiste à percevoir les taxes téléphoniques en « sterling », à établir et à liquider les comptes en franc-or, et qu'elle se réserve de ne pas appliquer les dispositions de l'article 31 du Règlement télégraphique. Elle demande l'insertion de cette déclaration au procès-verbal.

La délégation de l'*Italie* constate que le Règlement téléphonique de Bruxelles reclassé contenait un article premier ainsi conçu:

Les dispositions du Règlement télégraphique qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Règlement et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

Cette délégation propose de réintroduire ladite disposition à l'article premier du Règlement téléphonique (comme § 1), mesure qui donnerait satisfaction à la délégation de la Grande-Bretagne et qui la dispenserait elle-même de formuler une nouvelle réserve.

Mr le délégué de la *Hongrie*, en qualité de membre de la commission des téléphones, observe que la disposition dont il s'agit a été intentionnellement laissée de côté par la commission, qui a estimé que le Règlement téléphonique devait constituer un document absolument distinct et indépendant. Néanmoins, il ne voit personnellement pas d'objection à sa réintroduction.

Cette solution est admise par l'*assemblée*, et la délégation de la *Grande-Bretagne* déclare avoir satisfaction.

La décision qui vient d'être prise suggère à Mr le délégué de la *Hongrie* des doutes quant à savoir si les nouvelles taxes des conversations urgentes devront, elles aussi, être appliquées dès le 1er avril 1933, comme les nouvelles taxes des télégrammes urgents. Il désire que l'assemblée se prononce à ce sujet.

Mr le délégué de l'*Italie* ne pense pas que la question puisse donner lieu à des malentendus. L'application des dispositions du Règlement télégraphique au service téléphonique, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations qui régissent ce dernier service, ne préjuge en rien de la mise en vigueur du Règlement téléphonique. Les nouvelles taxes afférentes aux conversations téléphoniques urgentes ne seront donc applicables qu'à partir du 1er janvier 1934.

Mr le délégué de la *Hongrie* remercie de cette explication.

Article 35, § 2: Les délégations de la *Suisse*, de la *Belgique* et de l'*Italie* demandent que le Bureau international apporte quelques modifications typographiques dans l'édition définitive.

Article 41: Même demande que ci-dessus, de la part de la délégation de l'*Italie*.

Article 44, § 1: La référence in fine devient: « (art. 57, § 3) ».

Article 45, § 4: La délégation de l'Italie propose de lire la fin ainsi qu'il suit:

..... sauf la réserve contenue au § 1 (2) dudit article.

Adopté.

Article 48: Sur proposition de la délégation de l'*Italie*, le titre est complété par le mot « généralités ».

Article 52, § 2: La référence au § 8 de l'article 76 est remplacée par une référence au § 9 du même article.

Article 55, § 5 (1): L'assemblée adopte la rédaction suivante, proposée par la délégation de l'*Italie*:

§ 5. (1) Dans les télégrammes du régime extra-européen, l'urgence est admise sur des parcours partiels, si les administrations .....

Article 57, § 3: La délégation de la *Belgique* signale que la référence doit être complétée comme il suit:

(art. 78, § 8 et 79, § 10).

Adopté.

Article 58. A la demande de la délégation de la *Suisse*, la seconde partie est instituée:

II. Formalités au bureau de destination.

et au § 7 (2), les mots « 12 jours » sont supprimés, sur proposition de la délégation de l'*Italie*.

Article 62: Pour l'uniformité, le sous-titre « I. Dispositions générales. » est remplacé par: « I. Généralités. »

Article 67, § 4: Une référence à l'article 40, § 8 est ajoutée in fine.

Article 78: Mr le secrétaire général donne connaissance de la communication suivante:

En rappelant la référence à l'article 78 (ancien 85) qui se trouve dans l'observation présentée par la délégation de l'U. R. S. S. lors d'une assemblée plénière antérieure au sujet de l'application de la disposition relative à la S. d. N., je me permets de préciser que cette réserve porte évidemment aussi sur la Convention, pour autant que ses dispositions attribuent des droits spéciaux au secrétaire général de la S. d. N.

Madrid, le 10 décembre 1932. Dr E. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

Il est pris acte de cette communication.

Article 81: Quelques modifications typographiques seront également apportées dans l'édition définitive.

Article 91: L'alinéa (3) reçoit la nouvelle teneur suivante:

(3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences, du consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 96, § 4: Les mots « réunir » et « aucune » sont remplacés respectivement par les mots « relier » et « une », à la demande de la délégation de la *Suisse*, appuyée par la délégation de l'*Italie*.

Annexe n° 1: La délégation de l'*Italie* propose de compléter le titre de cette annexe par la référence suivante:

[Voir art. 37, § 11 et 79, § 11 (2)].

Cette proposition est adoptée.

Annexe n° 2 : Même proposition que ci-dessus avec la référence ci-après:

(Voir art. 94.)

Adopté.

Mr le *président* constate que le Règlement télégraphique est adopté dans son ensemble. Il annonce que cet acte, le Protocole final y relatif et le Règlement téléphonique sont déposés sur le bureau, et qu'il va être procédé à la formalité essentielle de la signature.

(Il est procédé à la signature.)

Mr le président prononce le discours suivant:

C'est avec beaucoup de chagrin, Messieurs les délégués, que je vous adresse mon salut sincère en vous souhaitant à tous un bon voyage de retour dans vos foyers, après une très longue absence. Vous avez, durant votre séjour ici, travaillé sans relâche du matin jusqu'au soir, avec une ardeur vraiment admirable. Nous, les délégués espagnols, n'oublierons jamais votre admirable collaboration, et nous regrettons de ne pas pouvoir vous retenir ici plus longtemps, afin qu'après votre dur labeur, vous puissiez vous délasser et jouir de notre soleil et de la sérénité de notre ciel. En vous souhaitant du bonheur pour vous et pour vos pays, nous vous assurons que nous penserons toujours à vous.

Pour moi, je me souviendrai pendant toute ma vie des excellents camarades qui ont contribué par de sages suggestions à rédiger la Convention de Madrid, qui restera l'une des plus grandes conquêtes de cette Conférence.

Messieurs les délégués, et laissez-moi dire mes amis et mes compagnons, en partant, vous pouvez être sûrs que vous ne laissez que des regrets en Espagne. Vous nous avez conquis par votre obligeance et votre science.

Je vous fais donc mes adieux et je vous embrasse tous, en mettant dans cette cordiale accolade tout mon cœur.

Il ne me reste qu'à m'écrier: Vive la Conférence de Madrid! Vivent les rapporteurs, qui ont été injustement oubliés alors qu'ils ont fait une œuvre considérable.

(Applaudissements prolongés.)

Mr *Gneme, chef de la délégation italienne,* s'exprime ainsi qu'il suit:

Au nom des délégués de tous les gouvernements du monde, venus dans ce noble et glorieux pays, riche d'histoire et de légendes, béni par la nature et glorifié par l'art, je désire remplir le cher devoir d'exprimer les plus chaleureux et unanimes remerciements au Gouvernement de l'Espagne, pour l'hospitalité cordiale et inoubliable dont nous avons été l'objet. C'est aussi un devoir particulièrement agréable de rendre hommage aux qualités exquises dont vous, Monsieur le président, Messieurs les vice-présidents et toute la délégation espagnole, nous avez donné des preuves réitérées dans la direction de nos travaux. Je vous remercie aussi de la grande courtoisie, de la profonde patience et de l'impartialité parfaite dont vous avez donné l'exemple dans ces trois longs mois de discussions souvent très vives et très agitées.

Lorsque, à la Conférence de Bruxelles de 1928, j'ai prié mon ami Mr Nieto de bien vouloir soumettre au Gouvernement de l'Espagne ma suggestion de tenir simultanément à Madrid les deux Conférences, télégraphique et radiotélégraphique, je savais bien la lourde tâche que le Gouvernement de l'Espagne aurait à assumer.

Mais cette tâche, si admirablement supportée, a reçu son prix mémorable. C'est à Madrid que, un siècle après l'invention de Morse, nous avons signé la Convention unique des télécommunications, qui, avec ses quatre Règlements annexés, représente un grand pas en avant pour le développement et l'amélioration des services télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques, et qui sera, dans le siècle, toujours appelée la Convention de Madrid.

Peut-être mon ami, l'honorable Don Hombre, avant-hier, s'est-il un peu fâché pour mon insistance à tenir la séance d'aujourd'hui toute dédiée au Règlement télégraphique. Mais, je pense qu'à présent, il voudra bien reconnaître que cette insistance était bien justifiée. C'est depuis 1908 que je suis avec amour ce Règlement, que j'assiste et que je prends une grande part à son perfectionnement, que j'ai eu soin de vous faire présenter à Madrid sous une nouvelle rédaction — notable travail, très bien accompli par notre Bureau international, auquel je présente mes particuliers remerciements. A présent, avec les nombreuses innovations et la solution des plus importantes questions, telles que le langage convenu et les télégrammes à tarif réduit, le Règlement de Madrid est un acte tout à fait nouveau, qui facilitera le service télégraphique, dans l'intérêt des administrations, des compagnies et du public.

C'est encore à ma suggestion, faite à la Conférence de Paris, en 1925, qu'on a à présent un Règlement téléphonique. Nos collègues du téléphone ont beaucoup travaillé et rédigé un acte tout à fait complet et harmonieux.

Je ne peux laisser de côté les Règlements des radiocommunications. Je ne suis pas technicien, et je crains que les techniciens n'aiment pas trop que les administrateurs cherchent à comprendre leur système. Je puis seulement déclarer que j'ai profondément admiré la lutte intense qui s'est produite à l'occasion de la répartition des fréquences et de la réglementation contre les brouillages, les points capitaux pour assurer l'existence même des services radioélectriques. Je n'ai pu intervenir qu'aux derniers moments dans ces réunions, mais je pense que peut-être j'ai concouru à faciliter les résolutions de la question des réserves et celles du Protocole européen, auquel je souhaite les meilleurs succès.

Pour terminer, Monsieur le président, permettez-moi de vous prier, au nom de nous tous, de bien vouloir présenter l'expression de notre plus vive reconnaissance au Gouvernement espagnol, pour le grand honneur qu'il nous fait en nous attribuant une marque si sensible de sa satisfaction pour le travail accompli. Permettez-moi encore de remercier à nouveau tous les présidents, vice-présidents, rapporteurs et interprètes qui, dans les commissions, sous-commissions, comités, ont donné beaucoup de leur compétence, de leur énergie et de leur temps aux travaux des Conférences, à Mr le directeur du Bureau international, aux vice-directeurs et à tout le personnel du Bureau international et du secrétariat pour l'admirable organisation et la ténacité au travail qui nous ont fait avoir plus de sept cents documents, dont beaucoup très volumineux, toujours au moment voulu; au comité de réception pour tout ce qu'il a fait pour rendre plus agréable notre séjour en Espagne et aux dames et demoiselles espagnoles, qui se sont aimablement prêtées à agrémenter la vie à Madrid des dames étrangères.

C'est avec un certain sentiment de tristesse que nous nous séparons aujourd'hui, mais un sentiment nous unit: la reconnaissance profonde au Gouvernement et aux autorités espagnols et à la délégation espagnole.

Recevez donc, Messieurs les Espagnols, tous nos meilleurs souhaits de bonheur pour vous et pour vos familles, et les souhaits les plus vifs pour le bonheur et la grandeur de la République espagnole.

(Très vifs applaudissements.)

Mr le délégué de la *Grande-Bretagne* demande une dernière fois la parole, pour redire une phrase qu'il a maintes fois prononcée au cours de cette Conférence:

J'appuie fortement la délégation de l'Italie.

Il ajoute qu'un gros travail a pu être achevé grâce à l'amabilité, à la cordialité et à la franche hospitalité du Gouvernement et des Offices espagnols. Leur bienveillance marquée à l'égard de tous les délégués a engendré ce vrai esprit de conciliation qui a permis d'atteindre le but sacré des Conférences de Madrid: « Le mariage des deux Unions est accompli. Félicitons chaleureusement l'heureux couple, et souhaitons qu'il n'y ait pas de difficultés matrimoniales! »

La Conférence télégraphique, pour ce qui la concerne, a eu à vaincre de grosses difficultés; dans cette atmosphère de sincère amitié, elles ne pouvaient manquer d'être résolues. Sans doute reste-t-il quelques questions à régler, au sujet, notamment, du langage convenu, problème qu'affectionnent particulièrement un grand nombre de délégations et qui fera certes l'objet de discussions très chères à la prochaine Conférence, au Caire. Puissent la coopération sincère et la franchise qui ont caractérisé cette Conférence être aussi l'apanage de la réunion du Caire!

L'Union des télécommunications est aujourd'hui plus forte que jamais. Tous les pays susceptibles d'en faire partie en ont signé les actes. Que l'on s'en félicite!

L'Union télégraphique internationale a vécu; elle est sur le point de mourir de sa belle mort.

Vive l'Union internationale des télécommunications!

(Vifs applaudissements.)

Mr le *président* annonce que les derniers documents de la Conférence seront envoyés à MM. les congressistes dans leur pays, aux adresses qui ont été indiquées au comité de réception.

Mr le délégué de l'*Italie* exprime le désir que le Bureau international publie, comme de coutume, dans l'édition définitive des divers actes, les avis et les vœux exprimés en Conférences, ainsi que le règlement intérieur qui devra servir de base pour les Conférences du Caire.

Adopté à l'unanimité.

Mr le *président* déclare close la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932.

L'*assemblée*, debout, acclame chaleureusement son président.

La séance est levée à 11 h 45.

Les secrétaires:

E. RUSILLON,
A. AUBERSON,
P. OULEVEY,
J. SETIÉN.

Le secrétaire général:

L. BOULANGER.

Conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le présent procès-verbal a été examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

SASTRE.

IIe PARTIE

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PROTOCOLE FINAL AU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE

ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(MADRID 1932)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONVENTION INTERNATIONALE

DES

TÉLÉCOMMUNICATIONS

conclue entre

les gouvernements des pays ci-après énumérés:

Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; République Argentine; Fédération Australienne; Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Etat de la Cité du Vatican; République de Colombie; Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français; Colonies portugaises; Confédération suisse; Congo belge; Costa-Rica; Cuba; Curaçao et Surinam; Cyrénaïque; Danemark; Ville libre de Dantzig; République Dominicaine; Egypte; République de El Salvador; Equateur; Erythrée; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Empire d'Ethiopie; Finlande; France; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Grèce; Guatemala; République de Honduras; Hongrie; Iles italiennes de l'Egée; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Etat libre d'Irlande; Islande; Italie; Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais; Lettonie; Libéria; Lithuanie; Luxembourg; Maroc; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; République de Panama; Pays-Bas; Pérou; Perse; Pologne; Portugal; Roumanie; Somalie italienne; Suède; Syrie et Liban; Tchécoslovaquie; Tripolitaine; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Soviétistes Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Article 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements des radiocommunications (Règlement général et Règlement additionnel),

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement additionnel des radiocommunications ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement général des radiocommunications.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

Article 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui a reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

Article 4.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

Article 5.

Adhésion à la Convention et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité

ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une déclaration à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi soit pour l'acceptation d'un ou de plusieurs Règlements, soit pour l'adhésion à un ou à plusieurs Règlements, en tenant compte des prescriptions du § 2 de l'article 2. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 4.

§ 6. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

Article 6.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 8.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

Article 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

Article 10.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention, et annoncée ensuite par ce gouvernement, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements, visée par l'article 2 de la présente Convention, et compte tenu de la réserve mentionnée au § 2 dudit article.

Article 12.

Dénonciation de la Convention et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10; elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

§ 3. L'application d'un ou de plusieurs Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 5 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 11 et produisent leur effet dans les conditions fixées audit paragraphe.

Article 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Article 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 15.

Arbitrage.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

Article 16.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 17.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un office central, dénommé Bureau de l'Union internationale des télécommunications, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

§ 2. (1) Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

a) des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

b) d'assurer, d'accord avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci;

c) de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

(2) Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

(3) Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

(4) Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

§ 3. (1) Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas:

a) les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives,

b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés.

(2) Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires et administratives sont supportés par tous les gouvernements, qui y prennent part proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau de l'Union, suivant les dispositions de l'alinéa (3) ci-après.

Les frais afférents aux réunions des comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

(3) Les recettes et les dépenses du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service des radiocommunications. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

(4) Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

(5) Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 4. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, en contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II.

Conférences.

Article 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants qui ont approuvé les Règlements soumis à revision, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

Article 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

Article 20.

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 21.

Langue.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III.

Dispositions d'ordre général.

Article 22.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 23.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Article 24.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

Article 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

Article 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 27.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 28.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 29.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Article 31.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

Article 32.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 33.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Article 34.

Intercommunication.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

Article 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1er de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

(2) En outre, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Article 40.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

Pour l'Allemagne:

Pour la République Argentine:

Pour la Fédération Australienne:

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

Pour le Canada:

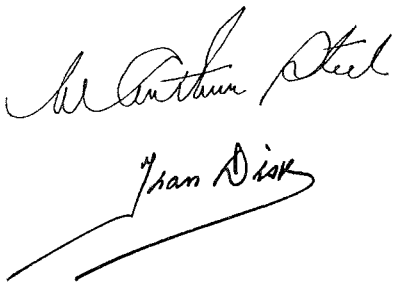

Pour le Chili:

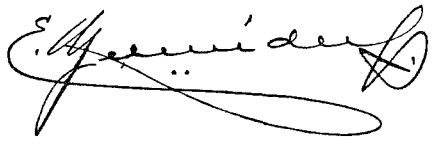

Pour la Chine:

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Pour la République de Colombie:

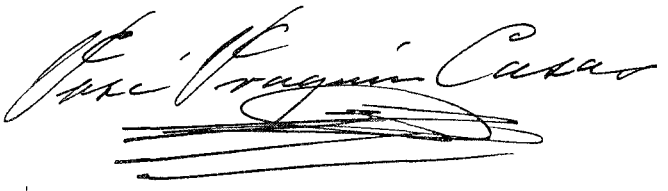

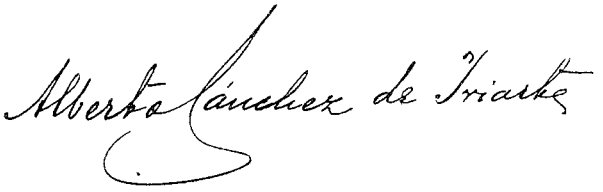

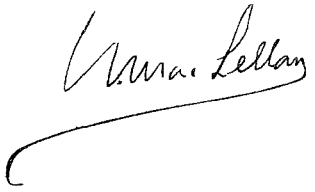

Pour les Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français:

Pour les Colonies portugaises:

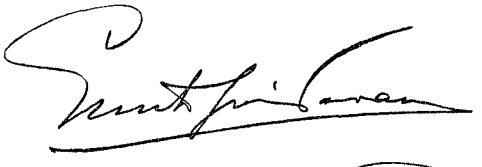

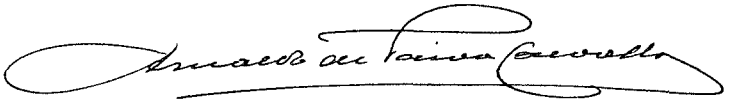

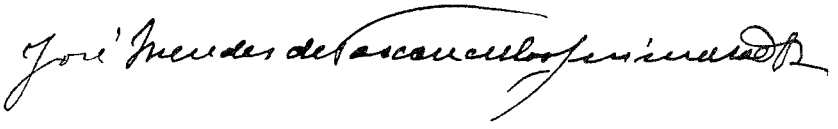

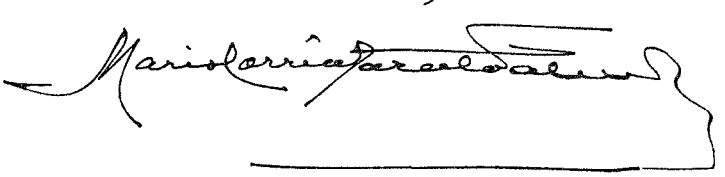

Pour la Confédération suisse:

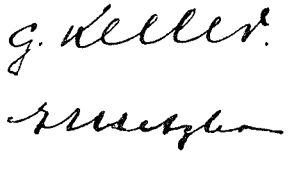

Pour le Congo belge:

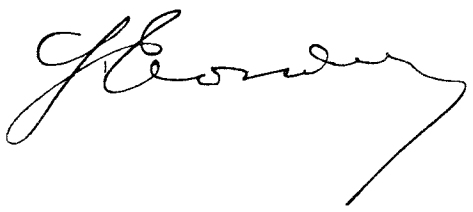

Pour Costa-Rica:

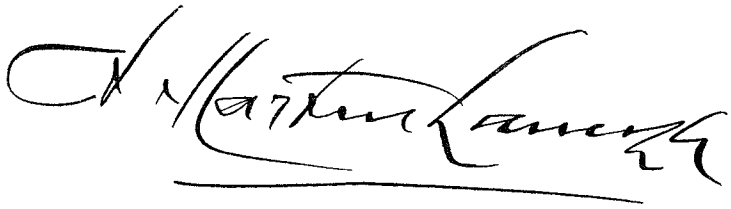

Pour Cuba:

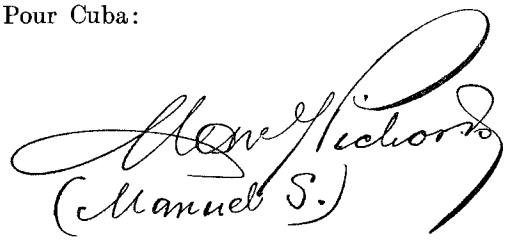

Pour Curaçao et Surinam:

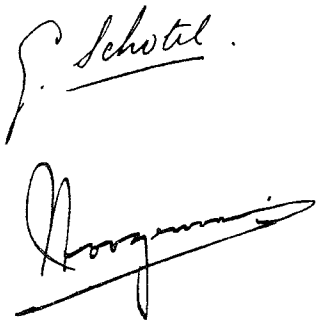

Pour la Cyrénaïque:

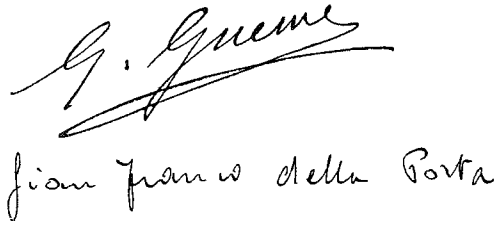

Pour le Danemark:

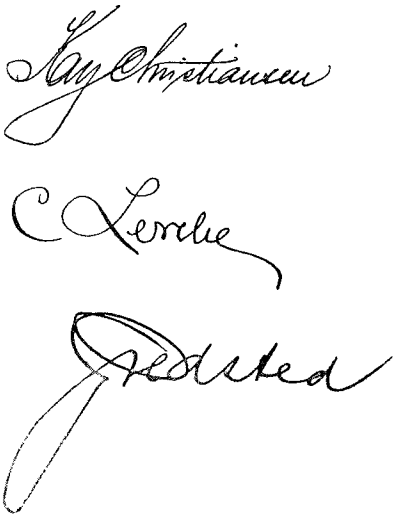

Pour la Ville libre de Dantzig:

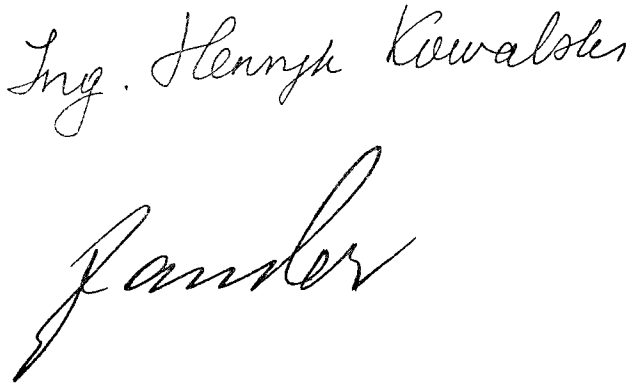

Pour la République Dominicaine:

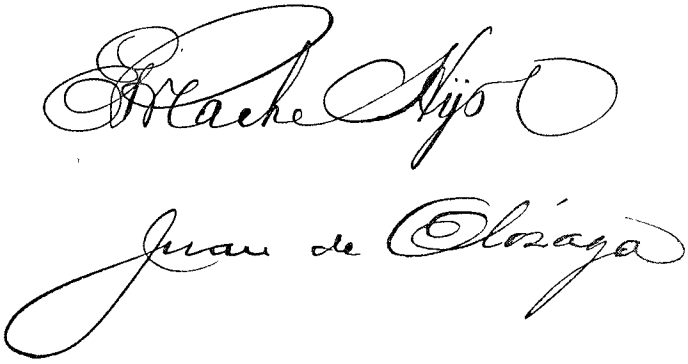

Pour l'Egypte:

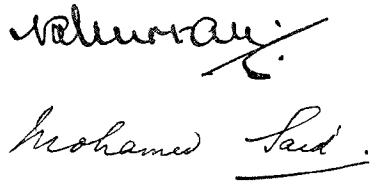

Pour la République de El Salvador:

Pour l'Equateur:

Pour l'Erythrée:

Pour l'Espagne:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour l'Empire d'Ethiopie:

Pour la Finlande:

Pour la France:

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

Pour la Grèce:

Pour le Guatemala:

Pour la République de Honduras:

Pour la Hongrie.

Pour les Iles italiennes de l'Egée:

Pour les Indes britanniques:

Pour les Indes néerlandaises:

Pour l'Etat libre d'Irlande:

Pour l'Islande:

Pour l'Italie:

Pour le Japon,
Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:

Pour la Lettonie:

Pour Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc:

Pour le Mexique:

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour la République de Panama:

Pour les Pays-Bas:

Pour le Pérou:

Pour la Perse:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour la Somalie italienne:

Pour la Suède:

Pour la Syrie et le Liban:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour la Tripolitaine:

Pour la Tunisie:

Pour la Turquie:

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Pour l'Uruguay:

Ad referendum du Gouvernement de l'Uruguay.

Pour le Vénézuéla:

Pour la Yougoslavie:

ANNEXE

(voir article premier, § 2)

Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat : Ceux qui émanent:

a) d'un chef d'Etat;

b) d'un ministre membre d'un gouvernement;

c) d'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

d) des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;

f) du secrétaire général de la Société des Nations,

ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service : Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés : Les télégrammes et radiotélégrammes autres que les télégrammes et radiotélégrammes de service ou d'Etat.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration : Une administration gouvernementale.

Service public : Un service à l'usage du public en général.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint : Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile : Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Règlement télégraphique

annexé à la

Convention internationale des télécommunications*

CHAPITRE I.

Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.

Article premier.

Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications.

[1] En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

CHAPITRE II.

Réseau international.

Article 2.

Constitution du réseau.

[2] § 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre, présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

[3] § 2. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, également à utiliser pour l'établissement de voies de communication télégraphiques internationales. A cet effet, les administrations

* *Note du Bureau international.*

Dans sa 3e assemblée plénière, la Conférence télégraphique internationale de Madrid a décidé que le numérotage supplémentaire des alinéas, tel qu'il fut fait à titre provisoire dans le cahier des propositions pour ladite Conférence — chiffres entre crochets — serait admis a titre définitif dans l'édition « de Berne » du Règlement télégraphique, ce système étant de nature à faciliter sérieusement les références.

La présente édition tient compte de cette décision.

intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recommandations communes du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) et du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

Article 3.

Utilisation des voies de communication.

[4] § 1. L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

[5] § 2. Les transmissions par les voies de communication internationales ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque voie de communication internationale importante, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

[6] § 3. En cas de dérangement ou de non utilisation, les voies de communication internationales peuvent, sur les sections nationales, être détournées en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

Article 4.

Entretien des voies de communication.

[7] § 1. Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

[8] § 2. (1) Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

[9] (2) Lorsque des câbles interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques internationales à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement téléphonique.

[10] § 3. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches, dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption; les administrations intéressées s'engagent à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible, et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

CHAPITRE III.

Nature et étendue du service des bureaux.

Article 5.

Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.

[11] § 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

[12] § 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.

[13] § 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

[14] § 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.

[15] § 5. Entre deux bureaux de pays différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert, et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient au pays dont la capitale a la position la plus orientale, et donnée par l'autre bureau.

[16] § 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 6.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.

[17] (1) Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

R station terrestre (de radiocommunication);

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

* bureau temporairement fermé.

[18] (2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

[19] (3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 7.

Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

[20] L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

[21] § 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

[22] § 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

Article 9.

Langage clair.

[23] § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

[24] § 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de nombres écrits, soit en lettres soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète, d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du code international de signaux, employées dans les télégrammes sémaphoriques et dans les radiotélégrammes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

[25] § 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

Article 10.

Langage convenu.

[26] § 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

[27] § 2. (1) On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

[28] (2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée *é*.

[29] § 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu inscrit sur la minute la mention de service « CDE » qui est transmise en tête du préambule du télégramme jusqu'à destination.

[30] § 4. Les télégrammes CDE sont taxés aux $^{6}/_{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen, et aux $^{7}/_{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

[31] § 5. (1) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois:

[32] *a)* le nombre des chiffres ou groupes de chiffres ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature;

[33] *b)* pour la taxation, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

[34] (2) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature sont considérés, pour la taxation, comme des télégrammes en langage chiffré.

[35] § 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Article 11.

Langage chiffré.

[36] § 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

[37] 1° de chiffres arabes. de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

[38] 2° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre *é*, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).

[39] § 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas admis.

[40] § 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

Article 12.

Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

[41] § 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

[42] § 2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Chiffres: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation: Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

Autres signes d'écriture: Parenthèses ( ), barre de fraction (/), souligné (—).

[43] § 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

[44] § 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

[45] (2) Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant ce ou ces chiffres, il intercale le mot « romain ».

[46] § 5. Le signe de multiplication (×), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

[47] § 6. (1) Les expressions telles que 30^{a}, 30me, 30^{ne}, 1°, 2°, ◇B◇, 1′ (minute), 1″ (seconde), etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

[48] (2) Toutefois, si les expressions 30^{a}, 30^{b}, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30^{1}, 30^{2}, etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/A, 30/B, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

Article 13.

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

[49] Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Article 14.

Libellé des indications de service taxées.

[50] § 1. *Indications de service taxées et formules pour leur transmission.*

Urgent	=D=
Partiellement urgent	=PU=
Réponse payée x	=RPx=
Collationnement	=TC=
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Accusé de réception postal (télégramme avec)	=PCP=
Faire suivre	=FS=
Poste	=Poste=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Poste-avion	=PAV=
Télégraphe restant	=TR=
Exprès	=Exprès=
Exprès payé	=XP=
Mains propres	=MP=
Ouvert	=Ouvert=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
X adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
X jours	=Jx=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme différé	=LC=
Télégramme sémaphorique	=SEM=
Lettre-télégramme du régime européen	=ELT=
Lettre-télégramme du régime extra-européen	=NLT=
ou, suivant la relation	=DLT=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe	=LX=
Télégramme de félicitations	=XLT=

Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone	=TF...=
Télégramme réexpédié sur l'ordre du destinataire	=Réexpédié de...=
Télégramme météorologique à tarif réduit	=OBS=
ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire	=Lettre=
ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée	=Lettre RCM=
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord	=RM=

[51] § 2. (1) Toute indication de service taxée, prévue par le Règlement, dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

[52] (2) En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple partiellement urgent, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

[53] § 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple: =TC=).

Article 15.

Libellé de l'adresse.

[54] § 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

[55] § 2. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

[56] (2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.

[57] (3) L'adresse doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

[58] (4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

[59] § 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

[60] § 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; toutefois, celles relatives aux noms, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

[61] § 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

[62] (2) Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TF=, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; par exemple: =TF Passy 5074= Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme par téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent.

[63] § 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli boîte postale 275 Paris ».

[64] § 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

[65] § 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

[66] § 9. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

[67] § 10. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée par plusieurs bureaux exploités par des administrations ou exploitations privées différentes, ces bureaux communiquent à celui d'entre eux qui leur en fait la demande, les renseignements nécessaires pour remettre un télégramme reçu avec une adresse enregistrée inconnue de ce bureau, mais autorisée par une administration ou exploitation privée autre que celle dont il dépend.

[68] § 11. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

[69] § 12. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

[70] (2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

[71] § 13. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2 (1), 8 et 12 (1) du présent article sont refusés.

[72] § 14. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Article 16.

Libellé du texte.

[73] § 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

[74] § 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Article 17.

Libellé de la signature; légalisation.

[75] § 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

[76] § 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement soit sous la formule: « signature légalisée par... ». La légalisation prend place après la signature du télégramme.

[77] § 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Article 18.

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

[78] § 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

[79] (2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

[80] (3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (§§ 7 et 8).

[81] § 2. (1) La nature du télégramme, le nom du bureau d'origine, le numéro du télégramme, la date et l'heure de dépôt, les mentions de service *(par exemple:* « Etat », « Percevoir »), les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt, dont la transmission est obligatoire, figurent sur la copie remise au destinataire.

[82] (2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

[83] § 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

[84] § 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix [1]) le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

[85] § 5. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

[86] *a)* chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1, dans la seconde colonne;

[87] *b)* dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2;

[1]) *A transmettre comme « double trait » [art. 37, § 8 (1)].*

[88] *c)* tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe, trait d'union ou barre de fraction, transmis à la demande de l'expéditeur (§ 1);

[89] *d)* le souligné, sans égard à sa longueur;

[90] *e)* la parenthèse (les deux signes servant à la former).

[91] § 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

[92] § 7. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

[93] § 8. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

[94] § 9. (1) Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

[95] (2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

[96] (3) Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, *par exemple:* trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

[97] § 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Article 19.

Compte des mots de l'adresse.

[98] § 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse:

[99] *a)* le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

[100] *b)* le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 12);

[101] *c)* respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

[102] § 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement sous *a)*, *b)* et *c)* du § 1 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

[103] § 3. Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées comme autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

[104] § 4. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute [art. 12, § 6 (2)].

[105] § 5. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Article 20.

Compte des mots du texte.

[106] § 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. Les marques de commerce sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

[107] (2) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

[108] (3) Sont traités comme il est prescrit à l'alinéa (1), les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

[109] § 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1.

[110] § 3. (1) Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

[111] (2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

[112] (3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq caractères.

[113] (4) Les mots qui ne remplissent ni les conditions du langage clair ni les conditions du langage convenu sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

[114] § 4. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, le télégramme est taxé à plein tarif et les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'article 18, §§ 7 et 8.

Article 21.

Compte des mots de la signature.

[115] § 1. Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

[116] § 2. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

Article 22.

Indication du nombre des mots dans le préambule.

[117] § 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

[118] § 2. Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres;

3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères.

Article 23.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

[119] § 1. Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

[120] § 2. Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[121] § 3. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire)... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)...; mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

[122] § 4. Pour l'application du présent article, ainsi que de l'article 18, §§ 5, 6, 7, 8 et 10, de l'article 19, § 2 et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

[123] § 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

[124] § 6. Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans le cas prévu au § 1.

[125] § 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 2 de l'article 75, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 4, 5 (1) et (2) de l'article 75, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

[126] § 8. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

[127] § 9. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des §§ 1 et 3.

Article 24.

Exemples de compte des mots.

[128] Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Pölten [1]	1	2
Sanctpölten	1	1
Emmingen, Kr. Soltau [1] [2]	1	3
Emmingenkrsoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen, Württ [1] [2]	1	2
Emmingenwürtt	1	1
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
=RP 2,50= (indication de service taxée)	1	—
=Réexpédié de Tokio= (indication de service taxée)	1	—

[1] *Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.*

[2] *Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.*

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
5th Avenue	2
332nd Street	2
East 36 street	3
East thirtysix street	3
East thirtysixstreet	2
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1
Corso Umberto	2
Corsoumberto	1
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice	2
Corsocarlofelice (16 caractères)	2
Numéros d'habitation.	
5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis)	1
15 A ou 15ª (transmettre dans l'adresse 15/a)	1
15-3 ou 15³ (transmettre dans l'adresse 15/3)	1

	Nombre de mots
15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères) . .	1
15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères) .	1
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères) .	2
A 15 (transmettre dans l'adresse a/15)	1
1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/a/5) (6 caractères) .	2
19 B/4 ög (transmettre dans l'adresse 19/b/4/og) (6 caractères)	2

Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers.	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126).	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2

Wie geht ' s [1])	4
Wie geht's.	3
Wie gehts [2])	2
a - t - il [1])	5
a-t-il	3
c ' est - à - dire [1]).	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourdhui.	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1

[1]) *L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.*

[2]) *Liaison consacrée par l'usage.*

	Nombre de mots
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
27th	1
17me	1
233rd	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3
15 × 6 (transmettre 15 x 6)	3
E	1
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
GHF	1
G H F	3
G . H . F . (trois groupes de 2 caractères)	3
$\frac{\overline{AP}}{M}$ (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45	4

	Nombre de mots
G . H . F . 45	4
$\frac{197a}{199a}$ (marque de commerce) (9 caractères)	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1
21070A(1) (marque de commerce) (un groupe de six caractères, une parenthèse et un nombre)	4
D 1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausenddrei (désignation d'aéronef)	1
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est urgente , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10

CHAPITRE VII.

Tarifs et taxation.

Article 25.

Régime européen et régime extra-européen.

[129] § 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

[130] § 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

[131] § 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

[132] § 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

[133] § 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent

leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 26.

Composition du tarif.

[134] § 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

[135] *a)* des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;

[136] *b)* des taxes de transit des administrations intermédiaires dans les cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

[137] *c)* le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou aux câbles assurant une transmission sous-marine.

[138] § 2. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

[139] § 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

[140] *a)* pour les télégrammes en langage convenu, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots;

[141] *b)* pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

[142] § 4. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit, peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

Article 27.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

[143] § 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:

[144] *a)* douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les pays suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

[145] *b)* trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

[146] *c)* vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour la Turquie;

[147] *d)* neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres pays d'Europe.

[148] (2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces pays est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

[149] § 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 26, § 1, *c)*, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

[150] (2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

[151] § 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

[152] § 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

[153] (2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

[154] (3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union en vue de leur insertion dans le tableau A.

[155] § 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux §§ 3 et 6.

[156] § 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Article 28.

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

[157] § 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

[158] *a)* vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie [1]);

[159] *b)* quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres pays.

[1]) *Il est admis que l'Allemagne, la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.*

[160] § 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

[161] § 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

[162] (2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions de l'article 27, § 6.

Article 29.

Délai d'application des taxes nouvelles.

[163] § 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification [1]) par le Bureau de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

[164] § 2. (1) Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

[165] (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au § 1.

[166] § 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

---

[1]) *S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.*

Article 30.

Faculté d'arrondir les taxes.

[167] § 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 25 à 29 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Bureau de l'Union, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

[168] § 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc-or, fixés en conformité des dispositions de l'article ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

Article 31.

Fixation d'équivalents monétaires.

[169] § 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par l'article 26, § 2, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

[170] § 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

[171] § 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Article 32.

Perception au départ; perception à l'arrivée.

[172] § 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.

[173] § 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de cinquante centimes (0 fr. 50).

[174] § 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, 60 et 62).

[175] § 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 13 de la Convention.

[176] § 5. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 60, § 4).

Article 33.

Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions.

[177] Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Article 34.

Erreurs de perception.

[178] § 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

[179] § 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées à l'expéditeur, sur demande, si celle-ci est faite pendant le délai fixé à l'article 82, § 1.

CHAPITRE IX.

Signaux de transmission.

Article 35.

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.

[180] § 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.

[181] § 2. *Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international no 1.*

[182] *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

[183] *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

[184] *Signes de ponctuation et autres.*

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+

Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	✳

[185] Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction est séparé par deux « blancs » d'un autre groupe de lettres ou de chiffres qui précède ou qui suit, tandis que la fraction est séparée par un « blanc » du nombre entier auquel elle se rapporte.

Exemples: 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48; 363 1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

[186] Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union *(exemple:* — — sans retard — —); ils sont soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

[187] Les accents sur E sont tracés à la main, lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple:* achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs », pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

On transmet:

[188] pour appeler le bureau: le mot « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »)

[189] pour indiquer une erreur de transmission: le signal ✳

[190] pour donner « attente »: la combinaison ATT

[191] pour indiquer la fin du télégramme: le signal +

[192] pour indiquer la fin de la transmission: les deux signaux + ?

[193] pour indiquer la fin du travail: les deux signaux ++, donnés par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

[194] Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 1.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions 1	2	3	4	5
1	A	1	—	+	+	+	+
2	B	8	+	+	—	—	+
3	C	9	—	+	—	—	+
4	D	0	—	—	—	—	+
5	E	2	+	—	+	+	+
6	F	*1)*	+	—	—	—	+
7	G	7	+	—	+	—	+
8	H	+	—	—	+	—	+
9	I	*1)*	+	—	—	+	+
10	J	6	—	+	+	—	+
11	K	(	—	+	+	—	—
12	L	=	—	—	+	—	—
13	M	)	+	—	+	—	—
14	N	*1)*	+	—	—	—	—
15	O	5	—	—	—	+	+
16	P	%	—	—	—	—	—
17	Q	/	—	+	—	—	—
18	R	—	+	+	—	—	—
19	S	.	+	+	—	+	—
20	T	*1)*	—	+	—	+	—
21	U	4	—	+	—	+	+
22	V	'	—	—	—	+	—
23	W	?	+	—	—	+	—
24	X	,	+	—	+	+	—
25	Y	3	+	+	—	+	+
26	Z	:	—	—	+	+	—
27	*Retour du chariot* *2)*		—	—	+	+	+
28	*Changement de ligne* *2)*		—	+	+	+	—
29	*Blanc des lettres (espace)*		+	+	+	+	—
30	*Blanc des chiffres (espace)*		+	+	+	—	+
31	* *(Erreur)*	* *(Erreur)*	+	+	+	—	—
32	*Repos*		+	+	+	+	+

— *Courant négatif.*
\+ *Courant positif.*

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

2) Pour l'imprimeur sur pages.

[195] § 3. *Signaux des appareils arythmiques d'après l'alphabet international n° 2.*

[196] *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

[197] *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

[198] *Signes de ponctuation et autres.*

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

[199] Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques.

[200] Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

[201] Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

[202] En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».

[203] Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

[204] Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 2.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions						
			Mise en marche	1	2	3	4	5	Arrêt
1	A	—		○	○				○
2	B	?		○			○	○	○
3	C	:			○	○	○		○
4	D	*1)*		○			○		○
5	E	3		○					○
6	F	*1)*		○		○	○		○
7	G	*1)*			○		○	○	○
8	H	*1)*				○		○	○
9	I	8			○	○			○
10	J	Signal acoustique		○	○		○		○
11	K	(		○	○	○	○		○
12	L	)			○			○	○
13	M	.				○	○	○	○
14	N	,				○	○		○
15	O	9					○	○	○
16	P	0			○	○		○	○
17	Q	1		○	○	○		○	○
18	R	4			○		○		○
19	S	'		○		○			○
20	T	5						○	○
21	U	7		○	○	○			○
22	V	=			○	○	○	○	○
23	W	2		○	○			○	○
24	X	/		○		○	○	○	○
25	Y	6		○		○		○	○
26	Z	+		○				○	○
27	*Retour du chariot 2)*						○		○
28	*Changement de ligne 2)*				○				○
29	*Lettres 3)*			○	○	○	○	○	○
30	*Chiffres*			○	○		○	○	○
31	*Espace*					○			○
32	*Pas employé*								○

Symboles	*Travail à*	
	circuit fermé	*courant double*
	Pas de courant	*Courant négatif*
○	*Courant positif*	*Courant positif*

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

2) Pour l'imprimeur sur pages.

3) Sert aussi pour «effacement», en cas de transmission automatique.

Pour la transmission automatique, la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○.

Pour indiquer une erreur, on transmet deux «x» consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

[205] § 4. *Signaux du code Morse.*
Espacement et longueur des signes:

[206] *a)* Un trait est égal à trois points.

[207] *b)* L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

[208] *c)* L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

[209] *d)* L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

[210] *e)* A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un « blanc », et l'espace entre deux mots est égal à trois « blancs ».

[211] *Lettres.*

a	·—	h	····	q	——·—
b	—···	i	··	r	·—·
c	—·—·	j	·———	s	···
ch	————	k	—·—	t	—
d	—··	l	·—··	u	··—
e	·	m	——	v	···—
é	··—··	n	—·	w	·——
f	··—·	o	———	x	—··—
g	——·	p	·——·	y	—·——
				z	——··

[212] *Chiffres.*

1	·————	6	—····
2	··———	7	——···
3	···——	8	———··
4	····—	9	————·
5	·····	0	—————

[213] Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants:

1	·—	6	—····
2	··—	7	——···
3	···—	8	———··
4	····—	9	————·
5	·····	0	—————

[214] Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

[215] *Signes de ponctuation et autres.*

Point	[.]	·· ·· ··
Virgule	[,]	·—·—·—
Deux points	[:]	———···
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	··——··
Apostrophe	[']	·————·
Trait d'union ou tiret	[-]	—····—
Barre de fraction	[/]	—··—·
Parenthèses (avant et après les mots)	[()]	—·——·—
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		··——·—
Double trait	[=]	—···—
Compris		···—·
Erreur		·····
Croix ou signal de fin de télégramme ou de transmission		·—·—·
Invitation à transmettre		—·—
Attente		·—···
Fin de travail		···—·—
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		—·—·—
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)		·—··—

[216] Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour 1 1/16, on transmettra 1 ·—··— 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ·—··— 8, afin qu'on

ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ·—··— 1/2 ·—··— 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

[217] Les lettres facultatives suivantes peuvent être employées, exceptionnellement, dans les relations entre les pays qui les acceptent:

ä	·—·—
á ou å	·——·—
ñ	——·——
ö	———·
ü	··——

§ 5. *Signaux de l'appareil Hughes.*

[218] *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

[219] *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

[220] *Signes de ponctuation et autres.*

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

[221] Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

[222] Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet: le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

[223] Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

[224] Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

[225] Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

[226] Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

[227] Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

[228] § 6. *Signaux de l'appareil Siemens.*

[229] *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

[230] *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

[231] *Signes de ponctuation et autres.*

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	’
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	✳

[232] Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

[233] Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

[234] Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

[235] § 7. *Transmission par téléphone.*

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C. C. I. F.

[236] Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

CHAPITRE X.

Transmission des télégrammes.

Article 36.

Ordre de transmission.

[237] § 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne [1];

[1]) Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie:

a) SVH Bâle de Londres = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature).

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) SVH Cologne de Zurich = Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) SVH Marseille de Naples = Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) SVH Bruxelles de Prague = Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

b) Télégrammes d'Etat;

c) Télégrammes météorologiques;

d) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;

e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés;

f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;

g) Télégrammes et avis de service non urgents;

h) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;

i) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

[238] § 2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

[239] § 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

[240] § 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

Article 37.

Règles générales de transmission.

[241] § 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue (art. 36).

[242] § 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arythmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

[243] (2) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 35). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

[244] (3) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

[245] (4) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe — • —

[246] (5) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

[247] (6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

[248] § 3. Le double trait (— • • • — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (• — • — • à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

[249] § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

[250] § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12, 2°, et répète ou fait répéter le

dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

[251] § 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf les exceptions prévues à l'article 42, § 2 et aux articles 12, §§ 4, 5 et 6 (2), 14, § 3, 18, § 1 (2) et 77, § 4 (2). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

[252] § 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n°... (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

[253] (2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

[254] (3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».

[255] (4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

[256] § 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

[257] (2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième

mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

[258] (3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

[259] (4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

[260] § 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

[261] § 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 79.

[262] § 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe nº 1 au présent Règlement.

[263] § 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

[264] *a) Morse et Wheatstone.* Deux fois les lettres « AY » avant et après la communication ou la note.
Exemple: A Y A Y en 187 répétez... A Y A Y.

[265] *b) Appareils imprimeurs.* Double parenthèse avant et après la communication ou la note.
Exemple: ((en 187 répétez...)).

[266] (2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

[267] *a) Morse simplex.* Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[268] *b) Morse duplex et Wheatstone duplex.* Transmettre les lettres « S T P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[269] *c) Hughes simplex.* Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

[270] *d) Hughes duplex.* Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[271] *e) Appareils multiples simplex et duplex.* Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[272] *f) Appareils arythmiques.* Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[273] *g) Siemens.* Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Article 38.

Transmission à l'alternat, par télégramme.

[274] § 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.

[275] § 2. Dans le travail alternatif, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

[276] § 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission. Celle-ci doit cependant être interrompue, s'il s'agit d'un télégramme SVH ou d'urgence absolue.

[277] § 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

Article 39.

Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries.

[278] § 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

[279] § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

[280] § 3. Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

[281] § 4. (1) Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

[282] (2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours, dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

Article 40.

Transmission avec numérotage continu.

[283] § 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

[284] (2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux §§ 7, 8 et 9, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ces cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

[285] § 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit aux lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

[286] § 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres.

[287] (2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

[288] (3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée au début du préambule.

[289] § 4. (1) Chaque nouvelle série de numéros commence journellement à une heure déterminée, qui est convenue entre les deux bureaux correspondants.

[290] (2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les nos 1, 2001, etc., ou par un autre numéro, que le bureau récepteur communiquera journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

[291] § 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

[292] (2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

[293] § 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

[294] § 7. Sauf le cas prévu au § 1, (2), lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur. Cet accusé de réception est alors transmis sous la forme suivante:

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le nº 680 manquant, et le nº 665 en dépôt.)

[295] § 8. (1) Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

[296] (2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante:

« LR 683 mdts 681 682 683 ».

[297] § 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

Article 41.

Transmission du préambule.

[298] Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arythmique, voir l'article 37, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

[299] *a)* la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

[300] *b)* le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt;

[301] *c)* (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'Etat.
SCDE	Télégramme d'Etat en langage convenu.
F	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
FCDE	Télégramme d'Etat en langage convenu pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	Télégramme ou avis de service urgent.
ADG	Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
RST	Réponse à un avis de service taxé.
MDT	Télégramme-mandat.
OBS	Télégramme météorologique.
D	Télégramme privé urgent.
PU	Télégramme avec urgence partielle.
CR	Accusé de réception.
CDE	Télégramme en langage convenu.

[302] (2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés dans le précédent alinéa *c)* (1).

[303] (3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme en langage convenu ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine.

[304] *d)* le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

[305] *e)* (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple:* Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom.

Exemple: La Union et pas Launion. S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

[306] (2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (*Exemple:* Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.

[307] (3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

[308] *f)* le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

[309] *g)* le nombre de mots (art. 22);

[310] *h)* (1) le dépôt du télégramme par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

[311] (2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir).

[312] *i)* la voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

[313] *j)* les autres mentions de service.

Article 42.

Transmission des autres parties du télégramme.

[314] § 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 19, § 2) doivent être transmises en un mot.

[315] § 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

[316] (2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats.

Article 43.

Contrôle du nombre des mots transmis.

[317] § 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

[318] § 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (*Exemple:* 17 j c r b 2 d..., etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (*Exemple:* 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

[319] (2) Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

[320] (3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée =CTF... mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

[321] § 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Article 44.

Répétition d'office. Collationnement.

[322] § 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret (art. 57, § 3).

[323] § 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

[324] (2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

[325] § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

[326] § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (· — · · —), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1 · — · · — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 · — · · — 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 · — · · — 1/2 · — · · — 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

[327] § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Article 45.

Accusé de réception.

[328] § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

[329] § 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple:* « R 436 ».

[330] (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mdt ».

[331] § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple:* « R 5 157 980 ».

[332] (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir: « R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt ».

[333] § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux §§ 7, 8 et 9 de l'article 40, sauf la réserve contenue au § 1 (2) dudit article.

Article 46.

Procédure concernant les télégrammes altérés.

[334] § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

[335] § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple:* « CTF 4e » signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

[336] (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

[337] § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

[338] § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

[339] § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

[340] § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat [art. 48, § 3 (2)].

[341] (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XI.

Acheminement des télégrammes.

Article 47.

Voie à suivre par les télégrammes.

[342] § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des articles 27, § 6, 28, § 3, ainsi que celles des §§ 2 à 7 ci-après.

[343] § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées: des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

[344] § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

[345] § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

[346] § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

[347] § 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

[348] § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil », en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre [art. 41, litt. *i)*]. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des expressions ci-après:

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil »,

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « sans fil »,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

Ces expressions sont maintenues jusqu'à destination.

[349] (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « sans fil ».

[350] (3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « fil ».

[351] (4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

[352] (5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques.

Article 48.

Déviation. Généralités.

[353] § 1. (1) Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. 86, §§ 5 (3) et 6) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

[354] (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

[355] (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

[356] § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

[357] (2) La transmission du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. 86, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

[358] § 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la

communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (art. 49, § 7).

[359] (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service qui annonce que ce mandat a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

Article 49.

Déviation par poste.

[360] § 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

[361] § 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: «Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars».

[362] § 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

[363] § 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

[364] § 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 48, § 3 (1), il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

[365] § 6. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes nos..... réexpédiés par ampliation ».

[366] § 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par l'article 48, § 3 et par le présent article, § 6, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

[367] § 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

CHAPITRE XIII.

Annulation d'un télégramme.

Article 50.

Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

[368] § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

[369] § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de un franc (1 fr.) au maximum, au profit de l'administration d'origine.

[370] § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 80 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

[371] § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis. Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

[372] § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

CHAPITRE XIV.

Arrêt des télégrammes.

Article 51.

Bureaux qualifiés. Notification des arrêts.

[373] § 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

[374] § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

[375] § 3. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

[376] § 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

[377] (2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

CHAPITRE XV.

Remise à destination.

Article 52.

Différents cas de remise.

[378] § 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus à l'article 15, § 5, ou par des fils télégraphiques privés, aux conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode de transmission.

[379] § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés au § 9 de l'article 76 et au § 12 de l'article 77.

[380] § 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant l'indication de service taxée =Jour= ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, que lorsqu'ils portent l'indication de service taxée =Nuit=.

[381] (2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne

portant pas l'indication =Nuit=, si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

[382] § 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. Dans ce dernier cas, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu.

[383] (2) L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

[384] § 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée =Ouvert=.

[385] § 6. Ces modes de remise « en mains propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

[386] § 7. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.

[387] § 8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

[388] § 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

[389] § 10. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

[390] § 11. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Article 53.

Non remise et remise différée.

[391] § 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à ..... » [art. 60, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 23, § 1) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 59 et 62).

[392] (2) Pour les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il n'est pas expédié d'avis de service de non remise. Seuls ceux qui sont grevés d'une taxe à percevoir donnent lieu à l'envoi, par lettre ordinaire affranchie, d'un avis de service de non remise conforme aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.

[393] § 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour ... (adresse rectifiée) ».

[394] (2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

[395] (3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée à l'alinéa (1). Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

[396] § 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.

[397] (2) La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

[398] § 4. (1) Un avis de non remise n'est réexpédié par télégramme que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

[399] (2) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

[400] § 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 80.

[401] § 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « 29 onze (numéro, date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

[402] (2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

[403] (3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

[404] § 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le

destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

[405] § 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7, de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.

[406] § 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des articles 52, § 8, et 65, §§ 10 et 11.

[407] § 10. Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

CHAPITRE XVI.

Télégrammes spéciaux.

Article 54.

Dispositions générales.

[408] § 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

[409] § 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Article 55.

Télégrammes privés urgents.

[410] § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le

double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

[411] (2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.

[412] § 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 36, § 3.

[413] § 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

[414] § 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

[415] § 5. (1) Dans les télégrammes du régime extra-européen, l'urgence est admise sur des parcours partiels, si les administrations intéressées se sont entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =PU= et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe double.

[416] (2) La taxe d'un télégramme CDE partiellement urgent est égale aux $^{6}/_{10}$ de celle d'un télégramme privé partiellement urgent de même longueur pour le même parcours, sous réserve des dispositions de l'article 26, § 3 *a)*.

Article 56.

Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.

[417] § 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x ..... » ou =RPx= (*exemples:* =RP 3,00=, =RP 3,05=, =RP 3,40=).

[418] § 2. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

[419] § 3. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

[420] (2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 83.

[421] (3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes de l'article 26, § 3 *b)*, par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

[422] § 4. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

[423] § 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué au bureau, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

[424] § 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Article 57.

Télégrammes avec collationnement.

[425] § 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

[426] § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou =TC=.

[427] (2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.

[428] § 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 78, § 8 et 79, § 10).

[429] § 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

[430] § 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Article 58.

Télégrammes avec accusé de réception.

I. Formalités au bureau d'origine.

[431] § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

[432] (2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou =PC=. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

[433] (3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou =PCP=.

[434] § 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

II. Formalités au bureau de destination.

[435] § 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

[436] § 4. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).

[437] § 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, *exemple:*

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 1025 ».

[438] (2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

[439] (3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique); *exemple:*

« Transmis station mobile (ou navire) vingtcinq 1025 ».

[440] § 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le

bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

[441] § 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

[442] (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (art. 53, § 9), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

[443] (3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

[444] (4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Article 59.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

[445] § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

[446] § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

[447] (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx= ou =PC= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 60, § 5.

[448] § 3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée =FS= sans autre mention d'adresse, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 5 ci-après et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse.

[449] § 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6.

[450] § 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

[451] (2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres
=Hôtel Tarbet Tarbet=
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

[452] (3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

[453] § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

[454] (2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

[455] (3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 53, § 9.

[456] § 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

[457] (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

[458] (3) Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

[459] § 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

[460] § 9. (1) Cette indication est formulée comme il suit « Percevoir. . . ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

[461] (2) Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base des taux réduits (art. 10, § 4). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service « CDE ».

Article 60.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

[462] § 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément

aux dispositions de l'article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée =Réexpédié de...= (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

[463] § 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. 80, § 9). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article 52, § 4 (1), comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

[464] § 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

[465] (2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à la conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

[466] (3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 53). La mention « Réexpédié poste à... (nouvelle destination) » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

[467] § 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

[468] (2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à

chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

[469] (3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

[470] (4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

[471] § 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication =RPx= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

[472] (2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

[473] (3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (§ 3 (2) du présent article).

[474] (4) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Cet avis est rédigé sous la forme suivante: « CR Madrid Paris = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres douze 0840 ».

[475] § 6. Dans les cas prévus au présent article, §§ 1 et 2, ainsi qu'au § 7 (2), la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

[476] § 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

[477] (2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication =D=.

[478] § 8. Dans le cas prévu au § 7 (1), et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6, l'indication « Percevoir ... » formulée dans l'article 59, § 9, est remplacée par l'indication «Taxe perçue».

Article 61.

Télégrammes multiples.

[479] § 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée: « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

[480] (2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

[481] § 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, § 2.

[482] § 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

[483] (2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

[484] (3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.) pour les cinquante premiers mots et de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

[485] (4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

[486] § 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit: =CTA=.

[487] (2) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication « reçu avec ... adresse (s) ».

[488] § 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

Article 62.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

I. Généralités.

[489] § 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

[490] § 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

[491] (2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

II. Télégrammes à remettre par exprès.

[492] § 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

[493] § 4. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau de l'Union, en regard du nom des bureaux intéressés.

[494] § 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

[495] (2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Exprès=.

[496] § 6. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1, a mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée).

III. Télégrammes à remettre par poste.

[497] § 7. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de communication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée:

=Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire;
=PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée;
=PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

[498] § 8. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse: « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le

télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

[499] § 9. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

[500] *a)* Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

[501] 1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: pas de surtaxe;

[502] 2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quarante centimes (0 fr. 40);

[503] 3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

[504] 4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire:

[505] *b)* Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (art. 62):

[506] 1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: quarante centimes (0 fr. 40);

[507] 2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80);

[508] 3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

[509] 4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quatre-vingts centimes (0 fr. 80) et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire.

[510] § 10. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

[511] *a)* à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

[512] *b)* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée;

[513] *c)* lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

[514] § 11. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

[515] *a)* (1) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (§ 7), soit par le destinataire (art. 60).

[516] (2) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication =Poste=, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

[517] *b)* lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

[518] § 12. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

[519] *a)* Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

[520] 1° ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP= ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante sont passibles d'une surtaxe spéciale de distribution (art. 52, § 9);

[521] 2° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

[522] 3° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

[523] *b)* Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:

[524] 1° Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV=, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

[525] 2° Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

[526] § 13. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

Article 63.

Télégrammes de luxe.

[527] § 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

[528] (2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale.

[529] § 2. Pour les télégrammes de luxe, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=.

CHAPITRE XVII.

Phototélégrammes.

Article 64.

Phototélégrammes.

[530] § 1. Un service facultatif de phototélégrammes est admis entre les administrations qui ont déclaré vouloir l'organiser.

[531] § 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

CHAPITRE XVIII.

Télégrammes sémaphoriques.

Article 65.

Télégrammes sémaphoriques.

[532] § 1. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.

[533] § 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =SEM=.

[534] § 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

[535] *a)* le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

[536] *b)* le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie;

[537] *c)* le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

[538] § 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux.

[539] § 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

[540] § 6. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

[541] § 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. 32, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir... ».

[542] § 8. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

[543] § 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

[544] § 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

[545] (2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

[546] § 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

[547] (2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

[548] (3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et en informe l'expéditeur.

[549] § 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

b) les télégrammes-mandats;

c) les télégrammes avec collationnement;

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

e) les télégrammes à faire suivre;
f) les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;
h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;
i) les télégrammes différés;
j) les lettres-télégrammes;
k) les télégrammes de félicitations.

CHAPITRE XIX.

Radiotélégrammes.

Article 66.

Radiotélégrammes.

[550] Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Règlements des radiocommunications.

CHAPITRE XX.

Télégrammes-mandats.

Article 67.

Télégrammes-mandats.

[551] § 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

[552] § 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

[553] § 3. (1) Les télégrammes-mandats sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75. Ils portent l'indication de service taxée =LC=.

[554] (2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

[555] § 4. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 40, § 8, 44, §§ 1, 2 et 3, et 45, § 3 (2).

CHAPITRE XXI.

Télégrammes de presse.

Article 68.

Conditions d'admission.

[556] § 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =Presse=, inscrite par l'expéditeur.

[557] § 2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

[558] § 3. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre

parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[559] § 4. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

[560] § 5. En dehors de l'indication de service taxée =Presse=, les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

[561] § 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations de l'Union sont celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

[562] § 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

[563] § 8. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

[564] § 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires [art. 26, § 3 *b)*] perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

[565] § 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents), au tarif réduit, doivent les accepter en transit.

[566] (2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du § 6 ou du § 7 du présent article.

Article 69.

Rédaction des télégrammes de presse.

[567] § 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes:

[568] *a)* la langue française;

[569] *b)* la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire;

[570] *c)* la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;

[571] *d)* une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

[572] (2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littéra *b)* ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

[573] § 2. Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

[574] § 3. Sous réserve de l'exception prévue par l'article 68, § 3, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion est faite à titre gratuit.

[575] § 4. Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché ou des résultats sportifs.

Article 70.

Application du tarif normal aux télégrammes de presse.

[576] § 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par l'article précédent, l'indication =Presse= est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

[577] § 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire:

[578] *a)* aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

[579] *b)* aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;

[580] *c)* aux télégrammes, adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

[581] § 3. Dans les cas prévus au § 2, le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration d'arrivée.

Article 71.

Transmission et remise des télégrammes de presse.

[582] Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Article 72.

Dispositions diverses.

[583] § 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles 68 à 71 et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

[584] § 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

CHAPITRE XXII.

Télégrammes météorologiques.

Article 73.

Télégrammes météorologiques.

[585] § 1. (1) Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

[586] (2) Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

[587] § 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au paragraphe précédent sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.

[588] § 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au § 1 (1).

CHAPITRE XXIII.

Radiocommunications à multiples destinations.

Article 74.

Radiocommunications à multiples destinations.

[589] § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

[590] (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

[591] (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

[592] § 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

[593] (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

[594] (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

[595] § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

[596] (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

[597] § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

[598] (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

[599] (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXIV.

Télégrammes à tarif réduit.

Article 75.

Télégrammes différés.

[600] § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

[601] § 2. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

[602] (2) Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

[603] (3) En outre, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

[604] (4) De même, dans un télégramme-mandat différé, le montant du mandat peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

[605] (5) Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.

[606] § 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme différés.

[607] § 4. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

[608] § 5. (1) Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

[609] (2) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

[610] (3) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat proprement dit.

[611] (4) Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

[612] § 6. (1) L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle

qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

[613] (2) Pour les télégrammes-mandats différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

[614] § 7. (1) Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celles relatives à l'urgence et à l'urgence partielle.

[615] (2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

[616] § 8. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.

[617] § 9. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

[618] § 10. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations et exploitations privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.

Article 76.

Lettres-télégrammes.

[619] § 1. Dans les relations entre les pays du régime européen, est admise la catégorie des lettres-télégrammes, dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée =ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.

[620] § 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées:

=NLT=
=DLT=

[621] (2) Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers ($^2/_3$) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.

[622] (3) Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.

[623] § 3. (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

[624] (2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; elles ont droit, pour les lettres-télégrammes ELT, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif, et, pour les lettres-télégrammes NLT et DLT, à la taxe des télégrammes différés, si elles les admettent, ou, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires à plein tarif.

[625] § 4. L'acceptation des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

[626] § 5. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

[627] § 6. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

[628] § 7. (1) Dans les lettres-télégrammes les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant, télégrammes de luxe et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR=, =LX= et =Réexpédié de .....=) sont taxées au tarif réduit.

[629] (2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

[630] § 8. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

[631] § 9. (1) La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:

pour les lettres-télégrammes ELT et NLT: le lendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes DLT: le surlendemain matin du jour de dépôt.

[632] (2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

[633] § 10. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

[634] § 11. (1) Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. *a)*, *k)* et *n)*.

[635] (2) Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus à l'article 81, § 1, litt. *a)*, *d)* (1) 3°, *k)* et *n)*.

[636] § 12. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des articles 23, § 8; 36, § 1; 75, §§ 2 (1), (2) et (3), 4, 5 (1), (2) et (4) et 6, ainsi que celles de l'article 80.

[637] § 13. Au point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres. de marques de commerce et d'expressions abrégées [art. 75, § 5 (2)], une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

[638] § 14. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 8.

Article 77.

Télégrammes de félicitations.

[639] § 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.

[640] § 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=.

[641] § 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues à l'article 15, § 9.

[642] § 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

[643] (2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).

[644] (3) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

[645] (4) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

[646] (5) S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article 75, §§ 2 (1), 4 et 5 (1), (2) et (4) et à l'esprit de l'article 76, § 13.

[647] § 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue à l'article 75, § 6 (1), et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

[648] § 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

[649] § 7. (1) Les télégrammes de félicitations du régime européen bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif des télégrammes privés ordinaires.

[650] (2) Les réductions de tarif des télégrammes de félicitations du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

[651] § 8. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

[652] § 9. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégrammes de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

[653] (2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.

[654] § 10. Les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

[655] § 11. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué à l'article 36, § 1.

[656] § 12. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

[657] § 13. Le remboursement de la taxe des télégrammes de félicitations est effectué dans les cas prévus à l'article 76, § 11. Toutefois, le délai prévu à l'article 81, § 1, litt. *d)* (1), 3°, est calculé:

pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre: à partir du 24 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre: à partir du 31 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre: à partir du jour de dépôt.

[658] § 14. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au § 8.

[659] (2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

CHAPITRE XXV.

Télégrammes d'Etat.

Article 78.

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

[660] § 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

[661] § 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

[662] § 3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

[663] § 4. A titre exceptionnel, les télégrammes relatifs à l'application des articles 15 et 16 du pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le président du conseil de la Société des Nations ou le secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le conseil, d'autre part, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ces télégrammes portent en préambule l'indication « S Priorité Nations », et l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse: « =Priorité Nations= », indication qui est taxée pour deux mots. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

[664] § 5. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 30 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

[665] § 6. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

[666] § 7. (1) Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

[667] (2) Les télégrammes d'Etat portant la mention « CDE » sont admis au tarif réduit tout en conservant le bénéfice de la priorité de transmission.

[668] § 8. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 31 de la Convention) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44).

CHAPITRE XXVI.

Télégrammes de service et avis de service.

Article 79.

Télégrammes de service et avis de service.

I. Généralités.

[669] § 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

[670] § 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

[671] § 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

[672] § 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations hormis les cas spécifiés au § 7 et à l'article 80.

[673] § 5. Leur nature est indiquée par une des mentions de service fixées par l'article 41 sous *c)* (1).

[674] § 6. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes et les avis de service peuvent être transmis par téléphone.

[675] § 7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute exploitation privée quelconque, de télégrammes de service intéressant une exploitation privée concurrente.

II. Télégrammes de service.

[676] § 8. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

[677] (2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule la date de dépôt, mais ils ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après: « ... (expéditeur) à ... (destinataire et destination); *exemple:* Gentel à Burinterna Berne ».

[678] § 9. Les administrations doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

[679] § 10. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

III. Avis de service.

[680] § 11. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

[681] (2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (art. 37, § 11).

[682] (3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: « A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

[683] (4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis, *par exemple:* « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple:* « A Berlin Nf Paris 15 1345 ».

[684] § 12. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

[685] (2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

[686] (3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

[687] (4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

[688] (5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

[689] § 13. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Article 80.

Avis de service taxés.

[690] § 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 89, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

[691] (2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme (à plein tarif) qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (§ 4), le prix d'un télégramme (à plein tarif) pour la réponse.

[692] (3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

[693] (4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

[694] § 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, PU, etc.).

[695] (2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

[696] (3) Toutefois, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe ou de percevoir une taxe inférieure à celle prévue.

[697] § 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

[698] § 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

[699] (2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =Lettre=. Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de quatre-vingts centimes (0 fr. 80). Dans ce cas, l'indication de service taxée =Lettre RCM= est inscrite dans l'avis de service.

[700] § 5. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

[701] *a)* s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:
« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification) »;

[702] *b)* s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:
« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte) 20 par 2000 »;

[703] *c)* s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:
« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un, quatre, neuf » (mots du texte du télégramme primitif à répéter, exprimés en nombres cardinaux et écrits en lettres) ou: « mot (ou ... mots) après ... » ou encore « texte »;

[704] *d)* s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:
« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez »;

[705] *e)* s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:
« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 750 vingt-six Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire»;

[706] *f)* s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:
« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) =Lettre= 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise».

[707] (2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples *c)* et *d)* affecteraient les formes suivantes:

« RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio =86 (numéro

de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) Albatros scrutiny commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis ».

[708] § 6. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, indiqué par les nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

[709] § 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse. »

[710] § 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suit, si nécessaire).

[711] (2) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention « CTP » (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples:* « CTP un », « CTP deux », etc.

[712] § 9. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se

faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

[713] (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

[714] § 10. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 81.

CHAPITRE XXVII.

Détaxes et remboursements.

Article 81.

Cas de remboursement de taxes.

[715] § 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions des articles 76, § 11 et 77, § 13, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

[716] *a)* la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

[717] *b)* la taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

[718] *c)* la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

[719] *d)* (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

[720] 1° 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil;

[721] 2° 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe par fil ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe par fil, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse;

[722] 3° 72 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé, ou, dans le régime extra-européen, s'il s'agit d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations. Pour les lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devrait être normalement remise, en vertu des dispositions de l'article 76, § 9. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 77, § 13;

[723] 4° 36 heures dans tous les autres cas;

[724] (2) la durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;

[725] (3) les délais mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

[726] *e)* la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux

francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. *g)*, ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

[727] *f)* la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par l'omission d'un ou de plusieurs mots, le sens de ce télégramme est changé, ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

[728] *g)* la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés;

[729] *h)* la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

[730] *i)* (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application, soit du minimum de perception de 1 fr. 50 [art. 80, § 2 (2)], soit d'un système différent de taxes pour les avis de service [art. 80, § 2 (3)], le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots correctement transmis;

[731] (2) toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

[732] *j)* la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

[733] *k)* le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission;

[734] *l)* la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

[735] *m)* la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme demande;

[736] *n)* la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 56, § 3);

[737] *o)* la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention;

[738] *p)* la part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. 50, §§ 2, 3, 4 et 5).

[739] § 2. Dans les cas prévus par les litt. *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)*, *g)* et *l)* du § 1, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances

qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

[740] § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.

[741] (2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

[742] (3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

[743] § 4. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

[744] § 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. *d)*, et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

[745] § 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 80), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

[746] § 7. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

[747] (2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'article 83, § 1 (1).

Article 82.

Procédure applicable aux remboursements.

[748] § 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans le cas prévu à l'article 81, § 1, litt. *k)*.

[749] § 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.

[750] (2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

[751] § 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

[752] § 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

[753] § 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

[754] § 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

[755] § 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français

lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

[756] § 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

Article 83.

Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement.

[757] § 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

[758] (2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

[759] (3) Dans le calcul des limites respectives de 5 et 2 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

[760] § 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:

[761] *a)* en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

[762] *b)* en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée;

[763] *c)* en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

[764] (2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

[765] § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

[766] § 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).

[767] § 5. Le remboursement de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

[768] § 6. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 82, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement.

[769] § 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

Article 84.

Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

[770] (1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 26 et 27 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

[771] (2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 27 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXVIII.

Comptabilité.

Article 85.

Administrations qui établissent les comptes.

[772] § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

[773] § 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

[774] (2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, l'administration qui l'a établi en envoie une copie à chacune des administrations intermédiaires.

[775] (3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

[776] § 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

[777] § 4. Dans le cas d'application de l'article 97, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Article 86.

Etablissement des comptes.

[778] § 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu:

[779] *a)* éventuellement, de certaines taxes accessoires;

[780] *b)* du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE du régime extra-européen;

[781] *c)* du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

[782] (2) Pour les télégrammes CDE, les coefficients fixés à l'article 10, § 4, sont appliqués aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.

[783] § 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

[784] § 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

[785] § 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

[786] *a)* la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

[787] *b)* la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues;

[788] *c)* les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

[789] § 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation, et les exploitations privées intéressées. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:

[790] *a)* les taxes terminales restent telles quelles;

[791] *b)* les taxes de transit des administrations et des exploitations privées n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées;

[792] *c)* les taxes de transit des administrations et des exploitations privées ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

[793] (2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

[794] (3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article 48, § 2.

[795] (4) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

[796] § 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'article 85, sauf arrangements spéciaux.

Article 87.

Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.

[797] § 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

[798] § 2. Dans le cas prévu au § 1, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

[799] § 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

[800] § 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

[801] (2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

[802] § 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

[803] § 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

[804] § 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

[805] § 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant l'indication de service taxée =RPx=.

[806] § 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Article 88.

Echange et vérification des comptes, payement des soldes.

[807] § 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

[808] § 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

[809] § 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100000 fr.);

lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

[810] (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa.

[811] § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

[812] (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées par le § 5.

[813] (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

[814] § 5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

[815] § 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

[816] (2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or

ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

[817] (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

[818] (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

[819] § 7. Les frais de payement sont supportés par l'administration débitrice.

CHAPITRE XXIX.

Archives.

Article 89.

Délais de conservation des archives.

[820] Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 90.

Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes.

[821] § 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 24, § 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

[822] (2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

[823] § 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

a) de ce télégramme;

b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

[824] § 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

[825] (2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

[826] § 4. Les administrations ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXX.

Bureau de l'Union. Communications réciproques. Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.).

Article 91.

Frais du Bureau de l'Union.

[827] (1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.).

[828] (2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit

maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

[829] (3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 92.

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[830] § 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

[831] § 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

[832] § 3. Lesdites administrations envoient au Bureau de l'Union, par la poste, par lettre affranchie, ou en cas d'urgence par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau de l'Union, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

[833] § 4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

[834] § 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

[835] § 6. Elles adressent également au Bureau de l'Union deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

Article 93.

Travaux du Bureau de l'Union.

[836] § 1. Le Bureau de l'Union coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'article 92, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'article 92, § 4. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

[837] § 2. Le Bureau de l'Union dresse une statistique générale.

[838] § 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

[839] § 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

[840] (2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau de l'Union, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.) pour insertion après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

[841] § 5. Le Bureau de l'Union publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

[842] § 6. Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 17 de la Convention. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des pays ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

[843] § 7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau de l'Union le temps de régler le tirage en conséquence.

Article 94.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

[844] § 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

[845] § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer. par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

[846] (2) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

[847] § 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

[848] § 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

[849] (2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

[850] § 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. R., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. T.

[851] § 6. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

CHAPITRE XXXI.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.

Article 95.

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.

[852] Dans le cas des adhésions prévues par l'article 4 de la Convention, les administrations des gouvernements contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des pays intéressés.

Article 96.

Stipulations concernant les exploitations privées.

[853] § 1. Les exploitations privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

[854] § 2. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant adhésion à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément aux articles 3 et 4 de la Convention.

[855] § 3. Cette adhésion doit être imposée aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

[856] § 4. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.

[857] § 5. La réserve qui fait l'objet de l'article 95 est applicable aux exploitations susmentionnées.

Article 97.

Relations avec les pays non adhérents.

[858] § 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point adhéré aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des pays contractants ou adhérents.

[859] § 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 28, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

CHAPITRE XXXII.

Disposition finale.

Article 98.

Mise en vigueur du Règlement.

[860] Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

Pour l'Allemagne:

Pour la République Argentine:

Pour la Fédération Australienne:

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

Pour le Chili:

Pour la Chine:

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Pour la République de Colombie:

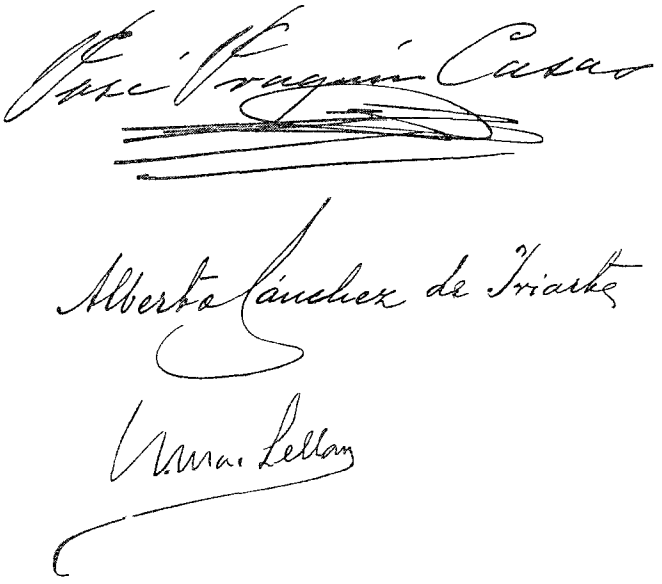

Pour le Congo belge:

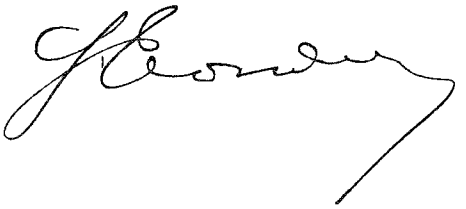

Pour Costa-Rica:

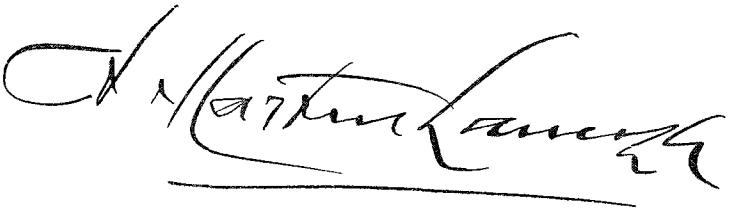

Pour les Colonies énumérées ci-après: Côte française des Somalis, Guyane française, Indochine française, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Sénégal:

Pour Cuba:

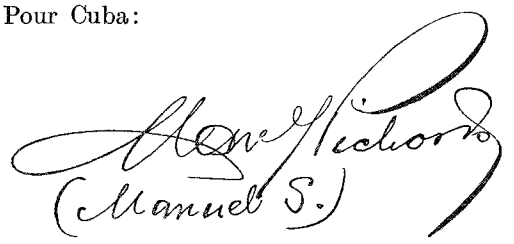

Pour les Colonies portugaises:

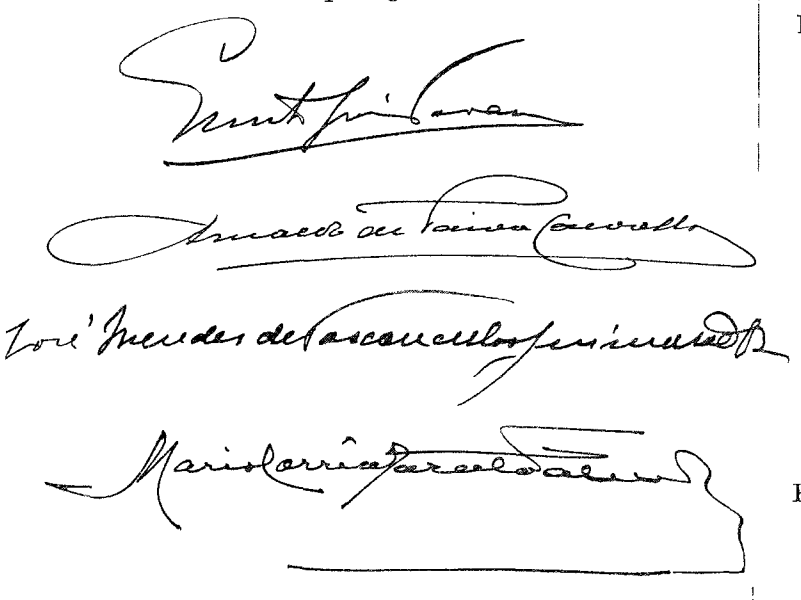

Pour Curaçao et Surinam:

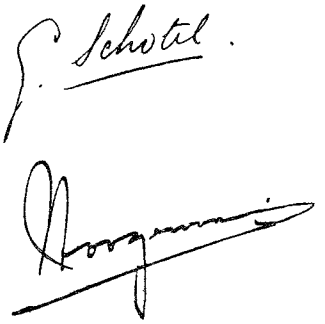

Pour la Cyrénaïque:

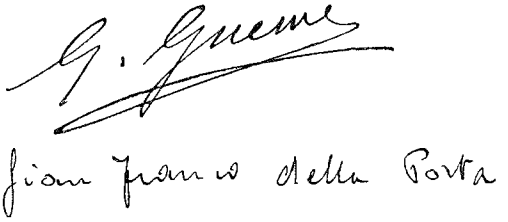

Pour la Confédération suisse:

Pour le Danemark:

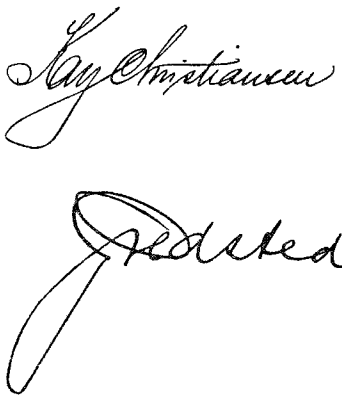

Pour la Ville libre de Dantzig:

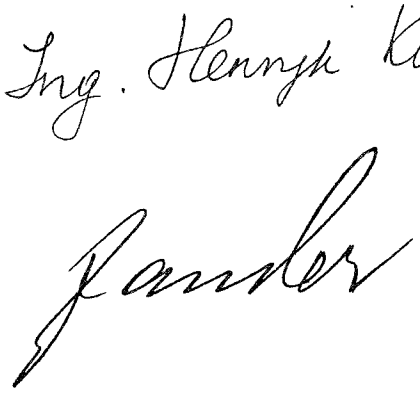

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte:

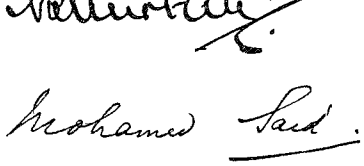

Pour la République de El Salvador:

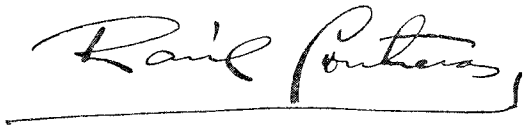

Pour l'Equateur:

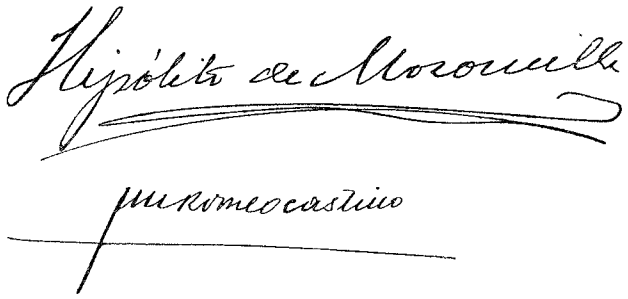

Pour l'Erythrée:

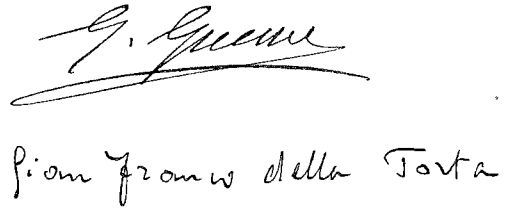

Pour l'Espagne:

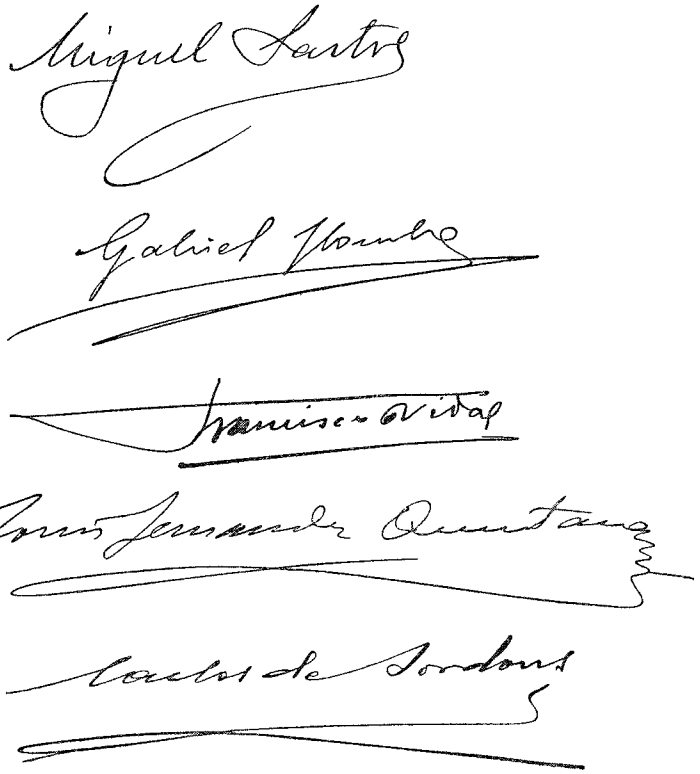

Pour l'Empire d'Ethiopie:

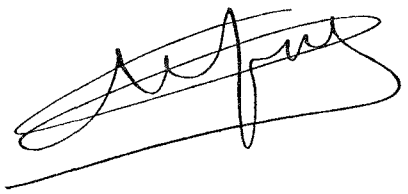

Pour la Finlande:

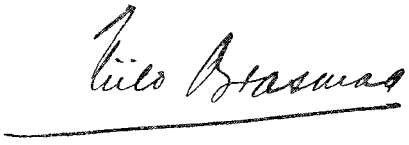

Pour la France:

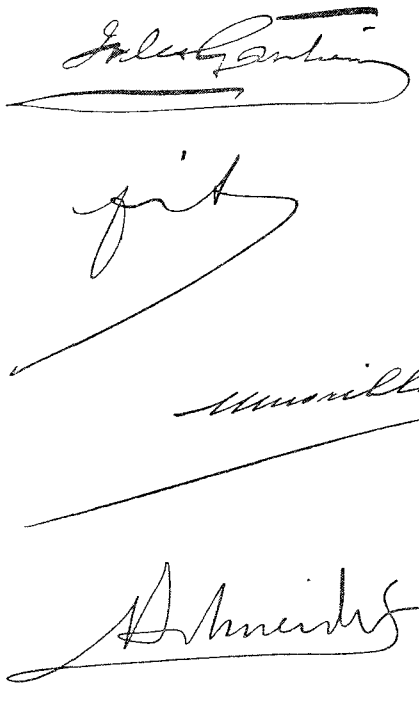

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

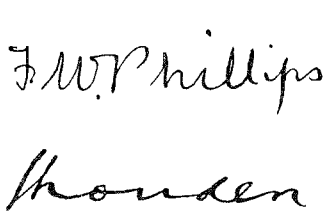

Pour la Grèce:

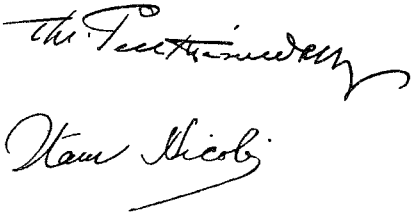

Pour le Guatemala:

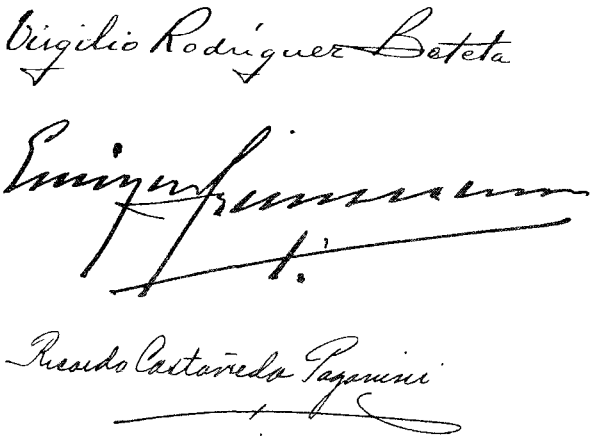

Pour la République de Honduras:

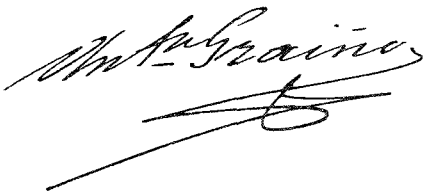

Pour la Hongrie:

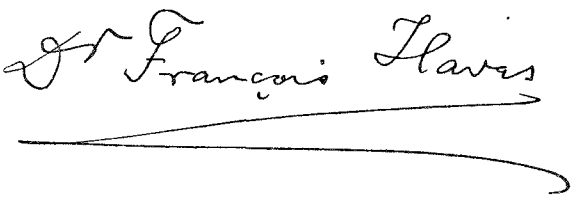

Pour les Iles italiennes de l'Egée:

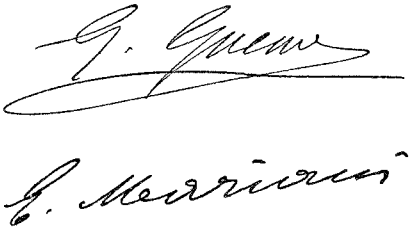

Pour les Indes britanniques:

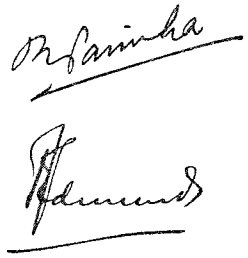

Pour les Indes néerlandaises:

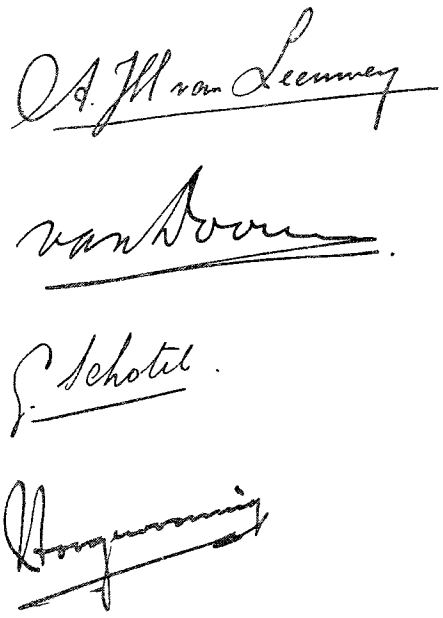

Pour l'Etat libre d'Irlande:

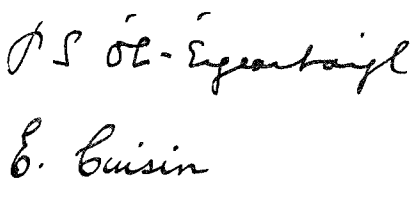

Pour l'Islande:

Pour l'Italie:

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:

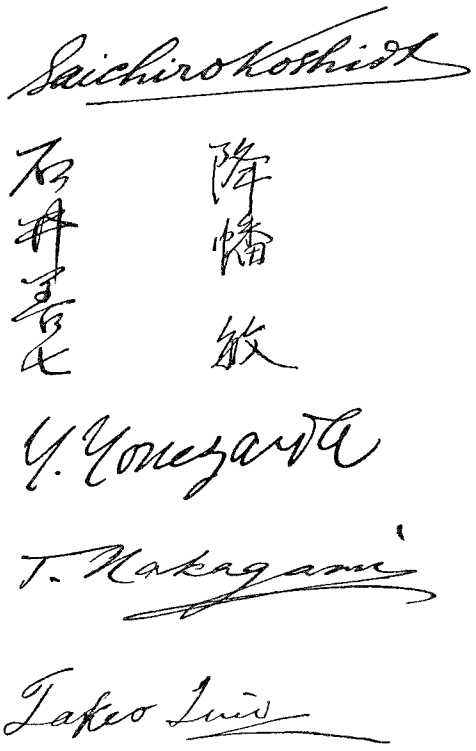

Pour la Lettonie:

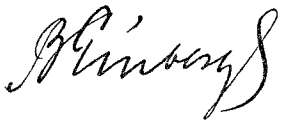

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

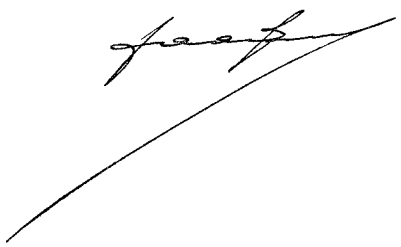

Pour le Maroc:

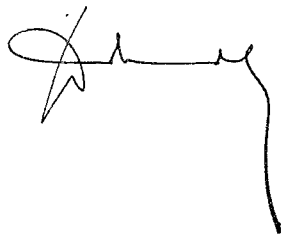

Pour le Mexique:

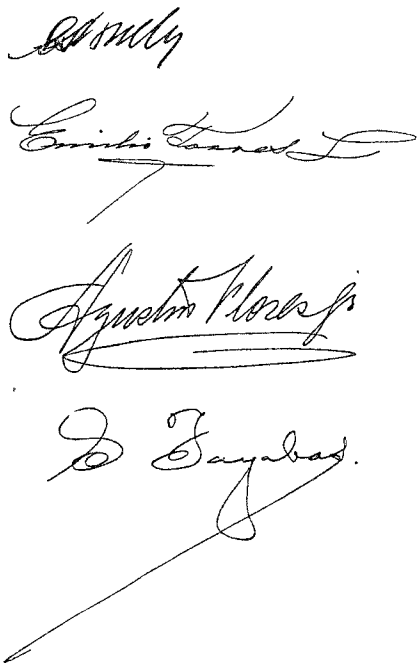

Pour la Norvège:

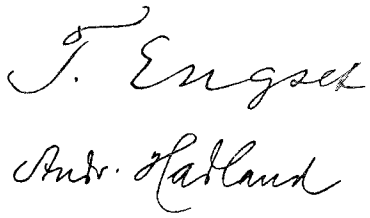

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour la République de Panama:

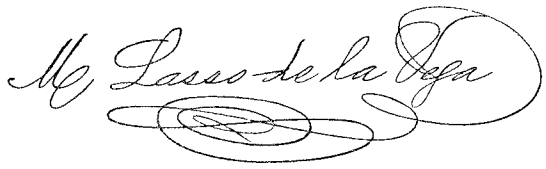

Pour les Pays-Bas:

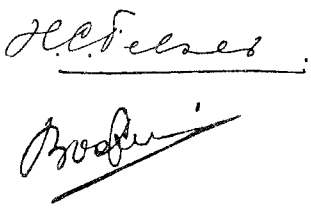

Pour le Pérou:

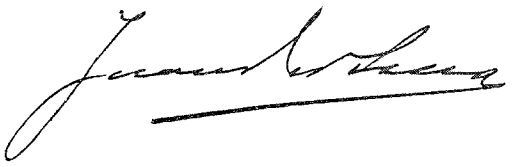

Pour la Perse:

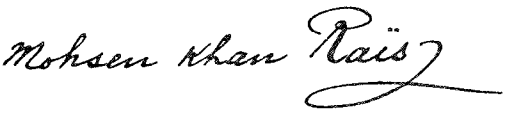

Pour la Pologne:

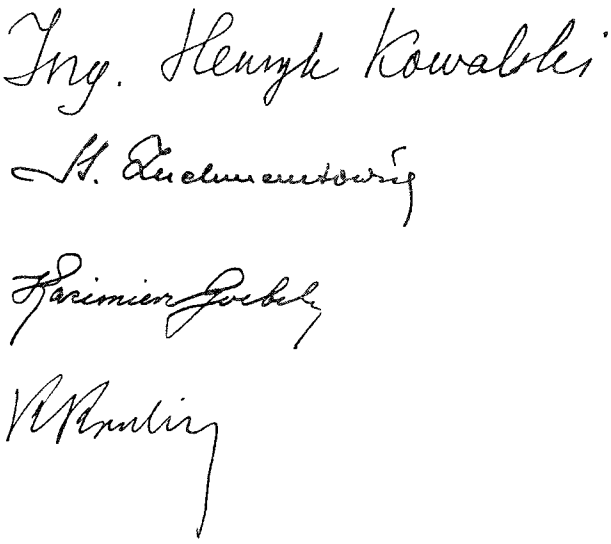

Pour le Portugal:

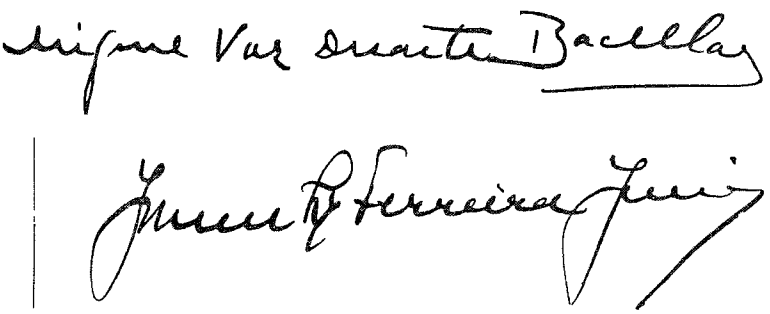

Pour la Roumanie:

Pour la Somalie italienne:

Pour la Suède:

Pour la Syrie et le Liban:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour la Tripolitaine:

Pour la Tunisie:

Pour la Turquie:

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Pour l'Uruguay:

Ad referendum du Gouvernement de l'Uruguay.

Pour le Vénézuéla:

César Mármol Guerrero

Antonio Reyes

Pour la Yougoslavie:

D. D. Matanovitch

ANNEXE N° 1

[voir art. 37, § 11 et 79, § 11 (2)].

LISTE DES EXPRESSIONS DE CODE

à employer dans les avis de service et des abréviations à employer dans l'exploitation.

N°	Abréviation	Traduction
		I. Avis de non remise.
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste à .....
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour .....
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.

N°	Abréviation	Traduction
27	RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti. Réexpédition possible par radio.
28	RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
		II. Avis de service relatifs à l'exploitation.
31	DADRO	Répondre par fil ... (ou secteur ...); ici encombrement.
32	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour .....
		III. Avis de service divers.
33	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
34	NEKLO	Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez.
35	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur..., rectifiez si utile.
36	NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
37	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
38	PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
39	PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
40	WEJYV	Référence fausse; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
41	WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service.
42	WEJOD	Lieu de destination pas dans nomenclature; renseignez.
43	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige ?
44	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige ?
		IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.
45	RQ	Désignation d'une demande.
46	BQ	Réponse à RQ.
47	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
48	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu ? Nous avons reçu jusque .....
49	OK	D'accord; tout est en règle.
50	SX	Simplex.
51	DX	Duplex.
52	DF	J'établis communication.
53	ANH	Encombrement.

ANNEXE N° 2
(voir art. 94).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

Article premier.

Administration gérante.

On entend par « administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. T. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Réunions.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant cette date, elle adresse les invitations pour ladite réunion, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux exploitations privées et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (art. 10). Les réponses ou désirs des exploitations privées et organismes susdits doivent être communiqués à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

Article 3.

Assemblée plénière. Commissions.

§ 1. L'assemblée plénière (A. P.) convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents.

§ 2. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière.

§ 3. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de commissions; chacune de ces commissions est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration gérante avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux et rapports.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

Votation.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sont indiqués le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

§ 3. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiquent les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule: « à l'unanimité », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

Participation du Bureau de l'Union.

§ 1. Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

§ 2. La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

Article 9.

Questions à examiner.

L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, aux administrations, depuis au moins trois mois avant la réunion.

Article 10.

Admission de représentants de groupements ou organismes.

§ 1. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

§ 2. Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la commission compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines commissions ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux séances de l'assemblée plénière.

Article 11.

Commissions de rapporteurs.

§ 1. Il est constitué des commissions de rapporteurs (C. R.), formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T. Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la

direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.

§ 2. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des exploitations privées et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

§ 5. Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau de l'Union, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

Article 12.

Séance de clôture.

§ 1. A la séance de clôture, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les commissions et établit la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

§ 2. Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau de l'Union, qui les communique aux administrations de l'Union.

§ 3. Dans la même séance, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration gérante de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions est porté au programme de la réunion suivante.

Article 13.

Mise à l'étude de questions nouvelles.

§ 1. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions de l'article 9.

§ 2. Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau de l'Union (art. 11, § 5).

Article 14.

Gestion du C. C. I. T. dans l'intervalle de deux réunions.

§ 1. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, exploitations privées et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

§ 2. L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de la gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

Article 15.

Relations entre l'administration gérante et les autres administrations, exploitations privées et organismes.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les exploitations privées et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce que les dispositions concernant les télégrammes urgents (art. 55) et les lettres-télégrammes (art. 76) dudit Règlement seront mises en exécution à partir du 1er avril 1933.

Les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Le plénipotentiaire de la Fédération Australienne déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération Australienne n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

4.

Les plénipotentiaires des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Congo belge
Cuba
Dominicaine (République)
Egypte
Espagne
Finlande
France
Colonies françaises
Hongrie
Indes britanniques
Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée
Japon, Chosen, Taïwan, Karafuto, le Territoire à bail de Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.
Lithuanie
Luxembourg
Maroc
Pologne
Portugal
Colonies portugaises
Roumanie
Tchécoslovaquie
Tunisie
Vénézuéla
Yougoslavie

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

Suivent les signatures.

(Les pays qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement télégraphique [voir pages 1144 à 1151 ci-avant], à l'exception de la Perse.

D'autre part, pour Curaçao et Surinam et pour les Indes néerlandaises, Mr Schotel n'a pas signé ledit Protocole.)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Règlement téléphonique*

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

CHAPITRE I.
Application du Règlement.

Article premier.
Application du Règlement. — Régimes.

[1] § 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

[2] (2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime.

[3] § 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

[4] § 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique extra-européen sont fixées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[5] § 4. Les dispositions du Règlement télégraphique qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Règlement et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

CHAPITRE II.
Définitions.

Article 2.
Définitions.

[6] Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention:

---

* *Note du Bureau international.*

Dans sa 3e assemblée plénière, la Conférence télégraphique internationale de Madrid a décidé que le numérotage supplémentaire des alinéas, tel qu'il fut fait à titre provisoire dans le cahier des propositions pour ladite Conférence — chiffres entre crochets — serait admis a titre définitif dans l'édition « de Berne » du Règlement télégraphique, ce système étant de nature à faciliter sérieusement les références.

Dans sa 11e séance, la commission de rédaction de ladite Conférence a pris une décision analogue en ce qui concerne le Règlement téléphonique. La présente édition tient compte de cette décision.

[7] *Bureau central téléphonique :* Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

[8] *Circuit téléphonique :* Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

[9] *Circuit téléphonique international :* Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

[10] *Bureaux tête de ligne :* Bureaux reliés directement par un circuit international.

[11] *Circuit direct de transit :* Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

[12] *Communication directe :* Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

[13] *Communication de transit :* Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

[14] *Demande de communication :* Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

[15] *Conversation :* Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

[16] *Refus d'une conversation :* Conversation refusée lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

[17] *Voie normale :* Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

[18] *Voie auxiliaire :* Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.

[19] *Voie de secours :* Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

[20] *Durée taxable d'une conversation téléphonique :* Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

[21] *Unité de taxe dans une relation internationale déterminée:* Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

CHAPITRE III.

Réseau international.

Article 3.

Constitution et utilisation du réseau.

[22] § 1. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

[23] (2) Chaque administration ou exploitation privée intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

[24] (3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration ou exploitation privée intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

[25] § 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

[26] (2) A cet égard, les administrations et les exploitations privées se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C. C. I. F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

[27] § 3. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non seulement à certains réseaux.

[28] (2) Pour chaque relation, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord:

[29] *a)* une ou plusieurs voies normales;

[30] *b)* éventuellement, des voies auxiliaires à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service;

[31] *c)* le cas échéant, des voies de secours à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales.

[32] (3) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

[33] § 4. L'affectation d'un circuit international ne peut être modifiée que par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[34] § 5. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

[35] § 6. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées se communiquent la composition des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

[36] (2) Le Bureau de l'Union tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Article 4.

Maintenance des circuits.

[37] § 1. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits internationaux. Il est tenu note des dérangements.

[38] § 2. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répé-

teurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

CHAPITRE IV.

Durée du service. — Heure légale.

Article 5.

Durée du service.

[39] § 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

[40] (2) Les administrations et les exploitations privées intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

[41] § 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

Article 6.

Heure légale.

[42] (1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

[43] (2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou l'exploitation privée de ce pays aux autres administrations et exploitations privées intéressées.

CHAPITRE V.

Listes des abonnés.

Article 7.

Etablissement des listes.

[44] § 1. Chaque administration ou exploitation privée publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

[45] § 2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

[46] § 3. Au moins pour les bureaux centraux où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes en chiffres arabes.

Article 8.

Fourniture des listes.

[47] § 1. Chaque administration ou exploitation privée remet gratuitement aux administrations ou exploitations privées des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

[48] § 2. Les administrations et les exploitations privées prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

CHAPITRE VI.

Catégories de conversations.

Article 9.

Conversations privées ordinaires.

[49] On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Article 10.

Conversations privées urgentes.

[50] Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 11.

Conversations « éclairs ».

[51] Des conversations « éclairs » ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations d'Etat urgentes, peuvent

être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 12.

Conversations par abonnement.

[52] § 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant avoir lieu chaque jour, ou chaque jour ouvrable, entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins.

[53] (2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

[54] § 2. Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[55] § 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

[56] § 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

[57] (2) L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

[58] § 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et

des possibilités du service. Les bureaux intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

[59] § 6. Si, à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure prévue. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure prévue.

[60] § 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

Article 13.

Conversations fortuites à heure fixe.

[61] § 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

[62] § 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[63] § 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la conversation fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire) la communication est établie à l'heure indi-

quée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure indiquée.

Article 14.

Conversations d'Etat.

[64] § 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

[65] *a)* les chefs d'Etat;

[66] *b)* les ministres membres d'un gouvernement;

[67] *c)* les chefs de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

[68] *d)* les commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

[69] *e)* les agents diplomatiques ou consulaires de carrière des gouvernements contractants;

[70] *f)* le secrétaire général de la Société des Nations.

[71] (2) Les conversations demandées par les agents consulaires autres que ceux visés au litt. *e)* sont considérées comme conversations d'Etat lorsqu'elles sont échangées avec les autorités spécifiées à l'alinéa (1) ci-dessus.

[72] § 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1 (2), le nom et la qualité du demandé.

[73] § 3. Les conversations d'Etat comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

[74] § 4. Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

Article 15.

Conversations de service.

[75] § 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent exclusivement l'exécution du service téléphonique international et qui peuvent être échangées en exemption de taxe entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées dans ce service.

[76] (2) En réclamant l'exercice de cette faculté, les fonctionnaires autorisés par leurs administrations ou exploitations privées respectives sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

[77] § 2. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées; elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles peuvent être demandées à toute heure et être considérées comme des conversations de service urgentes, ayant priorité sur les conversations privées urgentes.

Article 16.

Conversations de bourse.

[78] § 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé.

[79] (2) Le « bureau-bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

[80] § 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

[81] § 3. Les demandes de communications à destination d'un « bureau-bourse » ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

Article 17.

Conversations avec préavis.

[82] § 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

[83] (2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[84] § 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées « conversations avec préavis » et sont soumises, sauf stipulations con-

traires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

[85] § 3. Une demande de communication avec préavis cesse d'être valable à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Toutefois, la durée de validité du préavis peut être prolongée de 24 heures à la requête du demandeur lorsqu'il a été informé que la conversation pourrait avoir lieu le lendemain à une heure approximativement déterminée.

Article 18.

Conversations avec avis d'appel.

[86] § 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

[87] (2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[88] § 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommées « conversations avec avis d'appel » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

[89] § 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

[90] § 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

Article 19.

Demandes de renseignements.

[91] § 1. Une demande de renseignement est une requête non accompagnée d'une demande de communication et formulée par un usager en vue de savoir:

[92] *a)* si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel;

[93] *b)* à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

[94] § 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

CHAPITRE VII.
Demandes de communications.

Article 20.
Forme de la demande.

[95] § 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

[96] § 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

Article 21.
Validité des demandes.

[97] (1) La validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire:

[98] *a)* au moment de la clôture du service à la fin de la journée dans les bureaux où le service n'est pas permanent;

[99] *b)* à minuit dans les bureaux à service permanent si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée.

[100] (2) La validité des communications demandées entre vingt-deux et vingt-quatre heures expire le lendemain à huit heures.

Article 22.
Limitation des demandes.

[101] Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau peut être limité, d'un

commun accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 23.

Spécification de l'heure d'établissement.

[102] Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 21).

Article 24.

Modification des demandes.

[103] § 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 21 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation:

[104] *a)* spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée;

[105] *b)* spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée;

[106] *c)* changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;

[107] *d)* changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente et vice versa;

[108] *e)* changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel;

[109] *f)* changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel ou vice versa;

[110] *g)* changer la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau.

[111] § 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration ou l'exploitation privée d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

[112] (2) En ce qui concerne la transformation d'une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou la transformation de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, ou encore le changement de la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou une demande de communication de bourse, l'administration ou l'exploitation privée de destination reçoit une taxe relative à la course du messager si celle-ci est nécessitée par la modification demandée.

CHAPITRE VIII.

Priorité des conversations. — Etablissement et rupture des communications; limitation de leur durée.

Article 25.

Priorité des conversations.

[113] § 1. Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

[114] § 2. Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur déterminée.

[115] § 3. (1) Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant:

a) conversations d'Etat urgentes;
b) conversations « éclairs »;
c) conversations de service urgentes;
d) conversations privées urgentes;

e) conversations d'Etat ordinaires;

f) conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

[116] (2) Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

[117] § 4. (1) Dans une relation où les communications empruntent un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur ce circuit au bureau tête de ligne, côté demandeur.

[118] (2) Dans une relation où les communications empruntent plus d'un circuit international, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne chargé de classer ces demandes; en principe, c'est sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge que les demandes de communications prennent rang.

[119] (3) Au bureau tête de ligne international chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

Article 26.

Etablissement et rupture des communications.

[120] § 1. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne chargé de classer les demandes de communication.

[121] § 2. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat; les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic. Dans le même but, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

[122] § 3. (1) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

[123] (2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes, demandeur et demandé, soient mis en communication sans aucune perte de temps.

[124] § 4. Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

[125] § 5. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par un autre circuit téléphonique ou, éventuellement, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

[126] § 6. (1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

[127] (2) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux tête de ligne intéressés constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

[128] § 7. Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

[129] § 8. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations et/ou exploitations privées de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Article 27.

Limitation de la durée des conversations.

[130] § 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

[131] (2) Toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

[132] (3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

[133] (4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire, pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

[134] § 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

[135] (2) Toutefois, les administrations ou les exploitations privées de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

[136] § 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

CHAPITRE IX.

Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursements.

Article 28.

Durée taxable des conversations.

[137] § 1. La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

[138] § 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

[139] § 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

[140] § 4. La durée taxable de la conversation commence dans tous les cas lorsque, après l'établissement correct de la communication, le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

[141] § 5. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

[142] § 6. (1) Après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation et, sauf dans le cas d'une conversation privée ordinaire, confirment l'indication de la catégorie de cette conversation.

[143] (2) Lorsque des difficultés d'audition ou des incidents se sont produits au cours d'une conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour déterminer la durée taxable de cette conversation.

[144] (3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur, prévaut.

Article 29.

Tarifs. — Règles générales.

[145] § 1. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[146] § 2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

[147] § 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et des exploitations privées peut être divisé en zones.

[148] (2) Chaque administration ou exploitation privée fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations et exploitations privées.

[149] (3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone.

[150] § 4. Chaque administration ou exploitation privée de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même administration ou exploitation privée applique les mêmes taxes de transit.

[151] § 5. Pour une relation déterminée, une administration ou exploitation privée fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de comprendre, dans sa taxe de transit, les frais d'exploitation d'un bureau de transit, aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées sur ce circuit direct par jour ouvrable, ne dépasse pas un nombre minimum déterminé; ce nombre minimum est fixé par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[152] § 6. L'unité de taxe dans une relation déterminée est toujours la même, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

[153] § 7. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

[154] (2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

[155] (3) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent ces relations d'un commun accord.

[156] § 8. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit:

[157] *a)* la durée de la conversation est de trois minutes au plus: on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic;

[158] *b)* la durée de la conversation excède trois minutes: les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine au moment où la conversation commence, et les minutes supplémentaires, d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou exploitation privée à l'heure où chacune de ces minutes commence.

[159] § 9. Chaque opératrice de bureau tête de ligne annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

[160] § 10. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Article 30.

Taxes applicables aux différentes catégories de conversations.

[161] § 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est, au maximum, égal aux trois cinquièmes ($^3/_5$) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

[162] (2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[163] § 2. La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

[164] § 3. La taxe appliquée à une conversation « éclair » est égale au décuple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

[165] § 4. Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

[166] § 5. (1) Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

[167] *a)* pendant la période de fort trafic: le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant cette même période;

[168] *b)* pendant la période de faible trafic: au maximum, la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

[169] (2) Pendant la période de fort trafic — sauf pendant les heures les plus chargées — les conversations par abonnement peuvent être ad-

mises, au tarif des conversations ordinaires, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[170] § 6. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

[171] § 7. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

[172] (2) Toutefois, le montant mensuel de l'abonnement peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours, si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement les dimanches ainsi que les jours de fête assimilés aux dimanches dans son propre pays.

[173] § 8. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[174] § 9. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

[175] § 10. (1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[176] (2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($^1/_3$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de

ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[177] § 11. (1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[178] (2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($^1/_3$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[179] (3) Si l'avis d'appel a été remis à un destinataire habitant en dehors du périmètre de distribution gratuite de télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'exprès, égale à la taxe demandée pour un exprès dans le service télégraphique. Cette taxe d'exprès est portée intégralement dans les comptes internationaux au crédit de l'administration ou de l'exploitation privée de destination.

[180] § 12. Les conversations de service sont exemptes de taxe.

[181] § 13. Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers ($^1/_3$) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[182] § 14. La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, augmentée, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, d'une surtaxe égale au tiers ($^1/_3$) de l'unité de taxe.

Article 31.

Taxation dans des cas particuliers. — Détaxes et remboursements.

[183] § 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

[184] § 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

[185] § 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent. du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

[186] (2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

[187] § 4. (1) Toute réclamation faite après l'accord intervenu entre les bureaux intéressés au sujet des durées taxables des conversations est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

[188] (2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou l'exploitation privée d'origine et sont à sa charge.

[189] § 5. (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour échanger la conversation.

[190] (2) Toutefois, s'il s'agit d'une demande de communication avec préavis, ou d'une demande de communication avec avis d'appel, ou d'une demande de communication fortuite à heure fixe, et si la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications du préavis, ou de l'avis d'appel, ou des indications relatives à la conversation fortuite à heure fixe, est déjà commencée au moment de l'annulation, la surtaxe afférente au préavis, à l'avis d'appel, ou à la demande de communication fortuite à heure fixe, est perçue.

[191] (3) De même, s'il s'agit de l'annulation d'une demande de communication à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, cette surtaxe est perçue si, au moment de l'annulation, la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications relatives au boursier demandé est déjà commencée.

[192] (4) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'exprès.

[193] (5) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec exprès payé, le messager n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'exprès n'est pas perçue.

[194] § 6. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

[195] (2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu, ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est, si possible, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger avant la fin de la même période de taxation. Si la séance n'a pu être remplacée ou compensée dans la même période de taxation, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ($^1/_{25}$) ou au trentième ($^1/_{30}$) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré.

[196] § 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[197] (2) S'il s'agit d'une conversation fortuite à heure fixe, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu seulement la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[198] (3) Si une conversation avec préavis ou avis d'appel n'a pu avoir lieu par suite de refus du poste demandeur ou du destinataire ou de son délégué, il est perçu seulement la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel et, le cas échéant, la surtaxe d'exprès.

[199] (4) Si une conversation à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, n'a pu avoir lieu par suite du refus ou de l'absence du demandeur ou du destinataire au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation, il est perçu seulement la surtaxe afférente à une demande de communication de bourse.

[200] (5) Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

CHAPITRE X.

Comptabilité.

Article 32.

Etablissement des comptes.

[201] § 1. (1) A moins que les administrations et/ou les exploitations privées intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversations échangées, les bureaux tête de ligne de chaque groupe de circuits fixent journellement entre eux, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

[202] (2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation.

[203] (3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

[204] § 2. Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou l'exploitation privée du pays de destination. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies différentes, le trafic écoulé par chaque voie est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours.

[205] § 3. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

[206] (2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

Article 33.

Echange et acceptation des comptes.

[207] § 1. L'administration ou l'exploitation privée de destination transmet à l'administration ou à l'exploitation privée d'origine les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays de destination. Après acceptation du compte, l'administration ou l'exploitation privée d'origine renvoie toutes ces expéditions, sauf une à l'administration ou à l'exploitation privée de destination, laquelle transmet une expédition à chacun des pays de transit intéressés.

[208] § 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

[209] § 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou l'exploitation privée qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

[210] § 4. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou exploitations privées intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration ou exploitation privée créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

[211] (2) Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte doit être accepté.

[212] (3) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échange d'observations entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

[213] § 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou à l'exploitation privée débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

[214] (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire

pour l'administration ou l'exploitation privée débitrice, dans les conditions de l'article 35, § 1. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Article 34.

Conservation des bordereaux.

[215] Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

Article 35.

Liquidation des comptes.

[216] § 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines, à dater du jour où l'administration ou l'exploitation privée débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration ou à une exploitation privée par une autre sont productives d'intérêt, à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

[217] § 2. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration ou l'exploitation privée débitrice, à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

[218] (2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

[219] (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

[220] (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus, sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être

exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur, au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

[221] § 3. Les frais de payement sont supportés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice.

CHAPITRE XI.

Bureau de l'Union. — Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

Article 36.

Documents publiés par le Bureau de l'Union.

[222] Le Bureau de l'Union publie les documents suivants concernant la téléphonie internationale, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C. C. I. F.:

statistique générale de la téléphonie;
nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;
cartes officielles relatives au réseau international.

Article 37.

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

[223] § 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

[224] § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

[225] (2) Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

[226] (3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration mais par une ou des exploitations privées, la part de ce pays est à la charge de la ou des exploitations privées qui représentent ce pays. Les exploitations privées sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces exploitations.

[227] (4) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

[228] § 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

[229] § 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

[230] (2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

[231] § 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

[232] § 6. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites en annexe au présent Règlement.

CHAPITRE XII.

Dispositions supplémentaires.

Article 38.

Dispositions supplémentaires.

[233] Les administrations et/ou les exploitations privées s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet égard, elles s'inspirent des avis émis par le C. C. I. F.

CHAPITRE XIII.

Disposition finale.

Article 39.

Mise en vigueur du Règlement.

[234] Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

---

[235] En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

Pour l'Allemagne:

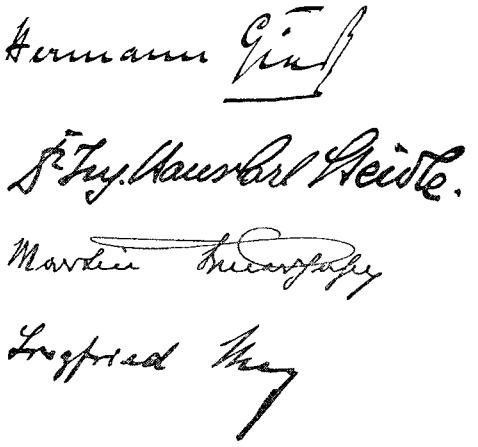

Pour la République Argentine:

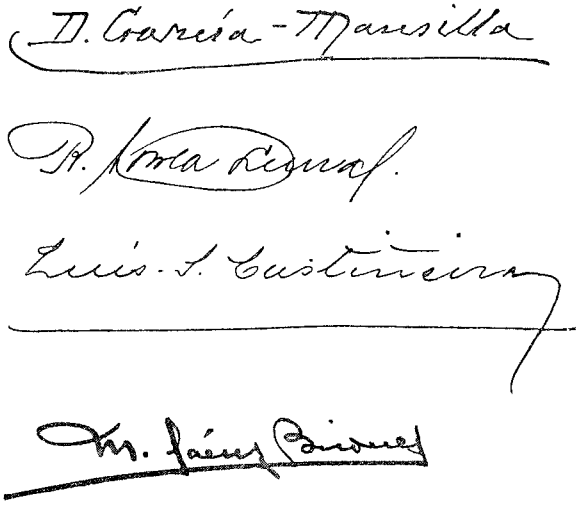

Pour l'Autriche:

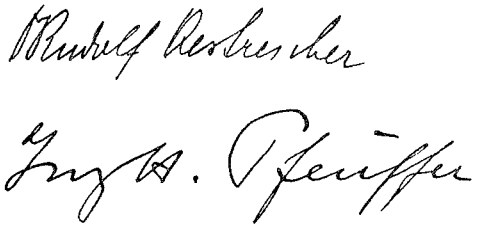

Pour la Belgique:

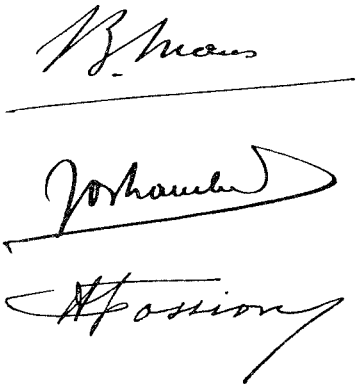

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

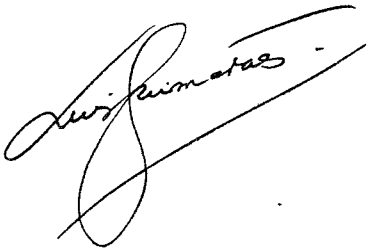

Pour le Chili:

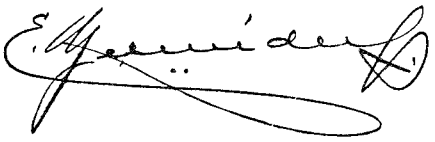

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Pour la République de Colombie:

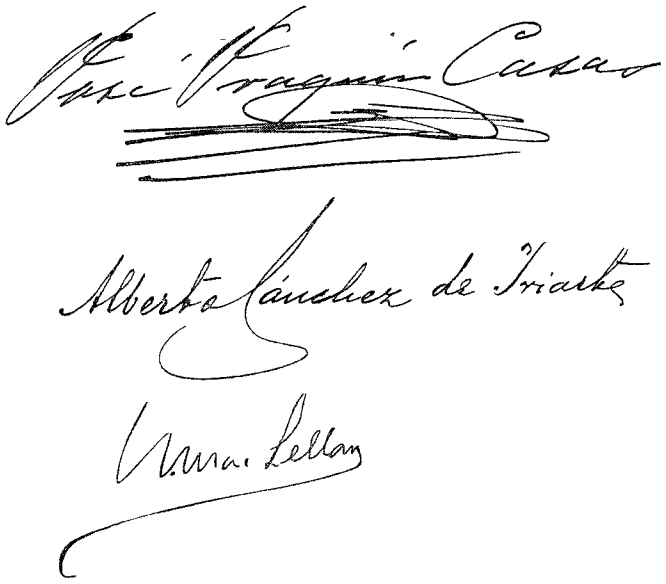

Pour les Colonies portugaises:

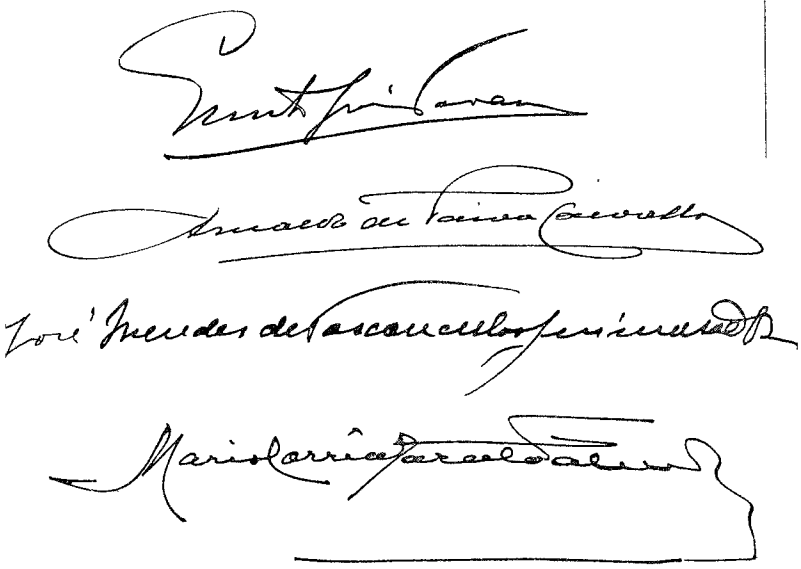

Pour la Confédération suisse:

Pour le Congo belge:

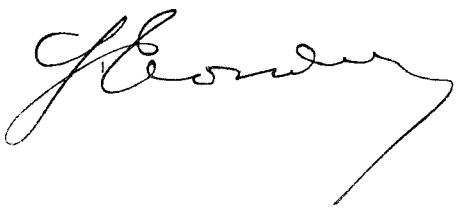

Pour Costa-Rica:

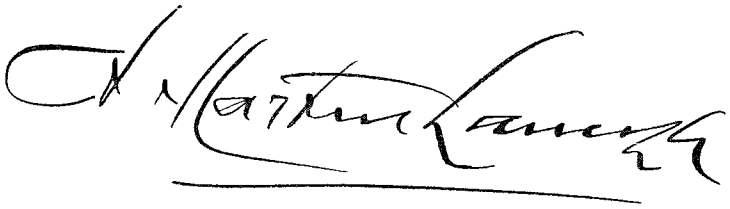

Pour Cuba:

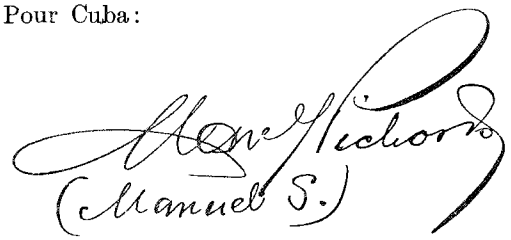

Pour Curaçao et Surinam:

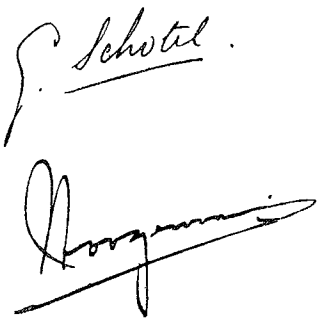

Pour la Cyrénaïque:

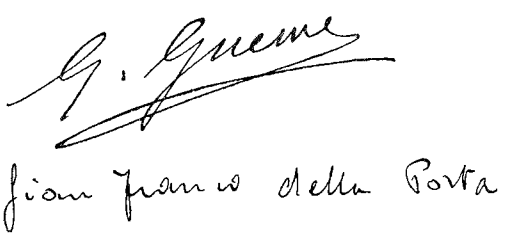

Pour le Danemark:

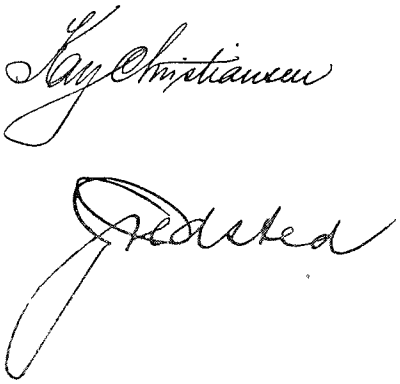

Pour la Ville libre de Dantzig:

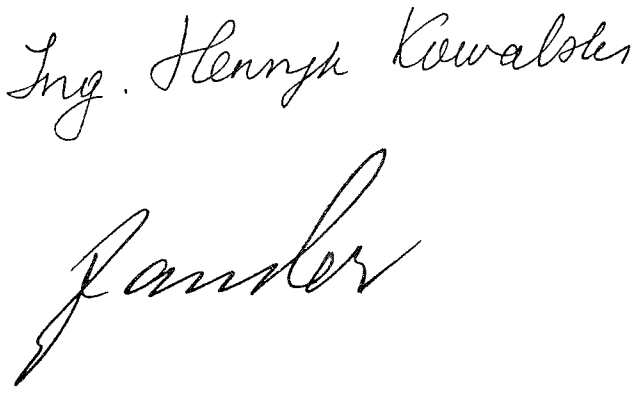

Pour la République Dominicaine:

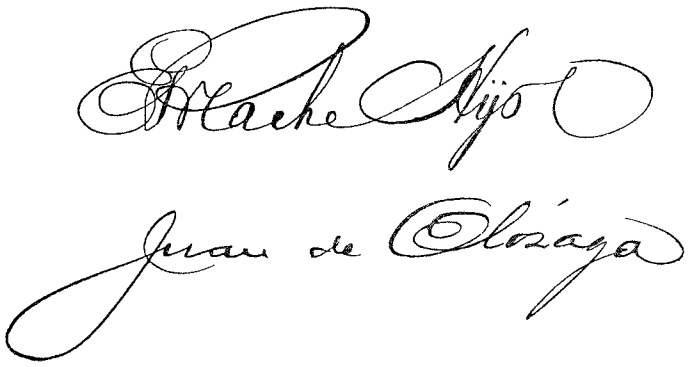

Pour l'Egypte:

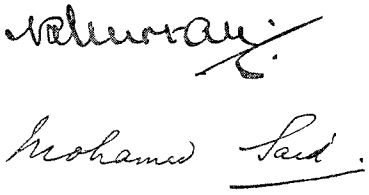

Pour la République de El Salvador:

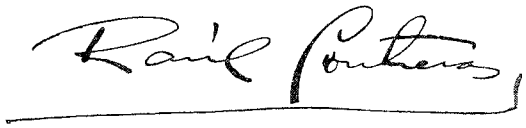

Pour l'Equateur:

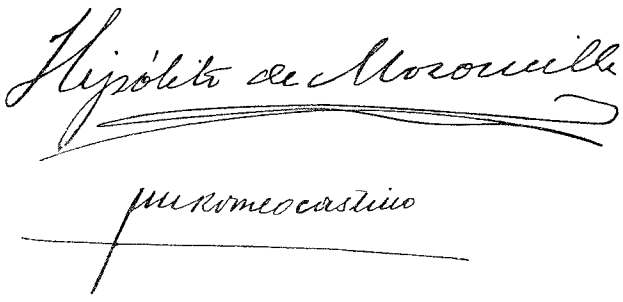

Pour l'Erythrée:

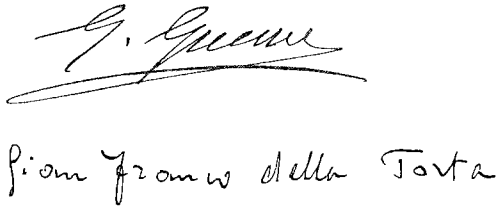

Pour l'Espagne:

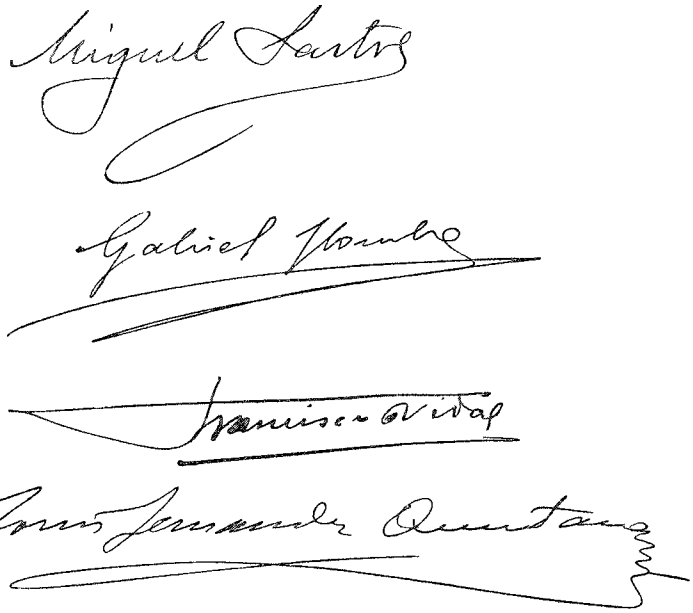

Pour la Finlande:

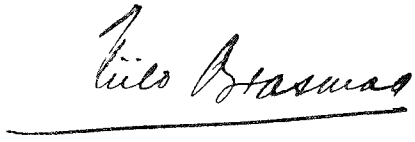

Pour la France:

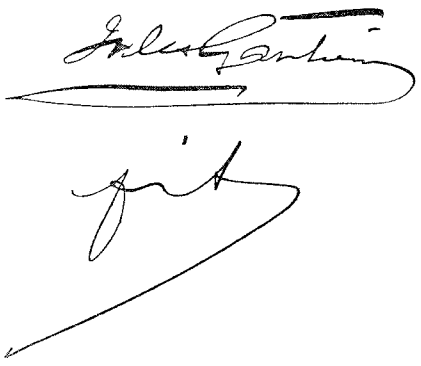

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

Pour la Grèce:

Pour le Guatemala:

Pour la République de Honduras:

Pour la Hongrie:

Pour les Iles italiennes de l'Egée:

Pour les Indes britanniques:

Pour les Indes néerlandaises:

Pour l'Etat libre d'Irlande:

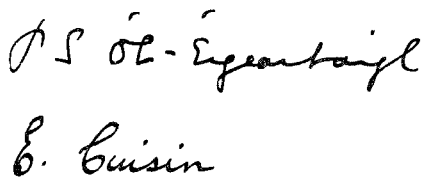

Pour l'Islande:

Pour l'Italie:

Pour le Japon,
Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:

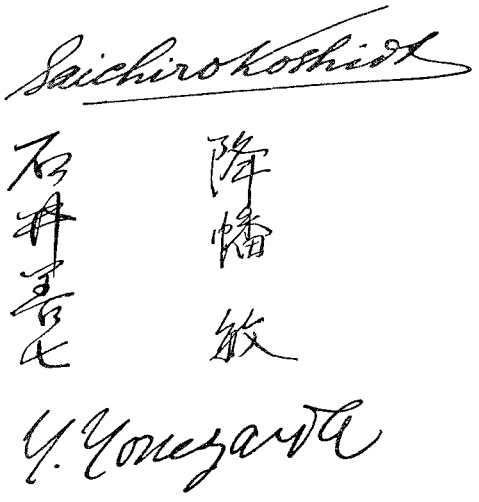

Pour la Lettonie:

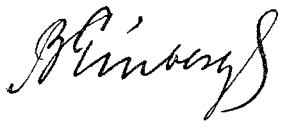

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

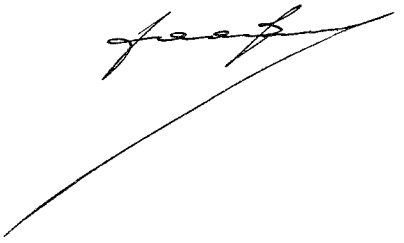

Pour le Maroc:

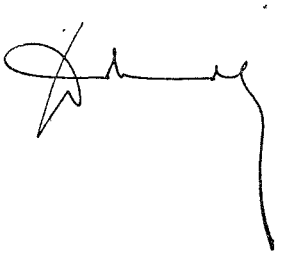

Pour la Norvège:

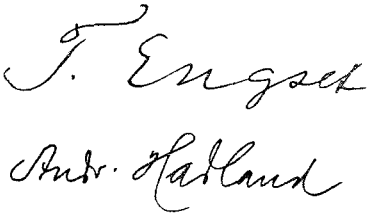

Pour la République de Panama:

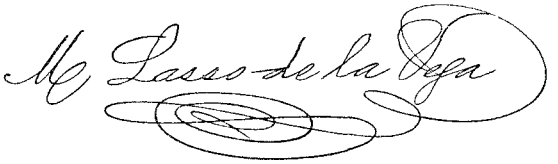

Pour les Pays-Bas:

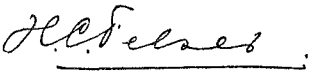

Pour le Pérou:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour la Somalie italienne:

Pour la Suède:

Pour la Syrie et le Liban:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour la Tripolitaine:

Pour la Tunisie:

Pour la Turquie:

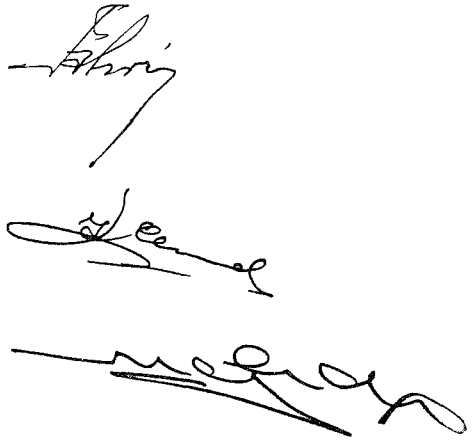

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Eugène Hirschfeld

Alexandre Yoxadeev

Pour l'Uruguay:

Ad referendum du Gouvernement de l'Uruguay.

Pour la Yougoslavie:

D. A. Zlatanovitch

ANNEXE

(Voir art. 37)

Règlement intérieur

du

Comité consultatif international téléphonique

(C. C. I. F.)

Dispositions essentielles.

Article premier.

Organisation.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes:

a) l'assemblée plénière (A. P.);

b) les commissions de rapporteurs (C. R.);

c) le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.);

d) le secrétariat général.

Article 2.

Assemblée plénière.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Dans cette séance, sont élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau de l'Union en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à insérer dans le Journal publié par ce Bureau.

Article 3.

Commissions de rapporteurs.

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa com-

mission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leurs réunions dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Article 4.

Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.).

§ 1. Le S. F. E. R. T. sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le Laboratoire du S. F. E. R. T. effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des exploitations privées adhérant ou non au C. C. I. F.

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

Article 5.

Secrétariat général.

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

TABLE ANALYTIQUE.

NB. — La lettre « s » à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A

Abréviation désignant le Règlement téléphonique, 308.

Abréviation du nom des bureaux de destination, 86, 300, 381, 422, 615, 1069.

Abréviations à employer dans l'exploitation, 310, 354, 368, 377, 383s, 408s, 422, 465, 512, 682, 741s, 981, 983, 1152s.

Abréviations et signes employés dans le présent document, VII.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention, 284, 401, 480, 826, 845, 852. 946, 993.

Abus dans la transmission de télégrammes, 221s, 356, 419, 502s, 545, 552, 553, 704s, 761s.

Acceptation facultative des télégrammes de presse urgents, 320.

Accession (Emploi du terme —), 751, 893s.

Accusé de réception, 86, 277, 309, 379, 380, 382, 421, 422. 616, 837, 981, 893, 1066, 1067, 1071s.
— (Télégrammes avec —), 251, 572, 621s, 917, 1086s.

Acheminement des télégrammes, 195s, 363s, 1073s.

Adhésion (Emploi du terme —), 751, 893s.

Adhésions à la Convention de St-Pétersbourg, 30.
— à la Convention de Washington, 62.
— à la Convention et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants, 754s, 757, 780, 826, 852, 875, 894, 945, 991s.
— des gouvernements à la Convention, 751, 757, 825, 851, 875, 893, 944, 991.
— des gouvernements aux Règlements, 783, 785, 825, 845, 851, 945, 991.

Administration (Définition), 86, 450, 461, 673, 833, 860, 953, 1017.
— gérante 21s, 30, 53, 62.
— qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement, 577, 688, 1129.
— qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes, 577, 689, 1130.

Administrations qui établissent les comptes, 577, 736s, 1131.

Admission d'organismes non exploitants, 89s.

Adresse *(Voir* Libellé de l'—).
— abrégée (Emploi d'— par les administrations), 409, 464, 493, 664, 666, 682, 796.
— conventionnelle ou abrégée, 150, 292, 1030.
— des télégrammes à destination de la Chine, 292, 1029.
— enregistrée (Communication aux bureaux), 150, 664, 811, 1030.

Aeronautical Radio, Inc.
— Représentation à la Conférence, 46.

Afrique du sud (Union de l').
— Déclarations ou observations, 114, 144s, 248, 941.
— Pleins pouvoirs, 185, 199, 878.
— Représentation à la Conférence, 7, 35.
— Réserve, 908.

Afrique occidentale portugaise.
— Pleins pouvoirs, 199, 878.

Agences télégraphiques de réexpédition, 222, 357, 419, 531, 761, 1078.

Albanie.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

All America Cables et Commercial Cable Co.
— Représentation à la Conférence, 16, 46.

Allemagne.
— Déclarations ou observations, 115, 153s, 156, 167s, 217, 229, 249s, 345, 504, 602, 632, 634, 709, 718, 723, 728, 760, 764s, 775, 802, 848, 874, 897, 929.
— Pleins pouvoirs, 199, 878.
— Représentation à la Conférence, 7, 35.
— Réserves, 553, 904, 907.
— Taxes, 476s, 618, 1044, 1045.

Alphabet télégraphique international n° 1, 192s, 369s, 420, 506s, 1049s.

Alphabet télégraphique international n° 2, 193, 371, 420, 508, 1052s.

American Radio News Corporation.
— Représentation à la Conférence, 46.

American Radio Relay League.
— Représentation à la Conférence, 49.

American Telephone and Telegraph Company.
— Représentation à la Conférence, 16, 46.

Ampliation, 221, 310, 365, 383, 422, 535, 617, 1073, 1077, 1098.

Anglais, 587s, 596s, 700, 1001.

Angola.
— Pleins pouvoirs, 265, 878.
— Représentation à la Conférence, 7.

Annulation d'un télégramme, 221, 310, 365s, 383, 422, 617, 1072, 1073, 1077s.

Anten (Mention de voie), 364, 1074.

Appareil(s).
— arythmiques (Transmission aux —), 377, 421, 512, 1063.
— Hughes (Transmission à l'—), 377, 421, 512, 1063.
— imprimeurs (Transmission aux —), 377, 421, 512, 1062.
— Morse (Transmission à l'—), 207, 301, 377, 382, 421, 422, 512s, 614, 1062s.
— multiples (Transmission aux —), 377, 421, 512, 1063.

Appareil(s) (suite).
— Siemens (Transmission à l'—), 377, 421, 512, 1063.
— Wheatstone (Transmission à l'—), 377, 421, 512, 1062s.
Appel de détresse (Définition), 458.
— des bureaux, 370, 374, 375, 421, 507, 510, 511, 1050, 1056, 1060.
Appels et messages de détresse, 483s, 647, 649, 832, 858, 952, 1005.
Application des dispositions du Règlement télégraphique au Règlement téléphonique, 954, 982, 1163.
— du Règlement télégraphique aux radiocommunications, 86, 836, 1019.
— du Règlement téléphonique, 107, 157, 294, 1163.
— du tarif normal aux télégrammes de presse, 536s, 1105.
Approbation des Règlements, 244s, 822, 826, 852, 875, 945, 993.
— du Règlement de Bruxelles, 30.
Arbitrage, 119s, 138, 302, 445s, 827, 846, 853, 876, 895, 947, 996.
Archives. (Délai de conservation des —), 333, 813, 1137.
— télégraphiques, 333, 537, 813, 1137.
— téléphoniques, 351.
Argentine (République).
— Déclarations ou observations, 342, 602, 628, 695, 751, 893s, 896, 922.
— Pleins pouvoirs, 340, 878.
— Représentation à la Conférence, 7, 36, 539.
— Réserves, 706, 908.
Arrangements particuliers, 480s, 827, 853, 876, 895, 947, 995.
Arrêt des télécommunications (télégrammes), 221s, 356s, 366, 419s, 531, 565, 569, 759, 831, 837, 848, 857, 950, 1002s, 1078s.
Arrhes, 572, 685, 1048.
Assemblées plénières *(Voir* Conférence de Madrid, assemblées plénières et Procès-verbaux des assemblées plénières).
Associated Telephone and Telegraph Company.
— Représentation à la Conférence, 18.
Australie (Fédération).
— Déclarations ou observations, 115, 144, 218, 249, 476, 504s, 550s, 726, 795.
— Délégation de voix, 795, 819.
— Pleins pouvoirs, 199, 878.
— Représentation à la Conférence, 36.
— Réserves, 553, 705, 901, 903.
Autriche.
— Délégation de voix, 67, 539.
— Pleins pouvoirs, 199, 878.
— Représentation à la Conférence, 7, 539.
— Réserves, 904, 907.
— Taxes, 618, 1044, 1045.
Avis de non remise *(Voir* Non remise et remise différée).
— de service, 332s, 380, 408s, 421, 452, 464s, 465, 493s, 594, 682s, 1116.
— de service taxés, 380, 411s, 465s, 493s, 678, 683s, 837, 1119.
Avis du C. C. I. F., 107, 135, 179s.
— du C. C. I. T., 664, 712, 795.
— ou interprétations émis en Conférence *(Voir* Conférence de Madrid, Avis ou interprétations).

B

Bande de fréquence d'une émission (Définition), 675.
Belgique.
— Création d'une chambre de compensation, 215, 254, 398s, 474, 541
— Déclarations ou observations, 93, 95, 143, 152, 169, 215, 226, 273, 281s, 323, 566, 602, 635, 641, 715s, 724, 735, 799s, 846, 849, 941s, 960.
— Pleins pouvoirs, 210, 878.
— Propositions, 107.
— Représentation à la Conférence, 8, 36.
— Réserves, 553, 706, 904, 907.
— Taxes, 618, 1044, 1045.
Boîte aux lettres (Dépôt des télégrammes dans la —), 368, 1082s.
Boîte postale comme indication de l'adresse, 292, 1029.
Bolivie.
— Pleins pouvoirs, 340, 835, 882, 922.
— Représentation à la Conférence, 8, 36.
Bon de réponse. 99, 293, 327, 532, 577, 581, 686, 687, 688, 737, 1084s, 1092.
Brésil.
— Déclarations ou observations, 897, 939.
— Pleins pouvoirs, 341, 720, 878.
— Représentation à la Conférence, 453.
— Réserve, 908.
British Broadcasting Corporation.
— Représentation à la Conférence, 46.
British Wireless Marine Service Company.
— Représentation à la Conférence, 46.
Broadcasting Corporation of Japan.
— Représentation à la Conférence, 18, 46.
Brouillage (Définition), 451.
Brouillages, 481, 483s, 647, 649, 832, 848, 858, 877, 900, 951, 1005.
Bulgarie.
— Communication, 453.
— Taxes, 618, 1044, 1045.
Bureau (Définition), 317, 318, 463.
— central téléphonique (Définition), 107, 108, 462, 674, 920, 1164.
Bureau de l'Union, 303s, 391s, 396, 527, 738, 828, 854, 876, 948, 997, 1138, 1191.
— Attributions, 28, 119, 163, 179s, 200s, 282, 303s, 308, 350, 391, 445s, 528s, 533, 535, 592s, 624, 691, 703, 713, 847, 928, 985, 996, 997s, 1003, 1021, 1037, 1042s, 1045, 1046, 1047.
— Avis officieux, 304, 392.
— Communications réciproques, 528s, 570, 738.
— Comptabilité distincte pour les deux services, 393s, 396, 829, 855, 876, 998.
— En général, 3, 18, 95, 528, 541, 960, 961, 962.
— Examen de la gestion, 102, 141, 223s, 540s.

Bureau de l'Union (suite).
— Frais du —, 393, 396, 527, 714, 738, 748s, 781s, 793, 829, 847, 855, 876, 892s, 895, 981, 983, 998, 1138.
— Intérêts des sommes dues au —, 394, 396, 829, 855, 999.
— Notes ou observations, 68, 90, 223, 285, 394, 570, 571, 611, 625, 626, 748s, 847.
— Participation aux réunions du C. C. I. F., 179.
— Payement des part contributives, 141, 224, 541.
— Préparation des travaux des conférences, 303s.
— Prix des documents, 781, 892.
— Publications, 141, 223, 224, 305, 308, 391s, 435, 445, 541, 570, 592, 596, 611, 625s, 663, 739, 758, 769, 1140, 1191.
— Rapport de gestion, 392, 396, 829, 855, 876, 998.
— Représentation à la Conférence, 18, 51.
— Statut du personnel, 141, 223.
— Surveillance du —, 394, 396, 829, 855, 876, 895, 998.
— Titre, 393, 895.
— Travaux du —, 571, 592s, 758, 838.
Bureau d'origine (Nom du —), 277s, 300, 380, 421, 614, 1068.
— téléphonique (Définition), 317.
Bureaux.
— Appel (*Voir* Appel des bureaux).
— Horaires (*Voir* Ouverture, durée et clôture du service).
— tête de ligne (Définition), 108, 462, 675, 920, 1164.

C

Câbles interurbains (Utilisation pour la télégraphie), 86, 289, 758.
— sous-marins (Taxes), 474, 617, 1043.
Cadran de 24 heures, 87, 278, 380, 421, 452, 468, 493, 619, 1068.
Canada.
— Déclarations ou observations, 249, 589, 715, 768, 817, 960.
— Pleins pouvoirs, 210, 878.
— Représentation à la Conférence, 15, 36.
Canadian Marconi Company.
— Déclarations ou observations, 929.
— Représentation à la Conférence, 46.
Cap-Vert.
— Pleins pouvoirs, 265, 879.
— Représentation à la Conférence, 8.
Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes, 100, 291, 542, 1025s.
Cartes officielles des voies de télécommunications, 592, 739, 1140.
— relatives au réseau international, 1191.
— relatives au réseau téléphonique, 308, 350, 444.
Cartes spéciales pour télégrammes de presse, 535, 1102.
Cas de remboursement de taxes, 573, 576s, 580s, 685s, 869, 919, 983, 1123.
Catégories de conversations, 1168.
C. C. I. F., 133s, 177, 236s, 257s, 260, 313, 351, 487s, 518s, 556, 745, 793, 1191.
— Avis du —, 107, 135, 179s.
— Extrait des avis émis de 1930—1932, 107, 135.
— Recrutement du personnel, 258s.
— Règlement intérieur, 237s, 240s, 258s, 260s, 521s, 557, 745s, 954, 955, 1201.
C. C. I. R., 133s, 177, 236, 238, 334s, 338s, 429s, 469, 486s, 519, 556, 793.
— Admission d'organismes internationaux aux réunions du —, 335s, 339, 429s, 469, 486, 519, 556.
— Règlement intérieur, 486s, 490s, 522s, 557.
C. C. I. T., 133, 177, 236, 238, 312, 314, 334, 337, 487, 520, 556, 593, 739, 793, 1141.
— Publication des avis, 664, 712, 795.
— Règlement intérieur, 312s, 314s, 334, 337s. 524s, 557, 742s, 981, 984, 1154s.
Chambre de commerce américaine.
— Déclarations ou observations, 541.
Chambre de commerce internationale.
— Déclarations ou observations, 114, 116, 145, 249, 723s, 763, 802, 928s.
— Représentation à la Conférence, 18, 49, 702.
— Réprobation de l'attitude de la —, 760, 891.
Chambre de compensation (Création d'une —), 215, 254, 398s, 474, 541.
Changement de la date d'une conférence, 204, 829, 847, 855, 895, 949, 1000.
Chiffres, 291, 369, 371, 373, 374, 420, 506, 507, 509, 510, 1025.
— romains, 100, 291, 1026.
Chili.
— Pleins pouvoirs, 267, 879.
— Représentation à la Conférence, 980.
Chine.
— Déclarations ou observations, 389, 794.
— Pleins pouvoirs, 210, 879.
— Représentation à la Conférence, 8, 37, 539.
— Réserves, 908.
Circuit direct de transit (Définition), 308, 350, 462, 675, 920, 1164.
— téléphonique (Définition), 107, 108, 462, 674, 920, 1164.
— téléphonique international (Définition), 108, 462, 674, 920, 1164.
— téléphonique interurbain (Définition), 107, 108, 308.
Cité du Vatican (Etat de la).
— Pleins pouvoirs, 211, 879.
— Représentation à la Conférence, 8, 37.
— Taxes, 618, 1044, 1045.
Clôture du service, 87, 290, 1021.
Code (Présentation du —), 910, 1025.
Collationnement (*Voir* Répétition d'office *et* Télégrammes avec collationnement).
Colombie (République de).
— Pleins pouvoirs, 341, 835, 882, 956s.
— Représentation à la Conférence, 8, 37, 539, 702.
— Réserves, 940.
Colonies françaises.
— Pleins pouvoirs, 197, 212, 879.
— Réserves, 904.

Colonies portugaises.
— Déclarations ou observations, 696s, 977.
— Pleins pouvoirs, 199.
— Représentation à la Conférence *(Voir sous les Colonies respectives)*.
— Réserves, 553.
Comité chargé d'examiner l'admission de groupements et organismes non exploitants.
— Attributions, composition, constitution, 29, 61s, 89.
— Rapports, 89s, 700s.
Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.
— Représentation à la Conférence, 15.
Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.). *(Voir* C. C. I. R.)
Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.). *(Voir* C. C. I. T.)
Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.). *(Voir* C. C. I. F.)
Comité des phototélégrammes, 386.
Comité international de la télégraphie sans fil.
— Déclarations ou observations, 961.
— Représentation à la Conférence, 49.
Comité mixte des réserves, 924, 957.
Comité officieux du langage convenu, 933.
Comité préliminaire des chefs de délégations, 242, 281s, 814, 819.
Comités consultatifs internationaux, 133s, 828, 854, 947, 997.
Commercial Cable Co.
— Représentation à la Conférence, 16, 46.
Commission de la Convention (mixte).
— Attributions, composition et constitution, 30s, 32, 63, 64, 79, 81, 92, 453.
— Rapports, 92s, 103s, 556s, 814s, 845s.
Commission de rédaction radiotélégraphique.
— Composition et constitution, 63, 64, 66.
Commission de rédaction télégraphique.
— Attributions, composition et constitution, 30s, 33, 79, 81.
— Rapports, 289s, 363s, 434s, 506s, 531s, 613s, 681s, 736s, 806s, 836s, 909s, 934s.
Commission de rédaction télégraphique et radiotélégraphique 875.
Commission des Règlements radiotélégraphiques.
— Composition et constitution, 63, 64s, 66s, 453.
Commission des tarifs et du trafic radiotélégraphique.
— Composition et constitution, 63, 64, 65.
Commission des tarifs télégraphiques.
— Attributions, composition et constitution, 30, 32s, 33s, 79, 81, 82, 85, 98.
— Délégations ayant droit de vote, 125.
— Rapports, 82s, 98s, 111s, 124s, 142s, 165s, 214s, 246s, 326s, 385s, 402s, 423s, 470s, 495s, 500s, 545s, 572s, 576s, 676s, 721s, 760s, 771s, 786s, 868s, 884s.
— Sous-commission de la commission des tarifs télégraphiques, 246, 579, 659, 790, 839s, 861s.
— Sous-commission mixte de la commission des tarifs télégraphiques et de la commission des téléphones, 246, 308, 397.
Commission des téléphones.
— Attributions, composition et constitution, 30s, 33, 79, 81, 106, 453.
— Demande de réunion d'une assemblée plénière, 492, 539.
— Rapports, 106s, 121s, 129s, 146s, 157s, 174s, 208s, 231s, 252s, 287s, 307s, 350s.
— Sous-commissions de la commission des téléphones, 107, 135, 159.
Commission de vérification des pouvoirs radiotélégraphiques.
— Composition et constitution, 63, 64, 66.
Commission de vérification des pouvoirs télégraphiques.
— Attributions, composition et constitution, 30s, 33, 79, 81, 182.
— Avis, 185, 267, 340, 881, 882.
— Rapports, 182, 878s.
— Sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs, 183, 184s, 197s, 210s, 263s, 340s, 562s, 720, 834s.
Commission d'examen de la gestion du Bureau international (radiotélégraphie).
— Composition et constitution, 63, 64, 66.
Commission d'examen de la gestion du Bureau international (télégraphie).
— Attributions, composition et constitution, 30, 33, 79, 81, 102.
— Rapports, 102, 223s, 748s.
— Sous-commission de la commission d'examen de la gestion du Bureau international, 102, 141.
— Commission mixte chargée d'examiner la question des crédits à allouer au Bureau de l'Union, 714, 748, 781s.
Commission du Règlement télégraphique.
— Attributions, composition et constitution, 30, 32, 33s, 79, 81, 86, 100, 453, 592.
— Rapports, 86s, 100s, 131s, 149s, 195s, 221s, 255s, 279s, 320s, 331s, 356s, 419s, 493s, 527s, 570s. 592s, 610s, 663s, 712s, 758s.
— Sous-commission de la commission du Règlement télégraphique, 132, 149, 151, 192s, 195, 205s, 233s, 275s, 299s, 309s, 333, 354s, 408s, 411s, 452.
— Petit comité de la commission du Règlement télégraphique, 570, 571, 624, 658, 690.
Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.).
— Représentation à la Conférence, 49.
Commission mixte du droit de vote.
— Attributions, composition et constitution, 70s, 72, 74, 152, 153s, 225, 453, 582, 587.
— Participation, 152.
— Rapports, 73s, 152s, 186s, 225s, 268s, 322s, 342s, 587s, 596s, 601s, 628s, 637s, 650s, 694s, 751s, 777s.
— Représentation, 73s.
— Sous-commission de la commission mixte du droit de vote, 349, 609.
— Comité de la commission mixte du droit de vote, 777, 784, 785, 822s.

Commission préparatoire pour les conférences, 180, 770.
Commission spéciale des tarifs télégraphiques et téléphoniques, 86.
Commission technique radiotélégraphique.
— Composition et constitution, 63, 64, 65s, 453.
Communication aux bureaux des adresses enregistrées, 150, 664, 811, 1030.
— des originaux. Délivrance de copies des télégrammes, 356, 537, 704, 869s, 918, 1137.
— de transit (Définition), 108, 462, 675, 920, 1164.
— directe (Définition), 108, 462, 675, 920, 1164.
Communications.
— Demandes de —, 158, 174, 296, 1174.
— réciproques, 1138.
Compagnies.
— Déclarations ou observations, 111.
— Voix consultative, 140, 160s, 829, 855, 999s.
Compagnies américaines.
— Déclarations ou observations, 928.
Compagnies de t. s. f.
— Déclarations ou observations, 549s, 760s, 775.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.
— Représentation à la Conférence, 16, 47, 702.
Compañía Internacional de Radio (Rép. Argentine).
— Représentation à la Conférence, 47.
Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A.
— Représentation à la Conférence, 47.
Compañía Radio Aérea Marítima Española.
— Représentation à la Conférence, 47.
Compañía Telefónica Nacional de España.
— Représentation à la Conférence, 47.
Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata.
— Représentation à la Conférence, 47.
Compensation. *(Voir* Chambre de compensation).
Composition du tarif, 474, 617, 886, 888, 916, 930, 981, 982, 1043.
Comptabilité radiotélégraphique, 541, 869.
— télégraphique, 577s, 736s, 1131s.
— téléphonique, 397s, 1187.
Compte des mots (Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme), 659s, 839, 863, 885, 910, 1031s.
— de l'adresse, 661, 840, 842, 864s, 885, 886, 911, 914, 1034, 1038.
— de la signature, 779, 840, 866, 886, 912, 1036.
— du texte, 789s, 791, 840, 865s, 885, 912, 1035s.
Comptes (Etablissement des —). *(Voir* Etablissement des comptes).
Conditions d'admission des télégrammes de presse, 279s, 331, 356, 419, 535s, 919, 1102.
Conférence.
— Changement de la date d'une —, 204, 828, 847, 855, 895, 1000.
Conférence de Bruxelles.
— Membres décédés depuis la —, 19s.
— Suite donnée aux actes de la —, 30.
Conférence de Madrid.
— Allocutions et discours prononcés, 3s, 19s, 23, 30, 51s, 62s, 82, 106, 165, 182, 206, 289, 352s, 420, 453s, 571, 613, 642, 759, 779, 785, 835, 850, 861s, 881s, 888s, 934s, 939s, 961, 974s, 978s, 984s.
Conférence de Madrid (suite).
— Assemblées plénières de la Conférence télégraphique, 7s, 538s, 702s, 792s, 927s, 932s, 954s, 980s.
— Assemblées plénières des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies, 35s, 68s, 453s, 694s, 818s, 890s, 922s, 939s, 956s, 974s.
— Avis ou interprétations, 173, 185, 267, 340, 404, 449, 456, 457, 480, 481, 493, 500, 573s, 574, 575, 651, 655, 668, 691, 759, 822, 823, 839, 848, 886, 894, 982.
— Commission, sous-commission, comité *(Voir sous les titres respectifs).*
— Communications ou déclarations du président, 3s, 5s, 19s, 51s, 453s, 539s, 694s, 703s, 792s, 818s, 890s, 922s, 927s, 932s, 954s, 956s, 974s, 980s.
— Constitution du bureau, 3, 5, 29, 62.
— Décès de M. Balseiro, 577, 579.
— Déclarations, mentions aux procès-verbaux et réserves, 138, 140, 155, 182, 184, 188, 248, 286, 320, 399, 405, 423, 449, 482, 488, 500, 553, 574, 625, 651, 653, 655, 668, 705, 728, 754, 760, 791, 793, 823, 839, 846, 894, 930, 932, 940, 941, 942, 960, 982.
— Délégation de voix, 67, 721, 794, 795, 818, 819, 845, 868, 891.
— Désignation de MM. les rapporteurs des commissions, 79.
— Droit de vote. *(Voir* Droit de vote).
— Fixation de la nature, du lieu et de la date de la prochaine conférence, 559, 784s, 795, 924s.
— Hommage à la mémoire de Morse, 453s.
— Langue admise pour les délibérations, 19, 23, 25, 54s. *(Voir aussi* Règlement intérieur).
— Méthodes de travail à suivre dans les séances des commissions, 80.
— Numérotage des actes, 28, 61, 494, 540, 615, 703. *(Voir aussi* Règlement téléphonique, classement des dispositions).
— Ouverture, 3.
— Participation du Bureau de l'Union, 18.
— Présidence, 7, 25, 703, 974, 976.
— Président et vice-présidents, 5.
— Propositions soumises à la — *(Voir* Tome I).
— Rapport de la commission des tarifs concernant le langage convenu, 706s.
— Rapport de la commission mixte du droit de vote, 694s.
— Rapport du comité chargé d'examiner l'admission de certain groupements et organismes non exploitants, 700s.
— Règlement intérieur, XXXIX, 22s, 55s, 68s, 186s, 539s, 543s, 699s, 926. *(Voir aussi* Droit de vote).
— Répartition des matières aux commissions, 81.
— Représentation des compagnies, 17s, 46s, 538, 702, 792, 927, 932, 980.
— Représentation des Etats, 7s, 35s, 538, 702, 792, 92, 932, 980.

Conférence de Madrid (suite).
— Représentation des organismes invités, 18, 49s, 702, 932.
— Séances des présidents des commissions, 78, 492.
— Vœux, 141, 282, 399, 474, 476, 494, 540s, 541, 592, 663, 664, 666, 703, 713, 785, 795, 796, 814, 819, 923, 924, 928.
— Votations, 84, 88, 100, 117, 125, 126, 140, 151, 162, 163, 171s, 187, 195, 202, 203, 219, 220, 230, 243, 244, 255, 269s, 279, 280, 285, 321, 324, 343s, 356, 357, 404, 406, 419, 425, 426, 473, 494, 528, 552s, 554, 598s, 604s, 611, 629, 640, 648, 653, 654, 680, 711, 712, 721, 727s, 734, 735, 766, 768, 770, 788, 789s, 798, 803, 816, 820s, 874, 925.
— Votations (Irrégularités), 124s, 127, 269s, 721, 794, 890.
Conférence de Washington.
— Membres décédés depuis la —, 52.
Conférence européenne, 942.
Conférences, 822, 829, 855, 949, 999s.
— Limitation des représentants aux —, 161, 162.
— Réunions simultanées ou séparées des —, 559, 784s.
— de plénipotentiaires et conférences administratives, 139s, 160s, 829, 855, 949, 999s.
Congo belge.
— Délégation de voix, 845, 868, 891.
— Pleins pouvoirs, 210, 879.
— Représentation à la Conférence, 8, 36.
— Réserves, 905.
Congressistes (Liste des —), XVII.
Conservation des archives (Délai de —), 333, 813, 1137.
— des bordereaux, 1190.
Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire, 88, 291, 1022.
Constitution de l'Union, 110, 654, 657, 825, 851, 944, 990.
— du réseau, 86, 289, 679, 758, 810, 836, 982, 1019s, 1165.
— exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication, 483s, 514s, 517, 830, 856, 877, 950, 1002.
Contrôle du nombre des mots transmis, 300s, 381, 422, 615, 1069s.
Convention.
— Adhésion *(Voir* Adhésions).
— Dénonciation de la — par les gouvernements, 283s, 755s, 757, 827, 853, 894, 946, 994.
— Disposition finale de la —, 849, 877, 952, 1006.
— Exécution *(Voir* Exécution de la Convention).
— Fusion, 93s, 669, 715, 816, 821.
— Interprétation, 163, 200s, 281, 401, 479.
— Mise en vigueur *(Voir* Mise en vigueur de la Convention).
— Préambule *(Voir* Préambule de la Convention).
— Ratification *(Voir* Ratification de la Convention).
— Règlements annexés à la — *(Voir* Règlements).
— Revision *(Voir* Revision de la Convention).
— Signatures, 1007s.
Convention internationale des télécommunications, 989.
— Deuxième lecture, 943.
— Première lecture, 893s.
Convention unique.
— Projet de —, 94s.
Conversation (Définition), 108, 462, 675, 920, 1164.
— du service mobile (Définition), 319.
Conversations
— avec avis d'appel, 148, 174, 254, 297, 1173.
— avec préavis, 148, 174, 254, 297, 1172.
— de bourse, 158, 298, 1172.
— de service, 147, 352, 436, 440, 1171.
— de service ordinaire, 176, 440.
— de service urgentes, 176, 440.
— d'Etat, 147, 436, 920, 1171.
— d'Etat ordinaires, 176, 440.
— d'Etat urgentes, 176, 440.
— Durée taxable des —, 232, 252, 439, 1179.
— «éclairs», 129s, 176, 295, 440, 1168.
— fortuites à heure fixe, 147, 296, 1170.
— Limitation de la durée des —, 231, 439, 1178.
— par abonnement, 130, 146s, 174, 208, 435s, 1169.
— privées ordinaires, 129, 176, 295, 440, 1168.
— privées urgentes, 129, 176, 295, 440, 1168.
— urgentes-avion, 129.
Correspondance non publique (Définition), 317.
— publique (Définition), 317, 461, 673, 833, 860, 953, 1017.
Costa-Rica.
— Pleins pouvoirs, 211, 879.
— Représentation à la Conférence, 15.
Côte française des Somalis.
— Représentation à la Conférence, 8.
Cuba.
— Déclarations ou observations, 54, 700, 896, 940.
— Pleins pouvoirs, 211, 879.
— Représentation à la Conférence, 15, 37.
— Réserves, 940.
Cuban Telephone Company.
— Représentation à la Conférence, 47.
Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.
— Représentation à la Conférence, 16, 47.
Curaçao et Surinam.
— Déclarations ou observations, 127.
— Pleins pouvoirs, 198, 264, 879.
— Représentation à la Conférence, 8, 43.
Cyrénaïque.
— Pleins pouvoirs, 266, 879.

D

Danemark.
— Déclarations ou observations, 29, 772, 868.
— Pleins pouvoirs, 185, 879.
— Représentation à la Conférence, 8, 37, 539, 792.
— Réserves, 553, 706.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Dantzig (Ville libre de).
— Pleins pouvoirs, 264, 879.
— Représentation à la Conférence, 8, 37.
— Taxes, 618, 1044, 1045.
Date d'admission des télégrammes de félicitations, 425, 427s, 809, 1113.
Défense de refuser ou de retarder un télégramme, 376s, 421, 512, 1062.
Définitions, 86, 107s, 136s, 139, 157, 287, 308, 316s, 350, 351, 358s, 414s, 449s, 456s, 460s, 542, 558, 672s, 833, 849, 860, 900, 920, 943, 952s, 1016s, 1163s.
Délai d'application des taxes nouvelles, 496s, 619, 868s, 932, 1046.
— de conservation des archives, 333, 813, 1137.
— de conservation des télégrammes, 368, 1083.
— de réclamation en remboursement, 577, 687, 1128.
— de séjour des télégrammes dans les stations terrestres, 541.
— d'utilisation des bons de réponse, 99, 294, 1085.
— pour la remise des lettres-télégrammes, 574s, 576, 580, 686, 1124.
— pour la remise des télégrammes, 573s, 576, 580. 686, 919, 1123s.
Délégations ayant droit de vote à la commission des tarifs, 128.
Demande de communication (Définition), 108, 462, 675, 920, 1164.
Demandes de communications, 158, 174, 296, 1174.
— de renseignements, 175, 208, 298, 542, 1173.
Dénomination de l'Union, 96s, 654.
Dénonciation de la Convention et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants, 757, 777, 780, 827, 853, 876, 946, 994.
— de la Convention par les gouvernements, 283s, 755s, 757, 827, 853, 894, 946, 994.
— des Règlements par les gouvernements, 284, 401. 479, 827, 853, 875, 946, 994.
Dépôt des télégrammes dans la boîte aux lettres, 368, 1082s.
Dérangement des voies de communication, 87, 290, 1020, 1021.
Détaxes et remboursements, 573, 576, 1123, 1179, 1185s.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.
Représentation à la Conférence, 16, 47.
Déviation, 221, 364s, 676, 796, 811, 981, 983, 1075s.
— par poste, 221, 365, 542, 1076.
Dictionnaire officiel de l'Administration chinoise, 389.
Différents cas de remise, 222, 255, 366s, 811, 981, 983, 1079s.
Direct Spanish Telegraph Company, Ltd.
Représentation à la Conférence, 17.
Disposition finale de la Convention, 849, 877, 952, 1006.
— du Règlement télégraphique, 1143.
— du Règlement téléphonique, 955, 1193.
Dispositions d'ordre général, 822, 830, 856, 949, 1001.
— générales relatives à la correspondance, 1022.
— spéciales aux radiocommunications, 483s, 645s, 822, 832, 858, 900, 951, 1004s.
— supplémentaires (Règlement téléphonique). 351, 444, 1193.
Dominicaine (République).
— Pleins pouvoirs, 185, 211, 879.
— Représentation à la Conférence, 15, 37, 539.
— Réserves, 940.
Droit de correspondre, 516, 517, 830, 856, 1001.
— de vote, 68s, 73s, 153s, 186s, 225s, 268s, 322s, 342s, 601s, 628s, 637s, 644, 650s, 656, 694s, 754, 891, 922, 923, 924.
— Renvoi à la voie diplomatique, 637s, 651, 694s.
Durée du service téléphonique, 121s, 158, 295, 1167.
— taxable des conversations, 232, 252, 439, 1179.
— taxable d'une conversation téléphonique (Définition), 108, 109, 157, 462, 675, 920, 1164.

E

Echange et acceptation des comptes, 1188s.
— vérification des comptes, payement des soldes, 397s, 473s, 619s, 1135.
Ecoute (Définition). 458.
Egypte.
— Déclarations ou observations, 87, 925.
— Invitation pour la prochaine conférence, 795.
— Pleins pouvoirs, 211, 879.
— Représentation à la Conférence, 9, 38.
— Réserves, 907.
El Salvador.
— Représentation à la Conférence, 890.
Emplacement du nom du code dans un télégramme, 759, 927.
Emploi d'adresses abrégées par les administrations, 409, 464, 493, 664, 666, 682, 796.
Entreprise privée (Définition), 318, 461, 673.
— publique (Définition), 318, 461, 673.
Entretien des voies de communication, 87, 290, 758, 836, 1020.
Epellation (Système d'—), 209, 252.
Equateur.
— Pleins pouvoirs, 185, 720, 879.
— Représentation à la Conférence, 38, 702.
Equilibrage des lignes artificielles et réglage des appareils, 207, 375, 421, 712.
Equivalents monétaires *(Voir* Fixation d'équivalents monétaires).
Errata, 1221.
Erreur de perception, 572s, 685, 1049.
Erythrée.
— Pleins pouvoirs, 267, 879.

Espagne.
— Déclarations ou observations, 114, 346, 348, 496s, 602, 637, 695, 898.
— Pleins pouvoirs, 185, 197, 211, 562, 879, 881.
— Représentation à la Conférence, 9, 38, 539, 702.
— Réserves, 553, 706, 905, 907.
— Taxes, 477s, 618, 1044, 1045.

Espagnol, 700, 896s, 940.

Espéranto, 909, 1024.

Estonie.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Etablissement des comptes, 577s, 676, 737, 792s, 919, 1132, 1187s.
— des comptes, d'après des moyennes, 579, 738, 1134.
— échange et vérification des comptes téléphoniques, 307, 350, 399, 442s.
— et rupture des communications, 175s, 208s, 231, 440, 1176.

Etablissements Edouard Belin.
— Représentation à la Conférence, 49.

Etats-Unis d'Amérique.
— Déclarations ou observations, 69, 71, 95, 140, 155, 160, 166s, 172, 188, 248, 269, 270s, 322, 325, 445, 501, 548, 565s, 567, 588s, 602s, 607, 630, 636, 639, 645, 668, 709, 718, 732, 733, 734, 768s, 784, 816, 817, 848, 891, 961.
— Pleins pouvoirs, 197.
— Proposition, 69.
— Représentation à la Conférence, 15, 38.

Ethiopie.
— Déclarations ou observations, 793.
— Pleins pouvoirs, 211, 835, 879.
— Représentation à la Conférence, 9, 39, 793s, 819.

Examen des problèmes télégraphiques par les usagers, 86.

Exécution de la Convention et des Règlements, 282s, 653s, 657, 826, 846, 852, 875, 894, 946, 993.

Exemples d'avis de service taxés, 412s, 466s, 494, 684, 1120s.
— de compte des mots, 841, 842s, 886, 914s, 1038s.

Exploitation des installations et des voies de télécommunication, 483s, 514s, 517, 830, 856, 877, 1002.
— privée (Définition), 833, 860, 953, 1017.

Exploitations privées, 823.
— (Participation aux conférences des —), 139s, 160s, 829, 855, 1000.
— (Stipulations concernant les —), 593, 740s, 1142.

Expressions de code à employer dans les télégrammes et les avis de service, 310, 354, 377, 383s, 408s, 422, 465, 512, 682, 741s, 981, 983, 1152s.
— ne pouvant être transmises aux appareils, 101, 291, 1026.

F

Faculté d'appliquer un minimum de perception pour les réponses payées, 99.
— d'arrondir les taxes, 500s, 619, 704, 1047.
— de modifier les taxes, 618, 619, 1045, 1046.
— de renoncer à la priorité des télégrammes d'Etat, 331.

Fil (Mention de voie), 364, 1074.

Fils télégraphiques privés (Transmission par des —), 222, 811, 1079.

Finlande.
— Déclarations ou observations, 475.
— Pleins pouvoirs, 197, 212, 267, 879.
— Représentation à la Conférence, 9, 39, 980.
— Réserves, 553, 706, 905.
— Taxes, 475, 618, 1044, 1045.

Fixation d'équivalents monétaires, 501s, 545s, 620, 704s, 761, 901s, 982, 1047.
— des taxes élémentaires du régime européen, 475, 476, 618, 762, 837, 1044s.
— des taxes élémentaires du régime extra-européen, 475s, 618s, 762, 796s, 982, 1045s.

Fondé de pouvoirs, 365, 465, 531, 683, 1077.

Formation des mots du langage convenu, 728s, 760, 763s.

Formules abrégées pour l'indication des voies, 364, 1073.

Fourniture des listes d'abonnés, 1168.

Frais des conférences, 244, 393s, 396, 593, 829, 855, 876, 895, 998.

Français, 587s, 596s, 699s, 830, 856, 896s, 1000.

France.
— Déclarations ou observations, 76, 155s, 168s, 187, 188, 225s, 228, 272, 323, 325, 343, 348, 552, 564, 588, 590, 603, 630s, 633s, 636, 638, 641, 650, 717, 753, 760, 846, 848, 897s, 961.
— Pleins pouvoirs, 340, 879.
— Représentation à la Conférence, 9, 39.
— Réserves, 188, 553, 705, 905.
— Taxes, 477s, 618, 1044, 1045.

Franchise, 567, 569, 831, 857, 900, 1003.
— pour les conversations des délégués aux conférences, 147, 351.
— pour les télégrammes des délégués aux conférences, 678.

Franc-or, 232, 389, 436, 474, 501s, 528, 545s, 567, 569, 620, 704s, 761s, 831, 857, 888, 916, 918, 930, 1004, 1047.

Fréquence assignée à une station (Définition), 675.

Fréquences, 956.
— Votations concernant les modifications aux —, 163s, 201s.

G

Globe Wireless, Ltd.
Représentation à la Conférence, 47.

Gouverneur des colonies, 824, 849.

Grande-Bretagne.
— Déclarations ou observations, 68s, 112, 166, 186, 214, 228, 247s, 250, 278, 403, 405, 421, 423, 477, 501, 502, 545s, 553, 589, 603, 629s, 632s, 635, 640s, 650, 655, 671, 704s, 709, 717, 721, 725, 732, 753, 793, 798s, 801, 802, 803, 873, 923, 929, 930, 933, 939, 982.
— Pleins pouvoirs, 212, 879.
— Représentation à la Conférence, 10, 40.
— Réserves, 553, 704, 901, 903, 930.
— Taxes, 477s, 618, 1044, 1045.

Grande compagnie des télégraphes du nord.
— Représentation à la Conférence, 17, 47, 539.

Grèce.
— Déclarations ou observations, 71, 96s, 113, 127, 144, 154, 216, 227, 274, 345, 602, 632, 638, 639, 718.
— Pleins pouvoirs, 212, 879.
— Représentation à la Conférence, 10, 41.
— Réserves, 907, 940, 957, 958, 966, 977.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Groupements non exploitants (Admission de —), 89s.

Groupes de chiffres pour les télégrammes de félicitations à destination de la Chine, 425, 427.

Guatemala.
— Pleins pouvoirs, 212, 879.
— Représentation à la Conférence, 539.

Guinée portugaise.
— Pleins pouvoirs, 265, 879.
— Représentation à la Conférence, 8.

Guyane française.
— Représentation à la Conférence. 10.

H

Heure.
— Indication de l'—, 278, 300, 380, 421, 452, 468, 493, 619, 1068.
— de dépôt des télégrammes (Indication de l'—), 86, 278, 300, 380, 421, 452, 468, 493, 619, 1068.
— légale, 87, 122, 158, 290, 1021, 1167.

Hispano Radio Marítima, S. A.
— Représentation à la Conférence, 47.

Hommage à la mémoire de Morse, 453s.

Honduras.
— Pleins pouvoirs, 720, 835, 882, 956.

Hongrie.
— Déclarations ou observations, 84, 115, 222, 578.
— Pleins pouvoirs, 197, 212, 879.
— Représentation à la Conférence, 10, 41.
— Réserves, 706, 905, 941.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

I

Iles italiennes de l'Egée.
— Pleins pouvoirs, 267, 879.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Imperial and International Communications Ltd.
— Déclarations ou observations, 551, 558, 705, 722, 764.
— Représentation à la Conférence, 17, 47, 539, 702.

Indemnité pour télégrammes perdus ou dénaturés, 86, 678.

Inde portugaise.
— Pleins pouvoirs, 199, 265, 879.
— Représentation à la Conférence, 10, 539.

Indes britanniques.
— Déclarations ou observations, 171, 214, 342s.
— Pleins pouvoirs, 212, 879.
— Représentation à la Conférence, 11, 41.
— Réserves, 706, 901, 903.

Indes néerlandaises.
— Déclarations ou observations, 113, 167, 188, 190, 218, 227, 274, 603, 631, 773.
— Pleins pouvoirs, 198, 264, 879.
— Représentation à la Conférence, 11, 43.
— Réserves, 902, 904.

Indicatif d'appel (Définition), 457.

Indicatifs d'appel (Usage irrégulier d'—), 483s, 647, 649, 832, 858, 952, 1005.

Indication de l'heure de dépôt des télégrammes, 86, 278, 300, 380, 421, 452, 468, 493, 619, 1068.
— de service taxée des télégrammes de félicitations, 426, 809, 1027, 1113.
— du nombre des mots dans le préambule, 661, 841, 866, 886, 913, 1036.

Indications de service taxées, 101, 142, 292, 664, 712, 810, 839, 1027.

Indochine française.
— Représentation à la Conférence, 11.

Installation de télécommunication (Définition), 457.

Installations des services de défense nationale, 483s, 647, 667s, 671, 732, 832, 848, 858, 877, 952, 1006.

Instruction des contraventions, 565, 569, 831, 857, 950, 1003.

Intercommunications, 483s, 646s, 649, 832, 858, 943, 951, 1004.

Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions, 553s, 621, 1048. *(Voir aussi* Abus dans la transmission des télégrammes).

Intérêts des sommes dues par une administration, 398, 400, 444, 473, 542, 620, 1136, 1190.

International Amateur Radio Union.
— Représentation à la Conférence, 50.

International Commission for Synoptic Weather Information.
— Représentation à la Conférence, 50.

International Federation of Radio Telegraphists.
— Représentation à la Conférence, 50.

International Marine Radio Company, Ltd.
— Représentation à la Conférence, 47.

International Shipping Conference.
— Déclarations ou observations, 802.
— Représentation à la Conférence, 50.

International Shipping Federation, Ltd.
— Représentation à la Conférence, 50.

International Telegraph Companies' Association.
— Déclarations ou observations, 116, 216s, 502, 503s, 547s, 555, 558, 709, 724s, 728, 763, 774s, 801s, 872.
— Représentation à la Conférence, 18, 50.

International Telephone and Telegraph Company.
— Représentation à la Conférence, 48.

Interprétation de la Convention, 163, 200s, 281, 401, 479.
— des Règlements, 163, 200s, 281, 401, 479.

Interruption des communications télégraphiques, 221, 364s, 796, 1075s.

Irlande (Etat libre d').
— Déclarations ou observations, 707.
— Délégation de voix, 794.
— Pleins pouvoirs, 213, 879.
— Représentation à la Conférence, 11, 41.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs, 841s, 866s, 886, 913, 1037s.

Irresponsabilité, 516, 517, 830, 856, 1001.

Islande.
— Délégation de voix, 818.
— Pleins pouvoirs, 562, 818, 834, 879.
— Représentation à la Conférence, 11, 41.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.
— Déclarations ou observations, 115s, 165, 214, 475, 773, 794.
— Représentation à la Conférence, 17, 48.

Italie.
— Déclarations ou observations, 168, 219s, 269, 272, 320, 345, 387, 477s, 552, 632, 669, 708, 715, 754, 897, 941, 960.
— Pleins pouvoirs, 266, 880.
— Représentation à la Conférence, 11, 41.
— Réserves, 553, 705, 905, 941.
— Taxes, 477s, 618, 1044, 1045.

Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques.
— Représentation à la Conférence, 48.

J

Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.
— Représentation à la Conférence, 17, 48.

Japon.
— Déclarations ou observations, 71 169, 182, 184, 229, 603, 629, 639, 641, 642, 726, 732, 783, 790, 797, 874, 884, 923, 930s, 939, 942, 958.
— Pleins pouvoirs, 213, 880.
— Représentation à la Conférence, 11, 42, 539.
— Réserves, 553, 706, 905, 938, 940.

Journal télégraphique, 392, 396, 611, 758, 769, 828, 854, 998.

L

Langage chiffré, 884s, 910, 1023. 1025.

Langage clair (Définition), 450s.
— clair, 870s, 909, 1023s.
— convenu, 85, 98, 99, 111, 143s, 165s, 214s, 215s, 216s, 247s, 326, 495s, 541, 706s, 721, 760, 763s, 771s, 786, 797s, 871, 885, 910, 928, 933, 1024s.
— secret, 220, 582s, 586, 831, 857, 877, 909, 951, 1003, 1023.
— secret (Définition), 450s, 463, 582s, 586.

Langue, 587s, 596s, 611, 663, 699s. 830, 856, 896s, 940, 949, 1000s.
— des actes des conférences et des documents de l'Union, 587s, 596s, 611, 663s, 699s, 830, 856, 1000.
— employée pour les télégrammes de service et les avis de service, 409, 464, 465, 493, 682, 1116s.

Langues des débats des conférences, 587s, 596s, 699s, 830, 856, 896, 940, 1001.

Latin, 909, 1024.

Légalisation de la signature, 195, 363, 1031.

Lettonie.
— Pleins pouvoirs, 213, 880.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Lettres, 291, 369, 371, 373, 374, 420, 506, 507, 509, 510, 1025.
— accentuées, 100, 193, 205, 372, 420, 511, 531, 704, 1056.
— facultatives *(Voir* Lettres accentuées).

Lettres-télégrammes, 86, 403, 423s, 471, 495, 808s, 870, 884, 928, 930s, 935, 1110.
— Délai pour la remise des —, 574s, 576, 580, 686, 1124.

Libanaise (République).
— Représentation à la Conférence, 12.

Libellé de l'adresse, 131s, 149s, 195, 292, 363, 542, 664, 685, 712, 811, 918. 1028s.
— de la signature, 151, 195, 363, 1031.
— des indications de service taxées, 101, 142, 292, 664s, 712, 810, 839, 1027.
— du texte, 151. 293, 1031.

Libéria (République de).
— Pleins pouvoirs, 263, 880.
— Représentation à la Conférence, 42.

Limitation de la durée des conversations, 231, 439. 1178.
— des demandes de communications, 1174.
— du nombre des représentants aux conférences, 161, 162, 439.

Liquidation des comptes téléphoniques, 400, 444. 542, 1190.

Listes des abonnés, 122s, 129, 295, 1167.
— (Publication en caractères spéciaux). 122s.

Lithuanie.
— Pleins pouvoirs, 267, 880.
— Représentation à la Conférence, 539.
— Réserves, 906, 907, 938, 940. 942, 959.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Luxembourg.
— Pleins pouvoirs, 263, 880.
— Représentation à la Conférence, 12, 42.
— Réserves, 908.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

M

Macau et Timor.
— Pleins pouvoirs, 199, 265, 879.
— Représentation à la Conférence, 10.
Mackay Radio and Telegraph Company.
— Représentation à la Conférence, 17, 48, 932.
Madagascar.
— Représentation à la Conférence, 12.
Maintenance des circuits, 1166.
Marconigramme (Définition), 318, 849.
Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
— Représentation à la Conférence, 48.
Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.
— Représentation à la Conférence, 17, 48.
Maroc.
— Pleins pouvoirs, 263, 880.
— Représentation à la Conférence, 12, 42.
— Réserves, 906.
Marque de commerce (Définition), 839.
Marques de commerce, 844, 861, 916, 1041s.
Mention de la voie à suivre, 278, 364, 380, 421s, 615, 619, 1068.
— de service, 277, 299, 379s, 421, 759, 837, 1067.
Messages de détresse, 483s, 647, 649, 832, 858, 1005.
Météorologie (*Voir* Télégrammes météorologiques).
Mexican Telegraph Company.
— Représentation à la Conférence, 539, 702.
Mexique.
— Déclarations ou observations, 603, 631, 650.
— Pleins pouvoirs, 198, 881.
— Représentation à la Conférence, 16, 42.
Minimum de mots taxés des lettres-télégrammes, 405, 808, 1110.
— de mots des télégrammes en langage convenu, 871s, 916, 981, 1043
— de perception, 111s, 124, 127, 930.
— de perception pour les réponses payées, 99.
Mise en vigueur de la Convention, 824, 832, 859, 877, 952, 1006.
— du Règlement télégraphique, 870, 884, 931, 935, 1143.
— du Règlement téléphonique, 954, 955, 1193.
Mobiltélégramme (Définition), 849.
Modification des demandes de communications, 174s, 296, 1175.
— des Règlements, 163, 200s, 281, 401, 479.
Morse (Hommage à —), 453s.
Mots (Compte des —), 861, 863, 910, 1031s.
Moyennes (*Voir* Etablissement des comptes, d'après des moyennes).
Mozambique.
— Pleins pouvoirs, 199, 265, 880.
— Représentation à la Conférence, 12.

N

National Association of Broadcasters.
— Représentation à la Conférence, 50.
National Committee on Education by Radio.
— Représentation à la Conférence, 50.
Nature et étendue du service des bureaux (*Voir* Ouverture, durée et clôture du service).
Navitélégramme (Définition), 849.
Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland ».
— Représentation à la Conférence, 48.
Nicaragua.
— Pleins pouvoirs, 341, 563, 720, 880.
Nom de la station mobile, 278, 380, 421, 777s, 911, 912, 1034, 1035, 1036.
— de la station terrestre, 278, 380, 421, 777s, 911, 912, 1034, 1035, 1036.
— du bureau de destination, 300, 380, 381, 422, 615, 777s, 911, 912, 1030, 1034, 1035, 1036, 1067.
— du bureau d'origine, 277s, 300, 380, 421, 614, 1068.
— du code (Emplacement dans un télégramme), 759, 927.
Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux, 308, 350, 435, 444, 1191.
— des voies de radiocommunication entre points fixes, 593, 739, 1140.
— officielle des bureaux télégraphiques, 592s, 663, 739, 1140.
Non remise et remise différée, 256, 367s, 811, 1081s.
Norvège.
— Pleins pouvoirs, 263, 880.
— Représentation à la Conférence, 12, 43.
— Réserves, 553, 706.
— Taxes, 618, 1044, 1045.
Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux, 87, 291, 1022.
Nouvelle-Calédonie.
— Représentation à la Conférence, 12.
Nouvelle-Zélande.
— Déclarations ou observations, 171, 546s.
— Pleins pouvoirs, 198, 264, 880.
— Représentation à la Conférence, 12, 43.
— Réserves, 553, 705, 901, 903, 941.
Numéro de série, 86, 235, 378, 421, 613s, 1065.
— de téléphone comme indication de l'adresse, 149, 195, 363, 1029.
— d'habitations, 100, 291, 542, 843, 886, 915, 1026, 1039s.
Numérotage des actes de Madrid, 28, 61, 494, 540, 615, 703. (*Voir aussi* Règlement téléphonique, classement des dispositions.)

O

Obligation de signer un Règlement, 118, 733, 825, 851, 994.

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme, 292, 1026.
— de transmission, 131, 293, 593s, 806, 1058s.

Organisation et fonctionnement de l'Union, 822, 825, 851, 990.

Organismes non exploitants (Admission d'—), 89s.

Ouverture, durée et clôture du service, 87, 290, 1021.

P

Panama.
— Pleins pouvoirs, 267, 880.
— Représentation à la Conférence, 539.

Paraguay.
— Pleins pouvoirs, 341, 563, 835, 882, 956.

Participation aux conférences des exploitations privées, 139s, 160s, 829, 855, 1000.

Payement des parts contributives au Bureau de l'Union, 141, 224, 541.
— des soldes au moyen de chèques ou de traites, 398, 400, 444, 474, 620, 1136s, 1190.

Pays-Bas.
— Déclarations ou observations, 70, 138, 144, 169s, 180, 214, 217, 226, 246, 359s, 405, 552, 576, 603, 642, 669, 695, 705, 711, 767, 815.
— Pleins pouvoirs, 198, 264, 880.
— Propositions, 339, 418.
— Représentation à la Conférence, 13, 43.
— Réserves, 405, 715.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Perception des taxes, 572, 685, 1048.

Période de faible trafic (Définition), 108, 109.

Période de fort trafic (Définition), 108, 109.

Pérou.
— Pleins pouvoirs, 341, 835, 882.
— Représentation à la Conférence, 16, 43.

Perse.
— Déclarations ou observations, 29, 85, 165, 215, 549, 721, 794.
— Délégation de voix, 721, 794.
— Pleins pouvoirs, 563, 880.
— Représentation à la Conférence, 13, 43.
— Réserves 85, 553, 706, 721.

Phototélégrammes, 232, 385s, 535, 1098.
— Comité des —, 386.

Pleins pouvoirs (Prolongation du délai de dépôt des —), 882, 923, 956.
— signature des actes et question du droit de vote, 182, 184, 267, 881.

Pologne.
— Déclarations ou observations, 269, 272s, 346, 603.
— Pleins pouvoirs, 198, 264, 880.
— Représentation à la Conférence, 13, 43, 539.
— Réserves, 553, 906, 907, 938, 940, 942, 957.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Portugal.
— Déclarations ou observations, 113, 603.
— Pleins pouvoirs, 265, 880.
— Représentation à la Conférence, 13, 44, 539.
— Réserves, 706, 906, 907.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Poste (Emploi de la —), 328s, 364s, 367, 500, 532, 533, 534s, 662, 678s, 812, 981, 983, 1076s, 1094s.

Poste-avion *(Voir* Poste, emploi de la —).

Préambule de la Convention, 785, 823s, 849, 883, 922s, 939, 944, 977.
— de la Convention et droit de vote, 754, 923s.

Priorité des conversations, 175s, 208s, 231, 440, 1176.
— de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat, 567s, 768s, 770, 831, 857, 951, 1003.

Procédure applicable aux remboursements, 577, 687s, 1128.
— concernant les télégrammes altérés, 309. 383, 422, 616s, 1072s.

Procès-verbaux des assemblées plénières de la Conférence télégraphique.
— Première assemblée, 7s.
— Deuxième assemblée, 538s.
— Troisième assemblée, 702s.
— Quatrième assemblée, 792s.
— Cinquième assemblée, 927s.
— Sixième assemblée, 932s.
— Septième assemblée, 954s.
— Huitième assemblée, 980s.

Procès-verbaux des assemblées plénières des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies.
— Séance d'inauguration, 3s.
— Première assemblée, 35s.
— Deuxième assemblée, 68s.
— Troisième assemblée, 453s.
— Quatrième assemblée, 694s.
— Cinquième assemblée, 818s.
— Sixième assemblée, 890s.
— Septième assemblée, 922s.
— Huitième assemblée, 939s.
— Neuvième assemblée, 956s.
— Dixième assemblée, 974s.

Prolongation du délai de dépôt des pleins pouvoirs, 882, 923, 956.

Protocole final au Règlement général des radiocommunications, 937, 958, 963.
— au Règlement télégraphique, 892s, 901s, 935, 941, 957s, 964, 1159s.
— Signatures, 1161.

Public (Définition), 457.

Puissance d'un émetteur radioélectrique (Définition), 675.

R

Rabais (Interdiction d'accorder des —), 553s, 621, 1048.

Radiocommunication. (Définition), 317, 461, 673, 833, 860, 952, 1016.

Radiocommunications à multiples destinations, 527, 530, 681s, 943, 1107.
— Dispositions spéciales aux —, 483s, 645s, 822, 832, 858, 900, 951, 1004s.

Radio Communication Company, Ltd.
— Représentation à la Conférence, 48.

Radioconversation. (Définition), 319, 358, 461, 673.

Radio Corporation of America.
— Représentation à la Conférence, 17, 48.

Radio Corporation of Cuba.
— Représentation à la Conférence, 48.

Radiodifusión Ibero Americana.
— Représentation à la Conférence, 50.

Radiomarine Corporation of America.
— Représentation à la Conférence, 48.

Radio Maritima Portuguesa, Limitada.
— Représentation à la Conférence, 49.

Radiotélégramme. (Définition), 318, 319, 461, 463, 673, 833, 849, 860, 953, 1016.

Radiotélégrammes, 387, 759, 837, 869s, 928, 1101.
— de service. (Définition), 833, 860, 953, 1016.
— d'Etat. (Définition), 833, 849, 860, 953, 1016.
— d'Etat. *(Voir* Priorité de transmission des —).
— privés. (Définition), 833, 860, 900, 953, 1017.

Ratification de la Convention, 244, 822, 826, 852, 894, 943, 945, 992.

RCA Communications, Inc.
— Représentation à la Conférence, 17, 49.

Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés, 100, 291, 542, 1025s.
— des télégrammes de presse, 321, 536, 1104.
— et dépôt des télégrammes, 909.

Reddition des comptes, 568, 569, 831, 857, 951, 1004.

Red Española.
— Représentation à la Conférence, 50.

Redressement éventuel d'erreurs, 841s, 866s, 886, 913, 1037s.

Réduction des taxes terminales et de transit, 475s, 541, 618, 1045.

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels, 593, 740, 1142.
— de se rallier à la majorité, 85.
— d'une conversation. (Définition), 287, 462, 675, 920, 1164.

Régime européen, 474, 475, 617, 518, 981, 982, 1042, 1044.
— extra-européen, 474, 617, 618, 981, 982, 1042, 1045.

Règlement.
— additionnel au Règlement des radiocommunications, 86, 784, 822, 823.
— intérieur de la Conférence de Madrid. *(Voir* Conférence de Madrid, Règlement intérieur).

Règlement (suite).
— intérieur des conférences, 242s, 830, 847, 856, 949, 1000.
— intérieur pour servir de base à l'élaboration des décisions des conférences qui succèderont à celles de Madrid, 926, 960s, 967s.

Règlement télégraphique, 1019s.
— Application du — aux radiocommunications, 86, 836, 1019.
— Deuxième lecture du —, 981.
— Mise en vigueur du —, 870, 884, 931, 935, 1143.
— Première lecture du —, 542, 703s, 792s, 928, 932.
— Reclassement du —, 86, 934.
— Signature du —, 1144.

Règlement téléphonique, 920, 1163.
— Abréviation désignant le —, 308.
— Application du — 106, 157, 294, 1163.
— Classement des dispositions du —, 106, 121, 294, 351s, 540, 921, 934.
— Deuxième lecture du —, 954s.
— Mise en vigueur du —, 954, 955.
— Première lecture du —, 542, 792, 932.

Règlements, 110, 118s, 733, 825, 845, 851, 884, 893, 943, 944, 990.
— Adhésion aux—, 783, 785, 825, 845, 851, 945, 991.
— Approbation des —, 244s, 822, 826, 852, 875, 945, 993.
— Dénonciation des — par les gouvernements, 284, 401, 479, 827, 853, 875, 946, 994.
— Interprétation des —, 163, 200s, 281, 401, 479.
— Modification des —, 163, 200s, 281, 401, 479.
— Revision des —, 140, 829, 855, 1000.

Règles générales de transmission, 207, 233, 275, 355, 375, 421, 511s, 1059s.

Relais (Définition), 458.

Relations avec des Etats non contractants, 584, 586, 593, 740s, 778, 827, 846, 853, 876, 895, 947, 995, 1143.

Remboursements (Procédure applicable aux —), 577, 687s, 1128.

Remise à destination, 222, 366s, 1079s.
— différée, 256, 367s, 811, 1081s.

Renseignements.
— Demandes de —, 175, 208, 298, 542, 1173.

Répétition d'office. Collationnement, 301, 381s, 422, 616, 981, 983, 1070.

Représentants aux conférences (Limitation du nombre des —), 161, 162, 439.
— des administrations. (Définition), 139s.
— du commerce extérieur de l'U. R. S. S., 456, 824, 849.

Réprobation de l'attitude de la Chambre de commerce internationale, 760, 891.

Réseau.
— Constitution du —, 86, 289, 679, 758, 810, 836, 1019s, 1165.

Réseau (suite).
— général des voies de télécommunication. (Définition), 319, 461, 673.
— international, 836, 1019s.
— international téléphonique, 121, 157, 434s, 1165.
Réserves, 356, 537, 668s, 705s, 715s, 733, 814s, 820, 892, 901s, 924, 940s, 957.
Responsabilité, 516, 517, 830, 856, 950, 1001.
Retransmission (Définition), 458.
Réunion des chefs de délégations *(Voir* Comité préliminaire des chefs de délégations).
— des conférences, 593.
Revision de la Convention, 139, 829, 855, 999.
— des Règlements, 140, 829, 855, 1000.
Revue synoptique des dispositions conventionnelles et réglementaires, 305, 571, 624s, 690s, 713, 796.
Roumanie.
— Déclarations ou observations, 83, 115, 170s, 794, 941.
— Pleins pouvoirs, 562, 835, 880.
— Représentation à la Conférence, 13, 44, 794, 819.
— Réserves, 906, 907, 938, 940s, 942, 957.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

S

Sanctions, 558s, 621, 1048. *(Voir aussi* Abus dans la transmission de télégrammes).
Sarre (Territoire de la).
— Taxes, 618, 1044, 1045.
Sauvegarde des installations et des voies de télécommunication, 483s, 514s, 517, 830, 856, 877, 1002.
Secret des télécommunications, 516, 559s, 564, 569, 814, 817, 830, 848, 856, 876, 950, 1001s.
Sénégal.
— Représentation à la Conférence, 13.
Service aéronautique (Définition), 977.
— Clôture du —, 87, 290, 1021.
— de radiodiffusion (Définition), 361, 416.
— de radiodiffusion téléphonique (Définition), 415, 416, 461, 674.
— de radiodiffusion visuelle (Définition), 415, 416, 461, 674.
— fixe (Définition), 458, 461, 673.
— international (Définition), 319, 358s, 414, 458, 461, 673, 833, 860, 953, 1017.
— mobile (Définition), 361, 461, 673, 833, 860, 953, 1017.
— public. (Définition), 361, 461, 673, 833, 860, 953, 1017.
— restreint (Définition), 361, 461, 673, 833, 860, 953, 1017.
— restreint, 483s, 647, 649, 832, 858, 952, 1005.
— spécial (Définition), 361, 461, 673.
Signature des actes de la Conférence de Madrid, 923.
— (Légalisation de la —), 195, 363, 1031.
— (Libellé de la —), 151, 195, 363, 1031.
Signatures de la Convention, 1007s.
— du Protocole final, 1161.
— du Règlement télégraphique, 1144s.
— du Règlement téléphonique, 1194s.
Signaux de détresse faux ou trompeurs, 483s, 647, 649, 832, 858, 952, 1005.
— de l'appareil Hughes, 205, 373, 420, 510, 1056s.
— de l'appareil Siemens, 205, 374, 420, 510, 1057s.
— des appareils arythmiques, 371, 420, 507s, 1052s.
— des appareils multiples, 369, 420, 506s, 1049.
— de transmission, 151, 192s, 205s, 369s, 420, 506s, 983, 1049s.
— du code Morse, 193, 223, 372s, 420, 508s, 704, 1054s.
Signes de ponctuation et autres, 100, 192s, 206, 291, 369, 371, 373, 374, 420, 506, 508, 509, 510, 1025s.
Sociedad Anónima Radio Argentina (S. A. R. A.).
— Représentation à la Conférence, 17, 49.
Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.
— Représentation à la Conférence, 49.
Société des Nations (S. d. N.).
— Représentation à la Conférence, 18, 50.
— Télégrammes de la —, 594, 610s, 665, 932.
Somalie italienne.
— Pleins pouvoirs, 267, 880.
Sous-commission mixte des définitions.
— Attributions et composition, 136s, 137, 316.
— Rapports, 316s, 358s, 414s, 448s, 456s.
Sous-commission mixte des réserves, 935s, 963s, 973.
Sous-commission n° 1 de la commission de la Convention (mixte).
— Attributions, composition et constitution, 103s, 110.
— Rapports, 110s, 118s, 136s, 160s, 200s, 242s, 281s, 303s, 391s, 445s, 479s, 483s, 514s, 558s, 564s, 582s, 645s, 667s, 715s, 732s, 767s, 783s.
— Représentation des compagnies, 558s.
— Petit comité de la sous-commission n° 1 de la commission de la Convention (mixte), 284, 286, 401.
— Sous-comité de juristes, 138, 139, 302.
Sous-commission n° 2 de la commission de la Convention (mixte).
— Attributions, composition et constitution, 104, 105.
— Rapports, 133s, 177s, 236s, 257s, 312s, 334s, 429s, 486s.
— Petit comité de la sous-commission n° 2 de la commission de la Convention (mixte), 336, 469.
— Sous-comité de la sous-commission n° 2 de la commission de la Convention (mixte), 518.
Spécification de l'heure d'établissement des communications, 1175.
Standard Eléctrica, S. A.
— Représentation à la Conférence, 50.

Station (Définition), 317, 318, 463.
— aéronautique (Définition), 461, 674.
— côtière (Définition), 461, 674.
— d'aérodrome (Définition), 458.
— d'aéronef (Définition), 462, 674.
— d'amateur (Définition), 462, 674.
— de bord (Définition), 462, 674.
— de navire (Définition), 462, 674.
— de radiocommunication (Définition), 362.
— de radiodiffusion téléphonique (Définition), 415, 416, 462, 674.
— de radiodiffusion visuelle (Définition), 415, 416, 462, 674.
— de radiophare (Définition), 462, 674.
— expérimentale privée (Définition), 462, 674.
— fixe (Définition), 417, 461, 674.
— mobile (Définition), 417, 462, 674.
— privée de radiocommunication (Définition), 462, 674.
— radiogoniométrique (Définition), 462, 674.
— terrestre (Définition), 417, 461, 674.

Stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes. (*Voir* Installations des services de défense nationale.)

Statistique générale de la télégraphie, 570, 624s, 658, 690s, 713, 739, 796, 804s, 1140.
— générale de la téléphonie, 308, 350, 444, 1191.

Stipulations concernant les exploitations privées, 593, 740s, 981, 983, 1142.

Suède.
— Déclarations ou observations, 548s, 706.
— Pleins pouvoirs, 265, 880.
— Représentation à la Conférence, 13, 44.
— Réserves, 553.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Suisse.
— Déclarations ou observations, 75s, 113, 127, 155, 170, 226, 269, 273, 347, 406, 547, 603, 638s, 641, 695, 760, 815, 923.
— Pleins pouvoirs, 265, 880.
— Propositions, 282.
— Représentation à la Conférence, 14, 45.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Suspension du service, 567, 569, 831, 857, 950, 1003.

Syrie et Liban.
— Pleins pouvoirs, 212, 880.
— Représentation à la Conférence, 14.

S. Thomé et Principe.
— Pleins pouvoirs, 265, 879.
— Représentation à la Conférence, 8.

T

Table chronologique des travaux de la Conférence de Madrid, IX.

Tableau des abréviations et des signes employés dans le présent document, VII.

Tarifs.
— Composition des —, 474, 617, 886, 888, 916, 930, 1043.
— conventionnels (Refus d'appliquer les —), 593, 740, 1142.
— et taxation, 474, 981, 982, 1042, 1179.
— téléphoniques, 232, 252, 436s, 1180s.
— Votation concernant les modifications des —, 164, 201s.

Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements, 287s, 307, 350, 441s, 1185s.
— de la mention CDE, 730, 771s, 788s, 797s.
— du langage convenu, 730, 771s, 786s, 797s, 871s, 886.

Taxes applicables aux différentes catégories de conversations, 252s, 287, 307, 437s, 1182s.
— Cas de remboursement de —, 573, 576s, 580s,
— 685s, 869, 919, 1123.
— de copie, 327s, 533, 536, 704, 869s, 918, 1138.
— Délai d'application des — nouvelles, 496s, 619, 868s, 932, 1046.
— des câbles, 474, 617, 1043.
— de transit, 437, 475s, 617s, 679s, 762, 837, 1043s.
— et franchise, 567, 569, 831, 857, 900, 951, 1003.
— Faculté d'arrondir les —, 500s, 619, 704, 1047.
— Faculté de modifier les —, 618, 619, 1045, 1046.
— Perception des —, 572, 685, 1048.
— radioélectriques, 474, 617, 618, 1043, 1044.
— terminales, 437, 475s, 617, 762, 837, 1043s.

Tchécoslovaquie.
— Déclarations ou observations, 28, 116, 127, 144, 495, 760, 868.
— Pleins pouvoirs, 198, 266, 880.
— Représentation à la Conférence, 14, 45.
— Réserves, 902, 904, 906.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Télécommunication (Définition), 316, 317, 358, 460, 558, 672, 833, 860, 952, 1016.
— de service (Définition), 417, 448, 449, 461, 673.
— d'Etat (Définition), 449, 456s, 461, 463, 673.
— privée (Définition), 450, 461, 673.
— service public, 516, 517, 830, 856, 949, 1001.

Télégrammes
— à destination des localités non desservies par le réseau international. (*Voir* Poste, Emploi de la —).
— à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur, 326, 572, 622, 812, 917, 1088s.
— altérés (Procédure concernant les —), 309, 383, 422, 616s, 1072s.
— annulatifs (*Voir* Avis de service taxés).
— à réexpédier sur l'ordre du destinataire, 326, 531, 572, 623, 704, 1090.
— à remettre en mains propres (*Voir* Remise à destination).
— à remettre la nuit (*Voir* Remise à destination).
— à remettre le jour (*Voir* Remise à destination).
— à remettre ouverts (*Voir* Remise à destination).
— à remettre par exprès, 328s, 500, 533s, 662, 678s, 812, 918, 981, 983, 1094.
— à remettre par poste (*Voir* Poste, Emploi de la —).

Télégrammes (suite)
— avec accusé de réception, 251, 572, 621s, 917, 981, 983, 1086s.
— avec collationnement, 99, 621, 887, 917, 981, 983, 1086.
— avec réponse payée, 98s, 293, 812, 928, 1084s.
— cadeaux, 870, 887.
— « collect », 83, 472.
— complétifs *(Voir* Avis de service taxés).
— de félicitations, 86s, 424s, 470, 809s, 1027, 1113.
— de la Société des Nations, 594, 610s, 665, 932, 983.
— de luxe, 86, 405, 424, 809, 1098.
— de presse, 86, 131, 279s, 320s, 331, 356, 419, 535s, 593s, 759, 837s, 917, 919, 1027, 1102s, 1104, 1105.
— de presse urgents (Acceptation facultative des —), 320.
— de service, 332s, 380, 408s, 421, 452, 493, 594, 682, 1116.
— de service (Définition), 833, 860, 953, 1016.
— de service taxés *(Voir* Avis de service taxés).
— d'Etat, 131, 331s, 379, 421, 567s, 594, 616, 621, 837, 887, 917, 931, 932, 983, 1003, 1115. *(Voir aussi* Priorité de transmission des —).
— d'Etat (Définition), 833, 849, 860, 953, 1016.
— différés, 86, 386s, 402s, 594, 678, 807s, 918, 1027, 1108.
— en langage chiffré *(Voir* Langage chiffré).
— en langage clair (Définition), 450s, 463.
— en langage clair *(Voir* Langage clair).
— en langage convenu *(Voir* Langage convenu).
— en langage secret (Définition), 463.
— en langage secret *(Voir* Langage secret).
— mandats, 279, 300, 365, 379, 380, 381, 382, 383, 387, 403, 421, 422, 471, 614, 616, 807, 837, 887, 919, 981, 983, 1101.
— météorologiques, 125s, 131, 142, 200, 368, 380, 421, 594, 837, 840, 1106.
— multiples, 101, 327, 532s, 1093.
— non remis *(Voir* Non remise et remise différée).
— partiellement urgents *(Voir* Télégrammes privés urgents).
— privés (Définition), 833, 860, 900, 953, 1017.
— privés urgents, 83s, 98, 131, 293, 380, 421, 811, 837, 870, 884, 887, 916, 930s, 981, 983, 1083s.
— recommandés, 86, 98.
— rectificatifs *(Voir* Avis de service taxés).
— sans texte, 151, 293, 1031.
— sémaphoriques, 256, 387, 471, 807, 812s, 928, 1023, 1027, 1099.
— spéciaux, 82s, 811, 1083s.
— téléphonés, 309, 374, 420, 452, 464, 664, 677, 682, 1029, 1058.
— trains, 473.
— urgents *(Voir* Télégrammes privés urgents).

Télégraphie (Définition), 317, 460, 672.

Téléphonie (Définition), 317, 319, 460, 672.

Télévision (Définition), 418.

Texte (Libellé du —), 151, 293, 1031.

Titre de l'Union, 96s, 654.

Tolérance de fréquence (Définition), 675.

Traduction des publications du Bureau de l'Union, 611, 663.

Transmission (Définition), 458.
— à l'alternat, par série, et transmission continue, par série, 235, 275, 354. 355, 378, 421, 513, 1064.
— à l'alternat, par télégramme, 234, 355, 377, 421, 513, 1063.
— avec numérotage continu, 276, 378s, 421, 613s, 616, 1065s.
— des autres parties du télégramme, 300, 381, 421, 615, 1069.
— des télégrammes, 375, 421, 511, 664, 1058s.
— d'images (Définition), 418.
— du préambule, 277, 299s, 379s, 421s, 468, 493, 614, 619, 759, 837, 983, 1066s.
— et remise des télégrammes de presse, 419, 537, 1105.
— par fils télégraphiques privés, 222, 811, 1079.
— radiophonique, 232.
— téléphonique des télégrammes *(Voir* Télégrammes téléphonés).

Transradio Española, S. A.
— Représentation à la Conférence, 17, 49, 539.

Travaux du Bureau de l'Union, 592s, 714, 739, 758, 838, 1140.

Tripolitaine.
— Pleins pouvoirs, 266, 880.

Tunisie.
— Pleins pouvoirs, 266, 563, 880.
— Représentation à la Conférence, 14, 45, 702.
— Réserves, 553, 906.

Turquie.
— Déclarations ou observations, 114.
— Pleins pouvoirs, 266, 880.
— Représentation à la Conférence, 14, 45.
— Taxes, 476, 618, 762, 796, 1044, 1045.

U

Union.
— Constitution de l'—, 110, 654, 657, 825, 851, 944, 990.
— Titre de l'—, 96s, 654.

Unión de Radiotelegrafistas Españoles.
— Représentation à la Conférence, 50.

Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).
— Représentation à la Conférence, 51.

Union Radio, S. A.
— Représentation à la Conférence, 49.

Unité de taxe dans une relation internationale déterminée (Définition), 108, 109, 462, 675, 920, 1165.

Unité monétaire, 232, 567, 569, 831, 857, 951, 1004.

Usage irrégulier d'indicatifs d'appel, 483s, 647, 649, 832, 858, 952, 1005.

U. R. S. S.
— Déclarations ou observations, 127. 145, 170, 187, 228, 268, 286, 325, 345, 482, 484, 603, 639s, 651s, 670, 697s, 718, 732, 734, 735, 814, 815, 849, 922, 932, 942, 983.
— Pleins pouvoirs, 266, 880.
— Représentation à la Conférence, 14, 45.
— Réserves, 482, 611, 651, 908.
— Taxes, 476, 618, 1044, 1045.

Uruguay.
— Pleins pouvoirs, 266, 880.
— Représentation à la Conférence, 14, 45.

Utilisation des câbles interurbains, 86, 289, 758.
— des voies de communication, 86, 87, 290, 1020.
— ou remboursement des bons de réponse, 98, 293s, 1084.

V

Validité des demandes de communications, 1174.

Vénézuéla.
— Pleins pouvoirs, 199, 835.
— Représentation à la Conférence, 15, 46.
— Réserves, 940.

Voie (Indication de la —) *(Voir* Mention de la voie à suivre).
— à suivre par les télégrammes, 195s, 278, 363s, 381, 421s, 615, 1073s.
— auxiliaire (Définition), 108, 109, 157, 462, 675, 920, 1164.

Voie (suite).
— de secours (Définition), 108, 109, 462, 675, 920, 1164.
— normale (Définition), 108, 157, 462, 675, 920, 1164.

Voies de communication (Utilisation des —), 86, 87, 290, 1020.

Voix consultative des compagnies, 140, 160s, 829, 855, 999s.
— délibérative aux conférences de Madrid *(Voir* Droit de vote).

W

Western Union Telegraph Co.
— Déclarations ou observations, 329.
— Représentation à la Conférence, 18, 792.

Westinghouse Electric and Manufacturing Company.
— Représentation à la Conférence, 18, 49.

Y

Yougoslavie.
— Déclarations ou observations, 551.
— Pleins pouvoirs, 199, 562, 880.
— Représentation à la Conférence, 15, 46.
— Réserves, 907.
— Taxes, 618, 1044, 1045.

Errata.

Page 345 : 9e alinéa, lire in fine : ... que le passé nous a léguée. »

Page 714 : 3e ligne, lire : ... l'article 100, § 1 et 2,

Page 879 : 2e colonne, lire :

Iles italiennes de l'Egée :	Mr	Giuseppe Gneme
	Mr	Erminio Mariani
Inde portugaise, Macau et Timor :	Mr	José Méndes de Vasconcellos Guimaräes